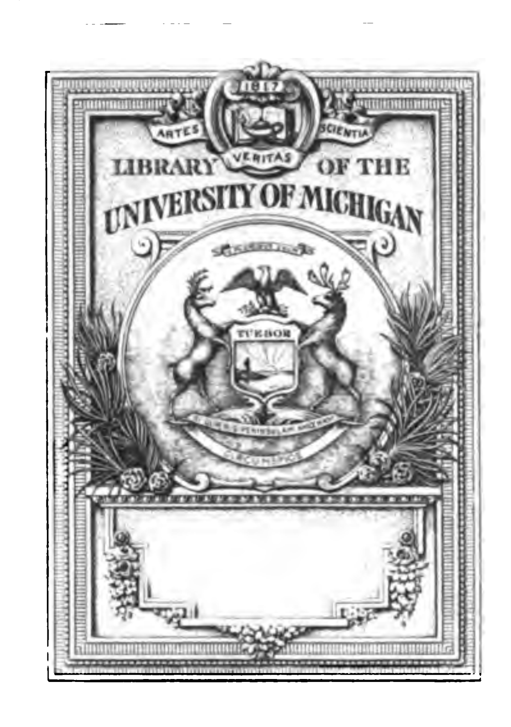

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ISÈRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES *de l'Isère.*

RÉDIGÉ PAR M. A. PRUDHOMME, ARCHIVISTE

ISÈRE

SÉRIE L. (DOCUMENTS DE LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.)

TOME PREMIER



GRENOBLE
IMPRIMERIE ALLIER FRÈRES
26, Cours Saint-André, 26

1900

Département de l'Isère.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

SÉRIE L.

Documents de la période révolutionnaire (1790-An VIII)

L. 1. — (34 volumes.) — In-8° papier, cartonnés.

1789-1791. — « Journal des États-Généraux convoqués par Louis XVI, le 27 avril 1789, aujourd'hui Assemblée nationale permanente. — Ouvrage dont l'accueil favorable a nécessité une seconde édition, augmentée de plusieurs anecdotes intéressantes, relatives aux trois Ordres, par Mgr Le Hodey de Sault-Chevreuil. » Paris, 1790-1791. 34 vol. in-8°. — (Manquent les t. II et III.)

L. 2. — (2 volumes.) — In-4° papier, 399 et 323 pages, cartonnés.

1789-1792. — « Code universel et méthodique des nouvelles lois françaises ou Recueil complet des décrets des législatures, acceptées ou sanctionnées par le Roi, publié par M. Guichard (D.-M.), homme de loi. » 5e division. — Clergé, t. Ier et II. Paris, de l'imprimerie de Didot le jeune, 1792, in-4°.

L. 3. — (Volume.) — In-4° papier, 958 pages.

1789-1792. — Même ouvrage, 4e division. — Droit civil, t. II. Paris, de l'imprimerie de P. Didot le jeune, 1792, in-4°.

L. 4. — (3 volumes.) — In-4° papier, 475, 444 et 412 feuillets. — Manquent les derniers feuillets du t. III.

1790-1791. — « Mémorial des Corps administratifs, municipaux, judiciaires et militaires ou Journal de la Constitution. » Paris, P.-F. Didot le jeune, 1790-1791, in-4°, t. I-III.

L. 5. — (12 volumes.) — In-4° papier.

1790-1792. — Lois et décrets certifiés conformes par le Directoire du département. — Imprimés à Paris, Imprimerie royale, puis nationale, 1790-1792. t. I-XIII. (Manque le tome VIII.)

L. 6. — (25 volumes.) — In-4° papier.

1789-An II. — Lois et décrets, scellés du sceau de l'État. Paris, Imprimerie royale. Un certain nombre de lois intercalées dans ces volumes sont imprimées à Grenoble par l'imprimerie royale, et certifiées par le Directoire du département.

L. 7. — (18 volumes.) — In-4° papier.

1788-1792. — Lettres patentes, proclamations, lois et décrets du 5 juillet 1788 au 5 novembre 1792. —

Paris, Imprimerie royale. — Le 1er vol. contient un certain nombre de pièces imprimées à Grenoble par l'imprimerie royale; par J.-M. Cuchet, imprimeur des États, la veuve Giroud et fils, etc..... Et à Versailles, par l'imprimerie de Ph.-D. Pierres. Chaque volume est suivi d'une table méthodique manuscrite.

L. 8. — (7 volumes.) — In-4° papier.

1788-An III. — « Répertoire national ou Mémorial chronologique de tous les actes authentiques relatifs à la Révolution. » Paris, de l'imprimerie de Prault, 1792 (an V).

L. 9. — (6 volumes.) — In-4° papier.

1789-1792.— « Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante, rédigés suivant l'ordre des matières, par M Arnoult, membre de cette Assemblée. Dijon, imprimerie de P. Causse, 1792. »

L. 10. — (3 volumes.) — In-4° papier, cartonnés.

1790-1791. — Recueil de lois imprimées chez J.-M. Cuchet, imprimeur du département de l'Isère.

L. 11. — (2 volumes.) — In-4° papier, cartonnés.

1790-1793. — Recueil de lois relatives aux biens nationaux, enregistrées par le Directoire du département de l'Isère. — Imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet, imprimeur du département.

L. 12. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1789-An II. — Recueil de lois relatives à l'abolition des droits féodaux. — Imprimeries diverses. — La plus grande partie porte la mention imprimée de l'Enregistrement au Directoire du département, et sort de l'imprimerie de J.-M. Cuchet.

L. 13. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1791-An II. — Recueil de lois relatives aux émigrés, enregistrées pour la plupart au Directoire du département, et imprimées à Grenoble chez J.-M. Cuchet.

L. 14. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1789-1792. — Recueil de lois relatives au Clergé, enregistrées pour la plupart au Directoire du département, et imprimées à Grenoble chez J.-M. Cuchet.

L. 15. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1791-An II. — Recueil de lois relatives aux affaires militaires, formation des différents corps, soldes et secours. — Logements, récompenses et retraites, commissaires des guerres, gardes nationales, etc...

Enregistrées au Directoire du département, et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 16. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1790-1792. — Recueil de lois relatives aux affaires militaires. — Logement de gens de guerre, tribunaux militaires, code, gardes nationales.

Enregistrées au Directoire du département et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 17. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1791-1793. — Recueil de lois relatives aux affaires militaires : Licenciement des troupes, classement des places de guerre, gendarmerie nationale, enrôlement et recrutement, remplacement des officiers généraux, etc.

Enregistrées au Directoire du département et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 18. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1790-1793. — Recueil de lois relatives aux affaires militaires : Pensions militaires, marine, manufactures d'armes, prisonniers de guerre, etc.

Enregistrées au Directoire du département et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 19. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1789-An II. — Recueil de lois relatives aux Contributions. — La plupart sont enregistrées au Directoire du département et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 20. — (1 volume.) — In-4° papier, cartonné.

1790-1792. — Lois relatives aux Contributions.

Enregistrées au Directoire du département et imprimées à Grenoble, chez J.-M. Cuchet.

L. 21. — (Liasse.) — Papier, 17 pièces.

1791-An XII — Constitutions de 1791, de l'an VIII et de l'an XII.

L. 22. — (Liasse.) — 57 pièces : papier et parchemin.

1789. — Lettres patentes sur décrets de l'Assemblée nationale.

L. 23. — (Volume.) — In-4°, 123 feuillets.

1790-1792. — Constitution civile du Clergé et autres lois relatives au Clergé.

L. 24. — (Liasse.) — 71 pièces.

1790. Janvier. — Lois.

L. 25. — (Liasse.) — 34 pièces.

1790. Février. — Lois.

L. 26. — (Liasse.) — 48 pièces.

1790. Mars. — Lois.

L. 27. — (Liasse.) — 66 pièces.

1790. Avril. — Lois.

L. 28. — (Liasse.) — 66 pièces.

1790. Mai. — Lois.

L. 29. — (Liasse.) — 54 pièces.

1790. Juin. — Lois.

L. 30. — (Liasse.) — 45 pièces.

1790. Juillet. — Lois.

L. 31. — (Liasse.) — 46 pièces.

1790. Août. — Lois.

L. 32. — (Liasse.) — 30 pièces.

1790. Septembre. — Lois.

L. 33. — (Liasse.) — 30 pièces.

1790. Octobre-décembre. — Lois.

L. 34. — (Liasse.) — 132 pièces.

1791. Janvier-juin. — Lois.

L. 35. — (Liasse.) — 44 pièces.

1791. Juillet-septembre. — Lois.

L. 36. — (Liasse.) — Papier : 57 pièces.

1791. — Octobre-Décembre. — Lois.

L. 37. — (Liasse.) — Papier : 84 pièces.

1792. — Janvier-Août. — Lois de l'Assemblée législative.

L. 38. — (Liasse.) — Papier : 141 pièces.

1793. Mai-Août. — Décrets de la Convention nationale.

L. 39. — (Liasse.) — Papier : 146 pièces.

An II. — Décrets de la Convention nationale. — Répertoire des lois et décrets de la Convention nationale.

L. 40. — (Liasse.) — Papier : 30 pièces.

An VII. — Bulletin décadaire de la République française, nos 4-30, — en feuilles.

L. 41. — (Registre.) — In-4° papier : 70 pièces.

1790-1792. — Recueil des arrêtés imprimés du département, depuis son établissement.

L. 42. — (Registre.) — In-4° papier : 114 pièces.

1793-An III. — Recueil d'adresses et d'arrêtés imprimés du Conseil général et du Directoire du département.

L. 43. — (Liasse.) — 12 pièces papier.

An VII. — Arrêtés et circulaires imprimés de l'Administration centrale du département de l'Isère.

L. 44. — (Registre.) — In-4° papier : 246-333 pages.

1791-1792. — Procès-verbaux imprimés de la 2me et 3me session du Conseil du département de l'Isère, tenues à Grenoble en 1791 et 1792. Grenoble, J.-M. Cuchet.

L. 45. — (Registre.) — In-fol. papier : 229 feuillets.

1790. — Registre de transcription des lois et décrets de l'Assemblée nationale.

L. 46. — (Registre.) — In-folio papier : 384 pages.

1792-1793. — Registre contenant le sommaire des lois reçues.

L. 47. — (Registre.) — In-folio papier : 67 pages.

An II. — Registre contenant le sommaire des lois reçues.

L. 48. — (Registre.) — In-folio papier : 222 pages.

An II-An III. — Registre contenant le relevé des lois comprises dans le Bulletin des lois envoyé au Directoire du département de l'Isère, depuis le 27 prairial an II jusqu'au 16 ventôse an III.

L. 49. — (Registre.) — In-folio papier : 120 feuillets écrits.

An III-An IV. — Registre contenant le relevé des décrets, arrêtés, etc., reçus au Directoire du département de l'Isère, depuis le 15 ventôse an III jusqu'au 22 brumaire an IV.

L. 50. — (Registre.) — In-folio papier : 245 feuillets.

An IV-An VII. — Registre où sont constatés les jours de l'arrivée de chaque numéro du Bulletin des lois et les jours de leur publication et affiche, ouvert le 27 brumaire de l'an IV, en exécution de l'article XII de la loi du 12 vendémiaire.

L. 51. — (Registre.) — In-folio papier : 194 feuillets.

An VII-An XII. — Suite du précédent, ouvert le 9 messidor an VII et fini le 13 frimaire an XII.

L. 52. — (Registre.) — Grand in-folio papier : 61 feuillets.

An IV-An VII. — Registre d'envoi des lois, proclamations, rapports, arrêtés du Gouvernement et autres pièces.

L. 53. — (Cahier.) — In-4° papier : 11 feuillets écrits.

An IV-An VIII. — Répertoire des lois publiées et affichées de la part de l'Administration centrale du département de l'Isère.

L. 54. — (Registre.) — In-4° papier : 433 pages.

1790. — Procès-verbal de la 1re session du Conseil général du département tenue à Vienne du 3 novembre au 15 décembre 1790.

Page 1. — « **Du mercredi 3 novembre 1790, après-midi,** dans la salle d'assemblée de la maison commune de la ville de Vienne, où les Administrateurs du département de l'Isère ont été convoqués par M. le Procureur général syndic, ensuite de la délibération du Directoire du 25 octobre dernier, et en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 14 septembre précédent, sanctionné par le Roi et où se sont trouvés :

MM. Aman, Bravet, Bergeron, Royer, Dubayet, Vallier, Faure, Parent, Rogniat, Veyron, Michal, Puis, Denantes, Molard, Jubié, Balme, Boissieu, Roy, Roux, Guilloud, Guillermin, Gauthier, procureur général syndic, Duport, secrétaire général.

» L'Assemblée s'étant formée, M. Puis a été, comme plus ancien d'âge, reconnu pour président provisoire et a pris place à la tête du Bureau.

» Le Procureur général syndic a fait lecture d'une lettre du 31 octobre dernier, écrite à l'Assemblée par M. de Barral qui, craignant que son élection de juge du district de Grenoble ne parût à quelques administrateurs incompatible avec la présidence du Département, et ne jetât par cette raison quelques doutes sur la légalité des assemblées qu'il présiderait, prie l'Assemblée d'agréer sa démission de cette dernière place, en se réservant celle de simple administrateur, qui n'offre aucune incompatibilité.

» L'Assemblée administrative, après avoir entendu le Procureur général syndic, a accepté la démission de M. de Barral, et a chargé d'une voix unanime son président provisoire de lui écrire pour lui témoigner tous les regrets qu'elle ressent de lui voir quitter une place qu'il remplissait si dignement et la satisfaction qu'elle éprouvera toutes les fois qu'il viendra augmenter le nombre de ses membres. Elle a arrêté au surplus qu'il serait sur-le-champ procédé à l'élection d'un nouveau président par la voie du scrutin.

» En conséquence, l'appel nominal a été fait par le secrétaire général, chaque administrateur a écrit son bulletin sur le bureau et l'a déposé dans le vase du scrutin, d'où ils ont été tirés, comptés et dépouillés par MM. Faure, Bravet et Denantes, qui ont été reconnus pour scrutateurs, comme étant, après M. Puis, les plus anciens d'âge de l'Assemblée, et il en est résulté que M. Aubert-Dubayet, capitaine au régiment de Bourbonnais, a réuni la presque unanimité des suffrages; en conséquence, il a été proclamé et reconnu président du département de l'Isère. Il a déclaré accepter avec reconnaissance, et de suite il a pris place à la tête du Bureau, et prêté le serment civique entre les mains de l'Assemblée, qui a fait éclater sa joie par des applaudissements redoublés.

» Il a encore été fait lecture de trois lettres, l'une du 2 de ce mois, écrite par M. Berruyer cadet, qui annonce qu'il a été nommé à la place de commissaire du Roi, dont les fonctions incompatibles avec celles d'administrateur, l'empêchent de conserver ces dernières ; l'autre du 1er aussi de ce mois, écrite par

M. Repiton Préneuf, à qui les suites d'une longue maladie ne permettent pas de se rendre au jour convoqué, et qui prie M. le Président de recevoir ses excuses et de les faire agréer à l'Assemblée, et la troisième aussi du 1er de ce mois, écrite par M. Vachon, à qui la même raison de maladie fait proposer la même excuse que M. Repiton.

» Le Procureur général syndic ouï;

» L'Assemblée a arrêté : 1° qu'elle a accepté la démission de M. Berruyer cadet, quoiqu'elle eût désiré pouvoir conserver dans son sein un citoyen patriote dont les lumières et les talents auraient pu être infiniment utiles à la chose publique ; 2° qu'elle verra arriver avec plaisir le moment où le parfait rétablissement de la santé de MM. Repiton et Vachon leur permettra de remplir les fonctions honorables qui leur ont été confiées par leurs concitoyens.

» Un des membres du Directoire a dit qu'avant de commencer aucune opération, l'Assemblée devait entendre, vérifier et clore le compte que tous les membres du Directoire étaient tenus de rendre de leur administration; que, quoique ce compte ne fût pas considérable, il fallait cependant un certain temps pour rassembler les papiers qu'il l'appuyent, et pour le mettre en état d'être présenté et vérifié.

» L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que le compte du Directoire lui serait incessamment présenté, et ayant témoigné le désir de se séparer, M. le Président a levé la séance et la continuée à demain jeudi, à trois heures après-midi.

Page 5. — **Du 4 novembre.** — M. Guillermin a annoncé que le corps municipal de la ville de Vienne demandait à être introduit pour offrir à l'Assemblée l'hommage de son respect et de son dévouement.

M. le Président a nommé MM. Puis, Faure, Royer, Bergeron, Boissieu et Roux pour commissaires, et les a chargés de recevoir, à l'entrée de la salle, la députation qui se présente et toutes celles qui se présenteront à l'avenir.

» Les portes de la salle ayant été ouvertes, MM. les Officiers municipaux ont été introduits, et M. le Maire portant la parole, ils ont dit :

« M. le Président et Messieurs,

« L'Empire français a enfin une Constitution, chef-« d'œuvre de la sagesse humaine, dont l'opinion des « peuples voisins et les inquiétudes de leurs despotes « forment seules le plus bel éloge.

« La régénération de tous les pouvoirs assure la « gloire et la prospérité de la France, et le peuple « trouvera, dans une administration citoyenne, les « ressources nécessaires dans un moment de crise.

« Daignez, Messieurs, recevoir l'assurance de notre « inviolable attachement à la Constitution, de notre « zèle et de notre inclination à concourir, sous votre « surveillance, à l'exécution des décrets et de la con-« fiance de la commune de Vienne en votre justice et « votre bienfaisance. »

» Ce discours a été suivi d'applaudissements réitérés, et M. le Président a répondu :

« Messieurs,

« Organe du Corps administratif, qu'il me soit encore « permis de l'être des habitants de Grenoble. Longtemps « et trop longtemps, sans doute, des corporations or-« gueilleuses, faisant tout fléchir sous leur odieux « despotisme, avaient justement provoqué parmi nous « des réminiscences douloureuses, mais ces corps ne « sont plus, et des patriotes régénérés, comme vous, au « feu sacré de la Constitution, les ont remplacés. Un « même sentiment va donc nous unir, et notre égal « amour pour la Révolution sera pour toujours le « ciment indestructible de notre alliance. Pères de la « commune, si dignes de l'estime et de la confiance de « vos concitoyens, recevez encore de l'Assemblée « administrative les plus justes applaudissements. Elle « vous invite, Messieurs, d'assister à sa séance. »

» Ce discours a été vivement applaudi et à plusieurs reprises. L'assemblée a arrêté que l'un et l'autre seraient insérés dans le procès-verbal.

» On a annoncé qu'une députation des amis de la Constitution demandait pareillement à être introduite. Les six commissaires susnommés les ont reçus à la porte et accompagnés jusqu'au Bureau. Là, M. Tixtier, prêtre, président de la Société, a fait, dans un discours très énergique, un bel éloge de la Révolution et des Corps administratifs, qui en seront désormais le plus ferme appui.

» M. le Président de l'Assemblée lui a répondu dans les termes suivants :

« Monsieur,

« Consacré au ministère d'une religion sainte, vous « la faites chérir par votre piété ; dévoué à la Révolu-« tion qui nous régénère, vous en persuadez la sagesse « par votre civisme. Ce sont ces vertus que votre so-« ciété, si précieuse aux vrais patriotes, a couronnées, « en vous élevant à la présidence, et ce choix, générale-« ment applaudi, a fait voir à votre cité que les amis

« de la Constitution ne connaissent pour vraiment ver-
« tueux que le prêtre soumis avec respect aux décrets
« de l'Assemblée nationale. »

» M. le Président a ajouté que l'Assemblée invitait la députation d'assister à sa séance.

» Des applaudissements redoublés ont prouvé l'impression agréable que ces deux discours ont fait sur toute l'Assemblée; elle a ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

» Les deux députations ayant pris place, chacune à un côté de la salle, M. Gautier, procureur général syndic, s'est levé et a dit :

« Messieurs,

« Une honteuse expérience nous atteste, depuis des « siècles, que l'administration de ce vaste Empire « était non seulement vicieuse en soi par les lois arbi- « traires, qui l'avaient formée, mais que l'exécution de « ces mêmes lois, toujours remise en des mains infi- « dèles, ajoutait aux abus de l'administration les vices « odieux des administrateurs, et que toujours les « maux allaient s'augmentant, à mesure que les minis- « tres étaient plus despotes ou plus corrompus. Dans « le nombre presque infini de ces agents, qui se succé- « daient, on peut à peine en nommer quelques-uns, « dont la mémoire ait échappé à la haine d'un peuple « indulgent et volage, qui pardonnait tout, hors la « lâcheté. Ainsi, la France était arrivée, au milieu du « pillage et des déprédations, à cet état de misère et « d'opprobre, dont aucune nation ne nous offre l'exem- « ple; des impositions presque *inumérables,* car on « en avait épuisé les noms, et cependant le Trésor « royal toujours vide ou arriéré; plus de quinze ans « de paix avec nos voisins, et d'effroyables dettes « s'amoncelant, comme si la France avait éprouvé « quinze ans de guerre ou de disette. Tel est, Mes- « sieurs, l'affreux tableau que le Gouvernement, près « de s'écrouler, osait présenter avec l'assurance qu'il « pourrait conserver son ancien régime, et combler le « vide de ses finances en ruinant vos propriétés. Mais « c'était l'instant de la Providence; c'était l'instant du « réveil d'un peuple, qui avait pu s'assoupir longtemps, « mais qui n'était mort ni à la vertu, ni à l'antique « honneur de ses braves aïeux. L'excès de tant de « maux en est devenu le remède. La nation a repris « ses droits; elle a détruit d'une main vengeresse tous « les pouvoirs qu'avaient usurpés et les princes qui en « abusaient, et les courtisans qui n'étaient eux-mêmes « que des despotes ou des tyrans. L'opinion seule « avait établi toutes ces puissances intermédiaires, qui « nous avaient donné des fers, et l'opinion, guidée par « la philosophie, a renversé toutes les idoles que, dans « des siècles de barbarie, elle n'avait pas rougi d'éle- « ver. Ainsi tout est changé et doit changer encore; « car nous ne pouvons nous dissimuler que ce grand « ouvrage de la nation paraît encore éloigné de son « terme, et que le jour n'est pas venu de placer le « faîte de l'édifice. C'est à vous, Messieurs, qu'il est « réservé de hâter l'aurore de ce beau jour. En vain, « la première législature aurait frappé tous les abus « et préparé le bonheur de la France par les lois su- « blimes qu'elle a données; ce code précieux, le fruit « de tant de veilles et le seul digne d'un grand peuple, « ne serait bientôt plus que le vain objet d'une stérile « admiration, si tous les Corps administratifs n'en « montraient partout la sagesse, n'en faisaient respec- « ter les décrets salutaires, et n'apprenaient à tous « les Français, par la plus heureuse administration, « que le nouveau régime est celui du bonheur, de la « justice et de la liberté.

« Je sais, Messieurs, que la tâche est pénible, et je « connais par l'expérience l'étendue des devoirs que « les lois nous imposent. Un immense horizon s'ouvre « devant vos yeux, et vous ne pouvez voir le bout de « la carrière que vous avez à parcourir. Mais l'homme « qui veut le bien, qui chérit son pays et ses compa- « triotes, loin d'arrêter ses pas à la vue des difficultés, « doit s'armer de courage et de patriotisme pour les « vaincre et les surmonter. Oui, Messieurs, je vous le « répète, parce que c'est ainsi que mon cœur le sent, « l'homme qui veut sincèrement le bien est toujours « sûr de l'opérer; et s'il se pénètre du sentiment que « le bonheur des autres fera le sien, que les sacrifices « ne coûtent rien, qu'ils sont au contraire une jouissance « pour celui qui s'immole à l'intérêt public, j'ose vous « annoncer que ce vrai citoyen brisera sans peine tous « les obstacles, et qu'à sa marche noble et fière, les « ennemis nombreux de la Révolution le redouteront « même dans leurs excès.

« Qu'il me soit permis d'entrer avec vous dans les « détails de vos obligations. Je vais en tracer un « tableau rapide, et je les puiserai dans les instruc- « tions que les deux pouvoirs vous ont adressées.

« Il n'est point de société, point de gouvernement qui « pût subsister, si les individus ne payaient à l'État la « protection qu'il leur assure. Cette maxime est d'une « évidence que jamais le peuple n'a contestée; mais ce « qu'il a contesté longtemps, ce qui a trop longtemps « provoqué ses murmures, c'est l'inégalité de la répar- « tition. Dans ce siècle, où tous les abus avaient pris

« la place de la justice, où des hommes cruels avaient « enseigné que c'était ravir à la religion le patrimoine « de ses ministres, à la noblesse ses propriétés, ses « titres, son existence, que de les soumettre à l'impôt « commun, cette affreuse doctrine aura peut-être « encore des partisans, tant ce vil intérêt, qu'on « appelle égoïsme, a d'influence sur nos pensées! « Mais nos neveux ne croiront pas qu'un grand peuple « ait souffert. L'odieux privilège que leur retracera « l'histoire, ce privilège n'existe plus, et vous n'aurez « pas à lutter, Messieurs, contre les obstacles qu'il « présentait. Cependant il vous reste une tâche à rem- « plir, celle d'égaliser partout les impôts et de faire « cesser les réclamations que l'ancien régime avait « dédaignées. Il existe beaucoup de communautés où « les revenus de leur territoire suffisent à peine à « payer les charges, et où l'industrie seule nourrit les « habitants. Là, le commerce et l'agriculture sont « pour longtemps frappés de mort, et vous n'y voyez « que l'affreux spectacle de la misère et de l'opprobre. « Tandis que les vallées se sont enrichies des produc- « tions d'un sol bienfaisant, le sol aride de nos montagnes « n'offre jamais que le même tribut au laboureur qui « le sillonne, et cependant les impositions, croissant « toujours avec les dépenses, en ont absorbé tous les « revenus. Le Directoire n'a pu, Messieurs, se livrer « encore à cet examen. Dans les premiers moments « de son installation, il n'a pas eu le choix de ses tra- « vaux; l'ouvrage arriéré lui a fait la loi; mais il « espère que bientôt un nouvel ordre dans les matières « lui permettra de les examiner, de les classer cha- « cune à son rang, et de vous en offrir des résultats « certains.

« Avant de quitter les impositions, qu'il nous soit « permis de former un vœu qui ne sera peut-être pas « rejeté. J'ai soutenu que l'égalité doit toujours prési- « der à la répartition; mais j'entends, Messieurs, la « répartition de l'impôt territorial, de celui qu'on « affecte sur les immeubles, soit en argent, soit en « denrées. Il n'en est pas ainsi de l'impôt personnel : « celui-ci atteint le capitaliste, et, en général, il faut « avouer qu'il doit porter sur les richesses, dans quel- « ques mains qu'elles se trouvent. La proportion du « pauvre au riche n'a pas été connue jusqu'à ce mo- « ment. Ainsi, pour répartir la capitation, on prend « pour l'ordinaire une base fixe, telle que le centième « du revenu, et l'on s'imagine avoir fait justice quand « on a suivi cette proportion. Il y a pourtant une dif- « férence qui aurait dû frapper tous les yeux. Quand « vous imposez sur mon nécessaire, vous prenez sur « mon existence, et l'État me prive d'un revenu, dont « j'avais le plus grand besoin, tandis qu'il n'ôte rien à « celui qui possède une fortune considérable. La pro- « portion doit donc changer, à mesure qu'on est plus « riche; car, en imposant sur un revenu de vingt ou « trente mille livres, l'impôt sera de deux ou trois « cents livres, si votre proportion reste toujours la « même, et vous touchez à peine à un superflu qui ne « sert qu'à mon luxe ou à mes plaisirs.

« Le répartement des impositions, qui n'est, Mes- « sieurs, que l'ouvrage des hommes, sujets à toutes les « passions, et par conséquent à l'erreur, donne sans « cesse lieu à des réclamations de la part des contri- « buables. Le Directoire a accueilli toutes celles qu'il « a crues fondées, et il a rejeté avec indignation celles « que l'intrigue et la protection faisaient réussir sous « l'ancien régime. Mais le Conseil du département « examinera, dans cette session, un autre abus qui « s'est commis dans la plupart des communautés. La « ci-devant noblesse était capitée sur un rôle par élec- « tion, séparé de celui de tous les autres contribuables. « L'abolition des privilèges ayant détruit cette diffé- « rence, les anciens nobles ont été capités dans le rôle « du lieu de leur résidence; mais cette résidence très « peu connue, parce qu'elle était souvent partagée « entre les villes et les campagnes, a donné lieu à des « erreurs qui, faisant partout des doubles emplois, dimi- « nueraient d'un tiers la capitation dans l'étendue du « département. Le Directoire a vu, Messieurs, le même « individu capité quatre fois, dans quatre différentes « communautés; sa décharge dans trois était incontes- « table, et vous sentez que cette décharge est une « triple diminution.

« La surveillance, qui vous est donnée sur les autres « corps administratifs, est une partie essentielle de vos « devoirs, puisqu'elle tient à la Constitution. Placés, « comme l'a dit l'Assemblée nationale, entre le peuple « et le monarque, entre le Corps législatif et la nation, « c'est à vous qu'elle a confié le plus intéressant de « tous les pouvoirs, celui de maintenir dans les bornes « qui leur sont prescrites toutes les autres administra- « tions, et d'empêcher qu'elles n'usurpent, dans les « fonctions que la loi leur donne, une autorité qui n'en « dépend pas. Si tous les pouvoirs étaient confondus, « il n'y aurait plus de Constitution, plus de Gouverne- « ment ni de Monarchie. Le sublime ouvrage de la « nation croulerait sur sa base et serait détruit comme « un beau songe, et dissipé par le réveil qui lui suc- « cède.

« Les dépenses, Messieurs, sont un autre objet dont

« la surveillance vous appartient, et que vous ne devez « permettre aux communes qu'avec la plus grande « circonspection. Le Corps législatif s'en rapporte à « vous sur la mesure de leurs besoins; mais plus il « nous montre de confiance, plus le devoir de ne rien « permettre, qu'après l'examen le plus scrupuleux, « devient imposant et recommandé.

« Si des dépenses des communes je passe à celles « du département, je vois, Messieurs, la même obliga- « tion de les surveiller et de les restreindre. Non que « j'entende qu'un grand empire doive se régler comme « un petit état, et que l'économie du père de famille « doive servir d'exemple à celle d'une nation. Un grand « peuple, dont les richesses naissent presque toutes « au milieu de lui, qui pourrait se passer du reste de « l'Europe, s'il avait su borner ses désirs et modérer « son inconstance, a des ressources qui, ménagées par « une sage administration, peuvent suffire à toutes les « dépenses que le besoin lui commandera. Ainsi, les « frais des ponts et chaussées, quelque immenses qu'ils « vous paraissent, si la répartition s'en fait avec sa- « gesse, et surtout avec la justice que vous devez à « tout le département, ne paraîtront pas excessifs au « peuple, qui les acquittera sans plainte ni murmure. « Mais n'attendez pas qu'il les approuvât, si de cou- « pables préférences lui enlevaient sa part de la con- « tribution. Combien de contrées du département, qui « ont payé l'impôt depuis qu'il existe, et qui n'ont « obtenu de l'ancien régime que des dédains et des « refus ! Combien de terres fertilisées ont vu leur sein « couvert d'un dépôt stérile ou sillonné par des tor- « rents, sans que les communes aient jamais reçu les « faibles secours qu'elles demandaient! Le despotisme « des finances ne se plaisait à répandre ses dons que « dans les mains qui le caressaient. C'est en flattant « son amour-propre, en lui faisant une cour servile, « qu'on arrachait l'or de ses mains. Pour vous, Mes- « sieurs, loin d'accorder des grâces, qui ne sont pas en « votre pouvoir, vous vous contenterez de rendre jus- « tice aux communautés du département. Il faut enfin « qu'elles éprouvent que, sous le régime de la liberté, « on ne connaît plus ni les préférences ni les abus de « la protection.

« Je ne connais, Messieurs, qu'une grande exception, « à laquelle tout doit céder, parce qu'elle est fondée « sur l'intérêt public, c'est lorsqu'un torrent ou une « rivière ruine non seulement les propriétaires, qui ont « le malheur d'être sur ses bords, mais qu'elle pour- « rait entraîner la route, qu'il est impossible de mettre « ailleurs, et renverse les bourgs et les villages qui « sont construits sur la route même. Si ce double « danger n'est une chimère (et dans quelques lieux du « département ces deux maux ne sont que trop réunis), « si le vallon que les eaux menacent se trouve le seul « point de communication d'une contrée à d'autres « contrées, il est certain que l'Administration ne peut « abandonner ces terres malheureuses, et que la plus « grande partie des frais doit être accordée sur les « fonds publics.

« Le soin des hôpitaux et des enfants trouvés, celui « de soulager l'humanité souffrante, quand la vieillesse « ou les infirmités ne lui laissent la moindre ressource, « est la partie de vos fonctions la plus honorable et la « plus utile. La loi vous donne la surveillance de ces « divers établissements; mais j'ose presque vous assurer « qu'ils ont tous besoin de réforme. Non que par ce « discours je veuille censurer les hommes généreux « qui les administrent; je sais qu'ils ont tous un zèle « éclairé, et ce zèle, Messieurs, est d'autant plus loua- « ble, que le plaisir de faire le bien en est la seule « récompense. Mais je me trompe fort, ou je dois vous « dire que le régime des hôpitaux est, en général, très « défectueux. Un léger examen suffit pour s'en con- « vaincre, si l'on oublie l'ancien préjugé qu'une Admi- « nistration nombreuse et gratuite occasionne moins « de dépenses et renferme plus de lumières. Vous trou- « verez, Messieurs, sur ce grand objet, des notions « précieuses dans plusieurs ouvrages, et le livre éton- « nant du célèbre étranger, qui a porté dans vos « finances le flambeau de l'observation, achèvera de « vous démontrer tous les abus du régime actuel.

« Vous vous occuperez, sans doute, des moyens de « détruire la mendicité et de donner au Corps législatif « les renseignements qu'il attend de vous sur un objet « de cette importance. Les ateliers de charité, les « secours extraordinaires que vous devez, dans les « malheurs publics, seront un autre objet de vos solli- « citudes. Ah ! c'est alors, Messieurs, que vous regret- « terez de n'avoir pas toutes les ressources qu'exi- « geraient tant de besoins ! Vos cœurs sensibles « éprouveront l'émotion cruelle d'un médecin, qui voit « la maladie, sans trouver le remède, et vous ne pourrez « pas dire comme lui que c'est la faute de son art.

« Enfin, Messieurs, j'ose l'espérer, et je ne serai point « trompé dans mon attente, vous protégerez les arts « et les lettres; les arts qui alimentent l'Europe entière, « qui ont doublé toutes les ressources, et sans lesquels « il n'est point de commerce, point d'industrie ni de « navigation; les lettres qui, partout, font germer les « talents, qui éclairent le goût et guident le génie,

« qui ont plus illustré les Grecs et les Romains que « leurs victoires et leurs triomphes, et qui, depuis le « siècle de Louis XIV, ont élevé la nation française « au-dessus des peuples qui l'environnent! Ah! vous « n'oublierez pas que la Révolution doit presque tout « à la Philosophie, à cette fille de la Sagesse, née pour « nous instruire et nous consoler.

« Tel est, Messieurs, le tableau rapide que j'ai cru « devoir mettre sous vos yeux; mais, dans ce discours « faible et négligé, tout ce qui peut mériter votre « estime, je le dois aux dignes collègues que votre « choix m'avait donnés; je le dois à celui que la ma- « gistrature vient d'enlever à vos suffrages, à ce prési- « dent dont le nom chéri est devenu celui des mœurs, « du patriotisme et du vrai courage, et dont l'âme « élevée, sensible, généreuse, n'a jamais eu d'autres « sentiments que celui du bonheur de ses concitoyens. « Oui, c'est au sein du Directoire, auprès de ceux dont « l'amitié a le plus souvent dirigé nos pas, que j'ai « recueilli les notions utiles que je viens de vous pré- « senter; ils m'ont guidé comme par la main dans ce « commencement d'administration, et rien n'égale « leur indulgence que leur excessive bonté pour moi. « J'ai pensé qu'il m'était permis de leur adresser mes « remerciements et de leur offrir devant vous, Mes- « sieurs, l'hommage public de ma reconnaissance. »

« Ce discours a captivé l'attention de l'assemblée et a fait sur tous les esprits une impression profonde. Les vifs applaudissements dont il a été suivi ont montré combien l'Assemblée en était satisfaite.

« Un des membres du Directoire a observé que leur compte était prêt à être présenté, et qu'il ne s'agissait plus que de nommer des commissaires pour l'examiner et en faire le rapport.

« M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée et ouï le Procureur général syndic, a nommé pour commissaires MM. Guillermin, Molard, Michal et Roi l'aîné; après quoi, l'Assemblée ayant témoigné le désir de se séparer, il a levé la séance et l'a continuée à demain vendredi, à neuf heures du matin. »

Page 22.— **Du 5 novembre,** à neuf heures du matin, « M. Guillermin a commencé le rapport du compte rendu par le Directoire. Il est entré dans le détail de tout ce qui concerne les travaux publics et les ponts et chaussées, qu'il a divisé en quatre chapitres, savoir :

1° Les ouvrages en remplacement de la corvée;
2° Les ouvrages d'art sur les routes;
3° Les digues contre les rivières et torrents;
4° Les ateliers de charité.

Sur les représentations du Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté : 1° que M. le Président écriroit à M. Dulau, évêque de Grenoble, de se rendre incessamment dans son diocèse pour y satisfaire aux décrets de l'Assemblée nationale; que M. le Procureur général syndic rédigerait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui offrir l'hommage de son respect, de son dévouement et de ses premiers travaux. »

Page 24.— **5 novembre,** à trois heures après midi. « Trois députations se sont fait annoncer l'une après l'autre, et ont été introduites aussi l'une après l'autre, après avoir été reçues à la porte de la salle par les six commissaires nommés dans la séance du 4 de ce mois.

La première était composée du Directoire du district de Vienne, ayant à sa tête M. Bouthier, son président, qui a dit :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Les administrateurs du Directoire du district de « Vienne ont l'honneur de venir vous présenter leurs « hommages, vous témoigner combien ils sont flattés « d'être appelés à concourir avec vous, Messieurs, au « meilleur succès de la chose publique, et combien ils « apprécient l'avantage de se trouver aujourd'hui plus « à portée de recueillir vos lumières, de recevoir vos « décisions et de profiter des exemples de votre zèle « pour le bien public, de votre patriotisme et de votre « vigilance à maintenir une Constitution qui assure la « dignité du citoyen, qui n'anéantit que de vils préju- « gés, qui ne contrarie que de méprisables passions et « qui méritera à jamais d'être appelée le plus sublime « ouvrage de l'homme. »

M. le Président lui a répondu :

« Messieurs,

« Il faudrait méditer longtemps dans le silence du « cabinet pour répondre d'une manière digne de vous « et du corps administratif, au discours fraternel et « patriotique que vous venez de lui adresser; mais « l'empressement de l'Assemblée à profiter de vos « lumières vous prouvera mieux que je ne saurais « l'exprimer combien elle s'estimera heureuse de con- « courir efficacement, avec le directoire de Vienne, au « bien de la chose publique. »

« La seconde députation était composée d'un détachement de la garde nationale, ayant à sa tête M. Prunelle de Royson, son commandant; et la troisième, d'une partie de la brigade de maréchaussée de résidence

à Vienne, ayant à sa tête M. de Saint-Romain, son lieutenant.

« Ces deux dernières députations ont, chacune à son tour et par l'organe de leur chef, complimenté l'Assemblée et fait éclater avec énergie des sentiments généreux et patriotiques. M. le Président a répondu successivement à l'une et à l'autre avec la politesse, la dignité et la présence d'esprit qui le caractérisent. Il leur a observé, ainsi qu'il l'avait fait à Messieurs du Directoire du district, que le travail de l'Assemblée étant rigoureusement borné dans les premiers moments à l'examen de comptes arides, il ne les invitait pas à assister à la séance pour leur épargner l'ennui de pareilles discussions, mais que, cependant, ils étaient les maîtres de rester s'ils en avaient le moindre désir.

« Les trois députations s'étant successivement retirées, M. Guillermin a repris le rapport du compte du Directoire. Il a mis sous les yeux de l'Assemblée la seconde partie de ce compte qui est divisé en deux chapitres. Le premier comprend toutes les ordonnances tirées sur le receveur général des domaines et bois, au nombre de trente-une, pour frais de justice dans les procédures criminelles, levées de cadavres, placards et affiches, travaux d'ouvriers serruriers pour les prisons, fournitures de remèdes, de pain, de paille et droit de gîte pour les détenus dans lesdites prisons, gages de l'exécuteur de la haute justice, travaux et réparations faites à la Chambre des comptes par le sieur Hache. Le tout montant à 9,455 livres un sou dix deniers, en trente-une ordonnances.

« Le second chapitre comprend, d'un côté, toute la dépense faite pour le dépôt de mendicité, qui s'élève à 8,500 livres, en quatre ordonnances envoyées par M. Lambert, contrôleur général des finances, et, d'un autre côté, toute la dépense faite pour le même dépôt, qui s'élève à 12,931 livres 15 sous deux deniers, en soixante ordonnances qui ont été délivrées pour frais de régie, appointements de concierge, nourrissage d'enfants, indemnité payée au sieur Rolland, prix de loyer des bâtiments, traitement de l'aumônier, frais de conduite des détenus et droit de gîte et autres fournitures faites dans les prisons, où plusieurs détenus ont été enfermés.

« Tous les articles de ces deux chapitres de dépenses ont été approuvés et alloués sans restriction.

« M. Royer a fait à son tour le rapport du second article, mis en souffrance dans la séance de ce matin, concernant les réparations faites aux bureaux du Directoire, dépendants de la maison commune de Grenoble, qu'occupait autrefois le ci-devant Intendant. Il a observé que le Conseil de la commune de Grenoble avait ratifié et exécuté avec fidélité les engagements contractés en son nom par quelques-uns de ses officiers municipaux dans le procès-verbal de l'assemblée électorale de Moirans; qu'il avait accordé au Directoire un très bel appartement, tout récemment réparé, dans la maison la mieux située et la plus élégante de la ville; qu'il n'y avait pas un denier de réparations à faire, si ce n'est pour rendre la communication des bureaux plus facile et plus commode; que le Directoire s'était, pour ainsi dire, chargé de ces réparations en acceptant, par sa délibération du 13 septembre dernier, l'offre de la municipalité, qui lui avait d'abord destiné un autre logement beaucoup moins commode et moins convenable, dans l'objet de tirer de celui, dont il s'agit, un loyer qui lui aurait produit plus de deux mille livres, sans y faire la moindre réparation; qu'ainsi ce serait une injustice manifeste de rejeter sur une ville, qui s'est conduite aussi loyalement, des réparations que le Directoire n'avait jugées nécessaires que pour sa plus grande commodité; que, d'ailleurs, l'Assemblée nationale, par des décrets postérieurs à l'assemblée électorale de Moirans et rendus depuis peu, semblait avoir préjugé la question en faveur des villes, en chargeant nommément les administrés des frais d'établissement et du logement des administrateurs, sans aucune exception pour les engagements contractés par les officiers municipaux des villes; qu'à la vérité ces nouveaux décrets n'avaient pas été encore envoyés officiellement ni peut-être sanctionnés par le Roi, mais qu'en attendant ils devaient au moins servir de règle et de guide à tous les corps administratifs, puisqu'ils étaient l'expression connue des législateurs et le meilleur commentaire qui pût être appliqué aux décrets déjà reçus et sanctionnés.

« Ouï le procureur général syndic,

« L'Assemblée, considérant que la ville de Grenoble a rempli dans toute leur étendue les soumissions relatives à l'emplacement et au logement du Directoire, et souscrites par ses officiers municipaux dans l'assemblée électorale de Moirans, a arrêté que toutes les réparations, dont il s'agit, seront supportées par le Département et réglées par le Directoire, à la prudence et à l'économie duquel elle s'en rapporte, à la charge néanmoins par lui de se conformer, à cet égard, aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

« Le Procureur général syndic a représenté qu'il

dépendait des biens nationaux qui allaient être mis aux enchères, un domaine, des bâtiments et une église joints ensemble, situés à un quart de lieue de Grenoble, et appelés le Domaine de la Plaine ; que ces bâtiments qui formaient autrefois un couvent de Minimes avaient été entièrement abandonnés ; qu'il existe dans l'église un mausolée dans lequel sont renfermées les cendres du chevalier Bayard ; que dans les conditions préliminaires des enchères, il avait cru devoir réserver le monument et les restes précieux de ce grand homme, mais que cette réserve ne pouvait avoir son effet qu'autant qu'elle serait autorisée par le Corps législatif.

« L'Assemblée a arrêté que son président écrira incessamment à l'Assemblée nationale pour en obtenir la permission d'enlever les cendres et le mausolée du chevalier Bayard, existant dans l'église des Minimes de la Plaine, et de les déposer, en conformité de la réserve du Procureur général syndic, dans telle autre église ou lieu public que le Directoire jugera à propos. »

Page 33. — M. Guillermin achève son rapport sur le compte du Directoire, lequel est définitivement approuvé, clos et arrêté.

M. le président invite les huit administrateurs qui composent le Directoire du département à se réunir au Conseil général pour compléter l'Assemblée administrative, et s'occuper sur-le-champ de l'administration qui leur est confiée.

Page 38. — « Cette réunion s'est faite au même instant, au milieu des applaudissements des membres du Conseil, et alors l'Assemblée s'est trouvée composée de vingt-sept membres.

« Il a été proposé, et l'Assemblée a arrêté de procéder incontinent à la nomination de celui de ses membres qui, en cas de partage dans les opinions, aurait pendant huit jours la voix prépondérante : l'appel nominal a été fait; chaque membre a écrit son bulletin sur le bureau et l'a déposé dans le vase du scrutin. Le dépouillement en a été fait par MM. Puis, Faure et Bravet, et le résultat a été que M. Aubert-Dubayet a réuni la majorité absolue des suffrages, et il a été reconnu qu'il aurait pendant huitaine la voix prépondérante, en cas de partage dans les opinions.

« M. Aman a fait le rapport de la pétition présentée à l'Assemblée nationale par les communautés de Saint-Laurent, Sainte-Eulalie et Échevis-en-Royannais, celles de Saint-Jean, Bouvantes, Oriol, Saint-Martin, Rochechinard, Saint-Thomas et La Motte-Fanjas, qui demandent d'être réunies au district de Saint-Marcellin, dépendant du département de l'Isère, dont elles ont été séparées par la nouvelle division du Royaume, tandis que toutes les autres communautés du Royannais sont, comme auparavant, incorporées dans le même district.

« Vu la délibération de la commune de Saint-Jean, du dix octobre dernier, à laquelle tous les citoyens actifs ont été convoqués, toutes les pièces énoncées dans cette délibération, les six délibérations postérieures d'adhésion des communes du canton dont Saint-Jean est le chef-lieu, des 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du même mois d'octobre, la délibération du Conseil général et des électeurs dudit lieu de Saint-Jean du 24 du même mois d'octobre; l'avis du Directoire du district de Saint-Marcellin du 26, et la délibération du Département de la Drôme, envoyée le 18 septembre dernier au Directoire du département de l'Isère, et celle des communes de Saint-Laurent, Sainte-Eulalie et Échevis, du 31 octobre dernier ;

« Ouï le Procureur général syndic ;

« L'Assemblée administrative du département de l'Isère, considérant que les communes dont il s'agit ne dépendent, en l'état, ni du département de l'Isère, auquel elles désirent se réunir, ni de celui de la Drôme, qui, depuis qu'elles ont manifesté ce désir, paraît les avoir oubliées au point que le district de Valence et celui de Romans ne les ont pas même convoquées pour l'élection de leurs juges ; qu'il impliquerait de les soumettre à des tribunaux, à la formation desquels elles n'ont pas été appelées, et de les forcer à reconnaître des juges contre lesquels elles ont protesté ; que leurs vrais juges, les seuls qui aient sur elles des droits légitimes et émanés de la loi, ce sont ceux du district de Saint-Marcellin, qu'elles ont reconnu et adopté par une délibération expresse; que l'état de nullité, sous lequel elles gémissent, est contraire à tous les principes sur lesquels est fondée la régénération du Royaume; que le premier et le plus sacré de ces principes dérive de cette justice immuable, qui assure à toutes les parties du même Empire un droit égal à tous les avantages sociaux; qu'il est temps, après une année de réclamations et de sollicitude, que les habitants des communes réclamantes soient au moins comptés au nombre des citoyens actifs, dans un État auquel ils ont constamment payé leur contingent de charges publiques; que ce n'est ni Romans, ni Valence, ni Saint-Marcellin, ni le département de la Drôme, ni même celui de l'Isère qui doivent être écoutés pour connaître à quel district il importe à ces communes d'être réunies; qu'elles n'appartiennent propriétaire-

ment à aucun de ceux qui se disputent leur possession ; qu'elles sont libres sous le joug honorable de la loi, à l'instar de tous les autres cantons de la France ; que sous ce point de vue, c'est à elles de choisir le district qui leur convient le mieux, puisqu'elles connaissent mieux que personne leur véritable intérêt, puisque de ce choix dépend leur bonheur ou leur infortune ; qu'il n'est pas possible d'attribuer à l'erreur, ni à la suggestion, ni à l'aveuglement, le vœu qu'elles ont émis, après une persévérance de plus de dix mois, après des délibérations prises en corps de paroisse à six mois de distance les uns des autres, surtout si l'on fait attention aux localités qui l'ont déterminé ; que des barrières naturelles telles que des montagnes inaccessibles, des torrents, qui débordent et qu'on ne peut franchir pendant certains mois de l'année, s'opposent invinciblement à leur incorporation avec les districts de Valence ou de Romans, auxquels d'ailleurs les habitants du Royannais ne peuvent parvenir qu'en passant sur le territoire du département de l'Isère ; que des avantages incalculables les attachent au contraire au district de Saint-Marcellin, dont ils ne sont séparés par aucun obstacle de cette nature, où ils arrivent par un chemin toujours ouvert, plus court et moins pénible, et auquel ils sont nécessairement liés par de longues habitudes et des rapports commerciaux et d'administration qui ne changeront jamais, puisque le reste du Royannais, c'est-à-dire une partie du même pays n'en a jamais été séparé ; que dans les réunions qui ont été faites, l'Assemblée nationale a toujours religieusement consulté l'intérêt particulier des cantons réunis et non pas le plus ou le moins d'étendue du Directoire des départements auxquels elle les unissait, ce qui est parfaitement conforme aux bases fondamentales de la Constitution ; qu'ainsi la réunion des communes réclamantes au district de Saint-Marcellin ne saurait souffrir d'obstacle et encore moins de retard, sans quoi l'intérêt public se trouverait évidemment compromis ; l'assiette et le recouvrement de l'impôt ne se feraient pas, et les biens nationaux situés sur le territoire de ces communes ne pourraient ni se vendre, ni être administrés.

« D'après ces puissantes considérations et plusieurs autres qui sont développées dans les délibérations des communes dont il s'agit ;

« L'Assemblée administrative a arrêté que l'Assemblée nationale sera instamment suppliée de comprendre lesdites communes dans l'arrondissement du département de l'Isère, et de changer à cet égard la ligne de démarcation qui les en sépare, en faisant suivre à cette ligne la crête des montagnes qui divisent le Royannais du département de la Drôme et la conduisent jusqu'à la rivière de l'Isère, sous le confluent de la Bourne, de manière qu'elle vienne rejoindre la ligne de démarcation tracée par l'Assemblée nationale, au point où elle coupe la grande route de Saint-Marcellin à Romans. »

« Un membre a observé que la bannière donnée au département par la Commune de Paris, et consacrée à la Fédération du quatorze juillet dernier avait été déposée à Moirans par le commandant de la Garde nationale ; que par son décret du dix-neuf du même mois de juillet, l'Assemblée nationale a décidé que ces bannières seraient transportées et placées dans le lieu, où le Conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances, soit que ce chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif ; que par sa délibération du dix août dernier, le Directoire avait arrêté que l'Assemblée nationale serait priée de fixer elle-même le chef-lieu du département de l'Isère, dans lequel la bannière dont il s'agit devait être déposée, et que jusqu'alors elle demeurerait déposée à Moirans sous la garde de la Municipalité ; que cette délibération adressée à l'Assemblée nationale n'avait été suivie d'aucune réponse, et la bannière était encore à Moirans, sous la garde de la Municipalité ; que le Conseil d'administration étant assemblé à Vienne, il paraissait régulier d'y faire conduire cette bannière, en conformité du décret du dix-neuf juillet dernier.

« La matière mise en délibération, et le Procureur général syndic ouï ;

L'Assemblée administrative a arrêté que la bannière donnée au Département par la Commune de Paris sera apportée à Vienne et déposée dans la salle où elle tient ses séances ; qu'en conséquence, les fédérés des Gardes nationales de chaque canton seront invités, par une lettre-circulaire signée par M. le Président, de se rendre à Moirans, le dimanche 21 de ce mois, pour y prendre cette bannière et l'accompagner de paroisse en paroisse jusqu'à Vienne, avec les Gardes nationales sur la route, qui voudront se joindre aux fédérés, sans que les Gardes nationales fédérées ou non, puissent répéter aucune indemnité à raison d'une fête à laquelle le patriotisme seul doit les amener. »

« Il a été fait lecture de la lettre écrite par M. le président à M. Dulau, évêque du département, et de celle adressée à l'Assemblée nationale, au nom du Corps administratif, et rédigée par M. le Procureur général syndic, ensuite de la délibération prise à la séance du cinq de ce mois au matin.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général

syndic sur la première lettre, a arrêté qu'elles seront toutes les deux enregistrées et envoyées. »

Page 45. — **Du 6 novembre.** — « Il a été fait lecture de la lettre-circulaire écrite par M. le Président aux commandants et officiers des gardes nationales de chaque canton du département, pour les inviter à accompagner la bannière de Moirans à Vienne.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a ordonné que cette lettre serait enregistrée et envoyée.

« M. Vallier a fait le rapport des requêtes et mémoires respectifs présentés par la commune de Corbelin, d'une part, et celles de Saint-Barthélemy et de Veyrins, d'autre part, lesquelles trois communes dépendent du mandement de Faverges. La première prétend que les deux autres doivent lui être réunies, parce que leur séparation est toute récente, et qu'elles n'ont formé pendant un temps immémoré qu'une même municipalité; les communes de Saint-Barthélemy et de Veyrins résistent de toutes leurs forces à cette réunion, et se fondent sur leur nombreuse population, sur l'étendue de leur territoire, sur la masse des impositions qu'elles paient à l'État, et plus que tout cela, sur des raisons d'intérêt et d'antipathie qui ne permettent pas à ces trois communes de se réunir.

« Vu les requêtes et mémoires, dont il s'agit, et la délibération du Directoire du 20 août dernier, qui maintient provisoirement les trois municipalités dont il s'agit,

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté qu'elle confirme la délibération du Directoire du 20 dernier, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et que cependant son président écrira sans délai aux officiers municipaux des trois municipalités de Corbelin, Saint-Barthélemy et Veyrins, pour qu'ils invitent ces communautés au bon ordre, à la paix et à l'union, et pour leur annoncer que le vœu constant de l'Assemblée est que les trois paroisses se réunissent, autant que leur intérêt pourra le permettre, et ne forment qu'une même municipalité, conformément à l'instruction de l'Assemblée nationale, et pour que les trois communes ne puissent l'ignorer, l'Assemblée ordonne au curé de chacune de ces trois paroisses, de lire au prône la lettre qui sera écrite par son président.

« M. Vallier, et successivement M. Rogniat, ont fait chacun un rapport du mémoire présenté par le bourg de la Guillotière, qui demande à être réuni au district de Vienne, comme ayant fait autrefois partie de la ci-devant province de Dauphiné, dont il a été séparé, au mépris des droits les plus certains, des titres les plus authentiques, et du vœu constant de ses habitants, et qui prie l'Assemblée administrative d'appuyer cette demande par son intercession auprès de l'Assemblée nationale.

« La matière mise en délibération, et après avoir ouï le Procureur-général-syndic,

« L'Assemblée a arrêté qu'il sera fait en son nom une pétition à l'Assemblée nationale pour demander la réunion du bourg de la Guillotière au district de Vienne, et qu'elle sera rédigée par MM. Vallier, Guillermin et Rogniat, qui sont à ces fins commis.

« Le Procureur-général-syndic a représenté que la vente des biens nationaux, qui doit se faire à sa réquisition et diligence, est une opération à laquelle est attaché le salut de l'État; qu'il est par conséquent très urgent de procéder à cette aliénation, mais que ne pouvant se transporter en même temps dans tous les districts où ces ventes doivent se faire, il est nécessaire, à la forme de l'article 3 du titre III des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet derniers, de nommer dans chaque district un fondé de pouvoirs de l'Administration du département, qui remplisse à cet égard, les fonctions de procureur-général-syndic.

« L'Assemblée a arrêté qu'elle confère aux quatre Procureurs-syndics des districts du département tous les pouvoirs nécessaires pour remplir, chacun dans son district, les fonctions du procureur-général-syndic relatives à la vente des biens nationaux.

Page 48. — **Du 8 novembre.** — On a introduit dans la salle une députation composée de six députés représentant les communes de Villette, Serpaize, Chuzelle, Illins et Seyssuel. Cette députation a complimenté l'Assemblée et l'a priée de faire incessamment droit à la réclamation que les communes qu'elle représente ont formée pour la conservation de leur canton, contre le projet de démembrement arrêté par le Directoire de leur district.

« M. le Président leur a répondu, entre autres, que le Corps administratif dont il était l'organe, n'avait en vue que le bonheur et la tranquillité des communes, et qu'il tâcherait par ses travaux de justifier la confiance de ses commettants.

« La députation s'étant retirée, M. Alméras a dit que le canton de Villette est composé de trois municipalités, savoir : Villette, Illins et Seyssuel, que ces trois Municipalités sont, à leur tour, composées de neuf paroisses, qui, par leur étendue et leur population, forment un

canton très considérable; que cependant le Directoire du district de Vienne a jugé convenable, dans son travail général, de réunir ce canton à celui de Saint-Symphorien, qui est déjà très étendu, ce qui a donné lieu aux réclamations de la députation, qui venait de sortir, et à une foule d'autres, qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée à mesure qu'il en sera question.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté qu'il serait fait droit sur la demande des communes d'Illins, Chuzelle, Villette, Serpaize et Seyssuel, aussitôt après que l'Assemblée aurait reçu les instructions générales des districts, sur les réunions qu'il échoit de faire des cantons et municipalités qui les composent, et que son président écrirait aux directoires de districts, qui sont en demeure d'envoyer au Directoire du département les expéditions de leurs délibérations ou de celles de leurs assemblées administratives à cet égard, pour les engager à faire incessamment ces envois. »

Le Procureur général donne lecture d'une lettre du Maire de Corps, en date du 26 octobre, par laquelle il l'avertit que le pont de Corps a été tellement endommagé par les dernières pluies, qu'il serait tombé sans les appuis que la municipalité y a fait mettre. — Les réparations urgentes seront faites par régie, sous la surveillance de l'ingénieur, lequel dressera un devis des travaux nécessaires pour mettre ce pont à l'abri de nouveaux dangers.

« M. Aman a fait lecture de la délibération prise par le Directoire, le 20 septembre dernier, portant: 1° qu'ensuite du décret du 28 juillet dernier, sanctionné par le Roi le 1er août suivant, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit incessamment délivré la quantité de six mille fusils, qui seront distribués, sur l'avis et d'après l'indication du Directoire, aux différentes gardes nationales du département, et principalement à celles qui avoisinent les frontières; 2° que le Roi sera également supplié de prendre en considération la position alarmante dans laquelle se trouvent les divers départements du Royaume, et de vouloir bien remplacer par des commandants dont le patriotisme et l'attachement à la nouvelle Constitution aient justifié la confiance des peuples, tous ceux qui s'en sont montrés ses ennemis et ont cherché à la sacrifier à des intérêts particuliers; 3° enfin, qu'extrait de sa délibération sera adressé à M. de La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, et au Comité militaire de l'Assemblée nationale, avec prière au Ministre de la Guerre de la mettre sous les yeux du Roi, et d'appuyer auprès de Sa Majesté la pétition qu'elle contient, et au Comité militaire d'assurer l'exécution du décret du 28 juillet dernier.

« M. Aman a observé qu'il avait été adressé un extrait de cette délibération au Ministre de la Guerre, et un autre au Comité militaire de l'Assemblée nationale, sans avoir pu en obtenir de réponse; que cependant, de tous côtés, les municipalités demandaient des armes pour pouvoir protéger les frontières et contenir les ennemis de la Révolution; qu'il était à craindre qu'elles prissent pour refus et mauvaise volonté de la part des Corps administratifs ce qui n'était que l'effet de l'impuissance, où le Gouvernement affectait de les maintenir; qu'il était plus à craindre encore que les mécontents ne profitassent de cette impuissance pour concevoir et inventer de nouveaux projets contre l'État.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée arrête que son président écrira incessamment à l'Assemblée nationale et au Ministre de la Guerre, et leur fera les plus vives instances de prendre en considération la délibération du Directoire du 20 septembre dernier, et en conséquence de procurer au département les six mille fusils demandés et toutes les munitions de guerre nécessaires pour mettre les gardes nationales en état de défense.

« Adoptant la délibération du Directoire du 18 août dernier, l'Assemblée a arrêté qu'elle serait dorénavant divisée en quatre bureaux, qui connaîtraient séparément de toutes les matières qui leur sont attribuées par ladite délibération, sous les modifications ci-après, savoir :

« Que le premier bureau, appelé Bureau des impositions, serait composé de MM. Puis, Roux, Denantes, Roi, Bravet, Bied, Veyron, Tholon, et connaîtrait encore des moyens : 1° d'établir la proportion des impositions entre les trois départements qui embrassent la ci-devant province de Dauphiné, et successivement entre les quatre districts du département de l'Isère; 2° de faire rentrer le montant des cotisations faites à double sur plusieurs communautés; 3° de connaître toutes celles qui sont en demeure de faire vérifier les rôles de supplément pour les six derniers mois de 1789; 4° enfin de disposer des communaux de la manière la plus avantageuse à la nation, sans blesser la justice et l'équité.

« Que le second bureau, appelé Bureau des travaux publics, serait composé de MM. Royer, Bergeron, Balme, Coynde, Apprin, Molard, Faure, Plantier, et connaîtrait encore du dessèchement des marais, des chemins vicinaux, des indemnités dues à raison soit

du terrain pris pour les grandes routes, soit des carrières ouvertes pour leur confection et entretien, et de la réunion ou suppression des cures et presbytères.

« Que le troisième bureau, appelé Bureau des biens nationaux et droits féodaux, serait composé de MM. Rogniat, Boissieu, Michoud, Suat, Michal, Alméras, Vachon et Fleury, et connaîtrait encore de tout ce qui concerne les gardes nationales, l'agriculture, la bibliothèque publique et l'Académie de Grenoble et les écoles gratuites de dessin, qui étaient attribuées au quatrième bureau, par la délibération du 18 août.

« Que le quatrième Bureau, appelé bureau des détails militaires, hôpitaux et prisons, serait composé de MM. Vallier, Aman, Guillermin, Jubié, Marchand, Guilloud, Parent et Servonat, et connaîtrait de tout ce qui lui est attribué par la délibération du 18 août, à l'exception des objets qui ont ci-devant été transportés au troisième bureau.

« Au surplus, l'Assemblée a arrêté que les quatre bureaux se formeront chaque jour, à huit heures du matin, pour préparer et discuter les affaires générales, et arrêter les rapports qui devront en être faits en Conseil d'administration ; — que demi-heure après cette formation, les membres composant le Directoire sortiront chacun de leurs bureaux pour se former séparément en Directoire et expédier les affaires particulières et courantes, et ne seront tenus de se réunir à leurs bureaux qu'à onze heures précises, pour continuer l'instruction des affaires générales ; — qu'enfin, il n'y aura chaque jour qu'une séance de l'Assemblée administrative du département, qui sera ouverte à trois ou quatre heures au plus tôt, et dans laquelle seule pourront être décidées toutes les affaires dont les rapports auront été préparés dans les bureaux. »

Page 59. — « M. Alméras a dit que l'Assemblée administrative étant formée par la réunion du Conseil et du Directoire, tous les pouvoirs de l'un étaient confondus avec ceux de l'autre et ne formaient plus, tant que l'Assemblée administrative était séante, qu'un seul et même pouvoir, qui était chargé de toutes les fonctions du Corps administratif, sans distinction de celles attribuées au Directoire ; d'où il a conclu que l'Assemblée administrative ayant arrêté de se diviser en quatre bureaux, toutes les affaires tant générales que particulières devaient leur être attribuées.

« M. Royer a soutenu au contraire que le Directoire restait seul chargé des affaires particulières et courantes, sauf à se réunir au Conseil, pour y délibérer sur les affaires générales ; que c'était le seul moyen d'expédier promptement les travaux de l'administration, et que l'Assemblée nationale en avait fait la matière d'un décret particulier, en date du 2 du présent mois de novembre, qui n'était connu que par les papiers publics, mais qui ne devait pas moins déterminer l'Assemblée à maintenir la délibération qu'elle avait prise dans sa séance du matin.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur général syndic,

« L'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, et que la délibération prise dans la séance du matin de ce jour serait exécutée selon sa forme et teneur.

« M. Royer a fait la motion que dorénavant toutes les séances de l'Assemblée fussent publiques, et que tout citoyen sans exception fût admis à y assister. Il a observé que les délibérations à huis clos étaient une des précautions favorites de l'ancien régime, qui tremblait toujours que le peuple ne pénétrât les véritables motifs de ses actions ; mais que la nouvelle administration, à l'exemple de celle d'un père de famille, n'avait pour but que le bien des administrés et ne pouvait désirer ni trop de lumières ni trop de témoins.

« La matière mise en délibération ; le procureur-général-syndic ouï,

« L'assemblée a arrêté, d'une voix unanime, que pour donner le temps aux quatre bureaux de préparer leurs rapports, il ne serait dorénavant tenu chaque jour qu'une seule séance, qui serait publique, et ne commencerait qu'à trois ou quatre heures après-midi, et que, pendant sa tenue, les portes de la salle seraient ouvertes à tous les citoyens qui se présenteraient.

« En conséquence, l'Assemblée a commis MM. Alméras et Guillermin pour faire faire dans la salle toutes les dispositions qu'exige la publicité des séances.

« M. Roi a dit que le premier devoir de l'Assemblée administrative était de pourvoir aux besoins des malheureux ; qu'il était instruit que les prisons de cette ville, n'étant plus visitées avec le même zèle par les confréries, qui s'étaient autrefois dévouées à cette œuvre de charité, les détenus souffraient journellement de cet oubli et manquaient principalement de linges et de vêtements.

« La matière mise en délibération et le Procureur-général-syndic ouï,

« L'Assemblée a arrêté que les prisons seraient visitées sans retard par MM. Coynde, Guilloud, Rogniat et Michal, qui sont à ces fins commis, et qui lui feraient incessamment un rapport détaillé du régime des prisons, du nombre et de l'état des détenus, de la cause de leur détention, et de la manière dont ils sont

traités, nourris et entretenus, soit en santé, soit en maladie.

« Alors, MM. les Administrateurs composant le Directoire du district ont été introduits et ont exposé à l'Assemblée, par l'organe de M. Bouthier, leur président, les divers besoins qui affligeaient dans ce moment les détenus dans les prisons de la ville de Vienne. Ils ont offert de se concerter avec les quatre commissaires nommés, pour tâcher de découvrir tous les vices de cette partie intéressante de l'administration, et les moyens les plus prompts d'y remédier avec succès ; ils ont encore offert de donner aux membres de l'Assemblée tous les renseignements, qui sont en leur pouvoir, sur la décadence qu'a éprouvée depuis peu le commerce de cette ville, sur les secours qui pourraient le rétablir, et sur la profonde misère qui se fait sentir dans la classe la plus nombreuse et la plus intéressante de la société.

« L'Assemblée a accepté avec reconnaissance ces offres bienfaisantes, et les administrateurs du Directoire du district se sont retirés.

« Sur la motion de M. Jubié, et d'après le réquisitoire du Procureur-général-syndic, l'Assemblée a arrêté que nul de ses membres ne parlerait plus de deux fois sur la même question, et que tous ceux qui voudraient prendre la parole, après avoir parlé deux fois, seraient interrompus et rappelés à l'ordre par son président.

« Le Procureur général syndic a requis qu'il fût nommé des commissaires pour régler l'ordre du travail dont l'Assemblée devait s'occuper et pour distribuer à chaque bureau les matières le concernant.

« L'Assemblée a nommé pour commissaires son président, le Procureur-général-syndic et MM. Guillermin, Royer, Veyron et Roi, qu'elle a chargés de régler l'ordre du travail de l'Assemblée et de distribuer à chaque bureau les affaires qui le concernent.

« M. Suat s'est levé et a dit que, par l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives, du 12 août dernier, il est dit que les Directoires de département doivent s'occuper, sans délai, d'une instruction aux municipalités, que celles-ci feront publier et distribuer dans les villes, et qui sera lue à l'issue de la messe paroissiale, dans les campagnes : instruction qui retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public et particulier qui les presse de les bien remplir, et l'obligation qu'elles en ont prise par leur serment.

« M. Suat a ajouté que l'Assemblée nationale pose ensuite avec énergie et simplicité les grands principes qui doivent servir de base à cette instruction ; que les nombreuses occupations du Directoire, en commençant ses fonctions, ne lui avaient pas encore permis de répondre au désir du Corps Législatif ; que l'Assemblée administrative devait venir à son secours dans cette occasion, et qu'il faisait la motion expresse qu'un ou deux membres fussent chargés de rédiger cette instruction.

« Après avoir ouï le Procureur-général-syndic, l'Assemblée a arrêté qu'il serait incessamment rédigé, en son nom, par MM. Faure et Suat, qui sont à ces fins commis, une instruction aux municipalités, d'après les principes énoncés dans le paragraphe 2 de celle de l'Assemblée nationale, du 12 août dernier, sanctionnée par le Roi.

Page 65. — **Du 9 novembre.** — « M. Michal a fait le rapport de l'état actuel des prisons de cette ville et du dénûment déplorable où se trouvaient plusieurs détenus qui manquaient d'habits et de secours depuis près de huit mois. Il a observé que ces prisons étaient très saines, bien aérées et à l'abri de l'humidité, qu'ainsi les détenus y seraient aussi bien qu'il est possible d'être dans une prison, si la charité des personnes, qui jadis pourvoyaient à leur habillement, ne s'était entièrement ralentie.

« L'assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic et sur sa réquisition, a délibéré, d'une voix unanime, que, sur les fonds libres du département, il sera fourni les secours les plus prompts aux malheureux détenus, qui manquent de linge et d'habits, et que les commissaires, nommés à cet effet, continueront leur vérification et recherche, lui présenteront, dans le plus bref délai, un projet de régime et d'administration pour lesdites prisons, et se concerteront à cet égard avec MM. les Administrateurs du Directoire du district et de la municipalité, qui sont invités leur donner, selon leurs offres, tous les mémoires et instructions qui sont en leur pouvoir.

« M. Guillermin a dit qu'il existe, de temps immémoré, des fondations d'aumônes en faveur des pauvres de Vienne, qui sont dues et qui ont fidèlement été acquittées par les chapitres de Saint-Pierre, de Saint-André-le-Bas et de Saint-Chef, réunis en un seul chapitre ; que les titres, qui établissent ces aumônes, sont : 1° une reconnaissance de l'abbé de Saint-Pierre, du 8 octobre 1699, par laquelle il est soumis à une distribution d'une coupe comble de seigle, les trois faisant le bichet, et d'une coupe de fèves, tous les mercredi, vendredi et samedi vigiles, et tous les jours depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et d'un grand quarteron

d'huile de noix, plus un bichet de fèves cuites pour être distribuées le Jeudi-Saint après la Cène ; — 2° une autre reconnaissance, du 1er juin 1699, par laquelle l'aumônier de la même église est tenu de faire distribuer, depuis les fêtes de Noël jusqu'à celle de Saint-Jean, le pain de seigle qui s'appelle *Le Mandat;* — 3° les actes de fondations des chapelles de Saint-Michel, Saint-Antoine, Saint-Claude et Saint-Sébastien, du 12 décembre 1469, et de la chapelle de Saint-Benoît et de Saint-André, de la même année 1469, par lesquels les chapelains sont tenus à une distribution de robes de sardis et de paires de souliers ; — 4° un arrêt du ci-devant Parlement de Grenoble, de 1768 à 1769, rendu à la requête de M. Dangeville, aumônier, lequel, considérant comme abusive une aumône que le même chapitre était obligé de donner aux passants, l'avait unie au pain du *Mandat;* 5° enfin, les livres de comptes du Chapitre, qui constataient que ces diverses aumônes avaient été acquittées exactement, depuis 1708 jusqu'à l'année dernière 1789, et qui établissaient l'étendue, le mode et l'espèce de ces aumônes beaucoup mieux que tous les autres titres, dont la plupart avaient éprouvé les ravages destructeurs de l'année dernière ; mais qu'en vérifiant ceux qui avaient échappé à cette calamité et surtout les comptes du Chapitre pendant plus de quatre-vingts ans, il en résultait évidemment, en premier lieu, que le Chapitre était tenu de distribuer, savoir : aux pauvres de la paroisse de Saint-Georges, 286 bichets de seigle convertis en pain, à ses frais, en vingt-six délivrances de 660 livres chacune, commençant aux fêtes de Noël et finissant à la Saint-Jean ; à six filles, de la même paroisse, mariées dans l'année, six robes violettes, aux pauvres de la même paroisse et à ceux des prieurés, treize paires de souliers et treize robes de sardis de quatre aunes chacune, savoir : neuf paires de souliers et autant de robes aux pauvres de la paroisse de Saint-Georges, et quatre à ceux des prieurés; qu'il en résultait, en second lieu, que les chapelles de Saint-André et Saint-Benoît, réunies au même chapitre, devaient délivrer annuellement, pour aumônes, six robes de sardis et six paires de souliers, et celles de Saint-Claude, de Saint-Michel, de Saint-Antoine et Saint-Sébastien, vingt-quatre robes de sardis et vingt-quatre paires de souliers; que ces diverses aumônes annuelles étant une charge inhérente aux bénéfices, avaient fidèlement été acquittées par les titulaires depuis leurs fondations et n'avaient point été abrogées par les décrets de l'Assemblée nationale; qu'en exécution des actes de fondation ci-devant analysés, et principalement ensuite de l'usage observé pendant près d'un siècle, la distribution devrait déjà en être commencée, et qu'enfin elle ne pouvait être retardée plus longtemps sans fournir aux ennemis de la Révolution des armes et des prétextes de calomnier les intentions de l'Assemblée nationale et de soulever le peuple.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a délibéré, d'une voix unanime, que les aumônes auxquelles les ci-devant chapitres, chanoines et chapelains de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne étaient tenus annuellement, seraient acquittées pour la présente année comme par le passé, que le Directoire du district commettrait telles personnes qu'il jugerait à propos pour en faire la distribution, et veillerait à ce qu'elle fût faite avec exactitude et fidélité. »

Le Président enverra une adresse à l'Assemblée nationale pour lui faire consacrer par un décret le marché qui se tient le jeudi de chaque semaine au Monestier-de-Clermont. — On écrira aux administrateurs et procureurs syndics des départements de l'Eure, Seine-Inférieure, Orne, Calvados, Manche, Haute-Vienne, Corrèze, Pyrénées-Orientales, Cantal, Puy-de-Dôme et Vendée, pour leur demander des avis et instructions sur le régime des haras.

Page 81. — **Du 10 novembre.** — « Il a été fait lecture du procès-verbal rédigé le 31 octobre dernier par MM. les Commissaires des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, contenant la vérification, par eux faite sur les lieux, des prétendus projets de contre-révolution du Comtat-Venaissin; lequel procès-verbal a été envoyé par le Directoire du département de la Drôme à celui du département de l'Isère. Il en résulte que tous les bruits d'armements, de contre-révolution et de démarches hostiles de la part des habitants du Comtat sont dénués de tout fondement; que l'Assemblée représentative de Carpentras a adopté les principes de la Constitution française et que les habitants de ces contrées sont, en général, animés de l'esprit de la Révolution et prêts à joindre leurs armes à celles des Français contre les ennemis publics, qui oseraient former des complots destructeurs et attaquer la Constitution, que s'est donnée une grande nation, qui a brisé ses fers.

« M. le Maire de la municipalité de Vienne, accompagné de plusieurs officiers municipaux, a été admis à la barre et a fait lecture d'un mémoire rempli de vues saines et de projets de bienfaisance en faveur de sa

cité. Il y expose avec précision les besoins urgents du commerce intérieur et extérieur de la ville de Vienne, de son collège, de ses hôpitaux et de ses prisons ; il y donne un aperçu des routes à ouvrir ou à réparer, des ateliers à entretenir et à former, des acquisitions des biens nationaux, qui conviennent à la commune, des aumônes auxquelles ces biens sont assujettis envers les pauvres de la ville, des armes, dont sa garde nationale aurait besoin pour être en état de défense.

« A l'appui de ce mémoire, il a présenté : 1° une délibération du Conseil général de la commune de Vienne, du 26 août dernier, qui, sur la pétition des négociants de cette ville, demande l'établissement d'un tribunal de commerce, et, en second lieu, il a présenté la copie d'un mémoire concernant l'origine, les progrès, les revenus et les ressources de l'Hôtel-Dieu de cette ville, rédigé par M. Denantes et un de ses administrateurs depuis vingt-deux ans.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté que le mémoire de M. le Maire et les pièces y jointes seraient remis au secrétaire général pour être distribués au bureau chargé des objets qui y sont traités, et M. le Président a invité MM. les Maires et Officiers municipaux à prendre place dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance. »

La paroisse de Penol demande à être séparée de la commune de Marcilloles et à former une municipalité distincte. Il n'y a pas lieu de délibérer en l'état sur cette pétition, sauf à ladite paroisse de se conformer à l'article 62 du décret du 22 décembre 1789, concernant la formation des municipalités.

« M. Guillermin a fait lecture d'un mémoire très bien écrit et dans lequel il développe avec clarté et précision un projet économique pour secourir et revivifier le commerce, et surtout les manufactures de la ville de Vienne, dont la Révolution a fait tomber près de la moitié.

« L'Assemblée a écouté avec intérêt la lecture de ce mémoire, qui est une preuve éclatante du civisme de son auteur, et après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait remis, avec les pièces y jointes, au secrétaire général pour le distribuer au Bureau, auquel cette matière appartient, et qu'elle a chargé de l'examiner et d'en faire incessamment le rapport. »

Page 89. — **Du 11 novembre.** — « M. Alméras a fait le rapport de la requête de M. Charles-Louis de Montdor, mari et maître de dame Clémence-Marie-Louise Savary de Brèves, nièce et héritière bénéficiaire de M. Cosme Savary de Brèves, vivant chanoine de l'église primatiale de Vienne. M. de Montdor réclame la propriété d'un fonds de bibliothèque que feu M. le chanoine de Brèves a donné à son chapitre, par acte capitulaire, le 29 mai 1756, sous prétexte que cette donation n'est pas revêtue des formes prescrites par les articles 1, 3 et 4 de l'ordonnance concernant les donations, et que la tradition n'avait pas été parfaite.

« Vu ladite requête, l'ordonnance de renvoi au Directoire du district, du 12 octobre dernier, et l'avis du district, du 16 du même mois,

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les fins de ladite requête.

« M. Michal, et successivement M. Guilloud, ont fait chacun un rapport de la vérification faite par les commissaires dans les prisons de cette ville. Le premier a fait ressortir les vices du régime actuel, et les abus qui y règnent dans la fourniture journalière des remèdes et de la nourriture, et surtout relativement aux soins qui sont dus aux malheureux. Il a fait un tableau rapide du local et de la forme des cachots, de leur distribution et de leur salubrité. Il a observé qu'il y avait peu de prisons aussi saines et aussi bien aérées.

« M. Guilloud a donné ensuite des détails sur le nombre des prisonniers et les délits dont ils sont prévenus. Il les a divisés en deux classes, ceux accusés de délits graves et contre lesquels il y a des charges, soit au greffe de la Prévôté, soit en celui du Bailliage, et ceux qui n'ont été arrêtés que pour fait de mendicité, vagabondage, defaut de passeport ou pour la sûreté publique. Il a observé que dix-neuf de ces détenus étaient, pour ainsi dire, sans vêtements et sans linge ; que, pour satisfaire aux sentiments d'humanité de l'Assemblée, les commissaires avaient jugé à propos de faire un achat de toile, d'étoffes et de sabots pour couvrir et chausser ces malheureux ; qu'il espérait que cette dépense n'excéderait pas cent soixante livres et que ces vêtements pourraient être distribués dimanche prochain; qu'il ne doit pas laisser ignorer à l'Administration que M. Darces, ecclésiastique de cette ville, conduit par des vues d'humanité et d'économie, leur a proposé d'employer à la façon de ces vêtements les filles de l'atelier de charité de cette ville ; qu'ils avaient cru devoir accueillir cette proposition avec d'autant plus d'empressement qu'elle réunissait le double avantage de faire secourir le pauvre même et de procurer de l'ouvrage et des secours à un établissement qui en a le plus grand besoin ; M. Guilloud a fini par recom-

mander à la pitié et à l'humanité de l'Assemblée les différents prisonniers qui ne sont prévenus d'aucun délit, et principalement le nommé Georges-Ferdinand Ravi, habitant de Bese, près de Genève, et il a demandé qu'elle voulût bien approuver les opérations de ses commissaires pour le soulagement de ces malheureux.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté que les prisonniers dénommés dans le rapport de M. Guilloud se pourvoiraient, si bon leur semble, aux juges compétents pour faire juger leur procès et obtenir leur élargissement, s'il y a lieu ; et cependant elle a approuvé et ratifié toutes les dispositions faites par ses commissaires pour secourir et soulager ceux de ces malheureux qui en avaient besoin.

« M. Aman a fait le rapport du mémoire présenté par le nommé Chagriot, qui prétend avoir fait de très belles découvertes en mines de cristaux de roche, plomb, cuivre, etc.; cet homme prétend qu'il a été dégoûté de travailler parce que les directeurs de la mine d'argent d'Allemont, dont jouit Monsieur, frère du Roi, l'obligeaient de les leur délivrer à moitié prix; il demande la permission de faire extraire et travailler aux filons de mines qu'il peut avoir découverts, et, par provision, de faire transporter à Grenoble quarante quintaux de mines de plomb dont il a la disposition.

« Vu ladite requête, la commission du 10 juin 1727, accordée audit Chagriot, et signée Schzeiber, directeur, Colson, trésorier, et l'avis du Directoire du district de Grenoble, du 12 octobre dernier,

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer et que, cependant, il serait fait très expresses inhibitions et défenses au sieur Chagriot et à tous autres de s'immiscer dans l'extraction des mines de plomb, dont il s'agit, à peine de saisie et de confiscation, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

« M. Jubié a dit que, par procès-verbal du 27 octobre dernier, fait par Étienne Mayau, commissaire de la ville de Vienne, à la requête de la municipalité et du Procureur de la Commune de la même ville, il avait été procédé à saisie-arrêt de trente-six caisses remplies de fusils, pistolets, pièces d'armes et quincaillerie de différentes espèces, dont six pour Aix, onze pour Marseille, une pour Toulon, une pour Lambesc, une pour la Paillasse, une pour Tarascon, une pour Arles, deux pour Orange, une pour Bollène, six pour Malaussanne, deux pour Nîmes, une pour Carcassonne, une pour Ners et une pour Mirmande, ainsi qu'il résulte des lettres de voiture, acquits du payement et acquits-à-caution, qui ont été remis sur le bureau, au nombre de soixante-deux pièces, que ces caisses étaient expédiées de Saint-Étienne-en-Forez et que partie était adressée à des particuliers, et le reste à des municipalités; que cette expédition, loin d'être arrêtée, méritait toute la protection de l'administration, puisqu'elle tend à fournir aux citoyens, qui forment les gardes nationales des différentes villes et cantons du royaume, les armes qu'ils sollicitent depuis longtemps; que le sieur Larderet, commissionnaire, demandait non seulement que l'Assemblée lui accordât la main-levée de ces trente-six caisses pour pouvoir les faire parvenir aux propriétaires qui les attendaient, mais encore qu'elle voulût bien les mettre sous sa protection et sauvegarde pour que dorénavant, elles n'éprouvassent pas sur la route le même obstacle, qui les retenait à Vienne, depuis le vingt-sept octobre dernier.

« Vu les lettres de voiture, acquits de paiement et acquits-à-caution, au nombre de soixante-deux pièces, qui ont été remises sur le bureau, parafées et numérotées par le secrétaire général, et le procès-verbal du 27 octobre dernier;

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'assemblée a arrêté que le sieur Larderet pourra disposer des trente-six caisses, remplies d'armes et quincaillerie, dont il s'agit, à la charge par lui de les adresser aux municipalités et particuliers propriétaires, dénommés dans les lettres de voiture, cotées et parafées par le secrétaire général, et que le Procureur-général-syndic écrira aux municipalités des villes, bourgs et communautés énoncés dans le rapport de M. Jubié, pour les prévenir desdits envois et les engager à surveiller qu'ils soient remis fidèlement à leurs adresses.

« M. Veyron a commencé, au nom du comité des impositions, un rapport sur la manière la plus avantageuse de disposer des biens communaux. Seront-ils partagés, vendus ou affermés? Telles sont les principales questions, sur lesquelles l'Assemblée nationale demande le vœu des assemblées administratives, et dont M. Veyron a commencé la discussion.

« M. Bravet l'a remplacé, a combattu quelques principes posés par M. Veyron pour faire le partage, et a donné quelques vues sur la division; mais, comme le travail du comité n'était pas entièrement achevé, l'Assemblée a ajourné cette discussion jusqu'au moment où il le serait.

« M. Vallier a mis sur le bureau un imprimé intitulé : *Mémoire sur la maison de charité servant de manu-*

facture de blondes, établie à Sassenage, présenté à MM. du Directoire du département de l'Isère par Antoine-Henri Ducoin.

« Il en a fait l'analyse et rappelé en peu de mots l'origine, les progrès et la décadence de cet établissement. Il a observé entre autres qu'il avait reçu à sa naissance des secours extraordinaires, que le Gouvernement détachait des fonds de mendicité et qui avaient été portés dans un temps jusqu'à 24,000 livres; — qu'en 1786, ils furent enfin réduits à 6,000 livres, à la charge par le sieur Ducoin de se charger de vingt enfants du dépôt de mendicité et de les employer dans sa manufacture; — que la cherté des grains, en 1789, détermina la Commission intermédiaire des ci-devant États de Dauphiné à solliciter un nouveau secours pour cette manufacture auprès du Ministre des finances, qui lui accorda 6,000 livres sur le Trésor royal; — que le sieur Ducoin avait reçu sur la première somme, tirée des fonds de mendicité, tout ce qui en était échu jusqu'au 1er juillet dernier, et sur la seconde, tirée du Trésor public, tout ce qui était pareillement échu fin au 1er août suivant, à raison, pour cette dernière, de 375 livres par mois; — qu'il proposait, dans son mémoire, de maintenir son établissement et d'y employer constamment cent jeunes filles, au choix de l'Administration, en portant les secours annuels à 12,000 livres, qui seraient payées par le Département; que cette proposition ne méritait aucune faveur, parce que, s il était d'une sage administration et d'une saine politique d'encourager des établissements utiles, il était également contraire à l'une et à l'autre de prodiguer des secours abondants à tous ceux qui, ne pouvant se soutenir autrement, devenaient insensiblement des branches parasites et voraces, à charge à l'État, auquel elles ne rendaient rien et qu'elles épuisaient sans cesse; — que, néanmoins, en refusant à l'avenir tout secours à la manufacture des blondes, il ne pensait pas que la justice permît de retenir ceux que l'ancienne administration lui avait promis et qui étaient échus, ceux sur lesquels le sieur Ducoin avait nécessairement compté, pour continuer son entreprise, ceux enfin qui lui étaient dus, puisque, jusqu'à présent, ils ne lui avaient pas été retirés.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur-général-syndic,

« L'Assemblée a arrêté qu'il serait expédié au sieur Ducoin, directeur de la manufacture de blondes, deux ordonnances, l'une de 2,000 livres, pour le service des mois de juillet, août, septembre et octobre 1790, à prendre sur les 6,000 livres que le Gouvernement lui a accordées sur les fonds de mendicité, et la seconde, de 1,125 livres, pour le service des mois d'août, septembre et octobre seulement, à prendre sur les six autres mille livres que le Ministre des finances lui a pareillement accordées sur le Trésor royal, à raison de 375 livres par mois, et à la sollicitation de la Commission intermédiaire des ci-devant États, lesquelles ordonnances ne pourront néanmoins lui être payées par le receveur, sur lequel elles seront tirées, que lorsque le Gouvernement en aura fait les fonds entre ses mains. Au surplus, l'Assemblée a arrêté qu'à partir du 1er du présent mois de novembre, il ne serait plus fourni audit sieur Ducoin ni secours, ni encouragements pécuniaires, et que le Ministère serait incessamment averti qu'il serait inutile et contraire au bien public de lui en accorder de nouveaux .»

Page 101. — **Du 12 novembre.** — « M. Guillermin a fait le rapport du travail de l'Administration du district de Vienne, au sujet de la réunion de quelques-uns des cantons qui le composent. Il a observé que, par le procès-verbal de démarcation des limites du département de l'Isère et de la circonscription des cantons, rédigé le 6 février 1790, ensuite du décret du 22 décembre précédent, le district de Vienne avait été divisé en vingt-un cantons; mais que le travail de son Assemblée administrative les réduisait encore à dix-sept, en supprimant les sixième, quatorzième et vingt-unième, qui sont dispersés et réunis à différents autres, et en ne formant qu'un seul canton des seizième et dix-septième, qui ont paru trop peu considérables; qu'à l'exception du dixième et du vingtième, qui n'éprouvent aucun changement, tous les autres sont, pour ainsi dire, bouleversés, sans égard pour les habitudes déjà prises, les municipalités en exercice et les gardes nationales déjà formées; que, si l'on ne consulte que les instructions de l'Assemblée nationale et l'économie évidente, qui doit résulter des réunions, il n'est pas douteux qu'on ne saurait trop diminuer le nombre des municipalités et, successivement, celui des cantons; mais que le moment de cette opération essentielle n'est pas encore venu, ni le peuple assez mûr pour en sentir tous les avantages; que, parmi les réclamations sans nombre, qui ont suivi le travail du District, il n'est guère de municipalité et encore moins de canton, qui ne contrarie ce travail et ne se plaigne de sa réunion ou de sa division; que, mettant à l'écart les dangers momentanés de combattre l'opinion publique et d'exciter des mécontentements, dans un temps, où la tranquillité est si nécessaire, il ne serait pas pos-

sible à l'Assemblée d'apprécier d'une manière sûre et infaillible le mérite du travail du District, et encore moins la légitimité des réclamations des divers cantons et municipalités; qu'ainsi il serait d'avis de maintenir provisoirement la première circonscription donnée par les députés de la ci-devant province de Dauphiné, jusqu'à la plus prochaine session de l'Assemblée, qui doit avoir lieu le 1er octobre 1791, et néanmoins de choisir des commissaires qui, dans l'intervalle, parcourraient et vérifieraient les différents cantons et municipalités du district de Vienne, et qui, d'après leurs propres opérations et les instructions de ce District, dresseraient procès-verbal des cantons et municipalités, dont il serait utile et indispensable de faire la réunion, ainsi que de la manière dont elle doit être faite; sur lequel procès-verbal la prochaine Assemblée administrative du département statuera ensuite ce qu'il appartiendra;

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté que la formation actuelle des cantons et des municipalités du district de Vienne serait provisoirement maintenue jusqu'au 1er octobre 1791, époque de sa seconde session; que, néanmoins, dans l'intervalle de la présente à la prochaine session, il sera procédé par MM. Fleury, Suat, Guillermin et Bied, qui seront à ces fins commis, et par quatre administrateurs du district de Vienne, qui seront nommés par le Directoire du même district, à la visite et à la vérification des différents cantons et municipalités qui sont dans le cas de la réunion, ainsi qu'à l'examen, tant du travail fait par l'Assemblée administrative du district, que des différentes réclamations des cantons et municipalités, de tout quoi les quatre commissaires susnommés dresseront procès-verbal, conjointement avec ceux du district, et feront ensuite leur rapport à la prochaine session de l'Assemblée administrative du département, qui s'ouvrira le 1er octobre 1791, et qui statuera à cet égard ce qu'il appartiendra.

« M. Vallier a fait le rapport de la requête que les habitants de Saint-Jean-d'Hérans ont présentée en faveur du sieur Maurel, ecclésiastique et instituteur de la jeunesse du même lieu. Ils exposent avec chaleur et intérêt les services importants, que leur a rendus ce généreux étranger, lors de l'incendie du 23 août dernier, qui a consumé une partie de leur village. Ce tableau, tracé des mains de la reconnaissance, a fait la plus vive impression sur l'Assemblée. Ce généreux ecclésiastique y est représenté volant d'une maison à l'autre avec une célérité merveilleuse et bravant tous les dangers avec un courage héroïque. Ici il détachait les bestiaux pour les sortir de l'écurie, au moment où ils allaient être écrasés par la chute des toits; là il emportait un enfant au travers des flammes qui paraissaient le respecter; ailleurs, il sauvait des planchers que cet élément destructeur commençait à dévorer. Se multipliant en quelque sorte, il se trouvait partout, où le péril était imminent et où il y avait quelques effets à garantir. On eut dit que c'était un être invulnérable, un ange tutélaire, que le Ciel avait envoyé à ces malheureux habitants, pour les secourir et les consoler, au milieu des ravages et des ruines dont ils sont environnés. En conséquence, ils demandent à l'Administration de suppléer à leur impuissance et d'accorder au sieur Maurel une récompense proportionnée aux services qu'il leur a rendus et aux pertes personnelles qu'il a essuyées dans cette malheureuse journée.

« La matière mise en délibération et le Procureur général syndic ouï,

« L'Assemblée a arrêté que, pour récompenser le sieur Maurel, ecclésiastique, du courageux dévouement qu'il a montré et des services importants qu'il a rendus aux habitants de Saint-Jean-d'Hérans, dans l'incendie qui a consumé une partie de leur village, le 23 août dernier, il lui serait accordé une gratification de deux cents livres, d'un côté, dont il disposerait à sa fantaisie, et de quatre cents livres, d'un autre côté, pour lui faciliter les moyens de prendre incessamment l'ordre de la prêtrise. Au surplus, l'Assemblée a arrêté que son président écrirait audit sieur Maurel pour lui envoyer un extrait de la présente délibération et lui témoigner la haute estime, que son zèle intrépide et son civisme lui ont inspirée. »

Page 107. — **Du 13 novembre.** — A l'avenir, on ne délibérera sur aucune demande tendant à accorder des secours, gratifications ou pensions, que deux jours après qu'elle aura été présentée.

« M. Guilloud a dit que M. Duteil père, maréchal de camp et commandant d'artillerie à Auxonne, et M. Duteil, son fils, capitaine au corps royal d'artillerie, l'un père et l'autre neveu de M. Duteil, commandant des gardes nationales de Metz, ont présenté à l'Assemblée un mémoire duquel il résulte que MM. Duteil père et fils se plaignent amèrement de la conduite du commandant de la garde nationale de Pommiers, qui ne cesse de répandre dans le public des bruits injurieux, tendant à faire suspecter leurs sentiments patriotiques et à insinuer qu'ils font, dans leur maison de campagne, des provisions d'armes, de munitions de guerre de toute espèce, et qu'ils se préparent à des projets de contre-révolution; que ces

calomnies sont d'autant plus absurdes que la garde nationale de Pommiers n'a d'autres armes que celles que MM. Duteil lui ont données ; que, néanmoins, ces fausses inspirations sont cause que cette garde nationale a refusé d'accepter un drapeau qu'ils lui offraient en signe d'amitié et d'union; que, depuis quelques jours, on ne cesse de garder à vue leur maison et de les menacer d'une irruption ; que, quoiqu'ils n'aient rien à craindre de ces précautions insultantes, il est désolant d'en être l'objet, après avoir tenu une conduite franche et irréprochable ; que, pour dissiper tous les soupçons, ils viennent au devant de la calomnie et prient l'Assemblée de faire faire, dans leur maison, une perquisition exacte par deux officiers municipaux, auxquels seront adjoints quatre officiers de la garde nationale, et que, cette visite faite, il leur soit accordé sûreté et protection, tant pour leurs personnes que pour leurs biens.

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté que la municipalité de Pommiers serait invitée à se transporter avec deux officiers et deux sous-officiers de la garde nationale dudit lieu, à ces fins commis, dans la maison de campagne de MM. Duteil père et fils, pour y faire telles recherches et perquisitions qu'ils croiront nécessaires, et qu'incontinent, après ladite perquisition, ils en rendront compte au corps administratif, ainsi que de la conduite tenue envers MM. Duteil père et fils par le commandant de ladite garde nationale.

« M. Faure a fait lecture de l'*Instruction de l'Assemblée administrative du département de l'Isère aux municipalités de ce département,* qu'il avait été chargé de rédiger, conjointement avec M. Suat.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté que l'instruction dont il s'agit sera revue et examinée par MM. Alméras, Bravet, Royer et Vallier, qui sont à ces fins commis, et auxquels M. Faure est invité de remettre la minute.

« M. Planthier a fait lecture d'une lettre, qui lui est écrite par le curé de Jameyzieu, qui se plaint que, dans toute sa municipalité, il n'y a que huit citoyens actifs, et deux seulement qui sachent lire, qu'il lui est impossible de faire connaître à ses paroissiens les décrets de l'Assemblée nationale, parce que les placards sont enlevés au moment même où ils sont affichés et qu'il ne lui en est point remis d'exemplaire.

« Un autre membre a observé que les officiers municipaux de sa communauté affectaient de ne les faire afficher que sur le soir, de sorte qu'ils étaient déchirés et enlevés dans la nuit, avant qu'aucun citoyen eût pu les lire.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté que les officiers municipaux de toutes les municipalités du département feront publier et afficher avec de la colle, le premier jour de dimanche ou de fête, après la réception, à l'issue de la messe paroissiale, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi, dont les placards leur seront envoyés par les Directoires de districts ou de département, et que tous les curés des paroisses dépendant desdites municipalités feront lecture desdits décrets au prône du dimanche ou de la fête qui suivra immédiatement le jour de la réception de l'affiche ; desquelles publication, affiche et lecture, les officiers municipaux seront tenus de certifier, dans la huitaine, les Directoires de leurs districts, qui en certifieront à leur tour, et dans le même délai, le Directoire de département. Au surplus, il est fait très expresses inhibitions à toute sorte de personnes d'enlever ni déchirer les affiches des décrets, à peine de douze livres d'aumône, à laquelle les contrevenants seront sommairement condamnés par leurs municipalités. »

Les officiers municipaux de la commune de Vienne imposeront 250 livres pour le logement du sieur Malet, curé de Notre-Dame-de-la-Vie.

La vente des biens appartenant à la maison de Parménie sera suspendue jusqu'à nouvel ordre.

« Un autre membre a dit qu'il s'est élevé des difficultés sérieuses entre les officiers municipaux et les gardes nationales de la ville de La Côte-Saint-André; que cette municipalité a été agitée, depuis son établissement, de troubles continuels; que, depuis la même époque, les gardes nationales sont livrées à une fermentation dangereuse, qui prend sa source dans des jalousies et des rivalités, que les uns ni les autres ne devraient connaître; qu'il est important d'étouffer ce germe de dissension, qui s'échauffe et se nourrit par les écrits et les délibérations respectives des deux corps ; que de bons citoyens, comme ceux dont ces corps sont composés, n'auraient jamais dû oublier que leur premier devoir est de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ; que le moindre trouble de leur part est un délit inexcusable, et d'autant plus grave qu'il tend à relâcher tous les liens de la société et à faire méconnaître les principes de subordination qui graduent les différents pouvoirs et donnent la vie et l'activité au Gouvernement.

« Vu les délibérations du corps municipal et du conseil général de la commune de la ville de la Côte-

Saint-André, des 21 septembre, 13 octobre et 7 novembre derniers, le mémoire de la garde nationale et autres pièces y jointes, et l'avis du directoire du district de Vienne, du 12 du même mois de novembre.

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a déclaré et déclare : 1° qu'elle a vu avec peine la délibération du conseil général de la Côte-Saint-André portant défense aux gardes nationales de la ville de paraître en uniforme dans les assemblées primaires; qu'elle défend audit conseil, ainsi qu'au corps municipal, d'en prendre de semblables à l'avenir; qu'elle a vu pareillement avec peine le refus fait par les gardes nationales ou leur commandant de satisfaire à la réquisition du Conseil général ou de la Municipalité; — ordonne en conséquence aux gardes nationales de se conformer à cet égard aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, et quant aux autres fins de la Municipalité, l'Assemblée la renvoie à se pourvoir par devant qui de droit; — au surplus, l'Assemblée a arrêté que son Président écrirait, tant à ladite Municipalité qu'aux gardes nationales dont il s'agit, pour les exhorter réciproquement à la concorde, à l'union et à la paix.

« M. Aman communique une lettre du sieur Gonsolin, maire de Corps, de laquelle il résulte que le département des Hautes-Alpes fait des démarches auprès de l'Assemblée nationale pour faire annexer Corps audit département. Les communes du canton de Corps s'opposent à ce démembrement. »

« M. Guillermin s'est levé et a dit :

« Messieurs,

« Par votre délibération du 6 de ce mois, vous avez « arrêté que les gardes nationales du département qui « ont assisté, à Paris, à la fédération du 14 juillet der- « nier, apporteront en cette ville la bannière donnée « par la Commune de la capitale.

« Le jour de son arrivée est fixé au mardi 23 « du courant. Nous touchons donc au moment où « nous allons recevoir ce signe glorieux de la liberté, « l'étendard sous lequel les soldats de la patrie doivent « se rassembler et qui doit les guider au milieu des « combats. Sous la sauvegarde de la loi, ce signe « vénéré ne sera jamais, parmi nous, que le garant de « la paix. Placé loin de l'ambition des princes et de « l'intrigue des ministres, il ne leur sera plus permis « d'exciter la guerre et le carnage au gré de leurs « caprices. Que, si des ennemis de la Constitution, « jaloux de notre bonheur, osaient porter le fer et la « flamme dans nos foyers, s'ils nous contraignaient à « déployer cet étendard sacré, jurons tous de le suivre « et de combattre d'injustes oppresseurs avec cette « intrépidité et ce courage invincible qu'inspire l'amour « de la patrie; rappelons-nous que, sans la liberté, « l'existence est pour l'homme généreux un fardeau « pénible, et la mort son unique asile.

« Jadis, pour recevoir les monuments du despotisme, « on renversait les murs, on abattait les portes des « villes; je sais que l'homme s'indigne des démons- « trations bruyantes de l'esclave avili, mais l'arrivée « de l'étendard de la liberté doit être une fête publi- « que. Volons à sa rencontre, recevons-le avec en- « thousiasme, imitons l'exemple que viennent de nous « donner nos voisins et nos frères. Les administra- « teurs du département et du district de la Drôme, les « officiers municipaux, les gardes nationales de Ro- « mans, le régiment des chasseurs royaux du Dau- « phiné se sont fait un devoir d'accueillir avec solennité « le nouvel oriflamme qu'ils ont reçu, comme nous, de « la Commune de Paris. Serions-nous les derniers à « manifester notre joie et notre empressement? Non, « Messieurs, vos sentiments sont connus, et déjà je « lis dans vos regards la généreuse impatience qui « vous anime. »

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur-général-syndic,

« L'Assemblée a arrêté : 1° que, le 23 de ce mois, elle se rendra en corps, avec les administrateurs du Directoire du district de Vienne, les officiers municipaux et les gardes nationales de la même ville, au devant de la bannière dont il s'agit et des gardes nationales, qui l'accompagnent jusqu'à la porte de cette ville, par où elles doivent entrer; 2° que M. le Commandant du régiment de Ponthièvre-dragon, en garnison à Vienne, sera invité de s'y rendre aussi, avec son régiment, pour recevoir, conjointement avec les Corps administratifs et gardes nationales ci-dessus, ladite bannière et l'accompagner jusqu'à l'église de Saint-Maurice, où elle sera exposée pendant la durée de la séance publique qui sera tenue ce jour-là dans ladite église; 3° qu'à l'issue de ladite séance, cette bannière sera transportée dans la présente salle, où elle demeurera exposée jusqu'à nouvelle délibération; 4° enfin, que MM. Guillermin, Alméras, Molard et Royer, sont commis pour faire tous les arrangements et dispositions nécessaires, tant pour aller au devant de ladite bannière, que pour tenir, le 23 de ce mois, une séance publique dans l'église de Saint-Maurice.

« Le Procureur-syndic fait observer que la huitaine pendant laquelle le Président devait avoir voix prépon-

dérante est expirée. — Après deux tours de scrutin, l'Assemblée lui renouvelle cette faveur pour la huitaine, à compter de ce jour. »

Page 128.—**Du 15 novembre.**— « Sur la réquisition du Procureur-général-syndic, qui a dénoncé une contravention formelle aux lois du royaume, de la part de M. Daviau, ci-devant archevêque de Vienne, lequel continue d'accorder des dispenses de publication de ban, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, qui suppriment son archevêché.

« L'Assemblée administrative du département de l'Isère, considérant que les dispenses accordées par le ci-devant archevêque de Vienne, depuis la publication du décret concernant la constitution civile du clergé, sont nulles et illégales; que, par conséquent, toutes les bénédictions nuptiales ensuite de pareilles dispenses seraient frappées de la même nullité; que cette contravention aux lois exposerait les époux à des dissensions et à des procès scandaleux, que les mœurs, la religion et la saine politique réprouvent également; qu'une semblable contravention à l'égard des dispenses pour fait de parenté, que nos lois canoniques placent au nombre des empêchements dirimants, aurait des suites plus funestes encore; qu'ainsi, les peuples, les curés et les vicaires du département ne sauraient trop tôt être prémunis contre les dangers auxquels ils s'exposent, en continuant de s'adresser aux divers sièges métropolitains ou épiscopaux, que l'Assemblée nationale a supprimés, ou dont elle a seulement restreint les diocèses, qui s'étendaient sur différentes parties du département de l'Isère, pour former le nouvel arrondissement du siège épiscopal de ce département, séant à Grenoble;

« A arrêté : 1° qu'elle fait très expresse inhibition et défense à tous les curés et vicaires du département de l'Isère de donner la bénédiction nuptiale sur d'autres dispenses que sur celles de l'Évêque du département, séant à Grenoble, à peine de répondre en leur propre des événements et d'être poursuivis extraordinairement par le Procureur-général-syndic, devant les juges du district où la contravention a été commise; 2° qu'elle fait de même inhibition et défense aux ci-devant receveurs des insinuations ecclésiastiques, autres que ceux du diocèse actuel, de percevoir aucun droit sur les dispenses accordées par tout autre que par l'Évêque du département, séant à Grenoble, ou ses grands vicaires, depuis la publication du décret concernant la constitution civile du clergé, à peine d'être aussi poursuivis extraordinairement devant les juges de leur district; qu'il est enjoint auxdits receveurs de restituer, si les parties l'exigent, tout ce qu'ils peuvent avoir reçu pour droits d'insinuation sur les dispenses accordées depuis la même époque, par tout autre que par l'Évêque, séant à Grenoble, ou ses grands vicaires, à peine, en cas de refus, d'être pareillement poursuivis devant les mêmes juges, contradictoirement avec le Procureur-général-syndic; 4° que tout ce que le ci-devant archevêque de Vienne a pu recevoir depuis la même époque, pour expédition de dispenses ou autres droits supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, lui sera retenu sur son traitement, au profit des parties qui justifieront du paiement; 5° enfin, que la présente délibération sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, bourgs et communautés du département, et transcrite sur les registres des quatre districts et des municipalités dont ils sont composés.

« Il a de nouveau été fait lecture de *l'Instruction aux municipalités,* rédigée par M. Faure, revue et arrêtée dans les termes ci-après par les quatre commissaires nommés dans la délibération du 13 de ce mois.

« *Instruction de l'Assemblée administrative du département de l'Isère, séante à Vienne, aux municipalités de ce département.*

« L'Assemblée administrative du département de « l'Isère, persuadée que le bonheur de ses commet- « tants dépend essentiellement de l'harmonie qui doit « régner entre les différentes branches de l'adminis- « tration, a cru devoir consacrer les premiers moments « de ses travaux, à exposer aux municipalités de ce « département les principes qui doivent les diriger « dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié. C'est « dans les décrets mêmes de l'Assemblée nationale « qu'elle va les puiser. Elle s'attachera à leur en dé- « velopper le sens et l'étendue, et elle ne cessera de « les leur retracer toutes les fois que sa sollicitude et « son zèle pour le bien public le lui feront juger né- « cessaire.

« Le premier devoir, le premier sentiment de celui « que le choix de ses concitoyens a honoré d'une fonc- « tion publique, est de professer hautement un atta- « chement pur et invariable à la Constitution, qui, « détruisant les abus et les vexations de l'ancien ré- « gime, régénère le peuple français à la liberté.

« Ce bien si précieux, la liberté, n'existe que sous « l'empire des lois. Sans leur exacte observation, la vie « et les propriétés de chaque citoyen seraient dans un « danger continuel; les passions particulières introdui-

« raient le plus affreux désordre, et la société cesserait « bientôt d'exister.

« Ainsi, la liberté individuelle n'est pas la faculté de « faire tout ce qu'on veut, mais tout ce qui n'est pas « défendu par la loi. Quiconque veut étendre sa liberté « au delà de cette borne insurmontable, la gène au con- « traire et la resserre, ou même la détruit entièrement, « puisqu'il arme contre elle la sévérité des lois et la « force publique toujours prête à en maintenir l'exé- « cution.

« Mais si la soumission aux lois est un devoir sacré « pour le simple citoyen, elle l'est bien plus encore pour « celui qu'elles ont revêtu d'une portion de l'autorité. « Avec quelle prudence, avec quelle circonspection ne « doit-il pas en faire usage : combien doit-il craindre « d'usurper celle qui ne lui appartient pas! C'est ici « qu'il est aisé d'entrevoir combien le maintien de la « subordination entre les différents pouvoirs importe « à la félicité publique. Ainsi, tandis que les munici- « palités veilleront sans cesse à la tranquillité et à la « sûreté commune, les gardes nationales doivent être « toujours prêtes à déployer, sur leur réquisition, la « force publique, ou à suspendre l'emploi de ce dépôt « terrible, remis en leurs mains pour n'en faire usage « que par des ordres supérieurs, et jamais d'après leur « caprice ou leur propre volonté.

« Que les municipalités surtout n'oublient jamais « que leur gouvernement doit être plutôt paternel que « sévère ; qu'il vaut mieux prévenir les désordres que « d'avoir à les réprimer; que leurs fonctions sont « d'instruire et d'éclairer, pour n'être pas forcé de « punir ; et leurs devoirs envers leurs concitoyens, de « marcher devant eux dans la route tracée par la loi, « de crainte qu'ils ne s'en écartent. Ah! Comment « y pourront-elles parvenir, si elles dévoyent elles- « mêmes ; si la faveur, la partialité ou l'intérêt person- « nel leur fait commettre quelque injustice dans la « répartition de l'impôt; si écoutant la haine et la ven- « geance, elles abusent de leur autorité pour vexer ceux « qu'elles devraient défendre de l'oppression? Loin de « nous de pareilles craintes, dans un moment où la « Liberté, s'élevant sur notre horizon, électrise tous les « cœurs par le feu sacré de l'amour fraternel. Élite de « leurs concitoyens, les municipalités leur doivent « l'exemple de toutes les vertus, et de celle-là surtout « dont se forme l'intime lien qui doit unir tous les « hommes. Qu'elles s'attachent donc à imprimer pro- « fondément dans tous les cœurs, par leur conduite « autant que par leurs discours, cette grande maxime « sur laquelle repose le bonheur social, ce principe « universel et fécond de religion, de morale et de saine « politique, qui doit diriger les nations comme les « particuliers, qui par sa simplicité est à la portée de « l'homme le moins éclairé, tandis que par son éten- « due, il frappe les plus grands génies; enfin, cette « vérité sublime dont l'oubli seul a causé tous les « maux qui jusqu'ici ont désolé la terre : *Ne faites à « autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.*

« Les maux publics étaient à leur comble. La France « touchait au dernier terme de la misère et de l'humi- « liation. Le peuple, dépouillé par le fisc, opprimé, « avili par les deux premiers ordres, ne voyait de « retour au bien que dans le renversement total de la « forme de l'administration. Une révolution était donc « son seul espoir, son unique ressource. Il ne devait « l'attendre ni des lois, presque toujours insuffisantes, « ni de l'autorité royale, sans cesse gênée ou surprise. « Elle s'est effectuée par l'énergie naturelle de ce « peuple doux et humain, mais fier et généreux. Il « secoua ses chaînes pour les briser. Dans cette ter- « rible explosion de ses forces, les lois ne purent plus « se faire entendre; et des actes de violence, que notre « histoire voudrait pouvoir rayer de ses fastes, devin- « rent le principe de notre liberté.

« Mais cet instant fut court. Français, il est passé « pour ne jamais reparaître! Vous avez dans l'Assem- « blée nationale le seul vrai représentant du souverain « légitime; dans le Roi, le chef suprême du pouvoir « exécutif. Les différents corps administratifs, partout « en pleine activité, veillent sans cesse à l'observation « des lois dont l'exécution leur est confiée. Vous tou- « chez au moment de la formation complète des tri- « bunaux de justice. Enfin, l'organisation des forces « publiques, bientôt perfectionnée, va pleinement « assurer votre tranquillité. Français, désormais, tout « acte de violence est un crime, un attentat à la liberté « et aux lois. Ces lois ont prononcé des peines pour « les délits; elles ont déterminé des formes pour leur « application; elles tracent au citoyen qui se croit lésé, « la marche qu'il doit suivre pour obtenir justice. Ne « violez donc jamais les lois, si vous voulez jouir de « leur protection.

« Les municipalités doivent veiller principalement « à l'observation de celles qui ont pour objet la libre « circulation des grains dans l'intérieur du royaume. « L'inquiétude du peuple sur ses besoins de première « nécessité est bien naturelle; mais il se trompe « toujours sur les moyens qu'il met en usage pour « s'assurer les subsistances. Uniquement occupé du « moment présent, sa prévoyance ne s'étend point sur

« l'avenir; et le mal qu'il souffre lui dérobe la vue « des maux plus grands qui le menacent. Mais peut-il « se flatter d'attirer l'abondance dans ses marchés par « des actes de violence? Non sans doute; la liberté est « la vie du commerce; dès qu'elle disparaît, l'affreuse « disette se fait sentir. Les règlements ne servent qu'à « aggraver le mal; les voies de fait y mettent le « comble, et le marchand s'empresse de fuir une « contrée oppressive, où il ne trouve de sûreté ni pour « ses denrées, ni pour sa personne. Là où règne, au « contraire, une pleine liberté, l'intérêt même du mar- « chand ramène aussitôt l'abondance; les moments de « cherté, que des circonstances malheureuses rendent « souvent inévitables, ne sont que passagers; et le « peuple voit tarir bientôt la source de ses alarmes.

« Ainsi ce n'est que dans l'exacte observation des « lois qu'il peut se flatter de retrouver le bonheur. « C'est l'ensemble de ces lois qui formera le vaste « édifice de la Constitution, dont chaque jour voit « construire une partie, et dont le faîte ne tardera « pas à être posé par nos augustes législateurs. Mais « ce superbe monument, élevé par les efforts réunis « du génie, du courage et de la vertu, ne peut sub- « sister et s'entretenir sans frais, de là, la nécessité « absolue de l'impôt, dont le produit ne doit être « employé qu'à conserver l'ordre et l'abondance au « dedans, maintenir la paix au dehors, et assurer la « splendeur de l'Empire et sa tranquillité.

« Il est donc nécessaire que chaque citoyen paye « exactement sa part de la contribution publique. « En vain l'intérêt particulier voudrait s'aveugler au « point de méconnaître une vérité si sensible : le « citoyen qui refuse ou qui retarde le paiement de « l'impôt, renonce à la protection des lois; il tend « à détruire l'ordre établi pour le bonheur de la société; « il expose de nouveau sa patrie à tous les maux dont « une heureuse révolution vient de l'affranchir. Quelle « ne doit donc pas être la vigilance des municipalités « à cet égard? C'est ici que leur sollicitude et leur « amour paternel doivent se développer dans toute « leur étendue. Qu'elles apprennent donc au peuple « que l'Assemblée nationale a tout fait pour son bon- « heur, mais qu'il n'était pas en son pouvoir de l'exo- « nérer entièrement de l'impôt; que cette insinuation « perfide est un des pièges les plus dangereux que les « ennemis de la patrie aient pu lui tendre pour le « porter à l'insurrection, et produire le désordre et « l'anarchie, dont le dernier terme serait le retour de « l'esclavage et de l'oppression. Qu'elles lui apprennent « que l'ordre est rétabli dans les finances; qu'un frein « éternel a été mis aux déprédations du Trésor public; « que le voile épais qui les couvrait autrefois a été « arraché par nos sages législateurs; et que la publicité « des opérations et des comptes assure dans toutes « les parties l'économie et le bon emploi des fonds. « Qu'elles lui disent que la portion éclairée de la nation, « intéressée comme lui à la juste dispensation du pro- « duit des subsides, veille pour lui à la fidélité des « administrateurs. Enfin qu'elles tâchent de lui faire « comprendre cette vérité simple, que si le laboureur « ne peut obtenir la récolte sans perdre la semence, si « l'artisan ne peut retirer le fruit de ses travaux sans « une dépense préalable pour les instruments dont il « se sert; de même l'administration, sans laquelle il « n'y aurait pour lui ni tranquillité, ni sûreté indivi- « duelle, ni garantie de propriété, ne peut subsister et « s'entretenir sans le secours de l'impôt.

« Les vérités précédentes s'appliquent également au « paiement des rentes conservées par la loi. Éloignons « le souvenir affligeant des maux qu'a produits dans « quelques contrées de ce département l'injuste pré- « tention de s'y soustraire. Une rente foncière peut être « considérée comme un bail à ferme, avec cette condi- « tion favorable au fermier, que son bail ne pourra « jamais être résilié tant qu'il en paiera exactement le « prix. La loi vient d'ajouter à cet avantage celui de « pouvoir s'affranchir de la rente, en payant la somme « représentative du capital. Mais la loi doit garantir « toutes les propriétés sans acception de personnes; « et le propriétaire de la rente a droit à la protection, « tout ainsi que le possesseur du fonds qui en est « chargé. D'ailleurs, celui-ci peut-il oublier que l'As- « semblée nationale, occupée sans relâche à détruire « jusqu'aux moindres germes de l'antique oppression, « a supprimé les droits personnels, et peut-il douter « que sa bienfaisance ait eu d'autre terme que celui « que lui a prescrit la justice?

« Il est un objet qui doit fixer en ce moment toute « l'attention des municipalités. A l'époque de leur pre- « mière formation, la nécessité d'organiser prompte- « ment cette partie essentielle de l'administration, « pour ne pas laisser plus longtemps dans une dange- « reuse inactivité la machine politique, ne put per- « mettre à l'Assemblée nationale de leur assigner « d'autres limites que celles des communautés exis- « tantes sous l'ancien régime. Ainsi les convenances « locales, les rapports commerciaux n'ont pu alors « être consultés. Mais il est certain que le trop grand « nombre des municipalités entraîne beaucoup d'in- « convénients, soit par la difficulté de leur renouvel-

« lement aux époques fixées par la loi, soit par la trop « grande complication des ressorts de l'Administration « et la dépense qu'elle occasionne, soit enfin par la « multitude des citoyens qu'elle détourne des arts, du « commerce et de l'agriculture. Ainsi, l'intention de « l'Assemblée nationale est d'opérer autant de réunions « que pourront le permettre les convenances propres à « les déterminer.

« Les municipalités sont donc invitées à proposer « aux Directoires de district toutes celles qu'elles juge- « ront praticables pour l'utilité des communes, et à « leur exposer dans le plus grand détail les raisons « qui auront motivé leur avis. Mais elles doivent en « cela, non seulement s'interdire tout motif personnel, « toute passion, toute prévention injuste; elles doivent « encore consulter avec soin le vœu des communes « intéressées. Qu'elles ne perdent donc jamais de vue « que toutes les haines, les jalousies, passions parti- « culières, n'ont qu'un intérêt trompeur et d'une durée « passagère; qu'elles mènent souvent à un terme di- « rectement opposé au vœu de ceux qui s'y livrent; « que la justice et l'équité seules conduisent à des « résultats durables, et que la satisfaction d'opérer le « bien de sa patrie est la plus douce récompense que « puisse espérer le citoyen honnête et vertueux.

« Enfin, qu'elles fassent bien sentir au peuple que, « de tous les titres que la nouvelle Constitution lui a « fait recouvrer, le plus précieux est la liberté des « élections. C'est par l'exercice de ce droit qu'il peut « s'assurer de ne placer le pouvoir qu'en des mains « dignes de sa confiance et disposées à en faire usage « pour son bonheur. Puisse-t-il bien connaître toute « l'importance de cette prérogative! Nous ne craignons « pas de lui dire que c'est du mauvais usage qu'il en « fera, que découleront uniquement, à l'avenir, tous « ses malheurs: vérité triste et cruelle, écrite en lettres « de sang sur les murs de Nancy, de Nîmes et de Mon- « tauban! Ah! que ces funestes exemples suffisent à « son instruction! qu'il cessent de se renouveler, et « qu'ils ne souillent plus désormais les annales d'un « peuple qui sut conserver la douceur de ses mœurs « jusque dans l'esclavage, et que la liberté appelle au- « jourd'hui au complément de toutes les vertus. Peuple « régénéré par la liberté, n'en confie plus la défense à « tes ennemis, à ces hommes qui n'étaient grands que « par ton abaissement, et puissants que par ta fai- « blesse. Attache-toi à reconnaître tes vrais amis; et « ne choisis tes chefs que parmi ceux qui joignent aux « lumières et aux talents un civisme épuré, dont la « preuve puisse se lire dans l'histoire entière de leur vie.»

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que l'instruction ci-dessus soit imprimée et transcrite sur les registres du département, des districts et des municipalités qui en dépendent; qu'en conséquence il en serait envoyé aux directoires des quatre districts, des exemplaires en nombre suffisant pour être distribués aux municipalités et aux curés des paroisses de leurs arrondissements, et pour que lecture en soit faite au prône par les dits curés, le dimanche ou la fête qui en suivra la réception, de laquelle lecture lesdites municipalités seront tenues de certifier, dans la huitaine après ladite réception, les directoires de leurs districts, qui en certifieront dans le même délai celui du département.

« M. Bravet a fait un rapport sur le projet de décret présenté à l'Assemblée nationale par le Comité d'impositions, pour l'établissement d'un droit général sur les boissons, du vingt-cinquième de leur valeur, et d'un droit de licence sur leur débit en détail, projet sur lequel la députation de la ci-devant province de Dauphiné a désiré connaître le vœu de l'Assemblée administrative du département de l'Isère.

« Il a observé que si l'état des finances ne permet pas d'abolir tous les impôts indirects, cependant on ne saurait admettre toute taxe sur les boissons qui n'empruntent rien de l'art, telles que le vin, le cidre et le poiré, ou même sur les eaux-de-vie qui n'acquièrent pas de valeur plus grande que celle des boissons, dont on les tire : qu'elle serait un double impôt pour le propriétaire consommateur, impôt d'autant plus onéreux, qu'il embrasse plus absolument la totalité du produit, sans déduction des frais de culture; que le propriétaire, qui vend, le supporterait encore, puisqu'il serait obligé de faire sur le prix de sa denrée un rabais équivalent; qu'il serait dangereux de confier en chaque canton à un préposé unique, une perception si variable, que son salaire coûterait des sommes énormes et absorberait une grande partie du produit, et qu'enfin cet impôt donnerait lieu à des inquisitions contraires aux principes que l'Assemblée nationale a toujours manifestés.

« Que cependant on pourrait établir un droit sur les eaux-de-vie, extraites des marcs pressurés, attendu qu'elles doivent leur prix plus à l'art qu'à la matière, et sur la bière qui, empruntant beaucoup à l'art, consomme et renchérit des grains utiles à la subsistance du pauvre, et qui ne serait guère qu'une boisson de luxe dès que les vins, cidres et poirés délivrés de l'impôt indirect deviendraient accessibles à toutes les classes de consommateurs; mais que pour économiser les frais

de régie, ces droits devraient être convertis en licences que les fabricants seraient obligés d'obtenir, à un taux réglé par la loi.

« Qu'on pourrait assujétir aussi les débitants des boissons en détail, à obtenir de pareilles licences, qui auraient encore l'effet salutaire de proscrire ou d'éclairer les cabarets et débits clandestins nuisibles au bon ordre et à la tranquillité publique, mais que le droit sur les licences devrait être modéré, pour ne pas peser sur les voyageurs et sur la classe peu aisée de la société.

« Il a encore observé que la suppression des droits de sortie du Royaume pour passer à l'étranger sur toutes les boissons de production ou fabrication nationale, serait infiniment avantageuse, puisqu'elle favoriserait puissamment l'exportation de notre superflu, sans jamais nous exposer à manquer du nécessaire.

« Enfin il a observé que la ci-devant province de Dauphiné a, jusqu'à présent, payé un abonnement annuel pour les droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons, et qu'elle a souffert dans ses autres impositions des augmentations beaucoup plus considérables que les provinces sujettes aux aides.

« La matière mise en délibération et le Procureur syndic ouï,

« L'Assemblée considérant que l'impôt projeté sur les boissons est ruineux, vexatoire, immoral et d'une perception difficile, sauf la taxe qu'on pourrait établir sur les licences à accorder aux fabricants et débitants; que les trois départements qui forment la ci-devant province de Dauphiné supportent des impositions considérables, en représentation des droits sur les boissons, dont ils sont affranchis, et que la nation française a, dans les boissons qu'elle récolte ou fait fabriquer, un superflu très considérable dont on ne saurait trop favoriser l'exportation, a arrêté à l'unanimité : 1° qu'elle regarde comme inadmissible l'impôt projeté sur les vins, cidres et poirés, ou sur les eaux-de-vie qu'on en retire, qu'en conséquence l'Assemblée nationale serait suppliée de le rejeter; 2° qu'il serait utile d'établir un droit de licence sur le débit en détail des boissons, ainsi que sur la fabrication des bières et eaux-de-vie de marc, lequel droit serait modéré et gradué suivant l'importance des lieux et des objets, et duquel serait exempt dans tous les cas le propriétaire qui vendrait sa denrée pour être consommée hors de chez lui; 3° enfin que l'Assemblée nationale serait encore suppliée de prendre en considération, lors de l'assiette des impositions générales et de celles qui remplaceraient les droits ci-devant perçus sur les boissons, les abonnements et augmentations que supporte la ci-devant province de Dauphiné en représentation de ces droits, dont elle s'est affranchie, et de supprimer généralement tous les droits qui se perçoivent sur les boissons de production ou fabrication nationale, à leur sortie du Royaume, sauf à conserver un droit simplement commémoratif pour connaître la quantité et l'espèce de boissons exportées. »

Les paroisses de Merlas, Saint-Sixte et la Chapelle demandent à être détachées de la commune de Saint-Geoire pour former une municipalité séparée : ces paroisses devront se conformer à l'article 62 du décret du 22 décembre 1789 concernant la formation des municipalités. — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Pont-de-Beauvoisin demandant à être déchargée à l'avenir du logement de la compagnie d'invalides et de la brigade de maréchaussée qui y sont établies. — Le Procureur général syndic fait lecture d'un traité intervenu le 26 octobre dernier entre le Conseil de la commune de Bourgoin et la confrérie des pénitents, qui font cession de leur église en faveur de la commune pour y établir le Tribunal du district. MM. Ravier, Prunelle et Comte, administrateurs du district de la Tour-du-Pin, se transporteront incessamment à Bourgoin pour y vérifier, de concert avec les Maires et officiers municipaux, si la maison commune de ladite ville est susceptible de recevoir le Tribunal du district et, dans le cas contraire, pour visiter les autres bâtiments publics ou nationaux, arrêter celui dans lequel cet établissement pourrait se faire avec le plus de commodité et d'économie, et dans tous les cas rédiger les devis et détail estimatif des constructions et réparations à faire pour établir ce tribunal dans l'édifice qu'ils trouveront le plus convenable.

Page 157. — **Du 16 novembre.** — « M. Parent fait un rapport sur les moyens d'arrêter les progrès des épidémies qui ravagent très souvent les cantons du département, et surtout ceux des coteaux et des montagnes, qui sont le plus éloignés des secours des villes; ce qui l'a conduit à examiner si la place unique de médecin du département et des épidémies serait suffisante pour pourvoir à tous les besoins dans le cas où plusieurs maladies de ce genre éclateraient à la fois dans plusieurs cantons situés dans différents districts; 2° si l'on accorderait un traitement fixe au médecin en titre ou s'il serait payé seulement en raison du travail et du temps pendant lequel il serait employé; 3° si les districts n'auraient pas la liberté dans des cas urgents

d'envoyer au secours de leurs cantons d'autres médecins que celui nommé par le département; 4° enfin si l'on ne ferait pas une pension de retraite à M. Nicolas, nommé médecin des épidémies par l'ancienne administration, et qui se trouvait déplacé par la nomination de M. Michal : il observait à cet égard que M. Nicolas s'était signalé dans cette pénible carrière par une grande activité et des talents peu communs; qu'il avait traité avec succès quatorze épidémies, fait l'analyse de toutes les eaux minérales des trois départements, et composé plusieurs mémoires sur ses expériences; que sa vie était une suite de travaux, de peines et de fatigues qui avaient fini par altérer sa santé et ruiner sa fortune.

« M. Michal s'est levé et a déclaré que lorsqu'il avait sollicité le titre de médecin du département et des épidémies, il n'avait eu d'autre objet que de se rendre utile à ses semblables, sans prétendre à un traitement fixe, auquel il déclarait renoncer.

« La matière mise en délibération, et le Procureur général syndic ouï, l'Assemblée a arrêté ce qui suit :

« 1° Il n'y aura dans le département qu'un seul médecin avec le titre de médecin du département et des épidémies;

« 2° Il ne sera payé au médecin du département et des épidémies aucun traitement fixe, mais seulement un salaire en proportion du travail et du temps qu'il sera employé;

« 3° Il est permis à chaque district d'envoyer les plus prompts secours et tels médecins ou chirurgiens qu'ils jugeront à propos dans les cantons de leur arrondissement, qui auront le malheur d'être affligés de maladies épidémiques, sans que le médecin en titre puisse réclamer le privilège d'être employé de préférence;

« 4° La discussion concernant la pension de retraite réclamée par le sieur Nicolas est ajournée à trois jours.

« M. Roux a fait au nom du Comité des impositions le rapport d'une foule de demandes formées par des députés à l'Assemblée des trois ordres tenue à Romans, le 5 septembre 1788, les uns pour être payés suivant la liquidation qui en a été faite par la ci-devant commission intermédiaire et les autres pour obtenir aujourd'hui cette liquidation qui n'avait pas été faite.

« L'Assemblée a ajourné à jeudi prochain 18 de ce mois la discussion et la décision de ces différentes demandes.

« M. Royer a dit que, suivant l'article 2 du titre III du décret concernant l'ordre judiciaire, l'Assemblée s'est réservée de fixer le nombre des juges de paix qu'il doit y avoir dans les villes dont la population est au-dessus de huit mille âmes, d'après les renseignements qui lui seront donnés par les Administrations du département; que par délibération du 3 de ce mois, le Conseil général de la commune de la ville de Grenoble a pensé qu'il devait être établi dans Grenoble trois juges de paix, savoir : un pour exercer la justice dans les faubourgs et dans toute l'étendue du territoire, hors des murs de la ville, et deux pour le service intérieur; que pour prévenir toutes difficultés sur l'étendue des fonctions des juges de paix, le même Conseil de la commune a désiré que l'Assemblée nationale fût priée de décider si les différents juges de paix, qui seront établis dans son canton, auront chacun un territoire circonscrit, ou si tous étendront indifféremment leur juridiction sur la généralité des habitants et du territoire de ladite ville et de sa banlieue; que le Directoire du district de Grenoble, donnant son avis au bas de l'extrait de la délibération susdite, a adopté celui du Conseil général de la commune relativement au nombre des juges de paix et a déclaré s'en rapporter à l'avis de l'Administration du département au sujet de la question sur la circonscription du territoire et de la juridiction de chaque juge; qu'il serait inutile de chercher à démontrer combien il est instant que l'Assemblée manifeste son opinion sur ces deux points et la fasse parvenir à l'Assemblée nationale sans le moindre retard, tout le monde sentant la nécessité d'établir les juges de paix qui sont, pour ainsi dire, les fondements du nouvel ordre judiciaire;

« La matière mise en délibération et le Procureur général syndic ouï;

« L'Assemblée administrative, convaincue de la légitimité des motifs exposés dans la délibération du 3 de ce mois, est d'avis qu'il est nécessaire d'établir dans le canton de Grenoble trois juges de paix, savoir : deux pour l'intérieur des murs de la ville et la partie extérieure qui est sur la rive droite de l'Isère, hors de la porte Saint-Laurent, jusqu'au ruisseau qui divise ce territoire de la commune de La Tronche, et le troisième pour toutes les autres parties extérieures, qui sont situées sur la rive gauche de la même rivière et forment les faubourgs Très-Cloîtres et Saint-Joseph, l'Ile-Verte et les Granges-lès-Grenoble. Au surplus, l'Assemblée a arrêté que son président écrira incessamment à l'Assemblée nationale pour la prier de décider si, dans le cas où elle adopterait l'avis du Conseil général de la commune de Grenoble et des corps

administratifs, les trois juges de paix étendront leur juridiction sur tout le territoire et les habitants du canton de Grenoble indistinctement, ou si chaque juge aura son arrondissement particulier et séparé, dans lequel sa juridiction sera circonscrite, sans qu'il puisse empiéter sur les arrondissements des deux autres. »

Page 166. — **Du 17 novembre.** — MM. Reymond, curé de Saint-Georges-de-Vienne et Mallet, curé de Notre-Dame-de-La-Vie « demandent respectueusement que le service divin de leurs paroisses soit transporté dans l'église de Saint-Maurice », sous prétexte de réparations à faire à leurs églises paroissiales : on fera faire d'urgence les réparations nécessaires. — Les deux couvents de capucins de Vienne et de Grenoble seront conservés.

« M. Rogniat a lu deux mémoires relatifs à l'impôt. Dans l'un il examine le nouveau système d'imposition foncière décrété par l'Assemblée nationale. Il passe en revue tous les obstacles que cet établissement va essuyer et les inconvénients qui doivent en résulter. Il termine cette première partie en observant qu'il est impossible que toutes les opérations préliminaires, que ce nouveau système paraît exiger, soient achevées assez tôt pour faire le répartement de 1791. En conséquence, il a fait la motion de demander à l'Assemblée nationale que toutes les impositions foncières pour 1791 soient réparties et perçues sur l'ancien pied.

« Dans le second mémoire, il a établi, d'après le peréquaire général, la proportion qui devait être observée pour partager entre les trois départements l'impôt total qui pesait sur la ci-devant province du Dauphiné en général, et pour diviser sur chaque district du département de l'Isère la portion qui est à la charge de ce département. Il est remonté à la source des opérations qu'il a été obligé de faire, et a développé tous les principes qui l'avaient dirigé et les calculs infinis auxquels il s'est livré.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté : 1° qu'il serait fait en son nom, par M. Rogniat, une adresse à l'Assemblée nationale pour la prier de permettre que les impositions foncières fussent réparties et perçues, pour 1791, comme par le passé; qu'un extrait des deux mémoires dont elle venait d'entendre la lecture serait déposé dans les archives du département, pour y avoir recours au besoin; et que M. Rogniat serait remercié des peines et du temps que son zèle et son patriotisme lui avaient fait employer à un travail aussi important. »

Page 172. — **Du 18 novembre.** — M. Reymond, curé de Saint-Georges, proteste contre la délibération de la veille. On passe à l'ordre du jour.

« M. Roux a dit que le rapport qu'il a fait le 16 de ce mois se trouvait à l'ordre du jour, que ce rapport remontait à la délibération du 24 décembre 1788, par laquelle les ci-devant États du Dauphiné avaient arrêté que ceux d'entre eux qui voudraient être payés, le seraient par les communautés, qui les avaient envoyés, de la manière et d'après la taxe, qui serait fixée par la Commission intermédiaire, à laquelle ils présenteraient leurs requêtes ou mémoires, à la charge néanmoins que cette taxe ne pourrait excéder dix livres par jour et que la demande en serait formée avant le 1er du mois d'avril lors prochain; qu'il y avait trois espèces de députés qui demandaient à être payés, savoir : 1° ceux qui avaient reçu des pouvoirs directs de leurs communautés pour se rendre à Vizille, à Saint-Robert, et successivement à Romans; 2° ceux qui furent choisis dans le sein de l'assemblée, tenue au chef-lieu de leur élection, pour composer l'Assemblée des trois ordres, et, en troisième lieu, ceux qui furent choisis hors du sein même de l'Assemblée; que ces trois espèces de députés devaient également être payés s'ils avaient rempli les conditions imposées par la délibération du 1er avril dernier; mais que les députés de la troisième espèce ne savaient à qui s'adresser pour obtenir leur paiement.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que ceux qui avaient été députés par leurs communautés seraient payés par ces communautés, à la charge par eux de représenter leur mandat et le mémoire de leurs journées liquidé par la cidevant Commission intermédiaire avant le 1er avril 1789; 2° que ceux qui avaient été députés par les assemblées d'Élection le seraient par les communautés qui avaient concouru à ces assemblées d'Élection, et n'avaient pas député directement à l'Assemblée des trois ordres, à la charge aussi par ces députés de présenter leurs pouvoirs et leurs mémoires dûment liquidés par la ci-devant Commission intermédiaire, avant le 1er avril 1789, sans qu'il soit besoin de faire aucune proclamation pour les mettre en demeure.

« Une députation des instituteurs du collège de Vienne, accompagnée de plusieurs jeunes élèves du même collège, a été admise à complimenter l'Assemblée. M. Magnard, principal dudit collège, a, le premier, porté la parole et a dit :

« Messieurs,

« C'est avec un cœur plein de joie et de dévouement « que les instituteurs du collège vous rendent leurs « hommages, en vous présentant cette florissante jeu- « nesse, qui fait aujourd'hui l'espérance de la patrie, « et qui est destinée à faire un jour sa force et sa gloire « en suivant vos exemples.

« Chargés par notre état de partager les sentiments « et les soins des pères de famille, nous élevons leurs « enfants dans l'amour des lois, de l'égalité, de la con- « corde, de la Constitution qui prépare leur bonheur, « ainsi que dans le respect et la confiance dus aux di- « gnes citoyens qui, comme vous, Messieurs, s'occu- « pent de la prospérité publique.

« L'aspect de cette intéressante Assemblée nous « offre le modèle de toutes les vertus que nous devons « inspirer à des disciples, qui auront un jour la tâche « difficile de vous remplacer.

« Dans cette pénible carrière, le plus vif aiguillon « de notre zèle, la plus flatteuse récompense de nos « travaux, est d'obtenir votre estime. Avec ce désir, « nous regardons comme un devoir de vous prier, au « nom des parents dont nous tenons la place, d'accor- « der votre protection à l'utile établissement auquel « nous nous sommes consacrés. »

« Ensuite l'un des jeunes élèves ayant obtenu la parole, a dit :

« Messieurs,

« C'est dans le sein du génie, du courage et des « vertus que nous devons développer le germe d'un « patriotisme naissant. C'est au milieu des pères de la « patrie, que nous venons apprendre à l'aimer. Nous « jouirons un jour dans le calme de l'avenir heureux « que vous nous préparez. Vous nous montrez à notre « aurore les premiers rayons du bonheur. La recon- « naissance et l'amour enflamment nos jeunes âmes « de la plus noble émulation. Que l'on ne tremble plus « pour la liberté, deux générations sauront encore la « défendre. Nous dirons à nos neveux cette époque « mémorable, où vous commencez dans nos murs l'ou- « vrage de leurs félicités; nous graverons ces beaux « jours dans leur mémoire et ils béniront la vôtre. »

« Monsieur le Président a répondu :

« Messieurs,

« L'enseignement public est sans doute une des « fonctions les plus importantes à remplir dans l'ordre « social. Faire éclore la pensée, en faciliter les déve- « loppements, agrandir les perceptions, et surtout en « diriger les élans vers la source de toutes les vertus, « la religion, tel est en peu de mots le résultat de tous « les devoirs de l'instituteur. Vous les remplissez, « Messieurs, ces devoirs, d'une manière si distinguée, « qu'il ne reste à l'administrateur que la tâche déli- « cieuse d'applaudir à vos succès.

« Et vous, jeunes Français, nés pour la liberté, appre- « nez à la chérir en apprenant à la bien connaître. « Appliquez-vous donc avec constance à l'étude de « notre auguste Constitution; elle seule donnera à vos « âmes cette énergie forte et sublime qui constitue « l'homme vraiment libre, et qui doit bien sûrement « distinguer un jour votre heureuse génération. »

« Ces trois discours ont été suivis des plus vifs applaudissements. L'Assemblée a ordonné qu'ils seraient insérés dans le procès-verbal et M. le Président a offert les honneurs de la séance au Principal et au jeune élève qui sont entrés dans l'intérieur de la salle.

« M. Jubié a lu un mémoire concernant l'industrie, le commerce et l'agriculture et les encouragements ou secours que l'Administration doit accorder à ces trois branches de la prospérité des empires. Ce mémoire, très bien écrit, est rempli d'observations judicieuses et de vues saines et patriotiques. M. Jubié l'a terminé par une motion tendant à ce que l'Asssemblée consacrât le principe général que tout établissement utile mérite d'être encouragé et soutenu par l'Administration.

« Quelques membres demandaient la question préalable, soutenant que cette motion était au moins oiseuse, puisque le principe qu'elle tend à consacrer l'était depuis longtemps par le Corps législatif lui-même, dont l'Assemblée devait exécuter religieusement les décrets, sans les soumettre à ses délibérations.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général, a arrêté que l'Administration accorderait des secours et encouragements à l'industrie, au commerce et à l'agriculture toutes les fois qu'elle le jugerait juste, convenable et utile. Au surplus, l'Assemblée a ajourné à huitaine la discussion sur le montant de la somme à imposer pour fournir à ces secours et encouragements pour 1791 et sur la manière d'en faire la distribution. »

Une pension de 150 livres sera servie annuellement à M. Nicolas, ancien médecin des épidémies dans la ci-devant province du Dauphiné.

« M. Rogniat a fait lecture de l'adresse à l'Assemblée nationale, qu'il a rédigée, ensuite de la délibération du jour d'hier, et par laquelle l'Assemblée demande la

permission de faire pour 1791 le répartement des impositions foncières, d'après l'ancien mode décrété par l'Assemblée nationale, et vu surtout le danger qu'il y aurait d'interrompre pendant une année la perception de l'impôt.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que l'adresse dont il s'agit serait enregistrée et envoyée, et qu'il serait fait de nouveaux remerciements à M. Rogniat par rapport à son courage et son zèle infatigable. »

Page 182. — **Du 19 novembre.** — « M. Jubié a dit que les paroisses des Éparres, Vermelle et Badinières étaient anciennement réunis à celles de Culin et Tramolé et ne formaient qu'une seule et même municipalité; que lors du procès-verbal de démarcation et de circonscription des cantons, fait par l'Assemblée nationale, les trois premières paroisses eurent l'option entre Vienne et La Tour-du-Pin, mais Culin et Tramolé furent définitivement réunis au district de Vienne; que par délibération du 10 octobre dernier, les Éparres, Vermelle et Badinières ont définitivement opté de s'unir à La Tour-du-Pin, tandis que, par délibération du 14 de ce mois, les communes de Culin et Tramolé ont protesté contre celle du 10 octobre dernier et déclaré quelles voulaient rester unies au canton de Maubec, dépendant du district de Vienne; que dans cette position, Culin et Tramolé demandent de former une municipalité séparée, et de rester unies au canton de Maubec, et que les Éparres, Vermelle et Badinières doivent, selon leur option, être incorporées dans un canton du district de La Tour-du-Pin, sans avoir égard aux protestations et réclamations insérées dans la délibération du 10 octobre dernier.

« L'Assemblée, après avoir vu la délibération des paroisses de Culin et Tramolé du 14 de ce mois, et l'avis du district du 19 et après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'elle autorise les paroisses de Culin et Tramolé à former une municipalité séparée sous le nom de municipalité de Culin et à rester unies au canton de Maubec, et qu'elle prononcera sur la réunion des paroisses des Éparres, Vermelle et Badinières à celui des cantons du district de La Tour-du-Pin, qui sera le plus convenable, lorsqu'elle s'occupera du travail fait par l'Assemblée administrative du même district, concernant la réunion des cantons et municipalités. »

Les officiers municipaux de Saint-Marcellin demandent une réparation des injures que le sieur Guillermet, avocat, s'est permis contre eux dans diverses requêtes : la plainte de la municipalité sera communiquée au sieur Guillermet pour fournir réponse dans trois jours. — M. Aman rapporte que M. Gabriel, curé de Saint-Symphorien-d'Ozon, a déposé une plainte contre le sieur Cuzin, officier municipal dudit lieu, « qui s'était permis de l'injurier dans une comparution insérée dans un procès-verbal de la municipalité » : cette comparution sera rayée du procès-verbal en question.

« M. Boissieu, au nom du Comité des droits féodaux, a fait le rapport d'une adresse présentée le 15 de ce mois à l'Assemblée administrative par la Société des Amis de la Constitution de cette ville, qui dénoncent à l'Assemblée les infractions publiques aux décrets de l'Assemblée nationale, que se permettent journellement les ecclésiastiques qui composaient les ci-devant chapitres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre : 1° en continuant leurs assemblées et leurs fonctions capitulaires ; 2° en affectant de porter les marques distinctives et honorifiques de leur ancien état, malgré leur suppression ; 3° en se donnant les uns aux autres pendant les offices divins, selon l'ancien usage, l'encens qui n'est dû qu'à la Divinité.

« L'Assemblée après avoir ouï le Procureur général syndic, a ajourné cette affaire à trois jours. »

Page 189. — **Du 22 novembre.** — « M. Aman a fait le rapport d'un mémoire du sieur Ducoin, directeur de la fabrique des blondes établie à Sassenage, qui, sans réclamer directement contre la délibération de l'Assemblée du 11 de ce mois, représente néanmoins qu'il est chargé de soixante jeunes filles tirées des trois départements dont était composée la ci-devant province de Dauphiné ; qu'il y en a la moitié à peu près qu'il peut renvoyer à leurs parents ou aux deux autres départements à qui elles appartiennent ; que des trente autres, les deux tiers sont sans parents et sans ressources, de sorte qu'il n'est guère possible de les mettre à la rue à l'entrée de l'hiver, sans injustice ou plutôt sans inhumanité. D'après ces motifs, le sieur Ducoin demande qu'on lui abandonne les fonds promis par le Gouvernement et dont le département ne profiterait pas, au moyen de quoi il se chargerait de garder les jeunes filles dans sa fabrique pendant la rigueur de l'hiver.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a renvoyé la pétition du sieur Ducoin à son Directoire, pour, sur l'avis du Directoire du district, être statué ce qu'il appartiendra, même sur les secours à accorder aux jeunes filles dont il s'agit.

« Un administrateur a fait lecture d'une lettre écrite le

19 du courant à M. Reymond, curé de la paroisse de Saint-Georges de Vienne, par le sieur Gigard, secrétaire de M. l'Évêque du département de l'Isère, qui annonce que les grands vicaires dudit évêché, séant à Grenoble, l'ont chargé de lui dire que, n'ayant point de pouvoirs pour l'administration du diocèse de Vienne, ils ne peuvent accorder la dispense qu'il demande.

« Il a observé qu'il y avait une espèce de coalition entre les évêques conservés et ceux dont les sièges étaient supprimés, pour ne point reconnaître les décrets de l'Assemblée nationale et traîner en longueur plusieurs mariages qu'il est intéressant d'encourager; coalition dans laquelle trempent évidemment les grands vicaires de l'ancien diocèse de Grenoble. En conséquence, il a demandé que les annonces de huit mariages ainsi retardés, fussent proclamées demain à la séance publique qui doit se tenir dans l'église de Saint-Maurice.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il n'y avait lieu de délibérer.

« Le Procureur général syndic a représenté que la conduite de l'Évêque de Grenoble et de ses grands vicaires, qui refusaient de donner des dispenses de ban à divers citoyens du département, sous prétexte qu'ils ne résidaient pas sur le territoire de l'ancien diocèse de Grenoble, était une contravention formelle aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi ; en conséquence, il a requis que cette contravention fût dénoncée à l'Assemblée nationale.

« M. Royer a ajouté qu'il fallait dénoncer aussi la contravention du ci-devant Archevêque de Vienne, qui, au mépris des mêmes décrets, continuait ses fonctions d'archevêque, et accordait publiquement les mêmes dispenses qui étaient refusées par l'Évêque de Grenoble ou ses grands vicaires ; qu'il ne pensait pas que la proclamation de la délibération du 15 de ce mois fût un frein assez puissant pour arrêter cette rébellion d'un nouveau genre ; qu'au reste il ne serait pas prudent, dans la circonstance, de la laisser ignorer aux représentants de la nation.

« L'Assemblée a arrêté : 1° que les contraventions commises par M. Dulau, évêque du département, ou par ses grands vicaires, seraient incessamment dénoncées à l'Assemblée nationale, avec prière d'employer les moyens les plus prompts, que sa sagesse pourra lui suggérer, pour en arrêter le cours ; 2° que la proclamation du 15 de ce mois serait en même temps envoyée à l'Assemblée nationale, à laquelle son président écrirait qu'il n'était que trop prouvé que le ci-devant Archevêque de Vienne continuait d'accorder des dispenses de publication de ban et de parenté, au mépris et depuis la publication des décrets concernant la Constitution civile du clergé, sanctionnés par le Roi ; 3° qu'extrait de la présente délibération serait adressé aux quatre-vingt-deux autres départements, qui seraient invités de se joindre à celui de l'Isère, pour porter au Corps législatif les mêmes plaintes et réclamations.

« M. Alméras a prié l'Assemblée de donner son avis sur le nombre des juges de paix qui doivent être établis dans la ville de Vienne. Il a observé que le 15 de ce mois le Corps municipal avait développé dans une délibération les trois principales considérations qui le déterminaient à voter pour deux juges; que ces considérations étaient : 1° sa nombreuse population qui, malgré la diminution causée par la Révolution, était encore de onze mille âmes; 2° sa situation et l'étendue de la ville et de sa banlieue, qui se prolongeaient au nord, à l'est et au sud, dans des gorges et sur des coteaux rapides et de difficile accès ; 3° enfin sa division naturelle en deux paroisses qui serait infailliblement adoptée par les corps administratifs; que le Directoire du district avait reconnu la solidité de ces considérations et donné le même avis par sa délibération de ce jour; qu'il ne pensait pas que l'Assemblée pût être d'un avis différent, mais qu'il était très urgent de le faire parvenir, quel qu'il fût, à l'Assemblée nationale, pour accélérer l'établissement des tribunaux de justice, dont la ville de Vienne et son district avaient un si grand besoin.

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée acquiessant aux considérations développées dans la délibération du 15 de ce mois, a approuvé dans son entier l'avis du Corps municipal, consigné dans ladite délibération et celui du Directoire du district, porté par celle du 22 aussi de ce mois, et a arrêté que ces deux délibérations seront incessamment adressées avec la présente au Corps législatif.

M. Royer fait ensuite le rapport d'un mémoire présenté par M. Jean-Baptiste de Rigaud de Serezin « qui demande a être maintenu dans la propriété des biens servant de dotation à des prébendes ou commissions de messes établies le 16 janvier 1494 par Jean de Rigaud, son aïeul, habitant à Heyrieu, l'une, sous le vocable de Saint-Jean l'Évangéliste, dans une chapelle du fondateur à la droite de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Heyrieu, l'autre, sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié, dans une autre chapelle du fondateur, située proche et à l'occident de l'Hôtel-Dieu

ou hôpital d'Heyrieu et au midi du chemin public tendant d'Heyrieu à Fallavier » : renvoyé au Directoire du district de Vienne.

« M. Michal a fait lecture d'un mémoire relatif aux améliorations dont serait susceptible le régime actuel des prisons du département et d'un projet de règlement provisoire qu'il a rédigé sur cette intéressante partie de l'administration. L'un et l'autre paraissent dictés par cet esprit de bienfaisance et d'humanité qui sont l'appanage le plus doux de la Liberté.

« L'Assemblée a arrêté qu'il sera remis une copie à chaque bureau de ce règlement et en a ajourné la discussion.

« Il a été procédé par la voie du scrutin à l'élection de celui des membres qui doit avoir la voix prépondérante, en cas de partage dans les opinions. Au premier tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue des suffrages ; mais au second tour, cette majorité s'est réunie en faveur de M. de Barral, qui a été revêtu de la voix prépondérante pendant huitaine, en cas de partage des opinions.

« M. Royer a ensuite fait lecture du cérémonial qui a été arrêté par les commissaires de l'Assemblée, conjointement avec les autres corps civils et militaires de la ville de Vienne, tant pour la réception de la bannière, qui a été donnée au département par la commune de Paris, que pour la séance publique, qui se tiendra demain mardi après-midi, au retour de ladite réception, dans l'église de Saint-Maurice.

« L'Assemblée a approuvé ce cérémonial et a ordonné qu'il serait exécuté et enregistré à la suite de la séance.

Page 199. — **Cérémonial pour la réception de la bannière donnée par la Commune de Paris au département de l'Isère, arrêté par l'Assemblée administrative séante à Vienne, le 23 novembre 1790.**

Ordre de la marche :

« Les Gardes nationales de Vienne se rangeront en bataille sur la place Neuve, la droite appuyée au café Lambert. Après l'arrivée des drapeaux, un peloton partira, pour aller au-devant de la bannière; le régiment se rompra par section, à droite, et précédé de la musique, il se rendra dans la rue, où est située la Maison commune.

« Là, il prendra l'Assemblée administrative, le Directoire du district de Vienne et le Corps municipal de la même ville. On se rendra en colonne sur la place de la Fusterie, savoir : le Corps administratif du département, placé en tête sur deux lignes, le Directoire du district placé de même et successivement la Municipalité.

« Arrivées à la place de la Fusterie, les Gardes nationales se mettront en bataille, la droite appuyée à l'angle de la maison faisant face à celle de M. Reymond, officier municipal.

« Les Gardes nationales présenteront les armes à l'arrivée de la bannière; elle sera placée au centre du régiment avec les drapeaux.

Retour à l'église de Saint-Maurice.

« Pour avoir la droite en tête, le commandant des Gardes nationales, après avoir ordonné : « En avant par sections », — fera rompre à droite pour marcher à gauche. La troupe se portera vers le quai des Colonnes, ayant en avant la maréchaussée à cheval et un piquet de dragons, pour ouvrir la marche ; on entrera dans la ville par la Grande-Rue, et on se rendra à Saint-Maurice par la principale porte d'entrée, le régiment de dragons fermera la marche.

« Les Gardes nationales se rangeront à droite et à gauche, dans les bas côtés de l'église, laissant la nef libre pour y placer les Corps administratifs dans l'ordre suivant :

« L'Administration départementale occupera la place la plus près du jubé, et se rangera en fer à cheval sur trois lignes, le Président sera placé en tête et en face de la principale porte d'entrée. Le Directoire du district se placera à la droite de M. le Président, et en dehors du fer à cheval. La municipalité se placera de la même manière à la gauche, et les notables seront à la suite.

« La bannière, accompagnée des fédérés et d'un peloton de la Garde nationale, s'avancera dans le vide que laisseront les Corps administratifs au centre de la nef, le porte-bannière ira la déposer au-dessus du fauteuil du Président.

« Le peloton des Gardes nationales et les fédérés se placeront à droite et à gauche des Corps administratifs dans les bas côtés de l'église, avec le surplus des Gardes nationales.

« Les troupes de ligne se placeront de même et à la suite des Gardes nationales.

« La séance de l'Administration finie, la bannière sera reconduite par un peloton de Gardes nationales et les fédérés ayant à leur tête la musique.

« Les Corps administratifs suivront dans le même ordre arrêté ci-devant, et l'on se rendra à la Maison

commune, où la bannière sera déposée dans la salle d'assemblée du département.

« Le départ des Corps administratifs de la Maison commune, l'instant de l'arrivée de la bannière, ainsi que celui de l'entrée à Saint-Maurice, seront annoncés au son des cloches de toutes les églises de la ville. »

Page 203. — **Du 23 novembre.** — « Les Administrateurs composant le Directoire du district, les Maires et Officiers municipaux de Vienne, les Gardes nationales et les Fédérés se sont rangés dans l'ordre réglé par le cérémonial annexé à la délibération du jour d'hier. La bannière civique a été placée contre le jubé, et un peuple immense de tout âge et de tout sexe a rempli la nef.

M. le Président a ouvert la séance par un discours, qui a été applaudi à plusieurs reprises avec enthousiasme et qu'il a prononcé dans les termes suivants :

« Citoyens,

« Enhardi par ce signe régénérateur de la Liberté « française, un saint enthousiasme m'élève encore « à la hauteur de mes fonctions civiques ; et cédant à « l'impulsion de tous mes sentiments, j'oserai vous « parler dans cette fête solennelle de notre auguste « constitution. Résultat sublime du génie et du cou« rage, cet édifice majestueux s'achève enfin, et l'hé« roïque constance de nos législateurs triomphe, pour « la félicité publique, du choc combiné des préjugés « divers. Aussi tout nous présage la prompte restau« ration de l'Empire, le retour du calme et de la paix, « et cet ascendant de prépondérance qu'aura toujours « la nation française dans le système politique de « l'Europe.

« Citoyens, déjà l'égalité civile s'est élevée parmi « nous sur les ruines de la servitude féodale, et l'écla« tante grandeur des privilégiés s'est évanouie comme « un vain songe. Tels, du haut des montagnes, les « vents déchaînés brisent, renversent les cèdres al« tiers, quand l'herbe modeste échappe à leur furie et « fleurit en paix dans le fond des vallées.

« Une sage et lumineuse économie commence « aussi à réparer les ravages d'un régime dépréda« teur, et l'esprit public s'agrandissant des sacrifices « personnels, n'attache maintenant d'importance qu'à « la prospérité de l'État.

« Déjà le peuple a recouvré, dans sa plus haute « latitude, le pouvoir précieux d'élire tous les dépo« sitaires de sa confiance; et jouissant du bienfait « d'une administration paternelle, il va encore être « jugé par des magistrats, dont l'élection est son ou« vrage.

« Mais je ne pourrais que faiblement esquisser « le tableau de tous les biens que vous procure cette « révolution naturalisée parmi vous. D'ailleurs, une « subite indication m'arrête et j'ose me demander à « moi-même, quelle pourrait donc être encore la « logique infernale du fanatisme et de l'orgueil, pour « jeter dans les âmes faibles ou timides l'incertitude « de la crainte, ou le froid de l'ingratitude ?

« Citoyens qui m'écoutez, qu'étions-nous donc sous « le régime avilissant qu'ont proscrit à jamais ces « législateurs uniquement sensibles à la dignité de « l'homme ? Esclaves vils et dégradés, nous étions « environnés d'objets de terreur que le pouvoir arbi« traire opposait sans cesse à nos vaines clameurs, « à nos craintives réclamations ; indignement courbés « sous le joug odieux qui nous oppressait, nous vi« vions honteusement tranquilles dans le plus abject « abaissement. Mais de l'excès de tous nos maux « naquit l'impatience de les souffrir ; des orages se « formèrent de toutes parts, et la tempête grondait « encore sourdement, quand tout à coup les éclairs « d'un soulèvement général, sillonnant le vaste hori« zon de notre empire, portèrent l'effroi dans l'âme de « tous les suppôts du despotisme.

« La tourbe éphémère des courtisans, habituée à « l'intrigue silencieuse et au calme perfide des cours, « s'étonna de l'énergique expression des sentiments « du peuple, toujours si différente de son allure « fallacieuse ; mais l'indignation du peuple, comme « ses transports d'allégresse, portent seules la vérité « à l'oreille des rois : heureux, quand comme « Louis XVI, ils aiment à l'entendre et savent en « profiter !

« Cependant ce passage terrible des abus à la jus« tice, de l'esclavage à la liberté, ne s'est pas fait sans « une commotion déchirante. Le sang a coulé ! et des « crimes épouvantables ont plongé dans le deuil les « vrais amis de la Constitution. Ah ! Périsse à jamais « jusqu'au souvenir de ces horribles attentats. O « Monarque adoré ! Auguste restaurateur de la Liberté « française, toutes les tyrannies intermédiaires ont « disparu maintenant entre vous et la Nation, et votre « grandeur ne se fonde désormais que sur l'unique et « sainte alliance du trône et du peuple. O Louis ! « daignez entendre par la voix d'un soldat patriote, le « juste tribut d'amour d'un peuple libre et généreux,

« et vous, Français magnanimes, dont j'ose en ce jour « devenir l'organe, que cette oriflamme tricolore éle« vée dans les airs, flotte seule à jamais sur vos « têtes comme un signe sacré de réhabilitation natio« nale.

« Dieu rémunérateur, c'est dans ton temple que « des Français rendus à l'essence primitive de « l'homme, jurent d'être à jamais fidèles à la Cons« titution qui les régénère; égaux devant ta Majesté « sainte, comme ils le sont devenus devant la loi, ils « jurent sous tes auspices d'être à jamais soumis aux « décrets de leurs représentants sanctionnés par le Roi, « comme ils le seront toujours aux décrets immuables « de la divine Providence. »

« L'Assemblée a arrêté à l'unanimité que le discours ci-dessus serait inséré dans le procès verbal et imprimé séparément pour être distribué au public.

« M. le Maire de Vienne, M. de Rostaing, commandant général des gardes du district, M. l'abbé Grange, aumônier de la garde nationale de Vienne, M. de Roizon, commandant de la même garde, et le Père Chaumeix, aumônier des gardes fédérées, ont monté successivement à la tribune et prononcé des discours pleins d'énergie et de patriotisme, l'Assemblée les a vivement applaudis les uns après les autres et ordonné qu'ils seraient insérés dans le procès-verbal.

« Les Gardes nationales et les troupes de ligne (*sic*), et sur-le-champ M. le Président leur adressant la parole, a exprimé avec cette noblesse d'expression qui lui est particulière, les sentiments d'estime et de satisfaction dont toute l'Assemblée était pénétrée.

« M. Servonat a offert à l'Assemblée l'hommage du respect et de la vénération des gardes nationales de son canton, hommage que l'Assemblée a reçu avec gratitude par l'organe de son Président.

« M. Rostaing, commandant des gardes nationales de Vienne, a remis un projet d'organisation provisoire des gardes nationales du district de Vienne, qu'il a soumis au jugement de l'Assemblée.

« M. le Président a remis ce projet à M. de Barral qu'il a chargé d'examiner et d'en faire le rapport à la plus prochaine séance.

« Enfin, sur la motion de M. Guilloud, qui a observé que le tumulte inséparable d'un concours de peuple aussi nombreux ne permettait pas de discuter la question importante ajournée à cette séance et qui a ajouté qu'une si belle journée ne devait pas se terminer sans en rendre grâce à l'Être suprême, l'Assemblée a renvoyé la discussion concernant les biens communaux à demain, à neuf heures et demie du matin, et arrêté que la bannière serait sur-le-champ transportée dans la salle de la Maison commune avec le même cérémonial et dans le même ordre qu'elle avait été apportée dans l'église; mais qu'avant de partir, et pour mettre le sceau à la cérémonie civique de ce beau jour, l'Assemblée se réunirait aux ecclésiastiques patriotes présents, pour offrir ses actions de grâce à l'Éternel et chanter le *Tedeum;* — ce qui a été exécuté sans déplacer, après quoi M. le Président à levé la séance. »

Page 210. — **Du 24 novembre.** — « Une députation des gardes nationales fédérées qui ont apporté de Moirans à Vienne la bannière donnée au département par la Commune de Paris, a été admise à la barre, et M. Berriat-Saint-Prix, l'un d'eux, portant la parole, a eu l'honneur de complimenter l'Assemblée, et, par une nuance heureuse, il a fait admirer la supériorité avec laquelle M. le Président avait su allier des fonctions que le préjugé avait toujours regardé comme incohérentes.

« M. le Président lui a répondu avec cette présence d'esprit et cette dignité qui ne le quittent jamais. L'Assemblée a vivement applaudi et arrêté que le discours de M. Berriat et la réponse de son président seraient insérés dans le procès-verbal.

« M. de Barral a fait le rapport du règlement provisoire de discipline pour la garde nationale du district de Vienne, fait et arrêté en conseil général desdites gardes nationales le 12 octobre dernier, et approuvé par délibération du Directoire du district, du 13 du même mois ».

Page 213. — **Du 24 novembre.** — MM. Royer, Guilloud, Thollon, Bravet et Roi prononcent des discours sur la manière de disposer des biens communaux.

Page 215. — **Du 25 novembre.** — M. Alméras est élu suppléant du Vice-Procureur général syndic pendant la maladie de M. Gautier, procureur général syndic du département.

« M. Boissieu a pris la parole au nom du Comité des biens nationaux; il a rappelé la pétition des Amis de la Constitution, qui fut ajournée par délibération du 19 courant. Cette société, pleine de vigilance pour la chose publique, se plaint de la conduite rebelle des ecclésiastiques qui, sous le nom de chanoines, composaient les ci-devant chapitres de Saint-Maurice et de Saint-Pierre et Saint-Chef, de Vienne. Au mépris des

décrets, sanctionnés par le Roi, ces ci-devant chanoines affectent de s'assembler capitulairement et de porter les marques prétendues distinctives et honorifiques d'un État qui n'est plus. Ils donnent dans leur église des scènes d'une douleur publique que le fanatisme seul pourrait avouer, et qui, dans un siècle moins éclairé, seraient faites pour produire les plus dangereux effets.

« La matière, mise en délibération, l'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il est fait très expresses inhibitions et défenses aux ci-devant chanoines, soit du chapitre de Saint-Maurice de Vienne, soit de celui de Saint-Pierre et de Saint-Chef réunis de la même ville, de porter dorénavant aucunes croix, cordons, aumusses, rubans et autres marques honorifiques et distinctives de leur ancien état, à peine d'être poursuivis comme réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

« *Art. 2.* — Il est fait pareilles inhibitions et défenses, sous les mêmes peines, aux ci-devant chanoines des chapitres susdits, ensemble à leurs chapelains et autres ecclésiastiques soumis à leur régime, de s'assembler dorénavant, soit dans les églises desdits chapitres, soit ailleurs, pour y célébrer les offices divins et remplir des fonctions capitulaires quelconques.

« *Art. 3.* — Les portes et avenues du chœur et du jubé des églises de Saint-Maurice et de Saint-Pierre, de Vienne, seront fermées, et les scellés apposés sur les fermetures, par le Directoire du district de Vienne, à la diligence de son Procureur syndic; mais les deux nefs, les bas-côtés, les chapelles en dépendant et deux sacristies garnies des ornements nécessaires pour des messes basses, demeureront libres et ouverts à tout prêtre qui se présentera individuellement pour y célébrer des messes de ce genre, même pour y prêcher, s'il est muni d'une autorisation légale.

« *Art. 4.* — La municipalité de Vienne sera tenue de surveiller les sacristies et autres parties desdites églises, qui demeureront libres de pourvoir à tous les besoins du service qui s'y fera, et de représenter, à la première réquisition, tous les ornements et effets qui lui seront confiés à cet effet. »

Page 220. — **Du 26 novembre.** — « M. le Président a remis sur le bureau une lettre à lui écrite le jour d'hier par M. Daviau, ci-devant archevêque de Vienne, et une brochure jointe à cette lettre, intitulée : *Avertissement de M. l'Archevêque de Vienne au clergé séculier et régulier, et aux fidèles de son diocèse,* contenant vingt pages in-octavo, commençant par ces mots : *Charles-François, par la grâce de Dieu,* et finissant par ceux-ci : *Donné à Vienne, le 11 novembre 1790. † Charles-François, archevêque de Vienne. Par mandement, Recourdon.*

« M. le Président a observé qu'étant chargé par la lettre de M. Daviau de donner connaissance de son ouvrage à l'Assemblée administrative, il s'était empressé de la convoquer pour qu'elle ait à délibérer sur ce singulier envoi, et principalement sur ce qu'il renfermait.

« Lecture faite par le secrétaire général et de la lettre et de l'avertissement, ouï le vice-procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté : 1° qu'il sera fait sur-le-champ par la municipalité de la ville de Vienne, à la diligence du Procureur de la commune, une exacte perquisition, tant dans les bâtiments du ci-devant archevêché, que chez les libraires et imprimeurs de cette ville et partout où il sera jugé nécessaire, pour s'assurer de tous les exemplaires de l'*Avertissement,* dont il s'agit, qui peuvent s'y trouver, lesquels seront attachés ensemble avec une ficelle, cachetés du sceau de la municipalité, et ensuite remis entre les mains du secrétaire général du département, avec un extrait du procès-verbal qui sera rédigé à cet effet par ladite municipalité; — 2° que les Directoires des quatre districts seront incessamment avertis des envois que M. Daviau ou tous autres peuvent avoir faits dudit *Avertissement,* aux curés, vicaires et à tous autres prêtres séculiers ou réguliers, même aux personnes laïques du département, avec recommandation d'employer tous les moyens nécessaires et légitimes pour en arrêter la circulation, s'en assurer et les déposer dans les archives du département; — 3° Qu'il sera au surplus prescrit aux Directoires des quatre districts d'écrire une lettre circulaire à tous les curés ou vicaires du ci-devant diocèse de Vienne pour leur défendre de lire au prône et de faire aucun usage dudit *Avertissement,* ainsi que de tous autres écrits qui pourraient leur être adressés par tout autre évêque que celui du département de l'Isère, séant à Grenoble, ou ses grands vicaires, à peine d'être poursuivis extraordinairement à la diligence du Procureur général syndic; — 4° que les lettres circulaires que les Directoires des quatre districts écriront aux curés et vicaires des paroisses de leur arrondissement, seront envoyées aux municipalités desdites paroisses et remises par lesdites municipalités auxdits curés ou

vicaires, dont elles prendront un reçu, que chaque municipalité sera tenue de faire parvenir dans la huitaine au Directoire de son district qui l'adressera dans le même délai à l'Assemblée administrative ou au Directoire du département ; — 5° enfin que les départements de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche et de la Drôme, sur le territoire desquels s'étendait le ci-devant diocèse de Vienne, seront prévenus sans délai de la distribution de cet *Avertissement,* et invités très instamment d'en arrêter la circulation et les funestes effets ».

On écrira au Ministre de la Guerre pour lui demander une prolongation du congé de M. Dubayet, président. — Aucun membre ne pourra s'absenter des séances sans l'autorisation du président.

Page 225. — « Un membre a dit que, dans tous les départements, commençait à éclater la coupable coalition, qui s'était formée entre les évêques concertés, et ceux dont les sièges ont été supprimés, coalition dont le but était évidemment d'égarer l'esprit des peuples et de les exciter à la révolte, pour se soustraire à la réforme établie par la constitution civile du clergé, acceptée par le Roi, coalition dans laquelle avaient trempé la plupart des ci-devant chapitres des églises cathédrales et collégiales, frappés de la même suppression, ainsi qu'il résultait et des plaintes que l'Assemblée recevait tous les jours et des lettres même des réfractaires ; que les uns accordaient des dispenses de ban et de parenté, quoique leurs sièges fussent abolis, tandis que d'autres dont les sièges sont conservés, les refusaient, sous prétexte que leur juridiction ne s'étendait pas sur les parties du territoire réunies à leur diocèse ; que, sous le masque de l'intérêt du Ciel et d'une autorité spirituelle, à laquelle on ne touchait pas, les réfractaires cherchaient à voiler l'intérêt temporel qui les agitait et la soif des richesses dont ils étaient dévorés; que des prêtres français s'étaient dégradés au point d'intriguer sourdement pour faire revivre des maximes ultramontaines, que l'église gallicane avait constamment repoussées ; que ce venin dangereux était semé avec art dans la société et s'étendait insensiblement par les soins que les ennemis de la Révolution prenaient de le répandre ; que des personnes qui se disaient saintes n'avaient pas rougi d'employer le mensonge et l'artifice pour surprendre un délai dangereux à l'Assemblée administrative ; que dans le temps où elles faisaient espérer une entière soumission aux décrets, elles travaillaient dans les ténèbres à en retarder l'exécution ; que dans le temps où elles manifestaient une résignation modeste, le fanatisme compilait en silence une brochure incendiaire, dans laquelle l'abus du texte sacré était combiné avec le mépris des lois et l'oubli criminel de tous les devoirs du citoyen, dans laquelle l'esprit d'insurrection et de révolte était présenté, sous une enveloppe mystique, comme un moyen de sanctification et de béatitude, comme l'œuvre méritoire auquel les vrais pasteurs des peuples, les curés des paroisses devaient principalement s'attacher, dans laquelle enfin, par un aveuglement fatal, l'apôtre d'une religion sainte, faite pour le bonheur des hommes, le ministre d'un Dieu de paix, d'un Dieu qui donna, par sa mort, l'exemple de l'obéissance aux puissances de la terre, M. Daviau, ci-devant archevêque de Vienne, prétendait ne tenir que du Ciel et du Pape, le territoire sur lequel s'étendait autrefois sa juridiction épiscopale; que cette prétention inconsidérée, soutenue jadis par les pontifes romains avec un archarnement ambitieux, avait couvert l'Allemagne et l'Italie de ruines et de carnage, et désolé le monde chrétien par des disputes absurdes, interminables et toujours suivies de guerres sanglantes et cruelles; que l'église de France avait eu le bonheur de purger sa doctrine de ce poison ultramontain, d'échapper, par sa sagesse et sa prudence incorruptibles, à tous les pièges que la politique italienne lui avait tendus pendant le cours de plusieurs siècles, enfin de conserver sans altération une discipline et des lois particulières, sous le nom de *Libertés de l'Église gallicane;* qu'un article essentiel de ces libertés consistait dans la distinction précise des deux pouvoirs, que M. Daviau et ses complices semblaient vouloir méconnaître ; que la puissance temporelle était d'institution humaine et bornée aux choses de la terre, mais que la puissance spirituelle était d'institution divine et avait sa racine dans le Ciel; que M. Daviau avait reçu de celle-ci le caractère sacré d'évêque, qu'on ne lui disputait pas; mais que la première lui avait confié le territoire sur lequel il exerçait autrefois les fonctions attachées à ce caractère indélébile ; que la puissance temporelle, en lui circonscrivant les limites de son diocèse, n'avait sans doute pas entendu ni l'aliéner, ni lui en concéder la propriété ; qu'elle avait pu le reprendre, le diviser, ou le réunir toutes les fois que l'avait demandé l'intérêt de l'État, pour lequel les évêques devaient les premiers donner l'exemple du dévouement ; que cette puissance temporelle n'était autre chose que le souverain, c'est-à-dire la nation elle-même qui a recouvré ses imprescriptibles droits ; que prêcher des maximes

contraires aux décrets qu'elle a reçus de ses représentants et que le Roi a sanctionnés, c'était briser les seuls liens qui attachaient les hommes à la société, c'était appeler l'anarchie et la guerre civile, c'était attenter à l'autorité souveraine, en un mot c'était se souiller du plus grand des crimes, du crime de lèse-nation; que M. Daviau s'était malheureusement rendu coupable de ce crime atroce, en publiant, au mépris des décrets, qui suppriment son siège, la brochure intitulée : *Avertissement de M. l'Archevêque de Vienne au clergé régulier et séculier et aux fidèles de son diocèse,* brochure dans laquelle il ose soutenir que les décrets sur la constitution civile du clergé *seraient le renversement des principes constitutifs de l'Église, et ne pourraient s'exécuter sans rendre la France schismatique et lui faire perdre l'inestimable trésor de la foi;* comme si c'était renverser les principes constitutifs de l'Église, que de diminuer le trop grand nombre de prélats également à charge à l'État et à la Religion, et de contraindre tous ceux qui mènent à Paris une vie voluptueuse et mondaine, a résider dans leurs diocèses et à réformer leurs mœurs corrompues; comme si c'était rendre la France schismatique que de rappeler son clergé à son institution primitive et aux saintes fonctions, que quelques-uns de ses membres ont trop longtemps négligées; comme si enfin c'était faire perdre à ce royaume le trésor inestimable de la foi, que de forcer quelques prêtres avides à restituer d'immenses richesses, ravies à la pieuse crédulité des fidèles, et dont ils faisaient un abus scandaleux; qu'à l'attentat contre les lois, M. Daviau avait ajouté l'insulte et l'outrage, en adressant lui-même cet écrit incendiaire au Président de l'Assemblée administratite, peu de jours après la proclamation de la délibération du 15 de ce mois, qui lui défend de continuer les fonctions d'archevêque; qu'il avait affiché la rébellion la plus ouverte, en distribuant le même écrit à tous les curés des paroisses qui composaient son ci-devant diocèse; que le premier devoir de cette Assemblée était de faire exécuter et respecter les décrets et de poursuivre le châtiment des rebelles qui les violent avec tant d'audace; que M. Daviau n'était pas le seul contre lequel les tribunaux devaient sévir, puisqu'il annonçait dans son prétendu avertissement, qu'il avait consulté son presbytère; que, sans chercher ici quels étaient les membres qui composaient ce presbytère, ils se trouveraient naturellement impliqués dans l'accusation, en y comprenant tous les coopérateurs, fauteurs et adhérents.

« Un autre membre a observé que l'explosion inattendue de M. Daviau coïncidait avec certaines circonstances qui nécessitaient une exécution rigoureuse des décrets, que l'Assemblée avait essayé de tempérer par sa délibération du jour d'hier; qu'elle s'était bornée à défendre aux prêtres qui composaient les ci-devant chapitres de Saint-Maurice, de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, de s'assembler, soit pour célébrer les offices divins, soit pour vaquer à des fonctions capitulaires et de porter des marques distinctives et honorifiques de leur ancien état; qu'elle s'était encore bornée, quant à l'église de Saint-Maurice, à ordonner que les scellés seraient apposés sur toutes les portes et avenues du chœur et du jubé, mais que la nef, les bas-côtés et une sacristie garnie de tous les ornements nécessaires au service divin, resteraient libres et ouverts à tout prêtre, qui s'y présenterait individuellement pour y dire des messes basses seulement, et même pour y prêcher, s'il était muni d'une autorisation légale; que ces tempéraments n'avaient servi qu'à donner une nouvelle audace aux détracteurs de la Constitution et à favoriser la libre circulation du libelle que M. Daviau venait de publier; d'où il a conclu que la modification devait disparaître, et que toutes les églises supprimées, sans exception, devaient être fermées et les scellés apposés sur les fermetures de toutes les portes et avenues. »

Page 233. — M. le Président a ensuite fait faire lecture de cinq lettres : la première écrite par le sieur Gigard, secrétaire de l'évêché du département, à M. Reymond, curé de la paroisse de Saint-Georges-de-Vienne, le 19 de ce mois, et portant *que les grands vicaires généraux le chargent de lui dire que n'ayant point de pouvoirs pour l'administration du diocèse de Vienne, ils ne peuvent accorder la dispense qu'il demande;* la seconde lettre est écrite par le sieur Brochier, vicaire général, au Procureur syndic du district de Vienne, le 23 aussi de ce mois; elle contient un pareil refus, avec les mêmes motifs ou plutôt le même prétexte; la troisième lettre est écrite par M. Dulau, évêque du département, au même Procureur syndic, datée de Paris, le 19 du présent mois, et dans laquelle, confondant les deux pouvoirs, il s'efforce, par des raisonnements entortillés et captieux et à l'aide du système ultramontain, proscrit avec tant de soins et de fermeté par l'église gallicane, de justifier ses refus et ceux de ses grands vicaires; la quatrième lettre est écrite par M. Daviau à M. le Président, le 25 de ce mois; elle contient l'envoi de son *Avertissement,* sous la date du 16 du même mois, avec recommandation expresse d'en faire part à ses collègues; enfin la cinquième lettre

est écrite cejourd'hui à M. le Président, par M. Reymond, curé de Saint-George; il lui annonce l'envoi qui lui a été fait par M. Daviau de son prétendu avertissement, et donne copie de sa réponse à cet envoi, de laquelle réponse il résulte, entre autres, que si M. Daviau l'eût consulté, *il se serait jeté à ses genoux pour le prier, au nom du Dieu de paix et pour les vrais intérêts de la Religion, de ne pas publier un semblable avertissement.*

« Il a encore été fait lecture de la délibération prise par le Directoire du district de Vienne cejourd'hui, qui renvoie à l'Assemblée les troisième et quatrième lettres ci-dessus, et du procès-verbal de perquisition, fait aussi cejourd'hui, par la municipalité de Vienne dans les bâtiments de l'archevêché, duquel il résulte qu'il a été trouvé plusieurs exemplaires de l'écrit de M. Daviau, qui ont été attachés et emportés.

« Enfin il a été fait lecture d'un arrêté pris par l'Assemblée administrative du département des Bouches-du-Rhône et d'une adresse à l'Assemblée nationale, suivie d'un projet de décret en cinq articles, pour contraindre les évêques et ecclésiastiques du royaume à exécuter les décrets sur la constitution civile du clergé et pour les punir de leur désobéissance.

« Plusieurs membres ont ensuite fait la motion que, dans la délibération qu'elle allait arrêter, l'Assemblée adoptât ce projet de décret, et se réunit à tous les autres départements, pour prier le Corps législatif de la prendre en considération le plutôt qu'il lui serait possible.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général, a arrêté : 1° qu'à la diligence du Procureur général syndic, M. Daviau, ci-devant archevêque de Vienne, ensemble ses coopérateurs, fauteurs et adhérents, seraient poursuivis par-devant les juges qui en doivent connaître, comme auteurs ou complices d'un écrit incendiaire, contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, tendant à les faire méconnaître et à susciter une guerre civile, et pour être punis comme criminels de lèse-nation ;

« 2° Que la conduite de M. Daviau et de ses coopérateurs, fauteurs et adhérents, et l'écrit intitulé : « *Avertissement de M. l'Archevêque de Vienne, au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse* », sous la date du 16 de ce mois, seraient dénoncés à l'Assemblée nationale, laquelle serait très instamment suppliée d'adopter le projet de décret, en cinq articles, présenté par l'Assemblée administrative du département des Bouches-du-Rhône, à la suite de son adresse du 16 de ce mois, pour forcer les évêques et les ecclésiastiques à exécuter les décrets sanctionnés et acceptés par le Roi ;

« 3° Que les portes de toutes les églises cathédrales et collégiales du département, dans lesquelles il ne se fait aucun service paroissial, seraient fermées sur-le-champ, ainsi que celles des avenues de toutes lesdites églises ; et que les scellés seraient apposés sur les fermetures desdites portes, par les Directoires des districts, dans l'arrondissement desquels lesdites églises seront situées, le tout à la diligence des Procureurs syndics desdits districts, qui prendront toutes les précautions nécessaires pour la conservation des effets, vases et ornements desdites églises ;

« 4° Enfin que la présente délibération serait imprimée et qu'il en serait adressé un extrait tant à chacun des quatre districts du département de l'Isère, pour la mettre sur-le-champ à exécution, qu'à chacun des quatre-vingt-deux autres départements, pour les inviter à solliciter de concert, auprès de l'Assemblée nationale, un décret conforme au projet en cinq articles, présenté par le département des Bouches-du-Rhône, lequel projet serait transcrit à la suite de la présente séance.

Page 238. — Projet de décret proposé par l'Assemblée générale de l'Administration des Bouches-du-Rhône.

« *Art. 1er.* — Tous les évêques dont les sièges sont conservés, seront tenus, par tout le mois de novembre, d'écrire à l'administration de leurs départements, pour leur (*sic*) faire connaître les mesures qu'ils ont prises pour l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé; et faute par eux de concourir, dans le temps prescrit, à l'organisation ecclésiastique de leurs départements, ils seront déchus de leurs places, dignités, et même de leurs pensions de retraite, s'ils forment la moindre opposition.

« *Art. 2.* — Tous les métropolitains, et, à leur défaut, leurs suffragants, seront également déchus de leurs places, dignités et de leurs pensions de retraite, s'ils refusent l'institution canonique aux évêques élus constitutionnellement, à raison seulement de la forme de leurs élections.

« *Art. 3.* — Tous les évêques dont les sièges sont supprimés, et qui continueraient leurs fonctions épiscopales dans leurs ci-devant diocèses, en personne ou par leurs ci-devant grands vicaires, contre la teneur du décret sur la constitution civile du clergé, seront déchus de leurs pensions de retraite, et même pour-

suivis à la diligence du Procureur général syndic, pardevant la haute cour nationale, s'il y a lieu.

« *Art. 4.* — Tous les évêques, chanoines, curés supprimés et généralement tous les salariés de l'État, ne seront payés de leurs pensions qu'après avoir justifié, par-devant les Directoires de leurs districts et départements, qu'ils ont prêté le serment civique.

« *Art. 5.* — Il est enjoint aux procureurs généraux syndics de convoquer dans les quinze premiers jours de décembre, l'Assemblée électorale de leur département pour remplacer les évêques qui ne se seraient pas conformés aux dispositions du présent décret.

« Fait à Aix, en l'Assemblée générale de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé : Martin, fils d'André, président ; Desune, secrétaire. »

Page 240. — **Du 27 novembre.** — « Il a été fait lecture d'une pétition adressée le 18 de ce mois à l'Assemblée administrative par les citoyens de la ville de Grenoble, qui demandent : 1° qu'il soit enjoint à M. l'Évêque du département de l'Isère de se rendre dans le délai d'un mois dans son diocèse, passé lequel temps, son temporel sera saisi et appliqué au profit des ateliers de charité ; et s'il ne défère, trois mois après, à l'ordre qui lui sera intimé, son refus sera regardé comme une démission, et en conséquence il sera procédé à l'élection d'un autre évêque, à la forme des décrets ; 2° que M. l'Évêque soit tenu de s'expliquer, s'il entend entrer dans tout le diocèse comme évêque de tout le département, ou seulement comme évêque de Grenoble ; 3° que les décrets qui ordonnent à tous les curés sans distinction, de lire aux prônes de toutes leurs paroisses toutes les nouvelles lois, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, qu'ils soient tenus tous les mois de justifier au département où à son Directoire par un certificat de la municipalité qu'ils se sont acquittés de leur devoir à cet égard.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que son président écrirait au commissaire, nommé par lesdits citoyens actifs, que quoiqu'elle eût déjà statué sur tous les objets de leur pétition, elle en a cependant fait faire lecture pour mettre dans la plus haute évidence le zèle et le patriotisme qui les distinguent. »

Page 245. — **Du 29 novembre.** — Arrêté relatif aux biens communaux :

« *Art. 1er.*— Il existe dans le département de l'Isère beaucoup de biens et terrains communaux susceptibles de division et d'autres qu'il n'est pas possible de diviser.

« *Art. 2.* — Il est de l'intérêt général de partager tous les biens communaux, dont la division ne sera pas jugée impossible ou désavantageuse par l'Assemblée du département ou par son Directoire, lesquels ne pourront prononcer que d'après une délibération de tous les citoyens actifs et non actifs formant les communistes, et sur l'avis de l'administration de leur district ou de son Directoire.

« *Art. 3.* — Il sera permis de vendre des biens communs pour subvenir aux dépenses suivantes, qui sont : 1° les frais de partage ; 2° le remboursement du capital des rentes auxquels ces biens seraient assujettis ; 3° tous les prix d'acquisition ; 4° les frais régulièrement et légitimement faits pour leur conservation, et non payés avant l'époque du partage ; enfin, ce qu'il en coûtera pour le dessèchement des marais, à la charge néanmoins que, dans aucun cas, la vente n'en pourra être arrêtée, ni le prix qu'elle produira, employé que de l'autorité de l'Assemblée du département ou de son Directoire, qui ne prononceront qu'ensuite de la délibération des citoyens intéressés actifs et non actifs, et sur l'avis de l'administration de leur district.

« *Art. 4.* — Tous les individus de l'un et l'autre sexe, sans distinction d'âge, de qualité et de profession, auront droit au partage des biens communaux, qui seront susceptibles d'être partagés, pourvu qu'ils soient domiciliés et nés avant le 14 juillet 1789, et pourvu encore qu'ils soient vivants à l'époque du décret qui ordonnera le partage.

« *Art. 5.* — Tous les biens communs dont le partage sera jugé absolument impossible, ainsi qu'il est porté par l'art. 2, pourront être affermés.

Page 247. — **Du 30 novembre.** — M. Bravet aura la voix prépondérante pendant huit jours. — Suite de l'arrêté sur les biens communaux :

« *Art. 6.* — Le partage des biens communaux sera fait par égale portion entre tous les individus qui y ont droit à la forme de l'article 4, arrêté dans la séance du jour d'hier.

« *Art. 7.* — Tous les prix de ferme des biens communs qui seront affermés, seront partagés chaque année, aussi par égale portion, à la charge néanmoins, par chaque communiste, d'acquitter préalablement ses impositions publiques, à défaut de quoi sa portion du prix de ferme sera remise entre les mains du collecteur, qui en passera quittance sur ses rôles, en

marge, et en diminution de la cotisation du communiste, qui sera endemeure de payer.

« *Art. 8.* — Tout possesseur de biens communaux qui sera soumis à l'éviction, aura la liberté, en cas de partage, de les faire comprendre dans sa portion, à la charge par lui de vider tout ce qu'il posséderait au delà, et, en cas de vente, d'en payer la valeur sur le pied qui se trouvera fixé par le prix commun, auquel seront portés les autres biens communaux de même qualité qui seront vendus.

« *Art. 9.* — Il sera fait et publié incessamment une proclamation pour avertir toutes les communes et municipalités du département que l'Assemblée administrative n'a fait qu'émettre son vœu concernant les biens communaux, qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de fixer irrévocablement la manière d'en disposer, que ce serait un attentat bien répréhensible que de s'emparer ou même de changer le régime des biens communaux, avant que l'Assemblée nationale ait rendu, et que le Roi ait sanctionné le décret qu'on attend à cet égard; et que, jusqu'à cette époque, qui ne saurait être éloignée, il est du devoir de tous, et surtout des municipalités, de redoubler de zèle et de vigilance pour veiller à leur conservation.

Au surplus, l'Assemblée a arrêté que l'extrait des neuf articles concernant les communaux, arrêtés tant dans la présente séance que dans la précédente, sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale. »

On écrira au Ministre de la Guerre pour qu'il cesse de reconnaître le sieur Gautier d'Hauteville comme prévôt des maréchaussées jusqu'à ce qu'il se soit justifié des inculpations portées contre lui.

Page 252. — **Du 1er décembre.** — Les travaux commencés pour le nouveau canal de Leveau seront continués et l'adjudication passée. — « M. Aman a dit que l'ancienne administration avait établi dans un des faubourgs de Grenoble, appelé de Saint-Joseph, un dépôt de mendicité qui servait à la ci-devant province de Dauphiné, et qui, par conséquent, était commun aux trois départements; que le Directoire en avait pris l'administration depuis le 1er août dernier, et y avait établi un régisseur de son choix, dont les appointements n'étaient pas fixés; que le Comité avait pensé que cet hôpital était absolument nécessaire au département, et qu'il devait être maintenu, sauf à faire quelques modifications dans le régime et les salaires des employés.

L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le dépôt de mendicité sera maintenu pour 1791 sur le même pied que pour 1790, sous l'inspection et administration du Directoire, qui est autorisé à apporter dans son régime toutes les améliorations, dont il le croira susceptible.

« *Art. 2.* — Dans le cas où le Trésor public cesserait de faire les fonds nécessaires pour cet établissement, il serait imposé sur tout le département la somme de 30,000 livres pour le service du dépôt, à la charge par le Directoire de porter en amélioration les sommes que les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes pourraient fournir pour que cet établissement demeurât commun aux trois départements.

« *Art 3.* — M. le Président écrira incessamment aux deux autres départements pour les inviter à se réunir à celui de l'Isère pour maintenir cet établissement en commun et en faire les fonds annuels en proportion de leur population respective et des impositions qu'ils payent à l'État.

« *Art. 4.* — Les salaires du sieur Pâques, régisseur nommé par le Directoire, sont fixés à 1,000 livres pour 1791, y compris les frais du bureau et de logement, et quant à ceux qui lui sont dus pour la régie qu'il a eue pendant une partie de la présente année, ils lui seront payés, ainsi qu'il sera réglé par le Directoire et les six commissaires nommés par les trois départements pour la liquidation des anciennes dettes et l'apurement des comptes de l'ancienne administration. »

Page 258. — **Du 2 décembre.** — Suite de l'arrêté relatif au dépôt de mendicité :

« *Art. 5.* — Les gages du concierge sont fixés à 750 livres pour 1791. Quant à ceux de 1790, ils lui seront payés sur l'ancien pied ; mais les six commissaires des trois départements régleront, de concert avec le Directoire, ceux qui lui sont dus pour la régie dont il a été chargé, depuis la sortie du sieur Billouard, jusqu'à l'installation du sieur Pâques.

« *Art. 6.* — Le médecin sera conservé avec les mêmes appointements de 400 livres annuellement.

« *Art. 7.* — Le chirurgien sera aussi conservé avec les mêmes appointements de 400 livres, et lui sera en outre payé, comme par le passé, la somme de 12 livres pour chaque personne de l'un et de l'autre sexe, attaquée du mal vénérien qu'il aura traitée; cependant le Directoire est chargé de faire au sujet de ce dernier salaire toutes les améliorations ou réductions dont il sera susceptible.

« *Art. 8.* — Le traitement de l'apothicaire est supprimé

pour 1791. Mais les remèdes, drogues et autres objets qu'il fournira lui seront payés tous les trois mois sur l'état qu'il en donnera, et qui sera vérifié et examiné par le médecin et le chirurgien du dépôt et arrêté par le Directoire.

« *Art. 9.* — Le Directoire réglera dans sa sagesse le loyer du local, le traitement de l'aumônier, les gages de la pourvoyeuse, ceux du directeur de la fabrique, du portier, des deux portes-clefs, de l'infirmière et de l'infirmier, des deux domestiques, de la cuisinière et de la prévôte; il pourra conserver ou renvoyer, s'il le juge à propos, tous les employés ci-dessus, en diminuer le nombre, et faire dans l'administration de cet hôpital tous les changements et modifications que le bien du service lui paraîtra exiger.

« *Art. 10.* — Le Président écrira sur-le-champ à l'Assemblée nationale pour la prier de décider si les trois départements, qui composaient la ci-devant province du Dauphiné, sont ou ne sont pas propriétaires de l'immeuble situé à la Tronche et acquis de M. de Barral, dans l'objet de transporter le dépôt de mendicité, qui est établi dans le faubourg Saint-Joseph, et surtout de prendre en considération les sommes extraordinaires que cette acquisition a coûtées en général à la ci-devant province du Dauphiné, la perte qui résulterait du déplacement du Jardin de botanique, appartenant aux trois départements, qui en occupe une partie, l'avantage précieux que l'humanité malheureuse et les trois départements trouveraient dans une cession entière de cet immeuble, par rapport à la salubrité de l'air, à l'abondance des eaux et à la commodité du local; enfin la dépense dont la revente grèverait la nation, puisqu'elle rendrait à peine les 40,000 livres, qui restent dues à M. de Barral, et que très-certainement elle ne rendrait pas la moitié des sommes que la ci-devant province y a employées. »

Page 263. — La paroisse d'Anjou sera détachée du canton de Roussillon et réunie à celui de Chanas, « dans lequel se trouvent déjà comprises les paroisses de Sonnay, Bougé, Agnin et Chambalud, qui ne forment avec celle d'Anjou qu'une seule et même municipalité. »

« M. Vallier a fait lecture d'une requête présentée par les ci-devant principal, sous-principal, professeurs et régents du Collège de Grenoble, qui sont les sieurs Rey, Gattel, Morlon, Reynaud, Pal, Faure, Barbier, Favre et Durand; ils demandent le payement de la somme de 2,940 livres pour l'annuité courante de la pension que sont chargés de leur faire les prêtres de la Congrégation de Saint-Joseph, qui desservent le Collège de Grenoble; ils observent que les revenus de ce collège consistent principalement en deux rentes sur les aides et gabelles, qui ont été supprimées, et en une pension annuelle de 3,000 livres que le Collège de Vienne est tenu de faire à celui de Grenoble, et dont il refuse de payer l'annuité courante; ils demandent que le Collège de Vienne soit contraint à faire le payement, pour que les Joséphistes desservant le Collège de Grenoble puissent leur payer les 2,940 livres qui leur sont dues pour 1790.

L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a renvoyé les ci-devant principal, sous-principal, régents et professeurs du Collège de Grenoble à se pourvoir par-devant les juges qui en doivent connaître. »

Page 265. — **Du 3 décembre.** — « Le Procureur général syndic a dit que M. Lecoz, prêtre, procureur syndic du district de Quimper, lui avait adressé un ouvrage intitulé : *Observations sur le décret de l'Assemblée nationale pour la Constitution civile du Clergé et la fixation de son traitement, accepté et sanctionné par le Roi, le 24 août 1790,* adressées aux citoyens du département du Finistère ; — qu'il y est démontré de la manière la plus évidente que ce décret est en tout point conforme à la doctrine des Conciles et des Saints-Pères et à la discipline de la primitive église, c'est-à-dire du clergé de toute sa pureté (*sic*); — que cet ouvrage avait été reçu avec reconnaissance par l'Assemblée administrative du département du Finistère, qui en avait ordonné l'impression et la distribution par délibération du 10 octobre dernier; qu'il contenait une réponse péremptoire à toutes les futiles objections, dont le ci-devant haut clergé tachait de s'environner; et que la meilleure réfutation qu'on pût leur opposer, serait d'imiter l'Assemblée administrative du département du Finistère et de donner à cet écrit la même publicité dans le département de l'Isère.

« L'Assemblée, après avoir entendu lecture desdites observations, pénétrée des raisonnements victorieux, qui y sont exposés avec autant de clarté que de précision, a arrêté à l'unanimité que les observations, dont il s'agit, seront réimprimées aux frais du département de l'Isère, et en nombre suffisant d'exemplaires pour être envoyées à toutes les municipalités et à tous les curés des paroisses des quatre districts; que les municipalités en remettront incontinent après la réception, un exemplaire à chaque curé des paroisses de leur arrondissement, qui sera tenu de lui en passer un récépissé et d'en faire lecture au prône, le premier

jour de dimanche ou de fête qui suivra ladite réception ; desquelles rémission et lecture lesdites municipalités certifieront, dans la huitaine, après la réception, le Directoire de leur district, qui en certifiera à son tour et dans le même délai le Directoire du département.

« M. Faure a fait le rapport d'une pétition de la Société des Amis de la Constitution, établie à Vienne, concernant les émigrations de nombre de citoyens français, qui portent chez l'étranger leur numéraire et leurs dépenses, et dépouillent leur patrie pour enrichir ses ennemis; concernant encore l'exportation continuelle des grains et les moyens d'arrêter et de prévenir des abus si funestes à l'État ; enfin concernant les mauvais traitements qu'éprouvent les Français patriotes de la part de plusieurs gouvernements étrangers.

« Sur quoi, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée applaudissant au zèle de la Société des Amis de la Constitution, établie à Vienne, a néanmoins arrêté qu'il n'y avait lieu de délibérer sur sa pétition. »

M. Roger commence la lecture de son rapport sur la construction et l'entretien des grandes routes. — Arrêté qui fixe la qualité et les dimensions des matériaux à employer aux jetées des digues, qui doivent protéger les rives du nouveau lit de l'Isère.

« Le Procureur général syndic a dit que la cure de Saint-Victor, dépendant du district de La Tour-du-Pin, est vacante; que la municipalité a demandé un desservant aux grands vicaires de l'évêché du département, séant à Grenoble; que l'abbé Gigard, secrétaire dudit évêché, a écrit que cette cure n'étant pas du diocèse de Grenoble, les grands vicaires refusaient de s'en mêler ; que la municipalité, en le prévenant de ce refus et le priant d'y pourvoir au plutôt, lui a témoigné le désir que cette desserte fût confiée à M. Duplâtre, vicaire de Brangues.

« L'Assemblée a arrêté que son président écrirait à M. Duplâtre, vicaire de Brangues, pour le charger d'aller prendre, sans renvoi, la desserte de la paroisse de Saint-Victor. »

Page 272. — **Du 4 décembre.** — M. Marchand fait un rapport sur les réformes dont la circonscription des cantons du district de Saint-Marcellin est susceptible. « L'Assemblée a arrêté que la délibération qu'elle a prise le 12 novembre dernier, relativement aux réformes demandées dans la circonscription des cantons du district de Vienne, serait commune aux trois autres districts du département; qu'en conséquence, la formation actuelle des cantons et municipalités de ces trois districts serait provisoirement maintenue jusqu'au mois d'octobre prochain, époque où le département tiendra sa seconde session ; que, dans l'intervalle, il sera procédé, dans chaque district, à la visite et vérification des différents cantons et municipalités, qui sont dans le cas de la réunion, ainsi qu'à l'examen, tant des travaux faits à ce sujet par l'assemblée administrative de chaque district, que des différentes réclamations de leurs cantons et municipalités; que ces visites et vérifications seront faites dans chacun des trois districts, dont il s'agit, par huit commissaires, dont quatre seront choisis par le Directoire de chaque district et parmi ses administrateurs, et les quatre autres seront ci-après nommés parmi les administrateurs du département, résidant dans le même district; qu'il sera rédigé des procès-verbaux de toutes les opérations, qui seront faites dans chaque district, par les susdits commissaires, lesquels procès-verbaux seront rapportés à la prochaine assemblée du conseil général du département, pour être sur iceux statué ce qu'il appartiendra.

« Au surplus, l'Assemblée a arrêté que la municipalité de Têche-et-Beaulieu serait provisoirement détachée du canton de Vinay et réunie à celui de Saint-Marcellin, sauf à en être désunie, s'il y échoit, lorsqu'il sera définitivement prononcé sur les réformes à faire dans la circonscription actuelle des cantons et municipalités du district de Saint-Marcellin.

« Enfin, il a été procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des douze administrateurs du département, dont quatre doivent procéder, dans chacun des trois districts de Grenoble, Saint-Marcellin et la Tour-du-Pin, aux visites et vérifications ordonnées par la présente délibération, conjointement avec pareil nombre d'administrateurs de chacun des mêmes districts. Il a été fait trois tours de scrutin, et il en est résulté que les membres qui ont réuni la majorité absolue des suffrages, sont : 1° pour le district de Grenoble, MM. Faure, Coynde, Balme et Bravet; 2° pour le district de Saint-Marcellin, MM. Marchand, Jubié, Veyron et Michal; 3° pour celui de la Tour-du-Pin, MM. Tholon, Roy, Michoud et Guilloud, lesquels ont tous déclaré accepter la commission honorable qui leur est confiée.

« M. Parent a rendu compte d'une pétition de plusieurs communautés du canton de Veyssilieu, qui demandent que les assemblées primaires de ce canton soient tenues dans l'église de Saint-Marcel, attendu que l'église de Veyssilieu ne peut pas contenir le quart des citoyens actifs du canton.

L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il sera écrit à toutes les municipalités du canton de Veyssilieu de convoquer chacune

le conseil général de leur commune pour délibérer sur la pétition dont il s'agit et sur les motifs qui y sont exposés. »

Page 277. — **Du 6 décembre.** — « Le Procureur général syndic a dit qu'à la sortie de la dernière séance il avait appris qu'une maladie dont le caractère n'était pas encore connu, faisait des ravages à Saint-Jean-de-Bournay; que grand nombre de femmes en étaient attaquées et que plusieurs avaient péri, pour ainsi dire, sans secours; qu'il n'avait pas cru devoir attendre l'autorisation de l'Assemblée pour engager M. Michal, médecin du département, à s'y transporter; que cet administrateur était parti sur-le-champ pour ne pas laisser à cette maladie le temps de faire de plus grands progrès.

« L'Assemblée a unanimement approuvé la conduite du Procureur général syndic et lui a témoigné la vive satisfaction que lui a causée son zèle actif à pourvoir aux besoins de l'humanité souffrante.

« M. Guilloud a dit que les ci-devant intendants avaient établi à Grenoble trois écoles, qu'il suffit de nommer pour en sentir l'importance et l'utilité, savoir : l'École de chirurgie, dont les Religieux de la Charité avaient la direction, le Cours d'accouchement, dont le sieur Héraud, chirurgien, était le professeur, et l'École de botanique, dont le jardin est situé à la Tronche, et l'instruction est confiée au sieur Villard, médecin. M. Guilloud est remonté à l'origine de ces trois établissements; il a rendu des actions de grâces à la bienfaisance de leur fondateur ; il en a développé les principes, les règlements et l'application avec une sagacité et une chaleur qui ont excité le plus grand intérêt; il a fait ensuite une légère digression pour parler d'un mémoire présenté par le Corps des chirurgiens de Grenoble, qui désirent ardemment de coopérer à ces salutaires institutions, et de payer leur contingent à la patrie, en travaillant à les perfectionner; ils offrent, en conséquence, de faire chaque année, dans l'amphithéâtre de l'hôpital de la Charité, un cours gratuit des principes de chirurgie, d'opérations et de maladies des yeux, qui, joint à celui du sieur Héraud, sur les accouchements, et à celui d'anatomie des Religieux de la Charité, complèterait les instructions qui sont nécessaires pour former des sujets dignes par leurs talents et par leur conduite de la considération et de la confiance de leurs concitoyens. M. Guilloud a fini par conclure à la conservation provisoire des trois écoles et à des remerciements en faveur des chirurgiens de Grenoble, par rapport à leurs offres généreuses.

« La matière mise en délibération, plusieurs membres ont successivement parlé, les uns pour détruire, les autres pour conserver, du moins pendant 1791, les trois établissements dont il s'agit. Enfin après avoir ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'École de chirurgie, le Cours d'accouchement, les Jardin et École de botanique sont maintenus pour l'année prochaine 1791, sur le même pied qu'en 1790.

« *Art. 2.* — Chaque district du département fournira un nombre d'élèves en chirurgie et d'élèves sages-femmes, proportionné à son étendue et à sa population, et le Directoire avisera aux moyens les plus sages pour que cette proportion soit fidèlement observée.

« *Art. 3.* — Les commissaires nommés pour liquider les affaires communes aux trois départements, qui composaient la ci-devant province de Dauphiné, sont spécialement autorisés à prendre toutes les mesures convenables pour que les trois établissements, provisoirement conservés par l'article premier, demeurent communs à ces trois départements et que la dépense en soit supportée par chacun des trois, en proportion de leur étendue, de leur population et des impositions qu'ils payent à l'État.

« *Art. 4.* — L'Assemblée, applaudissant au zèle désintéressé des chirurgiens de Grenoble, déclare qu'elle acceptera avec reconnaissance leurs offres généreuses dès que les circonstances le lui permettront.

« Le secrétaire général a fait lecture de l'adresse à l'Assemblée nationale, rédigée en exécution de la délibération du 6 novembre dernier pour demander la réunion du bourg de La Guillotière, au district de Vienne et de la proclamation rédigée en exécution de l'article 9 de la délibération du 30 du même mois de novembre, pour avertir les communes et les municipalités du département, qu'elle n'a fait qu'émettre son vœu concernant les biens communaux et qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de fixer irrévocablement la manière d'en disposer.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a approuvé lesdites adresse et proclamation, et arrêté qu'elles seraient transcrites à la suite de la présente séance, et que la proclamation serait en outre imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, bourgs et communautés du département.

Page 283. — Adresse de l'Assemblée administrative du département de l'Isère à l'Assemblée nationale :

« Messieurs,

« L'Assemblée administrative du département de « l'Isère, pénétrée du plus profond respect pour les « augustes législateurs du peuple français, a toujours « manifesté de la manière la moins équivoque son « entière adhésion à leurs décrets immortels. Si elle « ose former un vœu, son devoir le lui prescrit, elle « en attend le succès avec sécurité, comme elle se sou- « met d'avance à l'observation religieuse de ce que « vous prononcerez dans votre sagesse.

« Le bourg de La Guillotière, que le Rhône sépare de « la ville de Lyon, était autrefois une dépendance de la « ci-devant province de Dauphiné. Il fut, dans un « temps, uni par le fait au territoire et à la juridiction « de la ville, mais cette union, fruit des sollicitations « et du crédit d'une grande cité, n'obtint jamais le « consentement libre du bourg. Il n'a cessé de récla- « mer son retour au Dauphiné. Une foule d'arrêts, de « décisions provisoires, une instance encore pendante « au Conseil, sont des preuves tristes mais bien cer- « taines des regrets perpétuels qui ont suivi son « changement d'État.

« Nous n'invoquerons pas les titres qui constatent « que ce bourg appartenait à la province. Si son intérêt « l'appelait à être uni à Lyon, tous les titres devraient « se taire ; mais l'avantage des administrés, qui seul a « déterminé l'Assemblée nationale dans la démarca- « tion des départements, est aussi le seul qui dirige « notre vœu. La ville de Lyon et le bourg de La Guillo- « tière furent toujours en opposition d'intérêts. Sou- « mis aux charges de la ville, le bourg n'eut réellement « point de part active dans son administration ni dans « ses privilèges.

« La perception des droits d'aides, de gabelles, « traites et douanes à pu dans l'ancien régime être « troublée par des fraudes que favorisait alors la sépa- « tion de ces deux territoires ; mais la suppression de « la plupart de ces droits, l'uniformité établie dans la « perception de quelques-uns et surtout le reculement « des barrières aux frontières pour les autres ne « laissent plus aucune crainte à cet égard. D'un autre « côté les privilèges sont abolis, et par l'anéantissement « des droits de maîtrise, qui enchaînaient les talents et « l'industrie, la ville pourra offrir aux arts et au com- « merce, la même franchise qu'ils trouvent dans le « bourg et qui seule est capable de les fixer dans son « sein.

« L'Assemblée nationale a circonscrit les départe- « ments par les rivières, autant que les localités l'ont « permis. Celui de l'Isère l'est en partie par le Rhône. « Par quelle fatalité le cours de ce fleuve qui le borne « au-dessus et au-dessous de La Guillotière, cesse-t-il « de le borner le long du petit espace occupé par ce « bourg ?

« Le despotime ne peut rien sur les habitudes des « peuples et les localités. Les habitants de La Guillo- « tière, quoique séparés du Dauphiné, lui demeurèrent « constamment unis par leurs rapports commerciaux « et agricoles. Ces rapports sont toujours les mêmes « et ne varieront jamais ; leurs vœux si souvent mani- « festés ne varieront pas davantage. Leur persévé- « rance, attestée par tant d'arrêts, par l'instance encore « liée, par leurs démarches aux Assemblées et aux « États de Romans, enfin par les nouvelles pétitions « qu'ils nous ont communiquées, ne permet pas de « penser qu'ils se fussent (*sic*) trompés pendant des « siècles sur leurs vrais intérêts.

« Enfin s'il est avantageux pour ce bourg d'être « réuni au département de l'Isère, le bien général « sollicite également cette opération, dont l'effet sera « de faciliter l'assiette et le recouvrement de l'impôt, « l'administration et la vente des biens nationaux ren- « fermés dans son territoire.

« A l'exemple de ces parents barbares et dénaturés, « qui sacrifient à des vues ambitieuses et intéressées « l'inclination et le bonheur de leurs enfants, le despo- « tisme ministériel, gagné par des moyens honteux, « s'était joué de la volonté et de la répugnance des « habitants de La Guillotière, et les avait enchaînés « plutôt qu'unis à l'administration de la ville de Lyon, « sous laquelle ils gémissent depuis le commence- « ment du siècle. C'est aux pères de la patrie à réparer « aujourd'hui les torts de ses anciens oppresseurs ; « c'est à l'Assemblée nationale à briser des liens mal « assortis, qui font le malheur d'une contrée entière.

« Nous osons donc la supplier avec confiance d'ac- « cueillir favorablement le vœu des habitants du bourg « de La Guillotière, qui est aussi le nôtre, de prononcer « en conséquence sa réunion au département de « l'Isère et d'ordonner que la ligne de démarcation, « qui suit le cours du Rhône au-dessus et au-des- « sous de ce bourg, le suivra également dans cet « endroit.

« Vous ne croirez pas, Messieurs, qu'en tendant les « bras à des frères qui viennent à nous, nous ayons

« oublié que tous les Français ne forment désormais « qu'une même famille. Sous l'empire de la liberté, l'in« térêt personnel est étouffé par l'amour de la patrie, « et si nous avions appréhendé que cette réunion, « toute avantageuse qu'elle est au département de « l'Isère et au bourg de La Guillotière, pût porter un « préjudice réel à la ville de Lyon ou au département « de Rhône-et-Loire, nous nous serions imposé un « silence rigoureux. Le bien général, voilà notre unique « règle; la Constitution, voilà notre guide et notre « fanal. Il n'est point de sacrifices que nous ne soyons « disposés à faire, toutes les fois qu'il s'agira d'opérer « l'un et de maintenir l'autre.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, etc...

Page 288. — Proclamation de l'Assemblée administrative du département de l'Isère, séant à Vienne. — « L'Assemblée administrative du département de l'Isère vient de manifester son opinion sur la manière la plus avantageuse de disposer des biens et terrains communaux, qui abondent dans son arrondissement. Sans s'écarter du respect dû à la propriété, elle a tâché de prouver au peuple et surtout à la classe la plus indigente, combien ses intérêts lui sont chers. Foulant aux pieds d'iniques préjugés, elle a accordé à l'humanité tout ce qui ne lui était pas refusé par la justice, et n'a mis à sa bienfaisance d'autres bornes que celles posées par la loi; mais les peuples et surtout ceux des campagnes ne doivent pas perdre de vue que ce n'est pas un décret qu'elle a porté, l'Assemblée administrative n'en a pas le droit, mais un simple vœu qu'elle a émis, pour satisfaire à l'invitation du Corps législatif, qui s'est réservé de prononcer définitivement sur cette matière, et à qui seul il appartient de dicter des lois dans sa sagesse.

« Ainsi, jusqu'à ce que le mode de disposer ou régir les communaux ait été décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné ou accepté par le Roi, il n'est permis à personne de s'en emparer ni d'en changer le régime actuel. Toute municipalité, toute corporation, tout particulier qui, sans l'aveu du législateur, s'aviserait de les diviser, de les vendre, ou d'en disposer, sous quelque prétexte que ce fût, serait coupable d'un crime très grave envers la nation, dont il usurperait les droits qui sont inaliénables; il troublerait l'ordre public, il donnerait l'exemple de l'insubordination et de la révolte, et par conséquent il appellerait sur sa tête la rigueur de la justice.

« L'Assemblée administrative de l'Isère recommande très expressément aux municipalités et aux administrations de district d'opposer une résistance sévère à toute espèce de contravention à cet égard, et de redoubler de soins et de vigilance pour conserver les communaux dans l'état où ils se trouvent et pour empêcher qu'il n'y soit fait aucun dommage ni changement; elles ne sauraient trop répéter aux habitants des campagnes que ce serait non seulement un grand mal, mais encore une ingratitude odieuse de leur part, de se livrer à une impatience répréhensible, et de ne pas attendre avec sécurité la loi qui doit régler définitivement la manière de disposer des communaux.

Fait et arrêté en Conseil général du département de l'Isère, séant à Vienne, le 6 décembre 1790.

Page 290. — **Du 7 décembre.** — « Sur la motion de M. Roy et la réquisition du Procureur général syndic, l'Assemblée, désirant ménager le temps que les citoyens, et surtout ceux des campagnes, peuvent donner au travail, a arrêté que les Procureurs syndics des quatre districts du département de l'Isère convoqueront aux fêtes de Noël prochaines les assemblées primaires de tous les cantons de leurs districts pour procéder à l'élection des juges de paix. »

La voix prépondérante est donnée pour huit jours à M. Suat.

« M. Parent a dit que les paroisses des Éparres, Vermelle et Badinières ne formaient autrefois qu'une même municipalité avec Culin et Tramolé; que l'Assemblée nationale avait réuni définitivement ces deux dernières paroisses au district de Vienne, tandis que les trois autres eurent l'option entre ce dernier district et celui de la Tour-du-Pin, option dont elles ont fait usage en faveur de La Tour-du-Pin; que par la délibération du 19 de ce mois, Culin et Tramolé ont été autorisés à former une municipalité séparée, sous le nom de Culin et à demeurer unis au canton de Maubec; mais l'Assemblée a renvoyé de prononcer sur la réunion des paroisses des Éparres, Vermelle et Badinières, à celui des cantons du district de La Tour-du-Pin, qui sera le plus convenable, lorsqu'elle s'occupera du travail fait par l'Assemblée administrative du même district, concernant la réunion des cantons et municipalités; qu'il résulte de ce travail que les paroisses des Éparres et Vermelle doivent être réunies au canton de Bourgoin, et celle de Badinières à celui de Bizonne, conjointement avec la communauté d'Éclose, qui avait la même option, dont elle a fait le même usage; qu'ainsi il ne s'agit plus que de confirmer cet avis par une délibération précise,

attendu que la nomination prochaine des juges de paix ne permet pas de laisser ces paroisses plus longtemps isolées.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a ajourné la discussion de ce rapport à jeudi prochain.

Page 294. — MM. Guillermin, Plantier, Bravet et Jubié sont chargés de rédiger un précis de la situation des arts, du commerce et de l'agriculture dans le département, ainsi que des secours et encouragèments propres à les vivifier, lequel sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale avec prière de le prendre en considération. — Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale sera consulté sur la pétition de M. Rigaud-Serezin, qui demande à être maintenu dans la propriété des biens servant à la dotation de deux prébendes. — On nomme des commissaires pour vérifier les façades des maisons Poyet et Plantier, à Vienne.

Page 298. — **Du 9 décembre.** — On donne lecture d'une lettre des officiers de Saint-Jean-de-Bournay, qui remercient l'Assemblée des soins et secours qu'elle a procurés à leur communauté en leur envoyant M. Michal, médecin du département. — Une gratification de vingt-cinq francs est accordée aux sieurs Bouchu et Vivian, pour avoir sauvé un enfant qui se noyait dans le Rhône.

Page 301. — « M. Boissieu a fait un rapport concernant la Bibliothèque publique et le Cabinet d'histoire naturelle établis dans la ville de Grenoble. Il a observé que, par délibération du 16 août dernier, le Directoire, pour empêcher la chute de cet utile établissement, avait accordé une légère gratification de 500 livres, mais qu'il avait renvoyé à l'Assemblée administrative pour prononcer définitivement sur son existence ; il a puisé dans cette délibération le calcul des ressources et des revenus qui, dans l'ancien régime, avaient fondé et soutenu ces deux superbes monuments élevés aux sciences et aux arts ; il a fait voir que le Ministre des Finances, les ci-devant Parlement, ordre des avocats et échevinage de Grenoble procuraient un revenu net de 3,640 livres qui se trouvait réduit au don annuel de 600 livres que la municipalité continuait de payer ; que les dépenses rigoureuses s'élevaient annuellement à 2,341 livres, sans y comprendre les réparations indispensables à faire dans l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ; qu'il fallait nécessairement suppléer à ce déficit, si l'on voulait prévenir la ruine subite d'un établissement, qui fait honneur au département, et qui a coopéré à former des hommes, de qui la chose publique a reçu des services signalés. En détruisant, a-t-il ajouté, la bibliothèque d'Alexandrie, le farouche Omar agit en despote et se montra fidèle à ses principes ; une administration composée d'hommes libres s'écarterait des siens et se couvrirait de honte, si elle suivait un exemple donné par le despotisme, dans des siècles de barbarie.

« La matière mise en délibération, l'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il est accordé provisoirement pour l'année prochaine, 1791, à la Bibliothèque publique, établie à Grenoble, une somme de 2,000 livres, qui sera répartie sur tous les contribuables du département, au marc la livre de leur contribution personnelle, sans préjudice du don annuel de 600 livres, que la municipalité de ladite ville continuera de payer à la même Bibliothèque.

« *Art. 2.* — Le Directoire du département est chargé de procurer à ladite Bibliothèque publique et au Cabinet d'histoire naturelle en dépendant, toutes les améliorations dont ils seront susceptibles, soit par sa surveillance particulière, soit par les bienfaits du Gouvernement.

« *Art. 3.* — Il sera incessamment écrit aux administrateurs des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, pour savoir s'ils veulent concourir à l'entretien de ces deux établissements.

Art. 4. — Ladite Bibliothèque, ainsi que le Cabinet d'histoire naturelle, seront ouverts au public tous les jours de la semaine, excepté le lundi.

« M. Guilloud a pris la parole au nom des communautés de Bizonnes, Châbons, Pupetières, Longechenal, Eydoche, Le Mottier, Bocsozel et Nantoin. Il a dit que les habitants de ces communautés cultivaient autrefois un territoire très étendu, mais peu fertile, connu sous la dénomination du Grand et du Petit-Liers ; qu'ils avaient joui paisiblement, pendant deux siècles, de ce terrain ingrat, sous un climat très rude, sans qu'il eût été cadastré ; que, cependant, ils avaient été assujettis, par rapport à cette possession, à un surcroît de capitation et d'industrie, et à la dîme ecclésiastique, payable à la vingtième gerbe ; que, non contents d'une culture assidue, premier signe de la propriété, ils avaient encore constamment exercé sur ce terrain tous les autres actes qui servent à l'établir, tels que des échanges, des partages de famille, des ventes, des dis-

positions entre vifs et de dernière volonté, etc.; qu'en 1769, deux hommes, qui vivaient d'abus et savaient les faire naître, MM. de Chabot et Dessuilles, avaient eu assez de crédit pour fouler aux pieds ces titres respectables, et envahir les possessions de ces communautés, à la faveur d'une inféodation frauduleuse, obtenue sans peine des ministres de ce temps-là, moyennant une redevance de 1,600 livres, qui peut-être n'a jamais été payée; que, pour cimenter ses usurpations, les agents de MM. de Chabot et Dessuilles avaient offert des sous-inféodations aux trois propriétaires, qui s'étaient moqués de ce grossier appas et avaient opposé une résistance opiniâtre à toutes ces propositions insidieuses; qu'à ces manœuvres impuissantes avaient succédé des persécutions odieuses, savoir : en 1771, une saisie générale, qui avait jeté la consternation dans ces contrées, et dont la main-levée fut achetée à raison de trois livres par sétérée, ce qui rendit près de dix mille livres aux agents des inféodataires; quelque temps après, le logement de cinquante soldats du régiment de La Marx, qui vécurent près de deux mois à discrétion chez les habitants de Bizonnes; ailleurs, des taxes injustes et exhorbitantes, qui furent arrachées à la misère et s'élevèrent à plus de 4,000 livres; partout des menaces de toute espèce et des mauvais traitements, qui furent prodigués pour arracher des albergements; enfin, l'emprisonnement de soixante notables habitants, qui furent plongés dans des cachots, d'où ils ne purent sortir qu'en souscrivant les actes et les conditions onéreuses que leur présentait un notaire placé tout exprès proche de leurs cachots, et en payant des taxes si excessives, qu'il y a plusieurs auxquels il en coûta 600 livres pour obtenir leur élargissement; que le calcul des sommes que MM. de Chabot et Dessuilles avaient retirées de ces extorsions offrait un résultat scandaleux; qu'ils avaient d'abord reçu plus de 100,000 livres en introges, frais de mensuration et dépens; qu'ils avaient ensuite créé un revenu éternel et annuel de 4,000 livres, et d'un droit de champart à la douzième gerbe, outre des lods et demi-lods en cas de mutation; que, cependant, ces prétendus inféodataires n'avaient pas d'autres titres que ces concussions et ces violences pour établir leur droit de possession sur le territoire du Grand et du Petit-Liers, et pour en priver ceux qui l'avaient si souvent arrosé de leurs sueurs; qu'ils n'en avaient pas transmis d'autres à MM. Saint-Germain et Buffevent, auxquels ils avaient vendu la jouissance de ce territoire pendant quatre-vingts ans, mais qui, connaissant le vice radical du titre de leur vendeur, avaient déposé, non pas remis seulement le prix convenu; que le moment était arrivé de forcer les uns et les autres de rendre gorge et de restituer le territoire, dont il s'agit, aux communautés qui en avaient été dépouillées; que n'ayant à traiter qu'avec la Nation, dont elles faisaient partie, elles ne voulaient pas contester avec elle sur la propriété; qu'elles offraient, en conséquence, un introge de 3,000 livres et une redevance annuelle de 1,600 livres, qui serait payée avec plus d'exactitude que ne l'avait été celle promise par leurs oppresseurs; que ces communautés s'étaient déjà assemblées à ce sujet, le 6 décembre 1789, et avaient porté leurs réclamations à l'Assemblée nationale dans un mémoire énergique, où elles avaient recueilli toutes les horreurs et toutes les vexations dont elles avaient été la proie; qu'il était de la justice de l'Assemblée administrative de venir à leur appui, et d'émettre, auprès de l'Assemblée nationale, un vœu favorable à leurs prétentions.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté que le Corps législatif serait très instamment supplié de prendre en grande considération toutes les inféodations des biens domaniaux et de subroger, par un décret formel, toutes les municipalités qui le demanderont aux concessionnaires ou inféodataires des biens de cette nature situés dans leurs arrondissements. »

On écrira à l'Administration de la Drôme pour l'instruire que mal à propos elle comprend la commune de Saint-Clair dans son arrondissement, tandis qu'elle dépend du département de l'Isère.

Page 310. — **Du 10 décembre.** — Ternay et Serezin ne formeront qu'une seule communauté. — Au sujet d'une réclamation de la commune de Marcolin revendiquée par le district de Romans, le Procureur général syndic dit :

« Messieurs,

« Je tremble que les réclamations trop multipliées « de certaines municipalités ne jettent enfin entre vous « et les départements voisins des semences d'aigreur « et de division. Votre principale force tient aux liens « de fraternité qui vous unissent les uns aux autres. « Craignez, Messieurs, de rompre ces liens salutaires, « si vous écoutez avec trop de facilité les demandes en « séparation ou en désunion qui vous sont portées. « C'est le plus grand malheur qui pût arriver aux Corps « administratifs. Permettez-moi de vous proposer un

« moyen infaillible de le prévenir, un moyen qui con-
« vient parfaitement à votre franchise et à votre « loyauté. Vous vous êtes jusqu'ici montrés supérieurs « à ce misérable esprit de localité, ennemi mortel de « tout ordre et de tout intérêt public. Ne vous écartez « jamais de ce principe, ne prenez dorénavant aucune « délibération de la nature de celle qui vous occupe, sans « en envoyer incontinent après un extrait aux départe- « ments qui y seront intéressés et faites leur sentir en « même temps que, si vous répondez aux demandes « réitérées de quelques municipalités, c'est que n'étant « pas juges des difficultés, votre silence ou votre refus « vous rendrait coupables d'un déni de justice, et que « d'ailleurs dans tous les cas pareils à celui-ci, vous « vous en rapportez scrupuleusement à la décision de « l'Assemblée nationale. »

« La matière mise en délibération, l'Assemblée à arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera rédigé un mémoire contenant les faits qui concernent la commune de Marcolin, lequel sera copié à mi-marge, et cette copie, adressée à l'Assemblée administrative du département de la Drôme, avec invitation d'y mettre en marge ses observations contraires, et de faire parvenir le tout au Comité de constitution de l'Assemblée nationale pour y être statué.

« *Art. 2*. — L'Assemblée administrative du département de la Drôme sera en outre invitée de consentir, qu'en attendant le décret de l'Assemblée nationale ou la décision du Comité de constitution, les citoyens actifs de Marcolin se réunissent à l'Assemblée primaire du canton qu'ils auront librement choisi en corps de commune.

« *Art. 3*. — Il sera incessamment adressé aux Assemblées administratives des autres départements et notamment à ceux de la Drôme et de Rhône-et-Loire des extraits en forme de toutes les délibérations prises jusqu'à présent qui peuvent les intéresser. Ce qui dorénavant sera ponctuellement exécuté pour toutes les délibérations du même genre qui se prendront à l'avenir. »

On écrira à l'Assemblée nationale au sujet du dessèchement des marais.

Page 319. — « M. Vallier a fait le rapport d'une pétition ou plutôt d'un véritable procès, qui s'est élevé entre la commune de la ville de Bourgoin et celle de la paroisse de Jallieu. Celle-ci demande d'être séparée de celle de Bourgoin et de former une municipalité particulière, comme elle forme une paroisse séparée. L'aigreur entre ces deux communes a été portée à son comble; il y a eu des procédures et des délibérations de part et d'autre et une foule de mémoires respectifs. Il y a même eu des enquêtes, de sorte que le Directoire du district de La Tour-du-Pin a été d'avis de la séparation par sa délibération du 6 de ce mois.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï :

« L'Assemblée a arrêté qu'il serait nommé deux commissaires, qui se rendraient sur les lieux et s'efforceraient de concilier les intérêts respectifs, et que dans le cas où ils ne trouveraient pas les esprits disposés à l'union, ils convoqueraient une Assemblée générale des citoyens actifs de Jallieu, laquelle Assemblée délibérerait en leur présence sur l'objet et les motifs de la pétition dont il s'agit, pour, sur ladite délibération et le rapport des commissaires, être par l'Assemblée administrative ou son Directoire statué, ainsi qu'il appartiendra ». — MM. Guillermin et Servonnat sont choisis comme commissaires. — Renvoi au Directoire de l'examen d'un rapport sur les prisons et les prisonniers.

Page 324. — **Du 11 décembre**. — On enverra une adresse à l'Assemblée nationale sur la pétition de plusieurs communes qui demandent leur réunion au département de l'Isère.

« La discussion a été reprise sur les besoins et les travaux des grandes routes. Plusieurs membres ont encore parlé sur cette importante matière, et M. Royer, rapporteur, se résumant, a rappelé en peu de mots les principes qu'il avait développés dans les précédentes séances. Il a divisé les routes en quatre classes. La première composée des routes qui de Paris communiquent aux extrémités du royaume ou aboutissent aux chefs-lieux des départements; dans la seconde classe sont placées les routes qui établissent la communication entre les chefs-lieux des départements et les principales villes du commerce; les routes de ces deux premières classes se distinguent encore en ce que la poste y est généralement établie; la troisième classe comprend les routes qui s'embranchent sur celles des deux premières classes et sont destinées à lier entre elles les différentes parties de chaque département; enfin la quatrième classe établit les communications particulières de clocher à clocher; elle est connue en général sous le nom de chemins vicinaux.

« Il a ensuite considéré les grandes routes sous trois rapports principaux, savoir : leur degré d'avancement,

l'état actuel de leur entretien et les moyens de pourvoir à l'un et à l'autre, moyens qu'il a subdivisés en deux espèces, savoir: les ouvrages en terrassement et les ouvrages d'art. Les ouvrages en terrassement embrassent les fouilles, les déblais et remblais en terre et graviers et généralement tout ce qui s'exécutait autrefois par le moyen de la corvée, dont le nom doit dorénavant être banni de la langue d'un peuple libre. Les ouvrages d'art embrassent les ponts, les aqueducs, les murs de soutènement, les pavés, les escarpements de roches, les digues contre les rivières et torrents, qui avoisinent les grandes routes et généralement tous les travaux qui appartiennent à l'art et à l'industrie.

« Il a passé en revue toutes les routes des trois premières classes qui existent dans le département; il a donné un aperçu succinct de leur avancement, de l'état actuel de leur entretien et des dépenses immenses qu'il en coûterait pour les perfectionner. Il a observé que, depuis la suppression de la corvée, ces routes ayant été, par ainsi dire, abandonnées, se trouvaient extrêmement dégradées lorsque les derniers États prirent l'administration de la ci-devant province; qu'ils ordonnèrent à la vérité une imposition de 300,000 livres pour 1789, mais que ne s'étant plus rassemblés, et la Commission intermédiaire n'en ayant ordonné aucune pour 1790, cette première somme avait servi pour les deux années et n'avait pu fournir à tous les besoins, en sorte que les chemins étaient aujourd'hui dans le plus mauvais état, d'où il a conclu qu'il était toujours désavantageux de ne faire que des rechargements légers et superficiels, qui ne pouvaient être de longue durée, et qu'une sage administration ne devait jamais ordonner que des réparations solides et durables. Il s'est principalement étayé sur l'autorité des ingénieurs du département, dont il a exposé les mémoires et les projets avec cet ordre et cette méthode qui seuls peuvent porter du jour et de l'intérêt dans ces sortes de détails.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée, considérant qu'il n'appartient qu'au Corps législatif de fixer et d'établir l'espèce, la quotité et l'assiette des impositions, que les fonctions des corps administratifs se bornent à cet égard à exposer les besoins de leurs départements, à donner leur avis et à exécuter ensuite les décrets revêtus du caractère de la loi, a délibéré et arrêté ce qui suit pour être présenté à l'Assemblée nationale qui prononcera sur le tout définitivement.

« *Art. 1er.* — Il a été vérifié et reconnu d'après les états des ingénieurs : 1° qu'il y a 153,916 toises ou 79 lieues 1/2 de routes de la première classe et 129,160 toises ou 64 lieues 1/2 de routes de la seconde classe, en tout 144 lieues de routes ouvertes et pratiquées, et qu'il en coûterait pour les porter à l'état d'entretien simple la somme de 260,759 livres y compris les réparations et entretien des parties pavées, ci .... 260.759 liv.

« 2° Que la construction des chaussées neuves dans les lacunes, qui existent sur les mêmes routes, coûterait 868,000 livres, savoir 82,000 livres pour les chaussées, sur les routes de la première classe et 786,000 livres, pour les chaussées, sur les routes de la seconde classe, desquelles il y a encore 41,804 toises à faire, ci .... 868.000 liv.

« 3° Qu'il y a 121,528 toises ou 60 lieues et un tiers de routes de la troisième classe à ouvrir et dont la construction est évaluée par aperçu 1.626.537 livres, ci .... 1.626.537 liv.

« 4° Que les ouvrages d'art à faire sur les routes ci-dessus coûteraient 2,252,148 livres, savoir : 12,761 livres pour les réparations pressées aux ponts, ponceaux, passerelles, aqueducs, murs de soutènements, cassis et escarpements, ci............. 12.761 liv.

« 451,967 livres pour continuer les ouvrage adjugés et ceux qu'il est urgent d'entreprendre, ci. 451.967 liv.

« Enfin 1,787,420 livres pour les ouvrages prévus sur toutes les grandes routes ouvertes et pratiquées, mais dont l'exécution peut être renvoyée, ci. 1.787.420 liv.

« Ainsi en réunissant toutes les sommes de cet article, il résulte des états et mémoires des ingénieurs qu'il y a pour 5,007,444 livres d'ouvrages à faire pour perfectionner les routes des trois premières classes ouvertes ou à ouvrir dans le département, ci........................ 5.007.444 liv.

« *Art. 2.* — Il a été constaté et reconnu que si le département était réduit et abandonné à ses propres forces, il serait impossible d'imposer pour 1791 au-delà de 290,000 livres, et que de cette somme, 114,000 livres doivent être employées à l'entretien des routes de la première classe, 43,800 à celui des routes de la seconde classe, 12,200 livres à faire face aux avaries et cas imprévus, 30,000 livres à la construction des chaussées neuves et 90,000 livres aux ouvrages d'art, le tout suivant la distribution déterminée dans les articles ci-après.

« *Art. 3.* — Faisant la distribution des 114,000 livres destinées aux routes de la première classe, il a été arrêté qu'il serait employé :

1° Sur la route de Lyon en Provence, 46,000 livres, ci .... 46.000 liv.

2° Sur la route de Lyon à Grenoble, 30,000 livres, ci 30.000

3° Sur celle de Bourgoin au Pont-de-Beauvoisin, 5,000 livres, ci 5.000

4° Sur celle de Grenoble en Savoie, par Barraux, 15,000 livres, ci 15.000

5° Sur celle de Provence en Bugey, depuis les Fauries jusqu'au Bac de Cordon, 18,000 livres, ci 18.000

Total, ci ...... 114.000 liv.

« *Art. 4.* — Faisant pareillement la distribution de la somme de 43,800 livres destinée aux routes de la seconde classe, il a été arrêté qu'il serait employé :

1° Sur la route de Grenoble à Gap, 30,000 livres, ci .... 30.000 liv.

2° Sur celle de Grenoble en Provence, par la Croix-Haute, 2,400 livres, ci 2.400

3° Sur celle de Grenoble en Savoie, par Pontcharra, 4,000 livres, ci 4.000

4° Sur celle de Vizille à Briançon, par l'Oisans, 3,000 livres, ci 3.000

5° Sur celle de La Frette à Vienne, par La Côte-Saint-André, 2,000 livres, ci 2.000

6° Enfin sur l'embranchement de La Mure à Lalley, par Mens, 2,400 livres, ci .. 2.400

Total, ci .... 43,800 liv.

« *Art. 5.* — Dans les sommes distribuées par les deux articles précédents, pour l'entretien des routes des première et seconde classe, se trouvent compris l'entretien des pavés de ces mêmes routes, et, par exprès, celui de la route de Lyon en Provence, aux abords de la ville de Vienne, dont le ci-devant chapitre de Saint-Maurice était chargé, et la construction du pavé neuf à faire dans la traverse de La Tour-du-Pin, sur la route de Bourgoin au Pont-de-Beauvoisin.

« *Art. 6.* — Les 30,000 livres destinées par l'article 2 à la construction des chaussées neuves seront employées, savoir :

1° 5,000 livres sur la route de Grenoble à Gap, ci .... 5.000 liv.

2° 6,000 livres sur celle des Abrets au département de l'Ain, par le Sault-du-Rhône, ci 6.000

3° 4,000 livres sur celle La Frette à

A reporter... 11.000 liv.

Report... 11.000 liv.

Vienne, par la Côte-Saint-André et dans l'intervalle qui est entre La Côte et le milieu de la plaine d'Ornacieux, ci 4.000

4° 3,000 livres sur la route de Bourgoin à Crémieu, ci 3.000

5° 5,000 livres sur la route de La Frette au Port-de-Serrières, par La Côte-Saint-André et Beaurepaire, ci 5.000

6° 2,000 livres sur celle de Grenoble à Barraux, ci 2.000

7° 2,000 livres sur celle de Vizille à Briançon, par l'Oisans, ci 2.000

8° Enfin, 3,000 livres sur la route de Champier à Roybon, par La Côte-Saint-André et dans les parties ouvertes entre Roybon et La Côte, ci 3.800

Total, ci ... . 30.000 liv.

« *Art. 7.* — La somme de 90,000 livres destinée aux ouvrages d'art suivant l'article 2 sera distribuée de la manière suivante :

1° Sur la route de Lyon en Provence, pour réparer les anciens ponts. 1.560 liv.

Pour la continuation des ouvrages du pont d'Auberives. 25.000 liv.

26.560 liv. 26.560 liv.

2° Sur la route de Lyon à Grenoble, pour réparer les anciens ponts, ci 1.500

3° Sur la route de Bourgoin au Pont-de-Beauvoisin :

Pour réparer les anciens ponts .... 1.320 liv.

Pour construire une digue le long de la route près le pont de Ruy, ci 1.060

2.380 liv. 2.380

4° Sur la route de Valence en Bugey par les Abrets :

Pour réparer les anciens ponts et autres ouvrages, ci .. 991 liv.

Pour continuer des ouvrages commencés et notamment le pont de Saint-Marcellin 20.600

21.591 liv. 21.591

5° Sur la route des Abrets au Sault-du-Rhône :

A reporter... 52.031 liv.

Report...		52.031 liv.
Pour continuer les ouvrages adjugés pour la construction de douze ponts et ponceaux..	10.000 liv.	
Pour continuer ceux d'escarpement de Montalieu, ci.....	5.000	
	15.000 liv.	15.000
6° Sur la petite route de Grenoble à Briançon :		
Pour réparations aux ponts et passerelles en bois dans la partie de Vizille au Mont-de-Lans, et pour subvenir aux avaries fréquentes et imprévues sur cette route, ci		2.000
7° Sur la route de Grenoble en Provence par La Croix-Haute :		
Pour réparer les avaries survenues au pont de Saint-Martin-de-Clelles, ci.......		4.000
8° Sur la route de Grenoble à Chambéry par Barraux :		
Pour réparer les ponts, ci..	600 liv.	
Pour continuer la construction de trois ponts entrepris entre Barraux et la Savoie, ci.	12.000	
	12.600 liv.	12.600
9° Sur la route de Grenoble à Pontcharra :		
Pour réparations pressées aux ponts et aqueducs..............		460
10° Pour avaries et réparations imprévues qui pendant l'année pourraient survenir aux routes ci-dessus, ci		3.909
Total, ci		90.000 liv.

« *Art. 8.* — Il sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale un extrait en forme des états et mémoires des ingénieurs, qui ont fourni les résultats de l'article premier, avec prière de prendre en considération les besoins immenses du département, et d'autoriser le plus tôt possible par un décret l'imposition de 290,000 livres arrêtée par l'article 2 et l'emploi qui en est déterminé par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

« *Art. 9.* — Il a été arrêté que d'ici à la prochaine session, il sera procédé par MM. Servonat et Bied, commissaires nommés au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, et par un des ingénieurs du département, à la vérification des différents lieux et territoires, par où doit être frayée la grande route de Vienne à la Côte-Saint-André, lesquels commissaires s'expliqueront positivement s'il serait plus avantageux de faire passer cette route par Lieudieu, Semons et Saint-Jean-de-Bournay, comme le demandent les communes de Saint-Jean-de-Bournay et de Beauvoir-de-Marc, ou de suivre le tracé, qui a été fait par Bonnevaux et Villeneuve, sur lesquelles explications, il sera statué à la prochaine session ce qu'il appartiendra.

« *Art. 10.* — Il sera de même procédé par MM. Guilloud et Veyron, commissaires nommés au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, et par l'un des ingénieurs du département à la vérification des deux projets de route de Bourgoin à Crémieu, l'un desquels conduit cette route par Saint-Savin, la chaussée de Flausaie et la gorge qui existe entre Trept et Saint-Hilaire ; l'autre au contraire suit le grand chemin de Bourgoin à Saint-Germain ou aux Lombards, où il forme un embranchement, qui passe par Corbessieu, Panossas ou Veyssilieu et ensuite par Chauzaud, Poisieu ou Bethenou. Lesquels commissaires s'expliqueront pareillement sur celui des deux projets qui mérite la préférence, et sur leur rapport, le Directoire de département est autorisé à déterminer définitivement le tracé de ladite route et d'y faire employer la somme de 3,000 livres qui lui a été distribuée sur celle de 30,000 livres par l'article 7 ci-dessus.

« M. Royer a de rechef pris la parole et a dit :

« Messieurs,

« Il n'est personne de vous qui ne sente à présent « l'insuffisance de l'imposition, que vous venez d'ar« rêter pour l'entretien et la construction des grandes « routes du département. Elle est telle que vous avez « été forcés de laisser à l'écart toutes les routes de la « troisième classe et de distribuer la somme à imposer « sur certaines parties seulement de celles de la pre« mière et de la seconde. Il faut convenir aussi qu'il « serait absurde de songer à les réparer toutes ; un « pareil fardeau écraserait les contribuables. Mais « ne serait-il pas possible de trouver un moyen de « pourvoir au besoin absolu des routes, sans que cette « contribution pesât si cruellement sur les citoyens « et surtout sur les propriétaires ? Ne serait-il pas « possible d'imiter l'exemple que nous ont donné plu« sieurs États de l'Europe qui s'en trouvent très bien, « et d'établir comme eux des barrières sur toutes nos « grandes routes et des droits modérés qui seraient « payés par les voyageurs.

« Cette mesure offre des avantages sans nombre.

« Premièrement elle atteint les commerçants, les artisans et surtout les capitalistes qui, jusqu'à présent, « se sont servi des chemins sans contribuer ni à leur « entretien, ni à leur construction. En second lieu, « elle frappe principalement ceux qui les dégradent ; « plus un individu voyagera, plus une voiture sera « chargée, plus il en coûtera au voyageur et au voiturier. En troisième lieu, le cultivateur qui ne perd « pas de vue sa chaumière sera exempt de toute taxe « à ce sujet. N'est-il pas injuste en effet de l'obliger « à réparer des dégradations qu'il n'a pas causées ? « Enfin elle protège les jours et la fortune des voyageurs. Les receveurs de barrière seront des vedettes « toujours alertes qui veilleront à la sûreté des routes « et qui, au besoin, suppléeront à la maréchaussée.

« Il n'y aurait qu'un inconvénient à craindre, ce « serait la gêne qui pourrait en résulter pour notre « commerce intérieur et l'influence qu'elle aurait sur « sa balance avec le commerce de l'étranger. Cette « importante question mérite le plus sérieux examen ; « cependant il est plus que probable que la modération dans les droits ferait disparaître cet inconvénient comme tous les autres, du moins est-il certain « que les nations qui ont adopté les barrières n'en ont « ressenti aucun fâcheux effet.

« Quant au retard qui en résulterait pour les voyageurs, cette raison ne me touche pas. Il n'est pas « plus difficile de payer aux barrières qu'à chaque « relai de poste. On peut même établir les unes près « des autres et dès lors on payera en même temps les « relais et les droits des barrières.

« Je fais donc la motion expresse que l'administration demande à l'Assemblée nationale la permission « d'établir des barrières sur toutes les grandes routes « du département et d'y percevoir des droits modérés « selon un tarif qu'elle décrétera, et dont le produit « sera employé à l'entretien des routes et à la construction de celles qui restent à ouvrir, s'il n'est pas « absorbé par leur entretien. »

« Cette motion a été appuyée par plusieurs membres et attaquée avec chaleur par d'autres. Le Procureur général syndic a observé qu'il serait imprudent de brusquer cette discussion et de porter une opinion précipitée sur une matière si peu éclairée. Il en a demandé l'ajournement et l'Assemblée l'a ainsi ordonné ».

Page 344. — **Du 12 décembre.** — Les communes de Merlas, Saint-Sixte et La Chapelle sont autorisées à se séparer de celle de Saint-Geoire et à former une municipalité particulière. — On émettra un vœu à l'Assemblée nationale pour l'établissement d'un Tribunal de commerce à Vienne et pour la conservation du collège de cette ville : « Il sera demandé un nombre de pièces d'artillerie suffisant pour être distribuées dans les villes et lieux du département où il sera jugé nécessaire pour la sûreté et la tranquillité publique.

« Le Secrétaire général a fait lecture d'un jugement de police rendu le 3 de ce mois par la municipalité de la ville de Grenoble, exerçant la police, jugement qui condamne Pierre Maire, colporteur, à une amende de trois livres, le sieur Giroud, imprimeur et directeur du journal intitulé : *Affiches du Dauphiné*, à une amende de deux mille livres, pour avoir imprimé et distribué des écrits incendiaires et contraires au respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale et à ses membres, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et qui ordonne que les sieurs Courtois-Minut, Chabons et Brochier, vicaires généraux de M. l'Évêque du département, seront dénoncés à l'Assemblée nationale et au Conseil du département pour avoir envoyé et fait distribuer dans les campagnes sous le voile de l'anonyme les écrits y mentionnés, et encore ledit sieur Brochier, pour avoir expressément protesté contre les décrets concernant le clergé.

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté : 1° que la conduite des sieurs Courtois-Minut, Chabons et Brochier serait dénoncée à l'Assemblée nationale, avec envoi d'un exemplaire du susdit jugement et de l'extrait des procédures ; 2° qu'elle approuvait le zèle, la vigilance et la fermeté que la municipalité de Grenoble avait déployés dans cette occasion pour maintenir le bon ordre, le respect dû aux lois.

« Le Procureur général syndic a mis sur le bureau un mémoire présenté par le sieur Dupuy, archiviste du ci-devant Intendant, sous la date du 30 octobre dernier. Le sieur Dupuy y demande d'être maintenu dans ses fonctions, sous le titre d'archiviste du département de l'Isère, observant qu'il connaît par principe et par habitude tous les papiers de l'intendance, leur ordre, leur arrangement, les matières qu'ils renferment et leur rapport avec ceux de la ci-devant Commission intermédiaire, de sorte qu'il serait, selon lui, très avantageux, même pour les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme qu'il fût conservé.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que la place d'archiviste serait supprimée et que, néanmoins, le sieur Dupuy en continuerait les fonctions jusqu'à ce qu'il eût fait aux commis-

saires des trois départements la remise entière des papiers dont il est chargé.

M. Roger a dit qu'avant de reprendre la suite de son rapport sur les travaux publics, il avait à présenter à l'Assemblée quelques objets dépendant de la délibération du jour d'hier; que, par cette délibération, il avait été nommé deux commissaires, savoir : MM. Guilloud et Veyron, pour vérifier deux projets de routes, de Bourgoin à Crémieu, qui avaient été proposés; mais que, depuis lors, il lui avait été remis deux pétitions, l'une du Conseil général de la commune de Vénérieu, du 29 novembre dernier, et l'autre du conseil général de la commune de Moras de Veyssilieu, du 28 du même mois, qui sollicitent une nouvelle direction et proposent un troisième projet, qui serait de faire passer la route par Vénérieu, le moulin de Tortu, le lac de Moras, Crisieu, Moirieu, Mallin, et de là à Crémieu; que ces deux communes s'accordent à soutenir que ce trajet est garni de villages et présente des lieux de sûreté et des matériaux en abondance, au lieu que celui par Saint-Savin, la chaussée des marais et la forêt de Fromentay, ou la gorge entre Trept et Saint-Hilaire, serait moins court, plus dispendieux et offrirait plutôt un coupe-gorge qu'une route solide et sûre, étant notoire, d'un côté, que la plaine est en partie couverte d'étangs, et les coteaux de forêts, et que depuis la chaussée du marais jusqu'à Merlet, quoiqu'il n'y ait qu'un quart de lieue, les matériaux manquent; et cependant il faudrait y faire un pont ou deux; et d'un autre côté, depuis Saint-Savin jusqu'à Crémieu, dans un espace de plus de trois lieues, il n'y a pas une maison, ni même aucun espoir d'y en voir construire.

« M. Royer a ajouté qu'en rapportant les raisons de ces communes, il ne pouvait se dispenser de dénoncer à l'Assemblée les expressions condamnables dont le Conseil général de celle de Moras s'était servi dans sa délibération du vingt-huit novembre dernier, dans laquelle on lit : « Au surplus arrêtons que si, par une « injuste prévention, contraire au bien public, on re« poussait nos justes réclamations sur l'intérêt de « deux paroisses et plusieurs hameaux, nous décla« rons ne contribuer en rien sur l'établissement de « ladite grande route directement ni indirectement; « que si, au contraire, on approuve nos justes récla« mations, nous y contribuerons non seulement en « argent; mais tous les citoyens se feront un devoir « d'y travailler. » — Que cette manière de délibérer était non seulement révoltante et injurieuse, mais qu'elle renfermait un genre d'insubordination qu'il était à propos d'étouffer dans le principe; que la vérification préalable que l'Assemblée avait ordonnée, le jour d'hier, au sujet des deux premiers projets, ne laissait aucun prétexte à la commune de Moras, d'excuser cette indécente délibération; qu'ainsi en faisant droit à sa pétition, l'Assemblée devait punir par le blâme les expressions rebelles qui s'y trouvaient employées.

« Cette discussion a été suivie de deux autres pétitions incidentes que deux autres membres se sont empressés de présenter à l'Assemblée. L'un a demandé que l'administration donnât la préférence à l'embranchement de Bourgoin à Lancin, par la route des Abrets au Pont-du-Sault, que ce trajet serait infailliblement plus commode, moins coûteux et plus court que les trois qui avaient été proposés.

« L'autre membre a prétendu que la route de Saint-Marcellin au Pont-en-Royans était de la plus grande importance, qu'elle méritait mieux qu'aucune autre de fixer les regards de l'administration, et qu'il était de l'intérêt public d'autoriser l'ingénieur du département à finir le tracé qui en avait été commencé.

« Ces divers objets mis en délibération, l'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — L'Assemblée improuve la délibération prise le 28 novembre dernier par le Conseil général de la commune de Moras de Veyssilieu comme attentatoire à l'autorité administrative et fait défense aux délibérants d'en prendre de semblables à l'avenir, à peine de punition.

« *Art. 2*. — MM. Guilloud et Veyron, commissaires nommés par l'article 10 de la délibération du jour d'hier pour procéder conjointement avec l'un des ingénieurs du département aux vérifications ordonnées par le même article 10, vérifieront en même temps conjointement avec le même ingénieur le troisième projet proposé par les communes de Moras et de Vénérieu, de faire passer la route de Bourgoin à Crémieu par Vénérieu, le moulin de Tortu, le lac de Moras, Crisieu, Moirieu et Mallein, et donneront leur avis sur celui des trois projets qu'ils jugeront le plus économique et le plus avantageux, sur lequel avis il sera définitivement statué par le Directoire de département, ainsi qu'il est dit par l'article 10 de la délibération du jour d'hier.

« Les mêmes commissaires vérifieront encore, conjointement avec le même ingénieur, l'embranchement projeté de Bourgoin à Lancin, sur la route des Abrets au Pont-du-Sault, duquel embranchement ils examineront et constateront les avantages et les incon-

vénients par un rapport particulier, sur lequel ainsi que sur l'avis du Directoire du département, il sera statué en la session prochaine ce qu'il appartiendra.

« *Art. 3.* — Le tracé de la route de Saint-Marcellin au Pont-en-Royans, qui est commencé, sera continué et parachevé par l'ingénieur du département, qui sera tenu de rapporter les devis et détail estimatif de ladite route, pour y être pareillement statué en la session prochaine ainsi qu'il appartiendra.

« *Art. 4.* — Le tableau des routes demandées par différentes communes et municipalités du département, et sur lesquelles l'Assemblée n'a pas jugé à propos de statuer en l'état, sera joint au procès-verbal et transcrit à la suite de la présente séance ».

Page 356. — **Tableau des routes et ouvrages d'art demandés par différentes communes du département et dont l'examen a été renvoyé à la session de 1791.**

Art. 1er.

« *Embranchement de Vienne à Crémieu par le bourg d'Heyrieu.*

« C'est la commune d'Heyrieu qui demande cette route par délibération du 5 novembre 1790, comme étant plus courte, plus commode pour le commerce, en terre ferme et en plaine.

Art. 2.

« *Embranchement de Vienne à Bourgoin par Septème.*

« Cette route, recommandée par un administrateur avait été discutée dans l'Assemblée des ci-devant États, sans qu'on eut décidé si elle aurait la préférence sur celle par Saint-Jean-de-Bournay.

Art. 3.

« *Bac à traille sur le Rhône, vis-à-vis Chasse et Givors.*

« Cet établissement est demandé par la municipalité de Seyssuel, à qui il serait très utile, ainsi qu'aux communes de Chuzelles, Serpaize, etc. Il en résulterait encore un avantage général pour le département en ce qu'il faciliterait le transport des charbons de terre et des autres objets de commerce, qui se tirent du département de Rhône-et-Loire et surtout de Givors et des lieux circonvoisins.

Art. 4.

« *Continuation de l'embranchement de Bourgoin à la route des Abrets au Sault-du-Rhône, depuis Saint-Savin jusqu'à Lancin.*

« Cette continuation est demandée par les communes d'Amblagnieu, Vercieu, Quirieu, Bouvesse, Mépieu, Creys, Arandon, Courtenay, Charette et Saint-Baudille, comme la route la plus courte et nécessaire à la communication avec Bourgoin, où est placé le Tribunal de district. Le Directoire du district de La Tour-du-Pin a donné un avis favorable, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Art. 5.

« *Nouvelle direction de la route des Abrets au Sault-du-Rhône.*

« Cette route passe par Morestel : la commune du Bouchage demande de la faire passer sur son territoire.

« Le Directoire du district de la Tour-du-Pin et les ingénieurs résistèrent à ce changement par la raison que le trajet est plus court par Morestel et qu'il y a beaucoup d'ouvrages faits de ce côté.

Art. 6.

« *Embranchement sur la route de Grenoble à Lyon, depuis la plaine de Bièvres jusqu'aux Abrets par Le Grand-Lemps et Virieu.*

« La commune de Lemps, demande que cet embranchement soit réparé et entretenu dans la partie qui est faite depuis la plaine de Bièvres jusqu'au Grand-Lemps, attendu son utilité pour l'exportation des grains et l'approvisionnement des marchés du chef-lieu du département.

« La commune de Virieu demande que la partie de cette route, ouverte, il y a près de dix ans, depuis Lemps aux Abrets par Virieu, soit parachevée, attendu qu'elle n'est encore qu'ébauchée, ce qui est cause que les propriétaires aboutissants se sont emparé du sol de l'ancien chemin dans quelques endroits, et que dans d'autres le passage y subsiste encore quoique impraticable.

« Le Directoire du district a donné un avis favorable le 28 septembre dernier.

Art. 7.

« *Embranchement de Voiron en Savoie, par Saint-Laurent-du-Pont et Les Échelles.*

« C'est un administrateur qui a proposé d'ouvrir cet embranchement, pour abréger et faciliter la communication de Provence en Savoie, à Genève et en Suisse. La route proposée serait en effet plus courte et moins montueuse que les autres, qui sont actuellement; elle procurerait un débouché au troisième et quatrième canton du district de Grenoble, qui n'en ont aucun, et une communication avec celui de Voiron, qui est très-considérable par son étendue, sa population et son commerce.

Art. 8.

« *Embranchement de Voreppe aux Échelles par Pommiers et Saint-Laurent-du-Pont.*

« La commune de Saint-Laurent-du-Pont demande, par délibération du 12 septembre, la reconstruction du pont sur le Guiers sans lequel cet embranchement et celui de l'article 7 ne pourraient avoir lieu.

« Ce pont fut construit aux frais du Gouvernement en 1733. Il tomba, il y a cinq à six ans; et, depuis lors, il fut établi une passerelle en bois pour les gens à pied, qui vient de s'écrouler. Un des principaux avantages qu'on retirerait de la reconstruction de ce pont, serait d'ouvrir une communication avec les montagnes de la Grande-Chartreuse et d'augmenter la valeur des biens nationaux qui y sont situés.

Art. 9.

« *Embranchement de Goncelin au Pont-de-Bens par Allevard.*

« Les communes d'Allevard, de Saint-Pierre et de La Chapelle-du-Bard avaient demandé en 1783, que cet embranchement fût poussé jusqu'à Aiguebelle en Savoie, où aboutissent toutes les routes d'Italie; mais le tracé n'en fut fait en 1784 que jusqu'au Pont-de-Bens par rapport à l'opposition des ingénieurs militaires et du Ministre de la Guerre, sans l'approbation desquels il n'est pas permis d'ouvrir des routes jusqu'aux frontières. En 1785, les communautés intéressées commencèrent à travailler sur ce tracé à leurs frais, mais le Bureau des Finances ayant ordonné, le 20 décembre de la même année, d'y travailler par corvées, et les corvées ayant été supprimées en 1786, le travail de cette route fut abandonné et n'a pas été repris depuis lors.

Il est du plus grand intérêt de donner un débouché à ce canton, qui abonde en bois et en mines de fer de première qualité, et dont les fourneaux alimentent presque toutes les fabriques du département de l'Isère et même une partie de celles des départements voisins. On annonce qu'on vient d'y découvrir tout récemment des carrières d'ardoises, de plâtre et de charbons, qui rendraient cette route toujours plus nécessaire.

Par délibération du 27 septembre dernier, l'Assemblée administrative du district de Grenoble a reconnu l'avantage de cette route et l'a recommandée à l'Administration du département.

Art. 10.

Embranchement de la Mure en Valbonnais.

Cette route, demandée par un administrateur, serait très utile à quantité de communautés du Valbonnais, connues par la fertilité de leur territoire et qui n'ont pas d'autre débouché; elle pourrait même servir à communiquer avec les montagnes d'Oisans.

Art. 11.

Construction de deux ponts, l'un sur le Drac, entre Mens et la Mure, et l'autre sur le torrent de la Vanne, entre Mens et Lalley.

Ces deux ponts sont demandés par la commune de Mens. Le premier, pour rétablir la communication de Mens au Bourg-d'Oisans, par Saint-Pierre-de-Méarotz et le Valbonnais. Il faciliterait le transport des ardoises et la destruction des toits de chaume, qui causent dans ce pays des incendies si fréquents et si coûteux à l'Administration.

Le second est indispensable pour la communication du département avec celui des Hautes-Alpes, par la Croix-Haute, et pour la communication du commerce en fil et en toiles, auquel ces contrées paraissent réduites par rapport à la durée et à la rigueur des hivers.

L'Assemblée administrative du district de Grenoble a approuvé ces deux ponts par sa délibération du 16 septembre dernier.

Art. 12.

Pont de pierre sur l'Ébron ou pont de Brion, entre Mens et le Moncestier-de-Clermont.

Ce pont, élevé de 146 pieds au-dessus du lit de l'Ébron, entre deux rochers, a 34 pieds d'ouverture, mais sa largeur d'une tête à l'autre n'est que de 11 pieds, et se trouve encore réduite par la chute des murs des parapets et la dégradation de la maçonnerie des tympans en amont et en aval.

Par délibération du 19 septembre dernier, la commune de Lavars a demandé que ce pont, où il se précipite souvent des bestiaux, fût, ainsi que les chemins aboutissants, promptement réparé, pour prévenir les accidents journaliers qu'éprouvent à ce passage les cultivateurs qui fréquentent les marchés de Mens et du Monestier-de-Clermont.

Art. 13.

Pont de Recoura, sur l'Ébron, entre Mens et Lalley, par Prebois.

Ce pont, qui était en pierres, s'est écroulé depuis environ deux ans. Il servait de communication à la majeure partie du Trièves, à Die et à la Croix-Haute, avec Mens et la Mure; il est d'une nécessité indispensable, surtout pendant certain temps de l'année, qu'il est impossible de guéer l'Ébron.

Ainsi fait et rédigé par le comité des travaux publics, et lu à la séance du 13 décembre 1790. Signé : Royer, rapporteur.

Page 363. — **Du 13 décembre.** — Pétition du sieur

de Barral, demeurant à Voiron, tendant à ce que l'étang Dauphin et le terrier de Voiron soient exceptés de la vente des domaines nationaux. Renvoyé à l'Assemblée nationale.

« M. Michal a fait le rapport d'une pétition des maîtres de forges et fabriques d'acier de Rives, par laquelle ils représentent que pour obtenir des aciers d'une qualité supérieure, par un mélange heureux des matières premières, il leur est nécessaire d'extraire de Savoie une partie des gueuses qu'ils emploient à leur fabrication; ils prient en conséquence le corps administratif d'appuyer auprès de l'Assemblée nationale la permission qu'ils demandent d'extraire de Savoie, en franchise de tous droits d'entrée, jusqu'à deux mille quintaux de gueuses par an, pour être mélangés avec celles qu'ils tirent des fabriques du département.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que cette pétition serait renvoyée aux commissaires chargés de la rédaction d'un mémoire sur les encouragements à accorder au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, lesquels la prendraient en considération et présenteraient ensuite leurs vues à l'Assemblée, pour être sur le tout statué, s'il échoit.

« M. Jubié a observé que, par délibération du 9 novembre dernier, il avait été arrêté sur son rapport, que M. le Président écrirait incessamment aux administrateurs et procureurs syndics des départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, des Pyrénées-Orientales, du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Vendée pour leur demander des avis et instructions sur le régime des haras et sur les moyens de les améliorer et de concilier la perfection des espèces avec la plus sévère économie; que la lettre de M. le Président était partie depuis le... novembre dernier, et que cependant il n'avait point reçu de réponse de la part de ces diverses administrations, qui, selon les apparences, ne lui en feraient aucune; que ce silence universel sur un objet d'intérêt local était un avertissement pour l'Assemblée qu'elle ne devait prendre conseil que d'elle-même, si elle désirait maintenir les haras existants; que ces établissements méritaient par leur utilité une protection particulière; qu'on leur devait la régénération presque entière des espèces qui s'étaient multipliées dans le département, et qu'on ne pouvait rien ajouter au zèle et à la vigilance que le sieur Dastier, inspecteur actuel, avait mis dans cette branche d'industrie et d'administration confiée à ses soins.

« La matière mise en délibération, le sieur Dastier présent à la discussion a déclaré que, jusque ici, il avait servi sa patrie avec fidélité et désintéressement, que ces sentiments n'étaient point éteints dans son cœur, et qu'il était prêt, si le bien public l'exigeait, de continuer ses fonctions sans espoir de lucre et sans appointements.

« L'Assemblée, après avoir entendu lecture du mémoire imprimé du sieur Dastier adressé à son Directoire, et après avoir ouï le Procureur général syndic, a délibéré ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le dépôt d'étalons établi à Eybens près Grenoble, est provisoirement entretenu pour 1791.

« *Art. 2*. — Le traitement de l'inspecteur aux haras et celui du médecin-vétérinaire attaché au susdit dépôt sont et demeurent supprimés.

« *Art. 3*. — L'Assemblée applaudissant au zèle et au désintéressement que le sieur Dastier vient de manifester, lui a conservé le titre et l'autorité d'inspecteur aux haras et des épizooties dans l'étendue du département de l'Isère, sans que néanmoins il puisse prétendre aucuns appointements ni gratifications, ce qui est une condition expresse de sa conservation.

« *Art. 4*. — Il sera assigné un fonds de trois mille livres pour les dépenses nécessaires à l'entretien de cet établissement et des accessoires, de laquelle somme l'emploi est confié à la surveillance du Directoire du département. »

Sur le rapport de M. Roi « au nom des commissaires nommés pour le travail préparatoire de la rectification des cantons et municipalités », l'Assemblée fixe l'ordre et l'époque de ce travail.

« 1° Les Directoires de districts écriront à toutes les municipalités pour qu'elles aient à faire connaître par délibérations les vœux du Conseil général de leurs communes, relativement à la rectification des cantons et des municipalités, lesquelles délibérations leur seront envoyées avant le 17 avril prochain;

« 2° Les commissaires, que l'Assemblée a nommés par ses délibérations des 12 novembre dernier et 4 du présent mois de décembre, s'assembleront, chacun dans le chef-lieu de son district, le lendemain du dimanche de Quasimodo, à dix heures du matin, et les Directoires du district seront tenus de convoquer, au même jour, lieu et heure, les commissaires qu'ils auront nommés de leur côté;

« 3° Ces commissaires réunis se feront représenter les délibérations des municipalités; ils en feront le dépouillement, d'après lequel ils conviendront du plan de leur travail, pour l'exécution duquel l'Assemblée s'en remet entièrement à leur zèle et à leur patriotisme.» —

Arrêté relatif au bac établi au port de Jameyzieu, sur la rivière de Bourbre.

Page 375. — **Du 14 décembre.** — On présentera une adresse à l'Assemblée nationale sur le mode de rachat des rentes bâtardes. — Renvoi au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale d'une pétition du sieur Fornand, prêtre de la ci-devant église paroissiale de Saint-Maurice.

La commune de La Frette demande à être distraite du canton de Saint-Étienne et du district de Saint-Marcellin, pour être unie au canton du Grand-Lemps et au district de la Tour-du-Pin : renvoyé aux districts de Saint-Marcellin et de la Tour-du-Pin. — On renvoie à la session prochaine une demande du département de l'Ain, tendant à établir un bac à traille sur le Rhône, à Cordon. — Les paroisses et hameaux des Éparres, Vermelle et Badinières sont provisoirement unis au canton de Bourgoin. — Arrêté relatif aux comptes que les bénéficiers ecclésiastiques doivent rendre. — Le Directoire est chargé de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, « sur la situation des arts, du commerce et de l'agriculture dans le département, ainsi que des secours et encouragements propres à les vivifier ». — Arrêté relatif aux indemnités occasionnées par les travaux des grandes routes.

Page 385. — « M. Royer, continuant à parcourir les diverses parties des travaux publics accessoires des grandes routes, est passé au rapport des digues contre les rivières et torrents. Il est entré dans les plus grands détails sur les ravages auxquels est exposé le territoire de la ci-devant province de Dauphiné, qui est hérissé de montagnes, presque toujours couvertes de neige, et qui est coupé de tous côtés par des ruisseaux ou plutôt des ravins, qui en sillonnent la surface. Il a fait voir l'impuissance absolue, où étaient les individus, même des communes isolées, de garantir leurs possessions par des ouvrages solides contre ces fléaux périodiques, ces crues extraordinaires des eaux, occasionnées par les longues pluies et la fonte des neiges; il a remarqué que M. Pajot, ci-devant intendant, venant au secours des propriétaires fonciers, avait le premier obtenu un arrêt du Conseil, le 6 octobre 1765, revêtu de lettres-patentes, le 8 juillet 1768, et enregistré au ci-devant Parlement le 27 août suivant, arrêt qui ordonne une imposition annuelle de soixante mille livres sur les ci-devant trois ordres, pendant six ans, et qui porte un règlement sur les formes à observer et les précautions à prendre pour la construction des digues qui seraient demandées.

« Il s'est principalement étendu sur l'article 3 de cet arrêt, duquel il résulte qu'il ne peut être proposé ni entrepris aucune réparation qu'après l'examen et la vérification la plus exacte, que jamais, en aucun cas, elle ne pourrait devenir rebelle ou inutile; et que, à cet effet, il serait dressé des plans et cartes de tous les torrents auxquels il écherrait de travailler, depuis les endroits où ils deviendraient dangereux jusqu'à leur embouchure, ou du moins jusqu'à quelques rochers ou montagnes qui ne pussent pas être tournés par les eaux. Sur quoi il a observé que l'alignement général des digues avait été tracé sur les plans qui avaient été levés ensuite de cet article, et que l'ancienne administration avait toujours eu l'attention de n'accorder aucun secours à ceux qui refusaient de donner à leurs digues la direction de cet alignement général; il a ajouté que M. Caze, dernier intendant, connaissant par expérience les avantages inexprimables qu'avaient produits les digues exécutées dans différents cantons et l'insuffisance de la première imposition pour subvenir à tous les besoins et à toutes les demandes de ce genre, avait obtenu de nouvelles lettres-patentes, le 30 juin 1786, et, avec ces lettres-patentes, la permission d'imposer une seconde imposition de 60,000 livres et un secours de pareille somme de la part du Gouvernement; que le ci-devant Parlement n'enregistra, le 26 août suivant, ces lettres-patentes, que sous la condition expresse que cette seconde imposition cesserait avec le secours promis par le Trésor royal; que, par ce moyen, les fonds destinés à cette partie des travaux publics avaient été portés à 180,000 livres annuellement, avec lesquels il avait été construit plus de 40,000 toises de digues sur le Rhône, l'Isère, le Drac, la Gresse, la Romanche, la Durance, le Buëch, la Drôme, le Guiers, le Roubion, l'Ouvèze et divers autres torrents; que ces ouvrages avaient rendu à l'agriculture des terrains immenses et en avaient encore plus conservé; mais que le Gouvernement avait cessé, en 1790, de remettre des fonds comme auparavant, ce qui avait beaucoup ralenti ces sortes de travaux et fait tomber plusieurs entreprises très utiles, dont l'inexécution avait été suivie des plus grands dommages.

« D'après cet exposé, M. Royer a conclu à ce que l'administration fît les plus grands efforts pour soutenir et continuer cette partie essentielle des ouvrages publics.

« La matière mise en délibération, le Procureur gé-

néral syndic ouï, l'Assemblée a délibéré et arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera dressé par l'Ingénieur du département un état détaillé tant des digues en activité que de celles à adjuger dans le département et de tout ce qu'il en coûterait pour les perfectionner, lequel état sera adressé à l'Assemblée nationale avec prière de prendre en considération les besoins immenses du département en ce genre et de lui accorder des secours proportionnés à ses besoins.

« *Art. 2*. — Il ne sera imposé, pour 1791, que la somme de 30,000 livres, attendu l'impuissance reconnue, où se trouve le département de supporter une plus forte imposition, laquelle somme de 30,000 livres, jointe à celle qui pourra être accordée par le Gouvernement, formera les fonds destinés aux digues pour 1791.

« *Art. 3*. — Il ne pourra dorénavant être accordé sur ces fonds aucun secours qu'à la charge par les intéressés de fournir au moins les deux tiers de la dépense totale à laquelle s'élèveront les digues ou réparations pour lesquelles ce secours aura été accordé.

« *Art. 4*. — Tous les ouvrages en activité continueront de jouir, sans nul retranchement, des mêmes secours, qui leur ont été promis par l'ancienne administration, à concurrence seulement du prix total de leur adjudication, mais ces secours seront réduits au tiers fixé par l'article 3 ci-dessus pour tous les autres ouvrages qui seront exécutés après le 1er janvier 1791 en augmentation de ceux adjugés, quand même ils seraient prévus par les devis et les baux d'adjudication.

« *Art. 5*. — Le Directoire est chargé de liquider et faire payer tout ce qui reste dû sur les anciennes adjudications, comme aussi d'ordonner la continuation des ouvrages commencés, même de passer de nouvelles adjudications, s'il y échoit, sans pouvoir néanmoins dépenser au delà des fonds fixés par l'article 2, si ce n'est pour garantir les grandes routes, dans le cas où elles seraient menacées d'être emportées par les eaux. »

Page 390. — **Du 15 décembre**. — Mémoire du Directoire du district de Grenoble demandant à l'Assemblée nationale une rétribution de quatre livres par jour pour chaque électeur du département, en conformité des délibérations prises soit dans l'assemblée électorale de Moirans, du 15 juillet 1790, soit dans celle des électeurs du district de Grenoble, tenue au mois d'octobre suivant.

« Le Procureur général syndic a dit que le Directoire du district de Vienne reçut hier fort tard une lettre des officiers municipaux de Lyon, portant qu'un avis sûr leur avait annoncé le rendez-vous de personnes suspectes au château de Mions, qui doivent de là se rendre à Saint-Priest, pour sortir du royaume par le Bugey et dont les démarches ont une relation intime avec un complot des plus affreux, qui venait d'être découvert dans leurs murs. Il a ajouté que le Directoire de district lui avait sur-le-champ fait part de cette lettre ainsi qu'à M. le Président et à quelques membres de l'Assemblée, qu'on était parvenu à réunir; qu'ils avaient, d'un avis unanime, fait partir un détachement de dragons Penthièvre et un autre de la garde nationale pour aller visiter le château indiqué, ne doutant pas que l'Assemblée n'approuvât les mesures commandées par les circonstances.

« L'Assemblée, après avoir entendu lecture de la lettre dont il s'agit, a vivement applaudi au zèle et à la vigilance de son Président et de son Procureur général syndic, et approuvé, d'une voix unanime, toutes les mesures qu'ils ont prises contre les personnes suspectes dénoncées par cette lettre.

« M. Royer termine son rapport sur les travaux publics par un aperçu sur le régime et l'administration des ponts et chaussées du département. Il dit que le sieur Rolland était ingénieur en chef de la ci-devant province de Dauphiné et continuait de faire le service des trois départements ; qu'il y avait dans celui de l'Isère quatre sous-ingénieurs, employés, suivant l'ancienneté de leur grade, et dans l'ordre ci-après donné par l'ingénieur en chef, savoir : les sieurs Vimard, Montgenet, Bernard et Le Sage qui avaient chacun leur arrondissement particulier et dont tous les travaux étaient subordonnés à l'ingénieur en chef; que celui-ci employait dans ses bureaux, savoir : toute l'année, un secrétaire, un dessinateur et un géographe, et au besoin, quand les travaux étaient pressés, un aide-géographe et plusieurs copistes ou écrivains; qu'il employait encore à la direction des ouvrages six conducteurs principaux et plus ou moins de préposés subalternes et autres salariés suivant les circonstances et l'urgence des ouvrages ; qu'il y avait enfin un trésorier particulier, auquel il était accordé deux deniers pour livre des sommes qui entraient dans sa caisse et qui provenaient tant des fonds ordinaires imposés dans la ci-devant province pour les ponts et chaussées, les ouvrages d'art et les digues contre les rivières et torrents, que des fonds fournis par le Trésor royal ; qu'il était payé annuellement, savoir : 1° à l'ingénieur en chef 6,700 livres, pour appointements, gratifications

fixes, logement et frais de bureau ; — 2° au premier des sous-ingénieurs 2,300 livres, et à chacun des trois autres 2,200 livres, sur quoi on retranchait même 300 livres, quand ils n'avaient point de cheval ; — 3° aux secrétaire, dessinateur et géographe réunis 3,900 livres ; — 4° à l'aide-géographe et aux écrivains à temps environ 1,500 livres, année commune ; — 5° à trois des six conducteurs 800 livres à chacun et 720 livres à chacun des trois autres. Quant aux autres subalternes employés, leurs salaires étaient réglés selon le genre de leurs travaux et payés tous les mois. Enfin, les droits de recette attribués au Trésorier pourraient s'élever, année commune, à 3,700 livres.

« M. Royer a observé que depuis l'établissement des fonds destinés aux digues contre les rivières et torrents et de ceux destinés aux travaux de charité, on avait accordé en outre à l'ingénieur en chef et aux sous-ingénieurs des honoraires, qui variaient suivant l'importance des travaux dont ils étaient chargés, honoraires qui avaient ensuite été réglés à des sommes fixes et qui s'élevaient à 4,000 livres pour l'ingénieur en chef, et à près de 500 livres pour chaque sous-ingénieur, lorsqu'il était chargé des projets et de la conduite des digues, non compris ceux qui leur étaient accordés sur les travaux de charité, mais qu'ils refusèrent, en 1789, par rapport à la modicité des fonds fournis par le Gouvernement.

« Il a ajouté qu'il ne croyait pas que l'Assemblée dût s'occuper, dans ce moment, de diminuer le nombre des ingénieurs ; que le Corps législatif avait décrété, le 4 novembre dernier, qu'il y aurait une administration centrale ; que cette administration serait certainement chargée de porter dans cette partie toutes les réformes et améliorations dont elle était susceptible, de sorte que, selon les apparences, les Corps administratifs n'auraient qu'à donner leur avis et à exécuter les décisions qui leur seraient adressées.

« Enfin, il a ajouté que la caisse des ponts et chaussées faisait une pension annuelle de 400 livres à la dame veuve Cavillon, en considération des services de son mari, ingénieur des ponts et chaussées, et une autre de 150 livres au sieur Perrin, ancien conducteur, qui s'était estropié dans l'exercice de son emploi ; qu'il ne pensait pas qu'il convînt à l'administration de retrancher ni de réduire ces deux légers bienfaits, vu les motifs de justice qui les avaient déterminés.

« Ces divers objets mis à la discussion, l'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a délibéré ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'ingénieur en chef est conservé. Ses appointements sont fixés à 4,000 livres, il lui sera passé pareille somme de 4,000 livres pour frais et loyers de bureaux, appointement des géographe, dessinateur, secrétaires et copistes, ainsi que pour tous autres frais généralement quelconques.

« *Art. 2.* — Le nombre des sous-ingénieurs est réduit provisoirement aux deux plus anciens de service, au chacun desquels il sera payé, pour appointements, 3,000 livres, au moyen de quoi ils ne pourront rien répéter en dehors, sous quelque prétexte que ce soit.

« *Art. 3.* — Les six conducteurs principaux sont conservés, trois desquels auront chacun 800 livres d'appointement et chacun des trois autres 720 livres.

« *Art. 4.* — Quant aux piqueurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées, le Directoire de département est autorisé à déterminer le temps et les circonstances où ils devront être employés, et à fixer leurs salaires.

« *Art. 5.* — Les fonctions de Trésorier des ponts et chaussées sont supprimées.

« *Art. 6.* — La pension de 150 livres accordée au sieur Perrin, conducteur des ponts et chaussées, qui s'est estropié au service des ponts et chaussées, est conservée.

« *Art. 7.* — La pension de 400 livres accordée à la dame veuve Cavillon, en considération des services de feu son mari, ingénieur des ponts et chaussées, est provisoirement conservée pour 1791.

« Il a été remis sur le bureau un discours prononcé par M. Reymond, curé de la paroisse de Saint-Georges-de-Vienne, et adressé à l'Assemblée par la Société des Amis de la Constitution, de la même ville. Ce discours est une réfutation complète des maximes dangereuses renfermées dans l'ouvrage qui a été répandu par ordre de M. Daviau, ci-devant archevêque de Vienne, et à raison duquel l'Assemblée a pris deux délibérations, dans les séances du 26 novembre dernier.

« Vu le discours dont il s'agit et ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée, applaudissant au zèle et au patriotisme de M. Reymond, a chargé son Président de lui écrire pour lui en témoigner sa satisfaction. »

Page 399. — Reprise de la séance à quatre heures de l'après-midi. — « On a annoncé que le corps municipal de la ville de Vienne demandait d'être introduit à la barre. M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, a ordonné qu'il serait introduit. En conséquence, MM. les Officiers municipaux sont entrés, et le maire, portant la parole, a rendu hommage aux

vertus civiques, à la sagesse et aux lumières que l'Assemblée avait développées pendant le cours de ses travaux, et qui avaient fait une impression si profonde et si heureuse sur tous les citoyens de Vienne.

« M. le Président leur a répondu de la manière la plus flatteuse et avec sa présence d'esprit ordinaire; il les a ensuite invités à assister à la séance que la loi avait marquée pour la dernière de la présente session.

« Trois autres discours prononcés successivement par MM. Alméras, Guilloud et Guillermin, ont captivé de nouveau l'attention de l'Assemblée; ils ont retracé l'un après l'autre le zèle avec lequel elle s'était livrée à ses utiles travaux : chaque discours a été terminé par l'éloge de M. le Président et de M. le Procureur général syndic, qui ont tous les deux rempli avec tant de distinction la tâche pénible et honorable qui leur était confiée. Tous ces discours ont été vivement applaudis et ont été suivis d'un compliment plein de candeur et de sentiment que M. Morel cadet a fait à l'Assemblée au nom de la jeunesse de Vienne, et qui a réveillé dans tous les cœurs les plus douces émotions. M. le Président a répondu à tous de la manière la plus honnête et la plus satisfaisante. »

Page 401. — Règlement des dépenses des commissaires du Roi nommés pour la formation des assemblées primaires et des corps administratifs du département de l'Isère.

Les assemblées primaires pour l'élection des juges de paix ne seront convoquées que pour la seconde fête de Noël.

Page 403. — « M. Vallier a dit qu'il avait à entretenir l'Assemblée d'un nouveau genre de complot imaginé par les ennemis de la Révolution, pour jeter dans le peuple le trouble et le mécontentement; que, depuis plusieurs mois, la municipalité de Grenoble était en butte aux réclamations importunes des directeurs de son hôpital général, qui, dans ces moments difficiles, menaçaient sans cesse d'abandonner leurs fonctions, si elle ne leur accordait tous les secours pécuniaires dont ils exagéraient le besoin, ou si elle ne se réunissait avec eux pour faire des retranchements et dans le nombre des pauvres qui abondait au dedans, et dans les distributions charitables qui se faisaient au dehors, de manière à réduire la dépense au niveau des revenus; que quelques membres individuels du Conseil de la commune, même de simples ouvriers, avaient fait éclater leur civisme et versé une partie de leur fortune dans la caisse de cette maison, tandis que des citoyens qui nageaient dans l'opulence et regorgeaient de richesses, avaient profité de cette générosité pour se rembourser de quelques légères avances et épuiser cette caisse qu'ils auraient dû alimenter; que cette attaque combinée contre la municipalité, qui surveillait le patrimoine des pauvres, de la part d'anciens directeurs qui voulaient les abandonner, résultait de plusieurs délibérations qui avaient été prises de part et d'autre, et qui avaient été communiquées au Directoire du département; que l'aigreur et le dépit avaient tellement altéré le caractère connu de ces directeurs, qu'ils avaient envoyé à Lyon quatre assignats de mille livres pièce, appartenant à l'hôpital, pour les négocier à quelque prix que ce fût, sans que parmi cette foule de directeurs riches, dont la fortune insultait à la misère du peuple, il se fût trouvé une seule personne assez charitable pour s'en charger elle-même; qu'ils ne s'étaient pas contentés de consigner cet agiotage odieux dans une délibération du 28 septembre dernier, qu'ils avaient encore osé l'annoncer avec une sorte de complaisance en plein Directoire; qu'ainsi, ne pouvant plus compter sur des personnes à qui de pareils aveux ne coûtaient rien, il fallait nécessairement chercher d'autres ressources pour soutenir cette maison de charité; que la municipalité de Grenoble, accablée de la dette immense que lui avait laissée l'ancien régime, était dans l'impuissance de subvenir, pour le moment, à ses propres besoins; que la misère du peuple et la rigueur des circonstances, non seulement ne permettaient pas de faire aucun retranchement sur les aumônes et distributions charitables de l'hôpital, mais qu'elles exigeaient impérieusement de les redoubler, s'il était possible; que la moindre réduction servirait de prétexte aux ennemis du bien public pour sonner l'alarme, calomnier les corps administratifs et fomenter des insurrections dans cette classe nombreuse de citoyens condamnée aux privations et à l'indigence; que cette conspiration, dirigée contre les malheureux, pourrait avoir les plus fâcheuses suites, si l'administration de département ne prêtait son appui à la municipalité de Grenoble et ne couvrait son hôpital général de sa protection et de sa bienfaisance; que les nouvelles lois avaient attribué à l'Assemblée administrative la surveillance et l'inspection générale sur tous les établissements de ce genre existant dans son ressort; que cette attribution lui faisait un devoir d'arrêter les progrès de l'intrigue ourdie contre l'hôpital général de Grenoble, et surtout contre la municipalité, et que l'expédient le plus sûr était de changer sur-le-champ le régime de cet hôpital et de lui accorder provisoirement une somme pour faire face

aux premiers besoins, sauf à soumettre cette maison au remboursement de cette somme sur les premiers fonds libres qui lui rentreraient.

« La matière mise en délibération, vu les délibérations des Directeurs de l'hôpital général de Grenoble du 28 septembre 1790 et 21 octobre suivant; celles du Conseil général de la commune de la ville de Grenoble du 14 du même mois d'octobre et du 3 novembre suivant; une autre délibération des Directeurs du même hôpital du 8 du même mois de novembre et un mémoire y joint, intitulé : *Mémoire présenté à Messieurs du Directoire du département de l'Isère sur la situation actuelle de l'hôpital général de Grenoble.*

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« 1° La municipalité de la ville de Grenoble est autorisée et en tant que de besoin chargée de nommer un régisseur à gages pour administrer l'hôpital général de ladite ville, sous sa surveillance spéciale et de faire rendre, examiner et arrêter les comptes de l'ancienne administration dudit hôpital.

« 2° Vu l'extrême besoin de cet hôpital et l'impossibilité reconnue d'y pourvoir autrement, il sera fourni au régisseur jusqu'à la somme de 15,000 livres à prendre sur les impositions du département, laquelle somme sera remboursée des premiers fonds libres dudit hôpital.

« 3° M. le Président écrira incessamment à l'Assemblée nationale et au Roi pour les supplier de venir de concert au secours de cet hôpital et de lui procurer les moyens de satisfaire à ses engagements, et de se soutenir dans les circonstances difficiles où il se trouve, et qui rendent tous les jours cet établissement plus utile et plus indispensable.

« 4° Le Directoire aura l'attention de tenir la main à l'exécution de la présente délibération, de se faire rendre compte de tout ce qui sera fait par la municipalité de Grenoble, et d'en faire le rapport à la prochaine session ».

Lecture d'un mémoire de M. Douillet, vicaire à Saint-André-le-Bas et aumônier des hôpitaux et prisons de Vienne, « dans lequel il fait une vive peinture du mal être (*sic*) habituel et des besoins urgents que souffrent les détenus dans lesdites prisons ». — « Sur l'observation qui a été faite que malgré les légers secours qu'ils ont reçus, la plupart des détenus dans les prisons de Vienne se trouvaient encore sans vêtements et sans linges, et que le charbon, qu'on employait à leur chauffage, venait de manquer, sans qu'il existât aucun fond pour y pourvoir, tous les membres de l'Assemblée se sont volontairement cotisés et ont fait une somme de 105 livres. Plusieurs citoyennes de la même ville présentes à la séance ont demandé avec empressement de participer à cet acte de bienfaisance et leur contribution volontaire a produit 72 livres, qui ont été recueillies par Mlle Guillermin la cadette. Enfin M. l'abbé Grange, aumônier des gardes nationales, a commencé pour le même objet parmi les citoyens, une quête qu'il a été invité et autorisé de continuer au dehors.

« Sur quoi l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que les deux sommes de 105 livres et 72 livres ci-dessus et celle que produira la quête commencée par le sieur abbé Grange seraient employées au soulagement des pauvres prisonniers et remises à la disposition des officiers municipaux, pour leur en faire la distribution.

« M. Boissieu a fait un rapport concernant l'école gratuite de dessin, établie à Grenoble, dans lequel il a rendu compte d'un mémoire présenté par le sieur Parisot, professeur actuel, et des réclamations du sieur Treillard, son prédécesseur; il a rappelé l'origine et l'utilité de cet établissement qui avait été fondé par le sieur Treillard et soutenu par la protection de M. le duc d'Orléans et de MM. de Marcheval et de la Bove, derniers intendants de la ci-devant province de Dauphiné. Il a fait voir que le dessin qui paraissait à des yeux superficiels n'appartenir qu'à la frivolité et aux arts d'agrément, avait des rapports intimes avec tous les arts utiles, qu'il était nécessaire à l'ingénieur, à l'architecte, au graveur, au plâtrier, à l'orfèvre, au brodeur, au menuisier, au charpentier, etc., d'où il a conclu que la suppression de cette école porterait un coup mortel aux talents en ce genre, sans presque aucune économie pour le département, puisqu'elle ne coûtait pas annuellement au-delà de 2,000 livres, y compris les appointements du professeur actuel, qui étaient de 1,520 livres outre son logement.

« Il a ajouté que le sieur Treillard, fondateur de cette école, était un vieillard de quatre-vingts ans, qui avait consommé toute sa fortune et vingt-cinq années de sa vie à former cet établissement; que l'ancienne administration avait eu la justice de lui accorder une pension annuelle de 1,200 livres pour retraite, lorsque son grand âge le força de céder la place au sieur Parisot, professeur actuel; que le paiement de cette pension avait été suspendu, de manière qu'il lui était dû l'annuité entière de 1790 et 700 livres sur celle de 1789; que pressé par le besoin de réclamer ces deux sommes, il s'était pourvu au contrôleur général des finances par sa lettre du 28 mai dernier, et que le

Ministre avait reconnu la justice de ses prétentions et chargé par une autre lettre du 13 novembre suivant le Directoire de lui délivrer une ordonnance de 700 livres sur les fonds libres de la capitation de 1789, et une seconde de 1,200 livres sur ceux de 1790.

« La matière mise en délibération l'Assemblée, après avoir ouï lecture des deux lettres ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, a délibéré et arrêté d'une voix unanime ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'école gratuite de dessin établie à Grenoble est maintenue pour 1791.

« *Art. 2.* — Les appointements annuels du sieur Parisot sont réduits et fixés à 1,350 livres, sans qu'il puisse rien prétendre au-delà, à quelque titre que ce soit.

« *Art. 3.* — Cette somme de 1,350 livres sera fournie par le département, et dans le cas auquel il serait possible d'obtenir que le Trésor public en fît les fonds, le Directoire est autorisé d'en appliquer le montant à d'autres besoins.

« *Art. 4.* — L'Assemblée nationale sera suppliée d'attacher une école gratuite de dessin à chaque collège établi ou à établir dans le département.

« *Art. 5.* — Les sommes de 700 livres et de 1,200 livres dues au sieur Treillard, ancien professeur de dessin, l'une en reste de l'annuité de sa pension de 1789, et l'autre pour l'annuité entière de 1790, lui seront payées, savoir : la première sur les fonds libres de la capitation de 1789 et la seconde sur ceux de 1790, en conformité de la lettre du contrôleur général des finances du 13 novembre dernier.

« *Art. 6.* — L'Assemblée, en considération du grand âge du sieur Treillard, qui augmente tous les jours ses besoins et ses infirmités, et surtout du sacrifice qu'il a fait de sa fortune et d'une partie de sa vie pour fonder et soutenir l'école gratuite de dessin dont il s'agit, lui a accordé, pour 1791, une pension de 600 livres, qui lui sera payée par le département de l'Isère, et a chargé en outre MM. Guillermin et Mollard, ses commissaires, de solliciter auprès des administrateurs des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes le complément de la pension de 1,200 livres qui lui était payée par l'ancienne administration.

« *Art. 7.* — Il sera fait par le Directoire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui représenter la vieillesse, les services et les besoins du sieur Treillard et tâcher de lui obtenir une pension viagère de 1,200 livres sur les fonds du Trésor public destinés aux récompenses, et, si cette pension lui était assurée, celle de 600 livres accordée par l'article 6 cesserait, et le Directoire serait tenu d'en appliquer le montant à d'autres besoins, ainsi qu'il le jugerait à propos.

Page 413. — « M. Royer a dit que pour terminer les différents rapports, dont il avait été chargé, concernant les travaux publics et les dépenses qu'ils exigent, il lui restait à parler de la partie de ces travaux la plus intéressante pour les âmes sensibles, c'est-à-dire des ateliers de charité, dont l'institution est due à l'ancien régime et remonte à 1771. Il a observé que l'Assemblée nationale, au milieu des plus ardents orages, qui entravaient sa marche, et malgré le déficit immense qui menaçait d'épuiser ses ressources, loin de perdre de vue les besoins de la classe malheureuse du peuple, avait eu soin non seulement de conserver ces utiles établissements, mais encore de les multiplier et de leur fournir de nouveaux moyens ; que par un premier décret du 30 mai dernier, concernant les mendiants, elle avait accordé à chaque département une somme de 30,000 livres, pour être employée aux travaux utiles ; qu'il ne devait pas passer sous silence que cette somme était la plus forte qui, depuis la création des ateliers de charité, eût été accordée à la ci-devant province de Dauphiné, et qu'il pouvait annoncer d'avance d'après les projets connus des comités de l'Assemblée nationale, que la bienfaisance du Corps législatif réservait un fonds de quatorze à quinze millions pour être distribué dans les quatre-vingt-trois départements et employé au soulagement des malheureux ; que déjà par un décret du 31 août dernier, l'Assemblée nationale s'était occupée de la manière la plus convenable de répartir ces secours accordés à l'indigence, afin qu'ils ne fussent préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures et ne devinssent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse.

« M. Royer a ajouté qu'il se félicitait d'avoir à présenter dans ce moment un projet de distribution des 30,000 livres portées par le décret du 30 mai, qui lui paraissait propre à satisfaire toutes les communes du département, en ce que toutes ayant des travaux utiles à entreprendre, elles participeraient également et dans une juste proportion à la distribution des secours dont il s'agit.

« En conséquence, il a proposé : 1° de répartir la somme de 30,000 livres entre toutes les communautés du département en proportion des impositions qu'elles supportaient ; 2° de soumettre chaque communauté à fournir par la voie de l'imposition ou autrement une somme égale à celle qui lui serait distribuée,

à défaut de quoi elle serait privée de la somme accordée; 3° d'ordonner que les deux sommes réunies seraient employées par chaque commune à des travaux utiles et reconnus tels par sa municipalité, qui en aurait la surveillance, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, et d'après les principes établis par le décret du 31 août dernier.

« La matière mise en délibération,

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — La somme de 30,000 livres accordée à chaque département par décret du 30 mai dernier, sanctionné par le Roi, sera distribuée à toutes les communes du département de l'Isère en proportion des impositions qu'elles payent à l'État.

« *Art. 2*. — Chaque commune sera tenue de fournir par voie d'imposition ou autrement, une somme égale à celle qui sera assignée dans la distribution des 30,000 livres, à défaut de quoi elle sera privée, pour cette fois seulement, de sa portion desdites 30,000 livres, dont le répartement sera fait, dans la proportion établie par l'article 1er, sur toutes les autres communes qui se seront soumises à remplir la condition prescrite par le présent article.

« *Art. 3*. — Si dans une commune qui refuserait de souscrire à la condition imposée par l'article 2, il se trouvait un ou plusieurs particuliers qui offrissent de la remplir à sa place, la portion de la somme de 30,000 livres distribuée à cette commune leur sera délivrée, à la charge par eux de passer leurs soumissions de fournir eux-mêmes une somme égale à cette portion et d'employer ces deux sommes, comme il sera dit à l'article suivant.

« *Art. 4*. — La portion revenant à chaque commune sur les 30,000 livres et la somme égale à cette portion, qui aura été fournie par elle ou par aucuns des individus qui la composent, seront l'une et l'autre employées en travaux utiles à cette commune, en conformité de l'article 5 du décret du 31 mai dernier et de l'article 2 de celui du 31 août suivant, et encore d'après les règles particulières qui seront prescrites à ce sujet par le Directoire de département.

« Enfin M. Royer a dit que la rivière d'Isère et le torrent du Drac, qui ravageaient sans cesse leurs rives et les plaines adjacentes n'avaient pu être contenus dans beaucoup d'endroits que par des digues dont le Gouvernement avait été obligé de faire la dépense; que de là étaient venues les réserves du Roi le long des bords de ces deux rivières, défendus par des digues sur six à sept lieues de longueur, mais dont la largeur variait suivant les localités; que cette largeur, sur la rive droite du Drac, en amont du pont de Claix, était de soixante toises et en avant du même pont de cent vingt toises, le long des deux rives de ce torrent jusqu'à son confluent avec l'Isère; que les réserves derrière les digues contre l'Isère étaient réduites à vingt toises de largeur et s'étendaient au-dessus de Grenoble sur le territoire de Lancey et au-dessous jusque dans la plaine de Moirans, desquelles réserves le Roi avait abandonné aux propriétaires riverains la partie sur la rive droite au-dessus de Grenoble, à la charge par eux de laisser seulement deux toises de terrain libre et sans être labouré ni cultivé, ainsi qu'il résulte de l'article 6 de l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1780.

« M. Royer a ensuite observé que par un précédent arrêt du Conseil du 13 mai 1777, les réserves en aval du pont de Claix, sur la rive droite du Drac, avaient été concédées au sieur Lamouroux, trésorier de l'Extraordinaire des guerres, au prix de 2,000 livres de rente annuelle, qui devaient être employées à l'entretien des digues contre ce torrent, et de 96 quartaux froment, payables au domaine du Roi sur le pied de 2 livres 2 sous le quartal, pendant la vie du sieur Lamouroux, et à estimation d'experts, après sa mort; que cette concession ayant été contrariée par des communautés et particuliers qui réclamaient la propriété d'une petite partie du terrain concédé, le sieur Lamouroux et ses représentants avaient pris prétexte de là pour ne point payer les redevances, auxquelles ils étaient soumis, quoiqu'ils eussent joui et jouissent encore de la majeure partie du terrain compris dans la concession; que ce défaut de payement et même les difficultés suscitées par les communautés et particuliers, dont il s'agit, étaient cause que les digues avaient été négligées en plusieurs endroits, au point de compromettre la sûreté de la ville de Grenoble.

« M. Royer a fini par observer qu'avant ces concessions et pour veiller à la conservation des réserves du Roi sur les bords de l'Isère et du Drac, il avait été établi quatre garde-bois, dont trois, aux appointements de 300 livres, par arrêt du Conseil du 17 septembre 1724 et le quatrième par un autre arrêt du Conseil du 27 avril 1752, qui réduisait les appointements des trois premiers ainsi que du dernier à 225 livres; que deux de ces garde-bois surveillaient les réserves des bords de l'Isère et les deux autres celles des bords du Drac; qu'il paraissait utile de les conserver à l'avenir, soit par rapport aux concessions portées par

les arrêts du Conseil des 13 mai 1777 et 2 juillet 1780, soit parce que le décret du 14 décembre 1789, article 51, déléguait aux municipalités la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; que cependant trois de ces garde-bois étaient de vieux soldats plus que septuagénaires, à qui ces places avaient été données pour leur tenir lieu de retraite, de sorte qu'en les supprimant, il serait de toute justice de leur accorder annuellement par la même raison une indemnité équivalente.

« La matière mise en délibération, l'Assemblée après avoir ouï le Procureur général syndic, a délibéré et arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Les quatre garde-bois établis pour veiller à la conservation des réserves du Roi, sur les bords de l'Isère et du Drac, sont supprimés comme inutiles.

« *Art. 2*. — Le Directoire est autorisé à examiner les services des sieurs Pierre Fournier, Guillaume Blanc et Pierre Charavit, soldats retirés et plus que septuagénaires, et à leur accorder, s'il le juge convenable, une retraite en remplacement de leurs places de garde-bois supprimées par l'article 1er.

« *Art. 3*. — Le Directoire est expressément chargé : 1° de prendre connaissance de la concession faite au sieur Lamouroux ou à d'autres particuliers du terrain réservé sur la rive droite du Drac, en aval du pont de Claix jusqu'à son confluent avec l'Isère ; 2° de solliciter auprès de l'Assemblée nationale la cassation de cette concession, s'il y échoit ; 3° enfin de poursuivre le paiement des sommes dues par les concessionnaires à raison de leur jouissance.

Page 420. — Les religieux Augustins de Villard-Benoît demandent à conserver leur maison qui, depuis plus d'un siècle, sert d'asile pour les aliénés. « Un membre a exposé que les six commissaires nommés par les trois départements qui composaient la ci-devant province de Dauphiné, pour recevoir les comptes et se faire remettre tous les papiers des anciennes administrations, avaient éprouvé, de la part des comptables, des longueurs et des difficultés qu'il importait de faire cesser ; que les ci-devant intendants et Commission intermédiaire n'avaient encore fait que des rémissions partielles et incomplètes, s'étant, entre autres, retenu toute la correspondance ministérielle qui, seule, peut porter la lumière sur les opérations et les dépenses faites pendant leur exercice ; qu'il résultait d'une délibération prise par la ci-devant Commission, le 27 avril 1789, que M. Delandes, l'un de ses membres, lui avait présenté au nom de M. de Tardivon, abbé général de l'ordre de Saint-Ruf, et que la ci-devant Commission avait accepté avec reconnaissance une collection de 25 volumes contenant les procès-verbaux de différentes assemblées provinciales du royaume, en ajoutant qu'il verrait avec plus de plaisir cette collection dans les archives de la province que dans les siennes ; que sur la simple allégation de M. Delandes que M. de Tardivon désirait de retirer cette collection de procès-verbaux, la ci-devant Commission avait délibéré, le 14 août 1790, que pour répondre au désir de M. de Tardivon, elle serait remise à M. Delandes avec prière de la rendre à M. de Tardivon.

« Sur quoi le même membre a observé que le Directoire de département étant en activité depuis le 26 juillet 1790, la ci-devant Commission intermédiaire n'avait plus ni pouvoir ni fonctions à l'époque où elle prit sa délibération ; qu'ainsi elle n'avait pu disposer arbitrairement et sous aucun prétexte d'un don irrévocablement acquis aux trois départements depuis plus d'une année, c'est pourquoi il faisait expresse (*sic*) que le Directoire ou MM. Guilliermin et Molard, commissaires du département, fussent chargés de faire rentrer tous les papiers que les anciennes administrations étaient en demeure de remettre, et tous les objets dont elles avaient indûment disposé, tels que les vingt-cinq volumes de procès-verbaux dont il s'agit.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que MM. Guilliermin et Molard, commissaires par elle nommés dans sa délibération du 16 juillet dernier, se concerteraient avec les commissaires des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, pour faire toutes les démarches et diligences nécessaires, afin de faire rentrer dans les archives du département de l'Isère tous les papiers des précédentes administrations, et notamment toutes les correspondances ministérielles et les vingt-cinq volumes de procès-verbaux de différentes assemblées provinciales du royaume, donnés à la ci-devant province de Dauphiné par M. de Tardivon, et qu'en cas de refus de la part des anciens administrateurs, ils soient poursuivis en restitution, à la requête desdits commissaires, par-devant les tribunaux de justice qui en doivent connaître. »

« *Page 423*. — La commune de Penol est autorisée à se séparer de celle de Marcilloles et à former une municipalité distincte. — Une circulaire sera adressée à toutes les municipalités pour leur rappeler la surveillance qu'elles doivent exercer sur les bois et forêts, lesquels sont exposés à de fréquents ravages.

Deux mois avant la prochaine session, le Directoire fera parvenir à chaque administrateur « le tableau des objets qui y seront discutés ». — Élection de quatre commissaires qui, avec les huit désignés par les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, « doivent former le comité devant lequel seront rendus les comptes de l'ancienne administration » : MM. Bravet, Guilloud, Suat et Veyron sont élus.

« Alors M. Gautier a pris la parole et a dit :

« Messieurs,

« En annonçant le terme de vos travaux, souffrez « que je jette un coup d'œil rapide sur les objets qui « vous ont occupés.

« Vos premiers pas dans l'administration ont déjà « laissé des traces profondes, qui, comme un fanal « placé sur la route, guideront, quelque jour, je me « plais à le croire, les administrateurs qui vous succé- « deront.

« Vous avez donné le plus beau spectacle en rendant « vos fonctions publiques. Vous ne sauriez, Messieurs, « calculer tous les avantages qu'a produits votre déci- « sion sur un objet de cet intérêt. Ce qui n'était con- « sidéré que comme un acte de complaisance, est « devenu pour vous l'heureuse occasion de développer « aux yeux du public cet esprit de sagesse et de patrio- « tisme qui doit régler toutes vos actions. Réduits à « vous-même, dans cette enceinte, peut-être vos idées « se seraient senties de l'espèce de solitude qui vous « aurait environnés; mais aux regards d'un peuple « libre, dont tout l'espoir se fonde désormais sur l'ad- « ministration du département, vos pensées, Messieurs, « se sont élevées à la hauteur du ministère que les lois « vous ont confié, et toutes vos séances sont devenues « des leçons de morale et de politique pour tous ceux « qui les ont suivies. Vous avez vu ce sexe aimable, « que le nôtre se plaît à calomnier sur ses goûts et ses « sentiments, venir se mêler à tous vos travaux, les « embellir de sa présence, et respirer, si j'ose le dire, « cet esprit public qui vous animait et qui doit animer « un jour la génération qui va succéder. Grâces immor- « telles vous soient rendues de ce dernier pas vers la « liberté! Je ne connais, Messieurs, qu'une seule ma- « nière de mériter la confiance, c'est de délibérer sur « le bien général au milieu de tous les administrés. « Ainsi, dans Rome et dans Athènes, on vit des peuples « législateurs, après avoir rendu les lois nationales « qui fixaient les bases de leur bonheur, remplir le « Sénat et l'Aréopage pour en admirer les heureux « effets et bénir les sages qui se vouaient à l'hono- « rable et pénible fonction de les appliquer et de les « défendre.

« Au milieu du choc de tant d'intérêts, qui souvent « se heurtent pour se détruire, vous n'avez eu, « Messieurs, qu'une seule passion, celle de la justice « et de l'amour du bien. L'homme isolé regarde autour « de lui pour ne veiller que sur lui-même; un admi- « nistrateur oublie qu'il existe pour se sacrifier au « bonheur de tous. Ah! puissiez-vous, dans l'intervalle « qui va vous séparer pour vous réunir, puissiez-vous « recueillir toutes les notions dont le désir d'être plus « utile va devenir votre premier besoin! Puissent vos « idées s'agrandir encore à la vue des devoirs qui « vous sont imposés! Ne parlons plus, je vous en con- « jure, ni des lieux qui nous ont vu naître, ni de ceux « que nous habitons, ni de ceux qui renferment nos « propriétés, soyons tous les enfants d'une même « famille, et que les noms de communautés, ceux de « cantons, de districts même s'oublient dans l'Assem- « blée du département quand vous ne serez plus qu'ad- « ministrateurs. Vous avez déjà donné cet exemple « dans la session que vous terminez; c'est par cette « heureuse disposition que vos travaux se sont hâtés « et que, jusqu'au terme de la carrière, vous vous « êtes toujours montrés dignes de vous-mêmes et de « vos fonctions.

« Mais si la paix et la concorde ne se sont jamais « séparées de vous, même dans la chaleur de vos « plus grands débats; si vos discussions n'ont pas « troublé l'ordre de vos précieuses délibérations, vous « le devez à ce président dont le précieux choix vous « honore, Messieurs, autant qu'il l'a honoré lui-même. « A la voix du patriotisme, à celle du devoir et de « l'amitié, qui l'appelaient auprès de vous, il a volé « d'un bout de la France à l'autre, il a vaincu tous les « obstacles, non pour vous présider dans cette session, — « sa douce modestie ne l'augurait pas, — mais pour par- « tager vos nobles travaux et pour mériter quelque « jour la place que déjà vous lui destiniez. C'est par la « politesse de ses manières, par son incroyable facilité « d'exprimer tout ce qu'il veut dire, et d'exposer au « plus grand jour le résultat des opinions diverses, « qu'il vous a fait parcourir sans peine tous les objets « d'utilité publique dont vous avez saisi les rapports. « Voilà ses titres auprès de vous, et l'amitié remplit « vos devoirs et les miens, en consacrant la fin de « cette session à le ceindre aujourd'hui d'une double « couronne.

« Je vous quitte, Messieurs, vivement pénétré de vos « bontés et de votre indulgence. Vous m'avez imposé le

« devoir le plus cher, celui d'idolâtrer une Constitution « qui m'a placé au milieu de vous. »

« La salle commençait à retentir des plus vifs applaudissements qui partaient de tous les côtés; mais immédiatement après que M. Gautier a eu fini de parler, M. le Président a pris la parole et, s'adressant à l'Assemblée, il a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Appelés par les suffrages flatteurs de vos concitoyens à l'administration du département, vos âmes « s'électrisèrent et, dès cet instant même, toutes vos « facultés intellectuelles furent consacrées au service « de la patrie. Quelle source plus féconde, en effet, « d'élans sublimes, de sentiments énergiques, de méditations profondes, que la confiance d'un peuple « qui vous élève au caractère éminent d'administrateur paternel! C'est son bonheur, ce sont ses intérêts « les plus chers qu'il vous confie. C'est dans votre sein « qu'il veut déposer ses inquiétudes, ses peines, ses « malheurs inopinés. Ah! c'est de vous qu'il a droit « d'attendre vigilance, activité et consolation. Vous « lui êtes comptables de tous vos moments, et tout ce « que vous perdriez pour son bonheur serait, j'ose le « dire, un crime de lèse-humanité, dont vous vous « rendriez coupables. Mais l'âme ardente d'un fonctionnaire patriote se pénètre de toutes les affections « d'un père sensible, et les larmes qu'il laisse couler « ne sont que celles qu'il répand lui-même sur l'infortuné qu'il ne peut soulager! Il appartenait sans doute « à l'homme vertueux, éloquent et modeste, que l'estime publique fut chercher dans la retraite, qui « triompha par sa seule renommée des compétiteurs « les plus estimables, il appartenait, dis-je, au Procureur général de retracer à grands traits, en ce jour, « l'importance de vos fonctions, la grandeur de vos « devoirs et la carrière pénible que vous venez de parcourir avec tant de fermeté et d'amour du bien. « Mais si sa main habile a décrit avec élégance, et vos « travaux et vos succès, si, dans sa profonde sensibilité, rendant hommage à des citoyennes qui embellissent la vertu, comme elles légitiment le sentiment, « il a encore daigné jeter une fleur sur l'amitié qui « nous lie, ah! qu'il me soit permis d'attester que, « placé au milieu de nous par la loi, comme un phare « étincelant sur une mer orageuse, sa raison dirigea, « dans le choc des opinions, la vérité, planant, incertaine, et cependant toujours fixée dans vos délibérations. »

« Ces deux discours ont été vivement applaudis; l'Assemblée a voté, d'une voix unanime, des remerciements, tant à M. le Président qu'au Procureur général syndic, et la séance a été levée à minuit précis. »

L. 55. — (Registre.) — In-4° papier, 391 pages.

1791. — Procès-verbal de la seconde session du Conseil du département de l'Isère, tenu à Grenoble en 1791[1] :

« **Du mardi 15 novembre 1791,** dans l'une des salles au premier étage de la maison commune de la ville de Grenoble, où le Procureur général syndic a convoqué les administrateurs du département de l'Isère, par lettre du 25 octobre dernier, en vertu de la loi du 12 septembre précédent, et de celle du 2 du même mois d'octobre. Étaient présents : MM. Coinde, Tholon, Plantier, Royer, Vachon, Puis, Roi aîné, Boissieu, Suat, Duc, Reverdi, Faure, Dumolard père, Roux, Brenier-Montmorand, Falquet-Planta, Rodet, Orcelet, Molard, Teste-Lebeau; Gautier, procureur général syndic; Duport, secrétaire.

« M. Puis a été reconnu pour le plus ancien d'âge et a pris place au fauteuil en qualité de président provisoire.

« Un membre a observé que la rigueur de la saison, les pluies continuelles et les mauvais chemins avaient empêché MM. les Administrateurs absents de se rendre au jour indiqué; qu'il était certain que Messieurs de Vienne étaient en chemin, mais qu'ils ne pourraient arriver que demain après-midi; il a, en conséquence, proposé de continuer à demain la présente séance.

« L'Assemblée administrative du département de l'Isère, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que la séance serait continuée à demain mercredi 16 novembre, à cinq heures après-midi, dans la grande salle de la maison commune de Grenoble, où les membres présents ont promis de se rendre. »

Page 3. — **Du 16 novembre.** — « Étaient présents MM. Puis, président provisoire, Coinde, Tholon, Plantier, Royer, Apprin, Vachon, Alméras, Jubié, Roi, Marchand, Boissieu, Suat, Duc, Fornand-Bovinai,

[1] Ce procès-verbal a été imprimé en 1792 (in-4° de 246 pages) chez J.-M. Cuchet, imprimeur du département de l'Isère. — Toutefois, cette publication étant aujourd'hui difficile à trouver (c'est le n° 44 du présent inventaire), je n'ai pas cru inutile de donner de nombreux extraits des délibérations du Conseil général du département pendant sa seconde session.

Reverdi, Faure, Dumolard père, Roux, Brenier-Montmorand, Jaillet, Forgeret, Nugues, Falquet-Planta, Trousset, Rodet, Orcelet, Molard, Teste-Lebeau. — Gautier, procureur général syndic; Duport, secrétaire général.

« Sur la motion de M. Brenier-Montmorand et sur la réquisition du Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que tous ses membres présents, le Procureur général syndic et le Secrétaire général prêteraient individuellement le serment civique en posant la main sur la loi constitutionnelle.

« En conséquence, M. le Président provisoire, la main posée sur l'acte constitutionnel, a prononcé, à haute voix, le serment civique en ces termes : « Messieurs, je jure d'être fidèle à la Loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. »

« L'appel nominal a été fait de tous les autres membres présents; ils se sont approchés, l'un après l'autre, du Président, et chacun d'eux levant une main et appuyant l'autre sur le livre de la Constitution, qui était ouvert, a prononcé, à haute voix : Je le jure.

« Cette cérémonie terminée avec un recueillement profond, M. le Président provisoire a annoncé à l'Assemblée que sa première opération était de procéder à la nomination du Président du département. En conséquence, l'appel nominal a été fait de nouveau; chaque membre a déposé son bulletin dans la boîte du scrutin; les trois plus anciens d'âge après M. Puis les ont comptés et dépouillés, et, par le résultat, M. Falquet-Planta a obtenu la pluralité absolue des suffrages et a été proclamé Président du département. Les plus vifs applaudissements ont suivi cette proclamation. M. Planta ayant déclaré accepter, M. Puis lui a cédé le fauteuil. »

M. Alméras aura la voix prépondérante pendant la première huitaine. — Huit commissaires, à raison de deux par district, sont nommés pour examiner le compte du Directoire du département : ce sont MM. Faure, Dumolard, Alméras, Nugues, Brenier-Montmorand, Rodet, Plantier et Roi.

« Sur la réquisition du Procureur général syndic, qui a observé que MM. les Commissaires du Roi composant l'administration des droits de timbre et d'enregistrement se sont permis d'envoyer dans les Bureaux des décisions sur des difficultés relatives à la perception desdits droits, le Conseil du département, considérant que, par la loi concernant l'organisation du Ministère, le Corps législatif s'est réservé exclusivement le droit et la faculté d'interpréter les dispositions de la loi, et a chargé les Ministres de lui porter toutes les demandes et pétitions qui seraient faites à ce sujet; que cette précieuse réserve est un des plus sûrs garants de la liberté individuelle et de la conservation des propriétés; qu'elle écarte l'arbitraire et les abus qui ont rendu l'ancien régime si odieux, et qui s'étaient si fort propagés dans l'exaction des impôts indirects; que c'était avec des arrêts et des décisions de Conseils, qui n'étaient jamais refusés, et dont le nombre s'était accru à l'infini, que les ci-devant fermiers généraux étaient parvenus à doubler les droits de timbre et d'insinuation, et avaient porté l'abus à son comble; que si la nouvelle administration fermait les yeux sur la licence que se sont donnée les commissaires du Roi, de porter des décisions que leurs sous-ordres ne manqueront pas d'exécuter, on verrait bientôt toutes les vexations de la fiscalité renaître sous cent formes différentes, les lois les plus sages s'altérer et se perdre dans des interprétations arbitraires, et les droits les plus simples se compliquer, s'embrouiller et s'étendre au gré de la cupidité,

« A arrêté que son Président écrirait au Ministre de l'Intérieur pour lui dénoncer l'abus d'autorité que se sont permis les commissaires à la Régie nationale des droits de timbre et d'enregistrement, avec prière de prendre les ordres du Roi pour leur défendre, à l'avenir, toute mesure de ce genre.

« Un membre a représenté que la bannière donnée par la Commune de Paris devait suivre le Conseil de département; en conséquence, il a proposé de l'envoyer chercher à Vienne, où elle était déposée depuis la session de 1790, et de la faire placer dans cette salle avec la solennité convenable.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que son Président écrirait incessamment à MM. les Maire et Officiers municipaux de Vienne de remettre la bannière, dont il s'agit, à la gendarmerie nationale, qui serait tenue de la transporter à La Buisserate, où elle serait remise entre les mains de la municipalité; qu'un détachement de la garde nationale de Grenoble s'y rendrait aussitôt pour la prendre, et que les Corps administratifs l'iraient recevoir à la Porte de France et l'accompagneraient jusque dans cette salle, où elle serait déposée. »

Page 10. — **Du 17 novembre.** — « L'Assemblée administrative a arrêté qu'elle se diviserait provisoirement en trois bureaux, et que chacun de ses membres serait tenu de se faire inscrire dans celui des trois

bureaux qui lui conviendrait le mieux ; que le premier bureau, appelé le bureau des contributions publiques, embrasserait dans son travail : 1° la répartition faite entre les quatre districts des contributions directes imposées au département ; 2° l'assiette et cotisation entre les contribuables de chaque municipalité ; 3° la manière de percevoir et de verser le produit des contributions dans les caisses publiques, ainsi que le service et les fonctions des agents qui en sont chargés ; 4° le paiement des dépenses assignées sur le produit des mêmes contributions ; 5° les demandes formées par les contribuables, soit en décharge ou réduction, soit en remise ou modération ; 6° la perception de la contribution patriotique, les taxations ou modérations portées sur icelles ; 7° la répartition des dégrèvements ; 8° enfin, les rentrées des impositions indirectes et généralement tout ce qui est relatif aux contributions, de quelque nature qu'elles soient ; que le second bureau, appelé le bureau des travaux publics, embrasserait : 1° les ponts et chaussées ; 2° les digues et réparations entre les rivières et torrents ; 3° l'entretien, les réparations et constructions des églises et presbytères ; 4° les dépenses locales des paroisses et municipalités ; 5° les ateliers de charité et généralement tous les objets qui dépendent des ponts et chaussés et des travaux publics ; que le troisième bureau, appelé le bureau de la guerre, des prisons, hôpitaux et biens nationaux, embrasserait tout ce qui concerne : 1° les détails militaires, les troupes de ligne, l'organisation des gardes nationales, leurs rassemblement, habillement et équipement, etc. ; 2° les prisons, les hôpitaux, la mendicité, le vagabondage, les enfants trouvés et les secours de bienfaisance ; 3° les réunions, limitations et rectifications des municipalités, paroisses et cantons et les revenus qui leur appartiennent ; 4° le commerce, l'agriculture, l'industrie, l'éducation, les frais d'administration ; 5° les biens nationaux et les droits féodaux ; l'administration, l'aliénation ou la régie des uns, et la suppression ou le rachat des autres ; 6° enfin les séminaires, les prêtres assermentés ou non assermentés ; leur remplacement, les troubles intérieurs et généralement tout ce qui concerne la sûreté individuelle et la tranquillité publique.

« Au surplus l'Assemblée a arrêté que les séances publiques seraient suspendues jusqu'à ce que les commissaires nommés pour l'examen du compte du Directoire eussent terminé leur travail, et que pendant ce temps les trois bureaux se formeraient régulièrement chaque jour, soir et matin, pour préparer et discuter les matières qui leur compètent et arrêter les rapports qui doivent être faits en Assemblée générale. »

Page 14. — **Du 22 novembre.** — « M. le Président a dit que l'un des bataillons des gardes nationales volontaires, fournies par le district de Grenoble et destinées à la défense des frontières, était au moment de son départ et n'attendait plus que le drapeau dont le Directoire du département avait arrêté de faire présent à chaque bataillon ; qu'il avait convoqué le Conseil pour prendre son vœu et rendre cette inauguration militaire plus imposante et plus solennelle.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a applaudi à l'attention de son Président et arrêté qu'il remettrait lui-même au bataillon le drapeau qui lui était destiné.

« Ensuite de cet arrêté, le sieur Point, capitaine de la première compagnie, et le porte-drapeau du bataillon ont été introduits dans l'enceinte de l'Assemblée. M. le Président a remis au premier le drapeau dont le département fait présent au bataillon, et après leur avoir dit qu'il en confiait la défense au courage et au patriotisme du bataillon, il leur a ajouté de ne jamais perdre de vue qu'il n'était point de vertu militaire sans une exacte discipline et sans la soumission aux chefs et l'obéissance aux lois.

« Le sieur Point ayant répondu avec enthousiasme à cette exhortation patriotique est sorti de la salle, suivi du porte-drapeau, au milieu des plus vifs applaudissements. »

MM. Bied, de Saint-Laurent-de-Mure, Bergeron, de la Tour-du-Pin, et Parent, de Saint-Chef, s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la session.

Page 18. — **Du 23 novembre.** — MM. Bied et Servonnat prêtent le serment civique. — M. Roy commence la lecture de son rapport sur le compte du Directoire. — « Ce rapport a été interrompu par deux motions faites à deux intervalles différents : l'une tendait à régler la manière de porter la parole et le nombre de fois qu'il doit être permis à un membre de parler sur la même question.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'avant de prendre la parole, chacun de ses membres serait tenu de la demander à son Président, et que personne ne pourrait être admis à parler sur la même question plus de deux fois.

« La seconde motion a été provoquée par le Procureur général syndic, qui a représenté qu'un Chartreux Napolitain, nommé Dom Brocca, obligé sans doute de

quitter sa patrie, se rendit en France, il y a vingt-cinq à trente ans, et fut reçu à la Chartreuse de La Silve Bénite, dépendant du district de la Tour-du-Pin; que ce religieux, âgé de soixante-quinze ans et accablé d'infirmités, lui écrivit à l'époque de la suppression des ordres religieux, pour réclamer ses bons offices auprès du Directoire et demander un traitement; que le Directoire fut d'avis que Dom Brocca, qui n'avait pas fait sa profession en France, était comme étranger au cas de l'article 27 du titre Ier de la loi du 14 octobre 1790, concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses, et ne pouvait par conséquent obtenir le traitement qu'il demandait; que le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale constituante ayant été consulté sur ce point, avait répondu que l'article 27 de la loi citée devait être exécuté, mais que le Directoire était autorisé à accorder à cet étranger tel secours qu'il trouverait convenable; que cette décision n'avait encore été suivie d'aucun effet, et que le malheureux vieillard avait continué de demeurer dans la Chartreuse de la Silve Bénite, où les autres religieux avaient bien voulu pourvoir à ses besoins, en prenant sur les leurs; qu'il réclamait de nouveau le traitement qui lui est refusé par la loi, ne pouvant plus rester dans une maison, où il ne donne rien et d'où ses infirmités le forceraient de sortir, quand sa délicatesse ne le lui commanderait pas, pour ne plus être à la charge de ses confrères; que le Conseil d'administration ne saurait se refuser la satisfaction de porter à l'Assemblée nationale actuelle la juste réclamation de cet infortuné, qui, dans un âge très avancé, sans secours à espérer de sa famille et de son pays, où même ses longues infirmités l'empêchent de se rendre, a droit à la justice et à la bienfaisance de la Nation; qu'en attendant un décret de l'Assemblée nationale, qui lui assure un traitement définitif, l'humanité, d'accord avec la justice, sollicitait en sa faveur un secours provisoire de 600 livres qui lui faciliterait les moyens de rester sans importunité dans le couvent de La Silve Bénite, ou d'en sortir, si bon lui semblait.

« L'Assemblée administrative instruite de la sincérité des faits rapportés par le Procureur général syndic, et considérant que le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale constituante avait déjà autorisé l'Administration à lui accorder un secours convenable, a arrêté que son Président écrirait à l'Assemblée nationale pour réclamer de sa bienfaisance un traitement en faveur de Dom Brocca égal à celui des autres religieux, et que cependant il lui serait fourni un secours provisoire de 600 livres, qui serait payé par le receveur du district de la Tour-du-Pin, sur l'ordonnance du Directoire du même district et remis à la disposition du Procureur général syndic pour en surveiller l'emploi d'après les besoins de Dom Brocca.

« Messieurs du Directoire, quoique présents à la séance, se sont abstenus de donner leurs suffrages. »

Page 23. — **Du 24 novembre**. — Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par le sieur Villars, professeur à l'École de botanique, qui adresse à l'Assemblée un mémoire imprimé, relatif au Jardin des Plantes et à la pépinière établis à la Tronche, et qui lui fait hommage d'un *Traité de Botanique*, en quatre volumes in-quarto, dont il est l'auteur, ouvrage qu'il avait ci-devant présenté au Directoire.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'elle recevait avec satisfaction l'hommage offert par le sieur Villars, qui, par ses talents et ses travaux, avait bien mérité de la Patrie; que son Président lui écrirait une lettre de remerciement, qu'il en serait fait mention honorable sur le procès-verbal, et que, s'il était présent, il serait invité d'assister à la séance.

« La huitaine pendant laquelle M. Alméras a été revêtu de la voix prépondérante étant expirée, l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a décidé de procéder à une seconde nomination. Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin, il a été arrêté que les suffrages ne porteraient plus que MM. Planta et Alméras, qui en avaient réuni le plus au second tour. Enfin, par le résultat du troisième tour de scrutin, ces suffrages se trouvant partagés également entre les deux concurrents, M. Planta, comme plus âgé, a été investi de la voix prépondérante pendant huitaine.

« M. Rodet a observé que la bannière donnée au département par la Commune de Paris fut reçue à Vienne avec une solennité digne du symbole de la Liberté; que non seulement les administrateurs du département et du district et la municipalité furent à sa rencontre jusqu'à la porte de la ville, mais que les gardes nationales et les troupes de ligne en garnison à Vienne y furent invitées et se firent un devoir de l'escorter; que l'inauguration en fut faite d'abord dans l'église de Saint-Maurice de Vienne, où il fut chanté un *Te Deum*, et ensuite dans la salle des séances du Conseil du département, où cette bannière fut ensuite déposée; qu'il faisait la motion que, pour recevoir cette bannière, on observât à Grenoble le même cérémonial qui avait été observé à Vienne, sauf quelques modifica-

tions indiquées par le changement du lieu et la différence des circonstances.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que les administrateurs de district de Grenoble, la municipalité de la même ville, les juges du Tribunal du même district, les membres du Bureau de conciliation, les juges de paix et leurs assesseurs, les gardes nationales et les troupes de ligne en garnison dans cette ville seraient invités à assister avec les administrateurs du département à la réception qui devait être faite à la bannière dont il s'agit, en exécution de sa délibération du 16 de ce mois; qu'elle serait d'abord présentée à l'Église épiscopale, et ensuite transportée et déposée dans cette salle, où le Conseil a établi ses séances; et que MM. Alméras, Royer, Coynde et Molard étaient commis pour régler définitivement le cérémonial qui devait être observé, et pour faire les invitations nécessaires.

« Un membre ayant représenté qu'il avait aperçu M. Villars, médecin, parmi les citoyens qui assistaient à la séance, M. le Président l'a invité d'entrer dans l'enceinte, et lui a fait part de l'arrêté honorable que l'Assemblée avait pris au sujet du *Traité de Botanique,* dont il lui avait fait hommage. M. Villars ayant été introduit dans l'enceinte intérieure, y a pris place, après avoir exprimé à l'Assemblée les sentiments de vénération et de reconnaissance dont il était pénétré.

« Sur la motion de M. Apprin, et après avoir ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que, pour ne pas surcharger le procès-verbal, il n'y serait inséré aucun discours ni harangue, et qu'il en serait seulement fait mention honorable, lorsque l'Assemblée le jugerait à propos.

« Plusieurs membres se plaignent que le procès-verbal de la session de Vienne n'ait pas été imprimé; d'autres ont observé que ces plaintes étaient prématurées, et qu'il fallait attendre que le compte fût clos et arrêté, et que les membres du Directoire eussent voix délibérative avant d'engager une discussion à ce sujet. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

« M. Roi a repris le rapport du compte du Directoire et continué de noter en marge les décisions de l'Assemblée.

« Ce rapport a donné lieu à plusieurs motions et observations. Premièrement, un membre a demandé que les appointements de ceux des commis qui avaient 1,200 fr. annuellement, fussent réduits à 1,000 fr. Mais, sur l'observation, qui a été répétée, que les membres du Directoire ne pouvaient pas voter, l'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté de passer à l'ordre du jour.

« Une autre discussion s'est engagée sur les dépenses particulières du Directoire; plusieurs membres ont soutenu qu'en conformité de la loi, ces dépenses ne devaient pas excéder les dix mille livres que l'Assemblée nationale avait mises provisoirement à sa disposition.

« Cette discussion a été interrompue par une indisposition survenue au Procureur général syndic, qui a été obligé de se retirer; l'Assemblée, considérant que pendant l'audition du compte du Directoire, M. Royer ne peut remplir les fonctions de vice-procureur général syndic, a sur-le-champ procédé, par la voie du scrutin individuel, à la nomination d'un suppléant qui remplirait les fonctions de vice-procureur général syndic, seulement pendant l'audition du compte dont il s'agit. M. Fornand-Bovinai ayant été élu, a pris place au Bureau en qualité de suppléant du vice-procureur général syndic, et, en cette qualité, il a requis que l'Assemblée arrêtât la vérité du compte présenté par le Directoire, et reconnût la réalité des dépenses en frais de bureau et de commis, mais cependant, qu'en conformité des décrets, elle n'autorisât ces dépenses qu'à raison de dix mille livres par an, et proportionnellement, depuis le 26 juillet 1790 jusqu'au 1er octobre 1791, et qu'elle renvoyât le Directoire à se pourvoir pour faire autoriser par qui de droit tout ce qui excéderait cette dépense proportionnelle.

« L'Assemblée, délibérant sur ce réquisitoire, l'a converti en arrêté, et ordonné qu'il serait exécuté dans tout son contenu.

« Les dépenses de l'École de chirurgie ont donné lieu à une troisième discussion. Un membre a observé que cette École était autrefois commune à la ci-devant province de Dauphiné, qui avait été divisée en trois départements; que ceux de la Drôme et des Hautes-Alpes avaient conservé dans cette école des élèves tirés de leur arrondissement, et dont ils devaient par conséquent payer la dépense.

« Sur quoi, le suppléant du Vice-Procureur général syndic ouï, l'Assemblée a arrêté que son Directoire dresserait un compte des pensions et des dépenses qu'il a été payé à la décharge des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, pour les élèves en chirurgie tirés de ces deux arrondissements, et qu'il ferait auprès des administrations de ces deux départements, toutes les démarches et diligences nécessaires pour en obtenir le remboursement.

« Enfin, une dernière discussion s'est engagée au

sujet du payement de 300 livres fait au nommé Rippert, en qualité de médecin vétérinaire du dépôt d'Eybens ; l'Assemblée a arrêté que les 300 livres, payées au sieur Rippert en qualité d'artiste vétérinaire, seraient rejetées. »

Page 33. — **Du 25 novembre.** — « M. le Président a annoncé que plusieurs des Gardes nationaux qui ont été députés à la Fédération du 14 juillet 1790, à Paris, demandaient à l'Assemblée d'être admis à faire une pétition, ce qui leur a été accordé, de l'avis du suppléant du Vice-Procureur général syndic.

« En conséquence, ces gardes nationaux portant la parole par l'organe de M. Berriat, l'un d'eux, ont exposé qu'ayant les premiers porté la bannière de Paris à Moirans et de Moirans à Vienne, ils réclamaient le même honneur dans la translation qui devait en être faite de La Buisserate à Grenoble, dimanche prochain.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'elle autorisait les gardes nationales du département députées à la fédération de Paris du 14 juillet 1790, et un détachement des gardes nationales de la ville de Grenoble, à se rendre à La Buisserate dimanche prochain, à deux heures précises après-midi, pour y recevoir la bannière déposée entre les mains du maire de Saint-Martin-le-Vinoux ; que les gardes nationales fédérées marcheraient au centre du détachement et envelopperaient la bannière, qui serait portée par le plus ancien d'âge desdites gardes nationales fédérées, sans nulle autre distinction de rang et de grade ; que cet ordre de marche serait observé non seulement jusqu'à la Porte-de-France, mais encore pendant tout le cours de cette fête civique, en conformité du cérémonial qui sera réglé par les commissaires nommés à cet effet. Au surplus, M. le Président a invité le sieur Berriat ainsi que ses frères d'armes présents à assister à la séance si leurs affaires le leur permettaient. »

Dans une nouvelle délibération sur le dépôt d'étalons d'Eybens, l'Assemblée décide qu'elle confirme la suppression de l'emploi du médecin vétérinaire Rippert, mais qu'elle alloue au compte du Directoire le mandat de 300 livres, qui ont été réellement employées à l'entretien de cinq étalons.

Page 37. — **Du 25 novembre, à 5 heures après-midi.** — « L'un des commissaires nommés pour régler le cérémonial qui devait être observé dimanche prochain, pour la réception de la bannière donnée au département de l'Isère par la Commune de Paris, a fait la motion que cette fête civique fût entremêlée de salves d'artillerie, qui en augmenteraient la pompe et la solennité.

« L'Assemblée, après avoir ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait quatre salves d'artillerie à l'occasion de la réception de la bannière dont il s'agit : la première, demain samedi, à six heures du soir, pour annoncer la cérémonie militaire qui aurait lieu le lendemain ; la seconde, dimanche 27 novembre, à trois heures précises de l'après-midi, au moment où la bannière sera reçue à la Porte-de-France, par les membres de l'Assemblée; la troisième, au moment où cette bannière sera introduite dans l'église épiscopale, et la quatrième enfin, à son entrée dans la présente salle, où elle sera déposée.

« L'Assemblée a chargé ses commissaires de tenir la main à l'exécution tant du présent arrêté que de ceux qui ont été précédemment pris relativement au même objet. »

M. Roi reprend le compte du Directoire. — Il est donné lecture d'une lettre écrite à M. le Président par M. le Maire de Grenoble qui demande le jour et l'heure où le Corps municipal pourrait être admis à présenter son hommage à l'Assemblée administrative.

L'Assemblée arrête que le Corps municipal sera admis demain samedi, à six heures après-midi, et que la séance sera ouverte à quatre heures précises.

Page 43. — **Du 26 novembre.** — M. Roi continue son rapport sur le compte du Directoire. — « Les administrateurs composant le Directoire du district de Grenoble s'étant fait annoncer, M. le Président a nommé MM. Servonnat et Teste-Lebeau pour aller les recevoir. Ils ont été introduits dans l'enceinte intérieure, et M. Réal, président du district, portant la parole, a d'abord fait hommage à l'Assemblée des sentiments d'estime et de vénération qu'il partageait avec ses collègues; il a tracé ensuite une esquisse rapide de tous les travaux du Conseil général de l'administration de son district, qu'il a soumis à l'approbation de l'Assemblée. M. le Président leur a fait une réponse analogue et les a invités à assister à la séance. Ils ont, en conséquence, pris place dans l'intérieur de l'enceinte. L'Assemblée et le public ont vivement applaudi au discours et à la réponse.

« Le rapport de M. Roi a donné lieu à deux motions incidentes : l'une avait pour objet que tous les travaux ordonnés par régie fussent surveillés par les municipalités des lieux où ces travaux se faisaient, et que les

états de dépense fussent arrêtés par les ingénieurs, certifiés par les officiers municipaux et visés par les Directoires de districts.

« La seconde motion qui a été faite tendait à étendre cette surveillance aux opérations des cantonniers, de sorte qu'ils ne pussent répéter leurs salaires sans présenter des certificats conformes à ceux exigés par la précédente motion, et portant qu'ils s'étaient occupés avec zèle et exactitude à faire réparer la partie des chemins publics confiée à leur inspection.

« M. Royer a observé que toutes les fois que le Directoire avait ordonné des travaux par régie, il avait eu soin de prendre une partie des précautions exigées par les deux préopinants, ainsi qu'il résultait de sa correspondance avec les municipalités.

« L'Assemblée, après avoir ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic, a ajourné ces deux motions après la clôture du compte, et arrêté de passer à l'ordre du jour.

« La municipalité de Grenoble s'étant fait annoncer, a été reçue et introduite par MM. Servonnat et Teste-Lebeau dans l'enceinte intérieure; M. le Maire, portant la parole, a offert à l'Assemblée les hommages du Corps municipal dans un discours inspiré par l'amour du bien public et de l'humanité, et par le patriotisme le plus éclairé. M. le Président a répondu dans les mêmes sentiments et a terminé sa réponse par leur offrir les honneurs de la séance. Le discours de M. le Maire et la réponse de M. le Président ont été vivement applaudis.

« M. Roi a fini le rapport du compte du Directoire, en marge duquel il a mis les décisions de l'Assemblée, comme il l'avait fait dans les précédentes séances. Enfin, l'Assemblée, après avoir ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic, a déclaré qu'elle recevait et arrêtait le compte dont il s'agit, sauf réduction, et sous les modifications insérées en marge de chaque article, et que cet arrêté serait couché à la fin dudit compte.

« Sur l'invitation de M. le Président, les membres du Directoire qui, jusqu'à ce moment, s'étaient abstenus de voter, se sont réunis au Conseil général et ont pris une part active aux délibérations. En conséquence, M. Fornand-Bovinai a cédé à M. Royer la place et les fonctions de Vice-Procureur général syndic qu'il n'avait cessé d'exercer depuis le moment où M. Gautier s'était retiré.

« Après quoi un membre ayant demandé la parole, a retracé avec cette force et cette énergie que la liberté seule sait inspirer, les devoirs rigoureux imposés à de sages administrateurs, les vertus et les talents qu'exigent les fonctions délicates dont ils sont revêtus. Ce discours a été applaudi à plusieurs reprises.

« Un autre membre, animé du même esprit, a parlé dans le même sens et a proposé des vues utiles et judicieuses sur divers objets d'administration; il a présenté un plan propre à simplifier la comptabilité et une nouvelle méthode de rendre les comptes du Directoire, de classer les papiers et de tenir les archives. Ce discours, qui a mérité les applaudissements du public et de l'Assemblée, a été terminé par un projet d'arrêté qui formait un résumé clair et succinct des diverses propositions développées dans le discours.

« L'Assemblée, après après ouï le Vice-Procureur général syndic, a ajourné la discussion sur le projet qui lui était présenté, et cependant arrêté que ce projet et le discours qui lui sert de développement seraient déposés au secrétariat, qu'il en serait fait plusieurs copies pour en être remis une dans chaque Bureau, afin que tous les membres pussent le vérifier et l'examiner à loisir avant qu'il fût mis à la discussion.

« Il a été fait lecture du cérémonial qui doit avoir lieu demain dimanche pour la réception de la bannière donnée au département par la Commune de Paris.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a approuvé ce cérémonial et ordonné qu'il serait enregistré à la suite du procès-verbal de la séance.

« Sur la motion qui a été faite de procéder à la nomination des membres du Directoire qui doivent être remplacés, après quelques débats, l'Assemblée ayant pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a arrêté que demain, à neuf heures, il serait procédé, par la voie du scrutin individuel, au remplacement des cinq membres qui manquent au Directoire.

« La manière d'exécuter cet arrêté a donné lieu à deux questions que M. Royer, vice-procureur général syndic, a proposé de décider avant de lever la séance. Ces deux questions étaient de savoir : 1° si M. Aman, n'ayant donné sa démission des fonctions du Directoire qu'après la dissolution de l'assemblée électorale, le membre qui doit le remplacer peut être pris parmi tous les administrateurs qui composent le Conseil de département, ou seulement parmi ceux qui ont été élus ou réélus aux termes de la loi du 29 mai 1791 et de celle du 15 juin suivant? 2° si le membre qui doit remplacer M. Aman sera élu avant ou après les quatre autres membres qui sont à élire pour compléter le Directoire?

« Le Vice-Procureur général syndic, ouï,

« L'Assemblée, considérant que lorsque M. Aman donna sa démission des fonctions du Directoire, il n'avait plus que deux années à les exercer, et que le remplacement ne peut transférer au membre qui remplace un droit dont ne serait pas revêtu celui qui est remplacé,

« A arrêté que le membre qui doit remplacer M. Aman dans le Directoire en sortira à l'époque où M. Aman en serait sorti, s'il n'eût pas donné sa démission; que ce membre pourra être choisi parmi tous ceux qui composent le Conseil de département, sans nulle exception, et qu'il ne sera élu qu'après qu'il aura été procédé au remplacement des quatre autres qui sont sortis du Directoire, par le sort, ou pour avoir été députés à l'Assemblée nationale. »

Page 51. — **Cérémonial pour la réception de la bannière à Grenoble.**— « La garde nationale de Grenoble enverra demain dimanche, 27 du présent mois de novembre, un détachement à La Buisserate pour accompagner la bannière, qui sera portée par le plus ancien des fédérés, sans distinction de grade, et escortée par tous les députés à la Fédération de Paris, qui seront présents; et la bannière sera rendue, à trois heures et demie, au milieu de l'Esplanade de la Porte de France.

« Le surplus de la garde nationale se rangera en bataille dans l'Esplanade de la Porte de France, en laissant le milieu libre pour y placer la bannière, les corps, etc.

« Les troupes de ligne y seront également rangées en bataille et suivront dans leur rang.

« La gendarmerie nationale se rendra à cheval dans la place, au devant de la Maison commune : une brigade ouvrira la marche et se mettra en tête des Corps administratifs, qui partiront du lieu des séances du Conseil général à trois heures précises. La deuxième brigade fera l'arrière-garde, et l'on se rendra, dans cet ordre, dans l'Esplanade de la Porte de France, en suivant le quai, le pont de pierre, etc.

« Les Corps administratifs et autres, arrivés à l'entrée de l'Esplanade, iront prendre leur place près de la bannière, qui sera au centre de l'Esplanade.

« Une brigade de gendarmerie nationale se placera en avant de la bannière, les gardes nationales et les troupes de ligne suivront la bannière à droite et à gauche.

« Les Corps administratifs et autres reprendront leur marche dans leur ordre, la deuxième brigade de gendarmerie nationale clora la marche.

« Dans cet ordre, on défilera, passant par la rue en face de l'hôpital, la rue Montorge, la place Grenette, partie de la Grande-Rue, la rue des Clercs, la rue Pérollerie et la place Notre-Dame.

« Arrivés à la place, au devant de la Cathédrale, la gendarmerie nationale, les gardes nationales et les troupes de lignes s'y rangeront en bataille, sur deux lignes.

« Un détachement des gardes nationales entrera dans l'église, à la suite de la bannière, et se rangera en bataille, sur deux lignes, depuis la porte principale jusqu'à la grille du chœur, la bannière et le peloton des gardes nationales qui l'escorte se placeront dans le chœur.

« Les Corps administratifs se placeront suivant l'ordre, M. le Commandant, les officiers des troupes de ligne et de gardes nationales qui ne sont pas de service se placeront également dans le chœur.

« Les cérémonies religieuses finies, on se remettra en marche dans le même ordre que ci-dessus, pour aller déposer la bannière dans la salle des séances du Conseil général d'administration, où seront introduits tous ceux qui étaient placés dans le chœur à la cathédrale et autres.

« Ainsi arrêté par les Commissaires soussignés, à Grenoble, le 26 novembre 1791. Signé : Alméras, Coynde, Molard, Royer. »

Page 54. — **Du 27 novembre.** — « On a renouvelé la question agitée et décidée la veille, savoir : s'il serait sur-le-champ procédé à l'élection des membres qui manquent au Directoire, ou si cette élection serait renvoyée à la fin de la session.

« Le Vice-Procureur général syndic ouï, l'Assemblée, considérant que la loi du 5 novembre 1790 dispose que les Directoires de département et de district ne cesseront point d'être en activité pendant les Assemblées des Conseils de département et de districts, et continueront les fonctions particulières qui leur sont attribuées, les Conseils de département et de district ne devant pas s'occuper des affaires d'exécution; que son Directoire se trouve dans ce moment réduit à trois membres, dont l'un est absent pour cause de maladie, le second remplit les fonctions de Vice-Président, et le troisième celle de Vice-Procureur général syndic, de sorte qu'il n'en reste aucun pour délibérer ni pour agir, a arrêté que sa délibération prise dans la séance d'hier au soir serait exécutée, et qu'il serait en conséquence procédé sur-le-champ, par la voie du scrutin individuel, à l'élection des cinq membres qui manquent au Directoire.

« En exécution de cet arrêté, il a été fait un premier tour de scrutin, par le résultat duquel M. Jaillet a réuni la majorité absolue des suffrages et a été proclamé membre du Directoire par M. le Président. Il a déclaré accepter, au bruit des plus vifs applaudissements.

« M. Duc a pareillement réuni au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages, et a été proclamé membre du Directoire par M. le Président ; il a déclaré accepter, et ce choix a de même été vivement applaudi.

« M. le Président a dit qu'un garde national venait de l'avertir qu'il y avait du trouble et du tumulte dans le bataillon qui se formait dans l'église des Jacobins, et a demandé que l'Assemblée y députât des commissaires pour y rétablir l'ordre, ce qui a été adopté, de l'avis du Vice-Procureur général syndic. En conséquence, M. le Président a nommé pour commissaires : MM. Molard, Royer, Coynde et Dumolard, qui sont partis sur-le-champ.

« Il a été fait lecture d'une autre lettre adressée à l'Assemblée administrative, signé *Jean-Antelme Ritton*, et datée de ce jour. Ce particulier s'y plaint des outrages qu'il a reçus en Savoie de la part des émigrés français, dont le rassemblement hostile paraît toléré par le gouvernement Piémontais, et de la part du major de Chambéry, auquel il demandait justice. Il suppose qu'il a été attiré dans un piège par les premiers, qui l'auraient assassiné, s'il n'eût été secouru par de généreux citoyens, et que le major piémontais, auquel il dénonça ce guet-apens, au lieu de lui rendre justice, le menaça de lui faire donner cent coups de bâton, lui arracha son chapeau, déchira sa cocarde aux trois couleurs et son plumet, les jeta dans un fourneau allumé, le fit désarmer et conduire au corps de garde où il passa la nuit la plus cruelle, insulté et bafoué par la soldatesque piémontaise ; que le lendemain il fut conduit à la porte de la ville par les archers, qui lui firent défense d'y repasser, à peine d'être traité encore plus sévèrement.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait pris des renseignements ultérieurs sur les faits contenus dans la lettre dont s'agit, et que, s'ils étaient vérifiés sincères et véritables, ils seraient dénoncés au Roi et à l'Assemblée nationale, qui seraient très instamment suppliés de prendre des mesures convenables pour faire respecter, dans les pays étrangers, le nom Français et les individus qui ont l'honneur de le porter, et pour obtenir réparation des outrages faits à la Nation en la personne des citoyens qui la composent, soit par des ennemis, soit par les despotes subalternes que quelques puissances voisines paraissent autoriser, soit par des réfugiés qui conspirent contre leur patrie, et dont les puissances tolèrent le rassemblement.

« Les Commissaires, députés pour mettre la paix dans le bataillon qui s'organise dans l'église des Jacobins, ont rapporté qu'ils avaient trouvé le bataillon dans la plus parfaite tranquillité, et que le jeune homme qui avait annoncé du trouble et du tumulte à M. le Président lui en avait imposé et ne méritait aucune créance ; que le jeune homme passait publiquement pour un citoyen suspect et qu'on lui reprochait de cabaler d'une manière indécente.

« L'Assemblée a passé à l'ordre du jour et a commencé un troisième scrutin. M. Boissieu, qu'il s'agissait de remplacer au Directoire, s'est levé pour exposer à l'Assemblée les raisons qu'il avait de prier ses collègues de ne pas songer à lui dans l'élection qui allait être faite.

« Un membre a fait la motion que personne ne pût être admis à faire de pareilles observations, lorsque le scrutin était ouvert, attendu qu'elles tendaient à gêner les suffrages.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'aucun membre ne serait reçu à faire ni réflexions ni instances pour écarter les suffrages de sa personne, dès que l'élection serait ouverte.

« Le premier tour de scrutin n'a point donné de majorité et a fourni à un membre l'occasion de représenter que les suffrages de l'Assemblée ne devaient pas porter sur des membres qui exerçaient déjà les fonctions de juge dans les tribunaux de districts ; que l'article 10 de la section II du décret du 22 décembre 1789, concernant la constitution des assemblées primaires et administratives, dispose qu'ils pourront être membres des Administrations de département et de district, mais qu'ils ne pourront être nommés aux Directoires ; que cette exclusion est répétée dans l'instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790, concernant les fonctions des Assemblées administratives, paragraphe cinq, à cause, est-il dit, *de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les Directoires, d'une part, et les places de judicature, de l'autre, imposent également ;* que les expressions de la loi ne laissent pas même aux pourvus des places de juges, la faculté d'opter, puisqu'elles portent qu'ils *ne pourront être nommés ;* que s'ils ne peuvent être nommés, il serait contradictoire qu'il fût permis de leur

donner des suffrages ; que par une disposition réciproque, il résulte de l'article 7 des décrets des 25 août et 2 septembre 1790, faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire, que les Administrateurs qui ont accepté d'être membres des Directoires, etc., *ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission;* que l'objet de l'une et l'autre loi était évidemment d'empêcher que les Directoires et les Tribunaux ne fussent point dégarnis les uns par les autres, et que les citoyens électeurs ne fussent pas fatigués par des élections trop fréquentes et trop prolongées.

« D'autres membres ont soutenu au contraire qu'à la vérité, la même personne ne pouvait occuper tout à la fois une place au Directoire et une autre au Tribunal, mais qu'elle avait le droit d'opter et, par conséquent, de passer du Tribunal au Directoire, en donnant sa démission de la place de juge ; même du Directoire au Tribunal, en cessant par démission d'être membre du Directoire ; que l'exclusion portée par les décrets des 25 août et 2 septembre 1790 n'était qu'une disposition particulière restreinte à la première élection des juges, et qui ne pouvait s'étendre aux élections suivantes ; que toutes les fois que la loi n'avait pas voulu laisser l'option, elle l'avait interdite formellement ; que le décret du 22 décembre 1789 ne privait pas de l'option les juges nommés membres du Directoire, d'où il suit que cette option leur était conservée, tout ce qui n'était pas prohibé par la loi ne pouvant être empêché, et toute disposition prohibitive étant de rigueur et ne se suppléant jamais ; que, d'ailleurs, le décret étant antérieur à la formation des corps judiciaires actuels n'était applicable qu'aux membres de l'ancien Ordre judiciaire, qu'il importait alors de ne pas tirer de leurs places ; que la même raison ne subsistait plus depuis que le nouvel ordre judiciaire était organisé, de sorte qu'un citoyen pourvu d'une place de judicature pouvait, sans inconvénient et sans danger, passer au Directoire de département, en donnant sa démission de la première place.

« Cette discussion ayant consommé une partie de la séance, M. Alméras a observé qu'il n'appartenait pas aux Administrations d'interpréter les lois, que si elles offraient des équivoques et des contradictions, il fallait les faire lever par le Corps législatif, que cependant cette discussion pouvait devenir oiseuse, si les suffrages ne tombaient pas sur une personne pourvue d'une place de judicature, qu'ainsi il demandait que l'Assemblée passât à l'ordre du jour.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté de passer à l'ordre du jour.

« En conséquence, il a été procédé à un second tour de scrutin pour l'élection du membre du Directoire qui doit remplacer M. Boissieu. Ce second tour n'a point encore donné de majorité absolue ; mais MM. Rodet et Brenier-Montmorand ayant réuni la pluralité relative, il a été arrêté qu'au troisième tour les suffrages ne porteraient que sur ces deux membres. Enfin, par le résultat du troisième tour, M. Brenier-Montmorand a obtenu la majorité absolue et a été proclamé membre du Directoire par M. le Président : cette proclamation a été suivie des plus vifs applaudissements.

« M. Brenier-Montmorand a dit qu'en l'état il ne pouvait ni accepter ni refuser la place de membre du Directoire, que son intérêt personnel lui commanderait de garder celle qui le laissait au milieu de sa famille et de ses possessions, mais qu'il était dans ses principes d'accepter tous les emplois auxquels le choix de ses concitoyens lui faisait l'honneur de l'appeler ; qu'ainsi avant qu'il donnât sa démission de la place de juge et qu'il acceptât celle de membre du Directoire, il priait le Conseil de consulter l'Assemblée nationale pour savoir si les décrets lui laissaient le droit d'opter ou si, au contraire, ils prononçaient une exclusion formelle contre les juges.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic, ouï,

« L'Assemblée a arrêté que son président écrirait à l'Assemblée nationale pour la prier de décider, avant la clôture de la présente session, si un juge d'un tribunal de district pouvait être élu membre d'un Directoire de département, en donnant, après son élection, sa démission de la place de juge.

« L'Assemblée a procédé ensuite à l'élection de l'administrateur qui devait remplacer le quatrième membre qui manquait au Directoire ; le premier tour de scrutin a donné la majorité absolue des suffrages à M. Roux qui a été proclamé par M. le Président, et qui a déclaré accepter au milieu des plus vifs applaudissements.

« Enfin, il a été procédé à l'élection du cinquième membre du Directoire qui devait remplacer M. Aman. Le premier tour de scrutin a pareillement donné la majorité absolue des suffrages à M. Trousset, qui a été proclamé par M. le Président, et qui a déclaré accepter. Ce choix a été vivement applaudi.

« Le sieur Benoît, gendarme national de la brigade de Vienne, a été introduit dans la salle et a déclaré

qu'il avait apporté de Vienne à La Buisserate et déposé entre les mains de la municipalité de Saint-Martin-le-Vinoux, la bannière donnée au département par la Commune de Paris.

« M. le Président lui a exprimé combien l'Assemblée était satisfaite du zèle et de la diligence qu'il avait mis à exécuter les ordres qui lui avaient été donnés.

« Ce gendarme national s'étant retiré, un membre a fait la motion qu'il lui fût accordé une gratification en sus du salaire ordinaire qui lui revenait.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait expédié par le Directoire une ordonnance de trente livres au profit du sieur Benoît, gendarme national de la brigade de Vienne, tant pour le salaire qui lui revient, que pour gratification qui lui est accordée, à raison du transport de la bannière dont il s'agit et de la diligence qu'il a faite.

« Au surplus, l'Assemblée a arrêté que tous ses membres se rendraient exactement à trois heures de relevée dans la présente salle pour y recevoir les Corps administratifs, municipal et judiciaires qui avaient été invités, et de là marcher ensemble jusqu'à l'Esplanade de la Porte de France au-devant de la bannière qui devait arriver à trois heures et demie précises, en conformité du cérémonial arrêté le jour d'hier.

« Un membre a représenté que le travail dont l'Assemblée devait s'occuper était en quelque sorte tracé dans les procès-verbaux des dernières sessions des Conseils des quatre districts ; qu'avant d'entamer aucune discussion, il serait indispensable de dépouiller ces quatre procès-verbaux, dépouillement qui ne pouvait être fait que par un comité central qui serait composé de deux membres de chaque bureau et qui distribuerait à chacun des trois le travail qui lui appartiendrait.

« L'Assemblée ayant pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a ajourné cette motion à la séance de demain.

Page 68. — **Du 27 novembre, à trois heures du soir.** — *Procès-verbal de la fête civique et religieuse qui a eu lieu à l'occasion de la réception de la bannière du Département.* — « Ensuite des invitations faites la veille au nom du Conseil du département, les administrateurs du Directoire du district de Grenoble, la municipalité de la même ville, les juges du tribunal du district, les membres du bureau de conciliation auprès de ce tribunal, les juges de paix et leurs assesseurs se sont rendus, à trois heures précises, dans la salle des séances publiques de l'Assemblée administrative. Tous ces Corps sont partis de la Maison commune, précédés d'une brigade de la gendarmerie nationale qui s'était rangée en bataille dans la rue. Ils ont défilé deux à deux dans l'ordre réglé par les décrets de l'Assemblée nationale constituante et fixé par le cérémonial qui a été adopté dans la séance du jour d'hier.

« Arrivés hors la Porte de France, ils ont trouvé les gardes nationales et les troupes réglées, rangées sur trois de ligne et embrassant une vaste enceinte en carré long, au milieu de laquelle ils se sont avancés aux sons des tambours et des instruments guerriers.

« Derrière les troupes de ligne et la garde nationale, on voyait se presser un peuple innombrable que cette fête civique avait attiré. M. de Fezenzac, commandant en second des troupes de ligne de la 7me division, a paru un instant après suivi de son cortège militaire et a parcouru le front de l'armée, salué les Corps administratif, municipal et judiciaire. Pendant sa marche, les instruments guerriers et les tambours n'ont cessé de se faire entendre.

« Enfin, une salve d'artillerie a annoncé l'arrivée de la bannière qui était portée par le plus ancien d'âge des gardes nationales députées à la Fédération et réunies en peloton autour de cette bannière. La municipalité et les gardes nationales de Saint-Martin-le-Vinoux et un détachement de celle de Grenoble formaient le reste de l'escorte ; une troupe de musiciens marchaient à la tête, exécutant des marches militaires et airs patriotiques.

« Le centre du bataillon suisse s'étant ouvert, ils sont entrés dans l'enceinte et se sont avancés vers la Porte de France au bruit du canon et au son de tous les tambours et de tous les instruments de musique de l'armée. Une brigade de la gendarmerie nationale s'est placée en avant de la musique et a précédé l'escorte de la bannière qui s'est séparée en deux files, au milieu desquelles elle a reçu les Corps administratifs, munipaux et judiciaires. M. de Fezenzac, accompagné de l'état-major, venait ensuite à la tête des gardes nationales et des troupes de ligne ; une seconde brigade de la gendarmerie nationale fermait la marche. La municipalité et les gardes nationales de Saint-Martin-le-Vinoux ont accompagné la bannière jusqu'aux confins de leur territoire. Là, ils se sont séparés du cortège, qui les a salués en défilant devant eux, et qui, continuant sa marche dans le même ordre, a traversé lentement une partie de la ville et est arrivée dans l'église épisco-

pale, où le moment de son entrée a été marqué par une salve d'artillerie.

« Les Corps administratif, municipaux et judiciaires ont pénétrés dans le chœur et se sont placés à la droite, M. de Fezenzac et l'état-major les y ont suivi et se sont placés à leur gauche. L'escorte de la bannière les y avait précédé, s'était rangée en files pour faciliter le passage et avait placé la bannière à la droite du maître autel.

« Le clergé constitutionnel, composé de M. l'Évêque du département, de ses vicaires et de son séminaire, a chanté l'*Exaudiat,* psaume qui renferme des allusions frappantes à la Révolution. Un sermon patriotique prononcé par M. l'Évêque a appelé l'attention des auditeurs. Ce sermon était un éloquent commentaire du psaume qui l'avait précédé et du serment civique qui prescrit fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi. Il a joint à ces noms augustes un nom plus auguste encore, la Religion, qu'il a présentée comme le complément du patriotisme et sans laquelle il n'y a point de vraies vertus sur la terre. En finissant son discours, M. l'Évêque a entonné lui-même cette prière latine que l'amour de la Patrie a si dignement paraphrasée et qui demande à Dieu le salut de la Nation, de la Loi et du Roi. Enfin cette inauguration religieuse a été terminée par un *Te Deum* chanté en actions de grâces de la protection spéciale que l'Être Suprême a accordée à la Nation française dans la conquête de sa liberté, et par une bénédiction du Saint-Sacrement qui a été donnée par M. l'Évêque pour consacrer plus particulièrement à la religion la bannière de la liberté.

« Le cortège est ensuite sorti de l'église dans le même ordre qu'il y était entré; il a continué sa marche jusqu'à la place Saint-André, où il s'est séparé. Les troupes de ligne et une partie des gardes nationales se sont retirées ; l'escorte, composée de gardes nationales fédérées, est montée dans la salle où l'Assemblée administrative tient ses séances publiques. Le moment de l'entrée a été marqué par une quatrième et dernière salve d'artillerie.

« Les Corps administratifs, municipaux et judiciaires, M. de Fezenzac et l'état-major ont suivi de près la bannière qui a été placée derrière le fauteuil de M. le Président. Les membres du Conseil du département ont pris leurs places ordinaires autour des bureaux ; les autres ont été introduits dans l'enceinte intérieure où des sièges leur avaient été préparés.

« M. le Président a ouvert la séance et, dans un discours plein d'une noble énergie et brûlant du patriotisme le plus pur, il a distribué aux différents Corps et aux citoyens présents à la séance le tribut d'éloges qui était dû à chacun d'eux ; il a dit aux gardes nationales que le Département comptait pour l'exécution des lois sur leur zèle et sur leur fermeté, mais qu'il espérait de n'avoir jamais besoin de leur secours contre les réfractaires, parce que dans le pays de la liberté, chaque individu serait bientôt persuadé que la liberté est perdue là où les lois ne sont pas respectées.

« Ce discours a fait sur l'Assemblée et sur les spectateurs une impression profonde et délicieuse. Il a plusieurs fois été interrompu par les plus vifs applaudissements. L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il en serait fait mention honorable dans le procès-verbal.

« Les gardes nationales fédérées ont demandé et obtenu la permission d'être entendues à la barre par l'organe de M. Berriat-Saint-Prix. Ce jeune orateur a fait hommage à l'Assemblée de leur zèle et de leur dévouement à la chose publique ; il a retracé d'une manière piquante les fêtes civiques qui leur avaient été données à Paris, et qui offraient des contrastes singuliers avec les débris de l'ancienne tyrannie qu'ils avaient foulés aux pieds. M. le Président leur a répondu avec cette présence d'esprit et ce ton de dignité qui le distinguent. L'Assemblée, de l'avis du Vice-Procureur général syndic, a ordonné qu'il serait fait dans le procès-verbal mention honorable du discours et de la réponse. »

Page 74. — Lecture d'un Mémoire relatif « à la rectification des cantons, la réunion des paroisses et des municipalités et la formation de cures et municipalités centrales dans le district de Grenoble ».

Page 78. — **Du 28 novembre.** — Lecture d'une lettre du sieur Eyssautier, curé du Mont-de-Lans, en Oisans, du 19 novembre. Ce curé s'y plaint des troubles et des désordres que le sieur Col, ancien curé, qui s'est réfugié dans les paroisses voisines, ne cesse de causer dans celle du Mont-de-Lans ; il se plaint des outrages auxquels il est en butte, et surtout de la conduite suspecte du sieur Belet, maire de la municipalité, qu'il accuse d'être l'un des boute-feu mis en action par le sieur Col; il craint une insurrection prochaine et demande du secours.

« Vu ladite lettre et une autre du 22 de ce mois, écrite par des officiers de la garde nationale du Mont-de-Lans au Directoire, — Ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté que les deux lettres dont il

s'agit et la dénonciation contenue contre le sieur Col, ancien curé, ses fauteurs et adhérents, seraient renvoyés à son Directoire pour prendre l'avis de celui du district de Grenoble et faire le rapport de cette affaire dans la séance du soir. »

Élection de quatre suppléants au Directoire du département : MM. Orcelet, Dumolard, Rodet et Forgeret sont élus.

« Il a été remis sur le bureau une adresse aux habitants des campagnes, rédigée par M. Lequinio, membre de l'Assemblée nationale, et la lettre d'envoi du Ministre de l'Intérieur, du 19 de ce mois, de laquelle il résulte que cet ouvrage renferme des réflexions sages et utiles, propres à faire renaître les vrais principes de concorde et de tolérance; qu'il serait à désirer qu'un pareil écrit fût répandu, surtout parmi ceux auxquels il est destiné, et qu'il invite en conséquence l'Administration à prendre les mesures qui lui paraîtraient possibles pour en favoriser la réimpression et lui donner la grande publicité.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que cette adresse serait lue et examinée par quatre commissaires, qui lui en feront le rapport avant de lever la séance.

« M. le Président a nommé MM. Nugues, Royer, Alméras et Jubié pour remplir cette mission ; ils se sont tous les quatre retirés dans un bureau, et étant rentrés quelque temps après, ils ont observé par l'organe de M. Nugues qu'ils avaient cru devoir faire à cette adresse quelques corrections et retranchements, au moyen desquels elle leur paraissait très propre à produire les bons effets que le Ministre de l'Intérieur espérait de sa publicité.

« Vu par l'Assemblée administrative du département de l'Isère l'adresse dont il s'agit, les corrections et retranchements qui y ont été faits et la lettre d'envoi du Ministre de l'Intérieur, du 19 novembre 1791 ; — Ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée administrative a approuvé les corrections et retranchements faits à ladite adresse par ses commissaires, et arrêté qu'elle serait réimprimée aux frais du département, au nombre de 800 exemplaires, en placards, et de 2,400 en in-quarto; qu'elle serait ensuite lue, publiée et affichée dans toutes les villes, paroisses et communautés du département; que chaque municipalité en remettrait un exemplaire au curé, et en son absence au vicaire ou desservant de sa paroisse, qui serait tenu de lui en passer un récépissé et d'en faire lecture au prône le premier jour de dimanche ou de fête qui suivrait ladite réception ; desquelles rémission et lecture chaque municipalité certifierait, dans la huitaine après la réception, le Directoire de son district, qui en certifiera à son tour, et dans le même délai, le Directoire du département.

Page 83. — **Du 28 novembre, à 4 heures du soir.** — Lecture du procès-verbal de la session du Conseil de district de la Tour-du-Pin.

« Quelques membres voulaient prendre des notes et entamer la discussion sur des objets de détail; mais l'Assemblée persistant dans ses précédentes délibérations, a arrêté que la lecture ne serait interrompue par aucune discussion.

« En conséquence, la majeure partie de la séance a été employée à lire le procès-verbal de la session du Conseil de district de la Tour-du-Pin, et ensuite celui de la session du Conseil de district de Grenoble. La lecture des procès-verbaux des sessions des deux autres districts a été renvoyée à demain matin.

« Avant de se séparer, l'Assemblée a voulu entendre le rapport de l'affaire du Mont-de-Lans dont elle avait chargé son Directoire. En conséquence, le Vice-Procureur général syndic a dit qu'en exécution de l'arrêté pris ce matin par l'Assemblée administrative, la plainte ou dénonciation du sieur Eyssautier, curé du Mont-de-Lans, au sujet des troubles et fermentation que le sieur Col et autres curés fanatiques entretenaient dans sa paroisse, avait été remise au Directoire du district de Grenoble, qui avait donné sur-le-champ son avis, et annexé une troisième lettre, contenant à peu près les mêmes sujets de plainte, aux deux adressées à l'administration du département;

« Que cet avis était: 1° que le lieutenant de la gendarmerie nationale, dans l'arrondissement duquel se trouve le Mont-de-Lans, fût requis de se transporter sans délai avec la brigade la plus voisine au Mont-de-Lans, pour y maintenir la paix et la tranquillité, et y rester jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné par l'administration de département ; 2° que le Procureur syndic du district de Grenoble fût tenu de dénoncer au nom du Procureur général syndic, à l'accusateur public, les troubles causés par les actions et les discours des sieurs Col, ancien curé, Herga, curé de Clavans, Surrel, curé de Besse, des curés d'Auris et du Freney, leurs complices et adhérents, pour être poursuivis et punis comme perturbateurs de l'ordre et du repos publics; qu'il fût enjoint à la municipalité du Mont-de-Lans, au Procureur de la commune et au Juge de paix du canton de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité

publiques, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, à peine d'être responsables des événements, en cas de négligence de leur part; que cet avis lui paraissant dicté par la prudence et par la gravité des circonstances, et son exécution propre à rétablir la paix et la tranquillité dans cette paroisse, il requérait l'Assemblée d'en ordonner l'exécution selon sa forme et teneur.

« La matière mise en délibération; vu l'avis du Directoire du district de Grenoble de ce jour, les trois lettres y jointes, des 19 et 22 de ce mois, et visées en tête du même avis; ouï de nouveau le Vice-Procureur général syndic,

L'Assemblée a arrêté ce qui suit:

« *Art. 1er*. — Le sieur Col, ex-curé du Mont-de-Lans, ses fauteurs et adhérents, accusés de fomenter le trouble et le désordre dans plusieurs cantons de l'Oisans, seront dénoncés à l'accusateur public près le tribunal du district de Grenoble, par le Procureur général syndic du département, à la poursuite et diligence du Procureur syndic du même district, pour leur procès leur être fait comme perturbateurs de l'ordre et du repos publics; et à cet effet, il sera adressé audit accusateur public les trois lettres, des 19 et 22 de ce mois, l'avis du Directoire de district, auquel elles sont jointes et un extrait du présent arrêté.

« *Art. 2*. — Le lieutenant de la gendarmerie nationale, dans l'arrondissement duquel se trouve le Mont-de-Lans, se transportera sans délai au Mont-de-Lans avec la brigade de gendarmerie nationale la plus voisine, y demeurera pour y maintenir la paix et la tranquillité publiques tant qu'il jugera sa présence nécessaire; l'autorisant à appeler auprès de lui tous les gendarmes nationaux et les gardes nationales dont il croira avoir besoin pour donner force à la loi, et le chargeant de prendre sur les lieux tous les renseignements relatifs aux causes et aux progrès des troubles qui y règnent, et aux moyens de les faire cesser, à raison de quoi il entretiendra une correspondance exacte et suivie avec l'administration du département, qui aura attention d'instruire, courrier par courrier, de toutes ses démarches et de tous les événements qui pourraient survenir.

« *Art. 3*. — Il est enjoint à la municipalité et au Procureur de la commune de Mont-de-Lans de veiller au maintien de l'ordre et du repos publics, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, à peine d'être, en cas de négligence, personnellement responsables des événements. Au surplus il sera donné avis au Juge de paix du canton des troubles et des désordres, que des gens malintentionnés excitent dans une partie du pays sur lequel s'étend sa juridiction. »

Page 89. — **Du 29 novembre.** — M. Gautier, procureur général syndic, et M. Royer, son suppléant, étant absents l'un et l'autre, M. Fornand-Bovinai a été élu suppléant du vice-procureur général syndic. — Lecture du procès-verbal du Conseil de district de Vienne.

Page 91. — **Du 29 novembre, à 4 heures du soir.** — Suite de la lecture des procès-verbaux des districts de Vienne et de Saint-Marcellin.

« Une députation des écoliers du collège de Grenoble a été introduite, et a prononcé, par l'organe de l'un d'eux, un discours où les jeunes cœurs, brûlant avant l'âge du désir généreux de marcher sur les traces des administrateurs qu'ils se proposent pour modèles, épanchent dans leur sein paternel les sentiments patriotiques dont ils sont animés. M. le Président leur a fait une réponse analogue, et leur a offert l'honneur de la séance; le discours et la réponse ont été vivement applaudis, et la députation a pris place dans l'intérieur de l'enceinte.

« Un membre a remarqué que le procès-verbal de l'Administration du district de Saint-Marcellin ne renfermait pas le compte du Directoire du même district; qu'il annonçait au contraire que le compte en avait été séparé, pour être livré à l'impression avant qu'il eût été soumis à l'examen de l'administration de département, ce qui contrariait formellement les décrets, qui attribuaient aux administrations de département une surveillance et une autorité sur toutes les opérations de celles du district; ce qui était même contraire à l'intérêt des administrés, qui se trouvaient surchargés par des frais d'impressions au moins inutiles, puisque il pouvait se faire que l'Administration supérieure rejetât ces comptes pour en ordonner de nouveaux, ou qu'elles les refondît en entier pour les livrer ensuite à l'impression.

« Le Vice-Procureur général syndic a requis que le Directoire du district de Saint-Marcellin fût tenu de suspendre l'impression de son compte et d'en envoyer un extrait manuscrit à l'Assemblée administrative. Il a encore requis qu'il fût défendu à toutes les administrations de district de faire faire aucune impression qu'elles n'eussent auparavant été autorisées par le Conseil ou le Directoire de département, à moins qu'il ne s'agît d'affiches ou d'avis pour des adjudications particulières, locations ou ventes de biens nationaux.

« La matière mise en délibération; vu le procès-

verbal de la session du Conseil de district de Saint-Marcellin;

« L'Assemblée administrative a arrêté que le Directoire de district de Saint-Marcellin suspendrait l'impression de son compte jusqu'à nouvel ordre ; et qu'il en enverrait une copie manuscrite au Conseil de département, pour être vérifiée, examinée, et sur icelui statué ce qu'il appartiendrait.

« Et en ce qui concerne la défense à faire aux Administrations de districts de ne rien faire imprimer sans y être autorisées par l'Administration du département, l'Assemblée en a ajourné la discussion.

« Le Vice-Procureur général syndic a fait lecture de deux lettres qui lui ont été adressées, l'une par M. Pioct, maire de Vienne, du 22 de ce mois, contenant l'envoi d'un assignat de 100 fr., que le sieur Veuillet, curé de Roche, paroisse du 13e canton du district de Vienne, offre à la Patrie, pour être employé à l'équipement des gardes nationales destinées à la défense des frontières; la seconde, du 25 de ce mois, écrite par M. Mallein La Rivoire, l'un des commissaires nommés pour la formation desdites gardes nationales, qui fait part de l'organisation complète du bataillon de Vienne, et des regrets qu'il a éprouvés en se voyant obligé de renvoyer deux cents citoyens qui se sont présentés au delà du nombre nécessaire, et qui se disputaient à l'envi l'honneur de servir la Patrie. Il ajoute que les habitants de Vienne ont fait à leurs frères d'armes du bataillon de Grenoble, une réception signalée par toutes les démonstrations d'amitié et de bienveillance qu'il soit possible d'imaginer.

« Cette lecture a excité les plus vifs applaudissements, et M. le Président, adressant la parole à MM. les Députés du district de Vienne, et parlant au nom des citoyens du district de Grenoble, leur a exprimé combien ceux-ci étaient sensibles à ces précieux témoignages d'attachement et de fraternité, et à cette union réciproque, qui était le gage assuré du salut de l'État.

« M. le Vice-Procureur général syndic a ajouté que les cinq bataillons de gardes nationales qui devaient être fournis par le département de l'Isère, étant complètement organisés et prêts à passer sous les ordres du Commandant militaire, l'Assemblée devait s'occuper d'assigner à chaque bataillon la ville ou le bourg dans lequel il serait tenu de se rendre en garnison.

« L'Assemblée a arrêté : 1° qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal, du don de 100 livres offert à la Patrie par le sieur Veuillet, curé de Roche, pour être employé à l'équipement des gardes nationales volontaires destinées à la défense des frontières ; 2° qu'il serait pareillement fait mention honorable, dans le même procès-verbal, de la réception fraternelle et amicale qui avait été faite par les citoyens de la ville de Vienne au premier bataillon des gardes nationales dont il s'agit, fourni par le district de Grenoble ; 3° que le Directoire du département serait chargé d'indiquer aux quatre autres bataillons des mêmes gardes nationales, les différents lieux du département où chacun desdits bataillons sera tenu de se rendre et de demeurer en garnison jusqu'au moment de leur départ pour les frontières.

« Il a ensuite été proposé de distribuer à chaque bureau les matières qui résultent des procès-verbaux des sessions des Conseils des quatre districts, dont lecture a été faite, et qui méritent d'être traitées en assemblées générales.

« L'Assemblée, après avoir pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a arrêté que les matières résultant des quatre procès-verbaux, dont lecture a été faite, seraient divisées en cinq classes et réparties à chacun des bureaux auxquels elles appartiennent, de manière que les objets de la première classe soient renvoyés au premier bureau, appelé Bureau des contributions publiques; ceux de la seconde classe au second bureau, appelé Bureau des ponts et chaussées et des travaux publics ; ceux de la troisième classe au troisième bureau, appelé Bureau des détails militaires, hôpitaux, prisons, secours de bienfaisance, etc. ; ceux de la quatrième classe, au second ou au troisième bureaux réunis, et ceux de la cinquième classe, au Directoire de département. »

Page 107. — Deux Commissaires choisis par le Président seront chargés de vérifier le procès-verbal de la session tenue à Vienne en 1790, « et de faire à l'Assemblée le rapport des arrêtés et délibérations que son Directoire était tenu d'exécuter, et des diligences qu'il avait faites à cet égard ». Ensuite de cet arrêté, le Président désigne MM. Alméras et Plantier. — Il n'y aura plus à l'avenir qu'une seule séance par jour, laquelle s'ouvrira à cinq heures après-midi.

Page 108. — **Du 30 novembre.** — « M. le Président a dit que le Procureur général syndic avait préparé un discours qu'il s'était proposé de prononcer lui-même, mais que sa santé ne lui permettant pas de se livrer à toute la chaleur de son zèle, il avait chargé M. Alméras d'en faire la lecture.

« L'Assemblée a manifesté un vif empressement d'entendre la lecture du discours dont il s'agit, qui a

été faite sur-le-champ par M. Alméras, et qui a captivé l'attention de l'Assemblée et a été applaudi à plusieurs reprises. En conséquence, l'Assemblée a arrêté, de l'avis du Vice-Procureur général syndic, que ce discours serait transcrit à la suite de son procès-verbal.

« Un membre a fait, au nom du troisième bureau, un rapport sur les prisons de Grenoble, il a présenté des vues très saines pour en améliorer le régime. Il s'est élevé avec force contre les cachots, ces sépulcres vivants, où sont plongés tous les jours des hommes que la loi présume innocents tant qu'ils ne sont pas convaincus par un jugement légal ; il a démontré qu'ils avaient été créés par la barbarie et entretenus par l'ignorance, et il en a demandé la suppression.

« Il a demandé, en second lieu, que les ingénieurs fussent chargés de présenter les projets et les plans nécessaires pour donner aux prisonniers des logements sains, aérés et sûrs, sans être enfouis sous terre ; et à cet égard, il a observé qu'il serait possible d'améliorer leur sort dès à présent, en les faisant jouir alternativement d'une pièce de trente pieds de long sur vingt de largeur, éclairée par trois fenêtres.

« Il a parlé ensuite de la manière dont les prisonniers étaient logés et soignés dans ces demeures souterraines. Il n'a rien trouvé à redire du côté de la propreté, des attentions, de la bonne qualité du pain et des autres fournitures : il n'y a qu'un objet qui lui a paru redoubler encore l'horreur des cachots, c'est la paille, qui ne s'y changeait que tous les quatre mois, et qui était très mal payée, puisque le concierge ne retirait à ce sujet qu'un sou par mois pour chaque détenu ; il a fait voir que la paille brisée et moulue par un froissement continu pendant si longtemps, engendrait la vermine et des maladies cruelles et que, par conséquent, il était indispensable de la changer au moins tous les mois.

« Il a rendu une justice éclatante à la bienfaisance et à l'humanité du sieur Bigillion, concierge, qui était béni par tous les malheureux confiés à sa garde, aux soins charitables et consolants de l'aumônier, et aux précautions sagement établies et régulièrement observées pour empêcher toute communication entre les deux sexes.

« Il a terminé ces détails par la nomenclature des détenus et l'analyse des pétitions faites en particulier par chacun d'eux. Il a remarqué entre autres que deux de ces prisonniers impliqués dans l'assassinat du sieur Fournier, commis à Claix, demandaient à jouir du bénéfice de l'amnistie générale, accordée par la loi du 15 septembre dernier.

« Enfin, il a fait une légère digression au sujet de la construction des prisons de Bourgoin, et il a démontré qu'il devait y être sursis jusqu'à ce que le troisième bureau eût communiqué ses vues, relativement aux maisons d'arrêt et de police correctionnelle à établir dans les quatre districts.

« La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic, qui a fait le rapport de tout ce qui était relatif aux prisons de Bourgoin, et lecture de la loi donnée en conséquence le 28 août dernier,

« L'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Article 1er*. — Les prisonniers ne seront dorénavant détenus et renfermés que dans des appartements bien aérés et qui joignent la salubrité à la sûreté. En conséquence, il sera incessamment procédé par un des ingénieurs du département, à la vérification des cachots et prisons de Grenoble, ainsi que des changements, réparations et constructions à y faire, pour leur donner la salubrité et les aisances qui leur manquent, et qui peuvent s'allier à la sûreté exigée par les lois ; desquels changement, réparations et constructions, ils remettront les plans et devis au Directoire, qui est expressément chargé de les faire exécuter.

« *Art. 2.* — Les mêmes ingénieurs vérifieront, s'il est possible de loger dès à présent avec sûreté, un certain nombre de détenus dans la chambre de 30 pieds de long et de 20 de largeur, éclairée par trois fenêtres ; et dans ce cas, le concierge aura soin d'y faire coucher tous les soirs le nombre qui pourra y être renfermé, et de les faire tous jouir alternativement du même avantage.

« *Art. 3.* — La paille fournie aux prisonniers des basses fosses sera changée tous les mois, et l'adjudication de cette fourniture sera payée devant la municipalité de Grenoble, au bail au rabais, à celui qui fera la condition meilleure, après avoir été annoncée huitaine à l'avance par des affiches publiques.

« *Art. 4.* — Il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, du concierge et de l'aumônier, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont inspirée à l'Assemblée leur humanité et leur attention bienfaisante envers les prisonniers confiés à la garde de l'un et aux soins religieux de l'autre.

« *Art. 5.* — Les deux prisonniers qui demandent à jouir de l'amnistie se pourvoiront par-devant les tribunaux qui en doivent connaître.

« *Art. 6.* — L'Assemblée a ajourné la discussion concernant l'établissement des prisons de Bourgoin,

ainsi que des maisons d'arrêt et de correction dans les quatre districts.

« Il a été fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président par le sieur Ogier, professeur du collège de Grenoble, qui propose son non usage *(sic)* pour excuse, de ce qu'il n'accompagna pas les écoliers qui vinrent offrir leur hommage à l'Assemblée dans la séance d'hier.

« L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic.

« Le Vice-Procureur général syndic a fait lecture d'une requête de la municipalité de Grenoble, qui expose que la commune fournissait en argent le logement des officiers des troupes de ligne, sur les fonds produits par ses octrois, qui composaient tous ses revenus, à 10,000 livres près; que cette fourniture a été payée exactement jusqu'au mois de juin 1791, où ses octrois ont été supprimés; que, malgré cette suppression, les officiers du troisième bataillon de chasseurs Corses (infanterie) réclament 1,067 livres pour leurs logements du trimestre de juillet, et 733 livres 13 s. 4 d. pour la partie du trimestre d'octobre, fin au 2 décembre prochain, époque marquée pour leur départ de cette ville; que, d'autre part, le détachement d'artillerie, en garnison à Grenoble, réclame 81 livres pour logement de ses officiers pendant le trimestre de juillet; que l'art. 2 du titre V de la loi du 10 juillet 1791 dispose que, dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logements, ni emplacement, ni magasin pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existants ne seraient pas suffisants; que la municipalité de Grenoble a fait la remise indiquée par l'art. 1er de la même loi, mais que les dispositions de l'art. 3 n'ayant pas été exécutées à son égard, il lui a été impossible de se conformer à l'art. 4; que, loin de pouvoir payer les logements des officiers des troupes de ligne, la suppression de ses octrois l'a laissée dans l'impuissance de payer ce qu'elle doit à de malheureux ouvriers qui sont dans le besoin.

« La matière mise en délibération; vu la requête de la ville de Grenoble énoncée au rapport, les deux états signés Pavin de Fontenay, sous les dates des 30 septembre et 2 décembre 1791, concernant le troisième bataillon de chasseurs ci-devant Royaux Corses, et celui signé Duparc, du susdit jour 30 septembre, concernant le détachement d'artillerie en garnison à Grenoble; ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée administrative a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Directoire de département est autorisé à faire payer par le receveur du district de Grenoble, et sur les fonds provenant des rôles d'acompte pour 1791 : 1° la somme de 1,800 livres 13 sous 4 deniers au bataillon du troisième régiment de chasseurs, pour le logement des officiers, depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 2 décembre suivant, époque fixée pour le départ de ce bataillon; 2° celle de 81 livres au détachement d'artillerie, pour mêmes logements pendant le trimestre de juillet 1791; lesquelles sommes ne seront payées que par forme d'avance faite à l'État, qui est chargé par la loi du 10 juillet dernier, de tous les frais des logements des officiers en garnison.

« *Art. 2.* — Les quittances qui seront passées de ces deux sommes contiendront la soumission expresse de rembourser tout ce qui pourrait excéder celle qui doit être fixée par l'Assemblée nationale pour le logement des officiers, en argent.

« *Art. 3.* — Il sera adressé au Comité militaire de l'Assemblée nationale législative un extrait du présent arrêté, avec prière de s'occuper incessamment du règlement annoncé par l'art. 11 du titre V de la loi du 10 juillet dernier; d'indiquer, en conséquence, la caisse sur laquelle les logements militaires doivent être constamment payés, surtout lors des changements de garnison, et enfin de procurer au département de l'Isère le remboursement des sommes qu'il aura payées aux officiers en garnison dans son ressort, par forme d'avance faite à l'État.

« Un membre a terminé la séance par la lecture d'un mémoire sur les moyens de vivifier l'industrie, le commerce et l'agriculture dans le département, sur les avantages qu'une sage administration pourrait en retirer, et sur les secours qu'elle doit leur accorder, selon les circonstances et les localités.

« Ce mémoire a été vivement applaudi et renvoyé au troisième bureau, pour en faire un examen approfondi et présenter ensuite à l'Assemblée un projet d'arrêté sur tous les objets qui y sont développés. »

Page 117. — **Du 1er décembre.** — « Un membre a fait, au nom du troisième bureau, le rapport d'une pétition de la municipalité de Saint-Marcellin, qui demande à l'Administration de département d'accorder à son collège, par forme de secours provisoire, une rente de 800 livres, due par les Dames Chanoinesses de Malte, demande qui a été accueillie et appuyée par le Conseil de district. Le rapporteur a observé que ce

collège était servi par des ci-devant Carmes, dont les biens avaient été vendus, et qui, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi, avaient été déplacés; que la municipalité ayant acheté un bâtiment national qui réunissait toutes sortes d'avantages et de commodités pour un établissement de ce genre, s'était vue forcée d'employer à cette acquisition une partie principale de la rente de 600 livres payée aux ci-devant Carmes pour faire le service de ce collège, qui se trouvait aujourd'hui sans revenus et sans support; qu'il était de l'intérêt public de venir promptement au secours de cet établissement; qu'une plus longue suspension aurait une influence funeste sur les éducations commencées et exposerait les jeunes élèves à perdre tout le fruit de leurs premières études; qu'à l'éducation publique était attaché le sort de la Constitution, ce qui avait été si bien senti par l'Assemblée nationale constituante, qu'en recommandant à la première législature le plan superbe d'éducation publique développé par M. de Talleyrand, elle avait eu soin de maintenir les anciennes institutions et de leur conserver tous leurs revenus et prérogatives; que, pour sauver le collège de Saint-Marcellin d'une chute inévitable, l'Administration ne pouvait se dispenser de lui accorder provisoirement un secours proportionné à ses besoins, et qu'à cet égard la municipalité se contentait de la conversion qui serait faite au profit de ce collège de la rente de 800 livres due par les Dames Chanoinesses de Malte, et fondée par le sieur Charavit; sur quoi elle offrait encore de faire faire exactement le service imposé par cette fondation; que, si l'Assemblée ne croyait pas pouvoir disposer de cette rente, elle devait chercher une autre source pour y puiser les secours que l'intérêt public et l'équité sollicitaient en faveur de ce collège.

« La matière mise en délibération; vu l'avis du Conseil du district de Saint-Marcellin dans le procès-verbal de la session ; ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée administrative a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la pétition faite par la municipalité de Saint-Marcellin d'appliquer à son collège la rente de 800 livres fondée par le sieur Charavit et due par les Dames Chanoinesses de Malte; que, néanmoins, reconnaissant qu'il était de la plus grande importance d'accorder à ce collège des secours capables de le soutenir, elle émettait dès à présent un vœu favorable auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir, au profit dudit collège, la cession et abandon de la rente dont il s'agit; et que, quant aux secours provisoires qui pourraient lui être accordés par l'Administration, elle en ajournait la discussion à l'époque où le troisième bureau présenterait son rapport sur les besoins de tous les collèges du département, et sur les moyens d'y pourvoir. »

Page 121. — « Un membre a exposé que par le plan général d'éducation proposé par M. Périgord-Talleyrand, il devait être établi dans le royaume un petit nombre d'écoles de médecine; que les départements les plus propices à ces sortes d'institutions devant nécessairement être préférés, il n'en était aucun qui eût plus de droit à cette préférence que le département de l'Isère, par rapport aux avantages dont la nature l'avait favorisé; que seul il fournissait à la médecine presque toutes les plantes utiles et connues en botanique, à l'exception d'une trentaine d'espèces; qu'il possédait un jardin et une école botanique, établis à grands frais, mais d'un léger entretien; qu'il jouissait d'un cours gratuit d'accouchement, d'une école publique de chirurgie, d'une bibliothèque superbe et d'un cabinet d'histoire naturelle, enrichis par des livres et des manuscrits les plus précieux et des productions les plus rares; qu'on y comptait plusieurs hôpitaux civils et militaires, nombre de médecins habiles et beaucoup de chirurgiens expérimentés, tous en état d'enseigner et de propager la connaissance de leur art; que toutes ces considérations présentées à l'Assemblée nationale, avant qu'elle eût pris aucune résolution définitive, la détermineraient certainement à placer dans le département de l'Isère une des écoles de médecine dont elle se proposait de ne distribuer qu'un très petit nombre dans tout le royaume.

« L'Assemblée administrative, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait incessamment auprès du Roi et de l'Assemblée nationale toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'établissement d'une École de médecine dans le département de l'Isère.

« Un membre a dit que le Directoire de district de Saint-Marcellin, s'écartant de la disposition des lois relatives à la contribution patriotique, se permettait de faire sur les fonctionnaires publics ecclésiastiques une retenue proportionnelle à l'augmentation qui était survenue dans leurs traitements ou revenus, depuis l'époque où ils avaient fait leurs déclarations; que le Directoire de district de la Tour-du-Pin paraissait seul s'être garanti de la même erreur, dans laquelle étaient tombés ceux de Vienne et de Grenoble; que ces deux modes de retenue diamétralement opposés formaient

un contraste choquant, surtout de la part de districts réunis dans le même département; que divers ecclésiastiques avaient déjà fait entendre leurs plaintes; que le sieur Etienne Vial, en particulier, s'était pourvu au Directoire de département qui, n'osant prendre sur lui la décision de cette question, avait renvoyé la requête du sieur Vial au Conseil général d'administration; qu'il était important de ramener à la vraie disposition de la loi les Directoires de districts qui s'en étaient écartés, et de fixer d'une manière uniforme, pour tous les districts du département, les retenues auxquelles les traitements ecclésiastiques étaient assujettis.

« Le rapport a donné lieu à quelques débats pour savoir si l'Assemblée consulterait le Corps législatif ou s'il renverrait à son Directoire, attendu qu'il s'agissait d'une affaire particulière, sauf à lui de consulter le Corps législatif, s'il ne jugeait à propos de résoudre lui-même la question.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il prononcerait sur la question dont il s'agit et que la discussion serait ajournée.

« Enfin un membre du troisième bureau a fait un nouveau rapport sur un projet d'arrêté concernant la comptabilité et la manutention des archives du département, qui avait été proposé dans la séance du 26 nonovembre dernier.

« Le Vice-Procureur général syndic ayant été ouï sur le projet en général et sur chaque article en particulier,

L'Assemblée considérant que l'ordre dans les finances est la base essentielle de l'Administration d'un empire; que la précision dans la comptabilité est l'unique moyen d'instruire le peuple de tous ces détails, d'opérer leur confiance (*sic*), et d'éclairer les citoyens qui doivent se former aux affaires publiques; que sans ordre dans les papiers, il ne saurait en exister dans la comptabilité; qu'une forme simple et claire et à la portée de tout le monde, doit être substituée aux replis compliqués de l'ancienne administration, a arrêté et arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — COMPTABILITÉ.

« *Art. 1er.* — Le Directoire du département s'occupera dans le cours de l'année prochaine, dans l'intervalle de la présente session à celle de l'année prochaine, de faire rendre les comptes et donner les états de situation de tous les fonds que peuvent devoir les receveurs des anciennes caisses, en ce qui concernera le département de l'Isère, et d'en présenter tous les résultats dans son prochain compte, d'après le rapport des commissaires des trois départements, clos le 1er mars 1791 et arrêté le 4 du même mois, sauf la réparation des erreurs, ommissions, doubles emplois et tous autres moyens de recours légitimes contre ce rapport.

« *Art. 2.* — Le compte du Directoire sera présenté à l'avenir sous deux rapports. L'un en raisonnement contiendra : 1° ce que le Directoire a dû faire d'après la loi, les mandements du pouvoir exécutif et les arrêtés du Conseil de département; 2° ce qu'il a fait en conséquence; 3° ce qui lui reste à faire.

« Le second rapport sera uniquement appliqué à la comptabilité et comprendra, sous le titre de Recettes, tous les fonds qui auront été mis à la disposition du Directoire; sous le titre de Dépenses, tout ce qui aura été par lui ordonnancé, et sous le titre de Reprises, tout ce qui restera à ordonnancer.

Page 128. — **Du 2 décembre.** — La voix prépondérante est donnée pour huit jours à M. Suat.

« La discussion au projet d'arrêté concernant la comptabilité et les archives a été reprise au point où elle avait été laissée dans la séance au jour d'hier, c'est-à-dire au premier article du titre II, et l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Vice-Procureur général syndic sur chacun des articles des titres II et III du projet dont il s'agit, a arrêté les articles des susdits titres II et III, les uns après les autres, comme ci-après :

TITRE II. — ARCHIVES.

« *Art. 1er.* — Il sera choisi par le Directoire un commis, révocable à volonté, et chargé spécialement de la garde et de la manutention des archives. Les appointements de ce commis seront fixés par le Directoire et ne pourront excéder annuellement la somme de quinze cents livres. Ce commis sera responsable du dépôt et fournira une caution en immeubles, valant dix fois le montant d'une annuité de ses appointements.

« *Art. 2.* — Ce commis ne pourra donner ni expédition ni communication d'aucune pièce sans y être autorisé par le Directoire, et il n'en remettra aucune aux membres de l'Administration sans avoir une note supplétive qui représentera la pièce empruntée dans la liasse d'où elle aura été tirée, et qui sera signée de celui à qui elle aura été remise.

« *Art. 3.* — Il sera formé des registres de tables, divisées par genres et par espèces, en descendant à toutes les sous-divisions. Toutes les pièces y seront divisées et extraites d'abord par ordre de matières sous des titres, sections et chapitres divers, et ensuite par ordre chronologique dans ces différentes divisions, et

ces extraits indiqueront l'origine, l'objet et la chronologie de chaque pièce, pour qu'elle soit désignée dans cet extrait d'une manière précise.

« *Art. 4.* — Il sera tenu dans les Archives deux registres : le premier contiendra sommairement l'entrée et la sortie de tout ce qui a trait à la comptabilité et aura sur des colonnes marginales des numéros de rencontre, soit avec les registres actuels et courants que le Directoire fait tenir sur la comptabilité, soit avec les pièces justificatives des comptes ; le second registre contiendra : 1° une notice abrégée de toutes les lettres reçues et des signes de rencontre, comme il est dit ci-dessus, avec les liasses où elles seront déposées en original ; 2° un extrait sommaire de toutes les réponses et lettres du Directoire, tant au Corps législatif et au Gouvernement qu'aux administrations de district, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges et aux militaires et à tous les citoyens.

« Ces notices et extraits auront également des chiffres de rencontre avec le Journal de correspondance que le Directoire est chargé par la loi de tenir. Ces deux registres auront également entre eux des points de ralliement pour tous les objets qui correspondront de l'un à l'autre, et s'intituleront : le premier, *Extrait de comptabilité,* le second, *Extrait de Correspondance.*

« *Art. 5.* — Il sera également placé dans les archives un registre intitulé *Journal,* contenant la notice très sommaire de tout ce qui sera reçu et envoyé en tous sens, discuté et arrêté au Directoire, jour par jour, avec des numéros de renvoi aux délibérations, à tous les autres registres et aux liasses des pièces relatives.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« *Art. 1er.* — Quand un envoi de numéraire réel et fictif sera fait au Directoire, il sera dressé un état indicatif et détaillé de chacune des espèces qui forment l'envoi ; on y énoncera la destination qui en a été déterminée par le Pouvoir exécutif et la répartition faite par le Directoire à chaque district, espèces par espèces, en distinguant les qualités et quotités de chacune de ces espèces. Ces états seront affichés dans le vestibule des salles d'assemblée des Directoires de département et de district, immédiatement après l'envoi et avant la distribution.

« *Art. 2.* — Tout ce qui a été prescrit ci-dessus pour le Directoire de département aura lieu pour les Directoires des quatre districts, sauf néanmoins pour ce qui concerne l'Archiviste de chaque district, dont le traitement provisoire sera fixé par le Directoire de département, sur l'avis de celui de district et dont le cautionnement en immeubles sera d'une valeur dix fois plus forte qu'une annuité de ses appointements.

« Et attendu que les fonctions principales et essentielles des archivistes de district tendent à conserver les titres des biens nationaux spécialement confiés par la loi à la surveillance des Directoires de districts, il sera écrit par M. le Président au Ministre de l'Intérieur pour faire ordonner que les appointements et dépenses indispensables des archivistes de district, soient payés par le Trésor public.

« *Art. 3.* — Il sera adressé des extraits du présent arrêté aux Directoires des quatre districts du département qui, chacun pour ce qui le concerne, seront tenus de s'y conformer et d'en surveiller l'exécution.

Page 135. — « Un membre a dit qu'ensuite de l'arrêté pris sur la lettre du sieur Antelme Vittort, il avait pris des renseignements au sujet des insultes et des outrages que ce particulier se plaignait d'avoir reçus en Savoie ; il a ajouté que la rage des ennemis de la Révolution était à son comble ; que les rassemblements qui se faisaient au Bourget étaient tout aussi certains que ceux de Coblentz et de Worms ; qu'il était inouï que les puissances voisines de la France ne craignissent pas de tolérer et même d'encourager ces démonstrations hostiles, qu'il était plus inouï encore qu'elles souffrissent qu'on violât impunément le droit des gens, et qu'on insultât une nation généreuse qui avait déclaré à tout l'univers renoncer aux conquêtes et mettre toute sa gloire et toute son ambition à conserver sa liberté.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que les rassemblements hostiles qui se font en Savoie, de la part des émigrants et rebelles français, et les outrages multipliés auxquels les citoyens patriotes sont en butte dans les États de quelques Puissances voisines, seraient dénoncées au Roi et à l'Assemblée nationale, par deux adresses contenant les plus instantes supplications de prendre incessamment toutes les mesures qui conviennent à une grande Nation pour faire respecter les couleurs nationales et le nom français, mettre un terme aux insultes qui leur sont prodiguées et obtenir les réparations qui leur sont dues.

Page 137. — **Du 3 décembre.** — « Un membre a fait la motion que, d'après les renseignements qui lui avaient été donnés, l'Assemblée se fît rapporter et révoquât l'arrêté pris dans la dernière séance, portant qu'il serait rédigé une adresse au Roi et une autre à

l'Assemblée nationale, pour faire cesser les outrages auxquels les patriotes français étaient en proie chez certaines Puissances étrangères.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette motion.

« Il a été fait lecture de deux lettres écrites par le Ministre de l'Intérieur, l'une du 27 novembre dernier, portant que le Roi s'occupait actuellement de la formation de sa garde. En conséquence, le Ministre invite l'Administration de département à lui faire passer la liste des trois sujets dont elle croirait pouvoir garantir la probité, les mœurs et l'attachement à la Constitution et à la personne du Roi. Il ajoute que la nature du service de la maison militaire du Roi exige que les sujets qui seront présentés n'aient pas moins de vingt ans ni plus de trente, qu'ils soient d'une taille et d'une figure distinguées et qu'ils aient servi dans les troupes de ligne ou dans la garde nationale, conformément aux décrets.

« La matière mise en délibération ; ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté : 1° que les trois sujets à placer actuellement dans la garde du Roi seraient pris dans chacun des trois districts du département qui seraient choisis par le sort ; 2° que le district exclu cette fois-ci par le sort, fournirait le premier sujet qui serait appelé pour remplacer l'un des trois fournis par les autres districts ; 3° que tous les remplacements subséquents seraient faits successivement pour les quatre districts dans l'ordre qui serait établi par le sort, en sorte que le district qui sortira le premier fournira le second sujet à remplacer, le district qui sortira le second fournira le troisième sujet à remplacer, et ainsi continuant jusqu'au district qui sortira le quatrième, et recommençant ensuite par le premier, au fur et à mesure qu'il y aura des remplacements à faire.

« En exécution de cet arrêté, il a été fait quatre billets égaux, sur chacun desquels il a été écrit le nom d'un des quatre districts. Ces billets ont ensuite été pliés d'une manière uniforme, déposés et mêlés dans une boîte, d'où ils ont été tirés l'un après l'autre par un jeune enfant pris indifféremment dans la foule. Le premier billet qui est sorti est celui de Vienne, le second, celui de Saint-Marcellin, le troisième, celui de Grenoble, et le quatrième, celui de la Tour-du-Pin.

« La seconde lettre du Ministre de l'Intérieur, dont il a été fait lecture, est du 27 du même mois de novembre dernier. Il en résulte que le Roi a formé le 26 octobre précédent un Bureau central de l'Administration du commerce, qui s'occupera, sous les ordres du Ministre, de rechercher les besoins, les intérêts et les rapports de différentes branches de commerce et d'industrie. Il fait ensuite un détail très étendu des fonctions importantes de ce Bureau, et il invite les Administrations de département à lui faire passer les pièces, mémoires et instructions qui leur paraîtront les plus propres à remplir les intentions de l'Assemblée nationale et le projet du Roi, et à faire ressortir surtout ce qui convient aux localités, au climat, aux habitudes constantes des habitants, aux changements, perfectionnements ou augmentations dont le département serait susceptible en fait de commerce.

« L'Assemblée, après avoir pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a renvoyé cette lettre à son troisième bureau, pour en faire le rapport avec celui concernant les secours et encouragements à accorder à l'Agriculture, au Commerce et à l'Industrie.

Page 141. — « Un membre du troisième bureau dit que les communes de Saint-Laurent, Sainte-Eulalie et Échevis, séparées du reste du Royaume et du département de l'Isère par la ligne de démarcation tracée entre ce département et celui de la Drôme, avaient fait auprès du Corps législatif toutes les démarches imaginables pour obtenir leur réunion au district de Saint-Marcellin, réunion qu'exigeaient impérieusement les raisons les plus fortes, tirées des localités, des habitudes morales, des convenances et des intérêts commerciaux ; que l'Assemblée administrative, séant à Vienne, et le Directoire, séant à Grenoble, avaient appuyé cette réclamation par diverses délibérations, sur lesquelles l'Assemblée nationale avaient fait, au mois de mars 1791, un décret portant, que par deux commissaires du département des Hautes-Alpes, en présence d'un commissaire de celui de la Drôme et d'un autre du département de l'Isère, il serait procédé à la vérification des lieux, pour s'assurer de la justice des pétitions de ces communes, et pour, sur leur procès-verbal, être statué définitivement par l'Assemblée nationale ; que ce décret avait été adressé par le Directoire du département de l'Isère à celui des Hautes-Alpes qui avait toujours négligé de nommer ses deux commissaires, même de faire réponse ; que ces retards et toutes les entraves suscitées pour dégoûter les communes de Saint-Laurent, Sainte-Eulalie et Échevis, n'avaient servi qu'à leur prouver l'utilité indispensable de la réunion qu'elles désiraient ; que bien loin d'y avoir renoncé, elles solliciteraient avec une nouvelle

ardeur l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du mois de mars dernier; que l'Assemblée ne pouvait refuser à ces communes son intercession auprès du Directoire du département de la Drôme, pour l'engager à nommer deux commissaires et à les envoyer sur les lieux, pour y dresser le procès-verbal ordonné par le décret dont il s'agit.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que son président écrirait incessamment au Directoire du département des Hautes-Alpes, pour le prier de nommer, sans renvoyer, les deux commissaires dont il s'agit et de prévenir les Directoires des départements de la Drôme et de l'Isère du jour où ces commissaires se rendront sur les lieux pour y faire les vérifications et opérations prescrites par le décret du mois de mars dernier, afin que ces deux Directoires puissent y envoyer le même jour, chacun, le commissaire qu'il doit nommer en exécution du même décret.

« Un membre a fait le rapport des pétitions de diverses communes des quatre districts qui demandent la permission d'établir chacune dans son lieu principal des marchés et des foires propres à donner une nouvelle activité au commerce et à l'industrie, sans blesser l'intérêt des communes voisines, et sans nuire aux anciens établissements du même genre, dont ces communes voisines ont paisiblement joui jusqu'à présent.

« Il a dit que les communes ou municipalités pétitionnaires étaient : 1° dans le district de Grenoble, les communes de Pontcharra, Saint-Maximin, Grignon, Saint-Jean-d'Avallon, Villard-Benoît et celle de Lalley en Trièves; 2° dans le district de Vienne, les communes de Roche, de Montseveroux et de Diémoz ; 3° dans le district de Saint-Marcellin, les communes d'Auberives et du Pont-en-Royans ; 4° enfin, dans le district de la Tour-du-Pin, les communes des Abrets, de Veyssilieu et de Sermérieu.

« Vu les pétitions desdites communes, les avis des Conseils ou des Directoires des quatre districts du département ; ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée administrative considérant que par le décret du 7 juin 1790, sanctionné le 2 juillet suivant, il est porté qu'il ne sera rien innové, quand à présent, à ce qui concerne les foires franches et qu'il résulte de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, du 12 août de la même année, que les administrations proposeront l'établissement ou suppression des foires et des marchés, dans les endroits où elles les jugeront convenables, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du Royaume ; d'où il suit évidemment que le Corps législatif s'est réservé le droit qui appartient à lui seul d'établir dans le Royaume des foires et des marchés publics et qu'il a seulement autorisé les Corps administratifs à proposer de pareils établissements et à donner leur avis sur leur utilité et leurs convenances,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera émis auprès de l'Assemblée nationale un vœu en faveur du district de Grenoble, pour y établir, savoir : 1° dans le chef-lieu des communes de Pontcharra, Saint-Maximin, Grignon, Saint-Jean-d'Avallon et Villard-Benoît, deux foires chaque année, l'une, le premier vendredi de mai, et l'autre, le premier vendredi de novembre, et deux marchés chaque semaine : l'un, le mardi, et l'autre, le samedi; 2° dans le village de Lalley en Trièves, quatre foires chaque année : l'une, le 1er avril ; la seconde, le 25 du même mois ; la troisième, le 2 septembre, et la quatrième, le 20 du même mois.

« *Art. 2.* — 1° Il sera émis un pareil vœu en faveur du district de Vienne, pour établir : 1° dans le bourg de Roches, un marché le mardi de chaque semaine, et quatre foires chaque année : l'une, le premier lundi de février; la seconde, le premier lundi de juin ; la troisième, le premier lundi d'août, et la quatrième, le premier lundi après la fête de Sainte-Catherine ; 2° Dans le lieu de Montseveroux, deux foires chaque année : l'une, le lendemain de la fête de Saint-Jean-Baptiste, et l'autre, le premier lundi de septembre ; 3° Dans la commune de Diémoz, une foire chaque année, le lendemain de la célébration de la fête de Notre-Dame-de-Mars.

« *Art. 3.* — Il sera émis un pareil vœu en faveur du district de la Tour-du-Pin pour qu'il soit établi chaque année une foire à Veyssilieu et une autre aux Abrets, savoir : la première, le 3 octobre, et la seconde, le 23 du même mois.

« Et en ce qui concerne la pétition de la commune de Sermérieu, il n'y a pas lieu de délibérer.

« *Art. 4.* — Les communes d'Auberives et du Pont-en-Royans, dépendantes du district de Saint-Marcellin, n'ayant pas pris l'avis du Directoire, ni du Conseil de ce district, rapporteront cet avis dans la huitaine ; et de ce fait, il sera statué sur leurs pétitions ce qu'il appartiendra.

« Un membre, au nom du troisième bureau, a fait le rapport des établissements par lesquels est entretenue la correspondance de Grenoble avec Lyon, Gap et Valence, chefs-lieux des départements qui avoisinent celui de l'Isère, et de ceux par lesquels cette correspon-

dance s'effectue avec les trois chefs-lieux des autres districts de ce dernier département.

« Il a observé que le courrier de Grenoble à Lyon part et arrive six fois par semaine ; que la correspondance avec Gap a lieu aussi trois fois par semaine, mais que le service pour Valence était fait par une messagerie qui met deux jours à ce trajet, ce qui apportait un retard infiniment nuisible à l'activité du commerce et de l'Administration ; que l'intérêt général demandait que la correspondance, par cette messagerie, fût supprimée et remplacée par un courrier comme celui de Grenoble à Lyon ; qu'ainsi il convenait d'émettre un vœu auprès de l'Assemblée nationale, afin d'obtenir que cette route fût ajoutée aux quarante et une désignées par l'article 2 du décret du 6 septembre dernier, avec lesquelles elle pouvait aller de pair pour l'importance et l'utilité.

« Le rapporteur a observé, en second lieu, que la correspondance de Grenoble avec Vienne se faisait par le courrier de Grenoble à Lyon, et ensuite par celui de Lyon en Provence qui, en passant par Vienne, laissait les lettres et paquets destinés pour cette ville et les environs ; que ce circuit avait donné lieu à des abus et à des inconvénients très graves, nombre de paquets de l'Administration ayant été égarés, et d'autres longtemps retardés, quoiqu'ils demandassent une grande célérité ; que, d'ailleurs, ce mode était contraire à l'article 6 du décret ci-dessus cité, qui dispose qu'il sera établi des courriers de correspondance directe avec les chefs-lieux de district ; que, par conséquent, il était indispensable de demander au Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 9 du même décret, d'établir de Vienne à La Frette six courriers de départ et six d'arrivée en voiture, lesquels passeraient par La Côte-Saint-André et Villeneuve, correspondraient avec le courrier de Grenoble à Lyon, prendraient et laisseraient à La Frette les paquets selon leur destination ; qu'à la vérité il n'y avait point de poste aux chevaux sur cette route encore imparfaite, mais qu'il suffirait d'ordonner à l'entrepreneur qui, à la forme de l'article 7, serait chargé de ce service, d'établir un ou deux relais, afin de faire le trajet en un jour, dans toutes les saisons.

« Le rapporteur a fait remarquer, en troisième lieu, que le service de Grenoble à Saint-Marcellin se faisant par la messagerie actuelle de Grenoble à Valence, l'établissement de six courriers de départ et d'arrivée par semaine, substitués à cette messagerie, pourvoirait en même temps au service de Saint-Marcellin, qui, situé entre Grenoble et Valence, se trouvait à peu près à une égale distance de ces deux villes, et que c'était la raison pour laquelle cet établissement avait été vivement sollicité par le Conseil de district de Saint-Marcellin, dans sa séance du 7 novembre dernier.

« Enfin, le rapporteur a dit que les paquets pour La Tour-du-Pin étaient remis au courrier de Grenoble à Lyon, et ensuite à celui de Lyon au Pont-de-Beauvoisin, qui ne tient cette route que deux fois par semaine ; que de là provenaient des retards continuels et des abus sans nombre, qui avaient excité les justes plaintes de l'Administration du district de La Tour-du-Pin, que, dans sa délibération du 14 novembre dernier, cette Administration avait proposé trois projets également propres à remédier aux vices de cette correspondance ; que celui qui paraissait mériter la préférence, par les avantages qu'il réunissait, était d'établir de La Tour-du-Pin à Bourgoin quatre courriers de départ à cheval, et quatre d'arrivée pour des jours différents de ceux des deux courriers de Lyon au Pont-de-Beauvoisin, lesquels quatre courriers à cheval viendraient chercher et porteraient à Bourgoin les lettres et paquets que les courriers de Grenoble à Lyon seraient chargés d'y laisser et d'y prendre, tandis que les deux courriers de Lyon au Pont-de-Beauvoisin prendraient et laisseraient de même à la Tour-du-Pin, les deux autres jours de la semaine, les lettres et paquets pour la même destination.

« La discussion s'étant engagée sur ce rapport, il a été généralement approuvé, sauf néanmoins de la part de quelques membres qui ont proposé deux projets de correspondance pour les districts de Vienne et de la Tour-du-Pin, qui ne s'accordaient point avec ceux présentés par le rapporteur.

« Par l'un de ces projets, la marche du courrier de Vienne était dirigée par Saint-Jean-de-Bournay, et son point de rencontre avec celui de Grenoble à Lyon était fixé à Bourgoin et non pas à La Frette ; les partisans de ce projet soutenaient que ce trajet était le plus court, ce qui était fortement contesté par le rapporteur et par plusieurs autres membres, qui reprochaient à ce projet de laisser de côté les principaux lieux du district, tels que la ville de La Côte, et de manquer le véritable objet de l'établissement, qui était d'étendre, autant qu'il serait possible, le bienfait de cette correspondance.

« Le second projet était de supprimer les courriers de Lyon au Pont-de-Beauvoisin, et d'établir seulement deux courriers de départ et deux courriers d'arrivée qui prendraient ou laisseraient à Bourgoin et au Pont-de-Beauvoisin les lettres et paquets qu'ils recueilleraient sur cette route, et même ceux destinés pour l'Italie ou qui en viendraient ; mais le rapporteur et

plusieurs autres membres observaient que la correspondance de l'Italie avec la France était trop importante pour changer l'ordre établi par l'Assemblée nationale ; que d'ailleurs, la suppression du courrier de Lyon au Pont-de-Beauvoisin nécessiterait un entrepôt à Bourgoin, qui ne saurait être servi comme celui de Lyon, où se trouvaient réunis un Directeur principal, des inspecteurs et beaucoup d'employés ;

« Sur quoi, la matière mise en délibération; vu la délibération des Conseils des quatre districts ; ouï le Procureur général syndic;

« L'Assemblée, d'après les considérations développées dans le rapport et la discussion dont il a été suivi, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Article 1er*. — Il sera fait de vives instances auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir la suppression des deux messageries qui font le service de la correspondance de Grenoble à Valence, et l'établissement pour cette correspondance, de six courriers de départ et de six d'arrivée par semaine, dont le service serait fait par les maîtres de poste aux chevaux, de la même manière que celui des quarante et un courriers établis par l'article 2 du décret du 6 septembre dernier.

« *Art. 2.* — Il sera écrit au Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 6 du décret du 6 septembre dernier, pour lui demander : 1° qu'il soit établi six courriers de départ et six d'arrivée en voiture, de Vienne à La Frette par La Côte-St-André et Villeneuve, lesquels correspondront avec les courriers de Lyon à Grenoble, laisseront et prendront à La Frette les lettres et paquets pour cette destination ; 2° que l'entrepreneur qui, à la forme de l'article 7 du même décret, sera chargé de faire ce service, soit tenu de placer un ou deux relais sur cette route, afin d'en faire le trajet en un jour dans toutes les saisons.

« *Art. 3.* — Il sera de même écrit au Ministre de l'Intérieur, pour obtenir l'établissement de quatre courriers de départ à cheval et quatre d'arrivée, de la Tour-du-Pin à Bourgoin, pour les quatre jours de la semaine autres que les jours d'arrivée et de départ des deux courriers de Lyon au Pont-de-Beauvoisin, lesquels courriers à cheval correspondront avec ceux de Lyon à Grenoble, et prendront et laisseront à Bourgoin et à La Tour-du-Pin les lettres et paquets, selon leur destination.

« *Art. 4.* — Les deux projets de correspondance, l'un de Bourgoin à Vienne, par Saint-Jean-de-Bournay, l'autre du Pont-de-Beauvoisin à Bourgoin, par La Tour-du-Pin, en supprimant le courrier de Lyon au Pont-de-Beauvoisin, seront représentés au Ministre de l'Intérieur avec ceux adoptés par les articles ci-dessus, pour qu'il puisse les comparer, les prendre en considération, et se déterminer pour ceux qu'il jugera devoir mériter la préférence. »

Page 153. — **Du 4 décembre.** — « M. le Président a dit que le Directoire du département ayant arrêté de faire présent d'un drapeau à chaque bataillon de gardes nationales volontaires, fournies par les quatre districts pour la défense des frontières, le second bataillon du district de Grenoble avait député M. Planta fils, capitaine de la septième compagnie, et son porte-drapeau, pour venir le recevoir des mains de l'Assemblée administrative.

« Ces deux officiers ayant été introduits, M. Planta fils a dit qu'ils avaient des armes et du courage, mais qu'il leur manquait un drapeau; que le département pouvait leur confier sans crainte ce signe de la liberté et du patriotisme; qu'ils faisaient serment de le conserver sans tache, de le défendre avec intrépidité contre tous les efforts des ennemis de la Constitution, et de revenir vainqueurs.

« Ce discours a été suivi des plus vifs applaudissements. M. le Président s'est fait apporter le drapeau, et le présentant à l'officier qui doit le porter, il lui a dit qu'il mettait ce précieux dépôt sous la sauvegarde de la valeur et de l'amour de la patrie; que le courage, vertu naturelle aux Français, ne suffisait pas pour illustrer ce signe régénérateur; que des soldats citoyens devaient y joindre la subordination envers leurs chefs, une discipline inaltérable et l'obéissance aux lois.

« Cette réponse a, de même, excité les plus vifs applaudissements, qui ont redoublé lorsque M. le Président a embrassé le porte-drapeau, et qui l'ont accompagné jusqu'à sa sortie de la salle. »

Page 157. — **Du 5 décembre.** — « Un membre a fait, au nom du troisième bureau, un rapport sur le desséchement des marais de Bourgoin, Jallieu, la Verpillière et Brangues. Il s'est attaché, en développant les motifs présentés dans la délibération prise le 9 novembre dernier par le Conseil du district de la Tour-du-Pin, à faire sentir l'utilité et les avantages qui résulteraient pour l'agriculture, le commerce, la population et la santé des habitants qui les avoisinent, du desséchement de ces marais.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Directoire du département s'occupera incessamment des moyens de faire dessécher les

marais de Bourgoin, Jallieu, la Verpillière et Brangues.

« *Art. 2.* — Tous propriétaires desdits marais ou prétendants droits à iceux, en tout ou en partie, seront tenus de déclarer, dans le délai de six mois, à compter du jour de la réquisition qui leur en sera faite, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1791, s'ils veulent les faire dessécher eux-mêmes, le temps qu'ils demandent pour opérer le desséchement, et les secours dont ils ont besoin pour cette entreprise, etc.... »

Page 160. — « Un autre membre a pris la parole, au nom du même bureau, et a lu un mémoire concernant le dépôt de mendicité établi hors la porte de Bonne, dans le faubourg Saint-Joseph. Il a démontré que ce dépôt était situé dans un endroit marécageux, infect et malsain; que les eaux n'y valant rien pour la boisson, il fallait les aller chercher au loin; que tous les bâtiments menaçaient ruine; que le régime intérieur en était vicieux, funeste aux bonnes mœurs et contraire à l'honnêteté publique; qu'une institution barbare y entassait pêle-mêle le simple mendiant et le criminel, la débauche effrontée et la faiblesse timide; que ce mélange monstrueux du vice et du malheur, de l'humanité souffrante et de la perversité, appelait une prompte réforme; que l'hôpital général de Grenoble offrait un asile sain, des eaux abondantes et un logement vaste et commode pour y transférer la partie de ce dépôt qui méritait d'être conservée, et qu'il faisait la motion expresse de supprimer le surplus.

« Un membre a observé que la Municipalité de Grenoble s'occupait dans ce moment d'un projet pour réunir le dépôt de mendicité à l'hôpital de Grenoble, et qu'avant de rien décider sur le rapport qui venait d'être fait, il serait à propos de connaître ce projet qui devait être présenté incessamment.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que la discussion sur le rapport concernant le dépôt de mendicité serait ajournée à l'époque où serait discuté le projet relatif à la même matière, que la Municipalité de Grenoble avait annoncé, et qu'elle serait invitée à présenter le plus tôt possible.

« On a commencé la lecture d'un mémoire imprimé, que M. Veyron avait rédigé l'année dernière, concernant la manière la plus avantageuse de disposer des communaux qui existent dans le département.

« Cette lecture a été interrompue par l'arrivée d'une députation des administrateurs de l'hôpital, ayant M. le Maire de Grenoble à leur tête, qui sont venus demander un jour à l'Assemblée, pour lui présenter le compte de leur administration et lui faire connaître la situation de cette maison, qu'ils ont eu la gloire de soutenir, à l'aide des secours de l'Administration, malgré tous les efforts des ennemis de la chose publique.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que les Administrateurs de l'hôpital seraient entendus au commencement de la séance de demain.

« Au même instant, la nouvelle s'est répandue que le feu avait pris à une maison, hors la porte de Très-Cloîtres. MM. les Officiers municipaux, membres de la députation, à qui M. le Président avait offert les honneurs de la séance, sont sortis pour se rendre à leur poste, et l'Assemblée a, de son côté, nommé deux commissaires pour se transporter sur le local et revenir sur-le-champ lui rendre compte de ce qui se passait, afin qu'elle pût y faire passer les secours qui seraient en son pouvoir.

« MM. Royer et Boissieu, commissaires nommés par M. le Président, sont partis et revenus peu de temps après; ils ont rapporté que l'incendie était éteint et qu'il avait fait peu de ravages.

« Avant de reprendre la lecture du mémoire de M. Veyron, plusieurs membres ont demandé celle des délibérations prises à Vienne sur le même sujet, les 29 et 30 novembre 1790 par le Conseil de département; le Secrétaire général ayant fait lecture de ces deux délibérations, on a repris celle du mémoire de M. Veyron, qui a donné lieu à diverses motions, ensuite desquelles l'Assemblée a renvoyé au Comité général la continuation de cette lecture et la discussion sur les articles du projet d'arrêté qui se trouve à la fin du mémoire.

« Enfin, MM. Alméras et Plantier, commissaires nommés pour vérifier le procès-verbal de la session tenue à Vienne en 1790, ont présenté une analyse succincte des diverses délibérations qui y furent prises; ils ont distingué celles qui avaient reçu leur exécution de celles qui étaient encore à exécuter, et dans les dernières, ils ont fait remarquer les objets relatifs à chaque bureau, et dont l'intérêt public demandait une nouvelle discussion.

« Le Procureur général syndic a fait faire à l'Assemblée une autre remarque : c'est que la plupart des délibérations prises dans la session de Vienne, et dont le Directoire n'avait pas suivi l'exécution, étaient devenues inutiles ou avaient été exécutées par divers décrets, qui avaient prévenu les démarches du Directoire, et qu'il n'était demeuré en arrière que deux ou trois arrêtés dont le Directoire n'avait pas eu le temps

de s'occuper, au milieu des affaires sans nombre dont il était surchargé.

« L'Assemblée, adoptant les distinctions faites par ses deux commissaires, au fur et à mesure qu'elles lui ont été présentées, a renvoyé successivement à chacun des trois bureaux les objets et dispositions qui leur compétaient. »

Page 164. — Éclaircissements donnés sur le produit de la vente des étalons appartenant à la ci-devant province de Dauphiné.

Page 168. — « M. le Maire, les Officiers municipaux, le Procureur de la commune et les Administrateurs de l'hôpital général de Grenoble ont été introduits et ont pris place dans l'intérieur de l'enceinte. M. Delhors, procureur de la commune, a exposé de la manière la plus lumineuse la situation de cette maison ; il est remonté à son origine, il en a démontré les besoins urgents, il s'est étendu sur les privations que la Révolution lui avait fait éprouver, sur les obstacles que les anciens Administrateurs leur avaient suscités, et sur les moyens que leur patriotisme avait employés pour les surmonter ; il n'a pas laissé ignorer que cet établissement ne pouvait se soutenir qu'à l'aide de secours prompts et proportionnés au déficit de leurs revenus, il s'est appesanti particulièrement sur les ressources de cette maison et sur les droits qui lui compétaient, et dont l'exercice était incontestable.

« Ce rapport a été vivement applaudi à plusieurs reprises, et, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté qu'elle prendrait les observations qui venaient de lui être faites dans la plus grande considération, et que le mémoire qui les renfermait serait remis au troisième bureau pour en faire un examen approfondi, et serait ensuite rapporté en assemblée générale avec les modifications et changements qu'il aurait jugé convenable d'y faire.

« Un membre a fait, au nom du troisième bureau, le rapport des avis particuliers de chaque district sur la circonscription des cantons, cures, succursales et municipalités.

« Il a combattu le plan du district de Grenoble sur la circonscription des cantons ; il a soutenu que la trop grande étendue d'un canton serait nuisible à l'action du Juge de paix au civil, et à celle de la police correctionnelle, que les obstacles des neiges, des glaces et des localités rendraient ces considérations plus impérieuses dans les pays de montagnes.

« Il a également soutenu que l'établissement d'une seule cure par canton, de quelques vicariats perpétuels et des vicariats secondaires renouvellerait l'ancien orgueil et l'ancienne suprématie de quelques individus ecclésiastiques ; qu'elle éteindrait l'émulation, et, par là, le désir de se dévouer à un état qui aurait autant de chances exclusives ; il a proposé un autre plan adapté à l'ordre actuel des choses.

« Quant au plan des Municipalités centrales, les vues des commissaires du district de Grenoble, modifiées par le Conseil du district, lui ont paru dignes de toute la considération de l'Assemblée ; et, sans s'éloigner beaucoup du plan modifié, il a proposé des modifications nouvelles et un plan complet sur les moyens d'exécution.

« Il a ensuite étendu ses vues sur ce que pouvait avoir de défectueux la circonscription des trois départements de la ci-devant province et des quatre districts de l'Isère, qu'il a jugé intéressant de conserver.

« Il a présenté un plan général des réformes à proposer, il a trouvé de la marge, et dans la réunion nouvelle à l'Empire du Comté d'Avignon et du Comtat Venaissin dont Carpentras est le chef-lieu, et dans la vallée de Barcelonnette, que la justice, le vœu des peuples et l'intérêt de la défense des frontières devaient ne jamais laisser séparer du département des Hautes-Alpes.

« L'opinant, s'appuyant sur les bases de fraternité, d'amitié, de concorde, dont toutes les parties du département doivent désormais être animées, a insisté sur la nécessité de pourvoir aux besoins des deux grosses villes du département ; il a établi que leur langueur ferait languir le reste des peuples ; que ces villes ne pourraient être heureuses sans que le surplus du département le fût aussi ; que le bien général était composé de tous les biens particuliers, qu'il valait mieux pour les administrés payer un peu plus à quelques-uns de leurs citoyens qui consommaient sur leurs foyers, que solliciter au loin la Justice et l'Administration, ce qui augmentait leur dépense et la rendait toute en pure perte.

« Il a fini en proposant les détails de toutes ces circonscriptions au troisième bureau, qui serait tenu de proposer, jeudi, à l'Assemblée, le résultat de ses vues, afin qu'elle pût arrêter, dans sa sagesse, les bases qui serviraient au Directoire dans les opérations de détails qui lui seraient confiées.

« Ce rapport, qui a captivé l'attention de l'Assemblée, a ouvert une vaste carrière à la discussion.

« Le premier membre qui a pris la parole a demandé

la question préalable sur trois articles de réforme, proposés par le district de Grenoble : 1° sur l'établissement des cures et municipalités centrales, et des vicaires perpétuels qui en dépendraient ; 2° sur le nouveau mode d'élection aux cures et aux vicairies perpétuelles ; 3° sur la réduction du traitement des vicaires perpétuels, au-dessous de 1,200 livres.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les trois objets ci-dessus.

« La discussion s'est ensuite engagée sur le point de savoir si l'on s'occuperait, dans cette session, de la rectification des cantons, ou si ce travail serait renvoyé dès à présent au Directoire, pour que l'Assemblée pût donner toute son attention et tout son temps aux discussions concernant les contributions foncières et mobilières, et les travaux publics.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'elle s'occuperait incessamment de la rectification des cantons, et que son troisième bureau lui présenterait, sans renvoi, ses vues et un rapport à ce sujet. »

Page 172. — **Du 7 décembre.** — Les ouvriers de Grenoble demandent que les réparations des fortifications de la place soient adjugées au bail au rabais. — Réclamations contre la suppression de plusieurs bureaux de timbre et d'enregistrement.

Page 175. — « Le Vice-Procureur général syndic a pris la parole et a dit : Messieurs, voici la seconde séance que vous apercevez sur le bureau le buste d'un des plus grands philosophes de ce siècle, du citoyen de l'univers dont les écrits ont le plus contribué à la Révolution française, de J.-J. Rousseau enfin. Personne, je crois, ne vous a instruit du nom de l'artiste, qui vous en a fait hommage; je l'ignore moi-même, et, dans cette incertitude, je crois devoir vous faire les deux propositions suivantes : ou le buste vous est présenté par un citoyen qui se trouvera suffisamment récompensé par la mention honorable que vous n'hésiterez pas à faire dans votre procès-verbal, dès qu'il se sera fait connaître; ou bien ce buste est le fruit du travail d'un artiste, dont le patriotisme a dirigé le ciseau, mais à qui ses besoins ne permettent pas d'en faire le sacrifice ; et peut-être a-t-il fondé sur cet ouvrage l'espoir de faire subsister sa famille pendant quelque temps; et, dans ce cas, de simples éloges ne suffisent pas, et je suis loin d'imaginer que vous vouliez recevoir le don d'un citoyen plein de zèle pour la chose publique, mais peu riche, sans lui témoigner votre reconnaissance.

« L'Assemblée administrative a arrêté qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal de l'hommage qui lui a été fait du buste de Jean-Jacques ; qu'il serait accordé à l'artiste, qui a fait ce présent, une gratification convenable à prendre sur les fonds libres du département, et dont la quotité serait fixée par une délibération ultérieure; et qu'enfin cet artiste serait prié, de la part de l'Administration, de travailler incessamment au buste d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau, pour le placer à côté de celui de J.-J. Rousseau. »

Page 178. — « M. Guillermin, qui n'avait pas paru aux précédentes séances, s'est présenté pour prêter le serment civique, en exécution de l'arrêté du 16 novembre dernier, ce qu'il a fait une main levée, et l'autre appuyée sur le livre de la Constitution, qui était ouvert devant M. le Président, en prononçant à haute voix : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791. »

Page 181. — « Un membre a fait, au nom du troisième bureau, un rapport sur le dépôt d'étalons établi à Eybens; il s'est étendu sur la nécessité des haras pour l'amélioration de l'espèce et la conservation des races; il a rappelé tous les avantages que les trois départements avaient retirés de cette institution ; il a soutenu que, sans des dépôts de ce genre, l'espèce des chevaux s'abâtardirait avec une rapidité effrayante ; d'où il a conclu que le dépôt établi à Eybens devait être conservé.

« Il a observé ensuite que le sieur Dastier, inspecteur honoraire, s'était rendu à Voreppe et dans les environs, sur l'invitation du Directoire, pour y combattre et arrêter les progrès d'une épizootie, qui y faisait des ravages terribles; que cet inspecteur s'était livré à ce travail avec une ardeur infatigable; que, malgré un mal considérable à la jambe, il avait passé trente-huit jours et dix-neuf nuits à donner des secours à plus de treize cents bêtes à cornes qui faisaient l'espérance et la richesse de ces campagnes; que le succès le plus complet avait couronné ses peines et ses travaux, ce qui avait été attesté par les administrateurs même qui résidaient dans ce canton.

« Enfin, le rapporteur a proposé, quel que fût l'événement de la délibération, de conserver à M. Dastier

la qualité de médecin honoraire des épizooties, et d'arrêter qu'il serait payé seulement lorsqu'il serait employé.

« Un autre membre s'est élevé avec force contre l'institution des haras privilégiés, reste odieux de l'ancien régime; il a fait voir qu'un dépôt d'étalons, très peu utile aux contrées voisines, était très à charge au reste du département; enfin, il a demandé que le haras d'Eybens soit supprimé, et qu'il fût accordé, à ceux qui tiendraient des étalons dans leurs possessions, des primes graduées en proportion de la beauté et de la valeur de ces étalons.

« Un troisième membre appuyait la suppression d'un haras commun à tout le département, mais il proposait d'en établir trois, savoir : un pour le district de Grenoble, un pour celui de Saint-Marcellin, et un troisième par indivis entre le district de Vienne et celui de la Tour-du-Pin.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général ouï, l'Assemblée administrative a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le haras existant à Eybens sera supprimé, et il ne sera établi aucun dépôt de ce genre aux frais du département.

« *Art. 2.* — Il n'y a lieu à délibérer sur la proposition faite d'établir un haras dans le district de Grenoble, un autre dans celui de Saint-Marcellin, et un troisième commun aux districts de Vienne et de la Tour-du-Pin.

« *Art. 3.* — Il n'y a pareillement lieu à délibérer sur la proposition de payer des primes à ceux qui nourriraient et entretiendraient des étalons dans leurs possessions.

« *Art. 4.* — Il sera incessamment procédé par le Directoire à la vente des cinq étalons existants dans le dépôt d'Eybens, dont le produit sera versé dans la caisse du receveur du district de Grenoble, sauf à être ensuite statué sur l'emploi qui en sera fait.

« *Art. 5.* — Le Directoire se fera remettre par le sieur Dastier les soumissions des nourriciers, qui ont été chargés de six juments poulinières par l'ancienne administration, et veillera à ce qu'ils remplissent la condition qui leur a été imposée de fournir chacun une pouliche, dans le délai de trois années, qui sera échu l'année prochaine; lesquelles pouliches il aura soin de placer chez d'autres nourriciers, qu'il soumettra de même à fournir chacun une pouliche dans le délai de trois ans.

« *Art. 6.* — Il sera expédié par le Directoire, au profit du sieur Dastier, une ordonnance de la somme de 600 livres, à l'occasion des peines et soins qu'il s'est donnés pendant trente-huit jours et dix-neuf nuits, pour combattre et arrêter le progrès de l'épizootie, qui s'était manifestée dans le canton de Voreppe et des environs. »

Page 184. — La commune de Pont-en-Royans demande à l'Assemblée administrative d'émettre un vœu en sa faveur, pour obtenir de l'Assemblée nationale l'établissement de deux foires chaque année; accordé pour une foire seulement, qui aura lieu la veille de la fête de N.-D. de septembre.

Page 185. — **Du 9 décembre.** — La voix prépondérante est donnée à M. Plantier.

« M. Fornand-Bovinai a requis l'Assemblée de revenir sur les trois premiers articles de l'arrêté pris le jour d'hier, au sujet des haras, et de délibérer de nouveau sur ces mêmes articles. Un membre a demandé la question préalable contre le réquisitoire; mais l'Assemblée a arrêté qu'il y avait lieu à délibérer. En conséquence, il a été mis aux voix s'il y aurait un dépôt d'étalons commun à tout le département.

« L'Assemblée, après avoir ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il n'y en aurait point.

« On a discuté ensuite si les districts seraient autorisés, sur leur demande, à établir, à leurs frais, des haras particuliers, l'Assemblée, de l'avis du suppléant du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il ne serait point accordé de pareille autorisation.

« Enfin, sur la motion qui a été faite d'accorder des primes à ceux qui entretiendraient des étalons à leurs frais, sans le concours du département et des districts, l'Assemblée, après avoir ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait accordé des primes à ceux qui entretiendraient, à leurs frais, des étalons, et que son 3e bureau lui présenterait incessamment un mode pour fixer ces primes.

« Un membre, au nom du 3e bureau, a dit qu'au mépris des proclamations de l'Assemblée administrative, du 6 décembre dernier, et de l'arrêté de son Directoire, du 24 mai 1791, les habitants d'Heyrieu ont défriché et ensemencé les communaux situés dans leur territoire, qu'ils s'étaient, précédemment, divisés : que la commune de Saint-Quentin et Falavier a fait procéder, à leur exemple, les 1er, 2 et jours suivants du mois dernier, à la division et partage des communaux situés dans l'étendue de la municipalité; que, dans le courant des mois d'août et septembre dernier, le feu a été mis dans différents communaux situés dans

le département, et qu'ils ont été en grande partie incendiés; que, presque dans toutes les communes, les habitants, par un abus intolérable, ne vont plus dans leurs communaux qu'avec des pioches, et qu'ils en arrachent le peu de bois qui y reste; que ces délits ont été dénoncés dans les registres du Directoire du district de Vienne, et que l'Assemblée administrative du même district les avait consignés dans le procès-verbal de sa dernière session : qu'il était du devoir de l'administration du département de prendre des mesures actives et promptes contre ces entreprises coupables, et de réprimer avec sévérité ces atteintes portées à la loi, aux propriétés et à l'autorité du Corps législatif, à qui seul il appartient de disposer des biens communaux de l'Empire.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Les partage, division et défrichement des communaux d'Heyrieu et Saint-Quentin seront dénoncés, à la requête du Procureur général syndic, poursuite et diligence du Procureur syndic du district de Vienne, à l'accusateur public, pour, à sa requête, être pris les informations nécessaires, et les auteurs et fauteurs de cette contravention poursuivis et punis d'après les preuves acquises, suivant la rigueur des lois.

« *Art. 2*. — Il sera fait, à la même diligence, toutes les poursuites nécessaires pour faire rapporter sans délai rière le Directoire du district de Vienne, les registres de délibérations des municipalités d'Heyrieu et de Saint-Quentin [pour] sur l'inspection d'iceux, où, d'après les extraits qui en seront levés, être pris par l'Assemblée administrative du département ou par son Directoire, tel parti qu'il appartiendra, à l'égard des officiers municipaux.

« *Art. 3*. — Il sera enjoint aux officiers municipaux d'Heyrieu et de Saint-Quentin de faire enlever desdits communaux tous les piquets, limites et autres signes de division, et d'en certifier le Directoire du district quinzaine après l'envoi du présent arrêté; à défaut de quoi, passé ledit délai, il sera envoyé, aux frais de qui de droit, dans lesdites communautés, un piquet de gendarmerie nationale ou tout autre détachement de troupes de ligne ou nationales, à l'effet d'enlever lesdits piquets, limites et autres signes de division qui pourraient exister dans lesdits communaux, et de faire rapporter à la masse des biens communs la portion que chaque particulier pourrait s'être appropriée, afin que la généralité des habitants continue d'en jouir comme avant ladite division.

« *Art. 4*. — Il est fait très expresses inhibitions et défenses à tout particulier de porter le feu dans les communaux, d'en arracher les bois, de les diviser, défricher et ensemencer, et à tous géomètres ou arpenteurs de prêter leur ministère aux partages et divisions, à peine d'être, les uns et les autres, poursuivis extraordinairement.

« *Art. 5*. — Il est enjoint itérativement aux officiers municipaux de chaque commune de veiller à l'exécution des articles 3 et 4 ci-dessus, et de dénoncer à l'Administration toutes contraventions auxdits articles 3 et 4, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

« *Art. 6*.— Les Directoires des quatre districts tiendront soigneusement la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans toutes les villes, paroisses et communautés du département. »

Page 191. — **Du 10 décembre**. — Il a été fait lecture de l'adresse au Roi, rédigée par M. Gautier, procureur général syndic, « pour réclamer contre la suppression de nombre de bureaux des droits d'enregistrement et de timbre, qui a été faite dans divers lieux du département où ces bureaux étaient indispensables.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que l'adresse dont il s'agit serait signée, envoyée et enregistrée à la suite du présent procès-verbal.

« Il a été fait lecture ensuite de la lettre écrite par M. Royer-Deschamps, lieutenant de la gendarmerie nationale, qui s'est transporté au Mont-de-Lans, ensuite de l'arrêté de l'Assemblée du 28 novembre dernier, pour y maintenir la paix et la tranquillité, et qui, en alliant les moyens de douceur à la fermeté, paraît avoir rempli sa mission avec succès.

« Enfin, il a été fait lecture d'une requête présentée par M. l'Évêque du département et son conseil, qui prient l'Assemblée d'émettre un vœu auprès du Corps législatif, pour obtenir que les bourses fondées dans les séminaires de Grenoble, de Vienne et d'Avignon, soient distribuées également aux ecclésiastiques des quatre districts du département.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a renvoyé la requête dont il s'agit au 3e bureau pour lui en faire incessamment le rapport.

« Un membre a fait le rapport d'un mémoire présenté par le Procureur de la commune de Saint-Maximin et Grignon, et celui de la commune de Saint-Jean-

d'Avallon et de Villard-Benoît, qui réclament l'établissement d'une messagerie et d'une poste aux chevaux.

« Vu le mémoire dont il s'agit, l'avis du Directoire du district de Grenoble, du 18 avril dernier, à la suite dudit mémoire, et les délibérations des deux communes, des 29 août 1790 et 26 septembre suivant; ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée a renvoyé le mémoire et la pétition y contenue à son Directoire.

« Enfin, on a de nouveau mis à la discussion le projet qui, dans la séance du 7 de ce mois, avait été ajourné au jour d'hier, et par lequel l'Assemblée fixe la manière d'asseoir et de répartir les contributions foncière et mobilière pour 1792.

« Le Vice-Procureur général, ouï,

« L'Assemblée, considérant que les opérations prescrites par loi du 1er décembre 1790 pour l'assiette de la contribution foncière exigent, par leur multiplicité et par les difficultés qu'elles présentent, un travail et des lumières que l'on n'est pas en droit d'attendre de toutes les municipalités; que d'ailleurs l'aspérité de la saison ne permettra pas de se livrer aux opérations locales avant le printemps, d'où il résultera indispensablement que peu de municipalités auront formé leurs matrices de rôles avant le mois de juin 1792;

« Considérant encore que le recouvrement des contributions est d'une nécessité absolue à la vie du Corps politique; qu'y apporter un retard, c'est l'exposer à des dangers évidents et aggraver le sort de tous les contribuables, surtout du citoyen mal aisé;

« Considérant qu'un mode de cotisation, qui réunit à l'avantage d'un prompt recouvrement les moyens de faire raison à tous les contribuables des inégalités de répartition, proscrites par le mode établi par la loi du 1er décembre 1790, doit recevoir l'approbation de l'Assemblée nationale puisqu'il a l'assentiment de tous les amis de la chose publique,

« A arrêté provisoirement les articles suivants.

« *Art. 1er*. — La contribution foncière de 1792 et ses accessoires seront répartis au marc la livre des feux relevés sur le Péréquaire, suivant l'état qui en fut présenté par le Directoire à l'Assemblée administrative de l'année dernière.

« *Art. 2*. — Pour parvenir promptement à obtenir une base plus équitable et plus sûre, en conformité de la loi, le Directoire est chargé de faire vérifier exactement ce relevé dans le délai de trois mois et de le faire imprimer pour en adresser un exemplaire à chaque municipalité, six à chaque Directoire de district et un à chaque administrateur de département et de district.

« *Art. 3*. — Les municipalités, qui ont achevé leur travail sur la formation des matrices de rôles, seront tenues de faire la répartition suivant ce nouveau mode, sans néanmoins qu'elles puissent imposer les fonds cotisés dans les parcellaires des communautés voisines qu'elles auraient cru devoir comprendre dans les tableaux de section de leur territoire, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur les prétentions respectives.

« *Art. 4*. — Les municipalités qui n'ont pas pu achever leur travail relatif à la contribution foncière et former leurs matrices de rôles, conformément à la loi du 1er décembre, seront autorisées à faire la cotisation de la contribution foncière de 1791 sur leurs parcellaires respectifs, comme par le passé, à la charge de faire une mention bien distincte dans le préambule de leur rôle principal, et de chaque espèce d'accessoires en sous et deniers additionnels, et du pied qu'elles auront pris pour la répartition, en exprimant combien de fois elles auront doublé la livre d'estime, ou quelle portion de chaque livre d'estime elles auront prise.

« *Art. 5*. — Les municipalités qui seront dans le cas prévu par l'article 4 vérifieront, chacune dans leur territoire, s'il n'y a point d'héritages omis dans leur parcellaire; imposeront à ces héritages une estime proportionnelle à celle des autres fonds de la communauté, le propriétaire appelé, pour les comprendre dans les cotisations et en dresseront procès-verbal, dont un extrait sera joint à l'expédition de leurs rôles destinée à rester au Directoire de district.

« *Art. 6*. — Il est enjoint aux municipalités de faire dans la quinzaine, à compter du jour de la réception du présent arrêté ou du mandement du Directoire de district et sous les peines portées par la loi, la cotisation de la contribution foncière de 1791; d'envoyer les originaux de leurs rôles avec deux expéditions, comme par le passé, aux Directoires de leurs districts respectifs pour y être vérifiés et rendus exécutoires par lesdits Directoires, et de remettre immédiatement aux collecteurs les expéditions destinées pour la recette, après y avoir rapporté et émargé soigneusement les sommes payées en avance sur les rôles d'à-compte, formés en exécution du décret du 28 juin dernier.

« *Art. 7*. — Il est recommandé aux municipalités de donner aux expéditions de leurs rôles, destinées pour la recette, une marge d'un tiers de la largeur du papier, pour y rapporter, par les collecteurs, date par date, tous les à-comptes, qui leur seront payés par les contribuables.

« *Art. 8.* — Les municipalités seront averties que ce mode de cotisation n'est adopté que provisoirement, pour la plus prompte expédition d'une opération déjà trop retardée, mais qu'elle ne les dispense pas de tenir la main au parachèvement des matrices de rôles qu'elles ont commencées ou dû commencer en vertu de la loi du 1er décembre 1790, et dont l'Assemblée leur recommande, au contraire, de s'occuper sans interruption, afin que ces matrices puissent être remises aux Directoires de districts dans le plus bref délai, pour les faire servir à la répartition des contributions de 1792.

« *Art. 9.* — Les rôles faits d'après les parcellaires ne seront que provisoires; ils seront rectifiés sur les matrices de rôles qui doivent servir à la cotisation de 1792 aussitôt qu'elles seront arrêtées, sans préjudice cependant et sans retardation du recouvrement aux termes de la loi.

« *Art. 10.* — D'après les bases ci-dessus arrêtées, l'Assemblée a déterminé entre les quatre districts le répartement du principal de la contribution foncière ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

TABLEAU DE RÉPARTEMENT

DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 1792.

La contribution foncière, répartie sur les feux au Péréquaire, donne 1,164 liv. 19 s. 2 d. 2/3 pour chaque feu.

NOMS des DISTRICTS.	NOMBRE de FEUX.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.
Grenoble......	991 feux 1/2	1.155.058 l 18 s 9 d
Vienne........	735 — 3/4	857.120 2 6
Saint-Marcellin.	422 —	491.613 11 6
La Tour-du-Pin.	582 —	678.007 7 3
TOTAUX.....	2.731 feux 1/4	3.181.800 l » »

Page 198. — **Du 11 décembre.** — « MM. Dausse, ingénieur en chef, et Montgenet, ingénieur en second du département de l'Isère, ont remis sur le bureau divers états de situation des grandes routes, des digues contre les rivières et torrents, et des ouvrages d'art; ils ont présenté des aperçus sur les sommes à imposer pour ces différents objets; ils ont discuté les motifs, et l'Assemblée a employé presque toute la séance à cette discussion, qui a été continuée aux séances suivantes.

« Une seule affaire a détourné son attention pour quelques instants. C'est une pétition présentée par M. Brenier-Montmorand, l'un des administrateurs, et dont le rapport a été fait par un membre du 3e bureau. Il en résulte qu'inscrit pour loger quatre des volontaires qui se rendaient à Saint-Marcellin pour former le bataillon de ce district, il les reçut de son mieux : mais qu'obligé de se rendre à Grenoble, à l'Assemblée administrative, il présenta une requête au district de Saint-Marcellin pour qu'il lui fût permis de fermer sa maison pendant son absence pour affaires publiques, et que les quatre soldats logés chez lui fussent placés ailleurs, offrant de payer le logement ainsi qu'il serait fixé avec justice, attendu qu'il n'avait pour garder sa maison que trois jeunes filles dont la plus vieille n'avait que vingt ans; que cette requête ayant été renvoyée à la municipalité, celle-ci n'y fit pas droit, le Directoire ne donna aucun avis, et les volontaires restèrent chez lui jusqu'à leur retour sur leurs foyers; qu'alors il donna ordre à ses domestiques d'aller à sa campagne où il fait valoir ses ruraux; que ses domestiques étant venus à Saint-Marcellin pour apporter des provisions à l'époque où le bataillon Suisse passa, elles allaient repartir lorsqu'elles entendirent du bruit à la porte qu'on menaçait d'enfoncer; que l'une d'elles ayant voulu faire des représentations, un soldat Suisse l'aurait frappée d'un coup de bayonnette, s'il n'avait été retenu par un de ses camarades; que ces malheureuses filles portèrent en vain leurs plaintes à la municipalité sur le danger auquel on les exposait; que cependant la municipalité, par accommodement, fit porter, après le départ des Suisses, deux lits complets de l'exposant à la caserne des Recollets, ce qui détermina les domestiques de l'exposant à partir; que mardi dernier, 6 du présent mois de décembre, le 2e bataillon de Grenoble étant arrivé en garnison à Saint-Marcellin, la municipalité logea huit volontaires chez l'exposant et envoya un sergent de quartier à sa campagne annoncer que si on ne venait ouvrir, on ferait enfoncer les portes; que les domestiques de l'exposant se rendirent à Saint-Marcellin et demandèrent qu'on logeât quatre de ces volontaires aux Recollets où elles avaient placé deux lits; que la municipalité ne fit aucun cas de ces représentations et fit mettre à la rue les deux lits placés aux Recollets; que ces malheureuses filles furent obligées de se fermer dans une pièce et de coucher sur des chaises; que la municipalité vint ensuite,

en corps, visiter tous les appartements et lieux dont elles avaient les clefs et leur ôta le lendemain deux soldats, leur en laissant encore six par une suite de la persécution qu'elle leur faisait souffrir. Après l'analyse de ces faits, le rapporteur a demandé que la municipalité fût rappelée à l'observance des lois et aux égards que la décence et l'honnêteté publiques commandent.

« Il a terminé son rapport en observant que la municipalité actuelle n'avait pas été formée, aux termes de la loi, le dimanche d'après la Saint-Martin, mais seulement le dimanche suivant; que le fils du Procureur-Syndic du district était maire, que son second fils était notable ; que le Président du Tribunal et le Commissaire du Roi étaient notables, et que les liens de parenté réciproque qui existent entre ces personnes lui font désirer que l'Assemblée s'occupe de la validité de ces élections :

« Vu le mémoire contenant la pétition du sieur Brenier-Montmorand ; ouï M. Dumolard, faisant les fonctions de Procureur général syndic, en l'absence de MM. Gautier, Royer et Fornand-Bovinai ;

« L'Assemblée administrative du département de l'Isère a arrêté que le mémoire dont il s'agit serait envoyé à la municipalité de Saint-Marcellin, qui serait tenue de donner sur-le-champ sa réponse sur tous les faits contenus audit mémoire, et d'y joindre les tableaux des logements qui ont dû être tenus pour les différents passages de troupes depuis deux mois, et les procès-verbaux des Assemblées primaires pour la formation de la municipalité actuelle et de la précédente ; que ledit mémoire, l'avis de la municipalité et les pièces qu'elle y annexera seront ensuite remis au Directoire de district de Saint-Marcellin pour donner son avis, et que, le tout rapporté, il sera statué ce qu'il appartiendra.

« Au surplus, l'Assemblée a arrêté que ledit mémoire et le présent arrêté seront envoyés par un gendarme national, tant à la municipalité de Saint-Marcellin qu'au Directoire de district, pour rapporter le tout mardi prochain, treize de ce mois. »

Page 203. — **Du 11 décembre, à cinq heures du soir.** — Examen du compte du sieur Cuchet, imprimeur, et motion de donner les impressions au bail au rabais ; l'Assemblée refuse. — La commune de la Sône demande l'établissement de deux foires : l'une le 30 avril, et l'autre le 1er août : l'Assemblée émet un vœu conforme.

Page 206. — « Au nom du troisième bureau, un membre a fait un nouveau rapport concernant le dépôt de mendicité établi au faubourg Saint-Joseph et à l'Hôpital général de la ville de Grenoble.

« Il a fait une peinture touchante des incommodités du dépôt, des vices de la situation marécageuse, des souffrances et des maladies des détenus, du mauvais air qu'ils y respirent, de la gêne qu'ils souffrent dans des logements malsains et trop étroits, et du mauvais état des bâtiments qui menacent ruine ; il a mis à côté de ce tableau la salubrité et les aisances dont jouit l'hôpital général, l'étendue et la solidité des bâtiments nouvellement reconstruits, un ruisseau qui traverse l'enclos, les soins et consolations qui y sont prodigués aux malheureux ; un régime humain et bienfaisant qui répond aux avantages du local ; et de ce parallèle, il a conclu qu'il fallait supprimer le dépôt, dès à présent, ou plutôt le réunir à l'Hôpital général pour n'en faire qu'une seule maison ; qu'il en résulterait une économie certaine dans la suppression des régisseurs, concierges et officiers de santé; une amélioration sensible dans le sort des détenus et surtout des malades ; il a proposé d'y réunir encore les deux hôpitaux voisins appelés, l'un, des Pères, l'autre, des Dames de la Charité, sur les biens desquels l'Hôpital général prétendait avoir des droits. Enfin, il a proposé de transporter le Jardin de botanique, tout à fait mal placé à la Tronche, dans le jardin des Pères de la Charité, où il serait sous les yeux des professeurs et des élèves de l'École de chirurgie, et où il ne serait pas abandonné à l'insouciance d'un jardinier qui croit n'avoir autre chose à faire qu'à retirer ses gages.

« Le rapporteur a jeté un coup d'œil rapide sur le régime intérieur de l'Hôpital général auquel il a applaudi ; sur ses revenus actuels et ses ressources immenses, sur les secours à solliciter en sa faveur auprès du Corps législatif; sur la manière de traiter les fous sans faire souffrir l'humanité, et sur la surveillance paternelle des municipalités.

« Il a terminé son rapport par un projet de décret en sept articles, contre lesquels plusieurs membres se sont élevés et ont soutenu que tout ce que pouvait faire l'Administration était d'émettre un vœu favorable auprès de l'Assemblée nationale, pour lui demander la réunion du dépôt de mendicité à l'Hôpital général de Grenoble, et les secours dont cet hôpital avait besoin depuis surtout que la Révolution l'avait privé de plus de 26,000 livres de ses revenus.

« Ils ont ajouté que tous les dépôts de mendicité étant à la charge du Trésor public, il était inutile de s'occuper de celui-ci, si ce n'est pour émettre un vœu auprès de l'Assemblée nationale et la prier d'en amé-

liorer le régime et de lui accorder des secours en proportion de ses besoins; que cependant si le Gouvernement venait à abandonner subitement ce dépôt, l'Administration devait autoriser son Directoire à venir pour le moment au secours des malheureux que cet abandon laisserait sans asile, sans pain et même sans espérance.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait émis un vœu auprès de l'Assemblée nationale pour solliciter les secours dont l'Hôpital général de Grenoble avait besoin et que le département ne pouvait pas lui fournir, et pour demander l'amélioration du régime du dépôt de mendicité et sa réunion audit Hôpital général de Grenoble, à des conditions qui ne fussent point à charge à cet hôpital.

« L'Assemblée arrête au surplus, que, dans le cas auquel le Gouvernement interromprait l'envoi des fonds nécessaires au service du dépôt de mendicité, son Directoire serait autorisé à lui en fournir provisoirement pendant six mois, jusques et à concurrence de 2,500 livres par mois, à prendre sur les fonds libres du département. »

Page 210. — « Un autre membre a repris le rapport ajourné dans la séance du 1er de ce mois, concernant les retenues qui sont faites par les Directoires des districts de Grenoble, de Vienne et de Saint-Marcellin sur les fonctionnaires publics ecclésiastiques, dans l'objet de donner à leurs contributions patriotiques une augmentation proportionnelle à celle qui peut être survenue dans leurs revenus ou traitements, postérieurement aux déclarations faites en conformité de la loi du 9 octobre 1789.

« Ouï le Procureur général syndic,

« L'Assemblée, considérant que la loi du 9 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, fixe cette contribution au quart du revenu *dont chacun jouit,* et déclare qu'elle n'aura lieu qu'une fois, et qu'on ne pourra jamais y revenir pour quelque cause et par quelque motif que ce soit ;

« Que la proclamation du Roi, du 14 janvier 1790, à la suite de la loi du 30 décembre précédent, relative au même objet, ordonne de faire les déclarations de contribution patriotique sur le pied *du quart du revenu actuel dont chacun jouit,* sans égard pour les diminutions que les redevables peuvent craindre dans leurs dits revenus par l'effet de quelques-unes des opérations de l'Assemblée nationale, et sauf la modération qui aura lieu sur les paiements desdites contributions, à proportion des réductions ou suppressions qu'à chacune des trois époques de paiements ils se trouveraient avoir éprouvées ; de sorte qu'ils n'aient jamais à acquitter, à chacune desdites trois époques, qu'un douzième du revenu annuel, *dont ils jouiront réellement au moment du paiement à effectuer.*

« Considérant encore que les lois des 1er avril et 20 août de la même année, qui attribuent aux Conseils généraux le droit de vérifier les déclarations faites, de rectifier celles notoirement infidèles et de taxer ceux qui n'en auraient fait aucune, a limité l'exercice de ce droit dans des termes très courts, tels que quinze jours ou un mois, et qu'il n'y a, dans ces deux lois et dans nulle autre sur le même objet, aucune disposition qui autorise les Conseils des communes à faire de secondes taxations ou rectifications, dans le cas auquel, depuis la première opération, les revenus des contribuables auraient augmenté.

« Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de la disposition de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1791, qui porte que « toutes les déclarations faites en commun par les membres des établissements réguliers et séculiers, dont les revenus doivent être perçus par les receveurs des districts, n'auront effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens, et qu'en conséquence, les membres desdits établissements seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé à compter du 1er janvier 1790, et de payer leur contribution patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers dudit traitement », qu'il ne résulte de là ni augmentation de revenus, ni augmentation de contribution patriotique, mais seulement une mesure indispensable pour faire payer par chaque individu sa portion de cette contribution, qui ne peut plus être payée en commun, la mense conventuelle étant détruite par le versement qui a dû s'en faire dans le Trésor national.

« Qu'ainsi les Directoires des districts de Grenoble, de Vienne et de Saint-Marcellin ont dû fixer la retenue qu'ils ont faite aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, proportionnellement au quart du revenu dont ils jouissaient à l'époque de leurs déclarations, adoptées ou rectifiées par les Conseils des communes, sans faire attention à la progression ultérieure desdits revenus ou traitements à laquelle lesdits Conseils des communes, ainsi que les Directoires de districts, n'avaient rien à voir.

« A arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera fait, par les Directoires des

quatre districts, à tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui seraient en demeure de payer leur contribution patriotique, une retenue sur les pensions ou traitements dont il leur sera délivré ordonnance de paiement, laquelle retenue sera proportionnée au quart du revenu dont lesdits fonctionnaires publics jouissaient ou avaient droit de jouir à l'époque des déclarations par eux faites, soit qu'elles aient été adoptées, soit qu'elles aient été rectifiées par les conseils des communes; le tout sans préjudice aux modérations qu'ils peuvent être en droit de réclamer, en conformité de l'art. 2 de la proclamation du Roi, du 14 janvier 1790.

« *Art. 2.* — Les Directoires des quatre districts seront tenus de se conformer dorénavant aux dispositions portées par l'article précédent, sans avoir égard aux augmentations qui pourraient être survenues dans les revenus desdits fonctionnaires publics ecclésiastiques postérieurement aux déclarations par eux faites pour leurs contributions patriotiques.

« *Art. 3.* — Tout fonctionnaire public ecclésiastique, à qui il aura été fait sur ses pensions ou traitements une retenue au-dessus de la proportion déterminée par les deux précédents articles, pourra réclamer le remboursement ou la compensation de cet excédent auprès du Directoire de son district, qui sera tenu de lui délivrer, sans renvoi, une ordonnance conforme sur le receveur du même district et à prendre sur les fonds provenus de la contribution patriotique.

« Enfin, le Vice-Procureur général syndic a observé que, par sa délibération du 7 du présent mois, l'Assemblée avait arrêté de donner une gratification à l'artiste qui lui avait fait hommage du buste de J.-J. Rousseau, et en avait ajourné la fixation pour avoir le temps de prendre des renseignements sur la valeur réelle de cet ouvrage; que, depuis lors, il avait découvert que cet artiste s'appelait Argoud ; qu'il était peu favorisé par la fortune, et que même il vivait du travail de ses mains, de sorte que l'Assemblée ne devait pas différer de se livrer à sa bienfaisance et de fixer la gratification qu'elle avait délibéré de lui accorder.

« L'Assemblée a arrêté que son Directoire expédierait au sieur Argoud une ordonnance de 360 livres, à laquelle somme elle fixait la gratification qu'elle avait accordée, par sa délibération du 7 de ce mois, à l'artiste, alors inconnu, qui lui avait fait hommage du buste de J.-J. Rousseau. »

Page 214. — **Du 12 décembre.** — « Le membre du premier bureau qui, dans la séance du 10 de ce mois, a commencé le rapport sur l'assiette et le répartement des contributions publiques, a fait un léger retour sur les articles arrêtés alors, concernant la contribution foncière, il s'est ensuite étendu sur le mode de répartement adopté par le premier bureau, et il en a développé tous les motifs avec une clarté et une précision qui ont captivé l'attention de l'Assemblée.

« M. Réal, président de l'Administration du district de Grenoble, présent à la discussion, a pris la parole, de l'agrément de l'Assemblée, et a fait valoir plusieurs considérations en faveur de son district, qui lui paraissait lésé par ce répartement.

« Le Vice-Procureur général syndic a représenté que les articles proposés par le premier bureau, concernant le répartement de la contribution mobilière, étaient contraires à la loi du 14 octobre 1791, qui porte (article II) que « la disposition de cet article n'autorisera point les Conseils des départements à rien changer au répartement de 1791, qui, aux termes de la loi du 17 juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les Directoires. Il a fait, en conséquence, une réquisition pour rappeler l'Assemblée à l'observance de cette loi; il a même demandé que son réquisitoire fût inséré dans le procès-verbal.

« La matière mise en délibération, l'Assemblée, considérant que son Directoire a réellement pris, pour le répartement de la contribution mobilière de 1791, une base qui a produit une surcharge, sur les districts de Saint-Marcellin, Vienne et la Tour-du-Pin, de la somme de 47,285 livres, dont le district de Grenoble a profité, et voulant en adapter une autre qui répare l'erreur commise par son Directoire et rétablisse l'équilibre entre les quatre districts, a arrêté et arrête les articles ci-après :

« *Art. 1er.* — Le répartement de la contribution mobilière de 1792, entre les quatre districts, se fera au marc la livre de la capitation de 1790.

« *Art. 2.* — Avant de faire la répartition entre les municipalités, les Directoires de districts dresseront un état de tous les fonctionnaires publics et pensionnaires de l'État domiciliés dans leurs ressorts, et de ce qu'ils doivent supporter de la contribution mobilière, pour les cotiser, chacun dans le lieu de leur résidence, et après avoir prélevé la somme totale de cette contribution sur leur contingent, ils répartiront le surplus entre les communautés, au marc la livre de la capitation de 1790.

« *Art. 3.* — Et cependant la cotisation de ladite contribution mobilière entre les particuliers, tant pour 1791 que pour 1792, sera faite sur les états que les municipa-

lités ont dû ou doivent former conformément à la loi du 18 février, et selon les règles y établies ; à l'effet de quoi il sera nommé sans délai, si fait n'a été, par les Directoires de district, des commissaires pour accélérer la formation desdits états, et aider les municipalités, qui en auront besoin, conformément aux articles 8 et 9, de la loi du 17 juin 1791, l'Assemblée autorisant lesdits Directoires à régler les salaires ou vacations desdits commissaires.

« *Art. 4.* — Pour réparer l'erreur dans laquelle est tombé le Directoire, en procédant au répartement de la contribution mobilière de 1791, il sera expédié, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, des ordonnances de décharge aux districts de Vienne, Saint-Marcellin et La Tour-du-Pin, savoir : à celui de Vienne pour la somme de 5,964 livres, à celui de Saint-Marcellin pour celle de 8,699 livres et à celui de La Tour-du-Pin pour 32,622 livres, avec recommandation aux Directoires de ces trois districts de distribuer cette somme en moins et proportionnellement entre toutes les communautés de leurs ressorts, et de faire parvenir leurs états de distribution aux municipalités afin qu'elles en aient connaissance et puissent en faire la déduction sur leurs contingents respectifs.

« *Art. 5.* — Comme pour l'exécution de l'article ci-dessus, la moitié des fonds de non-valeur laissés à la disposition du département n'est pas suffisante, il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour la prier de remettre à la disposition du département une somme suffisante : 1° pour remplir le déficit de la susdite réparation d'erreur, et 2° pour fournir au Directoire les moyens de faire droit aux demandes particulières en décharge et modération, qui lui seront adressées, soit par les communautés, soit par les particuliers.

« *Art. 6.* — Dans le cas où les états, que fourniront les municipalités pour la contribution mobilière, justifieront les pressentiments de l'Assemblée que le département ne peut pas supporter la somme 735,500 livres de contribution mobilière, le Directoire sera chargé d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire et une pétition pour obtenir la réduction convenable.

« *Art. 7.* — D'après les bases ci-dessus arrêtées, il a été fait un tableau de répartement de la contribution mobilière pour l'année 1792 que l'Assemblée a adopté dans les termes suivants :

TABLEAU DE RÉPARTEMENT

DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE POUR L'ANNÉE 1792.

NOTA. — La contribution mobilière répartie au marc la livre de la Capitation de 1790, donne 1 livre 9 sols 8 deniers 5/6 1/72 pour une livre de Capitation.

NOMS des DISTRICTS.	CAPITATION de 1790.			CONTRIBUTION MOBILIÈRE.		
Grenoble......	206.666 l	7 s	10 d	307.284 l	10 s	»
Vienne........	130.274	19	10	193.701	»	»
Saint-Marcellin.	71.238	3	8	105.921	5	»
La Tour-du-Pin.	86.486	8	5	128.593	5	»
	494.665 l	19 s	9 d	735.500 l	»	»

Page 221. — **Du 13 décembre.** — « Un membre du 3e bureau a observé que, dans le rapport fait dans la séance du 11 de ce mois concernant le Dépôt de mendicité, l'Hôpital général de Grenoble et le Jardin de Botanique établi à la Tronche, il avait été question de transférer ce Jardin de Botanique qui était inutile à la Tronche, dans celui de l'Hôpital des Pères de la Charité, où il serait constamment sous les yeux des élèves en chirurgie et en médecine, mais que l'Assemblée n'avait rien prononcé sur cet objet.

« Le rapporteur a ajouté qu'il y avait d'autres objets attachés au Jardin de Botanique, sur lesquels l'Administration ne pouvait pas garder le silence. Le premier était la pépinière d'arbres fruitiers placée à la Tronche à côté du Jardin de Botanique et qui appartient à l'Administration. Le second concernait les bâtiments de la Tronche qui tombent en ruine et l'enclos en dépendant ; si le Jardin de Botanique était supprimé ou transféré ailleurs, il serait parfaitement inutile de conserver ce bâtiment et cet enclos ; il serait même instant de les mettre en vente dans ce moment, où le nombre des personnes qui en ont envie fait espérer d'en tirer un parti très avantageux. M. le Vice-Procureur général syndic a observé à cet égard qu'il y avait une loi qui déclarait cet immeuble national de sorte qu'il était dans le cas d'être vendu comme tous les biens de même genre. Le troisième objet enfin concernait les orangers qui existaient encore dans le Jardin situé à la Tronche, et à raison desquels la discussion s'est

ouverte, pour savoir s'ils seraient vendus séparément ou conjointement avec les bâtiments.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic ouï, sur tous les points ci-dessus discutés, l'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — L'établissement du Jardin de Botanique appartenant au département sera conservé et transféré dans le jardin de l'Hôpital des Pères de la Charité de Grenoble, à la diligence du Directoire de département qui aura attention de se concerter à cet égard avec la municipalité de Grenoble.

« *Art. 2*. — La pépinière d'arbres établie à la Tronche est supprimée, et tous les arbres en seront vendus incessamment à la diligence du Directoire du département.

« *Art. 3*. — Le Directoire tiendra la main à l'exécution de la loi, qui place l'immeuble de la Tronche au rang des biens nationaux, et veillera en conséquence à ce qu'il soit incessamment mis en vente pour prévenir son entière dégradation.

« *Art. 4*. — Les orangers existants à la Tronche seront vendus aussi à la diligence du Directoire et cette vente sera faite séparément de celle des immeubles, ordonnée par l'article 3. »

Page 224. — La commune de Sassenage demande le rétablissement de deux marchés par semaine : « L'Assemblée reconnaissant qu'il serait extrêmement utile d'établir, chaque semaine, un marché à Sassenage par rapport surtout aux fréquentes interceptions de toute communication avec la ville de Grenoble, occasionnées par les crues des eaux du Drac, qui durent quelquefois des semaines entières, a arrêté qu'elle émettrait un vœu favorable auprès de l'Assemblée nationale, pour l'engager à rétablir à Sassenage un marché le vendredi de chaque semaine.

« Un membre du troisième bureau a déclaré qu'il était prêt à faire le rapport de la rectification des cantons et de la réduction des municipalités. Mais un autre membre a observé que les avis des Directoires étaient contrariés par une foule d'oppositions des municipalités; que dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions, il n'était pas prudent de toucher à des établissements auxquels le peuple était accoutumé, et dont le bouleversement pourrait exciter des commotions dangereuses; que le premier objet à l'ordre du jour était le maintien de la paix et de la tranquillité; que la discussion d'une matière aussi délicate demandait d'être mûrie par le temps, la réflexion et l'expérience; qu'elle nuirait nécessairement aux affaires importantes qui restaient à décider et pour lesquelles il n'y aurait peut-être pas assez des deux dernières séances qui leur étaient réservées; que d'après ces motifs, il faisait la motion que ce rapport fût ajourné à la session de l'année prochaine.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a ajourné le rapport dont il s'agit à la session de l'année prochaine, et arrêté que, dans l'intervalle, son Directoire prendrait tous les renseignements convenables pour mettre l'Assemblée administrative en état de prononcer sur les réclamations respectives des municipalités et sur les avis des districts.

« Sur la motion d'un membre et ensuite de l'invitation de l'Assemblée, M. le Maire et un officier municipal de la commune de Moirans ont été introduits dans l'enceinte intérieure, et le premier a lu une adresse à l'Assemblée administrative, qui a pour objet de conserver à Moirans la moitié du bataillon des gardes nationales volontaires de La Tour-du-Pin, malgré les manœuvres contraires de quelques ennemis de la révolution, qui font leur possible pour les dégoûter et les engager à quitter leurs drapeaux.

« L'Assemblée, par l'organe de son président, a applaudi aux sentiments civiques du maire de Moirans, et arrêté qu'il en serait fait mention honorable dans le procès-verbal et qu'elle emploierait sa recommandation auprès du commandant des troupes de ligne, qui seul avait droit de donner des ordres au bataillon, depuis qu'il en avait fait la revue. M. le Président a offert ensuite les honneurs de la séance à M. le Maire et à l'officier municipal de Moirans.

« Sur la motion d'un membre, qui a demandé que les administrateurs fussent dédommagés des dépenses qu'ils avaient faites à la session de Vienne et à celle-ci, et que ce dédommagement fût réduit au plus étroit nécessaire, l'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Tous les administrateurs, tant du département que des districts, seront dédommagés de leurs déboursés, ainsi que les commissaires du compte arrêté entre les trois départements, qui formaient la ci-devant province du Dauphiné, tant pour la reddition que pour la clôture de ce compte.

« *Art. 2*. — Le dédommagement est fixé à six livres par jour pour chaque administrateur.

« *Art. 3*. — On comptera à chaque administrateur tous les jours qu'il déclarera avoir consacrés aux affaires de l'Administration, même ceux pendant lesquels il aura été malade, tant que les sessions auront duré ;

mais on retranchera tous ceux pendant lesquels il aura été absent.

« *Art. 4.* — Outre le temps de la session, il sera passé à chaque administrateur du département pour son voyage, un jour par six ou huit lieues, de manière que les plus éloignés ne puissent compter plus de deux jours et autant pour le retour. Quant aux administrateurs de district, ils ne pourront prétendre plus d'un jour pour le voyage et autant pour le retour.

« *Art. 5.* — Le Directoire de département délivrera tout de suite à chaque administrateur, sur sa déclaration, une ordonnance de ce qui lui sera dû, payable dans son district, sur les sous additionnels du département.

« *Art. 6.* — Le présent arrêté aura lieu, même pour les administrateurs qui sont sortis par le sort, et sera exécuté tant pour la présente session et les suivantes que pour celle tenue à Vienne en 1790. »

Page 230. — « Un membre a dit que, par un arrêt du Conseil d'État du Roi, du 27 juin 1773, et une décision subséquente de Sa Majesté, du 12 mai 1785, il avait été accordé au sieur Jubié, négociant à la Sône, une prime pour perfectionner l'ouvraison des soies; que ces encouragements avaient excité l'émulation du sieur Jubié et l'avaient entraîné dans des dépenses excessives pour donner à ces manufactures la solidité, l'étendue et les commodités dont elles étaient susceptibles, et pour répondre aux vues du Gouvernement ; que le succès avait couronné ses efforts, et qu'il avait rempli avec fidélité toutes les conditions qui lui étaient prescrites par l'arrêt du Conseil et la décision ci-dessus énoncée ; mais que le nouvel ordre de choses qui avait produit la division de la province en trois départements avait produit aussi des changements dans la comptabilité ; que ces changements avaient fait prendre un autre cours aux fonds destinés à payer les primes d'encouragement et imposés sur la ci-devant province de Dauphiné; qu'il serait dû au sieur Jubié sur ces fonds une somme de 18,000 liv., qui avait été ou versée dans le Trésor public, ou employée à d'autres dépenses ; qu'on avait bien pu la détourner de sa première destination, mais non pas priver le sieur Jubié du droit qui lui était acquis; que dans tous les temps, il était fondé de réclamer le rétablissement de ces fonds dans la caisse du département, afin que le Directoire pût en faire la distribution au fur et à mesure qu'il remplirait les conditions imposées par l'arrêt du Conseil; qu'il espérait que l'Administration voudrait bien se charger elle-même, auprès du Roi et de l'Assemblée nationale, de cette réclamation, dont le succès ne serait guère moins avantageux au peuple de ce département qu'au sieur Jubié lui-même.

« Le Vice-Procureur général syndic ouï ;

« L'Assemblée, considérant que les manufactures du sieur Jubié sont portées à un degré d'étendue et de perfection qui les rend en quelque sorte un objet d'utilité publique et que, par conséquent, il importe au district où elles sont situées, qu'il importe même à tout le département qu'elles soient maintenues et encouragées par tous les moyens possibles ;

« Considérant encore que les fonds destinés aux primes d'encouragement et imposés jusqu'en 1789 ne peuvent en aucune manière être détournés de cette primitive destination ; que les changements survenus dans l'ordre de la comptabilité ont bien pu faire prendre momentanément un autre cours à ces fonds, mais non pas priver le sieur Jubié de la prime, sur la foi de laquelle il s'est livré à toutes les dépenses qu'exigeait la perfection de ses manufactures ; que l'engagement contracté à cet égard entre le Gouvernement et lui était corrélatif et devait être respectivement exécuté, qu'ainsi il était de toute justice de rétablir les 18,000 liv. provenues de ces impositions dans les caisses du département.

« A arrêté qu'il serait fait au Roi et, en tant que besoin, à l'Assemblée nationale, une adresse pour obtenir le rétablissement de 18,000 liv. dont il s'agit dans les caisses du département, afin que la distribution en soit faite par le Directoire audit sieur Jubié, en conformité de la décision de Sa Majesté, du 12 mai 1785. »

Page 233. — **Du 14 décembre.** — Un secours de 800 livres sera accordé au Collège de Saint-Marcellin. — Hommage fait par le sieur Dourille d'un ouvrage manuscrit sur l'agriculture. — Le hameau de Champeverse sera uni provisoirement à la municipalité de Beauvoir.

Page 237. — **Adresse à l'Assemblée Nationale :**

« Messieurs, l'Assemblée administrative du département de l'Isère est obligée d'implorer le secours de l'Assemblée nationale pour remplir un de ses devoirs les plus sacrés, celui de réparer les erreurs et les inégalités qui se glissent quelquefois, malgré toute l'attention des Administrateurs, dans la répartition des impôts.

« Le Directoire tomba dans une erreur en faisant, au mois de juillet dernier, le répartement des contributions foncière et mobilière de 1791, entre les quatre

districts du département ; il y fut peut-être induit par un conseil du Ministre de l'Intérieur, dont il a rendu compte, page 6 de son tableau imprimé ci-joint.

« Cette erreur consiste en ce qu'après avoir distribué entre les quatre districts la contribution foncière sur la valeur territoriale de chaque district, déterminée par l'ancien Péréquaire de la ci-devant province de Dauphiné, et déduit du contingent de chacun les vingtièmes qu'il supportait en 1790, le Directoire crut devoir répartir la contribution mobilière au marc la livre du restant et dans la proportion de sept à vingt-trois ; d'où il résulte qu'il a pris la contribution foncière pour base unique du répartement de la contribution mobilière.

« Le vice de cette mesure n'aurait pas échappé au Directoire s'il avait eu le temps de pousser plus loin ses opérations, et d'essayer la répartition entre les municipalités ; il aurait vu qu'en dernière analyse elle déchargeait excessivement les villes pour surcharger d'autant les campagnes ; il aurait vu que la ville de Grenoble, par exemple, qui supportait en 1790 une somme de 88,000 livres de capitation ne prendrait que 18,533 livres 7 sols de la contribution mobilière de 1791 ; tandis que le village de Saint-Égrève, dont la capitation, en 1790, était de 480 livres, serait chargé de 1701 livres 12 sols de contribution mobilière en 1791.

Les charges de ces deux communautés, en 1790, étaient :	IMPOSITIONS principales et accessoires.	VINGTIÈMES	CAPITATION
Pour Grenoble ..	47.767l » »	51.881l 18s 3d	88.284l » »
Pour St-Égrève..	3.443 » »	2.563 5 6	480 » »

« Le Conseil général du département s'est appliqué à chercher une base plus raisonnable, et il a eu la satisfaction de la trouver dans les anciens impôts. Un tableau comparatif, qu'il a formé, de la population aux valeurs territoriales, d'après le Péréquaire et les charges de chaque district, établit que ces charges étaient réparties d'une manière assez proportionnelle aux facultés ; ce tableau est ici joint[1].

« D'après cela, il a cru qu'il était de sa justice, non seulement de répartir les contributions de 1791 sur le pied des anciennes (on a écarté de ce pied les vingtièmes, parce que leur répartition n'avait point de base certaine, qu'en conséquence ils étaient distribués avec inégalité et que, d'ailleurs, ils ne se cotisaient pas exactement dans le lieu de la situation des biens, mais souvent dans le lieu du domicile du contribuable), mais encore de réparer les surcharges, opérées par le répartement du Directoire sur les districts qui possèdent moins de villes et de gros lieux, et ces surcharges s'élèvent :

« Pour le district de Vienne, à....... 5,964 l. » »
« Pour celui de Saint-Marcellin, à.... 8,699 l. » »
« Et pour celui de la Tour-du-Pin, à.. 32,622 l. » »

Total..... 47,285 l. » »

« Mais il n'a pas pu réformer le répartement fait par le Directoire. Ce parti aurait eu trop d'inconvénients, comme l'a sagement prévu l'art. 11 de la loi du 14 octobre dernier, concernant la répartition et la fixation des contributions de 1792 ; il a donc fallu y pourvoir par la voie de décharge sur les fonds de non-valeur, comme il est disposé par l'art. 42 de la loi du 18 février 1791, sur la contribution mobilière.

« Et comme les fonds de non-valeur de la contribution mobilière du département ne s'élèvent qu'à 73,550 livres, à raison de 2 sols par livre du principal, et qu'il n'y a que la moitié de cette somme à la disposition du département, suivant la disposition de l'art. 7 de la loi du 18 février, il s'en suit que nous n'avons

---

[1] **TABLEAU COMPARATIF**

de la population des quatre districts du département de l'Isère, de leur allivrement au Péréquaire général de la ci-devant province et des impositions foncière et personnelle qu'ils ont supportées en 1790, les vingtièmes exceptés.

NOMS des DISTRICTS	POPULATION active d'après le tableau des électeurs de 1791.	ALLIVREMENT au nombre des feux d'après le relevé donné par M. Regniat	Imposition principale, accessoires et capitation de 1791 d'après le tableau imprimé au 19 juillet 1791.	SOMMES PROPORTIONNELLES: Population divisée en 55 parties.	SOMMES PROPORTIONNELLES: Valeur territoriale divisée en 55 parties.	SOMMES PROPORTIONNELLES: Impositions divisées en 55 parties.
Grenoble	21.300	991 1/2	693.075l 11s 3d	20 7/35	19 29/30	20 31/40
Vienne ..	15.100	735 3/4	488.984 7 »	14 11/35	14 23/30	14 3/40
St-Marcellin.	9.700	422 »	276.316 15 1	9 7/35	8 15/30	8 13/40
La Tour-du-Pin	11.900	582 »	371.308 16 10	11 10/35	11 23/30	11 6/40
TOTAUX ..	58.000	2.731 1/4	1.829.685l 10s 2d	55 »	55 »	55 »

pas les moyens de réaliser des charges qui s'élèvent à 47,285 livres.

« Nous observerons d'ailleurs que ce département n'a obtenu, en 1790, aucune modération ni décharge sur les impositions de cette année, quoique les années précédentes il eut assez régulièrement, ou la province de Dauphiné dont il faisait partie, un dégrèvement dont la portion était à peu près de 30,000 livres.

« C'est pourquoi nous supplions l'Assemblée nationale d'accorder au département une somme de 80,000 l., à prendre sur les fonds de non-valeur, dont la disposition est réservée au Corps législatif, pour : 1° suppléer au déficit ci-dessus, et 2° fournir au Directoire les moyens de faire droit aux demandes en décharge et modération qui lui seront adressées sur la contribution mobilière de 1791.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, etc.

« Signé : les administrateurs composant le Conseil du département de l'Isère.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que l'adresse et le tableau ci-dessus soient signés par son Président, le Procureur général syndic et le Secrétaire général, et ensuite envoyés à l'Assemblée nationale, avec prière de les prendre en considération.

« Il a été fait lecture d'une autre adresse à l'Assemblée nationale, relative : 1° à l'extinction des assignats de 300 livres et de 200 livres, par la nouvelle émission de ceux de 5 livres; 2° à la distribution, dans tous les départements, de leur contingent des assignats de 5 livres et de la monnaie de billon; laquelle adresse a été arrêtée par le Conseil de district de Grenoble dans la séance du 5 novembre dernier.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'elle approuvait et ratifiait l'adresse dont il s'agit dans tout son contenu et qu'elle serait, en conséquence, envoyée par son Président à l'Assemblée nationale, avec prière de la prendre en très grande considération.

« Sur le rapport qui a été fait d'un mémoire du Directoire du district de Grenoble, contenant plusieurs questions relatives : 1° au traitement des curés conservés, qui possédaient des bénéfices simples, conjointement avec leurs cures; 2° à celui des curés supprimés; 3° aux frais du culte; 4° à l'acquittement des aumônes fondées pour les pauvres; 5° au remplacement de la vingt-quatrième du produit des dîmes qui leur était affectée par le droit commun de l'ancienne province. — Le Vice-Procureur général syndic ouï,

« L'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il est enjoint aux Directoires des quatre districts du département de se conformer aux dispositions des lois en procédant à la fixation du traitement des anciens curés dont le revenu, comme curés, était inférieur à 1,200 livres; en conséquence, de leur assigner d'abord un minimum de 1,200 livres, et, en outre, la moitié de leurs autres revenus ecclésiastiques, sans que le tout puisse excéder 6,000 livres.

« *Art. 2.* — Les Directoires de district ne pourront, conformément à l'art. 6 du décret du 23 octobre 1790, et à l'art. 1er de celui du 15 mai 1791, accorder aux curés supprimés, qui n'useraient pas de la faculté de rester premiers vicaires, que les deux tiers des revenus ecclésiastiques dont ils jouissaient avant le décret général sur l'organisation du clergé, lorsque ces revenus excéderont 1,200 livres, et, quand ils seront inférieurs, les Directoires se conformeront à la disposition de l'art. 3 de la même loi.

« *Art. 3.* — A l'égard des curés supprimés qui useront de ladite faculté, outre le traitement fixé par les mêmes lois à la totalité de leurs anciens revenus non excédant 6,000 livres, ils conserveront encore la jouissance de leurs logements et jardins, et, dans le cas où ces jardins ne seraient pas de l'étendue d'un demi-arpent, ce contenu leur sera fait sur le sol des fonds qui dépendaient, soit des dotations de leurs cures, soit des fondations qui y ont été unies, soit enfin des anciens prieurs qui étaient curés primitifs, lorsque ces fonds seront situés dans le chef-lieu de la paroisse supprimée.

« *Art. 4.* — Le Directoire sollicitera, auprès de l'Assemblée nationale, les décisions qui lui ont été demandées sur plusieurs autres questions relatives aux jardins des curés dont les suppléments ne peuvent être effectués parce qu'il ne se trouve pas dans la paroisse des fonds de qualité spécifiée en l'article 3 ci-dessus.

« *Art. 5.* — L'Assemblée nationale ayant, par son décret du 6 de ce mois, chargé le Comité des Domaines de s'occuper des projets de décrets ajournés ou réservés par la loi du 5 novembre 1790, qui dispose qu'il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir la dépense du Culte, le Directoire écrira au Ministre de l'Intérieur pour demander à la législature de hâter le règlement annoncé.

Art. 6. — Les aumônes fondées pour les pauvres qui n'auraient pas été acquittées pour 1791, le seront, sans délai, à la diligence du Procureur de la commune des municipalités, où ces aumônes doivent être distribuées d'après l'avis des districts et l'ordonnance du Directoire de département.

« *Art.* 7. — Dans le cas auquel le rapport général sur les secours à accorder aux départements, fixé au 15 de ce mois par le décret du 6, serait encore ajourné, le Directoire est spécialement chargé de faire une adresse à l'Assemblée nationale et au Comité des secours pour en obtenir qui soient proportionnés à la misère du peuple de ce département et à ses besoins. »

Page 246. — Les communes de La Frette et d'Éclose demandent leur réunion au district de la Tour-du-Pin : « L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté : 1° qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande en réunion de la commune de La Frette au district de La Tour-du-Pin, sauf à ce district de poursuivre la décision de cette demande auprès de l'Assemblée nationale, devant qui elle a été portée; 2° qu'il serait convoqué par-devant M. Veyron, l'un des administrateurs du département de l'Isère, qui est à ces fins commis, une assemblée de tous les habitants formant la commune d'Éclose, qui seraient tenus de paraître au jour qui leur serait indiqué et de déclarer auquel des districts de Vienne et de La Tour-du-Pin ils préfèrent d'être réunis; 3° enfin que M. Veyron dresserait procès-verbal desdites assemblée et déclaration, sur lequel, après avoir pris les avis des Directoires des deux districts intéressés, le Directoire de département statuerait ensuite ce qu'il appartiendrait.

« La plainte faite dans la séance du 24 novembre dernier de ce que le procès-verbal de la session tenue à Vienne n'avait pas été imprimé, a été reproduite; la plupart des membres sont tombés d'accord que ce serait se livrer aujourd'hui à une dépense folle, inutile, que de faire imprimer ce procès-verbal, dont presque tous les arrêtés étaient exécutés et dont la publicité n'apprendrait rien, ou que peu de chose aux administrés; mais qu'il n'en était pas de même de celui de la présente session, dont l'impression était indispensable pour retracer aux administrateurs ce qu'ils avaient à faire et pour mettre leur conduite et leurs opérations sous les yeux de leurs commettants.

« En conséquence, le Vice-Procureur syndic ouï,

« L'Assemblée a arrêté que le procès-verbal de la présente session serait imprimé en entier au nombre de mille exemplaires et qu'il en serait envoyé deux à chaque administrateur du département et des quatre districts, et un à chaque membre des quatre Tribunaux de districts, à chaque municipalité du département et à chaque Directoire des 82 autres départements du Royaume.

« Sur l'observation faite par plusieurs membres que la séance de ce soir, la dernière de la session, était principalement destinée au rapport concernant les ponts et chaussées, les grandes routes, les ouvrages d'art et les ateliers de charité, il était impossible d'entreprendre de rapporter une multitude d'autres affaires d'une moindre importance, qui avaient été distribuées dans les trois bureaux : de sorte que, pour ne pas laisser ces affaires en suspens jusqu'à la prochaine session, il serait à propos de les renvoyer dès à présent au Directoire qui aurait tout le temps de les expédier..., l'Assemblée a renvoyé ces affaires au Directoire du département. »

Page 151. — **Du 14 décembre 1791.** — « Un membre a dit que le Directoire de district de Grenoble avait proposé de prendre des mesures très sages pour assurer et accélérer le paiement des contributions publiques, surtout [de] celles qui étaient dues par les fonctionnaires publics; que ces mesures n'étaient que l'exécution littérale de divers décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante et entre autres de la loi du 18 février 1791, concernant la contribution mobilière, et de celle du 6 août suivant, relative aux créanciers de Monsieur d'Artois, de Mesdames et de différentes personnes absentes du Royaume; que l'article 22 du titre II de la loi du 18 février 1791 dispose que toute personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de la somme de 400 livres ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution mobilière de 1791, et ainsi de suite chaque année; que l'article 2 de la loi du 6 août 1791 porte qu'après le 1er octobre prochain, les créanciers de l'État et autres personnes dénommées dans le décret 24 juin dernier (c'est-à-dire tout Français ayant traitement, pension ou créances à exiger) seront tenus de justifier qu'ils ont satisfait au décret du 28 du même mois de juin, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791; qu'il résulte de l'article 2 du décret du 28 juin, sanctionné le 29, que dans les communautés, dont les matrices de rôles n'auront pas été déposées au secrétariat du district avant le 15 juillet 1791, les contribuables payeront sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un à-compte dont le montant sera égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790; que le retard qu'a éprouvé l'assiette des contributions foncière et mobilière dans le département de l'Isère, avait placé les contributions dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 28 juin et par conséquent nécessité l'établissement

des rôles provisoires; qu'à la vérité, ce retard ne permettait pas d'exécuter à la lettre l'article 22 du titre II de la loi du 18 février, mais que ce serait seconder les vues des législateurs, et même se conformer à la loi du 6 août que d'appliquer les dispositions de la loi du 18 février ci-dessus rapportée aux contributions provisoires, établies par le décret du 28 juin et particulièrement aux contributions mobilières dues par les fonctionnaires publics;

« La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic,

L'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit:

« *Art. 1er*. — Il ne sera délivré par les Directoires des quatre districts, ni acquitté par les Receveurs des mêmes districts, aucune ordonnance de payement pour le trimestre de janvier 1792 à aucune personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 livres qu'elle ne justifie auparavant, par la quittance du Receveur particulier de sa commune, visée par la municipalité du lieu, qu'elle a payé le vingtième desdits salaires, traitements ou pensions par forme d'à-compte sur sa contribution mobilière.

« *Art. 2*. — Les Directoires des quatre districts seront tenus d'ordonner, et leurs Receveurs de faire eux-mêmes la retenue du vingtième, dont il s'agit, sur tous les salaires, pensions ou traitements publics au-dessus de 400 livres, toutes les fois que les personnes à qui ils seront dus, justifieront par des certificats de leurs municipalités, qu'il n'existe point encore dans leurs communes de receveurs particuliers en activité.

« *Art. 3*. — Il ne sera ordonné ni fait, au profit des mêmes personnes, aucun paiement de leurs salaires, pensions ou traitements publics au-dessus de 400 livres pour le trimestre d'avril de la même année 1792, qu'elles ne justifient avoir totalement acquitté leurs contributions mobilières de 1791, en représentant les quittances des receveurs particuliers de leurs communes, visées par les municipalités.

« *Art. 4*. — Il sera adressé sans délai à chaque Directoire de district un extrait du présent arrêté, pour qu'il ait à s'y conformer et à le faire connaître et exécuter dans tout son arrondissement. »

Une pétition des maîtres perruquiers de la ville de Grenoble, demandant le prompt remboursement de leurs offices supprimés, est renvoyée au Directoire du district.

« M. Roy, qui a fait le rapport du compte du Directoire dans les premières séances de la présente session, a observé qu'avant de livrer ce compte à l'impression, il était indispensable de le rédiger dans une forme qui présentât plus de clarté et de précision que celle adoptée par le Directoire: qu'il fallait premièrement que ce compte fût précédé d'un tableau du résultat du dépouillement de toutes les caisses laissées par la Commission Intermédiaire, conformément au chapitre II du rapport des Commissaires des trois départements ; qu'il fallait, en second lieu, distinguer avec soin les dépenses communes aux trois départements de celles particulières au département de l'Isère ; qu'enfin il devait être permis au Directoire de porter, dans un chapitre particulier, tous les objets qui pourraient avoir été omis, en les accompagnant de notes explicatives, sauf à les reporter dans le compte de l'année prochaine pour les soumettre à l'examen et au jugement de l'Assemblée.

« Il a ajouté que M. Bernard, caissier, nommé pour la liquidation des affaires communes aux trois départements, s'était donné des soins et des peines auxquelles il n'était pas tenu, pour procurer, soit aux Commissaires des trois départements, soit à ceux de l'Assemblée, les états et renseignements dont ils avaient eu besoin pour connaître la comptabilité et les différentes caisses de l'ancienne province de Dauphiné; qu'il croyait convenable et juste de lui accorder une gratification proportionnée à ce travail extraordinaire et forcé, dont il s'était acquitté avec une complaisance et un zèle dignes des plus grands éloges.

« L'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'elle s'en rapportait entièrement aux lumières et à la sagesse de son Directoire, soit pour la nouvelle rédaction qui devait être faite du compte, dont il s'agit, avant de le livrer à l'impression, soit pour la fixation de la gratification qui était due au sieur Bernard, à raison des peines et soins extraordinaires qu'il avait bien voulu se donner.

« Un membre a dit qu'avant d'entamer la discussion à laquelle cette dernière séance avait été destinée, relativement aux grandes routes, aux ponts et chaussées et aux ateliers de charité, l'Assemblée ne pouvait se dispenser de statuer sur cinq établissements essentiels fondés à Grenoble par l'ancien régime, maintenus provisoirement par les délibérations prises à Vienne dans la session de l'année dernière, et qui se trouveraient nécessairement supprimés à la fin de cette année, si l'Assemblée se séparait sans rien statuer ; que ces cinq établissements étaient : 1° l'École de chirurgie ; 2° celle de botanique ; 3° le cours gratuit d'accouchement ; 4° la Bibliothèque publique et le Cabinet d'histoire naturelle ; 5° l'École gratuite de dessin ; que, par une délibération du 6 décembre 1790, les trois premiers établissements, c'est-à-dire l'École de chirurgie, celle

de botanique et le cours gratuit d'accouchement furent maintenus pour l'année 1791 sur le même pied qu'en 1790, et il fut en conséquence arrêté que chaque district du département fournirait un nombre d'élèves en chirurgie et d'élèves sages-femmes proportionné à son étendue et à sa population, et que les commissaires nommés pour la liquidation des affaires de l'ancienne province prendraient les mesures convenables pour que ces trois établissements demeurassent communs aux trois départements, et que la dépense en fût supportée par tous les trois en proportion de leur étendue, de leur population et des impositions qu'ils payent à l'État; que les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes n'ayant pas voulu concourir au maintien de ces trois établissements ni se prêter à aucune communion, toute la dépense, pour 1791, avait frappé sur le département de l'Isère, qui n'en avait pas moins senti et reconnu de plus en plus l'utilité et les avantages attachés à ces établissements; qu'il s'était, à la vérité, glissé dans l'École de chirurgie un inconvénient qui avait failli faire perdre aux élèves tout le fruit des études de cette année; que cet inconvénient provenait de ce que le sieur Ovide, démonstrateur de l'École, ne retirait ni salaire ni gratification d'un travail qui prenait tout son temps et demandait un homme éclairé, patient et infatigable, ce qui avait refroidi son zèle au point qu'il ne donnait plus, sur la fin de l'année, que des leçons stériles et imparfaites, au lieu de les assaisonner de dissertations sensibles et à la portée des moins intelligents, et d'explications simples et lumineuses, comme il avait fait jusqu'alors; qu'on ne pouvait refuser à ce démonstrateur de grandes connaissances dans cette partie et tous les talents nécessaires pour les communiquer à ses élèves; que son honnêteté et son patriotisme étaient connus et justifiés par l'opinion publique, mais qu'il n'était ni juste ni raisonnable d'exiger qu'il se livrât à des occupations qui demandaient un homme du premier mérite, sans espoir de retirer la moindre récompense;

« Que l'École de botanique présentait à son tour un inconvénient, auquel il n'était pas moins facile de remédier; que le Jardin des plantes était établi à la Tronche, sur un sol national, dont la vente avait été arrêtée par délibération du 13 de ce mois, et où par conséquent il n'était pas possible de le conserver plus longtemps; que d'ailleurs, par l'art. 1er de la même délibération, ce jardin n'avait été conservé qu'à la charge d'en faire transporter les plantes et les effets dans le jardin de l'Hôpital des Pères de la Charité, où ces plantes se trouveraient habituellement sous les yeux des maîtres et des élèves en chirurgie, et où elles seraient beaucoup mieux surveillées et soignées qu'elles ne l'avaient été jusqu'à présent;

« Que le cours d'accouchement était une de ces institutions bienfaisantes, dont la nécessité était sentie de tout le monde, et qui n'avait d'autre inconvénient que d'être restreinte à la seule ville de Grenoble, que l'humanité, la justice, l'égalité des droits sollicitaient pour chaque district un semblable établissement, qui ne saurait être trop multiplié;

« Que, par délibération du 9 du même mois de décembre 1790, il avait été accordé à la Bibliothèque publique, établie à Grenoble, et au Cabinet d'histoire naturelle en dépendant, un secours provisoire de 2,000 livres pour 1791, laquelle somme serait répartie sur tous les contribuables, au marc la livre de leurs contributions personnelles, sans préjudice du don annuel de 600 livres qui continuerait d'être acquitté par la municipalité de Grenoble, à qui ce double établissement était plus immédiatement utile, quoique commun à tout le département; que la même raison, qui avait fait accorder ce secours pour 1791, le demandait pour 1792, et qu'il n'y avait pas à marchander lorsqu'il s'agissait de conserver des monuments aussi précieux;

« Qu'enfin, par une délibération du 14 du même mois de décembre 1790, l'École gratuite de dessin, établie à Grenoble, avait été maintenue pour 1791, que les appointements du sieur Parisot, professeur actuel, avaient été réglés à 1350 livres, sans qu'il pût rien prétendre au delà, sous quelque prétexte que ce fût, et la pension du sieur Treillard, réduite à 600 livres, qui seraient payées par le département de l'Isère, sauf à solliciter auprès des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes le complément de la pension de 1,200 livres que lui payait l'ancienne Administration, et auprès de l'Assemblée nationale une pareille pension de 1,200 livres sur le Trésor public, moyennant quoi les 600 livres accordées par le département seraient appliquées à d'autres besoins;

« Que les infirmités et la vieillesse du sieur Treillard augmentant tous les jours, ne permettaient pas de faire le moindre retranchement dans ces dispositions, et qu'il était du devoir de l'Assemblée de les renouveller en entier, d'autant mieux qu'il n'avait pas été possible d'engager les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes à faire le moindre sacrifice en faveur de ce malheureux Treillard;

« Qu'à ces cinq institutions importantes, il fallait en ajouter une sixième non moins salutaire, c'était de faire instruire chaque année dans l'art vétérinaire un

jeune élève qui serait placé aux frais du département dans l'école de Lyon et qui serait pris alternativement dans chaque district, ce qui multiplierait peu à peu les gens experts dans cet art et en répandrait les connaissances dans tout le département de l'Isère, qui est plus souvent qu'un autre affligé de maladies épizootiques dont les ravages portent là désolation et la misère dans les campagnes.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic ouï, l'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.*— L'École de chirurgie, établie à Grenoble, est maintenue pour 1792 sous les modifications ci-après :

« *Art. 2.* — Il sera fait et rédigé par le Directoire un règlement dont il surveillera lui-même l'exécution afin que le cours soit fait et suivi avec exactitude.

« *Art. 3.* — Il sera payé au sieur Ovide, chirurgien-démonstrateur, une gratification de 600 livres, dont l'ordonnance lui sera délivrée à la fin du cours par le Directoire.

« *Art. 4.* — Il ne sera dorénavant reçu que quatre élèves, savoir : un pour chaque district, lesquels ne seront admis qu'au concours, après avoir suivi le cours public pendant trois mois et subi un examen dont le mode sera en exécution de l'art. 2.

« *Art. 5.* — La pension des quatre élèves ne pourra excéder 500 livres par tête, ce qui fait pour les quatre la somme totale de 2,000 livres qui seront payées, ensuite des ordonnances du Directoire, sur les fonds ci-après désignés. Il leur sera en outre distribué trois prix d'encouragement dont la quotité sera fixée par le Directoire, d'après les fonds qui seront ci-après destinés à cet usage.

« *Art. 6.* — L'École de botanique sera pareillement conservée pour 1792, et les plantes et effets qui sont dans le jardin de la Tronche seront transférés dans celui de l'hôpital militaire, ainsi qu'il est porté par délibération du 13 de ce mois.

« *Art. 7.* — Les appointements du sieur Villard, démonstrateur de l'École de botanique et médecin de l'Hôpital militaire de la Charité, demeurent fixés à 100 livres ; ceux du sieur Liotard, jardinier botaniste, à 700 livres, et leur seront payés ensuite des ordonnances du Directoire, sur les fonds ci-après désignés.

« *Art. 8.* — Il sera établi dans chaque district un cours d'accouchement pareil à celui existant à Grenoble, où il continuera d'avoir lieu seulement pour le district de ce nom. Les trois autres cours seront placés, l'un à Vienne, l'autre à Saint-Marcellin et le dernier à Crémieu. Il sera fait par le Directoire un règlement général pour les quatre cours, tant pour y établir une police uniforme que pour fixer les appointements de chaque chirurgien, professeur, les frais de voyage, de logement et de nourriture, et le prix d'encouragement à accorder aux élèves sages-femmes, d'après les fonds qui seront ci-après appliqués à cet usage.

« *Art. 9.* — Il sera accordé à la Bibliothèque publique et au Cabinet d'histoire naturelle, établis à Grenoble et communs au département de l'Isère, un secours provisoire de 2,000 livres pour 1792, ainsi qu'il fut accordé pour 1791, et le payement en sera fait sur les ordonnances du Directoire, qui est chargé de faire exécuter la délibération du 9 décembre 1790 relative à ladite bibliothèque publique.

« *Art. 10.* — Enfin l'École gratuite de dessin sera conservée pour 1792, comme elle le fut pour 1791, par délibération du 14 décembre 1790, à la charge néanmoins, par le professeur actuel, de donner un jour de chaque semaine à l'instruction des écoliers pensionnaires au collège, et par le Directoire de faire incessamment un règlement de police pour ladite école, dans lequel sera surtout inséré l'obligation imposée au professeur par le présent article.

« *Art. 11.* — Les appointements du sieur Parisot, professeur actuel, demeureront fixés à 1350 livres, y compris tous les frais de ladite école, et ces appointements lui seront payés d'après les ordonnances du Directoire sur les fonds désignés ci-après.

« *Art. 12.* — Il sera payé au sieur Treillard, ensuite des mêmes ordonnances, et sur les mêmes fonds, une somme de 600 livres, à titre de secours provisoire pour 1792, à raison des services que ce vieillard a rendus à l'École de dessin et des dépenses qu'il a faites pour son établissement primitif. Au surplus le Directoire est chargé de solliciter vivement auprès de l'Assemblée nationale et du Roi une pension de 1,200 livres sur le Trésor public en faveur du sieur Treillard, d'après les motifs spécifiés dans la délibération du 14 décembre 1790.

« *Art. 13.* — Il sera placé chaque année, aux frais du département, dans l'École vétérinaire de Lyon un jeune élève, qui sera pris alternativement dans chaque district en suivant l'ordre qui sera réglé par le sort. En conséquence, il a été fait quatre billets parfaitement égaux, sur chacun desquels il a été écrit le nom d'un des quatre districts. Ces billets ont ensuite été pliés également, jetés et ressassés dans une boîte, d'où ils ont été tirés l'un après l'autre. Le premier qui est sorti

est celui de Grenoble, le second celui de Vienne, le troisième celui de la Tour-du-Pin et le quatrième celui de Saint-Marcellin. Il a été arrêté et convenu que cet ordre établi par le sort serait religieusement observé à l'avenir pour le choix de l'élève qui doit être envoyé à l'École vétérinaire de Lyon, et que, par conséquent, le premier sujet à envoyer serait pris dans le district de Grenoble, le second dans le district de Vienne et ainsi de suite pour les années suivantes.

« *Art. 14.* — Il sera imposé sur tout le département avec les contributions de 1792, et au marc la livre d'icelles, la somme de 12,000 livres, dont 8,250 livres seront employées aux dépenses réglées par les articles 3, 5, 7, 9, 11 et 12 ci-dessus, et les 3,750 livres restantes serviront, ensuite de la répartition qui en sera faite par le Directoire, à payer : 1° les appointements des quatre chirurgiens démonstrateurs des quatre cours d'accouchements établis par l'art. 8; 2° les frais de voyage, de logement et de nourriture des élèves sages-femmes ; 3° les prix d'encouragement qui seront accordés tant à ces élèves sages-femmes qu'aux élèves en chirurgie ; 4° la construction d'un soupirail en forme de dôme ou de tout autre forme qui sera jugée convenable par les ingénieurs du département pour rendre plus salubre la salle de démonstrations de l'École de chirurgie ; 5° la dépense du jeune élève qui sera envoyé à l'École vétérinaire de Lyon ; 6° enfin les frais de transport du Jardin botanique de la Tronche, dans l'enceinte du terrain de l'hôpital des Pères de la Charité.

« *Art. 15.* — Le Directoire aura soin de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, de veiller à l'emploi des sommes dont l'imposition est déterminée par l'article 14 et d'apporter dans les dépenses auxquelles ces sommes sont affectées, tous les moyens d'économie que son zèle et sa sagesse lui suggéreront.

« M. Roi, rapporteur du compte du Directoire, a dit que M. Bernard, caissier des trois départements, était extrêmement sensible à la gratification que l'Assemblée venait de lui accorder, mais qu'en rendant service à l'Administration, il n'avait été dirigé que par le désir d'obliger; que la gratification qui lui était offerte ne s'accordait point avec la pureté de ce motif et pourrait en faire suspecter la sincérité, qu'ainsi l'Assemblée ne trouverait pas mauvais qu'il ne voulût accepter nulle espèce de paiement sous quelque dénomination que ce pût être.

« L'Assemblée, de l'avis du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait mention honorable, dans son procès-verbal, des sentiments généreux de M. Bernard et du désintéressement qu'il venait de faire éclater.

« Il a été fait rapport de deux mémoires, l'un présenté par M. l'Évêque du département et son Conseil, qui avait été renvoyé au troisième bureau dans la séance du dix de ce mois, et l'autre présenté par MM. les Vicaires du Séminaire; desquels mémoires il résulte qu'ils demandent, tous de concert, à l'Administration de faire payer, selon l'intention des fondateurs, les bourses des séminaires de Grenoble, de Vienne et d'Avignon, sur lesquelles il a été sursis de prononcer par le décret du 22 décembre 1790 et à cet effet d'émettre auprès de l'Assemblée nationale, un vœu favorable pour solliciter la continuation de l'emploi de ces bourses et leur distribution proportionnelle aux pauvres ecclésiastiques du département de l'Isère; lesquelles bourses sont des fondations de places gratuites pour les élèves des séminaires qui n'avaient pas les moyens de payer une pension ; fondations qui, presque toutes, ont été faites par M. le Cardinal le Camus et hypothéquées sur les biens donnés à la congrégation de l'Oratoire qui en jouit sans les acquitter.

« Il résulte encore du mémoire de MM. les Vicaires du Séminaire qu'ils prient l'Administration : 1° de prendre des mesures pour que le tiers au moins de la somme qui sera adjugée au Séminaire pour dépenses communes soit payé en assignats de cinq livres ; 2° de faire un inventaire des meubles et effets qui leur ont été remis lors de leur entrée en exercice, attendu qu'il a été adjugé et remis aux Pères de la Congrégation la majeure partie de ceux qui furent compris dans le premier inventaire fait en 1789, et dans les divers récolements faits en 1790; 3° enfin de faire faire, dans les bâtiments du Séminaire, les réparations nécessaires pour distribuer au troisième étage des appartements nouveaux propres à loger des séminaristes, attendu l'insuffisance de ceux qui existent ;

« Le Vice-Procureur général syndic ouï;

« L'Assemblée a arrêté : 1° qu'il serait émis auprès de l'Assemblée nationale un vœu favorable pour l'engager à appliquer au Séminaire actuel du département de l'Isère, les bourses qui existaient dans les anciens séminaires de Grenoble, de Vienne et d'Avignon, lesquelles seraient distribuées proportionnellement aux pauvres ecclésiastiques des quatre districts; 2° que les trois autres objets de demande, résultant du mémoire de MM. les Vicaires du Séminaire, seraient renvoyés au Directoire pour être sur iceux statué ce qu'il appartiendra. »

Page 270. — La plainte de M. Brenier de Montmorand contre la municipalité de Saint-Marcellin est renvoyée au Directoire.

Page 272. — « Il a été fait le rapport d'une requête présentée à l'Assemblée par le sieur Louis Moiroud, directeur de fabriques de fer et d'acier, qu'il a établies à Pérouzet et dans le Royannais, et qui sont par conséquent situées en partie sur le département de la Drôme et en partie sur celui de l'Isère.

« Le sieur Moiroud expose que l'utilité de ces fabriques pour ces deux départements est prouvée, et par la consommation de plus de 40,000 livres en minerai qu'il tire des montagnes d'Allevard, et par la fabrication abondante d'aciers qu'il est parvenu à raffiner à l'égal de celui d'Allemagne et d'Angleterre; qu'à la vérité ses progrès ont été retardés par des accidents imprévus, tels que les insurrections des habitants des campagnes, les contradictions qu'il a éprouvées de la part de l'Administration du département de la Drôme et le malheureux succès de ses justes réclamations; mais qu'avant de faire une dernière tentative, il a fait imprimer un mémoire qui contient l'exposé des avantages importants, attachés à la conservation de ses manufactures, et l'énumération de ses pertes et des indemnités légitimes qui lui sont dues, mémoire qu'il soumet à l'examen de l'Assemblée administrative du département de l'Isère, la priant d'appuyer, auprès de l'Administration du département de la Drôme, et même auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Assemblée nationale, les divers chefs de demande qui y sont renfermés.

« Vu la requête dont il s'agit et le mémoire imprimé y joint; — ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté que la requête et le mémoire dont il s'agit seraient renvoyés à son Directoire pour les vérifier et examiner, avec recommandation d'appuyer par un vœu favorable les justes réclamations du sieur Moiroud tant auprès du Directoire du département de la Drôme, qu'auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Assemblée nationale.

« Il a de suite été rapporté trois différentes réclamations que l'Assemblée, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a renvoyées à son Directoire pour y faire droit : la première, formée par les Conseils de districts pour obtenir une augmentation de plusieurs brigades de gendarmerie nationale, vu l'insuffisance évidente des quinze établies dans le département; la seconde concerne le bac à traille établi sur le Drac, vis-à-vis Fontaine et affermé par M. de Bérenger, qui prétend en avoir la propriété, mais dont les communes de la rive gauche poursuivent la suppression et l'affranchissement ; la troisième réclamation émane de la commune du Cheylas, qui sollicite le redressement du lit de son ruisseau et la construction d'un nouveau canal, dont M. le Procureur général syndic a tellement reconnu la nécessité, qu'il a donné son avis par écrit et en a fait faire lecture par un des membres de l'Assemblée.

« L'ordre du jour ayant amené les divers rapports dont M. Royer était chargé, il a cédé la place et les fonctions du Procureur général syndic à M. Fornand-Bovinai, son suppléant.

« Le premier rapport fait par M. Royer a eu pour objets les emplacements du Directoire de district de Vienne et du Tribunal du même district dans les bâtiments du ci-devant archevêché de la même ville.

« Il a dit que dès que les Corps administratifs et les Tribunaux de justice ont été formés, le Directoire du district de Vienne s'établit provisoirement dans la maison commune de la même ville, et le Tribunal du même district dans les bâtiments de justice, où était le siège du ci-devant bailliage, et auquels ce tribunal fit faire des réparations considérables; que le Conseil de département qui s'assembla à Vienne, le 3 novembre 1790, jusqu'au 15 décembre suivant, tint ses séances et ses bureaux dans la maison commune, et occupa une partie des mêmes pièces que le Directoire de district lui céda, sans néanmoins être obligé de sortir de l'enceinte de cette maison, qui contint pendant un mois et demi les deux Corps administratifs et la municipalité; que dès le moment où la session du Conseil du département fut terminée, et les membres qui le composaient retirés, le Directoire du district de Vienne écrivit, sous la date du 18 décembre, une lettre à la municipalité de Vienne pour se plaindre de l'incommodité et de l'insuffisance de son logement, et pour lui en demander un autre, où il pût remplir ses fonctions avec plus d'aisance et d'utilité. Sur cette lettre, le Conseil de la commune prit une délibération le même jour, 18 décembre, par laquelle il offrit de céder huit pièces, qui paraissaient plus que suffisantes pour les besoins de l'Administration; que cette offre ne contenta pas le secrétaire du district, qui se pourvut par requête au Directoire du même district, pour demander un appartement plus commode et plus sûr que n'était celui de la maison commune, et pour être déchargé de toute responsabilité ; sur laquelle requête le Directoire prit, le 24 du même mois de décembre, un arrêté portant qu'il se transporterait provisoirement le 2 janvier lors

prochain dans les bâtiments du ci-devant archevêché, moyennant un loyer qui serait fixé à dire d'experts ou autrement, jusqu'à ce que le Directoire du département ou l'Assemblée nationale lui eût définitivement assuré cet emplacement ou tout autre; que le Directoire du département ne fut instruit de cet arrêté que lorsqu'il eut été mis à exécution, c'est-à-dire, après le 2 janvier, ainsi qu'il résulte de la lettre du 5 du même mois, qui contient l'envoi de toutes pièces ci-dessus énoncées; que malgré l'irrégularité de cette translation, le Directoire du département se contenta de ne pas répondre à la lettre dont on vient de parler; qu'il garda le même silence sur l'envoi qui lui fût fait, le 21 avril suivant, de deux copies d'un mémoire pour solliciter auprès de l'Assemblée nationale la permission d'acquérir la partie des bâtiments où le Directoire de district s'était établi, étant bien aise, avant de prononcer, de prendre de nouveaux renseignements tant sur les localités que sur les motifs de la translation qui avait été faite à son insu; qu'à l'exemple de l'Administration, le Tribunal de district présenta des observations sur les bâtiments, où il était placé, et sur la gêne qu'il y éprouvait, et demanda d'être transféré dans ceux du ci-devant archevêché; ce qui ne manqua pas d'être appuyé par le Directoire de district, qui fit faire un plan et un détail estimatif des réparations qu'exigeaient ces deux emplacements, donna son avis le 16 juin et adressa le tout, le 17 du même mois, au Directoire du département; que par une suite du même projet, et dans l'espoir sans doute de le faire nécessairement adopter, on fit afficher la vente de quelques articles des mêmes bâtiments, qui paraissaient inutiles aux deux emplacements projetés, mais qui ne pouvaient que porter préjudice à la vente du tout, s'ils en étaient détachés; qu'alors le Directoire de département s'opposa à ce démembrement par une délibération du 13 juillet 1791, et sursit à cette vente jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur les projets d'établissements dont il s'agit; que, d'une part, l'Ingénieur des ponts et chaussées avait été chargé de lever le plan de la maison commune, des bâtiments de justice et des prisons en dépendant, pour mettre le Directoire de département à même de décider si, conformément à la loi du 30 janvier 1791, il serait possible, en faisant les additions et réparations que les localités pourraient permettre, d'établir dans la maison commune l'Administration de district et de conserver le siège du Tribunal dans les anciens bâtiments où il s'était d'abord établi; que ces mesures avaient été justifiées par les observations et le plan donné par l'Ingénieur sur les lieux, le 30 août de la même année, desquels il résulte que le Directoire de district peut très commodément s'emplacer dans la maison commune; qu'elles avaient été justifiées par le Tribunal de district lui-même faisant exécuter dans les anciens bâtiments de justice par lui occupés, des réparations qui s'élevaient à la somme importante d'environ 1,600 livres, et qu'enfin elles furent encore mieux justifiées par le Conseil de l'administration de district, qui, dans sa séance du 8 novembre dernier, décida que son Tribunal et ses prisons seraient provisoirement conservés en l'état et dans les lieux où ils étaient, et qui, dans la séance du 13 du même mois, arrêta que sa délibération portant nomination de commission pour estimer les réparations faites dans les anciens bâtiments, dont-il s'agit, serait adressée au Directoire de département et jointe à celle du 8 du même mois, qui contient son avis sur l'emplacement provisoire du Tribunal de district, à l'effet de motiver davantage, s'il est possible, la nécessité dudit établissement provisoire, par les frais considérables que ce tribunal coûtait déjà aux administrés et par la considération que MM. les Juges qui le composent, avaient sans doute préjugé qu'il n'y avait aucun inconvénient d'y continuer leurs fonctions, en se décidant à ordonner des réparations aussi dispendieuses; qu'à la vérité dans la séance du 9 novembre, le même Conseil qui, la veille s'était opposé à la translation du Tribunal, avait autorisé celle qui avait été effectuée par son Directoire; que cependant il n'était pas possible de se dissimuler que cette translation était illégale et irrégulière, contraire à toutes les lois publiées sur cette matière et préjudiciable à l'intérêt de la Nation et des administrés.

« Qu'elle était illégale et irrégulière en ce qu'elle n'aurait jamais dû être exécutée sans avoir été autorisée par le Directoire de département, auquel l'Administration de district est essentiellement subordonnée; qu'elle est contraire aux lois et entre autres : 1° à celle du 30 janvier 1791 dont l'art. 2 soumet les Directoires de districts et de département à s'établir dans les maisons communes, lorsqu'elles seront assez considérables pour les recevoir ; 2° à celle du 11 février suivant, par laquelle le Corps législatif se réserve de prononcer sur l'emplacement des Corps administratifs et sur le paiement des loyers et les acquisitions à faire d'après les plans, devis et observations qui lui seront envoyés; 3° à celle du 18 du même mois de février, qui porte que les Corps administratifs après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs séances et autres objets accessoires ne peuvent s'y établir même provi-

soirement qu'après avoir adressé à l'Assemblée nationale un mémoire expositif de leurs vues, la description écrite du local et le devis estimatif énoncé en l'art. 6 du décret du 16 octobre 1790; 4° enfin à la loi du 12 septembre de la même année, qui porte qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les Corps administratifs, les tribunaux et autres établissements, ne pourront être rendus que sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, auquel les départements de districts seront tenus d'adresser et à qui l'Assemblée renvoie les demandes encore existantes dans les bureaux de son comité d'emplacement; qu'enfin cette translation était préjudiciable à l'intérêt national et à celui des administrés, en ce qu'elle dégraderait un corps de bâtiments précieux qui, démembré, perdrait la majeure partie de sa valeur, tandis que, conservé en entier, il serait vendu très avantageusement et que le Directoire de district pourrait en même temps être emplacé très commodément et très au large dans la maison commune, ainsi qu'il résulte du plan et du devis donnés par l'Ingénieur sur les lieux.

« Le rapporteur a ajouté qu'il ne croyait pas devoir passer sous silence la lettre écrite, le 11 de ce mois, à M. le Président par les administrateurs du Directoire de district de Vienne relativement au même objet, et dans laquelle il a lu avec surprise que si, contre leur attente, on les forçait à placer le lieu de leurs séances dans la Maison commune, ainsi que le présente le plan de l'Ingénieur, le Directoire déclare dès à présent, d'après la connaissance qu'il a du local, que ne croyant pas pouvoir y remplir leurs fonctions avec l'application et l'utilité qu'ils se proposent, *ils laisseront à d'autres le soin de remplir une tâche qu'on aurait appesantie,* et qui par là serait au-dessus de leurs forces.

« Quant à la translation demandée par le Tribunal du district, à l'imitation du Directoire, le rapporteur a observé que, depuis l'avis du Conseil de district qui l'avait désapprouvée, le Tribunal semblait y avoir tacitement renoncé, et qu'il n'avait pas même renvoyé les observations, le mémoire qui contenait sa réclamation et l'avis du Directoire de district à cet égard; que d'ailleurs il ne se présentait pas une raison plausible en faveur d'un projet qui éloignait des prisons le Tribunal, qui ne saurait en être trop rapproché; d'un projet, qui entraînait de nouvelles réparations pour faire les changements nécessaires à l'administration de la justice, qui faisait perdre le fruit de toutes celles exécutées dans les anciens bâtiments du bailliage et dont il s'agissait d'ordonner le payement; d'un projet enfin qui rendait ces bâtiments inutiles et superflus et démembrait une partie de ceux du ci-devant archevêché.

« La matière, mise en délibération, vu toutes les pièces énoncées au rapport, ouï M. Fornand-Bovinai, suppléant du vice-procureur général syndic,

« L'Assemblée a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le siège du Tribunal de district de Vienne demeurera définitivement fixé dans les bâtiments, où il s'est établi provisoirement et dans lesquels les ci-devant juges du bailliage de Vienne rendaient la justice.

« *Art. 2.* — Le Directoire de district de Vienne sera définitivement emplacé dans la Maison commune de la même ville, en conformité de la loi du 30 janvier 1791, et à cet effet, il sera incessamment procédé au bail au rabais des réparations à faire à ladite Maison commune, d'après les plan et devis rédigés par le sieur Vinard, ingénieur, le 30 août dernier, et à l'estimation du prix de loyer qui sera dû à la municipalité de Vienne à raison dudit emplacement, et cependant jusqu'à ce que lesdites réparations soient achevées, le Directoire de district continuera à tenir ses séances dans les bâtiments du ci-devant Archevêché qu'il occupe actuellement, sans qu'il puisse y faire aucun changement ni réparations, sous quelque prétexte que ce soit.

« *Art. 3.* — Les réparations faites aux anciens bâtiments de justice, où le Tribunal est définitivement fixé par l'article 1er, et celles à faire à la Maison commune pour y établir le Directoire de district, en exécution de l'article 2, ainsi que le prix du loyer qui sera dû à la municipalité de Vienne, ensuite de l'évaluation qui en sera faite, conformément au même article 2, seront supportés par tous les administrés du même district, et le montant en sera compris dans les sous additionnels qui doivent être imposés sur lesdits administrés avec les contributions ordinaires.

« *Art. 4.* — Les dispositions portées par les trois articles précédents n'auront lieu que lorsqu'elles auront été adoptées par un décret de l'Assemblée nationale, rendu sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, en exécution de la loi du 12 septembre dernier, auquel Ministre il sera incessamment adressé un extrait de la présente délibération et toutes les pièces relatives aux emplacements dont il s'agit, pour qu'il puisse remplir les dispositions de la loi du 12 septembre dernier.

« Un autre rapport, fait par M. Royer, concerne l'établissement d'un bac à traille à Cordon, sur le Rhône, sans lequel il n'y aurait point de communication entre le département de l'Ain et celui de l'Isère. Il a observé qu'ensuite des rapports, plan et détail estimatif du sieur Céard, ingénieur du département de l'Ain, des 14 et

15 octobre 1790, et de l'avis du Directoire de district de Belley du 26 du même mois, le Directoire du département de l'Ain avait pris deux délibérations, l'une, le 7 novembre 1790, qui autorise le Directoire de district de Belley à donner le prix fait du bac à traille dont il s'agit, et l'autre, le 25 du même mois de novembre, portant que le projet de l'ingénieur et toutes les pièces qui y sont relatives seraient communiqués au Directoire du département de l'Isère ; que le 14 décembre 1790, l'Assemblée administrative du département de l'Isère, séant à Vienne, considérant qu'elle n'avait pas de notions suffisantes sur l'utilité et la dépense de cet établissement, avait renvoyé d'y statuer à la présente session, d'après les renseignements qui seraient pris et rapportés par son Directoire; que M. Rolland, ingénieur en chef du département de l'Isère, ayant été consulté, avait donné son rapport le 1er septembre dernier, duquel il résultait : 1° que le projet présenté par le sieur Céard avait été adopté depuis longtemps par MM. Marmillod et Aubry, l'un ingénieur de la ci-devant province de Dauphiné, et l'autre du Bugey, qui, par défaut de fonds, avaient été forcés d'en différer l'exécution ; 2° qu'il serait utile et instant pour l'un et l'autre département d'y faire travailler sur-le-champ, mais qu'il faudrait s'engager dans une dépense de 141,625 livres, savoir : 110,000 livres pour une digue de 1,100 toises à faire sur les bords du Guiers, depuis le pont Saint-Genis jusqu'à son embouchure ; 22,500 livres pour le prolongement de la même digue sur les bords du Rhône ; 3,125 livres pour la moitié de celle de 6,250 livres qu'il en coûterait pour la construction du bac et ses accessoires, d'après le détail du sieur Céard ; et enfin 6,000 livres pour 400 toises de route à faire depuis le bac jusqu'à la chaussée de Saint-Didier ; 3° que le Trésor national devrait contribuer à cette dépense, parce que, d'une part, la majeure partie est destinée à la construction d'une digue qui doit protéger les bords du Guiers et assurer la limite du Royaume ; et d'un autre côté, parce que le département de l'Isère n'y aurait qu'un intérêt très faible et même indirect, s'il lui était possible de ne consulter que son intérêt particulier, sans égard pour l'intérêt général des autres départements du Royaume ; car, d'après les calculs du sieur Céard, les transports, que la destruction du bac force à passer par Grenoble et Chambéry, séjournent un jour de plus dans ce département et y laissent annuellement plus de 60,000 livres, au lieu que le rétablissement du bac fera prendre un autre cours à ces transports et à leurs produits, d'où résultera pour le département de l'Ain un bénéfice annuel de 214,050 livres, d'après les mêmes calculs.

« Le rapporteur a ajouté que, sans attendre la réponse et l'autorisation du département de l'Isère, le Directoire du district de Belley, que ce passage intéressait principalement, avait consulté et prévenu, par une lettre du 12 mars 1791, le Directoire de district de la Tour-du-Pin, de la nécessité où il était, de passer, d'un commun accord et à jour convenu, l'adjudication du bateau ou bac à rames dont il s'agit ; que le 20 août 1791 cette adjudication avait été passée au prix de 875 livres, après avoir mis dans l'un et l'autre districts les affiches accoutumées, adjudication qui avait été approuvée le 16 septembre par le Directoire du département de l'Ain ; que, dans cette position, il s'agissait de savoir : 1° si le Conseil du département de l'Isère approuverait de son côté l'adjudication de ce bac et payerait la moitié des 875 livres, prix de cette adjudication ; 2° s'il payerait aussi la moitié des gages du pontonnier, montant annuellement à 600 livres ; 3° où il prendrait les fonds nécessaires pour la construction des digues et routes, qui sont une dépendance essentielle de ce bac et à la charge du département de l'Isère.

« La matière mise en délibération ; vu : 1° les rapports, plan et détails estimatifs du sieur Céard, des 14 et 15 octobre 1790 ; 2° l'avis du Directoire du district de Belley, du 26 du même mois d'octobre ; 3° les arrêtés du Directoire du département de l'Ain, des 7 et 25 novembre suivant, et la lettre du Procureur général syndic du même département, du 2 décembre 1790 ; 4° la délibération prise à Vienne par l'Assemblée administrative du département de l'Isère, le 14 du même mois de décembre ; 5° la lettre écrite, le 12 mai 1791, par le Directoire du district de Belley à celui du district de la Tour-du-Pin ; 6° le rapport de M. Rolland, du 1er septembre 1791, la lettre d'envoi et le plan y annexé ; 7° l'extrait de l'adjudication passée le 20 août précédent par le Directoire du district de Belley, et l'arrêté pris par le Directoire du département de l'Ain, le 16 du susdit mois de septembre, confirmatif de cette adjudication, avec la lettre d'envoi de cet extrait, sous la date du 23 du même mois de septembre ;

« Ouï M. Fornand-Bovinai, faisant les fonctions de Procureur général syndic ;

« L'Assemblée, considérant que les digues à établir sur les rives du Guiers, aux abords du Rhône, doivent fixer les limites de la Savoie, conformément au traité de Turin, du 24 mars 1760 ; que si le passage sur le Rhône, à Cordon, est indispensable pour établir une communication entre les départements de l'Ain et de

l'Isère, cette communication intéresse encore plus le commerce de Marseille et des départements du Midi avec Genève et la Suisse, a arrêté et arrête : 1° qu'elle approuve et ratifie l'adjudication d'un bac à rames avec les pontons et accessoires, passée le 20 août 1791, par le Directoire de district de Belley, au prix de 875 livres, et autorisée par le Directoire du département de l'Ain, le 16 septembre suivant ; qu'en conséquence, le Directoire du département de l'Isère en surveillera l'exécution en tout ce qui intéresse ce département ; 2° Que la moitié du prix de l'adjudication et des gages du pontonnier sera dès à présent supportée par le département de l'Isère et payée sur les fonds destinés aux ouvrages contre les digues et torrents, d'après les ordonnances délivrées par son Directoire ; 3° Que le même Directoire sera tenu de se concerter avec celui du département de l'Ain et de demander sur le Trésor public les fonds nécessaires, tant pour les autres réparations à faire aux abords du bac, d'après le projet du sieur Céard, que pour la construction des digues et routes du côté du département de l'Isère, qui en sont une dépendance indispensable. »

Page 290. — « Le dernier rapport, fait par M. Royer, embrasse les besoins et les travaux des grandes routes du département, les ouvrages d'art qui en font partie et l'administration des bureaux des ponts et chaussées, qui en ont la direction. Rappelant en peu de mots les principes qu'il avait développés dans la session tenue à Vienne en 1790, il a divisé les routes en quatre classes différentes : la première comprend toutes les routes qui, partant de Paris, aboutissent aux extrémités du Royaume et communiquent à tous les chefs-lieux de département. Les routes de la seconde classe sont toutes aussi importantes : elles établissent une communication entre les chefs-lieux de département et les principales villes de commerce. Un caractère distinctif, commun aux routes de ces deux premières classes, c'est que la poste y est généralement établie. Les embranchements qui partent de ces routes constituent celles de la 3e classe ; elles sont faites pour établir la communication entre les chefs-lieux de districts du même département. Enfin, la quatrième classe est connue en général sous le nom de chemins vicinaux et forme les communications particulières de clocher à clocher.

« Il a fait sentir l'importance et l'utilité des routes des deux premières classes, qui servaient à l'importation et à l'exportation des denrées de première nécessité, et de toutes les productions étrangères, que le goût, le luxe et l'habitude nous ont rendues nécessaires et ont en quelque sorte placées au rang de nos besoins naturels.

« Il s'est étendu sur les avantages innombrables qu'en retiraient l'agriculture, l'industrie et le commerce, dont l'accord heureux fait la gloire et la prospérité des États ; il a cité l'exemple des nations les plus fameuses de l'antiquité, et surtout de ces Romains qui, aux yeux du sage, paraissent moins grands par leurs conquêtes que par les superbes chemins dont ils embellirent leur vaste empire ; monuments prodigieux, qui ont survécu à leur puissance, et qui, après deux mille ans, offrent encore à l'admiration des voyageurs de grands et précieux vestiges en plusieurs endroits de l'Italie. Il n'a pas craint de comparer à cet égard les peuples modernes aux anciens et de soutenir que sous le despotisme des deux derniers règnes, la France avait produit des ouvrages non moins étonnants que ceux qui avaient illustré les beaux jours de la République romaine ; mais la barbarie des moyens employés par notre ancien régime avait terni tout l'éclat de ces utiles travaux. C'est avec la sueur des peuples, avec le sang de la classe indigente et laborieuse qu'ont été ouvertes et cimentées les belles routes qui traversent le royaume en tous sens et qui portent l'abondance et la vie dans les quatre-vingt-trois départements.

« Le rapporteur a considéré ces grandes routes sous trois principaux rapports, résultant de leur degré d'avancement, de l'état actuel de leur entretien et des moyens de pourvoir à l'un et à l'autre. Il a subdivisé ces moyens en deux espèces, savoir : les ouvrages en terrassement et les ouvrages d'art. Il a remarqué que les ouvrages en terrassement embrassent toutes les fouilles, les déblais et remblais en terre, et généralement tout ce qui s'exécutait autrefois par le moyen de la *corvée,* mot exécrable qui doit dorénavant être banni de la langue du peuple libre, et que les ouvrages d'art comprennent les ponts de toute espèce, les aqueducs, les murs de soutènements, les pavés, les escarpements de rochers, les digues contre les rivières et torrents, voisins des grandes routes, et généralement tous les travaux qui appartiennent à l'art et à l'industrie. Descendant ensuite de ces aperçus généraux à des détails particuliers, il a appelé l'attention de l'Assemblée sur les deux principales routes du département, savoir : celle de Lyon en Provence, en suivant la rive gauche du Rhône, et celle du bac de Cordon, sur le Rhône, aussi en Provence, en passant par Grenoble et la Croix-Haute. La première prend son origine à Paris et aboutit à Marseille et à Toulon ; elle ne fait pour ainsi dire

que raser les bords du département depuis Lyon jusqu'au-dessous de Saint-Rambert, dans la direction du nord au sud, sur une longueur de 26,000 toises environ; mais elle est placée à la première classe par son importance et son étendue. Il n'y a qu'un petit nombre de routes qui puissent lui être comparées, telles que celles d'Angleterre par Calais, de Valenciennes et de Paris à Strasbourg ou à Bordeaux; répondant d'un côté à Amsterdam et de l'autre à Marseille, elle lie le nord au midi de la France et répand dans l'intérieur du royaume les richesses qui nous sont apportées par l'Océan et la Méditerranée. Cette route n'est guère moins intéressante sous les rapports militaires : elle sert au transport des approvisionnements de guerre qui se tirent des écoles d'artillerie situées à Auxonne, à Besançon et Valence, ainsi que de l'arsenal d'entrepôt établi à Lyon.

« L'autre route, quoique secondaire, est sans contredit plus avantageuse pour notre département; elle prend naissance à Strasbourg, traverse Besançon, Belley, le Rhône, au bac de Cordon, passe par les Abrets, Voiron, Grenoble, le Monestier-de-Clermont, la Croix-Haute, une partie du département de la Drôme et aboutit à Marseille et à Toulon. Elle partage donc le département de l'Isère du nord au midi, dans toute sa longueur, et parcourt, du Pont-du-Sault à la Croix-Haute, une étendue de trente lieues au moins, tandis que la première n'effleure que la lisière du département sur un espace de treize lieues au plus. Ainsi, les avantages de la seconde route, si elle était parachevée, pénétreraient toutes les parties intérieures du département, reflueraient continuellement du centre aux extrémités, et iraient chercher tous les citoyens répandus sur sa surface. Cette communication avec les ports de Marseille et de Toulon serait préférable à celle par Gap; elle est moins dispendieuse, plus courte et moins difficile. Il est reconnu que le col de la Croix-Haute, qui est le point le plus élevé de cette route, l'est beaucoup moins que la montagne de Gap. On compte, en partant du même niveau, qu'il y a une différence de 150 toises.

« Il a passé en revue toutes les autres routes des trois premières classes, ouvertes dans le département; il a donné un aperçu clair et succinct de leur avancement, de l'état actuel de leur entretien et des dépenses énormes qu'il en coûterait pour les perfectionner; il a observé que, depuis la suppression de la corvée, ces routes étaient, pour ainsi dire, abandonnées; qu'à l'époque où les derniers États prirent l'administration de la ci-devant province du Dauphiné, ils ordonnèrent une imposition de 300,000 livres pour 1789, mais que ne s'étant pas rassemblés, et la Commission intermédiaire n'en ayant ordonné aucune pour 1790, cette première somme avait servi pour les deux années et n'avait pu fournir à tous les besoins; de sorte que, malgré les sommes considérables dont l'imposition fut arrêtée dans la session de Vienne par quatre délibérations, qui furent prises les 11, 14 et 15 décembre 1790, les chemins étaient encore aujourd'hui dans le plus mauvais état, soit parce que ces sommes n'avaient pas été employées, ni même perçues en entier, soit parce qu'on n'avait fait que des rechargements légers et superficiels, ce qui était contraire aux premiers principes de toute sage administration, qui ne doit jamais ordonner que des réparations solides et durables. Il a terminé ce rapport par le tableau des moyens qui restaient au département pour subvenir à toutes ces dépenses, et il en a fait ressortir toute l'insuffisance en donnant le résumé des sommes dont il pouvait encore disposer, en exécution des quatre délibérations susdites ».

Page 310. — « Un autre membre a dit que, par la loi du 19 décembre 1790, art. 1er, il avait été accordé, sur les fonds du Trésor public, une somme de quinze millions pour être distribuée dans tous les départements et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seraient établis ; que l'article 2 de la même loi porte, que sur cette somme de quinze millions, celle de 6,640,000 livres serait prélevée, pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de 80,000 livres pour chacun, et que cette somme serait remise à leur disposition en trois termes, savoir : 40,000 livres le 10 janvier ; 20,000 livres le 10 février, et 20,000 livres le 10 mars prochain ; qu'il résulte des articles 3 et 4 que ces sommes devaient être employées à des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses et qui présenteraient un objet d'utilité publique et d'intérêt général, et que les Directoires de département feraient commencer immédiatement ceux qu'ils auraient jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au Ministre des Finances les délibérations qu'ils auraient prises à ce sujet; que cette loi avait été suivie d'une instruction du 26 du même mois de décembre, adressée par ordre du Roi aux Directoires de département, et d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 12 mars 1791, pour indiquer à ces Directoires les mesures qui devaient être observées dans la dispensation de ces fonds, les travaux d'utilité publique auxquels ils devaient les

appliquer, et les règles d'ordre, de justice et d'économie qui devaient les diriger ; que, par une seconde loi du 19 juin 1791, il avait été détaché des 8,360,000 livres, reliquat des quinze millions accordés par la loi du 19 décembre, une somme de 2,600,000 livres dont, par l'art. 1er, il était distribué au département de l'Isère 50,000 livres pour être employées à la continuation des digues contre les rivières et torrents ; que, par une troisième loi du 9 octobre de la même année, les 5,760,000 livres restantes ayant été réparties entre les quatre-vingt-trois départements, l'article 1er fixait encore la part du département de l'Isère à 50,000 livres, et en bornait l'emploi aux routes et chemins vicinaux et aux ouvrages contre les torrents et rivières, et l'article 3, dérogeant à cette disposition, permettait d'en changer la destination avec l'approbation du Roi, mais toujours dans l'intention exprimée par la loi du 19 décembre, prohibant de n'appliquer aucune partie de ces fonds aux grandes routes, qu'en suppléments aux contributions destinées à ces travaux et en addition d'ouvrages neufs seulement ; que le 8 mars 1791, le Directoire prit une délibération pour satisfaire à la loi du 19 décembre, mais dont les dispositions principales contrarient évidemment les vues salutaires de cette loi et les sages principes développés dans l'instruction du 26 décembre ; que la somme de 80,000 livres y est divisée en cinq parts : la première, de 8,000 livres, est prélevée pour favoriser et encourager dans les quatre districts les fabriques et manufactures qui ont besoin de secours ; la seconde, de 27,000 livres, doit être employée dans le district de Grenoble, savoir : 10,000 livres à ouvrir une route de communication de Goncelin à Allevard, et 17,000 livres au desséchement des marais ; la troisième, de 20,000 livres, assignées au district de Vienne, doit servir à construire la route tracée de La Frette au port de Serrières, en passant par la Côte-Saint-André et Beaurepaire ; la quatrième, de 14,000 livres, est distribuée au district de La Tour-du-Pin, savoir : 10,000 livres pour servir à ouvrir une route de communication entre La Frette et Les Abrets, passant par Le Grand-Lemps et Virieu, et 4,000 livres qui seraient portées sur la route de Bourgoin à Crémieu ; la cinquième, enfin, de 11,000 livres pour le district de Saint-Marcellin, où elle serait employée à ouvrir un chemin de communication entre cette ville et La Côte-Saint-André, en passant par Roybon ; qu'ensuite de la même délibération, il avait été rédigé un mémoire pour expliquer à l'Assemblée nationale et au Ministre des Finances l'utilité des ouvrages choisis par cette délibération, et pour les instruire des besoins immenses du département de l'Isère, relativement aux travaux publics de toute espèce, afin d'obtenir la portion qui lui revenait sur les 8,360,000 livres qui restaient à distribuer ; que cette seconde partie du mémoire était traitée d'une manière satisfaisante et paraissait avoir déterminé les deux distributions de 50,000 livres chacune, qui sont accordées au département de l'Isère par les lois des 19 juin et 9 octobre 1791, mais que la première partie ne remplit qu'imparfaitement son objet et tend évidemment à détourner le secours de 80,000 livres ou du moins la majeure partie de celui-là de sa vraie destination, fixée par la loi du 19 décembre et par l'instruction du 26 du même mois ; que les considérations qui ont déterminé ce décret bienfaisant ont été essentiellement de venir au secours du peuple, qui manque d'occupation, et de préférer dans le choix des différents travaux les défrichements de certains terrains, les desséchements, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux et autres ouvrages de ce genre, appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et auxquels se lient des vues d'utilité publique, et non pas des nouvelles routes à ouvrir ou des anciennes à perfectionner, et encore moins des routes pareilles à celles qui, dans la délibération du Directoire, emportent presque les 80,000 livres en entier, et auxquelles il est défendu, par l'article 3 de la loi du 9 octobre, d'appliquer aucune partie de ces fonds, si ce n'est en supplément aux contributions, encore moins enfin des routes qui ne sont pas même désignées dans la loi du 19 décembre 1790, ni dans l'instruction du 26 du même mois ; que le Ministre et l'Assemblée nationale qui, seuls, pouvaient approuver ce changement de destination s'y étaient tacitement refusés, puisqu'ils n'avaient encore rien répondu depuis dix mois que ce mémoire leur avait été envoyé ; que dans une lettre du 12 avril 1791, adressée au Directoire, l'ingénieur en chef avait hasardé, sur le même objet, quelques représentations qui méritaient peu d'être accueillies, puisqu'elles s'écartaient encore davantage de l'intention de la loi du 19 décembre 1790, que les administrateurs devaient seuls consulter ; que par la loi du 19 juin 1791, les 50,000 livres accordées au département avaient une destination fixe et invariable, à laquelle ces fonds étaient encore assujétis, par la lettre du Ministre, du 9 juillet 1791, qui déterminait la manière de les employer ; qu'ainsi l'Administration n'avait autre chose à faire qu'à appliquer ces fonds à la continuation des digues contre les rivières et torrents, et à suivre les instructions du Ministre, relatives à cet emploi ; qu'il n'en était pas de même des 50,000 livres

accordées par la loi du 9 octobre dernier, et qui sont appliquées par l'article 1er aux routes et chemins vicinaux et aux ouvrages contre les torrents et rivières; que l'article 3, ainsi qu'il l'avait déjà observé, laissait aux Directoires de département la liberté de changer cette destination avec l'approbation du Roi, mais toujours dans l'intention exprimée par la loi du 19 décembre 1790, de sorte que ce serait se renfermer dans cette intention que de joindre ces 50,000 livres aux 80,000 livres accordées par cette loi, et d'employer ces deux sommes à des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses ; que cette dispensation bienfaisante ne pouvait avoir lieu qu'en révoquant ou du moins en modifiant extrêmement la délibération prise par le Directoire, le 8 mars 1791 ; que l'obéissance due à la loi et l'intérêt général du département sollicitaient cette révocation et en faisaient en quelque sorte un devoir à l'Assemblée administrative ; que, d'ailleurs, rien ne pouvait s'y opposer, puisque cette délibération n'avait encore rien reçu, ni l'assentiment du Ministre, ni l'approbation du Roi.

« Le rapporteur a ajouté qu'il n'avait pas cru devoir parler du secours de 30,000 livres accordé au département par la loi du 13 juin 1790, attendu que, dans la session de l'année dernière, l'Assemblée administrative en avait arrêté la répartition entre toutes les municipalités du département, au marc la livre de leurs impositions; que cette répartition avait été exécutée par le Directoire, le 15 février 1791, ainsi qu'il résultait du procès-verbal du même jour, et qu'enfin la plupart des municipalités avaient déjà touché leur portion ; de sorte que l'Assemblée administrative n'avait, dans ce moment-ci, à disposer que des 80,000 livres accordées par la loi du 19 décembre 1790, et des 50,000 livres accordées par celle du 9 octobre dernier.

« La matière mise en délibération; vu : 1° la loi du 13 juin 1790, la délibération de l'Assemblée administrative du 15 décembre suivant, la lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier 1791, et la répartition faite par le Directoire, le 15 février suivant, des 30,000 livres accordées par ladite loi ; 2° la loi du 19 décembre 1790, l'instruction du 26 du même mois, adressée par ordre du Roi aux Directoires de départements, la lettre d'envoi du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 1791, une seconde lettre du même Ministre du 12 mars suivant, contenant de nouvelles instructions relativement aux deux lois ci-dessus; 3° la délibération prise par le Directoire du département, le 8 du même mois de mars, le mémoire adressé le 29 du même mois par le Directoire à l'Assemblée nationale et au Ministre des Finances, au sujet des quinze millions accordés par le décret du 19 décembre 1790, et les deux lettres écrites par le Directoire ledit jour 29 mars, tant à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'au Ministre des Finances; 4° sept autres lettres écrites par le Directoire, le 12 avril 1791, aux municipalités de Saint-Pierre-d'Allevard, Morêtel et Goncelin, et le 14 du même mois, aux municipalités de La Mure, de Crolles, de Lumbin et du Bourg-d'Oisans, en exécution de sa délibération du 8 mars précédent; 5° celles écrites le 19 du même mois d'avril à MM. Guillioud et Veyron, aussi en exécution de la délibération du 8 mars ; 6° celles écrites à M. Rolland, du 12 du susdit mois d'avril, en réponse à celle du 9 du même mois ; 8° la loi du 9 juin 1791, la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 19 juillet suivant, et la réponse du Directoire, du 8 août suivant ; 9° enfin la loi du 9 octobre dernier, ouï le Vice-Procureur général syndic,

« L'Assemblée administrative, d'après les considérations développées dans le rapport qui lui a été fait, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — La délibération prise le 15 décembre 1790 par l'Assemblée administrative, relativement au secours de 30,000 livres accordé au département de l'Isère par la loi du 13 juin précédent, et la répartition qui en a été faite par le Directoire, le 5 février 1791, continueront d'être exécutées, selon leur forme et teneur.

« *Art. 2.* — La délibération prise par le Directoire, le 8 mars 1791, contenant la distribution de la somme de 80,000 livres accordée à chaque département par la loi du 19 décembre 1790, demeurera comme non avenue, sans préjudice néanmoins à la somme de 463 livres 9 sols, employée à payer partie des frais des projets des ouvrages déterminés par cette délibération, et qui a été allouée en dépense dans le compte rendu par le Directoire, au moyen de quoi, la somme de 80,000 livres dont il s'agit se trouve réduite à celle de 79,536 livres 11 sols.

« *Art. 3.* — La somme de 79,536 livres 11 sols restant de celle de 80,000 livres et celle de 50,000 livres accordée par la loi du 9 octobre 1791, seront divisées entre les quatre districts; en proportion de leurs feux constatés par le Péréquaire général du département et seront appliquées aux ateliers de charité, sous les seules réserves et modifications ci-après.

« *Art. 4.* — Sur la portion des deux sommes ci-dessus, revenant au district de Grenoble, il sera prélevé celle de 10,000 livres pour être employée à ouvrir une route de communication de Goncelin à Allevard, à la

charge par les communes et les particuliers intéressés à cette route, d'ajouter à cette somme une contribution proportionnée à l'utilité qu'ils en retireront et à la force de leurs moyens : à raison de quoi, le Directoire sera tenu de prendre tous les renseignements convenables et de déterminer en conséquence la quotité de la contribution que chaque intéressé sera obligé de fournir.

« *Art. 5.* — Sur la portion des mêmes sommes revenant au district de Vienne, il en sera prélevé celle de 5,000 livres qui sera employée sur la route entre La Côte-Saint-André et Beaurepaire, aux lieu et place de pareille somme de 5,000 livres qui avait été affectée à la même route par l'art. 6, nº 5 de la délibération prise le 11 décembre 1790, dans la session tenue à Vienne, et dont il a été fait une autre disposition dans le précédent arrêté concernant les grandes routes et ouvrages d'art.

« *Art. 6.* — Sur la portion des mêmes sommes qui écherra au district de La Tour-du-Pin, il sera prélevé celle de 4,000 livres qui sera employée sur la route de Bourgoin à Crémieu et aux travaux à faire à la partie la plus proche de cette dernière ville, afin que ses habitants puissent en profiter.

« *Art. 7.* — Tout ce qui restera des deux sommes dont il s'agit, après avoir fait sur les portions revenant aux districts de Grenoble, de Saint-Marcellin et de La Tour-du-Pin les prélèvements prescrits par les articles 4, 5 et 6, sera employé sans divertissement et en proportion de la répartition, qui sera faite à chacun des quatre districts, à réparer les chemins vicinaux de ces districts, sur l'indication de leurs Directoires, qui auront attention de désigner ceux qui sont les plus utiles à la généralité de leurs districts respectifs et d'adresser, dans le plus bref délai, au Directoire du département, des mémoires détaillés, de l'état et de l'étendue de ces chemins, des réparations dont ils ont besoin et de ce qu'ils estimeront par aperçu que ces réparations pourront coûter; lesquels mémoires seront incontinent renvoyés à l'Ingénieur en chef, pour les examiner et donner son rapport, d'après lequel le Directoire de département arrêtera définitivement ceux de ces chemins qui méritent d'être réparés de préférence, et les fonds qui doivent y être employés.

« *Art. 8.* — L'adjudication des réparations à faire aux chemins, qui auront été choisis par le Directoire de département, sera annoncée par des affiches préalables aux formes ordinaires et ensuite passée au bail au rabais devant le Directoire de district, en présence des officiers municipaux des lieux où les chemins à réparer seront situés et auxquels auront été accordés les fonds destinés à ces réparations.

« *Art. 9.* — Le Directoire est expressément chargé de mettre en activité, le plus tôt possible, les ouvrages ci-devant déterminés afin de fournir de l'occupation à la classe indigente et laborieuse des citoyens, qui pourraient en manquer, sans qu'il puisse néanmoins se dispenser de remplir toutes les conditions prescrites par les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, et par l'instruction du 26 du susdit mois de décembre, auxquelles il sera tenu de se conformer ponctuellement.

« Sur la motion d'un membre, citoyen de Vienne, l'Assemblée administrative a voté des remerciements envers la municipalité, la garde nationale et les citoyens de Grenoble et a chargé son président de leur témoigner sa vive satisfaction par rapport au zèle, à l'attention et à l'exactitude qu'ils ont mis, pendant le cours des séances, à maintenir l'ordre, la paix et la tranquillité.

« L'ordre du jour étant épuisé, M. Planta a demandé la parole et a dit :

« Messieurs, la loi met un terme à vos travaux, et la fin de cette séance doit être celle de cette session.

« Les citoyens présents à vos délibérations ont vu la sagacité et l'impartialité avec lesquelles vous avez discuté les objets les plus importants de ce département; ils ont senti les premiers bienfaits de la Constitution dans la marche publique et éclairée de l'Administration, et chaque citoyen a dû se convaincre, par la sagesse de vos discussions, que le bien de tous les administrés, en général, est votre unique objet, et que si quelques demandes particulières ont été rejetées, c'est qu'elles étaient contraires à l'ordre général qui doit faire le bonheur de tous.

« Vous avez prouvé à vos citoyens, Messieurs, que vous étiez entièrement animés par cet esprit public, qui seul peut soutenir les grandes sociétés.

« De même que les corps physiques sont bientôt dissous, quand on les dépouille de ce phlogistique, qui unit les éléments dont ils sont composés, ainsi les sociétés ne peuvent exister et former un corps sans cet esprit public qui donne la vie aux lois, premiers éléments de toute société. Le bonheur et la durée d'un empire dépendent donc de l'esprit public qui en dirige les ressorts.

« Parcourons rapidement les annales de notre nation et voyons si l'esprit public qui conduisait notre gouvernement était celui qui convenait à un grand empire que la nature a placé dans un des climats les plus heureux de la terre.

« A prendre l'époque de la révolution qui mit la maison régnante sur le trône, nous voyons naître de l'anarchie le système de la féodalité, système inhumain qui, divisant les Français en deux classes, en fit une d'oppresseurs et l'autre d'opprimés ; système ridicule, en ce qu'il ensevelissait la plus grande partie des talents et des vertus que la nature fait éclore indistinctement sous le chaume ou sous des lambris dorés; système impolitique, qui mettait les rênes du gouvernement entre les mains d'une classe d'hommes qui n'avaient d'autre mérite que l'absurde préjugé de leur naissance et qui, par le vice de leur éducation, qui ne leur donnait qu'une haute idée d'eux-mêmes et une ample dose d'orgueil, étaient incapables de la plus petite administration même domestique; système insocial, en ce que toute société exigeant un partage commun et proportionnel à la mise, il accordait tout aux uns, en les dispensant de tout devoir et refusait tout aux autres, en les accablant du poids de toutes les charges; système enfin atroce et barbare, qui, pendant dix siècles, nous a plongés dans toutes les horreurs d'une guerre civile.

« Richelieu eut du génie avec un caractère dur ; il attaqua le monstre de la Féodalité et, mû par l'ambition de dominer seul, il parvint, par le sang et la terreur, à abaisser les grands vassaux, qui disputaient d'autorité avec les Rois, et fit disparaître au moins ces causes toujours renaissantes de troubles et de désordres ; il prépara les voies à Louis XIV, qui fut entièrement despote.

« Ce Roi eut de grandes qualités, il eut surtout cet art de juger les hommes et de les placer comme il convenait à son intérêt et à la passion qu'il avait de dominer. Il éleva un temple à l'honneur et en fit l'idole de la nation. L'honneur devint l'esprit public des Français; cet honneur, bien différent de celui que l'on peut confondre avec la vertu, était fondé sur la bravoure, la galanterie, le faste, mais surtout sur l'envie de plaire à son maître et de s'en attirer les regards.

« Louis XIV enivra de sa gloire les Français qui se disaient ses sujets, et, par ce moyen, il fit trembler l'Europe.

« Ce n'était qu'un prestige ; il ne pouvait pas durer. L'homme à qui était attaché le destin de la France vieillit et mourut ; cet empire suivit le même sort et, dès le commencement de ce siècle, la France, perdant de cet éclat qui avait brillé dans toutes les parties de ce globe, finit enfin par être avilie au point de ne plus être comptée parmi les puissances de l'Europe.

« Cet honneur, en même temps puéril et gigantesque, qui ne comptait pour rien l'humanité, qui commandait le meurtre, cet honneur qui n'avait pas la première idée de morale, se pervertit encore et ne consista plus que dans les richesses et le luxe ; il adopta même tous les vices qui suivent l'abandon et le mépris de toute espèce de mœurs.

« Enfin, vous l'avez vu, Messieurs, ces prétendus gens d'honneur ont manqué audacieusement à leurs serments, si souvent répétés en présence du ciel et de la nation, ils ont déshonoré l'honneur, comme l'écrivait Rœderer à Bouillé.

« Abandonnons donc cet honneur, que l'on peut allier aux vices, qui souvent les réunissait tous.

« Si nous voulons conserver la liberté et notre constitution, si nous voulons conserver cet empire, substituons à ce mot d'honneur, tombé dans la boue, l'amour de la patrie. Ce sentiment seul est incorruptible.

« Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le caractère français était avili par le despotisme; l'égoïsme, qui en est la suite, avait isolé tous les individus; il avait séparé tous les intérêts et y avait substitué toutes les passions, qui caractérisent un peuple esclave : l'envie, qui se croit pauvre de tout ce dont elle ne jouit pas ; l'intrigue, qui emploie les moyens les plus vils et les plus bas ; la soif des richesses qui n'a aucun scrupule sur les moyens ; l'indifférence pour la chose publique regardée comme un être chimérique; l'abandon, enfin, de tous les principes honnêtes et le mépris le plus insultant pour la vertu.

« Sous un despote, le désir de lui plaire s'empare de tous les esprits; on y parvient en flattant ses passions et celles des gens qui l'approchent. Disons-le sans ménagements, Messieurs, nous avons vu le vice marcher avec impudence, insulter à l'honnêteté, s'attirer tous les regards et toutes les distinctions.

« Ce tableau n'est point outré, et cependant, tout dépravé qu'était notre Gouvernement, il avait de nombreux partisans ; il en a encore. Le nombre et la rage des ennemis de notre Constitution vous annoncent avec quelle ardeur des hommes qui portent le nom de Français, en le déshonorant, sont encore infectés de l'ancienne corruption. Ils trament ouvertement des complots contre notre régénération ; ils voudraient nous replonger dans le chaos infect d'où nous nous sommes tirés ; ils voudraient nous immoler à tous les vices qu'ils adoraient. Qu'opposerons-nous à tant d'efforts? nos bras réunis par l'amour de la patrie. Ces moyens ont toujours triomphé de tous les obstacles, et les tyrans avec leurs satellites ont échoué et échoueront toujours contre un peuple inspiré

par l'amour de la patrie, et qui veut la liberté ou la mort.

« L'amour de la patrie impose de grands devoirs, mais qui sont bien récompensés par le sentiment que tout citoyen doit avoir de la paix et de la prospérité publiques. L'amour de la patrie exige que chaque citoyen ne se regarde que comme faisant partie du grand tout. Il exige cet amour de l'ordre et ce désir ardent du bien public, qui fait que chacun préfère le bonheur de tous au sien propre. Il exige que chaque citoyen ne mette son bien-être particulier qu'au dernier rang ; qu'il préfère celui de son district à celui de son canton, celui de son département à celui de son district, enfin celui de la nation au bien isolé de son département.

« Tel est l'esprit public, Messieurs, que doit former l'amour de la patrie ; tel est celui que doit avoir un peuple libre, et tel doit être le nôtre, si nous voulons donner à notre constitution des bases inébranlables.

« Vous êtes bien pénétrés de ces principes, Messieurs, c'est à vous, à votre retour dans vos foyers, à les propager dans les cantons qui vous environnent.

« Les administrés apprendront de vous, Messieurs, qui avez donné votre temps et votre travail aux besoins de l'Administration, et qui avez abandonné vos foyers et vos affaires, qu'à votre exemple ils doivent faire tous les sacrifices personnels que le bien de la patrie leur demande.

« Vous les préviendrez de la nécessité de payer les impôts, sans lesquels notre Constitution n'a plus de base.

« Vous leur expliquerez comment la nation se trouve forcée à des dépenses considérables, soit pour faire face aux dettes contractées par l'ancien régime, soit pour rétablir notre marine, soit pour mettre nos places frontières à l'abri de toute insulte, soit enfin pour la solde des troupes de ligne et des gardes nationales, secours nécessaire pour résister tant à nos ennemis du dehors qu'à ceux du dedans.

« Vous leur direz comment et pourquoi ces impôts, lourds à présent, seront beaucoup adoucis avec le temps par la suppression des dépenses indispensables dans ce moment, et par la diminution et successivement l'extinction des pensions et des rentes viagères.

« Vous les garantirez des perfides insinuations des ennemis de notre liberté.

« Vous leur peindrez les horreurs de la guerre civile, le plus funeste des fléaux, que des gens insensés ou barbares voudraient allumer dans le sein de leur patrie.

« Vous éclairerez quelques individus honnêtes qui, par défaut de lumière et d'instruction, paraissent craindre que les décrets qui constituent notre liberté ne soient attentatoires à la sainteté de notre religion.

« Vous démasquerez l'hypocrite qui voudrait ensanglanter la terre, sous le prétexte horrible que ce barbare sacrifice sera agréable au ciel.

« Vous préviendrez les bons habitants de la campagne contre ces bruits sourds et calomnieux qui cherchent à armer le soldat contre le citoyen, à porter le trouble et la division dans les familles, à donner de la méfiance contre les pouvoirs constitués et à discréditer la confiance que doivent les citoyens aux administrateurs et aux magistrats qu'ils ont choisis.

« Vous leur dévoilerez, enfin, toutes les manœuvres criminelles des ennemis de la Constitution.

« Vous direz à vos citoyens que nous sommes tous frères, tous enfants de la patrie, que nous devons nous aimer et nous secourir, être indulgents les uns pour les autres, et n'avoir tous qu'un seul objet, l'amour de la Patrie.

« Enfin, Messieurs, vous persuaderez à tout ce qui habite autour de vous, qu'il est de l'intérêt de tous que l'ordre succède à l'anarchie, la paix aux troubles, et l'abondance à la pénurie.

« Dites-leur sans cesse que le salut entier de la nation dépend de cet esprit public qui doit animer tous les citoyens, qui rend tous les services possibles, tous les sacrifices faciles et qui seul peut maintenir notre Constitution, discutée et décrétée par nos représentants, en présence et sous les auspice de l'Éternel, à la face de toute les nations et acceptée par Louis XVI qui, le premier, parmi tant d'hommes couronnés, à mérité le titre de Roi-Citoyen. »

« L'Assemblée a applaudi avec transport au discours de M. le Président ; elle a arrêté qu'il serait inséré dans son procès-verbal et imprimé séparément pour être distribué à ses membres et au public; enfin elle a voté d'une voix unanime des remerciements à M. le Président pour l'assiduité, la dignité et la bonté avec lesquelles il l'avait présidée pendant tout le cours de la présente session. M. le Président a témoigné sa vive sensibilité.

Le Secrétaire général a fait lecture du procès-verbal de la présente séance qui a été levée à minuit précis.

Page 234. — **Tableau des routes et ouvrages d'art demandés par différentes communes du dé-**

partement et dont l'Assemblée administrative n'a pu s'occuper dans la présente session.

Art. 1er.

Embranchement de Vienne à Crémieu par le bourg d'Heyrieu [1].

Art. 2.

Embranchement de Vienne à Bourgoin par Septême.

Art. 3.

Bac à traille sur le Rhône vis-à-vis Chasse et Givors.

Cet établissement est demandé par la municipalité de Seyssuel, à qui il serait très utile, ainsi qu'aux communes de Chuzelles, Serpaize, etc.; il en résulterait encore un avantage général pour le département en ce qu'il faciliterait le transport des charbons de terre et des autres objets de commerce, qui se tirent du département de Rhône-et-Loire et surtout de Givors et des lieux circonvoisins.

Ce bac et la route qui y conduit ouvrirait encore une communication militaire entre Vienne et Saint-Étienne-en-Forez, seulement pour les détachements qui passeraient d'un district dans l'autre. Il y aurait un jour de marche de moins que par l'autre route ordinaire, plus de célérité dans les expéditions et moins de fatigue pour le soldat. On observe cependant que cette route, pour être mise en état, coûterait au moins 120,000 livres sur le territoire du département de l'Isère, sans la dépense du bac, et qu'il resterait toujours sur le territoire de Rhône-et-Loire des passages extrêmement pénibles, lesquels sont actuellement impraticables entre Givors et Rives-de-Giers.

Art. 4.

Continuation de l'embranchement de Bourgoin à la route des Abrets, au Sault-du-Rhône, depuis Saint-Savin jusqu'à Lancin.

Art. 5.

Nouvelle direction de la route des Abrets au Sault-du-Rhône.

Art. 6.

Embranchement sur la route de Grenoble à Lyon, depuis la plaine de Bièvres jusqu'aux Abrets, par le Grand-Lemps et Virieu.

Art. 7.

Embranchement de Voiron en Savoie par Saint-Laurent-du-Pont et les Échelles.

Art. 8.

Embranchement de Voreppe aux Échelles par Pommiers et Saint-Laurent-du-Pont.

Art. 9.

Réparations urgentes à faire au pont de pierre, sur le Guiers, près d'Entremont.

Il existe une délibération du Conseil de la commune d'Entremont du 2 juin 1791, où la nécessité et l'urgence de ces réparations sont établies et à la suite de l'expédition de cette délibération se trouve l'avis du Directoire du district de Grenoble portant qu'il doit être ordonné à un ingénieur du département de dresser le devis de ces réparations.

Art. 10.

Réparations à faire aux abords d'un pont de pierre sur le torrent de Vence, paroisse de Quaix.

Il y a un devis et un détail estimatif dressés par M. Roland, le 21 mars 1791, une délibération du Conseil général de la commune de Quaix du 20 du même mois de mars et une requête donnée à l'Administration, ensuite de cette délibération, pour que ces réparations soient faites aux frais du Trésor public, ou tout au moins pour obtenir un dégrèvement proportionné à la dépense qu'elles exigent.

Art. 11.

Embranchement de Theys à Tencin, commencé en 1787.

« C'est la commune de Theys-et-Herculais qui demande la continuation de cette route, ouverte et commencée en 1787, sous l'ancien régime, en exécution d'une ordonnance du ci-devant intendant du 19 décembre 1791, d'un rapport fait en conséquence par l'Ingénieur, le 3 février 1786, d'un arrêt du ci-devant Conseil du Roi, du 9 juin 1786, et même d'une ordonnance du ci-devant Parlement de Grenoble, du 27 février 1787.

Cette demande est consignée dans une délibération du Conseil de la commune de Theys, du 31 janvier 1791, et dans une requête au nom du Procureur de cette commune, sur laquelle le Directoire de district de Grenoble a donné un avis favorable, le 16 avril 1791.

Art. 12.

Embranchement de La Mure au Valbonnais.

Art. 13.

Construction de deux ponts sur le Drac, entre Mens et La Mure, et l'autre sur le torrent de la Vanne, entre Mens et Lalley.

Art. 14.

Nouveau chemin à tracer sur le territoire d'Ambel, depuis le pont sur le Drac jusqu'à celui sur la rivière de Souloise.

---

[1] Les observations consignées aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15 et 16 sont les mêmes qui avaient été présentées à la session précédente et qui ont été reproduites plus haut pp. 56-57 du présent inventaire.

L'ancien chemin a été emporté par débordement de la rivière de Souloise, il sert à la communication du bourg de Corps avec le Dévoluy et le Trièves. Le Conseil de la commune d'Ambel a pris une délibération, le 4 décembre 1791, relativement à ce chemin, en exécution de laquelle les maire et officiers municipaux d'Ambel ont donné requête, et pris sur icelle l'avis du Directoire du district de Grenoble, le 6 du même mois de décembre.

Art. 15.

Pont de pierre sur l'Ébron, ou Pont de Brion entre Mens et le Monestier-de-Clermont.

Art. 16.

Pont de Recoura sur l'Ébron, entre Mens et Lalley, par Prébois.

Ainsi fait et rédigé ensuite de l'art. 23 de l'arrêté concernant les grandes routes et les ouvrages d'art pris dans la séance du 14 décembre 1791. Signé : Royer, rapporteur.

Page 344. — « Discours de M. Gautier, procureur général syndic, lu par M. Alméras dans la séance du mercredi 30 novembre.

Page 349. — « Adresse au Roi rédigée par M. Gautier, procureur général syndic, arrêtée et approuvée dans les séances des 7 et 10 décembre 1791 relativement à la suppression de plusieurs bureaux des droits de timbre et d'enregistrement dans le département de l'Isère. »

Page 360. — Table des matières.

L. 56. — (Registre). — In-4° papier, 214 feuillets.

1792. — *Procès-verbal des séances permanentes de l'Assemblée administrative du département de l'Isère.*

Fol. 1. — **Du 24 juillet 1792.** — « Dans la grande salle, au premier étage de la maison commune de Grenoble, où l'Assemblée administrative du département de l'Isère a tenu sa dernière session, et où étaient présents les Administrateurs ci-après dénommés, qui s'y sont rendus, ensuite de la convocation générale qui a été faite de tous les membres du Conseil par M. le Président du département, en exécution de la loi du 8 de ce mois *qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger,* de l'acte du Corps législatif, non sujet à la sanction du Roi, du 12 aussi de ce mois, *qui déclare la Patrie en danger,* et de l'arrêté du Directoire du 16;

« Les Administrateurs présents, sont :

MM. Planta, président, Vachon, Puis, Jubié, Roi, Duc, Fornand-Bovinai, Dumolard père, Roux, Brenier-Montmorand, Jaillet, Forgeret, Trousset, Rodet, Orcellet;

« Royer, faisant les fonctions de procureur général syndic;

« Duport, secrétaire général;

« Sur la proposition du Vice-Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que pendant toute la durée de la permanence ses séances seraient publiques. En conséquence les portes de la salle ont été ouvertes au public.

« M. le Président a ensuite prononcé un discours analogue aux circonstances et qui a été vivement applaudi.

« Le Conseil, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que ce discours serait inséré dans le procès-verbal, imprimé au nombre de .... exemplaires, et lu de nouveau dans la séance prochaine.

« Un membre a fait la motion, et le Vice-Procureur général syndic a requis que l'Assemblée renouvelât individuellement le serment civique, en levant une main et posant l'autre sur le livre de la Constitution. Le Conseil l'a ainsi ordonné. En conséquence, M. le Président, debout, la main posée sur le livre de la Constitution, qu'il a ouvert, a prononcé à haute voix : « Messieurs, je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et « au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Consti- « tution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale « constituante aux années 1789, 1790 et 1791 ».

« Le Secrétaire général a fait l'appel nominal de tous les Administrateurs présents, lesquels, ainsi que le Secrétaire général, se sont approchés du Président l'un après l'autre, et chacun d'eux, levant une main et appuyant l'autre sur l'Acte constitutionnel, a prononcé à haute voix : Je le jure.

« Sur l'observation d'un membre et la réquisition du Vice-Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait formé un comité de six membres, qui seraient élus sur scrutin de liste simple et à la pluralité relative des suffrages, et que ce comité serait chargé de la rédaction soit d'un règlement pour fixer l'ordre et l'objet des travaux pendant que durerait la permanence, soit d'une adresse aux citoyens du département pour les avertir de la réunion et de l'activité du Conseil, ainsi que de la surveillance et des devoirs imposés à tous les individus tant que la Patrie serait en danger.

« En exécution de cet arrêté, l'appel nominal de tous

les Administrateurs présents a été fait; ceux-ci ont écrit et déposé leurs bulletins, les uns après les autres, dans la boîte du scrutin. Le compte et le dépouillement en a été fait par le Président et il en est résulté que MM. Fornand-Bovinai, Jubié, Rodet, Brenier-Montmorand, Vachon et Trousset ont réunis la pluralité absolue ou relative des suffrages et ont été reconnus et proclamés commissaires.

« L'Assemblée a de suite procédé à l'élection de celui de ses membres qui aurait la voix prépondérante pendant la première huitaine ; au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages a investi de cette prépondérance M. Planta, président.

« Un membre a dit qu'il n'était plus permis de douter de l'existence d'une conspiration profonde pour affamer et fatiguer nos armées, y faire manquer les provisions de tout genre et écraser la Nation par des dépenses extraordinaires et inutiles ; que le 19 de ce mois il était arrivé à Bourgoin un convoi d'artillerie de quarante pièces de canon de quatre et de quarante caissons qui étaient absolument vides. Que sur les plaintes faites par la municipalité de Bourgoin à M. Montroi, commandant d'artillerie, celui-ci communiqua sa correspondance avec le sieur Delagrée, officier d'artillerie, résidant à Lyon, de laquelle il résultait qu'il n'y avait à l'arsenal de Lyon aucune gargousse et pas une livre de plomb ; que cependant le sieur Montroi déclara qu'il arriverait des munitions sous deux jours, et que cet approvisionnement était l'objet de tous les soins ; qu'en effet, il communiqua le lendemain 20 juillet une lettre du sieur Delagrée portant qu'il avait cru que le parc dont le sieur Montroi avait la direction était abondamment pourvu ; c'était la raison pour laquelle il ne lui avait fait passer aucune munition; qu'il avait employé ses propres fonds à acheter du plomb à Lyon où il n'en manquait pas et qu'il faisait travailler des gargousses qui lui seraient incessamment envoyées ; que le lendemain, 21 juillet, il arriva quelques chariots chargés de gargousses et de boulets, mais que tous les militaires publiaient hautement que ce convoi était absolument insuffisant, qu'il n'existait aucun magasin pour le service du camp de Cessieu et, qu'en cas d'attaque, les troupes de ligne et les gardes nationales ne sauraient où prendre des munitions dont elles auraient besoin.

« Un autre membre a observé que la dénonciation, qui venait d'être faite, coïncidait avec les bruits alarmants qui s'accréditaient au sujet de la ville de Lyon ; que l'opinion publique accusait cette ville de nourrir dans son sein un parti contre-révolutionnaire qui se grossissait tous les jours des malintentionnés sortis des départements voisins ; que le Directoire avait écrit à celui du département de Rhône-et-Loire et le Vice-Procureur général syndic au Maire de Lyon pour leur demander quelle foi méritaient ces divers bruits ; que ce dernier n'avait encore fait aucune réponse et que le Directoire du département qui avait répondu, n'avait rien dit que de vague et d'insignifiant ; que cependant il importait de connaître s'il existait réellement à Lyon un rassemblement dangereux, un foyer de contre-révolution, et si les habitants de cette ville étaient au nombre des amis ou des ennemis de la Révolution.

« La matière mise en délibération, lecture faite de la lettre écrite par le Directoire du département de l'Isère à celui du département de Rhône-et-Loire le 17 de ce mois, de celle écrite le même jour par le Vice-Procureur général syndic au Maire de Lyon, de la réponse du Directoire du département de Rhône-et-Loire à celui du département de l'Isère, du 19 aussi de ce mois, et de celle du Procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire à M. Royer, du 20 pareillement de ce mois ; ouï le Vice-Procureur général syndic :

« L'Assemblée administrative du département de l'Isère a arrêté que M. Roi l'aîné, l'un de ses membres, serait chargé de se transporter sur le champ à Bourgoin et successivement à Lyon pour prendre des renseignements certains : 1° sur les provisions de guerre et de bouche qui doivent servir au camp de Cessieu et en général à l'armée du Midi ; 2° sur les mesures et les marchés qui ont pu avoir lieu à ce sujet ; 3° sur le nombre, les manœuvres et les forces des malveillants qui peuvent s'être réfugiés à Lyon ; 4° enfin sur les moyens employés tant par les corps administratifs de Rhône-et-Loire que par la municipalité de Lyon pour s'opposer aux projets des ennemis de la Patrie, circonstances et dépendances, pour, sur le rapport qu'il en fera, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« Enfin, sur l'observation d'un membre qui a dénoncé la querelle qui s'était élevée entre le 101e régiment ci-devant Liégois et les gardes nationales volontaires, en garnison à Grenoble, la conduite suspecte d'une partie de ce régiment et les troubles qui avaient éclaté à ce sujet le jour d'hier dans la ville, le Conseil, après avoir entendu le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que la municipalité de Grenoble serait tenue de lui remettre incessamment le procès-verbal qu'elle avait dû dresser des événements qui avaient eu lieu le jour d'hier entre des soldats du 101e régiment et des gardes nationaux volontaires en garnison dans

cette ville, pour être sur ledit procès-verbal statué ce qu'il appartiendra. »

Fol. 5. — **Du 25 juillet 1792.** — MM. de Boissieu et Faure, absents lors de la première séance, renouvellent leur serment civique. — « Une députation du Conseil général de la commune de Grenoble a été annoncée et introduite, et M. Genissieu, l'un de ses membres, portant la parole a dit que le 101e régiment, ci-devant Liégeois, était divisé en deux partis bien marqués, l'un ami et l'autre ennemi de la Constitution ; qu'à la tête de ce dernier parti étaient les chefs principaux dont la prépondérance entretenait le désordre et la division ; que ce régiment avait laissé les plus funestes traces partout où il avait passé et surtout à Belfort, Besançon, Montélimar et autres garnisons d'où il avait presque toujours été forcé de sortir la nuit ; qu'à Montélimar trois soldats de ce régiment ayant assassiné à la faveur des ténèbres un garde national du 5e bataillon de l'Isère qui était en sentinelle, les assassins avaient été livrés au Tribunal criminel ; qu'à Belfort, un officier de l'État-major ayant commis une lâcheté, avait d'abord donné sa démission, et, néanmoins, était rentré dans son corps quelque temps après, encore tout couvert de son iniquité ; qu'à Grenoble, le même officier avait commis une nouvelle atrocité, en perçant en traître d'un coup d'épée un officier du 4e bataillon des gardes nationaux volontaires du département de l'Isère ; qu'au lieu de l'expulser avec ignominie, son corps s'était contenté de lui demander une seconde démission, se réservant sans doute de la lui rendre et de le faire rentrer de nouveau, dès qu'il serait éloigné de Grenoble ; que plusieurs soldats, à l'exemple des chefs, et sans doute excités par eux avaient attaqué les gardes nationaux volontaires en garnison dans cette ville et étaient accusés d'avoir employé des moyens aussi honteux et aussi perfides pour s'en défaire ; que ces querelles avaient soulevé tous les citoyens contre ce régiment qui avait encore été obligé de partir à la faveur des ombres de la nuit ; qu'une foule de soldats pleins d'honneur, qui se trouvaient déplacés dans un corps si mal famé, et surtout ceux envoyés par les districts qui étaient continuellement insultés, avaient refusé de partir, qu'il y en avait dans ce moment une cinquantaine dans les bureaux de la municipalité, et que le bruit courait qu'il y en avait près de cent cinquante aux portes de la ville ; que ces hommes seraient évidemment perdus pour la Patrie et peut-être seraient forcés par la nécessité de passer à l'ennemi, si on voulait les forcer à rejoindre un régiment généralement en horreur ; qu'il importait à la tranquillité publique, qu'il était de l'humanité, d'une sage administration de leur donner d'abord la nourriture, le logement et des chefs, crainte qu'ils ne commissent quelques désordres dans la ville ; que le Conseil de la Commune avait arrêté de proposer à l'Administration supérieure de dénoncer au Roi et à l'Assemblée les faits ci-dessus, et, en attendant leur décision, de mettre ces soldats en subsistance à la suite d'un régiment des gardes nationaux volontaires pour être surveillés par les chefs et maintenus dans l'ordre de la discipline.

« M. le Président a répondu à la députation qu'il prendrait sa pétition dans la plus grande considération et l'a invitée aux honneurs de la séance.

« Sur la motion de plusieurs membres, la matière a, sur-le-champ, été mise à la discussion et, après quelques débats, le Vice-Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil a arrêté : 1° qu'il serait fourni provisoirement et sous l'approbation du Roi et de l'Assemblée nationale, le logement et la subsistance aux soldats du 101e régiment, qui n'étaient pas partis et refusaient de rejoindre leur corps ; 2° que la Municipalité ferait parvenir séance tenante au Conseil la liste nominative desdits soldats, auxquels la nourriture et le logement devront être fournis ; 3° que le commandant de la ville serait requis d'employer les soldats compris dans cette liste aux travaux de la fortification et de leur nommer des chefs pour les maintenir dans la discipline et la subordination ; 4° qu'il serait écrit au commandant de l'armée, au Ministre et à l'Assemblée nationale, savoir : au premier, pour l'avertir des mesures prises par le Conseil, et à l'Assemblée nationale et au Ministre, pour leur faire connaître les motifs qui ont déterminé le Conseil à les prendre et demander qu'elles soient approuvées.

« Un membre du Comité a dit que l'adresse aux citoyens, arrêtée dans la séance d'aujourd'hui, avait été rédigée dans les termes suivants :

« *Adresse des Administrateurs du département de l'Isère à leurs Concitoyens.*

« Citoyens, la Patrie est en danger. A ce cri terrible qui a retenti jusqu'au fond des cœurs, vos administrateurs ont volé et, dignes de votre choix, fermes dans le poste que vous leur avez confié, ils y braveront les intrigues et les armes des ennemis nombreux qui osent menacer votre liberté ; ils vous feront le sacrifice de toutes leurs facultés ; ils emploieront tous les moyens pour abattre le fanatisme, pour extirper l'égoïsme, pour embraser toutes les âmes du feu sacré qui les anime, et, dussent-ils être victimes de leur zèle, dus-

sent-ils, comme le brave Simoneau, perdre la vie, ils ne la regretteront pas, pourvu que leur sang, versé pour vous, apaise la tempête et vous procure enfin ce calme que votre constance vous a mérité depuis si longtemps.

« Citoyens, la Patrie est en danger! Les tyrans ont formé une ligue formidable; des armées nombreuses traversent l'Europe et vous apportent des fers. Les craignez-vous? Vos administrateurs connaissent trop votre courage pour croire qu'il puisse un instant être abattu. Vous êtes encore les hommes qui avez les premiers brisé vos chaînes, vous êtes encore les hommes de 1788; vous êtes encore les généreux Dauphinois qui osèrent braver la toute puissance du despotisme, l'hypocrisie du ci-devant clergé et la verge des Parlements; vous avez renversé tous les obstacles et vous avez appris à tout l'empire que le courage enfantait les plus grands prodiges, et vous pourriez craindre? Vous êtes libres aujourd'hui et vous ne combattrez que des esclaves; vous défendez les droits sacrés de l'humanité, et les satellites des tyrans stipendiés par le crime n'ont pour but que l'incendie et les ravages. Vous combattez pour ce que les hommes ont de plus cher, pour vos femmes, pour vos enfants, pour cette précieuse égalité, sans laquelle il n'existe pour nous ni bonheur, ni vertu, et vous pourriez être vaincus par des brigands soudoyés, dont l'attaque sacrilège n'est soutenue par aucun de ces grands ressorts qui décident la victoire! Non, citoyens, non, il est impossible que les enfants de la Patrie, que les soldats de la liberté soient vaincus, et la Providence, qui veille sur nous, la Providence, qui nous a soutenus par tant de prodiges, n'a prédestiné la plus puissante, la plus riche nation du monde, à un désastre qu'ont évité de petits États, qui ont toujours résisté avec succès aux confédérations des tyrans et leur ont arraché l'aveu de leur indépendance.

Voyez éclater dans un coin de l'Europe les prodiges de la liberté. Deux millions de Perses couvrent la Grèce; quarante mille citoyens armés la défendent. Ils combattent, ils immolent ces nombreux ennemis de leur liberté; ils finissent par renverser cette monarchie immense, dont à peine leur patrie eût égalé une province. Quelques hommes courageux, réfugiés dans les marais de la Hollande, bravent, au milieu des eaux, toute la puissance de l'Espagne, dissipent ses immenses trésors, brûlent ses flottes, enlèvent ses colonies et la forcent à traiter avec eux d'égal à égal. Et de nos jours, ces braves Américains, dont l'exemple a été si puissant pour nous, sans or, sans armes, sans autre appui que leur courage, sans autre force que le sublime serment de vivre libres ou de mourir, ont prouvé à tous les siècles que la gloire et la liberté sont le partage des nations qui les désirent.

Ainsi, Français, l'Europe échouera devant vos frontières, si vous déployez toujours ce grand caractère qui vous rend, depuis quatre ans, l'objet de l'admiration de l'univers. Les tyrans ne souilleront point impunément, par leur présence, la terre de la liberté; ils tomberont par milliers sous vos bras courageux et une tranquillité éternelle succédera à cette tempête passagère, qui vous rendra plus précieux le calme que vous vous serez procuré.

Citoyens, la Patrie est en danger! Mais c'est le dernier que vous éprouverez. Le colosse de la tyrannie a ramassé toutes ses forces; il vous porte ses derniers coups; encore un instant, lassé par votre résistance, il chancelle, il tombe et sa chute est éternelle.

Vos ennemis font la guerre à grands frais. Leurs peuples, indifférents à leur querelle, ne voudront point la soutenir par des impôts au-dessus de leurs forces. Leurs bataillons mercenaires se disperseront; ils tourneront peut-être contre les despotes la force armée qu'ils ne pourront plus soudoyer et, du sein de cette ligue formidable qui vous menace, vous entendrez bientôt la voix de l'impuissance vous demander la paix.

Citoyens, la Patrie est en danger! Il est encore au milieu de vous de ces êtres dégradés, qui, courbés dès le berceau sous le poids des chaînes, regrettent la posture des esclaves et ne peuvent s'accoutumer à l'attitude fière d'hommes libres; il est encore des partisans de l'ancien régime, qui regrettent une autorité immorale et versent des larmes de rage sur leurs écussons brisés, sur leurs distinctions anéanties; leur âme, empoisonnée en naissant par une éducation contraire à l'humanité, ne s'est nourrie que de préjugés et s'est accoutumée à la tyrannie, qui exclut toutes les vertus. Les insensés! depuis quatre ans ils entassent projets sur projets; ils méditent votre ruine, ils combinent leurs attaques au milieu de vous; marchant à vos côtés, ils choisissent peut-être la place où leur poignard vous frappera.

Citoyens, ne craignez ni leurs complots, ni leurs liaisons avec les ennemis extérieurs. Surveillez-les. Que vos yeux perçants les suivent dans les antres ténébreux qui leur servent d'arsenaux et, lorsque vous les aurez surpris, avertissez les ministres de la loi et que leur tête tombe à vos pieds. Les autorités constituées veillent avec nous et pour vous; reposez-vous sur leur zèle du soin d'anéantir les ennemis de l'intérieur et

gardez-vous, en vous livrant à un ressentiment bien naturel, de déshonorer une si belle cause par des violations de propriétés, par des homicides. Que le respect le plus profond pour la loi accompagne partout le soldat de la liberté. Laissez aux satellites des despotes, laissez-leur les pillages, les incendies, les meurtres, c'est ainsi que se conduisirent toujours les brigands; mais le citoyen oppose la loi à ses ennemis. Fort de cette égide, il n'attend que d'elle son salut, et lorsqu'il s'arme, lorsque ses mains sont obligées de verser le sang, ce n'est que celui d'un ennemi armé qu'il répand et il pleure encore sur un homicide nécessaire à sa conservation. Vos succès sont sûrs, si vous êtes vertueux; vous seriez vaincus si vous cessiez un moment de l'être. Ainsi, toujours soumis à la loi, ne combattez pas pour elle, ne combattez que comme elle vous prescrit, avec la subordination qu'elle exige. Respectez l'ennemi désarmé, livrez le rebelle au glaive de la loi et soyez sûrs qu'elle vous vengera des monstres qui troublent depuis si longtemps votre repos.

Citoyens, la Patrie est en danger! Voyez ces phalanges qui se forment au milieu de nous, ces vaisseaux qui s'arment dans nos ports, ces dépenses énormes qui assureront notre défense. Les tributs de l'Empire vont alimenter tous ces moyens; qu'il est donc instant de les payer! Que les districts, les cantons, les communes, les individus, s'empressent à remplir un devoir si sacré, si indispensable et sans lequel bientôt vous n'auriez plus de Patrie. Celui qui refuse l'impôt dans des circonstances ordinaires est toujours coupable; mais celui qui néglige de porter au trésor commun l'argent, dont on ne peut se passer pour la défense commune, est un monstre, un ennemi public.

« Citoyens, la Patrie est en danger! Oubliez tout intérêt personnel pour ne vous occuper que du sien et s'il était encore parmi vous quelques divisions, si vos cœurs pouvaient encore allier des sentiments de haine aux vertus d'un homme libre, qu'elles soient étouffées, que vos biens, vos talents, vos forces, vos vies, tous vos moyens réunis présentent une masse imposante à vos ennemis; vous êtes tous frères, la famille entière est attaquée; vous êtes tous également dévoués à l'infamie, aux supplices, à la mort; qu'une communauté d'héroïsme soit opposée à une communauté de dangers et vous prépare une communauté de bonheur.

« Citoyens, la Patrie est en danger! Fréquentez ces heureux rassemblements de frères qui s'éclairent mutuellement et portent dans tous les recoins de l'Empire la lumière et l'amour de la loi. Que ces sociétés populaires qui sont l'effroi des tyrans et la plus forte barrière contre le fanatisme continuent leur surveillance. Que le méchant redoute leur zèle et que le citoyen paisible n'ait jamais à craindre une dénonciation hasardée; que l'ignorance y trouve toujours des instituteurs, l'indigent des consolateurs et la loi des défenseurs.

« Enfin, citoyens, que l'union, l'ordre et la paix soient toujours au milieu de vous. Soutenez d'une main l'édifice de la loi pendant que l'autre combattra pour elle; soyez calmes au sein de l'orage. L'Assemblée nationale, les administrations, les tribunaux veillent avec vous : ils abattront avec le glaive de la loi vos ennemis intérieurs, pendant que vous terrasserez ceux qui se présentent sur vos frontières pour la détruire.

« Et vous, nos coopérateurs, vous qui par le même zèle que nous, avez abandonné vos affaires et vos familles pour secourir notre mère commune, Administrateurs de districts et de municipalités, dignes du poste honorable que vous ont confié vos concitoyens, vous les éclairerez, vous les consolerez, vous les protégerez, vous porterez dans toutes les branches de l'administration cette activité qui donne le mouvement et la vie politique, vous hâterez le recouvrement des impôts, la formation des légions, la fourniture des armes et de tous les moyens de défense avec cette sollicitude paternelle qui est le plus bel attribut de vos fonctions; vous nous ferez part de leurs besoins, vous nous avertirez de leurs dangers et au même instant nous concourrons avec vous pour y porter le remède.

« Et vous qui n'avez pas encore senti le bonheur de la liberté, vous qui n'êtes hommes qu'à demi, puisque vous n'êtes pas citoyens, ce cri du danger de la Patrie n'a-t-il pas remué vos cœurs? Jetez un regard sur cette famille de vingt-cinq millions d'hommes, voyez leur concert, leur union, leur zèle; entendez ce serment terrible : *vivre libre ou mourir*, et frémissez, ou plutôt cessez d'outrager l'humanité, cessez de comploter des crimes impossibles, jetez-vous dans les bras de ces frères dont vous avez juré l'avilissement; venez, abjurant une conduite insensée, venez combattre avec eux les ennemis que vous leur avez suscités et soyez sûrs qu'un oubli généreux de vos erreurs vous soulagera de votre pénible situation et vous rendra à la vertu et au bonheur.

« Enfin, citoyens de toutes les classes, de tous les âges, de tous les sexes, qui habitez le département confié à nos soins, n'ayez qu'un objet en vue dans toutes vos actions : celui de sauver la Patrie. N'épargnez ni vos veilles, ni votre fortune, ni votre sang, songez au sort que vous préparent vos ennemis;

songez aux bienfaits que vous promet la Constitution qu'ils veulent anéantir. Déployez toutes vos forces et la Patrie est sauvée.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus ; ouï le vice-Procureur général syndic,

« Le Conseil général de département a arrêté qu'elle serait insérée dans le procès-verbal, imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, paroisses et communes de son arrondissement ; qu'il en serait adressé un extrait à l'Assemblée nationale et au Roi, et un exemplaire à chacun des quatre-vingt-deux départements.

« Un autre membre a présenté au nom du Comité un projet de règlement qui a été adopté, ainsi qu'il suit :

« Le Conseil général du département désirant fixer la forme de sa permanence et ses fonctions sans entraver les travaux habituels du Directoire a arrêté les articles suivants, après avoir ouï sur chaque article le Vice-Procureur syndic.

« *Art. 1er.* — Le Conseil du département, conformément à la loi, se déclare en surveillance permanente dès ce jour.

« *Art. 2.* — Les membres qui ne se sont pas encore rendus à leur poste seront rappelés à l'exécution de la loi par M. le Président.

« *Art. 3.* — Les séances publiques et générales n'auront lieu que trois fois par semaine : les lundi, mercredi et vendredi, à quatre heures précises du soir.

« *Art. 4.* — Les membres du Conseil se diviseront en sections, composées de quatre administrateurs, qui formeront alternativement chaque jour un Comité permanent.

« *Art. 5.* — Le Comité permanent siègera à portes ouvertes dans la salle des séances publiques depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et depuis quatre heures du soir jusqu'à huit, et requerra quand il le croira nécessaire l'assemblée générale du Conseil.

« *Art. 6.* — Le Président et le Procureur général syndic, étant le plus souvent nécessaires à l'expédition des affaires du Directoire, pourront y vaquer et ne seront compris en conséquence dans aucune des sections, ils pourront néanmoins les présider et y requérir toutes les fois que leur présence ne leur paraîtra pas indispensable au Directoire.

« *Art. 7.* — En l'absence du Président et du Procureur général syndic, le doyen d'âge présidera le Comité, et le plus jeune remplira les fonctions de Procureur général syndic.

« *Art. 8.* — Le Secrétaire général du département se fera suppléer par un des commis pour le travail du Comité toutes les fois que sa présence sera nécessaire au Directoire et le procès-verbal sera rédigé jour par jour à la suite de celui des délibérations du Conseil.

« *Art. 9.* — Le Conseil du département devant s'occuper essentiellement de toutes les mesures qui peuvent intéresser la sûreté et la prospérité de l'État, le Comité permanent, indépendamment de la surveillance habituelle qui lui est prescrite par la loi, s'occupera de préparer les matières et les rapports pour la prochaine séance publique, en conséquence il recevra tous les avis et les pétitions qui lui seront présentés ; il ouvrira et entretiendra une correspondance journalière avec les administrations des districts et avec celles des départements voisins, qui seront invités à faire part au Conseil des faits et événements qui peuvent intéresser la tranquillité publique.

« *Art. 10.* — Chaque section du Comité permanent reportera à la prochaine assemblée générale tous les objets qui auront été agités pendant la tenue.

« *Art. 11.* — Le présent règlement sera envoyé aux Conseils généraux des quatre districts à l'effet d'enjoindre aux municipalités de les instruire respectivement chaque jour de tous les objets relatifs à l'article 9 ci-dessus et avec une invitation de se pénétrer des obligations que le Conseil du département rappelle à tous les citoyens dans l'adresse qu'il vient d'arrêter.

« Au milieu de la discussion à laquelle le règlement ci-dessus a donné lieu, une députation des citoyens de la ville de Grenoble, qui se sont assemblés légalement, de l'autorité de la municipalité, a été introduite et a fait lecture par l'organe de M. Grange, vicaire épiscopal, d'une pétition signée par plus de cinquante citoyens actifs, qui proposent aux corps administratifs différentes mesures pour la défense commune, et principalement d'armer tous les habitants du département avec des fusils, piques ou bayonnettes ; d'ordonner aux municipalités d'ouvrir les registres d'inscription, d'appeler tous les soldats vétérans à la défense de la Patrie, en leur faisant connaître dans une proclamation toutes les récompenses qui leur sont assurées par diverses lois ; de former deux compagnies de canonniers avec les artilleurs retirés qui sont dans la ville et de leur confier quatre canons pour s'exercer aux manœuvres qu'ils ont perdues de vue ; enfin, de hâter les approvisionnements en tous genres, le recrutement des régiments d'artillerie dont le Pouvoir exécutif n'a pas encore donné la base, au mépris de la loi qui l'en a chargé.

« M. le Président a répondu à la députation que le Conseil prendrait cette pétition en très grande considération et a invité les députés à la séance. Ils sont entrés dans l'enceinte intérieure où ils ont pris place et remis leur pétition au Secrétaire général.

« Sur la réquisition du Vice-Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les quatre membres qui composeraient demain jeudi le Comité permanent seraient MM. Puis, Vachon, Jubié et Duc, et après-demain vendredi, MM. Dumolard, Fornand-Bovinai, Faure, Boissieu.

« *Fol. 14.* — **Du 26 juillet.** — Le Comité du Conseil général composé ce jour de MM. Puis, Vachon, Duc, Jubié et du secrétaire général est demeuré en séance depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et de quatre heures du soir jusqu'à huit heures, et pendant ces deux séances les portes de la salle ont été continuellement ouvertes au public. Le Comité s'est occupé « de l'exécution de la loi du 8 juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger. Il a fait une lettre-circulaire pour les administrations des quatre districts du département, par laquelle il leur demande en premier lieu des instructions relativement aux déclarations que tous les citoyens ont dû faire devant leurs municipalités respectives du nombre et de la nature des armes et munitions de guerre qu'ils avaient en leur pouvoir, afin que le Conseil du département connût toute l'étendue de cette ressource indiquée par l'article 4 de la loi du 8 juillet ; en second lieu, il leur recommande d'enjoindre aux municipalités de se faire représenter tous les fusils distribués en exécution de l'arrêté du Directoire du 26 mai 1791 et de les faire réparer et mettre en état. En troisième lieu, enfin, il leur rappelle l'art. 13 de la loi du 8 juillet qui ordonne à chaque district de se pourvoir de mille cartouches à balles, calibre de guerre, et il leur annonce qu'il allait solliciter auprès du Ministre la remise des matières nécessaires pour la fabrication de ces cartouches.

« M. Bragard, adjudant-major de la place, accompagné de M. de Fontête, capitaine dans le 101e régiment, a apporté une lettre écrite par M. de La Borde, commandant de la place en l'absence de M. Beylié. Il résulte de cette lettre que M. de La Borde a autorisé M. Fontenay, commissaire-ordonnateur, à faire loger et nourrir dans les casernes les trente soldats du 101e régiment qui n'avaient pas voulu suivre leurs chefs, et qu'il avait nommé M. de Fontête pour les commander et les surveiller, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur leur sort.

« Le Comité lui a fait réponse sur-le-champ pour lui témoigner sa satisfaction, lui dénoncer que quelques-uns des mêmes soldats s'étaient, au mépris de la loi, engagés dans un bataillon de volontaires, et l'inviter à prendre des précautions contre cette violation de la loi. »

Fol. 16. — **Du 27 juillet.** — « MM. Parent et Marchand renouvellent leur serment civique. — M. Plantier, membre du Conseil du département et juge de paix de Crémieu, écrit qu'il opte pour ces dernières fonctions.

« Cette lettre a présenté une question essentielle à résoudre : l'article 2 de la loi du 8 juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, dispose « qu'aussitôt après la déclaration, les Conseils de départements et de districts se rassembleront et seront, ainsi que les Conseils généraux des communes, en surveillance permanente, que dès ce moment aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste ». Or, comme juge de paix, M. Plantier est à son poste et demande d'y rester ; comme membre du Conseil du département, il en est au contraire éloigné et il demande de ne pas s'y rendre ; ce qui a conduit à discuter quel était le poste qu'un citoyen revêtu de deux places devait préférer lorsque la Patrie était en danger. Tous sont tombés d'accord que c'était le plus utile et le plus périlleux ; tous ont convenu que dans une ville un juge de paix pouvait être aisément remplacé par ses assesseurs, mais que dans certaines campagnes le remplacement était presque impossible et le ministère d'un juge de paix d'une nécessité absolue.

« Enfin, après quelques débats, le Vice-Procureur syndic ouï, le Conseil a arrêté que tous ceux de ses membres qui rempliraient d'autres places publiques compatibles avec celle d'administrateur seraient admis à proposer au Conseil les raisons qui les déterminent à ne pas se rendre au poste d'administrateur du département, que la loi a fixé à Grenoble, sauf au Conseil à juger de la légitimité de ces raisons et à statuer ce qu'il appartiendra ;

« Arrête en conséquence que les raisons que M. Plantier a puisées dans sa modestie, ne peuvent le dispenser de se rendre sur-le-champ à Grenoble pour éclairer l'Administration de ses conseils et de ses lumières et qu'il doit y être invité de nouveau en lui adressant un extrait du présent arrêté.

« M. le Président a communiqué à l'assemblée une autre lettre qui lui a été écrite le 23 de ce mois par

M. Alméras-Latour, aussi membre du Conseil de département et président du Tribunal de Vienne; il annonce que sans l'option qui lui est donnée entre les deux places, option qu'il a regardée comme une espèce d'invitation de rester par préférence à son poste de président, il se serait rendu sur-le-champ au lieu des séances du département; qu'il a le courage et la volonté de partager les fonctions les plus périlleuses et qu'il est prêt de joindre le Conseil au premier signal.

« Le Vice-Procureur général syndic ouï, le Conseil applaudissant au patriotisme et au courage de M. Almeras, a arrêté qu'il serait invité de se réunir au Conseil sans délai.

« Il a été fait le rapport des travaux des comités permanents du jour d'hier et du matin de ce jour. Le Rapporteur a ajouté qu'il avait examiné la pétition des citoyens de Grenoble lue par le Grand-Vicaire épiscopal dans la séance du 25 de ce mois, que parmi quelques exagérations il y avait trouvé des vues très saines et des observations très judicieuses, qu'avant d'en faire le rapport il avait cru devoir prendre l'avis de l'Administration du district, à qui le renvoi en avait été fait.

« Un membre a observé qu'il était instant d'ouvrir une correspondance avec les Conseils des départements voisins, ainsi qu'il avait été arrêté par l'article 9 du règlement compris dans la séance du 26 de ce mois.

« Le Conseil, après avoir ouï le Vice-Procureur général syndic, a arrêté que cette correspondance serait ouverte par le Comité de demain avec les Conseils des vingt-huit départements dans lesquels était répartie toute l'armée du Midi, formant les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 19e divisions militaires du Royaume.

« Le Vice-Procureur général syndic a dit que le 101e régiment, ci-devant Liégeois, était sorti de Grenoble sans tumulte grâce à la vigilance de la municipalité, qu'il s'était rendu à La Côte-Saint-André, d'où il irait à Vienne, pour éviter Bourgoin, où il aurait été difficile de fournir l'étape, attendu la grande affluence de troupes qui s'y trouvent; que le sieur Samet, colonel de ce régiment, avait écrit de La Côte, le 26 de ce mois, pour demander la main-levée des quatre caisses de fusils, gibernes et pièces de buffleteries que la municipalité de Grenoble avait fait arrêter, pour se plaindre des officiers municipaux de Lemps qui ont donné des passeports à six soldats pour retourner à Grenoble, ont gardé leurs armes et refusé de les rendre sur sa réclamation, et pour engager l'Administration à rendre justice à l'innocence du régiment, à sa grande discipline et à l'ordre qu'il a observé, ce qui affaiblirait et ferait échouer les coups dont il est menacé sur sa route.

« Le Vice-Procureur général syndic a ajouté qu'il avait reçu une autre lettre du même jour, 26 juillet, écrite par le sieur Gallien, chef de la première légion du district de La Tour-du-Pin, par laquelle il annonce l'arrivée de six soldats du 101e régiment qui paraissaient avoir les intentions les plus pures et qui ont remis leurs armes; que ce régiment court à sa dissolution et que le colonel a donné lieu à une insurrection de la part des deux compagnies de grenadiers en garnison à La Frette pour n'avoir pas voulu faire jouer l'air *Ça ira* à la musique du régiment.

« La matière mise en délibération, lecture faite de deux lettres énoncées au rapport, et du procès-verbal d'arrestation de quatre caisses fait par un officier municipal et un notable de la commune de Grenoble, le 25 du présent mois, le Conseil, après avoir pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait main levée des quatre caisses saisies de l'autorité du Conseil de la commune de Grenoble et des six fusils remis entre les mains de la garde nationale ou de la municipalité de Lemps, que le tout serait incessamment rendu au 101e régiment ou à ses préposés; que le Directoire du département tiendrait la main à l'exécution du présent arrêté, et qu'en réponse à la lettre du sieur de Samet, colonel, il lui en serait envoyé un extrait, ainsi que de celui pris le 25 de ce mois au sujet des soldats du même régiment.

« Il a été fait lecture: 1° d'une lettre écrite de Bourgoin, le 26 de ce mois, par M. Roy l'aîné, qui rend compte, ensuite de la commission qui lui a été donnée, de quelques renseignements qu'il a pris auprès de M. Dornac, commandant l'armée en l'absence de M. Montesquiou, de M. Mauroi, commandant de l'artillerie, de M. Grandmaison, commissaire général de l'armée, et de M. Saint-Même, directeur des vivres et fourrages, au sujet des approvisionnements en tout genre;

« 2° De l'extrait de cinq procès-verbaux rédigés par le Conseil général de la commune de Bourgoin, en surveillance permanente, desquels il résulte, entre autres, que quarante caissons d'artillerie étaient arrivés au parc vides et dépourvus de munitions; que les voitures en paille, foin, avoines et farines ne portaient que la moitié des charges ordinaires même de celles fixées par leurs conventions; que les conducteurs interrogés se sont plaints d'avoir été injuriés lors-

qu'ils avaient demandé de plus fortes charges, etc.;

« 3° D'une lettre des officiers municipaux de Bourgoin, du 25 juillet, contenant l'envoi de l'extrait des susdits procès-verbaux avec un post-scriptum portant « qu'ils ont la satisfaction de voir que les voitures qui passent maintenant portent à peu près la charge fixée par leurs conventions, c'est-à-dire trente-deux à trente-six quintaux, tandis qu'auparavant ils n'en portaient qu'environ la moitié.

« La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic; le Conseil a arrêté que son comité permanent demanderait incessamment au Ministre de la Guerre des extraits de tous les marchés qui avaient été faits tant par lui que par le commissaire général de l'armée, pour les transports des convois militaires en tous genres, soit pour la fourniture nécessaire à l'armée du Midi, soit pour la fourniture des chevaux d'artillerie et des mulets nécessaires auxdits transports, et que, les extraits desdits marchés rapportés, il serait statué sur les procès-verbaux du Conseil général de la commune de Bourgoin ce qu'il appartiendrait.

« Un membre a dit que le département de l'Isère, frontière de Savoie, paraissait menacé d'une invasion de la part de cette puissance voisine, qui n'avait cessé de donner des marques de ses mauvais desseins depuis le commencement de notre Révolution; que les hommes et le courage pour repousser cette injuste agression ne manquaient pas au département, mais que les armes manquaient aux hommes de tous côtés; que cette pénurie avait peut-être une cause qui tenait à ce système d'inertie auquel la France avait été subordonnée depuis quelque temps; qu'il n'y avait pas apparence que le pouvoir exécutif s'occupât sitôt des moyens de nous armer; que cependant la Patrie avait été déclarée en danger, et que même le danger était imminent, que dans cette position critique, le premier besoin du département était d'avoir des armes et le premier devoir de l'Administration de lui en procurer; qu'ainsi elle devait faire usage de tous les moyens qui étaient en son pouvoir, soit pour acheter toutes celles qui se trouvaient dans les fabriques, soit pour en faire fabriquer incessamment.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général ouï,

« Le Conseil a arrêté que M. Roy, l'un de ses membres, serait chargé de se rendre à Saint-Étienne pour y faire l'acquisition de tous les fusils de guerre qu'il y trouverait fabriqués et pour en faire fabriquer, sous le plus bref délai, autant qu'il se pourra, lui donnant pouvoir de passer tous marchés nécessaires.

« Une députation du Conseil général du district de Grenoble a été introduite et a fait à l'Assemblée, par l'organe de M. Réal, président de ce district, un discours plein de patriotisme et de courage qui a été vivement applaudi.

« M. le Président a fait une réponse analogue et a offert à la députation les honneurs de la séance. Les députés ont en conséquence pris place dans l'enceinte intérieure.

« La discussion s'est portée sur les moyens d'armer les gardes nationaux et de se procurer toutes les munitions de guerre nécessaires à cet armement; on a remarqué que l'article 13 de la loi du 8 juillet ne soumet chaque district à se fournir que de mille cartouches à balles, calibre de guerre; ce qui paraît visiblement une erreur, mille cartouches étant à peine suffisantes pour quarante hommes pendant demi-heure. Enfin un membre a observé que la pénurie d'armes où nous nous trouvions était inconcevable après les magnifiques rapports faits par les ministres et surtout par M. de Narbonne; qu'il ne serait pas extraordinaire que les intrigants, qui se succèdent si rapidement dans le Ministère, n'eussent imaginé de les distribuer aux régiments des troupes de ligne et de les faire voyager à leur suite que pour se procurer le double plaisir d'en priver les gardes nationales volontaires dont les recrues étaient sans armes et d'épuiser le Trésor public en frais de voitures.

« La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que son comité prendrait tous les renseignements qu'il pourrait se procurer sur les distributions de fusils faites aux régiments des troupes de ligne et le nombre que chaque régiment entraîne à sa suite et qu'il lui en rendrait compte le plus tôt possible pour, sur ledit compte, être statué ce qu'il appartiendra.

« Sur la réquisition de M. le Vice-Procureur général syndic, il a été procédé à la liste des membres qui doivent composer les comités permanents jusqu'à la prochaine séance. Le Conseil a arrêté que MM. Brenier-Montmorand, Marchand, Roux et Parent formeraient le comité permanent de demain samedi 28; MM. Jaillet, Trousset, Rodet, Fougeret, celui du dimanche 29, et MM. Orcellet, Jubié, Vachon et Duc celui de lundi matin 30. »

Fol. 22. — **Du 28 juillet.** — « Une députation du

Conseil de la commune ayant été introduite a remis un procès-verbal rédigé par ce Conseil, le 24 de ce mois, au sujet des événements survenus le 23 entre le 101e régiment ci-devant Liégeois et les gardes nationaux en garnison à Grenoble.

« Le comité, après avoir pris lecture du procès-verbal dont il s'agit, a délibéré d'assembler sur-le-champ le Conseil du département. »

Fol. 22. — Réunion du Conseil général. — « Un membre du Comité a dit qu'il leur avait été remis de la part du Conseil de la commune de Grenoble un procès-verbal par lui rédigé le 24 de ce mois, et que le comité avait cru devoir sur-le-champ assembler le Conseil de département pour délibérer sur les objets importants qui y sont contenus.

« Lecture faite dudit procès-verbal qui constate : 1° Les querelles qui ont été suscitées le 23 entre plusieurs soldats du 101e régiment, ci-devant Liégeois, et des gardes nationaux volontaires en garnison en cette ville; les événements fâcheux qui en ont été la suite et les soins que s'est donnés le Conseil de la commune pour apaiser le tumulte ; 2° la perfidie d'un officier et de quelques soldats du 101e régiment et leurs déclamations inciviques dans les lieux publics qui ont été la cause de ce désordre; 3° les manœuvres et mauvais traitements que le colonel et autres officiers de ce régiment, entachés d'incivisme, emploient envers les soldats patriotes soit pour les persécuter et les écarter des places, auxquelles ils ont droit de prétendre par leurs services et leur rang d'ancienneté ; 4° les plaintes et rapports journaliers de ces malheureux soldats, qui sont victimes de leur amour de la Patrie et qui demandent à quitter un corps justement en horreur partout où il a passé ; 5° la rémission faite par un de ces soldats d'une espèce d'assignat de 2,000 livres, dont on a fait circuler un grand nombre dans les compagnies, lequel assignat porte les armes de l'Empire entre ces mots : *Les propriétés des Jacobins hypothéquées au remboursement des présents assignats par la déclaration des puissances de l'Europe, sanctionnée par l'Empereur Léopold, le 3 décembre 1791.* Il porte encore les armes de France entre ces deux mots, encadrés dans un fond noir, *Justice forcée.* Au bas sont des observations sur deux colonnes, l'une en français et l'autre en allemand, observations, qui contiennent les déclamations les plus insensées et les plus atroces contre la Nation française.

« D'après ces faits et les considérations puissantes qui en découlent, le Conseil de département sera prié de solliciter de l'Assemblée nationale le licenciement du 101e régiment et l'incorporation des officiers et soldats, qui se sont dévoués à la défense de la Patrie et de la liberté, dans d'autres régiments.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander le licenciement du 101e régiment et l'incorporation des soldats et officiers dudit régiment, connus par leurs sentiments patriotiques dans d'autres régiments animés du même esprit, et qu'en conséquence il serait envoyé à l'Assemblée nationale un extrait du procès-verbal du Conseil de la commune de Grenoble et du présent arrêté.

« Il a été fait lecture de deux lettres écrites en réponse à celles du Directoire : l'une par le Directoire du département de l'Ardèche, du 23 de ce mois, la seconde par le Président du département de l'Hérault, du même jour, avec l'extrait d'une délibération prise le 22 par le Conseil de ce dernier département. Ces lettres et délibérations ont pour objet d'empêcher que l'armée du Midi ne soit privée des vingt bataillons qu'on veut en tirer pour les porter sur les bords du Rhin.

« Il a encore été fait lecture d'une troisième lettre, écrite le 26 du présent, par les officiers municipaux de Lyon, qui se plaignent de la trop grande facilité avec laquelle plusieurs municipalités du département de l'Isère, et entre autres celle de La Tour-du-Pin, expédient des passeports à tous les étrangers qui se présentent ; que beaucoup de malintentionnés en prennent pour se rendre à La Tour-du-Pin ; que là ils en obtiennent tant qu'ils veulent pour sortir du royaume ; qu'ils y mésusent de la même facilité pour rentrer et venir troubler l'intérieur, ce qui rend toute surveillance impossible et la loi sur le sequestre des biens des émigrés inutile.

« La discussion s'étant établie sur cette dernière lettre, le Vice-Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que son comité serait chargé de répondre aux officiers municipaux de Lyon et d'aviser aux moyens de faire cesser les abus dont ils se plaignent dans leur lettre du 26 de ce mois.

« Il a encore été fait lecture d'un arrêté pris par le Conseil général de la commune de Grenoble, le 24 de ce mois, contenant la détermination de faire faire l'arrestation des armes et munitions que le 101me régiment pouvait avoir dans ses équipages et les motifs qui ont dicté cette détermination. Quelques membres, frappés de ces motifs, ont fait la motion de faire rapporter l'arrêté du jour d'hier, qui accorde mainlevée de ces fusils

et de suspendre cette mainlevée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la demande en licenciement du régiment dont il s'agit. D'autres ont soutenu que ce serait donner un exemple qui pourrait avoir une influence bien funeste ; que les autres municipalités du département pourraient bien, sous prétexte qu'elles sont sans armes, se saisir aussi de tous les fusils nécessaires à l'armement des régiments de troupes de ligne et des bataillons de volontaires nationaux, même de ceux que le Conseil aurait fait acheter, et en suspendre le transport dans les moments les plus urgents; qu'ainsi il était prudent et juste de maintenir l'arrêté qui avait été pris.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil a arrêté que la mainlevée par lui accordée aux quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie appartenant au 101me régiment d'infanterie serait maintenue et exécutée, et que néanmoins il serait adressé à l'Assemblée nationale et au Roi, extrait du procès-verbal du Conseil de la commune de Grenoble, du 24 de ce mois, qui appuie la pétition en licenciement dudit régiment.

« La séance a été terminée par la lecture du projet de lettre rédigé par le Comité pour ouvrir une correspondance avec les administrations des vingt-huit départements, sur lesquels est répartie l'armée du Midi.

« Le Conseil a approuvé ce projet de lettre et arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée aux Conseils des vingt-huit départements. »

Fol. 26. — « Un membre a dit que la mainlevée que le Conseil avait accordée au 101me régiment des quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie, saisies par ordre du Conseil général de la commune de Grenoble, excitait dans la ville une fermentation qui pouvait devenir dangereuse et que le Comité avait cru devoir assembler le Conseil pour aviser aux moyens de l'apaiser.

La matière mise en délibération : ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a nommé MM. Jaillet et Orcellet pour se rendre sur-le-champ auprès de la municipalité de Grenoble, afin de se faire rendre compte de l'état de la Cité.

« MM. Jaillet et Orcellet étant entrés, ils ont dit que la Municipalité avait partagé les sollicitudes du Conseil, qu'elle avait déjà envoyé des commissaires dans les différents quartiers de la ville, qui lui avaient rapporté qu'il n'existait pas d'attroupements et que la fermentation se calmait.

« Le Conseil, après avoir ouï le rapport de ses commissaires et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a chargé la Municipalité de continuer sa surveillance pour le rétablissement de la tranquillité publique et de lui rendre ensuite compte de l'état de la Cité.

« Les citoyens présents à la barre ont demandé que le Conseil voulût surseoir à l'exécution de la mainlevée qu'il a accordée des quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie dont il s'agit.

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que les citoyens feraient leur pétition par écrit.

« Un membre a ensuite fait lecture d'une délibération de la municipalité de Saint-Laurent-du-Pont, portant plainte contre le détachement du 68me bataillon d'infanterie légère, en cantonnement audit lieu, qui s'oppose à l'exécution d'une ordonnance du Tribunal du district de Grenoble, du 23 de ce mois, qui accorde mainlevée sous caution aux nommés Joseph Lacombe et Pierre Poncet de dix bœufs, un cheval et une charge de vin saisis à leur encontre.

La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a renvoyé ladite délibération au Directoire pour y faire droit. »

Fol. 28. — « **Du 28 juillet,** à six heures du soir, le Comité du Conseil général a repris la séance.

« Il a été écrit cinq lettres. La première à M. Alméras, président du Tribunal du district de Vienne, la seconde à M. Plantier, juge de paix à Crémieux, et tous deux administrateurs du département, pour leur donner avis que le Conseil avait décidé que des deux postes d'administrateur et de juge qui leur avaient été confiés, c'était à celui d'administrateur qu'ils devaient se rendre, comme plus utile à la chose publique.

« La troisième, à M. Roy, administrateur, pour lui adresser extrait de l'arrêté du jour d'hier, qui le commet à l'effet de faire un achat de fusils à Saint-Etienne.

« La quatrième, au sieur Teissère, commissaire auditeur des guerres, pour lui adresser un extrait de l'arrêté du Conseil du 25 de ce mois, qui met en subsistance les soldats du 101me régiment qui ont abandonné leurs drapeaux et se sont rendus à Grenoble.

« Et la cinquième est une circulaire aux quatre-vingt-deux départements pour leur apprendre que le Conseil a arrêté d'ouvrir une correspondance de surveillance

avec les départements méridionaux et qu'il leur fera part de toutes les mesures de sûreté générale qu'il adoptera.

« Le Comité a levé sa séance à huit heures du soir. »

Fol. 29. — **Du 29 juillet.** — « Le Comité a écrit à l'Assemblée nationale pour lui donner avis d'une rixe qui a eu lieu à Grenoble entre quelques soldats du 101me régiment ci-devant Liégeois, en garnison dans cette ville, et des volontaires nationaux, des motifs qui ont déterminé le Conseil du département de l'Isère à requérir l'éloignement du 101me régiment, dont la conduite constamment incivique lui faisait craindre avec raison de plus grands troubles, et de l'arrêté pris par le Conseil pour mettre en subsistance les soldats de ce régiment qui avaient abandonné leurs corps à cause de l'incivisme de leurs chefs.

« Et encore pour lui adresser copie d'une pétition de la commune de Grenoble pour le licenciement de ce corps gouverné par des chefs pour la plupart anticonstitutionnels et une espèce d'assignat sorti des presses de Coblentz et répandu avec profusion dans les compagnies.

« Le Comité a en outre écrit deux lettres au Ministre de la guerre; la première pour lui adresser et appuyer la pétition de la municipalité de Grenoble tendant au licenciement du 101me régiment; la seconde pour lui donner avis que le Conseil, dans sa séance du 27 de ce mois, a arrêté de lui demander extrait de tous les marchés faits pour toutes les fournitures.

Le Comité séant depuis huit heures du matin est sorti à une heure après-midi; il est rentré à quatre heures et a levé sa séance à huit. »

Fol. 30. — **Du 30 juillet.** — « Le Comité a écrit trois lettres : la première aux directoires des quatre districts, pour les inviter à rappeler à l'exécution de la loi du 28 juillet dernier, concernant les passeports, les municipalités de son ressort; la seconde à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, pour lui adresser extrait de l'arrêté pris par le Conseil au sujet de la rixe qui eut lieu entre les volontaires nationaux et le 101me régiment et pour lui donner avis du départ de ce corps, des refus de beaucoup de soldats de le rejoindre et enfin de la demande qu'a faite le Conseil auprès du Ministre de la guerre du licenciement de ce régiment; la troisième aux officiers municipaux de Lyon, pour leur faire part des mesures que le Conseil a prises pour faire exécuter la loi sur les passeports, et les remercier de leur zèle à le prévenir des abus commis à cet égard dans quelques municipalités du département.

« Le Comité a levé sa séance à une heure, attendu l'assemblée du Conseil à quatre. »

Fol. 31. — Réunion du Conseil. — « Le même jour (30 juillet) le Conseil s'est assemblé à quatre heures du soir. M. Roy a rendu compte de la commission que le Conseil lui avait donnée pour se rendre au quartier général de l'armée du Midi, en la ville de Lyon, afin de prendre des renseignements sur les munitions de guerre, les vivres et fourrages de l'armée, et sur les dangers que pouvait faire craindre le grand rassemblement d'étrangers qui avait lieu à Lyon. Il fait lecture d'un mémoire à ce sujet, où il a développé avec clarté et précision tous les renseignements qu'il a pu réunir sur chaque objet.

« Le Conseil, après avoir ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic,

« Arrête qu'il vote des remerciements à M. Roy pour le zèle qu'il a mis à remplir sa mission; que son rapport sera inséré au procès-verbal et qu'il en sera fait mention honorable; arrête au surplus que le Comité de demain prendra communication de ce rapport et s'occupera des moyens de parer aux inconvénients qui y sont rappelés et principalement de ceux qui peuvent accélérer la fabrication des cartouches dont l'armée du Midi manque.

Rapport de M. Roy.

Messieurs. — « La mission dont vous m'avez chargé se réduit à trois objets principaux, savoir :

1° Les munitions de guere;

2° Les vivres et fourrages pour les armées;

3° Les étrangers rassemblés à Lyon.

« Je vous exposerai de suite les renseignements que j'ai pris sur chaque objet afin de mieux fixer les démarches qu'il exige de votre sollicitude.

« Le 25 de ce mois j'ai conféré sur le premier objet, qui concerne les munitions, avec M. Dornac, commandant en l'absence de M. Montesquiou. Il m'a assuré qu'elles ne manqueraient pas, et qu'on pouvait, à cet égard, s'en rapporter aux chefs chargés des approvisionnements; il m'a remis des lettres de voiture adressées à M. Mauroy dont j'ai pris copie et que je joins à ce rapport sous les numéros 1 et 2.

« M. Mauroy, que j'ai vu ensuite, m'a donné les mêmes assurances et a dit qu'il continuerait de faire faire des cartouches; que suivant lettre de M. Lagrée, il pouvait tirer de Lyon, de la poudre et du plomb, autant qu'il en aurait besoin; attendu que ce dernier lui avait annoncé qu'il y avait à l'arsenal de Lyon

45,000 livres de poudre et qu'il pouvait acheter du plomb autant qu'il en faudrait; qu'il se proposait de lui demander, pour recevoir sous trois ou quatre jours, 20,000 livres de poudre ; que le convoi d'artillerie parti de Nîmes le 21 de ce mois, arriverait à Bourgoin le 2 ou le 3 août et serait complet.

« Le même jour 25 juillet, M. Mauroy a reçu 300 boulets de canon de quatre, 5,000 pierres à fusil, deux tire-bourre de canon et autres ustensiles d'artillerie.

Le 27, arrivé à Lyon auprès du département de Rhône-et-Loire, MM. les Administrateurs se sont empressés de faire appeler M. Lagrée, sous-directeur de l'arsenal de Lyon, lequel m'a remis l'état des munitions de guerre qui existent dans le magasin de l'arsenal de Lyon, sous le nº 3.

« Il en résulte d'essentiel qu'il y a audit arsenal 44,415 livres de poudre. M. Lagrée m'a ajouté qu'il doit encore recevoir, sous peu de jours, 30,000 livres de poudre; qu'il trouve du plomb à acheter autant qu'il veut; qu'il y a dans l'arsenal 14,000 cartouches à fusils dont la poudre a été prise sur la quantité ci-dessus; qu'il peut faire faire 4,000 cartouches par jour; ce qu'il a promis de continuer sur l'invitation que je lui ai faite de votre part.

« Je dois assurer que soit M. Mauroy, soit M. Lagrée m'ont assuré que les munitions de guerre étaient abondantes à Auxonne; que le premier m'a dit avoir la liberté d'en tirer de cet arsenal et qu'il en attendait incessament 10,000 cartouches.

« Il résulte de l'exposé que je viens de vous faire, que le parc d'artillerie de Bourgoin est pouvu de 4,000 boulets de canon de quatre mais sans gargousses, de 2,205 cartouches à canon aussi sans gargousse.

« Qu'en additionnant les cartouches à fusils qui sont à Lyon, celles qui sont attendues d'Auxonne et celles qui sont à Bourgoin, ces trois articles feront une quantité de 36,000.

« Cette provision n'est point capable de rassurer dans les circonstances où nous sommes, car à supposer que l'armée qui se formera près de Bourgoin soit de dix mille hommes de troupes de ligne, le besoin peut mettre dans le cas d'y adjoindre dix mille gardes nationaux, ce qui formerait en tout vingt mille hommes. D'après les renseignements que j'ai pris de personnes qui connaissent les manœuvres militaires, il est possible que dans une bataille chaque fusilier tire soixante coups de fusils, mais, pour ne pas chercher des résultats exagérés, et, attendu qu'on ne peut espérer que les gardes nationales soient complètement armées et qu'elles fassent feu avec la même célérité, je réduis à quarante les coups de fusils que chaque soldat pourra tirer, ce qui ferait dans une bataille une consommation de 400,000 cartouches et pour deux batailles 800,000; il est donc de la prudence de se pourvoir au moins de cette quantité; car si elle n'est pas nécessaire dans cette position, elle pourra l'être dans une autre des frontières du Midi où l'ennemi se porterait.

« Il est donc digne de votre sollicitude, Messieurs, de presser les officiers militaires jusqu'à ce que vous soyez sûrs de l'existence de cette quantité de cartouches. Ces Messieurs paraissent avoir la meilleure volonté et promettent beaucoup d'agir, mais le sang-froid avec lequel ils s'en occupent, soit qu'il soit l'effet de leur expérience au métier de la guerre, soit qu'il soit celui d'une sécurité dangereuse à l'égard de nos ennemis, ne rassure pas assez l'homme qui n'est occupé que du salut de la patrie.

« Le 25, je me suis entretenu sur le second objet qui concerne les vivres et les fourrages, avec M. Milin de Grandmaison, commissaire ordonnateur des guerres pour l'armée du Midi, et avec M. Saint, même directeur des vivres et fourrages.

« Le premier m'a d'abord objecté que la loi prohibait aux administrateurs de s'immiscer dans ce qui regardait la fourniture des armées. Je lui ai répondu que le conseil du département n'entendait pas devenir administrateur dans cette partie, mais qu'il avait le droit, surtout dans les circonstances actuelles, d'exercer une surveillance active sur tout ce qui intéressait la sûreté publique et l'économie des deniers nationaux; au surplus, que le détail que l'administration demandait ne tendait qu'à s'assurer que les approvisionnements militaires se faisaient convenablement et à édifier et régler l'opinion publique qui pouvait errer à défaut d'instruction. Après m'avoir fait plusieurs objections à peu près semblables, il m'a promis des explications qui se sont bornées à protester de son zèle pour la chose publique, des peines qu'il se donnait pour l'intérêt de la nation, et du désir qu'il avait d'édifier tout le monde. Je n'en ai pu obtenir que des déclarations générales sur les effets de campement, sans aucun détail de la manière de les procurer; il m'a dit que M. Saint même était chargé de la régie de tout ce qui concernait les vivres et fourrages; cependant, il m'a communiqué des conventions faites devant le Directoire du département des Bouches-du-Rhône, entre un commissaire des guerres et une maison de commerce d'Avignon, pour la fourniture de chevaux

et mulets d'attelage et de bât, dont chacun doit être payé cinq livres quinze sols par jour, la ration de fourrage et double ration de pain à un conducteur par trois chevaux.

« Il a convenu aussi que c'était lui qui avait reçu les soumissions d'un entrepreneur pour la fourniture du bois au prix de 40 livres la toise ; et sur ce que je lui ai observé que le prix était fort élevé, en raison de celui du cours et qu'il aurait dû prendre des moyens pour faire partager le bénéfice à un grand nombre, au lieu de l'approprier à un seul entrepreneur, il m'a dit qu'il s'était adressé à l'Administration du district pour lui faire connaître un entrepreneur capable de cette fourniture, attendu, dit-il, qu'il ne connaît pas les habitants ni le prix du bois ; qu'au reste, il n'avait pris des engagements que pour une très petite quantité et, qu'à l'avenir, il pourrait prendre des moyens plus économiques ou plus avantageux au grand nombre.

« M. Saintmême m'a d'abord fait les mêmes objections sur l'incompétence de l'Administration. Cependant il s'est rendu à la première observation et il m'a remis des états de situation du service des vivres et fourrages au 20 juillet, sous les numéros 4 et 5.

« Les provisions de vivres paraissent bien suffisantes puisqu'il résulte de l'état n° 4 qu'il y a dans le magasin, en froment, seigle, méteil ou farine, 103.633 quintaux qui doivent produire 138.177 quintaux de pain qui font la ration de 42.500 hommes pendant sept mois six jours à une livre et demie chaque; mais je vois que 76.739 quintaux de foin qui sont dans les magasins ou achetés peuvent être consommés par 4,000 chevaux à 20 livres par jour en deux mois et huit jours et 134,838 boisseaux d'avoine peuvent l'être en aussi peu de temps à un demi-boisseau par jour. Néanmoins, Messieurs, si les régisseurs ont de la probité, s'ils ne veulent pas servir nos ennemis, vous devez vous rassurer sur ces approvisionnements. Il est constant que la récolte d'avoine est très abondante dans ce département, dans celui de l'Ain et dans les autres départements qui nous environnent ; qu'on peut les obtenir à un prix bien inférieur de celui des approvisionnements existants ; que le foin est très abondant sur les rives de la Saône. Malheureusement le fourrage a été élevé à un prix si exorbitant qu'on ne peut pas espérer, pendant le courant de cette année, de le ramener au niveau proportionnel des autres denrées.

« La partie qui demande le plus l'examen de l'administrateur économe est celle des transports des approvisionnements. La loi porte que *les approvisionnements des armées se feront par régie et non par entreprise*. Cette loi est entièrement éludée par les administrateurs chargés de cette régie. Partout, on voit reparaître les chaînes de l'ancien despotisme ; partout l'on voit l'industrie suspendue, le commerce arrêté ; de là, le surhaussement des denrées, de la main-d'œuvre et la plus grande facilité à dilapider les deniers nationaux.

« Je vous ai dit que M. Milin-Grandmaison m'avait communiqué des conventions pour fournitures de chevaux et mulets d'attelage et de bât, à raison de 5 livres 15 sols par jour chaque ; M. Saintmême m'a assuré que bientôt ces voitures seraient renvoyées et remplacées par d'autres, qu'il obtenait à raison de quatre livres dix sols par jour pour chaque mulet ou cheval. L'économie qui résultait de cette différence de prix m'a frappé. C'est pourquoi, dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je vous ai dit que ce directeur paraissait s'occuper de mesures d'économie; j'ai fait l'éloge de son zèle parlant à lui-même. Ne soyez point surpris, Messieurs, de m'entendre faire des réflexions opposées. Entièrement novice dans cette partie, avec l'intention la plus décidée de connaître la vérité, mais craignant de me livrer à une méfiance trop outrée, j'ai été séduit par le premier pas fait vers le bien que j'ai aperçu. D'un côté, j'ai cru, sur la parole de ces Messieurs, qu'une grande quantité de voituriers gagés était absolument nécessaire à la suite d'une armée ; d'un autre côté, j'ai cru que ces Messieurs avaient mûri par une longue expérience l'économie dont cette administration est susceptible. J'ai donc cru qu'ils faisaient bien, lorsqu'ils ne faisaient pas le plus mal possible. Mais, livré à mes réflexions, j'ai compris que cette administration ne tendait qu'à ruiner la Nation ; d'autant plus qu'il est vraisemblable qu'elle est la même pour les approvisionnements de toutes les armées et que, sans beaucoup d'expérience, on pouvait établir un régime plus avantageux à la Nation en général et aux particuliers fournisseurs. D'abord, en raisonnant d'après notre localité, il est facile de démontrer qu'il est inutile d'avoir des voituriers gagés ; car, dans le besoin, en leur faisant les avantages qu'on leur accorde actuellement, on est sûr que leur intérêt les mettra toujours à la disposition des régisseurs. Il est également trop dispendieux d'avoir des voituriers gagés, parce que, quelque sévère que soit l'Administration, elle n'obligera jamais les voituriers à conduire tout le poids dont leurs voitures pourraient être chargées, ni à faire la même route qu'ils feraient en travaillant pour leur compte D'ailleurs, dans ce dernier

cas, les voituriers trouvent de temps en temps des marchandises à conduire en retour, ce qui les engage à voiturer à plus bas prix. avantage que la régie n'a pas et ne voudrait pas même avoir. Il est donc un motif bien essentiel pour préférer les voituriers travaillant pour leur compte à ceux qui sont gagés, c'est que les premiers ne consomment pas lès fourrages qui sont destinés pour l'armée, mais nourrissant dans les auberges leurs chevaux, la consommation en devient insensible, au lieu que les derniers recevant les rations de fourrage consomment la majeure partie de ceux qu'ils transportent.

« Je suppose, pour un instant, qu'il soit nécessaire d'avoir des voitures gagées pour les approvisionnements de l'armée; et alors on ne pourra disconvenir que le régime en est non seulement vicieux, mais entièrement opposé à la loi qui veut que les approvisionnements soient faits par régie et non par entreprises : vices qui ne tendent qu'à enrichir quelques entrepreneurs et exposer le service de l'armée.

« Un entrepreneur fournit 20 voitures attelées de 4 chevaux chacune, ce qui fait 80 chevaux ; on lui accorde 4 livres 10 sols par jour et il ne paye au plus que 3 livres, en sorte qu'il a 1 livre 10 sols de bénéfice par cheval, ce qui lui produit 120 livres sur 80 chevaux, sur quoi il faut déduire 30 livres de frais, savoir : 20 livres à 20 conducteurs, à raison d'une livre par jour et 10 livres à 4 *haut le pied,* à raison de 2 livres 10 sols par jour. Reste donc pour bénéfice net 90 livres par jour, ce qui fait 2,700 livres par mois; or, je vous demande, Messieurs, quel bien il peut résulter pour la Nation de mettre tous les mois dans la poche d'un entrepreneur 2,700 livres, et ce pour augmenter le nombre de ses ennemis. Vous savez, Messieurs, qu'elle n'en a pas de plus dangereux que ceux qui s'enrichissent de ses dépouilles. Tandis qu'un régisseur aux appointements de 1,200 livres par an, avec des talents médiocres, pourrait remplir les fonctions non seulement d'un entrepreneur, mais bien de quatre et de six, et qu'il obtiendrait, tout aussi bien que M. l'entrepreneur, les voitures à raison de 3 livres par jour chaque cheval ou mulet et même à meilleur prix et inspecterait de plus près la conduite de ses gagés.

« Il en est de même de toutes les opérations de cette Administration ; mais la plupart sont couvertes d'un voile qui ne s'élève qu'en faveur des initiés.

« Ainsi, Messieurs, cette partie peut fournir beaucoup d'attention à votre surveillance. Je vous proposerais de vous adresser aux chefs de l'Administration des fournitures, pour avoir les détails de la manutention de chaque objet, de calculer ensuite avec prudence les améliorations que vous aurez à proposer et dénoncer les abus qu'elle s'attachera de conserver.

« Sur le troisième objet, il me sera bien difficile de vous présenter des résultats cértains.

« J'ai tâché en vain de concilier les opinions des deux administrations dont l'union serait nécessaire au bonheur de la ville de Lyon. Toutes deux protestent de leur attachement à la constitution, à la liberté ; toutes deux veulent arriver au même but qui est l'ordre et l'exécution des lois ; mais l'une et l'autre usant de moyens différents, portant par conséquent un jugement tout différent de la position où cette ville se trouve.

« Il est certain que Lyon contient beaucoup d'étrangers, dont le rassemblement fait la sollicitude tant du Conseil de département que de la Municipalité. Celle-ci croyait avoir pris un moyen prompt et sûr de connaître les étrangers, qui étaient dans la ville. Le département ne l'a pas jugé de même et en a arrêté l'exécution. Le Conseil de département vient de prendre un arrêté dont il m'a remis plusieurs exemplaires. Il tend à obliger les étrangers à se faire inscrire sur un registre tenu par des commissaires dans chaque section, et la Municipalité trouve ce moyen insuffisant. Le Département ne croit pas que les étrangers qui sont à Lyon aient de mauvaises intentions, malgré les correspondances qu'on a annoncées qu'ils avaient eues avec les contre-révolutionnaires d'Arles et de Jalés. La municipalité persiste à craindre qu'ils ne travaillent à établir à Lyon le foyer de contre-révolution et même à y recevoir les princes émigrés, si l'occasion devenait favorable. Le Département m'a assuré que l'on pouvait compter sur le bon esprit de la Garde nationale de la ville de Lyon. La Municipalité m'a donné la même assurance ; mais je vous avoue, Messieurs, que je crains que le bon esprit dont chaque corps a entendu parler ne soit pas le même et qu'ils ne soient pas mieux sur cet objet d'une opinion uniforme.

« Cet éloignement de deux administrations, qui sont chargées des intérêts du peuple et qui veulent également son salut, est un grand mal dans les circonstances présentes. Cependant il ne doit pas vous donner les inquiétudes qui se présentent naturellement par la considération du rassemblement d'étrangers.

« Le département ou la municipalité a raison dans sa manière de voir. Si le premier a raison et que les étrangers qui sont à Lyon n'y soient conduits que par la peur, il est certain qu'ils ne sont pas dangereux.

« Si, au contraire, il est vrai, comme la Municipalité le croit, que ces étrangers y soient avec de mauvais

desseins, l'activité de la surveillance de la Municipalité doit vous rassurer; et je crois, d'après les conversations que j'ai eues avec M. Vitet, maire, que la Municipalité aura dans l'occasion des moyens efficaces de déjouer les complots des contre-révolutionnaires.

« Je dois vous dire, Messieurs, que le Conseil de département qui m'a accueilli avec ce ton d'empressement et de fraternité qui unit les hommes libres, vous propose d'entretenir une correspondance qui peut être d'un avantage réciproque et tendre à nous éclairer sur les manœuvres de nos ennemis et sur les moyens qui peuvent les déjouer. J'ai assuré le Conseil du département du Rhône et Loire que vous seriez très empressés de lier et entretenir cette correspondance. La Municipalité vous promet également de vous instruire de tout ce qui peut intéresser les départements des frontières, de vous porter des secours dans le besoin et vous demander la réciprocité. Vous devez beaucoup vous promettre de cette municipalité qui paraît attacher le salut public à la conservation de la liberté et qui a de grands moyens par la confiance qu'elle a placée dans son maire, que son courage et sa fraternité rendent capable de surmonter les plus grands obstacles.

« Je vous propose donc, Messieurs, d'entretenir une correspondance suivie avec ces deux Administrations pour être à portée d'épier les grands événements que les circonstances annoncent. »

Fol. 39. — « Un membre a dit : Messieurs, les Gardes nationales sont les ressources de la Patrie. C'est là qu'elle a déjà pris, c'est là qu'elle prendra encore les défenseurs qui doivent la sauver. Nous en sommes sûrs, elle y trouvera du courage; mais, Messieurs, sans l'usage des armes, la régularité des marches et la connaissance des évolutions, le courage serait inutile; vos défenseurs sauraient mourir, mais il importe qu'ils sachent donner la mort aux tyrans et à leurs satellites. Ce sont des instructions que je demande pour les Gardes nationales; recourez donc au général : lui seul peut vous les donner.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que le comité de demain écrira à M. de Montesquiou pour l'inviter à envoyer dans les chefs-lieux de cantons des départements, si le bien du service le permet, des soldats chargés d'instruire les Gardes nationales au maniement des armes et cette lettre sera remise à M. Roy qui est chargé de développer au Général les moyens de cette mesure.

« Un membre du comité permanent du 28 de ce mois a dit que des citoyens de la ville de Grenoble avaient présenté une pétition tendant à ce que la mainlevée accordée au 101me régiment des quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie saisies par ordre du Conseil général de la commune de Grenoble fût suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur le licenciement de ce régiment; que ces citoyens donnaient pour motifs que ce régiment marchait à sa dissolution totale, que les soldats abandonnaient leurs drapeaux par pelotons; qu'ainsi il était à craindre que les fusils qui lui étaient renvoyés fussent perdus pour la nation; que d'ailleurs l'Administration elle-même sollicitait le licenciement de ce corps, de concert avec le Conseil général de la commune et qu'enfin il ne serait pas convenable de se dessaisir de ces armes dans un moment où les Gardes nationaux en manquaient.

« Le rapporteur a ajouté que le comité avait jugé nécessaire de renvoyer cette pétition au Conseil du district pour donner son avis et en conséquence de suspendre la mainlevée dont il s'agit, jusqu'à ce que le Conseil du district eût envoyé son avis et celui du département définitivement statué sur cette pétition; que ce qui l'avait encore déterminé pour cette suspension c'était la nécessité d'armer les soldats du 101e régiment qui se trouvent à Grenoble, dans le cas auquel ils seraient renvoyés à leur corps ensuite de la décision de l'Assemblée nationale.

La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil approuvant la suspension provisoire ordonnée par son comité permanent a arrêté qu'il serait sursis à la livraison des quatre caisses de fusils et effets de buffleterie dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il eût définitivement statué sur la pétition des citoyens de Grenoble.

« Un membre a fait le rapport d'une pétition de plusieurs citoyens de la commune de Grenoble, dans laquelle ils témoignent des craintes sur le mauvais état des places frontières du département, la pénurie des approvisionnements, le nombre insuffisant d'ingénieurs et de généraux.

Ils demandent : 1° des armes pour les volontaires et les Gardes nationales; 2° qu'on hâte la levée des bataillons de volontaires et des hommes nécessaires pour compléter les troupes de ligne, et principalement le recrutement du corps d'artillerie; 3° la formation de compagnies de vétérans, celle de deux compagnies d'artillerie pour la Garde nationale de Grenoble;

4° quatre pièces de canon, des affûts et caissons pour le service de la Garde nationale. Enfin ils font part au Conseil de leur sollicitude sur le peu de canons de siège et de munitions qui existent dans les arsenaux.

« Vu ladite pétition, l'avis du Conseil du district de Grenoble, ouï le suppléant du Procureur général syndic :

1° Le Conseil du département a arrêté qu'il serait écrit au général de l'armée du Midi et au Ministre de la Guerre pour hâter le recrutement du corps d'artillerie, d'après les règles et les bases décrétées par l'Assemblée nationale ;

2° Qu'il serait fait une proclamation aux municipalités du département pour leur enjoindre d'ouvrir les registres d'inscription pour le recrutement des bataillons de volontaires nationaux, ceux des régiments de ligne et des Gardes nationales destinées à la défense des frontières, que les citoyens seraient invités de se réunir sous les étendards de la Patrie pour concourir à la défense de la liberté ;

3° Que des commissaires nommés par les Administrations se porteraient dans tous les cantons du département pour accélérer les inscriptions des citoyens et presser la levée des troupes nécessaires à compléter nos moyens de défense ;

4° Que la formation des compagnies de vétérans, celle des compagnies des canoniers nationaux volontaires seraient rappelées et recommandées aux chefs de la Garde nationale de Grenoble ;

5° Que le Conseil ou son comité permanent écriraient au comité militaire de l'Assemblée nationale et au Ministre pour les presser de satisfaire aux différentes demandes contenues dans le mémoire présenté par M. de Montesquiou, pour obtenir les armes, munitions, effets de campements et officiers généraux qui lui sont nécessaires pour l'armée du Midi ;

6° Que le Conseil mettra sous les yeux du général de l'armée la pétition des citoyens de Grenoble pour obtenir quatre pièces de canon à sa Garde nationale avec recommandation de vouloir prendre cette demande en grande considération si le bien du service ne s'y oppose pas ;

7° Que le Conseil suivra sans relâche l'exécution des mesures qu'il a prises pour procurer des armes aux Gardes nationales du département, qu'il étendra sa surveillance sur les fortifications et approvisionnements et sur tous les objets qui peuvent contribuer à la défense de l'État et rassurer les citoyens.

« Il a été fait lecture d'un arrêté pris par le Conseil du district de Grenoble, dans sa séance du 26 de ce mois, par lequel il demande d'être autorisé à se procurer successivement et au fur et à mesure de ses besoins jusque et à concurrence de dix mille cartouches à balle et à en prendre le prix sur les fonds provenant des sous additionnels du district et destinés aux dépenses imprévues, sauf à répéter cette dépense sur le trésor public, si l'Assemblée nationale décrète qu'elle doit être à sa charge.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil considérant que la loi du 8 de ce mois qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger ordonne (article 13), qu'aussitôt sa publication les Directoires de districts se fourniront chacun de dix mille cartouches à balle, calibre de guerre ; considérant que cette mesure de sûreté qui peut à peine être suffisante pour les districts de l'intérieur et d'une petite étendue, puisque mille cartouches divisées entre 30 hommes ne donnent que 33 cartouches à chacun, devient absolument nulle pour les quatre districts du département qui renferment 58,000 citoyens et dont deux situés immédiatement sur les frontières se trouvent aujourd'hui cernés par les troupes du duc de Savoie ;

« Considérant que l'état de danger où se trouve la Patrie impose impérieusement aux administrateurs le devoir de prendre toutes les précautions qui peuvent concourir à la sauver,

A arrêté et arrête que, homologuant l'arrêté pris par le Conseil du district de Grenoble, dans sa séance du 26 de ce mois, il est permis aux quatre districts du département de se pourvoir au fur et à mesure de leurs besoins jusque et à concurrence de dix mille cartouches à balle calibre de guerre et que le prix de ces cartouches sera payé sur les fonds provenant des sous additionnels des districts, destinés aux dépenses imprévues, sauf à le répéter sur le trésor public, si l'Assemblée nationale décrète qu'il doit supporter cette dépense.

« Un membre a dit que la commune de Voiron, très rapprochée des frontières et par conséquent exposée aux premiers dangers, avait été autorisée, par arrêté du Directoire du 25 de ce mois, à faire l'achat de plomb, de poudre, jusque et à concurrence de 600 livres, mais que le sieur Joly, commissaire des poudres, avait refusé de lui en délivrer à quinze sols la livre, conformément à la loi du 19 octobre dernier, attendu qu'il n'avait point reçu d'ordre du Ministre ; que dans l'état de danger où était la Patrie, toutes les communes frontières allaient en foule former des demandes semblables à celle de Voiron ; que, par conséquent, il

importait de prendre des mesures qui évitassent d'adresser au Ministre de l'Intérieur les pétitions des communes ainsi que l'exigeait la loi du 19 octobre, parce que le danger était pressant et que tout retard pouvait être funeste.

« La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que le danger où se trouve la Patrie et la nécessité impérieuse de repousser les ennemis qui nous menacent et nous environnent, exigent les résolutions les plus vigoureuses et les mesures les plus promptes; que le moindre retard pourrait être funeste à la chose publique et qu'il serait imprudent de ne pas seconder l'ardeur et la bonne volonté des Gardes nationales, dans un moment où l'État les appelle à sa défense, a arrêté :

« Que le sieur Joly, commissaire aux poudres, sera tenu de délivrer de la poudre de guerre, à raison de 15 sols la livre, aux Municipalités qui seront munies d'un ordre du Directoire du département rendu sur l'avis de celui du district, et qu'extrait du présent arrêté lui sera adressé pour qu'il ait à s'y conformer, ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur pour l'en prévenir.

« M. le Suppléant du Procureur général syndic a fait lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de la part de M. Jacomoni, adjudant-général de l'armée du Midi, portant que les dix bataillons de cette armée qui étaient en marche pour se rendre à celle du Nord, ont reçu contre-ordre sur leur route par des courriers extraordinaires.

« Le Conseil, ouï ladite lecture et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que le comité de demain donnerait avis aux quatre districts de la lettre de M. Jacomoni.

M. le Président a fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui par le Conseil du district à celui du département par laquelle il lui donnne avis des différentes mesures de sûreté qu'il a prises et de l'établissement d'une correspondance de la frontière au chef-lieu du district.

« Le Conseil, ouï ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a applaudi au zèle des administrateurs du district de Grenoble et arrêté qu'il serait fait mention honorable de leur lettre au procès-verbal.

« Un membre a rendu compte des opérations du Comité de ce jour; il a fait lecture d'une lettre du 27 de ce mois, adressée par M. Teste-Le-Beau, administrateur du département, qui annonce qu'il n'a pu se rendre encore à son poste, à cause de la mort de sa mère, qui lui a donné à la fois des chagrins et des affaires.

« Le Conseil, ouï la lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que le Comité de demain écrirait à M. Teste-Le-Beau pour lui dire que la mère commune des Francais, la Patrie, est en danger et qu'elle ne peut se passer de ses secours et de ses conseils.

« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre écrite au Conseil, le 27 du présent mois, par le Procureur syndic du district de Vienne, qui donne avis que trois membres du Conseil du district ne se sont point rendus à leur poste, quoique convoqués; que deux d'entre eux, M. Simond, colonel de la Garde nationale de la Côte-Saint-André, et M Faure, juge de paix à Meyzieu, ont présenté des excuses fondées sur les fonctions publiques auxquelles ils sont particulièrement attachés et que le troisième n'a pas répondu.

« Le Conseil, ouï lecture de la lettre du Procureur syndic du district de Vienne et des copies de celles écrites par MM. Faure et Simond contenant leurs excuses, et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que le Comité de demain écrira à M. Simond que le Conseil ne reçoit pas ses excuses et qu'il lui enjoint au contraire de se rendre à son poste d'administrateur, comme le plus important : quant à M. Faure, juge de paix à Meyzieu, et au troisième membre qui n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de se rendre à son poste, le Conseil a renvoyé à celui du district de Vienne : 1° pour décider dans lequel des deux postes d'administrateur ou de juge de paix, M. Faure est le plus nécessaire pour le bien public, et 2° pour enjoindre au membre qui a dédaigné de répondre à la voix de sa Patrie, de se rendre à son poste.

« Arrête au surplus qu'il sera donné avis du présent arrêté au Procureur syndic du district de Vienne.

M. Reverdy qui n'avait pas paru aux précédentes séances étant entré, s'est présenté pour prêter le serment civique, ce qu'il a fait une main levée et l'autre appuyée sur le livre de la Constitution qui était ouvert devant le Président, en prononçant à haute voix :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale aux années 1789, 1790 et 1791.

« Sur la motion d'un membre, le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête :

« Que le comité de demain s'occupera du modèle de piques propres à armer les citoyens, que le modèle

sera ensuite rapporté au Conseil, avec des vues sur les moyens de fabrication.

« L'Assemblée ayant témoigné le désir de se séparer, M. le Président a nommé pour le comité de demain MM. Puis, Orcellet, Fornand-Bovinai et Parent et pour celui du 1er août, MM. Marchand, Montmorand, Roux et Reverdy, et il a levé la séance et l'a continuée à mercredi prochain, à quatre heures après-midi, et a signé avec M. Reverdy qui n'avait pas paru à la première séance et le secrétaire commis. »

Fol. 44. — **Du 31 juillet.** — « Le Comité est demeuré séant depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, les portes de la salle ont été continuellement ouvertes au public. Il a écrit quatre lettres : la première à M. Simond, administrateur de Vienne et colonel de la Garde nationale de la Côte-Saint-André, pour l'inviter à se rendre à son poste d'administrateur où il n'a pas de suppléant et comme plus important que celui de colonel de la Garde nationale, où il peut être facilement remplacé; la seconde au Directoire du district de Vienne pour lui donner avis de celle écrite au sieur Simond, lui déférer la décision de la validité des excuses de M. Faure, administrateur du district et juge de paix de Meyzieu, pour rester à ce dernier poste et enfin le charger d'écrire au troisième membre qui ne s'est pas rendu; la troisième, aux quatre districts, pour leur donner avis de la lettre écrite au Conseil par M. Jacomoni, adjudant général de l'armée du Midi, qui annonce que les dix bataillons de cette armée, qui étaient en marche pour se rendre à celle du Nord ont reçu contreordre sur la route et qu'ils rentrent dans l'armée du Midi; et la quatrième à M. Teste le Beau, administrateur du département, pour l'inviter à se rendre à son poste. »

Le Comité a fait l'envoi aux 82 départements de l'adresse des administrateurs du département de l'Isère à leurs concitoyens. Il est rentré à quatre heures et a levé sa séance à huit.

Fol 46. — **Du 1er août.** — Le Conseil général s'est réuni à quatre heures après-midi. M. Bied prête le serment civique.

« Un membre a rendu compte au Conseil des opérations du Comité du 31 du mois dernier : il a dit que le Conseil ayant chargé ce Comité de lui présenter un modèle de piques propres à armer les citoyens, celui-ci s'était fait représenter un modèle qu'un citoyen de cette ville avait fait faire à Saint-Étienne; mais que cette pique n'avait pas paru au Comité avoir les rapports et les proportions qui peuvent rendre cette arme facile à manier; que le Comité avait pensé que l'Assemblée nationale s'occupant elle-même d'un modèle, le Conseil attendra sa décision.

« La discussion s'étant ouverte sur cet objet, M. Fantin, vicaire épiscopal, a présenté un mémoire sur les piques. M. le Président en ayant fait lecture, l'a invité à la séance.

« La matière mise en délibération, — le suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil considérant que le département touche les états de Savoie et que sa frontière est déjà cernée des troupes ennemies; et qu'ainsi il importe de mettre le plus promptement possible les citoyens en état de défense, a arrêté que vendredi prochain son Comité lui présenterait un projet sur les piques et il a annoncé aux citoyens qu'il verrait avec satisfaction une souscription s'ouvrir pour la fabrication de cette arme.

« Le même membre a continué le rapport des opérations du Comité. Il a fait lecture d'un mémoire adressé au Comité par le Procureur syndic du district de Grenoble, contenant l'état des bouches à feu, effets et munitions de guerre existant au fort Barraux, et de l'arrêté pris en conséquence par le Conseil dudit district le 28 du mois dernier ».....

« Il a été fait lecture : 1° d'une lettre écrite de Bourgoin le 31 juillet dernier par M. Dornac, commandant l'armée du Midi en l'absence de M. de Montesquiou, au sujet des soldats du 101e régiment, qui ont abandonné leur drapeau pour retourner à Grenoble et de la demande qui lui avait été faite d'augmenter la garnison de cette ville; de deux autres lettres, écrites les 29 et 30 juillet dernier par MM. Servonnat, juge de paix du canton de Montseveroux, et Nugues, accusateur public au tribunal de Vienne, par lesquelles ils demandent au Conseil s'ils doivent venir prendre place au poste d'administrateur du département ou rester à celui qu'ils occupent;

« Le Conseil, ouï lecture desdites lettres et l'avis du suppléant du Procureur Général syndic,

« A arrêté que son Comité de demain écrirait à MM. Nugues et Servonnat de se rendre à leur poste d'administrateurs. »

Lecture d'une lettre de M. Tholon, administrateur du département, qui, retenu par la maladie, s'excuse de ne pas se rendre à son poste. « Un membre a dit que les bataillons de volontaires nationaux du département se plaignaient du retard apporté à leur habillement et équipement. Il a observé que, d'après la loi, le Pouvoir exécutif était chargé d'en faire toutes les fournitures et que les Conseils d'administration des bataillons étaient

chargés eux-mêmes de les mettre en œuvre. Le Conseil, ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic,

« A arrêté qu'il charge son Comité d'écrire aux commandants des cinq bataillons de volontaires nationaux du département, pour connaître si leurs Conseils d'administration ont des moyens de pourvoir à l'habillement et équipement de leurs recrues, et que, d'après leur réponse, le Directoire écrira au Ministre de la Guerre pour faire faire par l'Administration de l'habillement des troupes de ligne les fournitures nécessaires auxdits habillement et équipement suivant la loi du 6 avril dernier.

« On a fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui par M. Fiorella, lieutenant-colonel du 4e bataillon de volontaires nationaux du département de l'Isère, par laquelle il demande qu'il soit enjoint au garde-magasin des armes et équipements en cette ville, d'en délivrer incessamment une quantité suffisante aux recrues de son bataillon qui s'augmentent tous les jours, M. Fiorella donnant pour motif dans cette lettre, la nécessité d'instruire ces recrues et d'arrêter les justes mécontentements d'une jeunesse qui témoigne des craintes de rester sans défense.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil considérant qu'il existe dans les magasins de Grenoble plus de 2,000 fusils en état de servir, a arrêté que la pétition de M. Fiorella sera renvoyée à M. Dornac, commandant l'armée du Midi en l'absence de M. de Montesquiou, et que M. Dornac sera prié et requis de faire délivrer par le garde-magasin de l'Arsenal de Grenoble, les armes et fourniments nécessaires à l'armement des recrues du 4me bataillon des volontaires nationaux du département de l'Isère, en garnison à Grenoble.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que pour hâter le recrutement des hommes nécessaires au complément des bataillons des volontaires nationaux, on avait été obligé de nommer des commissaires pris dans le sein de ces bataillons ; que le Directoire, par arrêté du 5 juin dernier, avait fixé une indemnité de 10 livres par jour à chaque commissaire officier, et de 6 livres par jour à chaque commissaire sous-officier; sur lesquelles sommes ils devaient imputer le montant de leur traitement ou solde ; qu'il est question de savoir si cette indemnité sera prise sur les sous additionnels du département, ou si l'on tirera sur les receveurs de districts des mandats qui seront reçus comme comptant par la Trésorerie nationale, ainsi que cela est pratiqué pour les engagements des recrues des troupes de ligne.

« Le Conseil, ouï la réquisition du Procureur général syndic, a arrêté que l'indemnité, accordée par le Directoire aux commissaires chargés du recrutement des bataillons de volontaires, sera payée par les receveurs des districts sur des mandats qui seront reçus comme comptant par la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 25 janvier 1792.

« Un membre a fait la motion d'entretenir un agent auprès de l'État-Major de l'armée du Midi, pour communiquer avec le Général, hâter les approvisionnements, surveiller les entrepreneurs et les commissaires des guerres, en un mot exercer la surveillance dont la loi a revêtu les Administrations.

« Le Conseil, ouï ladite motion, charge son Comité du 2 de ce mois, de l'examiner conjointement avec le membre qui l'a produite et de lui en faire le rapport.

« Sur la réquisition du Vice-procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les quatre membres, qui composeraient demain jeudi le Comité permanent, seraient MM. Bied, Suat, Jaillet et Forgeret, et après-demain vendredi, MM. Faure, Trousset, Rodet et Orcellet.

« M. le Président ayant pris le vœu de l'Assemblée, a levé la séance et l'a continuée à vendredi prochain, à quatre heures après-midi. »

Fol. 50. — **Du 2 août.** — Le Comité s'est réuni de huit heures à onze heures du matin et de quatre heures du soir à huit heures. Il a écrit à MM. Nugues et Servonnat, administrateurs du département, pour les inviter à se rendre incessamment à leur poste. « Il a écrit deux autres lettres, la première à M. Dornac, commandant de l'armée du Midi, en l'absence de M. de Montesquiou, ladite lettre portant envoi d'un extrait de la pétition faite par M. Fiorella, commandant du 4me bataillon des volontaires nationaux du département de l'Isère, qui réclame des armes pour les recrues de ce bataillon et de l'arrêté pris par le Conseil le 1er de ce mois pour requérir le Général de faire délivrer les armes nécessaires à ce bataillon ; la seconde à M. Fiorella pour lui donner avis dudit arrêté et de la lettre écrite en conséquence à M. Dornac.

« Le Comité a encore écrit aux commandants des cinq bataillons de volontaires nationaux du département de l'Isère pour leur indiquer les lois qui leur prescrivent les moyens à prendre pour l'habillement de leurs recrues et leur demander si ces derniers sont convenablement habillés et équipés, pour qu'à ce défaut, le Conseil sollicite auprès du pouvoir exécutif l'exécution de la loi sur cet objet ».

Fol. 51. — **Du 3 août.** — Le Comité se réunit : il écrit à M. Buisson, imprimeur-libraire, d'envoyer une demi-douzaine d'exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Le manuel du citoyen armé de piques.*

Fol. 51, v°.— **Du 3 août**, à quatre heures après-midi, le Conseil général se réunit. — Aucun membre du Conseil général ne pourra s'absenter sans congé.

« Un membre a fait le rapport de la pétition présentée par des citoyens de Grenoble, tendant à ce qu'il soit sursis à la mainlevée, accordée par le Conseil, de quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie appartenant au 101me régiment, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le licenciement de ce régiment. Il a dit que le Comité permanent avait envoyé cette pétition au Conseil du district et celui-ci au Conseil de la commune de Grenoble ; que le Conseil de la commune avait adhéré à la pétition par délibération du 29 juillet dernier ; que le Conseil de district avait au contraire été d'avis, par son arrêté du lendemain, qu'il n'y avait lieu à délibérer ; que cependant on ne pouvait se dissimuler le désordre et l'incivisme qui régnaient dans le 101me régiment, puisque le Conseil lui-même en demandait le licenciement et qu'il était à craindre, s'il venait à se dissoudre avant d'être licencié, que ses armes ne fussent perdues pour la Nation ; qu'à tout événement, elles pourraient être remises aux soldats du même régiment qui étaient demeurés à Grenoble sans armes, dans le cas auquel ils seraient obligés de rejoindre leurs drapeaux ; et que d'ailleurs il leur en avait déjà été remis une certaine quantité, ensuite d'arrêté du Directoire, pour le service d'un corps de garde établi dans les casernes.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté qu'il serait sursis à la mainlevée des quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie, dont il s'agit, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fait droit, tant sur le sort des soldats du 101me régiment qui avaient refusé de joindre leurs drapeaux, que sur la demande en licenciement du même régiment et qu'extrait du présent arrêté et de celui du 30 du mois de juillet dernier seront adressés par son Comité permanent au général de l'armée du Midi.

« Un membre, au nom du Comité permanent, a lu un rapport sur les piques.

« Le Conseil, ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté : 1° qu'il serait fabriqué des piques ; 2° que la discussion dudit rapport est ajournée à lundi prochain et que, sur-le-champ, il en sera fait huit copies pour être distribuées aux membres du Conseil, pour qu'ils en prennent connaissance ; 3° qu'il sera statué dans la séance de lundi sur le nombre de piques à faire fabriquer provisoirement, et 4° que MM. Montmorand et Roger se transporteront dans les arsenaux de cette ville pour connaître la quantité de piques qui y existent et en faire le rapport à la séance prochaine.

« M. Roger, secrétaire commis du Directoire du district de Grenoble, s'est présenté à la barre et a demandé d'être entendu. M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, lui a accordé la parole. M. Roger en son nom a lu une pétition tendant à ce que la proclamation du Roi sur les événements du 20 juin soit rayée des registres du Directoire et qu'il soit écrit sur-le-champ aux districts du ressort pour en empêcher la publication et l'envoi aux Municipalités. M. Roger, ayant achevé sa lecture, a remis sa pétition sur le bureau. M. le Président lui a répondu que le Conseil la prendrait en grande considération et il lui a accordé les honneurs de la séance.

« Un membre a fait lecture d'un arrêté pris par le Conseil du département de la Haute-Garonne, du 20 juillet dernier, qui suspend le payement des prêtres insermentés non fonctionnaires publics et des ci-devant religieux jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment civique.

« Il a encore fait lecture d'un arrêté pris par le Conseil du département de la Drôme, dans sa séance du 30 juillet dernier, pour entretenir une correspondance de surveillance avec tous les départements et avoir un député auprès du Corps législatif.

« Un membre a fait la motion de mettre sur-le-champ la pétition de M. Roger à la discussion. Le Conseil, ouï une nouvelle lecture de cette pétition et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que le Directoire du département écrira à ceux des quatre districts pour qu'ils aient à suspendre la publication et l'envoi aux Municipalités de la proclamation du Roi relativement aux événements du 20 juin.

« Un membre a fait lecture d'une note qui venait de lui être remise par un citoyen d'un nombre considérable de soldats détenus depuis six mois dans les prisons de Grenoble pour délits militaires, sans qu'on ait encore fait la moindre instruction pour les faire juger.

« Le Conseil, après avoir ouï lecture de cette note et pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic,

« A arrêté que MM. Orcellet et Parent se transporteraient dans les prisons de Grenoble pour en vérifier

l'état, le nombre des prisonniers qui y sont détenus, les causes de leur détention et l'état de l'instruction, pour lui en faire rapport à la séance prochaine.

« Il a été fait lecture d'une délibération prise le 30 juillet dernier par le Conseil de district de Saint-Marcellin, de laquelle il résulte que M. Roland Garagnol, membre du Directoire du même district, ayant refusé de prêter le serment civique, sous le prétexte qu'il croyait la Religion intéressée dans ce serment et que la loi du 8 juillet dernier ne prescrivait pas de le réitérer, a donné sa démission de la place d'administrateur, démission que le Conseil de district a été d'avis d'accepter.

La matière mise en délibération, ouï le Vice-Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté qu'il acceptait purement et simplement la démission donnée par le sieur Roland Garagnol, de la place d'administrateur du district de Saint-Marcellin; qu'il approuvait la conduite qu'a tenue dans cette occasion le Conseil du même district, auquel il serait, sur-le-champ, adressé un extrait du présent arrêté.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite, le 31 juillet dernier, par le Procureur syndic du district de Saint-Marcellin qui annonce : qu'en exécution de l'acte de Corps législatif qui déclare la Patrie en danger, il a convoqué sur-le-champ tous les membres du Conseil pour se rendre à leur poste, et que M. Geynet s'est excusé sur sa mauvaise santé et le service assidu qu'exigeait de lui le bureau de la poste aux lettres dont il est chargé ; 2° que la place de président du Conseil du district étant vacante, il s'agissait d'élire un président; mais qu'avant l'élection, tous les membres du Conseil avaient observé qu'ils ne pouvaient être élus à cette place, parce que occupant tous un grade dans la Garde nationale, ils s'en croyaient exclus par la loi du 16 octobre 1791 ; qu'en conséquence, le Conseil du district de Saint-Marcellin avait arrêté de consulter celui du département pour résoudre cette difficulté et qu'en attendant le doyen d'âge occupait le fauteuil.

« Le Conseil, ouï lecture de la lettre ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête : 1° que M. Geynet sera invité de nouveau, par le Conseil du district de Saint-Marcellin, à se rendre à son poste d'administrateur, comme plus important et que, dans le cas où M. Geynet persisterait dans son refus, le Conseil du district en informera sur-le-champ celui du département et lui fera parvenir son avis; 2° que tout administrateur peut être président, à l'exception de ceux qui remplissent les fonctions de juges.

« Un membre a dit que M. Veyron, membre du Conseil, avait écrit le 2 de ce mois une lettre par laquelle il annonçait qu'il se serait rendu à son poste d'administrateur, sans des mouvements de fanatisme, qui s'étaient manifestés dans son canton et qui y avaient rendu sa présence indispensable en qualité de juge de paix; que d'ailleurs, il se sentait assez de courage pour partager son temps entre le poste d'administrateur et celui de juge de paix; qu'il se proposait de donner quatre jours par semaine au premier, et trois au second.

« Le Conseil, ouï lecture de cette lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a applaudi au zèle de M. Veyron et arrêté qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre écrite, le 31 juillet, datée de Bourgoin, par M. Roi, membre du Conseil, par laquelle il annonce qu'il a remis à M. Dornac, commandant l'armée du Midi en l'absence de M. Montesquiou, la lettre que lui avait écrite le Comité pour envoyer des instructeurs dans les différents cantons afin de former les Gardes nationales au maniement des armes; que M. Dornac avait approuvé cette mesure, mais qu'il n'avait pas voulu prendre de détermination avant l'arrivée de M. Montesquiou. M. Roi rend ensuite compte par sa lettre des démarches qu'il a faites auprès de M. N. (1), directeur d'artillerie, pour stimuler son zèle sur les approvisionnements de cartouches et de gargousses, et il invite le Conseil à lui en écrire fréquemment.

« Sur la réquisition du Vice-Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les quatre membres qui composeraient demain le Comité permanent seraient MM. Puis, Vachon, Duc et Bovinay; après-demain dimanche, MM. Parent, Roux, Brenier-Montmorand et Orcellet, et le lendemain lundi, MM. Reverdy, Bied, Suat et Jaillet. »

Fol. 57. — **Du 4 août.** — Réunion du Comité. — « MM. Savon, Fabre et Alibert, députés de la ville de Marseille, sont entrés, ont justifié de leurs pouvoirs et nous ont dit que, pénétrés du danger de la Patrie et de la continuité de l'action de ses causes, ils parcouraient les départements pour proposer aux administrateurs des mesures communes; que la sollicitude du Conseil en avait prévu beaucoup et qu'ils n'avaient que

(1) Le nom est resté en blanc.

deux vœux à émettre auprès de lui : celui de conserver dans les caisses du district et d'employer à la défense de nos foyers les sommes qu'ils devaient verser à la Caisse nationale et de cesser de payer les prêtres et religieux insermentés.

« M. le Président leur a répondu qu'on voyait, avec la plus vive satisfaction, de généreux citoyens qui, pour le salut public, avaient affronté les chaleurs de l'été et les fatigues d'un long voyage. »

Fol. 59. — **Du 6 août.** — Réunion du Conseil général. — MM. Thollon et Plantier prêtent le serment civique.

« Un membre a dit que MM. Savon, Fabre et Alibert, députés de la ville de Marseille, s'étaient rendus au Comité le 4 de ce mois ; qu'après avoir justifié de leurs pouvoirs, ils avaient dit qu'ils parcouraient les départements pour proposer aux Conseils d'administration des mesures communes ; que les sollicitudes de celui du département de l'Isère en avaient prévu beaucoup et qu'il ne leur restait que deux vœux à émettre auprès de lui : le premier de conserver dans les caisses de districts les sommes qui devaient être versées à la Trésorerie nationale pour les employer à défendre nos foyers ; le second de cesser de payer les pensions de tous les prêtres et écclésiastiques insermentés.

« Le Conseil, après avoir ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'il sera écrit à la Municipalité de Marseille pour lui apprendre que ses députés ont rempli leur mission et quand aux deux propositions par eux faites, l'examen en a été ajourné.

« Il a ensuite fait lecture d'une lettre écrite au Comité, par M. Fiorella, commandant au 4me bataillon de volontaires du département, relativement à l'habillement et équipement de ses recrues. Il a fait aussi lecture de copie, qui était jointe, d'une lettre écrite par le Ministre de la Guerre à M. Fiorella, le 15 juillet dernier, par laquelle il lui apprend qu'il doit s'adresser, pour l'habillement et l'équipement de son bataillon, à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, à la disposition duquel sont les fonds et fournitures nécessaires à cet objet.

« Un membre a fait lecture de deux adresses du Conseil de département des Basses-Alpes, l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au Roi, sur les circonstances actuelles.

« Il a été fait lecture d'une autre lettre du président provisoire du Conseil de district de Saint-Marcellin, par laquelle ce magistrat annonce que M. Geynet, administrateur du district, a refusé de nouveau de se rendre à son poste, fondé sur les occupations de sa place de directeur des Postes ; qu'il a été vérifié par le Conseil du district de Saint-Marcellin, que M. Geynet n'était point inscrit sur la liste des jurés, ce qui, à la forme de la loi, le privait non seulement de sa place d'administrateur, mais encore de la qualité de citoyen actif.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que son Comité adresserait à M. Geynet, copie de la lettre du Procureur syndic du district de Saint-Marcellin, et lui demanderait les motifs qui lui ont empêché ou fait négliger de se faire inscrire dans la liste des jurés.

« Un membre a fait lecture d'un projet d'adresse aux municipalités sur la solennité qu'il convient de donner à la cérémonie auguste de l'inscription des citoyens pour former les recrutements de volontaires et des différentes armes de troupes de ligne.

« M. le Vice-Procureur général syndic a observé qu'il convenait que cette adresse contînt les instructions nécessaires pour l'exécution des lois sur les divers recrutements, afin que les municipalités ne fussent pas embarrassées dans leur marche.

« Le Conseil, ouï l'observation de M. le Vice-Procureur général syndic, charge son Comité de demain de régler définitivement cette adresse et d'y ajouter les instructions nécessaires pour l'exécution des lois sur les recrutements.

« La discussion s'est portée sur les dilapidations sans nombre qui se commettent dans les approvisionnements de l'armée, et sur les moyens d'y remédier ; il a été reconnu que le seul remède serait de tenir à la suite des armées des commissaires civils qui surveilleraient toutes les fournitures et opérations des administrateurs militaires et dont la seule présence en imposerait à la malveillance et la cupidité ; mais toutes les lois concernant le militaire, et surtout celles du 27 mars 1791, art. 10, et du 14 octobre suivant, titre premier, art. 3, titre deux, art. 3, et titre quatre, art. 1 et 2, semblent interdire cette mesure aux Corps administratifs, de sorte qu'il n'y aurait que l'Assemblée Nationale qui pourrait l'autoriser.

« La matière mise en délibération, le Vice-Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil, considérant qu'il est du plus grand intérêt, en assurant le service de l'armée, de remédier aux brigandages qui se commettent dans la fourniture des vivres, fourrages et munitions de guerre ; de ne négliger aucun moyen d'économie dont est suscep-

tible cette partie de la dépense publique; et enfin de rassurer la nation sur les opérations des entrepreneurs, régisseurs, fournisseurs et autres agents de l'Administration militaire,

« A arrêté qu'il serait écrit, par son Président, à l'Assemblée Nationale, pour la prier d'établir elle-même ou d'autoriser les Corps administratifs à établir des commissaires civils à la suite des armées pour surveiller les marchés et opérations des entrepreneurs, régisseurs, fournisseurs et autres agents de l'Administration militaire, et assurer l'exactitude et l'économie de service et des approvisionnements.

« Arrête au surplus que les administrations des districts de Grenoble et de la Tour-du-Pin exerceront, à cet égard, provisoirement, la surveillance la plus exacte et informeront sur-le-champ le Conseil des abus qui parviendront à leur connaissance.

« L'un des deux commissaires nommés dans la séance du 2 de ce mois pour faire la visite des prisons de cette ville et des détenus, surtout pour délits militaires, a rapporté qu'ils y ont trouvé environ 160 prisonniers, dont 70 soldats, tant des troupes de ligne que des volontaires nationaux;

« Que, suivant les plaintes de ces 70 malheureux, 2 sont détenus depuis le milieu de janvier dernier et ont demeuré trois mois aux fers, 23 sont entrés en prison depuis le mois de mars suivant, 7 depuis le mois d'avril, 5 depuis le mois de mai, 11 depuis le mois de juin, 15 depuis le mois de juillet et 7 depuis le mois d'août; d'où il suit que la plupart étant détenus depuis 7, 6, 5 et 4 mois, ont peut-être subi une peine triple ou quadruple de celle à laquelle ils auraient été condamnés, s'ils avaient été jugés sur-le-champ;

« Que cette punition arbitraire est une suite de la funeste inaction dans laquelle le pouvoir exécutif paraît plongé et des mauvais choix qu'il a faits pour remplir les places qui sont à sa nomination;

« Que ces victimes d'un nouveau despotisme publient hautement que leur seul crime est d'aimer la Constitution et d'avoir fait éclater leur patriotisme; qu'ils seraient presque tous en liberté s'ils avaient voulu adopter les principes détestables de leurs chefs; que six soldats du 40e régiment, ci-devant Soissonnais, n'ont d'autre reproche à se faire que d'avoir demandé, avant de passer la revue de propreté, à connaître la loi qui l'ordonnait; que cette légère faute, quoique commune à tout le régiment, a servi de prétexte à l'accusation portée contre eux, et aurait tout au plus mérité huit jours de prison; que, néanmoins, ils ont été traduits depuis le 9 juillet dernier, sans savoir quand ils seront jugés; qu'une pareille iniquité ne leur permet pas de servir sous des officiers qui ne cherchent qu'à les dégoûter et à les faire déserter; qu'ils demandent enfin la liberté d'entrer dans un bataillon de volontaires ou dans l'artillerie, où ils seront à l'abri de ces odieuses persécutions;

« Que, d'après ces renseignements, ils se sont rendus chez M. Teissère, commissaire-auditeur des guerres, auquel ils ont fait les reproches que méritait une négligence aussi inexcusable; que M. Teissère leur a exibé sa correspondance et leur a fait voir qu'il n'a rien négligé pour rassembler la cour martiale, que M. Pavin de Fontenay, grand juge militaire, étant malade, avait été remplacé momentanément par M. Bersonnet, qui a bientôt été obligé de se donner entièrement à ses fonctions particulières; qu'il a écrit inutilement à MM. Duparc, Presbois, de Mens, Charavel, de Fontaine, et à plusieurs autres; mais que les uns se sont excusés sur le délabrement de leur santé ou sur le défaut d'âge, et les autres ont dédaigné de répondre; qu'enfin il a écrit au Ministre de la guerre, qui ne l'a point satisfait, de sorte qu'il se trouve dans une impossibilité absolue de convoquer la cour martiale, parce que, à la forme de la loi, il faut nécessairement un grand juge, et qu'il n'y a qu'un commissaire des guerres qui puisse en remplir les fonctions.

Le rapporteur a observé cependant que les démarches et la correspondance de M. Teissère n'étaient devenues pressantes que vers la fin du mois de juillet; que l'administration serait coupable si elle gardait le silence sur le sort des défenseurs de la Patrie, que la loi présume innocents jusqu'à ce qu'ils aient été jugés coupables.

Le rapporteur a ajouté, en finissant son rapport, que les prisonniers civils et militaires s'accordent tous à faire l'éloge du concierge, qu'on ne peut rien ajouter à sa vigilance, à son humanité et aux soins qu'il leur prodigue, et que rien ne l'atteste mieux que le bon état de cette maison, quoiqu'elle soit encore dans un état d'imperfection, et la tranquillité qui y règne parmi ces 160 individus qui ne sont contenus que par trois ou quatre personnes.

La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, d'après les considérations développées dans le rapport de ses commissaires, a arrêté :

1° Qu'il serait fait les plus vives instances auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir une augmentation de grands juges militaires, qui puissent se suppléer mutuellement à présider la cour martiale et expédier

promptement toutes les affaires criminelles qui surviendraient, soit dans les troupes de ligne, soit dans les gardes nationaux volontaires ;

2° Que le général de l'armée du Midi serait prié et, en tant que de besoin requis, de prendre les mesures les plus promptes pour la convocation prochaine d'une cour martiale devant laquelle seront incessamment jugés tous les soldats détenus dans les prisons de Grenoble pour délits militaires;

3° Qu'extrait du présent arrêté serait incontinent adressé à l'Assemblée nationale et au général de l'armée du Midi par le Président du département et le comité permanent.

« Un membre a fait la motion de donner du travail aux prisonniers condamnés aux fers, en se conformant aux lois.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a ajourné à mercredi prochain la discussion de cette motion.

« MM. Montmorand et Royer ont rendu compte de la vérification qu'ils avaient été chargés de faire à la salle d'armes; ils ont dit qu'ils n'y avaient trouvé aucune pique, mais seulement dix hallebardes de différentes formes et plusieurs fers de pertuisanes placés pour ornements aux extrémités des râteliers de fusils, et dont les hampes ou manches avaient été tellement raccourcis qu'on n'en pourrait faire aucun usage sans les emmancher; qu'il leur paraissait d'ailleurs que toute discussion sur la forme des piques paraissait inutile, puisque l'Assemblée nationale venait de fixer cette forme par un décret.

« Ils ont ajouté qu'ils avaient trouvé chez un armurier de cette ville 25 fusils neufs à vendre, dont le canon a 40 pouces de longueur, et qu'ils leur ont paru être du calibre de guerre, mais qu'ils sont plus minces et plus légers que les fusils des modèles de 1763 et 1777, et que l'armurier demande 42 livres pièces de ces fusils; ils ont requis le Conseil de délibérer si, ou non, il les achèterait.

« La matière mise en délibération, un membre a observé que le prix considérable de ces fusils pourrait nuire à l'achat que le Conseil se propose de faire à Saint-Étienne; que, néanmoins, il convenait d'empêcher que ces fusils ne tombassent entre des mains suspectes. Il a proposé, en conséquence, que les membres du Conseil ouvrissent une souscription pour les acheter : à peine cette proposition a-t-elle été faite, que la souscription a été ouverte et remplie.

« Sur la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les quatre membres qui composeraient demain le comité permanent seraient MM. Dumollard, Thollon, Plantier et Forgeret, et après demain mercredi, MM. Faure, Rodet, Trousset et Orcellet. »

Fol. 64. — **Du 7 août.** — Réunion du Comité. « Il a été écrit plusieurs lettres : l'une à M. Geynet, administrateur du district de Saint-Marcellin, en lui envoyant copie d'une lettre du Président provisoire dudit district. On lui demande les raisons qui lui ont fait négliger son inscription dans la liste des jurés.

« Une autre à M. Roi, administrateur du département : on lui donne la plus grande latitude pour faire marchés de fusils avec les manufacturiers de Saint-Étienne.

« Il a encore été écrit au Conseil du district de Vienne une lettre par laquelle on lui dit que la nouvelle loi sur les passeports doit servir de base à sa conduite à cet égard.

« Et une autre aux Conseils de districts de Grenoble et de La Tour-du-Pin, qui leur recommande la surveillance la plus exacte sur les approvisionnements de l'armée, et les charge de faire part au département de tous les abus et malversations qu'ils pourraient découvrir.

« On a enfin écrit aux officiers municipaux de Marseille pour les prévenir que leurs commissaires se sont présentés au département et lui ont fait part de leur mission. »

Fol. 65. — **Du 8 août.** — Réunion du Comité. « Il a été écrit au Président de l'Assemblée nationale, portant envoi d'extrait d'une délibération du Conseil sur les soldats détenus pour délits militaires dans les prisons de Grenoble, pour qui on implore l'exécution des lois. »

Fol. 65 v°. — **Du 8 août.** — Réunion du Conseil général. — MM. Alméras et Veyron prêtent le serment civique. M. Génissieu, citoyen et juge du tribunal du district de Grenoble, s'est présenté à la barre et a demandé la parole. M. le Président ayant consulté l'assemblée, la lui a accordée : M. Génissieu a dit que les agents du pouvoir exécutif chargés de la poursuite des délits militaires et des fautes de discipline y mettent une lenteur qui a deux objets : le premier, de détruire une forme de procéder qui a soustrait le soldat à l'arbitraire de ses officiers, en la faisant paraître impraticable par de prétendues difficultés d'exécution; le second, de révolter le soldat en le détenant dans les

prisons pendant plusieurs mois pour de simples fautes de discipline et en employant encore des emprisonnements arbitraires, et que c'était par ces moyens odieux qu'on était parvenu à entasser dans les prisons, depuis plusieurs mois, une foule de soldats qui n'eussent pas dû y rester huit jours.

« Qu'il avait voulu vérifier les faits par lui-même, que s'étant transporté dans les prisons de cette ville, il avait reconnu que onze soldats du régiment ci-devant Enghien étaient victimes du système qu'il venait de dénoncer.

« Que ces soldats, pour fait ou sous prétexte d'insubordination, avaient été emprisonnés à Embrun, où leur régiment était en garnison ; que pendant leur détention, le régiment partit ; qu'au bout de trois mois, la municipalité d'Embrun les élargit, comme illégalement retenus ; que le commandant de la place d'Embrun les mit alors en subsistance avec les volontaires qui y étaient en garnison ; qu'ensuite de ses ordres, ils se rendirent par étapes à Grenoble où M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, les mit en subsistance aux Cordeliers ; que ces soldats ne pouvant pas exister avec l'économie que l'on met dans un corps de troupes, manquaient de beaucoup de choses ; que ne voyant pas quand et comment ils pourraient être jugés, puisque les officiers qui étaient tout à la fois accusateurs et témoins dans leur affaire, étaient émigrés, et que leur régiment était à Belfort, distant de plus de cent lieues de Grenoble ; que voulant d'ailleurs servir la Patrie, ils s'étaient enrôlés dans le bataillon des volontaires des Basses-Alpes, en garnison à Grenoble, et qu'ayant fait part de leur position aux chefs de corps, on leur avait dit qu'ils ne seraient pas recherchés ; que ces soldats furent ensuite mis en détachement à la Chartreuse ; mais que le sieur Teissère, commissaire auditeur, y passant la revue, oubliant qu'il n'avait pas le droit d'ordonner, mais seulement celui de requérir, avait sommé le commandant du détachement de les faire traduire en prison, où ils étaient renfermés depuis le 11 juillet dernier, de sorte que leur faute qui avait été jugée, par le commandant de la place d'Embrun, légère et expiée par leur première détention, se trouvait punie une seconde fois.

« M. Génissieu a ajouté qu'il dénonçait tous ces faits au Conseil pour qu'il avisât, dans sa sagesse, à procurer la subsistance à ces soldats si la municipalité, jugeant leur détention illégale, venait à les élargir.

« M. le Président a répondu à M. Génissieu que l'Assemblée prendrait sa pétition en grande considération et l'a invité à la séance.

« Le Conseil, s'étant occupé de suite de la détention de ces soldats d'Enghien et après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a nommé MM. Alméras et Boissieu, deux de ses membres, pour se transporter sur-le-champ à la Municipalité, afin de lui faire part des faits rapportés par M. Génissieu pour qu'elle eût à les vérifier, ainsi que la légalité ou l'illégalité de l'emprisonnement de ces soldats et à les élargir s'il y avait lieu, auquel cas le Conseil a arrêté qu'il prendrait les mesures nécessaires pour les faire mettre en subsistance.

« Un membre a ensuite fait le rapport de la pétition de M. Royer, citoyen et commis au Directoire du district de Grenoble, lue dans la séance du 3 de ce mois.

« Le Conseil, après avoir ouï le rapport et pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic,

« Considérant qu'il s'instruit une procédure sur les événements du 20 juin, qui pourra les faire connaître ainsi que les causes qui les ont produits, a ajourné la discussion sur cette pétition et a arrêté :

« Qu'il serait fait par son Comité une adresse à l'Assemblée nationale pour lui annoncer que cette proclamation avait accru le mécontentement du Département et redoublé la méfiance qu'inspirent la marche et les opérations du Pouvoir Exécutif.

« Les Commissaires que le Conseil avait envoyés auprès de la Municipalité pour lui faire part de la réclamation de M. Génissieu au sujet des soldats d'Enghien, étant rentrés ; M. Alméras, l'un d'eux, a dit que la Municipalité de Grenoble allait s'occuper de la vérification des faits ainsi que de la légalité ou illégalité de l'emprisonnement.

« Un membre a dit qu'en exécution de la loi du 25 juillet dernier, M. Poncet, maréchal de camp et chef de l'État-major de l'armée du Midi, au nom et d'après les ordres de M. Montesquiou-Fesensac, général de la même armée, avait fait une réquisition au Conseil du département, en date du 6 de ce mois, pour le prompt rassemblement de la moitié des compagnies de grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons des gardes nationales du département pour les employer à la défense des frontières ; que M. Poncet a demandé, pour le contingent du département de l'Isère, trois bataillons formant 2,400 hommes ; que les dangers de la Patrie ne permettent pas de différer l'exécution d'une mesure qui tend à consolider la liberté et l'égalité, fruits heureux de notre Révolution, et pourvoir à la sûreté des personnes et des propriétés de nos citoyens.

« La matière mise en délibération : — Ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil général du département, considérant que le rassemblement des gardes nationales requis par le Général est instant ; qu'on doit tout attendre du patriotisme et du courage des citoyens de ce département, qui se sont toujours distingués par leur attachement à la constitution du royaume, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera levé, sans délai, dans les bataillons des gardes nationales du département de l'Isère 2,400 hommes pour être employés sous les ordres du Général de l'armée du Midi à la défense des frontières du royaume.

« *Art. 2*. — Les 2,400 hommes de gardes nationales de nouvelle levée seront répartis entre les quatre districts du département, et dans cette répartition on aura égard au nombre de volontaires que chaque district aura précédemment fournis pour compléter les cinq bataillons levés en exécution de la loi du 4 août 1791.

« *Art. 3*. — Conformément à la réquisition du Général, le contingent de chaque district sera pris autant qu'il sera possible, moitié dans les compagnies de grenadiers de chaque bataillon, et l'autre moitié dans celles des chasseurs, et dans le cas où il n'existerait pas de compagnies de chasseurs, cette moitié sera répartie sur les autres compagnies formant le surplus du bataillon.

« *Art. 4*. — Pour procéder à la levée des hommes nécessaires à la formation des trois bataillons requis, les districts nommeront des commissaires pris dans les États-majors de légions ou commandants de bataillons de gardes nationales des cantons, pour recevoir et hâter les inscriptions et procéder à la levée.

« *Art. 5*. — Le Conseil nomme pour commissaire, à l'effet de procéder à la formation des trois bataillons provenant de la nouvelle levée, M. Mallein de Rivoire, chef de la première légion des gardes nationales du district de Grenoble.

« *Art. 6*. — Il sera fait une proclamation aux citoyens du département pour annoncer la levée des gardes nationales ci-dessus arrêtée, leur rappeler les dangers de la Patrie et les inviter à voler à la défense.

« *Art. 7*. — Le Conseil ayant procédé à la répartition des 2,400 hommes de nouvelle levée, d'après les bases déterminées par l'art. 3, arrête que le contingent

du district de Grenoble sera de	751
Celui de Vienne de	866
Celui de Saint-Marcellin de	270
Et celui de la Tour-du-Pin de	513
	2,400

« *Art. 8*. — Cette répartition sera adressée à chaque Directoire de district qui procédera, sans délai, à la distribution entre tous les cantons de son ressort, en observant d'augmenter le contingent des villes et gros bourgs pour ménager la classe infiniment précieuse des cultivateurs ; il procédera en même temps à la nomination de ses commissaires qui indiqueront les lieux et jours de rassemblement pour l'inscription et la levée, conformément à l'instruction ci-après arrêtée.

« *Art. 9*. — Le Conseil fera dresser une instruction pour les commissaires nommés par les Directoires de district pour faciliter la levée et en régler les formes.

« *Art. 10*. — L'instruction du Général pour le rassemblement des bataillons sera enregistrée à la suite du présent arrêté, le tout sera imprimé et envoyé aux communes du département.

« *Art. 11*. — Le Conseil renvoie au Directoire pour fixer l'indemnité qui sera accordée à chaque garde national pour se rendre aux différents lieux de rassemblement, jusqu'à ce qu'ils soient complètement organisés et qu'ils aient passés sous les ordres du Général.

« *Art. 12*. — Le Conseil exhorte et invite, de la manière la plus pressante, les municipalités à confier les armes, dont elles peuvent être pourvues, aux citoyens qui vont marcher à la frontière. Elles s'en feront remettre un reçu, le Conseil prenant l'engagement le plus formel de faire remplacer ces mêmes armes par celles qu'on fabrique et dont les districts et le département sont chargés de faire l'achat.

« *Art. 13*. — Pour faciliter l'exécution du précédent article, les municipalités feront remettre à la maison commune tous les fusils nationaux, qui ont pu être distribués aux citoyens du lieu, lesquels fusils seront portés aux chefs-lieux de canton pour être distribués, conformément à l'art. 12, par les commissaires. — Suit l'enregistrement. »

ARMÉE DU MIDI.

La Nation, la Loi, le Roi.

« Anne-Pierre Montesquiou-Fesensac, lieutenant-général des armées françaises, commandant en chef l'armée du Midi,

« Au nom du salut public et du danger de la Patrie, nous requérons spécialement et formellement du Conseil du département de l'Isère, l'exécution de la loi du 25 juillet dernier qui nous autorise à prendre la moitié des compagnies de grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons pour la défense de la frontière qui nous est confiée.

« Ordonnons à M. Poncet, maréchal de camp, chef de l'État-major de l'armée du Midi, de se rendre auprès

du Conseil général pour se concerter avec lui sur les moyens de procéder, le plus promptement possible, au rassemblement des compagnies de grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons, dont la moitié doit former les bataillons et les compagnies détachés qu'il dirigera vers les lieux qui lui ont été désignés, le tout conformément à l'instruction qui lui a été donnée et qu'il communiquera au département.

« Fait au quartier général de Ruy, le 6 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« D'après les ordres du général Montesquiou.

« Le maréchal de camp, chef de l'État-major de l'armée du Midi, signé Poncet. »

Instruction du Général de l'armée du Midi pour le rassemblement des grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons, ordonnée par la loi du 25 juillet.

« M. se rendra auprès du Conseil de chacun de ces départements pour savoir combien il y a de bataillons de gardes nationales, combien de compagnies de grenadiers, de chasseurs, de canonniers et de dragons.

« Il jugera combien la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs doivent fournir de bataillons ou de fractions de bataillons, et combien, en suivant la même proportion, chaque département pourra fournir de compagnies de canonniers et de dragons.

« Toutes les troupes ci-dessus désignées seront rassemblées avec leur armement, équipement et habillement complet de chaque district.

« Le jour du rassemblement, qui aura lieu le plus tôt possible, sera indiqué et calculé de manière que les hommes qui partiront de chaque district arriveront le même jour au chef-lieu du département.

« Le commandant de la garde nationale de chaque district veillera particulièrement à l'exécution de cet ordre.

« C'est dans le chef-lieu du département que les grenadiers, chasseurs, seront formés en bataillons et fractions de bataillons, et les canonniers et dragons en compagnies.

« Il sera nommé par le Conseil un commissaire choisi, autant qu'il sera possible, parmi les citoyens qui ont déjà servi et d'un patriotisme bien reconnu, qui sera chargé de cette formation et en rendra compte à M.

« En partant du district, les différents détachements seront commandés par des chefs temporaires, dont le commandement cessera au moment où ils seront formés définitivement; les chefs chargés de maintenir l'ordre dans la marche seront nommés par le commandant de la garde du district.

« Les départements sont priés de fixer :

« 1° Ce qu'on donnera à chaque garde national, par lieue, pour se rendre au rassemblement du district ;

« 2° Ce qu'on leur donnera pour les deux jours de rassemblement et de la réunion ;

« 3° Ce qu'ils recevront enfin, par lieue, pour se rendre au chef-lieu du département ;

« 4° Du jour où ils seront arrivés, ils toucheront la même paye que les volontaires nationaux et on les engagera à faire ordinaire ;

« 5° En partant du département pour se rendre aux différents camps, ils auront l'étape.

« Les départements sont aussi priés de vouloir bien avancer les frais de route ci-dessus, ainsi que les prix de sacs à toile, le Général de l'armée les en fera rembourser à l'instant même où ils enverront l'état. »

OBSERVATIONS.

« On invite chaque citoyen-soldat à se munir d'un sac à toile de trois quarts de large, sur une aune un tiers de hauteur, lequel servira au garde national à se coucher dedans, et pendant la route servira à renfermer deux chemises, une paire de bas, une paire de guêtres noires, une culotte blanche et une paire de souliers. On lui en tiendra compte à son arrivée au chef-lieu du département ; quant au sac à peau, ils en seront pourvus dès qu'ils seront arrivés au camp.

« M. correspondra pour cet objet avec le Général en chef, et il rendra compte du résultat de ses opérations à l'officier général commandant le camp auquel seront destinées les troupes qu'il est chargé de rassembler.

« Afin d'accélérer et d'assurer ce rassemblement, M. , après avoir pris dans un département les renseignements nécessaires et déterminé à peu près le jour où les soldats nationaux pourront y arriver, s'arrangera pour y revenir dans les premiers jours de rassemblement et ira pendant ce temps-là entamer la même opération dans un autre département.

« A mesure que ces formations seront effectuées, M. dirigera sur le camp de les bataillons ou compagnies qui en résulteront. »

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les quatre membres qui composeraient demain jeudi le Comité seraient : MM. Pins, Veyron, Vachon et Almeras et, après-demain vendredi, MM. Duc, Bovinay, Parent et Orcellet. »

Fol. 73. — **Du 9 août.** — Réunion du Comité. « Il a été remis au Comité une pétition de M. l'Accusateur public près le tribunal criminel du département rela-

tive au nombre des prisonniers retenus dans les prisons de Grenoble et qui s'accroît chaque jour, et tendant à prendre des mesures utiles pour employer les condamnés aux fers, ainsi que ceux condamnés à la gêne et à la détention, à des travaux au profit de l'État et à proposer au Corps législatif les lieux où pourraient être formés les établissements de détention.

« M. Poncet, maréchal de camp et chef de l'État-major du Midi, s'est rendu au Comité; il y a exposé qu'il était urgent de rendre praticable pour les transports militaires le chemin tendant de Bourgoin à Crémieu et de réparer le pont du Sault, dont une travée s'est écroulée; en conséquence, le Comité, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur en chef, a écrit au département de l'Ain pour lui donner avis de l'urgente nécessité de réparer ce pont et le prier de donner les ordres nécessaires aux municipalités situées près du lieu d'Artemure, où sont approvisionnés des bois, pour faire voiturer à la portée du pont du Sault ceux de ces bois qui seraient marqués et d'écrire au district de Belley sur le territoire duquel se trouvent ces bois, de donner au sieur Arnaud, entrepreneur, toutes les facilités qui pourraient hâter ces transports. »

Fol. 74. — **Du 10 août.** — Réunion du Comité. « Il a écrit aux commandants des cinq bataillons de volontaires nationaux du département pour leur demander si le recrutement de leurs bataillons pour les porter à 800 hommes s'effectue et leur en demander l'état effectif.

« Il a encore écrit au sieur de la Borde, directeur d'artillerie, pour lui demander les ordres qu'il a reçus du ministre de la guerre pour la délivrance de 1,000 cartouches par district. »

Fol. 74 v°. — **Du 10 août.** — Réunion du Conseil général. « Le Conseil ayant arrêté dans sa dernière séance qu'il serait fait une proclamation aux citoyens du département pour leur annoncer la levée de 2,400 hommes de gardes nationales, sur la réquisition du général de l'armée du Midi et en exécution de la loi du 25 juillet dernier, et pour les inviter à voler à la défense de la Patrie en danger; un membre a proposé un projet de proclamation.

« Le Conseil, après en avoir ouï lecture et pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a adopté ladite proclamation et arrêté qu'elle serait insérée au procès-verbal, imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, bourgs et communes du département.

Proclamation du Conseil permanent du département de l'Isère.

Aux municipalités de son ressort pour l'exécution de la loi du 22 juillet et de celle du 25 du même mois et la réquisition de M. Montesquiou, général de l'armée du Midi.

« Magistrats du peuple Français, appelés désormais à vivre sous une constitution qui l'a crée à la liberté, vous avez entendu le cri de la loi : *la Patrie est en danger*; vous avez répondu à ce cri par le serment de veiller sur elle, vous vous êtes réunis, vos regards la couvrent de tous côtés. Ainsi votre surveillance active, en aidant à la nôtre, va prévenir jusqu'à l'ombre même des troubles intérieurs qui pourraient déchirer son sein; mais elle a besoin de défenseurs contre ses ennemis du dehors : elle est en danger.

« A ce cri, l'énergie de vos citoyens et de tous les Français s'est accrue; ils ont levé leurs bras pour secourir cette mère commune, ils sont prêts! Quelques-uns de ces généreux citoyens dévoués à la Patrie vont être appelés les premiers à la défendre plus particulièrement et à marcher contre ses ennemis du dehors.

« Une réquisition du général de l'armée du Midi, faite ensuite des lois du 25 juillet, appelle au secours de la Patrie en danger 2,400 hommes destinés à servir seulement pendant cette guerre et la durée de la réquisition.

« La loi du 22 juillet, indépendamment de ce nombre dont la levée ne saurait être trop prompte et du complément des cinq bataillons que ce département a fournis, appelle encore d'autres défenseurs; elle ordonne la formation de 40 nouveaux bataillons destinés à former une réserve; le contingent de ce département est fixé à une compagnie de 100 hommes dont la réunion doit se faire à Valence. Enfin elle demande un recrutement de 533 hommes pour les troupes de ligne de toutes les armes. Ils vont tous mériter, ces nouveaux défenseurs, l'honneur de marcher les premiers, de s'inscrire et d'être choisis pour défendre la Patrie et leurs foyers.

« Disposez-vous, magistrats du peuple, à concourir par votre zèle et vos soins, à la levée de ces nouvelles phalanges que la Patrie attend, pour repousser de son territoire les ennemis qu'on ose faire marcher contre elle.

« Que dans le chef-lieu de chaque canton, par les soins et sous la surveillance de la municipalité et en présence des commissaires, des registres s'ouvrent au jour qui sera indiqué par eux au pied de l'arbre de la liberté, pour y recevoir les noms de ces nouveaux défenseurs.

« Que le jour de cette inscription et de ce dévouement généreux soit comme un jour de fête ; qu'il soit annoncé dès la veille par le son des cloches ; que le bruit des tambours se fasse entendre dès l'aube du jour ; que les noms de Patrie et Liberté sortent de toutes les bouches et portent dans tous les cœurs le souvenir de ce premier serment. *Vivre libre ou mourir !*

« Qu'à ce cri d'un ralliement général, la garde nationale de chaque commune et tous les citoyens en état de porter les armes se rassemblent sous leurs drapeaux pour se rendre au chef-lieu de canton. Et vous, magistrats du peuple, paraissez décorés de votre écharpe à la tête de ces troupes citoyennes ; précédez-les jusque sur les limites de vos communes, et que de là elles continuent leur marche, le cœur plein de vos exhortations paternelles ; dites-leur : citoyens, vous étiez dans les liens du despotisme et de la féodalité ; sous vos premiers efforts réunis, les uns tombèrent de vos mains et la Constitution vous affranchit bientôt des autres.

« Voilà que les maîtres des Allemands, des Prussiens et des Piémontais, suscités par ceux qui nous tyrannisaient alors, amènent leurs légions sur nos frontières ; ils les font marcher pour nous apporter nos anciennes chaînes et y ajouter de nouveaux fers.

« Les premiers combats, préludes de nos victoires futures, sont à peine livrés, que nous croyant abattus et découragés par l'appareil de leurs forces qu'ils pensent être imposant pour nous, ils osent déjà parler en maîtres dans un manifeste insolent et nous présenter ces chaînes.

« Ainsi leur autorité despotique et suprême encore pour quelques temps sur leurs peuples asservis, cachant à leurs yeux trompés l'impuissance de leur ligue, luttant contre toutes les forces d'un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir, ils lui commandent avec insolence et stupidité de mettre bas les armes devant eux.

« Partez, allez vous joindre à vos frères ; que votre courage et votre valeur apprennent bientôt à ces lâches ennemis de la liberté du genre humain combien sont vaines leurs tentatives, et combien seront faibles des armées d'hommes encore esclaves, destinées à combattre contre des hommes libres.

« Allez et souvenez-vous que si la Patrie appelle de nouveaux défenseurs, c'est que les plus grandes mesures vont être prises ; c'est que les dispositions qui vont être faites seront sans doute destinées à terminer dans une seule campagne la guerre que les despotes osent venir livrer à la liberté, à l'égalité, à nos lois.

« Partez, généreux citoyens ! la Patrie qui vous réclame saura vous récompenser dignement à votre retour. Déjà par une loi, sa sage prévoyance vous annonce qu'elle veillera sur le sort de vos épouses et de vos enfants ; elle remplira ses promesses ; allez ! et jusqu'à ce jour nous en aurons soin nous-mêmes.

« Partez, vous reviendrez bientôt couverts de la gloire d'avoir combattu des premiers pour notre Patrie, de l'avoir servie, de l'avoir sauvée, et d'avoir bien mérité d'elle.

« Allez ! cette gloire, le partage de ses premiers défenseurs est à vous : partez, et la Patrie sera sauvée.

« L'époque de tant de triomphes ne saurait être éloignée ! la Liberté peut-elle périr avec des guerriers tels que vous, tels que ceux qui vous ont devancés, tels enfin que vos frères des troupes de ligne ?

« Partez, généreux citoyens, volez à cette inscription glorieuse ; allez mériter qu'un jour vos derniers neveux, en cherchant dans les fastes de notre histoire et dans ses registres les noms des premiers défenseurs de la patrie, puissent y montrer les vôtres à leurs contemporains et leur dire avec orgueil : Mon père aussi combattit pour la liberté.

« Partez, la victoire vous attend ; à votre retour, nous ceindrons vos fronts de ses lauriers ; vous nous raconterez alors vos exploits ; nous les recueillerons pour les transmettre à la postérité, et vos concitoyens les graveront dans la mémoire de vos enfants.

« Dites encore à ceux dont les noms seront déposés dans ces registres : O vous qui les premiers allez courir à la gloire, souvenez-vous que le succès et les triomphes de la victoire sont autant les fruits de la discipline que du courage et de la bravoure ».

Fol. 78 v°. — « Un membre a fait la lecture d'une lettre écrite par le Ministre de la guerre, le 4 de ce mois, par laquelle il demande que le Conseil ait à donner tous ses soins pour que les bataillons de volontaires nationaux soient portés incessamment au complet de 800 hommes, attendu que la nouvelle levée de 33.600 hommes, ordonnée par la loi du 22 juillet dernier, ne peut s'effectuer suivant cette loi qu'autant que les bataillons de volontaires nationaux auront été portés au complet de 800 hommes.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur Général syndic, a arrêté qu'il sera écrit par le Comité de demain aux commandants des cinq bataillons de volontaires nationaux du département pour leur demander l'état des recrues faites jusqu'à ce jour et l'état effectif du bataillon.

« Un membre a fait lecture, ensuite de l'arrêté du Conseil du 8 de ce mois, d'un projet d'instruction pour les Commissaires qui seront nommés par les Directoires des districts pour la levée de trois bataillons de gardes nationales volontaires, en exécution de la loi du 25 juillet et de la réquisition du Général de l'armée du Midi. Après une première lecture, la discussion a été ouverte sur chaque article en particulier.

« Elle a été interrompue par la lecture d'une lettre écrite par le Procureur syndic du district de Saint-Marcellin portant envoi d'une délibération de la municipalité de Saint-Clair, dans laquelle cette municipalité demande d'être autorisée à employer à un achat d'armes et fourniments une somme de 1,500 livres, qui a été remise pour cet objet en don patriotique par une personne qui ne veut pas être connue et à garder ces armes sous son inspection et surveillance.

« Ouï lecture de cette lettre et l'avis du suppléant du Procureur Général Syndic, le Conseil, applaudissant au patriotisme du vertueux citoyen qui contribue à la défense de la liberté d'une manière à la fois si efficace et si modeste, a ordonné qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera adressé à l'Assemblée nationale et à la municipalité de Saint-Clair.

« Quant à l'autorisation demandée, renvoyé au Directoire pour y faire droit.

« Le Conseil a repris la discussion commencée sur l'instruction aux Commissaires pour la levée des gardes nationaux. Après quelques débats, le Conseil, ouï le suppléant du Procureur Général syndic, a arrêté ladite instruction ainsi que ci-après et qu'elle serait imprimée au nombre de 300 exemplaires et adressée aux Administrateurs de districts et aux Commissaires qui seront nommés.

Instruction pour MM. les Commissaires nommés par les Directoires de districts ensuite de l'arrêté du Conseil général du département de l'Isère du 8 août 1792 pour la levée de trois bataillons de gardes nationales volontaires, en exécution de la loi du 25 juillet dernier.

« Le Conseil général du département de l'Isère, ensuite de la réquisition qui lui a été faite par M. de Montesquiou, lieutenant général des armées françaises, commandant l'armée du Midi, par l'entremise de M. Poncet, maréchal de camp et chef de l'état major de l'armée, a pris un arrêté, le 8 de ce mois, portant qu'il serait procédé à la levée de trois bataillons de gardes nationales. Pour faciliter et accélérer cette levée, il a arrêté que les Directoires de districts nommeraient des commissaires pris dans les chefs adjudants ou sous-adjudants de légions et commandants de bataillons des gardes nationales de différents cantons du département; que le Conseil leur adresserait une instruction pour régler le mode de cette levée. En conséquence, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les Commissaires nommés par les Directoires de districts, conformément à l'article 5 de l'arrêté, ayant été prévenus de leur nomination par le Procureur syndic de chaque district, ordonneront sans délai le rassemblement des bataillons de gardes nationales de canton compris dans l'état annexé à leur Commission.

« *Art. 2.* — Les commissaires désigneront les lieux de rassemblement desdits bataillons et donneront les ordres nécessaires aux commandants pour faire rendre les compagnies de gardes nationales qui les composent, aux jours, lieux et heures indiqués.

« *Art. 3.* — Les gardes nationales étant rassemblées seront formées en bataillon carré. Les commissaires, après avoir fait battre les bans, feront faire lecture de leur commission, de la réquisition du général, de l'arrêté et de la proclamation du Conseil général de département.

« *Art. 4.*— Après cette lecture, les commissaires, en présence des officiers municipaux du lieu, recevront les soumissions volontaires des grenadiers, chasseurs canonniers, dragons et gardes nationales qui se présenteront pour marcher à la défense de la patrie et ils en tiendront registre.

« *Art. 5.* — L'amour de la liberté et le patriotisme reconnus des gardes nationales du département de l'Isère faisant présumer avec raison que le nombre des inscriptions volontaires excédera celui des citoyens nécessaires pour compléter les trois nouveaux bataillons, le Conseil de département sollicitera auprès du général, pour les surnuméraires inscrits, une augmentation de levée qui leur procure l'avantage de voler à la défense de la patrie.

« *Art. 6.*— Si l'honneur de marcher à la frontière ne pouvait leur être accordé, les commissaires leur annonceront que les cinq bataillons de gardes nationales volontaires levés en exécution de la loi du 4 août 1791 ne sont pas entièrement complets; que les surnuméraires inscrits peuvent être utilement employés à ce recrutement, à celui des troupes de ligne, compagnies franches, légions et autres bataillons dont la formation a été décrétée par différentes lois.

« *Art. 7.*— Dans le cas où les surnuméraires accepteraient du service dans les différents corps désignés dans l'article précédent, les commissaires recevront

leur inscription ; et, dans tous les cas, il sera fait mention honorable de ces citoyens, en inscrivant leurs noms dans le procès-verbal dont il sera parlé ci-après et dans les registres de la municipalité chef-lieu de canton.

« *Art. 8.*— Dans le cas prévu par l'article 5 où il y aurait un excédent, les citoyens les plus robustes, les mieux instruits aux évolutions militaires, les moins nécessaires à leur famille, ceux qui seront armés et équipés seront reçus de préférence par le commissaire.

« *Art. 9.*— Si, contre toute attente, l'inscription n'atteignait pas le nombre demandé par le général, le commissaire fera compléter le nombre par la voie de l'élection ou de telle autre manière, dont il conviendra avec un Conseil composé d'un officier de l'état-major, d'un capitaine, un lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national, choisis parmi les plus âgés de chaque grade du bataillon.

« *Art. 10.*— Le Conseil délibérera avec le commissaire sur le meilleur mode, pour porter le nombre demandé au complet et, en cas de partage, le commissaire aura la voix prépondérante.

« *Art. 11.*—Les commissaires auront soin de se conformer pour l'inscription et la levée à la disposition de l'article 4 de l'arrêté du Conseil du 8 de ce mois sur le nombre de grenadiers, chasseurs ou dragons requis.

« *Art. 12.*— Les commissaires préviendront les gardes nationales que le service des trois bataillons levés ne sera que temporaire, qu'ils sont spécialement destinés à couvrir la frontière du département, à garantir leurs propriétés et celles de leurs concitoyens des invasions dont elles sont menacées.

« *Art. 13.*— L'inscription et le complément du contingent demandé à chaque canton ou commune étant remplis, les commissaires annonceront aux gardes nationales inscrites leur rassemblement dans le chef-lieu du district à un jour fixe et déterminé, qui leur aura été indiqué par le Procureur syndic de chaque district ; ils calculeront les distances de manière que les gardes nationales soient rendues le même jour de toutes les parties du district. Le Procureur syndic donnera les ordres nécessaires aux municipalités pour qu'il soit pourvu d'une manière convenable au logement des volontaires ; le commissaire pourra donner les ordres aux municipalités de la route.

« *Art. 14.* — Conformément à l'instruction du général, le commissaire aura soin de prévenir chaque garde national inscrit de se munir d'un sac à toile pour les distributions ayant 3/4 de large sur une aune 1/3 de hauteur, lequel sac pendant la route servira à renfermer deux chemises, une paire de bas, une paire de de guêtres noires, une culotte blanche et une paire de souliers ; il lui en sera tenu compte à son arrivée au chef-lieu du département. »

Fol. 82 v°. — « Il a été fait lecture d'un arrêté pris le 8 du présent mois d'août par le Conseil général du district de La Tour-du-Pin, portant qu'il regarde comme nécessaire à la défense de la Patrie de faire achat aux dépens du trésor public pour armer les citoyens du district de 2,000 fusils de munitions avec les accessoires et autant de gibernes, de 4,000 piques suivant le modèle ordonné par le décret du 1er du présent mois, de 50 quintaux de poudre et de 130 quintaux de balles, à raison de quoi M. Meyer, l'un des membres du Conseil du district serait député pour remettre extrait dudit arrêté au Conseil de département et en solliciter l'autorisation.

« La matière mise en délibération ; ouï le suppléant du Vice-Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que les circonstances orageuses où nous nous trouvons, le péril dont la Patrie est menacée, ordonnent impérieusement à tous les départements de se couvrir de leurs armes, a arrêté que l'administration du district de la Tour-du-Pin serait autorisée à acheter 2,000 fusils, 4,000 piques conformes au modèle fixé par le décret du 1er de ce mois, 75 quintaux de balles et 25 quintaux de poudre, à la charge de la déposer en lieu sain et sûr et de la convertir en cartouches au fur et à mesure des achats, à raison desquels le Conseil de département se repose entièrement sur la prudence et la sagesse de l'administration du district.

« La discussion s'est ensuite portée sur la nécessité de se procurer promptement des piques et sur les dangers qu'il pourrait y avoir d'apporter du retard.

« Le Suppléant du Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil, considérant que l'envoi de la loi qui ordonne la fabrication des piques peut être retardé et que les dangers ne permettent pas le moindre délai, a arrêté qu'il nomme M. Faure et M. Montmorand pour lui faire un rapport sur les piques du modèle décrété par l'Assemblée nationale, et les moyens de fabrication à employer. »

Fol. 83. — « Un membre a fait lecture d'un arrêté pris par le Conseil de district de La Tour-du-Pin dans sa séance du 4 de ce mois tendant à établir un courrier

de Bourgoin au Pont-de-Beauvoisin passant par La Tour-du-Pin.

Sur quoi le suppléant du Procureur général syndic a observé que l'administration avait déjà présenté des vues à l'ancien Directoire des postes pour établir des courriers d'après la division du département; que le courrier que demandait le Conseil du district de La Tour-du-Pin rentrait dans ce plan général; qu'il en ferait rapport à la prochaine séance, et qu'il convenait en conséquence d'y ajourner la demande du district de La Tour-du-Pin.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire ci-dessus, a ajourné la discussion de la demande à l'époque où il lui serait fait rapport des courriers à établir dans le département d'après sa division.

« Un membre a fait lecture de trois lettres; la première écrite par le Ministre de l'intérieur, le 1er de ce mois, pour annoncer les démarches qu'il a faites auprès dn Ministre de la guerre pour l'envoi de cartouches qui doivent être mises à la disposition des districts conformément à la loi du 8 juillet dernier; la seconde, par le Ministre de la guerre qui annonce qu'il a donné les ordres nécessaires pour faire remettre au Directoire les 4,000 cartouches à balles qui reviennent au département; et la troisième, écrite par le sieur de la Borde, directeur d'artillerie, qui donne avis qu'il a reçu ordre du ministre de lui faire remettre lesdites cartouches.

« Un membre du Comité du 9 de ce mois a dit que M. Poncet, maréchal de camp et chef de l'Etat-major de l'armée du Midi, avait exposé au Comité qu'il était extrêmement urgent de rendre praticable pour les transports militaires, un chemin de Bourgoin à Crémieu.

« Que M. Poncet avait même exposé qu'il était de la plus haute importance de faire réparer sans délai le pont du Sault dont une travée s'était écroulée, qu'attendu l'importance de ce dernier objet et le danger du retard, le Comité, après avoir pris l'avis de l'Ingnieur en chef, avait écrit au département de l'Ain de vouloir requérir les municipalités à portée des lieux où se trouvent des bois en dépôt, de faire faire par les voituriers et laboureurs de leur territoire, le transport des pièces qui seraient marquées pour cette réparation, moyennant le prix qui serait fixé par les municipalités; que le Comité avait encore prié cette administration de donner les ordres les plus précis au district de Belley pour favoriser ce transport, afin que cet ouvrage puisse être incessamment exécuté.

M. le Rapporteur a prié le Conseil de délibérer sur ces deux objets.

« Le Suppléant du Procureur général syndic a pris la parole et a dit que le Conseil de département, dans sa dernière session, avait reconnu l'utilité du chemin de Crémieu à Bourgoin et la nécessité de le réparer puisqu'il en avait arrêté le tracé et que dans sa séance du 14 décembre il avait affecté aux réparations de cette route : 1° une somme de 3,000 livres à prendre sur les sommes employées aux réparations des routes de seconde classe; 2° une somme de 4,000 livres sur la portion qui écherrait au district de La Tour-du-Pin, tant de la somme restante des 4,000 livres accordée au Département pour ateliers de charité par la loi du 19 décembre 1790 que de celle de 50,000 livres destinée au même objet par la loi du 9 octobre 1792; que le Conseil avait encore arrêté que les réparations seraient commencées du côté de la ville de Crémieu et qu'elles seraient faites par adjudication; que les circonstances pressantes où l'on se trouvait aujourd'hui d'ouvrir promptement cette route, ne permettaient pas d'employer ce mode d'exécution; que M. Millin-Grandmaison, commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi, s'était adressé au Directoire du district de La Tour-du-Pin pour demander la réparation de cette route ainsi que de celle du pont du Sault aux Abrets, afin de faciliter les transports de vivres et de fourrages au camp de Cessieu et cantonnements voisins; que le Directoire de ce district avait renvoyé cette réclamation au Directoire du département; que le danger de voir les communications interceptées ne permettait pas le moindre délai; que quant à ce qui concerne le pont du Sault, les travaux qui doivent y être faits ayant été arrêtés par le Directoire, il ne s'agissait maintenant que d'approuver la lettre qui avait été écrite par le Comité permanent, au département de l'Ain, pour accélérer le transport des bois nécessaires à le réparer;

« La matière mise en délibération,

« Le Conseil révoquant, quant à ce, l'arrêté par lui pris dans sa dernière session, à la séance du 14 décembre, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er*. — L'ouverture de la nouvelle communication de Bourgoin à Crémieu par la chaussée des Flossayes et la gorge entre Trept et Saint-Hilaire sera ouverte (*sic*) par régie.

« *Art. 2*. — Le chemin tendant des Abrets au pont du Sault sera réparé et rétabli également par régie.

« *Art. 3*. — Les sommes assignées aux travaux de ces deux routes par le Conseil dans sa dernière session,

à la séance du 14 décembre, continueront d'y être affectées pour être employées par régie et non par adjudication.

« *Art. 4.* — Pour l'exécution des ouvrages dont il s'agit, le Conseil charge de leur régie M. Vimard, ingénieur des Ponts et Chaussées, sous l'inspection de l'ingénieur en chef,et en conséquence autorise M. Vimard à prendre le nombre de commis, manœuvres et voituriers nécessaires.

« *Art. 5.* — Il est enjoint au Receveur du district de La Tour-du-Pin de payer chaque semaine au commis le montant des états d'attachements qu'il lui présentera, arrêtés par le conducteur et visés par les officiers municipaux des lieux les plus voisins des ateliers.

« Au surplus, le Conseil a arrêté qu'il approuve et ratifie la lettre écrite par son Comité du 9 de ce mois au département de l'Ain, au sujet des transports des bois nécessaires aux réparations du pont du Sault.

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil arrête que les membres qui composeraient demain le Comité permanent seraient MM. Roy, Roux, Montmorand et Reverdy; après-demain MM. Dumolard, Jaillet, Bied et Suat, et lundi prochain, MM. Plantier, Tholon, Forgeret et Faure. »

Fol. 86 v°. — **Du 11 août.** — « M. Morand, maire des Abrets, est désigné pour acheter les bois nécessaires à la réparation du pont du Sault. — « Le suppléant du Procureur général syndic a dit que M. Fontet, officier du 101ᵉ régiment d'infanterie ci-devant Liégeois, chargé de surveiller les soldats de ce corps, qui, à cause de l'incivisme de leurs chefs, ont quitté leurs drapeaux pour se rendre à Grenoble, a dénoncé au Directoire que ces soldats sont impatients de recevoir une décision sur leur sort, d'autant mieux qu'ils ne sont pas vêtus et que ce qu'ils gagnent aux travaux des fortifications, où ils sont employés, suffit à peine pour leur nourriture; que, d'ailleurs, on cherche à les effrayer sur la décision qui interviendra à leur égard; que onze de ces soldats se sont déjà enrôlés dans les bataillons de volontaires; que les autres paraissent vouloir prendre le même parti et qu'il craint qu'ils ne se dispersent peu à peu. Le suppléant du Procureur général syndic a requis en conséquence que le Conseil prît des mesures pour calmer les inquiétudes de ces soldats et prévenir leur désertion.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'il nomme MM. Plantier et Rodet pour se transporter demain auprès des soldats du 101ᵉ régiment pour les rassurer, s'informer de leurs dispositions et des besoins qu'ils pourraient avoir et rendre compte de tout au Conseil à sa prochaine séance.

Fol. 89 v°.— M. Roi, chargé par le Conseil de se transporter à Saint-Étienne pour acheter des fusils de guerre, a rendu compte de sa mission. Aidé de l'expérience du sieur Roche, marchand quincaillier à Bourgoin, il a acheté 80 fusils de guerre dits grenadières au prix de 29 livres pièce et 24 autres fusils, aussi de guerre, appelés fusillières, au prix de 36 livres, ce qui fait en tout 3,184 livres. Il ajoute que, cette emplette étant insuffisante, il a fait marché avec plusieurs armuriers de Saint-Étienne pour la fabrication de 565 fusils grenadières au prix de 30 livres et de 125 fusillières au prix de 36 livres, et a fait d'autres marchés avec les sieurs Lamothe et Pitiot pour 200 fusils grenadières; avec Pierre Faure pour 100 grenadières et 100 fusillières; avec Jacques Faure pour 50 grenadières et 25 fusillières; avec les sieurs Blachon et Chaleyer pour 115 grenadières et avec le sieur Foriché pour 100 grenadières. « Enfin M. Roi a dit qu'étant à Saint-Étienne, il avait appris que M. Vauberet, de Lyon, avait acheté des entrepreneurs de la manufacture 150 fusils du modèle 1777 et qu'il était dans l'intention de les vendre; que, passant à Lyon, il était allé chez lui, mais qu'il était à la campagne et qu'il pensait que, vu la rareté des fusils, le Conseil devrait lui écrire.

« Le Conseil, ouï le rapport ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté: 1° qu'il approuve la conduite et les négociations de M. Roi, et qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal du zèle et de l'exactitude avec lesquels il a rempli sa mission et des remerciements que le Conseil lui a votés; 2° qu'extrait des conventions passées par M. Roi, au nom du Département, avec différents armuriers de Saint-Étienne, pour la fabrication des fusils dont il s'agit, sera adressé à la municipalité dudit lieu, avec prière de nommer une commission pour reconnaître si les fusils qui seront délivrés seront conformes aux modèles déposés en la maison commune; 3° qu'il sera écrit à M. Vauberet, négociant à Lyon, pour savoir s'il a disposé des 150 fusils qu'il avait achetés à Saint-Étienne et lui en demander le prix et les conditions de la vente, pour ensuite être délibéré ce qu'il appartiendra; 4° enfin que les conventions déposées sur le bureau par M. Roi seraient remises au Directoire pour en suivre l'exécution. »

Fol. 90 v°. — **Du 12 août.** — Réunion du Comité:

il écrit au Général de l'armée du Midi pour lui demander la prompte expédition du jugement des 70 soldats détenus dans les prisons de Grenoble.

Fol. 91 v°. — **Du 13 août.** — Le matin, à huit heures, réunion du Comité. Il écrit aux quatre districts « une lettre portant envoi de l'arrêté du Conseil de département, pris ensuite de la loi du 25 juillet dernier et de la réquisition du Général de l'armée du Midi, pour la levée des 2,400 hommes de garde nationale. »

A quatre heures de l'après-midi, réunion du Conseil général. — M. Apprin, qui n'avait pas assisté aux précédentes séances, prête le serment civique.

« MM. Plantier et Rodet, que le Conseil avait nommés, dans sa dernière séance, pour se rendre auprès des soldats du 101e régiment d'infanterie, ci-devant Liégeois, qui, à cause de l'incivisme de leurs chefs, ont quitté leurs drapeanx pour se rendre à Grenoble, ont rendu compte de leur mission.

« M. Rodet a dit que l'on avait fait craindre à ces soldats d'être traités comme déserteurs; que ces craintes, les besoins, soit d'habits, soit de souliers, l'ennui d'une vie presque oisive et d'un sort incertain en avaient déterminé quelques-uns à s'enrôler dans des bataillons de volontaires nationaux; qu'ils avaient trouvé les autres prêts à suivre cet exemple et que ce n'était qu'aux soins de M. Fontet, officier chargé de leur surveillance, que l'on devait leur conservation. Il a ajouté que, nommé par le Conseil pour ramener l'espérance dans les cœurs de ces soldats, il les a assurés de toute sa protection, et que, pour leur en démontrer l'efficacité, il leur a représenté que déjà l'Assemblée nationale avait approuvé la conduite qu'il avait tenue à leur égard et que, par conséquent, rien ne pouvait leur faire craindre un événement fâcheux.

« Ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que la Patrie a besoin de défenseurs et que les bras de ces soldats sont nuls, tandis qu'ils brûlent à la défendre;

« Considérant que, pressés par des besoins, dégoûtés par la langueur d'une affaire qui peut rester encore longtemps indécise, ces soldats pourraient prendre un parti qui, dans tous les cas, serait contraire aux lois, a arrêté et arrête :

« Qu'il sera écrit à M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, pour le prier d'employer les soldats du 101e régiment d'infanterie, qui ont quitté leur corps à cause de l'incivisme de leurs chefs, et qui se trouvent en dépôt à Grenoble, soit dans les compagnies franches, soit dans d'autres corps, et pour rendre auprès de ce Général le témoignage dû à la vigilance et aux soins que M. Fontet a apporté à les diriger et à les surveiller.

Fol. 93 v°, — « Un membre a fait lecture de trois lettres écrites de Barraux, le 12 de ce mois : la première, par la municipalité dudit lieu; la seconde, par le Commissaire des guerres du camp, et la troisième, par le commandant dudit camp, qui demandent que le Conseil veuille bien s'occuper des moyens de faire approvisionner par des boulangers le camp de Barraux du pain blanc nécessaire à la soupe du soldat et à la nourriture de l'officier, attendu que le village de Barraux ne peut y suffire et qu'il est prêt lui-même à en manquer.

« Le Conseil, ouï lecture desdites lettres et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a nommé deux de ses membres pour se rendre sur-le-champ auprès de la municipalité de cette ville et la charger de prendre des renseignements sur les boulangers qui pourraient aller s'établir à Barraux.

« Il a été fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par M. Fiorella, commandant du 4e bataillon des volontaires nationaux du département, portant envoi du tableau de son recrutement, d'où il résulte qu'il ne lui manque que 97 hommes pour être au grand complet.

« Les deux Commissaires envoyés auprès de la municipalité de Grenoble étant rentrés, ils ont rapporté qu'elle avait envoyé chercher des boulangers pour connaître leurs dispositions sur la demande du Commissaire des guerres du camp de Barraux.

Fol. 94. — « Un membre a dit que le concierge des prisons a présenté un mémoire à la municipalité, où il expose que l'activité actuelle de la justice criminelle, mettant tous les accusés en état de recevoir jugement d'un mois à l'autre, a donné, depuis l'installation du Tribunal criminel, un grand nombre de condamnés, surtout à la peine des fers, et promet de l'augmenter considérablement d'ici au mois d'octobre.

« Que tous ces condamnés, n'allant point à leur destination par le défaut d'établissement, demeurent entassés dans les prisons; que ces malheureux, ayant perdu toute espérance d'échapper à leurs peines, tournent toute leur attention et emploient toute leur industrie à briser leurs fers; que, dans le désespoir inséparable de cet état affreux, il n'est point de danger qu'ils ne puissent braver et point d'excès auquel on ne doive craindre qu'ils ne se livrent; que leur garde devient de jour en jour plus périlleuse, et que bientôt

leur nombre accru présenterait une masse d'individus furieux qui ne pourraient être contenus que par une garde armée.

« Que, pour parer à tous ces inconvénients, le sieur Bigillon demande que, conformément à la loi du Code pénal, ces condamnés soient employés à des travaux forcés, au profit de l'État, soit dans l'intérieur de la maison de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages publics.

« Le Rapporteur a ajouté que M. Couturier, accusateur public du département, également frappé de tous ces inconvénients, avait écrit au Conseil, le 8 de ce mois, pour que les prisons fussent divisées, ainsi que l'exige la loi, afin que l'homme mis aux arrêts ne soit pas confondu avec l'homme prévenu de crime, et celui-ci avec l'homme déclaré coupable, et que, dans les mêmes cas, la situation des prisonniers fût la même sans aucune exception.

« Le Conseil, ouï le rapport et lecture de la pétition du sieur Bigillon, concierge des prisons de Grenoble, de la délibération prise en conséquence par le Conseil général de la commune de ladite ville, le 2 du présent mois et de l'avis du Directoire du district de Grenoble, du 9 aussi de ce mois, et de la lettre de l'accusateur public du département, et après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic :

« Considérant que le Corps législatif n'a pu encore déterminer les genres de travaux auxquels doivent être employés les condamnés aux fers du département ;

« Considérant néanmoins que l'accroissement progressif de leur nombre rend leur garde dangereuse et leur évasion facile,

« A arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*.— Copie de la lettre écrite au Conseil le 8 de ce mois par l'Accusateur public sera adressée à l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice et à celui de la marine, avec prière d'employer aux travaux des arsenaux et des ports de la marine les condamnés aux fers du département jusqu'à ce qu'il ait été assigné par l'Assemblée nationale un genre de travail à ces condamnés.

« *Art. 2*.— Cependant, provisoirement et sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, les condamnés aux fers seront employés aux travaux des fortifications de la ville de Grenoble, sous la surveillance de la municipalité.

« *Art. 3*. — En ce qui concerne la division des prisons ordonnée par la loi, le Conseil, considérant que le Directoire s'en est occupé de concert avec l'Ingénieur en chef, a arrêté que le Directoire achèvera à cet égard son projet de travail et en fera ensuite le rapport au Conseil.

Fol. 96.— « Un particulier s'est présenté à la barre et a demandé à parler à M. le Président. Il lui a remis un paquet à l'adresse du Département avec une lettre ouverte en forme de passeport pour le postillon porteur dudit paquet portant que : *Jacques Fournier, postillon, part de la poste de Lyon le 13 août, à neuf heures du matin, pour porter aux administrateurs du Directoire du département des Hautes-Alpes, à Gap, le décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, avec prière de le laisser passer et lui prêter assistance et protection.*

« Le paquet ouvert, on y a trouvé trois pièces imprimées dont il a été fait lecture.

« La première, imprimée en placard, a pour titre : *Acte du corps législatif du 10 août 1792, l'an quatrième de la liberté.* Il porte : 1° que le Roi est suspendu et que lui et sa famille restent en otage ; 2° que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation et que l'Assemblée va procéder à le remplacer, et 3° que la liste civile cesse d'avoir lieu. A la suite sont imprimées les signatures de Gensonné, président, et du comte Puiraveau, secrétaire, avec l'indication de l'imprimerie nationale.

« La seconde pièce est un quart de feuille in-8° sur la première page de laquelle est imprimé un acte du Corps législatif sous la date du 10 août, à onze heures du matin, par lequel l'Assemblée nationale prie les citoyens, au nom de la raison et de la confiance qu'ils lui ont témoignées, et au nom de la loi leur ordonne de lever la consigne établie à la mairie et de laisser paraître aux yeux du peuple le magistrat que le peuple chérit. A la suite de cet acte est imprimé un collationné des présidents et secrétaires de l'Assemblée nationale avec les signatures de Guadet, ex-président, Crestin, Goujon et Tronchon, secrétaires, et l'indication de l'imprimerie nationale. La seconde page est en blanc; sur la troisième est imprimé un acte du Corps législatif sous la date du 10 août 1792 portant invitation au nom de la nation, de la liberté et de l'égalité, à tous les citoyens, de respecter les droits sacrés de l'homme et des propriétés ; à la suite duquel sont imprimées les signatures de Guadet, ex-président, le comte Puiraveau, Crestin, Blanchard, Goujon et Tronchon, secrétaires, avec l'indication de l'imprimerie nationale; la quatrième page est en blanc.

« La troisième pièce est un imprimé en placard, ayant pour titre : *Département de Paris. Adresse de l'Assemblée nationale aux Français*, imprimée par son ordre et envoyée aux 83 départements et à l'armée.

« Sur cette adresse, l'Assemblée nationale invite les citoyens, au nom de la Patrie, de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées; elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique et à ne pas aggraver par de funestes divisions les maux et les dangers de l'Empire. Elle déclare infâmes et traîtres envers la Patrie tout fonctionnaire public, tout officier ou soldat qui désertera son poste et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la nation exprimés par ses représentants. A la suite sont imprimés ces mots : *De l'imprimerie du département.*

« Ce paquet ne renfermant aucune lettre, il s'est élevé des doutes sur l'authenticité de son envoi. Le suppléant du Procureur général syndic a observé que M. Tabareau, directeur de la poste de Lyon, avait déjà fait plusieurs envois de cette manière et entre autres celui de l'acte du Corps législatif qui déclare la Patrie en danger, avec la seule différence que le paquet contenant l'envoi de cet acte avait été chargé à la poste aux lettres et contresigné par M. Tabareau ; que les deux signatures comparées étaient parfaitement semblables; que, cependant, les pièces envoyées n'étaient revêtues d'aucune signature et n'étaient point en forme probante.

« MM. Montmorand et Jubié, membres du Conseil, ayant dit connaître la signature de M. Tabareau, directeur des postes de Lyon, la lettre en forme de passeport remise par ce dernier au postillon, porteur du paquet, leur a été présentée, et ils ont reconnu que la signature mise au bas de cette lettre était bien celle de M. Tabareau.

« Le Conseil, ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté : 1° que les pièces renfermées dans le paquet et ci-dessus analysées seront paraphées par le président et le secrétaire et demeureront déposées aux archives; 2° que copie collationnée de ces mêmes pièces sera adressée à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, avec prière de faire part au Conseil des nouvelles qu'il pourrait avoir reçues et que semblable copie sera également adressée à M. Montgaillard, commandant le fort Barraux; et 3° que la lettre ouverte signée Tabareau, remise au postillon pour lui servir de passeport, restera au pouvoir de l'Administration pour être déposée dans ses archives; et que néanmoins, pour la sûreté du postillon et pour sa décharge, il lui en sera remis une ampliation collationnée.

« Le Conseil, considérant que dans des circonstances aussi extraordinaires, il importe de ne rien négliger pour s'assurer de la vérité des faits, a prié M. Chanrion, notable de la commune de Grenoble, présent à la barre, de conduire à la municipalité le postillon porteur dudit paquet, à l'effet de le faire reconnaître par quelques citoyens de la commune et de lui faire délivrer un passeport pour qu'il puisse continuer sa route jusqu'à Gap, où il doit porter un paquet adressé au département des Hautes-Alpes.

« Le Conseil, considérant que le danger de la Patrie, les événements qui lui sont annoncés, l'attente où sont tous les citoyens des détails qui les ont amenés, ceux qui peuvent encore succéder et le grand mouvement qui, dans le moment, semble agiter l'Empire, lui fait un devoir de veiller jour et nuit à la chose publique,

« A arrêté que les membres du Conseil seront divisés en trois comités qui se relèveront toutes les quatre heures et demeureront successivement jour et nuit en surveillance permanente jusqu'à ce qu'il ait été autrement arrêté.

« Le premier Comité commencera sa surveillance à huit heures pour finir à minuit; il sera composé de MM. Apprin, Suat, Dumollard, Bied, Almeras, Bovinay et Duc. Le second Comité commencera à minuit pour finir à quatre heures du matin; il sera composé de MM. Roux-Montmorand, Jaillet, Forgeret, Trousset, Roddet, Orcellet et Reverdy. Le troisième Comité commencera à quatre heures pour finir à huit; il sera composé de MM. Plantier, Parent, Jubié, Roi, Boissieu, Faure et Tholon.

« Le Conseil a ensuite député MM. Alméras et Duc auprès du District et de la Municipalité de Grenoble pour les prier de se rendre au lieu de ses séances, afin d'entendre lecture des pièces qui lui ont été adressées et aviser en commun aux mesures de sûreté qu'il convient de prendre.

« Dans cet intervalle, un membre a commencé le rapport d'une pétition présentée par les commis-chefs des bureaux du Directoire, qui demandent une augmentation d'appointements, fondée sur la perte des assignats et l'augmentation des denrées.

« La discussion de cette pétition a été interrompue par l'arrivée des Administrateurs du district et des membres de la municipalité de Grenoble. Les pièces adressées au Conseil étant remises au Secrétariat pour en faire des copies, M. le Président leur en a fait

l'analyse. Il leur a ensuite fait part que le Conseil s'était établi jour et nuit en surveillance permanente.

« Les membres du Conseil du district de Grenoble ont demandé au Conseil d'être admis à avoir un de leurs membres adjoint aux Comités de surveillance, attendu qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour demeurer continuellement séants; le Conseil a applaudi à cette proposition et l'a acceptée.

« M. le Maire de Grenoble ayant obtenu la parole a dit qu'au nom des citoyens il assurait le Conseil que la tranquillité publique ne serait point troublée, que les personnes et les propriétés seraient respectées et les lois révérées, et que la Municipalité marchant sur les traces du Conseil allait également s'établir jour et nuit en surveillance permanente.

« M. le Président a répondu que le Conseil avait toujours compté sur le patriotisme des citoyens de Grenoble et, s'adressant aux citoyens présents, il leur a rappelé que, malgré les dangers de la patrie et les trames de ses ennemis, la liberté triompherait si les citoyens restaient unis et s'ils entouraient leurs représentants et leurs administrateurs de toute leur confiance.

« M. Mallein, commandant de la 1re légion des gardes nationales du district de Grenoble, est entré. Il a dit qu'il venait apporter au Conseil, dans ces moments de crise, l'assurance du patriotisme de la garde nationale et de son attachement aux lois, et que le Conseil la trouverait toujours prête à obéir à ses réquisitions. M. Mallein a ajouté qu'au milieu du trouble des agitations publiques, il avait à donner au Conseil une nouvelle bien rassurante. Le canton de Voiron, a-t-il dit, vient de donner une nouvelle preuve de son zèle à concourir au salut de la patrie et à la défense de la liberté. Ce canton, qui ne devait fournir que 43 hommes pour son contingent de la levée des 2,400 hommes demandés par le Général de l'armée du Midi, en a fourni 108 et sa compagnie de dragons s'est offerte tout entière pour marcher à la première réquisition.

« M. le Président a répondu à M. Mallein que son zèle et son civisme seraient toujours de sûrs garants de la réussite des commissions qui lui seraient confiées.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil a arrêté que le canton de Voiron était au cas d'être déclaré avoir bien mérité de la patrie; qu'extrait du présent procès-verbal serait imprimé et adressé à l'Assemblée nationale, à la municipalité chef-lieu du canton de Voiron et à toutes les municipalités du département.

« Les pièces adressées au Conseil par M. Tabareau ayant été rapportées du secrétariat, M. le Président en a fait lecture.

« Le membre chargé du rapport de la pétition des commis-chefs de bureaux du Directoire, tendante à une augmentation d'appointements fondée sur la perte des assignats et le renchérissement des denrées, en a repris la discussion.

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil, considérant que les appointements des commis-chefs furent fixés, en 1790, à la somme de 1,200 livres: que depuis lors, les denrées et toutes les choses néceesaires à la vie ont augmenté de plus d'un tiers, a arrêté et arrête que les appointements des sieurs Nicolas père, Reynier, Déchenaux, Reboul, Trembley et Bouvier, commis-chefs de bureaux du Directoire, sont portés annuellement, pour chacun, à la somme de 1,500 livres, à compter du 1er de ce mois, sauf à réduire lesdits appointements proportionnellement lorsque les denrées redeviendront moins chères.

« Neuf heures et demie étant sonnées et l'Assemblée ayant témoigné le désir de se séparer, M. le Président a levé la séance. »

Fol. 101. — **Du 13 août.** — A neuf heures et demie du soir, le Comité se réunit et siège jusqu'à une heure du matin, heure où il est relevé par une nouvelle section du Conseil général, qui siège jusqu'à quatre heures et qui est relevée elle-même par un nouveau comité, qui siège jusqu'à huit heures.

Fol. 104. — **Du 14 août.** — Réunion du Conseil général. « Un membre a dit que le Comité permanent du Conseil du district de Saint-Marcellin avait adressé à celui du département un imprimé en placard signé *Louis* et contre-signé *Joseph-Servan*, daté de Paris le 6 juin 1792 et ayant pour titre : *Au nom de la nation « française et de par le Roi*, cet imprimé portant défense, au nom du Roi, à tous maréchaux de France, « lieutenants généraux, maréchaux de camp, commis- « saires des guerres et autres officiers militaires, de « loger, ni souffrir qu'il soit logé aucun homme de « guerre dans les commanderies, maisons, terres, « biens appartenant à l'ordre de Malte, situés dans le « territoire français, ou dans celui qui, par les suites « de la présente guerre, viendraient à en faire par- « tie, etc... »

« Qu'il résulte de l'arrêté pris par le Comité perma-

nent du districtde Saint-Marcellin que cet imprimé a été affiché devant la maison des chanoinesses de Saint-Antoine, réunies à l'ordre de Malte, et qu'il importe que le Conseil prenne un parti pour arrêter l'exécution de cet ordre illégal et attentatoire à la Constitution.

« La matière mise en délibération; ouï lecture dudit imprimé et de l'arrêté du district et l'avis du suppléant du Procureur général syndic :

« Le Conseil, considérant que le préambule de la Constitution porte : « Qu'il n'y a plus pour aucune « partie de la nation ni pour aucun individu aucun « privilège ni exception au droit commun de tous les « citoyens; »

« Que la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places de guerres, ordonne, titre 5, article 9 : « que dans le cas où il ne pourra être fourni aux trou- « pes de logements isolés, elles seront logées chez les « habitants, *sans distinction de personnes, quelles que* « *soient leurs fonctions et leurs qualités*; »

« Considérant encore que cet ordre du Roi n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité, puisqu'il n'a point été envoyé officiellement aux Corps administratifs,

« Arrête que ledit ordre sera regardé comme illégal et attentatoire à la Constitution; fait en conséquence très expresses inhibitions et défenses à toutes les personnes, quelles que soient leurs fonctions et qualités, de mettre ledit ordre en exécution et d'y avoir égard; arrête, au surplus, que cet ordre sera dénoncé à l'Assemblée nationale, pour être statué ce que, dans sa sagesse, elle jugera convenable, et qu'à cet effet, ledit imprimé, le procès-verbal du Comité permanent de Saint-Marcellin et extrait du présent lui seront adressés par le Président du Conseil. »

M. Jubié se transportera au camp de Barraux à l'effet de pourvoir à son approvisionnement en pain blanc. — Renvoi au Directoire d'une plainte de MM. Joli et Sampso, capitaines, et Bouisse, quartier-maître du 1er bataillon des Pyrénées-Orientales, sur la mauvaise qualité du pain fourni le matin à ce bataillon à l'étape de Voreppe.

« Un membre a dit qu'une loi du 22 juillet ordonne que les administrateurs du département seront décorés d'une médaille, qu'il importe que chaque administrateur soit revêtu de ce signe de la confiance publique.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté qu'il charge son Directoire de faire l'achat de 32 médailles d'administrateurs de département et d'une de Procureur général syndic.

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient le Comité permanent aujourd'hui depuis huit heures du soir jusqu'à minuit seraient MM. Bied, Boissieu, Parent, Faure; demain, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, MM. Almeras, Roux, Brenier-Montmorand et Orcellet; depuis quatre heures jusqu'à huit, MM. Dumolard, Roi, Apprin et Trousset, et, pendant le jour, MM. Suat, Thollon, Duc et Plantier.

Fol. 108. — **Du 15 août.** — « Il a été écrit deux lettres : la première aux députés du département à l'Assemblée nationale pour leur témoigner la surprise du Comité, du silence absolu qu'ils ont gardé sur les grands événements qui ont eu lieu dans la capitale.

« La seconde au Directoire des quatre districts et à M. Mallein, chef de la première légion du district de Grenoble et commissaire du département, pour la levée de 2,400 hommes de grenadiers et chasseurs requis par le général de l'Armée du Midi, ladite lettre portant envoi de plusieurs exemplaires de la réquisition du général pour ladite levée, de l'arrêté pris en conséquence, etc.

« Il a ensuite été écrit un billet à Mme Dastier, directrice de la poste, pour l'inviter et requérir de faire remettre à l'arrivée des courriers les paquets à l'adresse du département, attendu les circonstances qui peuvent exiger des mesures urgentes.

« M. Jean-Baptiste Terrasson père s'est présenté au Comité avec MM. Jean-Baptiste, Jean-Joseph, Marin, Magloire et Jean-Pierre Terrasson, ses cinq fils, accompagné de M. Réal, président du district, et M. Alary, officier municipal, qui ont dit que ce vertueux père conduisait ses enfants au camp de Soissons et que le grand-père, âgé de 74 ans, qui a resté auprès d'un sixième fils malade, n'attend que son rétablissement pour aller s'y réunir.

« Le Comité a rendu à ces vertueux citoyens le tribut d'éloge dû à leur patriotisme et à leur zèle pour la défense de la liberté.

Fol. 109. — **Du 17 août.** — Réunion du Conseil. — « M. le Président a dit qu'un courrier extraordinaire était arrivé à neuf heures du matin; qu'il avait apporté à l'adresse du Directoire du département : 1° une lettre contresignée Monge; 2° une lettre contresignée Clavière et 3° un paquet contresigné le Ministre de l'Inté-

rieur ; que le Directoire voulant faire part aux citoyens de toutes les nouvelles qu'il pouvait recevoir sur les événements, avait assemblé le Conseil et qu'il allait faire part aux citoyens de tout ce que le Directoire avait reçu. Il a fait ensuite lecture :

« 1° De la lettre contresignée Monge, contenant avis de sa nomination au ministère de la Marine ;

« 2° De la lettre contresignée Clavières portant avis de sa nomination au ministère des contributions ;

« 3° Du paquet contresigné le ministre de l'Intérieur contenant envoi d'une lettre du 11 août relative à la formation de la Convention nationale ; d'un décret du 12 dudit mois, relatif au même objet et aux assemblées primaires et électorales, et d'une adresse du ministre Rolland aux Corps administratifs.

« Cette lecture achevée, de nombreux applaudissements ont succédé et le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a renvoyé ces lois et ces lettres au Directoire, pour en suivre l'exécution.

« Un membre a fait la motion de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité : cette motion a été reçue avec enthousiasme et sur-le-champ et d'après l'avis du suppléant du Procureur général syndic.

M. le Président, la main levée, a prononcé le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourrir en la défendant et chaque membre présent a repondu : Je le jure !

« Un membre a dit qu'il ne suffisait pas de recevoir les nouvelles lois avec enthousiasme, qu'il importait encore de manifester ce sentiment à l'Assemblée nationale.

« Un membre a ajouté que le Conseil ne pouvait porter que son vœu particulier et que dans ces instants il convenait de recueillir ceux de tous les Français et que ce n'était que dans les assemblées primaires et dans les assemblées électorales que se manifesterait le vœu du peuple et que, par conséquent, il fallait faire une adresse aux citoyens pour les inviter à exprimer leur opinion sur les nouvelles lois.

« Le Conseil, pénétré de ces principes, a arrêté, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui apprendre que les administrateurs du département de l'Isère venaient de jurer de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et qu'ils donnaient l'adhésion la plus parfaite aux nouvelles lois que l'Assemblée venait de porter pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« Le Conseil a arrêté en outre qu'il serait fait une adresse au peuple pour l'inviter à manifester dans les assemblées primaires qui vont avoir lieu, son vœu sur les nouvelles lois.

« Et pour la rédaction de ces adresses, le Conseil a nommé au scrutin : MM. Alméras, Fornand-Bovinay, Suat, Plantier, Jubié et Trousset, six de ses membres. »

Sur l'offre faite par un citoyen de vendre à l'administration 500 fusils de munition, on décide qu'il en laissera 20 pour qu'on les examine.

« Un membre a dit qu'un citoyen qui venait du dépôt de mendicité lui avait raconté qu'une femme détenue au dépôt s'était plainte aux larmes de la mauvaise qualité du pain qu'on leur donnait ; que le citoyen avait vu par lui-même que ces plaintes étaient fondées. Le même membre a ajouté que les premiers regards de l'administration devaient être pour les malheureux et qu'il importait de vérifier ce fait.

« Le Conseil, ouï le suppléant du Procureur général syndic, a nommé MM. Dumolard et Veyron pour vérifier le fait et lui en faire rapport à sa première séance. »

Fol. 112. — **Du 17 août.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit qu'une loi avait ordonné le brûlement des titres de noblesse, mais que cette mesure n'avait pas encore été exécutée. En conséquence, il a fait la motion de tirer des Archives de la Chambre des comptes de Grenoble tous les titres de noblesse qui s'y trouvent déposés pour être procédé à leur brûlement en respectant néanmoins les titres de propriétés.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que la loi qui ordonne le brûlement des titres de noblesse n'était point encore parvenue officiellement au Directoire ; que, par une bizarrerie assez singulière, il avait reçu la loi qui lui est additionnelle ; que, sous ce premier rapport, il n'avait pu exécuter ce brûlement ; qu'en second lieu, les scellés avaient été apposés sur la Chambre des comptes, en exécution de la loi du 29 septembre 1792 ; et qu'à la forme de cette même loi ils ne pouvaient être levés qu'ensuite d'un décret de l'Assemblée nationale ; que, par conséquent, le Directoire n'avait à s'imputer aucun retard et que ces empêchements existant encore, la motion ne pouvait être adoptée en l'état.

« La matière mise en délibération ; — ouï, le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que son Président écrira au Ministre de l'Intérieur pour demander incessamment

l'envoi de la loi qui ordonne le brûlement des titres et papiers de noblesse, et à l'Assemblée nationale pour la prier de décréter la levée des scellés des Chambres des Comptes, à la forme de l'article 8 du titre 1er, de la loi du 29 septembre 1791.

« Un membre fait observer que la commune de Chatelus a été comprise par le procès-verbal de démarcation des départements dans les départements de l'Isère et de la Drôme, qu'elle a toujours opté pour l'Isère ; qu'en 1792, le district de Valence ayant voulu faire sur cette commune quelque acte d'administration, les citoyens actifs, convoqués le 13 novembre de la même année, pour la nomination de leurs officiers municipaux, portèrent, dans une délibération du même jour, le vœu formel de rester unis au département de l'Isère; qu'il paraissait que, dès lors, toute difficulté devait être terminée, mais qu'au contraire, cette contestation venait de se reproduire d'une manière étrange ;

« Que, le 17 juillet dernier, le Directoire du district de Valence a pris un arrêté, homologué le 4 août suivant, par celui du département de la Drôme, par lequel il nomme M. Quiot administrateur du district, et M. Grand, commandant de la garde nationale du canton de Saint-Jean, pour se transporter en la commune de Chatelus, à l'effet de rappeler les officiers municipaux au respect dû aux autorités constituées, leur en remettre les mandements des contributions foncières et mobilières de 1791-1792, et de prendre les mesures nécessaires pour faire concourir cette commune au complément de la garde nationale du canton de Saint-Jean, avec pouvoir de requérir la force publique ;

« Que le 6 dudit mois d'août, ces Commissaires, s'étant transportés dans la commune de Chatelus, ils y convoquèrent le Conseil général et employèrent les suggestions et les menaces pour le déterminer à enregistrer leurs commissions et recevoir les mandements des contributions. N'ayant pu rien obtenir, ils se retirèrent; que le lendemain, ils revinrent dans la commune accompagnés de trois gendarmes nationaux et de trente-trois hommes de garde nationale et firent ainsi enregistrer militairement leurs commissions et recevoir les mandements des contributions. A ces actes de despotisme, il fut ajouté des violences : les gardes nationaux qui accompagnaient les commissaires ravagèrent les arbres fruitiers et prirent de force le foin ; que le maire s'étant plaint, les dévastations ne continuèrent pas moins et qu'on y ajouta des menaces; que ce fléau destructeur s'étant enfin éloigné, la commune de Chatelus se hâta de consigner ses protestations dans une délibération ; qu'elle a ensuite porté sa réclamation au district de Saint-Marcellin, qui a donné deux avis conformes : le premier, le 7, et l'autre, le 8 de ce mois ; que ces plaintes étant parvenues au Conseil, il importe qu'il prenne un parti pour les faire cesser et prévenir le retour de pareilles voies de fait qui, en donnant le droit de repousser la force par la force, exposeraient des citoyens français à des malheurs dont l'idée seule fait frémir ». On écrira au Conseil du département de la Drôme pour protester contre son attitude dans cette affaire, et s'il ne répond pas, le Conseil du département de l'Isère charge son Procureur général syndic de former opposition à toutes les exécutions auxquelles il avait fait ou ferait procéder.

Fol. 116. — « Il a été fait lecture d'une lettre-adresse aux citoyens sur le bon choix qu'il importe de faire des députés à la Convention nationale.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite adresse, a arrêté qu'elle sera insérée au procès-verbal, imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, paroisses et communautés du département.

Adresse du Conseil général du département de l'Isère aux citoyens.

« Citoyens, l'Assemblée nationale, après nous avoir annoncé que la Patrie est en danger, a cru devoir prendre de grandes mesures ; elle appelle une Convention nationale, c'est à vous d'en élire les membres ; mais, d'après les principes constitutionnels, vous leur devez une confiance illimitée.

« Les Assemblées (primaires) doivent nommer les électeurs; les Assemblées électorales nommeront les députés à la Convention nationale, et cette Convention, la plus importante des représentations populaires, doit déterminer, d'après sa seule conscience, les mesures propres à assurer le bonheur, la gloire et la prospérité de la nation.

« Vos fonctions, réduites au droit d'élire, n'en sont pas moins importantes, puisque, dans les circonstances critiques qui nous environnent, le salut de la Patrie dépend du bon choix qui sera fait : vous êtes tous appelés à y concourir ; nous ne sommes plus distingués par les titres d'actifs et de non actifs ; nous sommes tous égaux : la loi du 12 de ce mois a fait disparaître jusqu'aux dernières exceptions à l'égalité.

« Quelle circonstance plus capable d'écarter à jamais toute espèce de division entre nous, toutes ces dénominations injurieuses ou distinctives d'opi-

nions ! Nous ne formons plus qu'une famille de frères ; nous ne devons être que Français.

« C'est un devoir pour vous tous d'assister aux Assemblées primaires; la simple négligence serait coupable. Que l'amour de la patrie vous y rassemble ; que le désir de la sauver y réunisse tous les esprits ; que le calme préside aux élections ; que le mérite et la vertu dirigent seuls les suffrages.

« Tel est le vœu sincère des administrateurs que vous avez choisis ; tels sont les conseils que leur zèle a cru devoir aux citoyens qui les ont honorés de leur confiance. »

« M. Jubié, que le Conseil avait chargé, par son arrêté du 4 de ce mois, de se transporter à Barraux pour aviser aux moyens d'approvisionner le camp établi audit lieu de pain blanc et de prendre tous les renseignements que le bien public pourrait exiger, a rendu compte de sa mission.

« Le Conseil, ouï le suppléant du Procureur général syndic, a voté des remerciements à M. Jubié et arrêté que son rapport sera inséré au procès-verbal.

Fol. 117 v°. — Rapport de M. Jubié. — « Messieurs, pour remplir vos ordres, je me suis rendu le 15 à Barraux, d'où j'arrivai hier soir.

« Mon premier soin a été de remplir l'objet principal de la mission, qui avait été le sujet de vos sollicitudes, et qui était en effet bien important, celui d'assurer la fourniture du pain blanc destiné pour la soupe du soldat et la nourriture de l'officier.

« A mon pied à terre, je me transporte à la municipalité. M. le Maire, deux Officiers municipaux et le Procureur de la commune étaient réunis, et mon arrivée parut leur être infiniment agréable, parce qu'ils entrevirent la fin de leurs inquiétudes, qui étaient vives, puisque cette qualité de pain était épuisée, que les règlements qu'ils avaient faits pour fixer le prix étaient transgressés et qu'un renchérissement plus considérable était la suite inévitable de la disette.

« Nous passâmes successivement en revue tous les moyens qui pouvaient être employés : les ressources du voisinage de Barraux sont absolument nulles ; les marchés de la vallée ne fournissent plus aucuns grains ; les greniers sont épuisés ; le marché de Grenoble est le seul où trouvent encore à s'approvisionner les boulangers de Barraux, ceux des bourgs voisins, La Buissière, Crolles, La Terrasse, Le Touvet, et leurs facultés trop modiques ne peuvent pas leur permettre d'avoir des approvisionnements assez considérables pour assurer le service.

« Ainsi il fut bien reconnu, comme vous l'avez pensé vous-mêmes, que nous ne pouvions jeter nos regards que sur la ville de Grenoble.

« Les Commissaires des guerres, qui se réunissent à nous, nous confirmèrent bientôt dans cette opinion et m'assurèrent que leur démarche auprès du Département, appuyée par le Général et la Municipalité de Barraux, n'était qu'une suite de l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de pourvoir aux besoins de l'armée par les ressources du voisinage, qu'ils avaient épuisées.

« Les trois boulangers de Grenoble que votre Comité avait engagés à partir pour Barraux furent donc appelés. Toutes les propositions leur furent faites successivement ; entre autres celle de l'établissement de l'un d'eux à Barraux fut rejetée, quoiqu'il y eût des fours dans le fort qui auraient suffi avec ceux du village pour cuire tout le pain nécessaire : leur déplacement, l'abandon de leurs affaires fut un obstacle invincible. Enfin le moyen le plus avantageux pour l'armée et qui fut à leur convenance fut celui de fournir de Grenoble au prix qui serait taxé par la municipalité de Barraux, moyennant une prime de 40 sols par quintal.

« Le général, chez qui je me transportai, goûta infiniment ce moyen. L'assentiment de la municipalité fut suivi du mien ; en conséquence, le marché fut passé par les commissaires des guerres qui se réservèrent cependant l'approbation de leur supérieur, le commissaire général ordonnateur de l'armée.

« Je vais vous faire la lecture de ce traité et je désire qu'il ait votre approbation.

« Cette opération finie, j'avais encore, Messieurs, des instructions recommandées par vous à prendre sur les objets d'utilité publique, sur les espérances que nous pouvions concevoir d'après les dispositions de l'armée, celles des généraux et d'après l'état de nos forces en bras armés, en fortifications et en munitions de toutes espèces. J'ai donc cherché à me les procurer : j'ai visité le camp, le fort, l'arsenal ; j'ai eu des conférences longues et suivies avec les deux chefs de l'armée.

« Si l'on peut croire à la franchise et à la loyauté, lorsqu'elle se peint sur tous les traits du visage, s'il est possible de juger les hommes par leurs discours ; l'un et l'autre, Messieurs, sont ardents amis de la liberté et méritent la confiance. Chez le général, M. Montgaillard, mûri par l'âge, doué d'une grande sensibilité, la douceur de son caractère influe sur ses principes ; mais ils paraissent dirigés par le patriotisme le plus pur et il m'a assuré qu'il ne verra jamais que le

devoir qui lui est imposé comme soldat de défendre le territoire français et de vaincre les ennemis de la Nation. M. de Fontenil, adjudant général, qui m'a paru avoir l'énergie que l'amour de la liberté et de l'égalité doit donner à un jeune guerrier à qui une constitution forte et vigoureuse et une âme courageuse font sentir fortement qu'il va combattre pour la conservation des droits les plus précieux à l'homme et pour acquérir de la gloire.

« Dans le camp, j'ai vu régner la tranquillité et la confiance; à l'ordre du matin, le général avait annoncé les grands événements du 10 août. Point d'agitation, point de murmure, point de marques extraordinaires de joie. Les soldats de la liberté avaient senti que le calme était ce qui leur convenait au milieu de l'orage; que la cause de la nation était celle qu'ils étaient appelés à défendre sans s'embarrasser des formes du gouvernement qui leur serait donné, puisqu'ils devaient attendre le meilleur de la sagesse de nos législateurs.

« Trois régiments d'infanterie Royal-Soissonnais, Messieurs, et un bataillon de gardes nationales étaient sous la tente ainsi que les canonniers nécessaires pour le service de l'artillerie et le restant des troupes de ligne et gardes nationaux qui doivent compléter cette armée au nombre de 5,600 hommes sera sous la toile avant la fin du mois.

« Au fort, les pièces d'artillerie sont nombreuses : il y en a 24 de divers calibres. Les munitions de guerre sont abondantes ; on travaille avec activité aux réparations des fortifications ; deux redoutes se construisent ; 200 soldats y sont occupés journellement et les travaux s'avancent.

« Le pont qu'on établit à la Gache sera fini sous peu de jours, il doit être praticable dimanche prochain. Sept ancres ont été jetées pour la sûreté de ce pont et remplissent parfaitement leur objet.

« Les subsistances en pain, ainsi que celles en riz et viande sont assurées. Il va s'établir un vivandier qui promet d'apporter beaucoup de subsistances, surtout pour les officiers. Tous ceux qui se sont présentés pour l'utilité du camp ont été accueillis et on leur a fourni tous les moyens nécessaires pour former leur établissement.

« Les fourrages, le foin, la paille sont les seuls objets de consommation qui donnent quelques inquiétudes. Il est très difficile de s'approvisionner, attendu que la récolte de l'année dernière est consommée, que le pays n'est pas abondant et qu'on n'a pas encore battu le grain. On se propose d'en faire venir de Grenoble et de tirer tout ce qu'il sera possible de la rive gauche de l'Isère. Il est encore une autre mesure, ce serait une invitation de la part du département aux cultivateurs de déroger cette année à leur habitude de ne battre leurs grains que l'hiver et d'y faire procéder sans retard. C'est à vous, Messieurs, à juger si vous prendrez ce parti.

« Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai recueillies. En résultat, bonnes intentions des chefs, les meilleures dispositions dans les troupes, du zèle et de l'activité dans les travaux des fortifications, des moyens assurés de défense, l'espérance d'un succès s'il nous convenait d'attaquer et il est bien satisfaisant d'avoir à vous présenter ce tableau.

« MM. Dumolard et Veyron, que le Conseil avait nommés à sa séance du matin pour vérifier la qualité du pain fourni aux pauvres du dépôt, ont rendu compte de leur mission; ils ont dit : que le pain du dépôt de mendicité doit être composé avec deux tiers de farine de froment et un tiers de farine de seigle, mais que celui qui était fourni aux pauvres était composé au contraire de deux tiers de farine de seigle et un tiers seulement de farine de froment et que ce pain était mal cuit; que s'étant transportés au dépôt, ils avaient vérifié que le grain qui lui avait servi de principe était de mauvaise qualité et qu'il était mal moulu; que ce n'était pas là les seuls vices qu'ils eussent aperçu dans cette maison, qu'ils avaient été frappés de voir les pauvres absolument oisifs, tandis qu'ils ont tant de besoins; que les ayant interrogés là-dessus, ils avaient répondu que le régisseur ne leur donnait qu'un sol par livre de fil et dix sols par douzaine de gants; qu'ainsi le profit de leur travail n'étant pas pour eux, ils préféraient rester sans rien faire; ensuite, qu'ils s'étaient transportés à la lingerie, qu'ils avaient cherché à connaître le prix de la fabrication du linge, mais qu'ils n'avaient pu recueillir aucune instruction à ce sujet.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic;

« Le Conseil, considérant que les vices qui règnent dans la régie du dépôt de mendicité de Grenoble lui font un devoir d'en connaître les causes;

« Considérant encore que le sieur Pâques, régisseur du dépôt, a donné sa démission depuis quelques jours, attendu qu'il a été nommé à la régie de l'hôpital militaire et que par conséquent il importe de vérifier ses comptes, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er*. — Le Conseil nomme MM. Veyron, Suat, Plantier et Boissieu pour vérifier tous les objets sou-

mis à la régie du dépôt de mendicité établi à Grenoble et lui en faire rapport.

« *Art. 2.* — Les mêmes commissaires procéderont à la vérification des comptes de régie du sieur Pâques; ils procéderont aussi en sa présence ou lui dûment appelé, au récolement de l'Inventaire qui fut fait lors de son installation à ladite régie, pour reconnaître si tous les objets dont il se chargea existent.

« *Art. 3.* — Le nouveau régisseur ou celui qui en remplira les fonctions sera tenu de se charger au bas de ladite procédure de récolement d'inventaire de tous les effets qui y seront compris.

« *Art. 4.* — Les derniers règlements faits pour la régie dudit dépôt seront exécutés suivant leur forme et teneur, tant pour ce qui concerne le pain que pour tous les autres objets jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Le Conseil arrête au surplus que le concierge du dépôt se rendra sur-le-champ à la séance pour rendre compte des causes de la mauvaise qualité du pain fourni aux pauvres.

« Un membre a dit que sur les plaintes que la municipalité de Lyon fit au Conseil de ce que les municipalités frontières du département et surtout celle de La Tour-du-Pin délivraient en contravention de la loi du 28 mars dernier des passeports aux personnes qui leur en demandaient pour sortir du royaume, votre Comité écrivit aux quatre districts pour faire cesser cet abus et rappeler les municipalités à l'exécution de la loi; il recommanda particulièrement à celui de La Tour-du-Pin de vous faire rapporter la liste des passeports que les municipalités frontières auraient pu délivrer et délivreraient à l'avenir.

« Que la municipalité de La Tour-du-Pin avait répondu le 8 ce mois au District et avait convenu que dans l'embarras où elle se trouvait vis-à-vis des Français qui rentraient dans leur patrie et des étrangers qui entraient comme déserteurs, elle avait délivré trois ou quatre passeports; mais qu'elle n'en a point fait parvenir la liste; que les autres municipalités ne se sont pas mieux exécutées pour ce qui les concernait et il a conclu à ce que le Conseil leur rappela l'importance de l'exécution de cette mesure.

« La matière mise en délibération, ouï, le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que son Comité permanent écrira de nouveau au District de La Tour-du-Pin pour qu'il ait à se faire rapporter la liste de tous les passeports qui ont été délivrés tant par la municipalité de La Tour-du-Pin que par les autres municipalités frontières et leur prescrire de lui adresser à l'avenir, chaque semaine, la liste des passeports qu'elles auront été dans le cas de délivrer, lesquelles listes le District fera parvenir incessamment au Conseil.

« Le sieur Marceau, concierge du dépôt de mendicité, est entré. Interrogé sur la mauvaise qualité du pain fourni aux pauvres, il a répondu que le pain était composé moitié froment et moitié seigle, qu'il était mal cuit; que sa mauvaise qualité l'avait frappé, ainsi que le Conseil; qu'il en avait averti les officiers de santé et que sa surveillance ne s'étendait pas plus loin; que n'étant pas chargé de l'achat des grains, il ne pouvait répondre de leur bonne ou mauvaise qualité; que le sieur Pâques, régisseur, pouvait seul satisfaire le Conseil sur cet objet.

« La matière mise en délibération; ouï, le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que le bon ordre exige que les causes de la mauvaise qualité du pain fourni aux pauvres du Dépôt soient connues et qu'il est instant de pouvoir pour demain à leur nourriture, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er.* — MM. Suat et Veyron, commissaires nommés pour la vérification de la régie du Dépôt, s'y transporteront sur-le-champ pour cacheter les sacs de farine qu'ils y trouveront, ainsi que quelques-uns des pains cuits, dont ils constateront la qualité.

« *Art. 2.* — Les Commissaires ci-dessus nommés se transporteront de nouveau, demain matin, au Dépôt, pour faire vérifier en leur présence, par un boulanger, la farine et les pains mis sous les scellés.

« *Art. 3.* — Le sieur Marceau est autorisé à acheter chez les panetiers de Grenoble 108 livres de pain bis, formant 72 rations, pour être distribuées demain aux pauvres du Dépôt, en présence des Commissaires.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil, le 13 de ce mois, par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, au sujet de l'inertie des Commissaires des guerres à former les cours martiales pour juger les soldats détenus pour délits militaires.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que copie de ladite lettre serait adressée au sieur Pavin-Fontenay, commissaire-ordonnateur de la division, et au sieur Teissère, commissaire-auditeur.

« Un membre a dit qu'il vient d'être adressé au Conseil, par la municipalité de Grenoble, une délibération prise, le 16 de ce mois, par le Conseil général de cette commune, qui arrête l'élargissement de 56 soldats,

détenus dans les prisons de cette ville, pour fautes de discipline et délits militaires; que la lettre d'envoi annonce que cette délibération a été mise à exécution et que ces soldats sont en liberté.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a renvoyé la délibération du Conseil général de la commune de Grenoble du 16 de ce mois au Comité qui avait été chargé de la visite des prisons pour lui en faire rapport à la prochaine séance.

« Le Conseil, considérant néanmoins qu'il est de l'humanité d'assurer sur-le-champ à ces soldats la nourriture et le logement et qu'il importe à la tranquillité publique de leur donner des chefs pour le maintien de la discipline, a arrêté et arrête :

« 1° Qu'il sera fourni provisoirement, sous l'approbation du Roi et de l'Assemblée nationale, le logement et la subsistance aux 56 soldats élargis par la municipalité de Grenoble, en exécution de la délibération du Conseil général de la commune, du 16 de ce mois, et qui s'y trouvent dénommés; et 2° que le commandant de la ville sera requis d'employer ces soldats aux travaux de fortifications et de leur nommer des chefs pour les maintenir dans la discipline et la subordination,

« Un membre a fait lecture de trois lettres écrites par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, les 13 et 14 de ce mois : la première, relative à la rixe élevée entre les soldats du 101e régiment et les volontaires en garnison à Grenoble ; la seconde, à la démission de M. Fontet, officier dudit régiment, et aux soldats de ce même régiment, qui ont abandonné leurs drapeaux, et la troisième relative : 1° à la demande que M. Fiorella, commandant du 4me bataillon des volontaires nationaux du département l'Isère, a faite pour avoir des armes, et 2° à l'arrestation faite par la municipalité de Grenoble de quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie appartenant au 101e régiment, et dont le Général demande que main-levée soit faite à ce corps.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dénoncé au Conseil que les quatre caisses de fusils, gibernes et effets de buffleterie appartenant au 101e régiment, arrêtées par la municipalité de Grenoble, mises sous le scellé et déposées pour plus de sûreté à la salle de discipline de la garde nationale, attenante au corps de garde de la place de la Constitution, avaient été forcées et les scellés brisés, et que les armes qu'elles contenaient avaient été prises ou changées.

« Il a encore dénoncé que la municipalité de Bévenais avait retenu les fusils de quelques soldats du 101e régiment qui, ayant quitté leurs drapeaux pour se rendre à Grenoble, avaient passé sur le territoire de leurs communes, et qu'il avait écrit à cette municipalité pour lui faire rendre ces fusils, mais qu'elle avait gardé le silence.

« Il a requis en conséquence que le Conseil eût à prendre des mesures pour faire restituer ces armes et en assurer le dépôt.

« Le Conseil, ouï la réquisition ci-dessus, considérant que les armes dont il s'agit sont une propriété qui est mise, comme toutes les autres, sous la sauvegarde de la loi, et que la violation du dépôt que la municipalité de Grenoble en avait fait à la salle de discipline est une atteinte à ce droit sacré de propriété qu'il importe de constater et de poursuivre, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er.* — La municipalité de Grenoble, conjointement avec le juge de paix de l'arrondissement, ira reconnaître les scellés par elle apposés sur les quatre caisses de fusils dont il s'agit et, en cas de rupture ou d'altération, il en sera dressé procès-verbal, ainsi que du corps de délit que la municipalité est chargée de dénoncer au tribunal compétent pour en faire punir les auteurs.

« *Art. 2.*— Il est enjoint à la municipalité de Bévenais de remettre au gendarme, qui sera porteur d'un extrait du présent arrêté, les fusils appartenant au 101e régiment et qu'elle a ôtés aux soldats de ce corps qui se rendaient à Grenoble ; à l'effet de quoi extrait du présent arrêté sera adressé au commandant de la brigade de gendarmerie de La Côte-Saint-André, avec ordre d'envoyer un gendarme porteur dudit extrait pour se faire remettre lesdits fusils, qui seraient de suite adressés au département. »

Fol. 126. — « Le suppléant du Procureur général syndic a dit que les quatre compagnies du bataillon des Pyrénées-Orientales, qui avaient relevé à la Grande-Chartreuse quatre compagnies du 4me bataillon du département de l'Isère, s'étaient cantonnées dans le couvent sans occuper les postes qui étaient gardés par les quatre compagnies qu'elles avaient relevées et que la sûreté des frontières se trouvait ainsi compromise.

« Le Conseil, ouï la réquisition ci-dessus, a arrêté que le commandant des quatre compagnies du bataillon des Pyrénées-Orientales cantonnées à la Grande-Chartreuse sera requis, à la forme de la loi, de faire occuper incessamment les postes du château d'Entremont, de Saint-Pierre-d'Entremont et de celui du grand

et petit Chenevay, chacun par une compagnie, et ceux de la Chartreuse et de la Ruchère chacun par une demi-compagnie.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que le Directoire, dans sa séance du 5 juin dernier, avait arrêté que pour accélérer le recrutement ordonné par la loi du 6 mai dernier, chaque bataillon de gardes nationaux volontaires du département de l'Isère serait tenu de nommer incessamment des commissaires qui se transporteraient dans les municipalités dont les communes ont fourni les bataillons à l'effet d'y opérer ledit recrutement ;

« Qu'il avait été accordé aux commissaires pris parmi les officiers une indemnité de 10 livres par jour sous l'imputation de leurs appointements et aux commissaires nommés parmi les sous-officiers une indemnité de six livres seulement, sous l'imputation également de leur solde, ce qui résultait de la lettre écrite le 14 juin aux commandants desdits bataillons ;

« Que depuis lors ces bataillons ayant été mis sur le pied de guerre, leur solde avait été augmentée et qu'il était actuellement question de savoir si la retenue à faire sur l'indemnité accordée auxdits commissaires serait de la solde en temps de paix ou de la solde en temps de guerre, sur quoi le suppléant du Procureur général syndic a requis le Conseil de délibérer.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire ci-dessus, considérant que l'augmentation de solde accordée en temps de guerre aux volontaires, est en quelque sorte un remboursement des dépenses que cet état de guerre leur rend indispensables, a arrêté qu'il ne sera fait retenue sur l'indemnité accordée par le Directoire aux officiers et sous-officiers choisis par le Conseil d'administration de leur bataillon pour le recrutement ordonné par la loi du 6 mai dernier, que du montant de leur traitement et solde en temps de paix.

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient demain le Comité seraient MM. Suat, Parent, Apprin et Thollon. »

Fol. 128 v°. — **Du 18 août.** — Réunion du Conseil général. — « MM. Faure et Montmorand ont fait le rapport sur les piques dont le Conseil les avait chargés. Tous les membres, d'une voix unanime, ont reconnu la nécessité de faire fabriquer des piques et d'en armer les citoyens et la discussion ne s'est portée que sur le mode de fabrication et de distribution.

« Le projet présenté par les commissaires ayant été discuté par l'article séparé, la matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que le département de l'Isère est menacé d'une invasion prochaine de la part du Roi de Sardaigne dont les intentions hostiles ne sont plus équivoques, considérant que les gardes nationaux et habitants du département sont en grande partie dépourvus de toutes sortes d'armes ; que les manufactures de fusils surchargées de demandes, qui leur sont faites par tous les départements, ne pourraient de longtemps fournir le nombre de fusils nécessaire à la défense du département et qu'il est par conséquent d'une nécessité indispensable d'y suppléer par des armes dont la fabrication peut être plus prompte et moins dispendieuse ; considérant que la pique réunit les derniers avantages ; que depuis le commencement de la Révolution, le peuple français, par l'empressement qu'il a mis à s'en procurer, a marqué sa confiance dans cette arme dont l'usage est aussi facile aux citoyens que l'effet en est redoutable aux ennemis ; que déjà plusieurs citoyens de ce département s'en sont munis, mais que le plus grand nombre en manque et désire d'en être pourvu, le Conseil a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera provisoirement fabriqué dans les quatre districts du département de l'Isère 15,000 piques, suivant les dimensions ci-après.

« *Art. 2.* — Le fer ou la lame sera de huit pouces de longueur sans y comprendre la douille ; elle aura deux pouces six lignes dans sa plus grande largeur, et quatre lignes d'épaisseur dans le milieu ; elle sera à deux tranchants bien affilés ; sa largeur et l'épaisseur iront en diminuant uniformément jusqu'à la pointe qui sera très aiguë. La douille aura quatre pouces de longueur sur un pouce de diamètre. Elle sera percée de quatre trous correspondants pour recevoir deux chevilles de fer qui traverseront la hampe et seront rivées sur la douille par les deux bouts afin de la fixer solidement à la hampe. Cette douille pourra être ouverte, c'est-à-dire partagée en deux branches pour la plus grande facilité de fabrication. Ces deux branches qui, dans leur naissance, envelopperont toute la circonférence de la hampe dans la longueur de quatre pouces, se prolongeront d'un pied de longueur sur quatre lignes de largeur et une ligne et demie d'épaisseur et seront aussi percées dans cette longueur de six trous correspondants pour recevoir trois chevilles de fer qui seront rivées sur ces bandes à chaque bout.

« *Art. 3.* — Le bois de frêne sera employé pour les hampes préférablement à tout autre bois comme étant plus solide et plus léger. A défaut de frêne on em-

ploiera dans chaque district le bois qui paraîtra le plus propre à cet objet.

« *Art. 4.* — La longueur de la hampe sera de sept, neuf et onze pieds; savoir la moitié de sept, le quart de neuf et l'autre quart de onze pieds; son diamètre près du fer sera d'un pouce et augmentera uniformément de grosseur jusqu'à l'autre bout qui aura dix-huit lignes de diamètre.

« *Art. 5.* — Le bout inférieur de la hampe sera cerclé par une virole de fer de deux pouces de largeur sur une ligne d'épaisseur et qui sera fixée par une cheville de fer qui traversera la hampe dont les deux bouts seront rivés sur la virole. Un clou à tête de diamant de quatre pouces de long sera enfoncé avec force dans le bout de la hampe.

« *Art. 6.* — Afin que la fabrication de ces piques soit uniforme dans tout le département, le Conseil nomme MM. Faure et Montmorand, deux de ses membres, qui seront chargés de faire fabriquer sans délai 24 fers de piques avec les viroles et chevilles de fer nécessaires pour être adressés aux Directoires des quatre districts avec la présente délibération et servir de modèles.

« *Art. 7.* — Les districts sont autorisés à faire fabriquer le nombre de piques ci-après déterminé d'après les bases de la population arrêtée sur le tableau des électeurs de 1791, savoir : celui de Grenoble, 5,508; celui de Vienne, 3,905; celui de Saint-Marcellin 2,509 et celui de la Tour-du-Pin, 3,078.

« *Art. 8.* — Chaque district fera remettre aux municipalités de son ressort le contingent qui leur conviendra desdites piques à raison du nombre des citoyens actifs de chaque commune; ces piques resteront déposées dans la maison commune de chaque municipalité pour être distribuées, suivant l'exigence des cas, aux citoyens, lesquels seront tenus de les rendre à la Municipalité à la première réquisition.

« *Art. 9.* — Les maires et officiers municipaux de chaque commune du département se feront représenter sans délai tous les fusils achetés par la commune ou fournis par l'Administration, vérifieront l'état où ils se trouvent et feront déposer dans la maison commune ceux qui ont besoin d'être réparés; ils enverront sans délai au Directoire de leur district le bordereau desdites armes, qui contiendra aussi le nombre de celles qui ont besoin de réparations; et les Directoires de districts feront passer lesdits états, au fur et à mesure qu'ils les recevront, au Directoire du département, qui donnera les ordres nécessaires pour faire mettre promptement en état lesdites armes.

« *Art. 10.* — La dépense qu'exigera la fabrication des piques et la réparation des armes sera prise provisoirement sur les fonds du département et acquittée sur les mandats du Directoire, et l'Assemblée nationale sera priée d'en ordonner le remboursement sur le Trésor national.

« *Art. 11.* — Le présent arrêté sera envoyé à l'Assemblée nationale, au Conseil exécutif national pour en obtenir l'autorisation, et il sera néanmoins exécuté provisoirement, attendu l'urgence. »

Approbation des mesures prises par MM. Suat et Veyron relatives au pain à distribuer au dépôt de mendicité de Grenoble. — On homologue la délibération du Conseil du district de Grenoble demandant l'autorisation d'acheter aux frais du Trésor 5 quintaux de poudre de guerre et 20 quintaux de balles.

« Un membre a fait le rapport de l'affaire de M. Geynet, administrateur du district de Saint-Marcellin, qui a refusé de se rendre à l'assemblée du Conseil dudit district, fondé *(sic)* sur ses occupations au service public du bureau de la poste aux lettres de Moirans, dont il est directeur, et qui ne s'est point fait inscrire au registre des jurés du district.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que le défaut d'inscription du sieur Geynet sur le registre des jurés, le met au cas de l'art. 4 du titre II de la loi du 24 septembre 1792, portant établissement des jurés, qui prononce la privation des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours de deux années; considérant encore qu'un citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, a arrêté et arrête que les pièces concernant l'affaire du sieur Geynet seront adressées aux tribunaux qui en doivent connaître, pour y être prononcé suivant les lois.

« Sur la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient demain le Comité permanent seraient MM. Fornand-Bovinay, Alméras, Rodet et Forgeret.

Fol. 135. — **Du 18 août, à onze heures du soir.** — Réunion du Conseil général, convoqué par le suppléant du Procureur général syndic, ensuite de l'arrivée d'un courrier extraordinaire, qui avait apporté deux paquets contresignés par le Ministre de l'Intérieur, l'un à l'adresse du Conseil, l'autre à celle du Directoire.

« Le paquet à l'adresse du Conseil ayant été ouvert, un membre a dit que le Ministre de l'Intérieur venait d'adresser au Conseil une expédition en forme du décret de l'Assemblée nationale du 15 du courant portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Barnave, député de l'Assemblée constituante, et il a requis le Conseil de délibérer sur les mesures à prendre pour mettre ce décret à exécution.

« Vu le décret en date du 15 de ce mois, scellé du sceau de l'État et contresigné *Danton*, numéroté 84, la lettre du Ministre de l'Intérieur, signée *Rolland*, en date du 16, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil arrête que le sieur Gerin, commandant de la gendarmerie nationale en cette ville, sera requis de se transporter au lieu de Saint-Égrève pour s'assurer de la personne du sieur Barnave et le faire transférer sous bonne et sûre garde dans les prisons de la citadelle de cette ville; que le sieur Gerin requerra le juge de paix du canton ou l'un de ses assesseurs, et à leur défaut un officier municipal du lieu de l'assister; qu'en sa présence il renfermera dans une malle ou cassette les papiers du sieur Barnave, y apposera les scellés, et les fera transporter au secrétariat du Département.

« Arrête au surplus que le commandant de la place sera requis de prêter le secours nécessaire à la gendarmerie nationale pour l'exécution du susdit décret; à cet ordre *(sic)*, à cet effet de donner ordre à un détachement de trente hommes du corps d'artillerie, commandé par un officier, de se tenir prêt à marcher; que le commandant de la Garde nationale de Grenoble sera également requis de commander un détachement pour protéger l'arrestation du sieur Barnave, à Saint-Égrève, et le garantir de toute insulte à son arrivée, comme aussi pour faire perquisition de la personne du sieur Barnave, dans son appartement rue Vieux-Jésuites, de cette ville; que le juge de paix de l'arrondissement occidental sera requis d'apposer le scellé sur ledit appartement, dans le cas où il sera fermé; qu'enfin il serait écrit à M. le Maire pour le prévenir des mesures prises pour l'arrestation du sieur Barnave et l'inviter à prendre les précautions convenables pour que l'ordre public ne soit pas troublé à l'arrivée de cet accusé.

« L'objet qui avait réuni le Conseil étant rempli, M. le Président a levé la séance. »

***Fol. 138.* — Du 19 août, à dix heures du matin.** — Réunion du Conseil général. — « Les portes de la salle étant ouvertes et le public introduit, le suppléant du Procureur général syndic a dit :

« Citoyens, vous avez eu des inquiétudes sur la réussite de l'arrestation du sieur Barnave et, égarés sans doute par des agitateurs, vous avez cessé un instant d'avoir confiance aux magistrats que vous avez choisis pour vous administrer, et vous êtes même allés jusqu'à les soupçonner de faciliter l'évasion de cet accusé. Barnave est arrêté et vous êtes détrompés, et ceux qui vous égaraient sont déçus de leurs coupables espérances.

« Mais il ne suffit pas, citoyens, de vous le dire, il faut vous faire connaître les détails de cette arrestation et des précautions prises pour l'opérer, alors vous nous rendrez justice.

« Le suppléant du Procureur général syndic a ensuite fait lecture du décret d'accusation rendu contre le sieur Barnave, de la délibération prise pour son exécution, dans la nuit du jour d'hier; des réquisitions faites en conséquence tant au sieur Gerin, commandant la gendarmerie nationale, à Grenoble, qu'au commandant de la place et au commandant de la garde nationale, du procès-verbal dressé sur les quatre heures du matin de ce jour, de la perquisition faite à Grenoble de la personne du sieur Barnave, de l'apposition des scellés sur la porte de l'appartement qu'il y occupe, et du procès-verbal de l'arrestation dudit sieur Barnave dans sa maison de campagne au lieu de Saint-Égrève, d'apposition de scellés sur ses papiers et de sa translation dans la maison d'arrêt de cette ville; ledit procès-verbal aussi de ce jour, sur les quatre heures du matin.

« Le suppléant du Procureur général syndic ayant achevé cette lecture, a dit : « vous voyez, citoyens, quelles sollicitudes vos magistrats ont pour l'exécution des lois. Forts du témoignage de leur conscience, ils ont vu avec douleur les bruits qu'on répandait contre eux pour leur arracher votre confiance; leurs précautions et la réussite qui en a été la suite l'ont justifiée, mais si l'événement eût été contraire, leur conscience n'en aurait pas été moins pure, mais vous auriez été plus injustes, puisque vous auriez donné à de faux soupçons le fondement de la réalité. Citoyens, ceux qui veulent vous rendre vos magistrats suspects sont vos ennemis; ce n'est que par une confiance réciproque que nous pourrons déjouer leurs coupables manœuvres.

« Citoyens, je dois vous parler de l'indignation que vous avez marquée à l'arrivée du sieur Barnave. Elle était sans doute louable dans ses motifs; mais elle

pouvait devenir dangereuse dans ses effets. Rappelez-vous, citoyens, que vous êtes sous l'empire de la loi, et que c'est la loi seule qui doit punir ou absoudre. Soyez donc toujours calmes et vous vous mettrez à l'abri des effets de l'emportement.

« Le public a vivement applaudi au discours du suppléant du Procureur général syndic.

« La mère du sieur Barnave a fait demander au Conseil que les scellés apposés sur l'appartement de son fils, à Grenoble, fussent levés pour qu'elle puisse *(sic)* en jouir.

« Le Conseil, considérant que la demande de la dame Barnave est de toute justice, mais qu'il importe que les papiers du sieur Barnave ne puissent pas être détournés, considérant encore que les précautions doivent s'étendre à la correspondance du sieur Barnave et de sa famille, a arrêté et arrête :

« *Article 1er*. — Il sera procédé en présence d'un commissaire du Conseil et de quelqu'un de la famille du sieur Barnave à la reconnaissance et levée des scellés apposés aujourd'hui, à la réquisition du Conseil, sur la porte d'entrée de l'appartement dudit sieur Barnave, situé en cette ville, rue des Vieux-Jésuites, ainsi qu'à la vérification de ses papiers et au triage de ceux relatifs aux affaires publiques, qui seront mis sous le scellé du juge de paix qui procédera à ladite vérification, et sous celui de la personne qui y assistera pour ledit sieur Barnave, et ils seront ensuite déposés au Directoire.

« *Art. 2.* — Le Conseil nomme M. Pierre Thollon, un de ses membres, pour assister aux procédures ordonnées par l'article précédent.

« *Art. 3.*— Après que les mesures portées en l'article premier auront été remplies, l'appartement du sieur Barnave sera rendu libre à sa famille.

« *Art. 4.* — Les lettres qui seront adressées au sieur Barnave, à sa famille, et au sieur Badin, son secrétaire, seront remises au Conseil et elles seront ouvertes en présence d'un commissaire du département par les personnes à qui elles seront adressées.

« Et pour l'exécution du présent article, la Directrice de la poste aux lettres sera requise de n'ouvrir ses paquets qu'en présence d'un commissaire du Conseil.

« Le Conseil a arrêté, au surplus, qu'il sera donné avis à l'Assemblée nationale et au Ministre de l'arrestation du sieur Barnave et que ce dernier restera en cet état jusqu'à ce que le Conseil ait reçu des ordres ultérieurs.

« Il a été fait lecture de plusieurs projets d'adresse à l'Assemblée nationale pour lui annoncer l'adhésion du Conseil aux grandes mesures qu'elle a prises dans les circonstances présentes pour le salut de la Patrie.

« Le Conseil, ouï lecture desdites adresses et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a adopté celle ci-après enregistrée et en a ordonné l'envoi.

« Législateurs, — Un principe destructeur s'était glissé dans la régénération de l'Empire : le pouvoir qui devait la protéger avait juré de l'anéantir ; il tournait contre elle les moyens immenses que la Constitution avait mis entre ses mains. La France a éprouvé en trois ans des convulsions qu'on retrouve à peine dans l'histoire de plusieurs États. Elle était sur le penchant de sa ruine, mais vous avez développé une grande énergie, vous avez pris de grandes mesures et la Patrie sera sauvée.

« Législateurs, vous venez d'exprimer le vœu général des Français. Nous avons juré comme vous de maintenir les grands principes de toute association politique : les droits de l'homme, le respect des propriétés, la liberté, l'égalité. Nos concitoyens, dont nous sommes l'organe, l'ont juré aussi ; nous seconderons de tout notre pouvoir les efforts qu'attend de vous le salut de la Patrie. Nous sommes, etc.

« Le Secrétaire commis a ensuite fait lecture de la loi du 13 de ce mois, relative à la déclaration présentée par la Commission extraordinaire, contenant l'exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi.

« Le public a donné par des applaudissements réitérés des marques de son adhésion.

« Il a ensuite été fait lecture d'une pétition du Conseil du district de Grenoble tendant à ce que les corps judiciaires, civils et militaires fussent invités à se réunir pour prêter le serment de maintenir l'égalité et la liberté. Les citoyens présents ont demandé d'être admis et que l'arbre de la liberté et la place où il est planté fussent l'autel et le temple où ce serment serait prêté.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que tous les corps administratifs, judiciaires, civils et militaires seront invités à se rendre sur les six heures de l'après-midi de ce jour dans le lieu ordinaire des séances du Conseil, pour ensuite se rendre ensemble au pied de l'arbre de la liberté et y prêter en commun avec le peuple, les gardes nationales et les troupes de ligne le serment de

maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient demain, 20 de ce mois, le Comité permanent, seraient : MM. Faure, Duc, Puis et Rodet.

Fol. 143. — **Du 19 août, à huit heures du soir.** — Réunion du Conseil général. — « Il a été dressé procès-verbal de ce qui suit : sur la proposition du Conseil de district de Grenoble, et ensuite de l'invitation faite par M. le Président aux corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, se sont assemblés sur les six heures de l'après-midi de ce jour, dans le lieu ordinaire des séances du Conseil de département, tous les membres dudit Conseil, ceux de l'administration du district de Grenoble, le Conseil général de la commune en corps, le Tribunal criminel, le Tribunal civil, les membres du Bureau de conciliation, les Juges de paix et leurs assesseurs, le Commandant de la place, les Commissaires des guerres et les députés à la Fédération de Paris; tous se sont mis en marche précédés de la bannière du département, portée par le plus âgé des fédérés, au milieu de deux haies de gardes nationales et au son d'une musique guerrière. Arrivés sur la place de la Liberté, qui était entourée des bataillons de garde nationale, de ceux des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies du quatrième régiment d'artillerie en garnison en cette ville et d'une foule immense de citoyens de tout âge et de tout sexe, le fédéré qui portait la bannière s'est placé au pied de l'arbre de la liberté. M. le Président du département, la main droite appuyée sur le signe de la régénération française, a dit : « Citoyens, les corps civils et militaires réunis auprès de l'arbre de la liberté viennent prêter le serment de l'égalité et la liberté, ces deux bases essentielles du contrat social. Ils vous invitent à se réunir à eux : je vais le prononcer et tous les bons citoyens répondront, je le jure. Et à l'instant M. le Président a dit à haute voix : *Je jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* Un saint enthousiasme a animé au même moment les assistants : tous d'un cri unanime, la main droite levée, ont répété : *Je le jure.* Les cris de liberté, d'égalité, de vive la Nation, vive la loi, ont retenti de toutes parts. Les chapeaux placés au bout des baïonnettes ont été agités en signe d'allégresse, les fanfares, les chants, les airs patriotiques ont succédé et se sont longtemps prolongés. Tout manifestait la joie pure et vive qu'inspirait cette fête civique et populaire. Au milieu de ces acclamations, les corps administratifs et judiciaires, civils et militaires se sont retirés dans l'ordre de leur arrivée.

Rendus au lieu des séances du Conseil de département, la séance a été ouverte par la lecture de l'exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi, cette lecture a été suivie des plus vifs applaudissements en signe d'adhésion aux principes exposés dans cet écrit et aux grandes mesures prises par l'Assemblée nationale pour le salut de la Patrie. Il a été arrêté à l'unanimité qu'extrait du présent procès-verbal serait adressé à l'Assemblée nationale et qu'il serait imprimé pour être envoyé aux Municipalités du ressort et aux quatre-vingt-deux autres départements. Suivent les signatures (Fol. 145-150). »

Fol. 151. — **Du 20 août, à quatre heures du soir.** — « Le Conseil ayant été prévenu par une lettre du général Montesquiou que MM. les Commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour se rendre vers l'armée du midi arriveraient demain, s'est occupé du mode de leur réception.

« Il a arrêté, de l'avis du suppléant du Procureur général syndic, que les administrateurs en corps iraient audevant de MM. les Commissaires jusqu'à la Porte de France et les accompagneraient au lieu de leur habitation, et que lorsqu'ils auront désigné l'heure à laquelle ils voudront ensuite se rendre au Conseil, six administrateurs iraient les prendre chez eux et les conduiraient jusqu'au bureau qui leur sera préparé dans la salle des séances publiques.

« Le Conseil, considérant ensuite qu'il trouverait difficilement une occasion aussi favorable de faire connaître les besoins du département et de faire parvenir ses réclamations auprès du Corps législatif, a arrêté qu'il sera dressé un mémoire : 1° sur la situation des routes et les fonds dont le département aurait besoin pour les réparer ; 2° sur la difficulté que présente la contribution en remplacement pour 1790 des droits sur les amidons, de la marque des cuirs, des fers, des droits sur les huiles et savons, et de la gabelle, soit parce que se trouvant cumulée avec les autres contributions, elle opérera une surcharge considérable, soit par la difficulté de sa répartition, d'après les bases indiquées; 3° sur la difficulté d'établir la contribution mobilière dans les campagnes ; 4° sur la

circonscription du département de la Drôme, qui veut comprendre dans son territoire la commune de Châtelus qui dépend du département de l'Isère.

« Une députation des deux compagnies de canonniers de la Garde nationale de Grenoble s'est présentée à la barre et a demandé par l'organe de M. l'abbé Grange que le Conseil voulût leur faire délivrer : 1° quatre pièces de canons pour leur servir demain à célébrer l'arrivée des Commissaires députés par l'Assemblée nationale vers l'armée du Midi et ensuite à se former à la manœuvre, afin que, si le général venait à les requérir, ils fussent à même de répondre à sa confiance, et 2° les fusils nécessaires à les armer pris parmi ceux déposés à l'arsenal de la place, par le troisième bataillon des Chasseurs corses, parce que ces fusils, étant plus courts, sont plus propres à l'artillerie.

« M. l'abbé Grange ayant achevé de parler, a remis sur le bureau la pétition écrite.

« Lecture faite de ladite pétition de l'avis du Conseil général de la commune de Grenoble du 18 de ce mois et de celui du Directoire de district ;

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que les deux compagnies d'artillerie de la Garde nationale de Grenoble s'étant offert de voler au secours de la Patrie, il est de la reconnaissance publique de procurer à ces citoyens les canons et les fusils dont ils ont besoin pour s'exercer et se mettre en état de répondre à la confiance que leur patriotisme doit inspirer,

« Considérant encore que les Commissaires de l'Assemblée nationale arrivent demain et que les canonniers de Grenoble désirent leur rendre tous les honneurs dus aux représentants du peuple français, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Le Commandant de la place de Grenoble sera prié par le Comité permanent de demain de remettre provisoirement à la Municipalité de ladite ville et sur son chargé quatre pièces de canons de quatre livres de balles, avec leurs affûts et caissons ; lesquelles pièces de canons et caissons seront ensuite confiés par la Municipalité aux deux compagnies de canonniers de la Garde nationale de Grenoble, pour s'en servir à célébrer demain l'arrivée des Commissaires de l'Assemblée nationale vers l'armée du Midi et ensuite à l'étude de la manœuvre ; lesdites compagnies demeurant chargées de les rétablir dans les arsenaux à la première réquisition.

Art. 2. — Il sera donné avis à M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, de la rémission qui aura été faite par le Commandant de la place des quatre pièces de canons dont s'agit et il sera prié de vouloir bien les attacher définitivement auxdites compagnies de canonniers, pour qu'elles puissent s'exercer et se mettre en état de répondre à sa confiance, s'il venait à les requérir. Il sera encore prié de leur faire remettre la quantité de fusils nécessaires à les armer et de les prendre parmi ceux déposés à l'arsenal de Grenoble par le troisième bataillon des Chasseurs corses.

« *Art. 3.* — Le Conseil du district de Grenoble remettra auxdites compagnies la poudre nécessaire pour célébrer la réception des commissaires de l'Assemblée nationale.

« Un membre a dit que le maire de la commune de Sassenage lui avait proposé la question suivante : les citoyens qui, réunissant les conditions d'activité, ont négligé de prêter le serment civique avant la loi nouvelle du 12 août 1792, peuvent-ils demander à prêter le serment pour être admis dans les Assemblées primaires ?

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Considérant que l'article 2 de la loi du 12 du présent mois d'août ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux citoyens qui, réunissant ci-devant les conditions d'activité, avaient prêté le serment civique et peuvent en justifier, et non à ceux qui, par négligence ou autre motif, n'ont pas satisfait à la prestation du serment civique avant la nouvelle loi ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de cette nouvelle loi du 12 du présent mois d'août, le serment à prêter par les citoyens dans les Assemblées primaires, et par les électeurs dans les Assemblées électorales, n'est pas le même que celui qui avait été prescrit par les précédentes lois,

« A arrêté : 1° que tous les citoyens qui, réunissant ci-devant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique et qui ne peuvent justifier de cette prestation de serment, ne seront point admis à voter soit dans les Assemblées primaires, soit dans les Assemblées électorales ; 2° que ceux qui ont négligé précédemment de prêter le serment civique ne peuvent plus être admis à le prêter à l'effet de paraître auxdites Assemblées primaires et électorales en justifiant de cette prestation de serment tardive.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit qu'en exécution des ordres du Directoire du 19 de ce mois, les sieurs Thomé des Gaudins et Mounier La Quarré, prévenus de conspiration contre la liberté

publique, ont été arrêtés au lieu de La Mure et traduits dans la maison d'arrêt de Grenoble, par le sieur Morestin; qu'il a été saisi et mis sous scellé une boîte et un paquet de papiers appartenant aux sieurs Thomé des Gaudins et Mounier, qu'il importe de reconnaître ces papiers et de nommer, en conséquence, des commissaires pour en faire l'inventaire ;

« Qu'il résulte encore dudit procès-verbal et de ceux dressés par la Municipalité de Grenoble, que les principaux complices des sieurs Thomé et Mounier demeurent à Carpentras, Forcalquier, Apt et Viens, dans les départements des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône; que cette expédition ayant fait du bruit, il serait dangereux que ces complices ne fussent avertis et n'échappassent à la rigueur et à la vigilance des lois ; que par conséquent il serait à propos de suspendre à la poste le départ de toutes les lettres adressées dans ces différents endroits, jusqu'à ce que les personnes suspectes et dénoncées, qui y demeurent, fussent mises en état d'arrestation et leurs papiers saisis;

« Vu les pièces énoncées, et ouï la réquisition ci-dessus,

« Le Conseil arrête : 1° Qu'il nomme MM. Pierre-Antoine Duc, Pierre-Joseph Teste-Lebeau et Antoine Forgeret, trois de ses membres; Léonard-Joseph Prunelle de Lière, maire de la commune de Grenoble, et Claude-Sébastien Dumollard, substitut du Procureur de la commune, à l'effet de se transporter dans la maison d'arrêt de cette ville pour y procéder, en présence des sieurs Thomé des Gaudins et Mounier La Quarré, à la reconnaissance des scellés apposés sur leurs papiers par le sieur Morestin, commissaire de police de la commune de Grenoble, et à l'inventaire d'iceux pour, le tout rapporté, être ensuite arrêté ce qu'il appartiendra;

« 2° Qu'il serait sur-le-champ adressé au Directeur de la poste aux lettres l'ordre ci-après : Il est ordonné au Directeur de la poste aux lettres de Grenoble de suspendre l'envoi des lettres destinées pour les villes de Carpentras, Forcalquier, Apt et Viens, dans les départements de la Drôme, Basses-Alpes et Bouches-du-Rhône, et de les retenir jusqu'à nouvel ordre pour être représentées aux Commissaires du département. Fait au Conseil du Département de l'Isère, séant à Grenoble, le 20 août 1792.

« Un membre du Comité du 3 de ce mois, chargé de l'examen de la motion faite à la séance de la veille, tendante à entretenir auprès de l'État-major de l'armée du Midi des Commissaires civils, afin de surveiller les fournitures des vivres, armes, munitions et généralement tout ce qui peut intéresser la défense de l'État, en a fait le rapport.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la Constitution titre III, chapitre 4, section 2, article 3; la loi du 27 mars 1791, article 10, et l'instruction du 20 août 1790, défendent aux administrateurs de rien entreprendre sur les dispositions et opérations militaires; considérant encore que, suivant la loi du 14 octobre 1791, titre I, article 3 ; titre II, article 3; titre IV, articles 1er, 2, etc., la surveillance et l'administration de toutes les parties militaires appartient aux commissaires ordinaires sous la surveillance du Ministre de la Guerre; considérant néanmoins que les entrepreneurs des vivres et tous les agents de fourniture des armées ne se piquent pas toujours de la plus grande exactitude et surtout de la plus grande économie et qu'ils ne sont pas tous également dévoués à la cause de la liberté ;

« Considérant que déjà plusieurs citoyens ont dénoncé des abus qu'ils ont aperçus, que les uns ont vu voyager à vide des voitures destinées au transport des munitions, d'autres des charrettes de fourrages ou de vivres, qui n'étaient chargées qu'à moitié, d'où il résulte un surcroît de dépenses; et que d'autres enfin ont vu des entreprises données à un prix excessif; que des opérations de ce genre étant souvent répétées compromettent grandement la fortune publique et qu'il importe de prendre des mesures pour les faire cesser, a arrêté et arrête que son Président écrira à l'Assemblée nationale pour la prier d'examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'établir à la suite des armées des commissaires civils, nommés soit par l'Assemblée nationale, soit par les corps administratifs, pour surveiller les agents de l'administration militaire et assurer l'économie et l'exactitude du service.

« Le sieur Molard, greffier du juge de paix de l'arrondissement occidental de cette ville, a remis sur le bureau du Conseil un paquet sous enveloppe sur le revers duquel étaient écrits ces mots: Papiers trouvés dans le secrétaire de M. Barnave et décrits dans le procès-verbal de levée de scellés fait par le juge de paix du canton occidental de Grenoble. La suscription ci-dessus signée par la dame veuve Barnave et M. Mallein, juge de paix ; ledit paquet cacheté en cire rouge du sceau du Tribunal du juge de paix et du cachet de la dame Barnave.

« Ledit sieur Molard a encore remis extrait du

procès-verbal d'inventaire et description des papiers contenus audit paquet en date de ce jour.

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient demain le Comité permanent seraient MM. Teste Lebeau, Bovinay, Rodet et Orcellet, et après-demain MM. Puis, Bied, Parent et Faure. »

Fol. 158 v°. — **Du 22 août, à neuf heures et demie du matin.** — Réunion du Conseil général. — « MM. Gasparin, La Combe-Saint-Michel et Rouyer, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour se rendre à l'armée du Midi, sont entrés, accompagnés de la députation que le Conseil avait nommée dans sa dernière séance et de MM. les Administrateurs du district de Grenoble. Ils ont pris place au bureau qui leur a été préparé et, après avoir annoncé l'objet de leur mission, ils ont remis à M. le Président l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, portant leur commission et l'instruction décrétée le même jour. — Le secrétaire en a fait lecture.

M. le Président leur adressant la parole a dit :

« Messieurs,

« Votre modestie a déconcerté les mesures que le Conseil général du département, d'accord avec tous les corps administratifs, judiciaires et militaires, avait prises pour rendre aux représentants de la Nation les mêmes honneurs qu'exigeaient ci-devant les Rois. L'empressement des citoyens, les cris d'allégresse, vous ont prouvé que l'amour des habitants de cette ville pour les pères de la Patrie et pour la liberté ne seraient jamais pris au dépourvu.

« MM. les Commissaires ont exprimé avec la plus touchante sensibilité la satisfaction qu'ils ont éprouvée de rencontrer dans toute les communes de ce département et surtout dans la ville de Grenoble, les marques les plus vives du patriotisme des citoyens et de l'ardeur dont ils sont pénétrés pour le maintien de l'égalité et de la liberté. Ils ont ensuite fait part au Conseil des dépêches qu'ils ont reçues cejourd'hui de la Commission de correspondance, au sujet de l'arrestation faite par la Municipalité de Sedan des trois Commissaires envoyée par l'Assemblée nationale à l'armée du Centre, de l'arrêté pris par le département des Ardennes contraire au décret concernant la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi et à la convocation d'une Convention nationale, et des mesures sévères que l'Assemblée nationale a prises pour réprimer l'audace de ce département et de la Municipalité de Sedan. Ils ont aussi appris au Conseil qu'il s'était opéré une scission dans l'armée du centre dont une partie, rassemblée sous les murs de Sedan, avait prêté le serment *d'être fidèle à la constitution et au Roi,* tandis que la partie de la même armée, qui est à Maubeuge et dans d'autres garnisons ou cantonnements voisins, a juré au contraire *de maintenir les principes de la Liberté et de l'Égalité*; que l'Assemblé nationale a envoyé trois autres Commissaires dans ce département avec des pouvoirs très étendus et qu'il y a tout lieu d'espérer qu'ils y auront bientot rétabli l'ordre et le calme, ainsi que dans l'armée.

« Ils ont ajouté que l'Assemblée est très satisfaite des dispositions des départements méridionaux ; que son inquiétude ne se tourne point vers le Midi de la France et qu'elle le regarde comme le plus ferme appui de la liberté.

« MM. les Commissaires ont fait rapport au Conseil de divers remplacements qu'ils avaient opérés dans l'armée du Midi parmi les officiers et les commissaires des guerres ; ils ont rendu témoignage du civisme et de la vigilance de M. de Montesquiou, général de cette armée ; ils ont invité les citoyens à avoir la plus grande confiance dans les représentants, dans les administrateurs et dans les magistrats qu'ils s'étaient choisis, sans cesser néanmoins de les surveiller. Ils ont ensuite remis à M. le Président plusieurs imprimés sur les événements arrivés à Paris le 10 de ce mois et sur les pièces trouvées par les commissaires envoyés au Château des Tuileries, ils en ont recommandé la publication.

« MM. les Commissaires s'étant retirés, ils ont été reconduits par les membres qui les avaient accompagnés.

« Le suppléant du Procureur général syndic a requis et le Conseil a arrêté que le décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, portant nomination des commissaires qui doivent se rendre aux armées du Rhin, du Midi, du Nord et du Centre, sera enregistré au procès-verbal ainsi que l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale qui se trouve à la suite dudit décret.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 août soir 1792, l'an quatrième de la Liberté.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire connaître à l'armée le plus tôt possible le détail exact des événements qui se sont passés à Paris aujourd'hui, ainsi que les causes de ces événements et les remèdes que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze com-

missaires pris dans son sein pour se rendre sur-le-champ dans les différentes armées.

« L'Assemblée nationale ayant procédé à leur nomination et MM. Coustard, Carnot Aîné, Prieur, Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, Rouyer, Bellegarde, Delmas, Dubois du Bay, Antonelle, Péraldi et Kersaint ayant réuni la majorité des suffrages, l'Assemblée nationale a décrété que les trois premiers se rendront à l'armée du Rhin, les trois suivants à celle du Midi, les septième, huitième et neuvième à l'armée du Nord et les trois derniers à l'armée du Centre.

« MM. les Commissaires désignés pour l'armée du Nord parcourront depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement. Ceux pour l'armée du Centre, depuis Maubeuge jusqu'à Bitche inclusivement. Ceux de l'armée du Rhin, depuis Bitche et Landau jusqu'à Besançon inclusivement. Ceux du Midi, depuis Besançon jusqu'à Toulon et Marseille inclusivement.

« L'Assemblée nationale charge sa commission extraordinaire et son comité militaire réunis de lui présenter une instruction séance tenante pour être remise à ses commissaires.

Instruction décrétée par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale aux armées se muniront d'un nombre suffisant d'exemplaires des proclamations des principaux décrets du Corps législatif, relatifs aux mesures prises sur les événements de ce jour, pour en donner connaissance aux différents corps de l'armée dans lesquelles ils les feront proclamer.

« Ils les instruiront en même temps du détail de ces événements, ainsi que de la situation de l'Assemblée nationale et de celle du Roi. Ils leur feront part des dispositions où sont tous les membres de l'Assemblée nationale de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, jusqu'à ce qu'une Convention nationale vienne exprimer le vœu du peuple français. Ils leur rappelleront que la Nation entière compte sur eux pour repousser les ennemis extérieurs de l'Empire avec l'énergie et le courage dont ils ont donné jusqu'ici des preuves et dont seront constamment capables des hommes libres, qui préféreront toujours la mort à l'esclavage de leur pays.

« Les commissaires sont autorisés à suspendre provisoirement tant les généraux que tous autres officiers et fonctionnaires publics, civils et militaires et même de les faire mettre en état d'arrestation si les circonstances l'exigent, ainsi que de pourvoir à leur remplacement provisoire, s'ils le jugent nécessaire, à la charge toutefois dans l'un et l'autre cas d'en instruire sur-le-champ l'Assemblée nationale.

« Ils se feront remettre des états exacts des approvisionnements de tous genres qui se trouveront tant aux armées que dans les places; ils s'informeront des besoins qu'elles pourraient avoir encore et tiendront des notes exactes de toutes les demandes et de toutes les plaintes qu'ils pourraient recevoir tant des officiers, sous-officiers et soldats, que de tous les fonctionnaires publics et autres citoyens.

« Ils se feront remettre aussi des mémoires détaillés sur l'état de chaque forteresse, de même que sur l'emplacement et la force de chaque corps ou détachement des armées qu'ils parcourront.

« Enfin ils prendront tous les renseignements et emploieront tous les moyens, tant auprès des différents corps et généraux d'armée, qu'auprès des corps administratifs, des municipalités et de tous les citoyens pour que la sûreté individuelle et les propriétés soient partout protégées et pour qu'il soit déployé toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'État et assurer à la Nation son indépendance et sa liberté. — Collationné à l'original par nous ex-président et secrétaire de l'Assemblée nationale à Paris, ce 11 août 1792 l'an quatrième de la Liberté. Signé: Merlet, président ; Trouchon, Blanchard, secrétaires, et en marge le sceau de l'Assemblée nationale.

« Lecture a été faite des imprimés laissés sur le bureau par MM. les Commissaires de l'Assemblée nationale.

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil a arrêté que lesdits imprimés seront enregistrés au procès-verbal, lus, publiés et affichés dans toutes les villes, bourgs et communes du département.

« Suit l'enregistrement.

Pièce trouvée dans un des secrétaires du cabinet du Roi par MM. les Commissaires envoyés aux Tuileries. Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.

« Projet du Comité des Ministres concerté avec MM. Lameth et Barnave :

« 1° Refuser la sanction.

« 2° Écrire une nouvelle lettre aux Princes d'un ton fraternel et royal.

« 3° Nouvelle proclamation sur les émigrants d'un style ferme et marquant bien l'intention de maintenir la Constitution.

« 4° Réquisition motivée aux puissances de ne souffrir sur leur territoire aucuns rassemblements, armements, ni préparatifs hostiles.

« 5° Établir trois cours nationales et faire s'il est nécessaire de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacements, etc.

« Le Ministre de la Justice portera à l'Assemblée et remettra lui-même au Président le décret revêtu de la formalité : *le Roi examinera*. Il exposera ensuite, en son propre nom, que le Roi aurait accueilli quelques dispositions de la loi ; mais que la sanction étant indivisible, etc..., il dira que le Roi n'a jamais perdu de vue cet objet; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, telle *(sic)* que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le Roi a déjà écrite aux Princes, ses frères. Il lira la nouvelle lettre qui sera écrite; il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles dont chaque Ministre rendra immédiatement compte.

« Le Ministre des Affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'Empereur, en faisant connaître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas; il fera part de la nouvelle. Le Ministre de la Guerre rendra compte de ce qui le concerne. Le Ministre de l'Intérieur dira que les décrets déjà rendus relativement au payement des pensions, traitements, etc., sont soigneusement exécutés.

« On estime qu'ensuite le Roi ferait une chose extrêmement utile en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans sa garde.

Billet des Princes enfermé dans un portefeuille trouvé dans les appartements du Roi.

« Je vous ai écrit; mais c'était par la poste : je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence: mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions ; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général et ce moment est proche. Si l'on parle de la part de ces gens-là, nous n'en écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons. Mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour vous servir : nous y travaillons avec ardeur et tout va bien. Vos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre, adieu. Signé : L. S. X. Ch. P.

Note trouvée avec les lettres adressées à M. de Montmorin, ex-ministre, dans son appartement, aux Tuileries.

« 1° Si l'on fait partir les gardes suisses, il y a lieu de le craindre.

« 2° La déchéance doit avoir lieu, ce que l'on pourra savoir d'avance.

« 3° Si un mouvement populaire fait craindre pour les jours du Roi, que son inviolabilité ne serait plus autant respectée par le peuple.

« 4° Si la garde nationale toujours insouciante et timide ne laissait espérer aucun secours réel.

« Voilà quatre questions probables sur l'affirmative qui déterminent la nécessité d'aviser à un parti.

« Le Roi continuerait-il à demeurer exposé à tant de dangers ou bien profiterait-il de l'assistance encore possible des gardes suisses qui, une fois partis, ne pourraient être remplacés par aucun corps armé.

« On peut croire que, dans le cas où le Roi se déterminerait à quitter Paris pour ne pas dépasser la distance prescrite par la Constitution, il serait suivi par la minorité de l'Assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sûreté du Roi et sa famille et de l'ordre public pourraient être faites par cette section de l'Assemblée de concert avec le Roi.

« Les Constitutionnels désirent que le Roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des événements.

« Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation. Ils sont disposés à quitter l'Assemblée; mais ils veulent attendre les derniers événements afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux, avec qui j'ai eu une conversation, désirerait que le Roi partît avec un détachement de gardes nationales de Paris dans l'arrondissement fixé par la Constitution. Il n'a pu cependant disconvenir qu'il y avait de grands inconvénients et de grands dangers à partir ou à rester.

« On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivrait le Roi. Je ne le pense pas et on croit en effet difficilement que les mêmes personnes, qui ont laissé entrer dans le château à main armée, puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage pour suivre le Roi.

Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant par députation à recenser les opinions pour le oui ou pour le non ; on cherche même à faire

prendre engagement par écrit à ceux qui sont pour s'y opposer, afin de les forcer à tenir à leur opinion.

Pièces trouvées dans le secrétaire du Roi, lues à l'Assemblée nationale le 15 août 1792 l'an quatrième de la Liberté, imprimées et envoyées aux 83 départements par son ordre :

« Sire j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté les états de recettes et dépenses de ses quatre compagnies des gardes du corps, du 1er avril 1788 au 1er juillet 1791. Votre Majesté verra avec quelle économie et quelle fidélité elle a toujours été servie sous tous les rapports par cette troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de Votre Majesté que de lui en parler.

« Ces comptes ont été huit jours entre les mains de M. de La Porte. Quand Votre Majesté les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux états signés de nous.

« Je joins ici un mémoire à peu près semblable au premier que j'ai remis à Votre Majesté, je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. de Collinot mérite bien une gratification de huit mille livres.

« Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie. Je les ai retenus pour ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps. M. de Flomont est dans l'intention de partir et M. de Collinot le suivrait s'il ne venait de rendre..... qui retarde son départ.

« Quant à M. Daguesseau et à moi, Sire, nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne et nous ne la quitterons que par ordre de Votre Majesté.

« Je suis avec l'attachement et le respect le plus profond, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et fidèle sujet : Philippe de Noailles de Poix.

« Votre Majesté trouvera ci-joint un mémoire explicatif des dépenses du corps et une lettre que j'ai reçue de Coblentz.

« De Coblentz, le 7 octobre 1791.

« Vous m'avez comblé de vos bontés et de votre intérêt et en votre absence je me fais un devoir de vous prévenir de tout ce qui pourrait être agréable et utile au Corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollicitation et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du Corps, en assignats, et de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme sur des banquiers les plus connus de l'Angleterre et de la Hollande et de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un Conseil d'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du Corps qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au Roi dans la forme ordinaire de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgents et de la première nécessité, pour le soutien et les opérations du Corps. Au cas que par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du Corps, la solde continuera à être reçue par M. Descointré et envoyée sur-le-champ au Corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton et Ravel, qui donneraient des lettres de crédit pour pareille somme sur la Hollande ou Francfort. Au surplus le Conseil d'administration aviserait à cette opération dont il dirigerait le succès. Ce serait compromettre le Roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au Corps à se charger de tous les événements et à s'en rendre responsable. Vous êtes seul capable de lui rendre un pareil service, qui achèvera de vous obtenir le suffrage entier du Corps, ce dont je ne cesse de m'occuper.

Note de M. de Poix trouvée dans le secrétaire du Roi.

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, de nouveau, les propositions ci-après sur lesquelles je la supplie de me donner ses ordres.

« M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies, Votre Majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder ?

« Votre Majesté veut-elle réunir les effets et chevaux des Gardes du corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet ?

« Les habits et housses, chaperons, appartiennent aux Gardes du corps, ainsi que les chevaux aux officiers, Votre Majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux à qui ils appartiennent ?

« L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le Corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf d'ici ce temps à prendre de nouveaux ordres de Votre Majesté ?

« Il faut un ordre par écrit de Votre Majesté pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du Corps pour en rendre compte à M. l'Intendant de la liste civile. Je demande les ordres de Votre Majesté dans le cas où cette proposition ne lui conviendrait pas, que tous fonds soient remis à celui qui sera indiqué par M. de La Porte.

Nota. — Cette pièce prouve que les Gardes du corps étaient encore payés à Coblentz à cette époque.

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français, imprimée par son ordre, envoyée aux 83 départements et à l'armée.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départements. Depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement au nom de la Nation de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

« L'Assemblée Nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendues nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la Patrie, de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver par de funestes divisions les maux et les dangers de l'Empire.

« L'Assemblée Nationale déclare infâme et traître envers la Patrie tout fonctionnaire public, tout officier ou soldat qui désertera son poste et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation exprimés par ses représentants. »

Lettre des Commissaires de l'armée du Rhin, imprimée et envoyée aux 83 départements et aux armées, par ordre de l'Assemblée Nationale.

« Phalsbourg, le 15 août 1792, l'an 4me de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« En arrivant sur le territoire, où est campée l'armée du Rhin, vers laquelle nous sommes envoyés par l'Assemblée Nationale, nous croyons lui devoir, en peu de mots, les observations que nous avons pu faire sur la disposition des esprits dans les contrées que nous avons parcourues et que peut-être elle regardera comme un présage favorable des résultats dont nous aurons incessamment à lui rendre compte.

« Hier soir, à sept heures, nous entrâmes à Phalsbourg, où il y a 1,250 hommes de garnison, dont la moitié à peu près est du troisième bataillon de Gardes volontaires nationaux du département des Vosges et l'autre de divers détachements du régiment ci-devant Alsace, de la légion de Kellermann, de l'artillerie et des Chasseurs du second régiment.

« Nous nous rendîmes sur-le-champ à la maison commune où ayant fait prendre connaissance de nos pouvoirs aux officiers municipaux, nous les requîmes de réunir sur la place d'Armes les Gardes nationales de la ville. Nous requîmes également le commandant militaire de rassembler les troupes qui étaient à ses ordres. Un moment après, toute la force armée se trouva rangée sur la place. Nous y fûmes, accompagnés des officiers municipaux et d'un grand nombre de citoyens et nous y fîmes la proclamation des décrets de l'Assemblée Nationale, rendus à l'occasion des événements du 10 de ce mois. Cette lecture fut entendue avec un silence profond et le respect dû aux actes de la première des autorités. Bientôt après des cris, mille fois répétés, de Vive la Nation ! Vivent la Liberté et l'Égalité ! Vive l'Assemblée Nationale ! annoncèrent les sentiments qui affectaient les soldats et tous les citoyens. Retirés au milieu des acclamations, nous reçûmes les renseignements particuliers que chacun voulut nous donner.

« Le temps ne nous permet pas d'entrer en détail à ce sujet. Ce matin nous allons à Veyssembourg, où est campée l'armée aux ordres du général Biron, que nous avons fait prévenir de notre arrivée ; de là, nous comptons aller à Landau, puis à Strasbourg.

« Avant de partir, nous examinerons les fortifications de Phalsbourg, où le patriotisme domine et où le plus pur dévouement au salut de l'État est dans le cœur des citoyens.

« Au reste, ce dévouement nous l'avons trouvé dans tous les lieux de notre passage, surtout dans les campagnes et les petites villes ; les grandes paraissent plus sujettes à la maligne influence des trames ourdies par les ennemis de la chose publique ; mais partout on désire le retour de la tranquillité publique à condition qu'elle reviendra par le chemin de la liberté.

« Les Commissaires de l'Assemblée Nationale à l'armée du Rhin.

« Signé : L. Carnot, Anne-Pierre Coustard, F.-J. Ritter, C.-A. Prieur.

Lettre des Commissaires de l'armée du Midi, imprimée et envoyée aux 83 départements et aux armées par ordre de l'Assemblée Nationale.

« Lyon, le 15 août 1792, l'an 4me de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Honorés de la confiance de l'Assemblée Nationale, ses commissaires envoyés aux différentes armées et aux départements frontières, mettent au rang de leurs devoirs de lui rendre compte de tout ce qui peut être soumis à leurs observations. Quand bien même quelques détails paraîtraient minutieux, dans les moments de trouble, tout ce qui peut intéresser la chose publique

et la cause de la liberté ne paraîtra [pas] indifférent aux législateurs de la France.

« Arrivés cette nuit à Lyon, où nous sommes ce matin, nous nous sommes rendus à la Municipalité. Nous avons eu un entretien avec M. le Maire, en présence de M. Servan, ministre de la Guerre. La municipalité de cette ville paraît être dans les meilleurs principes : elle a pris pour maintenir la tranquillité publique des mesures vigoureuses qui annoncent un caractère de fermeté bien précieux dans des hommes publics. Il ne leur a pas suffi de savoir la patrie en danger, ils ont mis en usage tous les moyens de la sauver. Nous aurons à vous [en] entretenir dans une autre lettre.

« Le Conseil de la commune étant assemblé, on nous a priés d'y passer. La séance était publique et une foule de citoyens remplissaient la salle. On y a fait lecture de nos pouvoirs et les cris de Vive la Liberté, l'Égalité, la Nation, l'Assemblée Nationale, nous ont suivi jusqu'à notre logement. Nous devons vous parler maintenant de la disposition des esprits dans tous les départements, où nous avons passé depuis Paris jusqu'à Lyon. Partout nous avons trouvé les citoyens applaudissant aux mesures provisoires prises par l'Assemblée Nationale. Partout nous avons vu de loin l'arbre couronné par le bonnet de la liberté. Cet arbre était planté dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque hameau ; il devient le point de repaire où se réunissent les regards des Patriotes. Nous avons été fort exactement interrogés dans chaque lieu de notre passage et nous pouvons vous annoncer que le service militaire s'y fait parfaitement. Mais au nom de l'Assemblée Nationale, nous avons vu se manifester le respect pour ses décrets et la confiance. Si parfois nous avons rencontré quelques aristocrates, ce n'est pas qu'ils osent élever la voix ; nous les avons reconnus à leurs craintes exagérées ; quant aux patriotes ils sont dans la plus parfaite sécurité ; ils nousont dit : la Liberté, l'Égalité ou la mort. Conduits par nos législateurs, nous ne craignons rien. Ils sont dans la ligne des principes ; ils n'en sortiront plus. La confiance de ces braves Français, Monsieur le Président, ne consiste pas en paroles : on peut en juger par le nombre de recrues que nous avons rencontrées allant joindre l'armée, à la voix de la patrie en danger. Chacun se dispute la gloire de marcher des premiers, et nous vous citons avec un sentiment d'admiration le fait suivant. Dans la commune de Boyer, au département de Saône-et-Loire, qui ne contient pas trois cents habitants, trente hommes mariés se sont fait inscrire et sont partis pour la frontière. Cette commune sous le régime des intendants fournissait un milicien, et pour en trouver un de bonne volonté, il fallait lui donner quatre à cinq cents livres.

« Les Commissaires de l'Assemblée Nationale à l'armée du Midi : J.-P. Lacombe, Saint-Michel, Gasparin et Rouyer.

« Un membre a dit : vous l'avez entendu, Messieurs, la Municipalité de Sedan, violant le respect dû au caractère sacré des Représentants du peuple, a mis en état d'arrestation les Commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à l'armée du centre. Le département des Ardennes, méconnaissant le pouvoir législatif pour adorer un pouvoir exécutif que la volonté nationale a suspendu afin de sauver la Patrie, a pris, le 15 de ce mois, un arrêté où il déclare ne reconnaître que les lois qui auront été sanctionnées par le Roi. Une partie de l'armée du centre, égarée sans doute par des suggestions perfides, a juré fidélité au roi Louis XVI, c'est-à-dire au despotisme.

« Cette audace, cette révolte d'une faible section du peuple, qui, par une subversion totale des pouvoirs, attente à l'inviolabilité des représentants de la Nation et s'élève contre la volonté de cette nation, son souverain, ont été réprimées, il est vrai, par un décret du 17 de ce mois ; mais, Messieurs, lorsque ces crimes excitent en nous l'indignation la plus forte, devons-nous la contenir ? Non, Messieurs ; c'est en l'exprimant qu'on rappellera aux vrais principes les hommes qui ne sont qu'égarés et qu'on forcera les traîtres à craindre de se livrer à de nouvelles trahisons.

« Apprenez donc, Messieurs, à l'Assemblée nationale et à la France, les sentiments que tant d'attentats vous ont fait éprouver.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête qu'il sera fait séance tenante une adresse à l'Assemblée nationale pour lui exprimer l'indignation et la douleur dont le Conseil a été pénétré au récit des attentats commis envers la souveraineté nationale, par le département des Ardennes et la Municipalité de Sedan, et le désir qu'il a d'en voir punir les coupables auteurs.

« Un membre a fait sur-le-champ lecture de l'adresse ci-après :

« Législateurs,

« Le Conseil d'administration du département de l'Isère vient déposer dans votre sein les sentiments de douleur et d'indignation, dont il a été pénétré au récit des attentats commis dans le département des Ar-

[illegible] vous avez [illegible] la [illegible] commise [illegible] a [illegible] Auguste [illegible] dont vous avez [illegible] et [illegible] mandataires représentants d'un peuple libre [illegible] partie de l'armée du Centre, égarée sans doute par des chefs perfides, s'est mise en état de rébellion contre son souverain légitime, en faisant serment d'être fidèle [illegible] que la nation avait investi [illegible] pouvoir [illegible] que pour sa [illegible] et que par votre [illegible] retirer.

Législateurs, [illegible] sans [illegible] le salut de la Patrie l'exige. [illegible] est en vous. Terminez [illegible] la [illegible] sagesse que vous venez de [illegible] dans [illegible] le court espace qui vous reste de la carrière que vous parcourez si dignement. Comptez [illegible] le courage de tous les corps [illegible] et [illegible] citoyens du département de l'Isère. Tous [illegible] un seul vœu et nous ne craignons pas [illegible] en vous en rendant [illegible] que de cesser d'être égaux et libres.

Nous sommes avec respect, etc.

Le Conseil, ouï lecture de l'adresse ci-dessus et [illegible] du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête que ladite adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale, qu'elle sera [illegible] avec le procès-verbal de la présente séance pour être lus, publiés et affichés dans toutes les villes, bourgs et communes du département et envoyée aux quatre-vingt-deux autres départements. »

Fol. 175. — **Du 24 août.** Réunion du Comité. — « Il a été apporté du bureau de la Poste un paquet à l'adresse du sieur Barnave, ancien député de l'Assemblée Constituante, [illegible] Armée du Rhin.

« Le Comité a sur-le-champ convoqué tous les membres du Conseil présents dans la maison, qui sont : MM. [illegible], président, Puis, vice-président, Forgeret, [illegible], Frousset, Suat, Molard, Royer [illegible] les fonctions de Procureur général syndic, et le secrétaire commis.

« Les portes ayant été fermées, attendu qu'il s'agit de mesures de police et de sûreté, le suppléant du Procureur général syndic, ouï,

Le Conseil général, considérant que le sieur Barnave [illegible] et que [illegible] circonstances [illegible] à l'administration de [illegible] correspondance, a nommé MM. Faure et [illegible] pour se transporter auprès du sieur Barnave pour lui présenter ledit paquet, en requérir [illegible] et dresser procès-verbal.

« Le [illegible] demeuré séant jusqu'au retour des Commissaires. Le Conseil, considérant que le secrétaire [illegible] depuis près d'un mois et qu'il n'a [illegible] des procès-verbaux, qu'il est [illegible] s'en occuper de longtemps a [illegible] suppléant du Procureur général [illegible] a [illegible] le sieur Trembley, secrétaire [illegible] de la rédaction du procès-verbal du [illegible] Commissaires étant revenus ayant remis sur le bureau le procès-verbal par eux dressé, le [illegible].

« Le [illegible] a [illegible] sa séance qu'il a [illegible] heures du soir. »

Fol. [illegible]. — **Du 25 août, à dix heures du matin.** — [illegible] Général. — « M. Veyron, qui n'avait pas assisté à la séance du 19, a prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. — Un membre a dit que si le règne de la royauté avait eu son emblème, celui de la liberté et de l'égalité devait aussi avoir le sien ; en conséquence, il a demandé que le cachet du département fût changé et qu'au lieu des fleurs de lis et de ces mots : la Nation, la Loi et le Roi, il porte les mots : Liberté et Égalité.

« Le Suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil arrête qu'il sera placé dans l'écusson ou cachet du département ces mots : Liberté et Égalité, à la place des fleurs de lis et des mots : la Nation, la Loi et le Roi, qui s'y trouvent.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par le Président du département de la Drôme, par laquelle il annonce que la ville de Valence a été choisie par le Pouvoir exécutif, pour être [illegible] les lieux, où doivent se rendre les quarante-deux [illegible] de volontaires nationaux destinés à former [illegible] corps de réserves, en conformité du titre 3 de [illegible] 22 juillet dernier, et qu'en conséquence [illegible] aurait à cantonner pour son contingent [illegible] mille hommes ; que le Pouvoir exécutif [illegible] pris aucune précaution pour l'armement et l'habillement militaires de [illegible] pour leurs effets de campement [illegible] subsistances [illegible] été né[illegible] de l'armée [illegible] ce rassembl[illegible]

« Le Conseil du département de la Drôme demande, en conséquence, que celui du département de l'Isère, pour éviter un engorgement dont l'effet serait dangereux, veuille bien attendre des ordres ultérieurs pour le départ des compagnies qu'il doit fournir pour son contingent desdits quarante-deux bataillons.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que son Comité répondra au Conseil du département de la Drôme que celui de l'Isère a partagé ses inquiétudes ; que d'accord avec M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, il retiendra à Grenoble les recrues qui y sont arrivées, les y fera mettre en subsistance et que pour ne pas faire languir leur impatience, ceux qui brûlent de servir la patrie *(sic)*, il leur fera proposer de s'établir en compagnies franches ; que dans cet intervalle il y avait tout lieu d'espérer que le nouveau Pouvoir exécutif prendrait les mesures nécessaires pour les approvisionnements de tous genres ».

On renvoie à la prochaine session une délibération du Conseil permanent du district de Vienne demandant la réduction du nombre des municipalités de son ressort, afin de faciliter le choix des officiers municipaux et activer l'expédition des affaires.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite le 20 de ce mois par le Procureur syndic du district de la Tour-du-Pin, qui annonce que quatre-vingt-cinq gardes nationaux du canton de Bourgoin se sont fait inscrire pour marcher à la défense des frontières, avant même la publication de la réquisition du général de l'armée du Midi.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et de l'arrêté pris par le Conseil du district de la Tour-du-Pin, le 18 de ce mois et après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, considérant que le zèle des Gardes nationaux de Bourgoin est d'autant plus louable que ce canton, qui ne devait fournir que vingt-six hommes pour son contingent, en a fourni quatre-vingt-cinq, a arrêté et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle civique et du généreux dévouement des citoyens du canton de Bourgoin pour la défense de la liberté et de l'égalité et que l'Assem- [illegible]ionale sera priée de déclarer qu'ils ont bien [illegible] la Patrie.

[illegible]nseil, sur la motion d'un de ses membres et [illegible] ouï le suppléant du Procureur général [illegible]té que toutes les dénonciations qui lui [illegible]es seront rapportées et discutées en [illegible]ie.

« Un membre a dit que le Conseil du département de la Drôme, déterminé par l'empire des circonstances, avait pris dans sa séance du 11 de ce mois un arrêté pour faire cesser toutes correspondances entre les ennemis intérieurs et extérieurs ; que les mêmes motifs devaient déterminer le Conseil du département de l'Isère a prendre les mêmes mesures.

« Lecture faite de l'arrêté du département de la Drôme, la matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que dans l'état de guerre où se trouve la France, les ennemis extérieurs entretiennent des correspondances avec les ennemis intérieurs ; que c'est par le moyen de cette correspondance qu'ils espèrent allumer la guerre civile, aiguiser les poignards du fanatisme, déconcerter nos projets et faire l'essai de tous les genres de perfidie et de conspiration afin d'anéantir la liberté publique ;

« Considérant que les troubles, qui ont eu lieu dans quelques départements méridionaux, ont dû leurs développements à cette correspondance ennemie ; que les agitateurs qui la dirigent ont cherché et commencé à l'introduire dans ce département et qu'il importe d'en prévenir les suites ;

« Considérant que la déclaration de la Patrie en danger fait un devoir aux Administrateurs d'employer tous les moyens de la sauver ; que ces moyens qui ne peuvent être déterminés que par les genres de périls et d'événements sont plutôt confiés dans ces moments d'urgence au civisme des administrateurs que fixés par des mesures prescrites par la loi ;

« Considérant que le décret de l'Assemblée Nationale du 11 juillet 1791 porte en termes exprès à l'occasion de l'ouverture des lettres et paquets, que ces moyens illégaux ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et de péril imminent ;

« Considérant enfin que ce moment de péril est arrivé et que la proclamation du danger de la patrie a sonné l'alarme universelle, le Conseil a arrêté et arrête, comme mesure provisoire et instantanée commandée par des circonstances locales, les articles ci-après :

Art. 1er. — Toute correspondance entre les ennemis extérieurs et intérieurs sera exactement surveillée et arrêtée, et à cet effet l'adresse de toutes les lettres, allant ou venant de l'étranger, sera vérifiée et enregistrée par des Commissaires nommés par les Conseils généraux des communes pour faire le service dans chacun des bureaux de postes aux lettres du ressort.

Art. 2. — Ces Commissaires seront au nombre de

dennes. Des administrateurs rebelles ont osé méconnaître l'autorité des représentants du souverain; ils ont refusé de publier les lois par lesquelles vous venez de sauver l'Empire. Une audacieuse et criminelle municipalité s'est permise de violer, dans la personne de nos commissaires, l'auguste caractère dont ils étaient revêtus par la mission dont vous les avez chargés et par leur qualité de représentants d'un peuple libre. Une partie de l'armée du Centre, égarée sans doute par des chefs perfides, s'est mise en état de rébellion contre son souverain légitime, en faisant serment d'être fidèle à celui que la nation avait investi d'un pouvoir, qu'il n'a exercé que pour sa ruine et que par votre organe, elle vient de lui retirer.

« Législateurs, frappez sans distinction comme sans pitié les têtes coupables; le salut de la Patrie l'exige. Toute notre confiance est en vous. Terminez avec la force et la sagesse, que vous venez de déployer dans une crise difficile, le court espace qui vous reste de la carrière que vous parcourez si dignement. Comptez sur le zèle et le courage de tous les corps constitués et de tous les citoyens du département de l'Isère. Tous ne forment qu'un seul vœu et nous ne craignons pas d'être démentis en vous en rendant les organes: mourir plutôt que de cesser d'être égaux et libres.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Le Conseil, ouï lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête que ladite adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale, qu'elle sera imprimée avec le procès-verbal de la présente séance pour être lus, publiés et affichés dans toutes les villes, bourgs et communes du département et envoyée aux quatre-vingt-deux autres départements. »

Fol. 175. — **Du 24 août.** — Réunion du Comité.— « Il a été apporté du bureau de la Poste un paquet à l'adresse du sieur Barnave, ancien député de l'Assemblée Constituante, timbré : Armée du Rhin.

« Le Comité a sur-le-champ convoqué tous les membres du Conseil présents dans la maison, qui sont : MM. Planta, président, Puis, vice-président, Forgeret, Vachon, Orcellet, Trousset, Suat, Molard, Royer faisant les fonctions de Procureur général syndic, et le Secrétaire commis.

« Les portes ayant été fermées, attendu qu'il s'agit de mesures de police et de sûreté, le suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Comité général, considérant que le sieur Barnave est décrété d'accusation, qu'il est détenu, et que les circonstances font un devoir à l'administration de connaître sa correspondance, a nommé MM. Faure et Teste-Lebeau pour se transporter auprès du sieur Barnave pour lui présenter ledit paquet, en requérir l'ouverture en leur présence et dresser procès-verbal.

« Le Comité est demeuré séant jusqu'au retour des Commissaires. Le Comité, considérant que le secrétaire général est malade depuis près d'un mois et qu'il n'a pu vaquer à la rédaction des procès-verbaux, qu'il est à craindre qu'il ne puisse s'en occuper de longtemps a arrêté, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, qu'il a chargé le sieur Trembley, secrétaire commis, de la rédaction du procès-verbal du Conseil. Les Commissaires étant revenus ayant remis sur le bureau le procès-verbal par eux dressé, le Comité s'est séparé.

« Le Comité particulier a continué sa séance qu'il a levée à huit heures du soir. »

Fol. 176. — **Du 25 août, à dix heures du matin.** — Réunion du Conseil Général. — « M. Veyron, qui n'avait pas assisté à la séance du 19, a prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. — Un membre a dit que si le règne de la royauté avait eu son emblème, celui de la liberté et de l'égalité devait aussi avoir le sien ; en conséquence, il a demandé que le cachet du département fût changé et qu'au lieu des fleurs de lis et de ces mots : la Nation, la Loi et le Roi, il porte les mots : Liberté et Égalité.

« Le Suppléant du Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil arrête qu'il sera placé dans l'écusson ou cachet du département ces mots : Liberté et Égalité, à la place des fleurs de lis et des mots : la Nation, la Loi et le Roi, qui s'y trouvent.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par le Président du département de la Drôme, par laquelle il annonce que la ville de Valence a été choisie par le Pouvoir exécutif, pour être un des lieux, où doivent se rendre les quarante-deux bataillons de volontaires nationaux destinés à former des corps de réserves, en conformité du titre 3 de la loi du 22 juillet dernier, et qu'en conséquence cette ville aurait à cantonner pour son contingent quinze à vingt mille hommes ; que le Pouvoir exécutif n'avait encore pris aucune précaution pour l'armement, l'équipement et l'habillement militaires de ces volontaires, ainsi que pour leurs effets de campement et que jusqu'aux subsistances tout avait été négligé ; et enfin que le général de l'armée du Midi n'avait pas même été informé de ce rassemblement.

« Le Conseil du département de la Drôme demande, en conséquence, que celui du département de l'Isère, pour éviter un engorgement dont l'effet serait dangereux, veuille bien attendre des ordres ultérieurs pour le départ des compagnies qu'il doit fournir pour son contingent desdits quarante-deux bataillons.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté que son Comité répondra au Conseil du département de la Drôme que celui de l'Isère a partagé ses inquiétudes ; que d'accord avec M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, il retiendra à Grenoble les recrues qui y sont arrivées, les y fera mettre en subsistance et que pour ne pas faire languir leur impatience, ceux qui brûlent de servir la patrie *(sic),* il leur fera proposer de s'établir en compagnies franches ; que dans cet intervalle il y avait tout lieu d'espérer que le nouveau Pouvoir exécutif prendrait les mesures nécessaires pour les approvisionnements de tous genres ».

On renvoie à la prochaine session une délibération du Conseil permanent du district de Vienne demandant la réduction du nombre des municipalités de son ressort, afin de faciliter le choix des officiers municipaux et activer l'expédition des affaires.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite le 20 de ce mois par le Procureur syndic du district de la Tour-du-Pin, qui annonce que quatre-vingt-cinq gardes nationaux du canton de Bourgoin se sont fait inscrire pour marcher à la défense des frontières, avant même la publication de la réquisition du général de l'armée du Midi.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et de l'arrêté pris par le Conseil du district de la Tour-du-Pin, le 18 de ce mois et après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, considérant que le zèle des Gardes nationaux de Bourgoin est d'autant plus louable que ce canton, qui ne devait fournir que vingt-six hommes pour son contingent, en a fourni quatre-vingt-cinq, a arrêté et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle civique et du généreux dévouement des citoyens du canton de Bourgoin pour la défense de la liberté et de l'égalité et que l'Assemblée Nationale sera priée de déclarer qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

« Le Conseil, sur la motion d'un de ses membres et après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que toutes les dénonciations qui lui seront adressées seront rapportées et discutées en séance publique.

« Un membre a dit que le Conseil du département de la Drôme, déterminé par l'empire des circonstances, avait pris dans sa séance du 11 de ce mois un arrêté pour faire cesser toutes correspondances entre les ennemis intérieurs et extérieurs ; que les mêmes motifs devaient déterminer le Conseil du département de l'Isère a prendre les mêmes mesures.

« Lecture faite de l'arrêté du département de la Drôme, la matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que dans l'état de guerre où se trouve la France, les ennemis extérieurs entretiennent des correspondances avec les ennemis intérieurs ; que c'est par le moyen de cette correspondance qu'ils espèrent allumer la guerre civile, aiguiser les poignards du fanatisme, déconcerter nos projets et faire l'essai de tous les genres de perfidie et de conspiration afin d'anéantir la liberté publique ;

« Considérant que les troubles, qui ont eu lieu dans quelques départements méridionaux, ont dû leurs développements à cette correspondance ennemie ; que les agitateurs qui la dirigent ont cherché et commencé à l'introduire dans ce département et qu'il importe d'en prévenir les suites ;

« Considérant que la déclaration de la Patrie en danger fait un devoir aux Administrateurs d'employer tous les moyens de la sauver; que ces moyens qui ne peuvent être déterminés que par les genres de périls et d'événements sont plutôt confiés dans ces moments d'urgence au civisme des administrateurs que fixés par des mesures prescrites par la loi ;

« Considérant que le décret de l'Assemblée Nationale du 11 juillet 1791 porte en termes exprès à l'occasion de l'ouverture des lettres et paquets, que ces moyens illégaux ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et de péril imminent;

« Considérant enfin que ce moment de péril est arrivé et que la proclamation du danger de la patrie a sonné l'alarme universelle, le Conseil a arrêté et arrête, comme mesure provisoire et instantanée commandée par des circonstances locales, les articles ci-après:

Art. 1er. — Toute correspondance entre les ennemis extérieurs et intérieurs sera exactement surveillée et arrêtée, et à cet effet l'adresse de toutes les lettres, allant ou venant de l'étranger, sera vérifiée et enregistrée par des Commissaires nommés par les Conseils généraux des communes pour faire le service dans chacun des bureaux de postes aux lettres du ressort.

Art. 2. — Ces Commissaires seront au nombre de

trois pour chaque bureau ; deux au moins assisteront à l'ouverture et à la clôture des paquets, et à cet effet ils seront chaque fois régulièrement avertis par les Directeurs desdits bureaux et dans le cas où ils ne seraient pas rendus dans le quart d'heure qui suivra l'avertissement, le Directeur aux lettres *(sic)* sera tenu de faire prévenir deux des officiers municipaux du lieu, et il fera sur-le-champ, en leur présence, l'ouverture ou clôture desdits paquets.

Art. 3. — Toute lettre venant de l'étranger sera exactement enregistrée; l'un des Commissaires inscrira au dos de la lettre, qui sera rendue à son adresse, l'avertissement relatif à la mesure prise par le Déparment et si successivement une seconde lettre était adressée à la même personne, elle sera paraphée par les Commissaires, qui en feront procès-verbal et l'enverront au Département à moins que le propriétaire de cette lettre ne préférât consentir à l'ouverture faite par lui en présence des Commissaires. A cet effet il sera préalablement averti.

Art. 4. — Les lettres passant d'un bureau principal à des bureaux secondaires ne recevront la vérification définitive que dans le bureau de distribution pour lequel elles seront destinées.

Art. 5. — Toutes les lettres partant de l'intérieur du département pour l'étranger seront arrêtées et paraphées par les Commissaires qui en dresseront procès-verbal et les enverront au Département, à moins que le citoyen qui écrit ne présente sa lettre ouverte aux Commissaires, lesquels dans ce cas pourront donner cours à celles desdites lettres qui ne présenteront aucun danger.

Art. 6. — Toutes les lettres envoyées au Département seront conservées en lieu sûr soit pour être rendues aux personnes à qui elles sont adressées ou de qui elles sont émanées, lorsqu'elles consentiront à l'ouverture préliminaire, soit pour être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra.

Art. 7. — Les Commissaires, nommés près chaque bureau de poste, tiendront état, par ordre de date, des frais de port des lettres qu'ils séquestreront; un double de cet état demeura au pouvoir du Directeur de la Poste pour lui servir de titre et lorsqu'il arrivera à la somme de dix livres, il sera certifié par le Directeur, arrêté par les Commissaires, visé par la municipalité et par elle adressée au Directoire du département qui délivrera mandat de payement au profit du Directeur de la poste, sur la caisse du séquestre des biens des émigrés.

Art. 8. — Dans chaque commune du département, où se trouvera établi un bureau de poste aux lettres, le Maire, ou l'officier municipal qui le remplace, sera tenu, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent arrêté, de convoquer le Conseil général pour procéder à la nomination des trois commissaires ci-devant rappelés aux articles 1 et 2, et de faire parvenir extrait du procès-verbal de leur nomination avec copie certifiée du présent arrêté au bureau de la poste, pour que le Directeur ait à s'y conformer.

Art. 9. — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les villes, bourgs et communes du département.

« Ouï lecture de la loi du 9 février 1792, de celle du 8 avril et de la lettre-circulaire écrite par le suppléant du Procureur général syndic, adressée à toutes les municipalités le 8 mai suivant;

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil général de département en permanence, considérant que la loi du 9 février dernier a mis les biens des émigrés sous les mains de la Nation pour lui assurer l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires par eux occasionnés;

« Considérant que l'article 7 de la même loi dispose que dans un mois, à compter de sa promulgation, chaque municipalité enverra au Directoire de son district l'état des biens situés dans son territoire appartenant à des personnes qu'elle ne connaîtra pour être actuellement domiciliées dans le département;

« Que suivant l'article 8 de la même loi du 7 avril, le Directoire du département, sur les états qui lui seront adressés par le District et d'après ses connaissances particulières, arrêtera définitivement dans le mois la liste des biens qui devront être administrés, conformément aux articles 3 et 4, par les régisseurs des droits d'enregistrement; qu'il fera publier et afficher cette liste, dont il enverra une copie au Ministre des contributions publiques et une autre aux commissaires régisseurs des domaines nationaux, pour qu'ils puissent prendre l'administration des biens contenus dans cette liste;

« Considérant que le suppléant du Procureur général syndic, voulant hâter la confection de ces listes et états, avait fait adresser le 8 mai dernier, à toutes les municipalités du département, une lettre-circulaire contenant invitation de les former et de les envoyer sans délai à leurs Directoires respectifs; que peu de municipalités s'étant conformées à ce que la loi exigeait d'elles, l'administration se voit dans l'impossibilité absolue de connaître et faire régir en totalité les biens des émigrés; qu'il est d'autant plus urgent d'accélérer

les mesures indiquées et prescrites par la loi, que les dangers de la Patrie, menacée au dedans et au dehors occasionnent des dépenses extraordinaires auxquelles il faut pourvoir; en conséquence, le Conseil général a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — A la réception du présent arrêté et trois jours après au plus tard, les maire et procureur de chaque commune seront tenus de convoquer une assemblée du Conseil général de ladite commune.

« *Art. 2.* — Le Conseil général dressera, dans l'Assemblée et sans désemparer, la liste des noms, surnoms, avec l'indication du ci-devant état ou grade des personnes que le Conseil général ne connaîtra pas pour être domiciliées dans le département, de leurs femmes, de leurs enfants, enfin une notice de la nature, quotité et situation de leurs biens, des noms de leurs fermiers, agents, régisseurs ou débiteurs.

« *Art. 3.* — Cet état dressé sera certifié par les membres présents à la délibération et demeurera déposé entre les mains du Maire ou de l'officier qui le remplace, pour être remis aux commissaires ci-après désignés.

« *Art. 4.* — Dans le cas où il n'existerait dans l'étendue de la commune aucun absent ou émigré, ni aucun bien leur appartenant, le Conseil général dressera un certificat qui attestera ce fait et qui sera également déposé entre les mains du maire, pour être remis conformément à l'article précédent.

« *Art. 5.* — Les Directoires de districts nommeront des commissaires pour se transporter dans toutes les communes de chaque canton pour se faire remettre les états, listes et certificats négatifs énoncés aux articles 2 et 4 du présent.

« *Art 6.* — Ces commissaires seront en nombre suffisant pour que leur tournée soit de courte durée. Ils pourront être choisis parmi les régisseurs du droit d'enregistrement, vérificateurs de rôles et tous autres citoyens du département, dont le patriotisme est reconnu.

« *Art. 7.* — Il sera alloué à ces commissaires une indemnité qui sera réglée par les Directoires de districts et arrêtée par celui du département. Cette indemnité sera payée sur les caisses du sequestre des biens et revenus des émigrés et prélevée sur la masse totale comme frais d'administration générale.

« *Art. 8.* — Les Receveurs de district feront l'avance de cette indemnité et la payeront sur les ordonnances du Directoire de district, sauf à être remboursés par la caisse du sequestre lorsqu'il y aura été versé des fonds sur les ordonnances du Directoire de département.

« *Art. 9.* — Les commissaires nommés se présenteront aux maires de chaque commune et à défaut de maire à l'officier municipal qui le remplace, pour se faire remettre les états, listes ou certificats négatifs dont il est ci-dessus parlé et lui en passeront décharge.

« *Art. 10.* — Si lors de l'arrivée des commissaires dans chaque commune, les listes, états ou certificats n'étaient pas dressés et signés, le commissaire fera procéder à leur formation sous ses yeux et séjournera jusqu'à ce qu'ils aient été remis; il dressera un procès-verbal des causes du retard et de son séjour.

« *Art. 11.* — Dans le cas prévu par l'article précédent, les membres du Conseil général de la commune seront tenus en leur propre et privé nom, de payer solidairement les frais de voyage, séjour et retour du commissaire, sur une contrainte qui sera décernée contre eux sur le verbal dudit commissaire par le Directeur des droits d'enregistrement et visée par le Directoire du département.

« *Art. 12.* — Si le Maire ou le Procureur de la commune avaient négligé de convoquer l'assemblée du Conseil général, ainsi qu'ils y sont tenus par l'article premier, ils payeront eux seuls et sans espoir de répétition l'indemnité due aux commissaires sur la contrainte qui sera décernée conformément à l'article précédent.

« *Art. 13.* — Les commissaires ayant parcouru les communes qui leur auront été assignées réuniront canton par canton tous les états, listes ou certificats qui leur auront été remis, ils en feront la rémission au Directoire de leur district, qui les adressera sans délai à celui de département.

« *Art. 14.* — Le Directoire de département formera un état général de tous ceux qui lui auront été remis, il le fera imprimer, publier et afficher, en adressera copie au Directeur des droits d'enregistrement et au Ministre des contributions publiques.

« *Art. 15.* — Le présent arrêté sera imprimé en nombre d'exemplaires suffisant et adressé à chaque Directoire de district. A sa réception, le Procureur syndic le fera parvenir par des exprès à chaque municipalité qui sera tenue d'en délivrer un reçu; les frais de ces exprès seront payés par les caisses et dans la forme prescrite aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

« *Art. 16.* — Pour donner aux officiers municipaux de chaque commune le temps suffisant pour la forma-

tion des listes, états ou certificats ci-dessus prescrits, les commissaires ne commenceront leur tournée que huitaine après que le présent arrêté sera parvenu dans les communes; cette huitaine ne commencera à courir que du jour du récépissé délivré par les municipalités aux exprès porteurs dudit arrêté ».

Fol. 186. — **Du 25 août.** — Réunion du Comité.

« Le Comité a repris sa séance du matin qui avait été interrompue par l'assemblée du Conseil général.

« Il a écrit une lettre au Conseil du département de la Drôme, pour calmer les inquiétudes qu'avait données à cette administration le rassemblement des gardes nationales levées en exécution de la loi du 22 juillet dernier fixé par l'ancien ministère dans le chef-lieu dudit département, sans qu'on eût pourvu en aucune manière aux moyens de l'armement et équipement et même de subsistance. On lui dit qu'on retiendra à Grenoble, de l'avis de M. de Montesquiou, et qu'on y mettra en subsistance, en attendant des ordres ultérieurs, les recrues qui y arrivent.

« Le Comité a levé sa séance à cinq heures, attendu une nouvelle assemblée du Conseil. »

Fol. 187. — **Du 26 août,** à cinq heures du soir. — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait le rapport de différentes dénonciations faites par un grand nombre de citoyens de plusieurs cantons du Trièves, district de Grenoble, contre les prêtres, curés, vicaires et autres ecclésiastiques insermentés et autres qui ont abandonné ou ont été chassés de leurs postes qui, sous prétexte de soutenir et défendre la religion, prêchent la désobéissance aux lois et ne veulent pas reconnaître l'Évêque du département ni lire ses lettres pastorales, alarment les consciences, désespèrent les âmes faibles et timides, en leur persuadant qu'ils *(sic)* sont en état de péché mortel en entendant la messe d'un prêtre constitutionnel; que les sacrements qu'ils reçoivent de lui sont autant de sacrilèges; sèment la discorde dans les familles et dans les paroisses en élevant autel contre autel et tâchent de rompre les liens de la nature et du sang; qui, enfin, cherchent à allumer la guerre civile dans l'espoir d'une contre-révolution.

« Il a été ajouté que le mal se propage et s'étend dans les autres contrées. La dénonciation aussi faite par plus de vingt citoyens de la commune d'Auris-en-Oisans contre le sieur Vieux, curé de ladite paroisse, en fournit la preuve. On y voit que le curé n'a prêté le serment prescrit par la loi qu'avec restriction, qu'il professe les mêmes principes inconstitutionnels, qu'il est coalisé avec des personnes reconnues suspectes, qu'il trouble l'ordre public et qu'enfin il exige des casuels qui sont supprimés.

« Ouï le rapport et vu : 1° la dénonciation de plus de soixante citoyens du canton de Monestier-de-Clermont relative aux troubles religieux qu'excitent dans le Trièves les prêtres inconstitutionnels notamment les sieurs Ville, curé de Saint-Martin-de-Clelles; Péralda, curé de Saint-Jean-d'Hérans; Audemard, vicaire de Lalley; Liautard, vicaire de Clelles, résidant à Saint-Michel-les-Portes; Vette, curé du Mont-de-Lans, et le sieur Girard, prêtre, instituteur des enfants de la dame Avignonet;

« 2° Une lettre de la municipalité de Saint-Martin-de-Clelles du 17 mai 1790, qui constate que le sieur Ville a refusé de lire les lettres pastorales de l'Évêque du département et de le reconnaître pour son évêque légitime;

« 3° Autre lettre du maire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans, du 22 mai 1791, qui porte que le sieur Péralda, curé, n'a pas voulu lire la lettre pastorale de l'Évêque, malgré les instances qu'on lui a faites; cependant que le sieur Péralda se conduit bien et ne fait rien qui puisse troubler la tranquillité publique;

« 4° Un certificat de la municipalité de Lalley du 16 juillet 1791, justifiant que le sieur Audemard, vicaire succursal de Lalley, n'a prêté le serment qu'avec restriction;

« 5° La délibération prise par le corps municipal de Mens, le 1er juillet 1792, portant dénonciation contre les sieurs Péralda, curé de Saint-Jean-d'Hérans; Testou, curé de Lavaldens; Beau, curé de la Croix-de-la-Pigne; Dupra, curé de la Postelle; Brudon, curé de Tréminis; Audemard, desservant de la succursale de Lalley; Ollagnier, ci-devant curé de Cornillon, et Vette, ci-devant vicaire de Saint-Pancrasse, relative aux troubles que ces ecclésiastiques causent dans leurs paroisses et cantons.

« 6° Le procès-verbal et enquête sommaire dressés par les officiers municipaux de la commune de Tréminis les 7 et 12 du présent mois d'août et signés par plus de vingt citoyens de ladite paroisse, qui attestent que le sieur Brudon, leur curé, refuse de confesser les personnes qui s'adressent aux curés constitutionnels et de baptiser leurs enfants;

« 7° Une lettre signée par plus de trente citoyens du Monestier-du-Percy, en date du 6 du présent mois, adressée au district, où ils dénoncent les troubles religieux excités par les sieurs Brudon, Audemard, Vette et Berthon, ci-devant curé d'Avignonet;

« 8° La dénonciation faite par les maire, officiers municipaux et citoyens de la commune d'Auris-en-Oisans, en date du 19 du présent mois, signée par la municipalité et plus de vingt citoyens, constatant que le sieur Vieux, curé d'Auris, tient les propos les plus inconstitutionnels, qu'il ne veut pas reconnaître l'Évêque du département et qu'il continue d'exiger le casuel supprimé ;

« 9° L'extrait du procès-verbal de la prestation du serment du sieur Vieux, en date du 26 mars 1791, constatant qu'il ne l'a prêté qu'avec restriction ;

« 10° Un certificat signé par un grand nombre de citoyens d'Auris, en date du 21 du présent mois, contraire à la dénonciation ci-dessus faite contre le sieur Vieux ;

« 11° Enfin les avis du district de Grenoble des 3, 23 et 25 du présent mois d'août.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic;

« Considérant combien il importe au salut de la Patrie, dans les conjectures où nous nous trouvons, de ne rien négliger et d'employer tous les moyens pour maintenir la tranquillité publique, afin que tous unis et dégagés de tout esprit de parti, nous puissions triompher de nos ennemis;

« Considérant que la présence et la conduite des prêtres insermentés et dénoncés concourent à fomenter et entretenir la division dans les familles et les paroisses de la contrée de Trièves et d'Auris-en-Oisans ;

« Considérant que l'article 6 de l'arrêté du Directoire du département du 17 juillet dernier porte que lorsque vingt citoyens actifs du canton se réuniront pour attester que la conduite et la présence des ecclésiastiques nuisent à la tranquillité publique, il sera pourvu sur leurs dénonciations par le Département d'après l'avis du district;

« Considérant que les dénonciations faites contre les prêtres y dénoncés ne l'ont pas toutes été par les citoyens du canton de la résidence desdits ecclésiastiques, mais par des citoyens et municipalités d'autres cantons ;

« Considérant enfin qu'il n'est pas constaté que tous lesdits prêtres fonctionnaires publics aient prêté le serment prescrit par la loi ni qu'ils l'aient refusé,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il est enjoint au sieur Vieux, curé d'Auris-en-Oisans, et au sieur Brudon, curé de Tréminis en Trièves, d'évacuer leurs cures et sortir du canton dans trois jours et du royaume dans trois autres jours à compter du jour où signification leur sera faite du présent arrêté à la requête du Procureur général syndic du district.

« *Art. 2.* — Il sera expédié aux sieurs Vieux et Brudon, par les municipalités de leurs domiciles ou par le Directoire du district, des passeports qui contiendront leur signalement, la route qu'ils doivent tenir et le délai dans lequel ils doivent sortir du Royaume en toute sûreté.

« *Art. 3.* — A défaut par lesdits sieurs Vieux et Brudon de se conformer dans ledit délai à ladite injonction, ils seront traduits de brigade en brigade à leurs frais, par la gendarmerie nationale, jusque sur les frontières du côté de la Savoie. A cet effet, le Procureur syndic est chargé de faire toutes réquisitions nécessaires.

« *Art. 4.* — Le présent arrêté ne pourra leur nuire pour obtenir des pensions ou secours, s'ils sont dans le cas de les réclamer aux termes des décrets.

« *Art. 5.* — L'Évêque du département sera invité de faire faire le service desdites paroisses jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement des curés conformément à la loi.

« *Art. 6.* — Il sera nommé par le district deux commissaires qui se transporteront incessamment dans le Trièves et parcourront toutes les communes des différents cantons de cette contrée.

« *Art. 7.* — Ces commissaires se feront représenter par les municipalités leurs registres, pour vérifier les procès-verbaux de prestation de serment des prêtres fonctionnaires publics dont il leur sera délivré des extraits.

« *Art. 8.* — Ils requerront lesdits prêtres fonctionnaires publics devant le Conseil général de la commune, convoqué à cet effet, de déclarer s'ils reconnaissent l'évêque du département pour leur légitime évêque; s'ils veulent correspondre avec lui, lire aux prônes ses lettres pastorales et avoir pour lui toute la déférence que l'ordre et la hiérarchie exigent; il fera sur-le-champ dresser procès-verbal de leurs déclarations signé par eux, les membres du Conseil et les commissaires ou de leur refus.

« *Art. 9.* — Ils prendront toutes les informations et renseignements qu'ils pourront des citoyens sur la conduite desdits prêtres fonctionnaires publics relativement à la constitution et lois du Royaume et sur les troubles religieux qu'ils excitent; et si les commissaires le jugent à propos, ils requerront les Procureurs des communes sous leur responsabilité de poursuivre les coupables devant les juges de paix.

« *Art. 10.* — Les procès-verbaux des commissaires rapportés, il sera statué, par le Conseil du département, ce qu'il appartiendra d'après l'avis du district.

« Le suppléant du Procureur général a dit que MM. les Commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés à l'armée du Midi, ayant visité les fortifications de la ville de Grenoble, ils avaient remarqué que le côté de cette place qui se trouve entre la porte de la Graille et la porte de Bonne, loin d'être en état de défense, n'est pas même à l'abri d'un coup de main; qu'ils avaient appris que l'exécution de cette partie de fortifications avait été arrêtée par les obstacles qu'opposent les particuliers, dont on prend les propriétés, qui demandent d'en être préalablement indemnisés; que MM. les Commissaires, déterminés par le danger de la Patrie et par l'intérêt général devant lequel tout intérêt particulier doit céder, avaient pris un arrêté le 25 de ce mois, qu'ils avaient adressé au Département, portant que, nonobstant tout obstacle, le terrain depuis la porte de la Graille jusqu'à la porte de Bonne sera disposé sans aucun délai de manière à ce que MM. les Officiers de génie puissent de suite faire commencer les ouvrages projetés dans cette partie extérieure de la place; que le Conseil général du département de l'Isère est chargé de faire faire un devis estimatif des propriétés que l'on prend au compte de l'État et qu'il en rendra compte lui-même sur-le-champ à l'Assemblée nationale, afin que le payement de l'indemnité due aux propriétaires n'éprouve aucun retard. M. le Suppléant du Procureur général syndic a remis sur le bureau l'arrêté de MM. les Commissaires et a requis le Conseil à délibérer.

« La matière mise en délibération,

« Le Conseil, considérant que Grenoble est une place frontière et que l'état de ses fortifications ne peut le mettre à l'abri d'un coup de main;

« Considérant que l'indemnité due aux particuliers, de qui on prend les fonds au compte de l'État pour cette fortification, leur est assurée par les lois et que les commissaires de l'Assemblée nationale ont pris des mesures pour que le payement de cette indemnité ne souffrît aucun retard;

« Considérant enfin que le salut public, qui est la suprême loi, ne permet pas d'attendre, pour mettre la main à l'œuvre, que cette indemnité soit fixée et payée,

« A arrêté et arrête que l'ordre de MM. les Commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi sera exécuté suivant sa forme et teneur et qu'il sera fait une proclamation aux citoyens, pour leur faire part des mesures prises par les commissaires de l'Assemblée nationale et le Conseil du département pour hâter le payement des indemnités qui leur seront dues, et leur faire connaître que, d'après ces précautions et la confiance qu'ils doivent avoir en leurs représentants et en leurs administrateurs, toute crainte de leur part serait mal fondée et que, si l'on prend leur propriété avant de les avoir payés, c'est que le danger public, le salut de la ville de Grenoble et le leur ne permettent pas de retarder les travaux d'un instant.

« Il a été fait lecture d'une pétition remise sur le bureau par plusieurs citoyens de cette ville, par laquelle ils demandent que le Conseil nomme des commissaires pour examiner les comptes du sieur Pâques, ci-devant régisseur de Bicêtre; 2° qu'à l'avenir celui qui sera pourvu de cette place ne puisse être membre d'aucune administration quelconque; 3° que le pain fourni au dépôt de mendicité soit le même que celui des prisons; 4° que le Conseil veuille bien solliciter une loi du Corps législatif pour qu'à l'avenir des places aussi importantes ne soient données que par le peuple et 5° que les comptes du sieur Pâques soient rendus publics par la voie de l'impression.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a renvoyé ladite pétition aux commissaires chargés de l'examen des comptes du sieur Pâques et du rapport de la situation du dépôt de mendicité.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que le Conseil d'administration du cinquième bataillon des volontaires nationaux du département de l'Isère, en cantonnement à Saint-Marcel, Belle-Combe, Belle-Combette et La Terrasse, pressé par M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, avait pris, le 22 de ce mois, une délibération par laquelle il nomme neuf commissaires, dont trois officiers et six sous-officiers, pour se transporter dans les différents cantons du district de Vienne, afin d'y recruter le plus promptement possible 124 hommes qui manquent audit bataillon; que ce grand nombre de commissaires avait paru avantageux à l'Administration pour pouvoir envoyer dans chaque canton des commissaires qui y fussent connus et qui en eussent la confiance, ce qui hâterait singulièrement le recrutement et rendrait plus promptement à ce bataillon des officiers et des soldats dont il a grand besoin; que ces commissaires présents à la séance n'avaient pas voulu partir sans que le Conseil eût homologué leur commission.

« Lecture faite de ladite délibération de l'arrêté du

Conseil du district de Vienne du 26 juillet dernier et ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté et arrête qu'il approuve la délibération prise le 22 de ce mois par le Conseil d'administration du cinquième bataillon du département, portant nomination de neuf commissaires pour se rendre dans les différents cantons du district de Vienne, à l'effet d'y recruter le nombre d'hommes nécessaires à compléter ledit bataillon; charge lesdits commissaires de se concerter avec les commissaires nommés par le Directoire du district de Vienne, en exécution de l'arrêté du Conseil du département du 8 de ce mois, pour la levée de 2,400 hommes de garde nationale, demandés par le général, afin que ces divers recrutements se fassent de concert et sans se nuire.

« En ce qui concerne le temps nécessaire audit recrutement, le Conseil s'en remet au zèle et au patriotisme des commissaires qui connaissent le besoin que la Patrie a de leurs services ».

Lecture de trois lettres des armuriers de Saint-Étienne avec qui le Conseil général, par l'intermédiaire de M. Roi, a passé des conventions pour la fourniture de fusils de guerre. Ils demandent que le prix convenu soit augmenté de sept livres par fusil. Le Conseil refuse.

« *Fol. 196.* — **Du 26 août**, à cinq heures du soir. — Réunion du Conseil général.

« Un membre a dit que le maire de la commune de Crolles venait d'adresser au Conseil un procès-verbal du Conseil général de ladite commune, daté du présent jour, qui constate que les habitants de cette commune, ayant entendu la lecture dans les papiers publics d'un décret de l'Assemblée nationale, qui porte que les biens communaux seraient distribués au peuple, s'étaient cru en droit de s'assembler hier 25, à six heures du matin, au son de la caisse, et de se transporter dans des prairies possédées par le sieur de Morges, prairies qui sont le sujet d'un procès commencé entre ladite commune et le sieur Barral Montferrat, précédent possesseur; que ces habitants, considérant ces prairies comme un bien communal, les ont fauché toute la journée; que plusieurs d'entre eux, pour porter les autres habitants à s'y rendre, s'étaient prétendus autorisés d'ordre de la municipalité; que le Conseil général de ladite commune dénonçait ces faits au département pour qu'il avisât dans sa sagesse à les faire cesser; attendu que la garde nationale de Crolles étant toute compromise dans ce délit et les exhortations de la municipalité ayant été vaincues, il ne voyait aucun moyen de rétablir l'ordre.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que les propriétés sont inviolables et sacrées, que cette inviolabilité est garantie par la constitution elle-même et qu'il est du devoir de l'Administration de les faire respecter;

« Considérant néanmoins que le délit dont se sont rendus coupables les habitants de la commune de Crolles est plutôt le fruit de l'erreur que d'une intention malfaisante, qu'il suffira au Conseil de leur faire connaître la loi pour les ramener au bon ordre et à la justice, a arrêté et arrête que M. Teste-Lebeau, un de ses membres, conjointement avec un membre du Conseil de district, se transporteront demain dans la commune de Crolles, à l'effet de représenter aux habitants de cette commune que la loi leur défendait d'attenter à une propriété, qui était censée appartenir au sieur Morges jusqu'à ce que les tribunaux eussent décidé sur les contestations qui existent entre ce dernier et leur communauté, leur promettre d'employer tous les moyens qui sont au pouvoir du Conseil pour hâter le jugement de ce procès et les inviter à rentrer dans l'ordre et à transporter eux-mêmes les foins et bauches fauchés dans les greniers à foin de ceux qui doivent en jouir, le Conseil chargeant au surplus ses commissaires de prendre toutes les précautions que les circonstances exigeront ».

Fol. 198. — **Du 27 août.** — Réunion du Conseil général. — On décide que l'indemnité due aux boulangers de Grenoble qui se sont établis au camp de Barraux sera payée par le Trésor public.— « Un membre a dit que le 14 de ce mois, il y eut une rixe entre les soldats du second bataillon du 38e régiment d'infanterie, en garnison à Vienne, et une partie des chasseurs du quatrième bataillon d'infanterie légère, ci-devant Corse, en dépôt en la même ville, que cette rixe apaisée dans le principe par les soins de M. Tori, officier commandant lesdits chasseurs, et du sieur Gonnet, commandant la garde nationale de ladite ville, s'était renouvelée bientôt après; que pour en prévenir les suites fâcheuses, le Conseil du district de Vienne avait fait partir sur-le-champ lesdits chasseurs au nombre de vingt-sept, sous le commandement du sieur Panecazo, pour se rendre au lieu de Saint-Symphorien et y rester jusqu'au départ du second bataillon du trente-huitième régiment.

« La matière mise en délibération, ouï lecture de l'arrêté pris par le Conseil du district de Vienne le 14 de ce mois et de la lettre écrite par la municipalité de la même ville;

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a déclaré qu'il approuvait la conduite du Conseil du district de Vienne et de la municipalité de la même ville et qu'il chargeait son comité de demain de leur témoigner sa satisfaction.

« Un membre a dit que le sieur Berriat, archiviste du département, dont les appointements étaient de douze cent livres, les sieurs Niel, Nicolas fils et Tourte dont les leurs étaient de neuf cents livres, et enfin les sieurs Sorrel, Perret et Falcoz, qui étaient aux appointements de six cents livres, tous commis-employés dans les bureaux du Directoire, avaient présenté des pétitions tendant à ce que leurs appointements fussent augmentés dans la proportion de la perte des assignats et du renchérissement des denrées.

« Le Conseil, ouï lecture desdites pétitions et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, considérant que les mêmes motifs, qui ont déterminé à augmenter les appointements des chefs de bureau, existent également à l'égard des autres commis, a arrêté et arrête qu'à compter du présent mois d'août, les appointements des pétitionnaires sont fixés comme il suit, savoir : ceux du sieur Berriat, archiviste, à quinze cents livres annuellement, ceux des sieurs Niel, Nicolas et Tourte à douze cents livres annuellement et ceux des sieurs Falcoz, Sorrel et Perret à neuf cents livres aussi annuellement, sauf à diminuer lesdits appointements lorsque les denrées diminueront.

« M. Suat, un des commissaires chargés de la vérification des bâtiments de l'hôpital de Bicêtre, signale le mauvais état de la salle servant à l'infirmerie des femmes et le méphitisme dont elle est infectée; cette infirmerie sera transférée dans la partie orientale de la grande salle de travail.

« Plusieurs citoyens se sont présentés à la barre; un d'eux a fait lecture d'une pétition tendante à ce que le sieur Pâques, ci-devant régisseur du dépôt de mendicité, qui a été nommé électeur dans l'assemblée de la sixième section de cette ville pour la nomination des députés à la Convention nationale, soit remplacé par un suppléant, jusqu'à ce qu'il se soit disculpé des prévarications qu'on lui impute dans la régie du dépôt de mendicité et qu'il ait remis au Conseil ses comptes et pièces à l'appui.

« Lecture achevée, les citoyens ont déposé leur pétition sur le bureau, M. le Président les a invités à la séance.

« Le Conseil a renvoyé ladite pétition à son comité pour lui en faire le rapport demain.

« Un membre a dit que MM. les Commissaires de l'Assemblée nationale auprès de l'armée du Midi ont rendu un arrêté, le 18 de ce mois, portant que tous les soldats détenus dans les prisons du département pour avoir quitté leurs drapeaux avant ledit jour, 18 août, seront mis en liberté; qu'il serait pourvu à leur subsistance et que M. de Montesquiou était autorisé à prendre ces soldats pour former le noyau de la légion de l'armée du Midi.

« Le même a ajouté qu'ensuite de cet ordre la municipalité de Grenoble avait élargi les nommés Bonaventure et Pierre Gontagni, soldats du 23e régiment d'infanterie; Pierre Guigue, Pierre Loubet, Jean Claustrat, tous soldats du 4e régiment; Cœur de Roi grenadier du régiment ci-devant.......[1], et Claude Claustrat, volontaire du bataillon des Basses-Alpes; qu'il s'agissait de pourvoir à leur subsistance jusqu'à ce que le commissaire ordonnateur des guerres les fasse partir pour le lieu de rassemblement de la légion du Midi.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil a arrêté qu'il charge le Procureur général syndic de requérir le commandant de la place de Grenoble de mettre en subsistance les soldats ci-dessus dénommés, jusqu'à ce que le commissaire ordonnateur des guerres les fasse partir pour le lieu de rassemblement de la légion de l'armée du Midi.

Fol. 204. — **Du 28 août.** — Réunion du Comité. — « Il écrit deux lettres, l'une au district de Vienne, l'autre aux officiers municipaux de la ville, pour leur témoigner la satisfaction du Conseil au sujet des mesures sages et prudentes qu'ils ont prises pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la rixe survenue entre le dépôt des chasseurs du 4e bataillon d'infanterie légère et le 2e bataillon du 38e régiment. Le Comité a ensuite interrompu sa séance à dix heures du matin, heure où le Conseil général s'est réuni.

Fol. 205. — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait le rapport de la pétition présentée par plusieurs citoyens de Grenoble; ladite pétition tendant à ce que le sieur Pâques, électeur de la sixième sec-

[1] Le nom du régiment est resté en blanc.

tion de cette ville pour la nomination de député à la Convention nationale, soit remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'il se soit disculpé des prévarications qu'on lui impute dans la régie du dépôt de mendicité et qu'il ait remis au Département ses comptes et pièces à l'appui.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que le sieur Pâques a remis ses comptes et les pièces dont il entend les appuyer et que des commissaires s'occupent de leur examen; considérant qu'à la forme de l'article 5, section 2, chapitre Ier de la Constitution, il n'y a d'exclus du droit de citoyen que ceux qui sont en état d'accusation et que l'état d'accusation ne peut exister que lorsqu'il a été prononcé par des jurés ou décrété par le Corps législatif, a arrêté et arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Il a été fait lecture d'une lettre écrite du camp de Cessieu par M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, en date du 20 de ce mois, par laquelle il prévient le Directoire que sur la demande qu'il a faite à MM. les commissaires de l'Assemblée Nationale, il a été autorisé à prendre pour former le noyau de la légion du midi les sous-officiers et soldats du 101e régiment et ceux des autres régiments de l'armée qui ont quitté leurs drapeaux avant l'époque du 18 de ce mois et contre lesquels toutes poursuites doivent être cessées. M. de Montesquiou adresse une copie des ordres des commissaires, et d'après ces ordres, il prie le Directoire de faire mettre en liberté ceux de ces sous-officiers et soldats qui seraient détenus dans les prisons du département et de faire pourvoir à leur subsistance jusqu'au moment de leur départ pour le lieu de leur destination.

« Un membre a observé que plusieurs des soldats, détenus dans la maison d'arrêt de cette ville, avaient été élargis par la municipalité et mis en subsistance; qu'il pouvait exister encore quelques soldats accusés de désertion détenus, qu'il était urgent de les élargir, de pourvoir à leur subsistance et de faire surseoir aux poursuites que le commissaire auditeur pourrait commencer ou continuer contre eux.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil général arrête qu'en exécution des ordres des commissaires de l'Assemblée Nationale du 18 août, tous les soldats détenus dans les prisons de Grenoble et du département, pour avoir quitté leurs drapeaux avant l'époque du même jour 18 août, seront mis en liberté et qu'il sera pourvu à leur subsistance.

« Arrête qu'extrait de l'ordre des commissaires de l'Assemblée et copie de la lettre du général Montesquiou seront adressés au commandant de la place de Grenoble, avec réquisition de donner les ordres pour faire fournir la subsistance aux soldats qui seront élargis; que semblable extrait sera adressé au sieur Teisseyre, commissaire auditeur et à tous autres fonctionnaires chargés de la poursuite des délits pour faits de désertion antérieurs au 18 août, avec réquisition de cesser toutes poursuites sur cet objet; que le Directoire écrira aux Procureurs syndics de chaque district pour faire élargir les soldats qui pourraient avoir été arrêtés et détenus pour crime de désertion antérieurs à l'époque du 18 août et les envoyer à Grenoble pour y être réunis à ceux déjà mis en subsistance.

« M. Servonnat, qui n'avait pas paru aux précédentes séances, étant entré, a prêté sur-le-champ le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

« M. Teste-Lebeau, que le Conseil, par son arrêté du 26 de ce mois, avait député avec un membre de l'Administration du district de Grenoble pour se rendre au lieu de Crolles et y rappeler au respect dû aux propriétés des habitants qui, égarés sans doute par une fausse interprétation de la loi, avaient fauché des prairies dont jouissait le sieur de Morges, a rendu compte de sa mission.

« Le Conseil, après avoir ouï le rapport et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que ses commissaires dresseront procès-verbal de leur mission et l'enverront au Conseil du district de Grenoble pour avoir son avis et il sera ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« Un membre a fait le rapport des difficultés qui règnent entre la commune de Saint-Nazaire, district de Romans, département de la Drôme, et la municipalité de Saint-Just-de-Claix, district de Saint-Marcellin, département de l'Isère, au sujet de la limitation de leur territoire. La commune de Saint-Just-de-Claix, partant du procès-verbal de démarcation de limites du département de l'Isère, prend pour ligne de séparation la rivière de Bourne. La commune de Saint-Nazaire, au contraire, laissant de côté le procès-verbal, comprend dans son territoire les fonds et habitations qui, dépendant ci-devant de sa taillabilité, se trouvent en delà de la rivière de Bourne, fondée sur l'article 2 de la loi du 4 mars 1790 concernant la division du Royaume, qui porte que les communautés de campagne comprennent tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les

habitants sont cotisés sur les rôles d'impositions du chef-lieu.

« La matière mise en délibération, le Conseil, ouï lecture : 1° de l'arrêté du département du 12 février 1791 qui prescrit à la municipalité de Saint-Just, de comprendre dans les sections de son territoire, pour l'assiette de la contribution foncière, tous les fonds et bâtiments qui se trouvent situés sur la rivière de Bourne; 2° d'un autre arrêté du Directoire du département du 16 août, même année, portant nomination de deux commissaires pour se transporter sur le territoire des communes de Saint-Just et de Saint-Nazaire pour fixer, de concert et provisoirement avec les commissaires du département de la Drôme, la ligne de séparation des deux territoires et 3° du procès-verbal des deux commissaires du département de l'Isère et après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic ;

« Considérant que la ligne de démarcation tracée par les commissaires de l'Assemblée nationale pour la division des deux départements de la Drôme et de l'Isère est en quelque sorte une exception de la loi du 4 mars 1790, par la raison que les commissaires, ne consultant que la nature des positions, ont toujours cherché à donner des limites invariables, telles que la crête des montagnes et les lits des torrents, pour ne pas mettre dans un département des pays qui ne pourraient avoir avec lui qu'une communication difficile;

« Considérant qu'en suivant la limitation des deux départements, la ligne passant à l'extrémité du Vercors, successivement entre Pont-en-Royans et Sainte-Eulalie, entre l'Isère et Saint-Nazaire, pour aller couper la route de Saint-Marcellin à Romans à distance égale des deux villes, partage nécessairement le lit de la rivière de Bourne ; que cette limitation est exactement observée depuis le Pont-en-Royans jusqu'à Saint-Nazaire par les communes de Sainte-Eulalie, de Saint-Laurent, de Saint-Thomas et de la Mothe-Fangeas, qui, situées sur la rive gauche de la rivière de la Bourne, département de la Drôme, n'ont jamais outrepassé le lit de cette rivière;

« Considérant que si les prétentions de la commune de Saint-Nazaire étaient adoptées, la majeure partie des habitants de Saint-Just seraient réunis au département de la Drôme. Ainsi l'avantage de ces habitants se trouverait compromis puisque, n'étant éloigné que d'une demi-lieue du chef-lieu de canton et d'une lieue et demie de Saint-Marcellin, chef-lieu du district, ils seraient obligés d'aller à Romans, distant de quatre lieues, chercher la justice et l'administration ;

« Considérant que les habitants du territoire, que la commune de Saint-Nazaire veut se réunir, ont toujours voté dans les assemblées électorales du district de Saint-Marcellin, pour l'élection des juges et des curés de ce district;

« Considérant encore que les habitants ont toujours demeurés juridiciables *(sic)* tant du canton de Pont-en-Royans que du tribunal du district de Saint-Marcellin, sans qu'il y ait jamais eu de réclamations de la part du juge de paix du canton d'Hostun, dont dépend la commune de Saint-Nazaire, ni de la part du tribunal du district de Romans qui n'ont jamais étendu leurs limites au-delà de la rivière de Bourne;

« Considérant enfin que les difficultés qui règnent entre les deux communes n'ayant pu être déterminées par les commissaires des deux départements, il ne reste plus à celui de l'Isère que le recours à l'Assemblée nationale,

« Le Conseil a arrêté et arrête que le Comité qui a fait le rapport de l'affaire de Saint-Just-de-Claix en dressera mémoire pour envoyer à l'Assemblée nationale, avec prière de prendre en considération la pétition de cette commune et de réunir en conséquence à son territoire les habitations et fonds qui s'étendent jusqu'au bord de la rive droite de la rivière de Bourne *et qui dépendent de sa paroissialité* et de fixer définitivement la ligne de démarcation des limites des deux départements dans le milieu du lit de la rivière de Bourne.

« Un membre a fait lecture d'une lettre adressée au Comité permanent du Conseil de district de La Tour-du-Pin, qui demande que trois gendarmes de la brigade établie à Crémieu soient armés pour qu'ils puissent faire leur service.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que son Comité permanent écrira au Ministre de la Guerre et au général de l'armée du Midi qu'il soit délivré aux trois gendarmes de la brigade de Crémieu les armes nécessaires à leur service.

« Il a encore été fait lecture d'une lettre écrite par M. Lestournel, officier général des remontes, qui demande l'aperçu du nombre de chevaux et juments que le département pourrait fournir.

Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a renvoyé ladite lettre à son Directoire pour se procurer l'aperçu demandé. »

Fol. 211. — **Du 29 août,** à huit heures du matin. — Réunion du Comité. — « On écrit une lettre à

M. Féviche, armurier à Saint-Étienne, département de Rhône-et-Loire, pour lui représenter que sa qualité de juré ne peut le dispenser de tenir le marché de fusils qu'il a passé avec M. Roi, commissaire du Conseil, et lui faire part des dispositions où est le Département de faire exécuter à tous risques et périls les conventions qu'il a passées. »

Fol. 211. — **Du 29 août,** à dix heures du matin. Réunion du Conseil général. — « Il a été fait lecture d'un arrêté, pris le 14 du présent mois, par le Conseil général du district de Vienne en surveillance permanente, portant qu'il regarde comme nécessaire à la défense de son territoire et celle de la Patrie de faire l'achat, aux frais du trésor public, pour armer les citoyens, de 3,000 fusils, calibre de guerre, avec leurs baïonnettes, de 45 quintaux de poudre et de 20,000 balles, aussi calibre de guerre, et qu'il serait demandé au Conseil son autorisation, tant pour ledit achat que pour prendre par provision dans la caisse du district, les sommes nécessaires pour payer ces armes et munitions.

« La matière mise en délibération, ouï lecture de la loi du 28 juillet 1792, qui décrète que les administrations de district sont autorisées à acheter sous la surveillance des administrateurs du département, aux frais du trésor public, les armes et munitions dont ils croiront avoir besoin pour concourir à la défense de la patrie, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que les circonstances orageuses où nous nous trouvons, le péril dont la patrie est menacée, ordonnent impérieusement à tous les départements de se couvrir de leurs armes, a arrêté que l'Administration du district de Vienne est autorisée à acheter 3,000 fusils, calibre de guerre, 75 quintaux de balles même calibre et 25 quintaux de poudre aussi de guerre, à la charge de la déposer en lieu sain et sûr et de la convertir en cartouches au fur et à mesure des achats, pour lesquels le Conseil de département se repose entièrement sur la prudence et la sagesse de l'Administration du district. A cet effet, le Directoire du département délivrera des bons, au fur et à mesure des achats, à celui du district de Vienne, pour la prendre dans les arsenaux de l'État au prix de quinze sols la livre.

« Un membre a dit qu'il résultait d'un certificat de plusieurs citoyens de la ville de Vienne, dont les signatures sont certifiées véritables par la municipalité de cette ville, que le samedi 11 du courant, la nommée Marguerite Thibaudier, âgée de 14 ans, nièce du sieur Arnaud, habitant à Vienne, étant à puiser de l'eau dans la rivière de Gère, tomba dans cette rivière; qu'y ayant plus de cinq pieds d'eau dans cet endroit, cette jeune fille était emportée par le courant, lorsque le nommé Blaise Fournier se jeta à l'eau pour la secourir; mais ayant été arrêté par un coup à la jambe, le nommé Lagnieu, qui vit le moment où cette infortunée allait être entraînée dans le Rhône, se précipita de dessus un mur où il était dans la rivière de Gère, saisit cette jeune fille aux cheveux et secondé alors par Fournier, il parvint à la rendre à la vie; que le Directoire du département informé par la municipalité de Vienne et par le Directoire du district que ces généreux particuliers étaient dans le besoin, avait arrêté de leur accorder une récompense, savoir : à Lagnieu de 100 livres et à Fournier de 50; mais que la Patrie devait un acte authentique de reconnaissance à ceux qui sauvaient ses enfants au péril de leur vie.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que les nommés Barthélemy Lagnieu et Blaise Fournier, citoyens de la ville de Vienne, méritent la reconnaissance publique pour avoir sauvé la vie à une citoyenne; que leur action courageuse sera insérée dans les journaux et qu'extrait du présent sera adressé à la municipalité de Vienne en signe de reconnaissance publique. »

L. 57. — (Registre.) — In-4° papier, 214 feuillets, foliotés de 215 à 429.

1792. — *Procès-verbal des séances permanentes du Conseil général du département de l'Isère* (suite).

Fol. 215. — **Du 29 août 1792.** — « Un membre a dit que le Conseil avait permis au district de La Tour-du-Pin, par arrêté du 10 de ce mois, de se pourvoir de 25 quintaux de poudre, de 75 quintaux de balles, de 2,000 fusils et de 15,000 piques; que les membres du Comité permanent du Conseil de ce district avaient, par lettre du 23 de ce mois, demandé au Conseil du département des renseignements pour faire ces achats avec économie.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que les arsenaux de l'État ne sont point à sa disposition, mais que, par la loi du 19 octobre 1791, il est autorisé à faire délivrer de la poudre de guerre à 15 sols la livre; considérant encore que, par la loi du 28 juillet dernier, les administrations de district sont

autorisées, sous la surveillance de celle du département, à faire achat, aux frais du Trésor public, des armes et munitions dont elles croiraient avoir besoin, a arrêté et arrête que, pour l'exécution de son arrêté du 10 de ce mois, il sera accordé des bons par le Directoire du département à celui du district de La Tour-du-Pin, pour lui faire délivrer de la poudre de guerre à 15 sols la livre, au fur et à mesure de ses achats, jusqu'à concurrence de 25 quintaux ; et quant aux achats d'armes et autres munitions, le district s'en procurera par les voies qu'il croira les plus économiques. »

Lecture d'une lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur, datée du 25 août, portant envoi d'un imprimé intitulé : « *Réflexions sur l'acte du Corps législatif qui invite le peuple français à former une Convention nationale.* » — Cet imprimé sera adressé au Président de l'Assemblée électorale séant à Vienne.

« Un membre a fait le rapport de l'affaire des habibitants de la commune de Crolles, qui, après s'être rassemblés au son de la caisse, le 25 de ce mois, sont allés faucher la récolte en bauches pendante dans des prairies possédées par le sieur de Morges et qui font l'objet d'un procès au tribunal du district de Grenoble, entre ladite communauté et le sieur de Barral de Montferrat, ci-devant possesseur desdites prairies.

« Le Conseil, ouï lecture : 1° de la délibération prise par le Conseil général de la commune de Crolles, le 26 de ce mois, qui constate le délit dont s'agit, que quelques personnes s'étaient rendues chez les habitants pour les porter à se rendre au rassemblement et que les représentations faites, soit par la municipalité, soit par les membres du Conseil général, n'ont pu y ramener l'ordre ; 2° de son arrêté dudit jour 26 août, portant nomination de M. Teste Lebeau, un de ses membres, pour se rendre audit lieu de Crolles, conjointement avec un administrateur du district de Grenoble, à l'effet d'en ramener les habitants à la justice et au respect dû aux propriétés et aux autorités constituées ; 3° du procès-verbal dressé par lesdits commissaires, qui constate que les habitants de Crolles, égarés par des agitateurs, n'ont répondu à leurs exhortations que par du tumulte ; 4° enfin d'un acte signé d'une grande partie des habitants de Crolles, dans lequel ils déclarent qu'ayant lu dans les journaux un décret du 14 de ce mois, qui dispose que les biens communaux seront partagés au peuple, ils avaient cru pouvoir faucher des marais que les seigneurs de Crolles avaient autrefois usurpés à la commune et que, reconnaissant que leur voie de fait est contraire à l'ordre public et aux lois, ils nomment plusieurs d'entre eux pour traiter avec le Conseil sur les réparations qui peuvent être dues ; ouï enfin lecture de l'avis du Directoire du district de Grenoble de ce jour ;

« Le Conseil, après avoir entendu le suppléant du Procureur général syndic, considérant que la municipalité de Crolles reconnaît que le sieur de Morges, émigré, est le possesseur actuel desdits marais ; qu'il y a établi des fermiers qui lui payent des prix de ferme ; que si la commune de Crolles a un droit de propriété sur ces marais, elle devait faire juger le procès pendant à ce sujet, et que, jusque-là, la jouissance appartenait au sieur de Morges, qui se trouvait en possession ;

« Considérant, d'ailleurs, que les fonds eussent-ils appartenu à la commune, personne n'avait le droit de les partager et d'en recueillir les fruits avant que le décret sur les biens communaux eût été promulgué ;

« Considérant que si, au contraire, ces fonds sont une propriété du sieur de Morges, la voie de fait commise par les habitants de Crolles est une violation manifeste du droit sacré de propriété, droit qui ne peut être troublé sans jeter le désordre dans la société ;

« Considérant cependant que plusieurs citoyens de Crolles, présents à la barre, ont témoigné le plus grand regret de la voie de fait dont s'agit et qu'ils ont promis de satisfaire complètement tous les fermiers et intéressés à qui appartiennent les bauches fauchées ;

« Considérant enfin que si les habitants de Crolles ont été induits en erreur, on ne peut aussi douter qu'ils n'aient été égarés par des agitateurs, qu'il importe de punir pour le bonheur de la société, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il est inhibé et défendu à toutes personnes de s'emparer des bauches et foins coupés dans les marais de Crolles et de continuer à les faucher, sous peine d'être arrêté sur-le-champ et poursuivi comme perturbateur de l'ordre public et violateur des propriétés.

« *Art. 2.* — Dans la huitaine, à compter de la date du présent arrêté, les bauches coupées dans les marais de Crolles, dont le sieur de Morges jouissait, et qui ont été enlevées, seront rétablies dans les mains de ses fermiers ou il sera pourvu à leur indemnité pour réparations desdits dommages de toute autre manière par les habitants de la commune de Crolles qui ont fauché les bauches, à défaut de quoi ils seront poursuivis devant les tribunaux compétents et dénoncés à l'accusateur public comme violateurs des propriétés.

« *Art. 3.* — Le Conseil déclare que la municipalité de Crolles a rempli avec zèle et exactitude les fonctions dont la confiance publique l'a investie, que les citoyens qui lui ont désobéi ont manqué à la soumission due aux lois et aux magistrats chargés de les faire exécuter.

« *Art. 4.* — Et attendu que l'insurrection dont il s'agit a été excitée par des mauvais citoyens, qu'il importe de connaître et de punir, le Conseil charge le Procureur général syndic du district de Grenoble de s'adresser aux tribunaux compétents pour faire rechercher et punir les auteurs et fauteurs des troubles dont s'agit.

« *Art. 5.* — Et attendu que le sieur de Morges est émigré et que ses biens sont sous la main de la Nation, il est enjoint aux fermiers desdits prés-marais de verser leur prix de ferme en entier à la caisse du séquestre, à défaut de quoi les receveurs du droit d'enregistrement demeurent chargés de faire les diligences nécessaires pour en procurer la rentrée. »

« Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les membres qui composeraient demain le Comité permanent seraient : MM. Reverdy, Forgeret, Parent et Vachon. »

Fol. 220. — **Du 30 août,** à dix heures du matin. — Réunion du Conseil général. — « Les sieurs Dupuy, sous-adjudant général de la légion de l'Est du district de Vienne; Charbonnel, capitaine, et Pion, sous-lieutenant de la compagnie des grenadiers du bataillon de La Côte-Saint-André, ces deux derniers députés des gardes nationales, se sont présentés dans la salle des délibérations du Directoire du département et ont remis aux membres du Directoire, réunis aux administrateurs du Conseil, le procès-verbal de la levée des gardes nationales du canton de La Côte-Saint-André. Il a été fait lecture du procès-verbal. M. Dupuy a exposé au Conseil que le nombre des citoyens qui se sont inscrits pour voler à la défense de la frontière excède cinq fois le nombre demandé. Il résulte du procès-verbal que la compagnie entière des grenadiers de La Côte-Saint-André, commandée par le sieur Charbonnel, capitaine, et Pion, sous-lieutenant, et composée de 50 hommes, a demandé comme une faveur spéciale de marcher à l'instant sur les frontières; qu'en conséquence, MM. Charbonnel et Pion ont été députés au Directoire de département pour le prier de solliciter du Général de l'armée du Midi l'avantage pour cette compagnie, telle qu'elle est formée et armée, de marcher dans les lieux où serait le danger le plus imminent. Le même procès-verbal contient des traits de dévouement et de patriotisme dont on ne peut assez faire l'éloge.

« M. Forgeret, lieutenant de la même compagnie de grenadiers, administrateur et membre adjoint du Directoire du département de l'Isère, a témoigné le plus vif désir de se réunir à ses frères d'armes et de voler avec eux à la défense des frontières.

« Lecture faite dudit procès-verbal, et le suppléant du Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil, considérant que le zèle et le dévoûment des gardes nationales du canton de La Côte-Saint-André méritent les plus grands éloges, que l'empressement des gardes nationales du même canton à se faire inscrire sur la liste honorable des défenseurs de la Patrie doit être citée dans les fastes de l'histoire, que les offres de la compagnie de grenadiers et les traits de patriotisme que le procès-verbal rappelle doivent être mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale ;

« Arrête qu'il sera fait mention honorable dans les registres des délibérations du Conseil de département du dévouement et du patriotisme des gardes nationales du canton de La Côte et en particulier du courage et du zèle de la compagnie des grenadiers de ladite ville ; que copie collationnée dudit procès-verbal sera adressée à l'Assemblée Nationale, avec prière de déclarer que les gardes nationales de La Côte-Saint-André ont bien mérité de la Patrie;

« Arrête que le Procureur général syndic instruira M. de Montesquiou du dévouement de la compagnie des grenadiers de La Côte-Saint-André avec invitation de donner les ordres nécessaires pour que ces braves citoyens soient incessamment employés au service de la Patrie sur les frontières ;

« Arrête au surplus que M. Forgeret, appelé à l'administration comme membre adjoint au Directoire, doit faire le sacrifice de son désir de servir la patrie en portant les armes, pour donner ses moments aux affaires importantes de l'administration pour lesquelles il a été appelé. »

Est déclarée nulle l'élection du sieur Dufort fils, citoyen de Saint-Marcellin, désigné par l'Assemblée primaire de cette ville pour être l'un des électeurs des députés à la Convention Nationale, ce citoyen n'ayant pas encore vingt-cinq ans.

« *Fol. 223 v°.* — **Du 31 août,** à huit heures du matin. — Réunion du Comité. — « Le Comité a convoqué tous les membres du Conseil présents dans la maison

qui sont : MM. Planta, président; Fornand-Bovinay, Teste-Lebeau, Forgeret, Parent, Orcellet, Reverdy, Marchand, Vachon, Apprin, Royer faisant les fonctions de procureur général syndic, Trembley, secrétaire commis.

« Et attendu qu'il s'agit de mesures de police et de sûreté, les portes ont été fermées.

« Le Comité, délibérant à huis clos, a nommé MM. Vachon, Fornand-Bovinay et Reverdy pour se transporter dans la maison d'arrêt de cette ville à l'effet de porter aux sieurs Thomé des Gaudins et Monnier-La-Quarré toutes les lettres à leur adresse, qui ont été ou qui seront remises au Conseil ou au Directoire par la Directrice de la poste aux lettres, d'en faire l'ouverture devant eux, de les faire reconnaître, de s'en ressaisir ensuite et de dresser procès-verbal du tout, pour s'en servir ce que de droit.

« Les membres du Conseil se sont séparés.

« Le Comité permanent a continué sa séance jusqu'à une heure après-midi. »

« *Fol. 224 v°.* — **Du 31 août,** à quatre heures du soir. —Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par la municipalité de Tullins, le 29 de ce mois, par laquelle elle témoigne des craintes sur la disette des grains, dont la cherté commence à se faire sentir dans leur commune et sur la fermentation qui existe dans le quinzième régiment de dragons en garnison audit lieu, qui veut renvoyer une partie de ses officiers et dont elle demande l'éloignement.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic; considérant qu'il a déjà pris des précautions pour assurer les subsistances du département, considérant encore que le mouvement des troupes appartient au Général, a arrêté que son comité de demain écrira à la commune de Tullins que le Conseil a déjà pris des précautions pour assurer les subsistances et qu'ils peuvent se reposer sur sa vigilance. En ce qui concerne le changement du quinzième régiment de dragons, en garnison dans leur commune, ils doivent former leur pétition auprès du Général de l'armée du Midi, que néanmoins le Conseil lui adressera copie de leur lettre et l'appuiera de tout son pouvoir.

« La discussion s'est ensuite portée sur les outrages journaliers que les citoyens français reçoivent en Savoie de la part des suppôts du despote sarde et sur l'état de guerre dans lequel il met ses états, lors même qu'il déclarait vouloir garder la neutralité, état qui met la France dans la nécessité d'entretenir une armée considérable pour prévenir toute invasion.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic; considérant que ces dispositions sont réellement celles d'une guerre ouverte et que pour les faire cesser il importe de solliciter auprès de l'Assemblée Nationale l'entrée de l'armée française en Savoie, a arrêté qu'il sera fait séance tenante une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui faire part de l'état de guerre où se trouvent les états de Savoie et solliciter l'entrée de l'armée française.

« Un membre a dit qu'au premier cri de la Patrie en danger, le Conseil s'était rassemblé, qu'il y a plus d'un mois qu'il est en surveillance permanente et que le Conseil n'a pas encore vu M. Nugues, un de ses membres, partager ses travaux, que cet administrateur avait donné dans le principe, il est vrai, des excuses, mais qui depuis longtemps ont cessé, que par conséquent il importe de lui rappeler qu'il se doit à la Patrie.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil du département, considérant que par l'article 2 de la loi du 8 juillet dernier tous les administrateurs de département ont dû se rassembler aussitôt après la déclaration de la Patrie en danger, que dès ce moment aucun fonctionnaire public n'a pu s'éloigner ni rester éloigné de son poste ;

« Considérant que l'article 9 de la loi du 10 août relative à la suspension du Pouvoir exécutif déclare que tout fonctionnaire public qui, dans ces jours d'alarme, abandonnera son poste, est déclaré infâme et traître à la Patrie ;

« Considérant enfin que M. Nugues n'ayant aucune autre fonction publique que celle d'administrateur du département, il n'est point au cas des exceptions portées par l'acte du Corps législatif du 7 de ce mois,

« A arrêté et arrête qu'il ordonne à M. Nugues de se rendre à son poste d'administrateur.

« Il a été fait lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée Nationale pour lui demander l'entrée de l'armée française en Savoie. Le Conseil, ouï ladite lecture et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a adopté cette adresse et arrêté qu'elle sera envoyée à l'Assemblée Nationale et enregistrée au procès-verbal.

Adresse à l'Assemblée Nationale.

« Législateurs, tous les rois de l'Europe ont juré la dévastation de la terre de la Liberté. Déjà l'Empereur et le Roi de Prusse couvrent notre territoire de leurs hordes barbares. Leur faible allié occupe près de

ses frontières une armée brillante qui brûle de chasser le peu de troupes qui les bordent. Vous avez décrété que le Pouvoir exécutif pouvait attaquer toutes les puissances qui sont en état d'hostilité imminente. Le Roi de Sardaigne l'est depuis longtemps, et nos troupes ne l'ont pas encore attaqué. Depuis une année il accable nos citoyens d'outrages ; il insulte au signe de notre liberté ; il fait mettre les Français paisibles dans des cachots et les fait condamner au supplice ; enfin sa rage impuissante s'exhale de toutes les manières que lui suggère la tyrannie contre les enfants de la Liberté et de l'Égalité. Les citoyens de Grenoble craignent que la saison de la guerre ne s'écoule en vains préparatifs et que les puissances ennemies ne profitent de l'hiver pour augmenter leurs forces et rendre nos départements, l'année prochaine, le théâtre de leurs brigandages. Ils sentent qu'il est aisé de les prévenir et qu'une poignée de Français peut aisément passer sur le ventre à neuf à dix mille Piémontais qui gardent la Savoie. Quoique nous ayons plus d'hommes que d'armes, nous croyons que les bataillons équipés sont plus que suffisants pour repousser l'ennemi jusqu'au Mont-Cenis où 3,000 hommes peuvent garder la clef des Alpes. Nous nous réunissons à nos concitoyens et nous demandons avec instance la guerre. »

Fol. 227. — Du **1er septembre**, à huit heures du matin. — Réunion du Comité en surveillance permanente. — « Les portes étant ouvertes au public, il écrit deux lettres : l'une aux officiers municipaux de Tullins pour calmer leurs inquiétudes sur la disette de grains et répondre à la demande qu'ils ont faite du renvoi des dragons du 15e régiment de leur commune ; et la seconde au général de l'armée du Midi portant envoi de copie de la lettre des officiers municipaux de Tullins, au sujet des dragons qui sont en insurrection et de leur pétition pour leur changement.

« Le Comité est resté séant jusqu'à une heure après-midi ; il est rentré à quatre heures et a levé sa séance à huit. »

Fol. 227. — **Du 2 septembre,** à huit heures du matin. — Réunion du Comité. — « Il écrit trois lettres : la première à M. Nugues, administrateur du département de l'Isère, portant envoi de l'arrêté du Conseil du 31 août qui lui enjoint de se rendre à son poste ; la seconde au Ministre de la Guerre portant envoi de la pétition des citoyens de Grenoble qui, craignant de voir passer en vains préparatifs la saison de la guerre et que nos ennemis, faibles encore, ne reviennent l'année prochaine avec une nouvelle force, demandent instamment l'entrée de l'armée française en Savoie ; enfin une troisième au Ministre de l'Intérieur, par laquelle on lui dit qu'informé qu'il était arrivé à Toulon une quantité considérable de grains destinés aux départements qui auraient des besoins, et le département de l'Isère se trouvant dans ce cas, vu la médiocrité de la récolte, on espère qu'il le fera participer aux mesures prises par le Gouvernement pour subvenir aux besoins des départements du Midi, et on demande d'être autorisé à prendre à Toulon 12,000 quintaux de grains par provision ».

Fol. 228 v°. — **Du 3 septembre,** à huit heures du matin. — Réunion du Comité. — « Il écrit au district de La Tour-du-Pin en réponse à sa lettre du 23 août dernier, on lui dit qu'il peut faire prendre la poudre de guerre qui lui est nécessaire dans les arsenaux de Grenoble. Quant aux balles, il s'en procurera facilement ailleurs ; pour les fusils, il sera très difficile de se procurer ces armes qui manquent dans les manufactures ; à l'égard des piques, que le Département en doit recevoir sous peu de jours le modèle qu'on doit adopter ».

Fol. 229. — **Du 3 septembre,** à quatre heures de l'après-midi. — Réunion du Conseil général. — Le Comité est chargé d'écrire aux armuriers de Saint-Étienne relativement aux armes qu'ils doivent fournir.

Fol. 230 v°. — **Du 5 septembre**. — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit que sur la réquisition de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, et en exécution de l'arrêté du Conseil général de département du 8 août dernier, il a été procédé à la levée de 2,400 hommes de gardes nationales ; que peu d'entre elles sont pourvues d'armes et qu'il est urgent de leur en procurer, que le zèle et le civisme éprouvé des citoyens du département font espérer que les citoyens, qui ne marchent pas, remettront sans difficulté leurs armes à ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie.

La matière mise en délibération, vu la loi du 26 août dernier, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil de département, en surveillance permanente, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'État-major des légions de la garde nationale du département de l'Isère sera tenu de convoquer au chef-lieu de canton, au jour qui lui sera indiqué par les commissaires, qui seront ci-après

nommés, les citoyens inscrits dans le rôle des gardes nationales de chaque commune. Ceux qui seront armés d'un fusil de guerre, de sabres et gibernes ne pourront se dispenser de paraître au rassemblement.

« *Art. 2.* — Au jour indiqué pour le rassemblement, le maire et les officiers municipaux de chaque commune composant le canton se rendront au chef-lieu et y feront transporter les fusils de guerre, sabres et gibernes des citoyens ou gardes nationales qui n'auraient pu s'y rendre, soit que les fusils proviennent de la distribution faite en juin 1791 par le Directoire du département, soit qu'ils aient été achetés par la commune ou par les citoyens.

« *Art. 3.* — Les citoyens rassemblés en bataillon, en présence des officiers municipaux des communes, le commissaire du département leur fera lecture du présent arrêté, fera remettre et déposer à la commune du chef-lieu tous les fusils de guerre distribués aux communes en 1791, de laquelle rémission il sera dressé un état qui comprendra le nom de ceux qui auront fait la remise desdits fusils, des sabres, gibernes ou baudriers. Sont exceptés de ladite rémission les citoyens inscrits pour marcher à la frontière.

« *Art. 4.* — La Commission invitera de la manière la plus pressante, au nom de la Patrie en danger, tous les citoyens qui ont acheté et sont propriétaires de fusils de guerre, sabres, gibernes et baudriers, à les confier pour être remis aux citoyens qui marchent à la frontière. Le commissaire leur en passera son chargé. En cas de refus de remettre lesdites armes, le commissaire rappellera aux refusants la disposition de la loi du 26 août, qui enjoint aux citoyens de remettre leurs armes ou de marcher à la frontière.

« *Art. 5.* — Le Conseil du département prend l'engagement le plus formel de rendre les armes à ceux qui les auront remises ou de les faire remplacer par celles que le Pouvoir exécutif fait fabriquer ou celles que les Corps administratifs sont autorisés d'acheter aux frais du Trésor public, par les lois et décrets de l'Assemblée Nationale.

« *Art. 6.* — Si les communes en corps ou les citoyens propriétaires de ces armes préféraient d'en recevoir le prix, les commissaires du département sont autorisés de leur délivrer un mandat de la valeur desdites armes, payable à sa présentation par le receveur de chaque district, sur les fonds du Trésor public. La valeur de ces armes sera constatée par les factures ou quittances non suspectes des fabricants ou négociants qui les auront vendues et à défaut de factures ou quittances, par un homme de l'art dont le commissaire se fera assister s'il le juge à propos.

« *Art. 7.* — Les commissaires feront transporter, au plus tard dans trois jours, au chef-lieu du département, toutes les armes qui leur auront été remises, à moins qu'elles ne soient déjà au pouvoir des gardes nationales de nouvelle levée qui doivent s'y réunir pour marcher à la frontière.

« *Art. 8.* — Les citoyens qui refuseraient de faire la rémission des armes de guerre qui leur ont été distribuées, sous prétexte qu'ils sont inscrits pour marcher à la frontière, seront tenus de justifier de leur inscription en faisant représenter le rôle au commissaire du département ou de faire attester le fait par les officiers municipaux ou le commandant de la garde nationale.

« *Art. 9.* — Les communes de l'extrême frontière dont la garde nationale doit être en activité permanente sont et demeurent exceptées des dispositions du présent arrêté. Cette exception comprendra : dans le district de La Tour-du-Pin, les cantons de Morestel, Corbelin, Pont-de-Beauvoisin, Les Abrets, La Tour-du-Pin, Montferrat, Saint-Geoire et Saint-Jean-d'Avelanne ; dans le district de Grenoble, les cantons de Saint-Christophe-entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, La Terrasse, Barraux, Pontcharra, Allevard, Goncelin et Le Bourg-d'Oisans.

« *Art. 10.* — Pour l'exécution du présent arrêté, le Conseil de département nomme pour commissaires : dans le district de Grenoble, MM. Teisseire père, Fugier, commandant de bataillon, Lebreton, capitaine, et Blachier, grenadier de la garde nationale de Grenoble ; dans le district de Vienne, MM. Servonnat, Teste-Lebeau, administrateur du département, et Chapuis, de Pact ; dans le district de Saint-Marcellin, MM. Pain et Juvenet, administrateurs du district ; dans le district de La Tour-du-Pin, MM. Mollard et Charrel, administrateurs. Les commissaires se concerteront dans chaque district pour diviser leurs opérations ; ils parcourront chacun les cantons qui forment une légion.

« *Art. 11.* — Les commissaires indiqueront aux chefs de légion et aux officiers municipaux des communes les jours et lieux de rassemblement.

« *Art. 12.* — Il sera accordé aux commissaires ci-dessus nommés la même indemnité qu'aux commissaires qui ont procédé à la formation des bataillons de volontaires nationaux ; cette indemnité leur sera payée par le receveur de chaque district sur les ordonnances du Directoire et des fonds du Trésor public.

« *Art. 13.* — Les commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations. Ce procès-verbal contiendra le détail de leur tournée, le nombre d'armes qui leur ont été remises, l'époque probable de leur arrivée au chef-lieu du département et le nom de ceux qui auraient refusé de remettre leurs armes.

« *Art. 14.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités et communes du ressort. Il en sera adressé des extraits aux commissaires ci-dessus nommés et aux receveurs des quatre districts, avec réquisition de payer sur les fonds du Trésor public les mandats des commissaires et les indemnités dont il est parlé aux articles 6 et 12 du présent.

« Un membre a fait de suite lecture d'une adresse aux citoyens de son ressort pour les inviter à remettre aux volontaires, qui volent à la défense des frontières, les armes qui sont en leur pouvoir :

« Citoyens, de nombreux bataillons s'avancent de « toutes parts contre nos ennemis ; ils ne sont armés « que de leur courage. Déjouons la combinaison per- « fide des anciens agents du Pouvoir Exécutif, qui « voulait les livrer sans défense aux barbares, qui vous « apportent de nouveaux fers et veulent vous faire de « nouveau payer la dîme, la corvée, les droits person- « nels, etc. Puisque les fabriques sont taries ; puisque « le nouveau ministère, malgré son zèle, ne peut « encore les armer, puisque l'ennemi est déjà sur le « territoire français, et qu'un moment perdu compro- « mettrait notre liberté et le sang de nos frères, hâ- « tons-nous de confier à ces braves guerriers, dont « nous ne pouvons partager la gloire et les dangers, « toutes les armes qui sont en notre disposition. Prê- « tons-leur les fusils que l'Assemblée Nationale n'avait « distribués dans les départements que pour les « soustraire aux manœuvres des ministres, prêtons- « leur encore celles dont les communes ne s'étaient « pourvues que pour résister à des brigands qu'elles « ne redoutent plus. Nous avons fait à la Liberté le « sacrifice de notre vie, craindrions-nous de lui faire « celui de nos armes, sans le secours desquelles elle « périrait ?

« Citoyens, nous ne pouvons vous le dissimuler, « sans cette mesure, vos frères, qui volent sur nos « frontières, seraient moissonnés, malgré leur valeur, « par le fer de vos ennemis et leur mort vous con- « damnerait à un esclavage éternel ; mais, s'ils sont « armés, ils sont Français, ils seront vainqueurs. Leur « victoire assurera votre liberté, vos propriétés, la « sûreté de vos femmes et de vos enfants. Alors la « Patrie renaissante se hâtera de remettre entre vos « mains ces armes, dont l'usage aura assuré votre « bonheur et qu'elle ne vous demande que comme un « dépôt dans le cas auquel elle n'aurait pu le rendre « plus tôt.

« Citoyens, votre soumission à la loi, vos principes, « votre intérêt, tout vous défend de balancer. »

« Le Conseil, ouï lecture de ladite adresse et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, l'a adoptée et arrête qu'elle sera insérée au procès-verbal, imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les villes, paroisses et communes du département.

« Le Secrétaire a fait lecture d'une lettré écrite au département le 3 de ce mois par le sieur Glandu fils, sous-adjudant de la seconde légion du district de Saint-Marcellin et commissaire nommé pour la levée du contingent que doit fournir ce district des 2,400 hommes de gardes nationales demandés par le Général de l'armée du Midi. Le sieur Glandu annonce par sa lettre que partout, loin d'être obligé d'exciter le zèle, il a fallu le modérer. Tous voulaient voler aux frontières. Le petit canton de Saint-Antoine, écrasé, ruiné depuis sept siècles par une riche abbaye de moines, a fourni 23 hommes et une souscription en leur faveur de 2,400 livres, sacrifice d'autant plus grand que le canton, déjà très pauvre, vient d'être ravagé par une grêle terrible qui a dévasté les récoltes.

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï,

« Le Conseil, considérant que le dévoûment des gardes nationales du canton de Saint-Antoine est d'autant plus grand que le canton est pauvre et de peu d'étendue, que ce zèle civique mérite d'être cité, a arrêté et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens du canton de Saint-Antoine, qu'extrait certifié en sera adressé à l'Assemblée Nationale avec prière de déclarer qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

« Un membre a fait le rapport d'une pétition du Conseil du district de Saint-Marcellin, qui demande que le Conseil lui fasse délivrer, à quinze sols la livre, sept quintaux de poudre de guerre pour être employés à faire des cartouches.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête que son Directoire est autorisé à accorder à celui du district de Saint-Marcellin des bons pour lui faire délivrer de la poudre de guerre à quinze sols la livre, au fur et à mesure de ses besoins, jusques et à concurrence de sept quintaux.

« MM. Boissieu et Vachon ont rendu compte de la

commission que le Conseil leur avait donnée dans sa dernière séance pour se transporter chez le sieur Mallet, entrepreneur de vivres et convois militaires, afin de vérifier les marchés qu'il a contractés avec le gouvernement et reconnaître si le fait dénoncé contre le sieur Mallet, qu'il a donné un billet ne portant ration que de quinze livres de foin pour le mulet d'un conducteur des voitures nationales de l'armée, est contraire à ces marchés. Ils ont dit que le sieur Mallet leur avait communiqué son marché et qu'ils avaient reconnu que la conduite qu'il avait tenue y était entièrement conforme et que ce particulier avait le plus grand intérêt que les mulets fussent bien traités, puisque c'était à lui qu'ils appartenaient et non à la Nation.

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la dénonciation faite contre le sieur Mallet.

« Un membre a dit que le graveur avait fait essai de recreuser les cachets pour effacer les fleurs de lis et les mots *la Nation, la Loi et le Roi* et y substituer ceux de *Liberté* et *Égalité*, mais que cette épreuve n'avait point répondu à l'attente, en ce que le cachet se trouvant alors trop creusé, la cire ne pouvait prendre l'empreinte; que pour remplir les vues du Conseil, il faudrait regraver les cachets en entier.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la Convention Nationale déterminera elle-même la devise de l'Empire, a arrêté que des cachets actuels, les mots *et le Roi* seront seuls effacés. »

Fol. 238 v°. — **Du 6 septembre.** — Réunion du Comité. — « Il écrit trois lettres, la première à l'Assemblée Nationale pour lui demander extrait des arrêtés pris par le Conseil dans ses séances des 25, 29 et 30 août dernier au sujet des cantons du Versoud, La Côte-Saint-André et Bourgoin qui avaient fourni un grand nombre d'hommes au-delà de ce qu'ils devaient fournir pour la défense des frontières; la seconde aux officiers municipaux de Lalley, pour leur annoncer que quand même le Conseil du département avait donné un avis favorable pour l'établissement de quatre foires dans leur commune, ils devaient attendre la décision du Corps législatif; la troisième à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, pour lui donner avis que les grenadiers des gardes nationales du canton de La Côte-Saint-André demandent comme une faveur spéciale que leur compagnie entière, telle qu'elle est formée et armée, soit employée à la défense des frontières. »

Fol. 241. — **Du 10 septembre.** — Réunion du Conseil général. « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite par M. Nugues, administrateur du département, en réponse à l'arrêté du Conseil du 31 août dernier qui lui enjoint de se rendre à ses fonctions d'administrateur. M. Nugues dit que remplissant les fonctions d'accusateur public auprès du Tribunal du district de Vienne pour tous les anciens procès criminels, il avait été retenu dans le principe par la nécessité d'être à ce poste, que cédant cependant à la réclamation du Conseil, il se disposait à partir lorsqu'une indisposition le força à rester; qu'un acte du Corps législatif du 7 qui ordonne à chaque fonctionnaire public de rester au poste, auquel il est particulièrement attaché, était venu justifier le sens dans lequel il avait pris la première loi, et qu'enfin le Tribunal du district de Vienne, par son délibéré du 24 août, fondé sur ce même acte du Corps législatif, lui avait défendu de quitter son poste d'accusateur public pour se rendre au Conseil du département.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que les fonctions d'accusateur public que remplit M. Nugues ne sont que provisoires et que l'acte du Corps législatif du 7 août ne le place point au rang des exceptions qu'il désigne; considérant que sur la quantité de 1,275 procédures criminelles, il n'en reste suivant le certificat du greffier du Tribunal du district de Vienne que 400 à juger, et que, sur ce nombre, il n'y a que quatre détenus, tout le reste étant contumace ou fugitif; que la sollicitude de M. Nugues pour les fonctions de sa place aurait pu sous peu de jours faire juger ces quatre particuliers et qu'alors ses fonctions se trouvant en quelque sorte terminées, il aurait pu se rendre au Conseil dont il est membre, et alors il aurait satisfait à l'esprit manifeste de l'acte du Corps législatif du 7 août dernier; considérant néanmoins que le Tribunal du district de Vienne a pris un délibéré le 24 dudit mois d'août pour retenir M. Nugues et que ni le Conseil du département, ni le Tribunal de district, qui tous deux le réclament, ne peuvent être juges de leur propre réclamation, a arrêté et arrête qu'il sera écrit à l'Assemblée Nationale et au Ministre de l'Intérieur pour le prier de décider à quel poste M. Nugues doit rester attaché.

« Le Conseil a arrêté au surplus d'écrire aux autres membres absents de se rendre à leur poste.

« M. le Président a présenté au Conseil le modèle de la pique décrété par l'Assemblée Nationale et qui a été adressé au Directoire par le Ministre de la guerre, par

la voie des commissaires aux transports militaires.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, considérant que, par arrêté du 18 du mois dernier, il a délibéré de faire fabriquer 15,000 piques pour être réparties entre les districts d'après leur population, qu'il importe de mettre dans cette fabrication toute la célérité et l'économie dont elle est susceptible, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er.* — Qu'il nomme M. Vachon, un de ses membres, pour se rendre au lieu de Pérousel, auprès du sieur Moiroud, maître de forges, pour convenir avec lui du prix de fabrication desdites piques et de la quantité dont il pourra se charger, le Conseil donnant pouvoir à M. Vachon de passer, à raison de ce, tout marché sous clauses et conditions qu'il jugera convenable.

« *Art. 2.* — Le Comité de demain fera faire huit modèles en bois de la pique adressée par le Ministre de la Guerre ; ces modèles seront envoyés aux Directoires des quatre districts avec la note du poids de la pique en fer et de son talon.

« *Art. 3.* — Les Directoires de district sont chargés de s'informer des maîtres de forges et taillandiers établis dans l'étendue de leur territoire, du prix qu'ils mettraient à la fabrication de ces piques et de la quantité qu'ils pourraient fabriquer et d'en informer incessamment le Conseil du département pour qu'il puisse prendre une détermination définitive. »

Fol. 244 v°. — « Un membre fait lecture d'une pétition adressée par des citoyens de Grenoble aux Ministres de la Nation pour leur annoncer que M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, a perdu la confiance publique et que le salut de la Patrie sollicite son changement. Le même membre a ajouté que les citoyens demandaient que le Conseil voulût adresser lui-même leur pétition par la voie d'un courrier extraordinaire, attendu l'urgence.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant la conduite versatile qu'a tenue M. Montesquiou, le silence absolu qu'il a constamment gardé auprès des Corps administratifs sur toutes les opérations de sa campagne, les campements malsains, les marches inutiles qu'il a fait faire à ses troupes; considérant enfin que M. de Montesquiou, fût-il de bonne foi, il ne pourrait jamais acquérir la confiance nécessaire pour agir, a arrêté et arrête que la pétition des citoyens de Grenoble sera adressée par un courrier extraordinaire aux Ministres de la Nation en la personne du Ministre de la Guerre et que le Conseil y joindra une lettre à l'appui, et qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui donner avis de cette pétition et des motifs qui l'ont déterminée.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par les Administrateurs remplaçant provisoirement le Directoire du département du Var, par laquelle ils annoncent que, dans le danger où se trouve la Patrie, il n'y a pas de plus sûr moyen de la sauver que d'indiquer un point de réunion où toutes les administrations des départements méridionaux pourraient envoyer un commissaire avec un état de leurs forces et de leurs ressources, à l'effet de concerter les moyens les plus prompts pour la défense de ces contrées.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que le premier moyen de sûreté de l'État consiste dans l'unité et l'accord de toutes ses parties ; que cette unité de mouvement ne peut avoir lieu qu'en rapportant tout à l'Assemblée Nationale et au Pouvoir exécutif actuel, autour desquels doivent se réunir tous les citoyens pour faire triompher la liberté et l'égalité et qu'on ne peut se séparer d'eux sans trahir la Patrie ;

« Considérant qu'une nouvelle Assemblée des représentants du peuple est appelée pour la sauver ; mais que ce serait en vain qu'ils le voudraient, si les citoyens ne s'unissent dans le vœu unanime de reconnaître cette Convention pour l'arbitre unique et suprême de tous leurs intérêts ;

« Considérant enfin que les départements méridionaux ainsi que le surplus de la France ne trouveront le salut de la chose publique et le leur en particulier que dans cet accord de toutes les volontés, a arrêté et arrête qu'il ne peut présentement adopter les mesures proposées par les Administrateurs remplaçant provisoirement le Directoire du département du Var et que le Comité de demain leur en donnera avis. »

Fol. 246 v°. — **Du 11 septembre,** à huit heures du matin. — Réunion du Comité. — « Il écrit sept lettres : la première, à M. d'Ornac, lieutenant général au camp de Cessieu, pour lui demander d'éloigner le 15e régiment de dragons de la ville de Tullins, afin d'y rétablir la tranquillité publique ; la seconde, au sieur Castrel, directeur des vivres et fourrages, pour l'inviter à mettre le nombre de manœuvres nécessaires à renfermer les fourrages dont la place de la Constitution se trouvait couverte, afin de les mettre à l'abri du mau-

vais temps; la troisième, au Ministre de l'Intérieur, pour lui donner avis de l'insurrection qui a eu lieu dans le bourg de Tullins, où est en cantonnement le 15e régiment de dragons et de l'état d'arrestation où l'on a été obligé de mettre, pour leur propre sûreté, les sieurs Dupérier, capitaine, et Seignerie, lieutenant dudit régiment; la quatrième, au Directoire du district de Saint-Marcellin, au sujet: 1° des volontaires de nouvelle levée pour lui apprendre que par le mot *habillé* le Conseil n'a pas entendu des habits uniformes, mais seulement des habits de drap; 2° de la proclamation portant invitation aux Municipalités de faire disparaître toutes les marques de la féodalité et enfin pour prier le district de faire parvenir aux officiers municipaux de Chatte des témoignages d'approbation de la conduite qu'ils ont tenue dans les circonstances difficiles où ils se sont trouvés; la cinquième, aux Directoires de district de Vienne et de La Tour-du-Pin pour leur donner la même explication qu'à celui de Saint-Marcellin sur le mot *habillé;* la sixième, au Directoire du district de Grenoble pour lui donner avis que le Conseil a considéré comme chapelles de charité les trois établissements formés à Grenoble et connus sous les noms de l'Hôpital des Filles de la Présentation, des Orphelines et de la Propagation de la Foi, auquel sont réunies les œuvres de la Madeleine et des Filles de service et qu'ils ne sont pas au cas de l'évacuation ordonnée par la loi; la septième, au Ministre de la Guerre, portant envoi d'une pétition des citoyens de Grenoble, tendant à la destitution de M. Montesquiou, général de l'armée du Midi. »

Fol. 248. — **Du 11 septembre,** à dix heures du matin. — Réunion du Conseil général. — « M. Boissieu, commissaire chargé par l'arrêté du Directoire du jour d'hier de la translation dans la maison d'arrêt de cette ville des sieurs Dupérier et Signeries, le premier capitaine au 15e régiment de dragons, et le second, lieutenant au même corps, détenus dans le corps de garde de Rives, et le rapport verbal des circonstances de cette translation.

« Sur quoi, le Conseil général, après avoir de nouveau pris lecture de toutes les pièces et notamment du procès-verbal de la Municipalité de Tullins, duquel il résulte que les sieurs Duhalais et Marion ont été réclamés par les soldats de ce corps, mais qu'à l'égard des sieurs Dupérier, capitaine, et Signeries [1], lieutenant, qu'ils ont dit avoir perdu leur confiance, ils ont réclamé qu'ils fussent transférés, sous bonne et sûre garde, pour être jugés sur les faits à eux imputés.

« Le Conseil, ouï le rapport et le suppléant du Procureur général syndic, considérant que les faits imputés aux susdits officiers ne sont que le résultat de la dénonciation d'un seul individu ou des imputations que le Conseil général croit, d'après des renseignements pris, être plutôt des bruits répandus par l'erreur que par la vérité; que cependant la Municipalité de Tullins ayant requis sur ces dénonciations la translation des deux officiers susdits, et leur propre sûreté exigeant leur détention jusqu'à nouvel ordre, arrête qu'il sera écrit au Ministre de l'Intérieur pour l'informer de cette insurrection et recevoir des ordres; que les pièces originales et la lettre lui seront adressées par le courrier extraordinaire que le Conseil du département envoie à l'Assemblée nationale et au Ministre de la Guerre; qu'au surplus ces deux officiers continueront d'être détenus pour leur sûreté particulière, vu les circonstances, et que M. Boissieu, commissaire, se tranportera à la maison d'arrêt pour dire au concierge de les laisser jouir de la plus grande liberté dans ladite maison, et de leur procurer tout ce qui leur est ou sera nécessaire pour leur commodité; arrête en outre que le procès-verbal adressé par M. Boissieu sera ci-après enregistré. »

Suit l'enregistrement. — Du 10 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté et le premier de l'Égalité, nous Pierre-Joseph-Disdier Boissieu, administrateur du département de l'Isère, commissaire nommé par la délibération du Directoire de ce même jour, pour faire exécuter la translation des sieurs Dupérier et Siguerières *(sic)*, capitaine et lieutenant au 15e régiment cidevant Noailles, arrivé devant la maison commune du lieu de Rives, où sont détenus les susnommés, nous sommes entrés par erreur au corps-de-garde qui est situé au rez-de-chaussée, croyant entrer dans la maison commune, ce qui nous a mis au cas de dire à M. Dupérier, capitaine, que nous étions venu pour le conduire, ainsi que M. Siguerières, à Grenoble.

« Nous sommes desuite monté dans la maison commune, après avoir conféré avec la Municipalité sur les dangers qu'il y avait ou pourrait y avoir sur la route; nous avons appris que ce matin des volontaires d'un bataillon de Haute-Loire, instruits et suscités par deux ou trois personnes inconnues, s'étaient portés à la violence pour se saisir des deux officiers ci-dessus nommés et détenus, et même avaient saisi au collet l'officier commandant du poste, et que leur violence

[1] Ce nom est orthographié tantôt Figueries, tantôt Siguerières, Signeries ou Seigneries.

aurait eu les suites les plus funestes si le commandant de ce bataillon, averti à temps, n'avait sur-le-champ rassemblé ses hommes et ne les avait fait partir; qu'il était même à craindre qu'ils ne les attendissent, tant à Moirans qu'à Voreppe, où ce bataillon couchait, attendu qu'ils en avaient fait la menace, s'il faut en croire le bruit qui s'était répandu dans Rives.

« Nous avons fait monter dans la chambre de la maison commune les deux officiers susdits, et nous leur avons donné connaissance de la commission dont nous étions chargé et du verbal de la Municipalité de Tullins, sur leur réquisition, à la lecture duquel le sieur Dupérier nous a observé qu'il n'avait fait aucune réponse évasive et nous a demandé lecture du verbal contenant son interrogatoire par la municipalité de Rives, ce que nous avons fait et ensemble de toutes les pièces.

« Les deux officiers détenus étant descendus au corps-de-garde, non sans nous avoir témoigné quelques craintes des suites que leur translation pourrait avoir sur la route, le sieur Dupérier nous a requis de lui permettre d'envoyer, par exprès, une lettre qu'il écrivait à M. Darnac, lieutenant-général, dont il nous a dit de prendre lecture, ce que nous avons fait, et attendu qu'elle ne contenait autre chose que le détail de ce qui leur est arrivé, et que ce détail était conforme aux procès-verbaux et autres pièces, elle a été cachetée sur le bureau et remise par moi, commissaire susdit, à la Municipalité, pour la faire partir.

« Nous avons de même remis, pour la faire partir par la poste, et après en avoir pris lecture, d'après la demande que nous en a fait faire par son domestique ledit sieur Dupérier, semblable lettre qu'il écrivait à son colonel, actuellement à Lyon, laquelle lettre servait d'envoi à une qu'il avait reçue ou dont il était chargé pour la faire parvenir à M. de La Barre, colonel du 15e régiment.

« Après avoir de nouveau conféré avec la Municipalité et envisagé tous les dangers que pourraient courir dans la route, par les suites d'une marche lente, les deux officiers détenus, nous avons arrêté de requérir M. le Commandant de la garde nationale de Rives de nous donner quatre officiers de cette garde, dont trois escorteraient la voiture, à cheval, et le quatrième dedans avec nous, et que cette translation se ferait en poste. Ainsi arrêté ledit jour que dessus, dans la maison commune, en présence des officiers municipaux avec nous signés. Au surplus, sur la réquisition des officiers municipaux, extrait du présent leur sera adressé par le Directoire. Signé : Roul, officier municipal; Marchand, officier municipal; Boissieu, commissaire.

« Un membre a fait lecture : 1° d'une adresse à l'Assemblée nationale pour lui donner avis de la pétition des citoyens de Grenoble aux Ministres de la nation, tendant à obtenir le remplacement de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, et des motifs qui l'ont déterminé, et 2° d'une lettre au Ministre de la Guerre, portant envoi de ladite pétition.

« Le Conseil, ouï ladite lecture et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a adopté l'adresse et la lettre, et a ordonné qu'elles seront transcrites, la première, à la suite du présent procès-verbal, et la lettre, au registre de lettres, et que l'envoi en sera fait par un courrier extraordinaire, conformément à son arrêté du jour d'hier. »

Suit l'enregistrement. — Législateurs. Le général de Montesquiou a perdu la confiance des citoyens du département de l'Isère. Sa naissance, son éducation de cour, qui ne forment pas des citoyens, ses liaisons avec un général qui nous a trahis, et, plus encore que tout cela, sa conduite équivoque leur font voir le plus grand danger à le conserver à la tête de nos armées. Nous ne vous parlerons pas de son voyage à Paris pendant que sa présence était nécessaire à son poste, de son exagération monstrueuse de l'armée savoisienne qu'on n'évalue qu'à 10,000 hommes, ce qui vous décida à priver le département du Nord de 20 bataillons dont il ne fait rien ici; mais nous vous dirons que le général Montesquiou éloigne de sa présence ceux de ses officiers généraux dont le patriotisme pourrait le surveiller, que Dubois de Crancé est à Perpignan et d'Albignac dans les Cévennes; nous vous dirons qu'il fatigue la plus belle armée par des marches et des contremarches, qu'il lui fait parcourir les villages et les départements sans en prévenir aucune administration, avant le jour de leur arrivée, ce qui expose ses troupes à manquer de tout et fatigue les citoyens : nous vous dirons qu'après avoir demandé la levée la plus prompte de 2,400 hommes, il refuse aujourd'hui les plus braves grenadiers, quoique armés, quoique brûlants de courage, sous le prétexte qu'ils ne sont pas en uniforme; en un mot, le général emploie toutes les ruses du courtisan vieilli dans la dissimulation pour désorganiser notre armée, donner le temps à notre ennemi, qu'il eût pu écraser, de devenir redoutable. Plus adroit que Lafayette, il ne brusque pas sa trahison et la prépare dans le silence, et bientôt le moment de nous sauver de ses embûches nous aura échappé. Législateurs, n'en doutez pas, Montesquiou, qui vend tous ses biens

sous le prétexte que la Révolution l'a ruiné, Montesquiou, si longtemps lié avec les scélérats qui ont juré la perte de l'Empire, Montesquiou, si longtemps jaloux jusqu'au ridicule de sa haute naissance, pourrait-il vouloir faire la guerre à ses anciens complices et mener les défenseurs de l'Égalité à la victoire? N'en doutez pas, il connaît les projets des rois ligués, il connaît l'impuissance actuelle de nos voisins; il leur donne le temps de se préparer et, en attendant le moment où il nous livrera à leur fureur, il place 20 bataillons dans un marais, où ils périssent par le méphitisme; il fait des énormes amas d'artillerie dans des endroits où elle ne peut être qu'inutile; il prépare des armes et des magasins pour nos ennemis et jette, par des variations continuelles de ses manœuvres, les troupes dans le désespoir, les administrateurs dans l'inquiétude, les citoyens dans le découragement. Il y a deux mois que le Roi de Sardaigne n'avait ni troupes ni munitions; aujourd'hui il fait des redoutes, il remplit ses arsenaux de bombes et de boulets. Nous aurions pu faire de la Savoie une barrière contre ses hostilités, et après avoir manqué ce moyen si facile de notre salut, peut-être serons-nous bientôt accablés par les troupes étrangères qui peuvent pénétrer par ses états. Peut-être, cet hiver, nous serons la victime de notre trop longue confiance en notre général. Législateurs, voulez-vous sauver le Midi? Hâtez-vous de suspendre cette dernière créature du pouvoir exécutif passé. Montesquiou fût-il innocent, fût-il patriote, doit être déplacé. Le danger de le conserver dans le doute serait trop grand, et les troupes qui s'en méfient ne lui obéiraient jamais. Donnez-nous un général connu par ses vertus et son civisme, longtemps avant qu'il existât une patrie. Ordonnez-lui d'aller repousser en Italie les Piémontais qui se préparent à ravager nos campagnes. Alors notre belle armée volera vers le Nord et partagera avec les Parisiens la gloire d'avoir détruit les ennemis de l'humanité; alors les projets perfides du Roi de Sardaigne seront découverts; nos départements seront à l'abri de leurs fureurs, et le Midi, rassuré sur les dangers dans lesquels un général courtisan la jeté, sauvera l'Empire sous un général citoyen. »

« Le nommé François Pelissier, voiturier à Grenoble, que le Conseil avait fait appeler, étant entré, il a été convenu et arrêté avec lui, de l'avis du suppléant du Procureur général syndic, qu'il courrait la poste à franc-étrier et sans interruption pour porter sur-le-champ, à Paris, les dépêches qui lui seraient remises pour l'Assemblée Nationale et le Ministre de la Guerre, moyennant le prix et somme de 768 livres. »

Fol. 256. — **Du 12 septembre**, à quatre heures de l'après-midi. — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite ce jourd'hui au Conseil par les juges du tribunal criminel du département, dans laquelle ils demandent que la nomination que doit faire le Conseil, d'un commissaire du Pouvoir exécutif près leur tribunal, soit renvoyée jusqu'après la séance du juré qui doit se terminer après-demain, attendu qu'il serait impossible que, dans un intervalle de temps aussi court, un nouveau commissaire pût se mettre en état de connaître toutes les affaires criminelles qui doivent être portées à ce juré et de remplir les fonctions que la loi lui prescrit.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que la loi qui suspend les fonctions des commissaires du Roi près les tribunaux civils et criminels n'a été envoyée que le 4 de ce mois et n'est parvenue au Directoire que le 8, et que, par conséquent, elle n'est point arrivée assez à temps pour que le Conseil de département nomme un commissaire du Pouvoir exécutif qui pût prendre connaissance de toutes les affaires criminelles qui doivent être portées au juré qui se tiendra le 15 de ce mois; considérant que M. Dupuy, commissaire actuel, a pris connaissance de toutes les affaires, et qu'il n'y aurait point de milieu entre renvoyer la séance du juré, ce qui ne serait ni permis ni même possible, ou laisser momentanément en place celui que la brièveté du temps ne permet pas de remplacer; considérant que le Ministre de la Marine a chargé tout récemment M. Dupuy, commissaire actuel, de faire délivrer par le greffier du tribunal un rôle contenant les noms, signalements et âges des criminels, les causes et durées des condamnations, et que ce commissaire, qui a connu seul la matière de ces divers jugements, assisté et porté la parole aux séances du juré, qui les a rendus, ne peut être remplacé par aucun autre pour remplir cette commission;

« Le Conseil, considérant encore que la loi qui suspend les commissaires du Roi a eu pour objet l'intérêt public en écartant des hommes devenus suspects, par la raison seule qu'ils étaient les créatures du pouvoir qui avait employé tous les moyens que la Constitution lui avait confiés pour détruire cette même Constitution;

« Considérant cependant qu'il est des commissaires qui se sont plutôt montrés les commissaires du peuple que ceux du Roi; que, dans le district de Saint-Marcellin, le commissaire près le tribunal civil a été nommé sur la présentation du corps électoral; qu'à Grenoble,

le commissaire près le Tribunal criminel l'a été sur celle de l'administration du département et de ses députés à la législature; que de pareilles circonstances ont pu avoir lieu dans d'autres départements, et qu'il paraîtrait par conséquent peu conforme à l'esprit de la loi et de la justice que les commissaires en quelque sorte du choix du peuple ou de ses représentants légitimes, et qui méritent encore sa confiance, ne puissent être réélus, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er.* — Que la nomination du commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal criminel du département sera renvoyée après la tenue du juré, qui doit avoir lieu le 15 de ce mois, et jusque-là M. Dupuy, commissaire actuel, continuera d'en remplir les fonctions.

« *Art. 2.* — Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander, qu'interprétant son décret du 18 août, les Conseils de départements et de districts puissent nommer commissaires du Pouvoir exécutif les commissaires du Roi actuels, qui auraient été présentés, soit par les assemblées électorales, soit par les Conseils et Directoires de départements et de districts.

« *Art. 3.* — Extrait du présent sera adressé à l'Assemblée nationale, au Ministre de la Justice et aux districts du ressort.

« Un membre a fait lecture d'une lettre adressée par la Municipalité de Vienne, le 8 de ce mois, par laquelle elle rend compte d'une rixe qui a eu lieu entre le sieur Gardelle, capitaine des grenadiers du premier bataillon de volontaires nationaux du département des Landes, venant de Rive-de-Gier, allant à Bourgoin, et le sieur Comte, étapier, au sujet de l'adjudant-major qui prétendait l'étape de capitaine, tandis que sa route ne la lui accordait que pour un grade inférieur; que les suites de cette rixe, où le sieur Gardelle était l'agresseur, avaient été prévenues par les citoyens et déférées à la police municipale; mais qu'y ayant eu des coups portés et l'épée du sieur Gardelle cassée, elle avait été renvoyée à la police correctionnelle, et que, néanmoins, la Municipalité avait engagé le sieur Gardelle et les grenadiers témoins à suivre leur route. La Municipalité demande, en conséquence, par cette lettre, qu'il soit établi un commissaire des guerres à Vienne, attendu le passage immense des troupes, et pour obvier à l'avenir à de pareilles difficultés.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il approuve la conduite qu'a tenue la Municipalité de Vienne dans l'affaire entre le sieur Comte, étapier, et le sieur Gardelle, capitaine du premier bataillon des volontaires nationaux du département des Landes, et pour ce qui concerne l'établissement d'un commissaire des guerres à Vienne, il y sera pourvu après l'examen qui doit être fait pour une nouvelle nomination de commissaires des guerres.

« Un membre a dit que le Conseil général de la commune de Bourgoin avait envoyé au Département un procès-verbal par lui dressé le 10 de ce mois, portant arrestation de la personne du sieur de Beffroi, colonel du 12e régiment de dragons, qui a quitté son corps sans congé militaire, sous prétexte qu'il a donné sa démission.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite délibération et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, considérant qu'il résulte des réponses faites par le sieur de Beffroi aux interrogatoires qui lui ont été faits par le Conseil général de la commune de Bourgoin, qu'il a donné sa démission, qu'il n'a point attendu qu'elle fût acceptée ni annoncée à l'ordre du camp de la garnison ou du quartier où se trouvait son régiment, et qu'il est parti sans congé;

« Considérant enfin que, malgré ce que le sieur de Beffroi dit dans ses réponses, que la loi du 23 mai dernier, qui exige toutes ces formalités, n'avait point été promulguée dans le quartier où était son régiment et qu'il ne la connaissait point, il n'est pas moins vrai qu'il a contrevenu de fait à cette loi à une époque qui lui est de beaucoup postérieure, a arrêté et arrête qu'il approuvait (*sic*) la conduite et la vigilance de la Municipalité de Bourgoin, qu'il serait incessamment convoqué, à la vigilance du commissaire auditeur de l'armée, un juré d'accusation et ensuite une cour martiale, s'il échéait, par-devant lesquels le sieur de Beffroi serait traduit, pour son procès lui être fait et parfait, en conformité de la loi du 23 mai dernier, relative à la discipline de l'armée; et qu'en conséquence le procès-verbal de la Municipalité de Bourgoin serait adressé audit commissaire auditeur, avec un extrait du présent arrêté, pour servir et valoir ce que de raison.

« M. Forgeret, commissaire nommé conjointement avec M. Gonnet, commandant du second bataillon de la garde nationale de Grenoble, pour se transporter au camp de Cessieu, à l'effet de connaître la conduite de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, a rendu compte de leur mission. Il a dit que M. de Montesquiou leur avait communiqué une lettre du Ministre de la Guerre, qui avait entièrement arrêté ses dispositions, en lui défendant d'attaquer, et que c'était le motif de son inaction apparente, et que, cependant,

M. de Montesquiou avait écrit en réponse au Ministre pour lui communiquer toutes ses dispositions, et qu'il pensait que l'intérêt public exigeait et l'état de ses forces lui permettait d'attaquer la Savoie,

« Le Conseil, ouï le rapport et le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait voté des remerciements à MM. Forgeret et Gonnet, pour le zèle qu'ils ont apporté à remplir leur mission.

« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre écrite, le 10 de ce mois, par M. Duhallai, capitaine au 15[e] régiment de dragons, en garnison à Tullins, par laquelle il donne avis du malheureux événement arrivé le 8, qui a donné lieu à la mort de M. Spindeler, lieutenant-colonel du même régiment. »

Fol. 263 v°.— **Du 14 septembre.** — Réunion du Comité.— Il écrit deux lettres : « la première aux administrateurs du département du Var, pour leur apprendre qu'il ne pouvait accéder à la proposition, que les membres remplaçant provisoirement leur Directoire lui avaient faite d'envoyer un commissaire à Avignon, pour aviser, avec ceux des autres départements méridionaux, aux moyens de pourvoir à la sûreté de ces contrées, ne reconnaissant d'autre centre commun que l'Assemblée nationale et le nouveau Pouvoir exécutif que la Nation avait revêtu de sa confiance ; la seconde, aux sieurs Coste, Ceiluo et Gévaudan, commissaires généraux aux transports militaires, pour leur accuser la réception du modèle de pique adressé par l'Assemblée nationale ».

Fol. 264 v°.— **Du 14 septembre,** à quatre heures de l'après-midi. — Réunion du Conseil général.

« Un membre a fait lecture d'une pétition présentée au Conseil par sieur François Crespy, prêtre, natif de Venise, résidant actuellement en France. Ce particulier se plaint d'avoir été arrêté avec sa valise en la ville de Genève, où il s'était rendu pour des affaires, muni d'un passeport de la municipalité de Paris, du 25 juillet dernier, d'y avoir été emprisonné pendant six jours, quoique plusieurs citoyens l'eussent réclamé et répondu de lui, d'avoir été chassé de cette ville par trois fusiliers, qui le conduisirent avec sa valise jusqu'à Carouge ; que la valise fut retenue sans qu'il sache ce qu'elle est devenue ni à qui la demander, et que lui-même fut remis à cinq soldats piémontais ; qu'ainsi il a été gardé à vue jour et nuit et conduit de poste en poste jusqu'à Chambéry, où sa cocarde tricolore lui fut ôtée, et qu'ayant été conduit chez le commandant, celui-ci le força, sous peine de prison, de signer un arrêté par lequel on le déclarait complice des complots des brigands jacobins de Paris, et qu'ensuite il lui ordonna de sortir des états de Savoie, sous peine de châtiment sévère, en le faisant escorter par deux hommes de cavalerie.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil, considérant que le droit des gens fait un devoir à toutes les nations de donner sûreté et protection à tous les individus qui voyagent dans leurs états en respectant les lois, les usages et les mœurs ; que l'état de guerre même n'autoriserait pas la violation de ce droit, et qu'à plus forte raison il doit être respecté par une république alliée ;

« Considérant encore que la cocarde tricolore, ainsi que le pavillon national, ont été annoncés aux nations étrangères, et que les insultes faites à ces signes de la liberté française envers la personne d'un simple particulier sont des insultes à la majesté nationale,

« A arrêté et arrête que le sieur Crespy remettra au secrétariat du département une copie, en forme probante, de la réclamation par lui faite en la municipalité de Grenoble, de l'acte que le commandant de Chambéry l'a contraint à signer, et que la pétition du sieur Crespy, copie de sadite rétractation et du passeport qui lui a été délivré par la Municipalité de Paris, seront adressées à l'Assemblée nationale et au Ministre des Affaires étrangères, avec prière de faire rendre justice au sieur Crespy et de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables, dans leur sagesse, pour que la sûreté individuelle et la cocarde tricolore soient respectées chez les puissances alliées.

« M. Vincent, commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi, est entré. Il a dit que son premier soin, depuis sa nomination, avait été de reconnaître l'état des approvisionnements de l'armée ; que tous lui avaient paru suffisants, sauf ceux en paille et en avoine. Il a remis, en conséquence, sur le bureau, une réquisition écrite pour que l'Administration ait à lui faire fournir, sous le plus bref délai, par les citoyens du département, les pailles et avoines dont ils pourront disposer, après avoir assuré leur propre consommation, pour le prix leur en être payé par les administrateurs des subsistances, de gré à gré, ou suivant ce qui serait réglé par les corps administratifs.

« La matière mise en délibération ; le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que la réquisition du commissaire ordonnateur serait renvoyée au Directoire pour en suivre l'exécution.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite par la

commune de Saint-Priest au Directoire du district de Vienne, par laquelle elle annonce qu'elle n'est parvenue à se procurer les 10 hommes qui lui ont été assignés pour son contingent des 2,400 hommes demandés par le général de l'armée du Midi, qu'en leur promettant au chacun une somme de 500 livres, ce qui fait un total de 5,000 livres; mais qu'il ne lui a pas été possible de se procurer cette somme par la voie d'une quête, et que les hommes inscrits se dégoûtent. Elle demande, en conséquence, d'être autorisée à imposer cette somme de 5,000 livres.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du Directoire du district de Vienne, du 10 de ce mois, et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête : 1° qu'il improuve la conduite de la commune de Saint-Priest, pour avoir engagé par une somme d'argent des citoyens que le seul danger de la patrie devait appeler à sa défense; 2° que le zèle des citoyens de l'Empire, et particulièrement de ce département pour le maintien de la liberté, dispensant la commune de Saint-Priest d'avoir l'honneur d'y concourir, ses citoyens inscrits peuvent rester tranquilles sur leurs foyers; arrête, en conséquence, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en permission d'imposer; 3° enfin, que copie du présent arrêté sera adressée au Conseil général du district de Vienne, qui sera tenu d'en faire passer un extrait à la municipalité de Saint-Priest. »

Fol. 270. — **Du 17 septembre,** à 4 heures. — Réunion du Conseil général. « Sur la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que tous les membres, le suppléant du Procureur général syndic, le secrétaire général, l'archiviste et les secrétaires commis prêteraient individuellement le serment décrété par la loi du 15 août dernier.

« En conséquence, M. le Président, la main levée sur ladite loi, a prononcé à haute voix le serment en ces termes : « Messieurs, je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir à mon poste. »

« L'appel nominal a été fait de tous les membres présents. Ils se sont approchés, l'un après l'autre, du Président, et chacun d'eux, levant une main, et appuyant l'autre sur la Loi, a prononcé à haute voix : Je le jure.

« MM. Duport, secrétaire général, Berriat, archiviste, Reynier, Nicolas père, Bouvier, Trembley, Déchenaux, Reboul, Niel, Nicolas fils, Tourte, Falcon, Sorrel, Perret, Sappée, Péronnet et Nier, secrétaires commis, étant entrés, ont prêté individuellement le même serment.

« Le Conseil a donné acte de la prestation de serment ci-dessus, et a arrêté qu'extrait du présent procès-verbal serait adressé, dans la huitaine, au Ministre de l'Intérieur, conformément à la loi du 15 août dernier. »

Lecture d'une lettre écrite le 16 septembre par M. Vachon, commissaire nommé par le Conseil, dans sa séance du 10 de ce mois, pour se rendre à Pérouzel et traiter avec le sieur Moyroud, maître de forges, du prix de la fabrication des piques conformes au modèle décrété par l'Assemblée nationale. Traité avec le sieur Moyroud pour la fabrication de 6,000 piques, à raison de 3 livres la pique et 2 livres 10 sols le talon.

Fol. 273. — « Un membre a fait lecture d'une délibération de la municipalité de Saint-Quentin, du 28 août dernier, relative à l'offre généreuse qui lui a été faite, en présence de tous les citoyens du canton assemblés en armes au Champ-de-Mars, par MM. Joseph Guillet, capitaine de la garde nationale, Jean-Antoine Guillet et Bernard Basset, juge de paix, de donner, après avoir prélevé la quantité nécessaire pour leurs semences et la nourriture de leur famille pendant l'année, tout le surplus de leurs grains, à raison de cinq livres le quartal froment pesant quarante livres, et quatre livres le quartal de seigle, le tout en assignats. Il a encore fait lecture du procès-verbal de l'assemblée électorale séante à Vienne, du 2 de ce mois, qui déclare que ces citoyens ont bien mérité de la Patrie.

La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic,

Le Conseil, considérant que l'acte de générosité des vertueux Guillet et Basset, à qui leurs concitoyens ont décerné, au milieu du Champ-de-Mars, la couronne civique, est un exemple qu'il importe de donner à ces hommes qui, ne calculant que leur intérêt, ferment leurs denrées dans l'espoir d'en voir hausser le prix, et produisent réellement la disette au milieu de l'abondance; considérant que c'est par ces actes de générosité et de justice que la paix et la concorde seront entretenues parmi les citoyens, et qu'alors, forts de toutes nos forces, nous pourrons repousser avec avantage les ennemis extérieurs qui en veulent à notre liberté et qui veulent recouvrir encore une fois toutes nos propriétés de toutes les servitudes, a arrêté et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'acte vraiment civique des sieurs Joseph Guillet, Antoine Guillet et Bernard Basset; que le Comité permanent

écrira à ces trois citoyens en leur envoyant extrait du procès-verbal pour leur marquer la satisfaction de l'Assemblée administrative; qu'un autre extrait en sera adressé à l'Assemblée nationale, avec le procès-verbal de la municipalité de Saint-Quentin et celui de l'assemblée électorale, et qu'à cet effet il sera fait une adresse pour demander que ces trois citoyens soient déclarés avoir bien mérité de la Patrie.

« Arrête, au surplus, que, tant le présent arrêté que celui de l'assemblée électorale de Vienne, seront imprimés et envoyés aux municipalités du ressort. »

Observations de M. Suat, sur le compte du sieur Pâques, ci-devant régisseur du dépôt de mendicité.

Fol. 276. — **Du 18 septembre.** — Réunion du Conseil général. — M. Orcellet prête le serment décrété par la loi du 15 août. — Arrêté portant que le sieur Perrier, conducteur par eau des matières en froment et farines destinées à l'approvisionnement de l'armée, sera tenu d'assister en personne ou par un fondé de pouvoirs à la reconnaissance qui sera faite de l'état dans lequel se trouvent les matières qu'il a voiturées.

Fol. 279. — **Du 19 septembre.** — Réunion du Conseil général. — M. Veyron donne lecture de son rapport sur les comptes du sieur Pâques. — Arrêté relatif à l'administration du dépôt de mendicité, laquelle se fera par régie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réunion de cet établissement à l'hôpital général.

Fol. 281. — **Du 20 septembre.** — Réunion du Comité. — Il écrit deux lettres : « la première à M. Pascalis, commissaire auditeur de l'armée du Midi, pour lui adresser l'extrait de l'arrêté pris par le Conseil, dans sa séance du 12 de ce mois, au sujet du sieur de Beffroi, colonel du 12e régiment de dragons, prévenu d'avoir quitté son corps sans congé et sans que sa démission eut été acceptée; la seconde aux sieurs Guillet frères et au sieur Basset, citoyens de Saint-Quentin, pour leur témoigner la reconnaissance du Conseil sur l'offre généreuse qu'ils ont faite de donner leurs grains à cinq livres le quartal froment pesant quarante livres, et quatre livres le quartal seigle, en assignats. »

Fol. 283. — **Du 21 septembre.** — Réunion du Conseil général. — MM. Puis et Marchand prêtent serment.

« Un membre fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par les officiers municipaux de la ville de Crémieu, qui demandent d'être autorisés à conserver les fusils achetés par leur commune et ceux appartenant aux citoyens, fondés sur la position de leur ville, située entre la frontière et Lyon, et destinée en quelque sorte à servir d'entrepôt aux armées. Le Conseil, après avoir ouï lecture de ladite lettre et de la loi du 2 de ce mois, relative aux personnes qui refuseraient de servir personnellement ou de remettre leurs armes, et ouï le suppléant du Procureur général syndic; considérant que ladite loi n'admet aucune exception et que, si le Conseil s'est déterminé à en admettre une pour les lieux situés sur la ligne de l'extrême frontière, c'est qu'il les a regardés comme en état de défense permanente; considérant enfin que toute décision, qui tendrait à étendre cette exception, contreviendrait formellement à la loi du 2 septembre et donnerait lieu à une foule de réclamations semblables, a arrêté et arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la lettre des officiers municipaux de Crémieu.

« M. le Président a fait lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de la part du sieur Pâques, ci-devant régisseur du dépôt de mendicité, par laquelle il demande que le Conseil, avant de porter aucune opinion sur le résultat de son compte, lui fasse communication entière des rubriques que le Conseil a faites audit compte, et des motifs sur lesquels elles sont appuyées, afin qu'il puisse répondre et lever tous les doutes.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer en l'état sur la lettre du sieur Pâques.

« M. Veyron a repris le rapport du compte du sieur Pâques, régisseur du dépôt de mendicité, et la discussion a été ouverte sur chaque article en particulier.

« Une députation du Conseil général de la commune de la ville de Grenoble a été introduite et s'est placée dans l'intérieur de l'enceinte. M. Dumollard, substitut du Procureur de la commune, a exposé de la manière la plus touchante la disette des grains qui se fait sentir dans la commune de Grenoble, et que les effets de cette disette se présentaient sous deux rapports effrayants, le premier, que Grenoble pouvant devenir le théâtre de la guerre, il se verrait réduit entre la terrible alternative, ou de mourir de faim ou de capituler lâchement; et le second, qu'en supposant que Grenoble ne fût pas le théâtre de la guerre, il n'en avait pas moins à craindre de voir accroître la disette par le défaut des récoltes des campagnes voisines. M. Dumollard a remis sa pétition sur le bureau.

« M. le Président a répondu que, depuis longtemps, les subsistances de Grenoble avaient excité les sollicitudes du Conseil, et il a fait part à la députation des mesures qu'il avait prises à cet égard, et l'a invitée à la séance. »

Fol. 285 v°. — **Du 22 septembre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une pétition de beaucoup de citoyens de la ville de Vienne, sur la rareté et l'enchérissement des grains, malgré l'abondance des récoltes, et sur les moyens d'y remédier.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a chargé MM. Orcellet, Duc, Roy et Marchand, de lui faire rapport de cette pétition à la prochaine séance et de lui présenter un projet d'arrêté.

« Un membre a fait le rapport d'une délibération de l'assemblée électorale séante à Vienne, tendante à ce qu'il soit levé et équipé un bataillon de volontaires pour se rendre à Paris ou à Châlons, suivant qu'il serait ordonné par le Pouvoir exécutif national, afin de renforcer l'armée du Nord.

« Le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a ajourné la discussion sur la délibération du corps électoral jusqu'après la formation des trois bataillons de nouvelle levée, qui doit incessamment avoir lieu, et a arrêté néanmoins qu'il sera écrit au Ministre de la Guerre pour s'informer si l'on a besoin d'un bataillon au camp de Châlons.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par le Procureur syndic du district de Vienne, portant avis des excès auxquels s'est livré le huitième bataillon du département de la Drôme à son passage dans les communes de Chanas et d'Anjou, et envoi de copies certifiées des procès-verbaux dressés par les municipalités.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'une copie des procès-verbaux serait adressée au général de l'armée du Midi, avec prière de faire payer par le Département de la guerre les dégâts qui y sont constatés, et qu'une autre copie serait adressée au Conseil du département de la Drôme, avec invitation de rappeler ses volontaires au respect dû aux personnes et aux propriétés.

« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre écrite au Conseil, le 18 de ce mois, par M. Servan, ministre de la Guerre, par laquelle il annonce que la conduite qu'a tenue M. Montesquiou n'était qu'une suite des différents ordres qu'il avait reçus du Conseil exécutif. »

Suite de l'examen du compte du sieur Pâques : audition de témoins, relevant des inexactitudes dans ce compte.

Fol. 289 v°. — **Du 23 septembre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite, le 22 de ce mois, au Conseil, par les administrateurs du district de La Tour-du-Pin, par laquelle ils demandent que les citoyens du district de La Tour-du-Pin soient dispensés de remettre les armes qui leur appartiennent en propre, et, qu'en conséquence, l'arrêté du Conseil, du 5 de ce mois, soit réformé quant à ce, fondé sur ce que le district touche la frontière.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que si la loi du 26 août n'ordonne la remise aux citoyens qui se rendront aux frontières que des fusils distribués par le Gouvernement aux départements de l'intérieur, la loi du 2 septembre étend cette mesure même aux départements frontières, puisqu'elle n'admet aucune exception en leur faveur; considérant que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il se trouve entièrement levé par la lettre écrite au Département par le Ministre de la Guerre, le 11 de ce mois, dans laquelle il lui annonce l'arrivée de deux commissaires pour accélérer cette remise, a arrêté et arrête que son arrêté du 5 de ce mois, relatif à la remise des fusils de guerre, pour être employés à armer les braves volontaires qui se dévouent à la défense des frontières, sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'il sera donné avis du présent arrêté au Conseil du district de La Tour-du-Pin, en lui rappelant que si la prudence peut déterminer quelquefois des réclamations, elle ne peut jamais retarder l'exécution des arrêtés des administrations supérieures sans donner atteinte à la hiérarchie des pouvoirs et sans devenir dangereuse en retardant la marche générale des affaires publiques. »

Suite de l'examen des comptes du sieur Pâques.

Fol. 292. — **Du 24 septembre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite, le 22 de ce mois, par les commissaires de la commune de la ville de Vienne, pour la vérification des lettres et paquets au bureau de la poste. Ces commissaires annoncent que des émigrés parviennent à soustraire leurs lettres à l'exécution de l'arrêté du

Conseil du 25 août dernier, par deux moyens : le premier, en faisant porter leurs lettres en France à un bureau frontière, et le second, en adressant leurs lettres successivement à tous les individus de la même maison, et qu'ainsi la surveillance deviendrait impossible ou du moins très imparfaite, si l'Administration ne prenait un moyen pour déjouer cette manœuvre.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que son comité écrira auxdits commissaires que le Conseil loue leur zèle et leur permet d'étendre leur surveillance sur toutes les lettres et paquets qui leur paraîtraient suspects.

« Sur la motion faite par un membre, le Conseil, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que M. le Président écrira à tous les membres du Conseil, qui ne sont ni juges de paix ni juges de tribunal de district, de se rendre à leur poste. »

Fol. 294. — Enregistrement du compte du sieur Pâques fils, régisseur du dépôt de mendicité établi dans le faubourg Saint-Joseph de la ville de Grenoble.

Fol. 310 v°. — « Le suppléant du Procureur général syndic a dit que des débats du compte du sieur Pâques il résultait qu'il y avait une malversation évidente dans sa régie, et que, quels que soient les moyens qu'il produise pour soutenir son compte, il ne pourra jamais détruire l'opinion qui existe, ni les faits qui lui sont imputés. Il a, en conséquence, conclu à ce que le sieur Pâques fût dénoncé à l'accusateur public pour être convoqué contre lui un juré d'accusation et ensuite un juré de jugement, le cas échéant, pour son procès lui être fait et parfait suivant les lois.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire ci-dessus, considérant qu'il a discuté le compte du sieur Pâques, en son absence, et ayant arrêté que les débats lui seraient communiqués pour y répondre dans quinzaine, il est d'une justice stricte d'entendre les moyens qu'il a à produire avant de porter aucune opinion définitive sur ce compte, a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer en l'état sur le réquisitoire du suppléant du Procureur général syndic, et que la discussion en est ajournée après l'expiration du délai de quinzaine accordé au sieur Pâques pour donner ses soutènements de compte.

« Le Conseil général du département de l'Isère, partageant les inquiétudes manifestées par plusieurs citoyens sur la cherté excessive des grains, désirant saisir tous les moyens qui lui paraissent propres à les faire cesser; considérant que c'est moins l'absence réelle des grains dans ce département, que le *resserrement* de la circulation, qui produit la pénurie et la cherté momentanée; que le recouvrement des contributions publiques s'opérant avec lenteur et peu de succès, les habitants des campagnes, n'ayant pas de besoins, diffèrent la vente de leurs grains; que les fermiers des émigrés, n'étant pas pressés d'acquitter leur prix de ferme, retiennent dans leurs greniers une quantité de grains qui, mise en circulation, ferait cesser la disette; considérant enfin que des mesures propres à remplir le triple but de ramener l'abondance, calmer les inquiétudes des citoyens, alimenter le trésor public, doivent être accueillies avec transport, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté :

« *Art. 1er.* — Que MM. Plantier, Duc, Tête et Jubié, quatre de ses membres, se transporteront sans délai auprès des administrateurs des quatre districts, se feront représenter l'état de situation des opérations relatives à la confection des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, et se feront rendre compte des mesures prises par les Directoires de districts, pour l'exécution de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1792.

« *Art. 2.* — Les commissaires se feront représenter l'état nominatif des municipalités en retard de former leurs matrices de rôles et ils nommeront, sur-le-champ, de concert avec MM. les Administrateurs de district, un nombre suffisant de citoyens patriotes et éclairés, qui se rendront dans ces différentes communes pour y procéder, sur-le-champ, à la rédaction de leurs matrices de rôles, et y séjourneront jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un succès complet.

« *Art. 3.* — Les citoyens qui, en vertu de la commission portée à l'article précédent, travailleront à la confection des matrices de rôles en retard, seront payés sur les états certifiés par les officiers municipaux, qu'ils présenteront aux Directoires de districts tenus de les arrêter sur-le-champ.

« *Art. 4.* — Les frais des commissaires, nommés en exécution de l'art. 2, seront supportés, conformément à la loi du 26 mars, moitié par les officiers municipaux et moitié par la commune. Dans le cas où les administrateurs de districts auraient négligé ce qui leur est prescrit par l'art. 2 de ladite loi, ils seront rappelés à son exécution.

« *Art. 5.* — Les commissaires du département se feront pareillement représenter, par les procureurs

syndics de districts, l'état des dénonciations qui leur auront été faites par les visiteurs des rôles, contre les officiers négligents et les citoyens réfractaires à l'acquittement du droit de patente. Sur la représentation desdits états, les commissaires seront spécialement chargés d'enjoindre aux procureurs syndics de faire exécuter, sous peine de responsabilité et sous le délai de huitaine, ce qui leur est prescrit par la loi du 17 mars, et notamment par celle du 9 octobre 1791, art. 19.

« *Art. 6.* — Les mêmes commissaires, toujours de concert avec MM. les Administrateurs de districts, outre les citoyens destinés à la confection des matrices de rôles, en nommeront d'autres dont les talents et le patriotisme seront également connus, pour se rendre dans toutes les communes à l'effet d'y presser la rentrée au trésor public des prix de ferme échus, séquestrés, au profit de la Nation, sur les émigrés.

« A cet effet, les commissaires désignés au présent article assembleront le conseil général de la commune, qui sera tenu de leur fournir l'état nominatif de tous les fermiers d'émigrés qui se trouvent dans le sein de la commune. Cet état nominatif comprendra le montant du prix de ferme en argent, la nature et la quantité de grains ou autres denrées qui peuvent être portés dans les baux à ferme, soit accessoirement à un prix fixe en argent, soit comme composant le revenu total de la ferme.

« *Art. 7.* — Pour que les conseils généraux des communes soient à même de satisfaire sur-le-champ aux demandes des commissaires, ils seront avertis par une circulaire à eux adressée avec le présent par le Procureur général syndic, de se faire représenter, à la réception de ladite circulaire, et sans aucun délai, les baux à ferme de tous les fermiers d'émigrés qui résident dans la commune.

« *Art. 8.* — A mesure que ces commissaires auront acquis les renseignements qu'ils sont chargés de prendre dans une commune, ils en enverront le résultat au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement où se trouve la commune. Ce résultat sera l'état nominatif des fermiers d'émigrés résidant dans ladite commune; il comprendra le montant du prix de ferme, les fermages échus et l'époque des paiements.

« *Art. 9.* — Les receveurs de l'enregistrement seront tenus de faire interpeller sur-le-champ les fermiers de venir acquitter leur prix de ferme; faute par lesdits receveurs de satisfaire à la disposition du présent article, ils seront déclarés personnellement responsables du retard, et faute par les fermiers de se libérer, huitaine après l'interpellation, ils seront poursuivis comme débiteurs du trésor public.

« *Art. 10.* — Le prix de ferme se payant dans quelques communes en fruits et non en argent, les receveurs d'enregistrement ne pouvant recevoir que des paiements numériques, et la multiplicité de leurs opérations ne permettant pas qu'ils se livrent personnellement à la vente des grains, produit d'une ferme d'émigré, les commissaires désignés en l'art. 6 dresseront, sur les états à eux fournis par les conseils généraux des communes, des états particuliers des fermages en grains. Dans ces états, ils indiqueront le jour auquel chaque fermier sera tenu de conduire au marché le plus voisin la quantité de grains portée dans son bail ; ils y exprimeront cette quantité, ainsi que la nature des grains.

« Le Procureur de la commune, où réside le fermier, est chargé spécialement, et sous sa responsabilité, de veiller à ce que ledit fermier fasse conduire exactement, au lieu et au jour de marché indiqués, la quantité de grains, produit de son fermage échu. Les officiers municipaux du lieu où les grains devront être vendus sont spécialement chargés de nommer un commissaire pris dans leur sein, pour assister à la vente des grains et en dresser procès-verbal.

« Pour que les officiers municipaux de la commune, où se tient le marché, ainsi que le Procureur de la commune de celle où réside le fermier puissent veiller à l'exécution de ce qui leur est prescrit par le présent article, les commissaires leur remettront copie desdits états.

« Afin que les Directoires de districts puissent exercer une surveillance utile sur ces ventes, il leur sera également adressé par les commissaires copie de tous les états dressés dans l'arrondissement de leur district.

« Les frais de transport seront acquittés par prélèvement sur le produit des ventes. En conséquence, les commissaires, après avoir réglé préalablement ces frais de transport, les comprendront dans lesdits états. Ils auront attention de prendre en considération l'obligation de la part du fermier de transporter les grains chez les bailleurs à ferme, et, lorsque la distance du lieu où se tiendra le marché sera la même que de la résidence du fermier chez le propriétaire, il ne sera rien payé au fermier pour frais de transport. Les fermiers seront tenus, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, de verser sur-le-champ le produit net de la vente des grains dans la caisse du receveur des droits d'enregistrement.

« *Art. 11.* — Il est enjoint aux conseils généraux des communes de presser le recouvrement des contributions, et spécialement de celles dues par les émigrés; et, à cet effet, ils enjoindront aux percepteurs de faire exécuter sur-le-champ l'art. 10 du titre 5 de la loi du 1er décembre 1790, qui dispose que les fermiers ou locataires seront tenus de payer à l'acquit des propriétaires.

« *Art. 12.* — Ce qui est prescrit ci-dessus pour l'acquittement de la contribution foncière aura pareillement lieu pour la contribution mobilière, et l'un des fermiers du domicile habituel de l'émigré sera tenu d'acquitter sa cote au rôle de ladite contribution. A cet effet, le conseil général de la commune désignera au percepteur, sous le délai de trois jours après la réception du présent, celui des fermiers qui sera tenu d'acquitter le montant de ladite cote.

« *Art. 13.* — Les accaparements de grains étant un fléau presque aussi funeste qu'une disette réelle, puisqu'ils en procurent une momentanée, il est enjoint aux Procureurs des communes de surveiller les accapareurs. La même recommandation sera faite aux juges de paix, à qui M. l'Accusateur public sera invité de le prescrire par une circulaire. Cette surveillance salutaire sera certainement exercée par tous les officiers civils et judiciaires; elle le sera même par tous les bons citoyens; mais l'Administration les invite, au nom de la tranquillité publique, à s'en tenir uniquement à la surveillance et à la dénonciation aux juges de paix; car si l'accaparement est un fléau, le trouble en est un bien plus grand encore, puisqu'à la disette qu'il produit en éloignant les marchands, il ajoute des agitations funestes. »

Fol. 317 v°. — **Du 26 septembre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par le citoyen Schreiber, directeur de la mine d'argent d'Allemont, par laquelle il annonce qu'il a fait un envoi de lingots aux citoyens des Vignes, de Lyon; que ces derniers ont retenu, sur la valeur de cette fonte, le montant des avances jusqu'à ce que le Conseil se soit concerté avec eux ; que cette suspension le met dans l'impossibilité de payer les ouvriers à la fabrique pour le quartier qui écherra au premier octobre prochain. Le sieur Schreiber prie, en conséquence, le Conseil de prendre les besoins de ses ouvriers en considération.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que la lettre du citoyen Schreiber serait envoyée au Conseil du district de Grenoble pour avoir son avis.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit qu'il a reçu une lettre des officiers municipaux de la ville de Vienne, datée du 24 de ce mois, par laquelle ces magistrats se plaignent des dévastations commises dans les campagnes par quatre compagnies de grenadiers des bataillons nationaux de l'Ardèche, qui se sont rendus à Vienne, le 16 de ce mois, de la ville d'Annonay, où ils manquaient de subsistances, ensuite d'ordre de l'aide-de-camp de l'armée du Midi, de résidence à Tournon, et encore par cinq compagnies de chasseurs des mêmes bataillons, qui se sont rendus en ladite ville de Vienne, pour les mêmes motifs, ensuite d'ordre du Procureur général syndic; que ces volontaires se proposent d'aller dévaster le château d'Ampuis et les vignes de ce précieux canton; qu'il paraît que la principale cause de ces dévastations est que ces volontaires, n'étant point organisés, sont sans discipline et qu'il importe que l'Administration prenne des mesures pour assurer les propriétés des citoyens.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'à la diligence de ce dernier il sera adressé une copie de la lettre de la municipalité de Vienne au général de l'armée du Midi, avec prière d'organiser incessamment les bataillons de volontaires nationaux du département de l'Ardèche, en garnison à Vienne, pour que, soumis à la discipline, on puisse les rappeler au respect dû aux personnes et aux propriétés. »

Nouveau traité avec le sieur Louis Moyroud, maître des forges à Pérouzet, pour la fabrication de 6,000 piques commandées par le Conseil général.

Fol. 323 v°. — « Un membre a dit que le sieur Sauvage de Saint-Marc, directeur de la Régie des douanes nationales du département, a fait parvenir à l'Administration des copies de plusieurs lettres qui lui ont été adressées par différents préposés à la recette des droits de douanes, sur les frontières, à Entre-deux-Guiers, Le Pont-de-Beauvoisin et Pontcharra, relativement aux troubles et empêchements apportés à l'exercice de leurs fonctions et aux excès auxquels on s'est porté contre eux lorsqu'ils se sont opposés à la sortie des comestibles prohibés par les décrets de l'Assemblée nationale des 31 décembre, 14 mai et 8 juillet derniers, et par plusieurs arrêtés du Directoire du département, et qu'ils ont voulu percevoir les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, en conformité du tarif du 21 août 1791. Le même membre a mis sur le bureau lesdites copies de lettres et requis le Conseil de délibérer.

« Lecture faite : 1° de la lettre du sieur Lecheron, lieutenant principal à Entre-deux-Guiers, du 25 septembre, de laquelle il résulte que l'arrière-garde de l'armée du maréchal Casabianca, campée aux Échelles, avait autorisé le passage de plusieurs charges de blés et charbons de France en Savoie, malgré l'opposition des préposés; que les soldats de cette même arrrière-garde avaient fait passer de suite plusieurs comestibles, menacé et maltraité grièvement les préposés; qu'ils avaient abattu la guérite de la régie, s'étaient emparés des effets qu'elle contenait, avaient partagé les deniers de perception, brûlé les débris de la guérite, ainsi que les manteaux des préposés, que le receveur de la régie a couru les plus grands dangers pour préserver les registres que ces soldats voulaient livrer aux flammes; qu'enfin le tableau de la régie avait été enlevé; 2° de la lettre du sieur Gresard, capitaine général, datée de Saint-Étienne-de-Crossey, 25 septembre, qui confirme les mêmes faits; 3° des copies de lettres du sieur Cuaz, capitaine général, et du sieur Coupier, receveur des douanes de Pontcharra, en date du 26 septembre, qui annoncent des violences et menaces faites aux préposés pour avoir voulu s'opposer à la sortie de divers comestibles.

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la prohibition de l'exportation des comestibles en grains, bestiaux, fourrages, prononcée par les décrets de l'Assemblée nationale législative et les arrêtés du département, n'ayant point encore été révoquée, les préposés de la régie ont dû s'opposer à toute contravention à la disposition desdits décrets et arrêtés, que leur courage et leur exactitude méritent des éloges, et que les menaces et excès dont ils ont à se plaindre doivent être sévèrement réprimés; considérant encore que les raisons, qui ont fait prononcer cette prohibition, ne subsistent plus depuis que l'armée française est entrée en Savoie; qu'il est instant au contraire de prendre toutes les mesures convenables pour faciliter l'approvisionnement de nos armées et des nouveaux frères et amis qu'elles nous ont acquis; considérant enfin que l'invasion faite en Savoie ne peut changer le système fiscal, que les droits de douanes, dont la perception est ordonnée par le tarif du mois d'août 1791 sur les marchandises et autres effets de commerce, forment une branche de revenus de la Nation qu'il est intéressant de conserver jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, a arrêté et arrête ce qui suit, sous le bon plaisir de la Convention nationale :

« *Art. 1er*. — Toute espèce de comestibles, en vin, bestiaux, grains, grenailles, légumes, fourrages et autres comestibles généralement quelconques, compris ou non dans le tarif des douanes, du 21 août 1791, sortiront librement de France, pour passer en Savoie, sans être assujettis à aucun droit de sortie. Il est enjoint aux préposés de les laisser librement passer sans y apporter aucun empêchement.

« *Art. 2.* — Toutes marchandises et autres objets de commerce, non compris dans l'article précédent, seront assujettis, comme ci-devant, aux prohibitions et paiement des droits portés par le tarif. Le Conseil enjoint à tous rouliers, voituriers et autres, qui en feraient la voiture ou le transport, d'acquitter les droits et de se conformer au tarif et aux préposés des douanes, de percevoir lesdits droits et de s'opposer à la sortie des objets de commerce prohibés, à peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis suivant la rigueur des lois.

« *Art. 3.* — Le Conseil approuve le zèle des préposés aux douanes d'Entre-deux-Guiers et de Pontcharra et la résistance qu'ils ont opposée à l'infraction des décrets et arrêtés de l'Administration; arrête que le Procureur général syndic écrira au général de l'armée pour requérir la punition des soldats qui se sont livrés aux excès et voies de fait commis à Entre-deux-Guiers, et la réparation des dommages qu'ils y ont causés.

« *Art. 4.* — Le Conseil déclare que les préposés à la régie des domaines et autres agents de la Nation, leurs biens et effets sont sous la protection et sauvegarde de la loi; fait défense à toutes personnes de les molester ni troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être dénoncées et poursuivies comme perturbateurs (*sic*) du repos public. »

Fol. 330 v°. — **Du 1er octobre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a observé que les motifs qui avaient déterminé l'arrêté du Conseil de département, du 5 du mois de septembre dernier, relatif à l'envoi des commissaires pour se faire remettre toutes les armes et les faire transporter au chef-lieu du département, ne subsistaient plus, puisque le général de l'armée du Midi avait fait, sans obstacle, la conquête de la Savoie et qu'il renvoyait dans leurs foyers plusieurs bataillons de grenadiers du département du Gard, qui étaient accourus à sa réquisition; que ces armes avaient été destinées, non seulement pour armer les nouveaux bataillons de volontaires que le général avait demandés, mais encore pour compléter l'armement de ceux qui avaient été portés au complet de 800 hommes; que tous ces différents bataillons étant armés, il serait prudent de laisser provisoirement déposées, soit au

chefs-lieux de district, soit aux chefs-lieux de canton, toutes les armes dont la rémission avait été faite aux commissaires que le Département, par son arrêté du 5 septembre dernier, avait nommés à cet effet.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï le suppléant du Procureur général syndic,

« Le Conseil de département a arrêté : 1° que tous les fusils, sabres et gibernes qui ont été remis aux commissaires nommés par le Département, et qui devaient être envoyés au chef-lieu de département, en exécution de son arrêté du 5 septembre dernier, resteront provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux chefs-lieux de districts et de cantons, où ils se trouvent actuellement déposés, à l'exception des armes nécessaires pour armer les volontaires de chaque canton, qui partent en suite de la réquisition du général, qui leur seront délivrées par lesdits commissaires; 2° qu'il sera de suite écrit aux commissaires pour leur donner avis des dispositions du présent arrêté.

« Un membre a fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par M. Bressolle, lieutenant-colonel du génie, par laquelle il expose que M. Beylié, ci-devant directeur des fortifications des départements de l'Isère et de la Drôme, vient d'être nommé inspecteur des fortifications des départements du Midi et de la Corse, que restant seul d'ingénieur avec un second qui est à Barraux, pour toutes les fortifications de l'Isère et de la Drôme, il se trouve tout à la fois chargé du service d'ingénieur ordinaire, d'ingénieur en chef et de directeur, qu'il lui est impossible de fournir à un travail aussi considérable et aussi compliqué, surtout avec les grands travaux qu'il fait exécuter pour fortifier Grenoble. Il expose qu'il faudrait au moins six ingénieurs et autant de piqueurs pour surveiller les ouvrages de la place et les accélérer, suivant l'intention du général et du Ministre de la Guerre, et qu'il aurait besoin d'un écrivain et d'un dessinateur. Il demande qu'il lui soit adjoint un membre de l'Administration pour l'aider particulièrement à régler les comptes avec les entrepreneurs et à aplanir les difficultés qui s'élèvent pour l'évaluation des journées d'ouvriers et pour mettre de l'ordre dans leur travail. Il expose enfin qu'il est indispensable de fixer à Grenoble un bataillon de volontaires ou de troupes de ligne, uniquement destiné aux fortifications de la place.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil de département, pénétré de la justice des réclamations de M. Bressolle, et rendant hommage à ses talents, à son civisme et à son activité, arrête : 1° qu'il sera écrit au Ministre de la Guerre pour le prier de nommer M. Bressolle à la place de directeur des fortifications du département de l'Isère et de la Drôme, qu'occupait ci-devant M. Beylié, avec invitation d'envoyer à Grenoble le nombre d'ingénieurs suffisant pour les travaux de la place; 2° qu'il sera écrit au général de l'armée du Midi pour le prier de fixer à Grenoble un bataillon de volontaires ou de troupes de ligne, uniquement destiné aux travaux de la place; 3° que M. Bressolle est invité à se choisir un écrivain et un dessinateur pour l'aider dans ses opérations, et le nombre de commis piqueurs qu'il jugera nécessaire pour rédiger, suivre et surveiller les différents ateliers établis pour les fortifications de la ville de Grenoble, en assignant aux uns et aux autres le traitement qu'il jugera convenable sur les fonds destinés aux fortifications; 4° que M. Dumollard, l'un de ses membres, est nommé pour aider particulièrement M. Bressolle à régler les comptes avec les entrepreneurs et aplanir les difficultés qui s'élèvent pour l'évaluation des journées d'ouvriers et pour mettre de l'ordre dans leur travail; 5° arrête enfin qu'extrait du présent sera adressé à M. Bressolle et au Général de l'armée du Midi, et au Ministre de la Guerre, avec prière à ce dernier de l'approuver et de le prendre en considération. »

Fol. 334 v°. — **Du 2 octobre.** — Réunion du Conseil général. — « Le substitut du Procureur de la commune a demandé la parole et il a dit que l'Administration de l'hôpital militaire de Grenoble avait été donnée à la municipalité, d'après un traité intervenu le 3 juillet dernier, entre le citoyen Delhors, stipulant pour la commune et le Ministre de la Guerre, qu'au lieu de 3 à 400 malades que l'Administration était chargée de recevoir, il en existait actuellement, dans cet hôpital, plus de 950; que l'Administration n'ayant rien tant à cœur que le bien du service, avait redoublé de zèle pour se procurer, le plus promptement possible, toutes les fournitures nécessaires à un aussi grand nombre de malades, et qu'après des dépenses énormes, cet hôpital était sur le point de se désorganiser par le fait du citoyen Villard, médecin, et du citoyen Bailly, remplissant les fonctions de chirurgien-major; qu'un procès-verbal, dressé le 22 septembre dernier par le commissaire des guerres, chargé de la police dudit hôpital, avait déjà constaté une foule de tracasseries suscitées par les deux officiers de santé ; ce qui annonçait dès lors leur dessein de faire échouer

l'Administration dans son entreprise et d'y suppléer par une régie militaire; que le sieur Villard n'a cessé d'écrire et de porter de fausses plaintes pour parvenir à ce but, et qu'il travaille sans cesse à soulever les fonctionnaires de cet hôpital contre l'Administration; que le citoyen Bailly n'avait cessé de se plaindre qu'il manquait de linges de pansement, de la charpie et des instruments de chirurgien, tandis que, par le procès-verbal du commissaire, il fût prouvé qu'il avait de tous ces objets en abondance; que, depuis lors, il n'avait cessé ses querelles; que chaque jour, sous prétexte du bien-être des malades, il se livrait à des emportements scandaleux; qu'il était même allé jusqu'à vouloir faire donner des coups de bâton aux infirmiers et menacer de chasser le régisseur et l'infirmier-major à coups de pieds; que cet homme, avec ce faux zèle, avait gagné l'esprit du soldat, et qu'une insurrection étant sur le point d'éclater dans l'hôpital, le corps municipal avait, par délibération du jour d'hier, pour le bien du service, la tranquillité de l'hôpital et celle même de la cité, suspendu provisoirement de leurs fonctions ces deux officiers de santé, que cette précaution, malheureusement trop tardive, n'avait pas prévenu l'insurrection; qu'elle avait éclaté ce matin; que plusieurs employés de l'administration avaient failli y perdre la vie; que le sieur Bailly s'étant transporté à l'hôpital, y avait harangué les soldats; que plusieurs de ceux-ci s'étaient rendus chez les officiers municipaux avec toute espèce de menaces; que le Conseil de la commune venait de faire part de tous ces troubles aux administrations supérieures et de les prier de rétablir l'ordre.

« Le Comité, considérant que la justice exige qu'avant de porter un avis, on entende les sieurs Villard et Bailly, médecin et chirurgien de l'hôpital militaire, a nommé deux de ses membres pour se rendre auprès d'eux et les inviter à se rendre à la séance.

« Pendant cet intervalle, les membres de la commune ont fait le tableau de l'état où ils avaient trouvé l'hôpital et de celui où il était actuellement.

« Les citoyens Villard et Bailly étant entrés, M. le Président les a invités à s'asseoir. Il a demandé ensuite au citoyen Bailly s'il connaissait le procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, le 22 septembre dernier, et s'il avait quelque chose à y répondre. Le citoyen Bailly a dit qu'il le connaissait, qu'il travaillait à sa réponse et qu'il la ferait imprimer.

« Le Président a demandé au citoyen Bailly pourquoi, ayant connaissance de la délibération de la Municipalité qui le suspendait provisoirement de ses fonctions, il avait insisté à vouloir entrer dans l'hôpital pour les exercer; il a répondu que le magistrat de l'hôpital était le commissaire des guerres et que c'était de lui seul qu'il devait reconnaître les ordres et les jugements; que, jusque-là, son devoir lui avait ordonné de se présenter à l'hôpital pour remplir ses fonctions; qu'il n'avait cédé qu'à la force, qu'il avait demandé de l'encre pour dresser procès-verbal, mais que cette satisfaction lui avait été refusée.

« Le Président a demandé au citoyen Bailly quels titres il avait pour exercer la place de chirurgien-major à l'hôpital. Il a répondu en mettant sur le bureau une lettre du Ministre et l'ordre du chirurgien-major de l'armée; le citoyen Bailly a convenu qu'il ne les avait fait enregistrer nulle part.

« Le Président a demandé au citoyen Bailly s'il avait connaissance de la lettre écrite par des soldats de l'hôpital à la municipalité; il a répondu que oui. Il a ajouté que son zèle pour les malades lui avait nécessairement attiré leur amitié; que, dès qu'ils surent que la porte lui avait été refusée, ils avaient montré le plus grand mécontentement, et qu'ils avaient député vers lui plusieurs de leurs camarades pour l'inviter à venir reprendre ses fonctions; que, voyant l'agitation des esprits, il leur avait déclaré ne pas vouloir s'y rendre sans l'agrément de la Municipalité, et que les agitations augmentant dans l'hôpital, il avait cru ne pouvoir se refuser à l'empressement des soldats, n'eût-ce été que pour calmer leur effervescence.

« Le Président a demandé au citoyen Bailly quels étaient ses motifs de plainte et de réclamation contre l'Administration. Il a répondu qu'on lui refusait les fournitures qu'il demandait, qu'on lui avait renvoyé ses bons, que le service se faisait mal, que les distributions étaient infidèles, qu'on lui avait refusé des compresses, des bandes et de la charpie pour ses pansements, et que, s'il avait eu des emportements, c'est parce qu'il avait vu trop souvent ses représentations sans effet, et que cependant, depuis quelque temps, il avait des fournitures et que les pansements se faisaient paisiblement; qu'il sentait que l'établissement de l'hôpital ne pouvait pas, dès l'instant de son organisation, être porté à sa perfection; qu'aussi il ne demandait que ce qui lui était indispensable, et que d'ailleurs l'Administration ne lui ayant jamais rien communiqué, il n'avait jamais pu connaître si réellement ses sollicitudes étaient proportionnées aux besoins.

« Le Président a demandé au citoyen Bailly s'il n'avait pas dit à l'infirmier-major de donner des coups

de bâton aux infirmiers, lorsqu'ils ne feraient pas leur devoir. Le citoyen Bailly a convenu, mais il a ajouté que c'était là un propos sans conséquence, parce qu'il était dicté par l'indignation.

« Le substitut du Procureur de la commune a demandé à répondre à M. Bailly. Il a dit que, lors de la visite faite par Montesquiou, général de l'armée, il fut étonné de la rapidité avec laquelle cet hôpital s'était monté; que, lors de la visite du commissaire des guerres, il fut constaté que les infirmiers étaient en nombre suffisant, que soixante-seize draps avaient été destinés aux pansements; que cent individus étaient occupés à faire de la charpie; que le citoyen Bailly lui-même indiqua la manière de la faire; qu'enfin, puisque ce dernier avait convenu d'avoir conseillé de donner une fois des coups de bâton aux infirmiers, il devait convenir encore d'avoir donné ce conseil une seconde fois et d'avoir menacé hier de faire chasser à coups de pieds le régisseur et l'infirmier-major.

« Le Président a invité le citoyen Villard, médecin, à donner ses réponses aux motifs qui avaient déterminé la municipalité à le suspendre de ses fonctions. Le citoyen Villard a témoigné son étonnement de se voir compris dans une affaire où il n'avait pris aucune part, que jamais il n'avait cherché à contrarier l'Administration; que, quand il avait écrit pour faire organiser l'hôpital en régie, c'était du temps des Pères de la Charité qui le dilapidaient; que la seule réclamation qu'il eût faite depuis à l'Administration, c'était d'isoler davantage les malades, parce qu'il était reconnu que, quand il n'existait pas dans les salles autant de local vide que de local plein, il y avait danger de contagion et de fièvre maligne; que le mémoire qu'il avait fait à ce sujet, il l'avait présenté à la Municipalité elle-même, ce qui lui avait fait essuyer des reproches de la part du commissaire ordonnateur, à qui toutes les réclamations devaient se porter; que le quinquina dont l'Administration s'était pourvue était du quinquina rouge, que les sieurs Castagnon et Noël, médecin et chirurgien de l'armée, avaient rejeté comme de mauvaise qualité; que, quand à lui, il ne l'avait pas vu, mais qu'il avait été frappé d'un autre inconvénient, l'ignorance des élèves, qui n'entendaient rien à la distribution des aliments et des remèdes.

« Le substitut du Procureur de la commune a répondu que vingt des élèves de l'hôpital avaient été admis au concours; que ce nombre étant insuffisant, l'Administration avait écrit à Lyon pour s'en procurer; que l'on en avait envoyé sept qui avaient été introduits par le commissaire des guerres; mais que le sieur Bailly avait refusé de les occuper, sous prétexte qu'ils ne lui avaient pas été présentés, et qu'enfin toutes les démarches de cet officier de santé annonçaient son esprit tracassier.

« Les citoyens Bailly et Villard, chirurgien et médecin de l'hôpital, s'étant retirés, ainsi que les membres composant le Conseil général de la commune, la matière a été mise en discussion; après plusieurs débats et après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil ne trouvant pas les faits suffisamment connus, a ajourné la discussion.

« Des citoyens ont demandé d'être introduits au Comité. Eux entrés, ils ont dit qu'ils venaient d'arrêter une malle qu'un homme sortait furtivement de l'hôpital militaire, que cette malle appartient au citoyen Pâques, que cet homme ayant été déclaré reliquataire par le compte qu'il avait rendu de son administration du dépôt de mendicité d'une somme importante, ils avait pensé seconder les vues de l'Administration en arrêtant cette malle, et qu'ils venaient lui demander une réquisition au juge de paix d'y apposer les scellés.

« Le Comité a applaudi au zèle de ces citoyens et a chargé son Président d'écrire au juge de paix de l'arrondissement occidental de cette ville d'apposer sur-le-champ les scellés sur cette malle. »

Fol. 340 v°. — **Du 3 octobre.** — Réunion du Comité. — « Il a écrit une lettre au général Montesquiou, pour lui adresser extrait de l'arrêté pris par le Conseil dans sa séance du 26 septembre, au sujet des dégâts commis dans les campagnes par les grenadiers et chasseurs des volontaires nationaux de l'Ardèche, en garnison à Vienne. »

Fol. 342. — **Du 4 octobre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit : Vous vous rappelez, citoyens, que les membres composant provisoirement le Directoire du département du Var, vous écrivaient pour vous indiquer la ville d'Avignon comme le centre où devaient se réunir, par le moyen de députés, toutes les administrations des départements méridionaux, afin de concerter les moyens de défendre ces contrées; que, par votre délibération du 10 septembre dernier, vous leur annonçâtes que le salut de la France était le vôtre, et que vous ne reconnaissiez d'autre centre d'unité que l'Assemblée Nationale et le nouveau Pouvoir exécutif revêtu de la confiance nationale. Aujourd'hui, je vais vous lire une lettre des administrateurs composant le Directoire du même département, en

date du 26 septembre dernier, par laquelle ils vous donnent avis que le Ministre de l'Intérieur n'ayant point approuvé cette mesure, ils ont arrêté le rappel du député qu'ils avaient envoyé à Avignon. Vous avez donc à vous féliciter d'avoir évité un exemple dangereux et de le voir réparer.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre, a applaudi à ce retour à l'ordre et à l'arrêté du Gouvernement.

« Une députation du bataillon des grenadiers, canonniers et chasseurs levés dans le district de Grenoble, sur la réquisition du général de l'armée du Midi, s'est présentée à la barre. M. Mallein-Larivoire, commandant en chef dudit bataillon, a demandé la parole. Il a dit que le bataillon avait été levé principalement pour la défense du département, mais que la conquête entière de la Savoie l'ayant mis à l'abri de toute invasion de la part du despote sarde, le général les avait licenciés; que le bataillon, plein du désir de servir la patrie et d'assurer la conquête de la liberté, s'est rappelé que l'Assemblée électorale du département, séante à Vienne, avait, dans sa séance du 2 septembre dernier, pris une délibération pour envoyer à Soissons ou à Paris un bataillon de volontaires armés et équipés; que le bataillon a pris, en conséquence, une délibération, le 4 de ce mois, par laquelle il a émis le vœu auprès du Conseil du département, d'être désigné pour être le bataillon requis par le corps électoral pour se transporter, soit à Paris, soit à Soissons, où dans tout autre lieu où il pourrait être utile pour le service de la République; d'être définitivement organisé en passant la revue du commandant de la place et du commissaire des guerres; que, néanmoins, s'étant tous volontairement offerts, ils désiraient conserver leur liberté à l'effet de rentrer dans leur famille lorsque des intérêts majeurs les y appelleraient, en obtenant cependant l'agrément des corps administratifs et du chef du bataillon, et enfin d'être envoyés, en attendant les ordres du Pouvoir exécutif national, dans une garnison ayant corps de casernes pour se former au maniement des armes et à la discipline.

« Le citoyen Mallein a ajouté que le bataillon n'étant pas entièrement habillé et équipé, a demandé, par sa délibération, que le Conseil du département voulût bien, en conformité à l'arrêté de l'Assemblée électorale, prendre les mesures les plus promptes pour faire fournir les objets nécessaires à cet habillement et équipement.

« Le citoyen Mallein a remis la délibération du bataillon sur le bureau. Le Président a invité la députation à la séance.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite délibération, après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Le Conseil accepte avec la plus vive satisfaction l'offre faite par le bataillon des grenadiers, canonniers et chasseurs du district de Grenoble, de partir, en conformité du vœu de l'Assemblée électorale, soit pour Paris, soit pour le camp de Soissons, ou pour tout autre endroit où l'intérêt de la patrie pourrait l'appeler. Considérant cependant que le bataillon s'offre volontairement, le Conseil arrête que les individus qui le composent conserveront la liberté de rentrer dans leur famille lorsque des intérêts majeurs les y appelleront, en obtenant néanmoins l'agrément des corps administratifs et des chefs du bataillon.

Art. 2. — Il sera écrit à la Convention nationale, aux commissaires par elle nommés auprès de l'armée des Alpes, au Pouvoir exécutif national et au général de ladite armée, pour leur faire part des bonnes dispositions du bataillon et obtenir de la Convention nationale, en conformité de la loi du 21 juillet dernier, la déclaration que le district de Grenoble a bien mérité de la Patrie, et du Pouvoir exécutif national, l'indication du poste où il devra se rendre pour la défense de la République.

« *Art. 3.* — Jusqu'à ce que le bataillon ait reçu les ordres du Pouvoir exécutif national, il achèvera de s'organiser.

« *Art. 4.* — Le Directoire du département est chargé de faire auprès du commandant de la place et du commissaire des guerres toutes les réquisitions nécessaires pour faire passer la revue au bataillon, à l'effet d'assurer sa subsistance et sa solde.

« *Art. 5.* — Le général de l'armée des Alpes sera prié de vouloir placer incessamment le bataillon dans une ville de garnison ayant casernes, pour y rester jusqu'au moment où il recevra du Pouvoir exécutif national les ordres de sa destination, afin d'y former les volontaires au maniement des armes et à la discipline. Il sera encore prié de fournir à ce bataillon les armes dont il aura besoin.

« *Art. 6.* — Le département fera les avances au conseil d'administration dudit bataillon des sommes nécessaires pour compléter son habillement et équipement, à la charge par le bataillon de lui rembourser lesdites avances sur la retenue des trois sols par jour qui sera faite aux volontaires.

« *Art. 7.* — Extrait du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale, aux commissaires par elle envoyés auprès de l'armée des Alpes, au Pouvoir exé-

cutif national, au général de ladite armée et aux deux bataillons que doivent former les trois autres districts, pour leur en rendre, s'il y a lieu, les dispositions communes.

« Un membre a fait lecture d'une pétition du jour d'hier, que nombre de citoyens de la ville de Grenoble ont présentée au Directoire, de laquelle il résulte que ces citoyens, alarmés de la conduite suspecte du sieur Pâques, ancien régisseur du dépôt de mendicité, qui avait fait sortir nocturnement de l'hôpital militaire une malle actuellement déposée au greffe de la police correctionnelle, demandent : 1° que ledit sieur Pâques soit suspendu de toutes les fonctions qu'il exerce en qualité de régisseur, de notable, d'assesseur de juge de paix et de capitaine de la garde nationale; 2° qu'il soit mis en état d'arrestation; 3° que ses biens soient séquestrés pour assurer la garantie de ses déprédations; 4° que la malle arrêtée et déposée au greffe de police correctionnelle soit ouverte et que la vérification en soit faite en présence des citoyens; 5° qu'il ne puisse être reçu à donner sa démission d'aucune des places qu'il occupe, mais qu'il soit destitué ou réintégré définitivement après que son compte aura été clos et jugé.

« Il a encore été fait lecture d'une lettre écrite par le sieur Pâques au citoyen Président le jour d'hier, par laquelle il demande main-levée de sa malle au moyen du consentement qu'il donne, qu'elle soit ouverte et vérifiée par le juge de paix, et de l'offre qu'il fait de prêter au préalable bonne et suffisante caution.

« Enfin, il a été fait lecture d'une première pétition des citoyens de Grenoble, du jour d'hier, du procès-verbal d'arrestation de la malle dont il s'agit, et de l'arrêté pris aussi le jour d'hier par le Directoire, relativement à ladite pétition.

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera incessamment procédé à l'ouverture, visite et vérification de la malle dont il s'agit, ainsi que des effets et papiers y renfermés, par le juge de paix qui a fait l'apposition des scellés sur ladite malle, lequel opérera et dressera procès-verbal en présence des citoyens Liotard, Bouvat fils, Chalvet fils et Moulinet, commissaires nommés par les citoyens pétitionnaires.

« *Art. 2.* — Le sieur Pâques sera tenu de donner, selon ses offres en présence du Procureur général syndic et devant le juge de paix compétent, bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes dont il est reliquataire par le compte de la régie qu'il a eue du dépôt de mendicité.

« *Art. 3.* — Les citoyens se pourvoiront devant le juge de paix compétent pour obtenir, s'il y a lieu, soit la permission de faire arrêter la personne du sieur Pâques et séquestrer ses biens, soit la suspension provisoire de toutes les fonctions publiques qu'il occupe dans la ville de Grenoble; et, à cet effet, les citoyens pétitionnaires feront leur dénonciation écrite devant ledit juge de paix et sur les registres de la judicature; ensuite de laquelle dénonciation il sera statué par ledit juge de paix ce que de raison.

« *Art. 4.* — Il n'y a lieu à délibérer sur le refus des démissions que pourrait donner le sieur Pâques des places qu'il occupe, attendu que des doubles de la pétition ont été adressés à la municipalité et au conseil de discipline militaire de la garde nationale de Grenoble, dont il est membre.

« Le suppléant du Procureur général syndic a requis que le Conseil nommât un commissaire pour assister à l'ouverture et à la vérification de la malle du sieur Pâques, pour l'intérêt de l'Administration.

« Le Conseil, ouï ladite réquisition, a arrêté qu'il nomme le citoyen Jubié, un de ses membres, pour assister à l'ouverture, vérification de la malle du sieur Pâques, et à l'inventaire des effets qui y sont contenus. »

Fol. 350. — **Du 5 octobre.** — Réunion du Conseil général. « Le bataillon des gardes nationaux volontaires fournis par le district de Grenoble, sur la réquisition du général de l'armée du Midi, pour la défense des frontières, est venu chercher le drapeau sous lequel il doit combattre. Le citoyen Mallein-Larivoire, commandant, a dit : Administrateurs, nous venons vous demander le drapeau sous lequel nous devons servir la République; nous jurons, en le recevant, que, devant l'ennemi, notre cri de ralliement sera : Liberté ou la mort! et, dans nos foyers : Obéissance à la loi.

« Le Président a répondu : Citoyens soldats, vos frères ont repoussé sans vous les ennemis qui nous entouraient; mais, vers le Nord, il est d'autres dangers; allez et revenez vainqueurs. »

Fol. 351 v°. — **Du 6 octobre.** — Réunion du Conseil général.— « Un membre a dit que les manœuvres de la malveillance et de l'incivisme, et les spéculations criminelles de la cupidité ont produit dans la plupart des départements de la République la disette

et la cherté excessive des subsistances; que l'Assemblée Législative a tâché de remédier à ces funestes abus par la loi du 16 septembre dernier, relative aux grains et farines; que cette loi dispose (art. 4) que les départements ordonneront, dans le jour de la publication de cette loi, qu'il sera fait dans chaque commune et chez les marchands de blés et tous autres dépositaires le recensement de ses grains; qu'elle dispose encore (art. 5) que le recensement fait, les départements indiqueront, par un arrêté pris sans délai, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics dans la proportion de celle qu'elle possède; qu'enfin, il est porté par l'article 6 que, si quelque cultivateur, ou propriétaire, ou marchand de blés refusait d'obéir aux arrêtés des départements et aux réquisitions des municipalités à cet égard, les grains seroient confisqués et sur-le-champ transportés dans les magasins nationaux, et qu'il serait puni d'un an de gêne; que, par son arrêté du 29 septembre, le Directoire avait ordonné la publication et l'exécution de cette loi, mais que, dès les 24 et 26 du même mois, le Conseil de département avait, par deux arrêtés, commis quatre de ses membres pour se transporter auprès des administrateurs du district et rétablir dans le département la libre circulation des grains, et prendre les mesures indispensables qu'exige l'exécution de la loi ci-dessus citée; que les principales considérations qui motivent cette loi sont que, lorsque tous les citoyens se dévouent pour la défense de la Patrie, toute spéculation sur les subsistances serait un crime, et [que] tous les propriétaires de grains, dans les dangers qui la menacent, doivent se regarder comme de simples dépositaires; que, d'après des considérations aussi puissantes, le moindre retard dans l'exécution de cette loi serait d'autant plus dangereux que la cherté des grains va tous les jours en croissant et qu'elle a déjà de beaucoup outre-passé le prix auquel il est permis au peuple de s'en procurer; qu'ainsi il est du devoir de l'Administration de seconder par son activité les dispositions salutaires de la loi et de donner aux districts et aux municipalités l'impulsion qui doit diriger leurs opérations.

« La matière mise en délibération, vu la loi du 16 septembre dernier, les arrêtés du Conseil des 24 et 26 du même mois et celui du Directoire du 29 ; ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Toutes les municipalités du département seront tenues de faire faire, dans le jour de la réception du présent arrêté, le recensement de tous les grains, même en gerbes, existant chez les citoyens tant propriétaires que fermiers, marchands de blés et tous autres dépositaires qui habitent dans leurs arrondissements respectifs. Ces recensements seront écrits sur un registre particulier tenu à cet effet : ils contiendront chaque espèce de grains qui seront représentés, la quantité nécessaire aux propriétaires pour leur consommation et leurs semences et enfin celle dont ils pourront disposer. Chaque recensement sera signé par celui qui fera la représentation, s'il sait signer, et s'il ne sait pas, il en sera fait mention dans le recensement.

« *Art. 2*. — Lorsque tous les recensements seront achevés dans une commune, sa municipalité en fera deux relevés sur des états à colonnes, dont les modèles lui seront envoyés par le Directoire de son district et qui seront certifiés sincères et véritables par les maire, officiers municipaux et procureur de cette commune. L'un de ces états sera adressé sans délai au Directoire de district, qui le fera parvenir sur-le-champ à celui du département ; l'autre sera affiché à la porte de l'église paroissiale ou de la maison commune, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance et dénoncer les erreurs qui pourraient s'être glissées dans lesdits recensements.

« *Art. 3*. — Les administrations de districts surveilleront les recensements qui seront faits par les municipalités de leurs arrondissements respectifs, en presseront la confection et pourront, au besoin, vérifier l'exactitude et la fidélité desdits recensements ou déléguer des commissaires pour faire lesdites vérifications, desquelles il sera dressé des procès-verbaux que les administrations de districts feront parvenir avec leurs avis au Directoire de département, pour être sur iceux statué ce qu'il appartiendra.

« *Art. 4*. — A mesure que les recensements de chaque commune parviendront au Directoire de département, ce Directoire indiquera, par un arrêté pris sans délai, la quantité de grains que les communes qui auront fait ces recensements devront porter aux marchés publics, qu'elles sont en usage de fréquenter ou qu'il sera le plus urgent de pourvoir.

« *Art. 5*. — Les cultivateurs, propriétaires, fermiers ou marchands de blés qui refuseront d'obéir aux arrêtés du département et aux réquisitions des districts et des municipalités relativement aux recensements ordonnés ou aux transports de grains aux marchés publics, qui seront indiqués, seront poursuivis criminellement, pour être punis en conformité à l'article 6 de la loi du 16 septembre dernier.

« *Art. 6.* — Les maire, officiers municipaux et procureur de chaque commune seront personnellement responsables du défaut ou du retard de l'exécution du présent arrêté et pourront être poursuivis en réparation des dommages qu'ils auront causés, pardevant les juges qui en doivent connaître.

« *Art.* 7. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les villes, paroisses et communes du département et il en sera adressé au Ministre de l'Intérieur un exemplaire dûment certifié. »

On mettra en vente le domaine de la Tronche, vendu par le citoyen maire Barral à l'ancienne administration de la province de Dauphiné, au prix de 40,000 livres pour l'établissement d'un dépôt de mendicité; toutefois le jardin botanique subsistera tel qu'il est, dans le local où il est actuellement, pendant le délai d'un an.

Les citoyens Alexandre Long et Louis Delisle, huissiers du tribunal criminel de Grenoble, demandent que leur traitement soit fixé : on leur alloue provisoirement 600 livres par an jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur ce point.

Fol. 360. — « Le suppléant du Procureur général syndic a dit que le 3 de ce mois une malle appartenant au sieur Pâques, ci-devant régisseur du dépôt de mendicité, fut arrêtée à la clameur publique, pour sûreté d'un reliquat de 14,981 livres 17 sols 1 denier dont ledit sieur Pâques avait été déclaré débiteur par le Conseil à raison de ladite régie ; que le juge de paix de l'arrondissement occidental de Grenoble avait apposé les scellés sur cette malle à la réquisition du Conseil ; qu'en suite d'arrêté du 4 de ce mois, l'ouverture et vérification en avaient été faites et que, par une lettre du même jour, le sieur Pâques en demandait la main-levée en donnant caution ; qu'il offrait pour caution : 1° ses biens ; 2° ceux de son père ; 3° une somme de 5,696 livres à lui due pour fournitures faites à différents bataillons, de havresacs de peau et 4° le dépôt d'une somme de 8,000 livres. Le suppléant du procureur général a ajouté qu'il venait d'être averti pour voir prêter ladite caution et qu'il demandait au Conseil la marche qu'il devait tenir.

« Le citoyen Jubié, qui avait assisté en qualité de commissaire du Conseil à l'ouverture et vérification de la malle du citoyen Pâques, a dit qu'il avait été trouvé un cahier contenant l'inventaire en original des effets et denrées de l'hôpital général de cette ville, ledit inventaire décrit au procès-verbal de vérification sous le numéro 16 ; qu'il paraissait que cette pièce ne devait point être dans les mains du sieur Pâques ; qu'on avait trouvé encore dans cette malle une note écrite de la main du sieur Marceaux, ci-devant concierge du dépôt, ladite note étant décrite audit procès-verbal sous le numéro 17, portant en tête : « Juin 1792, au sieur Ravel » et contenant le compte de 310 pains blancs à quinze sous, montant à.......... 232.10

« Et pour cuite de 18 quintaux froment, à 1 livre 10 sols.......................... 27.00

Total....... 259.10

« Qu'au-dessous de ce premier compte il y en avait un autre conçu en ces termes : « Il vous passera quittance de 350 pains blancs à 15 sols...... 262.10

Et de 27 quintaux de farine cuite, à 1 livre 10 sols.............................. 40.10

Total....... 303 »

« Que cette note annoncait une friponnerie concertée entre les sieurs Marceaux, le sieur Ravel, boulanger, et le sieur Pâques et qu'il était important de faire déposer cette pièce au greffe.

« Le Conseil, ouï le rapport et le réquisitoire du suppléant du Procureur général syndic,

« Considérant que la fortune du sieur Pâques père n'est point connue et que les sommes dues au sieur Pâques fils pour fournitures de havresacs de peaux ne sont ni certaines ni liquidées, puiqu'il ne rapporte point les récépissés des bataillons à qui il prétend les avoir fournis, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Avant que le Conseil puisse délibérer sur l'acceptation ou la rejection (*sic*) de la caution offerte par le citoyen Pâques fils de la personne du citoyen Pâques son père, il sera tenu de donner l'état de ses biens.

« *Art. 2.* — Le Conseil déclare n'accepter par forme de cautionnement, la somme de 5.696 livres que le sieur Pâques prétend lui être due pour fournitures faites à différents bataillons de havresacs de peaux, qu'autant qu'il rapportera les récépissés constatant lesdites fournitures.

« *Art. 3.* — Quant au dépôt de 8,000 livres offert par le citoyen Pâques fils par forme de cautionnement, le Conseil déclare ne l'accepter que comme faisant partie du cautionnement dû pour ledit sieur Pâques fils, pour sûreté du reliquat du compte de la régie du dépôt de mendicité arrivant à 14,981 livres 17 sols 1 denier; requiert en conséquence que jusqu'à ce que ce cautionnement ait été rempli en entier il soit sursis

à la main-levée de la malle saisie contre le citoyen Pâques.

« *Art. 4.* — Le Conseil requiert en outre que l'inventaire des effets et denrées de l'hôpital général de Grenoble, décrit sous le numéro 16 dans le procès-verbal de vérification de la malle du citoyen Pâques, ainsi que la note décrite sous le numéro 17 soient tirés de sa malle pour être déposés au greffe de la justice de paix, savoir ledit inventaire pour être réclamé par qui de droit et ladite note pour y avoir recours le cas échéant et en être délivré à l'administration extrait en forme probante.

« *Art. 5.* — Le Conseil charge son Procureur général syndic de se transporter sur-le-champ par-devant le juge de paix de l'arrondissement occidental de cette ville pour faire toutes les comparutions et réquisitions nécessaires à l'exécution du présent arrêté. »

Fol. 365. — **Du 9 octobre.** — Réunion du Comité. — « Il écrit trois lettres : la première au Conseil général de la commune de Sisteron pour lui adresser copie du procès-verbal de la municipalité de Grenoble et de l'arrêté des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans les départements du midi, relatifs à la correspondance contre-révolutionnaire que des ennemis de la liberté entretenaient dans ces contrées et aux arrestations faites dans la commune de Sisteron ; la seconde au citoyen Boissieu, député du département à la Convention nationale, pour le remercier des détails qu'il a donnés au Conseil sur les travaux de la Convention et le succès des armées ; et la troisième au Directoire et Procureur général syndic du département du Gard pour leur adresser des extraits des procès-verbaux qui constatent que les 1er 2e et 4e bataillons des grenadiers nationaux de ce département, mis en activité à la réquisition du général de l'armée du Midi, ont refusé de rendre la majeure partie des armes qui leur avaient été distribuées. »

Fol. 366. — **Du 9 octobre.** — Réunion du Conseil général. — Arrêté relatif à l'adjudication des papiers timbrés nécessaires à la direction de l'enregistrement.

Fol. 369. — **Du 10 octobre.** — Réunion du Conseil général. — Approbation des achats de blés faits par le citoyen Roy, administrateur du département.

Fol. 370 v°. — « Le citoyen Charles Joannès est venu offrir à l'administration de consigner en assignats la somme totale dont le citoyen Pâques, son neveu, se trouve reliquataire d'après les débats du compte de la régie qu'il a eue du dépôt de mendicité, afin qu'il lui soit donné main-levée de sa malle.

« Le Comité, ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'il accepte l'offre faite par le citoyen Joannès au nom du citoyen Pâques fils, et qu'il sera écrit au juge de paix par le Procureur général syndic, pour le prier de faire réaliser cette offre et donner en conséquence main-levée de ladite malle, à l'exception des deux pièces comprises au procès-verbal de description de ladite malle sous les numéros 16 et 17, lesquelles demeureront déposées au greffe de la justice de paix, conformément à son arrêté du 6 de ce mois.

« Il a été fait lecture d'une lettre écrite au Conseil par le citoyen Bigillon, gardien de la maison d'arrêt de ladite ville de Grenoble, par laquelle il lui fait part de la demande des sieurs Gaudin de Thomé (*sic*) et Monier-la-Quarré, oncle et neveu jusqu'à présent au secret, de pouvoir se communiquer et avoir un conseil.

« Le Comité, ouï lecture de ladite lettre, considérant que les sieurs Gaudin de Thomé et Monier-la-Quarré sont depuis longtemps tenus au secret et qu'il y aurait de l'inhumanité de les traiter dorénavant avec cette rigueur, a arrêté que le gardien de la maison d'arrêt de Grenoble pourrait les laisser communiquer ensemble et avec leurs parents et conseils.

« Le greffier de la justice de paix de l'arrondissement occidental de cette ville s'étant rendu au Conseil, a témoigné le désir d'être déchargé de la somme de 14,981 livres 17 sols 1 denier, déposée au greffe par le sieur Pâques par forme de cautionnement pour sûreté du reliquat de son compte de la régie du dépôt de mendicité.

« Le Comité, ouï le suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que le citoyen Berthier, receveur du district de Grenoble, recevra en dépôt la somme de 14,981 livres 17 sols 1 denier, consignée par le citoyen Pâques par forme de cautionnement et qu'il en passera décharge au greffier du juge de paix de l'arrondissement occidental de Grenoble. »

Fol. 373. — **Du 11 octobre.** — Réunion du Comité. — Il écrit au citoyen Bigillon, gardien de la maison d'arrêt de Grenoble, pour lui annoncer que le Conseil l'autorise à laisser communiquer ensemble les sieurs Gaudin de Thomé et Monier-la-Quarré oncle et neveu, ainsi qu'avec leurs parents et conseils.

Fol. 373 v°. — **Du 11 octobre.** — Réunion du Conseil général. — Un membre a dit que le Conseil, dans sa séance du 5 septembre dernier, avait arrêté que tous les particuliers propriétaires de fusils de guerre, sabres, gibernes et baudriers seraient invités à les confier aux commissaires qu'il nommerait à cet effet, qui les remettraient ensuite aux gardes nationaux, qui marcheraient aux frontières; que ces commissaires étaient autorisés à délivrer aux propriétaires desdites armes, un mandat de la valeur de celles-ci, payable à sa présentation, par le receveur de chaque district sur les fonds du Trésor public ; il a ajouté que le Procureur syndic du district de Saint-Marcellin et le sieur Juvenet, un des commissaires nommés par le Conseil pour la remise desdites armes dans l'étendue de ce district, avaient écrit les 4 et 9 du présent mois d'octobre que cette rémission était effectuée, que l'on avait délivré des mandats sur le receveur du district pour faire payer, des fonds du Trésor public, ces armes aux particuliers à qui elles appartenaient, mais que le receveur avait refusé de les acquitter sous prétexte qu'il n'avait point d'autorisation de la Trésorerie nationale ; que le citoyen Juvenet ajoutait que la conquête de la Savoie ayant assuré la frontière, il conviendrait de rendre ces fusils ; que cependant une partie ayant été remise aux gardes nationaux requis par le Général Montesquiou, il était important que le Conseil avisât aux moyens de les faire payer.

« La matière mise en délibération, le Conseil, ouï lecture de son arrêté du 5 septembre dernier et de celui du 1er de ce mois, et après avoir pris l'avis du suppléant du Procureur général, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les commissaires nommés par le Conseil dans le district de Saint-Marcellin se feront représenter les 182 fusils de la Nation, qui furent distribués aux communes dudit district, au mois de juin 1791. Après avoir fait constater leur état par un armurier, ils les feront réparer aux frais des communes et particuliers qui les auront dégradés.

« *Art. 2.* — Les commissaires sont chargés d'armer les volontaires du district de Saint-Marcellin destinés à la défense des frontières, d'abord avec les fusils désignés dans l'article précédent, ensuite avec ceux acquis par les communes, et successivement avec ceux des particuliers.

« *Art. 3.* — Dans le cas où, pour armer les volontaires, l'on aurait été ou l'on serait obligé de prendre les fusils des communes et ceux des particuliers, et qu'ils voudraient en être payés, les commissaires feront constater la valeur de ces armes par des factures ou quittances non suspectes des fabricants ou négociants qui les auront vendues, ou à défaut de factures ou quittances, par un homme en l'art, dont ils se feront assister, de laquelle estimation ils feront procès-verbal. Ils dresseront ensuite un état général de l'estimation desdites armes et ils l'enverront, avec les pièces justificatives, au Directoire du département, qui délivrera mandat de paiement sur le Trésor public, en conformité de la loi du 28 juillet dernier.

« *Art. 4.* — Les fusils des particuliers et des communes dont on n'aura pas eu besoin pour armer les volontaires, seront rendus ou payés, au choix des communes et des particuliers.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté est déclaré commun aux trois autres districts par les dispositions générales qu'il renferme.

« Le suppléant du Procureur général syndic a dit que le Conseil, voulant ôter aux ennemis de l'extérieur toute communication avec ceux de l'intérieur, avait, par délibération du 25 août dernier, arrêté que l'adresse de toutes les lettres allant et venant de l'étranger serait vérifiée et enregistrée par des commissaires nommés par les Conseils généraux des communes où sont situés les bureaux de poste, et retenues, si les personnes à qui elles seraient adressées ne consentaient à les ouvrir en présence des commissaires ; que, depuis cet arrêté, l'armée française est entrée en Savoie, qu'elle en a chassé les tyrans et les fanatiques, et qu'il n'y reste plus que des hommes libres ; qu'il importe, par conséquent, de délivrer la communication de la Savoie avec la France d'une mesure devenue inutile.

« Le Conseil, ouï la réquisition du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté que toutes les lettres, allant ou venant de Savoie seulement, ne seront plus soumises à la vérification et enregistrement portés par son arrêté du 25 août dernier, et qu'elles auront le même cours que celles de l'intérieur ; arrête au surplus que ledit arrêté sera d'ailleurs exécuté suivant sa forme et teneur. »

Arrêté portant que le Conseil ne peut s'opposer au recours des citoyens Bernard et Cotton contre la procédure d'estimation des terrains et bâtiments dont ils sont possesseurs « au bas de la montagne de la Bastille, dans les fossés des fortifications de cette ville, à gauche en sortant de la porte Saint-Laurent ».

Fol. 380. — **Du 13 octobre.** — « Le suppléant du Procureur syndic a dit que le citoyen Laborde, direc-

teur de l'artillerie, était venu lui annoncer qu'il avait reçu ordre du citoyen Montesquiou, général de l'armée des Alpes, de lui faire parvenir incessamment huit pièces de canon de 24 et huit de 16, deux mortiers de 12 pouces et deux de 10, et deux obusiers, avec les chariots nécessaires; qu'il s'occupait d'expédier ce convoi, mais que la rampe de l'Égala, où il devait passer, se trouvant dégradée, il était important de la faire réparer sur-le-champ; que d'ailleurs il lui manquait des chariots, et qu'il venait requérir le Conseil de lui en faire fournir; que la rapidité de toutes les opérations ne lui avait pas donné le temps de faire une réquisition écrite; sur quoi le suppléant du Procureur général syndic a requis le Conseil de délibérer.

« Le Conseil, ouï le réquisitoire ci-dessus, a arrêté que l'Ingénieur en chef donnera les ordres nécessaires pour faire réparer sur-le-champ et par régie la rampe de l'Égala; qu'à cet effet il l'autorise à prendre le nombre de manœuvres, chevaux et voitures dont il pourra avoir besoin; que les sommes nécessaires à cette réparation seront prises sur les 30,000 livres accordées comme fonds d'avance par la loi du 30 mai dernier. Le Conseil arrête, au surplus, que le suppléant du Procureur général syndic est chargé de faire fournir au citoyen Laborde, directeur d'artillerie, les chariots ou charettes dont il pourra avoir besoin pour son convoi d'artillerie, lesquels seront pris, soit parmi ceux apparnant aux émigrés, soit parmi ceux des citoyens, ces derniers étant préalablement indemnisés.

« Le suppléant du Procureur général syndic a ensuite fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui par le citoyen de Bressolle, lieutenant-colonel du génie, ayant la direction des ouvrages de la place de Grenoble, qui annonce que, pour faciliter l'accès du rempart aux pièces de canon et rendre libre la manœuvre, il est nécessaire d'ouvrir une rue de trente pieds de large vers le couvent de Sainte-Ursule, de démolir une partie du bâtiment du couvent de la Propagation, de faire place nette sur la couverture de la porte de Bonne, et d'ouvrir un passage de la rue de la Materie au rempart.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite lettre et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté qu'il nomme le citoyen Royer, un de ses membres, et le citoyen Dausse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de régler, avec le directeur des fortifications, l'ouverture de ces différents passages, diriger les alignements et de faire déblayer tout ce qui pourrait gêner la manœuvre du canon. »

Le Directoire est autorisé à faire payer, jusqu'à concurrence de 18,000 livres, les états de quinzaine de travaux journaliers qui seront faits à la place de Grenoble.

Fol. 382 v°. — « Un membre a dit que le citoyen Jubié, administrateur, commissaire délégué auprès du Directoire du district de Grenoble pour procéder, en conformité des arrêtés des 24 et 26 septembre dernier, s'y était rendu le 8, et avait dressé procès-verbal de ses opérations, divisées en quatre chapitres :

« *Chapitre 1er*. — Relatif aux contributions directes :

« Qu'il en résultait que des 210 municipalités, dont ce district est composé, 90 avaient remis les matrices du rôle foncier et 120 étaient en retard ;

« Que la demeure de ces communes devait leur être imputée, en ce qu'il était justifié par les arrêtés de ce Directoire et sa correspondance que, dès le 15 octobre 1792, il avait nommé 108 commissaires pour se rendre dans ces communes, les aider dans leurs travaux et qu'il n'a rien négligé pour les rappeler à l'exécution de la loi ; qu'il avait différé jusqu'à présent de faire mettre à exécution celle du 26 mars dernier, en leur adressant des commissaires aux frais supportables, moitié par les officiers municipaux et les communes, sur ce que la plupart de celles en retard, notamment les vingt et une du Bourg-d'Oisans, en avaient été empêchées par la grande quantité des neiges qui couvrent leur territoire les trois quarts de l'année et par la perte de la totalité de leurs récoltes de 1791 et 1792; qu'il avait été arrêté par le Commissaire du département, de concert avec le Directoire, qu'on nommerait de nouveaux commissaires pour se rendre dans les cantons et communes qui leur seraient désignés et y rester jusqu'à l'entière perfection de ces rôles, sous la rétribution de 7 livres 10 sols par jour de travail de cabinet et 10 livres hors de leur domicile ; que le retard de ces municipalités n'apportait aucune entrave à la perception des contributions, puisque sur 1,765,258 livres 19 sols 6 deniers, il y en avait de perçu 162,086 livres 1 sol, quoique le montant de ces contributions dépassât extraordinairement le lot déterminé par la loi et que les trois quarts des communes étaient *(sic)* dans le cas de la réduction.

« *Chapitre 2*. — Sur les patentes. — Que le Procureur syndic avait présenté au Commissaire du département le relevé des déclarations portées sur le registre à souche et que sur les 220 municipalités, il n'y en avait que 18 qui lui eussent adressé leurs états de 1791 et 1792; qu'il résultait de ceux faits par les visiteurs des rôles faits dans leurs arrondissements que le citoyen Laurent Roussière, l'un d'eux, s'était

acquitté de ses fonctions ; que le citoyen Royer n'avait présenté qu'un seul état, et que le citoyen Létourneau, visiteur principal, n'en avait présenté aucun ; que, d'autre part, le Procureur syndic avait justifié par sa correspondance qu'il avait écrit aux municipalités et aux citoyens dénommés dans les états pour les engager à faire leurs déclarations et payer les droits, sous peine d'être cités par-devant le Tribunal ; et qu'à cet effet il avait fait imprimer un modèle d'assignation, qu'il avait fait signifier à une quarantaine de citoyens les plus aisés et les plus marquants de chaque canton, dans l'espérance que cet exemple pourrait engager les autres, envers qui on devait user d'indulgence, par la crainte de quelques soulèvements occasionnés par l'extrême inégalité de cet impôt et son excessive rigueur à l'égard surtout des citoyens des campagnes et par l'énormité des frais qu'entraînent ces jugements ; qu'il résultait du bordereau, adressé le 18 septembre au Directoire par l'inspecteur général, que 107 communautés avaient fait des déclarations et que 103 étaient en retard et qu'elles seraient rappelées à l'exécution de la loi, ainsi que l'inspecteur Lemaître et les visiteurs Létournau et Royer, qui étaient en demeure, savoir : le premier, de présenter le bordereau des quatre trimestres de la présente année, le visiteur principal de remettre ses états de tournée, et le visiteur Royer, qui n'avait remis qu'un seul état fait en juin dernier ; que le Procureur syndic était chargé de sommer les municipalités et spécialement les procureurs des communes qui n'avaient pas encore ouvert de rôles à souche pour 1791, 1792, pour y instruire les citoyens au cas de prendre des patentes, de se conformer aux lois des 17 mars et 9 octobre 1791 ; que le produit des neuf derniers mois de 1791 s'élevait à 36,258 livres 7 sols, et qu'il en avait été perçu 22,024 livres 6 sols 1 denier et qu'il ne restait à recouvrer que 14,234 livres 1 sol 1 denier ; que les rôles de 1792 n'avaient pas encore été remis au receveur du district, mais que sa recette sur cet exercice s'élevait, fin au 1er de ce mois, à 23,843 livres 5 sols 1 denier.

« *Chapitre 3.* — Que le commissaire du département, de concert avec le district, avait choisi les juges de paix des cantons, leurs greffiers ou, à leur défaut, les assesseurs, pour assurer et accélérer la rentrée au Trésor public des prix de fermes échus et séquestrés au profit de la nation sur les émigrés, sous la rétribution journalière de 7 livres 10 sols dans le lieu de leur résidence et 10 livres en campagne.

« *Chapitre 4.* — Que pour mettre à exécution la loi du 16 septembre dernier, l'article 3 de l'arrêté du Département, sur l'accaparement des grains, le commissaire et le Directoire du district en avaient chargé les juges de paix de canton et qu'à cet effet il leur serait adressé des modèles.

« Le rapporteur a fini par observer que le commissaire du département et le Directoire du district n'avaient pris ces différentes mesures que sous l'agrément du Conseil d'administration et que ces mesures paraissant toutes propres aux différents objets de la mission du commissaire, elles ne pouvaient que procurer l'entière exécution des lois, que les circonstances avaient fait négliger par les municipalités et qui sera bientôt réparée.

« La matière mise en délibération, vu un exemplaire de la circulaire du Directoire du district de Grenoble, sous la date du 3 février 1792, aux officiers municipaux de son ressort, sur les contributions publiques ; celle du 8 du même mois, sur la contribution foncière ; celle du 21 mai du Procureur syndic sur les contributions foncière et mobilière et patentes, où est joint l'état nominatif des commissaires pour aider les municipalités en retard ; celle du 15 juin, intitulée : « Dernier avis sur la contribution foncière » ; le modèle des assignations à donner aux citoyens en retard de prendre des patentes ; la circulaire du Procureur syndic aux citoyens en retard de prendre des patentes ; l'extrait de l'état de caisse du receveur du district sur les patentes ; la liste des nouveaux commissaires pour se rendre dans les municipalités en retard de faire leurs matrices de rôles ; les états nominatifs des communes qui sont en retard de faire ces matrices ; enfin l'extrait du procès-verbal du 8 de ce mois ;

« Le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que les moyens pris par son commissaire, conjointement avec le Directoire du district de Grenoble, ont été dictés par la sagesse et la prudence qui caractérisent ces administrateurs et que l'activité que le Directoire va mettre à les faire exécuter remplira le but qu'en attend le Conseil, arrête qu'il adopte dans son entier le procès-verbal de son commissaire et du Directoire du district de Grenoble pour être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, que l'extrait du susdit procès-verbal, ensemble les pièces y énoncées, seront déposées aux archives du département pour y avoir recours le cas échéant. »

Fol. 388. — **Du 14 octobre.** — Réunion du Comité. — « Il écrit deux lettres : la première, au Ministre de la guerre pour lui adresser extrait de l'arrêté pris par le Conseil, dans sa séance du 12 septembre der-

nier, au sujet du sieur de Beffroi, colonel du 12e régiment de dragons, qui avait été arrêté par la municipalité de Bourgoin pour avoir quitté son corps sans congé militaire et sous prétexte qu'il avait donné sa démission et pour lui déférer la décision à porter sur la demande de l'élargissement du sieur de Beffroi; la seconde, à la municipalité de Bourgoin pour lui faire part que le Conseil a déféré au Ministre de la guerre la décision de l'élargissement du citoyen de Beffroi. »

Fol. 389 v°. — **Du 15 octobre.** — Réunion du Conseil général.— « Un membre a fait lecture d'un projet d'instruction contenant les dispositions principales des lois relatives aux émigrés, et dont la teneur suit :

« Citoyens, les biens des Français émigrés ont été mis sous la main de la Nation et la surveillance des Corps administratifs par la loi du 12 février 1792. Ces biens et leurs revenus sont affectés à l'indemnité due à la Nation, par la loi du 8 avril. La loi du 14 août ordonne la division des biens des émigrés en petits lots de deux, trois et quatre arpents pour être mis à l'enchère et aliénés à perpétuité, par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable : elle excepte de cette division les ci-devant châteaux, édifices et bois qui n'en sont pas susceptibles; ils peuvent être aliénés en masse. La loi du 23 août dispose que tous les citoyens déclareront dans le plus court délai devant leur municipalité toutes les sommes, effets, contrats et biens de toute nature qu'ils sauront appartenir à des Français actuellement domiciliés en pays étrangers. La même loi ordonne (article 2) à tous les notaires, avoués, greffiers, receveurs des consignations, régisseurs et directeurs de compagnies d'actionnaires et à tous officiers publics ou dépositaires de faire à la municipalité de leur résidence, dans les huit jours qui suivront la publication de ladite loi, la déclaration des valeurs, espèces, actions, bordereaux et autres effets au porteur, des titres de propriété, contrats de rente, obligations, billets et généralement de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des Français de l'un et de l'autre sexe, qu'ils ne connaîtront pas pour être actuellement domiciliés dans l'étendue du territoire français ; même des objets qu'ils sauront être déposés en d'autres mains; enfin de ceux que lesdits absents auraient transmis et cédés autrement que par acte authentique, antérieur à la loi du 12 février. Faute de déclaration, ou en cas de fausse déclaration de la part des citoyens dénommés dans l'art. 2, ils seront garants et responsables de la perte qu'éprouverait la Nation et tenus personnellement de rétablir au profit du Trésor public le montant de tout ce qui aurait pu être délivré aux absents en contravention de la loi du 8 avril dernier, et de plus, ils seront condamnés à une amende égale à la valeur des effets qu'ils n'auront pas déclarés.

« La loi du 2 septembre ordonne (art. 1er) que les biens tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être, en exécution de la loi 8 avril dernier, sont dès à présent acquis et confisqués à la Nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'art. 27 de la même loi ; que les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite du Procureur syndic, après les affiches et publications ordinaires (art. 2) ; que les biens immeubles réels ou fictifs seront aliénés, soit par vente au prix comptant, soit à bail à rente rachetable (art. 3) ; que les dettes de chaque émigré seront acquittées à concurrence de la valeur des biens confisqués, tant meubles qu'immeubles (art. 4) ; que la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives dans les municipalités de la situation des biens meubles et immeubles (art.5); que tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, dans le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu (art. 6).

« La loi du 12 septembre dispose (art. 1er) que les pères et mères dont les fils sont absents seront tenus de justifier, dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de l'emploi en pays étrangers pour le service de la Nation. Les pères et mères, qui ont des enfants émigrés, seront tenus de fournir l'habillement et solde de deux hommes par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile, dans la quinzaine de la publication de la loi Le montant de la solde, à raison de 15 sols par jour par chaque homme, sera versé d'avance par chaque année tant que durera la guerre (art. 2).

« Lecture faite de l'instruction ci-dessus, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil approuve ladite instruction et arrête, en conséquence :

« *Art. 1er.* — Qu'elle sera consignée dans ses registres, imprimée et envoyée dans toutes les municipalités du ressort; qu'elle y sera publiée et affichée pendant

trois dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine; que les maires et officiers municipaux la présenteront aux curés, vicaires ou desservants, et les inviteront à en faire lecture au prône de la messe paroissiale, et, en cas de refus, lesdits officiers municipaux la feront lire par le secrétaire-greffier à la porte de l'église, et certifieront lesdites lectures, publications et affiches au Procureur syndic de leur district, huitaine après.

« *Art. 2.* — Il est enjoint aux officiers municipaux de chaque commune d'ouvrir un registre pour recevoir et transcrire les déclarations que feront les citoyens et autres personnes dénommées en l'art. 2 de la loi du 23 août dernier; il leur est ordonné, en conformité de l'art. 5 de la même loi, de dénoncer aux Procureurs syndics des districts tout ce qui viendra à leur connaissance relativement aux contraventions qui pourraient y être commises.

« *Art. 3.* — Les officiers municipaux de chaque commune feront remettre au Directoire de district, dans le délai de huitaine, un extrait de toutes les déclarations qui leur auront été fournies, ensuite de la loi du 23 août, ensemble la liste des émigrés ayant des biens dans l'étendue de leur commune, s'ils ne l'avaient pas remise aux commissaires nommés en exécution de l'arrêté du Conseil de département, du 25 août dernier.

« *Art. 4.* — Pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 12 septembre dernier, lesdits officiers municipaux feront, à peine de destitution, passer à l'Administration de district le tableau des pères et mères qui n'auront pas justifié de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la Nation. »

Fol. 394, v°. — **Du 16 octobre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit que 270 volontaires levés dans le district de Saint-Marcellin, ensuite de la réquisition du général de l'armée du Midi, pour être employés à la défense des frontières du département, ayant ouï lecture de la lettre du Conseil, qui leur donne avis que le général de l'armée du Midi les remercie de leur zèle, et 2° de l'arrêté pris par le Conseil, le 4 de ce mois, au sujet du bataillon levé dans le district de Grenoble, qui avait sollicité l'honneur d'être admis à aller défendre la Patrie dans tous les lieux où elle pourrait être en danger, avaient porté le même vœu dans une délibération prise le 14 de ce mois.

« Le Conseil, ouï lecture de ladite délibération et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle civique des volontaires du district de Saint-Marcellin, et il sera écrit à la Convention nationale pour la prier de déclarer, qu'en conformité de la loi du 21 juillet dernier, le district de Saint-Marcellin a bien mérité de la Patrie.

« *Art. 2.* — Les 270 volontaires levés dans le district de Saint-Marcellin se rendront incessamment à Grenoble, le Conseil chargeant le Directoire de donner les ordres nécessaires à cet effet.

« *Art. 3.* — Lesdits volontaires, arrivés à Grenoble, s'organiseront définitivement en compagnies et seront ensuite réunis au bataillon de Grenoble dont ils reconnaîtront les officiers et l'État-major.

« *Art. 4.* — Le Directoire est chargé de faire auprès du commandant de la place et du commissaire des guerres, toutes les réquisitions nécessaires pour faire passer la revue à ces volontaires, à leur arrivée, à l'effet d'assurer leur subsistance et leur solde. Et en ce qui concerne la demande par eux faite d'être payés depuis le jour de leur enrôlement jusqu'à celui de leur rassemblement, à raison de 10 sols par jour, le Conseil a arrêté qu'il s'occupera incessamment de cette réclamation. »

Fol. 400. — **Du 22 octobre.** — Réunion du Comité. — Il écrit une lettre au Maréchal de camp, commandant dans la ville et place de Lille, pour lui apprendre que le Conseil a lu avec le plus vif intérêt le journal du siège de cette ville et que rien n'égale les sentiments d'estime, que le Conseil partage avec toute la France, pour une aussi courageuse défense.

Fol. 402. — **Du 24 octobre.** — Réunion du Conseil général. — Lecture du procès-verbal des opérations du citoyen Plantier, commissaire délégué auprès du District de Saint-Marcellin, au sujet de l'établissement des rôles d'impositions.

Fol. 405 v°. — **Du 25 octobre.** — Réunion du Conseil général. — Lecture du procès-verbal des opérations du citoyen Duc, commissaire délégué auprès du District de Vienne.

Fol. 408 v°. — **Du 1er novembre.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a fait un rapport concernant le collège de Grenoble. Il a dit qu'en 1788, les ci-devant Joséphistes furent chargés de l'enseignement public et de l'administration de tous les biens de ce collège, dont le supérieur passa chargé, le 17 octobre

de la même année 1786; que le 19 août 1790, il fut procédé par le district de Grenoble à l'inventaire général de tous ces biens, inventaire qui a été récolé par le même district le 1er octobre dernier, en exécution de la loi du 18 août précédent; que les mêmes effets, compris au chargé du supérieur, se sont trouvés exister lors de l'inventaire et récolement, à l'exception de ceux que l'usage a dû nécessairement détruire; et qu'en conformité de la loi du 14 octobre 1790 (Titre 1er, art. 8), le mobilier commun a été laissé au pouvoir des ci-devant Joséphistes, qui en ont passé leur chargé, le District ayant fait délivrer à chaque membre les meubles, qui se sont trouvés dans sa chambre, pour son usage individuel, outre ceux qu'il avait acquis de ses propres deniers; qu'en faisant le récolement susdit, le District a procédé de suite à la fixation du traitement ou pension de retraite qui est dû à ces ci-devant congréganistes, suivant les dispositions du titre 3 de la loi du 18 août dernier, qui divise ce traitement ou pension en deux espèces, savoir : l'une payable en une seule fois à raison de 100 livres par année de services, pour tous ceux qui n'ont resté que cinq ans et au-dessous dans les congrégations, et l'autre payable annuellement pendant la vie du pensionnaire, à raison de 20 livres par année de services, pour ceux qui ont resté plus de cinq ans jusqu'à dix inclusivement dans ladite congrégation; et à raison de 30 livres par année de services pour tous ceux qui ont resté plus de dix ans; que la loi du 16 août dernier dispose encore (titre 1er, art. 6) que tous les membres desdites congrégations, employés à l'enseignement public, en continueraient l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive, et que ceux qui discontinueraient leurs services, sans des raisons jugées valables par les Directoires de département, sur l'avis de ceux des districts et les observations des Municipalités, n'obtiendraient que la moitié du traitement qui leur était accordé par cette loi; que, pour remplir le vœu de la même loi, les citoyens Revol, Désirat, Jamet et Collet ont déclaré, tant en leurs noms qu'en ceux des citoyens Lesbros, Philipon, Roibin et Fayolle, tous membres de la ci-devant congrégation de Saint-Joseph, qu'ils entendaient continuer individuellement et par provision le service du collège jusqu'à l'organisation de l'enseignement public; que Pierre Nicolas, ci-devant frère donné, a de même consenti de continuer ses fonctions de portier et de sacristain; que, suivant l'art. 1er du titre 4 de la loi du 18 août dernier, les professeurs provisoires doivent avoir pour traitement le revenu net du collège auquel ils sont attachés, ou l'intérêt au 4 % du produit de la vente des biens dudit collège qui seraient aliénés; que les ci-devant Joséphistes susnommés ont observé qu'à l'époque où ils furent chargés du collège de Grenoble, les revenus de ce collège s'élevaient à 11,930 livres 13 sols 4 deniers, qu'à la vérité ces revenus sont réduits aujourd'hui à 4,716 livres par la suppression de divers droits, rentes, pensions, directes, tant sur l'Hôtel de ville de Paris et sur les gabelles de Grenoble que sur divers particuliers; que, sur ce faible reliquat, il faut encore prélever l'entretien annuel des bâtiments, qui est un objet très considérable; d'où ils concluent que ce dernier revenu ne peut être pris pour base de leur traitement provisoire de professeurs, et qu'il est de la justice de l'Administration, ou de leur faire un traitement commun de 11,930 livres 13 sols 4 deniers, somme égale au revenu primitif de ce collège, dont ils feraient ensuite le partage entre eux, comme ils le jugeraient à propos, ou de leur fixer un traitement individuel comme ci-après, savoir :

« 1° Au citoyen Revol, principal	1.500 livres.
« 2° Au citoyen Désirat, préfet......	1.200 —
« 3° Au citoyen Roibin, professeur de logique..........................	1.000 —
« 4° Au citoyen Lesbros, professeur de rhétorique......................	1.000 —
« 5° Au citoyen Jamet, régent de seconde	1.000 —
« 6° Au citoyen Collet, régent de troisième..........................	1.000 —
« 7° Au citoyen Philipon, régent de quatrième..........................	900 —
« 8° Au citoyen Fayolle, régent de cinquième	900 —
« 9° A celui qu'ils se procureront ou que l'Administration choisira elle-même pour régent de sixième..............	800 —
« 10° Enfin, à Pierre Nicolas, frère donné..........................	200 —
« Total.....	9.500 livres.

« Lesquels traitements, montant en total à la somme de 9,500 livres, leur seront payés par trimestres et d'avance, outre les pensions que la loi leur accorde, et leur logement dans le collège; que les comptes des revenus du collège et de la congrégation, jusqu'au 2 octobre dernier, depuis et y compris 1790, rendus, tant par le citoyen Augier, ci-devant principal, sorti du collège le 23 janvier dernier, ensuite d'un arrêté du Directoire du département du même jour, que par le

citoyen Revol, qui a fait les fonctions de principal depuis ledit jour, on été vérifiés par le Directoire du district; qu'il en résulte que les ci-devant congréganistes se trouvent débiteurs de la somme de 566 livres 19 sous 9 deniers, qui est au pouvoir du citoyen Revol, outre et sans préjudice des reprises, montant à 23,541 livres 14 sols 8 deniers, dont l'Administration fera le recouvrement ainsi et comme elle trouvera bon; qu'il a été dressé procès-verbal de tout ce que dessus par le Procureur syndic du district, qui a été signé en même temps par les ci-devant congréganistes présents, tant pour eux que pour leurs collègues absents, sur quoi le district a donné son avis, le 5 dudit mois, portant qu'il y a lieu d'homologuer ledit procès-verbal et d'en ordonner l'exécution suivant sa forme et teneur.

« La matière mise en délibération, vu les pièces énoncées au rapport, ouï le Vice-Procureur général syndic, le Directoire, considérant que les opérations et le procès-verbal faits et dressés par le Procureur syndic de Grenoble, les 1er et 2 octobre 1792, est entièrement conforme aux dispositions des lois, que l'Instruction publique est une des bases essentielles du Gouvernement; qu'il est urgent d'organiser provisoirement le collège de Grenoble et de fixer le traitement des membres qui le composeront, en ayant égard à la cherté des denrées et à la perte qu'éprouvent les assignats, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le procès-verbal fait par le Procureur syndic du district, les 1er et 2 octobre 1792, sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, le Directoire approuve le recensement de l'inventaire du 19 août 1790, la délivrance du mobilier à l'usage individuel des ci-devant Joséphistes et l'inventaire du mobilier commun laissé à leur charge, pour en faire la représentation lorsqu'il écherra,

« *Art. 2*. — Les traitements ou pensions de retraite dus annuellement, pendant leurs vies, aux ci-devant Joséphistes et frère laïque, qui ont plus de cinq ans de services, ont été fixés en conformité de la loi du 18 août 1892, savoir :

« 1° Pour Jean Revol, principal, qui est né le 14 août 1751 et qui est rentré dans la congrégation le 24 octobre 1768, ce qui fait 24 ans de service, à 720 livres, à raison de 30 livres par année de service, ci — 720 livres.

« 2° Pour Félix Désirat, préfet, né le 26 juillet 1755 et entré dans la congrégation le 28 octobre 1773, ce qui fait

A reporter... 720 livres.

Report... 720 livres.

19 ans de service, à 570 livres, aussi à raison de 30 livres par année de service, ci ... 570 —

« 3° Pour François Lesbros, professeur de logique, né en 1756 et entré en congrégation le 28 octobre 1772, ce qui fait 20 années de service, à 600 livres, aussi à raison de 30 livres par année de service, ci ... 600 —

« 4° Pour Jean-Antoine Roybin, professeur de physique, né en 1759 et entré en congrégation au mois d'octobre 1775, ce qui donne 17 années de service, à 510 livres, de même à raison de 30 livres par année de service, ci ... 510 —

« 5° Pour Adrien Jamet, régent de seconde, né le 2 mars 1765 et entré en congrégation le 28 octobre 1781, ce qui donne onze années de service, à 330 livres, de même à raison de 30 livres par année de service, ci ... 330 —

« 6° Pour Claude Philipon, préfet de la pension, né en mai 1760 et entré en congrégation le 28 août 1783, ce qui donne 9 ans de service, à 180 livres, à raison de 20 livres par année de service, ci ... 180 —

« 7° Pour Michel Collet, professeur de troisième, né le 15 octobre 1769 et entré en congrégation le 27 octobre 1786, ce qui donne 6 ans de service, à 120 livres, à raison de 20 livres par année de service, ci ... 120 —

« 8° Pierre Nicolas, ci-devant frère laïque et sacristain, né le 24 août 1754 et entré en congrégation au mois d'octobre 1779, ce qui fait 13 années de service, à 390 livres, à raison de 30 livres par année de service, ci ... 390 —

« Total....... 3.420 livres.

« Partant, les traitements annuels fixés par le présent article au profit des huit ci-devant Joséphistes ou frères laïques dénommés s'élèvent en tout à la somme de 3,420 livres, lesquels traitements seront payés annuellement à chacun en particulier pendant sa vie, par trimestre et d'avance, pendant tout le temps qu'il exercera une fonction publique.

« *Art. 3*. — Le traitement ou pension de retraite

payable en une seule fois, qui revient à ceux qui n'ont que cinq ans de services et au-dessous, a été fixé, savoir :

« 1° Pour Jean-Marie Fayolle, régent de cinquième et sixième, né en 1772 et entré en congrégation au mois d'octobre 1787, ce qui fait quatre années de services, à 400 livres, à raison de 100 livres par année de services, ci .... 400 livres.

« 2° Pour Antoine Poule, cuisinier, né en 1768 et entré en congrégation au mois d'octobre 1789, ce qui fait cinq années de services, à 500 livres, à raison de 100 livres par année de services, ci .... 500 —

« Total..... 900 livres.

« Partant, les traitements payables aux susnommés en une seule fois, s'élevant à la somme de 900 livres, lesquels traitements seront partagés en deux paiements égaux, dont l'un est échu au 1er octobre dernier, et l'autre écherra au 1er janvier prochain.

« *Art. 4.* — Il a été de suite procédé à la fixation des traitements dus à Delphine Buisson, lingère, à Claudine Potoux et à Jeanne Robert, sœurs données de la ci-devant congrégation des Joséphistes, en conformité de l'art. 3 du chapitre 3 du titre 3 de la loi du 18 août dernier, qui dispose que ces sœurs auront le même traitement qui est accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 du même mois d'août. Or, l'art. 5 du décret du 7 août fixe ce traitement aux deux tiers de celui qui est accordé aux religieuses de chœur par l'art. 1er du même décret, et cet art. 1er fixe le traitement de chaque religieuse, âgée, savoir : de 40 ans et au-dessous, à 500 livres, et, au-dessus, de 40 ans jusqu'à 60, inclusivement, à 600 livres, et au-dessus de 60 ans, à 700 livres. D'où il suit :

« 1° Que le traitement de Delphine Buisson, lingère, qui est au service de la congrégation en qualité de sœur agrégée depuis le mois d'octobre 1777, qui est née le 19 novembre 1746 et qui, par conséquent, est âgée de 45 ans, demeure fixé à........ 400 livres.

« 2° Que le traitement de Claudine Potoux, qui est agrégée à la même congrégation depuis le mois d'octobre 1787, qui est née le 2 janvier 1756 et qui, par conséquent, n'est âgée que de 35 ans, demeure fixé à...................... 333l. 6s. 8d.

« 3° Que le traitement de Jeanne Ro-

A reporter... 733l. 6s. 8d.

Report... 733l. 6s. 8d.

bert, agrégée à la même congrégation au mois d'octobre 1791, née le 26 novembre 1764 et, par conséquent, âgée de 28 ans, demeure pareillement fixé à la somme de .... 333 —

Total...... 1.066l 13s 4d.

« Partant, les traitements annuels fixés par le présent article au profit des trois sœurs données y dénommées s'élèvent en tout à la somme de 1,066 livres 13 sols 4 deniers, lesquels traitements seront payés annuellement à chacune en particulier pendant sa vie, par trimestres et d'avance.

« *Art. 5.* — Les paiements des traitements fixés par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus, seront faits par le Receveur du district du lieu qu'ils habiteront ou qu'ils auront choisi, ensuite des ordonnances qui seront délivrées à chaque pensionnaire en particulier par le Directoire du même district.

« *Art. 6.* — En sus des traitements ou pensions de retraites ci-dessus fixés, il a été accordé des traitements provisoires de professeurs à ceux des ci-devant Joséphistes qui ont déclaré vouloir continuer l'enseignement public, ainsi qu'au portier ou sacristain qui a pareillement déclaré vouloir continuer son service ; lesquels traitements provisoires demeurent fixés, savoir :

« 1° Pour le principal du collège.... 1.500 livres.
« 2° Au préfet .... 1.200 —
« 3° Au professeur de Logique...... 1.000 —
« 4° A celui de Rhétorique .... 1.000 —
« 5° A celui de seconde .... 1.000 —
« 6° A celui de troisième........... 1.000 —
« 7° Au régent de quatrième........ 900 —
« 8° A celui de cinquième .... 900 —
« 9° A celui de sixième, qui sera nommé par le Directoire du département, de la manière prescrite par l'art. 8 ci-après......................... 900 —
« 10° Au portier et sacristain .... 200 —

Total..... 9.600 livres.

« Partant, les traitements provisoires ci-dessus, s'élèvent à la somme totale de 9,600 livres, lesquels traitements seront payés à chaque individu, par trimestres et d'avance, pendant tout le temps qu'il remplira ses fonctions, ensuite des mandats qui lui seront délivrés par le Directoire du district de Grenoble sur le receveur du même district.

« *Art.* 7. — Les principal, préfet, professeurs, régents et portier ou sacristain, énoncés en l'art. 6, jouiront de leur logement dans les bâtiments du collège, comme ils en ont joui jusqu'à présent, en augmentation des traitements provisoires qui leur sont accordés par le susdit article.

« *Art. 8.* — Il sera nommé un régent de sixième, au scrutin individuel, par le Directoire du département, dans la séance publique du jeudi 15 du présent mois de novembre, et, à cet effet, il sera mis des affiches dans les chefs-lieux des districts pour inviter tous ceux qui y aspireront à se présenter et à se faire inscrire au scrutin du département.

« *Art. 9.* — Le compte de l'administration du collège, rendu et arrêté au chapitre 5 du procès-verbal du Procureur syndic du district de Grenoble, est approuvé et sera exécuté. En conséquence, les citoyens Ogier et Revol se sont bien et valablement acquittés de leur comptabilité, et, en leur personne, les autres ci-devant congréganistes, à la charge par le citoyen Revol de verser dans la caisse des droits incorporels, la somme de 566 livres 19 sols 9 deniers, dont il est resté débiteur, sauf à lui à répéter sur ses collègues la portion de ladite somme les concernant.

« *Art. 10.* — Les receveurs des droits incorporels seront tenus de faire, dorénavant, la recette de tous les revenus des biens dépendant dudit collège et de poursuivre, s'il y a lieu, la rentrée de toutes les sommes données ou reprises par les ci-devant Joséphistes, auxquels il est défendu de s'immiscer directement ni indirectement dans l'administration desdits biens.

« *Art. 11.* — Le présent arrêté sera porté sur le registre des traitements ecclésiastiques et signé par les membres du Directoire présents à la présente séance. »

Fol. 415 v°. — **Du 3 novembre.** — Réunion du Conseil général. — Fixation des traitements des employés des bureaux. — Arrêté portant que 60 volontaires levés dans les cantons de Saint-Geoire et Chirens seront organisés en compagnie et réunis au bataillon de Grenoble.

Fol. 418. — « Le Conseil s'étant extraordinairement assemblé sur l'invitation du Président, à l'effet de délibérer une adresse aux quarante-huit sections de Paris, sur les agitateurs du peuple qui, en égarant la capitale, se proposent de jeter le trouble et l'anarchie dans toute la République, un membre a fait la lecture du projet suivant :

« Citoyens. vous avez renversé le despotisme, vous avez étouffé ce monstre qui se releva cent fois avant que d'expirer. Vos efforts généreux vous méritent la reconnaissance de tous les Français. Le règne de l'égalité est votre ouvrage. Continuez, braves Parisiens, nos ennemis ne sont pas tous dans la poussière, il en est au milieu de vous. Encore un combat et votre triomphe est complet. Ces agitateurs, qui arrachent au peuple le repos dû à ses victoires et à ses vertus, ces hommes qui, le nom sacré de patrie sur les lèvres, ont le poignard dans les mains et l'homicide dans le cœur, ces démagogues qui, égarant la société, qui éclaira si longtemps la République, veulent la rendre complice de ses fureurs, ces monstres sont des ennemis publics, auxquels nous avons juré une guerre éternelle. Il importe à votre gloire de les réduire au silence et de les punir, sans quoi vous partageriez l'horreur de leurs forfaits. Auriez-vous pour eux une indulgence coupable? Les protégeriez-vous et n'auriez-vous brisé nos fers que pour nous offrir les vôtres? Nous avons juré une fraternité éternelle avec tous les citoyens de la France; mais si un individu, si un canton, si un département, oubliant l'égalité qui fait la base du gouvernement, prétendait nous asservir, n'en doutez pas, Parisiens, les quatre-vingt-deux autres départements, levés tout entiers, avec la rapidité de l'éclair, frapperaient le parjure et il disparaîtrait de dessus la surface de la République. Nos cœurs, forcés de se fermer au doux sentiment de reconnaissance des services passés, ne s'ouvriraient qu'au sentiment d'une juste vengeance des grands principes outragés. Manlius sauva Rome, et Rome le couronna. Enivré de sa gloire, Manlius voulut régner sur Rome, et Rome le précipita.

« Parisiens, au nom de vos exploits, au nom de la Patrie, au nom de notre union, vengez-nous, vengez-vous des scélérats qui vous déshonorent. Que les dépositaires du pouvoir souverain ne trouvent dans vos murs que respect et liberté. Rappelez-vous le 14 juillet et le 10 août. Ne vous survivez pas à vous-mêmes. Pour nous, toujours dignes de la régénération qu'opèrent ces jours mémorables, nous mourrons tous avant de nous laisser enlever les fruits de vos victoires, et malheur à ceux qui voudraient nous les arracher! Voulez-vous être nos frères? — Nous vous serrons pour jamais dans nos bras. Voulez-vous être nos maîtres? — Ces bras sont armés contre vous.

« Ouï la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a adopté ladite adresse et arrêté qu'elle sera imprimée

et envoyée aux quarante-huit sections de Paris, et qu'il en sera adressé des exemplaires à la Convention nationale et au Maire de Paris. »

Fol. 419 v°. — **Du 12 novembre.** — Réunion du Conseil général. — Adresse à la Convention nationale sur la difficulté qui règne entre la commune de Saint-Just-de-Claix, district de Saint-Marcellin, et celle de Saint-Nazaire, district de Romans, département de la Drôme, relativement à la ligne de démarcation.

Fol. 422. — **Du 20 novembre.** — Réunion du Conseil général. — Rapport sur les opérations du citoyen Teste-Lebeau, commissaire délégué auprès du district de La Tour-du-Pin pour accélérer l'achèvement des matrices des rôles des contributions foncières et mobilières. — Arrêté portant que la dame d'Agoult jouira provisoirement de son logement dans la maison de son mari émigré, située à Voreppe.

Fol. 427 v°. — **Du 22 novembre.** — Réunion du Conseil général. — Il sera passé outre, nonobstant l'opposition de la commune de Vienne, à la vente des biens du collège de cette ville.

L. 58 — (Registre.) — in-folio papier, 431 pages.

1792-1793. — Procès-verbal de la 3e session du Conseil de département de l'Isère, commencé à Grenoble le 15 décembre 1792, en continuation de la surveillance permanente et terminé le 25 janvier 1893.

Page 1. — **Du 15 décembre 1792.** — « Dans la grande salle, au premier étage de la maison commune de la ville de Grenoble, où l'administration du département de l'Isère a établi ses séances publiques, conformément à l'acte du Corps législatif du 12 juillet dernier et aux lois du 8 du même mois de juillet et du 27 août suivant, et où le suppléant du Procureur général syndic a convoqué par sa lettre-circulaire du 7 du présent mois de décembre les administrateurs composant le Directoire et le Conseil du département de l'Isère, ainsi que le Procureur général syndic, nouvellement élus par l'Assemblée électorale du même département, tenue à Saint-Marcellin, le 11 novembre dernier et jours suivants, en vertu du décret de la Convention nationale du 19 octobre précédent ; de tous lesquels administrateurs ainsi convoqués, l'appel nominal a été fait dans l'ordre de leur élection, comme ci-après, savoir : les citoyens François-Joseph Alméras-La-Tour, de Vienne, procureur général syndic.

« Membres du Directoire : Charles Simon Orcellet, de Châteauvillain, Louis Royer aîné, de Grenoble, Benoît-Michel Decomberousse, de Vienne, Pierre-Antoine Duc, de Saint-Marcellin, Jean-Baptiste Delhors, de Grenoble, André-Alexis-Antoine Vignon, de Saint-Marcellin, Antoine Brenier-Montmorand, de Saint-Marcellin, François Puis, de la Côte-Saint-André.

« Membres du Conseil : Joseph-Marie Barral, de Grenoble, Claude Thibaud, de Crémieu, Joseph Delaloi, de Vienne, Henri Moro, de Vienne, Pierre Rodet, de Saint-Marcellin, Marc Suat, notaire à Anjou, Joseph-Claude Veyron-Lacroix, de Saint-Etienne-Saint-Geoirs, Louis-Joseph Guillot, de la Mure, Joseph Barral, de Chamont, juge de paix, Henri-Alphonse Varnet, de Faverges, Félix Durand, commissaire national à Bourgoin, Pierre-Joseph Fleury-Jubié de la Sône, Jean-François Michal, de Tullins, Jacques-Etienne Jaillet, de Saint-Jean-de-Bournay, Abel-Fernand Bovinai, de Vienne, André Faure, de Pariset, Jacques Falquet-Planta, de Grenoble, Etienne-Barthélemy Roux, de Lemps, François-Pierre Fourrié-Trollier, des Avenières, Claude-Louis-Sébastien-Félix Bourguignon-Dumolard, de Grenoble, François-Léon Bigillon, de Saint-Pierre-de-Chartreuse, Pierre Enfantin, de Grenoble, Jean Béranger, de Mens, Nicolas-François Cochard, de Vienne, Joseph Chanrion, de Grenoble, Alexandre Royer-Deloche, juge, président à Bourgoin, Daniel Grimaud, de Grenoble, Nicolas Gauthier, d'Allevard.

« En suite de l'appel nominal ci-dessus, l'Assemblée a reconnu que les administrateurs présents étaient les citoyens : Almeras, procureur général syndic, Orcellet, Royer aîné, Decomberousse, Delhors, Vignon, Brenier-Montmorand, Puis, Thibaud, Delaloi, Moro, Rodet, Guillot, Barral, juge de paix, Durand, Jaillet, Planta, Roux, Trollier, Bourguignon-Dumolard, Bigillion, Enfantin, Cochard, Chanrion, Royer-Deloche, Grimaud.

« Le citoyen Planta est élu président par 24 voix sur 25 votants ; le citoyen Jean-Victor Duport est élu secrétaire.

« Sur l'observation du Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que tous les membres présents prêteraient individuellement le serment prescrit par les lois des 14 et 15 août dernier. En conséquence, le Président provisoire levant la main a dit à haute voix : « Citoyens, jurez avec moi d'être fidèles à la Nation, de maintenir de tout votre pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à vos postes en les défendant ».

Le citoyen Louis Royer aîné est élu vice-procureur général syndic. Le citoyen Faure, élu à la fois administrateur du département de l'Isère et maire de Pariset,

déclare opter pour ces dernières fonctions. Le citoyen Chevrier, qui a réuni après lui le plus de suffrages dans l'Assemblée électorale de Saint-Marcellin, est appelé à le remplacer ; le citoyen Barral, élu maire de Grenoble, se démet de ses fonctions d'administrateur ; il est remplacé par le citoyen Brossat. — Nomination de huit commissaires pour examiner les comptes de l'ancien Directoire et de quatre commissaires pour « présenter un projet de division du Conseil en plusieurs comités et fixer la nature des affaires dont chaque comité aura l'attribution ».

Page 15. — **Du 16 décembre**. — Le citoyen Héraut, chirurgien, demande des secours pour les prisonniers malades et entassés les uns sur les autres : il est autorisé à leur fournir les bouillons nécessaires à leur guérison ; sa pétition est renvoyée au comité compétent.

« *Art. 1er*. — Sur le rapport des commissaires nommés à cet effet, l'Assemblée administrative est divisée en quatre comités, le premier appelé comité des contributions publiques ; le second, comité des biens nationaux ; le troisième, comité des ponts et chaussées et des détails militaires, et le quatrième, comité de bienfaisance et de sûreté intérieure.

« *Art. 2.* — Le premier comité embrassera en général, dans son travail, tout ce qui tient à l'exécution des lois et décrets relatifs aux contributions directes ou indirectes, ainsi qu'aux instructions et délibérations du pouvoir exécutif du Conseil et du Directoire de département sur les mêmes objets, et en particulier : 1° les répartitions faites ou à faire des contributions foncière et mobilière et des sous additionnels entre les quatre districts ; 2° l'assiette et la cotisation entre les contribuables de chaque commune et les charges locales destinées à subvenir à leurs besoins ; 3° la manière de percevoir et de verser le produit des contributions dans les caisses publiques, le service et les fonctions des agents qui en sont chargés ; 4° le paiement des dépenses assignées sur le produit des mêmes contributions tant principales qu'additionnelles ; 5° les demandes formées par les contribuables soit en décharge ou en réduction, soit en remise ou modération ; 6° la perception de la contribution patriotique, les taxations ou modérations portées sur celles-ci ; 7° les droits de patentes, les opérations des inspecteurs et vérificateurs des rôles, depuis leur établissement, et les changements à faire dans cette partie ; 8° les droits de timbre et d'enregistrement, et les adjudications passées pour la fourniture du papier timbré ; 9° les contributions en remplacement des droits supprimés en 1790 sur les sels, les huiles et savons, sur la marque des fers et des cuirs et sur la fabrication des amidons ; 10° la répartition des dégrèvements ; 11° les rentrées des arrérages des contributions directes et indirectes, etc.

« *Art. 3.* — Le second comité connaîtra en général de tout ce qui est relatif aux biens nationaux provenus des ci-devant domaines de la couronne, du ci-devant clergé régulier et séculier, des confréries, des congrégations de l'ordre de Malte, des hôpitaux et des émigrés et, en particulier, ce qui concerne : 1° l'aliénation, la régie et la liquidation de ces différentes espèces de biens nationaux ; 2° le recouvrement des dettes actives qui en dépendent ; 3° les demandes et réclamations des acquéreurs et des fermiers des mêmes biens ; 4° les traitements et pensions ecclésiastiques ; 5° la suppression des diverses corporations sus-énoncées ; 6° les peines portées contre les émigrés et les indemnités réclamées par leurs femmes et leurs enfants ; 7° enfin l'exécution de toutes les lois, décrets, instructions et arrêtés relatifs à ces différents objets.

« *Art. 4.* — Le troisième Comité sera chargé, en premier lieu, de tout ce qui concerne les ponts et chaussées, les digues et réparations contre les rivières et torrents, les constructions, l'entretien et les réparations des grandes routes, des chemins vicinaux, des églises et presbytères, des prisons, des tribunaux et des bâtiments nationaux, les ateliers de charité et, en général, tous les ouvrages publics. En second lieu, il sera chargé de tout ce qui est relatif à l'organisation et aux logements et étapes des troupes, à la formation des bataillons des gardes nationaux fournis par le département, à leur armement, équipement et habillement et, en général, de tous les détails militaires.

« *Art. 5.*— Le quatrième bureau enfin aura l'attribution de tout ce qui regarde les secours de bienfaisance et la sûreté intérieure, les subsistances, les prisons, les hôpitaux, les maisons de charité, la mendicité, le vagabondage, les enfants trouvés, le cours d'accouchement, la bibliothèque publique, le cabinet d'histoire naturelle, les écoles de botanique et de chirurgie, les élèves dans l'art vétérinaire, les haras, les épidémies et épizooties, le commerce, l'agriculture, l'industrie, l'éducation publique, les séminaires, les prêtres sermentés et non sermentés, leur déchéance, remplacement et déportation, les assemblées primaires, les corps électoraux, administratifs, municipaux et judiciaires, les frais d'administration ; enfin, les réunions, limitation, séparation et rectification des municipalités,

paroisses et cantons du département et les revenus qui leur appartiennent.

« En exécution de cet arrêté, il a été procédé à l'organisation des quatre comités. Le secrétaire général a fait l'appel nominal des administrateurs présents et absents. Le Conseil ayant pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté : 1° que les citoyens Orcellet, Vignon, Guillot, Jaillet, Cochard, Suat et Veyron formeraient le premier comité ;

« 2° Que les citoyens Duc, Delhors, Barral, juge de paix, Dumolard, Enfantin, Alexandre Royer et Grimaud formeraient le second comité ;

« 3° Que les citoyens Louis Royer, Brenier-Montmorand, Thibaud, Durand, Roux, Trollier et Gautier formeraient le troisième comité ;

« 4° Que les citoyens Decomberousse, Puis, Delaloi, Moro, Rodet, Bigillon, Béranger et Chanrion formeraient le quatrième comité ;

« 5° Enfin que chaque comité ne pourra contenir plus de neuf membres, et que, dès qu'un comité sera complet, les administrateurs actuellement absents ne pourront y être admis et seront tenus à leur arrivée de choisir un de ceux qui ne le seront pas.

« Le Conseil a arrêté : 1° que son quatrième comité serait chargé de rédiger une pétition au Ministre de l'Intérieur pour lui exposer les besoins du département et la disette des grains qui s'y fait sentir par rapport à l'approvisionnement des armées et à la mauvaise récolte de cette année ; 2° que le Président écrirait au citoyen Castret, directeur des subsistances militaires, et au citoyen Sallicon, garde-magasin, pour les inviter à se rendre sur-le-champ à la séance, et à donner des renseignements positifs sur la manière dont l'armée des Alpes a été approvisionnée et sur les lieux d'où les approvisionnements ont été tirés. »

Les citoyens Delhors et Royer-Deloche sont chargés de rédiger une adresse d'adhésion à la Convention Nationale. — Un membre expose l'état affreux des grandes routes et des chemins vicinaux du département : le Conseil décide qu'il s'occupera incessamment de cette question, et que le troisième comité fera une pétition au Ministre de l'Intérieur pour obtenir les secours nécessaires. — Les citoyens Castret, directeur des subsistances, et Sallicon, garde-magasin, fournissent des éclaircissements sur les approvisionnements militaires. — Invitation aux administrateurs à se rendre dans leurs comités respectifs.

Page 31. — **Du 19 décembre.** — « Le Maire et les officiers municipaux de la ville de Grenoble se sont fait annoncer et ont été introduits dans l'enceinte intérieure, où le Maire, portant la parole au nom de la municipalité, a assuré le Conseil de son zèle pour l'exécution des lois et la défense du peuple. Les citoyens de Grenoble, a-t-il dit, connaissent leurs droits et leurs devoirs ; ils donneront toujours l'exemple du respect pour les propriétés et les personnes, de l'ordre et de la tranquillité.

« Le Président leur a répondu dans les mêmes principes : Vos travaux, leur a-t-il observé, en finissant, peuvent être pénibles ; mais ils ne seront jamais au-dessus de vos forces, et quelles que soient vos sollicitudes, vous trouverez toujours dans les Administrateurs du département des consolateurs et des amis. Il les a ensuite invités à la séance, et ils ont pris place dans l'enceinte intérieure. »

Le secrétaire général est autorisé à faire imprimer de suite le procès-verbal de la présente session, sans attendre sa clôture.

Page 33. — Discours du Procureur général sur les billets de confiance. — « Citoyens administrateurs, J'ai à vous entretenir d'un objet que je crois des plus importants et en même temps des plus urgents. Je veux parler des billets de confiance de cinq sols et au-dessous, compris dans la suppression prononcée par le décret de la Convention Nationale du 8 novembre dernier, et qui, aux termes de ce décret, ne peuvent rester en circulation que jusqu'au premier janvier prochain.

« Déjà la classe la plus précieuse du peuple, c'est-à-dire la plus indigente, a conçu des inquiétudes à cet égard. L'ouvrier, qui se présente avec ces billets de confiance pour avoir du pain et les autres objets de consommation, éprouve des refus. Les autres particuliers craignent de ne pas en retrouver la valeur dans les caisses, où le dépôt a dû rester intact et ces sollicitudes augmentent principalement à l'égard des billets émis par les communes éloignées, et surtout par celles des autres départements.

« Je vous propose, citoyens, deux partis qui pourraient également tranquilliser le peuple.

« Le premier serait de prendre un arrêté portant que, sous le bon plaisir de la Convention Nationale et du Pouvoir Exécutif, les billets de confiance de valeur de cinq sous et au-dessous, continueraient d'avoir cours dans l'étendue de ce département jusqu'à nouvel ordre. Cette mesure est du nombre de celles adoptées le 4 du présent mois par le Conseil du département de la Haute-Garonne, dont l'arrêté m'est parvenu par le courrier de ce jour, et que je mets sous vos yeux.

« Le second parti, qui a été adopté par le Conseil général du département de Morbihan, suivant une lettre adressée aux administrateurs de ce département, sous la date du 6 novembre, (au lieu du 6 décembre, sans doute), serait d'adresser à la Convention Nationale, et cela sans délai, une pétition relative à cet objet, tendant, sinon à rapporter le décret du 8 novembre, à laisser, du moins, en circulation tous les billets de confiance de cinq sous et au-dessous, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des billets nationaux de cette valeur.

« Si vous prenez en considération mon réquisitoire, les commissaires, que vous chargerez de vous faire un rapport sur ce point, trouveront dans les deux pièces dont j'ai parlé, et que je dépose sur le bureau, des motifs que je crois très puissants pour appuyer l'adresse que je propose.

« La matière mise en délibération : Vu l'arrêté et la lettre énoncés en la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que cette réquisition et les pièces dont il s'agit seraient examinées par des commissaires qui présenteraient leurs vues à la séance prochaine, et a nommé pour commissaires les citoyens Enfantin, Brenier-Montmorand, Cochard et Alexandre Royer. »

Page 35. — Lecture de deux projets d'adresse à la Convention Nationale. 1° Adresse d'adhésion aux décrets qui abolissent la royauté :

« Citoyens législateurs, les administrateurs du département de l'Isère nouvellement élus sont à leur poste. Ils ont juré d'y mourir en défendant la liberté et l'égalité. Ce serment trace à des républicains tous leurs devoirs ; nous saurons les remplir.

« La royauté, citoyens, était le gouvernement le plus monstrueux et le plus immoral. Après quatorze siècles de préjugés et d'erreurs, la raison et la philosophie se sont fait entendre, et ce gouvernement a disparu de la France. Bientôt, n'en doutons pas, il sera effacé du code de toutes les nations. Bientôt, l'univers indigné de son asservissement, étonné de son idolâtrie pour les rois, brisera leurs sceptres et se vengera de leurs crimes. Bientôt, les deux mondes unis de sentiments et d'intérêts ne formeront qu'une famille de frères.

« Citoyens, vous avez proscrit la royauté en France ; vous avez prononcé la peine de mort contre ceux qui proposeraient ou qui tenteraient d'y établir un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; vous avez promis, au nom des Français, protection et secours à toutes les nations qui voudraient secouer le joug de la tyrannie. Tous ces décrets étaient dictés d'avance par l'opinion publique et l'opinion publique aujourd'hui les sanctionne.

« Couronnez, citoyens, couronnez votre ouvrage, les droits de l'homme sont burinés sur des tables éternelles. Égalité, liberté ; tel est le cri universel. Jetez sur ces bases immuables un gouvernement qui serve de modèle à tous les peuples. Tous le désirent et l'attendent. Nous sommes, etc. »...

2° Adresse demandant que les créanciers de l'État soient payés dans leurs districts respectifs. — Renvoi au 3e comité de divers moyens proposés pour empêcher la dégradation des grandes routes.

Page 42. — « Un membre a dit que le premier et le plus utile des arts, celui de fertiliser la terre, se plaisait à habiter sous le ciel de la liberté ; que l'agriculture prodiguait ses faveurs aux mains généreuses et exercées au travail, que d'indignes fers n'avaient pas flétries, mais qu'elle répondait à regret aux serviles efforts de ces êtres dégénérés qui, courbés sous le joug d'un maître, comme le bœuf sous celui de la charrue, ne savent cultiver la terre que pour nourrir le faste de leurs oppresseurs ; qu'ainsi le mépris de l'agriculture et l'esclavage avaient une source commune, l'ignorance et l'abrutissement du peuple ; que de là naissaient les besoins d'éclairer les citoyens des campagnes, pour leur apprendre à chérir la liberté et à perfectionner l'art heureux qui les nourrit, que la feuille périodique du *Cultivateur* lui paraissait propre à remplir ces deux objets et à répandre de nouvelles lumières sur cet art bienfaisant, dont une routine stupide entrave les progrès dans les campagnes ; qu'il proposait, en conséquence, de prélever sur les fonds destinés aux encouragements de l'agriculture, une somme de cent cinquante livres, qui serait employée à payer dix abonnements de cette feuille, et de les distribuer à dix agricoles (*sic*) intelligents et laborieux, choisis dans les divers cantons du département, sous la condition bien agréable pour tout bon citoyen, d'en faire lecture publique à leurs compatriotes, d'en mettre à profit les instructions et les expériences, et d'en propager la connaissance et les principes dans tous les environs.

« Quelques membres ont appuyé, d'autres ont combattu cette proposition. Ces derniers ont fait sentir tous les dangers des fausses théories, les dépenses immenses qui sont la suite des expériences hasardées et le peu de fruits que de simples laboureurs tireraient de la lecture d'un journal de ce genre. Ils ont conclu à ce qu'au lieu de payer dix abonnements inutiles, il fut

fait une adresse aux habitants des campagnes, par laquelle on les instruiraient que le département de l'Isère avait été compris, pour la somme de 4,819 livres, dans la distribution des fonds destinés à encourager l'agriculture, et que cette somme serait employée à récompenser ceux qui éclaireraient leurs concitoyens par des expériences et des découvertes utiles. Ils ont pensé que ce simple avertissement ferait plus d'effet et réussirait mieux à exciter l'émulation que les plus savants journaux.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté : 1° qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition d'employer 150 livres à payer la dépense de dix abonnements de la feuille périodique du *Cultivateur ;* 2° que le comité de bienfaisance serait chargé de rédiger une adresse aux habitants des campagnes, dont l'objet serait d'exciter leur émulation et, à cet effet, de les instruire que le département a été compris pour la somme de 4,819 fr. dans la distribution des fonds destinés aux encouragements de l'agriculture, que cette somme serait employée à récompenser les citoyens qui feraient des découvertes et des expériences utiles aux progrès de l'agriculture. »

Rapport sur le dépôt de mendicité renvoyé au Comité de bienfaisance qui rédigera un projet de règlement.

« *Page 46.*— Etat des subsistances existant dans les magasins de la place de Grenoble : froment, 1,400 quintaux ; seigle, 82 quintaux ; méteil, 757 quintaux ; farine de méteil, 864 quintaux ; farine blutée, 290 quintaux. »

Page 47. — **Du 20 décembre.** — Dénonciation d'une épizootie dans le département de la Drôme. — Pétition au Ministre de l'Intérieur pour obtenir des secours en grains.

« Citoyen Ministre de l'Intérieur, les premières sollicitudes des administrateurs du département de l'Isère se portent tout entières sur les subsistances. Le prix, auquel elles se sont élevées depuis quelque temps, est tellement excessif que bientôt la classe indigente du peuple n'aurait plus les moyens de s'en procurer si le gouvernement ne venait à son secours et ne prenait les mesures les plus promptes pour assurer du grain, dans un moment où la disette se fait sentir de jour en jour d'une manière toujours plus effrayante. Ce n'est pas que le département de l'Isère, livré à ses propres forces, ne pût suffire, année commune, à alimenter ses habitants; mais ses récoltes ont essuyé tant d'avaries, mais tant de circonstances ont concouru et concourent à dégarnir ses marchés, qu'il lui devient indispensable de recourir au-dehors et de demander avec instance de n'être pas oublié dans la distribution des grains achetés par la République à l'étranger.

« Les causes de la pénurie, où il se trouve, sont d'abord les achats d'avoines que les administrateurs des vivres ont été obligés de faire pour le service de l'armée des Alpes. Autrefois, les habitants des montagnes se nourrissaient de cette espèce de grains, dont ils faisaient un pain à la vérité très grossier et qui pourtant leur suffisait ; mais aujourd'hui qu'ils l'ont vendu et que même ils ont été comme forcés à le faire par les pressantes sollicitations des corps administratifs, qui craignaient que cette denrée ne manquât, il faut nécessairement qu'ils retiennent pour leur nourriture propre leur seigle et froment qu'ils ne peuvent plus, par conséquent, conduire aux marchés, et dès lors ces marchés sont entièrement dégarnis et insuffisants pour la consommation des villes et des cantons où l'on cultive la vigne et qui ne produisent que peu ou presque point de blés.

« En second lieu, dans les temps pressés, et lorsque les approvisionnements militaires étaient épuisés, ces mêmes administrateurs de vivres étaient forcés de parcourir le département et ses environs, et de s'y procurer, à quel prix que ce fût, les grains dont ils avaient un besoin impérieux pour le service du moment. Ce surcroît de dépense, en produisant une augmentation considérable dans le prix du blé, diminuait prodigieusement nos ressources et nous menait insensiblement à en manquer. Ajoutons à cela que le passage journalier des troupes et la grande quantité de monde que la guerre attire dans les lieux qui doivent en être le théâtre augmentent de beaucoup la consommation, raréfient tous les comestibles et rendent ceux du pays insuffisants, quelque abondants qu'ils puissent être, lorsqu'il n'est pas aidé par des secours extraordinaires;

« En troisième lieu, le nouveau département du Mont-Blanc, qui naguères ne pouvait se procurer de nos grains qu'avec la plus grande peine et en animant par des écus la contrebande, aujourd'hui qu'il ne forme plus qu'une même famille avec nous, s'alimente sans cesse dans nos cantons. D'un autre côté, le département des Hautes-Alpes, à qui la récolte de cette année suffit à peine pour nourrir ses habitants pendant trois mois, puise également pour sa subsistance dans nos marchés. D'un autre côté encore, la ville de Lyon, qui n'a pu cette année s'approvisionner dans la ci-devant

province de Bourgogne, a enlevé tous les grains de la côte du Rhône, et cette participation fraternelle nous appauvrit d'autant plus que nos récoltes en blés, comme on l'a dit, ont essuyé beaucoup d'avaries et ont été très modiques dans diverses contrées.

« Enfin un décret de la Convention Nationale du 13 de ce mois fait sentir de plus en plus le besoin qu'a le département de l'Isère de recourir à des secours étrangers. Suivant cette loi, les achats pour les subsistances doivent être faits, autant qu'il sera possible, dans les lieux même où les armées sont établies et dans les environs. Or, comme l'armée des Hautes-Alpes ne pourra trouver sa subsistance ni dans le département de ce nom ni dans la ci-devant province de Savoie, qui sont absolument dénués de toutes ressources, dans ce cas il faudra bien que les denrées propres au département de l'Isère soient mises à contribution. Comment serait-il possible, d'après cela, qu'il pût fournir à tout ce qui sera nécessaire à ses habitants ?

« Ses besoins sont donc bien réels et bien pressants. Il n'y a pas un moment à perdre. Il lui faut des approvisionnements en grains très considérables et tels qu'ils puissent faire renaître tant soit peu l'abondance ; car, et des administrateurs le disent avec douleur, la partie pauvre du peuple, et c'est la classe la plus nombreuse, sera bientôt dans l'impossibilité de se procurer du grain au prix exorbitant où il est porté. Son travail ne pourrait suffire pour payer de huit à neuf livres une mesure de blé pesant 28 livres, qui ne lui coûtait dans les temps ordinaires que de trois à quatre livres.

« D'ailleurs, l'inquiétude sur les subsistances est générale. Elle tient peut-être à quelques projets de contre-révolution ; mais soit que la pénurie soit réelle, comme tout l'annonce, dans ce département, soit que la crainte seule ou tout autre motif produisent le resserrement de toutes les denrées de première nécessité, il est toujours trop important d'y porter remède pour que les agents généraux de la République ne s'empressent d'y concourir de tout leur pouvoir. Déjà, Citoyen Ministre, vous aviez avancé au département de l'Isère une somme de 150,000 livres, qui devait être employée en achats de grains ; mais quelque mouvement qu'on ait pu se donner, et c'est un motif de plus pour que nous ayons part à ceux venus de l'étranger, il n'a pas été possible jusqu'à présent de s'en procurer à concurrence de cette somme, par la raison que les départements environnants sont dans la même pénurie. D'après tous ces motifs, nous espérons, Citoyen Ministre, que vous voudrez bien destiner pour le département de l'Isère cinquante mille quintaux de grains. Cette demande n'est sûrement pas exorbitante, à en juger par nos besoins. »

Page 56. — Adresse à la Convention pour lui demander de suspendre pendant quelque temps l'exécution de son décret du 8 novembre, qui supprime, à dater du 1er janvier prochain, les billets de confiance émis par les municipalités.

« Citoyens Représentants du peuple, votre sollicitude paternelle s'étend sur tous les objets qui intéressent la République. Rien n'échappe à votre pénétration. Vous avez craint que les billets de secours, si salutaires dans le principe, ne devinssent nuisibles à la Société ; que leur nombre, leur variété, ne fût un appât à la mauvaise foi pour en produire de faux, qu'il n'en résultât des troubles. Par un décret du 8 novembre dernier, vous les avez retirés de la circulation, à compter du 1er janvier prochain, en déclarant les personnes, qui n'en auraient pas exigé le remboursement avant le 1er février, déchues de leur recours envers les communes.

« Vous avez, sans doute, présumé que les coupures d'assignats de petite valeur suffiraient pour remplacer cette monnaie de convention ; mais il n'en est point d'inférieures à dix sols, et le numéraire en cuivre est d'une rareté extrême dans ce département. Comment serait-il possible de subvenir aux besoins journaliers du peuple, si on arrêtait le cours des mandats de cinq sols et au-dessous ? La classe la plus indigente surtout pourrait-elle se procurer sa subsistance, les choses les plus indispensables, sans ce papier de division.

« Ces inconvénients majeurs, l'opinion publique [s'étant] fortement prononcée, ont déterminé le Conseil du département de l'Isère à vous adresser les réclamations générales des citoyens, à vous faire part de ses sollicitudes particulières et à différer l'exécution rigoureuse de la loi. Il a arrêté, en conséquence, que jusqu'à une détermination ultérieure de votre part, les mandats de cinq sols et au-dessous émis dans le ressort du département et autorisés par les corps administratifs, continueraient à y circuler.

« Le bien public, la nécessité de suppléer à la pénurie de la petite monnaie lui ont fait adopter cette mesure, commandée impérieusement par les circonstances : votre justice ne la désapprouvera pas. Il a pris en même temps toutes les précautions nécessaires pour que les fonds, qui les représentent, restassent intacts dans les caisses où ils sont déposés, pour que la chose publique n'éprouve aucun désavantage.

« Nous vous exhortons de prendre en considération

les motifs qui ont dicté notre arrêté. Venez au secours des malheureux. Procurez-leur les moyens d'effectuer leurs transactions journalières sans obstacle, sans gêne. Vous ne le pouvez qu'en subdivisant les coupures de dix sols, ou en mettant en circulation une quantité considérable de monnaie de cuivre. Ils attendent ce nouveau bienfait de votre humanité ; ils le sollicitent avec confiance. Pour nous, fidèles interprètes de leurs sentiments, en vous faisant connaître leurs besoins, nous remplissons nos devoirs et le vœu le plus cher à notre cœur, celui de coopérer au bonheur des habitants que nous représentons ».

Lecture faite de l'adresse ci-dessus, le Procureur général syndic, ouï : le Conseil, considérant qu'il serait impossible d'effectuer les transactions journalières, si on retirait en l'état de la circulation les billets de secours de cinq sols et au-dessous ; que les plus basses coupures d'assignats nouvellement émises par la Convention Nationale sont de dix sols, que la monnaie de cuivre, destinée à représenter les valeurs inférieures, est d'une rareté extrême ; que, par conséquent, les billets de confiance de cinq sols et au-dessous sont d'une nécessité indispensable pour les besoins sans cesse renaissants de la classe indigente, la plus nombreuse et la plus intéressante de la société; qu'il ne peut résulter aucun inconvénient de laisser dans le commerce ces mandats, qui facilitent les changes, dès l'instant qu'on prendra les précautions nécessaires pour que les fonds qui les représentent restent intacts dans les caisses où ils sont déposés ; qu'exécuter rigoureusement la loi dans les circonstances actuelles, sans aviser aux moyens de remplacer ces fractions, ce serait entraver toutes les opérations, tous les rapports commerciaux qui subsistent entre les individus et provoquer la défiance, le trouble et le désordre; que ces puissants motifs sont développés dans le projet d'adresse dont il s'agit, avec la précision, la force et la clarté qu'exige cette importante matière, a arrêté : 1° qu'il approuvait l'adresse dont il s'agit, et qu'elle serait signée par tous ses membres et envoyée au Président de la Convention Nationale, ainsi qu'aux députés du département à ladite Convention, auxquels elle serait vivement recommandée ; 2° que jusques à ce que la Convention Nationale eût prononcé sur cette réclamation, les mandats de confiance émis dans le département et autorisés par son administration continueraient d'y avoir cours ; 3° que les quatre Directoires de district seraient tenus de veiller avec activité à ce qu'en conformité de la loi les fonds représentatifs des billets de confiance, émis par les municipalités de leurs ressorts respectifs, ne fussent point détournés des caisses, où ils avaient dû être déposés et, en conséquence, de vérifier de quinzaine en quinzaine, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires nommés à cet effet, toutes les caisses de cette nature qui existaient dans leurs arrondissements, de dresser, à chaque vérification, des procès-verbaux de l'état de situation desdites caisses, et d'adresser ces procès-verbaux au Directoire du département, huitaine au plus tard après la vérification. »

Page 61. — **Du 21 décembre.** — Pétition au Ministre de la Guerre pour obtenir des secours pour les grandes routes :

« Citoyen Ministre de l'Intérieur, deux décrets de l'Assemblée Nationale ont mis à votre disposition une somme de 1,200,000 livres, pour les réparations des routes des départements frontières.

« Celui de l'Isère a des droits incontestables à la disposition de ces fonds. Deux camps, formés dans son enceinte, l'un à Cessieu et l'autre à Barraux ; des trains d'artillerie, qui ont traversé ce département en tous les sens; le transport des approvisionnements, des munitions de guerre et de bouche, et des effets de campement ; le mouvement extraordinaire des armées du midi, la réunion des camps de Cessieu et de Barraux, les déplacements continuels des bataillons nationaux et de ligne, du midi au nord, du nord au midi ; toutes ces circonstances, réunies, dans une saison très pluvieuse, à l'extrême activité dans le commerce qui suit nécessairement la marche des armées, ont tellement dégradé les grandes routes du département et les chemins de communication que les voitures de toute espèce ne peuvent plus le traverser sans danger. Les besoins en tous genres de l'Administration du département ont empêché de faire aux grandes routes toutes les réparations nécessaires. On a fait seulement celles qui étaient le plus indispensables. Ce qui eût pu suffire dans des circonstances ordinaires, s'est trouvé de beaucoup insuffisant. Aujourd'hui que la dégradation des routes est extrême et qu'il est urgent de les réparer, le Département, Citoyen, recourt à votre justice pour lui assigner dans les fonds qui sont à votre disposition la part à laquelle il a droit.

« Le Conseil du département de l'Isère pense que cette somme ne peut être moindre de 150,000 livres et en la fixant à cette somme, il consulte bien plutôt les égards qu'il doit aux autres départements frontières que ses propres besoins, qui exigent des secours bien

plus considérables et il présente à l'appui de cette demande l'extrait remis par l'ingénieur en chef de l'état des ouvrages à faire en 1793 pour rétablir les routes militaires du département, dégradées par les transports des vivres et approvisionnements de l'armée et faciliter le passage aux voitures sur les routes de Grenoble à Briançon et à Chambéry, au moyen de la construction de quelques ponteaux et chaussées d'empierrements dans des parties où la route ne peut être praticable sans danger.

« Lecture faite de la pétition ci-dessus; vu le résultat de l'état rédigé par l'ingénieur en chef, contenant la dépense qu'il en coûtera pour réparer et entretenir les routes militaires du département de l'Isère, dégradées, en 1792, par les convois de l'armée; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a approuvé la pétition dont il s'agit et arrêté : 1° qu'elle serait signée par tous les administrateurs présents et adressée au Ministre de l'Intérieur, avec une copie du résultat de l'état rédigé par l'ingénieur en chef et contenant la dépense des ouvrages à faire pour réparer et entretenir les routes militaires du département de l'Isère, dégradées, en 1792, par les convois de l'armée ; 2° qu'il serait encore adressé des copies des mêmes pétition et résultat aux députés du département de l'Isère à la Convention Nationale, avec prière de l'appuyer auprès du Ministre et d'en solliciter l'expédition ; 3° que ledit résultat serait transcrit à la suite du procès-verbal de la présente séance comme une pièce essentielle et justificative de ladite pétition. »

Page 65. — Total des travaux à faire pour réparer et entretenir les routes militaires du département de l'Isère, qui ont été dégradées, en 1792, par les convois de l'armée. .

Page 68 v°. — **Du 22 décembre.** — « Le Secrétaire général ayant demandé et obtenu la parole, a exposé que trois des commis du Directoire travaillaient dans ce moment, sous les commissaires qui faisaient le triage des papiers de la ci-devant Chambre des Comptes; que d'autres étaient occupés aux inventaires des pièces que les membres de l'ancien Directoire remettaient à leurs successeurs; qu'il était obligé d'assister aux séances du Conseil et du Directoire et de rédiger en conséquence trois procès-verbaux, l'un des séances du Conseil, le second des séances du Directoire, et le troisième des traitements ecclésiastiques; qu'il devait en outre contresigner chaque jour les lettres et les arrêtés, surveiller les impressions dont le citoyen Cuchet était chargé, la correction des épreuves, les expéditions qui se faisaient dans les divers bureaux, l'envoi des paquets et surtout des lois, la distribution des requêtes, le départ des courriers et tous les menus détails de l'administration; qu'il donnait à ces occupations toute la journée et une partie de la nuit; mais que, malgré son zèle, il était forcé de convenir qu'il ne pouvait y suffire et qu'il avait besoin d'un adjoint au moins pendant la permanence du Conseil, sans quoi il serait à craindre que les affaires ne souffrissent et que le service ne fût retardé. Il a fait observer que cet adjoint ne pouvait être pris parmi les commis actuels de l'administration, qui avaient tous plus d'occupations qu'ils n'en pouvaient faire et qu'il devait lui être permis de choisir au dehors un sujet capable de le remplacer dans l'occasion.

« Un membre a déclaré convertir en motion la demande du Secrétaire général.

« Le Conseil, après avoir ouï le Procureur général syndic, a autorisé le Secrétaire général à faire le choix d'un nouveau commis qui pût le seconder dans les diverses fonctions dont il est chargé .»

Lecture d'une pétition du citoyen Allier demandant la mise en adjudication de toutes les impressions du département : renvoyé au quatrième comité. — Lecture du rapport sur le compte du Directoire : discussion au sujet des appointements des commis, dont le montant dépasse les 10,000 livres fixées par la loi. Cet article est cependant alloué ; mais on réclamera au Ministre de l'Intérieur une indemnité pour les dépenses extraordinaires de commis, causées par les biens nationaux, les émigrés et les détails militaires.

Page 76. — « Au milieu de la discussion qui a préparé l'arrêté ci-dessus, un membre a demandé qu'elle fût interrompue pour dénoncer un fait sur lequel il était intéressant de délibérer sans renvoi. Il a dit que le courrier de Lyon venait d'arriver et que le directeur de la poste refusait de faire rendre les lettres et paquets avant demain, sous prétexte que le contrôleur et les autres agents étaient sortis du bureau, quoiqu'il ne fût pas encore sept heures du soir. Il a montré combien ce renvoi et l'inobservance de la loi, qui ordonnait à tous les fonctionnaires de rester à leur poste tant que la Patrie serait en danger, pouvaient être nuisible à la chose publique. Il a conclu à ce qu'il fût enjoint au directeur de la poste de faire rendre sur-le-champ les paquets et lettres qui venaient d'arriver.

« Un autre membre, en appuyant cette motion, y a fait un amendement motivé sur les mesures de prudence et

de précaution commandées par les circonstances. Il a proposé d'ajouter à la motion principale que, pendant tout le temps que la Patrie serait en danger, les lettres et paquets adressés aux particuliers ne seraient rendus qu'un quart d'heure après ceux adressés aux corps administratifs, municipaux et judiciaires. Il a observé que si ces derniers paquets contenaient des ordres de la part du Conseil exécutif ou de la Convention Nationale, dont l'exécution demandât de la promptitude et du secret, l'expédient proposé empêcherait que ces ordres ne fussent contrariés et prévenus et déjouerait tous les avis qui pourraient en être donnés par des lettres particulières, que loin de blesser l'égalité et la liberté, cet expédient avait au contraire pour unique but de les faire triompher.

« Après une mûre délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil adoptant les motifs développés dans la motion et l'amendement, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Président écrira séance tenante au directeur de la poste et lui enjoindra, au nom du Conseil, de faire rendre sans renvoi les lettres et paquets adressés à l'Administration, qui ont été apportés par le courrier de ce jour, à peine de répondre personnellement du préjudice que le retard pourrait occasionner.

« *Art. 2*. — Toutes les fois que le courrier arrivera avant dix heures du soir, les lettres et paquets seront rendus incontinent après l'arrivée du courrier et dans le même jour.

« *Art. 3*. — Si le courrier n'arrive qu'après dix heures du soir, la distribution des lettres et paquets sera renvoyée au lendemain matin, à l'ouverture du bureau.

« *Art. 4*. — Tant que la Patrie sera réputée en danger, les lettres et paquets adressés aux administrations de départements et de districts et à la Municipalité du lieu où est situé le bureau seront rendus un quart d'heure avant ceux des particuliers.

« *Art. 5*. — Dès que la Convention Nationale aura déclaré que la Patrie n'est plus en danger, la distribution des lettres et paquets se fera également et en même temps pour les particuliers comme pour les corps administratifs, municipaux et judiciaires et les dispositions de l'art. 4 cesseront d'être exécutées.

« *Art. 6*. — Les Directeurs et contrôleurs des Postes seront personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté, dont il leur sera adressé à chacun une expédition. »

Page 78. — Adresse aux habitants des campagnes pour encourager l'agriculture : « Citoyens cultivateurs, sous le régime monarchique, des chaînes féodales paralysaient le mouvement de vos charrues. Des services dévorants arrêtaient l'essor de votre industrie. Une portion plus ou moins considérable du produit de vos travaux vous était enlevée pour le paiement d'un culte, qui souvent n'était pas le vôtre ; enfin l'agriculture, cet art si nécessaire, que les autres ne sont utiles qu'autant qu'ils lui servent d'auxiliaires, languissait au milieu des entrâves et des dégoûts les plus multipliés.

« Intéressants agriculteurs, réjouissez-vous, ils sont passés ces temps d'infortune. Le triomphe de Cérès est arrivé. Vos bras sont libres, les seigneurs ne sont plus, les décimateurs sont détruits, et le Monarque lui-même est abattu sous la puissance nationale. Vos champs vont prendre une face nouvelle. La fécondité de leurs productions va annoncer le règne de la liberté et le sol de la République va se couvrir de moissons, comme les frontières se sont couvertes de héros.

« Sans doute, les travaux auxquels vous allez vous livrer avec ardeur trouveront leur indemnité dans le produit qui va nécessairement les suivre et cet aiguillon seul est bien capable de nourrir votre courage. Cependant apprenez, dignes citoyens, que les soins de la République s'étendent particulièrement sur vous, que des fonds sont destinés à encourager vos essais et que celui qui aura fait une expérience utile, constatée par les officiers municipaux, recevra pour prix de son zèle une récompense pécuniaire, proportionnée au service qu'il aura rendu à l'agriculture.

« La bienfaisance nationale ne se renfermera pas dans ces bornes. Ce n'est ici qu'un prélude des faveurs qu'elle doit verser sur vous. Bientôt des prix, plus chers à vos cœurs, vous seront offerts et vos administrateurs peuvent vous annoncer que, lorsque la République sera organisée, des couronnes civiques attendent les plus sages et les meilleurs cultivateurs.

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, a approuvé ladite adresse et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les villes, paroisses et communes du département. »

Page 80. — **Du 23 décembre**. — Suite du rapport du compte du Directoire. — Discussion au sujet des dépenses du cours d'accouchement.

Page 88. — **Du 24 décembre**. — Continuation du rapport du compte du Directoire. « L'art. 1er du chapitre IX est le seul qui ait fourni matière à une discussion sérieuse. Il comprend les indemnités payées, en

exécution de la loi du 12 octobre 1791, aux juges des tribunaux des districts de Vienne, Saint-Marcellin et La Tour-du-Pin, qui se sont déplacés pour faire le service du tribunal criminel séant à Grenoble. Quelques membres, interprétant cette loi, ont prétendu que le Directoire s'en était écarté et que cette indemnité devait être réduite, pour chaque juge, qui s'était déplacé, à la somme qui manquait à son traitement pour être au niveau de celui d'un juge du tribunal de district de Grenoble, où siégeait le tribunal criminel. Plusieurs autres membres ont opposé à cette interprétation le texte même de la loi, qui porte (art. 2), que les juges des tribunaux de district, qui se déplaceront, recevront, en sus de leur traitement ordinaire, une indemnité égale au traitement du juge du lieu où siège le tribunal criminel, à raison de trois mois de leur service. Ils ont encore opposé l'arrêté pris par le Directoire de département, le 28 juin dernier, qui, en conformité de cette loi, a accordé à chaque juge des tribunaux des districts de Vienne, Saint-Marcellin et la Tour-du-Pin, qui s'est déplacé et a fait trois mois de service auprès du tribunal criminel séant à Grenoble, une indemnité de la somme de six cents livres, à quoi arrive précisément le trimestre du traitement d'un juge du tribunal de district de Grenoble.

« Lecture faite de la loi du 12 octobre 1791 et de l'arrêté du Directoire de département du 28 juin dernier; ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que l'arrêté de son Directoire est conforme à la loi, a arrêté que la dépense portée en l'art. 1er du chapitre IX serait passée et allouée purement et simplement et que l'arrêté de son Directoire du 28 juin dernier continuerait d'être exécuté selon sa forme et teneur. »

Page 92. — **Du 25 décembre.** — Rapport sur le supplément de compte du Directoire. « Le Rapporteur du compte a repris la parole et a exposé, au nom de la Commission, que dans sa séance du 14 décembre 1791, la précédente assemblée administrative avait reconnu qu'avant de livrer à l'impression le compte, rendu par son Directoire, depuis son installation jusqu'au 1er octobre 1791, il était indispensable de le rédiger dans une forme qui présentât plus de clarté et de précision; qu'il fallait premièrement que ce compte fût précédé d'un tableau du résultat du dépouillement de toutes les caisses laissées par la Commission intermédiaire des ci-devant États de la Province, conformément au chapitre II, du rapport des commissaires des trois départements; qu'il fallait, en second lieu, distinguer avec soin les dépenses communes aux trois départements et celles particulières au département de l'Isère; qu'enfin il devait être permis au Directoire de porter dans un chapitre particulier tous les objets qui pourraient avoir été omis, en les accompagnant de notes explicatives, sauf à les reporter dans le compte de l'année suivante pour les soumettre à l'examen et au jugement de l'assemblée; qu'en vertu de cet arrêté ce compte avait été refondu et présenté sous une nouvelle forme et ensuite clos et arrêté par une délibération du Directoire du 1er de ce mois; que la Commission s'était aperçue que les sommes portées en dépenses dans ce nouveau compte étaient, en beaucoup d'articles, plus ou moins fortes que celles du premier compte apostillé par le Conseil; qu'il était à présumer que ces différences venaient de ce que les dépenses avaient été mal classées dans le premier compte, mais qu'il serait irrégulier en comptabilité de calculer d'après les présomptions et que la Commission croyait indispensable de soumettre ce compte à un nouvel examen pour constater légalement la cause de ces différences.

« Cette proposition n'aurait pas trouvé de contradicteurs sans une question incidente, qui est encore venue couper le fil de la délibération. On a demandé si tous les administrateurs, qui avaient coopéré à rédiger et à présenter le nouveau compte, n'avaient pas perdu le droit de voter sur la proposition de le réviser et, à ce sujet, on a distingué avec raison les administrateurs qui avaient géré, qui étaient par conséquent les vrais comptables, de ceux qui, sans avoir participé à la gestion, avaient seulement encouru à la nouvelle rédaction du compte, ensuite de l'arrêté du 14 décembre 1791 qui le leur renvoyait; d'où l'on inférait que ces derniers avaient conservé le droit de voter et que les premiers ne l'avaient jamais eu.

« Cette question incidente mise en délibération; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que tous les administrateurs, dont la gestion faisait partie du compte, s'abstiendraient de voter sur la proposition de le réviser et que les citoyens Planta, Jaillet, Orcellet et Fornand-Bovinai, qui avaient seulement coopéré à la nouvelle rédaction, n'étaient pas compris dans cette exclusion.

« En exécution de cet arrêté, les citoyens Puis, Louis, Royer et Roux, n'ont pris aucune part active à la délibération qui s'est engagée sur la proposition faite par le Comité des comptes.

« Après une assez longue discussion, tant sur la question au fond que sur le nombre des commissaires qui seraient chargés de l'examen et du rapport de ce compte, — le Procureur général syndic ouï,

le Conseil a arrêté que le compte dont il s'agit serait vérifié par les mêmes commissaires qui avaient été chargés de la vérification de celui de 1792, lesquels en feraient ensuite le rapport en Assemblée générale. »

Page 103. — Arrêté réglant la manière dont le Directoire rendra ses comptes à l'avenir. « Le Conseil a arrêté :

« 1° Que l'art. 2 du titre 1er de la délibération du 1er décembre 1791 serait exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence le Directoire serait tenu, à l'avenir, de présenter le compte de sa gestion de chaque année sous deux rapports, l'un en raisonnement, l'autre uniquement appliqué à la comptabilité, ainsi qu'il est porté par l'art. 2, sus énoncé ; lequel compte finirait au 1er octobre de l'année dont le millésime lui donnerait son nom et commencerait au 1er octobre de l'année précédente, sauf l'exception portée ci-après en l'art. 4;

« 2° Que le compte en raisonnement serait toujours imprimé incontinent après sa rédaction et qu'il en serait adressé un exemplaire à chaque administrateur du département, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, où il devrait être vérifié;

« 3° Que le compte numérique ne serait imprimé qu'après avoir été clos et arrêté par le Conseil et qu'il serait tiré de l'un et de l'autre des exemplaires en nombre suffisant pour être distribué, savoir : deux à chaque administrateur de département et des quatre districts, un à chaque municipalité, à chaque Juge de paix et à chaque membre des tribunaux criminel et civils du département ;

« 4° Que le compte numérique pour la présente année, qui venait d'être clos et arrêté, s'étendant jusqu'au 14 du présent mois de décembre et le compte raisonné n'ayant pu être rendu depuis l'arrêté qui le prescrit, l'un et l'autre compte à rendre pour l'année prochaine seraient terminés également au 1er octobre 1793, mais que le compte raisonné remonterait jusqu'au 1er octobre 1792 et le numérique seulement au 15 du présent mois de décembre ;

« 5° Enfin, que les trois mémoires remis par trois des bureaux du Directoire seraient renvoyés aux Comités respectifs, chargés des matières qui y sont contenues, pour en extraire les objets qui méritent d'être soumis à l'examen du Conseil et en faire le rapport dans l'ordre qui sera adopté. »

Page 106. — Le Conseil arrête qu'il sera fait des tables de matières et par ordre alphabétique des procès-verbaux des deux sessions tenues par le Conseil de département, l'une à Vienne, en 1790, et l'autre à Grenoble, en 1791 ; 2° que ces tables seront imprimées et qu'il en sera tiré autant d'exemplaires que du procès-verbal de la session de 1791 ; 3° qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition faite de livrer à l'impression une pareille table des procès-verbaux des séances du Directoire. »

Page 107. — **Du 26 décembre.** — Une motion de supprimer, à l'avenir, tous les compliments et surtout de n'en faire aucune mention dans le procès-verbal, est adoptée à l'unanimité, de l'avis du Procureur général syndic. — Invitation aux membres de l'ancien Directoire de remettre à leurs successeurs les papiers des bureaux. — Des mesures seront prises pour préserver le département de l'Isère d'une épizootie qui sévit sur les chevaux, mulets et autres bêtes de trait, dans le département de la Drôme. — Une observation du Procureur général tendant à obtenir des secours pour les habitants des campagnes, qui ne seraient pas assez riches pour acheter les médicaments nécessaires à la guérison de leurs bestiaux, est renvoyée au Comité de bienfaisance. — Réception des membres de l'administration du district : « Cette administration a prononcé par l'organe du citoyen Boisverd, son président, un discours dans lequel il a tracé le tableau de ses opérations et annoncé celui des besoins et des charges du district; elle a prêté, en finissant, le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Le Président leur a fait une réponse analogue et les a invités à la séance.

« Cette députation a été suivie des officiers de santé des hôpitaux civils et militaires de Grenoble, qui se sont présentés à la barre pour faire lecture de deux pétitions relatives à l'amélioration de l'art de guérir et de l'École de Chirurgie établie dans cette cité, l'une a été lue par le citoyen Bilon, chirurgien, et l'autre par le citoyen Villard, médecin, qui a fait sentir l'avantage et le besoin d'établir un Lycée dans cette ville et d'en faire la demande à la Convention Nationale.

« Le Président, après avoir répondu aux pétitionnaires, les a invités à la séance et ils ont pris place dans l'enceinte intérieure.

« La discussion s'est ouverte sur les deux pétitions : le citoyen Delhors a fait quelques observations relatives à l'hôpital militaire, dont la régie est confiée à la Municipalité de Grenoble et aux entraves que lui suscitent les commissaires des guerres, chargés d'en faire l'inspection.

« Le Conseil, sur la réquisition du Procureur général syndic, a arrêté que les deux pétitions, dont s'agit, seraient remises sur le bureau et renvoyées à son Comité de bienfaisance pour présenter ses vues et en faire le rapport; arrête au surplus que le citoyen Delhors sera adjoint aux membres de ce Comité pour ces deux objets seulement.

« Un membre du même Comité a observé que le citoyen Argoud, sculpteur, avait, depuis quelques jours, apporté au Directoire le buste de Mirabeau que le précédent Conseil lui avait demandé par sa délibération du 7 décembre 1791, pour être mis à côté du buste de J.-J. Rousseau, dont il avait fait hommage à l'Administration, que cet artiste étant peu favorisé de la fortune, il convenait de lui payer son travail à raison de 360 livres, ainsi qu'on avait payé le buste de J.-J. Rousseau.

« D'autres membres ont observé que le buste de J.-J. Rousseau avait été donné par le citoyen Argoud sans qu'il lui eût été demandé ; que cette offrande civique, quoique volontaire, ne pouvait pas être considérée comme absolument gratuite de la part d'un artiste pauvre, qui vivait du travail de ses mains, mais que, dans tous les cas, la raison et la justice voulaient que celui qui faisait un hommage s'en rapportât sans réserve à la générosité de ceux qui le recevaient; qu'ainsi le citoyen Argoud avait été forcé de se contenter de la gratification qui lui avait été offerte, qu'il n'en était pas de même du buste de Mirabeau, qui lui avait été commandé, et dont le Conseil ne pouvait se dispenser de payer la valeur, d'après l'appréciation qui en serait faite par des artistes.

« Le Conseil, après ces considérations et après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que son Comité de bienfaisance serait chargé de procéder, conjointement avec les artistes qu'il choisirait, à l'évaluation du buste dont il s'agit et d'en faire ensuite le rapport en Assemblée générale, pour être statué ce qu'il appartiendrait. »

On arrêtera, à la fin de chaque séance, un rôle des affaires à discuter dans la séance suivante. Ce rôle, signé par le président, sera affiché dans la salle du Conseil vingt-quatre heures avant l'ouverture de la discussion.

Page 117. — **Du 27 décembre.** — « Pendant la maladie, qui le retient au lit, le citoyen Brenier-Montmorand, membre du Directoire, sera remplacé par le citoyen Roux qui l'a précédé dans l'exercice des mêmes fonctions.

« Un membre du quatrième Comité a fait un rapport sur deux objets bien importants : les prisons et les hôpitaux civils et militaires de Grenoble. Il a dit, au sujet des prisons, que le concierge était digne des plus grands éloges par son intelligence, son exactitude, sa douceur et son humanité; qu'en tout ce qui dépendait de ses fonctions, la police intérieure était irréprochable et lui faisait le plus grand honneur; que le pain, qui s'y distribuait, était d'une qualité bien supérieure à celui qui se consommait au dépôt de mendicité; que la portion journalière d'un individu était de deux livres et leur avait paru suffisante pour sa nourriture; que l'infirmerie, qui se préparait dans ce moment, n'était pas sans inconvénients, mais que le local n'en offrait pas de plus commode, qu'en général ce local était trop étroit, eu égard au grand nombre de détenus; qu'une épidémie réelle y avait fait des progrès terribles, mais qu'elle s'était un peu ralentie depuis quelques jours et que le citoyen Héraud réclamait avec raison le remboursement des avances, qu'il avait été chargé de faire par l'arrêté du Conseil du 16 de ce mois, pour combattre cette cruelle maladie; que des condamnés aux fers demandaient à grands cris de subir leur peine, preuves sans réplique du mal être qu'ils éprouvaient dans les prisons et de la nécessité d'y porter une prompte réforme; que les plaintes amères, les reproches déchirants surtout contre les commissaires des guerres, se faisaient entendre de toutes parts; que, parmi le grand nombre de soldats de la légion Allobroge détenus, l'un réclamait son amnistie, qui était entre les mains de son colonel; l'autre, arrêté pour cause de vol, attestait son innocence; ceux, attaqués de la maladie vénérienne, demandaient inutilement les secours et les remèdes dont ils avaient le plus pressant besoin; les nommés Ducros et Delhors étaient las de réclamer sans fruit la communication de leurs pièces; tous n'avaient qu'un cri contre les commissaires des guerres qu'ils accusaient d'insouciance et de mauvaise volonté; tous se plaignaient de déni de justice ou de retard apporté à leur jugement : il n'y avait pas jusqu'au concierge, qui ne mêlât ses plaintes à celles des détenus, pour lesquels il réclamait en vain du linge, dont il manquait absolument et qu'il était dans l'impuissance de leur fournir.

« Le Rapporteur a parlé ensuite des hôpitaux civil et militaire de Grenoble. Il a dit que le second, confié jadis à la régie des ci-devant Frères de la Charité, était administré par le corps municipal, depuis la suppression de cet ordre; que son régime, fixé par un

règlement, commun à tous les hôpitaux militaires, n'avait rien laissé à désirer aux commissaires, du côté de l'assiduité des administrateurs, de leurs efforts constants pour soulager les malades, du zèle et des lumières des officiers de santé; que l'administration des hôpitaux civils donnait les mêmes résultats; que les chirurgiens de Grenoble y faisaient un cours journalier de bienfaisance, d'humanité et de désintéressement; que les seuls vices à reprocher à ces établissements étaient, pour l'hôpital civil, l'usage établi de n'y admettre aucune personne attaquée de maladie vénérienne, usage barbare, qui déshonorait en général tous les hôpitaux français et dont l'abolition serait un service rendu à l'espèce humaine et un acte de bienfaisance, digne du Conseil de département; et pour l'hôpital militaire, la réunion d'un trop grand nombre de lits dans la même salle, réunion qui chargeait l'air de miasmes pestilentiels, contrariait l'effet des remèdes, entretenait les principes des maladies et finirait par engendrer des épidémies; qu'à la vérité, on avait déjà transporté dans les bâtiments des ci-devant Carmélites une partie des lits, qui étaient trop pressés dans les salles de l'hôpital; mais que cette première translation était insuffisante et qu'il était indispensable d'en faire une seconde plus considérable et pour cela, de faire préparer, dans les mêmes bâtiments, deux nouvelles salles, l'une d'hôpital pour les malades ordinaires, l'autre de discipline pour les militaires prisonniers, attaqués de maladies vénériennes.

« Plusieurs membres se sont élevés contre cette dernière proposition, et ont soutenu qu'il n'était pas au pouvoir de l'administration de disposer ainsi des bâtiments nationaux, sans y être autorisée par la Convention Nationale; que ce serait usurper les fonctions des commissaires des guerres, à qui le Ministre avait ordonné de choisir ceux de ces bâtiments dont ils auraient besoin pour le service militaire.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, d'après les considérations développées au rapport, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Directoire du département est autorisé à rembourser provisoirement au citoyen Héraud les avances par lui faites pour les prisonniers malades, à la charge par lui de présenter au Directoire un état desdites fournitures, signé par les administrateurs des prisons et dans lequel il distinguera celles faites pour les militaires et celles faites pour d'autres citoyens, afin que le Directoire puisse exécuter le mandat qui lui est donné, de répéter contre qui de droit le prix des fournitures faites aux militaires.

« *Art. 2.* — Le Comité de bienfaisance présentera incessamment deux projets d'adresses à la Convention Nationale, l'une pour lui demander de s'occuper d'un établissement propre à employer à des travaux utiles à la société, les malheureux condamnés; l'autre pour la déterminer à lever la funeste exclusion, portée dans les hôpitaux civils, contre les malades vénériens et à mettre à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme suffisante pour faire, dans ces hôpitaux, toutes les dépenses nécessaires, afin qu'ils puissent y être reçus et traités jusqu'à leur parfaite guérison.

Art. 3. — Le commissaire ordonnateur des guerres sera requis, sous sa responsabilité, de fournir, dans les vingt-quatre heures, aux militaires malades, des bâtiments salubres et assez vastes pour être renfermés sûrement et traités des maladies dont ils sont atteints.

« *Art. 4.* — Le citoyen Teysseire, commissaire auditeur des guerres, sera invité par une lettre du président à se rendre à la séance de demain, pour donner au Conseil des éclaircissements relatifs aux plaintes portées contre lui et ses collègues par les militaires prisonniers et motivées en partie sur la fausseté des causes de leur détention, sur les refus et le dénuement de tout secours et sur les lenteurs et les retards qu'éprouve leur jugement.

« *Art. 5.* — La question relative à l'établissement de deux nouvelles salles dans les bâtiments des ci-devant Carmélites, l'une d'hôpital, l'autre de discipline pour le service des troupes, est ajournée.

« La discussion s'était engagée sur des griefs imputés aux commissaires des guerres, lorsque le citoyen Reymond, nommé évêque du département, a été introduit dans l'enceinte et a obtenu la parole. Il a entretenu l'Assemblée des délais inconcevables qu'éprouve sa consécration par une foule de circonstances auxquelles il ne s'attendait, ni ne devait s'attendre. Il a fait part d'une multitude de démarches qu'il a faites auprès de son métropolitain et de divers Évêques des départements voisins et du peu de succès dont elles avaient été suivies; il a ajouté que l'Évêque du département de l'Ardèche était disposé à venir lui donner la consécration et à se faire assister de deux curés de son diocèse, auxquels il avait conféré le pouvoir et le caractère épiscopal; mais qu'il craignait que l'assistance de ces deux Évêques, sans territoire, ne fît naître des contradictions et ne jetât des doutes sur la validité de son installation; que, pour lui, il pensait que ces deux Évêques avaient un pouvoir suffisant pour une simple assistance; mais comme il ne voulait rien faire que de l'approbation des administrateurs du département,

il les a priés de l'éclairer de leurs lumières et de leurs conseils.

« La matière mise en délibération, un membre a demandé de passer à l'ordre du jour; sur quoi le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la proposition du citoyen Évêque ne paraît pas contraire à la loi et qu'elle est commandée par les circonstances.

« Le Président a invité le citoyen Évêque à la séance.

« Le même membre, qui, avant l'arrivée du citoyen Évêque, avait entamé la discussion relative aux commissaires des guerres en général, a rappelé en peu de mots les premières imputations qu'il leur avait faites. Il a fortement insisté sur le reproche d'avoir cherché, au mépris des ordres du Ministre, à faire leurs approvisionnements en grains et farines dans le département de l'Isère et dans ceux des environs, où ils ont porté la crainte de la famine et la valeur des comestibles à un prix excessif. Il a dénoncé, en passant, comme une prévarication insigne, l'inexécution d'un traité entre le gouvernement et le citoyen Desmazures, chargé de faire dans toutes les places les fournitures nécessaires pour le logement des troupes, traité, qui aurait paré à beaucoup d'inconvénients et que par cette raison, sans doute, on a tenté de laisser dans l'oubli. Revenant ensuite aux commissaires des guerres, il les a peints, entravant sans cesse les opérations les plus simples, se créant des difficultés pour avoir occasion de consulter les Ministres et de faire languir les paiements, invoquant avec une résignation simulée le texte de la loi, en tout ce qui est susceptible d'une interprétation équivoque, en tout ce qui peut exciter des plaintes, causer des dépenses excessives, faire manquer ou retarder des fournitures urgentes, fatigant, molestant et les citoyens qui gardent leurs foyers et ceux qui les quittent pour défendre la Patrie : les uns par des logements militaires, dont ils auraient pu les soulager en faisant usage des bâtiments nationaux, qui sont à leur disposition ; les autres par des privations continuelles qu'ils leur font éprouver des choses les plus nécessaires, par des emprisonnements sans poursuites, par des lenteurs interminables dans celles qu'ils entreprennent, ou pour mieux dire, par de véritables dénis de justice, abandonnant les soldats prisonniers qui sont malades, jonchés dans la même chambre, sans linge, sans secours, sans remèdes, à la merci de la charité publique, enfin mettant en œuvre ce système d'inertie qui tend à aigrir les esprits, à donner des dégoûts, à désorganiser les armées et l'administration et à ruiner la République.

« Le résultat qu'il a tiré de ces observations a été : 1° de dénoncer au Ministre de la Guerre tous les griefs qu'il venait d'analyser et de lui adresser, à cet effet, une pétition, où ils seraient déduits avec énergie ; 2° d'appeler à la séance de demain les commissaires des guerres, en exercice à Grenoble, pour donner des explications sur les questions qui leur seraient faites relativement aux mêmes griefs.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic qui a proposé de faire une adresse à la Convention Nationale, pour demander que les places de commissaires des guerres fussent à la nomination du peuple, proposition qui a subi une discussion particulière, le Conseil a arrêté : 1° que les trois commissaires des guerres, en exercice à Grenoble, seraient invités par une lettre du Président à se rendre à la séance de demain pour donner au Conseil les éclaircissements qui leur seraient demandés ; 2° que les questions à faire auxdits commissaires des guerres seraient tenues par écrit et rédigées par le Comité de Bienfaisance et de sûreté intérieure, auquel les administrateurs des autres Comités, qui auraient des renseignements à donner, étaient invités à s'adjoindre ; 3° que la pétition au Ministre de la Guerre et l'adresse à la Convention Nationale, sur la proposition du Procureur général syndic, étaient ajournées jusqu'à ce que les commissaires des guerres eussent été entendus. »

« *Page 128.* — **Du 28 décembre.** — Les citoyens Pavin-de-Fontenay et Duparc, tous deux commissaires des guerres, ayant été invités, avec le citoyen Teisseire, autre commissaire des guerres, à se rendre à la présente séance, en suite de l'arrêté pris dans celle du jour d'hier, se sont présentés à la barre et ont été introduits dans l'enceinte intérieure. Le citoyen Teysseire est survenu peu de temps après et a été pareillement introduit.

« Le Président leur a fait part de l'arrêté qui les appelait à la séance : il leur a lu les diverses questions retenues par écrit et sur lesquelles le Conseil attendait des éclaircissements.

« Les citoyens Pavin et Teisseire ont répondu chacun à celles les concernant ; mais comme les réponses de l'un étaient écrites, que celles de l'autre ne l'étaient pas, qu'en général elles étaient très longues et très diffuses, que par conséquent il n'était guère possible de les saisir du premier trait, un membre a fait la motion que ces réponses fussent transcrites à côté de chaque question ; qu'à cet effet, les questions retenues

par écrit fussent remises aux citoyens commissaires des guerres qui feraient faire cette transcription et les rapporteraient le plus tôt possible pour être insérées au procès-verbal; ce qui a été ainsi arrêté de l'avis du Procureur général syndic.

« Au même instant, le Président a remis aux citoyens Pavin et Teisseire le papier contenant les questions dont il s'agit et les a invités ainsi que le citoyen Duparc aux honneurs de la séance. »

Le quatrième bataillon des volontaires de l'Isère demande des habits, attendu que ses soldats ne sont vêtus que de toile. Les commissaires des guerres seront requis de passer l'adjudication des habillements réclamés par ce bataillon. — « Cette discussion a donné lieu à plusieurs remarques sur le dénuement absolu et vraiment déplorable où le Ministre de la Guerre laissait nos armées. Un membre a proposé de dénoncer ce Ministre à la Convention Nationale, mais cette proposition a été ajournée de l'avis du Procureur général syndic jusqu'à ce que les commissaires des guerres eussent donné par écrit les éclaircissements qu'ils avaient promis. »

Arrêté portant qu'il sera placé quatre élèves à l'École Vétérinaire de Lyon. — « Sur l'observation faite par un autre membre du même Comité, qu'en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 26 de ce mois, le buste de Mirabeau, travaillé par le citoyen Argoud, avait été évalué à 400 livres par un connaisseur, le Conseil avait décidé d'adopter cette évaluation et d'en faire ordonnancer le paiement par son Directoire; mais le citoyen Argoud, présent à la barre, a prétendu que cette appréciation était insuffisante et a déclaré qu'il ne voulait pas s'y tenir.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que son Directoire ferait faire contradictoirement avec le citoyen Argoud une nouvelle estimation du buste dont il s'agit par deux experts respectivement nommés et convenus et qu'incontinent après ladite estimation, il serait expédié à cet artiste une ordonnance de paiement du montant de celle-ci, sous l'imputation des 50 livres qu'il avait reçues acompte. »

Page 135. — **Du 29 décembre.** — Arrêté portant que chaque district enverra un élève à l'École vétérinaire de Lyon et contenant les dispositions relatives à cette instruction. « Il sera placé, de trois en trois ans, dans l'École vétérinaire de Lyon, quatre jeunes élèves qui seront âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et qui seront choisis, savoir : un dans chaque district, par son administration et parmi les habitants qui y sont domiciliés, sans qu'ils puissent être pris dans le sein d'aucun autre district, soit du département de l'Isère, soit des autres départements de la République.

« *Art. 2.* — Le district de Grenoble ayant fourni l'année dernière le jeune élève, qu'il était autorisé à placer, en exécution de l'art. 13 de l'arrêté du 14 décembre 1791, il n'en sera placé cette année que trois qui seront choisis, si fait n'a été, par les trois autres districts, de la manière prescrite par l'article précédent.

« *Art. 3.* — L'instruction, dans l'École vétérinaire, sera de trois ans, pendant lequel temps les pensions des jeunes élèves, qui seront nommés par les administrations de district, seront payées par la caisse du département. Il sera en outre accordé sur la même caisse une somme de cinquante livres, une fois payée, à chacun desdits élèves pour frais de voyage ou achat de livres nécessaires à leur instruction.

« *Art. 4.* — Le Directoire de département tiendra la main à l'exécution du présent arrêté et surveillera, par une correspondance active, établie avec les instituteurs de l'École vétérinaire de Lyon, l'instruction et les progrès des quatre jeunes élèves fournis par les quatre districts. »

Révision du compte du Directoire depuis son installation en 1790 jusqu'au 1er octobre 1791. Les pièces et notes de dépouillement du compte, en original ou en copie, seront retirées des mains du citoyen Bernard et déposées aux archives. Indemnité de 600 livres au citoyen Déchenaux qui a travaillé pendant six mois à ce compte. — Nomination de deux commissaires pour procéder à l'apurement de la caisse de liquidation, commune aux trois départements : les citoyens Dumolard et Suat sont nommés commissaires et les citoyens Rodet et Veyron-Lacroix, suppléants.

Page 147. — « Un membre du Comité de bienfaisance a rapporté une pétition présentée par le citoyen Sauvage, directeur des douanes nationales, au nom de ses préposés. Ce citoyen expose que l'article 5 du décret du 27 novembre dernier, relatif à la réunion de la Savoie à la République, porte que les bureaux des douanes, établis sur les frontières de la France et de la Savoie, sont supprimés; qu'en conséquence, et d'après les ordres qu'il a donnés pour l'exécution de cet article, il se trouvera, au 1er janvier prochain, près de huit cents préposés supprimés, sans places et sans ressources, la plupart éloignés de leurs départements et chargés de famille; qu'il a offert à quarante-trois ou quarante-

quatre d'entre eux de les faire passer dans la direction de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, pour y remplir des places vacantes : mais qu'ils sont dans l'impossibilité de profiter de cette offre faute de secours et de facultés nécessaires pour entreprendre une route aussi longue et dans une saison aussi dure ; qu'il demande pour ceux-là des secours, tels au moins que la loi du 13 juin 1790 en avait accordés aux journaliers porteurs de passeports et le décret du 2 novembre 1792 aux ouvriers qui travaillaient au camp sous Paris pour les aider à se rendre dans leurs départements respectifs; qu'il demande pour tous la restitution des armes qu'ils avaient déposées, en vertu du décret du 5 septembre 1792 ou leur valeur, suivant l'estimation qui en fut faite dans le temps du dépôt.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera accordé par forme de secours, à chacun des préposés qui doivent se rendre dans la direction de la Rochelle, une somme de trente livres prise sur la caisse de mendicité.

« *Art. 2*. — Le Directoire est chargé de donner avis au Ministre de l'Intérieur : 1° de la demande faite par les préposés aux douanes de leurs fusils ou du paiement de leur valeur ; 2° des secours pécuniaires accordés par l'article premier du présent arrêté et dont le Directoire répètera le montant sur le trésor public, moyennant quoi toute délibération relative à la restitution ou au paiement des armes desdits préposés est ajournée jusqu'à ce que le Ministre de l'Intérieur ait fait réponse.

« *Art. 3*. — Les citoyens Bigillion et Bérenger sont commis pour conférer avec le citoyen Sauvage sur le nombre des préposés aux douanes nationales, employés dans le département de l'Isère, et sur les secours qu'on pourrait leur accorder. »

Page 149. — **Du 30 décembre**. — Arrêté de clôture du compte du Directoire, du 1er octobre 1791 au 15 décembre 1792. — On renvoie au quatrième Comité une proposition d'un citoyen, ami de l'humanité, de faire du pain avec du seigle, du blé de Turquie et des pommes de terre. — Requête de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, « qui demande la continuation du paiement de l'aumône qu'elle était en usage de recevoir pour le soulagement de ses pauvres ». — Distribntion entre les quatre Comités des affaires résultant des délibérations des Conseils de district. — Arrêté qui renvoie au Directoire les mesures à prendre pour la régie et l'exploitation des biens des émigrés.

Page 163. — « Un membre a dit que le commissaire ordonnateur des guerres ayant été invité à se réunir au Directoire pour passer, en exécution de l'arrêté du 28 de ce mois, l'adjudication au bail au rabais des divers effets d'habillement nécessaires aux 226 hommes d'augmentation du quatrième bataillon de volontaires de ce département, avait répondu, le 29 de ce mois, qu'il ne pouvait se rendre au désir du Conseil, parce que les lois et les ordres du Ministre s'y opposaient ; que ce refus et les prétextes, dont il était coloré, tenaient au plan général de conduite que les commissaires des guerres paraissaient s'être fait et ne pouvaient avoir pour but que de porter le découragement et le dégoût dans l'âme de nos braves défenseurs ; que c'était à une administration paternelle de prévenir ces funestes effets et de suppléer à la mauvaise volonté des commissaires des guerres.

« Quelques membres ont renouvelé la proposition, faite dans la séance du 28 de ce mois, de s'informer auprès du général Kellermann si le Ministre de la guerre avait mis à sa disposition des fonds suffisants pour l'habillement et l'équipement des troupes qu'il commandait.

« La matière mise en délibération, lecture faite de la lettre du citoyen Pavin-de-Fontenay, du 29 de ce mois, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que la discussion qui s'était engagée sur la lettre du citoyen commissaire ordonnateur des guerres serait continuée et ajournée à la prochaine séance. »

Page 164. — **Du 31 décembre**. — « Il a été fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui au Président par le concierge des prisons de Grenoble, qui dénonce une fabrication de fausse monnaie, dont il envoie deux pièces, qui ont été surprises à un prisonnier, et des tentatives d'évasion de la part de quelques autres, dont il dit avoir prévenu la municipalité.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que les deux pièces de fausse monnaie seraient adressées à l'accusateur public près le tribunal criminel et que, pour le surplus, il s'en rapportait à la vigilance de la Municipalité de Grenoble.

« L'ordre du jour amenait la discussion sur le refus fait par le commissaire ordonnateur des guerres de concourir à l'exécution de l'arrêté du 28 de ce mois, qui ordonne l'adjudication, au bail au rabais, de l'habillement

des 226 volontaires d'augmentation du quatrième bataillon de ce département. Le rapporteur a rappelé en peu de mots la délibération prise par le Conseil d'administration de ce bataillon, qui a donné lieu à l'arrêté dont il s'agit, la lettre écrite au commissaire ordonnateur, qui, sous de mauvais prétextes, refuse de se prêter à une mesure commandée par les motifs les plus impérieux, et enfin toutes les démarches infructueuses faites par le Directoire auprès du Ministre de la Guerre, qui semble avoir pris à tâche de tenir nos troupes dans un dénuement absolu des choses les plus nécessaires.

« Il a fait sentir que si ce bataillon ne s'était pas pourvu à l'administration du département du Mont-Blanc, où l'on prétendait le renvoyer, c'était parce que cette administration n'était pas encore organisée ; que proposer un pareil renvoi, quand il s'agissait d'une fourniture de première nécessité, c'était vouloir jeter le mécontentement et le dégoût dans l'âme des généreux défenseurs de la Patrie ; c'était seconder les projets de nos ennemis. Enfin, il a observé que les 226 volontaires d'augmentation du premier bataillon, qui étaient au dépôt de Saint-Chef, avaient les mêmes besoins et faisaient les mêmes réclamations que ceux du quatrième bataillon; qu'il y avait parité de raison de pourvoir à l'habillement des uns et des autres ; que, par conséquent, la détermination qu'allait prendre le Conseil devait être commune à ces deux bataillons.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête : 1° que son Directoire nommera deux de ses membres qui seront chargés de faire mettre des affiches et de passer l'adjudication, au bail au rabais, des divers effets d'habillement nécessaires aux 226 hommes d'augmentation du quabataillon des volontaires du département, ainsi qu'à ceux du premier bataillon, qui sont en dépôt à Saint-Chef, et à l'habillement desquels il n'aurait pas encore été pourvu; 2° que la lettre en réponse écrite, le 29 de ce mois, par le commissaire ordonnateur des guerres, sera enregistrée à la suite du procès-verbal de la présente séance; 3° qu'il sera adressé des extraits de cette lettre, de la délibération du Conseil d'administration du quatrième bataillon de volontaires, de l'arrêté du 28 de ce mois et de celui de ce jour, à la Convention Nationale, au Ministre de la Guerre, aux commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc, et au général de l'armée des Alpes ».

Lecture d'un rapport sur les grandes routes et les ouvrages d'art : l'ingénieur en chef et le citoyen Suat se concerteront pour dresser un tableau général des routes du département. — Le Conseil ne tiendra plus ses séances que tous les deux jours. — Le traitement des anciens membres du Directoire sera payé jusqu'au 30 décembre 1792.

Page 170. — « Lettre écrite par le Commissaire ordonnateur de la 7me division au citoyen Royer, suppléant du Procureur général syndic, le 29 décembre 1792, l'an 1er de la République Française.

« Je reçois, citoyen, votre lettre du 28 de ce mois, par laquelle, en me prévenant de l'arrêté pris par le Conseil du département de l'Isère, à l'effet de procéder dans le plus court délai, par adjudication publique, au bail au rabais des divers effets d'habillements nécessaires aux 226 hommes d'augmentation que le quatrième bataillon de volontaires de ce département a reçus, vous m'invitez à me réunir au Directoire de départements pour déterminer les conditions auxquelles ce marché sera passé et prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des formalités prescrites par l'art. 6 du titre II de la loi du 14 octobre 1791, portant établissement des commissaires des guerres.

« Je suis infiniment sensible, citoyen, à la confiance que le Conseil du département veut bien me témoigner en cette circonstance par votre organe, mais plusieurs raisons m'empêchent de répondre à ses désirs. Elles consistent : la première en ce que je ne puis me permettre de passer aucun marché qu'au préalable le Ministre n'ait donné ses ordres (Art. 7 du titre XI de la loi du 14 octobre 1791) ; la seconde, en ce que le quatrième bataillon de volontaires étant cantonné hors du territoire de la division, dont l'administration générale m'est confiée, je ne puis me mêler d'un objet qui ne me concerne pas ; la troisième, en ce que l'art. 4 de la loi du 4 avril dernier, relative à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, et l'article 2 du règlement du 20 juin suivant disposent que les bataillons de nouvelle levée et les hommes de recrue, qui seront envoyés par les départements aux bataillons de volontaires, seront habillés par les soins de l'Administration de l'habillement, ensuite des ordres du Ministre ; la quatrième et dernière, en ce que toute troupe qui se trouve dans le cas d'avoir besoin d'effets ou d'argent, doit, pour en former la demande, se conformer aux dispositions prescrites par la circulaire du Ministre, du 6 décembre, présente année, aux commissaires ordonnateurs des guerres, dont le quatrième bataillon de volontaires de ce département doit avoir connaissance.

« D'après ces réflexions, citoyen, fondées sur les

lois et les ordres particuliers du Ministre, je pense que le Conseil du département sentira l'impossibilité, où je me trouve, de faire, en cette occasion, une chose qui pourrait lui être agréable.

« Le Commissaire ordonnateur de la 7me division, signé : Pavin de Fontenay. »

Page 172. — **Du 2 janvier 1793.** — « Un membre du quatrième Comité a fait le rapport des deux pétitions présentées dans la séance du 26 décembre dernier, l'une par les officiers de santé des hôpitaux civil et militaire de Grenoble et l'autre par le citoyen Villar, en particulier, toutes les deux ayant pour objet l'organisation d'un institut national dans cette ville et l'amélioration de l'École de Chirurgie qui y est établie. Ce rapport a été suivi de la lecture d'un projet de délibération relatif à ce double objet.

« Le Conseil, après avoir ouï le Procureur général syndic, a ajourné la discussion du projet de délibération dont il s'agit et arrêté qu'il en serait fait quatre copies, pour être distribuées aux quatre Comités et que le Procureur général syndic écrirait incessamment à Lyon pour avoir des instructions sur l'organisation de l'Institut national qui y est établi.

« La discussion, qui a produit le précédent arrêté, a fourni à un membre l'occasion de faire une vive peinture des prétentions ambitieuses de quelques intrigants qui agitent Paris et veulent subjuguer la Convention Nationale. Il a retracé avec énergie la conduite tortueuse et anarchique de la plupart des membres qui composent la Commune de cette capitale, leur refus de rendre compte des sommes mises à leur disposition, leur négligence criminelle à faire payer les impositions, quoique, proportions gardées, elles soient bien inférieures à celles des autres départements, l'influence scandaleuse que des tribunes stipendiées veulent exercer sur l'opinion des législateurs, enfin la nécessité d'écarter de la Convention Nationale le soupçon même de la contrainte et de renverser le système désorganisateur, qui ne semble s'être introduit que pour rendre tous les départements tributaires d'une seule ville.

« Il a cité, en preuve, tous les sacrifices arrachés par cette ville à l'Assemblée Constituante, à la Législative et à la Convention, le Trésor public sans cesse ouvert à sa Municipalité, pour y puiser des avances qui ne rentrent jamais, enfin les denrées de première nécessité maintenues dans Paris à un prix médiocre, le pain surtout, qui ne s'y vend que deux sous six deniers la livre, tandis qu'il vaut dans la plupart des autres départements, sept et même huit sous.

« Ce rapport a été terminé par une digression sur le projet d'instruction publique, présenté à la Convention Nationale et la lecture d'une adresse qui en faisait ressortir les vices et les défauts.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que les quatre Comités nommeraient chacun un commissaire pour rédiger une adresse à la Convention Nationale dans les principes développés par ce rapport ; 2° que cette adresse serait envoyée aux quatre-vingt-trois autres départements, avec invitation de l'appuyer par une pareille démarche auprès de la Convention Nationale ; 3° que la discussion sur l'adresse relative au projet d'instruction publique était ajournée jusqu'après le rapport du Comité de bienfaisance ».

Le citoyen Brossat opte pour la place d'administrateur du district de Saint-Marcellin ; le citoyen Molard le remplacera au département. — Arrêté ordonnant l'impression et la distribution du tableau général des routes du département. — Une Commission est chargée de vérifier l'état des Archives du département et d'en faire un rapport. — Le sixième bataillon de volontaires nationaux en garnison à Vienne est divisé en deux bataillons.

Page 180. — **Du 3 janvier 1793.** — Rapport sur l'adjudication du bail des lits militaires. — Les renseignements demandés aux citoyens Pavin-de-Fontenay et Teisseire, commissaires des guerres et leur réponse en marge, seront enregistrés.

« *Page 187. — Renseignements que la tranquillité publique nécessite que les citoyens commissaires des guerres donnent au Conseil du département de l'Isère : 1° pourquoi les prisonniers militaires, attaqués de maladies, ne reçoivent-ils pas les secours nécessaires ; pourquoi surtout les vénériens en sont-ils totalement privés ?*

« Réponses données par le citoyen Teisseire, commissaire auditeur des guerres :

« 1° Aussitôt que le Commissaire des guerres, ci-devant auditeur de la 7me division, a été instruit des militaires de différents régiments réunis dans les prisons par le citoyen Busigny, colonel de la Légion Allobroge, pour faits de désertion, il s'est occupé de les faire conduire à leurs corps, à mesure qu'il a pu disposer des gendarmes nationaux. Quant aux malades vénériens, il en a fait transférer dans la salle de disci-

pline de l'hôpital, le nombre de huit désignés [pour] avoir le plus besoin de secours. La salle n'en pouvant contenir davantage, il n'a pas pu, sans ordre, faire mettre les délinquants dans d'autres salles, où, malgré ses précautions, il n'eût pu répondre de leur sûreté. Cependant, étant de l'humanité autant que du devoir de venir au secours de tous les malades militaires détenus, il fut convenu entre le citoyen Planta, président du département, le citoyen Fontenay, commissaire ordonnateur, et le ci-devant commissaire auditeur, sur les observations du citoyen Héraud, chirurgien-major des prisons, qu'au moyen de ce qu'on lui donnerait une pièce du baillage, qui s'y trouve attenante, pour en faire une infirmerie, il se chargeait des soins et des remèdes; que le Département se chargerait provisoirement de faire fournir les bouillons et qu'aussitôt que le chirurgien aurait formé une demande relativement à ce qu'il en coûterait pour ses soins et secours de toute espèce à chaque malade, le citoyen ordonnateur se chargerait de faire porter cet objet de dépense sur les fonds du département de la guerre. Le ci-devant commissaire auditeur en a même écrit, le 31 du dit, au citoyen chirurgien, est passé chez lui pour le presser de donner cet état et le lui a même rappelé depuis, le trouvant sur la place. Il a de plus fait recevoir dans les salles de l'hôpital deux de ces détenus, ayant vérifié, avec les citoyens juges de paix, qu'ils n'étaient pas dans le cas d'aucune peine.

« 2° *Pourquoi les nommés Ducros, officier, Dallon, sous-officier, languissent-ils depuis plusieurs mois dans les prisons sans avoir obtenu communication des pièces relatives à leur détention? pourquoi ne peuvent-ils faire prononcer leur jugement?*

« Les citoyens Ducros, adjudant, et Dallon, sergent-major du 50e régiment de l'infanterie, ont été conduits et sont arrivés dans les prisons de cette ville, le 25 septembre, par ordre ou mandat d'arrêt du général Anselme, et ensuite d'une dénonciation envoyée par le commissaire des guerres Eyssautier, au citoyen Pascalis, commissaire des guerres, ci-devant auditeur de l'armée. Cette dénonciation et plusieurs autres pièces, appartenant à ces deux détenus et qui leur ont été représentées dans une information préliminairement faite ici, sont au pouvoir actuellement du commissaire ci-devant auditeur des guerres de la septième division. Il a déjà mis sous les yeux de la Municipalité la dénonciation et toute sa conduite y relative, ainsi que sa correspondance, pour ne rien laisser à désirer; il se fait un devoir de la communiquer ici en entier et en prêt au Conseil général du département, qu'il s'empressera toujours d'édifier en toute occasion, le priant de la lui renvoyer après en avoir fait usage, pouvant être encore dans le cas de la présenter, soit aux généraux, soit au Ministre.

« 3° *Le Commissaire a-t-il, pour tous les prisonniers militaires, exécuté les dispositions de l'article 1er du titre III de la loi du 14 octobre 1791?*

« Il s'y est certainement conformé autant qu'il a été en son pouvoir de le faire. Il en édifiera au besoin, par sa correspondance, tant avec les citoyens juges de paix, directeurs de jurés, accusateurs publics, qu'avec ses confrères.

« A Grenoble, le 31 décembre 1792, l'an Ier de la République. Signé : Teysseire.

« *P. S.*— La multiplicité des détails, dont est chargé le Commissaire auditeur, ne lui permettant pas de faire un nouveau travail de cette espèce pour édifier de nouveau la Municipalité sur le même objet, il prie le Conseil général du département de vouloir bien lui donner communication de celui qu'il lui présente, afin qu'il puisse servir de réponse à la dernière lettre du 29, qu'il vient de recevoir de sa part.

« Le citoyen Commissaire des guerres ajoute qu'à mesure que les détenus sont en état de partir, ses réquisitions sont données au citoyen Gerin, commandant la gendarmerie, pour les faire conduire à leur corps. Aujourd'hui il en est parti encore cinq et un sixième remis à son capitaine et successivement.

Réponses données par le citoyen Pavin Fontenay.

« 4° *Y a-t-il dans Grenoble ou dans le département des fonds suffisants pour le paiement des frais des malades militaires, déposés dans les hôpitaux soumis à l'inspection des commissaires des guerres, et ces frais sont-ils payés avec exactitude ?*

« Jusqu'à présent, les dépenses des hôpitaux ont été payées sur de simples feuilles de retenues, et aucune administration ni entrepreneur n'ont eu à se plaindre du défaut de paiement. Cette comptabilité est divisée maintenant en deux parties : la première comprend le montant de la solde à retenir aux troupes; la seconde, l'excédent du prix de la journée au compte du trésor public. Le premier objet est payé sur les feuilles de retenues, visées d'un commissaire des guerres; le second l'est sur les ordonnances du Commissaire ordonnateur; et jusqu'à présent aucun payement à cet égard n'a éprouvé d'autre retard que celui que les administrations ou entrepreneurs y ont apporté eux-mêmes.

« 5° *Quelle est la situation actuelle des approvi-*

sionnements militaires dans ce département, soit en grains ou en farines, soit en assignats ou argent ?

« Les approvisionnements en assignats ou en argent ne me concernent point. Dans le temps, j'ai cru pouvoir me permettre des dispositions pour assurer la solde des troupes; le directeur général des fonds n'a pas approuvé mes démarches.

« Quant aux approvisionnements en grains ou farines, il me serait difficile de fournir des données justes sur la situation des magasins, par suite des mutations journalières qu'ils éprouvent; mais, d'après l'avis officiel que j'ai reçu du Ministre, par sa lettre en date du 16 novembre dernier, de l'établissement d'une commission achetante, je pense que cette partie du service est assurée. Quant à moi, je ne suis autorisé qu'à recevoir les soumissions qui me sont présentées et à les adresser au Ministre.

« *Quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer les subsistances militaires dans ce département? Les blés sont-ils pris dans ce département ou dans les départements voisins ?*

« Cette question n'est qu'une suite de la cinquième et concerne la commission achetante.

« 7° *Pourquoi les bâtiments remis à la disposition du département de la guerre, tels que le Commandement* (1), *ne sont-ils pas d'abord occupés en entier, avant de loger le militaire chez les citoyens?*

« Il n'y a qu'un bâtiment militaire à Grenoble à la disposition du département de la guerre, qui puisse servir au logement des officiers : c'est le ci-devant bâtiment du Commandement. Il est destiné au logement des officiers généraux. Parce qu'il est inhabité dans ce moment, ce n'est pas à dire que cela continue.

« 8° *Pourquoi les fournitures nécessaires aux casernes de Grenoble et de Vienne ne sont-elles pas complètes? Pourquoi surtout les soumissions des 1er octobre 1789 et 17 février 1792, souscrites par le citoyen Desmazures, relativement aux fournitures des garnisons, ne sont-elles pas exécutées et les fournitures de la place de Grenoble complétées?*

« Les fournitures à la charge de Desmazures sont complètes dans toutes les places de ma division, et à Grenoble nommément, elles excèdent de beaucoup la fixation ordonnée. Cette fixation se réduit à cinquante, et il ne paraît pas que l'intention du Ministre soit d'en augmenter le nombre, puisqu'il m'a ordonné de me concerter avec l'administration du département pour l'adjudication de demi-fournitures.

(1) L'hôtel du Commandement.

« 9° *Pourquoi les caserniers, de Vienne surtout, ne sont-ils pas surveillés, pour qu'ils ne livrent aux bataillons arrivants que des draps blancs? Et pourquoi les caserniers et les fournisseurs de Vienne et de Grenoble ne sont-ils pas payés d'après leurs réclamations réitérées, surtout?*

« J'ai délivré mes ordonnances de paiement; mes fonctions se bornent là. Si elles ne sont point acquittées, c'est l'affaire du payeur. Si la municipalité de Vienne n'eût point contrevenu aux lois, si, au lieu de loger les troupes de passage aux casernes, elles les eût établies chez les citoyens, les bataillons de garnison auraient eu des draps blancs; mais ce passage ayant été considérable, il aurait fallu une quantité prodigieuse de draps de lits pour en changer tous les jours.

« 10° *Pourquoi les logements de fonctionnaires militaires ne sont-ils pas payés? Et pourquoi les lois relatives à l'habillement des volontaires nationaux ne sont-elles pas exécutées pour faire cesser les plaintes réitérées sur ces deux objets?*

« J'ai rendu mes ordonnances; mes fonctions se bornent là. Quant à l'habillement des volontaires nationaux, si les dispositions des lois à cet égard ne sont pas observées, ce ne peut être que la faute des conseils d'administration desdits bataillons.

« 11° *Pourquoi n'a-t-on pas récolé l'inventaire des effets dont le casernier de Vienne était chargé et ne l'a-t-on pas contraint de le remplir en nature, au moment de la remise des casernes au département de la guerre?*

« 11° Cette fourniture doit passer à Desmazures, et alors l'entrepreneur actuel rendra compte de la remise qui lui a été faite. Cet objet serait déjà terminé, si le service de l'armée n'eût exigé de s'occuper d'objets plus pressants.

« 12° *Pourquoi les employés aux transports des fournitures militaires ne sont-ils pas surveillés? Est il vrai qu'ils font des séjours considérables, aux frais de la République, pour attendre leur paiement, et que plusieurs d'entre eux ne sont pas payés, ce qui les met dans le cas de se plaindre?*

« Je n'ai aucune connaissance des séjours et des retards dont il est question. Je sais seulement, par une lettre du citoyen Procureur général syndic, du 19 décembre dernier, que le voiturier Claude Savin prétendait que le préposé de Jacob Binjamin refusait de recevoir des matelas qui lui étaient adressés. J'ai répondu le même jour que la connaissance de cette question ne me concernait point, qu'elle devait être portée par-devant les tribunaux ordinaires, parce que

je n'ai aucune autorité ni juridiction sur les citoyens. Telle est la disposition précise de l'art. 5, titre 2, de la loi du 14 octobre 1791, portant établissement de commissaires des guerres. »

Page 194. — **Du 5 janvier 1793.** — « Le Procureur général syndic a fait part à l'assemblée : 1° de deux arrêtés, l'un du Conseil du département du Finistère, du 11 décembre dernier; l'autre, du Conseil du département de la Loire-Inférieure, du 27 du même mois, tous les deux relatifs à l'organisation d'une force armée, portée à trois cents hommes par le premier département, et à cinq cents par le second, pour se rendre à Paris et y rester à la disposition de la Convention Nationale ; 2° de deux adresses des administrateurs de ce dernier département : l'une à la Convention Nationale et l'autre à leurs commettants, toutes les deux aussi relatives au même objet et du même jour 27 décembre ; 3° enfin, de deux lettres des 15 et 30 du susdit mois de décembre, contenant l'envoi des pièces ci-dessus.

« Cette communication a produit une discussion très vive dans l'Assemblée. Quelques membres ont proposé de suivre l'exemple de ces deux départements et ont fait une peinture énergique des troubles et des factions qui agitent Paris et qui exercent sur la Convention Nationale une influence pernicieuse. Ils ont fait sentir qu'une force départementale, s'avançant à la fois de tous les points de la République, en imposerait aux malveillants, maintiendrait la liberté des opinions et le respect dû aux représentants du peuple, et soulagerait en même temps la garde nationale provisoire du service continuel et redoublé dont elle est excessivement fatiguée; que toutes les sections de la France avaient un droit égal de concourir à la garde et à la défense d'un corps, qui appartenait également à toutes ; que l'exercice de ce droit devenait pour elle un devoir sacré, lorsque la Patrie était en danger ; et qu'enfin tous les bons citoyens, qui formaient la grande majorité des habitants de Paris, loin de s'alarmer d'une mesure, qui émanait de principes aussi purs et qui avait pour but le salut public, seraient les premiers à y applaudir.

« A quoi d'autres membres répondaient que les agitations qui régnaient à Paris, tenaient à la profonde indignation que les crimes de Louis avaient excitée dans tous les esprits, et disparaîtraient avec leur cause ; que cette ville renfermait dans son sein 15,000 volontaires des divers départements, des dragons, des gendarmes nationaux, et par conséquent une force plus que suffisante pour garantir la sûreté et la liberté de la Convention nationale ; que d'ailleurs les hommes qu'on y enverrait, en butte à toutes sortes de séductions, épouseraient bientôt les divers partis par lesquels ils seraient cassés (*sic*); que, de tout temps, Paris avait été l'écueil de la subordination et de la discipline des troupes et qu'il serait souverainement imprudent de disperser nos forces et de les exposer à une corruption inévitable, dans un temps où il était nécessaire de les réunir pour résister à nos nombreux ennemis.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait envoyé une force départementale à Paris et que les quatre commissaires, chargés par un arrêté pris dans la séance du 2 de ce mois, de rédiger une adresse à la Convention, se réuniraient au Comité militaire pour présenter à l'Assemblée un projet d'organisation de cette force et du nombre d'hommes dont elle doit être composée. »

Il sera présenté un projet de répartition entre les départements des 400,000 livres mises à la disposition du Ministre pour encourager l'agriculture. — Rapport sur les cantonniers : leur traitement est porté à 40 livres pour le mois de décembre 1792. — Lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, en réponse à la pétition du 21 décembre dernier, par laquelle on lui demandait une avance de 50,000 quintaux de blé : le Ministre répond qu'aussitôt qu'il sera arrivé des grains dans les ports de la Méditerranée, il en réservera le plus qu'il sera possible pour le département de l'Isère. Cette lettre est renvoyée au Comité de bienfaisance. »

Page 200. — **Du 7 janvier 1793.** — Adresse à la Convention nationale contre les factieux et les agitateurs.

« Citoyens législateurs. — La royauté n'est plus. Nos armées sont triomphantes. Par quelle fatalité, lorsque les airs ne devraient retentir que des cris de la victoire, sommes-nous obligés de vous faire entendre les accents de la douleur ?

« La royauté n'est plus et nous voyons autour de vous, au milieu de vous, des factieux, des agitateurs qui prétendent dominer la souveraineté nationale.

« La royauté n'est plus. Vous avez proclamé l'unité de la République. L'égalité en est la base et une faible portion de la République semble vouloir jouir seule des droits de tous, puiser seule dans le trésor public et rendre tous les départements ses tributaires.

« Citoyens, la Commune de Paris doit un compte : il faut qu'il soit rendu.

« Une horde de brigands et d'assassins a compro-

mis l'honneur français par les meurtres des 2 et 3 septembre : il faut qu'ils périssent sous le glaive de la loi.

« Des tribunes stipendiées prétendent dicter des lois à la Convention, faire fléchir sous leurs clameurs la volonté nationale : il faut qu'elles soient réduites au silence.

« Une minorité rebelle déploie toute son audace, lutte avec indécence contre le vœu de la majorité : qu'elle émette librement son opinion, mais qu'elle sache céder à la volonté générale.

« Législateurs, connaissez et vos droits et vos devoirs. Sachez vous respecter et vous faire respecter. Sachez mourir, s'il le faut, pour le salut de la chose publique.

« Croiriez-vous donc votre vie plus précieuse que celle de tant de héros, qui ont péri pour la liberté. Vous êtes, il est vrai, les fondateurs et l'espoir de la République ; mais ces titres glorieux vous imposent d'honorables sacrifices. Lorsque l'État est en danger, c'est à vous de donner l'exemple. La Patrie attend tout de vos lumières et de votre courage.

« Si votre translation est devenue nécessaire, Législateurs, parlez. Vos frères sont là; une force départementale vous environne.

« Factieux agitateurs et vous, tyrans de la terre, nos bras sont armés et nous vous le disons pour la dernière fois : le peuple Français ne veut ni Roi, ni Dictateur, ni Triumvirs. Il veut être libre. Sa volonté est immuable : il sera libre ou le dernier des Français périra. A ces accents, Citoyens de toute la République, reconnaissez les habitants de l'Isère.

« Le Conseil, après avoir entendu lecture de l'adresse ci-dessus et pris l'avis du Procureur général syndic, a approuvé ladite adresse et arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée à la Convention nationale, aux députés du département de l'Isère, aux administrations des 83 autres départements et à celles de tous les districts de la République, qui seront invités à la faire parvenir aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

« La même commission a dit, par l'organe de l'un de ses membres, que dans la dernière séance, elle avait été chargée de présenter à l'Assemblée un mode d'organisation d'une force départementale; que le résultat de ses premières opérations avait été de profiter de ce que le sixième bataillon des volontaires de l'Isère devait être divisé en deux, en exécution d'un arrêté du 2 de ce mois et de prendre la partie, destinée à former le septième bataillon, pour en composer la force départementale; mais que ce plan avait été dérangé par les dispositions du général Kellermann, qui avait donné ordre à ces deux bataillons de se rendre à Carpentras, de sorte que la Commission était obligée de chercher un autre mode d'organisation qu'elle présenterait incessamment.

« Le Conseil, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que ses quatre commissaires et le comité chargé des détails militaires se réuniraient pour concerter le mode d'organisation d'une force départementale, en exécution de l'arrêté pris dans la dernière séance et que le rapport lui en serait fait à la séance de demain ».

Page 205. — **Du 8 janvier 1793.** — Discussion sur la question de savoir si l'on demanderait à la Convention de substituer l'impôt territorial en nature à la contribution foncière, établie par la loi du 19 décembre 1791 : le Conseil se déclare pour l'impôt en nature. — Lettre du département du Morbihan annonçant qu'il envoie une force départementale à Paris. — Rapport sur le dépôt de mendicité et arrêté qui en ordonne le transfert dans le Couvent de Sainte-Marie-d'en-Haut.

Page 212. — **Du 9 janvier 1793.** — « En l'absence du rapporteur du Comité militaire, qui devait présenter un projet d'arrêté sur l'envoi de la force départementale, un membre du Comité de bienfaisance a obtenu la parole et a fait un rapport sur l'instruction publique et la nécessité d'organiser promptement un institut national à Grenoble, à l'exemple de la ville de Lyon. Il a rappelé les deux pétitions faites par les officiers de santé des hôpitaux civil et militaire de Grenoble, dans la séance du 26 décembre dernier et les vues utiles qui y sont développées, relativement aux divers cours sur les matières chirurgicales, qui doivent entrer dans l'institut national ; il a rappelé encore le rapport, qu'il en fit dans la séance du 2 du présent mois de janvier, où il analysa ces deux pétitions et présenta un projet d'institut national et où il fut pris un arrêté, qui en ajourna la discussion, chargea le Procureur général syndic d'écrire à Lyon pour prendre des instructions sur l'organisation de l'institut national, qui y est établi, et ordonna qu'il serait fait quatre copies du projet présenté, lesquelles seraient distribuées aux quatre comités. Enfin il a communiqué un exemplaire du plan d'organisation de l'institut national en exercice à Lyon, qui lui avait été confié par le citoyen Villar, médecin et professeur de botanique à Grenoble, et

une lettre écrite à ce dernier par un citoyen de Lyon, qui contient les détails les plus satisfaisants sur cette matière et qui dispense d'attendre les renseignements, que le Procureur général syndic était chargé de se procurer.

« La discussion s'était engagée sur le projet présenté, lorsqu'un membre a invoqué la question préalable, motivée sur ce que la Convention nationale avait mis à l'ordre du jour l'éducation publique et allait s'en occuper incontinent après le jugement de Louis Capet, et que toutes les apparences donnaient à penser qu'il serait établi un institut national dans chaque chef-lieu de district.

« La question préalable mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté qu'il y avait lieu à délibérer, et qu'en conséquence le projet du comité continuerait d'être discuté.

« Au milieu de la discussion, un membre a demandé qu'il fût établi, dans la ville de Vienne, l'une des plus anciennes de l'Europe, un institut pareil à celui qui aurait lieu dans la ville de Grenoble, et pour fonder son opinion, il a dit que le nombre des instituts, d'après le plan du comité d'instruction, était plus considérable que celui des départements, et que la ville de Vienne était dans le cas d'obtenir la préférence sur une multitude d'autres villes, parce qu'elle possédait un pensionnat nombreux et bien ordonné, une bibliothèque choisie, des professeurs instruits et un collège spacieux, heureusement situé, élevé et doté par les soins de ses habitants et où l'on enseignait les mathématiques et le dessin avec les principes de la latinité, ce qui l'avait déjà fait désigner par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, pour recevoir un établissement de ce genre.

« Après une mûre discussion du projet du Comité et de la motion additionnelle, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant qu'il est essentiel de procurer aux citoyens tous les moyens d'instruction qui sont en son pouvoir, d'en écarter les abus et surtout les choix arbitraires et de mettre les instituts nationaux en activité; que les écoles de chirurgie et de botanique, la bibliothèque publique et le cabinet d'histoire naturelle, qui subsistent depuis longtemps à Grenoble, son collège et ceux de Vienne et de Saint-Marcellin sont des établissements précieux en eux-mêmes et dont la conservation prépare aux établissements nationaux des moyens et des succès ; qu'un lycée ne peut être placé plus avantageusement que dans le département de l'Isère; mais que, jusqu'à ce que ces établissements nouveaux soient formés, il importe au bonheur de la République et à l'éducation des citoyens de ne pas suspendre les institutions actuelles et que l'administration emploie tous les moyens, qui sont en son pouvoir, pour les maintenir, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le Conseil s'occupera de l'établissement des écoles primaires, et le quatrième comité est chargé de lui présenter des vues à cet égard.

« *Art. 2.* — Le Directoire du département organisera le plus promptement possible un institut national à Grenoble, et le Directoire du district de Vienne en organisera un pareil à Vienne, sous la surveillance de celui du département.

« *Art. 3.* — Toutes les places de professeurs seront mises au concours.

« *Art. 4.*— Les juges de ce concours seront nommés par le Directoire de département, à Grenoble, et par celui de district à Vienne.

Art. 5. — La forme de ce concours sera déterminée par les juges et ensuite approuvée ou modifiée par l'administration qui les aura choisis.

« *Art. 6.* — Aussitôt après l'organisation des deux instituts, le Directoire sera tenu d'en aviser la Convention Nationale et de lui demander son approbation.

« *Art. 7.*— Chaque institut sera mis en activité, dès que le Directoire de département aura reçu l'approbation de la Convention Nationale.

« *Art. 8.*— Les professeurs des deux instituts seront payés provisoirement sur le même taux que ceux de Lyon, sous la réduction d'un cinquième, sauf à répéter s'il y a lieu, sur le trésor public ou sur les fonds qui y seront définitivement consacrés, lorsqu'on arrêtera ceux des autres dépenses ci-après ordonnées.

« *Art. 9.* — Les traitements de ces professeurs commenceront du jour où le Directoire de département aura déclaré qu'ils sont en activité.

« *Art. 10.*— L'École de botanique, établie à Grenoble, sera provisoirement conservée pour 1793. Les appointements du citoyen Villar, démonstrateur de cette école et médecin de l'hôpital militaire, demeurent fixés à 1,000 livres pour ladite année ; ceux du citoyen Liotard, jardinier botaniste, à 800 livres. Ils leur seront payés sur les fonds ci-après désignés, ensuite des ordonnances du Directoire de département, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les établissements nationaux mis en activité.

« *Art. 11.* — Le plan et les offres des citoyens officiers de santé des hôpitaux civil et militaire de Grenoble, relativement à l'organisation provisoire de l'École de chirurgie, sont acceptés. En conséquence, il

sera fait, dans l'année, outre le cours de botanique déterminé par l'art. 10, et celui d'accouchement, sur lequel il sera statué séparément, huit autres cours, savoir : un cours d'anatomie, un d'opérations, un de physiologie, un de matières médicales, un de pathologie, un de maladie des yeux, un de maladie des os, et un de bandages. Il y aura des répétitions par les élèves et des assemblées hebdomadaires, selon le mode indiqué par la pétition desdits officiers de santé, lequel mode sera extrait de ladite pétition, rédigé en articles et transcrit à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« *Art. 12.*— Les dépenses matérielles, nécessaires à cet enseignement, seront aux frais de l'administration et ne pourront excéder le maximum de 600 livres. Les états, remis par les préposés à l'enseignement, seront vérifiés et ordonnancés par le Directoire du département.

« *Art. 13.* — Les élèves entretenus dans cette école aux frais du département, recevant de l'administration de l'hôpital un traitement de 50 livres par mois, seront remplacés par quatre autres et nommés par les administrations des quatre districts, qui en prendront chacune un dans leurs arrondissements respectifs.

« *Art. 14.* — La pension des quatre élèves ne pourra excéder 500 livres par tête; ce qui fait, pour les quatre, la somme de 2,000 livres, qui sera payée, ensuite des ordonnances du Directoire du département, sur les fonds ci-après désignés.

« *Art. 15.* — Il sera en outre distribué aux élèves, qui se seront distingués par leurs talents et leur conduite, trois prix d'encouragement, dont la somme totale est fixée à 300 livres. Cette distribution se fera par le Directoire du département, de concert avec l'administration de l'hôpital militaire, d'après le mode qu'ils établiront.

« *Art. 16.*— Il sera fait une adresse à la Convention Nationale pour lui demander l'établissement d'un lycée à Grenoble.

« *Art. 17.* — Il est accordé à la bibliothèque publique et au cabinet d'histoire naturelle, établis à Grenoble et communs au département de l'Isère, un secours provisoire de 2,000 livres, pour 1793, ainsi qu'il fut accordé pour 1791 et 1792; et le paiement en sera fait sur les ordonnances du Directoire de département, qui est chargé de faire exécuter la délibération du 9 décembre 1790, relative à ladite bibliothèque publique, le tout néanmoins jusqu'à ce que l'institut national soit en activité.

« *Art. 18.* — Le secours provisoire de la somme de 800 livres, accordé au collège de Saint-Marcellin par la délibération de l'Assemblée administrative de ce département, du 14 décembre 1791, est continué pour l'année 1793, sauf à le répéter, s'il y a lieu, sur le trésor public.

« Le même rapporteur a dit qu'il avait préparé un mémoire ou adresse à la Convention Nationale qui pouvait remplir l'objet que l'Assemblée s'était proposé par l'art. 12 du précédent arrêté et qui était conçu dans les termes ci-après :

« Citoyens législateurs. — A l'organisation de l'instruction publique est attaché le sort de l'Empire français. Une grande âme, une noble fierté, des mœurs pures, point de préjugés, voilà ce que nous demandons à nos instituteurs. Craignez de les avilir en confiant leur choix, en les mettant aux ordres d'une société prétendue nationale, établie dans les murs de Paris. Cette ville jouit d'assez grands avantages : qu'elle laisse la raison, le savoir, les vérités utiles briller d'un éclat uniforme dans tous les départements.

« Nous sommes libres et nous voulons que nos enfants apprennent de bonne heure à sentir le prix de la liberté. Des esclaves pourraient-ils leur donner (sic)? Des hommes parvenus à l'aide de l'intrigue, des passe-droits, des injustices, les rendraient-ils équitables, justes, généreux? Voulez-vous assurer votre choix? Mettez toutes les places d'instituteurs et de professeurs au concours. Ouvrez au génie, à l'esprit, aux talents, une grande carrière; vous les verrez soudre de toutes parts. Livrez-les à l'opinion publique; ils seront forcés de la mériter.

« Gardez-vous d'établir, entre les institutions destinées à l'éducation nationale, une suite de dépendances. Ce serait donner aux savants un ascendant dangereux. Bientôt ils en abuseraient; bientôt ils formeraient un ordre dans la République et deviendraient tout-puissants. N'oubliez pas, Législateurs, que l'instruction doit être confiée à des instituts nationaux et non à des corps politiques.

« La justice et l'égalité réclament pour tous les départements les mêmes avantages. Nous désirons que vous puissiez donner à tous les mêmes établissements. Si l'intérêt public s'oppose à cette répartition, vous les disposerez conformément à l'utilité générale. C'est dans cet esprit, législateurs, que nous vous rappelons le département de l'Isère. On trouve sur ses montagnes les plantes, les animaux et les mines du Nord. Les productions du Midi croissent dans ses vallées. Une population nombreuse, des mœurs douces, le génie de ses habitants offrent un asile favorable aux sciences.

Grenoble renferme une bibliothèque publique, un cabinet d'histoire naturelle, un jardin de botanique, une école de chirurgie, des hôpitaux civil et militaire. Les Allobroges, devenus nos amis et nos frères, forment, en quelque façon partie de ce département. Enfin, où placeriez-vous mieux les enfants de la patrie, sa plus précieuse espérance, que dans le berceau de la Liberté ? Si ces considérations sont assez importantes pour fixer à Grenoble un lycée, nous vous le demandons; s'il peut être ailleurs plus utile, oubliez notre vœu. »

Le Conseil, après avoir entendu lecture de l'adresse ci-dessus et le Procureur général syndic, l'a adoptée et arrêté qu'elle serait signée, envoyée à la Convention Nationale et insérée au procès-verbal. »

« Lecture d'une lettre au Ministre de l'Intérieur et d'une autre à la députation de l'Isère, concernant l'arriéré dû aux entrepreneurs des ponts et chaussées; ces lettres sont approuvées. »

Page 223. — « Un membre du Comité de bienfaisance a fait le rapport d'une requête présentée par le citoyen Héraud, chirurgien des prisons de Grenoble, portant que le service, dont il était chargé, devenait tous les jours plus pénible, par le grand nombre de détenus et à cause d'une maladie épidémique, dont la plupart étaient attaqués; que, sous l'ancien régime, il jouissait d'un modique traitement de 45 livres, dont l'insuffisance était généralement reconnue ; mais qu'il demandait à l'administration de lui en fixer un proportionné aux fonctions laborieuses qui lui étaient confiées, à la cherté excessive des denrées et à la perte qu'éprouvaient les assignats.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que le traitement du citoyen Héraud, en qualité d'officier de santé des prisons de Grenoble, lui serait payé à raison de 200 livres par année, à compter du 1er janvier 1791, et que les ordonnances de paiement, qui lui en seraient délivrées, continueraient d'être tirées sur le receveur des droits de timbre et d'enregistrement. »

Page 224. — « Projet d'organisation d'une école de chirurgie, extrait de la pétition faite par les officiers de santé des hôpitaux civils et militaire de la ville de Grenoble, dans la séance du Conseil général de département, du 26 décembre 1792, et adopté par l'art. 11 de l'arrêté pris dans celle du 9 janvier 1793.

« *Art. 1er.* — Il sera fait chaque année dix cours différents, divisés et distribués à sept professeurs, savoir : le premier, d'anatomie ; le second, d'opérations ; le troisième, de botanique ; le quatrième, de matières médicales; le cinquième, de physiologie ; le sixième, de pathologie ; le septième, d'accouchements ; le huitième, de maladies des yeux ; le neuvième, de maladies des os, et le dixième enfin, de bandages.

« *Art. 2.* — Le cours d'anatomie commencera le premier septembre et finira le dernier février. Le cours d'opérations commencera le premier mars et finira le dernier avril. Les huit autres cours commenceront le premier mai et finiront le dernier août. Les professeurs de ces huit derniers cours pourront en faire marcher deux à la fois et un professeur donner leçon le matin et l'autre le soir.

« *Art. 3.* — Les professeurs des dix cours ci-dessus sont, dès à présent, le citoyen Michel, pour le cours d'anatomie, le citoyen Cabanne, pour celui des opérations, le citoyen Villar, pour ceux de botanique et de matière médicale, le citoyen Héraud, pour celui d'accouchement, le citoyen Bilon, pour celui de pathologie, le citoyen Dumas, pour celui de physiologie, et le citoyen Silvy, pour ceux de bandages, des maladies des os et des yeux.

« *Art. 4.* — Les élèves seront tenus de se réunir chaque jour, à cinq heures du soir, dans l'amphithéâtre, et les professeurs en exercice de s'y trouver, pour faire répéter à chacun desdits élèves une partie de la leçon de la veille, de manière qu'entre tous cette leçon soit entièrement repassée.

« *Art. 5.* — Les sous-aide-majors et les élèves les plus instruits feront un journal d'observations chirurgicales et médicales, que la théorie appliquée à l'expérience leur aura fournies et dans lequel ils auront soin de nommer chaque maladie, d'en faire connaître les différences, d'annoncer les symptômes, d'articuler ses signes, de parler de sa marche et de ses différentes périodes, d'indiquer le traitement qui aura été mis en usage, les effets et la fin qu'il aura produits, enfin de faire part des réflexions que l'ensemble de tout ce qui vient d'être dit aura pu leur suggérer.

« *Art. 6.* — Les professeurs se réuniront le samedi de chaque semaine, dans une salle commune, et ils ouvriront, en présence des élèves, des discussions sur la pratique générale de la chirurgie, prenant pour sujet plus particulièrement les différentes maladies, qui se trouveront pour lors dans les hôpitaux et sous leurs yeux. Il sera fait aussi, dans ces séances, lecture des observations, qui auront été rédigées par les sous-aide-majors et les premiers élèves, en conformité de

l'art. 5. On ouvrira la discussion sur celles qui en seront susceptibles. On relèvera les erreurs et les inexactitudes, qui pourront s'y rencontrer et si, dans le nombre de ces observations, il en est d'assez intéressantes pour contribuer, sous quelque rapport, au progrès de l'art de guérir, elles seront envoyées pour être insérées dans le journal de chirurgie du célèbre Dessaut, sous le nom des élèves qui les auront recueillies. Ces conférences, lectures et entretiens pourront, à juste titre, être considérés comme leçons de médecine et de chirurgie clinique.

« *Art. 8.* — Toutes les fois qu'il y aura ou maladie grave, ou nécessité de faire quelque opération conséquente, tant au civil qu'au militaire, les quatre chirurgiens de cette ville, attachés aux hôpitaux civils et les officiers de santé de l'hôpital militaire, se réuniront pour consulter avant de prendre aucune détermination. Les élèves seront appelés à la discussion: ils opineront les premiers et n'auront que voix consultative. Les officiers de santé en chef les observeront et les redresseront, s'il est nécessaire, en opinant à leur tour. Ces consultations ont déjà produit des effets salutaires et épargné à de malheureux malades des opérations graves qui, en apparence, semblaient être indispensables.

« La pétition, qui contient le projet ci-dessus, est signée par les citoyens Villar, médecin; Cabanne, chirurgien-major de l'hôpital militaire ; Bilon, Dumas, Silvy, Héraud, Michel, chirurgiens aide-majors de l'hôpital militaire. »

Page 227. — **Du 10 janvier 1793.** — « Le citoyen Bilon, l'un des officiers de santé de l'hôpital militaire de Grenoble, s'est présenté à la barre et a demandé, au nom des quatre élèves en chirurgie, entretenus dans cet hôpital, aux frais du département, le rapport de l'art. 13 de l'arrêté pris dans la séance du jour d'hier, qui dispose que ces élèves, recevant de l'administration de l'hôpital un traitement de 50 livres par mois, seront remplacés par quatre autres nommés par les administrations des quatre districts, qui en prendront chacune un dans leurs arrondissements respectifs. Il a observé qu'un seul de ces quatre élèves avait fini ses quatre années d'étude ; que les trois autres n'avaient été admis que depuis un an ; qu'ils n'avaient embrassé cet état que sur la foi des secours promis par l'administration ; d'où résultait une espèce d'engagement corrélatif, qu'il n'était pas plus permis à l'administration qu'aux élèves eux-mêmes de violer.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition du citoyen Bilon.

« Un membre du Comité des biens nationaux a fait un rapport sur les moyens de garantir les forêts nationales des horribles dévastations qu'elles éprouvent tous les jours et a présenté un projet d'arrêté, qui a été suivi d'une mure discussion et ensuite adopté, de l'avis du Procureur général syndic dans les termes suivants :

« Le Conseil, considérant qu'un des premiers soins des autorités constituées est de veiller à la conservation des forêts nationales, que cette surveillance leur est expressément recommandée par la loi ; qu'il résulte des différentes plaintes envoyées au Directoire du département et des procès-verbaux des sessions des districts, que ces forêts sont journellement dévastées et sont, pour ainsi dire, dans un dépérissement total; qu'il est d'autant plus difficile d'arrêter ces dévastations que les communes semblent regarder les forêts nationales comme leur propriété et que ceux, que la loi a chargés de leur conservation, sont ceux-là même qui les dévastent; considérant enfin que l'unique moyen de sauver ces forêts d'une destruction inévitable serait peut-être de les vendre en parties brisées, afin que les propriétaires aboutissants puissent les acquérir, mais que, si ce parti était jugé contraire aux intérêts de la République, il serait au moins très instant d'établir un régime d'administration forestière et de prendre, en attendant, toutes les mesures de rigueur, qui sont au pouvoir de l'administration, pour réprimer ce brigandage et en faire punir les auteurs, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera nommé conformément à la loi et le plus promptement possible, des garde-bois pour la conservation des forêts des émigrés. Ces gardes ne pourront être pris parmi les habitants des communes, où seront situés les bois.

« *Art. 2.* — Les Directoires des districts feront vendre, sans délai, le sol et la coupe des bois et forêts situés dans leur territoire, dont la vente est ordonnée par la loi.

« *Art. 3.* — Les Directoires des districts enverront incessamment au Directoire de département des états exacts et détaillés des parties de bois isolées et éparses, qui excèdent la contenance de cent arpents et qui, suivant la loi du 23 août 1790, ne peuvent être vendues que d'après l'avis des assemblées de département. Ils mettront leur avis au bas de ces états, ensuite desquels il sera pris par l'administration du département tel parti qu'elle avisera.

« *Art. 4.* — Il sera fait aux habitants des campagnes une adresse, qui aura pour objet : 1° d'inviter les communes, qui prétendent avoir des droits sur les bois situés dans leur territoire, à produire leurs titres et à faire décider leurs droits; 2° de faire sentir combien il importe à la République et à tous les citoyens en particulier de conserver les forêts nationales ; d'exhorter, en conséquence, tous les habitants des campagnes, les municipalités et les gardes nationales à porter la plus exacte surveillance sur les bois et forêts du département et à empêcher les dévastations qui s'y commettent. Cette adresse sera imprimée, affichée dans toutes les municipalités et lue par un officier municipal pendant deux dimanches consécutifs dans l'église paroissiale, à l'issue de la messe.

« *Art. 5.* — Le Directoire du département tiendra rigoureusement la main à l'exécution des lois concernant les délits commis dans les bois. En conséquence, ni les Directoires de districts, ni celui de département ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, ordonner la coupe ou la vente d'aucun bois, sans remplir les formes prescrites par les lois.

« *Art. 6.* — L'Assemblée administrative, alarmée de l'état de dépérissement, dans lequel se trouvent les bois et forêts du département, invite la Convention Nationale à prendre cet objet dans la plus grande considération, à examiner en conséquence, dans sa sagesse, si pour conserver les grandes masses de forêts réservées par la loi du 23 août 1790, pour empêcher leur entière destruction, pour profiter d'une propriété aussi précieuse, sur laquelle repose en partie le crédit national, il ne serait pas nécessaire d'en ordonner la vente en parties brisées, sous la seule réserve des grandes masses de bois de futaie, propres à la marine.

« Dans le cas où il serait décidé que les grandes masses de bois de forêts doivent rester à la disposition de la Nation, pour en former un revenu public et pour alimenter nos arsenaux et ateliers, la Convention est invitée à établir promptement un régime d'administration forestière. Elle est encore invitée à rendre, dans tous les cas, une loi qui défende expressément de défricher les bois situés sur le penchant des montagnes et coteaux, dont l'inclinaison aurait moins d'un et demi de base sur un de hauteur, soit que ces bois appartiennent à la Nation, soit qu'ils appartiennent à des particuliers.

« En conséquence, extrait du présent arrêté sera envoyé à la Convention Nationale et à la députation de l'Isère. »

Page 233. — **Du 11 janvier 1793.** — « Un membre du Comité de bienfaisance a fait un rapport sur les moyens d'établir dans ce département deux chaînes de travaux publics, auxquels seraient employés les condamnés aux fers, en exécution de l'article 6 de la loi du code pénal du 25 septembre 1791. Il a représenté les malheureux entassés dans des cachots infects, plongés dans une oisiveté meurtrière et consumant en vains efforts leurs facultés physiques et morales. Il a parcouru ensuite les différents sols du département et il a fait voir, dans nos montagnes, de riches mines à exploiter, dans nos plaines, des marais immenses à déssécher et partout de nouvelles routes à ouvrir et d'anciennes à entretenir, tandis qu'une foule de bras enchaînés par la vengeance publique pourraient être employés avec succès et expier par des travaux utiles et les crimes dont ils se sont souillés et les maux qu'ils ont faits à la société. Il a lu à la suite de ces réflexions une esquisse du règlement pour mettre son projet en activité.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a renvoyé le projet, dont il s'agit, à son Comité de bienfaisance et l'a chargé de rédiger, dans les principes développés au rapport, une adresse à la Convention Nationale, pour demander l'établissement de deux chaînes de travaux publics dans le département de l'Isère.

Page 235. — Arrêté concernant la contribution foncière :

« *Art. 1er.* — Il sera émis un vœu auprès de la Convention Nationale pour l'établissement de la contribution territoriale en nature, en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 8 de ce mois.

« *Art. 2.* — En attendant que ce vœu soit consacré par une loi générale, les Directoires de département, de district et les municipalités exécuteront et feront exécuter, chacune en droit soi, les dispositions de la loi du 1er décembre 1790 et des lois postérieures, relatives aux contributions, notamment celles des 26 mars et 17 juin 1792 et l'arrêté du Conseil en permanence du 24 septembre suivant, pour obtenir sans délai la confection des matrices de rôles.

« *Art. 3.*— Comme il n'est pas possible d'espérer que ces matrices, même après leur parachèvement, présentent assez d'égalité et d'uniformité dans l'estimation pour former la nouvelle base du répartement de la contribution foncière de 1793 et de ses accessoires, ce répartement sera fait entre les quatre districts, sur le nouvel état des feux, rectifié par les soins du Direc-

toire ; lequel état, d'après l'approbation qu'y donne l'Assemblée, sera certifié et signé par les membres du Comité des contributions et ensuite imprimé et envoyé incessamment aux Directoires des quatre districts et aux municipalités, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du Conseil administratif du 10 décembre 1791.

« *Art. 4.* — La répartition à faire par les Directoires de districts entre les municipalités de leur ressort, sera faite aussi sur l'état des feux, en ajoutant cependant à celui de chaque commune les valeurs des terrains non cadastrés, dont l'état a dû être fourni par les municipalités, en vertu de l'art. 6 de l'arrêté susénoncé, avec une estimation comparative, d'après laquelle les Directoires de districts régleront le nombre de feux ou de portions de feux que lesdites valeurs doivent former aussi, par comparaison avec les valeurs cadastrées; à l'effet de quoi, ils se feront remettre par les municipalités, si fait n'a été, l'état certifié des estimes totales privilégiées et non privilégiées, résultant de leurs parcellaires, pour savoir quelle somme d'estime est entrée dans la composition de chaque feu et par conséquent quelle portion de feu chaque livre d'estime vaut.

« *Art. 5.*— La cotisation entre les propriétaires de chaque commune sera faite sur les matrices des rôles, qui ont dû être remises aux Directoires de districts, en conformité de la loi du 1er décembre 1790, ou qui le seront incessamment, en vertu de l'art. 2 du présent arrêté.

« *Art. 6.* — Pour obtenir le plus promptement possible une meilleure base de répartition générale et abréger les procédés indiqués par le titre 4 de la même loi, dans le cas où la contribution en nature n'obtiendrait pas bientôt l'accession de la Convention, et pour accorder, en même temps, les disparités des estimations faites par les diverses municipalités, il sera nommé seize commissaires, savoir : deux par chaque Directoire des quatre districts et huit par le Directoire de département, qui les prendra en nombre égal dans chaque district.

« *Art. 7.* — Ces commissaires se réuniront d'abord au lieu de Moirans, au jour fixé, qui sera indiqué par le Directoire de département, en leur donnant avis de leur nomination au moins quinze jours d'avance. Ils se diviseront en quatre sections, composées chacune de quatre membres, dont un de chaque district, se partageront le travail des vérifications, dont il va être parlé, conviendront des bases et des mesures propres à obtenir une estimation juste, égale et proportionnelle de toutes les propriétés et propre à remplir les vues du titre 4 de la loi du 1er décembre 1790.

« *Art. 8.* — Chaque section se mettra immédiatement après en activité et se transportera dans toutes les communes, qui seront échues à sa vérification. Elle se fera représenter les états de sections, les déclarations des propriétaires, les procès-verbaux d'estimation faits par les municipalités, les matrices des rôles, même les anciens parcellaires, si elle le juge à propos. Elle les examinera, prendra les renseignements et les instructions nécessaires pour constater tant les contenances que les valeurs, les réclamations des communes et des districts et leurs moyens respectifs, et de tout il sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

« *Art. 9.* — Quand ils auront achevé ces vérifications préliminaires, ils en donneront avis au Directoire de département, qui les convoquera de nouveau à jour fixe, audit lieu de Moirans, en leur écrivant quinze jours d'avance.

« *Art. 10.* — Les seize commissaires rassemblés arrêteront définitivement et particulièrement le revenu net foncier de chaque commune et en rédigeront de même procès-verbal, qu'ils remettront de suite avec tous leurs procès-verbaux de vérification au Directoire de département, pour être mis sous les yeux du Conseil administratif, à sa première session et pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

« *Art. 11.* — Dans le cas que l'une ou plusieurs places de ces commissaires viendraient à vaquer, par mort, démission ou autrement, il serait pourvu au remplacement par le Directoire qui avait nommé à la place vacante; et dans le cas où ce serait celui du département, il ne pourrait choisir le suppléant que dans le district auquel appartenait le sujet à remplacer; en sorte que la Commission soit toujours composée de quatre membres de chaque district, et les sections d'un membre aussi de chaque district.

« *Art. 12.* — L'indemnité des commissaires sera déterminée par le Directoire de département à une somme fixe par jour de travail, eu égard au prix des denrées et au temps de leurs opérations et sera acquittée sur les fonds des dépenses communes au département. Ils pourront en réclamer le paiement par quartier de trois en trois mois, en justifiant par la représentation de leurs procès-verbaux, du nombre de jours qu'ils auront employés auxdites opérations.

« *Art. 13.* — Si l'assemblée ne reçoit pas avant de se séparer la loi qui doit déterminer les contributions du département pour 1793, le Directoire sera chargé de répartir la contribution foncière entre les quatre districts, conformément à ce qui a été réglé par l'art. 3.

« *Art. 14.*— Pour réparer les erreurs, faites dans le répartement des contributions foncières de 1791 et 1792, le Directoire ajoutera au contingent des districts de Saint-Marcellin et de La Tour-du-Pin, dans la contribution foncière de 1793, savoir :

« Pour celui de Saint-Marcellin...... $4.316^{l}\ 6^{s}11^{d}$

« Et pour celui de La Tour-du-Pin... $3.092^{l}15^{s}\ 9^{d}$

Total..... $7.409^{l}\ 2^{s}\ 8^{d}$

dont ils ont été imposés en moins pour les années 1791 et 1792.

« Et il fera réduction sur le contingent des districts de Grenoble et de Vienne dans la même contribution de 1793, savoir :

« Sur celui de Grenoble, de......... $3.852^{l}\ 8^{s}\ 3^{d}$

« Sur celui de Vienne de............ $3.556^{l}14^{s}\ 5^{d}$

Total de.... $7.409^{l}\ 2^{s}\ 8^{d}$

dont ils ont été surchargés pour les années 1791 et 1792.

« *Art. 15.* — Et pour réparer le préjudice qu'ont souffert les districts de Saint-Marcellin et de La Tour-du-Pin, de ce que, dans le principe, quelques communes ou parties de communes de leur ressort avaient été comprises et imposées dans les districts de Grenoble et de Vienne, le Directoire vérifiera exactement le produit des sous additionnels pour les dépenses particulières des districts, imposés avec les contributions de 1791 et 1792 sur lesdites communes ou portions de communes et en ordonnera, si fait n'a été, le versement dans les caisses desdits districts de Saint-Marcellin et de La Tour-du-Pin, chacun pour ce qui le concerne.

« *Art. 16.* — Si ces versements occasionnent un vide dans les fonds destinés aux dépenses particulières des districts de Grenoble et de Vienne, pour lesdites deux années 1791 et 1792, qui ne puisse pas être couvert par les fonds destinés aux dépenses imprévues, le Directoire pourra en ordonner la réimposition sur ces deux districts, chacun pour ce qui le concerne, avec la contribution foncière de 1793.

« Un autre membre du Comité des contributions publiques a pris la parole et a relevé plusieurs erreurs commises par l'Assemblée Constituante au préjudice du département de l'Isère dans la répartition qu'elle fit entre les 83 départements de la somme de 300 millions, montant des contributions foncière et mobilière réunies, répartition qui aurait eu pour base les anciens impôts directs et indirects, perçus en 1789, dans chaque département. Il a fait voir qu'on avait compris dans la masse des impositions directes du département de l'Isère des sommes qui n'y étaient jamais entrées ou qui n'avaient pas été perçues, et que les impôts indirects avaient été divisés d'une manière inexacte et arbitraire et même d'après de fausses données.

« Il a proposé de demander à la Convention Nationale la réparation de ces diverses erreurs par une adresse où elles seraient développées, et une compensation des surcharges, qui en résultaient pour 1791 et 1792, au préjudice du département, avec l'imposition de $820.328^{l}2^{s}9^{d}$, que ce département devait supporter en remplacement des droits sur les sels, les huiles et savons, les fers, les cuirs et les amidons, supprimés depuis le 1er avril 1790.

« Il est entré dans quelques détails pour faire sentir les inconvénients et les embarras presque insurmontables attachés à la perception de cette dernière imposition, qui se rapporte aux six derniers mois de 1790. Il a dit que le décret définitif, qui règle le mode du recouvrement ne fut rendu que le 26 octobre de la même année; que les deux brevets, qui en fixent la quotité, ne furent arrêtés par le Pouvoir exécutif que les 28 janvier et 9 février 1791 et envoyés au Directoire de département que le 23 août suivant; que les sommes supportables par les trois départements, composant la ci-devant province de Dauphiné, s'y trouvaient réunies et confondues en une seule; que, en suite d'une lettre du Ministre des contributions publiques du 20 octobre 1791, le Directoire fut obligé de faire la division de cette somme générale entre ces trois départements et la répartition du contingent de chaque département entre les diverses communes de leurs arrondissements respectifs; que les états de répartition ayant été achevés le 20 décembre suivant et étant parvenus au Ministre le 29, ces opérations firent tomber le poids de ce nouvel impôt à l'époque même où les contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792 allaient être mises en recouvrement, ce qui engagea le Directoire à demander l'atermoiement en quatre années de l'impôt en remplacement, par une délibération du 26 du même mois de décembre, à laquelle le Ministre a constamment refusé son assentiment; que, dès lors, le Directoire adressa les états de répartition aux Directoires de district et leur ordonna d'en faire la cotisation sur les particuliers, au marc la livre de leurs impositions ordinaires et des vingtièmes de 1790, conformément à la loi du 26 octobre de la même année, en suivant l'ancienne division des communes, sans distinction des villes, qui avaient ci-devant des octrois; que de là dérivait et l'inexécution

forcée du décret du 22 mai 1790, qui donnait aux municipalités des villes le droit de délibérer sur la forme des établissements, qui leur convenaient le mieux, pour procurer et acquitter leur contingent de cette contribution, et trois autres difficultés très graves, mais inhérentes à la chose même et auxquelles le Comité n'avait pas trouvé de remède. « Car premièrement, « ajoutait le rapporteur, en cotisant aujourd'hui cette « contribution au marc la livre des rôles de 1790, il « est évident que l'on taxera un assez grand nombre « de citoyens, qui sont morts depuis, d'autres qui se « sont absentés ou qui ont changé de domicile, « d'autres dont la fortune a diminué ou peut-être « péri. Or, toutes ces taxes, au moins pour la partie « résultante des cotes de capitation et des vingtièmes « d'industrie, sont autant de cotes de non-valeur « ou d'un recouvrement très difficile; elles embar- « rasseront les collecteurs d'autant plus qu'il ne sera « pas toujours aisé de fructifier les non-valeurs, ni de les « distinguer des simples difficultés de recouvrement;

« 2° Cette manière de cotiser exposera les munici- « palités, chargées de former le relevé des rôles « de 1790, à présenter plusieurs cotes pour le même « contribuable et même à faire des méprises, puisque « ces relevés doivent comprendre trois rôles, savoir : « celui de l'imposition ordinaire, autrefois la taille, « celui de la capitation et celui des vingtièmes, dans « lequel le même contribuable se trouve assez souvent « porté sous des noms différents;

« 3° Cette cotisation participera à tous les vices « des rôles des vingtièmes, où les cotes des ci-devant « privilégiés étaient quelquefois d'une insuffisance « révoltante, ce qui tourne nécessairement à la sur- « charge des autres. »

« L'impossibilité de lever ces difficultés a conduit le rapporteur à proposer de nouveau de demander à la Convention Nationale la remise entière des 820.328 livres 2 sols 9 deniers, ou la compensation absolue de cette somme avec la surcharge qu'a éprouvée le département de l'Isère, pour 1791 et 1792, dans la distribution des 300 millions de contributions foncière et mobilière. Enfin, il a proposé, en subsidiaire, d'approuver la répartition des 820.328 livres 2 sols 9 deniers, ainsi que les mesures et instructions qui ont été données aux Directoires de district par celui de département et d'y ajouter quelques dispositions relatives à la manière d'imposer sur les habitants des villes, en exécution du décret du 22 mars 1790, le contingent de cette somme qui leur est répartie.

« Ces diverses matières mises en délibération,

« Le Procureur général syndic, ouï,

« Le Conseil, considérant que la ci-devant province de Dauphiné s'était abonnée pour ses vingtièmes, dons gratuits et quelques autres impôts directs ou indirects, qu'il était à présumer que la base élémentaire des nouvelles contributions, adoptée par l'Assemblée constituante, avait été formée, non d'après ces abonnements, mais d'après la somme effective que cette province aurait dû payer, si elle n'eût pas été abonnée, ce qui était prouvé par la correspondance de plusieurs députés à la même assemblée,

« A arrêté et arrête : 1° que son Comité des contributions publiques se procurerait incessamment tous les éclaircissements relatifs aux erreurs qui ont pu être commises dans les répartitions des contributions foncière et mobilière; qu'il vérifierait en conséquence la correspondance dont il s'agit, et lui présenterait ensuite un tableau comparatif des impositions des départements voisins, à raison de leur population;

« 2° Que la discussion sur la demande en compensation des 820 328 livres 2 sols 9 deniers à imposer en remplacement de droits sur les sels, les huiles et savons, les fers, les cuirs et les amidons, serait ajournée jusqu'à ce que les éclaircissements ci-dessus eussent été pris et donnés ;

« 3° Que si ces éclaircissements étaient contraires à la compensation, le Comité rédigerait une adresse à la Convention Nationale, pour demander, d'après les motifs développés au rapport, la décharge ou la remise entière de cette imposition.

« Enfin la séance a été close par un rapport sur le droit de patentes, qui a été fait par un autre membre du même Comité. Il a démontré que cet impôt était inégal, arbitraire, injuste et vexatoire, qu'il mettait des entraves à l'activité du commerce et reproduisait sous un autre nom l'inquisition fiscale de l'ancien régime. Il a proposé d'en demander la suppression à la Convention Nationale et le remplacement par le moyen d'un supplément à la contribution mobilière, supplément qui serait réparti sur tous les individus soumis au droit de patentes exclusivement, en proportion de leur cote mobilière, par un rôle particulier, qui serait fait d'après le recensement général des habitants de chaque commune.

« Le Conseil, après avoir ouï le Procureur général syndic, a arrêté que le rapport ci-dessus serait mis à la discussion conjointement avec celui sur la contribution mobilière, qui devait incessamment lui être fait et que

son Comité des contributions publiques lui présenterait alors un mode pour réunir et fondre ensemble ces deux espèces de contributions ».

Page 246. — **Du 12 janvier.** — Le Procureur syndic annonce que l'Administration du département de l'Isère est l'une de celles qui doivent rester en état de surveillance permanente en suite du Bulletin de la Convention Nationale du 6 de ce mois.

« Un membre a fait la motion de demander à la Convention Nationale de réduire de moitié le nombre des vicaires épiscopaux attachés à chaque diocèse de département. Il a fondé cette réduction sur l'économie et le soulagement, qui en résulteraient pour le Trésor national, dans des circonstances où la guerre nécessite des dépenses extraordinaires, sur l'exubérance superflue de seize fonctionnaires ecclésiastiques pour un service qui en demandait à peine huit, sur l'ordre nouveau établi dans ce service pour ceux du diocèse de Grenoble, qui se le sont partagé de deux en deux pendant toute l'année, de sorte que sur 365 jours de travail annuel, chaque vicaire n'étant occupé que 45 jours au plus, tout le reste de l'année pouvait être consacré à l'oisiveté ou aux plaisirs; enfin, sur le refus que le Conseil épiscopal avait fait, dans des moments de crise, de députer un ou deux de ses membres pour desservir des cures abandonnées par leur pasteur ordinaire, sous le vain prétexte que le ministère épiscopal et la majesté du culte avaient besoin d'un conseil nombreux, qu'il ne fallait pas dégarnir.

« Le Rapporteur a observé que lorsque l'Assemblée Nationale constituante travaillait à l'organisation civile du clergé, elle était placée entre la philosophie, qui réclamait la liberté indéfinie de tous les cultes, et l'intolérance théologique, qui avait mis ses usurpations et ses jouissances sous la sauvegarde du fanatisme et de l'aristocratie nobiliaire et qui, pour les recouvrer, prêchait avec audace la servitude et la guerre civile; que cette Assemblée, n'osant s'élever à la hauteur des principes, avait composé avec les préjugés et créé un nouveau clergé sous le nom de Conseil épiscopal, qui affectait déjà le ton et les manières des anciens chapitres de cathédrales, et dont quelques membres ressemblaient déjà assez bien à d'inutiles chanoines par leur oisiveté.

« Qu'on pourrait peut-être pardonner l'inconséquence de cette institution, si elle avait atteint le but vraiment utile qu'elle s'était proposé et qui tendait à ramener l'Eglise à sa primitive simplicité; que les places de vicaires épiscopaux y étaient réservées comme des retraites honorables pour de dignes pasteurs, chargés d'années et de travaux, et à qui les infirmités ou le grand âge ne permettaient plus l'exercice pénible des fonctions curiales, que par un abus inconcevable ces places avaient presque toutes été données à de jeunes prêtres, très en état de servir avec fruit la religion et la patrie, dans des paroisses laborieuses et peuplées, mais qu'une faveur inconsidérée avait exposés, avant le temps, aux dangers de l'inaction et du repos, qui doivent être la récompense de la vieillesse, réunie aux mérites et aux talents.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, d'après les considérations présentées dans le rapport, a arrêté d'émettre un vœu auprès de la Convention Nationale pour qu'elle réduise de moitié les seize vicaires épiscopaux attachés à chaque diocèse de département.

« L'ordre du jour amenait le rapport sur le mode d'organisation d'un Institut national, qui avait été renvoyé au Comité de bienfaisance par un arrêté pris dans la séance du 9 de ce mois. Un membre de ce comité a pris la parole et a dit :

« Citoyens, dans tous les gouvernements le pouvoir souverain a sur les individus des droits illimités. Ce pouvoir constitue le gouvernement monarchique, lorsqu'il est entre les mains d'un seul, le gouvernement aristocratique, quand il est exercé par une caste privilégiée, le gouvernement démocratique ou républicain, quand il appartient également à tous. Les deux premiers divisent le genre humain en deux classes : les maîtres et les esclaves, les oppresseurs et les opprimés. Le dernier, établi sur les principes du droit naturel, nous conduit à l'égalité primitive, assure à chaque individu la juste compensation de ses sacrifices, le fait être à la fois propriété du souverain et co-propriétaire de la souveraineté, fonde, sur ce double rapport, ses droits et ses devoirs, met tous les intérêts particuliers en équilibre et l'intérêt général seul en activité.

« Cette forme de gouvernement, la plus avantageuse, est aussi la plus compliquée, parce qu'elle renferme une quantité d'agents égale au nombre des individus ; parce qu'il faut imprimer à tous une même impulsion et les tenir constamment en rapport pour arriver à des fins prévues et déterminées. Comment y parviendrait-on, si la grande majorité ne connaît pas ses droits et ses devoirs, si sa conduite ne repose sur des principes moraux assez bien établis, assez développés pour la mettre en état de résister aux agitateurs qui lui déguisent ses véritables intérêts, qui sèment le trouble

en inspirant la défiance, entretiennent l'anarchie, nous mènent au despotisme, ou plutôt à la dissolution du corps social ?

« L'expérience et le raisonnement s'accordent à donner la vertu pour base nécessaire aux gouvernements républicains. Il est inutile de prouver que, dans le degré de civilisation auquel nous sommes parvenus, les mœurs ne peuvent subsister sans l'appui des principes. Il nous faut donc une instruction publique ; nous ne pouvons nous en passer. Je dis plus : la consistance et la durée de la constitution qu'on nous prépare peuvent être calculées sur l'organisation de l'éducation nationale.

« Pour que l'instruction puisse être utile au gouvernement, il faut qu'elle soit établie sur les mêmes principes ; elle doit respirer parmi nous un air de liberté, je dirai presque d'indépendance. Les écoles, les instituts, les lycées, dont elle se compose, doivent être coordonnés et non subordonnés entre eux. Ils doivent être à l'abri du pouvoir arbitraire, mais sous la surveillance indéfinie des corps administratifs. Car, si vous leur accordez un tribunal particulier, une police étrangère à la police générale, ils formeront bientôt un état dans l'État, se transformeront en corps politique, parviendront aisément à s'emparer d'un pouvoir qu'ils sauraient fonder sur l'opinion, et vous n'ignorez pas sa terrible influence.

« On a proposé d'introduire une sorte de hiérarchie dans l'éducation nationale; mais, outre les inconvénients que je viens d'exposer, il en est un sur lequel il ne m'est pas permis de garder le silence, c'est que les individus placés dans un établissement supérieur se ligueraient pour dominer les autres, pour écarter leurs rivaux en mérite, surtout ceux dont la grandeur d'âme et l'énergie menaceraient un pouvoir usurpé. On verrait se former, s'agiter la cabale et l'intrigue; on verrait employer les moyens les plus avilissants pour parvenir à des emplois destinés par essence aux talents et à la vertu; on les verrait réussir, ces moyens; et l'instruction publique corrompue, dégradée, deviendrait la première et la plus grande cause de la perte des mœurs, de l'oubli de la patrie, de la destruction irréparable du caractère national.

« Il en résulte encore un danger évident et inévitable : c'est que l'établissement principal ne pouvant être que dans un seul département, il y formerait un noyau d'influence et d'autorité, qui rendrait les autres départements ses tributaires et bientôt ses sujets. Car, il est acquis par l'expérience que tous les pouvoirs ont une tendance à l'accroissement, que, quand ils ont atteint le maximum en un genre, ils changent de forme et de direction. L'histoire le prouve assez : l'évêque de Rome était l'égal de ses collègues, et à peine eût-il été reconnu pour évêque universel, qu'il voulut être roi de Rome, et bientôt maître de l'univers.

« Les savants abuseraient aussi de leurs moyens : la plupart sont enivrés d'orgueil et portés à l'intolérance. Ils sont plus attachés au succès de leurs opinions qu'au bonheur de l'humanité. Ils se feraient volontiers des esclaves et des adorateurs. Ils sont plus dangereux que les théologiens, parce qu'ils sont plus habiles, parce que les premiers n'ont pu tromper qu'un vulgaire ignorant et que les philosophes parviendraient à séduire même un peuple éclairé.

« Pour le bien de la société, pour le bien des individus, pour le maintien de l'égalité, chacun doit être employé selon son goût et ses talents. Il faut que l'instruction publique, qu'on destine à les faire naître, à les développer, subisse les divisions établies entre les grandes classes de travaux ou d'objets devenus utiles ou nécessaires. Il paraît que celle qu'on propose, en écoles primaires et secondaires, instituts nationaux et lycées, peut atteindre ce but, mais il faut qu'ils soient organisés conformément aux principes que nous avons établis.

« La plus grande partie des citoyens, celle qui se rapproche le plus de la nature et par conséquent la mieux partagée, se livre à l'agriculture et aux arts appelés mécaniques. Il lui suffit de connaître ses facultés, de sentir sa dignité, d'être instruite sur ses droits, ses devoirs, ses véritables intérêts, de pouvoir communiquer de vive voix ou par écrit avec ses semblables, pour atteidre au faîte de la félicité, pour remplir avec avantage le but du Gouvernement, qui consiste à maintenir l'ordre dans l'ensemble, en faisant le bonheur des particuliers. Les écoles primaires donneront à ces citoyens une instruction suffisante.

« Un moindre nombre est nécessaire aux détails de police et d'administration, aux fonctions judiciaires qui demandent une connaissance plus étendue des lois et des principes. Les écoles secondaires sont destinées à fournir aux citoyens qui veulent suivre cette carrière, les secours dont ils ont besoin. Elles donneront aussi les notions préliminaires indispensables à l'étude des sciences proprement dites.

« Qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil en arrière. Je suis loin de vouloir reproduire les paradoxes du sublime et malheureux Rousseau. Les sciences sont utiles, elles sont nécessaires aux peuples policés ; mais

ceux qui les cultivent se traînent languissants dans une pénible carrière : loin d'être les favoris de l'ordre social, ils en sont bien plutôt les martyrs.

« Les instituts nationaux sont destinés à l'enseignement des principes des sciences : c'est là que le caractère se prononce, que le goût se forme, que le penchant se décide, que l'enfance s'évanouit et qu'une ardente jeunesse fait ses premiers essais. O vous qui lui servez de guide et de soutien, si vous pouvez contempler sans frémir la tâche qui vous est imposée, la responsabilité qui pèse sur vos têtes, l'importance de vos fonctions et le danger de vos erreurs, vous êtes indignes de notre confiance, ou vous êtes au-dessus de l'humanité.

« Les instituts nationaux servent à donner les principes et l'avant-goût des sciences; mais c'est dans les lycées qu'on peut les étudier en grand, en approfondir les détails et les porter au degré de perfection dont elles sont susceptibles. Il est donc essentiel de former de semblables établissements ; il le faut pour l'honneur de la République et le bien de l'humanité.

« L'opinion semble divaguer sur le nombre de lycées qu'il convient de former dans la République. Les uns le veulent égal à celui des départements ; les autres pensent qu'un lycée peut suffire à plusieurs, et nous donnons la préférence à ce dernier sentiment, parce qu'il est essentiel que les sciences restent entre les mains des vrais génies, parce qu'il est intéressant de les arracher aux entreprises de la médiocrité, qui ne peut que les entourer d'erreurs et de préjugés , les mettre aux fers et les abâtardir ; enfin, parce que tous les individus doivent à la société de suivre la destination indiquée par leurs dispositions naturelles, et qu'il ne faut pas multiplier les moyens d'y manquer. Ajoutez à toutes ces considérations que les savants sont des êtres purement méditatifs, qu'un goût désordonné des sciences pourrait plonger la société dans une inertie dangereuse, paralyser l'agriculture, le commerce et les arts.

« On a proposé de former une société nationale des sciences, qui serait composée de quarante-huit membres résidant à Paris, et d'un nombre égal résidant dans les départements, de lui donner une inspection universelle sur l'instruction publique, de la rendre juge en dernier ressort, de lui confier la nomination arbitraire des professeurs destinés aux lycées, de lui laisser le choix également arbitraire de ses membres, et enfin d'en faire un corps indépendant un pouvoir despotique et insubordonné.

« Les inconvénients et les dangers de cette société sont démontrés dans ce rapport. Je n'y reviendrai pas. Il est inutile et même inconvenable de combattre sérieusement un tel projet; ce serait lui donner trop d'importance et présumer qu'il peut être adopté par nos Législateurs.

« J'ai soumis à votre attention les projets d'écoles primaires et secondaires, d'instituts, de lycées et de société nationale. Il me reste à examiner quels sont ceux de ces établissements auxquels vous pouvez accorder une organisation provisoire.

« Vous ne pouvez encore vous occuper de la formation des écoles primaires et secondaires, parce que vous attendez une nouvelle division de la République, parce que vous ne trouveriez pas sur les fonds du département de quoi fournir aux avances nécessaires, en attendant une organisation générale, parce qu'enfin cette opération est trop étendue pour la faire autrement que complète et définitive.

« L'organisation des instituts n'est pas sujette aux mêmes difficultés. Leur nombre est plus circonscrit ; il est plus aisé d'en déterminer le siège. Vous pouvez en ordonner un ou deux dans le département et les mettre en activité, dès que vous aurez obtenu l'assentiment de la Convention Nationale.

« Il est encore une considération qui milite pour l'organisation sans délai des instituts, c'est que les écoles primaires et secondaires sont en quelque façon suppléées par les écoles ou collèges conservés, tandis que rien ne remplace les instituts ; que la jeunesse est privée des moyens de continuer avec fruit ses études, qu'elle perd des moments précieux, qu'elle les perd sans retour; car il n'est qu'un temps pour cultiver avec fruit les sciences; il n'est qu'un temps bien plus court pour en saisir les éléments.

« Vous avez ordonné l'organisation provisoire d'un institut, le département de Rhône-et-Loire vous avait devancé. Vous connaissez le plan qu'il a tracé ; il peut vous servir d'aperçu.

« L'Institut de Lyon doit être régi par un bureau d'administration et composé de neuf professeurs, savoir : un de haute latinité, un de belles-lettres, un de morale, un de mathématiques pures, un d'histoire naturelle , un de physique expérimentale , un des arts utiles , un de géographie appliquée et un de médecine.

« Il paraît que le professeur des arts utiles a été remplacé par un professeur de chimie, et celui de morale par un de mécanique.

« Je n'examinerai pas cet Institut en détail. J'observe seulement que la tâche de tous les professeurs est bien circonstanciée ; qu'on leur prescrit jusqu'aux

principes qu'ils doivent enseigner, on leur indique les opinions qu'il faut croire, les preuves dont on doit se servir, les ouvrages qu'il faut lire et ceux qu'il faut commenter.

« Vous ne traiterez pas ainsi les professeurs de votre Institut. Après vous en être assurés par un choix éclairé, vous les regarderez comme étant la science en personne, vous leur accorderez la même liberté.

« C'est à ces conditions qu'ils pourront conserver cette noble fierté dont le mérite s'accompagne, l'inspirer à leurs auditeurs, se livrer aux élans du génie, perfectionner la science, étendre les bornes de l'esprit humain, donner à leurs leçons cette touche originale, ce caractère particulier, cette énergie de sentiments, qui distingue l'écrivain du compilateur, électrise tout ce qui l'environne, élève les âmes ordinaires et pénètre d'un sublime enthousiasme les âmes privilégiées.

« Il est aisé d'accumuler les arguments pour prouver la nécessité de donner à vos professeurs une grande confiance et de leur laisser le choix des moyens qu'ils doivent employer. Quel est l'homme qui serait assez sûr de soi-même pour leur dire : voilà la vérité; voilà comment il faut l'enseigner, la prouver? Et qui ne lui répondrait pas : voilà ton opinion, ton esprit et tes vues; mais surtout voilà ton sot orgueil et ton insuffisance? Si nous voulons que nos enfants sachent connaître, aimer, priser la liberté, ne leur donnons pas pour guides des esclaves. Si nous voulons qu'ils soient exempts de préjugés, livrons leurs instituteurs à la seule responsabilité, qui sera déterminée par la vérité même et appliquée par l'opinion publique. Si nous voulons enfin que les sciences fructifient, qu'elles poussent de profondes racines et dilatent leurs ramifications sur un terrain républicain, encourageons cette branche d'agriculture et gardons-nous d'imposer le tribut de nos opinions à ces cultivateurs.

« L'Institut de Lyon renferme un professeur de belles-lettres et un de haute latinité. Je pense qu'un seul homme peut traiter avec plus d'avantage les objets qui leur sont attribués. En effet, il est difficile d'approfondir séparément la langue française et la langue latine. Pour les connaître, il faut les comparer, parce qu'elles ont des rapports multipliés et même une filiation évidente.

« On m'objectera peut-être que chacun a son genre d'éloquence et de poésie; mais je réponds que nous ne voulons former ni des orateurs, ni des poètes latins; qu'il nous suffit d'entendre et d'apprécier ceux de l'ancienne Rome. Je réponds que la véritable éloquence est dans le sentiment, que la bonne poésie n'est pas le résultat de certaines règles, mais le produit du génie porté sur les ailes, échauffé par le feu de l'imagination ; que le génie, l'imagination et le sentiment sont de tous les pays, de tous les temps, qu'ils emploient toutes les langues; qu'on ne peut les enseigner ni même les acquérir. D'où je conclus que votre professeur ne doit commenter ni Quintilien, ni Cicéron, ni Horace, ni Boileau; mais qu'il doit sentir vivement et communiquer à ses auditeurs les impressions qu'il éprouve. Au surplus, s'il est homme de lettres et digne de les enseigner, il n'a pas besoin lui-même de leçon ; s'il manque de jugement et de connaissance, il ne peut être professeur.

« L'utilité des professeurs de morale, de mathématiques pures, de physique expérimentale, de chimie, d'histoire naturelle, de médecine et de géographie, ne peut être contestée. Mais je pense que le professeur des arts et celui de mécanique ne sont pas absolument nécessaires, parce que les professeurs de physique expérimentale et de chimie peuvent les remplacer avantageusement. Il me semble plus essentiel d'avoir une démonstration d'anatomie, parce que l'anatomie est une introduction indispensable à la médecine, et qu'elle forme une branche intéressante de l'histoire naturelle.

« Je ne vous présenterai pas l'énumération des objets particuliers dont l'enseignement doit être attribué à chacun de ces professeurs; il en est qui tiennent à plusieurs sciences, et pour former un corps d'enseignement complet, pour éviter le double emploi, il vaut mieux que tous ces professeurs se concertent et tracent un plan général.

« J'ai dit que l'éducation nationale devait être sous la surveillance des corps administratifs; mais, comme ils ne peuvent y donner une attention de détails, il est à propos d'y suppléer par la formation d'un bureau.

« Le rapporteur a ensuite proposé un projet d'organisation provisoire, qui a été soumis à la discussion, pendant laquelle un membre a observé que le rapport qui venait d'être fait contenait des réflexions trop lumineuses et trop essentielles à l'instruction publique pour n'être pas livrées à l'impression ; que ce rapport pourrait servir tout à la fois de considérations pour motiver l'arrêté qui allait être pris et d'adresse à la Convention Nationale pour la déterminer à l'adopter. »

La matière mise en délidération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art.* 1er. — Le Directoire du département sera tenu d'organiser un bureau gratuit d'administration de l'Institut natinoal.

« *Art.* 2. — Le bureau sera chargé de surveiller l'Institut national dans toutes ses parties et d'informer l'Administration de ses besoins, ainsi que des abus qui pourraient s'y commettre.

« *Art.* 3. — L'Institut national sera composé de huit professeurs et d'un démonstrateur, savoir : un professeur de morale, un de belles-lettres et de haute latinité, un de mathématiques pures, un d'histoire naturelle, un de physique expérimentale, un de chimie, un de médecine, un de géographie et un démonstrateur d'anatomie, qui sera subordonné au professeur d'histoire naturelle.

« *Art.* 4. — Tous les ans, avant l'ouverture des cours, les professeurs tiendront une assemblée générale en présence du Bureau d'administration, dans laquelle ils arrêteront un plan d'enseignement pour l'année suivante et conviendront des objets principaux dont chacun sera chargé; le résultat de leurs délibérations sera publié sous forme de prospectus.

« *Art.* 5. — Tout ce qui est prescrit ci-dessus au Directoire de département, pour l'Institut national à établir à Grenoble, sera observé par le Directoire du district de Vienne, pour celui à établir dans cette ville, en exécution de l'arrêté du 9 de ce mois.

« *Art.* 6. — Les observations faites par le rapporteur tiendront lieu d'instruction sur le plan adopté par le présent arrêté; elles seront imprimées et adressées à la Convention Nationale avec ledit arrêté et celui du 9 de ce mois. »

On renvoie au comité de bienfaisance une requête du citoyen Paris, directeur « d'un établissement à la Buisserate pour la peinture des indiennes », lequel demande des secours pour étendre sa fabrique. — On renvoie au même comité une lettre de la municipalité de Pontcharra, relative à l'achat de grains pour la subsistance des armées. — Arrêté relatif à la rectification des cantons : « il sera fait une adresse à la Convention Nationale pour lui demander de faire une loi sur cet objet. » — Rejet de la pétition du citoyen Allier, imprimeur, au sujet de la mise en adjudication des impressions du département.

Page 263. — **Du 13 janvier.** — Réclamation du citoyen Hélie, vicaire épiscopal, sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux. — Rapport sur les ponts et chaussées.

Page 267. — **Du 14 janvier.** — « Le Procureur général syndic a dit que le Conseil était arrivé au terme ordinaire de sa session, puisqu'il avait ouvert sa séance le 15 décembre dernier, suivant la loi sur l'organisation des corps administratifs, qui porte que le Conseil ne doit demeurer assemblé que pendant un mois ; mais que malgré les grands travaux dont il s'était déjà occupé depuis le commencement de sa session, les affaires les plus importantes de l'administration, telles que les contributions, les réparations de routes et une foule d'autres objets essentiels avaient à peine été ébauchés ; que d'autre part, le décret du 1er janvier comprenait le département de l'Isère dans le nombre de ceux dont les Conseils généraux doivent rester en état de surveillance permanente.

« Ces motifs sont trop puissants, a-t-il dit, et vous êtes trop animés du bien public, pour abandonner votre poste lorsque le danger de la patrie et votre devoir vous commandent impérieusement d'y rester.

« Je ne vous rappellerai pas le serment que vous avez prêté en entrant en fonctions et que vous trahiriez en quelque sorte, si vous abandonniez l'administration, dans un moment où vos travaux ne sont point achevés.

« En conséquence il a proposé et le Conseil a arrêté : 1° qu'aucun administrateur ne se retirerait que lorsque tous les objets de l'administration générale qui devaient être traités dans la session seraient définitivement arrêtés ; 2° que cette tâche remplie, le Conseil s'établirait en état de surveillance permanente, en conformité de la loi du 7 août 1792, qui renvoie chaque fonctionnaire public aux fonctions qui leur sont particulièrement propres, sauf à ceux-ci à se rendre à l'administration pour lui payer le tribut de leur civisme et l'éclairer de leurs lumières dans les intervalles que leur laisseront leurs fonctions. »

Lecture du rapport sur les procès-verbaux des Conseils de district de la Tour-du-Pin et de Grenoble. — Rapport du comité des Ponts et Chaussées et arrêté relatif aux traitements des employés et des ingénieurs ; il n'y aura que deux ingénieurs ordinaires dont le traitement reste fixé à 2.400 livres.

Page 275. — **Du 15 janvier.** — On s'occupera sans délai d'achever la construction du pont d'Auberives sur la Varèze. — Sur la requête du citoyen Hue de La Borde, directeur de l'artillerie, une gratification de 300 livres est accordée aux canonniers, composant le détachement de Grenoble, pour les peines extraordinaires qu'ils ont eues pour les chargements et déchar-

gements des bombes, obus, boulets, affuts et autres effets venant de Lyon et de Valence. — On fera réparer la route de Lyon à Grenoble, qui est en très mauvais état.

Page 280. — « Un membre du Comité de bienfaisance a fait le rapport de la pétition de la citoyenne Parisot. Il a dit que sa demande était fondée sur le recolement du 20 septembre 1792 de l'inventaire des effets, modèles et ustensiles de l'école de dessin, établie à Grenoble, fait le 26 septembre 1786, duquel il résultait que le citoyen Parisot devait la somme de 57 livres 10 sols pour le prix des estampes qui étaient comprises dans l'inventaire et qui ne s'y étaient pas trouvées lors du recolement; que d'un autre côté, il lui était dû pour les estampes et autres objets, qu'il y avait laissés, celle de 531 livres 9 sols, et qu'en faisant sur cette dernière somme la déduction de celle qu'il devait, on lui restait devoir celle de 473 livres 19 sols.

« La matière mise en délibération; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a renvoyé la citoyenne Parisot au Directoire du département, qui sera chargée de la payer, à la charge par elle de justifier qu'elle peut valablement acquitter de ladite somme. »

Page 282. — **Du 16 janvier.** — Rapport au sujet du don gratuit : « Le Conseil, considérant qu'en exécution de l'art. 2 de l'édit de février 1780, les villes, faubourgs et bourgs, assujettis au don gratuit, ont dû l'acquitter jusqu'au dernier décembre 1790; qu'aucune loi n'ayant ordonné la perception de cet impôt au delà de ce terme, on ne peut l'exiger que jusqu'à cette époque ; qu'à la forme de l'art. 5 du décret de la Convention Nationale du 17 novembre 1792, les dettes échues, dues par les municipalités, seront soldées de suite par la nation, sur le seizième du bénéfice qui leur rèvient dans la revente des biens nationaux,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera adressé à chaque commune du département, débitrice du don gratuit, fins au 31 décembre 1790, l'état de ce qui est réclamé par la régie générale, pour être de suite examiné et vérifié par le Conseil général de la commune convoqué à cet effet par son procureur.

« *Art. 2.* — Celles desdites communes, qui seront débitrices, se conformeront aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1792, à l'effet d'en obtenir la compensation sur le seizième du bénéfice qui peut leur revenir dans la revente des biens nationaux.

« *Art. 3.* — Il est inhibé et défendu à tous préposés de la Régie générale, de réclamer ni recevoir aucune somme pour don gratuit, postérieur au dernier décembre 1790, sous peine de concussion et d'être dénoncé à l'Accusateur public par le Procureur général syndic.

« *Art. 4.* — Il sera adressé un extrait du présent arrêté à chaque commune arriérée, au Ministère des contributions publiques et aux commissaires de la liquidation de la Régie générale.

« Un membre a dit ensuite que cet arrêté ne contenait aucune mesure relativement aux communes qui n'avaient point de seizième à répéter sur la revente des biens nationaux ; que cependant elles étaient dans l'impossibilité d'acquitter les arrérages de don gratuit, si on ne venait à leur secours. Il a demandé, en conséquence, que l'on réclamât dans une adresse à la Convention Nationale que le paiement de leurs arrérages fut pris sur le seizième dû aux municipalités soumissionnaires sur la revente des biens nationaux. D'autres membres ont observé que les communes avaient, par la suppression des octrois, perdu l'espoir et tout moyen de s'acquitter de leurs dettes, qu'ainsi, il serait juste que la nation s'en chargeât en s'emparant de leurs biens.

« La matière mise en délibération; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le comité des contributions lui présenterait un projet d'adresse à la Convention pour lui demander que la nation se chargeât des dettes de toutes les communes de la République. »

Page 285. — Arrêté sur divers objets mentionnés dans les procès-verbaux des conseils de district :

« *Art. 1er.* — Le Directoire du département est chargé : 1° de prononcer incessamment sur les oppositions formées par les patrons, communes ou autres, prétendus intéressés à la vente de divers immeubles nationaux dépendant des chapelles ou des biens nationaux du ci-devant clergé séculier ou régulier ; 2° de faire le plus tôt possible procéder à la vente de ceux desdits immeubles qui sont dans le cas d'être vendus conformément à la loi.

« *Art. 2.* — Il sera fait une adresse aux Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, pour les inviter à désigner incessamment les édifices nationaux, situés dans les villes de ce département, dont ils veulent former des établissements publics ou militaires, afin que tous les autres bâtiments nationaux, qui ne se trouveront pas compris dans la réserve des Ministres, puissent être vendus.

« *Art. 3.* — La loi du 3 octobre dernier sera exécutée

selon sa forme et teneur. En conséquence, les comptes pièces et papiers supprimés ne seront pas brûlés, mais les papiers et parchemins provenus de ces suppressions et les sacs qui les renferment seront vendus à l'enchère après une seule publication et affiche, en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire, par le Directoire du district du lieu où les dépôts se trouvent, et les autres dispositions de ladite loi seront exactement observées.

« *Art. 4.* — La délibération du Conseil du district de Vienne, relative à l'argenterie des églises supprimées, sera exécutée selon sa forme et teneur. Le Procureur général syndic adressera une circulaire aux directoires de districts et à toutes les municipalités du département, pour les inviter à mettre promptement à exécution : 1° le titre II de la loi du 4 septembre dernier, qui ordonne le transport à la Monnaie des ornements, tissus d'or ou d'argent fins, galons et broderies des églises supprimées ; 2° la loi du 10 du même mois qui ordonne également l'envoi à la Monnaie des meubles, effets et ustensiles en or et argent, employés au service du culte, à l'exception des vases sacrés.

« *Art. 5.* — Les communes qui voudront avoir part à la distribution des linges et ornements simples des églises supprimées, seront invitées, dans la même circulaire, à faire parvenir dans la huitaine, au Directoire de leur district respectif, un état détaillé de leurs besoins en ce genre, pour être procédé à la distribution prescrite par les articles 9 et 10 du titre II de la loi du 4 septembre dernier.

« Les Directoires de districts et les communes qui seront en retard d'envoyer à la Monnaie les cloches surnuméraires, seront requis par le Procureur général syndic de se conformer incessamment à la disposition de la loi du 22 avril dernier.

« *Art. 6.* — Les Procureurs syndics des quatre districts seront également requis de faire procéder, sans aucun délai, à la vente des meubles des émigrés, conformément à l'art. 2 de la loi du 2 septembre dernier, et à la loi des 22 et 24 octobre, suivant les recolements, affiches et publications, ordonnés par ladite loi, préalablement faits aux formes ordinaires, sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre dernier.

« Le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, a renvoyé au Directoire du département pour statuer sur l'article relatif à la vente du domaine des Paternaux situé à Maubec. »

Page 288. — Rapport et arrêté sur la vente de certaines maisons nationales de Vienne, sur le siège du district de cette ville, etc. — Ajournement de la discussion sur le desséchement des marais de la Mure.

Page 291. — **Du 17 janvier.** — Le Comité de bienfaisance est chargé de présenter un projet d'arrêté sur les haras dont l'utilité est reconnue. — Adjudication des effets d'habillement des 225 volontaires du 4e et du 1er bataillon : « Un membre du comité, chargé des détails militaires, a dit qu'ensuite de l'arrêté du Conseil du 31 décembre dernier, le Directoire avait passé, le 12 janvier, l'adjudication des effets nécessaires à l'habillement des 225 volontaires du 4e et du 1er bataillon de l'Isère, qui sont au dépôt de Saint-Chef; que, le 13, il avait reçu une lettre du Conseil d'administration du 4e bataillon, datée du 9 du présent, par laquelle il annonçait que, d'après une autorisation du général Kellermann, il s'était pourvu des effets nécessaires à l'habillement desdits soldats ; que le citoyen Fiorella, lieutenant-colonel dudit bataillon, s'était procuré une quantité de draps suffisante pour faire cent habits complets; qu'un capitaine du même bataillon était allé à Lyon pour y faire les autres emplettes, et qu'ainsi, sous peu de temps tous les volontaires seraient habillés. Il a ajouté que ceux qui étaient au dépôt de Saint-Chef avaient reçu l'ordre de se rendre à Thonon ; que, dans cette position, il s'agissait de délibérer si l'adjudication serait réduite ou maintenue dans son entier. Sur quoi plusieurs membres ont observé qu'il se ferait peut-être au printemps prochain une nouvelle levée de volontaires ; que les habits dont on venait de passer l'adjudication serviraient à ces nouveaux soldats, si leur levée avait lieu ; que dans tous les cas cette avance ne pouvait qu'être avantageuse à la République, puisqu'il était à craindre que le prix de ces draps se renchérit encore. La matière mise en délibération ; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que l'adjudication dont il s'agit serait entretenue dans son entier et que le Directoire serait chargé de veiller à l'exécution dudit arrêté. »

Page 295. — Rapport et arrêté sur la répartition des fonds aux diverses routes de 1re classe et sur le traitement des employés des Ponts et Chaussées.

Page 297. — **Du 18 janvier.** — Le citoyen Gauthier, administrateur, écrit qu'une indisposition l'oblige à abandonner les séances du Conseil. — « Sur la motion d'un membre, qui a demandé que les administrateurs fussent dédommagés des dépenses qu'ils

avaient faites pendant cette session ou qu'ils feraient pendant la permanente, le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que l'indemnité fixée par le Conseil général de l'année dernière, à raison de 6 livres par jour, aurait lieu pour tous les administrateurs présents, à compter du jour où ils sont entrés en surveillance permanente, et qu'à cet effet, il serait délivré des mandats de paiement à ceux qui la réclameront.

« Un membre du Comité des biens nationaux a dit qu'en exécution de l'arrêté pris par le Conseil dans la dernière séance sur la pétition faite contre les ventes des bois passées par les Chartreux et entretenues par les administrations, ce Comité avait reçu plusieurs instructions, les unes verbales, les autres écrites, desquelles il résultait, d'une part, que le citoyen Giraud, abusant de la permission qu'il avait obtenue de prendre des bois dans les forêts de la ci-devant Grande-Chartreuse pour des constructions publiques dont il était chargé, en faisait descendre sur l'Isère et était même occupé dans ce moment à faire construire un radeau avec des bois pris dans ces forêts ; d'une autre part, que le citoyen Rubichon et ses adhérents avaient poussé l'abus plus loin encore et fait revivre un ancien marché qui avait reçu son entière exécution depuis plusieurs années ; il a ajouté que, dans cette position, il était urgent de prendre des mesures rigoureuses pour réprimer les fraudes dont on se plaignait, jusqu'à ce que le Conseil eût statué sur les dénonciations qui lui étaient faites.

« La matière mise en délibération ; oui le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que son comité des biens nationaux lui ferait incessamment un rapport sur les plaintes relatives aux ventes de bois passées par les ci-devant Chartreux, et que cependant il serait provisoirement sursis à l'embarquement et au déplacement des bois venus de forêts de la ci-devant Chartreuse ; 2° qu'il était défendu aux citoyens et aux communes avoisinant lesdites forêts d'y commettre aucun dégât et enlèvement, à peine de responsabilité contre les Conseils généraux desdites communes ; 3° que le présent arrêté serait mis sur-le-champ à exécution par le Procureur syndic du district de Grenoble, à la requête du Procureur général syndic. »

Page 300. — « Un membre du Comité des contributions a fait, ensuite de l'arrêté du 4 du présent, un rapport sur les inconvénients de la contribution mobilière et des patentes. Il a fait voir que la seule correction possible était de les supprimer totalement et de leur substituer des contributions d'une autre nature.

« Le rapport a été suivi de quelques observations faites par un autre membre sur la graduation des impôts proportionnellement aux biens. Il a posé pour principe que chacun avait un nécessaire physique égal, qui ne devait point être taxé, que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu, et qu'enfin la grandeur de la taxe sur le superflu, empêchait le superflu, d'où il a conclu que la contribution personnelle, pour être juste, ne devait pas suivre la proportion des biens, mais la proportion des besoins.

« La matière mise en délibération ; ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que le procédé du Comité des impositions de l'Assemblée constituante, pour répartir la contribution mobilière, a produit des inégalités de répartition démontrées par le simple raisonnement, puisqu'après avoir distrait les ci-devant vingtièmes des 300 millions représentant la masse totale des anciennes impositions, qui lui ont servi de base élémentaire, le Comité a appliqué à la contribution mobilière les $\frac{7}{30}$ de tous les anciens impôts fondus ensemble, de manière que les départements agricoles supportent la majeure partie de la contribution des départements commerçants ;

« Considérant aussi qu'il est démontré par l'expérience que la base du loyer d'habitation, dont s'était servie l'Assemblée constituante, a produit entre les contribuables les plus injustes inégalités dans la répartition de la contribution mobilière, ainsi que dans la répartition du droit de patentes ; que la réparation de ces inégalités est d'autant plus urgente, qu'elles pèsent sur la classe la moins aisée des citoyens, entravent les recouvrements nécessaires au trésor public et pervertissent l'opinion ;

« Considérant encore que la loi du 18 février 1791 a consacré une erreur évidente en économie politique, en adoptant les taxes fixes qui ne peuvent exister que là où il y a parité de fortune et que la fortune diffère chez presque tous les citoyens, malgré l'uniformité d'indication générale ;

« Considérant, de plus, qu'il est important de saisir tous les moyens de simplifier les ressorts du gouvernement; qu'il s'en présente un dans la suppression de la contribution mobilière des fonctionnaires et des pensionnaires publics, au moyen d'une diminution proportionnelle sur leur pension ou traitement ; que cette diminution proportionnelle n'offre aucun inconvénient, leur taux pouvant toujours suivre celui des contribu-

tions qui, sous le régime républicain, ne varie que par l'effet d'une loi spéciale;

« Considérant enfin que la question agitée sur la manière de graduer la contribution personnelle est de la plus grande importance, qu'elle tient à des vues d'intérêt général et à des principes de philosophie, qui demandent les plus grands développements, et que les véritables bases sur cette matière intéressante sont encore à poser, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera incessamment fait une adresse à la Convention nationale, pour lui demander la suppression du mode de la contribution mobilière et du droit de patentes.

« *Art. 2*. — Le Conseil émet le vœu le plus formel pour que la Convention nationale adopte, pour une nouvelle base de répartement de la contribution mobilière entre les départements, les éléments de la capitation, en ayant égard aux changements de population qu'ont pu éprouver quelques-uns d'entr'eux, principalement ceux qui avaient des cours de parlement, chambre des comptes, etc.

« *Art. 3*. — Le droit de patentes sera remplacé par une contribution industrielle et commerciale, qui sera répartie entre les départements, d'après les vingtièmes industriels des jurandes, enfin des droits qui se perçoivent sur le produit du commerce, en les distinguant en plusieurs classes, selon qu'ils étaient locaux ou communs à plusieurs départements ou à la République, pour ne les porter ensuite dans la base élémentaire de chaque département qu'à concurrence de ce qu'il en supportait réellement.

« *Art. 4*. — Le répartement de ces deux contributions sera fait entre les districts, par l'administration de département et par les Directoires de district, entre les communes, conformément aux bases ci-dessus indiquées.

« *Art. 5*. — Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu le mandement des contributions mobilière, industrielle et commerciale, ils convoqueront par affiches, et huitaine à l'avance, une assemblée de tous les citoyens de la commune. Ces citoyens ainsi réunis, éliront, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue des suffrages, des citoyens en nombre égal à celui des membres du Conseil général de la commune. Ces adjoints auront le mandat spécial de répartir conjointement avec les membres du Conseil général de la commune, dans leur âme et conscience, et d'après leurs connaissances particulières des revenus particuliers, mobiliers et industriels de leurs concitoyens : 1° le montant du mandement de la contribution mobilière; 2° celui de la contribution industrielle et commerciale.

« *Art. 6*. — Ces répartitions seront faites en séance publique, indiquée huitaine à l'avance par l'affiche et publication.

« *Art. 7*. — La séance ouverte, il sera fait lecture du nom de tous les citoyens de la commune inscrits sur un registre contenant les qualifications indicatives de l'état, de l'art, profession, métier ou négoce exercé par chacun d'eux.

« *Art. 8*. — L'on procèdera premièrement à la répartition de la contribution mobilière qui sera faite entre chaque contribuable, d'après la proportion de ses facultés mobilières.

« *Art. 9*. — La contribution mobilière ainsi répartie, la contribution industrielle et commerciale le sera sur les citoyens qui professeront un art ou métier ou feront un négoce, ainsi que sur les fermiers ou métayers, d'après leurs bénéfices industriels et commerciaux présumés.

« *Art. 10*. — Pour prévenir la reprise des cotes portées souvent sur des citoyens qui n'ont aucuns moyens de les acquitter, ceux qui seront notoirement reconnus pauvres et jugés tels par l'Assemblée chargée de la répartition entre les contribuables ne seront compris au rôle que pour mémoire seulement, de manière que le minimum des cotes mobilière, industrielle et commerciale réunies sera pour les villes, de 3 livres, et pour les campagnes, de 30 sols.

« *Art. 11*. — La répartition ainsi arrêtée, le rôle demeurera déposé au secrétariat de la commune, pendant quinze jours; chaque cotisé aura, pendant cet intervalle, la faculté de venir donner des instructions, tant sur sa cote que sur celle de ses concitoyens. Ce délai expiré, les citoyens qui auront procédé à la répartition s'assembleront de nouveau en séance publique indiquée par affiches et publications et arrêteront définitivement le rôle et le feront mettre en recouvrement.

« *Art. 12*. — Tous négociants ou colporteurs ne pourront exposer en vente, hors de leurs communes, aucune marchandise, sans être pourvus d'un certificat des officiers municipaux du domicile qu'ils auront élu, portant qu'ils auront été compris au rôle de la contribution industrielle et commerciale et qu'ils ont acquitté leur cote.

« *Art. 13*. — Les personnes jouissant d'une pension ou traitement public, seront comprises au rôle, mais ne seront pas cotisées à la contribution mobilière à raison de leurs pensions ou traitements, conformément

à ce qu'il sera décrété à cet égard par la Convention Nationale.

« *Art. 14.* — Le Conseil ajourne la discussion de la proposition faite par un membre de graduer les contributions de chaque individu, en proportion de sa fortune combinée avec ses moyens. »

Page 306. — **Du 19 janvier.** — « Un membre a dit que dans la séance du 5 de ce mois, le Conseil avait arrêté qu'il serait envoyé à Paris une force départementale; que le même jour, il avait chargé son comité militaire de lui proposer un mode d'exécution dudit arrêté ; que ce comité avait, dans la séance du 7 du même mois, présenté un projet qui lui fut renvoyé de nouveau; que les circonstances ayant changé, avaient levé toutes les difficultés possibles ; — il a fait part à cet égard des nouvelles du jour, de l'adresse des fédérés des départements à Paris, qui avaient demandé à la Convention Nationale l'honneur de concourir à sa garde, du décret de la Convention qui avait ordonné l'impression et l'envoi de ladite adresse aux 84 départements ; — il a dit que ce décret devait engager le Conseil à s'occuper incessament de l'envoi de la force départementale; que dans ce moment il ne s'agissait que de lui donner une organisation particulière et provisoire, puisque la Convention devait, après le jugement de Louis, s'occuper d'une organisation générale de ladite force armée ; il a ajouté que, mettant cette force à la disposition de la Convention, elle devait incessamment être payée et équipée aux frais du Trésor public. Il a demandé que le Comité fût invité à faire ce rapport le plus tôt possible.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que son comité militaire ferait, dans la séance de demain, le rapport sur le mode d'exécution de l'arrêté dont il s'agit et sur l'organisation de la force départementale. »

Page 309. — Le cours d'accouchement existant à Grenoble sera commun à tout le département pendant l'année 1793. — Rapport du Comité des Ponts et Chaussées sur la répartition des fonds disponibles aux diverses routes de première classe. — Les citoyens Louis Royer et Bigillion sont commis, de concert avec l'ingénieur en chef, pour vérifier les deux projets proposés pour la direction de la route de Vienne à la Côte-Saint-André.

Page 314. — **Du 20 janvier.** — Arrêté sur le cours d'accouchement de Grenoble :

« *Art. 1er.* — Le cours d'accouchement existant à Grenoble sera commun à tout le département pour l'année 1793 et durera trois mois.

« *Art. 2.* — Le nombre des élèves sages-femmes est fixé à 24, qui seront choisies par les administrateurs de districts dans les campagnes, en proportion de leurs arrondissements respectifs, en conséquence de la population ; le district de Grenoble en fournira neuf, celui de Vienne six, celui de Saint-Marcellin quatre, celui de la Tour-du-Pin cinq.

« *Art. 3.* — Chaque élève sage-femme recevra cinq sols par lieue de poste, tant pour se rendre à Grenoble que pour son retour dans sa commune et 40 livres par mois pendant son séjour à Grenoble pour suivre le cours.

« *Art. 4.* — Le traitement du Chirurgien démonstrateur pour ledit cours est fixé à la somme de 500 livres.

« *Art. 5.* — Il sera distribué trois prix d'encouragement à celles des élèves sages-femmes, qui auront montré le plus d'intelligence et acquis le plus d'instruction. Ces trois prix ne pourront excéder la somme de 100 livres.

« *Art. 6.* — A la fin du cours, il sera délivré à chaque élève sage-femme, jugée suffisamment instruite, un étui contenant les divers instruments nécessaires à sa profession.

« *Art. 7.* — Le Directoire déterminera l'époque où le cours devra commencer ; il en préviendra les administrations de districts, et fera tous règlements nécessaires pour cet établissement.

« *Art. 8.* — Il sera imposé, par sols additionnels, avec les contributions de la présente année, la somme de 4,000 livres, pour fournir aux frais du cours d'accouchement ci-dessus déterminé.

« Le Procureur général syndic a fait ensuite lecture d'une lettre datée du 18 de ce mois, écrite par les citoyens Juvenet et Gros, commissaires de la commune de Saint-Marcellin, pour vérifier les lettres et paquets allant à l'étranger et en venant, dans laquelle après avoir annoncé que cette vérification a cessé à Tullins et dans les communes voisines depuis plus d'un mois, et qu'elle n'a jamais eu lieu à Moirans, ils demandent s'ils peuvent cesser de la faire.

« La matière mise en délibération ; ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête : 1° que la délibération du 25 août 1792 du Conseil en surveillance permanente, relative à ladite vérification serait exécutée selon sa formule et teneur; 2° que les commissaires. nommés à cet effet par les communes, seraient changés de quinze en quinze jours; 3° que le Procureur général syndic serait chargé d'écrire à la municipalité

de Moirans pour prendre des informations sur les causes de l'inexécution de ladite délibération.

« Le Comité des détails militaires, chargé de présenter un mode d'organisation de la force départementale, que le Conseil a arrêté d'envoyer à Paris, dans la séance du 5 de ce mois, a fait, par l'organe de l'un de ses membres, un rapport relatif à cet objet.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, justement alarmé des dangers qui menacent la République, considérant que des factieux, des agitateurs entourent la Convention Nationale et cherchent à influencer ses décrets les plus importants, que nos représentants ne peuvent nous donner une constitution libre, s'ils ne sont eux-mêmes libres dans leurs suffrages et qu'enfin il n'y a que la force publique qui puisse en imposer aux ennemis du dedans comme à ceux du dehors, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera levé dans le département, en conformité de l'arrêté du 5 janvier 1793, 500 volontaires pour se rendre à Paris et y rester aux ordres de la Convention Nationale.

« *Art. 2*. — La répartition des 500 volontaires sera faite entre les quatre districts, dans la proportion suivante, savoir : 188 pour le district de Grenoble, 126 pour celui de Vienne, 82 pour celui de Saint-Marcellin, et 104 pour celui de La Tour-du-Pin.

« *Art. 3*. — Les districts fixeront à chaque canton de leur ressort, le nombre d'hommes qu'il devra fournir à raison de sa population.

« *Art. 4*.— Les bataillons des volontaires nationaux, sédentaires dans leurs cantons, seront rassemblés, le dimanche 10 février prochain, par-devant des commissaires nommés par chaque district et les citoyens armés, équipés et habillés autant qu'il sera possible, qui auront donné des preuves de civisme, de bonne conduite et qui n'auront point abandonné leurs drapeaux, seront admis à se faire inscrire pour faire partie de la force départementale.

« *Art. 5*. — Les municipalités et les citoyens sont invités à remettre à ceux qui se dévoueront à la sûreté de la République les armes et les fourniments qui sont en leur pouvoir et dont il sera tenu registre par les municipalités.

« *Art. 6*. — Les commissaires adresseront sans délai les listes d'inscription aux directoires de districts qui les feront passer de suite à celui de département.

« *Art. 6*. — Au jour qui leur sera indiqué par le Département, tous les citoyens inscrits se rendront à Grenoble pour procéder à la formation des compagnies et à la nomination de leurs officiers temporaires, lesquels seront élus dans les mêmes formes que ceux des volontaires, en présence des commissaires que le Département nommera à cet effet. Ils éliront en outre, parmi les capitaines, un chef provisoire, qui commandera le détachement sans augmentation de paye.

« *Art. 8*. — Les citoyens recevront cinq sols par lieue de poste, sans distinction de grade, du chef-lieu de leur canton à celui du département et vingt sols par jour, pendant leur organisation. Ils recevront également cinq sols par lieue pour se rendre à Paris et les fonds en seront faits provisoirement par le Département, qui en sollicitera le remboursement du Trésor public.

« *Art. 9*, — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, auxquelles les directoires des quatre districts sont chargés de le faire parvenir aussitôt après l'avoir reçu.

« Il sera en outre adressé à la Convention Nationale, au Conseil exécutif provisoire et aux 83 autres départements.

« Dans le cours de cette délibération, des députés du Conseil général de la commune de Grenoble s'étaient présentés à la barre et avaient été introduits dans l'enceinte. Un d'eux a dit que, depuis quelque temps, le Conseil général de ladite commune était fatigué par les demandes multipliées de certificats de résidence partiels; que le Conseil craignait, qu'en accordant de pareils certificats, ce ne fut un moyen pour ceux qui les demandaient, d'en obtenir d'autres, conformes à la loi, des municipalités dans le ressort desquelles ils ont résidé pendant un certain laps de temps, que ce mode produirait certainement des abus contraires au bien de la République. Il a demandé, au nom du Conseil, si la Municipalité n'était pas autorisée à exiger de ceux qui réclamaient de pareils certificats un certificat de résidence de la Municipalité dans laquelle ils avaient résidé antérieurement à leur demande.

« La matière mise en délibération; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a renvoyé cet objet aux comités des domaines nationaux et des émigrés, auxquels les députés du Conseil général de la commune de Grenoble seront invités à se réunir pour en faire le rapport à la séance de demain. »

Page 320. — « L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de son Comité des biens nationaux et pris l'avis du Procureur général syndic, considérant que le citoyen Laurent Brocca avait été envoyé à la ci-devant Grande-Chartreuse de la Sylve bénite, par une obédience; qu'il y a demeuré depuis environ cinquante

ans, jusqu'à la suppression des ordres monastiques; que son grand âge, ses principes civiques et sa résidence non interrompue en France, lui font une loi de finir ses jours dans la République;

« Considérant que pressée par les dispositions de l'art. 27 de la loi du 14 octobre 1790 et par la loi impérieuse du besoin, l'Administration ne peut se refuser de venir au secours de l'humanité souffrante; a arrêté, sous le bon plaisir de la Convention Nationale et jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le sort de Laurent Brocca, qu'il lui serait payé un secours annuel de 700 livres à prendre sur les frais du culte dans le district de sa résidence.

« Un membre du Comité de bienfaisance a fait le rapport d'un mémoire intitulé : Exposition de la conduite des citoyens Ducos, adjudant dans le second bataillon du 50me régiment d'infanterie, et Dalou, sergent au premier bataillon du même régiment, dans l'affaire à la suite de laquelle ils ont été l'un et l'autre arrêtés et successivement conduits dans les prisons de Grenoble, où ils sont actuellement détenus.

Il a dit que les faits rapportés dans ce mémoire, comme cause de l'emprisonnement de ces deux citoyens, ne pouvaient, malgré leur vraisemblance, acquérir le degré de certitude exigé par la loi, qu'après avoir été communiqués aux parties intéressées; qu'ainsi, laissant de côté tous ces faits qui appartenaient à la Cour martiale, il s'attacherait à ceux justifiés par pièces et qui établiraient les irrégularités et les abus d'autorité qui avaient été commis dans cette affaire; qu'il existait sur le registre d'écrou des prisons de cette ville, trois actes qui suffisaient pour fixer l'opinion de l'Assemblée, savoir : 1° la copie d'un ordre, délivré le 14 septembre 1792, à Grasse, par le général Anselme au maréchal des logis, conducteur des deux prisonniers du 50me régiment, de veiller exactement sur les deux prisonnniers et de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer d'eux, le rendant responsable de leur évasion; 2° le verbal d'écrou, dressé le 25 du même mois de septembre, par Claude-Agnès Durafourd, brigadier du 18me régiment de dragons, qui certifie avoir remis dans les prisons, ensuite de l'ordre ci-dessus, les nommés Nicolas Ducos et Pierre Dalou; 3° enfin une déclaration en marge de ces deux pièces, rédigée sous la date du 22 décembre suivant, par le citoyen Teysseire, commissaire auditeur des guerres, qui confirme en tant que de besoin et ensuite de la dénonciation qui lui est adressée par le citoyen Eyssautier, commissaire des guerres de l'armée du Var, contre les citoyens Ducos et Dalou, le mandat d'arrêt du général Anselme à cet égard ;

« Qu'il était évident, d'après ces trois pièces, qu'il n'y avait point eu de mandat d'arrêt en règle contre ces deux citoyens, l'ordre du général Anselme, qui n'énonçait ni les noms des détenus, ni les motifs de la détention, ne pouvant être considéré comme tel; qu'ils avaient été traduits, on ne sait pourquoi, de Grasse à Grenoble, au mépris de la loi du 29 octobre 1790, dont l'art. 8 charge chaque commissaire des guerres de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier; qu'ils avaient été détenus depuis le 14 septembre jusqu'au 22 décembre, c'est-à-dire pendant plus de trois mois sans avoir été mis en état d'arrestation, sans qu'il eut été fait aucune convocation de juré d'accusation, ni aucune autre poursuite quelconque; qu'enfin c'était sur une simple dénonciation du commissaire des guerres Eyssautier que le citoyen Teysseire s'était avisé, le 22 décembre, de confirmer le prétendu mandat d'arrêt du général Anselme.

« Le rapporteur a ajouté que ces irrégularités, ou plutôt ces attentats à la liberté et à la sûreté individuelle, n'avaient pas échappé aux officiers municipaux de Grenoble, en faisant la visite des prisons dans le cours du mois de décembre; qu'ils en firent des reproches au commissaire auditeur des guerres et le menacèrent de mettre ces deux citoyens hors de prison, s'il négligeait plus longtemps de régulariser leur détention et d'instruire leur procès ;

« Que cet avertissement verbal produisit la confirmation tardive et insolite du 22 décembre dernier; qu'il fut suivi d'une délibération du 23 du même mois, par laquelle, après avoir considéré qu'à la forme des lois, les commissaires auditeurs doivent, vingt-quatre heures après avoir reçu la dénonciation, porter leurs plaintes, former le juré d'accusation et successivement celui de jugement et que cependant les citoyens Ducos et Dalou étaient détenus depuis le 25 septembre dernier, sans qu'il y eût encore ni juré d'accusation, ni plainte, ni même de dénonciation connue, le corps municipal avait arrêté, sans donner avis par écrit au commissaire auditeur, et, suivant les circonstances, à la Convention nationale; que cette mesure pusillanime n'avait servi qu'à prolonger la détention de ces deux victimes, dont l'une était, dans ce moment, attaquée de la maladie épidémique qui règnait dans les prisons;

« Qu'un abus d'autorité aussi criant aurait révolté, même dans l'ancien régime; qu'un fonctionnaire public qui se jouait avec tant de légèreté de la liberté et peut-

être de la vie de deux citoyens, était coupable d'une prévarication bien caractérisée ; d'où il concluait qu'il fallait mettre sur-le-champ les citoyens Ducos et Dalou hors des prisons, où ils étaient illégalement détenus et dénoncer à l'accusateur public, le citoyen Teysseire, commissaire auditeur des guerres, qui, par sa négligence et son inaction, avait prolongé cette inique détention.

« Un citoyen, soldat au 50me régiment d'infanterie, ayant obtenu la parole, a fait l'éloge des vertus civiques des citoyens Ducos et Dalou. Il a affirmé, au nom de ses frères d'armes, que leurs deux camarades détenus étaient en proie à la plus cruelle comme à la plus injuste persécution et qu'une preuve sans réplique de leur innocence se tirait de ce qu'ils avaient emporté les regrets et conservé l'estime de tout leur régiment.

« Le citoyen Charvin, officier municipal de la commune de Grenoble, présent à la discussion, a aussi été entendu et a attesté les faits énoncés au rapport qui concernaient la municipalité de Grenoble.

« Le Président a remercié, au nom de l'Assemblée, ces deux interlocuteurs des renseignements qu'ils lui avaient donnés et les a invités aux honneurs de la séance.

« La discussion s'est ensuite engagée sur ces divers objets ; mais plusieurs membres ont soutenu que la police des prisons appartenait à la municipalité du lieu, suivant les titres XIII et XIV de la 2me partie de la loi du 29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ; que l'administration supérieure ne pouvait s'en saisir que par droit de surveillance, dans le cas où la municipalité négligerait de faire son devoir et qu'ainsi la pétition des citoyens Ducos et Dalou devait lui être envoyée pour y faire droit dans les vingt-quatre heures, sauf au Conseil à se faire rendre compte de ce qu'elle aurait fait à cet égard.

« La matière mise en délibération; le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté : 1° que la pétition ou mémoire des citoyens Ducos et Dalou serait renvoyée à la municipalité de Grenoble pour y faire droit dans les vingt-quatre heures ; 2° que dans le cas où elle trouverait leurs arrestations et détentions illégales, cette municipalité serait invitée à les faire élargir sur-le-champ, en conformité de la loi du 29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ; 3° qu'elle serait tenue de rendre compte au Conseil dans la séance de demain de tout ce qu'elle aurait fait en conséquence ; 4° que la motion de dénoncer le citoyen Teysseire à l'accusateur public était ajournée, jusqu'à ce que la municipalité eût satisfait au présent arrêté.

« Un membre du Comité des ponts et chaussées a fait le rapport d'une pétition des ouvriers de Grenoble, par laquelle ils demandent à être occupés aux travaux publics et surtout à ceux des fortifications de cette ville. Le rapporteur a dit que ces travaux avaient été interrompus, mais qu'ils pouvaient être repris, surtout pendant la saison morte de l'hiver, la plus propre à ces sortes de travaux.

« La matière mise en délibération; ouï le Procureur général, le Conseil a arrêté que cette pétition serait envoyée au Directoire de département pour y statuer ce qu'il croira convenable. »

Page 326. — **Du 21 janvier.** — « Le Procureur général syndic a dit qu'en exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier, relatif à la vérification des lettres et paquets allant à l'étranger et en venant, il avait écrit à la municipalité de Moirans et au maire de Tullins pour prendre des informations relatives à l'exécution de l'arrêté du 25 août 1792 sur cet objet.

« Il a été fait lecture par le Président d'une lettre qui lui a été écrite par le citoyen Reymond, évêque de ce département, sous la date de ce jour, par laquelle, après avoir offert aux administrateurs des exemplaires du premier écrit adressé aux citoyens qui ont concouru à son élection, il annonce que quarante-sept paroisses ou succursales manquent en ce moment de curés ou vicaires ; qu'il est dans le plus grand embarras pour satisfaire aux demandes des communes, souvent fondées sur le vœu des administrations et qu'il désire se concerter avec le Département, à l'effet de suppléer à ce défaut relatif et apparent, qui lui paraît, dans l'ordre religieux, semblable à celui des subsistances dans l'ordre civil.

« Sur quoi la matière mise en délibération ; ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête que ladite lettre sera renvoyée au Comité permanent pour y statuer définitivement ce qu'il jugera nécessaire. »

Une pétition des sous-officiers et soldats de la garnison pour être payés sur le pied de guerre, est renvoyée au Directoire.

Page 328. — « Les membres du Directoire, le Procureur syndic du district de Grenoble et une députation du Conseil général de la commune de la même

ville ayant été introduits dans l'enceinte intérieure, où ils ont pris place, le Comité des biens nationaux a fait, par l'organe d'un de ses membres, un rapport sur la question relative aux certificats de résidence, prescrits par le décret du 20 décembre dernier, question qui lui avait été renvoyée par un arrêté pris dans la séance du jour d'hier. Il a dit que le Conseil de la commune de Grenoble était fatigué journellement par des personnes suspectes d'émigration, qui réclamaient de pareils certificats pour une résidence partielle dans cette ville, sans en rapporter des lieux où elles avaient résidé antérieurement; qu'il craignait avec raison qu'on abusât de la confiance due au témoignage d'un conseil de commune nombreux et éclairé, pour surprendre à la bonne foi de quelqu'autre conseil, de faux certificats pour les temps antérieurs; que le Comité avait pensé que, pour éviter toute surprise, il fallait assujettir tous les conseils des communes du département à ne délivrer aucun certificat pour une résidence partielle dans leurs cantons respectifs, que u'il leur serait produit d'autres certificats successifs, sans interruption, et dans la forme prescrite par la loi, constatant la résidence antérieure du certifié dans d'autres cantons de la République.

« La matière mise en délibération; ouï la députation de la Commune dans ses observations, l'avis du Directoire du district de Grenoble et celui du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que les premiers efforts des ennemis de la République pour renverser la liberté [qui] étaient concertés pour les mois de juillet et d'août 1792, ont éclaté sur la fin de ce dernier mois; que tout citoyen était alors appelé à la défense de la patrie; que ceux qui, sourds à cette voix, sont sortis de leurs cantons, où ils faisaient leur résidence habituelle et se sont tenus cachés aux yeux de leurs concitoyens, ont trahi le plus saint des devoirs et sont, à juste titre, soupçonnés d'émigration; que ce serait en quelque sorte se rendre leurs complices que de ne pas prendre toutes les mesures propres à déjouer les ruses et les artifices dont ces ennemis secrets de la chose publique font usage pour échapper à la conviction de leur lâcheté ou de leur trahison et à la peine qui doit la suivre, à arrêté et arrête les articles ciaprès :

« *Art.* 1er. — Tout citoyen, qui s'est absenté du canton où est situé son domicile ordinaire, sera tenu de faire constater par un ou plusieurs certificats, dans la forme prescrite par la loi du 20 décembre dernier, qu'il a résidé sur le territoire de la République française pendant tout le temps de son absence et, à défaut de rapporter ce certificat, le Conseil général de la commune du chef-lieu dudit canton ne pourra lui en délivrer aucun de la résidence qu'il a faite dans ledit canton.

« *Art.* 2. — Il ne sera délivré aucun certificat de résidence aux individus compris dans les rôles publiés et affichés de l'autorité de l'administration de département, qu'en exécution d'un arrêté de ladite Administration, rendu sur l'avis du Directoire de district, attendu que lesdits rôles ont été formés sur ceux remis par les municipalités.

« *Art.* 3. — Tous les certificats de résidence, qui ne seront pas conformes au décret du 20 décembre 1792 et aux dispositions du présent arrêté, seront rejetés. En conséquence, les noms des individus compris dans les rôles affichés seront retirés et rayés de l'affiche, et il en sera fait mention à la marge du registre du Conseil de la commune.

« *Art.* 4. — Les Conseils généraux des communes des chef-lieux de canton auront attention, en délivrant des certificats de résidence, de faire lecture aux témoins de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1792 et d'en faire mention dans le certificat qui sera délivré.

« *Art.* 5. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes.

« Le Procureur général syndic a fait lecture d'une adresse du Conseil général de la commune de Vienne, du 13 de ce mois, à la Convention Nationale, dans laquelle elle s'élève avec force contre les anarchistes et les principes désorganisateurs qu'ils veulent établir. Sur son avis, le Conseil a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal de la présente séance.

« Un membre a dit que, pour satisfaire à l'arrêté du Conseil, pris dans la séance du jour d'hier, au sujet des citoyens Ducos et Dalou, détenus dans les prisons de Grenoble, la Municipalité de Grenoble, n'osant prendre sur elle de prononcer leur élargissement, avait délibéré d'envoyer au Conseil du département un extrait de sa délibération du 23 décembre dernier et d'une lettre écrite, le 19 de ce mois, par le général Kellermann au général Rossi, qui contenait les motifs de sa détermination; qu'en effet ces trois pièces avaient été adressées et remises au Président, au commencement de la séance; que la délibération du 23 décembre était connue par le rapport qui en avait été fait le jour d'hier; que la lettre du général Kellerman autorisait le général Rossi à faire reconduire les deux détenus à l'armée du Var et lui recommandait d'informer l'officier général qui commandait cette armée, des motifs qui avaient rendu cette mesure nécessaire; que cette lettre, qui arrivait précisément au moment où l'on s'occupait de ces deux

victimes, avait tout l'air d'une pièce mendiée pour empêcher leur élargissement et ressemblait assez bien à la confirmation que le commissaire auditeur des guerres écrivit en marge du registre d'écrou, le 22 décembre dernier, lorsque la Municipalité menaçait déjà de les élargir; que cette lettre tardive, non plus que la confirmation du commissaire auditeur, ne pouvaient couvrir ni les nullités, ni les vices de cette odieuse détention; que l'une et l'autre étaient également des abus d'autorité, auxquels la Municipalité n'aurait jamais dû s'arrêter et qu'il était du devoir de l'Administration de faire réprimer avec sévérité.

« Que si l'on jetait les yeux sur la correspondance, dont le citoyen Teysseire avait remis une copie, il n'était pas possible d'excuser la conduite négligente et tortueuse qu'il avait tenue dans cette affaire; qu'en y convenant le 2 novembre de son incompétence et après avoir envoyé au commissaire Pascalis, l'acte d'accusation et les autres pièces qu'il dit en avoir reçues, il s'y plaint ensuite de n'en avoir aucune et ne laisse pas que de prendre un interrogatoire, sans connaître positivement les faits et de confirmer, le 22 décembre, un prétendu mandat d'arrêt frappé d'une nullité radicale.

« Que, malgré les nuages dont les agents de cette étrange persécution avaient voulu s'envelopper, on y voyait clairement les principaux traits du plan général, formé par les ennemis de la Révolution, pour fatiguer et tourmenter les défenseurs de la Patrie qui ont eu, à leurs yeux, le tort impardonnable ou de les surveiller avec trop de vigilance ou de faire éclater avec énergie des sentiments patriotiques.

« Que toutefois il y aurait de la cruauté de souffrir plus longtemps en prison deux infortunés qui n'auraient pas dû y rester plus de vingt-quatre heures et que l'un desquels était à la veille de périr d'une fièvre maligne et que, puisque l'invitation faite le jour d'hier au nom de l'humanité et de la loi n'avait pas été entendue, c'était à l'Administration supérieure de réparer l'erreur du Corps municipal et de lui donner des ordres si précis qu'il ne pût les méconnaître.

« La matière mise en délibération, vu 1° le mémoire des citoyens Ducos et Dalou et l'arrêté pris le jour d'hier par le Conseil; 2° le registre d'écrou présenté par le gardien des prisons, sur lequel sont inscrits l'ordre du général Anselme, du 14 septembre 1792, le verbal d'écrou du 25 du même mois, signé Durafourd, et la confirmation faite, le 22 décembre suivant, par le citoyen Teysseire du mandat d'arrêt du général Anselme; 3° les délibérations prises aujourd'hui et le 23 dudit mois de décembre par la Municipalité de Grenoble; 4° la lettre écrite par le général Kellermann au général Rossi, sous la date du 19 du présent mois de janvier; 5° les réponses faites par le citoyen Teysseire, les 31 du susdit mois de décembre et le 3 du présent mois de janvier, en marge des trois articles de renseignements qui lui furent demandés par le Conseil; 6° une copie de onze lettres écrites par le même au général Anselme, au citoyen Pascalis, commissaire auditeur des guerres, au citoyen Eyssautier, commissaire des guerres dans l'armée du Var, au citoyen Pache, ministre de la guerre, au Commissaire des guerres ordonnateur en chef de l'armée du Var, les 25 septembre 1er, 9, 19 et 20 octobre, 2 novembre, 12, 29 et 30 décembre dernier et la copie d'une réquisition faite aussi par le même à la directrice de la poste aux lettres de Grenoble, le susdit jour 30 décembre dernier;

« Ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la détention des citoyens Ducos et Dalou prolongée pendant près de cinq mois, sans mandat d'arrêt, sans notification de plainte, sans convocation de juré d'accusation, sans poursuites quelconques et au mépris des réclamations réitérées des détenus et des invitations de la Municipalité, était à la fois un acte d'autorité arbitraire, un attentat à la liberté individuelle et une violation des lois militaires et civiles; que la confirmation du mandat d'arrêt du général Anselme, faite le 22 décembre dernier par le citoyen Teysseire, commissaire des guerres, qui convenait de son incompétence, était frappée des mêmes vices qui flétrissaient les actes antérieurs; que la lettre du général Kellermann, écrite le 19 de ce mois, et arrivée pendant la discussion, loin de valider des actes nuls et vicieux en eux-mêmes, fournissait une nouvelle preuve des abus d'autorité, qui caractérisaient tout ce qui avait été fait pour éterniser la détention des deux citoyens dont il s'agit; et qu'enfin le danger, que courait celui des deux qui était attaqué d'une fièvre maligne, ne permettait pas de différer plus longtemps un élargissement que sollicitaient également la justice et l'humanité, a arrêté que son Président écrirait séance tenante à la Municipalité de Grenoble de faire élargir sur-le-champ, les citoyens Ducos et Dalou des prisons où ils sont illégalement détenus; que le citoyen Teysseire, commissaire des guerres, serait dénoncé à l'Accusateur public près le Tribunal criminel du département, à raison des faits à lui imputés et relatifs à la détention de ces deux citoyens et, qu'à cet effet, le Procureur général syndic lui adresserait incessamment un extrait du présent arrêté et de celui pris dans la séance du jour d'hier, ainsi que toutes pièces ci-dessus visées.

« Lecture faite d'une lettre écrite par le Ministre de l'Intérieur, le 4 du présent mois, et dont la teneur suit : « Vous avez dû recevoir, frères et amis, un arrêté de la Société républicaine de Cherbourg, inséré dans les patriotes Gorsas et Carra, par lequel elle invite toutes les sociétés populaires, les corps administratifs et judiciaires à fournir au moins une capote et deux paires de souliers à nos braves défenseurs ; et cette invitation n'a pu qu'être accueillie par des cœurs français. Cependant la Société de nos frères et amis de Cherbourg ayant pensé que mon intervention ajouterait au prompt succès de cette généreuse proposition, je dois céder à cette marque trop honorable de confiance, et malgré la persuasion intime, où je suis, qu'il suffit à mes concitoyens, pour participer à cette bonne action, d'y être appelés, je m'acquitte d'un devoir qu'en vain la modestie me défend de remplir et je joins mon vœu à celui de nos dignes frères et amis de la Société républicaine de Cherbourg, dont je veux partager l'offrande patriotique. Agréez mes cordiales salutations. Signé : Roland.

« Ouï le Procureur général syndic, qui a requis qu'il fût sur-le-champ ouvert une souscription, le Conseil, considérant qu'il n'est point de Français qui ne se fasse un devoir et un honneur de répondre à l'invitation civique qui lui est faite par le Ministre de l'Intérieur; que c'est au prix de leur sang que nos intrépides guerriers ont défendu la liberté dont nous jouissons et qu'ainsi ce serait afficher la plus noire ingratitude et se couvrir de honte, que de balancer un instant à faire de légers sacrifices en faveur des braves défenseurs à qui nous devons le plus précieux des biens, a arrêté et arrête : 1° qu'il serait ouvert, sur le champ, au secrétariat du département un registre de souscription, pour fournir des capotes et des souliers aux soldats de la République, sur lequel tous les administrateurs et autres citoyens seraient invités à s'inscrire pour une fourniture quelconque en argent ou en nature ; 2° que ceux qui préféreraient de donner des capotes ou des souliers en nature seraient invités à les remettre au secrétariat du département ; 3° que le présent arrêté serait imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, auxquelles les Directoires et Procureurs syndics des quatre districts sont chargés de le faire parvenir dans le plus court délai, avec invitation de concourir à cette offrande patriotique. »

Page 336. — Le Directoire est chargé de déterminer le mode et la proportion d'après lesquels on devra répartir la contribution que sont obligées de fournir les communes intéressées aux routes auxquelles on emploie une partie des fonds des ateliers de charité. — Le Maire de Grenoble paraît à la barre et rend compte de l'élargissement des citoyens Ducos et Dalou.

Page 339. — **Du 22 janvier**. — Adresse aux habitants des campagnes sur la dévastation des forêts nationales : « Citoyens, tandis que vous sacrifiez tous vos moments à des travaux précieux et pénibles, les administrateurs que vous avez choisis doivent veiller à vos intérêts, défendre vos droits, mais ils doivent aussi vous éclairer sur vos devoirs.

« Avertis de toute part que des hommes, égarés sans doute, se transportent dans les forêts nationales et les dévastent, vos administrateurs seraient coupables, s'ils négligeaient d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter et réprimer ces délits. La loi les autorise à user de la force, mais ils aspirent à un triomphe plus consolant, celui de vous montrer la vérité et de vous convaincre, d'abord par la persuasion. Écoutez donc leurs conseils avec confiance ; ils vont vous parler le langage de la raison, celui de l'amitié et de la fraternité.

« Citoyens, vous n'avez plus de roi; vous n'avez plus de seigneurs qui vous tyrannisent, vos terres sont affranchies de tout impôt désastreux ; des taxes honteuses et arbitraires ne pèsent plus sur vos têtes ; vous êtes libres enfin. Sachez profiter de tous les avantages que vous offre la Révolution française. Sachez jouir avec sagesse de la liberté que vous avez conquise et vous trouverez dans vos chaumières la paix et le vrai bonheur.

« La liberté, citoyens, ne consiste pas à faire notre volonté particulière, à suivre tous les mouvements de nos désirs et de nos caprices : une telle liberté serait ce qu'on appelle licence. Elle ne consiste pas à braver les autorités constituées, à résister à la force publique : un tel acte serait ce qu'on appelle rébellion.

« La liberté, citoyens, la véritable liberté, la seule dont nous puissions jouir en société, consiste à se soumettre à la volonté générale, c'est-à-dire à la loi ; elle consiste à exécuter tout ce que ses organes commandent ; elle consiste enfin à respecter la propriété de chacun, à recourir aux tribunaux de justice lorsqu'on nous opprime ou qu'on nous dépouille de nos droits.

« Méfiez-vous, citoyens, de ceux qui vous parlent un autre langage. Méfiez-vous de ceux qui vous repaissent de fausses idées sur les droits qui vous sont acquis par la liberté que vous avez conquise. Méfiez-vous de ceux qui vous disent que vous pouvez attenter aux proprié-

tés de vos ennemis, que les forêts nationales sont à vous et que vous pouvez impunément y porter la hâche. Ils sont vos plus cruels ennemis, ceux qui cherchent ainsi à flatter vos passions et vos erreurs. Ne pouvant espérer de subjuguer l'opinion publique par la force, ils voudraient ramener le despotisme par l'anarchie.

« Ce sont, nous n'en doutons pas, ces insinuations perfides, ce sont peut-être encore les droits d'usage ou de propriété, que plusieurs communes prétendent avoir, dans les bois situés sur leur territoire, qui portent les citoyens à les dévaster; mais quels que soient les motifs que puissent alléguer les dévastateurs, rien ne peut les justifier. Dans l'un et l'autre cas, ils sont coupables et la loi veut qu'on les punisse.

« Vous le savez tous, citoyens, la loi qui a ordonné la vente des biens nationaux, a excepté les bois et forêts. Elle a voulu que cette propriété précieuse restât dans les mains de la nation pour en former un revenu public, qui appartient à tous en général, mais dont personne ne peut jouir en particulier.

« Ce revenu, qui s'élève annuellement à la somme de trente millions, diminue d'autant la masse des impôts. S'il n'existait pas, il faudrait le remplacer par une contribution équivalente. La violence, qui s'empare de ce produit ou, ce qui est la même chose, qui dévaste les bois qui donnent ce produit, aggrave donc le fardeau qui pèse sur chaque contribuable et lui ravit le contingent qu'il est obligé de fournir en remplacement.

« Ainsi, citoyens, dévaster les forêts nationales, c'est attenter à la propriété de chaque contribuable. Sous ce rapport, les dévastateurs sont déjà bien coupables sans doute, mais à ce premier délit ils en joignent un autre plus grave encore et qui est irréparable; les bois sont d'un besoin journalier, ils sont aussi essentiels à la vie de l'homme que les denrées qui le nourrissent : leur conservation est intimement liée à la prospérité de l'État.

« Ce sont ces considérations qui jadis firent établir des lois forestières, lois qui allaient jusqu'à gêner les citoyens dans l'exercice du droit le plus légitime et le plus sacré, celui de la propriété, et qui punissaient ceux qui, sans en avoir demandé et obtenu la permission, abattaient un arbre dans leurs forêts mêmes.

« Ce sont ces mêmes considérations qui ont déterminé nos législateurs à laisser les bois et forêts dans les mains de la nation, persuadés qu'elle seule pouvait les conserver et s'occuper de leur amélioration.

« Ce sont ces considérations enfin qui ont motivé plusieurs lois qui mettent cette propriété nationale sous la surveillance des corps administratifs et judiciaires, des municipalités et des gardes nationales et qui ordonnent de poursuivre et de punir les dévastateurs.

« Sur cet autre rapport, réfléchissez-y bien, citoyens, dévaster les bois, c'est détruire notre marine ; c'est ruiner le commerce et l'agriculture; c'est nous exposer à manquer dans peu de temps des objets de première nécessité ; en un mot, c'est assassiner le corps politique. Que les dévastateurs fassent maintenant un retour sur eux-mêmes et qu'ils jugent de quel délit ils sont coupables.

« Citoyens, en vain diriez-vous que les forêts dans lesquelles vous portez la hache, appartenaient autrefois aux communes dont vous êtes membres et que vous ne faites que reprendre un bien qui vous a été ravi par la force: vos administrateurs vous l'ont déjà observé, cette excuse ne peut vous justifier.

« Depuis quand, citoyens, est-il permis de se faire justice soi-même? La loi a créé des tribunaux pour prononcer sur nos contestations et décider de nos droits. C'est à eux seuls que vous devez porter vos réclamations. C'est d'après leur décision seule que vous pouvez rentrer dans la jouissance des biens dont la puissance féodale vous aurait dépouillés.

« Ainsi, à supposer que vos prétentions fussent fondées, que vos désirs fussent incontestables, vous êtes criminels d'avoir usurpé l'autorité de la loi, de vous être emparés par la violence d'un bien que la loi seule pouvait vous restituer, et ce crime est encore le plus grand de tous: il vous conduit à l'oubli de tous vos devoirs.

« Citoyens, la loi veille sur vous. Celle du 28 août 1792 a cassé tous les actes qui pouvaient colorer les usurpations faites sur les communes. Elle vous indique la marche à suivre, les formes à observer pour vous faire rétablir dans les propriétés et les droits dont vous pourriez avoir été dépouillés; elle vous a donné un délai de cinq ans pour former votre demande auprès des tribunaux. Adressez-vous avec confiance à vos juges, à vos administrateurs : ils sont de votre choix; les uns et les autres ne sont animés que du désir de vous être utiles. Produisez-leur vos titres, édifiez-les sur vos droits et vous obtiendrez justice.

« Laborieux habitants des campagnes, vos administrateurs viennent de vous parler en hommes libres, qui ne soupirent que pour votre bonheur, mais qui veulent en même temps l'ordre. Ils attendent de vous maintenant une profonde soumission à la loi; ils ont juré de la faire observer, au péril même de leur vie; dussent-ils tous périr, ils la feront respecter.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil l'a adoptée et arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée à toutes les communes du département ». — Répartition des fonds des ateliers de charité.

Page 352. — **Du 23 janvier.** — Répartition des fonds destinés aux digues contre les torrents et rivières.

« Le Procureur syndic a fait part au Conseil d'une lettre de la Municipalité de Moirans, datée du 22 du courant, en réponse à celle qu'il lui avait écrite relativement à la vérification des lettres et paquets allant à l'étranger et en venant, en exécution de l'arrêté du Conseil du 20 de ce mois. Dans cette lettre, la Municipalité de Moirans annonce que les anciens officiers municipaux n'avaient point reçu l'arrêté du Conseil en surveillance permanente du 25 août 1792, qu'en conséquence, ils n'avaient nommé aucun commissaire pour la vérification dont il s'agit; qu'elle était au désespoir de ne pouvoir par là se rendre utile à sa patrie; qu'elle n'avait connu les précautions prises, ensuite dudit arrêté, dans son voisinage, que lorsque le danger était passé. Elle assure que le civisme de l'ancienne Municipalité a dû souffrir de garder le silence à cause des correspondances qui ont eu lieu dans ce temps avec les ennemis de la République. Elle annonce encore que les dangers n'étant pas passés, elle va nommer des commissaires pour vérifier les paquets allant à l'étranger et en venant, et demande en conséquence qu'on lui fasse passer un arrêté du Conseil du 25 août 1792. Plusieurs administrateurs ayant de suite confirmé les observations contenues dans cette lettre et attesté le civisme de l'ancienne Municipalité de Moirans, l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait envoyé à la Municipalité de Moirans un exemplaire de la délibération du Conseil en permanence du 25 août 1792, pour s'y conformer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Le Procureur général syndic a encore fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il annonce que le navire *La Flèche,* capitaine Tourreng, allant en Cayenne, est prêt à partir; qu'il en prévient les administrateurs, afin qu'ils puissent profiter de ce navire, s'il y a des prêtres à déporter, en exécution de la loi du 26 août dernier.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a renvoyé cette lettre au Directoire du département pour prendre telles mesures qu'il croira convenables. »

Page 365. — **Du 24 janvier.** — Le Directoire est chargé d'examiner si les communes situées près du Guiers ne doivent pas contribuer aux digues à faire contre cette rivière.

Page 366. — « Un membre du Comité de bienfaisance a fait le rapport sur la mine d'argent d'Allemont. Après avoir retracé l'avantage que la nation pouvait retirer de son exploitation, il a proposé un projet de délibération dont chaque article a été soumis à une discussion particulière.

« La matière mise en délibération ; ouï le rapport fait au nom du Comité de bienfaisance sur la mine d'Allemont, vu l'avis donné par l'administration du district de Grenoble, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant qu'il est du devoir d'une bonne administration (dont les vues doivent toujours être générales) de protéger des établissements de ce genre, soit parce qu'ils augmentent la richesse de l'état, soit parce qu'ils tendent à déjouer le système des agitateurs, en procurant un numéraire en remplacement de celui dont ils s'efforcent de priver le commerce ; que pour favoriser l'exploitation de cette mine, au moment de sa découverte, on avait sacrifié 50.000 livres employées en bâtiments et fouilles extraordinaires ; que cette somme serait perdue si on se décidait pour l'aliénation, parce que l'adjudicataire ne manquerait pas de faire valoir les chances que peut éprouver une propriété aussi vacillante et qu'il abandonnerait aux premiers revers ; qu'avant d'être propriété nationale, cette mine a produit 160 quintaux 11 livres d'argent, qui ont procuré près de deux millions en monnaie fabriquée ; que, quoique en ce moment elle n'offre pas un résultat aussi satisfaisant, la nature des filons fait entrevoir une perspective qui donne l'espérance d'un bénéfice important ; que la dépense fut-elle constamment au-dessus de la recette (ce qui est le point de vue le plus défavorable), il ne serait pas moins utile de la conserver, parce que son exploitation n'étant jamais nulle, le produit augmenterait d'autant la masse de numéraire en circulation ; que les habitants de la montagne de l'Oisans peu favorisés de la nature et à la nourriture desquels le sol du pays ne suffit pas, n'ont d'autres ressources que dans ce genre de travail, auquel ils se sont habitués depuis longtemps et qui vivifie leur commune ; que les en priver serait paralyser des mains pour ainsi dire créatrices ; considérant enfin que l'exploitation de cette mine donne aux forêts voisines une utilité précieuse à la République, par la consommation des bois qu'elle nécessite, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il sera fait une adresse à la Convention Nationale à l'effet de lui exprimer le vœu du Conseil général pour la conservation de la mine d'Allemont comme propriété et richesse nationale.

« *Art. 2.* — Cette mine, les fosses, baraques, bâtiments, fabriques, immeubles, ustensiles et mobiliers en dépendant sont provisoirement soumis à l'administration et à la surveillance des directoires du district de Grenoble et du département de l'Isère.

« *Art. 3.* — L'exploitation en sera continuée par provision et sous le bon plaisir de la Convention Nationale. Les travaux en seront dirigés et les recettes et dépenses seront faites par les citoyens Schreiber, directeur et Colzon, contrôleur actuels, à la charge par eux de rendre, chaque mois, compte de leur régie au Directoire du district de Grenoble, qui fera passer l'état certifié à celui du département.

« *Art. 4.* — Leur traitement reste fixé comme ci-devant savoir : celui du directeur à 4.500 livres, et celui du contrôleur à 2.300 livres ; et à l'égard des mineurs et autres ouvriers, le Conseil charge le Directoire du département de le déterminer et l'autorise à faire un réglement concernant leurs travaux et salaires, de concert avec les régisseurs qui les feront observer en tous points.

« *Art. 5.* — Les états de recettes et de dépenses des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre de l'année dernière seront arrêtés définitivement par le Directoire du département, qui est autorisé pour solde du reliquat formant l'excédant de la dépense sur la recette, à donner le mandat nécessaire sur le receveur des droits incorporels de l'Oisans.

« *Art. 6.* — En cas de vide dans cette caisse, il sera puisé pour cet apurement, par provision et par forme d'avance, dans celle des fonds publics, sauf à y rétablir la somme qui y aura été prise, dès premiers deniers rentrant du produit de la mine (détermination qui est décidée par les circonstances). Il en sera usé de même toutes les fois qu'il y aura urgente nécessité ou que le bien de l'exploitation paraîtra l'exiger.

« *Art. 7.* — Le traité avec les citoyens Vigne, étant fini le 31 décembre dernier, la somme dont ils seront reconnus créanciers (et qui se trouve comprise dans l'excédant de dépense) leur sera remboursée.

« Conformément à la loi du 3 septembre dernier, le Directoire enverra les matières d'argent à la Monnaie de Lyon, qui donnera en échange la même quantité de grains de fin, en monnaie fabriquée, laquelle somme sera versée dans la caisse du receveur des droits incorporels de l'Oisans après, toutefois, que le remboursement aura été fait dans celle de l'emprunt.

« Un membre du bureau des contributions a dit : Citoyens administrateurs, convaincus que le contingent assigné au département de l'Isère dans le répartement des contributions foncière et mobilière excède prodigieusement la proportion des revenus nécessaires pour l'acquitter, justement alarmés des conséquences d'une surcharge, qui a excité de la part des quatre districts, de toutes les communes et de la presque universalité des contribuables, les réclamations les plus vives et les mieux étayées, affligés de voir nos commettants gémir à la naissance de la République sur un des maux qui hâtèrent la chute de la Monarchie, vous avez chargé votre Comité des contributions de lever le voile qui dérobait à vos regards économistes les causes de cette excessivité de taxe, qui aurait du disparaître avec le despotisme et de vous présenter les moyens à faire valoir pour en obtenir l'allégement.

« Si toutes les matrices de rôles étaient terminées, si leur sincérité était vérifiée, le Comité vous en aurait présenté les résultats pour en former votre moyen principal. Il désirerait d'autant plus que cette preuve de la surcharge eut été suffisante et irréfutable et qu'elle lui aurait épargné beaucoup de calculs et de rapprochements pénibles ; mais vous avez été instruits dans une précédente séance que les soins des administrateurs n'avaient pas eu auprès des officiers municipaux tout le succès que la Patrie avait droit d'attendre de leur zèle dans la confection des matrices de rôles. D'ailleurs fussent-elles toutes terminées, nous ne serions pas au terme désiré. Les estimations sont trop peu uniformes et quoique vous ayez pris des mesures pour leur rectification, nous sommes forcés d'abandonner la ressource qu'elle pourrait nous offrir, par la raison puissante qu'elle ne pourra s'effectuer que dans quelques années et que c'est demain que vous devez réclamer auprès de la Convention Nationale contre une surcharge excessive, qui décourage le contribuable, entrave le recouvrement et pervertit l'opinion, parce qu'il est indispensable et très urgent d'obtenir une décharge sur les contributions de 1791 et 1792.

« Pénétré de l'importance de cette tâche, il s'est livré à toutes les recherches que pouvaient lui permettre et la brièveté du temps et la pénurie des matériaux qu'il a eus à sa disposition. Il a réfléchi surtout avec la profondeur qui était en lui et dans le cercle de ses réflexions, la première à laquelle il s'est arrêté, c'est que le poids des contributions qui se perçoivent au

profit de la République, est insupportable dans le département de l'Isère, quoique la masse totale des versements qui s'opèrent au trésor national soit moins considérable que celle des impôts qu'extorquait la tyrannie.

« Cette vérité l'a conduit à l'irréfutable conséquence, que l'erreur avait présidé aux opérations du Comité des impositions de l'Assemblée Constituante.

« Nous en avons acquis la conviction et voici le résultat de nos recherches.

« L'Assemblée Constituante n'avait d'autre base élémentaire pour répartir les nouvelles contributions directes que les anciennes impositions. En conséquence son comité forma des tableaux de tous les anciens impôts directs et indirects, divisés d'abord par généralités, ensuite par départements.

« A la vérité, les impôts directs furent portés dans le contingent de chaque département, tels qu'ils s'y percevaient, en y ajoutant toutefois ce qu'ils auraient supporté de plus si toutes les propriétés foncières y avaient été soumises sans distinctions ni privilèges.

« Mais les impôts indirects furent distribués d'une manière systématique et arbitraire. Le Comité divisa ces sortes d'impôts en trois classes, sous la désignation d'impôts locaux, d'impôts communs à presque tous les départements, et d'impôts absolument communs à toute la France.

« Au lieu de relever ces deux dernières classes, conformément aux perceptions effectives de chaque département, il les répartit entre eux au marc la livre de leurs impositions directes; méthode absurde, méthode d'une injustice criante et démontrée par la seule exposition du fait, qui jeta le Comité dans des écarts de la plus grave conséquence et fit en particulier au département de l'Isère les griefs les plus sensibles.

« Peut-être il est vrai que les anciens impôts n'étaient pas répartis avec assez d'égalité entre toutes les parties du ci-devant royaume; mais il est encore plus certain que les provinces, qui étaient le moins chargées en impôts indirects, l'étaient plus en impôts directs et que ces différences se balançaient au moins d'une manière approximative. Or, n'est-il pas évident que cette balance a été dérangée par le système du Comité de l'Assemblée Constituante, sans être rétablie par aucune compensation, puisque non seulement on a laissé aux départements déjà surchargés d'impôts tout le fardeau de ces impôts, mais qu'on y a encore ajouté une portion des impôts indirects qui formaient la principale imposition des autres; or donc il est évident que les charges de quelques départements ont été aggravées pour alléger gratuitement celles des autres.

« Cette erreur de l'Assemblée Constituante a tourné au profit des grandes villes, parce que dans les grandes villes l'impôt foncier qui formait la principale base des impositions directes, ne peut être qu'infiniment au-dessous des richesses qu'elles renferment, parce que c'est là principalement qu'existent les richesses mobilières et industrielles, si difficiles à soumettre aux impôts directs; d'où il suit que l'Assemblée Constituante, en établissant le remplacement des impôts indirects sur les contributions, foncière et mobilière, en a rejeté les 4/5 sur les produits territoriaux et a fait un grief manifeste aux départements agricoles en faveur des grandes villes et des départements qui les renferment.

« Il n'est peut-être pas hors de propos de prévoir et réfuter d'avance une objection possible.

« Mais, dira-t-on, si la contribution mobilière, qui doit atteindre les revenus mobiliers et industriels, représente les impôts indirects, qui avaient le même objet, les griefs envers les départements agricoles sont infiniment moins sensibles.

« A la vérité, cette question a été précédemment résolue, mais nous croyons devoir ajouter ici une démonstration claire et précise et qui ne laissera rien à désirer; elle résulte du simple exposé du procédé qu'adopta le Comité des impositions pour le départ des deux contributions.

« Après avoir fondu les impositions directes avec les indirectes, de la manière dont nous avons rendu compte, le Comité a distrait de cette masse totale le montant des ci-devant vingtièmes. Il divisa ensuite le restant en trentièmes; il appliqua vingt-trois à la base élémentaire de la contribution foncière, les sept autres trentièmes servirent à déterminer la contribution mobilière.

« Suivons cette opération dans toutes ses conséquences. Elles ont été bien perfides aux départements agricoles et plus particulièrement à celui de l'Isère. On commence par lui répartir une somme considérable en surcharge, et comme si cette section de la République dut être traitée plus rigoureusement qu'une autre, comme si les régénérateurs de la France avaient pu violer les droits sacrés de l'égalité, ils consacrent par l'adoption du travail du Comité premièrement une erreur matérielle, que nous démontrerons bientôt, au préjudice du département de l'Isère, ensuite, une double erreur de système. En effet, les impositions directes et indirectes fondues ensemble ont servi de base à la contribution mobilière; les ci-devant vingtièmes

exceptés ; c'est-à-dire que la taille purement représentative des revenus fonciers a servi à déterminer une contribution simplement représentative de revenus mobiliers et industriels dans un département agricole, où les richesses mobilières et commerciales sont presque nulles; que les droits importants qui se percevaient dans les bureaux de la douane de Valence ont servi de prétexte au Comité des impositions de l'Assemblée Constituante pour supposer au département de l'Isère une richesse commerciale qui appartient aux villes de Marseille, d'Aix, de Nimes, de Beaucaire, et notamment à celle de Lyon, dont les manufactures tiraient de Piémont pour 20 ou 24 millions de soie, dont le commerce tirait de Provence les riches productions qui appartiennent exclusivement à ce sol heureux, celles plus précieuses encore dont abondent les ports de la Méditerranée : d'où il résulte que le département de l'Isère, pour s'être trouvé le point de communication entre des grandes villes commerçantes, a supporté en 1791 et 1792 la majeure partie de leur contribution mobilière.

« Il faut bien convenir qu'il est très difficile de déterminer avec précision les richesses respectives de chaque département ; mais loin que cette difficulté puisse réfuter la démonstration de l'erreur que nous venons de relever, loin qu'elle puisse justifier la conduite de l'Assemblée Constituante, elle nous conduirait peut-être à examiner si l'abolition spontanée de tous les impôts indirects, de ceux-là surtout qui portaient sur le luxe et sur les consommations des grandes villes ne fut pas une erreur d'autant plus grave qu'elle est peut-être irréparable.

« Ce sont les grandes consommations qui décèlent les grandes richesses et qui les indiquent de la manière la plus infaillible. Souvent elles sont le moyen unique de les apercevoir. C'est donc sur les consommations de luxe surtout qu'on peut, sans scrupule, percevoir des contributions, je dirais même de fortes contributions. Il en résulterait l'effet heureux de diminuer le luxe et de retrancher aux riches une partie de leur superflu et par là mettre le gouvernement à même de ne rien prélever ou de prélever infiniment peu sur le nécessaire du citoyen malaisé.

« Oh ! combien ce double résultat serait satisfaisant pour l'homme philanthrope et pour l'ami des mœurs et de la vertu !

« Le Comité de l'Assemblée Constituante semble avoir pensé que les impôts sur les consommations influaient sur le prix des denrées et tournaient par là au profit du cultivateur; mais c'est encore une erreur ou du moins d'en attribuer l'effet aux impôts sur les consommations. La seule cause sensible de l'augmentation que les grandes villes produisent sur le prix des denrées, appartient à l'affluence des hommes riches, qui toujours avides de jouissances factices abandonnent les délices réelles de la vie champêtre, pour aller se presser autour du point concentrique des arts, des sciences et des talents.

« On dira peut-être que les marchands, les artisans étaient soumis, comme les riches, aux droits d'entrée ; mais ils s'en dédommageaient par l'augmentation proportionnelle de leurs bénéfices commerciaux et de leur main-d'œuvre, augmentation soutenue par la concurrence des consommateurs et supportée en dernière analyse par les gens oisifs, au moyen de ce qu'ils consomment, sans aucune compensation.

Ainsi, quand il n'y aurait pas eu de l'impolitique à supprimer les droits d'entrée, d'inspecteurs aux boucheries, etc., il y a toujours eu de l'injustice à les reverser sur la contribution foncière.

« Sous ce premier aspect, il est aisé de concevoir que la distribution sur tous les départements, des droits d'entrée des villes, et autres impôts indirects et surtout leur répartition au marc la livre des impositions directes opèrent une injuste surcharge sur le département de l'Isère, qui ne possède d'autres villes que celles de Grenoble et Vienne, encore ces deux villes sont-elles très peu conséquentes. Grenoble, dont la population ne s'élève pas à 23,000 individus, n'offre presque aucun moyen de commerce ; située au pied des Alpes, qui lui interceptent les communications, cette cité ne peut se livrer à aucune spéculation utile. Celle de Vienne n'offre qu'une population d'environ 11,000 individus. Ses relations commerciales sont bornées à la ville de Lyon, dont la proximité et l'immensité du commerce inutiliseraient ses efforts, si elle leur donnait une plus grande latitude.

« Mais, outre ces considérations, qui sont communes à tous les départements purement agricoles, les procédés du Comité de l'Assemblée Constituante contiennent d'autres erreurs particulières au département de l'Isère. Le Comité a exagéré ses anciennes impositions directes et ses impôts indirects prétendus locaux, et cette exagération a nécessairement entraîné celle de son contingent dans les nouvelles contributions, puisque leur base élémentaire est la base des anciennes.

Les tableaux de l'Assemblée Constituante portent les impositions directes, effectives du département

à .... 2.522.802^{l},6^{s},5^{d}

Savoir : les vingtièmes à .... 609.514^{l},19^{s},1^{d}

Et la taille, impositions accessoires et capitation, comprises les taxations imposées en sus à .... 1.913.287^{l},7^{s},4^{d}

Total .... 2.522.802^{l},6^{s},5^{d}

Le montant des vingtièmes est d'accord avec le résultat des relevés fournis par le Directoire au Comité de l'Assemblée Constituante ; mais la seconde somme présente une différence: le Comité l'a portée à 1.913.287^{l},7^{s},4^{d}, tandis qu'elle ne devait s'élever réellement qu'à 1.884.454^{l},9^{s},3^{d}, ainsi que nous l'avons reconnu d'après les brevets de 1790, et l'état de répartition arrêté par les Commissaires des États de la ci-devant province de Dauphiné.

Taille ou imposition principale	728.196^{l}, »^{s},4^{d}	764.605^{l},16^{s},4^{d}
Taxations de collecteurs imposées en sus à raison d'un sou par livre	36.409^{l},16^{s},»^{d}	
Impositions accessoires	606.823^{l},10^{s},»^{d}	616.937^{l}, 4^{s},6^{d}
Taxations des collecteurs imposées en sus à raison de 4 deniers pour livre	10.113^{l},14^{s},6^{d}	
Capitation	494.665^{l},19^{s},9^{d}	502.910^{l}, 8^{s},5^{d}
Taxations des collecteurs imposées en sus, à raison de 4 deniers pour livre	8.244^{l} 8^{s},8^{d}	
Total		1.884.453^{l}, 9^{s}, 3^{d}

Sommes à distraire de la masse totale des anciennes impositions du département de l'Isère.

Ce qui donne une différence en moins sur les 1.913.287^{l},7^{s},4^{d} de la somme de .... 28.833^{l},18^{s},1^{d}

Encore la somme consentie de 1.884.453^{l},9^{s},3^{d} était-elle susceptible de plusieurs retranchements que nous allons établir.

1° En vertu de l'édit des Cadastres donné à Lyon au mois d'oc-

A reporter... 28.833^{l},18^{s},1^{d}

Report... 28.833^{l},18^{s},1^{d}

tobre 1639, la province de Dauphiné, que cet édit avait lésée, jouissait d'une déduction annuelle, sous le titre de dégrèvement fixe de 55,000 liv. qu'il était juste de distraire sur ses impositions ordinaires, puisqu'elle payait vraiment cette somme de moins, indépendamment de tous évènements et dégrèvements ordinaires, auxquels la province participait comme toutes les autres généralités et cela d'autant mieux que cette déduction fixe lui fut imputée en 1790 comme les années précédentes et la portion du département de l'Isère, calculée d'après le nombre de feux taillables[1], revient à 29.019^{l}, 6^{s},3^{d}

2° Par un traité du 24 mai 1760 portant limitation de la France et de la Savoie, il fut cédé au gouvernement Sarde quelques villages dont la quote-part de la taille était en 1790, de 4.325^{l}, dont on devait réduire le montant du brevet de la taille de la ci-devant province de Dauphiné. Elle l'avait demandé ; les Intendants avaient appuyé cette réclamation ; mais les Ministres des Finances devaient constamment trouver plus commode, peut-être plus utile aux vues maltotières, de donner annuellement une ordonnance de reprise, que de faire une opération définitive pour la répartition générale de cette surchage. Elle n'a pas besoin d'autre démonstration. Nous en présenterons ici la démonstration 4.325 » »

3° La suppression du Parlement, de la Chancellerie, de la Chambre des Comptes et du Bureau des finances nécessitait la distraction

A reporter... 62.178^{l} ,4^{s},4^{d}

[1] Nombre des feux taillables de la ci-devant province de Dauphiné, à .... 3.291 feux 3/4

Feux taillables du département de l'Isère	1.737 feux 1/4	3.291 feux 3/4
Départements de la Drôme et des Hautes-Alpes	1.554 feux 1/4	

Report...	62.178[l], 4[s],4[d]

de la capitation des officiers de ces tribunaux, dont la plupart étaient étrangers au département et qui, lors même qu'ils ne l'auraient pas été, n'y étaient cotisés qu'à raison de la résidence qu'exigeaient leurs charges dans la ville de Grenoble, doivent *(sic)* avec la cause emporter l'effet; ce qui fonde le département de l'Isère à demander le reversement de cette capitation en raison proportionnelle sur le département de la Drôme, celui des Hautes-Alpes, sur la Principauté d'Orange et les communes passées dans les départements des Basses-Alpes et de l'Ardèche, par la raison que ces différents pays étaient ainsi que le département de l'Isère, soumis à la juridiction de ces tribunaux.

Cette capitation, d'après l'état de répartition arrêté par la Commission intermédiaire, le 26 mai 1790, montait à la somme de 50.986[l], dont la portion supportable par les départements, pays et communes démembrés du ressort de ces tribunaux est bien au moins de la moitié .... 25.493 » »

Le tableau fut encore grossi par le Comité de l'Assemblée Constituante du montant des impositions effectives que les États provinciaux de quelques généralités avaient déterminées, en 1789, dans l'objet d'opérer quelques améliorations ou pour remplacer la corvée. Le Comité commit envers le département de l'Isère, l'inconséquence grave de porter à sa charge une somme de 203,311[l], 15[s], 10[d], sur celle d'environ 400,000[l], que les États provinciaux, assemblés à Romans en 1788, avaient votée pour l'entretien des routes et pour la confection de nouvelles communications, dont l'ouverture était projetée où le fut alors. Cette imposition n'avait jamais eu lieu, pour la raison que les routes étaient entretenues par corvées dont

A reporter...	87.671[l], 4[s],4[d]

Report...	87.671[l], 4[s],4[d]

l'abolition venait d'être prononcée; elle ne se reproduisit pas en 1790. Ainsi ce fut une erreur bien palpable que de la comprendre avec les impôts ordinaires supportés par la ci-devant province.

Mais en supposant un instant que le Comité eût été fondé de faire entrer pour quelque chose dans la base générale de répartition la prestation de la corvée, précédemment fournie en nature, il n'aurait pu l'évaluer qu'à une somme extrêmement inférieure à celle qui fut imposée en 1789, parce qu'en votant cette imposition, les États provinciaux consultèrent moins les forces du Dauphiné et la mesure des besoins indispensables des routes, que l'enthousiasme qu'excitait, dans un premier moment, l'abolition de la corvée, dont l'inégalité du poids retombait sur le pauvre. D'ailleurs le quart de cette somme, où à peu près, fut une imposition doublement extraordinaire, assise uniquement sur les fonds ci-devant privilégiés, sans diminution de leur contingent des autres trois quarts et comme une juste restitution de ce qu'ils auraient dû supporter les années antérieures.

Mais à toutes fins, si le Comité avait cru devoir faire entrer l'imposition ou réelle ou fictive de l'entretien des routes, au moins aurait-il dû prendre en considération que le nombre et l'étendue des routes ne se trouve nulle part en raison proportionnelle de la population et des richesses. Certainement le Comité ne pouvait ignorer qu'il est tel département, dont la position exclut les spéculations commerciales, en même temps qu'elle y rend l'entretien des routes plus dispendieux que dans un département favorisé par la douceur des pentes de ses routes, quelquefois

A reporter...	87.671[l], 4[s],4[d]

Report... 87.671^{l}, 4^{s}, 4^{d}

par la richesse de rivières ou de canaux, qui rendent les transports aussi peu coûteux que faciles.

Il aurait dû classer cette dépense au nombre des dépenses communes à toute la République, puisque les routes intéressent également le commerce et l'agriculture de toutes les parties, et la répartir entre tous les départements en raison composée de leur population et de leurs richesses respectives ; je dis de leurs richesses et non pas de leurs impôts directs que nous avons prouvé être inégalement répartis.

L'adoption de cette mesure équitable eût fait justice à tous les départements. Celui de l'Isère n'eût supporté de cet impôt qu'un contingent infiniment moindre, puisque 21 départements seulement l'ont partagé avec lui ; et qu'au nombre de ces 21, il en est dont cette contribution n'est que de 600^{l}, 1.000^{l}, etc... Or, n'est-il pas souverainement ridicule d'assimiler à de pareilles sommes, la somme importante de 203.311^{l},15^{s},10^{d} imposée par enthousiasme sur le département de l'Isère en la seule année 1789, d'où il faut conclure que la totalité de cette somme est à retrancher de la base de répartition...... 203.311^{l},15^{s},10^{d}

On ne sait pas sur quel fondement le Comité de l'Assemblée Constituante porta dans la colonne des augmentations indiquées par les nouveaux rôles de vingtièmes une somme de 148.542^{l}, 6^{s}, 3^{d} ; mais il est certain qu'il fit encore une erreur, puisque d'après le relevé fait par le Directoire, que nous avons vérifié, les seconds cahiers des vingtièmes de 1790 dans le département de l'Isère ne produisaient que la somme totale de 90.934^{l}, 6^{s}, 3^{d}, ce qui donne une différence en moins de 48.608^{l} » »

Il y aurait peut-être même quelque chose à déduire sur la somme

A reporter... 339.591^{l}, 0^{s}, 2^{d}

Report... 339.591^{l}, 0^{s}, 2^{d}

effective de 90.934^{l}, 6^{s}, 3^{d}, parce que les seconds cahiers des vingtièmes portant sur les revenus du clergé, des collèges et des hôpitaux, on aurait dû ne porter en addition que les vingtièmes des biens fonds, par la raison que les vingtièmes des dîmes et droits féodaux dont jouissaient ces différents corps et qui ont été supprimés depuis, devaient tomber avec la matière imposable.

Nous savons bien qu'on nous répliquera que la même règle ayant été appliquée à tous les départements qui avaient aussi des dîmes et des droits féodaux, il semble qu'il n'en puisse être résulté aucune surcharge.

Mais nous répondrons premièrement, que cette mesure a été favorable aux départements qui possèdent des grandes villes, où la dîme ne pouvait être que dans une proportion bien inférieure, et secondement que tel département eut à imposer des biens de cette nature beaucoup plus que tel autre et que notamment le département de l'Isère, où se trouvaient les sièges de deux évêchés, les riches chapitres de Grenoble et de Vienne, les chefs-lieux de la Grande-Chartreuse, Saint-Antoine, etc..., a dû être lésé ; cependant nous n'en ferons ici état que pour mémoire.

Nous terminerons nos observations sur les impôts directs par la récapitulation des surcharges, dont les erreurs du comité de l'Assemblée Constituante ont grevé le département de l'Isère, dans son travail sur cette classe d'impôts. Cette récapitulation présente la somme importante de 339,591^{l},0^{s},2^{d}, ci.................. 339.591^{l},0^{s},2^{d}

Impôts indirects.

Il est très difficile de pénétrer les règles qu'a employées l'Assemblée Constituante pour former la distinction des trois classes entre lesquelles elle a cru devoir partager les impôts indirects. Nous ne les rechercherons pas. Renfermés dans la tâche de relever

les erreurs relatives au département de l'Isère, nous croyons en apercevoir une assez importante dans la somme de 1.099.077[l] mise à la charge de ce département pour l'impôt du sel.

Il est évident, que selon les principes mêmes du Comité des contributions publiques, cet impôt ne devait entrer dans la base de la répartition qu'en raison de la consommation effective de chaque département combinée avec le prix auquel il s'y vendait.

Or, cette consommation effective n'était pas toujours exactement correspondante avec les ventes de sel, qui se faisaient dans l'enceinte de chaque département, parce que de légères différences dans le prix et la situation des magasins dans des lieux dont l'accès était plus ou moins facile, portaient nécessairement la vente dans ces magasins beaucoup plus loin que la consommation effective de leurs arrondissements : ainsi, par exemple, le grenier de Valence vendait beaucoup plus de sel que son arrondissement ne pouvait en consommer.

Nous n'avons pu nous procurer tous les moyens nécessaires pour vérifier le résultat porté au tableau n° 4, colonne 5. Les archives du département ne renferment que les états de perception de la direction de Grenoble, et la direction de Valence s'étendait sur une partie du district de Vienne.

Mais la véritable mesure de la consommation du sel était dans la population, comme l'avait remarqué Necker, dans ses mémoires sur l'administration des finances, tome II, page 13. — On y trouve que la consommation dans l'ancienne province de Dauphiné, comme dans tous les pays de petite gabelle, s'élevait à 11 livres 1/2 par tête, qui, à raison de 6 sous 9 deniers la livre, valaient à peu près 4 livres et ne rendaient de contribution réelle, que 3 livres 10 sous par tête, déduction faite de la valeur primitive du sel, des frais de transports et des bénéfices du commerce.

Or, la population du département de l'Isère étant d'environ 360.000 individus ou pour compter rigoureusement d'après les tableaux de l'Assemblée Constituante 365.380 individus, on peut calculer que l'impôt du sel rendait au trésor public dans ce département 1.278.830[l]; d'où déduisant les 10 sous par livre, suivant les principes adoptés par l'Assemblée Constituante, ce n'était que 852.553[l], 6[s], 8[d], à porter dans la base élémentaire au lieu de 1.099.077[l], ce qui présente l'importante différence de 246.523[l], 13[s], 4[d], qu'il convient d'ajouter à la somme de 339.591[l], 0[s], 2[d]. Donc le Comité avait exagéré les impôts directs de ce département, de manière que l'erreur commise dans la composition de la base élémentaire, dont on peut démontrer arithmétiquement le résultat, est de 586.114[l], 13[s], 6[d].

Reste à présenter de puissantes considérations sur les erreurs de répartition de l'impôt du tabac, ainsi que des erreurs sur les impôts indirects des secondes et troisièmes, années que nous n'avons pu calculer avec précision, faute de matériaux.

L'observation précédemment faite sur l'impôt du sel s'applique également à l'impôt du tabac, et nous nous contenterons d'y ajouter que le remplacement de cet impôt aurait dû porter sur les départements les plus intéressés à sa suppression, dans une proportion plus forte que sur les autres. Cependant le procédé du Comité a produit un effet précisément contraire, puisque ce sont les pays propres à la culture du tabac, qui supportaient moins de l'impôt et pour lesquels par conséquent, il a fait moins de fonds dans la base élémentaire des nouvelles contributions. Nous n'avons pu nous procurer les matériaux nécessaires pour établir la quotité de la surcharge que ce procédé a opérée sur le département de l'Isère.

Nous n'avons pas trouvé non plus au Directoire des moyens suffisants pour vérifier avec exactitude ce que produisaient dans ce département les droits d'entrée des villes, ceux d'inspecteurs aux boucheries, ni ceux d'insinuation, contrôle et centième denier, parce qu'il paraît que les préposés de la perception avaient confondu avec ces derniers les droits de formule, contrôle des exploits et droits de procédures que l'Assemblée Constituante crut devoir distinguer pour les placer dans la classe des impôts communs à presque tous les départements.

Il est impossible de vérifier les opérations du Comité des contributions publiques sur les impôts indirects, dont il forma les seconde et troisième classes, puisqu'il les répartit au marc la livre des contributions directes. On doit remarquer seulement que les erreurs commises dans le relevé des impôts directs du département de l'Isère entraînèrent nécessairement une erreur à son préjudice dans cette répartition, puisque l'exagération de ses impôts directs détermina l'exagération de son contingent dans les impôts indirects de seconde et troisième classes ; aussi ne peut-on concevoir comment la portion de 26.781.863[l], des droits de seconde classe arrive à plus de 300.000[l], et sa portion de 70.838.427[l], des droits de troisième classe s'élève à la somme effrayante de 910.519[l], ce qui est $\frac{1}{78}$ tandis que ses consommations en objets de luxe ne devraient pas être évaluées aux $\frac{3}{100}$ de la consommation totale du ci-devant royaume, eu égard à

sa situation, son organisation, ses mœurs et son genre de vie agricole.

Après avoir démontré par des calculs et des résultats certains les erreurs contre lesquelles le département de l'Isère doit réclamer, nous avons cru que pour en rendre la démonstration plus sensible, il était convenable de présenter un tableau de comparaison de la population et des contributions de ce département, avec la population et les contributions de quelques autres. Ce tableau est si frappant, répond si victorieusement à toutes les objections, qu'il suffirait pour justifier notre réclamation.

Nous ne l'avons composé que des départements environnant la ci-devant province du Dauphiné et de quelques autres pris au hasard. Nous avons cru devoir en écarter le département des Hautes-Alpes et celui de la Drôme, parce que, divisés et taxés d'après les mêmes données, ils doivent être également victimes des mêmes erreurs.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de chaque département dans les 300 millions de contribution foncière et mobilière.	SOMME à laquelle les contributions reviennent par tête.
Ain	307.756h	1.737.900l	5l 12s 11d 2/7
Ardèche	289.671	1.505.000	5, 3,10, 1/7
Rhône-et-Loire	591.306	8.254.100	13,19, 2, 2/11
Gard	313.464	2.783.800	8,17, 7, 4/11
Bouches-du-Rhône	466.045	3.171.400	6,16, 1, 2/11
Var	275.472	2.197.500	7,19, 6, 1/20
Basses-Alpes	168.937	1.135.000	6,14,11, »
Landes	257.387	1.518.300	5,17,11, 3/4
Haute-Vienne	266.910	2.227.300	8, 6,10, 3/4
Creuse	238.352	1.885.400	7,18, », 1/2
Hautes-Pyrénées	188.690	887.500	4,14, », 1/14
Lozère	142.111	1.023.500	7, 4, », 1/2
Isère	365.380	3.917.300	10,14, 8, 1/30

En établissant une moyenne proportionnelle entre les treize départements dont nous avons formé le tableau ci-dessus, le contingent de celui de l'Isère dans la somme de 300 millions de contributions foncière et mobilière ne revient qu'à 7l,13s,10d $\frac{107}{1710}$ par tête au lieu de 10l,14s,8d $\frac{1}{30}$, qui s'acquittent effectivement d'après le répartement décrété par l'Assemblée constituante.

Étudiant ensuite cette proportionnelle au total du contingent de ces mêmes départements, elle nous indique que celui du département de l'Isère doit être réduit à 2,810,476l,2s,7d, au lieu de 3,917,300l, ce qui démontre que la surchage contre laquelle nous réclamons est de 1,106,823l,17s,5d et voici comment nous l'établissons.

Personne ne nous contestera que le département de l'Ain ne soit aussi fécond que celui de l'Isère, puisque avec un sol à peu près égal, il est moins montagneux; d'ailleurs il est placé entre la ville de Lyon, Genève et la Suisse, position très avantageuse à un bon commerce, dont celui de l'Isère est privé. L'existence de ces faits ne pouvant être niée, ne devient-il pas révoltant que la proportion du département de l'Isère soit à peu près double de celle du département de l'Ain.

Comment un œil un peu exercé et de bonne foi pourra-t-il voir sans le considérer comme une injustice, que la proportion du département de l'Isère, dont près de la moitié est occupée par les montagnes intraitables des Alpes, sans manufactures, presque sans commerce, avec des routes peu vivifiantes et très coûteuses, avec un sol dont une très grande partie est fréquemment déchirée par les torrents, qui nécessitent des digues onéreuses, soit supérieure à celle du département des Bouches-du-Rhône, qui jouit du commerce de la Méditerranée, qui possède, outre la ville de Marseille, plusieurs autres villes importantes, et dont le climat heureux, en lui donnant plusieurs genres de production, dont toutes les autres parties de la France sont privées, diminue par la clémence de sa température le nombre des besoins de la vie, diminue la proportion des consommations en même temps qu'elle quadruple les jouissances.

Les considérations que nous venons de présenter relativement au département des Bouches-du-Rhône s'appliquent à ceux du Var et du Gard, du Gard principalement qui, dans la seule ville de Nîmes, réunit plus de commerce et de manufactures que tout le département de l'Isère.

On pourra nous objecter que les contributions du département du Rhône-et-Loire se trouvent dans une proportion supérieure à celle du département de l'Isère d'environ $\frac{3}{13}$. On pourra essayer de présenter cette comparaison en réfutation des raisonnements solides et des données sûres que nous avons précédemment établis; mais il suffit d'un peu de réflexion, pour sentir qu'il est parfaitement conforme à la justice, qu'un département, dont les contributions revenaient, sous l'ancien régime, à $\frac{13}{30}$ par tête de plus que dans celui de l'Isère, soit encore aujourd'hui dans une proportion supérieure. Ce département renferme une ville dont le commerce et la population sont immenses

il possède les riches manufactures de Saint-Étienne et de Saint-Chamond ; la partie montagneuse de son sol fournit abondamment du charbon de terre ; les vignobles précieux d'Ampuis, dont la production si généralement et si avantageusement connue, sous le nom de vin de Vienne, donnent une grande richesse dans un petit espace ; ceux de toute la côte du Rhône donnent une récolte abondante, à laquelle la qualité du vin ajoute encore une valeur novuelle. Enfin ce sol heureux jouit des avantages de la navigation du Rhône, de celle de la Saône et de la Loire, qui le fertilisent, en même temps qu'elles vivifient le commerce de la presque universalité de ses parties.

Mais c'est trop s'appesantir sur ces comparaisons. La surcharge qu'éprouve le département de l'Isère est suffisamment démontrée, et si l'Assemblée constituante avait eu sous les yeux les rapprochements que nous présentons ici, lorsque par son décret du 23 août 1791 elle accorda un dégrèvement extraordinaire et très considérable à plusieurs départements, qui avaient peut-être moins de raisons que celui de l'Isère, sans doute elle l'aurait compris dans ce décret.

Mais cette justice, que ne purent provoquer vos prédécesseurs, n'échappera pas à vos commettants.

Sous un gouvernement représentatif, sous le règne de l'égalité, il n'y a de victimes que ses ennemis et ceux des lois. Inexorable et terrible, la justice d'un peuple républicain, doit frapper de son glaive conservateur des mœurs et du pacte social, tout individu qui ose les violer ; mais en même temps, elle protège celui qui fut la victime d'une erreur et d'une injustice ; et certainement les mandataires du peuple français répareront en faveur d'une de ses sections, que nous osons dire recommandable, les erreurs de l'Assemblée Constituante, qui l'accablent sous l'excessivité du poids de ses contributions.

La justice de notre réclamation suffit pour déterminer la décharge qui nous occupe. Mais si par l'effet des circonstances que nous ne pouvons prévoir, la Convention devait en ajourner le prononcé, disons lui que, ardents et sincères amis de la liberté et de l'égalité, les habitants de l'Isère ont supporté avec joie les peines qu'a coûtées leur conquête ; qu'ils feront constamment tous les efforts, tous les sacrifices possibles, pour conserver l'intégrité de ses deux bases du pacte social ; mais ne lui laissons pas ignorer que la portion du peuple qui jouit de la connaissance de ses devoirs et de ses droits, exacte à l'acquittement de son contingent des contributions publiques, ne souffrira pas, que, sous le règne de l'égalité, leur poids soit inégal. Disons lui surtout, ce qui est douloureux à répéter, mais nécessaire à savoir, disons lui que cette portion précieuse du peuple qui, sans aucune notion sur ce qui constitue le bonheur des associations, travaille plus efficacement dans les manufactures, dans les ateliers et dans les champs, qu'elle arrose de sa sueur, ne pouvant plus concilier ses besoins réels avec ses facultés, ne pouvant plus acquitter ses contributions, est prête à devenir l'instrument des malveillants qui l'égarent. Enfin nous dirons à la Convention nationale, que fidèles à leur serment, les Administrateurs du département de l'Isère mourront à leur poste plutôt que de laisser affaiblir l'action des lois dans leurs mains ; mais que, lorsque dans l'émission des lois il s'est glissé des erreurs, lorsqu'il en est résulté des injustices graves et des dangers pour la chose publique, le législateur créé pour le bonheur du peuple doit se hâter de les améliorer et prévenir une crise qui, en rendant illusoire la responsabilité du fonctionnaire, amène toujours une calamité publique.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de son Comité des Contributions publiques sur l'excès de la portion assignée à ce département dans les 300.000.000 de la contribution foncière et mobilière et l'avis du Procureur général syndic,

« Considérant que des erreurs graves, commises par le Comité des impositions de l'Assemblée Constituante, dans la formation de la base élémentaire des nouvelles contributions, soit en portant à la charge du département de l'Isère des sommes qui n'étaient pas entrées dans la masse des impositions directes, soit en exagérant le contingent de celles qu'il acquittait, soit enfin en divisant arbitrairement les impôts indirects de chaque classe, ont produit sur ce département une surcharge excessive en portant à 3.917.300l son contingent de 300.000.000 des contributions foncière et mobilière ;

« Que cette surcharge, jointe aux vices de répartition de la contribution mobilière décourage le contribuable, entrave le recouvrement et pervertit l'opinion publique, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera incessamment formé auprès de la Convention Nationale une demande en décharge sur les contributions foncière et mobilière de 1792, fondée sur les moyens développés dans le rapport fait à cette séance au nom du Comité des contributions publiques.

Art. 2. — Le rapport du Comité sera imprimé au nombre de 1.200 exemplaires. Il en sera adressé un à chaque département de la République. Il en sera envoyé à chaque district et municipalité du départe-

ment de l'Isère; enfin, il en sera adressé un exemplaire à chaque administrateur de département et de district.

Art. 3. — A la diligence du Procureur général syndic, il sera envoyé sans délai aux Directoires des quatre districts une copie du tableau de comparaison de la population et des contributions de ce département avec la population et les contributions des départements qui l'environnent, présenté dans cette séance par le Comité des contributions. Les Directoires de districts seront invités à formuler le plus tôt possible et à envoyer à celui du département les résultats des matrices de rôles, qui leur ont été remises, d'une manière propre à présenter l'aperçu le plus approximatif des surcharges dont ils se sont plaints, soit dans les procès-verbaux de leur dernière session, soit dans les mémoires particuliers qu'ils ont adressés à celui du département.

Art. 4. — A la réception de ces résultats, le Conseil permanent, ou à son défaut le Directoire du département rédigera un mémoire contenant les moyens qui justifient la nécessité de faire une réduction sur la somme de 3.917.300[l], assignée à ce département pour son contingent des contributions foncière et mobilière, et l'adressera à la Convention Nationale.

« Le rapporteur a dit ensuite que le citoyen Reboul, commis en chef du bureau des contributions, avait beaucoup aidé le Comité dans ses travaux et dans ses recherches, qu'il y avait employé le temps qu'il aurait pu donner à ses plaisirs, dont il avait fait le sacrifice continuel ; il a fait l'éloge de son assiduité et de ses talents ; il a dit qu'il était essentiel à l'administration: en conséquence il a demandé que son traitement fut porté à 1.800 livres.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal de la présente séance du bon témoignage que le Comité a rendu des talents et de l'assiduité du citoyen Reboul et que la demande en augmentation du traitement du citoyen Reboul serait renvoyée audit Comité pour en faire le rapport dans la huitaine.

« *Page 400.* — **Du 25 janvier.** — Rapport sur les comptes numériques présentés par les Directoires de districts. — Table des matières.

L. 59 — (Registre.) — In-folio papier, 423 feuillets.

25 janvier — 2 juillet 1793. — *Procès-verbaux du Conseil permanent du département de l'Isère.*

Du 25 janvier. — « L'ordre du jour étant épuisé, le Procureur général syndic a pris la parole et a dit :

« Citoyens administrateurs, vous arrêtâtes sur mon réquisitoire, le 14 du courant, de ne pas vous séparer que les objets d'administration générale n'eussent été épuisés. Aujourd'hui que cette tâche est remplie, je viens vous proposer de déclarer que la session du Conseil est close.

« Par ce moyen, les fonctionnaires publics pourront se rendre à leur poste ; mais en même temps, je pense que les autres administrateurs se feront un devoir de s'établir en surveillance permanente selon le vœu de la loi.

« Je dépose sur le bureau un règlement qui fut adopté dans la séance du 25 juillet, lequel me paraît susceptible de quelques changements.

« Comme vous n'avez tous qu'un même objet, celui d'être utiles à la chose publique et au bien des administrés, je vous propose de vous distribuer en nombre égal dans chacun des quatre comités dont est composé le Directoire et de travailler de concert à l'expédition des affaires qui sont extrêmement arriérées et dont l'immensité s'accroît d'un jour à l'autre.

« Pour le surplus, je me repose avec confiance sur votre sagesse et votre patriotisme.

« La matière mise en délibération, lecture faite du règlement inséré dans la séance du 25 juillet 1792, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit ;

« *Art. 1er.* — La session du Conseil, ouverte le 15 décembre, est close et terminée ; en conséquence, le procès-verbal de ladite session, fin à ce jour inclusivement, sera livré à l'impression pour en être tiré 1,200 exemplaires.

« *Art. 2.* — Le Conseil restera néanmoins en surveillance permanente, en conformité des décrets de la Convention nationale, et jusqu'à ce qu'elle ait levé la permanence, et se réunira demain, à neuf heures du matin.

« *Art. 3.* — Le règlement arrêté par le Conseil, dans sa séance du 25 juillet dernier, est renvoyé au 4e comité pour y faire les changements et corrections que les circonstances ont rendus nécessaires et présenter incessamment un nouveau projet en assemblée générale.

« *Art. 4.* — Les administrateurs, qui remplissent d'autres fonctions publiques, se rendront à leurs postes respectifs ; les autres se distribueront dans les bureaux du Directoire et s'occuperont, pendant la permanence, à expédier les affaires arréragées *(sic)*.

« *Art. 5.* — Le procès-verbal de la présente séance

sera lu aux administrateurs présents à la séance de demain, et par eux approuvé et signé.

« Ainsi fait, clos et arrêté à Grenoble, le 25 janvier, à dix heures et demie du soir, l'an 1793, et le 2e de la République française.

Fol. 1. — **Du 26 janvier.** — « Le Conseil a arrêté: 1° qu'il n'y aurait plus de séance publique jusqu'à ce qu'elles eussent été fixées par le nouveau règlement que le 4me Comité est chargé de présenter; 2° que les membres du Conseil se distribueraient dans les bureaux du Directoire en exécution de l'article 4 de l'arrêté du jour d'hier; 3° que si avant l'adoption du règlement, les affaires exigeaient l'intervention du Conseil, la convocation en serait faite par le Président ou par le Procureur général syndic ; 4° que la liste des membres du Conseil, présents dans les bureaux du Directoire, serait insérée au procès-verbal et signée chaque jour par le Président et le Secrétaire général. »

Fol. 2 v°. — **Du 29 janvier.** — Prestation de serment du citoyen Vernet, membre du Directoire du district de la Tour-du-Pin.

Fol. 3 v°. — **Du 5 février.** — « Un membre a dit que l'Évêque de ce département avait écrit, le 21 janvier dernier, une lettre aux administrateurs, dans laquelle il s'était plaint du défaut des ministres du culte catholique dans plusieurs paroisses ou succursales de son diocèse; que le Conseil général du département avait envoyé cet objet au Conseil permanent; qu'il était intéressant que le service de ces paroisses ne fût point interrompu, surtout dans ces moments où les mécontents faisaient tous leurs efforts pour aliéner l'esprit et le cœur des habitants des campagnes de la Révolution, qui doit bientôt assurer le bonheur de la République ; qu'il est en conséquence instant de prendre des mesures à cet égard ; il a demandé que deux membres du Conseil fussent chargés de s'occuper de cet objet, de concert avec le citoyen Évêque.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a chargé les citoyens Duc et Jaillet de se concerter avec l'Évêque sur les moyens à prendre relativement à la desserte des paroisses ou succursales qui manquent de ministres. »

Les Commissaires de l'administration de l'habillement des troupes, installés depuis le 30 janvier par le Directoire dans le bâtiment national de Sainte-Cécile, demandent qu'on leur cède l'ancien couvent de Ste-Marie-d'en-Bas. A l'appui de leur demande, ils présentent une réquisition du général Kellermann... L'intérêt de l'armée exigeant qu'on réserve quelques bâtiments pour des besoins imprévus, cette requête est repoussée.

Fol. 6. — **Du 6 février.** — Les citoyens Lemaître et Letourneau, vérificateur principal et inspecteur des patentes, sont invités à activer leur travail sur les patentes.

« Un membre a dit que la Convention nationale ayant déclaré que la République était en guerre avec les tyrans de l'Angleterre et de Hollande, l'administration devait prendre les moyens les plus prompts pour procurer à la République des défenseurs. Il a demandé en conséquence que l'on prît des mesures : 1° pour l'exécution de la loi du 13 janvier 1793, relative à l'enrôlement des soldats de la marine ; 2° pour compléter les bataillons de volontaires nationaux et celui des grenadiers et chasseurs du département de l'Isère.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a renvoyé au Comité militaire pour lui présenter des projets d'arrêtés sur ces deux objets.

« Un membre du bureau des secours publics a fait un rapport sur les billets de confiance, émis par les diverses municipalités du département et supprimés par un décret du 8 novembre 1792, au 1er janvier suivant ; il a dit que dans la séance du 20 décembre dernier, le Conseil, cédant à l'empire des circonstances et déterminé par les besoins du peuple, avait prorogé, dans son arrondissement, la circulation des billets jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur l'adresse qu'elle lui avait faite à ce sujet et avait chargé les Directoires des quatre districts de veiller à ce que les fonds représentant ne fussent pas détournés des caisses où ils devaient être déposés, de faire en conséquence la vérification de ces caisses tous les quinze jours et de dresser procès-verbal de l'état de leur situation qu'ils enverraient dans la huitaine au Directoire de département ;

« Que la veille du jour où le Conseil prenait cette délibération, la Convention nationale, qui s'en occupait de son côté, décréta que le délai porté par l'art. 21 du décret du 8 novembre, serait prorogé, savoir : pour les billets au-dessous de dix sous, qui ont été émis par des corps administratifs ou municipaux, jusqu'au 1er juillet prochain et pour les billets au-dessous de dix sous, émis par des compagnies ou particuliers, et ceux de dix sous et au-dessous de vingt-cinq livres émis par des corps administratifs ou municipaux ou par des compagnies ou particuliers jusqu'au 1er mars prochain;

« Que le délai prorogé par cette dernière disposition s'écoulant avec rapidité, il était instant de prendre toutes les précautions de prudence qui peuvent préparer le peuple aux échanges prescrits par la loi et prévenir les secousses dangereuses qu'une privation trop subite de ces billets ne manquerait pas d'occasionner; que les mesures déjà prises par plusieurs administrations de département en appelaient de réciproques de la part des autres administrations, qui devaient, toutes à l'envi, concourir au succès des moyens respectivement employés pour faciliter, sans violence et sans trouble, l'exécution des décrets du 8 novembre et 19 décembre derniers;

« Qu'enfin le Conseil devait saisir cette occasion pour réparer l'erreur qui s'était glissée dans l'impression de l'art. 1er du décret du 19 décembre, où il est porté que le délai pour la circulation des billets de confiance est prorogé, savoir : pour les billets de dix sous qui ont été émis par des corps administratifs ou municipaux, jusqu'au 1er juillet prochain, que l'erreur consistait en ce que c'était des billets audessous de dix sous et non pas de ceux de dix sous que la circulation avait été prorogée jusqu'au 1er juillet prochain, ce qui était confirmé et par la disposition suivante du même article, qui porte que la circulation des billets de dix sous n'est prorogée que jusqu'au 1er mars prochain et par la lettre du Ministre de l'Intérieur qui, en indiquant cette erreur, recommande d'en prévenir tous les corps administratifs auxquels cette loi a été transmise et de les inviter à faire sur-le-champ la correction nécessaire sur les exemplaires qu'ils ont reçus.

« La matière mise en délibération, vu les décrets des 8 novembre et 19 décembre derniers, la délibération du Conseil du 20 du même mois de décembre et la lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier dernier, ouï le Procureur général syndic :

« *Art. 1er*. — Le Directoire du district et les municipalités auront attention de corriger sur les exemplaires de la loi du 19 décembre 1792, qui leur ont été transmis, l'erreur qui s'est glissée en l'art. 1er où il y a : pour les billets de dix sous, etc... et où il doit y avoir : pour les billets au-dessous de dix sous, etc..., d'où il suit que, par cet article, la circulation des billets audessous de dix sous, émis par des corps administratifs ou municipaux, est prorogée jusqu'au 1er juillet prochain et que la circulation de ceux de dix sous n'est prorogée que jusqu'au 1er mars aussi prochain.

« *Art. 2*. — Dans le jour de la réception du présent arrêté, les Directoires de district du Département nommeront, en conformité de la loi du 8 novembre, un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des municipalités qui ont mis en circulation des billets de confiance.

« *Art. 3*. — Ces commissaires se feront représenter les fonds servant de gage aux billets en circulation et ils en dresseront inventaire et procès-verbal.

« *Art. 4*. — A la suite de ces opérations, chaque municipalité, qui aura émis des billets de confiance, nommera des commissaires chargés de recevoir ces mêmes billets lorsqu'ils seront présentés et d'en faire l'échange.

« *Art. 5*. — Les billets, ainsi rentrés par la voie de l'échange, ne seront plus mis en circulation conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre et ils seront annulés par l'inscription, au dos, du mot « annulé ».

« *Art. 6*. — Ces commissaires recevront également les billets étrangers, dont ils tiendront registre, contenant le nom du porteur, le nombre des billets, leur espèce, leur valeur, le nom des communes qui les auront émis, avec la désignation du département et les adresseront à l'Administration du département de l'Isère en intitulant les paquets : *Échange de billets de confiance*.

« *Art. 7*. — Les municipalités, qui n'ont point émis de billets de confiance, nommeront également des commissaires qui rempliront les fonctions indiquées dans l'article précédent.

« *Art. 8*. — Il sera tenu, au secrétariat du département, un registre relatif aux opérations de l'échange, non seulement avec les districts de l'Isère, mais encore avec toutes les administrations de la République, chaque page de ce registre sera divisée par colonnes, en sorte qu'on puisse y inscrire séparément le jour de l'arrivée des billets, leur valeur individuelle, leur nombre, leur valeur totale, le nom de la commune qui les aura émis, le nom du district et du département où la commune sera située.

« *Art. 9*. — Un jour de chaque semaine, jusqu'au terme fixé par la loi du 19 décembre, il sera fait autant de paquets qu'il y en aura de relatifs aux 83 départements et aux districts de l'Isère, ces paquets, contre-signés par le Procureur général syndic, seront adressés aux départements ou aux districts auxquels ils appartiendront.

« *Art. 10*. — Il sera tenu un second registre à colonnes pour y inscrire séparément la valeur individuelle des billets contenus dans les paquets, le nom de la commune qui en aura fait l'émission, le jour du renvoi de ces mêmes billets, et le nom du département ou du district auquel ils seront envoyés.

« *Art. 11.* — Ces expéditions faites, les départements de la République sont invités à effectuer l'échange des billets renvoyés.

« *Art. 12.* — Les quatre districts de l'Isère effectueront cet échange dans le plus bref délai.

« *Art. 13.* — Le montant des billets échangés sera envoyé en assignats au département de l'Isère, tant par les départements de la République que par les districts de ce département, lequel chargera un des membres de son Directoire d'en faire la répartition et l'envoi aux parties intéressées, par les voies employées pour la transmission des billets à échanger, détaillés dans l'article 9 du présent arrêté.

« *Art. 14.* — Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 84 départements de la République, publié et affiché dans l'étendue de ce département, transmis aux Directoires des quatre districts, lesquels veilleront à son exécution et le transmettront aux municipalités de leurs arrondissements respectifs. La réception du présent sera certifiée dans la huitaine par les Procureurs des communes aux Procureurs syndics, lesquels dans la huitaine suivante en rendront compte au Directoire du département. »

Fol. 10 v°. — **Du 7 février.** — Les citoyens Enfantin, Trollier, Dumollard et Moro sont chargés de rédiger un projet de règlement pour la permanence.

Fol. 11 v°. — **Du 9 février.** — « Le Procureur général syndic a dit qu'en exécution de la loi du 24 août 1792 relative à la répartition de 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication, les Commissaires de la Trésorerie nationale avaient envoyé au département de l'Isère 830.000 livres de ces assignats-coupures, qui ont été répartis entre les quatre districts, d'après les bases de la population et de la contribution et qui auraient du être remis, partie dans les mains des receveurs de districts et partie dans celles des contributions publiques, pour être changés contre de gros assignats, en conformité des articles 5, 6 et 7 de la même loi.

« Que par une lettre-circulaire du 28 janvier dernier, les mêmes commissaires de la Trésorerie nationale se plaignaient de ce qu'il ne leur avait point encore été envoyé ni de gros assignats échangés, ni d'état de situation des échanges faits, mais qu'ils présumaient que le Directoire de département avait prescrit aux Directoires de districts de se faire remettre par les receveurs, au moins tous les quinze jours, l'état de leur situation sur cette partie et de lui adresser un double de ces états, d'après lesquels il serait facilement formé dans les bureaux, pour chaque mois, un état général, divisé par districts, contenant : 1° le montant de la somme remise en coupures au receveur de chaque district; 2° celui des échanges consommés ; 3° ce qui reste à échanger; 4° enfin le montant des envois faits par le receveur, en assignats annulés, lesquels envois doivent toujours balancer les échanges consommés.

« Que le Directoire de département non seulement n'avait pris aucunes des mesures indiquées par cette lettre, mais qu'il y avait même un Directoire de district qui n'avait pas encore accusé réception de la somme qui lui avait été répartie et envoyée; qu'un plus long retard pouvait avoir des suites dangereuses et compromettre la responsabilité du Directoire de département et qu'en conséquence il requérait l'Administration de prendre, à ce sujet, une délibération conforme aux vues des Commissaires de la Trésorerie nationale.

« La matière mise en délibération; vu la loi du 24 août 1792 et la lettre-circulaire des Commissaires de la Trésorerie nationale du 28 janvier 1793,

« Le Directoire de département a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les Directoires de districts feront vérifier, dans les 24 heures après la réception du présent arrêté, les caisses de leurs receveurs respectifs, en suite de laquelle [vérification] ils se feront remettre, par lesdits receveurs, des états de situation contenant : 1° le montant de la somme qu'ils ont reçue en coupures d'assignats de dix sous et de quinze sous; 2° celui des échanges qui ont été consommés; 3° ce qui reste à échanger; 4° enfin le montant des envois faits par le receveur des assignats annulés à la Trésorerie générale, lesquels états de situation seront signés par les receveurs, certifiés par les Directoires de districts et adressés dans le délai de trois jours, au plus tard, au Directoire de département.

« *Art. 2.* — Les Directoires de districts seront tenus tous les quinze jours, de faire vérifier les caisses de leurs receveurs et d'adresser au Directoire de département des états de situation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er.

« *Art. 3.*— Ils seront encore tenus, en adressant les premiers états de situation dont il s'agit, d'instruire le Directoire de département du mode qu'ils ont adopté pour faire la répartition des coupures d'assignats qui leur ont été envoyées et de surveiller avec soin l'exécution de la loi du 24 août 1792.

« *Art. 4.* — Sur les états particuliers de la situation, adressés tous les quinze jours au Directoire de départe-

ment, il sera formé chaque mois, dans les bureaux du département, un état général divisé par districts, lequel sera envoyé incontinent aux Commissaires de la Trésorerie nationale.

« Le Procureur général syndic a dit que la Convention nationale, informée des préparatifs extraordinaires de l'Angleterre, avait rendu, le 13 janvier dernier, un décret relatif à l'armement des vaisseaux et des côtes et à la levée des volontaires qui voudraient servir la République sur mer ; que par une autre loi du 25 du même mois relative à l'armée navale de la République, elle avait fixé la paye de ceux qui la composent, le nombre d'hommes qui doivent former les compagnies, le mode de recrutement et de remplacement des places vacantes de ces troupes ; que par le décret du premier du courant, elle avait déclaré, au nom de la Nation française, que la République était en guerre avec le Roi d'Angleterre et le Stathouder des provinces unies ; qu'ainsi il était d'une urgente nécessité de prendre des mesures promptes pour remplir le but des lois, qu'il venait de citer, pour repousser les agressions de nos ennemis et défendre la liberté de la République. Il a requis, en conséquence, que le Conseil prît un arrêté sur les moyens de lever des troupes pour la guerre que nous allons soutenir sur mer et sur terre, que tous les citoyens et principalement ceux qui ont déjà servi, fussent invités à s'inscrire pour le service de la marine, celui des troupes de ligne et des gardes nationaux volontaires, qu'il fût ouvert à cet effet trois registres dans chaque municipalité, qui en enverrait le résultat au Directoire du district qui le fera passer à celui du département.

« La matière mise en délibération ; le Conseil permanent a renvoyé cet objet à son Comité des détails militaires et l'a chargé de lui présenter un projet d'arrêté à cet égard.

« Un membre a observé que le Comité de bienfaisance était surchargé de travaux importants, qu'il était principalement chargé de l'examen des comptes du dépôt de mendicité depuis 1789 ; il a demandé en conséquence qu'il lui fût adjoint deux membres du Conseil.

« La matière mise en délibération ; le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a nommé les citoyens Moro et Chanrion adjoints au Comité de bienfaisance pour examiner les comptes du dépôt de mendicité depuis 1789.

« Un membre a dit que la Convention nationale venait de décréter une nouvelle émission d'assignats ; que cependant dans les successives émissions qui avaient été faites de ce papier monnaie, il n'avait point été fait de coupures d'assignats au-dessous de la valeur de dix sous ; que jusqu'ici on était parvenu à faciliter la circulation et le commerce, à aider la classe indigente dans ses besoins par le moyen des billets de confiance, que la plupart des municipalités avait émis ; mais que la circulation de ces billets qui devait cesser d'avoir lieu au 1er janvier dernier, ensuite de la loi du 8 novembre 1792 et qui avait été prorogée par le décret du 19 décembre dernier jusqu'au 1er mars prochain, devait cesser à cette époque ; que soit par la rareté du numéraire, soit parce qu'il n'existe aucune fraction d'assignat au-dessous de la valeur de dix sous, la suppression des billets de confiance enlèverait à la classe indigente les moyens de pourvoir à ses besoins de première nécessité, que l'humanité commandait à l'administration de fournir aux malheureux indigents les moyens de se procurer les choses nécessaires à leur subsistance. Il a proposé, en conséquence, de demander dans une adresse à la Convention nationale, que sur l'émission d'assignats, nouvellement décrétée, il en fût fabriqué une grande quantité de coupure de deux et cinq sous.

« La matière mise en délibération, le Conseil, ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander que sur la nouvelle émission d'assignats, qu'elle vient de décréter, elle ordonne qu'il soit fabriqué une grande quantité de coupures ou fractions de deux et cinq sous, et a chargé son Comité de bienfaisance de lui présenter la rédaction de cette adresse.

« Un membre a dit que le Conseil général du département avait chargé par un arrêté, pris dans la séance du 9 janvier dernier, le Comité de bienfaisance de s'occuper de l'établissement des écoles primaires et de présenter des vues à cet égard ; que dans la séance du 12 du même mois, à la suite du rapport fait par un des membres du Comité de bienfaisance, sur la requête du citoyen Paris, fabricant d'indiennes à La Buisserate, qui réclamait, en cette qualité, une prime d'encouragement de l'Administration, il avait été arrêté qu'il serait pris deux commissaires dans ledit Comité pour examiner si cette fabrique était susceptible d'accroissement et pour faire le rapport sur sa situation ; il a réclamé l'exécution desdits arrêtés.

« La matière mise en délibération, le Conseil permanent, ouï le Procureur général syndic, a chargé le bureau des secours publics : 1° de s'occuper le plus promptement possible de l'établissement des écoles primaires et de présenter des vues sur cet objet ; 2° de

nommer nécessairement dans son sein deux commissaires à l'effet d'examiner la situation de la fabrique d'indiennes du citoyen Paris et pour vérifier si elle est susceptible d'accroissement, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du citoyen Paris.

« Un des commissaires nommés par le Conseil permanent, dans la séance du 5 de ce mois, pour se concerter avec l'Évêque de ce département sur les moyens de suppléer au défaut des ministres du culte catholique dans plusieurs communes du diocèse, a dit que cinquante-quatre paroisses ou succursales qui manquent de curés ou de vicaires demandaient instamment des prêtres qui résidassent dans leur sein et y remplissent les fonctions curiales, en remplacement de ceux que leur incivisme avait éloignés de leur poste ; que l'extrême pénurie des sujets mettait l'Évêque dans la nécessité d'inviter les curés ou vicaires des paroisses voisines à se charger de faire le service curial dans celles qui en sont dépourvues, par le moyen d'un biscantat, jusqu'à ce qu'il pût les remplacer d'une autre manière plus convenable ; mais que cette mesure, commandée par les circonstances, obligeait aussi l'administration à prendre des moyens pour seconder le zèle des pasteurs, qui se chargeront de ces nouvelles fonctions, par une indemnité proportionnée aux dépenses que ce déplacement pourrait leur occasionner.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant qu'il est important d'envoyer dans les paroisses des campagnes des prêtres, qui sachent concilier les devoirs de la Religion avec les droits de la République naissante et puissent détruire les erreurs et le fanatisme que les malveillants y ont répandus, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Les curés et vicaires actuellement en fonctions, qui seront commis par l'Évêque du département pour desservir par le moyen d'un biscantat une autre paroisse ou succursale, recevront annuellement un indemnité de 300 livres pour les dépenses extraordinaires que leur occasionne leur déplacement.

« *Art. 2*. — Cette indemnité leur sera payée quartier par quartier, par les receveurs de districts, sur les ordonnances des Directoires, à la charge par lesdits curés ou vicaires de justifier : 1° de la commission de l'Évêque ; 2° d'un certificat des officiers municipaux des paroisses, qu'ils auront desservies, constatant que, pendant ledit trimestre, ils y ont remplis avec zèle et assiduité les fonctions curiales qui leur étaient confiées.

« *Art. 3*. — Extrait du présent arrêté sera adressé au citoyen Évêque afin qu'il puisse en donner connaissance aux prêtres qu'il commettra et aux Directoires des quatre districts, pour qu'ils aient à s'y conformer envers les fonctionnaires qui justifieront avoir rempli les conditions de l'art. 2 du présent. »

Fol. 16. — **Du 11 février.** — « Un membre a fait le rapport d'une pétition adressée à la Convention nationale par le citoyen Thomas Hache, tendant à obtenir un local assez vaste pour pouvoir contenir trois à quatre cents ouvriers nécessaires à la filature du coton, fil, etc.... qu'il a entrepris depuis longtemps à sa manufacture de toiles de coton et de toiles mêlées de soie, fil et coton. Il a observé que cette pétition avait été renvoyée le 28 janvier 1793, au Comité de commerce ; que ce Comité l'avait ensuite renvoyée au Département, comme il résultait de la lettre de renvoi du 3 février dernier, écrite par le secrétaire dudit Comité. Il a demandé que le Département délibérât sur cet objet.

« Vu les pièces énoncées ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a renvoyé ladite pétition du citoyen Hache au District de Grenoble pour donner son avis et être ensuite délibéré ce qu'il appartiendra.

« Un membre a dit que la Convention nationale recevait de toutes parts des adresses d'adhésions au décret qui condamne Louis Capet à mort et à celui qui déclare que la République est en guerre avec les despotes de l'Angleterre et de la Hollande ; que jusqu'à ce moment le Département n'en avait fait aucune à ce sujet ; que cependant le fruit de ces adresses ne pouvait pas être douteux ; qu'elles étaient propres à resserrer les liens de fraternité qui doivent unir tous les citoyens de la République, à faire cesser les propos scandaleux que les ennemis de la Patrie tenaient contre les Représentants du peuple français à l'occasion de ces deux décrets et qui n'étaient que l'effet de leur rage et de leur désespoir. Il a proposé qu'il fût fait une adresse d'adhésion aux décrets ci-dessus cités.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui faire part de son adhésion aux deux décrets énoncés ci-dessus et a chargé un de ses membres d'en proposer la rédaction.

« Les citoyens Palis, directeur des fortifications de ce département, et Bourgeois, commissaire ordonnateur des guerres par intérim de la 7me division militaire, se sont présentés et ont été introduits dans la salle des séances ; ils ont exposé que les bâtiments et emplacements remis à l'administration des subsistances militaires, pour emmagasiner les avoines et fourrages, n'étaient pas suffisants, et que les approvisionnements

de l'armée des Alpes en exigeaient nécessairement de plus vastes.

« La demande formée à ce sujet par les citoyens Palis et Bourgeois a été convertie en motion par un des administrateurs. En conséquence, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que la salle préparée pour le prétoire du Tribunal civil du district de Grenoble dans le ci-devant Palais de Justice, sera mise provisoirement à la disposition des agents militaires, pour être jointe aux magasins d'avoines déjà établis dans lesdits bâtiments ; 2° que l'administration des subsistances militaires sera requise, afin de prévenir les accidents du feu, de faire transporter dans l'esplanade, hors de la porte de France, tous les approvisionnements de fourrages existant dans l'intérieur de la ville, et à cet effet de se concerter avec le citoyen Royer, commissaire nommé par le Conseil, pour déterminer la partie de ladite esplanade où lesdits fourrages seront emplacés (*sic*) et conserver aux particuliers le libre accès de leurs propriétés et au public la libre jouissance du restant du terrain ; 3° que ladite administration ne laissera subsister dans la place de Grenoble que les établissements servant aux distributions journalières et sera chargée de prendre les précautions nécessaires pour prévenir tous accidents. »

Fol. 17 v°. — **Du 12 février.** — « Un membre du Bureau de bienfaisance a fait, en exécution de l'arrêté du Conseil permanent, du 9 de ce mois, lecture de l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Législateurs, Au milieu des soins que vous demande la République, quand la coalition des tyrans réunit contre elle les derniers efforts, quand une guerre presque universelle demande de vous toutes les mesures de la sagesse et de la plus profonde méditation, pourrez-vous détourner vos regards sur un objet bien digne, sans doute, de vous intéresser, mais dont les circonstances actuelles éloignent nécessairement vos tendres sollicitudes ?

« Oui, vous êtes les pères de la patrie, avant d'en être les législateurs; vous embrasserez dans vos vastes conceptions et les besoins généraux et les besoins particuliers et tandis que votre génie tutélaire saura prendre les moyens de détruire à jamais la ligue des Rois, des Papes, de tous les tyrans, votre bienfaisance descendra dans l'intérieur de la République et y veillera sur le sort des malheureux.

« Vos décrets des 8 novembre et 19 décembre derniers vont bientôt faire disparaître ces monnaies de confiance, enfants de la nécessité, exposés dans les différentes communes de la République. Sans doute ces monnaies particulières, dont la valeur ne peut reposer que sur un gage incertain, puisqu'il n'est pas national, ne peuvent exister plus longtemps sans danger; mais elles ont une utilité réelle qu'il faut compenser avec un semblable avantage. Avec des billets de confiance de deux ou de cinq sous, l'humanité peut sourire aux pauvres et leur donner quelques soulagements; mais lorsque ces fractions ne seront plus, lorsque la plus petite coupure vaudra dix sous, l'homme compatissant se verra aux prises avec sa fortune et mesurant ses moyens au penchant qui l'entraîne à secourir les malheureux, il hésitera d'abord et finira par délaisser son frère, non par dureté, mais par impuissance.

« D'un autre côté, avec ces petites monnaies, le pauvre peut payer ce que ses petits besoins lui demandent ; il ne le pourra plus lorsqu'elles lui échapperont. Le plus mince des objets de consommation lui coûtera dix sous et sa misère sera tout à coup doublée.

« Ainsi donc législateurs, le riche bienfaisant et le pauvre laborieux s'unissent de concert avec la classe de la médiocrité pour demander que dans la nouvelle émission d'assignats, que vous venez de décréter, se trouve comprise une forte quantité de coupures de deux et de cinq sous. L'humanité sollicite instamment cette mesure. C'est elle qui porte ce vœu aux représentants de la Nation et nous, qui sommes ses interprètes, nous avons la douce espérance que vous vous empresserez de l'accueillir.

« Dans vos projets régénérateurs vous avez sans doute formé celui de détruire la mendicité, cette horreur ambulante, digne du règne des despotes, cette lèpre politique, que doit guérir le souffle de la liberté; mais cette heureuse époque n'est pas arrivée et l'humanité souffrante doit être secourue pendant le temps intermédiaire qui doit s'écouler encore.

« Hâtez-vous donc, législateurs, de faire droit à notre demande. Les réclamations de l'indigence doivent être constamment à l'ordre du jour et les pauvres ne sauraient supporter un ajournement. »

« Ouï la lecture de la précédente adresse et l'avis du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait imprimée, envoyée au Président de la Convention nationale, au Conseil exécutif provisoire, aux quatre-vingt-quatre autres départements de la République et aux communes de ce département.

« Un membre du même bureau a soumis à l'As-

semblée l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Législateurs, L'Administration du département de l'Isère n'a cessé de solliciter auprès des représentants de la Nation des secours pour opérer le dessèchement des marais de Bourgoin, Jallieu, Brangues et La Verpillière. Ses réclamations à cet égard sont fondées non seulement sur l'intérêt d'une section de la République mais encore sur l'intérêt de la République entière.

« Permettez, législateurs, que nous renouvelions nos instances. Permettez que nous rappelions les vues que vous a proposées le ministre Roland, sur cette grande entreprise.

« Sans doute, le génie français ne doit respirer que la guerre, abattre les tyrans, librifier (*sic*) les peuples, voilà la tâche des Républicains ; mais le sol français doit nourrir ses guerriers ; le sol français, dégagé des entraves féodales, doit également être affranchi des entraves de la nature et c'est à l'art à opérer ces prodiges.

« Mais l'art lui-même est impuissant s'il n'est pas secondé par la bienfaisance nationale.

« Législateurs, terminez d'un mot cette affaire intéressante. En accordant les secours que nous réclamons, vous ajoutez au titre de législateurs un plus beau titre encore, celui de créateurs. Quelle gloire pour vous d'opérer, par la seule expression de votre volonté, ce que n'ont pu obtenir, pendant plusieurs siècles, des despotes qui ne connaissaient point de contradiction !

« Nous espérons, législateurs, que voilà les derniers vœux que nous vous ferons parvenir sur cet objet et que nous aurons incessamment à vous témoigner la reconnaissance des républicains de l'Isère. »

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture de la précédente adresse et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté qu'elle serait envoyée au Président de la Convention Nationale et du Conseil exécutif provisoire. »

Fol. 20 v°. — **Du 13 janvier.** — On ajourne la discussion sur le projet, présenté par un membre du Comité des détails militaires, concernant le recrutement de l'armée de terre et de mer et celui des bataillons de volontaires nationaux. — Le Conseil renvoie au même Comité la rédaction des articles arrêtés relatifs à l'exécution de l'art. 4, de la loi du 13 janvier dernier, portant qu'il sera ouvert des registres dans les municipalités de la République, pour y inscrire les noms des jeunes gens depuis seize jusqu'à vingt-et-un ans, qui voudront servir la République sur mer. — Le citoyen Royer est chargé d'examiner s'il serait possible de procurer au colonel d'artillerie dans les bâtiments de la bibliothèque publique, un emplacement pour y établir une école de dessin et de fortifications, pour instruire les jeunes officiers de ce corps. — Les citoyens Chevrier et Vernet sont nommés commissaires pour former le bureau d'échange des billets de confiance. — L'état des municipalités qui ont émis des billets de confiance sous l'autorisation du département, sera imprimé au nombre de 1,200 exemplaires et envoyé aux quatre-vingt-quatre autres départements et aux districts de la République.

Règlement relatif à la permanence du Conseil.

Art. 1er. — Le Conseil général permanent du département de l'Isère tiendra une séance publique et générale le mercredi de chaque semaine, à quatre heures précises après-midi et, dans le cas où l'abondance des affaires en exigerait une seconde par semaine, elle sera indiquée par le Président.

« *Art. 2.* — Chaque membre du Conseil s'adjoindra à l'un des quatre bureaux du Directoire, de manière cependant que le nombre des membres de chaque bureau soit à peu près égal, afin d'accélerer l'expédition des affaires.

« *Art. 3.* — L'ouverture de chaque séance publique se fera par la lecture et la publication des nouvelles lois, qui seront parvenues au Département, depuis la dernière séance, ainsi que des lettres du Pouvoir exécutif, qui auraient quelques rapports à l'Administration générale.

« *Art. 4.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans le chef-lieu du département. »

Le citoyen Royer écrira au Directeur des fortifications de Grenoble pour l'inviter à presser les travaux de réparation aux brèches qui existent dans les remparts.

Fol. 23. — **Du 16 février.** — « Le Procureur général syndic a fait part de plusieurs proclamations des Commissaires de la Convention nationale dans le département du Montblanc, sur la liberté de la Presse, sur l'organisation et la division dudit département, sur l'époque des assemblées primaires et le nombre des électeurs.

« Vu lesdites pièces, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que lesdites pièces seraient déposées aux archives pour y avoir recours le cas échéant.

« Il a été fait lecture de la proclamation suivante des

Commissaires de la Convention nationale dans les départements maritimes méridionaux, du 8 de ce mois, et de la lettre d'envoi du 11 du même mois. »

Proclamation. — « La souveraineté du peuple français vient de se manifester par un grand acte de justice. Le trône et le tyran ne souilleront plus le territoire de la liberté et de l'égalité. Des lois sages et qui seront religieusement observées, banniront l'anarchie que des agitateurs sanguinaires entretenaient parmi nous. Les veilles et les sacrifices du patriotisme seront récompensés par les palmes de la victoire. Des couronnes civiques attendent déjà sur l'autel de la Patrie les héros qui vont terminer la carrière glorieuse qu'ils ont si courageusement parcourue dès les premiers instants de la régénération française; leurs généreux efforts feront pâlir les tyrans et triompher la cause la plus juste, puisqu'elle a pour but la félicité publique.

« Des républicains pourraient-ils s'étonner des efforts des despotes? Ils ont à leur opposer l'énergie d'un peuple digne de la liberté. Les projets criminels de ces lâches satellites d'un pouvoir usurpé s'évanouiront comme une ombre fugitive à l'aspect imposant d'une grande nation, qui périrait tout entière pour le maintien de ses droits imprescriptibles.

« Bravons par une attitude fière les apprêts d'une guerre barbare, préparée dans les arsenaux du crime, contre des hommes généreux, qu'ils désignent sous le nom de patriotes et qu'ils immoleraient sans pitié, s'ils pouvaient les atteindre de leur fer parricide.

« Prémunissons-nous, citoyens, contre les hostilités prochaines des brigands couronnés. Levons-nous tous pour justifier que les Français libres sont invincibles. Le jour de leur triomphe sera celui où on osera les attaquer dans leurs foyers. Les enfants de la Liberté ne peuvent connaître qu'une crainte, celle de ne pas partager les dangers inséparables de la victoire.

« Courage et union, voilà les armes qui peuvent seules assurer la conquête de vos droits inaliénables et sacrés, de ces droits que vos représentants sont prêts à défendre jusqu'à la mort. Pénétrés de la sainteté de leurs devoirs et de l'importance de leur mission, ils viennent vers vous, comme des frères, pleins du désir de s'occuper constamment de vos besoins, de votre tranquillité et de votre bonheur. Ils espèrent que le salut de la République touchera assez vos cœurs pour donner à vos bras ce nerf puissant, qui peut seul nous sauver des dangers dont nous sommes menacés. Vous les annoncer, citoyens, c'est déjà les voir disparaître; car votre patriotisme n'a d'égal que le désir d'en donner des preuves sensibles.

« C'est dans cette confiance que la Convention nationale, fixant ses regards paternels sur tous les membres de la grande famille, a rendu différents décrets, qui vous convaincront de sa tendre sollicitude, pour alléger le poids des sacrifices que les malheurs des circonstances traînent à leur suite. Ce ne sera donc pas en vain qu'elle invite tous nos frères d'armes, en état de servir la Patrie, à venir se ranger sous le pavillon national. De justes récompenses s'étendront, pendant leur absence, sur leurs femmes et leurs enfants : augmentation de paye, partage des prises faites sur l'ennemi et par dessus tout la gloire immortelle d'avoir cimenté, au prix de leur sang, le grand ouvrage de la liberté.

« Tous les citoyens, qui auront bien mérité de la Patrie, peuvent donc compter sur la loyauté et la reconnaissance nationales. La confiance entière de la Convention dans le zèle et l'activité des corps administratifs, municipaux et judiciaires ne lui laisse aucun doute sur toutes les mesures que le civisme leur inspirera. Les sociétés populaires, ces âmes brûlantes, où brille le feu vivifiant du patriotisme le plus pur, électriseront par des encouragements mérités ceux qui n'attendent pour affronter le péril qu'un signal de leurs frères.

« Quant à nous, citoyens, nous ne doutons pas un seul instant de l'empressement que témoigneront nos frères d'armes pour embrasser la défense de la Patrie. Le cri de *la République en danger* frappera tous les cœurs. La noble émulation du courage produira les actions les plus éclatantes. Il ne nous restera plus qu'un sentiment à manifester, celui de l'admiration pour ceux de nos frères qui obtiendront l'honneur de marcher les premiers à l'ennemi. Hâtez-vous, citoyens, de vous rallier au faisceau de l'union. Nous vous y invitons au nom du salut public et votre intérêt personnel s'y trouve essentiellement lié. Empressez-vous, quelles que soient vos professions, quel que soit le genre de service que vous désirez adopter, soit à la terre, soit à la mer, de consacrer vos noms dans vos municipalités respectives, sur les registres civiques, qui sont ouverts à cet effet conformément à la loi. Nous avons la flatteuse confiance que nos frères d'armes obéiront à la voix de la Patrie qui les appelle et que chaque municipalité rivalisera pour offrir un plus grand nombre de défenseurs. Notre plus douce récompense, Citoyens, sera de faire connaître à la Convention nationale et à la France entière, les noms de ceux qui s'inscriront les premiers. Nous nous transporterons au milieu de vous pour recevoir fraternellement les citoyens qui

voudront émettre dans notre sein ce généreux sacrifice et l'Europe éprouvera de nouveau que les Français républicains sauront vaincre ou mourir. »

« Vu par le Conseil permanent du département de l'Isère, la proclamation ci-dessus, la lettre d'envoi des Commissaires de la Convention nationale du 11 février 1793, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que ladite proclamation serait consignée sur ses registres et sur ceux des districts et des municipalités de son arrondissement et qu'elle serait imprimée, publiée, affichée et lue au prône par les curés, vicaires ou desservants, dans toutes les villes, provinces et communes du département. »

Fol. 26. — « Un membre du Comité militaire a fait le rapport de l'arrêté pris par le Directoire du district de Saint-Marcellin, le 14 du présent et envoyé ledit jour, relativement à la désertion des volontaires nationaux et aux mesures, qu'il a adoptées, pour en arrêter les progrès. Le rapporteur a observé que cet arrêté était fondé : 1° sur l'arrêté du département du Lot, du 28 décembre 1792, portant que tous les citoyens servant dans les bataillons de volontaires ou dans la troupe de ligne, qui auraient quitté leurs drapeaux, sans un congé absolu ou limité, seraient arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt du chef-lieu du département ; 2° sur celui du Conseil exécutif provisoire, du 10 janvier 1793, qui avait approuvé les moyens pris par le département du Lot. Le rapporteur a ajouté que l'art. 1er de l'arrêté du district de Saint-Marcellin portait que sous l'approbation du Directoire de département, tous les citoyens du district, servant dans le 4me bataillon de l'Isère ou ailleurs, qui ont quitté leurs drapeaux sans un congé absolu ou limité et dont le terme serait expiré, seront arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt du chef-lieu du département, que les autres articles renfermaient les moyens d'exécution du premier et que le quatrième en ordonnait l'exécution provisoire.

« Le rapporteur a encore fait part d'une lettre du citoyen Pache, ministre de la guerre, du 20 janvier, où il rappelle l'exécution des lois relatives aux volontaires qui ont quitté leurs bataillons sans congé et dans laquelle il dit : « ceux qui ont quitté leurs bataillons sans congé depuis l'époque du 1er décembre se sont peut-être trop hâtés de profiter d'une loi dans laquelle la prolongation et la nature des dangers de la Patrie n'avaient pas été prévus. Il faut leur appliquer l'article premier de celle du 13 décembre avec tous les ménagements de la fraternité.

« Ceux qui quittent leurs bataillons sans congé depuis la loi du 13 décembre, la connaissent ou ne la connaissent pas ; s'ils la connaissent, ils sont coupables au moins d'une lâche insouciance pour le salut de leur patrie. S'ils ne la connaissent pas, ils sont excusables jusqu'à ce qu'elle leur soit notifiée. Mais dans quelque cas que se trouvent les volontaires absents de leurs bataillons sans congé, leur liberté doit être respectée. Une circonstance unique fait exception à cette règle générale, c'est celle où le volontaire, absent par congé, est rétentionnaire d'effets ou de deniers appartenant à son bataillon. Les lois des 3 février 1792, 13 décembre suivant et 9 janvier 1793 sont jusqu'à ce jour les seules dont il convient de vous pénétrer, si vous voulez maintenir les premières bases de toute association politique, les droits de l'homme et du citoyen. »

« Le rapporteur a demandé qu'il fût pris une délibération sur cet objet important. La matière mise en délibération, vu les pièces et les lois énoncées dans le rapport, ouï le Procureur général syndic, le Directoire reconnaissant la vérité des principes contenus dans la lettre ci-dessus citée du Ministre de la Guerre ;

« Considérant d'ailleurs que si la République a besoin de soldats pour repousser les despotes, qui l'attaquent, l'Administration ne doit jamais s'écarter de la ligne, qui lui est tracée par les lois, en violant le droit sacré de la liberté ; qu'il serait injuste de traiter d'une manière si rigoureuse ceux des volontaires qui quittent leurs drapeaux après avoir servi la Patrie pendant une année ; qu'ils seront remplacés par les bons citoyens qui brûlent du désir de terrasser les nouveaux ennemis contre lesquels la République est en guerre ;

« Considérant enfin qu'il est juste et instant de prendre des mesures pour faire restituer les effets ou deniers appartenant aux bataillons, que plusieurs volontaires ont emportés en se retirant dans leurs foyers, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — La délibération prise par le Directoire du district de Saint-Marcellin, le 14 du présent mois, ne sera pas mise à exécution et les volontaires qui auraient été arrêtés ou détenus ensuite de ladite délibération seront mis sur-le-champ en liberté.

« *Art. 2.* — Il sera fait une adresse aux Conseils généraux des communes du département pour les engager : 1° à inscrire sur un registre le nom des volontaires résidant dans leur ressort et qui ont quitté leurs bataillons ; 2° à les inviter, au nom de la Patrie en danger, à y rentrer et à tenir note sur ledit registre de ceux qui se rendraient à cette invitation ; 3° enfin à se faire restituer les effets d'armement, d'habillement, d'équipement ou deniers appartenant aux bataillons

que lesdits volontaires auraient retenus en se retirant; laquelle adresse sera lue au prône de toutes les paroisses du département.

« *Art. 3.* — Il sera adressé des extraits du présent arrêté et des copies de la lettre du Ministre de la Guerre du 20 janvier 1793, aux quatre districts.

« *Art. 4.* — Extrait du présent sera également adressé au Pouvoir Exécutif.

« Un membre du même Comité a dit que depuis longtemps le Directoire avait demandé au Ministre de la Guerre l'établissement d'un commissaire des guerres dans la ville de Vienne; qu'il avait fondé ses réclamations à cet égard sur ce que cette ville était un lieu de passage de troupes; que cependant le Ministre venait d'écrire une lettre dans laquelle il refusait cet établissement. Le rapporteur a proposé d'en réitérer la demande.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait de nouvelles démarches auprès du nouveau Ministre de la Guerre afin d'obtenir un commissaire des guerres à Vienne et que le Comité des détails militaires lui écrirait à cet effet. »

Fol. 28 v°. — **Du 18 février.** — « Le citoyen Bigillon a fait le rapport du résultat de la commission, qui lui avait été donnée par le Directoire, le 29 janvier dernier, dans le département du Montblanc. Il a dit que si ce résultat n'était pas aussi satisfaisant qu'on pouvait le désirer, on ne devait l'attribuer qu'au désordre extrême dans lequel il avait trouvé les papiers du gouvernement Piémontais, désordre qui provenait de ce que plusieurs de ces papiers avaient été enlevés et transportés en Piémont, lors de l'entrée des Français en Savoie; qu'il n'avait qu'à s'applaudir et à se féliciter des sentiments de fraternité que lui avaient donnés les administrateurs provisoires de ce nouveau département; qu'ils s'étaient empressés de lui procurer tous les renseignements, qui étaient en leur pouvoir, relativement à sa mission; qu'ils lui avaient remis toutes les consignes prises dans la ci-devant Savoie avant la révolution de France et qui avaient été adressées au Commandant de Chambéry par ses agents dans les différentes parties de cette province, où les étrangers avaient séjourné.

« Le rapporteur a remis de suite sur le bureau deux extraits desdites consignes, dont l'un était certifié et signé par deux membres de l'administration provisoire du Montblanc et l'autre par le secrétaire-greffier de la commune de Chambéry et, sur la motion d'un membre, le Conseil, ouï le Procureur général syndic, a arrêté que lesdits extraits ou relevés seraient déposés aux Archives du département et qu'il en serait donné une copie certifiée par le Secrétaire général au bureau des biens nationaux et des émigrés.

« Le citoyen Bigillon a observé, en faisant son rapport, qu'il existait dans les Archives du département du Montblanc deux lettres sans signatures, desquelles il résultait que l'écrivain faisait à Grenoble le rôle d'espion et entretenait une correspondance criminelle avec les ennemis de la patrie; qu'en comparant ces deux lettres avec une autre, écrite à la Cour de Turin par l'agent du gouvernement Piémontais, on y trouvait que cet espion était le nommé Vincent, ancien rénovateur à terriers et connu dans cette ville pour son incivisme, qu'il avait lui-même vu et vérifié ces trois lettres et que la conduite perfide de cet agent de l'aristocratie était un fait public et notoire dans Chambéry.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que la sûreté publique exige qu'on prenne toutes les mesures pour découvrir les traîtres de la Patrie et surtout ceux qui ont la bassesse de jouer le rôle infâme, imputé au nommé Vincent, a arrêté et arrête ce qui suit : 1° qu'il serait écrit par son Directoire à l'Administration provisoire du Montblanc, pour lui demander les deux lettres anonymes, dont il s'agit, en original et une copie dûment certifiée de celle écrite par l'agent du gouvernement Piémontais, dans laquelle se trouve désigné ledit Vincent; 2° qu'un gendarme national sera chargé de porter sur-le-champ ladite lettre aux Administrateurs du Montblanc, de passer un reçu des pièces qui lui seront remises et de rapporter le tout au Directoire du département de l'Isère dans le plus bref délai possible; 3° que les faits rapportés par le citoyen Bigillon sont dénoncés et renvoyés à la municipalité de Grenoble, conformément à la loi du 11 août dernier, pour apposer les scellés sur les papiers et la correspondance dudit Vincent et s'assurer provisoirement de sa personne s'il y a lieu ».

Le Conseil écrira aux Ministres de l'Intérieur et de la Guerre pour obtenir l'achat de 850 quintaux de seigle existant dans les magasins militaires de Lyon et qui ne peuvent être utilisés, un décret ayant ordonné que le pain des soldats serait à l'avenir composé de froment pur.

Fol. 31 v°. — « Un membre du Comité des contributions a soumis à l'Assemblée l'instruction suivante sur le droit de patentes, adressée à tous les citoyens :

« Citoyens, l'Assemblée nationale constituante renversa l'édifice monstrueux des impôts que le despotisme extorquait aux citoyens courbés sous sa verge de fer; mais, si elle dut changer les bases de répartition et les moyens de recouvrement des impôts, elle dut en conserver les produits, afin d'alimenter le Trésor public.

« Parmi les nouvelles contributions, organisées par l'Assemblée nationale constituante, le droit de patentes a excité de vives réclamations. Elles ont frappé la Convention nationale et les Pères de la Patrie s'occupent des changements que sollicite la justice. La Convention a supprimé les visiteurs de rôles qu'elle a jugés inutiles; mais elle n'a point encore supprimé le droit de patentes, et aucun de ceux qui y sont soumis par les lois des 17 mars et 9 octobre 1791 ne peuvent (*sic*) se soustraire à l'acquittement de ce qu'ils doivent pour les neuf derniers mois de l'année 1791 et pour l'année 1792. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de prendre des patentes pour l'année 1793. Jusqu'ici aucune loi n'a aboli ce droit; il subsiste dans toute son intégrité; vous devez l'acquitter. Quelques citoyens sont tombés dans l'erreur de croire qu'une autre nature de contribution venant remplacer en 1793 celle des patentes, on serait dans le cas de payer deux fois. Citoyens, ne vous livrez pas à cette crainte. S'il arrivait que, pour l'année 1793, il y eût un autre mode de contribution, n'est-il pas évident que celui qui aurait acquitté son droit de patentes donnerait, en compensation de la contribution, en remplacement du droit, la quittance qui lui aurait été délivrée?

« Ce n'est pas au moment où la conservation de la liberté exige des sacrifices de la part de tous les citoyens, ce n'est pas au moment où tous les brigands couronnés de l'Europe forcent la République à une guerre dispendieuse, mais juste et nécessaire, que l'on peut se refuser à l'acquittement de ses contributions. Songez que si la victoire abandonnait les étendards de l'Égalité, vos fortunes deviendraient la proie des barbares satellites des despotes. Songez que, victorieux dans la campagne prochaine, vous jouirez de tous les bienfaits de la Révolution. Le seul moyen de hâter le règne de la tranquillité, de hâter le moment où le taux des contributions diminuera, c'est de faire des sacrifices à la chose publique.

« Ouï la lecture de l'instruction ci-dessus et le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département, auxquelles il en sera envoyé un assez grand nombre d'exemplaires, pour la distribuer aux citoyens de leur ressort; 2° qu'elle serait lue au prône dans toutes les paroisses et que cette lecture serait renouvelée le dernier dimanche des trois premiers mois qui suivront sa réception.

« Sur la proposition de plusieurs membres, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que son Comité de contributions rédigerait incessamment une adresse aux citoyens pour les inviter à payer leurs impositions, et aux fermiers des domaines nationaux et des émigrés à payer leur prix de ferme; 2° que le même Comité présenterait des moyens pour l'exécution de l'arrêté pris par le Conseil général, le 25 janvier dernier, relatif aux comptes que doivent rendre les municipalités; 3° que les administrateurs des hôpitaux seraient tenus de rendre compte de leur administration depuis vingt-neuf ans, et a renvoyé l'exécution de la dernière partie du présent arrêté au Comité de bientaisance, auquel le citoyen Jaillet serait invité de s'adjoindre.

« Sur la réquisition du Procureur général, le Conseil a arrêté que le secrétaire remettrait à l'imprimeur, dans la quinzaine au plus tard, le procès-verbal de la session du Conseil général de 1792, pour être imprimé sans interruption, que, cependant, le secrétaire délivrerait à chaque bureau la note des affaires qui le concernent et qui y sont contenues.

« Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité de Grenoble, du 17 du présent, par laquelle elle invite le Conseil à assister à la fête funèbre qu'elle a arrêté de faire célébrer le mercredi 20 de ce mois, à trois heures après-midi, pour honorer la mémoire de Pelletier Saint-Fargeau, député à la Convention nationale.

« Le Conseil, ouï la lecture de ladite lettre et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que les membres de l'administration se rendraient à deux heures et demie au département, pour aller en corps à l'église Saint-Louis, où doit se célébrer la fête dont il s'agit.

« Un des commissaires chargés par l'arrêté du Directoire, du 1er de ce mois, de vérifier quels étaient les signes de féodalité et de royauté qu'il y avait à abattre dans les bâtiments du ci-devant Parlement, en a fait le rapport : il a dit qu'il existait sur les plafonds, tapisseries et boisages dudit bâtiment, des fleurs de lis, des armoiries et des restes de blason; qu'il y existait encore des tableaux représentant des membres de la ci-devant famille royale ou des ci-devant princes; que plusieurs de ces ouvrages, bien exécutés, pouvaient être regardés comme des monuments d'art, qui méritaient d'être conservés; il a demandé, en conséquence, que l'on fît une distinction entre ceux de ce

genre et ceux qui doivent être détruits en vertu de la loi.

« Sur quoi un autre membre a rappelé les dispositions de la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 11 janvier dernier, portant que, dans un pareil cas, l'Administration devait nommer des artistes, lesquels seront chargés : 1° de faire la description des ouvrages qui seraient regardés comme monuments d'art; 2° d'indiquer les moyens de les déplacer sans les endommager; 3° de dresser du tout procès-verbal par triplicata, pour en être remis, un au Directoire du département, l'autre à celui du district, et le troisième au Ministre de l'Intérieur, qui les soumettra à la Convention nationale, avec les observations des corps administratifs. Il a proposé, en conséquence, de nommer deux artistes, en exécution de cette lettre.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait nommé deux artistes experts pour dresser, de concert avec les commissaires nommés par l'arrêté du Directoire ci-dessus cité, la description desdits ouvrages qui peuvent être regardés comme monuments d'art. Lesdits artistes seront en outre chargés d'exécuter les autres dispositions contenues dans la lettre ci-dessus du Ministre de l'Intérieur.

« Un membre a soumis à l'approbation de l'Assemblée, en exécution de l'arrêté du 16 du présent mois de février, l'adresse suivante :

« Citoyens, vous vous rappelez que, lorsque l'Assemblée nationale eut proclamé le danger de la patrie, ce signal de détresse devint celui de la victoire. Une foule de braves citoyens, n'écoutant que leur courage et leur patriotisme, se réunirent en bataillons de volontaires nationaux, volèrent à la défense de la patrie et parvinrent, par leur intrépidité et leur valeur, à repousser l'ennemi loin de nos frontières.

« Après les premiers succès, la rigueur de l'hiver ayant ralenti les manœuvres des armées, plusieurs volontaires nationaux, dans la persuasion que l'ennemi vaincu n'oserait pas reparaître, que le danger de la patrie était fini, et que le terme de leurs travaux était par conséquent arrivé, ont abandonné leurs drapeaux et se sont retirés dans leurs familles; plusieurs d'entre eux ont même porté l'oubli de leur devoir jusqu'à emporter les armes et l'équipement que la nation leur avait remis.

« Citoyens municipaux et notables, c'est à vous à tirer de cette erreur funeste les volontaires qui se sont réfugiés dans vos communes, à leur faire connaître l'adresse de la Convention nationale, du 19 octobre dernier, et le décret rendu le 13 décembre suivant, sur cet important objet, et à les rappeler au poste, où l'honneur, le patriotisme et le devoir les rappellent.

« Le Conseil vous invite, en conséquence, à vous rassembler en conseil général, incessamment après la réception de la présente adresse, à faire appeler au milieu de vous les volontaires qui se trouvent actuellement dans vos communes, pour leur faire part des nouveaux dangers de la patrie et de la carrière glorieuse qu'ils ont encore à fournir.

« Dites-leur que les ennemis de la République, irrités par leurs défaites, ont rassemblé toutes leurs forces pour tenter un dernier effort; qu'ils ont attiré, dans leur coalition, les autres tyrans de l'Europe ; qu'ils nous attaquent et par terre et par mer, et que l'unique objet de cette guerre impie est de nous asservir.

« Dites-leur que, pour exterminer ces tyrans conjurés et dissiper leurs troupeaux d'esclaves, il est instant que les défenseurs de la République se rassemblent sous leurs drapeaux et qu'ils déploient autant d'énergie et de courage pour défendre la liberté qu'ils en ont mis à la conquérir.

« Dites-leur que leurs frères d'armes les attendent pour voler à de nouveaux triomphes, que la patrie en danger les rappelle à leur poste, que la cause, dont ils ont entrepris la défense, est la plus belle qui s'est jamais livrée au sort des combats, puisqu'elle a pour objet la félicité publique ; qu'ils ne peuvent abandonner une cause aussi juste sans se couvrir d'opprobre, sans compromettre le salut de la République et leurs intérêts les plus chers, et sans trahir le serment qu'ils ont solennellement prêté.

« Dites-leur, qu'indépendamment de la gloire qui les attend, la patrie reconnaissante leur prépare des récompenses analogues aux services qu'ils auront rendus, récompenses qui leur sont déjà assurées par la loi du 3 février 1793, section 5, art. 1er, et par celle du 13 décembre dernier, art. 7, que les femmes et les enfants des braves défenseurs de la patrie auront également part à la bienfaisance de la République.

« Dites à ceux qui ont emporté leurs armes ou leurs équipements, qu'ils ont contrevenu à la disposition formelle de la loi du 3 février 1793, section 5, art. 4, et qu'ils se sont exposés à des peines graves, mais que la faute leur sera remise dès l'instant qu'ils auront satisfait à la loi en retournant à leur bataillon.

« Enfin, nous vous conjurons, Magistrats du peuple, d'employer toute l'influence que vous avez sur vos concitoyens en général, et sur les volontaires en particulier, pour leur faire connaître la nécessité de se

réunir sous les drapeaux de la liberté, afin d'en assurer à jamais la conquête.

« Ouï la lecture de la précédente adresse et le Procureur général syndic, le Conseil l'a adoptée et arrêté : 1° qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les villes et communes du département; 2° qu'elle serait lue au prône, dans toutes les paroisses ou succursales, auxquelles les Procureurs syndics des quatre districts sont chargés de la faire parvenir; 3° qu'il en sera envoyé des exemplaires au Conseil exécutif et à tous les bataillons de volontaires nationaux du département de l'Isère; 4° que les Conseils généraux des communes seraient tenus d'adresser au Directoire du département, dans la huitaine, par l'intermédiaire de leurs districts, la liste des volontaires qui seront partis pour se rendre à leurs corps, ensuite de leurs exhortations, et une seconde liste de ceux qui auront refusé de s'y rendre, dans laquelle ils désigneront ceux qui auront emporté les armes, l'habillement ou l'équipement que leur aura fournis la nation. »

Fol. 37. — **Du 20 février.** — « Le Président a fait lecture de la lettre qui lui a été adressée par le Ministre de la Justice, remplissant par intérim les fonctions de celui de l'Intérieur, sous la date du 14 du présent mois de février, dans laquelle il annonce la réception de l'arrêté du Conseil général du 21 janvier dernier, relatif à la souscription pour fournir des capotes et des souliers aux soldats de la République, et de la lettre d'envoi du Directoire, en date du 22 du même mois, et dans laquelle il donne des éloges à la conduite civique du département et à son dévouement pour la cause de la liberté. Le Ministre a dit que le produit de la souscription doit être versé dans la caisse du receveur du district de Grenoble, en en prévenant les commissaires de la trésorerie nationale, et que les souliers en nature doivent être envoyés au magasin militaire le plus voisin.

« Le Conseil, considérant qu'en adoptant les moyens indiqués par le Ministre, on ne pourrait pas pourvoir promptement aux besoins pressants des défenseurs de la patrie; que le département ayant fait lui-même cette souscription, il paraît naturel qu'il doive en disposer de la manière qu'il jugera la plus convenable et la plus utile; que les bataillons de ce département étaient dans un dénuement absolu des effets pour lesquels on avait ouvert cette souscription, a arrêté et arrête : 1° que le produit de la susdite souscription sera employé à faire fabriquer des souliers qui seront destinés et divisés par égales parts aux bataillons de volontaires nationaux de ce département qui font partie de l'armée des Alpes; 2° que les citoyens Dumolard, Enfantin, Chanrion et Chevrier seront chargés de surveiller cette fabrication et l'exécution du présent arrêté; 3° qu'il sera écrit au Ministre de la Guerre pour lui faire part de cette destination.

« Un membre du Comité militaire fait le rapport de la demande d'un volontaire. Il dit que ce soldat, étant tombé malade, se rendit au Bourg-d'Oisans, lieu de sa naissance, dans l'espoir d'y obtenir une plus prompte guérison que dans l'hôpital militaire; qu'actuellement il est dans l'intention de rejoindre son bataillon; que son désir vraiment civique est contrarié par l'impossibilité où il se trouve de faire son voyage, si on ne lui accorde trois sols par lieue pour sa subsistance; qu'à cet effet, il s'est adressé au Commissaire des Guerres, qui n'a pu les lui faire délivrer, parce qu'il n'a point été traité dans l'hôpital militaire; le rapporteur observe que, quoique le refus du Commissaire soit conforme à la loi, il parait juste néanmoins d'aider ce brave volontaire à faire son voyage; il ajoute que plusieurs volontaires nationaux pourraient se trouver dans le même cas et que, lorsque la patrie réclame des défenseurs, il est nécessaire de pourvoir d'une manière quelconque aux moyens de les aider à rejoindre leurs bataillons.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° qu'il serait fait une réquisition au Commissaire des Guerres de faire payer à ce volontaire les trois sols par lieue, pour qu'il pût se rendre à son bataillon; 2° qu'il serait écrit au Ministre de la Guerre pour lui faire part de la mesure qui vient d'être prise, lui demander de l'autoriser et de pourvoir à la subsistance des volontaires nationaux qui se trouveraient dans cette position et qui désireraient rejoindre leurs bataillons respectifs. »

Fol. 39 v°. — Copie de la lettre écrite par le Ministre de la Guerre aux administrateurs du département de l'Isère, le 10 février 1793, l'an II de la République française :

« Les opérations de la guerre prochaine contre les ennemis de la liberté, dont le nombre serait effrayant pour tous autres que des Français républicains, exigent que l'on prenne les plus grandes précautions pour accélérer les approvisionnements de nos armées, particulièrement en chaussures, dont la nécessité est plus pressante; mais ici les mesures ordinaires sont insuffisantes, il faut que chaque district, chaque commune, et pour ainsi dire chaque citoyen, fassent des

efforts pour concourir à ce genre de fournitures.

« C'est dans cet objet, et parce que rien de ce qui intéresse le bien de la République n'échappe à votre sollicitude, que je crois ne pouvoir vous donner une plus grande occasion de l'exercer, qu'en vous invitant à faire fabriquer incessamment, dans chaque municipalité de votre arrondissement, la quantité de dix paires de souliers. Voici, à ce sujet, quelques observations pour lesquelles je me repose sur vos soins :

« 1° A mesure que les souliers seront prêts, les cordonniers en feront la remise à leurs districts respectifs, qui devront les faire examiner par des experts et en payer le montant d'après le prix auquel ils se rapporteront, tant par leurs dimensions que par la bonne qualité du cuir et la perfection de la main-d'œuvre, double avantage que les communes ne sauraient trop s'attacher à réunir dans ces fournitures; aussi je compte sur leur surveillance à assurer la bonne qualité des matières premières et la solidité des confections, et je me persuade qu'elles partageront mon impatience à voir ces fournitures achevées et livrées en entier, au plus tard, pour le 1er mai prochain;

« 2° Ces livraisons devront s'effectuer dans les chefs-lieux de districts et y rester en dépôt jusqu'à ce que l'administration de l'habillement, instruite qu'elles sont terminées, les fasse retirer pour être transportées à l'un des magasins militaires;

« 3° Quoique j'ai estimé à dix paires le nombre des souliers que chaque municipalité peut faire travailler, il n'est pas nécessaire pour cela de s'en tenir strictement à cette fixation; sans doute quelques-unes fourniront au-dessous et d'autres l'excéderont; mais il suffira que l'une dans l'autre remplisse cette proportion pour trouver celle sur laquelle j'ai dû statuer en raison du nombre des municipalités de votre département. J'ajouterai que cette quantité n'est pas limitative et que le plus que vous pourrez fournir ne sera que le mieux. J'espère même qu'il s'y mêlera des dons.

« Vous voyez, Citoyens, qu'il s'agit des intérêts les plus chers de la patrie, et je suis sûr que vous voudrez bien recommander aux Directoires de districts, en leur adressant des exemplaires de la note ci-jointe, de contribuer à accélérer les livraisons, en tout ce qui dépendra d'eux, de manière qu'elles n'éprouvent aucun retardement au delà du temps fixé pour les remplir. Je ne doute pas que vous ne vous portiez à entretenir une correspondance particulière avec l'administration de l'habillement des troupes, rue Gaillon, n° 30, laquelle a ordre de faire la distribution des paiements relatifs à la solde des fournitures respectives à chaque district.

« En mon particulier, je serai bien aise d'apprendre, dès à présent, ce que vous espérez des diligences que vous allez faire sur un objet dont l'importance doit être le mobile de tous les vrais républicains.

« Le Ministre de la Guerre, signé: P. Beurnouville. »

Copie de la lettre écrite, le 16 février 1793, par le Ministre de la Guerre, aux Administrateurs du département de l'Isère:

« Il est possible que les déplacements auxquels les troupes sont sujettes d'un moment à l'autre aient empêché quelques régiments, qui ont présentement changé de garnison, de recevoir les effets d'habillement, d'équipement et de campement, qui leur ont été expédiés à leur dernière résidence, où il est à présumer qu'ils sont encore, et faisant attention que s'ils n'étaient pas promptement réclamés, ils seraient exposés à être détériorés ou divertis entre les mains de ceux qui les possèdent, ce qui priverait nos armées de l'utilité qu'elles peuvent en retirer, j'ai pensé qu'il était indispensable et pressé d'engager les corps administratifs à en ordonner la recherche dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs et à veiller à ce qu'il n'en soit rien retranché.

« En conséquence, je vous prie de vouloir bien vous faire rendre compte de la quantité et de la nature de ces effets qui pourraient être restés dans les municipalités de votre département, où il y aurait eu précédemment des troupes en quartiers, afin que, d'après les états que vous m'en aurez adressés, je puisse statuer sur leur destination ultérieure. Signé : Beurnouville. » — Suit l'instruction sur la fabrication des souliers à fournir aux troupes.

Fol. 42. — **Du 22 février.** — Arrêté relatif à la vente des bois de la forêt de Porte.

Il a été fait lecture par le Procureur général syndic de la lettre écrite par le Ministre de la Justice, faisant par intérim les fonctions de celui de l'Intérieur, ensemble de l'arrêté suivant du Conseil exécutif provisoire, du 30 janvier dernier : « Le Conseil exécutif provisoire, informé que plusieurs départements se disposaient à envoyer à Paris des forces, dans la vue de veiller à la sûreté publique, arrête que le Ministre de l'Intérieur sera chargé de leur écrire que le Conseil, applaudissant au zèle qui a dirigé cette mesure, ne la croit pas nécessaire et pense que la nation devant réunir tous ses moyens contre les ennemis extérieurs, il les invite à envoyer vers les armées

les citoyens qui seraient disposés à s'enrôler pour le service de la République ».

En conséquence le Conseil a arrêté que la délibération du Conseil général, relative à la force départementale, du 20 janvier dernier, ne serait pas mise à exécution.

« De suite, le Procureur général syndic a soumis à l'approbation de l'assemblée la lettre-circulaire suivante qu'il a proposé d'adresser aux districts et municipalités du département :

« Citoyens, les motifs qui déterminèrent le Conseil général à arrêter une levée de volontaires pour se rendre à Paris, auprès de la Convention nationale, ne subsistent plus, et le Département est instruit que la Convention renvoie aux frontières les citoyens devant composer la force départementale.

« Dans ces circonstances, il serait inutile d'envoyer des hommes armés pour concourir à la garde de la Convention nationale, et la levée qui avait été déterminée par arrêté du 20 janvier dernier, doit donc changer de destination.

« Si les citoyens qui se sont présentés pour cet objet veulent servir utilement la République, ils sont invités à s'inscrire sur les registres, dont l'ouverture a été ordonnée dans chaque municipalité par l'arrêté du 22 février présent mois.

« Ouï la lecture de ladite lettre-circulaire, le Conseil l'a adoptée et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département, auxquelles les Procureurs syndics sont chargés de la faire parvenir ».

Sur la proposition d'un membre, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, le Conseil charge son Comité de secours publics de présenter une adresse pour demander à la Convention nationale le remboursement des avances faites aux collèges de Grenoble et Saint-Marcellin, et des secours que l'Administration a donnés à ces établissements.

Fol. 45. — « Un membre a fait un rapport concernant : 1° le décret de la Convention nationale, du 13 janvier 1793, pour porter l'armée navale de la République à 52 vaisseaux de lignes et 52 frégates; 2° un autre décret, du 25 janvier suivant, relatif à l'armée navale de la République ; 3° le décret du 1er février, qui déclare, au nom de la Nation Française, que la République est en guerre avec le Roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces-Unies; 4° la proclamation des Commissaires de la Convention nationale dans les départements méridionaux, en date du 8 du mois de février; 5° les deux lettres écrites les 11 et 17 du même mois, l'une par lesdits Commissaires de la Convention au Directoire du département de l'Isère, l'autre par le Ministre de la Marine.

« Vu les lois, proclamation et lettres énoncées au rapport, la matière mise en délibération, ouï la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil du département de l'Isère, considérant que le salut de la République et le triomphe de la liberté dépendent de la célérité à faire les recrutements ordonnés par les décrets dont il s'agit; que la plupart des dispositions relatives à ce recrutement se trouvant éparses dans divers décrets et instructions, pourraient échapper à nombre de municipalités chargées de les mettre à exécution, si elles ne leur étaient présentées ensemble et réunies dans un même code, a arrêté et arrête ce qui suit :

Titre I. — Service sur mer.

« *Art. 1er.* — En exécution de l'art. 4 du décret du 13 janvier 1793, il sera ouvert des registres dans les municipalités du département de l'Isère pour inscrire les noms des jeunes gens, depuis seize ans jusqu'à vingt-un, sans distinction de taille et sans infirmités, qui voudront servir la République sur mer. On aura seulement attention d'inscrire de préférence tous les jeunes gens de bonne volonté qui ont déjà servi en qualité de mousses, de novices ou de matelots pendant la dernière guerre maritime.

« *Art. 2.* — On énoncera, lors de l'inscription, les noms de baptême et de famille, le lieu de la naissance, l'âge, la taille et la profession des citoyens qui se présenteront, et dont les municipalités enverront, sans délai, des listes certifiées au Directoire de leurs districts respectifs, pour les faire parvenir à celui de département.

« *Art. 3.* — A l'instant où un citoyen se sera présenté pour être inscrit dans le service de mer, la municipalité lui délivrera un extrait du registre d'inscription, et sur la présentation dudit extrait au Directoire du district de l'arrondissement, il sera délivré aux citoyens inscrits un mandat sur le receveur de district, pour recevoir trois sous par lieue de poste, depuis le lieu de leur domicile jusqu'au chef-lieu du département.

« *Art. 4.* — Les jeunes gens inscrits partiront pour se rendre à Grenoble, huit jours, au plus tard, après celui de leur inscription sur les registres de leur municipalité.

« *Art. 5.* — Les citoyens inscrits, arrivés au chef-lieu du département, se rendront au Directoire, et il

leur sera payé vingt sous par jour jusqu'au moment où il pourra leur être expédié un ordre de route pour se rendre à Toulon, conformément à la lettre du Ministre de la Marine, du 17 du présent mois de février.

Titre II. — Recrutement pour l'artillerie et l'infanterie de la marine de Toulon.

« *Art. 1er.* — Le recrutement des compagnies d'infanterie et d'artillerie de marine se fera conformément à l'art. 3 du décret du 25 janvier 1793, relatif à l'armée navale, pour le même temps et sous les mêmes conditions que celui de l'infanterie des troupes de ligne. En conséquence, les gardes nationales de chaque municipalité et autres citoyens en état de porter les armes seront, à la diligence du Procureur syndic de district, rassemblés dans le chef-lieu de leur canton respectif, le premier dimanche qui suivra le jour de la publication du présent arrêté.

« *Art. 2.* — Un commissaire pris dans les Administrations de district et, à défaut d'un Administrateur, tout autre citoyen nommé par le Directoire, se rendra au lieu de rassemblement, exhortera les citoyens de marcher à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira sur un registre à ce destiné tous ceux qui se présenteront pour servir dans l'armée navale; lequel registre sera déposé à la municipalité du chef-lieu de canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui se présenteront à l'avenir pour le même service.

« *Art. 3.* — Tous Français domiciliés dans lesdits cantons ou municipalités du département de l'Isère, âgés de seize ans, en conformité à la loi du 28 juillet 1792, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre, et au-dessous de trente ans, n'ayant aucune infirmité, difformité, ni flétrissure, qui se présenteront pour s'engager dans l'infanterie et l'artillerie de la marine, seront invités, d'après les conditions, dont il leur sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces deux armées ils veulent servir.

« *Art. 4.* — La taille nécessaire pour servir dans l'artillerie sera au moins de cinq pieds trois pouces, et, dans l'infanterie, de cinq pieds; les recrues seront mesurées pieds nus, à la toise de la République, ci-devant royale; les commissaires s'assureront que les recrues n'auront employé aucun moyen pour s'exhausser.

« *Art. 5.* — Le terme des engagements sera, pour l'artillerie ainsi que pour l'infanterie de marine, de huit ans, conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 1792, relative à l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, titre II, art. 4, et titre V, art. 3. Cependant, la paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme de ces engagements, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

« *Art. 6.* — Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie et de 120 livres pour l'artillerie.

« Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs dans l'artillerie ou l'infanterie de la marine et qui, étant porteur d'un congé absolu, obtenu avant la publication du présent arrêté, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, dans celle des deux armées où il aura servi, recevra un tiers en sus du prix de l'engagement ci-dessus fixé pour ladite armée.

« *Art. 7.* — A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité lui en délivrera un extrait et, sur présentation dudit extrait au Directoire du district, il sera remis à l'engagé un premier mandat de la moitié de son engagement sur le receveur de district, et un deuxième mandat de l'autre moitié, sur le payeur de l'armée ou de la garnison qu'il aura ordre de rejoindre.

« *Art. 8.* — Le tiers en sus du prix de l'engagement accordé aux citoyens, qui auront déjà servi pendant trois ans, suivant les dispositions de l'art. 6 ci-dessus, sera compris dans le mandat de la deuxième moitié de l'engagement, qui ne doit être comptée que lorsqu'ils auront rejoint : ces sommes sont spécialement affectées à leur procurer les effets de linge et chaussures dont ils doivent être pourvus.

« *Art. 9.* — Les citoyens engagés recevront trois sous par lieue de poste, pour leur route, du lieu de leur domicile à celui où ils auront été engagés, et successivement à celui où ils auront ordre de se rendre; ils partiront, au plus tard, huit jours après celui de l'engagement. Ces trois sous par lieue seront payés, du chef-lieu de district à un autre chef-lieu de district, jusqu'aux lieux où les recrues auront ordre de se rendre, suivant la route qui leur sera expédiée par le Directoire du district, dans l'arrondissement duquel ils auront été engagés.

« *Art. 10.* — Dans le cas où les recrues arrivées au lieu désigné par leurs routes seraient obligés de se transporter ailleurs pour rejoindre leurs corps, ils recevront trois sous par lieue pour leur nouveau déplacement.

« *Art. 11.* — Toutes les dispositions des lois rela-

tives aux recrutements et engagements, et notamment celles des 25 mars 1791, 25 janvier et 22 juillet 1792, seront exécutées ; en conséquence, l'engagement, quoique signé et soldé, ne sera valable qu'après la ratification, et si, à la ratification, la recrue se repent de s'être engagée, son engagement lui sera remis; mais elle sera tenue de verser à la caisse du receveur de district, outre la somme qu'elle aura touchée pour prix de son engagement et de son déplacement, celle de 24 livres pour indemnité des faux frais de recrutement, en conformité de l'art. 17 du titre III de la loi du 25 mars 1791, et les receveurs porteront cette somme, dans les comptes qu'ils devront rendre, sur les dépenses relatives au recrutement. Tous les contrevenants à ces dispositions seront dénoncés à l'accusateur public et poursuivis suivant la rigueur des lois.

« *Art. 12.* — La ratification ou l'annulation des engagements ne pourra avoir lieu que suivant les dispositions prescrites par l'art. 3 de la loi ci-dessus citée.

« *Art. 13.* — Il sera adressé par le Directoire de département aux Directoires de districts des modèles imprimés d'engagement, de mandats de paiement et d'ordres de route, qu'ils seront tenus de garnir. »

Titre III. — Dispositions générales.

« *Art. 1er.* — Les commissaires nommés pour le recrutement et les officiers municipaux auront attention de n'admettre à l'inscription que les hommes sains, forts et robustes. Ils feront visiter tous ceux qui se présenteront dans les lieux où il y aura un ou plusieurs chirurgiens.

« *Art. 2.* — Tout individu infirme ou difforme, ou flétri par un jugement légal, tout homme infecté de mal vénérien ou de la gale sera refusé.

« *Art. 3.* — Les Directoires de districts feront de nouveau visiter par des chirurgiens les recrues qui leur seront adressées par les commissaires ou les municipalités, afin de s'assurer toujours mieux qu'elles n'ont aucune des maladies, ni des empêchements ci-dessus détaillés.

« *Art. 4.* — En exécution de l'art. 9 du titre V de la loi du 25 mars 1791, relative aux recrutements, tout homme de recrue, qui n'aura pas été jugé admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du Conseil d'administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer ; il lui sera remis, pour sa route, trois sous par lieue, depuis sa garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

« *Art. 5.* — Tous officiers, sous-officiers ou soldats de la troupe de ligne, des volontaires nationaux, des légions ou compagnies franches qui quitteront leurs drapeaux pour passer dans l'armée navale, sans démission acceptée, congé absolu délivré en bonne forme, ou sans autorisation ou nomination du Pouvoir exécutif, seront regardés comme déserteurs et punis comme tels, conformément aux lois existantes et aux dispositions de l'art. 3 du décret du 28 décembre 1792, relatif à la composition des corps, dont la formation est ou sera ordonnée.

« *Art. 6.* — Les municipalités, commissaires au recrutement et les Directoires de districts sont invités à examiner, avec la plus grande attention, les pièces justificatives, qui devront être rapportées par les recrues qui se présenteraient comme ayant déjà servi, à rejeter toutes celles qui paraîtraient suspectes ou altérées, et à n'engager que des citoyens porteurs de congés absolus en bonne forme.

« *Art. 7.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les villes et communes du département. Les commissaires au recrutement et les municipalités seront tenus de le faire publier dans chaque commune à son de trompe, de tambour au autrement, tous les jours de fête, de foires ou de marchés ; ils sont autorisés à renouveler cette publication toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Enfin, il en sera adressé des extraits aux Directoires des quatre districts, aux Commissaires de la Convention nationale dans les départements méridionaux, au Ministre de la Marine et à la Convention nationale. »

Fol. 50. — **Du 27 février.** — « Le Procureur général syndic a dit qu'il venait d'être instruit que les troubles, qui avaient agité la commune de La Côte-Saint-André, se propageant dans les campagnes circonvoisines, ceux qui n'assistaient pas à la messe des curés constitutionnels en étaient les victimes, que, dimanche dernier, les habitants de Bressieux se portèrent à des violences envers un citoyen de cette commune, parce qu'il ne voulait pas assister à la messe, et firent des menaces à d'autres citoyens de ladite commune qui professaient la même opinion. Il a requis ensuite les Administrateurs de délibérer sur cet objet important.

« Un membre a observé qu'on ne pouvait prendre aucune mesure définitive à cet égard sans s'instruire de la vérité des faits venus à la connaissance du Pro-

cureur général syndic, qu'il fallait s'adresser à cet effet au district de Saint-Marcellin pour avoir des renseignements et pour pouvoir ensuite statuer en connaissance de cause sur cet objet ; que le Directoire, instruit des troubles, qui avaient eu lieu à La Côte-Saint-André et qui avaient eu la même cause, avait chargé son comité de bienfaisance de faire une adresse aux municipalités et gardes nationales sur la liberté du culte. Il a demandé la prompte exécution dudit arrêté et le renvoi de ce qui concerne la commune de Bressieux au district de Saint-Marcellin.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que son comité de bienfaisance présenterait incessamment la rédaction de l'adresse arrêtée dans la séance du 20, sur la liberté du culte; 2° qu'extrait du présent serait envoyé au district de Saint-Marcellin pour prendre des instructions sur les faits énoncés dans la réquisition du Procureur général syndic, y donner son avis et renvoyer le tout au Département, pour être statué définitivement ce qu'il appartiendra.

« Il a été fait lecture par un membre du bureau des secours publics : 1° d'une lettre du citoyen Réal, datée de Paris, du 21 du présent, dans laquelle il fait passer une lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux secours pour subsistances que l'Administration avait demandés; 2° de celle du Ministre de l'Intérieur provisoire, du 18 du même mois, dans laquelle il annonce qu'il aurait désiré pouvoir procurer la totalité des secours que l'Administration a sollicités, tant en grains qu'en deniers, mais qu'il est obligé de restreindre l'un et l'autre, attendu la multiplicité des demandes.

« Je ne puis même, en ce moment, dit-il, vous accorder les blés que sur les premiers qui arriveront à Cette. Je vous envoie, en conséquence, ci-joint, un mandat sur lequel la municipalité de cette ville délivrera 4,000 quintaux, lorsqu'il y en aura dans son port, à la personne que vous chargerez de vous en faire l'expédition. Vous devrez la munir des sacs nécessaires pour le transport. »

Il rappelle ensuite la loi du 14 mars 1792, relative à la distribution et à la vente desdits grains, et en recommande l'exécution.

« A l'égard des secours pécuniaires, ajoute-t-il, je ne puis, sur ce qui reste de fonds libres, disposer, en votre faveur, que d'une somme de 40,000 livres, que je viens de charger la Trésorerie nationale de vous faire passer le plus promptement qu'elle pourra. Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette somme aussitôt qu'elle vous sera parvenue. »

Le Ministre recommande de même l'exécution des lois des 2 octobre 1791 et 24 novembre 1792, relatives à la rentrée des avances faites aux départements sur le fonds de 12,000,000, décrété le 4 septembre 1792.

« Ouï la lecture desdites lettres et du mandat délivré par le Ministre et le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête : 1° qu'il sera écrit à la municipalité de Cette pour lui donner avis de la lettre du Ministre, dont copie lui sera envoyée ; 2° qu'il sera écrit une lettre-circulaire aux municipalités pour les inviter à envoyer l'état de leurs besoins, afin d'en pouvoir faire la distribution.

« Le Conseil a chargé en outre le Directoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte réception desdits grains, leur distribution et leur vente, conformément à la loi du 14 mars 1792, et à la rentrée des avances pécuniaires dans le Trésor public, conformément aux lois des 2 octobre 1791 et 24 novembre 1792.

« Un membre a dit que la tranquillité publique de cette ville avait été troublée par des attroupements considérables qui avaient eu lieu sur la place de la Liberté, où se tenait ordinairement le marché des grains; que les personnes attroupées étaient parvenues à se les faire délivrer à un prix beaucoup inférieur au prix ordinaire; qu'elles s'étaient ensuite transportées chez plusieurs citoyens de cette commune pour vérifier s'il n'y existait point d'accaparements de blés; et que les mouvements se continuaient dans les différents quartiers de la ville. Il a demandé que l'on s'informât des mesures que la municipalité avait prises pour assurer la tranquillité publique.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait écrit, séance tenante, par le Président, à la municipalité de Grenoble, pour : 1° lui demander quelle est la situation actuelle de cette ville; 2° l'inviter à rendre compte des mesures qu'elle a prises pour arrêter le progrès des troubles et assurer la tranquillité publique. » — Le Président a de suite écrit et envoyé ladite lettre.

Une somme de 473 livres 19 sous est accordée à la citoyenne Parisot, pour le prix des modèles et de cinq grandes cartes collées sur toile, représentant l'histoire d'Alexandre, que le citoyen Parisot, son mari, avait laissés à l'école de dessin lors de son départ pour la Russie. — Arrêté fixant la taxe des témoins entendus dans les affaires criminelles.

Fol. 55. — « Le Président a fait lecture d'une lettre

du Maire de Grenoble, en réponse à celle qui avait été écrite, dans la présente séance, à la municipalité de cette ville, dont il annonce la réception. Il y dit que l'on s'occupe de la rédaction du procès-verbal de ce qui s'est passé aujourd'hui au marché de cette ville, et que ledit verbal sera soumis au Conseil aussitôt qu'il sera clos; il annonce en outre la réception des copies des lettres ministérielles relatives aux secours en grains ou deniers accordés au département.

« Un membre a observé que cette lettre ne répondait pas à l'attente des Administrateurs, puisqu'elle ne donnait aucun détail sur les troubles qui avaient agité cette ville, et sur les moyens pris par la municipalité pour en arrêter les suites et rétablir la tranquillité publique ; que, peut-être, le procès-verbal qui y était annoncé ne serait pas rédigé de quelque temps ; il a, en conséquence, proposé que le Président écrivît une seconde lettre à la municipalité pour lui demander de plus grands renseignements sur cet objet.

« La discussion allait s'engager sur cette proposition, lorsque les Maire et officiers municipaux de cette ville se sont présentés ; ils ont été de suite introduits dans l'enceinte intérieure.

« Le Maire a obtenu la parole et a dit que la tranquillité publique et la paix, qui avaient été troublées par des attroupements, paraissaient renaître, que le Conseil général de la commune avait pris toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des citoyens, que des patrouilles nombreuses se faisaient dans ce moment et se feraient toute la nuit, que les attroupements, qui s'étaient portés chez divers citoyens, étaient dissipés et qu'il ne s'y était commis aucun dégât, que le Conseil général de la commune resterait séant en permanence jusqu'à ce que le calme fût entièrement rétabli. Le maire et les officiers municipaux se sont ensuite retirés.

« Sur le rapport fait par un membre du Directoire, après avoir ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que tous les travaux de l'Administration peuvent être présentés sous trois rapports, savoir : la préparation ou instruction des affaires, qui se fait dans les bureaux, les décisions qui se prennent en séance publique ou en Comité général, et l'exécution qui vient immédiatement à la suite de ces décisions; que de là naît la nécessité, 1° de régler le temps et les formes des séances publiques et des Comités, 2° de déterminer l'organisation et le régime des bureaux, 3° d'établir un mode uniforme pour la promulgation et l'exécution des lois et des délibérations, en un mot, de mettre dans la marche de l'Administration cet ordre et cette méthode qui, seuls, peuvent économiser le temps, aplanir les obstacles et accélérer l'expédition, a arrêté et arrête ce qui suit :

Chapitre Ier, concernant les séances publiques et en comité du Conseil du Directoire, le mode et la forme des délibérations.

« 1° Toutes les séances du Directoire seront publiques, ainsi qu'il est porté par la loi du 27 août dernier. Il y en aura régulièrement quatre chaque semaine, savoir : une le mardi, une le jeudi et deux le samedi; celles des mardi et jeudi se tiendront, le matin, depuis neuf heures jusqu'à onze, et, l'après-midi, depuis quatre heures jusqu'à sept. Les séances extraordinaires, qui auront lieu les autres jours de la semaine ou dans les matinées des mardi et jeudi, seront annoncées par affiches publiques, en conformité de l'art. 11 de la loi du 27 août, ci-dessus citée.

« 2° Lorsqu'il s'agira de quelque affaire, où la publicité serait nuisible, le Directoire s'assemblera en comité général et délibérera à huis clos, et principalement sur tous les objets concernant les mesures de police et de sûreté, ainsi qu'il est porté par l'art. 5 de la loi du 27 août 1792.

« 3° Les séances publiques extraordinaires et les assemblées en comité général seront provoquées ou par le Président, ou par le Procureur général syndic, ou par l'un des quatre bureaux d'administration.

« 4° Il ne pourra être pris aucun arrêté préparatoire ou définitif, qu'il n'ait été délibéré en séance publique ou en comité général.

« 5° Il ne sera rien statué en séance publique ou en comité général que sur un rapport préalable fait par un membre du bureau auquel appartient l'affaire rapportée et, s'il s'agit d'une affaire d'administration générale, le rapport sera accompagné d'un projet d'arrêté, en marge duquel seront écrites par le rapporteur. les décisions du Directoire. Le rapport, avec les notes, seront remis incontinent, et avant la levée de la séance, au Secrétaire général ou à son suppléant, pour qu'il puisse l'insérer dans le procès-verbal de la séance.

« 6° Le Président veillera à ce que les affaires passent à leur tour, selon leur rang d'ancienneté, qui sera réglé par le rôle de chaque bureau.

« 7° Les affaires d'administration générale, c'est-à-dire celles qui intéressent la République, le département ou l'un des districts, seront continuellement à l'ordre du jour et seront expédiées les premières et de préférence aux affaires particulières.

« 8° Tous les membres se rendront à la séance au moment de son ouverture, sous les peines portées par l'art. 5 du décret sur la fixation des traitements. Il est défendu à qui que ce soit de demander un administrateur pendant le cours de la séance.

« 9° Chaque administrateur aura alternativement la parole et ne pourra rapporter deux affaires de suite, à moins que son collègue de bureau ne soit absent; auquel cas il pourra le représenter et faire, en son nom, les rapports dont il aurait été chargé.

« 10° L'ordre des rapports sera réglé par celui des bureaux, de manière que chaque bureau fera, alternativement, deux rapports consécutifs. Cet alternat se continuera d'une séance à l'autre. En conséquence, le Président tiendra note du bureau qui aura fait le dernier rapport à chaque séance, et de celui qui doit faire le premier à la séance suivante.

« 11° Si un bureau se trouvait plus surchargé que les autres, il en avertirait le Directoire, qui réglerait et augmenterait le nombre des rapports qu'il doit faire, proportionnellement au nombre d'affaires qu'il aurait de plus.

« 12° Dès qu'un rapport sera achevé, le Président ouvrira la discussion. Nul ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, ni prendre la parole pour discuter sans l'avoir demandée au Président. Le rapporteur aura la faculté de parler le dernier.

« 13° Le Président ne prendra la parole qu'après avoir consulté l'Assemblée, et ne pourra parler que deux fois, comme les autres membres.

« 14° Quand la discussion sera fermée, le Président prendra l'avis du Procureur général syndic. Il mettra de suite la question aux voix et prononcera d'après l'opinion de la majorité.

« 15° Tout arrêté préparatoire ou définitif pris sur requête ou autre pièce, sous quelque dénomination que ce soit, sera signé par le Président de la séance où il a été rendu, le rapporteur et le secrétaire général ou son suppléant, après avoir été enregistré dans le bureau du rapporteur, en conformité des art. 11 et 12 du chapitre IV.

« 16° Toutes les dispositions relatives aux séances publiques et déterminées par les art. 6, 8, 12, 13, 14 et 15 seront observées dans le comité général.

« 17° Le Secrétaire général sera tenu d'assister à chaque séance publique ou en comité du Directoire et du Conseil, et, en cas d'empêchement, dont le Président aura été prévenu, il s'y fera représenter par un commis agréé par le Directoire.

« 18° Le Secrétaire tiendra un registre ou mémorial, sur lequel il notera sommairement le résultat de tout ce qui aura été arrêté dans chaque séance, avec le nom du rapporteur en marge de chaque note, et il remettra, dans les vingt-quatre heures, au Procureur général syndic, le relevé sommaire des arrêtés dont il devra poursuivre l'exécution.

« 19° Le procès-verbal de chaque séance sera lu à la séance suivante et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

« 20° Dès que la rédaction sera arrêtée, elle sera mise au net et signée dans les vingt-quatre heures au plus tard par les membres présents à la séance, qui voudront le signer.

« 21° Dans les trois jours après la signature du procès-verbal de la séance, il sera remis à chaque bureau de l'Administration des expéditions des arrêtés rendus sur leurs rapports dans ladite séance et chaque bureau sera tenu d'en suivre et surveiller l'exécution.

« 22° Chaque expédition d'arrêté sera signée par le Président ou le Vice-Président. Le membre du Directoire premier élu aura la signature.

« 23° Les expéditions et copies des arrêtés, délibérations et autres pièces, qui intéressent des particuliers, ne pourront être délivrées par le Secrétaire que sur papier timbré, en conformité de la loi du 17 juin 1791.

« 24° L'arrêté du Directoire du 28 mars 1792, mis à la suite de l'instruction sur le timbre des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux et autres actes tenant à l'administration publique, du 11 mars 1791, continuera d'avoir son exécution.

« 25° Toutes les signatures que le Directoire en corps, ou le Président ou le Secrétaire en particulier sont tenus de donner, seront prises depuis midi jusqu'à une heure. Les commis des bureaux auront attention de remettre dans la salle du comité général, toutes les pièces à signer, de les séparer par bureaux et de venir les reprendre à l'expiration de l'heure consacrée à la signature.

« 26° L'Administration aura un huissier en titre, qui sera nommé au scrutin et à la majorité et dont le traitement sera fixé par le Directoire : il assistera à toutes les séances publiques du Directoire et du Conseil, où il sera attentif à remplir les ordres qui lui seront donnés; il se tiendra dans l'antichambre, lorsque le Directoire ou le Conseil sera assemblé en comité, ou que les bureaux seront séants; il ne laissera entrer personne dans la salle des Comités, ni dans les bureaux, hors les heures destinées à recevoir les administrés; il s'occupera à faire des paquets, à plier et cacheter les lettres,

lorsqu'il ne sera pas employé aux fonctions d'huissier; enfin, lorsqu'il y aura séance ou comité extraordinaires, il ira avertir les membres du Directoire, le Président, le Procureur général syndic et le Secrétaire général dans leurs bureaux ou dans leurs domiciles.

Chapitre II. — Concernant l'ouverture et la distribution des lettres et paquets, la consignation, l'impression et la promulgation des lois.

« L'exécution stricte des dispositions de la loi du 5 novembre 1790 peut seule faire disparaître les variétés qui s'étaient introduites dans la promulgation des lois et ramener à un mode uniforme et invariable toutes les administrations qui s'en étaient écartées. La connaissance des formes établies pour cette promulgation est d'autant plus utile et leur observation indispensable, qu'elles influent plus directement sur l'honneur, les propriétés et la vie des citoyens et l'on ne saurait trop leur rappeler ce qui est porté par la déclaration préliminaire de la loi du 5 novembre 1790, que les transcriptions et publications des lois faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et quelque forme que l'adresse leur ait été faite, sont toutes également de même valeur; et que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par les corps administratifs, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

« 1° Les lettres et paquets seront ouverts à leur arrivée par le Président, dans la salle du comité général, où il fera inviter les membres de l'Administration qui seront dans les bureaux.

« 2° Immédiatement après l'ouverture des lettres et paquets, le Président les numérotera, notera sur chaque pièce le jour de son arrivée et en fera la distribution dans les bureaux, où elles seront inscrites sur les registres de mouvement, lorsqu'elles contiendront quelques envois, demandes ou réclamations.

« 3° Dès que le Directoire de département aura reçu de la part du Ministre de l'Intérieur des exemplaires in-4° de quelques lois, décrets, proclamations, instructions et autres actes émanés du Corps législatif ou du Pouvoir exécutif, ils seront, sans renvoi, consignés sur les registres du Directoire, par un arrêté qui sera pris, le jour même de la réception, s'il y a séance publique, ou à la séance publique la plus prochaine, s'il n'y en a pas ce jour-là.

« 4° Sur les exemplaires imprimés à Paris et adressés par les Ministres, il en sera prélevé quatre qui seront signés par le Président ou par le Secrétaire général et certifiés conformes à celui dont le Ministre de la Justice ou tout autre Ministre aura certifié la conformité avec l'expédition originale déposée aux archives du Ministère. Ces quatre exemplaires seront adressés, savoir : un à chaque administration de district, le même jour ou le lendemain de l'arrivée du courrier; les administrations de districts les feront sur-le-champ consigner sur des registres tenus à cet effet et ensuite déposer dans leurs archives.

« 5° Il sera encore prélevé neuf des mêmes exemplaires imprimés à Paris, savoir : un pour le Président, un pour le Procureur général syndic, un pour son suppléant, un pour chaque bureau d'Administration, un pour celui du Secrétaire général, un pour l'imprimeur et un second enfin pour le bureau d'Administration auquel la loi ou le décret aura particulièrement rapport, de sorte que ce bureau en recevra toujours deux exemplaires.

« 6° Le reste des exemplaires venus de Paris, distraction faite de ceux distribués par les art. 4 et 5, seront déposés dans les archives du département avec les originaux. Les premiers serviront à faire deux collections, l'une pour le grand bureau, l'autre pour les archives. Les originaux formeront une collection à part, qui ne pourra jamais sortir des archives.

« 7° Toutes les lois, décrets, proclamations et autres actes, qui seront dans le cas d'être publiés et affichés dans le département, seront réimprimés avec l'arrêté du Directoire du département, au nombre de 750 exemplaires en placards et 1050 en in-4°.

« 8° Dès que l'imprimeur aura rendu les exemplaires par lui imprimés, il en sera publié et affiché à son de trompe au nom de l'Administration de département des exemplaires en placards, dans les principales places, carrefours et rues de la ville de Grenoble, par l'afficheur public, qui en dressera procès-verbal au bas d'un exemplaire in-4°, dont la rémission sera faite sur-le-champ au secrétariat.

« 9° Le Directoire de département adressera sans délai aux quatre administrations de districts, sous le double format déterminé par l'art. 7, des exemplaires des lois, décrets et autres actes réimprimés, en nombre suffisant pour le service de ces administrations et des municipalités, tribunaux et juges de paix compris dans leurs arrondissements respectifs. Ce nombre est provisoirement fixé, savoir : pour le district de Grenoble, à 300 exemplaires in-4° et 285 placards; pour le district de Vienne, à 170 in-4° et 190 placards; pour le district de Saint-Marcellin, à 130 in-4° et 110 placards

et pour le district de La Tour-du-Pin, à 160 in-4° et 160 placards.

« 10° Le Directoire de département adressera encore tous les quinze jours, à chaque administrateur du Conseil, un exemplaire in-4°, des lois, décrets, proclamations, arrêtés et autres actes, qui auront été imprimés pendant ladite quinzaine aux frais du département et deux exemplaires au tribunal criminel.

« 11° Le surplus des exemplaires in-4° réimprimés sera déposé dans les archives, mis en ordre et inventorié, de manière qu'on puisse se les procurer toutes les fois qu'on en aura besoin.

« 12° Dès que les Directoires de districts auront reçu les exemplaires imprimés, dont il s'agit en l'art. 9, il en sera fait mention sur le registre de consignation et ils les feront publier incontinent dans les villes où ils sont établis, par l'affiche des placards qui leur sont destinés, et ils en feront parvenir, au plus tard dans la huitaine après la réception, un exemplaire de chaque format à chaque municipalité de leurs arrondissements respectifs, après qu'ils auront certifié, sur chaque exemplaire in-4°, sa conformité avec celui qu'ils auront reçu certifié par l'Administration de département.

« 13° Dès que les municipalités auront reçu les exemplaires imprimés qui leur seront adressés, en conformité de l'art. 12, il en sera fait mention sur le registre de consignation, le jour même de la réception, et elles publieront les lois, décrets et autres actes y contenus, savoir : les municipalités des chefs-lieux de districts, le jour même de leur réception, et les municipalités de campagne, le jour de dimanche ou de fête qui suivra la réception.

« Dans les chefs-lieux de districts, cette publication sera faite, à son de trompe ou de tambour, par un officier public, qui affichera les placards dans les principaux carrefours, après en avoir fait lecture à haute voix, et, dans les campagnes, cette publication s'exécutera par la lecture publique qu'en fera un officier municipal, à l'issue de la messe paroissiale, et par l'affiche du placard, qu'il fera mettre à l'endroit accoutumé. Il sera fait au bas de l'exemplaire in-4°, qui restera à chaque municipalité, un procès-verbal sommaire desdites publication et affiche en placard, et du jour où elles auront été faites; ce procès-verbal sera signé, dans les chefs-lieux de district, par l'officier public chargé de cette fonction et par un officier municipal, et dans les municipalités de campagne, par un officier municipal seulement

« 14° La consignation, de la part tant des administrations de département et des districts que des municipalités, se fera conformément à la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 1791. En conséquence, chaque administration tiendra un registre particulier qui présentera, avec le numéro, la date et le titre de la loi ou du décret, les dates : 1° de la lettre d'envoi; 2° de sa réception; 3° de la publication de la loi; 4° du certificat envoyé pour constater ces formalités. Les Directoires de département et de districts y ajouteront la date de l'envoi, soit aux administrations qui leur sont subordonnées, soit aux tribunaux et juges de paix de leurs arrondissements respectifs.

« 15° Le Directoire de département certifiera le Ministre, dans le délai de quinze jours, tant de la consignation et publication qu'il aura fait faire, que de l'envoi aux administrations de districts. Celles-ci certifieront le Directoire de département tant de la consignation et publication par elles faites que de l'envoi aux municipalités, tribunaux et juges de paix de leurs arrondissements.

Les municipalités certifieront, dans la huitaine, les Directoires de districts, tant de la réception que de la mention faite sur leurs registres et de la publication.

« 16° Chaque Directoire de district et chaque municipalité seront tenus de rassembler et faire relier en forme de registre, tous les six mois ou, au plus tard, à la fin de chaque année, les exemplaires in-4° des lois, décrets et autres actes émanés des pouvoirs constitués, qui seront dûment certifiés et revêtus des procès-verbaux de publication et d'affiche. »

Chapitre III. — Concernant l'exercice des fonctions du Procureur général syndic et le régime de son bureau.

« Toutes les fonctions du Procureur général syndic étant déterminées par des lois positives et des instructions du Corps législatif, il est inutile d'en rappeler ici l'espèce et la nature; ainsi ce chapitre n'est destiné qu'à régler quelques points d'exécution dont les lois ne parlent pas :

« 1° La loi ayant chargé le Procureur général syndic de la suite de toutes les affaires, il aura un bureau à part, auquel sera attaché un commis.

« 2° Ce commis tiendra un registre de mouvement pour toutes les lettres et pièces concernant les affaires d'administration générale, qui seront remises jour par jour dans son bureau par le Président. Ce registre sera divisé par colonnes où seront inscrits : 1° le numéro, dont la lettre ou pièce sera cotée et le jour de son

arrivée au Directoire ; 2° le nom de celui qui l'a écrite et du lieu de son domicile ; 3° l'extrait sommaire, la date et la dénomination de la pièce ; 4° le bureau auquel elle a été distribuée et le jour de la distribution ; 5° l'extrait sommaire et la date de la réponse que le Procureur général syndic y aura faite, ou la mention qu'il n'y a pas été répondu. Il sera en outre réservé une colonne pour des observations.

« 3° Le même commis tiendra un registre pour les affaires contentieuses que le Procureur général syndic sera obligé de soutenir au nom de la nation. Ce registre sera de même divisé par colonnes pour y inscrire : 1° le numéro des pièces et la date de leur arrivée ; 2° les noms des parties et l'extrait sommaire des contestations ; 3° les bureaux auxquels elles ont été distribuées ; 4° l'extrait et la date des arrêtés qui autorisent de plaider ou qui règlent les contestations ; 5° la date des envois faits aux Procureurs syndics ou aux avoués pour poursuivre. Il sera en outre réservé une colonne pour des observations.

« 4° Tous les fonds en numéraire et en assignats, qui seront adressés au Directoire, seront remis incontinent chez le receveur du district de Grenoble. Le Procureur général syndic en fera de suite le partage entre les quatre districts et en surveillera l'envoi. Les lettres d'avis et d'envoi ou de voiture seront inscrites dans le registre de mouvement et remises au bureau de comptabilité.

« 5° Le commis du Procureur général syndic tiendra un troisième registre à colonnes, destiné uniquement pour le partage des fonds entre les districts, et dans lequel sont inscrits : 1° le numéro de la lettre d'envoi ou de voiture et le jour de son arrivée ; 2° l'extrait sommaire et la date des lettres d'avis et d'envoi au département ; 3° la division des fonds entre les quatre districts et l'extrait des lettres qui leur sont adressées ; 4° le jour où l'envoi en a été fait. Il sera aussi réservé une colonne pour des observations. Il sera remis au bureau de comptabilité un extrait de chaque article de ce registre, à mesure de l'arrivée et de la distribution des fonds.

« 6° A l'arrivée du courrier, le Président remettra au Procureur général syndic quatre exemplaires certifiés de tous les décrets, lois, proclamations, instructions, etc., qui seront envoyés par le Ministre de l'Intérieur. Le Procureur général syndic les adressera, le jour même de l'arrivée du courrier ou, au plus tard, le lendemain, aux quatre Directoires de districts, et il en sera fait mention sur le registre de mouvement.

« 7° Le Procureur général syndic veillera à ce que les Directoires des districts lui fassent parvenir exactement les accusés de réception de tous les décrets, lois, proclamations et instructions, etc., qui leur seront adressés ; il les fera classer, mois par mois et par districts, et déposer dans les archives à la fin de chaque mois.

« 8° Le droit de contre-seing, dont jouit l'Administration, en nom collectif, ne pouvant s'exercer que par une griffe, et le Procureur général syndic en étant le dépositaire par la loi du 3 septembre 1792, l'usage en sera confié au commis attaché à son bureau, qui demeurera responsable des abus. »

Chapitre IV. — Organisation et régime des bureaux d'administration.

« 1° Les bureaux d'administration conserveront leur ancienne division, établie par l'arrêté du Directoire du 12 janvier 1792, sous quelques modifications déterminées par les articles subséquents ; mais leur dénomination par lettre alphabétique sera supprimée et remplacée par des dénominations numériques, ainsi le bureau A s'appellera le bureau des contributions publiques et sera désigné dans les attributions par n° 1er ; le bureau B s'appellera le bureau des biens nationaux et sera désigné par n° 2 ; le bureau C s'appellera le bureau des ponts et chaussées et des détails militaires, et sera désigné par le n° 3 ; enfin, le bureau D s'appellera le bureau des secours publics et sera désigné sous le n° 4.

« 2° Le bureau des contributions embrassera en général dans son travail tout ce qui tient à l'exécution des lois et décrets relatifs aux contributions directes et indirectes, ainsi qu'aux instructions et délibérations du Pouvoir exécutif, du Conseil et du Directoire de département, sur les mêmes objets et en particulier : 1° les répartitions faites ou à faire des contributions foncière et mobilière et des sous additionnels entre les quatre districts ; 2° l'assiette et la cotisation entre les contribuables de chaque commune et les charges locales destinées à subvenir à leurs besoins ; 3° la manière de percevoir et de verser le produit des contributions dans les caisses publiques, le service et les fonctions des agents qui en sont chargés ; 4° le paiement des dépenses assignées sur le produit des mêmes contributions tant principales qu'additionnelles ; 5° les demandes formées par les contribuables soit en décharge ou réduction, soit en remise ou modération ; 6° la perception de la contribution patriotique, les taxations ou modérations portées sur icelle ; 7° les droits de patentes, les opérations des inspecteurs et vérificateurs des

rôles depuis leur établissement et les changements à faire dans cette partie ; 8° les droits de timbre et d'enregistrement et les adjudications passées pour la fourniture du papier timbré ; 9° les contributions en remplacement des droits sur les sels, huiles et savons, sur la marque des fers et des cuirs et sur la fabrication des amidons supprimés en 1790 ; 10° la répartition des dégrèvements ; 11° les rentrées des arrérages des contributions directes et indirectes, etc...

« 3° Le bureau des biens nationaux s'occupera en général de tout ce qui est relatif aux biens nationaux provenant des ci-devant domaines de la couronne, des ci-devant clergé séculier et régulier, des confréries, des congrégations de l'ordre de Malte, des hôpitaux et des émigrés, et en particulier de ce qui concerne : 1° l'aliénation, la régie et la liquidation de ces différentes espèces de biens nationaux ; 2° le recouvrement des dettes actives qui en dépendent ; 3° les demandes et réclamations des acquéreurs et des fermiers des mêmes biens ; 4° les traitements et pensions ecclésiastiques et tout ce qui est relatif au serment des prêtres, à leur déchéance et à leur déportation ; 5° la suppression des diverses corporations sus-énoncées ; 6° les peines portées contre les émigrés et les indemnités réclamées par leurs femmes et leurs enfants ; 7° enfin l'exécution de toutes les lois, décrets, instructions et arrêtés relatifs à ces différents objets.

« 4° Le bureau des ponts et chaussées et des détails militaires sera chargé, en premier lieu, de tout ce qui concerne les ponts et chaussées, les digues et réparations contre les rivières et torrents, les contributions, l'entretien et les réparations des grandes routes, des chemins vicinaux, des églises et presbytères, des prisons, des tribunaux et des bâtiments nationaux, les ateliers de charité et, en général, de tout ce qui concerne les ouvrages publics.

En second lieu, il sera chargé de tout ce qui est relatif à l'organisation et aux logements de la gendarmerie nationale, aux mouvements, logements et étapes des troupes, à la formation des bataillons de gardes nationaux fournis par le département, à leur armement, équipement et habillement, à la régie des postes aux lettres et aux chevaux et, en général de tout ce qui est relatif aux détails militaires.

« 5° Le bureau des secours publics enfin aura l'attribution de tout ce qui regarde les secours de bienfaisance et la sûreté intérieure, les subsistances, les prisons, les hôpitaux, les maisons de charité, la mendicité, le vagabondage, les enfants trouvés, les cours d'accouchement, la bibliothèque publique, le cabinet d'histoire naturelle, les mines et minières, les écoles de botanique et de chirurgie, les élèves dans l'art vétérinaire, les haras, les épidémies et épizooties, le commerce, l'égalation (*sic*) des poids et mesures, l'agriculture, l'industrie, l'éducation publique, les séminaires, le remplacement des prêtres, les assemblées primaires, les corps électoraux, administratifs, municipaux et judiciaires, les frais d'administration, enfin, les réunions, limitations, séparations et rectifications des municipalités, paroisses et cantons du département et les revenus qui leur appartiennent.

« 6° Il sera attaché à chaque bureau deux membres du Directoire et deux commis, sauf à prendre des adjoints, soit en administrateurs, soit en commis, selon l'urgence et l'affluence des affaires.

« 7° Il sera libre à chaque bureau de subdiviser encore entre ses deux membres les affaires qui lui sont attribuées.

« 8° Les membres du bureau y seront séants tous les jours depuis neuf heures précises, jusqu'à une heure après-midi et depuis quatre heures du soir jusqu'à huit heures, à l'exception des heures des séances publiques, où ils seront tenus d'assister.

« 9° Les bureaux seront ouverts aux administrés tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après-midi ; les autres heures seront consacrées à l'instruction et à la préparation des affaires et personne n'y sera admis. Les Administrateurs s'imposent encore la loi de ne recevoir personne chez eux pour tout ce qui concerne l'administration.

« 10° Les bureaux ne recevront de requêtes, pétitions et réclamations, sous quelque forme ou titre qu'elles puissent être, que de la main du Président.

« 11° Chaque bureau tiendra deux registres, l'un intitulé registre de mouvement, divisé par colonnes ou seront inscrits : 1° le numéro de la réclamation et la date de la réception et distribution ; 2° le nom et domicile des réclamants ; 3° l'objet sommaire de la réclamation ; 4° la date des envois faits aux districts pour instruction et des rentrées ; 5° la date des avis des districts et des municipalités ; 6° la date des arrêtés du département avec la désignation s'ils sont provisoires ou définitifs et les numéros de leur enregistrement ; 7° le jour de l'envoi définitif, soit au district, soit aux parties ; 8° les observations relatives à l'affaire.

« Le second registre sera appelé cahier d'enregistrement. Chaque page sera divisée par colonnes pour y inscrire : 1° le numéro de la distribution de la requête qui est sur le registre de mouvement ; 2° le nom et le domicile du réclamant et de ceux contre qui la réclama-

tion est dirigée; 3° le résumé des faits et des moyens et l'objet de la réclamation ; 4° la date de l'avis du district et de la réponse de la municipalité, s'il y en a; 5° l'arrêté pris sur icelle, qui sera transcrit mot à mot, *prout jacet*, avec la date et le nom des signataires à la fin et un numéro en tête, qui s'appellera numéro d'enregistrement. Ainsi chaque réclamation aura deux numéros : l'un de distribution, qui se mettra en marge et celui de l'enregistrement, qui se mettra en tête de chaque arrêté. Dans le cas où l'arrêté sera porté sur le procès-verbal, il en sera seulement fait mention dans la 5e colonne, ainsi que de la date de l'arrêté.

« Les enregistrements portés dans le second registre seront divisés par séances; en tête de chaque séance seront portés le jour de la séance, les noms des Administrateurs présents, du Procureur général syndic et celui du Secrétaire.

« Il sera libre à chaque bureau de subdiviser en deux son registre d'enregistrement, en observant les formes ci-dessus prescrites.

« Le bureau des contributions continuera de tenir des registres séparés, pour les décharges, réductions et modérations et pour les charges locales des communes.

« 12° Le Président et le Secrétaire ne signeront aucun arrêté sur requête ou mémoire qu'il n'ait été enregistré en conformité du précédent article.

« 13° Chaque bureau tiendra encore un registre séparé pour y transcrire les certificats, visas, légalisations et réquisitions qu'il expédiera dans les affaires qui lui sont dévolues.

« 14° Chaque bureau suivra lui-même la correspondance et l'expédition des affaires qui lui sont dévolues; mais les lettres qu'il écrira seront au nom du Procureur général syndic, du Président ou de l'Administration en corps et jamais au nom d'un Administrateur en particulier, ni même d'un bureau. Chaque bureau tiendra à cet effet un registre de correspondance dans la forme prescrite par la loi.

« 15° Il sera fait et affiché dans chaque bureau un rôle ou tableau de toutes les affaires arriérées et courantes par ordre de numéros et selon leur rang d'ancienneté. Ces affaires seront préparées, chacune à son tour, en commençant toujours par les plus anciennes.

« 16° Quand une affaire aura été expédiée, elle sera rayée du rôle et en marge sera notée la date de l'arrêté qui l'a terminée. Chaque bureau ajoutera à son rôle les affaires qui lui surviendront, en observant l'ordre établi par l'article précédent.

« 17° Il sera fait dans chaque bureau des répertoires et des tables des matières, par lettres alphabétiques, de tous les registres qui y seront tenus; les répertoires seront faits jour par jour et à mesure que les affaires seront notées sur le registre de mouvement.

Chapitre V. — Organisation et régime des bureaux du Secrétariat.

« 1° Le Secrétariat sera divisé en deux bureaux, savoir : le bureau de rédaction ou des procès-verbaux et celui des comptes ou ordonnances de paiement.

« 2° Le bureau de rédaction ou des procès-verbaux sera, ainsi que l'annonce sa dénomination, particulièrement destiné à la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil, de celles du Directoire et des traitements ecclésiastiques, à la consignation des lois, proclamations, instructions, etc..., à l'enregistrement des ordonnances de paiement sur le procès-verbal du Directoire; aux expéditions des arrêtés, à la surveillance et direction des impressions et aux publications et affiches des lois, décrets, arrêtés et généralement de tout ce qui doit être affiché et publié.

« Outre les trois procès-verbaux ci-dessus, il sera tenu dans ce bureau un registre uniquement destiné à consigner les lois à mesure qu'elles arrivent et qu'elles sont remises à l'imprimeur. Les pages de ce registre seront divisées par colonnes, où seront notés : 1° le numéro et la date des lois, décrets ou autres actes envoyés par les Ministres ; 2° leur titre; 3° la date de la lettre d'envoi et le nom du Ministre ; 4° la date de la réception et de la consignation ; 5° le jour que lesdits décrets, lois, etc... ont été remis à l'imprimeur et le nombre d'exemplaires à imprimer ; 6° le jour que l'imprimeur les a rendus; 7° le jour qu'ils ont été adressés aux Directoires de districts ; 8° le jour où les Directoires de district en ont accusé la réception au département; 9° enfin le jour où le Directoire de département en a accusé la réception aux Ministres.

« Dans le cas où les lois, décrets, ou autres actes adressés par les Ministres ne seraient pas imprimés, il en sera fait mention dans l'une des colonnes.

« Le Secrétaire général sera principalement attaché à ce bureau. En conséquence, il sera personnellement responsable des procès-verbaux, qui y seront toujours déposés.

« 3° Le bureau de comptabilité et ordonnances de paiement aura deux commis principaux, dont l'un sera chargé de l'expédition de toutes les ordonnances de paiement, de leur enregistrement et d'en donner, jour par jour, le relevé au bureau de rédaction, pour

être inséré dans le procès-verbal du Directoire ; l'autre commis sera chargé de toutes les opérations de finances, qui lui seront envoyées par les autres bureaux, ainsi que de la rédaction annuelle des comptes numériques du Directoire.

« Il ne sera expédié aucune ordonnance dans ce bureau que sous la date des jours de séance du Directoire et qu'après avoir reçu les pièces justificatives ou une note indicatrice de la date de l'arrêté, qui ordonne le paiement et du registre où il est inscrit.

« Il sera tenu dans ce bureau : 1° un registre général ou journal, où seront enregistrées jour par jour et les sommes mises à la disposition du Directoire par les décrets, les lettres des Ministres ou des Commissaires de la Trésorerie nationale et par les arrêtés du Conseil et les ordonnances délivrées, de quelle espèce que ce soit et sur quelque caissier qu'elles soient tirées; 2° un registre particulier de recettes et de dépenses pour chaque partie de l'administration. Les six premiers feuillets de chaque registre seront réservés pour y rapporter la note des lois, décrets, arrêtés, lettres des Ministres et de la Trésorerie nationale qui déterminent les sommes mises à la disposition du Directoire et leurs diverses destinations ; les autres feuillets du registre seront réservés pour la transcription des ordonnances de paiement, qui sera faite littéralement jour par jour, sans lacune ni radiation, avec la désignation de la caisse qui doit payer, les causes du paiement, la date de l'arrêté qui l'ordonne et la distinction du registre ou procès-verbal dans lequel cet arrêté est inséré.

Chapitre VI. — Dispositions générales concernant les commis.

« 1° Il y aura quatre classes de commis, savoir : les chefs de bureaux, les commis en second, les commis en troisième et les surnuméraires. Ces différentes classes seront distinguées par la différence dans les appointements.

« 2° Les chefs de bureaux tiendront la main : 1° à ce que les registres de leurs bureaux respectifs soient cotés, paraphés et signés; 2° à ce que les cahiers desdits registres soient reliés à mesure qu'ils pourront former un registre de cinq à six cent pages environ ; 3° à ce qu'il soit fait exactement des répertoires et des tables de matières, par ordre alphabétique, à chaque registre, en conformité de l'art. 17 du chap. 4.

« 3° Les commis travailleront dans leurs bureaux respectifs, savoir : en été, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi et depuis quatre heures après-midi jusqu'à sept heures du soir; en hiver, ils entreront à neuf heures du matin jusqu'à une heure après-midi et à quatre heures après-midi jusqu'à huit heures du soir.

« 4° Si l'Administration prolongeait ses travaux après huit heures du soir, deux des commis resteraient et attendraient que les membres du Directoire se soient séparés et même qu'ils soient sortis des bureaux avant d'en sortir eux-mêmes. Tous les commis feront alternativement ce service extraordinaire, de deux à deux et s'arrangeront entre eux pour l'alternat.

« 5° Les commis d'un bureau ne pourront aller visiter ceux d'un autre bureau pendant les heures destinées au travail, à moins qu'ils ne soient députés par un Administrateur pour y demander ou porter quelques papiers ou instructions.

« 6° Les commis des différents bureaux ne pourront refuser de travailler au besoin dans un autre bureau que le leur, lorsqu'ils y seront invités par un des membres de l'Administration.

« 7° Les arrêtés du Directoire des 2 mars et 24 septembre 1792 seront exécutés. En conséquence, les commis ne pourront faire leur service militaire ni monter la garde en personne ; mais ils seront tenus de payer sur leurs appointements la somme qui sera fixée pour leur remplacement. »

Chapitre VII. — Dispositions générales, relatives à l'exécution du présent règlement.

« 1° Les bureaux auront attention de faire toutes les dispositions et préparations préalables, prescrites par le présent règlement d'ici au 18 mars prochain, jour auquel il commencera à être mis à exécution.

« 2° Le présent règlement est déclaré commun et exécutoire envers les administrateurs de districts pour ce qui concerne leurs fonctions et celles de leurs commis ; il sera imprimé au nombre de 400 exemplaires in-4° et de 100 en placards, publié et affiché dans les quatre chefs-lieux de districts. »

Fol. 69.— **Du 28 février 1793**.— « Le général Kellermann et le chef de l'état-major de l'armée des Alpes, accompagnés d'un officier de la gendarmerie nationale, ont été introduits dans la salle des séances. Ils ont représenté le mauvais état des routes militaires, qui conduisent au département des Hautes-Alpes et ils ont demandé qu'il y fût fait, avant l'ouverture de la campagne, les réparations les plus urgentes, afin de les rendre praticables aux troupes et aux convois. Le général a même remis une réquisition écrite, conçue dans les termes suivants :

« Ce n'est pas seulement dans le département de l'Isère, citoyens, que j'ai trouvé des chemins dans un état affreux; ceux du département des Hautes-Alpes présentent sept ponts à faire ou à réparer, plusieurs endroits du chemin à élargir et beaucoup de travail, tout le long de la route ; mais le zèle, l'empressement et le plaisir que les départements et municipalités ont montré, ne me laissent aucun doute que tous ces travaux seront finis en peu de temps.

« Je ne doute pas, citoyens, que vous ferez les mêmes efforts; mais comme je suis responsable envers la nation entière des malheurs qui pourraient résulter du retard qu'on apporterait à cet objet important, je crois devoir ajouter à l'invitation que je vous avais faite, la réquisition la plus instante et la plus formelle, pour que sur-le-champ vous fassiez travailler aux routes avec la plus grande activité.

« Je vous observe, citoyens, que le chemin du Ponthaut à Corps est dans le plus mauvais état, qu'il est susceptible du plus grand soin et que les travers de Corps se trouvent tellement rétrécis par les éboulements qui ont eu lieu, qu'il est indispensable de les élargir ».

« Un membre a observé que la Convention nationale venait de mettre, par un décret du 22 février, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, plus de 20.000.000f destinés aux réparations des grandes routes et aux ouvrages d'art à y faire, qu'il fallait demander au Ministre des fonds extraordinaires pour entreprendre les travaux désignés par le général; il a ajouté que la somme de 40.000 livres accordée au département de l'Isère par la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 24 février dernier, était d'autant moins proportionnée aux besoins du département, que pendant l'année 1792, il avait été employé plus de 20,000 livres à réparer les communications militaires, en sus des fonds destinés aux entretiens de cette même année; qu'il ne fallait pas borner ses demandes aux réparations à faire à la route de Grenoble à Briançon, mais y comprendre encore les principales routes de ce département, qui ont été dégradées par le passage fréquent des convois militaires de l'armée des Alpes; qu'en second lieu, l'adjudication desdits travaux devant entraîner nécessairement des longueurs, et les mouvements de l'armée devenant tous les jours plus prochains, il était nécessaire que le Conseil de département autorisât le Directoire, à les faire exécuter par régie.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que le Directoire, de concert avec le général Kellermann, réclamerait du Ministre de l'Intérieur la somme de 500,000 livres pour les réparations des routes frontières du département, dégradées par les convois militaires;

« 2° Que partie des fonds accordés serait employée à réparer de suite la route de Briançon, depuis Ponthaut jusqu'au travers de Corps et à faciliter le passage aux abords de ce bourg;

« 3° Enfin, que le Comité des ponts et chaussées présenterait ses vues sur les moyens d'exécution.

« Le Président a fait lecture de la lettre suivante qu'il venait de recevoir de la municipalité de Grenoble :

« Citoyens Administrateurs, nous vous prévenons que les mouvements qui ont eu lieu hier, relativement aux grains, se renouvellent aujourd'hui. Nous nous occupons, conformément à la loi du 8 décembre 1792, des moyens de faire dissiper les attroupements. Les membres du Conseil général de Grenoble, signés : Barral, maire; Barthelon, procureur de la commune. »

« De suite, les membres du Conseil du district de Grenoble se sont présentés et ont été introduits dans l'enceinte intérieure. Le Procureur syndic a annoncé que le district avait reçu une lettre de la municipalité de cette ville, semblable à celle ci-dessus; il a témoigné, au nom du Conseil, le désir de concourir, de concert avec le département, au rétablissement de la paix.

« Un membre a obtenu la parole et a dit que, dans cette circonstance où les deux administrations supérieures se trouvaient réunies, il serait utile que la municipalité s'adjoignît à elles, et il a demandé qu'on l'invitât à venir rendre compte de l'état actuel de la ville et des mesures qu'elle a prises pour éteindre le feu des agitations qui y régnaient.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, après avoir entendu les observations des membres du Conseil de district de Grenoble, a arrêté que la municipalité serait invitée à venir rendre compte de l'état de la ville de Grenoble et des moyens qu'elle a employés pour rétablir la paix et arrêter les agitations qui la troublent, et que le Président serait chargé d'écrire, séance tenante, à la municipalité pour lui donner avis du présent arrêté. La lettre a été écrite et envoyée sur-le-champ.

« Les Administrateurs se sont ensuite entretenus des causes de cette fermentation, qu'ils ont unanimement attribuée aux aristocrates, prêtres insermentés et émigrés rentrés, qui ne désirent que d'allumer une guerre civile.

« Des députés du Conseil général de la commune de Grenoble ont été introduits. L'un d'eux a obtenu la

parole et a dit que les attroupements s'accroissant dans la ville et devant la maison commune, le Conseil avait cru devoir proclamer la loi du 8 décembre 1792, relative à la liberté de la circulation des grains et du commerce; qu'en conséquence la proclamation en avait été faite par le maire, qui avait invité ensuite les citoyens à se retirer; qu'alors des bruits séditieux s'étaient fait entendre, qu'on avait reconnu dans la foule le citoyen Argoult, qui excitait au trouble les personnes attroupées ; que le Conseil de la commune avait délivré un mandat d'arrêt contre ledit Argoult, dont il avait confié l'exécution à la gendarmerie nationale, des mains de qui il avait été arraché par la garde nationale; que le peuple s'étant opposé à ce qu'il fût pris et conduit aux prisons, ledit mandat d'arrêt était resté inexécuté.

« Un autre membre a fait lecture du procès-verbal de la commune, depuis le 26 jusques et y compris le 27 dudit mois.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que l'extrait du procès-verbal, dont il s'agit, serait adressé au Ministre de l'Intérieur.

« Un des membres du Conseil général de la commune a dit que le Conseil général de ladite commune avait promis une indemnité aux grenetiers qui avaient été forcés de donner leurs grains à un prix inférieur au prix courant, qu'il avait fait une proclamation tendant à les inviter à continuer de fournir le marché de cette ville, leur promettant protection et sûreté pour leurs personnes et propriétés, qu'il en avait fait une une autre pour rappeler et inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité; qu'ils craignaient cependant que le premier marché ne fût pas fréquenté par les fournisseurs qui y portaient habituellement leurs grains; que, dans cette circonstance, le Conseil avait nommé deux commissaires chargés de se rendre au Grand-Lemps pour inviter les grenetiers à se rendre, avec le plus de grains qu'ils pourront, au marché prochain de Grenoble.

« Un membre a obtenu la parole et a dit qu'il serait peut-être utile et nécessaire que l'Administration du département nommât, parmi ses membres, un commissaire qui s'adjoindrait à ceux de la commune de Grenoble, et il a demandé qu'il fût choisi parmi les membres du Conseil.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Directoire a nommé le citoyen Roux pour s'adjoindre aux commissaires de la commune de Grenoble, afin d'engager les fournisseurs du marché du Grand-Lemps, à venir à celui de Grenoble samedi prochain, 2 mars, et de leur promettre sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés.

« L'Assemblée a déclaré rester en permanence pour veiller à la tranquillité de Grenoble et au rétablissement de la paix. En conséquence, le Président a suspendu la séance et l'a ajournée à deux heures de relevée. »

Fol. 73. — **Du 28 février,** à quatre heures après-midi. — « La discussion a été ouverte sur les événements qui avaient troublé hier la tranquillité publique de cette ville et qui la troublaient encore aujourd'hui.

« Un membre du Conseil général de la commune de Grenoble a obtenu la parole et a dit qu'il existait encore des attroupements nombreux dans plusieurs quartiers de cette commune, qu'ils s'étaient portés chez plusieurs citoyens des Granges, chez qui ils s'étaient distribué des grains à cinq livres le quartal, que de là ils s'étaient transportés chez le citoyen Champion, où ils avaient fait vendre l'huile à 40 sous le pot. Il a proposé de prendre des mesures pour arrêter ces mouvements séditieux.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a commis les citoyens Duc, membre du Directoire du département, Crot, du Directoire du district, et Trouilloud, de la municipalité de Grenoble, pour se transporter de suite chez le citoyen Champion, examiner ce qui s'y passait et en venir faire le rapport au Conseil.

« Le Conseil charge, en outre, la municipalité de Grenoble de requérir une force suffisante pour prévenir de plus grands mouvements et assurer la tranquillité publique de cette ville.

« Sur un rapport de ce qui se passait chez le citoyen Champion, fait par des commissaires de police, le Conseil a arrêté que deux officiers municipaux se rendraient, à la tête de deux piquets, auprès de la maison du citoyen Champion pour y calmer le peuple et dissiper, par la direction de la force publique, les attroupements qui y sont formés.

« Le Conseil a arrêté que les citoyens Chanrion et Dantard, juges de paix, seront adjoints auxdits officiers municipaux.

« Le Conseil charge en outre les commissaires de police d'aller instruire les commissaires des corps administratifs du présent arrêté.

« En exécution de l'arrêté ci-dessus, les citoyens Blanc, Vallier, Ollagnier et Gonnet, officiers munici-

paux, se sont retirés avec les citoyens Dantard et Chanrion pour remplir leur commission.

« Quelque temps après, les citoyens Duc, Crot et Trouilloud sont rentrés, et l'un d'eux a pris la parole et à confirmé la vérité des faits rapportés ci-dessus à l'Assemblée; il a ajouté que le peuple a témoigné le plus grand respect pour les autorités constituées; que, cependant, l'on continuait la distribution de l'huile à trois livres le pot, et que les citoyens qui y étaient ne voulaient pas se retirer, que le citoyen Champion, d'après la vérification faite, avait, dans ses magasins, une assez grande quantité de noyaux; qu'il était regardé comme un accapareur, qu'ils avaient fait illuminer sa maison, que cependant, il n'était arrivé, dans tous ces mouvements, aucun accident fâcheux.

« La discussion s'est ensuite ouverte sur les moyens d'éclairer les citoyens et de les soulager dans ces circonstances critiques, et l'Assemblée a pensé :

« 1° Que la municipalité devait faire une proclamation pour instruire les citoyens que la loi, qui avait ordonné le recensement des grains, avait été abrogée par celle du 8 décembre 1792; laquelle proclamation devait être lue dans chaque paroisse et répandue en grand nombre ;

« 2° Qu'il serait nécessaire d'établir un impôt sur les riches pour venir au secours de la classe indigente.

« L'Assemblée renvoie le tout à la municipalité pour présenter un mode d'exécution.

« Le Conseil, sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait une réquisition au général Kellermann, d'envoyer à Grenoble un demi-escadron de cavalerie pour concourir à y ramener l'ordre et à dissiper les attroupements des gens mal intentionnés.

« Les citoyens Blanc, Vallier, Ollagnier, Gonnet, officiers municipaux, Dantard et Chanrion, commissaires nommés pour se transporter chez le citoyen Champion, sont rentrés et ont dit qu'ils s'y étaient transportés à la tête de deux détachements; qu'ils n'y avaient trouvé qu'un petit groupe de femmes, qu'ils avaient donné ordre à Champion de fermer sa boutique, de cesser la distribution de son huile ; qu'enfin, ils y avaient établi un piquet de cinquante hommes; qu'au reste, il y aurait des patrouilles nombreuses pour assurer la tranquillité de la ville pendant la nuit. »

Fol. 75. — **Du 1er mars.** — « Le Conseil a arrêté : 1° que le citoyen Chevrier, l'un de ses membres, se rendrait incessamment à Cette, pour faire la réception et presser le transport des 4,000 quintaux de froment accordés au département de l'Isère par la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 18 février dernier ; 2° qu'il était autorisé à acheter en outre pour 100,000 écus de grains et à passer à cet effet les soumissions nécessaires au nom de l'Administration du département de l'Isère ; 3° qu'il serait rédigé des instructions relatives à l'achat dont il s'agit, auxquelles le susdit commissaire aurait attention de se conformer ; 4° qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui exposer les besoins du département et les troubles que la disette des grains y cause dans ce moment et pour lui demander de nouveaux secours ; 5° qu'il serait envoyé des copies de cette adresse au Ministre de l'Intérieur et aux députés du département de la Drôme, pour applaudir aux sages mesures qu'ils ont prises.

« Sur la proposition d'un membre, le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, a chargé les citoyens Delhors, Moro, Rodet et Enfantin de vérifier l'état des travaux faits pour l'arrangement des papiers du greffe, des élections, des tribunaux et judicatures, auquel travaille depuis longtemps le citoyen Badin.

« Le Secrétaire général a observé que le règlement arrêté le 27 février dernier avait établi une nouvelle organisation et un nouveau régime dans les bureaux d'administration et qu'il s'agissait de distribuer les commis dans les bureaux, conformément à cette nouvelle organisation.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté la distribution des commis dans les divers bureaux de l'Administration, ainsi qu'il suit :

« Les citoyens Reboul, Niel et Ponon seront dans le bureau des contributions publiques;

« Les citoyens Trembley, Arnaud, Peyronnet, Nicolas fils et Puis, dont le traitement est fixé à la somme de 600 livres sur la caisse des biens nationaux, dans le bureau des biens nationaux ;

« Les citoyens Bouvier, Sappey, Perret et Verciat, dans le bureau des ponts et chaussées et des détails militaires ;

« Les citoyens Nicolas père et Tourte, dans le bureau des secours publics ;

« Les citoyens Regnier et Déchenaux, dans le bureau de comptabilité;

« Les citoyens Niel, Pallaix et Sorrel, dans le bureau du secrétariat ;

« Le citoyen Falcoz, auprès du Procureur général syndic.

« Le Conseil a approuvé en outre le choix que le

citoyen Duport, scrétaire général, a fait du citoyen Balthazard Royer, pour son adjoint et son suppléant, ensuite de la délibération prise le 22 décembre dernier par le Conseil général et a arrêté que son traitement serait fixé à la somme de 1,500 livres par an.

« Le Conseil a nommé en outre le citoyen Barginet, pour huissier du département et a fixé son traitement à la somme de 600 livres par an. »

« *Fol.* 77.— **Du 1er mars.**— « Il a été fait lecture du projet suivant d'une adresse aux citoyens de la ville de Grenoble, sur les mouvements qui y ont eu lieu ces jours derniers et qui ont troublé la tranquillité.

« Citoyens, vos ennemis viennent de faire un dernier effort pour vous désunir et vous perdre. Le trouble qui règne dans Grenoble n'est pas l'effet d'un mouvement spontané d'une cause locale; c'est une secousse générale, qui se fait sentir en même temps d'une extrémité de la République à l'autre. Paris, Rouen, Marseille, Lyon et une foule d'autres villes ont éprouvé le désordre qui afflige notre cité. Il y a donc une impulsion commune, une commotion uniforme, qui agit en même temps, dans tous les départements.

« Quelle est cette cause malfaisante, qui semble embrasser tout l'empire pour égarer une partie du peuple français et le pousser à l'anarchie? Citoyens, c'est la même qui jusqu'à présent a été la source de tous vos maux. Ce sont les intrigues, les complots des aristocrates et des ennemis de la patrie. Au moment où l'ennemi s'ébranle pour nous attaquer et porter le fer et le feu dans nos foyers, au moment où le danger de la patrie appelle 3,000 défenseurs sur nos frontières, ils se sont dit: « Égarons ce peuple sur ses vrais intérêts; faisons lui craindre la disette et la famine; soulevons-le avec ce levier contre les autorités constituées, et pendant qu'il épuisera ses forces à lutter contre luimême, lorsque la confusion sera au comble, il lui sera impossible de compléter ses armées et de se mettre en défense, nous donnerons le signal; les assassins de l'Autriche et de la Prusse, qui nous sont vendus, l'attaqueront; nous nous joindrons à eux; nous nous baignerons à loisir dans son sang et nous lui rendrons les fers qu'il a brisés.

« N'en doutez pas, Citoyens, tel est le langage secret de tous les aristocrates, tels sont leurs exécrables projets. Ah! si jamais ils parvenaient à les accomplir, si jamais ils réussissaient à vous diviser, c'est alors qu'ils vous feraient payer cher les moments de liberté dont vous avez joui; c'est alors qu'ils appesantiraient le joug et qu'ils vous traiteraient comme de vils troupeaux, destinés à leur servir de pâture.

« Voulez-vous vous convaincre de cette funeste vérité? Suivez-les dans les rues, sur les places, dans les lieux publics; voyez leur air triomphant et leur sourire cruel. Les misérables croient déjà que vous êtes aux prises et que vous allez vous égorger mutuellement.

« Ce sont ces espérances barbares qui ramènent parmi vous et les émigrés et les prêtres réfractaires. Ils ont senti qu'en vous attaquant de front, ils n'auraient pas le courage de soutenir vos regards. Ils ont senti que ces gardes nationaux, auxquels ils prodiguaient des noms ridicules, étaient devenus la terreur des esclaves, des despotes sur lesquels ils avaient fondé leurs parricides succès; ils ont senti que c'était une folie de songer à vaincre une nation, qui avait autant de soldats invincibles que de citoyens; enfin ils ont senti qu'il ne leur restait d'autre ressource que d'employer la ruse et l'hypocrisie. Voilà pourquoi ils rentrent en foule au risque d'être découverts et punis de mort. Ce n'est pas le repentir qui les amène: le cœur d'un noble, d'un ancien privilégié est plus dur que le marbre et l'acier. Comment serait-il sensible? Il croit être d'une nature supérieure à la vôtre. Ils ne viennent pas non plus pour défendre vos foyers et les leurs: ils sont trop lâches pour exposer leur ignoble vie. Ce qui les amène, c'est l'espoir de nuire et d'allumer l'incendie, c'est le désir de vous percer par derrière, pendant que les Prussiens et les Autrichiens vous attaqueront en face. Ainsi, Citoyens, point de fausse pitié, dénoncez, en conformité de la loi, tous ceux qui vous seront connus. Vous rétablirez le calme et vous obtiendrez la récompense que la loi vous promet. Que le nom de dénonciateur ne vous épouvante pas. Il était odieux et avilissant de dénoncer, lorsque ce ministère s'exerçait à la voix d'un despote pour persécuter la vertu; mais, dans une république, le courageux dénonciateur est souvent le sauveur de la patrie et il n'est point de plus glorieux titre sous le ciel.

« Vos ennemis vous diront que ce ne sont pas des dénonciateurs qui feront diminuer le prix des comestibles; qu'il faut du pain au peuple et surtout que ce pain soit à un taux proportionné à sa fortune; qu'ainsi vous avez raison de vous soulever, de taxer les grains et les autres denrées et de vous les partager par la voie de la force, lorsque l'on ne veut pas écouter vos raisons. C'est ainsi qu'ils abusent d'un principe juste et vrai, pour en tirer une conséquence atroce. Il est juste que le peuple ait du pain et que le prix soit proportionné à

ses moyens; mais il est atroce de prêcher le vol et le pillage. Voulez-vous connaître, Citoyens, toute la perfidie de ce langage? Demandez à ceux qui vous le tiennent s'ils seraient bien aises que vous vous portassiez dans leurs domiciles pour y prendre les denrées dont ils regorgent? Demandez-leur pourquoi leurs fermiers n'apportent pas leurs récoltes dans nos marchés? Demandez-leur pourquoi ils ont fait passer leur numéraire à l'étranger? pourquoi ils ont fait des accaparements de tous les côtés? En est-il un seul qui n'ait un parent, un fils ou un frère à Coblentz et dans les armées de nos ennemis? Ils vous caressent à présent, ils vous flattent, mais autrefois, ne vous traitaient-ils pas de canaille, de vile populace? Les Berthier, les Foulon ne disaient-ils pas que vous deviez brouter l'herbe des champs? Si leurs sentiments avaient changé, si leur âme était devenue tout à coup humaine et compatissante, pourquoi la plupart d'entre eux s'étaient-ils donc réfugiés avec leur or chez les étrangers? Pourquoi ne restaient-ils pas dans leurs foyers pour partager votre sort comme nous l'avons fait? Pressez-les, citoyens, de répondre à toutes ces questions et vous verrez par leur silence et leur embarras ce qui se passe au fond de leur pensée. Mais à quoi bon les interroger? N'avez-vous pas les lettres qu'ils écrivent, les journaux qu'ils rédigent ou qu'ils soudoient? Lisez-les, et vous verrez que vous n'êtes à leurs yeux que des bêtes féroces, des tigres affamés du sang de la noblesse, des monstres qu'il faut étouffer, s'ils ne peuvent pas vous museler.

« Ce n'est donc pas pour vous donner du pain, ni pour en diminuer la cherté qu'ils vous engagent à vous soulever, mais pour parvenir à allumer parmi vous la guerre civile et à reprendre l'autorité dont ils ont si longtemps abusé.

« Comparez ces manœuvres liberticides à la conduite franche de vos administrateurs. Ils vous l'ont déjà dit, il est juste que le peuple ait du pain et que le prix soit en proportion de sa fortune. Ils ont en conséquence pris toutes les précautions pour approvisionner votre marché: ils ont acheté à tout prix pour vous le donner à un prix inférieur à celui du cours; ils ont envoyé des commissaires dans les lieux abondants en grains, pour engager les marchands de blé à continuer de vous les apporter; ils ont sollicité des secours auprès de la Convention nationale; ils en ont déjà obtenu quelques-uns, ils en espèrent de plus considérables, enfin, ils ont mis le département à l'abri de la disette.

« Il est vrai qu'ils n'ont pu réussir à réduire le prix du grain autant qu'ils l'auraient voulu. Nos ennemis communs, ceux qui vous prêchent le soulèvement, s'y sont opposés jusqu'à présent; mais leurs efforts viennent d'être déjoués et vos administrateurs se préparent, non pas à ouvrir une contribution volontaire — il n'y a que les bons citoyens qui contribuent, les mauvais ne donnent jamais rien, ils se moquent même de ceux qui donnent — mais ils s'occupent des moyens d'imposer le riche, pour venir au secours du pauvre. Cette imposition serait même déjà faite, si l'administration l'avait pu sans l'agrément de la Convention nationale. Cependant, en attendant que cette permission arrive, les pauvres ne resteront pas sans secours; nous ferons en sorte que tous aient du pain. C'est le vœu de tous vos administrateurs et le but constant de leurs travaux.

« Mais, Citoyens, en soulageant le pauvre, il ne faut pas que le mauvais riche en prenne le masque et vole des secours auxquels il devrait contribuer. C'est encore une ruse de vos ennemis d'avoir des gens affidés qui se mêlent parmi les malheureux pour s'approprier des bienfaits qui appartiennent à l'indigence. Il est important d'écarter ces corsaires hypocrites et de distinguer d'une manière certaine le citoyen qui a vraiment besoin de celui qui cache sa fortune et son aisance. Votre municipalité travaille dans ce moment aux opérations que cette mesure exige, et si le soulèvement auquel on vous a portés n'eût pas pris tout son temps, vous jouiriez déjà des fruits de ses travaux et de la bienfaisance nationale.

« C'est donc un nouveau préjudice que vous causent les suggestions des aristocrates qui, en vous soulevant, se flattent peut-être encore d'échapper à la taxe qu'ils doivent supporter pour le soulagement des indigents.

« Citoyens, rentrez tranquillement dans le sein de vos foyers. Vos besoins sont connus: ils seront soulagés. Vos administrateurs s'en occuperont avec succès, lorsqu'ils ne seront pas forcés de perdre leurs moments à vous calmer. Réunissez-vous à nous pour démasquer et pour suivre nos ennemis communs. Nous allons employer tous les moyens déterminés par la loi, pour les découvrir et leur faire subir la peine qu'ils ont encourue. Si vous nous secondez, si vous avez le courage de les dénoncer, vous verrez bientôt renaître l'abondance avec la tranquillité. »

Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée partout où besoin serait.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le bureau de bienfaisance présenterait dans la séance de demain un

projet d'adresse à la Convention nationale pour lui demander des secours en grains. »

Fol. 82. — **Du 2 mars.** — « Il a été fait lecture de la lettre écrite aujourd'hui, par la municipalité de Grenoble, aux administrateurs du Directoire de district de Grenoble, par laquelle les officiers municipaux annoncent que plusieurs personnes, qui agitaient le peuple, ont été arrêtées et constituées prisonnières; mais que les habitants du faubourg Très-Cloître voulaient absolument les tirer des prisons et menaçaient de se porter en foule sur la place de la Constitution; que, d'autre part, les prisonniers s'étaient mis aux fenêtres et tenaient des propos séditieux; qu'ils avaient donné ordre au geôlier de les faire enfermer, ce qui a été exécuté; qu'ils avaient requis le commandant de la place de faire avancer les troupes pour protéger les prisons et trois pièces de canon, dont deux sont à la porte de la prison et l'autre à la porte de la maison commune, pour en défendre l'invasion; qu'il avait été envoyé un piquet de cinquante hommes de troupe de ligne au faubourg Très-Cloître; que cependant le marché de ce jour paraît être libre et tranquille; que le général Rossi s'était rendu à la Commune avec les chefs de tous les corps pour se concerter avec la municipalité, sur un nouvel arrangement à donner à la distribution des troupes et sur les dispositions à prendre pour la sûreté générale.

« Sur la proposition d'un membre, le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait écrit au Directoire du district de Grenoble, pour l'avertir que le Conseil est permanent et l'inviter à lui communiquer toutes les instructions qu'il recevra, sur les événements qui se passent en cette ville.

« Le citoyen Bigillon, concierge de la maison d'arrêt de Grenoble, est entré et a dit qu'il avait fait rentrer dans l'intérieur tous les prisonniers et qu'il n'en paraissait aucun aux fenêtres.

« Le général Rossi est entré à la tête de l'état-major et des chefs des divers corps en garnison dans cette place, et il a fait part des dispositions qu'il avait prises avec la municipalité, de sorte que les officiers commandant quelques postes pourront obéir de suite à la réquisition des officiers municipaux.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le citoyen Kellermann, général de l'armée des Alpes, serait requis d'envoyer le plus promptement possible un demi-escadron de troupes à cheval pour concourir à maintenir dans la ville la tranquillité publique, qui y a été troublée.

« Le Président a donné lecture d'une lettre écrite aujourd'hui par la municipalité de Grenoble, aux administrateurs du Directoire de district de Grenoble, de laquelle il résulte que d'après les rapports faits, soit par les officiers municipaux qui ont assisté au marché de ce jour, soit par les ordonnances des divers postes de la ville, soit par le commandant d'artillerie, la tranquillité paraît se rétablir dans cette ville, mais que cependant la municipalité n'a pas cru devoir faire retirer les troupes.

« Le Procureur général syndic du district de Grenoble est entré. Il a rendu compte à l'Administration de ce qui s'était passé sur le marché de ce jour. Il a dit que la municipalité de Grenoble avait fait proclamer deux fois la loi sur les attroupements et avait invité les citoyens à se retirer; que de suite la municipalité avait ouvert la vente des grains à sa disposition, à cinq livres le quartal, et que la distribution s'en était faite sans trouble.

« Le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, a renvoyé au bureau de bienfaisance un mémoire sur les subsistances et sur la composition d'une espèce de pain, avec de la farine de froment et de pommes de terre, pour l'examiner et en faire le rapport incessamment.

« Un membre a fait, en exécution de l'arrêté d'hier, lecture de l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Législateurs,

« Les Administrateurs du département de l'Isère viennent vous confier les sentiments qu'ils éprouvent à la vue de la disette qui menace leurs concitoyens. Déjà ils ont fait part de leur sollicitude sur cet objet important au Ministre de l'Intérieur. Déjà ce ministre, répondant à leurs vœux, a fait comprendre le département de l'Isère pour 4,000 quintaux de grains dans la distribution de ceux qui doivent arriver au port de Cette; mais combien ce secours est insuffisant, si on le compare aux besoins dont nous sommes entourés, besoins sans cesse renaissants et dont nous allons rapidement mettre sous vos yeux les principales causes !

« Transportez-vous, législateurs, dans le département de l'Isère, et vous y verrez accourir les habitants des Hautes-Alpes pour enlever dans nos marchés les grains qu'ils avaient coutume d'y apporter. Les approvisionnements pour la subsistance de l'armée des Alpes ont ravi à ces habitants, sobres et robustes, l'avoine dont ils se nourrissaient et qu'ils ont vendue à l'Administration des vivres, et ils sont forcés maintenant

d'acheter du froment ou du seigle, dont la consommation se voit ainsi incessamment augmentée.

« Vous y verrez l'administration des vivres acheter à tout prix des grains dont le besoin du moment, toujours impérieux en temps de guerre, ne permettait pas de différer l'achat ni de le faire ailleurs.

« Vous y verrez une multitude considérable de troupes affamer, dans leurs passages multipliés, les villes et les villages.

« Vous y verrez les habitants du département, qui vient de se réunir à la France, franchir une barrière qui naguère séparait un peuple libre de celui qui ne l'était pas et qui était digne de l'être, et venir dans nos marchés partager en frères ce que la nature nous a donné plus libéralement qu'à eux et diminuer ainsi les ressources communes.

« Vous y verrez nos frères de Lyon, que les blés de la ci-devant Bourgogne ne sont venus alimenter que très tard, attirer dans le sein de leur ville les grains des plus riches plaines du département de l'Isère, qui les avoisinent.

« Tel est l'aspect sous lequel le département de l'Isère se serait présenté devant vous, il y a deux mois. Mais, depuis cette époque, combien ces diverses causes ont agi plus sensiblement encore sur la cherté des grains progressivement augmentée et parvenue à un point auquel peuvent seuls atteindre les citoyens aisés, et cette classe n'est pas la plus nombreuse.

« Vous le dirons-nous enfin, législateurs? Oui, sans doute; les représentants de la République doivent connaître jusqu'où peut aller le succès des ennemis de la patrie, lorsqu'il mettent à profit les besoins et la misère du peuple.

« Apprenez donc que nos marchés ne sont plus respectés, que les propriétés ne sont plus sacrées aux yeux des citoyens, qu'égarent les agents contre-révolutionnaires des collatoraux *(sic)* de la royauté ; que les pouvoirs constitués sont, depuis quarante-huit heures, dans l'attitude que leur commande la loi ; qu'ils se hâtent de semer l'instruction par des proclamations pressantes et qu'ils ne quitteront la salle de leurs délibérations que lorsqu'ils auront étouffé jusqu'au germe d'une machination, qui paraît tenir à un projet réfléchi et dont les effets se font sentir à la fois sur plusieurs points de la République.

« Législateurs, il vous appartient d'apprécier la situation du département de l'Isère, placé près du théâtre de la guerre. Serait-il destiné à voir naître dans son sein une guerre intestine et offrirait-il à nos ennemis l'arme la plus forte dont ils puissent faire usage, le spectacle de notre désunion et les malheurs qu'elle traîne à sa suite? Non, législateurs, nous nous sentons le courage de tout braver pour ramener la paix dans nos foyers et nous sommes animés de l'espérance d'y parvenir; mais c'est à vous à veiller sur les enfants de la mère commune, c'est à votre voix que doit disparaître la disette effrayante qui nous assiège.

« Ordonnez, législateurs, au Ministre de l'Intérieur de nous comprendre pour un nouveau contingent qui ne puisse être moindre de 4,000 quintaux dans la distribution des grains attendus au port de Cette. Cette mesure unie à nos efforts, à notre constance à éclairer la marche ténébreuse de nos ennemis, peut seule faire échouer leurs projets. Notre demande n'est pas au nombre de celles que l'on peut ajourner, et nous avons trop de confiance en vous pour ne pas compter fermement sur la prompte adoption. »

Fol. 86. — **Du 3 mars, après-midi.** — « Des commissaires du Conseil général de la commune de Grenoble, introduits, ont représenté que l'arrêté du 25 août 1792, relatif aux mesures prises pour se garantir du danger de la correspondance de nos ennemis, était insuffisant en ce que ces mesures ne s'étendaient qu'aux lettres venant de l'extérieur, et qu'il était instant de donner à cet arrêté l'extension que sollicitent les circonstances toujours plus critiques dans lesquelles nous nous trouvons.

« Un membre a appuyé ces observations et les a converties en motion. La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil permanent du département de l'Isère, considérant que les motifs, qui ont donné lieu à son arrêté du 25 août dernier, subsistent non seulement dans toute leur force, mais sont encore devenus plus pressants ; que nous touchons au moment où vont se déployer toutes les ressources de nos ennemis ; que ceux de l'extérieur, se concertant avec plus de perfidie que jamais avec ceux de l'intérieur, vont rendre plus active leur correspondance criminelle; que déjà leurs effets communs ont obtenu quelques succès, si l'on en juge par les agitations qui se font sentir dans plusieurs départements; que la correspondance des ennemis de la patrie doit être envisagée comme une arme meurtrière, dont ils frappent en secret la liberté ; que l'Administration doit employer tous les moyens pour la garantir de toute espèce d'atteinte et que rien n'est plus légitime que la résistance à la violence et à l'oppression, sous quelque forme qu'elle puisse se montrer; que le salut public exige tous les sacrifices et demande des Admi-

nistrateurs les précautions les moins (*sic*) et les plus étendues;

« Considérant enfin que les Français amis de leur patrie (et il n'en est point d'autres, car ceux qui ne l'aiment pas ne sont pas Français) ne sauraient craindre les regards des magistrats parcourant leur correspondance, et que les mesures qui vont être prises ne peuvent porter l'effroi que dans l'âme des hypocrites et des méchants;

« A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — A la réception du présent, les Conseils généraux des communes, dans le ressort desquelles se trouvent établis des bureaux de postes aux lettres nommeront quatre commissaires, lesquels sont autorisés à ouvrir et vérifier toutes les lettres allant et venant soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de toutes les parties de la République à l'arrivée et au départ de tous les courriers.

« *Art. 2*.— A cet effet, le directeur des postes ou les distributeurs seront tenus d'avertir leurs commissaires de l'arrivée et du départ desdits courriers.

« *Art. 3*. — Après la vérification faite par les commissaires, ils cachetteront de nouveau les lettres qu'ils auront décachetées et les remettront au pouvoir des directeurs, qui veilleront de suite à leur distribution.

« *Art. 4*. — Si, dans la vérification, les commissaires trouvent des lettres suspectes, ils les feront parvenir sur le champ au Conseil ou Directoire de département, qui prendra à cet égard les mesures qu'il jugera convenables.

« *Art. 5*.— Les lettres passant d'un bureau principal à des bureaux secondaires ne seront vérifiées que dans le bureau, dans lequel doit se faire la distribution.

« *Art. 6*. — Il sera tenu par les commissaires près chaque bureau de poste, par ordre de date, un état des frais de poste des lettres qu'après leur lecture ils auront suspectées et envoyées au département. Un double de cet état, délivré au directeur de la poste, lui servira de titre sur lequel, lorsque les frais arriveront à 10 livres, il lui sera délivré un mandat de paiement, sur la caisse des biens des émigrés; ledit état certifié par le directeur et les commissaires, sera visé par la municipalité qui l'adressera au département.

« *Art. 7*. — Le Conseil général des communes qui auront à nommer des commissaires fera connaître leur nomination aux directeurs des postes par la communication du procès-verbal de leur nomination et de la copie certifiée du présent arrêté.

« *Art. 8*. — Les paquets, qui seront présentés au directeur de la poste, pour être chargés, ne pourront l'être qu'après avoir été vérifiés par lesdits commissaires, qui apposeront sur les paquets un signe qui attestera leur vérification.

« *Art. 9*. — Les paquets chargés, qui arriveront, ne pourront être distribués qu'en présence desdits commissaires, lesquels de concert avec le directeur de la poste indiqueront une heure à laquelle les particuliers, auxquels les paquets seront adressés, pourront se présenter pour les recevoir.

« *Art. 10*. — Les lettres et paquets adressés aux administrateurs de département et de district ne sont point compris dans les dispositions ci-dessus. En conséquence ils seront remis, conformément à l'arrêté du 25 août 1792, directement et sur-le-champ par le facteur ou le directeur de la poste aux lettres, auxdites administrations sans être vérifiés par les commissaires des municipalités.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu et publié dans toutes les communes de l'Isère. Les Procureurs syndics sont chargés d'en surveiller l'exécution et d'en certifier le Procureur général syndic dans la huitaine.

« Le Président a donné lecture d'une lettre écrite aujourd'hui par la municipalité de Grenoble aux Administrateurs du Directoire du district de Grenoble, de laquelle il résulte que, d'après les rapports faits, soit par les officiers municipaux qui ont assisté au marché de ce jour, soit par les ordonnances des divers postes de la ville, soit par le commandant de l'artillerie, la tranquillité paraît se rétablir dans cette ville, mais que cependant la municipalité de cette ville n'a pas cru devoir faire retirer les troupes. »

Fol. 89. — **Du 3 mars**. — La délibération du Conseil du 27 février relative à la citoyenne Parisot sera rapportée. — Ajournement d'un rapport fait par le Comité des biens nationaux sur les bois et forêts de la Grande-Chartreuse. — Il sera demandé au Ministre de l'Intérieur des fonds suffisants pour réparer les routes frontières ; ces réparations se feront par régie. — Ajournement de la publication d'une adresse aux citoyens sur la liberté des cultes. — Arrêté relatif aux divers travaux à faire aux fortifications de la ville.

Fol. 93 v°. — **Du 4 mars**. — Instructions remises au citoyen Chevrier chargé par le Conseil d'aller à Cette pour y recevoir les grains accordés par le Ministre de l'Intérieur et en acheter 300.000 livres.

Fol. 95. — **Du 5 mars**. — Arrêté général relatif à la répartition entre les quatre districts des 4.025 hom-

mes que doit fournir le département, conformément au décret du 24 février. — Il sera fait une adresse à la Convention nationale, relativement aux difficultés qu'éprouvent les entrepreneurs des ponts et chaussées pour leur paiement. — On demandera à la Convention que les pensionnaires rentiers soient payés dans les districts où ils résident. — Il sera envoyé à la Convention l'état des pétitions à elle adressées par le Conseil et sur lesquelles elle n'a pas statué. — Les citoyens Rodet et Moro vérifieront l'état actuel des Archives et en feront incessamment le rapport. — L'ingénieur du département est chargé de rétablir les communications interrompues par la neige, de Livet jusqu'au Pont-Rouge dans l'Oisans.

Fol. 102. — **Du 6 mars.** — « Un membre a dit que les mouvements qui avaient eu lieu dans la ville de Grenoble au sujet des subsistances étaient liés à ceux qu'avaient éprouvés les principales villes de la République, qu'ils étaient excités par les ennemis secrets de notre révolution, que nous avions à combattre contre les tyrans extérieurs et les esclaves intérieurs, que les uns et les autres ne cherchaient qu'à fomenter l'anarchie, pour nous conduire de là à un despotisme plus à craindre que celui dont nous venions de nous délivrer ; que des hommes osaient dire actuellement qu'ils ne voulaient plus de la République, que Philippe, membre de la ci-devant famille royale, avait pris le nom de l'Égalité, nom sacré qui appartenait à tous les Français et qu'aucun ne pouvait prendre individuellement sans blesser l'égalité elle-même ; que dans Paris on vendait publiquement son portrait enrichi de tous les signes de la royauté ; que cependant lorsque la Convention nationale avait abattu la tête du tyran, ce n'était pas pour en substituer un autre à sa place, que ces perfides projets devaient trouver une ferme opposition dans les Administrateurs et dans tous les bons citoyens. Il a proposé en conséquence de faire une adresse à la Convention pour lui témoigner l'ardent amour que le département de l'Isère porte à la liberté et à la véritable égalité, le vœu qu'il fait pour le soutien de la République une et indivisible, pour lui dire que le département de l'Isère et ses habitants ne se contenteraient pas du fantôme de l'égalité, mais qu'ils la voulaient tout entière et qu'ils mourraient plutôt que de voir en France un roi, un dictateur, un triumvir et un tribun.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale dans les principes ci-dessus énoncés et a chargé de sa rédaction les citoyens Decomberousse, Delhors et Dumolard, auxquels le Secrétaire général a été invité de s'adjoindre.

« Un membre a obtenu la parole et a dit que la plus grande partie des adresses ou pétitions du département envoyées à la Convention nationale n'étaient pas lues et qu'il n'en était jamais fait mention dans les journaux ; que cependant on avait eu soin d'en envoyer des exemplaires aux députés de ce département, avec invitation de les faire connaître et de les appuyer, mais qu'il paraissait qu'ils n'avaient pas répondu à cet égard à la confiance que l'Administration avait mise en eux, il a proposé en conséquence de leur écrire et de les inviter à faire appuyer, autant qu'il serait en leur pouvoir auprès de la Convention, les adresses et pétitions du département.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'en envoyant à la Convention l'état des adresses ou pétitions sur lesquelles elle n'a pas statué en exécution de la délibération prise dans la dernière séance, il serait écrit une lettre aux députés de ce département pour les inviter, au nom du Conseil, à les appuyer et à les faire mettre à l'ordre du jour et à en solliciter la décision ».

Fol. 104 v°. — **Du 8 mars.** — « Un membre a fait en exécution de l'arrêté pris dans la dernière séance lecture de l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Représentants du peuple Français,

« La vérité ne reposait jamais sur les lèvres des courtisans et fuyait l'oreille des rois ; nous sommes dignes de la dire et la Convention nationale est digne de l'entendre.

« La royauté n'est plus ; l'orgueil du trône vient de disparaître avec le tyran ; l'égalité a créé la République et les liens de la fraternité ont uni tous les départements.

« La voix nationale a parlé et cependant des cris séditieux troublent l'harmonie générale. On porte la témérité jusqu'à dire : point de République.

« Des insurrections suscitées à la fois dans les principales villes de l'Empire se manifestent avec les symptômes les plus effrayants ; le monstre de l'anarchie semble prêt à nous dévorer.

« A quelle cause devons nous ce concours de circonstances? Un roi serait-il un dieu pour que sa mort justement prononcée fût accompagnée par des signes si éclatants et si terribles? Non, mais une faction ambitieuse aspire à réaliser sa résurrection. Un complot mal éteint est renoué et l'on ne secoue les torches

enflammées de la discorde que pour nous montrer au milieu de l'agitation le sauveur de la patrie dans un nouveau tyran.

« Quel est ce fantôme, qu'au sein de Paris, sous les yeux de la Convention nationale, on promène entouré des hochets de la royauté ? C'est là qu'il faut frapper, législateurs, et pour anéantir cette vile représentation, qui ne serait que ridicule, si elle n'était pas dangereuse, dans la crise où nous sommes, que l'objet représenté ne souille plus nos regards.

« Machinateurs insensés, intrigants criminels, vous devez périr avec vos projets et c'est sur vos têtes que se raffermira la liberté.

« Hommes du 14 juillet, les bastilles ne se seraient-elles agenouillées devant vous que pour se relever plus audacieusement ?

« Hommes du 10 août, la France vous doit son triomphe sur les tyrans; l'Europe vous devra sa liberté. Pourriez-vous courber vos fronts devant une race nouvelle de despotes ?

« Héros français, vainqueurs de Jemmapes, n'auriez-vous arrosé de votre sang la terre souillée de nos barbares ennemis que pour marcher sous les étendards d'un roi nouveau ?

« Français de tous les départements, n'auriez-vous secoué le joug honteux d'un homme que pour retomber dans une servitude plus vile ?

« La liberté n'aurait-elle agité l'Europe que pour amener un événement si peu digne d'un peuple, que la raison, sans doute, n'a pas encore abandonné ?

« Non la liberté anéantira tous ses contradicteurs. Le peuple français ne peut plus reconnaître d'homme au-dessus d'un autre homme. Le pouvoir national ne peut plus reposer dans les mains d'un seul. La fière égalité tiendra désormais les rênes du gouvernement.

« Parisiens, témoins des attentats commis contre la majorité nationale, des insultes faites à la liberté, rompez un lâche silence, sortez d'un engourdissement perfide. Il existe parmi vous une majorité imposante de bons citoyens. Elle a des vertus; c'est dans ses vertus que réside sa force. Qu'elle écrase sans retour une minorité factieuse et désorganisatrice, qui nous déshonore; qu'elle la fasse disparaître. Le corps social ne doit pas être rongé plus longtemps par cette lèpre monstrueuse.

« Entourés de corrupteurs et de corruption, vous trouverez notre langage austère; mais le peuple des départements est le peuple de la nature et le cri d'indignation du département de l'Isère va devenir celui de tous les départements.

« Citoyens de la République, nos ennemis renaissent, l'espérance renaît dans leur âme. Pulvérisons cette espérance enfantée par le crime; pulvérisons nos ennemis. Que l'égalité nous rallie et, s'il le faut encore une fois, levons-nous tous ensemble.

« Le génie de la France ne nous a jamais secondés si puissamment. Les peuples nous appellent. Les nations s'unissent à la nôtre. Nos phalanges guerrières se multiplient. La liberté s'affermit par ses victoires et une faction intestine s'opposerait à ses succès qui sont les nôtres ! Un tyran, créé par cette faction odieuse, viendrait renverser le superbe édifice de la fraternité universelle ! O honte éternelle ! législateurs français, vous devez entendre les citoyens de l'Isère : levons-nous tous à la fois et que cette faction périsse !

« Lecture faite de la présente adresse, ouï le Procureur général syndic, le Directoire a arrêté qu'elle serait imprimée, envoyée à la Convention nationale, aux députés du département de l'Isère, aux départements de la République, aux quarante-huit sections de Paris et aux districts, qui la feront parvenir aux municipalités de leur ressort ». — Arrêté général sur les dévastations qui se commettent dans les forêts nationales. — Arrêté spécial relatif à la forêt de Porte et à la confiscation des bois coupés par les citoyens Rubichon, Brizard et Massot.

Fol. 113. — **Du 13 mars.** — On accepte les conditions du Ministre de la Guerre, lequel abandonne au département les 850 quintaux de seigle qui sont dans les magasins militaires de Lyon, à condition que le département de l'Isère les remplacera, après la récolte prochaine, par 566 quintaux 132 livres de blé froment.

Fol. 115. — « Le Procureur général syndic a dit : C'est aux corps administratifs qu'il appartient de veiller à l'exécution des lois et il est de votre devoir de ne pas laisser plus longtemps l'exercice des fonctions publiques à ceux qu'il est reconnu de ne pas réunir les qualités civiques.

« La Convention nationale, par son décret du 1er novembre 1792, exigea de tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaire public qu'ils produisissent un certificat de civisme donné par le Conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les Directoires de district et de département.

« Elle exigea la même chose de tous les notaires publics provisoirement maintenus et le décret porte expressément que les certificats devaient être soumis

dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux.

« Dans le département de l'Isère le renouvellement des corps administratifs et municipaux a été partout effectué avant le 15 décembre, en sorte que de la huitaine qu'avaient les notaires pour produire leur certificat de civisme, vous leur avez accordé plus de trois mois.

« Il est temps de clore vos registres, parce que s'il est quelques notaires qui n'aient pas fait la production ordonnée, il ne faut pas se le dissimuler, c'est qu'il n'ont pas les qualités civiques prescrites par la loi et qu'ils n'ont pas osé se présenter, ou que le certificat de civisme qu'ils ont demandé leur a été refusé.

« Vous avez vu dans le bulletin de la Convention du 3 présent mois de mars, que sur la demande du Ministre de la Justice, relative aux notaires qui n'ont pas obtenu des certificats de civisme, s'ils doivent cesser leurs fonctions à l'instant même du refus, la Convention nationale est passée à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, et que tout fonctionnaire public doit cesser de l'être, au même instant qu'il est reconnu ne pas réunir les qualités civiques prescrites par la loi.

« C'est sur ces mêmes considérations que je requiers le Conseil assemblé, de délibérer et d'arrêter ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il ne sera plus délivré, ni approuvé de certificat de civisme aux notaires, à compter de ce jour.

« *Art. 2.* — Les registres servant à l'inscription des certificats sont clos, ou censés tels, de la même époque tant au Directoire de département qu'à ceux de districts.

« *Art. 3.* — Tous les certificats de civisme délivrés postérieurement à cette époque sont nuls.

« *Art. 4.* — Défenses sont faites tant aux Conseils généraux des communes qu'aux districts : aux premiers, d'en délivrer aucun à l'avenir, et aux seconds de les vérifier et approuver.

« *Art. 5.* — Il est inhibé et défendu à tous notaires qui n'ont pas produit avant la même époque leurs certificats de civisme, vérifiés, approuvés, conformément au décret du 1er novembre, de continuer leurs fonctions à peine de faux.

« *Art. 6.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département.

« Le Procureur général syndic a ajouté : Je me proposais de faire la même réquisition à l'égard des avoués, hommes de loi et huissiers auprès des tribunaux civils et criminels, à l'égard desquels il fut rendu un décret, le 26 janvier 1793, portant que nul citoyen ne pourrait être admis à exercer de pareilles fonctions sans justifier de son civisme par un certificat du Conseil général de la commune du lieu de sa résidence, approuvé par le Directoire du district et visé par celui de département; le décret leur a fixé le délai de quinzaine à compter de la publication. Mais vous saurez que le décret n'a été publié que le 9 du courant, et la quinzaine n'a point encore expiré.

« Cependant, pour ne pas y revenir, vous pourriez ajouter à votre arrêté un article portant qu'à compter du 1er avril prochain il est défendu à tous avoués, hommes de loi et huissiers, qui n'auront pas justifié, dans cet intervalle, de leur civisme par un certificat délivré et approuvé comme il est dit ci-dessus, de continuer leurs fonctions ; c'est la disposition littérale de l'art. 2 du décret cité.

« Ce même décret ne prononce aucune peine contre ceux qui continueraient leurs fonctions au mépris de cette disposition.

« Mais celui qui remplit des fonctions publiques qui lui ont été interdites se rend coupable de faux.

« *Article additionnel.* — Il est de même fait très expresses inhibitions et défenses à tous avoués, hommes de loi et huissiers, qui n'auront pas justifié de leur civisme d'ici au 1er avril prochain, par un certificat du Conseil général de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par le Directoire du district et visé par celui de département, de continuer leurs fonctions à peine de faux.

« Sur la proposition de plusieurs membres, le Conseil a ajourné l'objet des réquisitions ci-dessus à la première séance.

« Un membre du Comité des détails militaires fait lecture d'une lettre des commissaires nationaux, qui demandent des renseignements sur les mesures pour le recrutement de l'armée navale, et d'une autre lettre du chef de bureau des armements, en date du 25 février 1793, contenant des instructions sur les armements des volontaires. Ces lettres seront imprimées et envoyées aux districts.

« Un membre du Comité des contributions a fait, en exécution de l'arrêté du Conseil général du 24 janvier dernier, lecture d'une adresse suivante :

« Citoyens, les habitants du département de l'Isère sont accablés de l'excessivité de leurs contributions foncières et mobilières. Ils s'étonnent, ils gémissent de leur impuissance à verser au Trésor national leur

contingent des dépenses nécessaires au soutien de la République ; ils s'inquiètent des causes de cette surtaxe.

« Les Administrateurs, investis de leur confiance, ont dû chercher à les connaître. Elles sont développées jusques à l'évidence dans le rapport qui précède notre pétition. Daignez, citoyens législateurs, les prendre en considération ; réparez envers le département de l'Isère une surcharge dont les erreurs de l'Assemblée constituante l'ont rendu victime ; accordez-lui une décharge de 1,106,823 livres, 17 sous, 5 deniers, sur ses contributions foncières et mobilières de 1791 ; accordez-lui pareille décharge pour 1792 ; rétablissez, par cette mesure, l'égalité de la répartition violée par le système de l'Assemblée constituante.

« L'empire de la liberté ne se soutient que par celui de la justice.

« Ouï la lecture de la précédente adresse et le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait imprimée à la suite du rapport fait dans la séance du 24 janvier dernier, envoyée au Président de la Convention nationale et aux députés du département de l'Isère. »

Le projet du citoyen Montgenêt, ingénieur, relatif au changement de la route dans la traverse du ravin de Larral, sur la commune de Corps, sera exécuté nonobstant l'opposition de cette commune.

Fol. 120 v°. — **Du 15 mars.** — « Un membre du bureau des secours publics a fait le rapport : 1° du nouveau plan d'instruction publique adopté par le Conseil général de la commune de Vienne, dans sa séance du 21 février dernier, pour l'Institut national qui doit y être établi, en conformité des arrêtés du Conseil général du département, des 9 et 12 janvier dernier ; 2° de l'avis du Directoire du district de Vienne, du 5 du présent mois de mars, par lequel il approuve le plan de la commune de Vienne. Il a fait ensuite l'analyse de ce plan qui contient l'établissement des écoles primaires et secondaires, celui d'un professeur de dessin et la suppression de celui de médecine ; il a proposé un projet de délibération sur cet objet.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant qu'il doit s'empresser d'accueillir tout ce qui tend à accélérer la régénération des écoles destinées à l'enseignement public ;

« Que l'exécution du plan proposé par les corps administratifs et municipal de la ville de Vienne, ne peut qu'amener une amélioration dans les études, et conséquemment dans l'esprit public ;

« Qu'un institut national, réuni à des écoles secondaires, présente un véritable avantage à la société dont on ne saurait la priver plus longtemps ;

« Que l'institution des écoles primaires est d'une nécessité indispensable pour inculquer dans l'esprit de la génération naissante les principes qui servent de base au gouvernement français, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il y aura dans chaque section de la ville de Vienne une école primaire pour les garçons et une pour les filles.

« *Art. 2.* — Le Directoire du district de Vienne est chargé de procurer à ces écoles un emplacement dont le loyer ne pourra excéder la somme de 200 livres.

« *Art. 3.* — A la réception du présent, il sera ouvert pendant huit jours, au secrétariat du Directoire de district de Vienne, un registre sur lequel s'inscriront ceux ou celles qui aspireront à la place d'instituteurs ou d'institutrices des écoles primaires.

« *Art. 4.* — La liste d'inscription sera communiquée au Conseil général de la commune et au Directoire du district de Vienne, afin d'y faire successivement leurs observations pour être envoyées au Directoire du département qui, de suite, fera l'élection définitive des six préposés aux écoles primaires de la ville de Vienne.

« *Art. 5.* — Les instituteurs ou institutrices desdites écoles primaires recevront pour traitement la somme de 1,000 livres.

« *Art. 6.*— Il sera fait incessamment, par le Directoire du département, un règlement pour le régime des écoles primaires.

« *Art. 7.*— Le plan présenté par le Conseil général de la commune, approuvé par le Directoire du district de Vienne, relativement aux écoles secondaires et à l'institut national est provisoirement adopté, sous le bon plaisir de la Convention nationale, à qui il en sera incessamment donné connaissance sous la modification néanmoins que les places de professeurs de l'institut national seront données au concours, en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier dernier.

« *Art. 8.* — Les professeurs des écoles secondaires et de l'institut national recevront le traitement fixé par l'art. 8 du même arrêté.

« *Art. 9.* — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil général du département du 12 janvier dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence le

Directoire du district de Vienne est chargé d'organiser un bureau gratuit d'administration qui surveillera l'enseignement public, dans toutes ses parties, y compris les écoles primaires et informera l'administration des besoins qu'il pourrait éprouver, ainsi que des abus qui pourraient s'y commettre.

« *Art. 10.* — Le présent arrêté et le plan dont il s'agit seront envoyés à la Convention nationale, auprès de laquelle l'adoption en sera sollicitée.

« *Art. 11.* — Le plan dont il s'agit sera déposé aux Archives du département pour y avoir recours le cas échéant ».

On demandera à la Convention des secours en faveur du citoyen Paris, organisateur d'une fabrique d'indiennes à la Buisserate.

Arrêté général sur le paiement des frais du culte.

« *Art. 1er.* — Les frais du culte, tels que le pain, le vin, le blanchissage et le luminaire, qui pour les années 1791 et 1792, doivent être payés dans chaque paroisse ou succursale du département, des fonds de la caisse de l'Extraordinaire, conformément à l'art. 2 du titre 3 de la loi du 4 septembre 1792, sont fixés à 40 livres par an, pour le curé ou succursal, et à 20 livres pour chaque vicaire.

« *Art. 2.* — En ce qui concerne les réparations qui pourraient avoir été faites aux églises, aux presbytères, clôtures de cimetières, vases sacrés, livres, ornements et autres dépenses dont étaient tenus les ci-devant décimateurs, il y sera fait droit sur pétitions particulières, conformément à la loi.

« *Art. 3.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, dans toutes les communes du département auxquelles les procureurs syndics sont chargés de le faire parvenir. »

Fol. 125. — **Du 20 mars.** — Arrêté général sur les notaires qui n'auraient pas pris de certificats de civisme, conformément aux lois des 1er novembre et 1er mars 1792 : il leur est défendu de continuer l'exercice de leurs fonctions.

Nomination de commissaires pour surveiller le recrutement, conformément au décret du 24 février 1793. — Arrêté relatif à diverses réparations à la route de Grenoble à Chambéry et à la digue de Saint-Robert.

Fol. 129, V°. — **Du 22 mars.** — « Vu les lettres suivantes envoyées par le département de l'Ain, et apportées par un gendarme national de brigade en brigade, dont l'une écrite de Niort, le 15 du présent mois de mars, par le citoyen Guillaud, au Président du département de la Charente, lesquelles lettres annoncent qu'il s'est manifesté une insurrection générale dans les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et dans celui de Maine-et-Loire, que ces insurrections avaient été occasionnées par les émigrés rentrés et par les prêtres séditieux.

« Le Conseil a arrêté que copie de ces lettres serait envoyée sur-le-champ au département des Hautes-Alpes, par un gendarme national de brigade en brigade.

« Le Conseil a chargé en outre les citoyens Decomberousse et Bigillon, de présenter un projet d'arrêté sur l'exécution des lois relatives à la sûreté intérieure et sur les mesures à prendre pour reconnaître les émigrés rentrés, les prêtres séditieux et déjouer leurs perfides complots. »

Fol. 130. — **Du 23 mars.** — « Le Conseil, après avoir entendu le rapport fait par un membre du Comité de sûreté intérieure et l'avis du Procureur général syndic,

« Considérant que des événements désastreux viennent de troubler la tranquillité de plusieurs départements, où se sont portés des émigrés et des prêtres séditieux ;

« Que le salut public est la loi suprême; que ce salut est compromis par les complots perturbateurs que forment ces implacables ennemis de notre liberté ; que plusieurs lois répressives, dont la sévère exécution doit nous garantir des malheurs qui nous menacent, ont été portées à cet égard ; que pour s'assurer de l'exécution de ces lois, il est urgent de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le Conseil rappelle aux corps administratifs et municipaux l'exécution des lois des 22 juillet et 29 septembre 1791, des 15, 26 août, 23 octobre et 26 novembre 1792, et notamment de celle du 14 février dernier qui accorde 100 livres de récompense aux dénonciateurs des personnes émigrées ou des prêtres sujets à la peine de la déportation.

« *Art. 2.* — Conformément à la loi du 25 février dernier, il sera fait dans toutes les communes du département, à la réception du présent et au plus tard dans les vingt-quatre heures, des visites dans les maisons suspectées de recéler des individus rangés par la loi dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés.

« *Art. 3.* — Ces visites domiciliaires seront faites savoir : dans chaque chef-lieu de district, par un commissaire pris dans le Directoire ou le Conseil de

son administration, lequel se fera accompagner de deux membres de la Municipalité ou du Conseil général, pris au choix de ce dernier; et dans les communes, par deux officiers municipaux ou membres du Conseil général, également par lui choisis, accompagnés du Procureur de la commune; lesdits commissaires se feront assister d'une force publique suffisante pour effectuer lesdites visites.

« *Art. 4.* — Si, lors de ces visites, il se trouve des étrangers inconnus, les commissaires réclameront la représentation des passe-ports ou des pièces qui puissent éloigner tout soupçon d'émigration ou de déportation et, dans le cas où ils ne feraient aucune représentation, ou que les pièces représentées fussent suspectes, ils seront mis sur-le-champ en état d'arrestation et transférés dans la maison d'arrêt du chef-lieu du district. De suite, il sera écrit aux municipalités des derniers domiciles qu'ils auront déclarés et aux districts d'où elles dépendront, pour savoir s'ils sont dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés, qui ont osé rentrer dans le territoire de la République.

« *Art. 5.* — S'il s'y trouve des prêtres perturbateurs ou dans le cas de la déportation, les commissaires les feront arrêter sur-le-champ, et il sera de suite procédé contre eux à la forme de la loi du 26 août dernier. S'il s'y trouve des émigrés, ils seront également arrêtés sur-le-champ et jugés conformément à la loi du 23 octobre aussi dernier.

« *Art. 6.* — Dans le cours de leurs visites, les commissaires feront désarmer toutes les personnes suspectes, notamment celles qui n'auront pas prêté le serment de l'égalité et celles qui auraient tenu ou qui tiendraient publiquement des propos inciviques ou tendant à troubler l'ordre public. Les armes dont seront dépouillés ces ennemis de la patrie, seront déposées dans les archives des communes, sous la surveillance de leurs procureurs.

« *Art. 7.* — Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs visites et des arrestations qui en seront la suite. Ce procès-verbal, ainsi que les pièces produites par les prévenus, seront envoyés au Directoire du district dont dépendra la commune où la visite aura lieu pour, d'après l'avis du Directoire du district, être envoyés à celui de département qui statuera ce qu'il jugera convenable. Les commissaires auront soin de signaler dans leurs procès-verbaux les personnes qui auraient recelé des émigrés ou des prêtres déportés. Les commissaires pris dans le sein de l'Administration de district enverront directement leurs procès-verbaux au Directoire du département.

« *Art. 8.* — Les Conseils généraux des communes sous leur responsabilité, les autorités constituées et tous les bons citoyens, en exécution de l'art. 1er du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791, sont chargés de surveiller avec exactitude les personnes qui leur paraîtront suspectes, de faire constater par audition de témoins ou par des procès-verbaux les procédés et les propos de ces personnes, notamment ceux qui tendraient à semer le trouble et à dégoûter les braves enfants de la patrie de s'enrôler pour sa défense et d'envoyer sur-le-champ les dénonciations et les preuves qu'ils pourront acquérir au Directoire du district, qui les fera passer avec son avis à celui du département, par lequel il sera statué ce qu'il appartiendra.

« *Art. 9.* — Le Conseil permanent recommande expressément au zèle des municipalités et conseils généraux des communes l'exécution pleine et entière de la loi du 15 août 1792. En conséquence, les pères et mères, femmes et enfants des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives et ne pourront sortir sans la permission des officiers municipaux, sous peine d'arrestation.

« *Art. 10.* — Le Procureur général syndic est chargé de faire parvenir, sans délai le présent aux quatre districts, qui le feront passer aux communes de leur ressort. Les procureurs desdites communes certifieront dans la quinzaine les Procureurs syndics et ceux-ci le Procureur général de l'exécution du présent. »

Fol. 133, v°. — **Du 27 mars.** — On accorde au district de Vienne un secours de 50,000 livres, et 30,000 à celui de Saint-Marcellin, « lesquelles sommes seront distribuées par les Directoires aux chefs-lieux de canton où il y a des marchés ».

« Un membre du Comité des Contributions publiques a fait la lecture de la délibération du Conseil général de la commune de Grenoble, du 21 du présent mois de mars, relative à une contribution à établir sur les citoyens aisés de cette commune, pour venir au secours de la classe indigente, par le moyen d'une distribution de pain à un prix inférieur au prix courant.

« Le rapporteur a fait part de l'avis du Directoire du district de Grenoble, du 26 du même mois. La discussion s'est ensuite engagée sur plusieurs articles de cette délibération, et notamment sur ceux du paragraphe 3e, relatif à l'acquittement de la dépense, au mode d'établir cette contribution et à sa graduation entre les contribuables.

« Sur quoi, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — La délibération du 21 du présent mois de mars, prise par le Conseil général de la commune de Grenoble, est homologuée et sera provisoirement exécutée, à l'exception des articles 2, 3 et 4 du paragraphe 3e, concernant l'acquittement de la dépense, à raison desquels le Comité des contributions est chargé de lui présenter, à la première séance, un nouveau mode d'établir la contribution dont il s'agit et de la graduer entre les contribuables qui doivent la supporter.

« *Art. 2*. — Il sera fait, auprès de la Convention nationale, toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'avance de 35,000 livres réclamée par la commune de Grenoble, à la charge par le Conseil général de ladite commune de passer ses soumissions, de rembourser cette somme au 31 décembre prochain, sur les deniers provenant de la contribution.

« *Art. 3*. — L'Administration du département fera, dès à présent, à la commune de Grenoble, une avance de 10,000 livres qui sera prise sur les fonds destinés aux subsistances, à la charge par le Conseil de ladite commune de passer ses soumissions d'en faire le remboursement sur la somme qui lui sera allouée par la Convention nationale, ou, à ce défaut, des premiers deniers qui parviendront de ladite contribution. »

Le Comité de bienfaisance préparera un rapport sur la manière de faire du pain avec du froment et des pommes de terre. — On demande au citoyen Cuchet, imprimeur, où en est l'impression de la liste des émigrés, et l'on décide que ce qui est actuellement imprimé sera envoyé aux communes pour être affiché immédiatement. — Le district de Grenoble demandera à la municipalité de faire réparer les fusils qui restent aux Jacobins. — Nomination de commissaires pour diriger et exercer les recrues.—Le compte présenté au département par le citoyen Colson, trésorier de la mine d'Allemont, sera renvoyé au district de Grenoble, pour donner son avis.

Fol. 139. — **Du 3 avril.** — « Un des membres du Comité des secours publics a fait lecture d'une lettre du citoyen Abel Fornand, administrateur du département, sous la date du 24 mars dernier, dans laquelle il dénonce un abus tendant à diminuer la masse des subsistances, consistant dans la criminelle inaction de plusieurs propriétaires de la campagne qui ne battent point leur blé et le laissent ainsi germer dans son enveloppe. Cet administrateur demande que le département propose deux mesures propres à déjouer les manœuvres de nos ennemis, savoir : la nomination de commissaires qui se transporteront dans les communes, et une proclamation pour éclairer le peuple agricole et humaniser les avares agriculteurs.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que si, d'une part, les propriétés doivent être respectées, de l'autre, il ne doit pas être permis aux propriétaires de contempler d'un œil sec et inhumain ceux qui, ne recueillant rien, sont obligés de tout acheter et se trouvent ainsi à la merci de l'égoïsme le plus dénaturé.

« Que l'Administration ne saurait, sans être accusée d'une insouciance coupable, tolérer l'abus criminel de laisser germer dans leurs enveloppes des grains qui tendraient à augmenter la masse des subsistances et à en diminuer le prix ; qu'elle doit, au contraire, prendre toutes les mesures pour faire disparaître une disette qui n'éclate au milieu de l'abondance que par la plus perfide des manœuvres.

« Considérant enfin que, dans ces circonstances, la faculté donnée à tout citoyen d'user de sa propriété comme bon lui semble, doit être nécessairement restreinte lorsque ses effets nuisent au bien public, qu'ainsi les mesures prises par l'Administration, loin de blesser la liberté, ne peuvent que l'affermir, a arrêté et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. — Les Directoires de districts sont chargés de nommer, dans le conseil de leur administration, deux commissaires pour se transporter sur le champ dans les communes de leur ressort, où il se trouverait des gerbiers, dont le blé n'aurait pas encore été battu.

« Art. 2. — Les mêmes commissaires feront également la visite la plus exacte des greniers dans lesquels seraient renfermées de grandes quantités de grains.

« Art. 3. — Ces commissaires dresseront le procès-verbal de leurs recherches et des découvertes qu'ils auront faites. Ces procès-verbaux seront envoyés au Directoire du district pour donner son avis et les renvoyer à celui du département, qui prendra les mesures que lui dictera la nécessité des circonstances.

« Le Conseil a arrêté, au surplus, que son 4e bureau rédigerait une adresse aux habitants des campagnes pour les engager à ouvrir leurs greniers à leurs frères des villes, qui les font jouir du produit de tous les arts, et pour les garantir des insinuations perfides de nos ennemis, qui ne cherchent qu'à nous diviser. »

Arrêté général sur les créanciers des émigrés et des maisons supprimées.

Arrêté relatif à la contribution à établir sur les gens riches pour venir au secours de la classe indigente.

« *Art.* 1er. — Pour obtenir une juste répartition de cette contribution, le Conseil général de la commune choisira, par la voix du scrutin, quatre commissaires par section, qui se procureront les renseignements les plus positifs sur les facultés de chaque citoyen de leur section.

« *Art.* 2. — Aussitôt que ces commissaires auront acquis les renseignements nécessaires, ils en avertiront le Bureau municipal, qui sera tenu de convoquer l'assemblée du Conseil général. Dans cette première assemblée, les commissaires qui s'adjoindront au Conseil général, s'ils n'en sont pas membres, lui communiqueront le résultat de leurs recherches, sur la consistance des revenus des citoyens de Grenoble ; après quoi l'assemblée s'ajournera pour procéder à la répartition. Cette répartition sera faite dans une séance publique, indiquée par affiches, huitaine à l'avance, par les membres du Conseil général, conjointement avec les commissaires, en leur âme et conscience, et d'après leur connaissance particulière des revenus fonciers, mobiliers, commerciaux et industriels de leurs concitoyens.

« *Art.* 3. — La contribution sera prélevée sur tous les citoyens de la commune possédant 1,000 livres de revenus nets et au-dessus. L'imposition en sera faite en raison progressive desdits revenus et d'après les bases que le Comité des contributions publiques présentera dans la première séance. Tout citoyen dont le revenu annuel ne s'élèvera pas à 1,000 livres, sera exempt de ladite contribution.

« *Art.* 4. — Au moyen des dispositions des trois articles ci-dessus arrêtés, les art. 2, 3 et 4 du paragraphe 3 de la délibération de la commune de Grenoble, du 21 mars dernier, sont supprimés et ne seront point exécutés. »

Fol. 143. — **Du 6 avril.** — « Un membre a dit que les circonstances critiques où nous nous trouvons demandaient des nouvelles mesures de surveillance et de sûreté générale, que des ci-devant nobles, des prêtres réfractaires et une foule de malveillants s'étaient répandus dans les villes et campagnes, où ils prêchaient la révolte et la désobéissance aux lois ; que déjà ils ils avaient allumé la guerre civile dans plusieurs départements qui, peut-être, auraient pu l'éviter avec une vigilance plus active; qu'ainsi, pour ne pas tomber dans le même malheur, il était du devoir de l'Administration de créer un Comité de sûreté générale, qui serait chargé de recevoir toutes les dénonciations et de prendre toutes les déterminations provisoires que l'intérêt public pourrait commander.

« La matière mise en déliberation, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté :

« 1° Qu'il serait formé un Comité de sûreté générale composé de quatre membres, qui seraient pris dans son sein, élus au scrutin de liste simple et à la pluralité relative des suffrages;

« 2° Que ce Comité recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites, prendra et fera faire toutes les informations et perquisitions qu'il jugera nécessaires, et pourra même, si les cas l'exigent, mettre en état d'arrestation toutes les personnes qui lui paraîtront suspectes, à la charge d'en référer au Conseil du département dans les vingt-quatre heures;

« 3° Que les membres de ce Comité ne pourront prendre aucune détermination ni exercer aucun acte de rigueur qu'ils ne soient réunis au nombre de trois.

« Il a de suite été procédé à l'élection des quatre membres qui doivent composer le Comité par l'arrêté ci-devant : les citoyens Dumollard, Decomberousse, Delhors et Bigillon ont réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés par le Président et ont déclaré accepter. »

Fol. 144, *v°*. — **Du 7 avril.** — « Un membre du bureau des secours publics a fait, en exécution de l'arrêté pris par le Directoire le jour d'hier, lecture de l'adresse suivante à la Convention Nationale :

« Mandataires du peuple, déjà nous vous avons fait part de nos inquiétudes relativement aux subsistances. Nous vous avons annoncé les orages dont nous avons été environnés pendant quelques jours. Nous vous avons dit que les malveillants se servaient de la misère du peuple pour l'exciter à l'insubordination, au mépris de la loi et de leur organe *(sic)*. Nous avons calmé ces orages ; nous avons éclairé nos concitoyens et déjoué les malveillants ; mais la famine, dont nous sommes menacés, livre les citoyens au désespoir; mais les jours difficiles vont renaître, si la puissance nationale ne remédie pas à des maux dont nous ne pouvons pas dévoiler la source sans pouvoir la tarir.

« La récolte de 1792, extrêmement médiocre, a été bientôt épuisée par les départements de Saône-et-Loire, des Hautes-Alpes et du Mont-Blanc, qui se sont

approvisionnés dans celui de l'Isère. Il se voyait réduit, pour s'alimenter lui-même, à la nécessité de faire venir des grains de l'étranger, lorsque la loi du 4 septembre et le décret du 3 novembre dernier lui donnèrent quelque espérance de ne pas employer cette ressource ruineuse. Il fut mis en effet, à ces deux époques, 34,000,000 à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour acheter des grains chez l'étranger, lesquels seraient distribués aux départements en raison de leurs besoins. Dans le même temps, une proclamation du Conseil exécutif annonça que, désormais, une seule agence serait chargée de tous les approvisionnements, pour diminuer la masse des acheteurs et empêcher ainsi la hausse des grains. Dans le même temps encore, et le 23 dudit mois de novembre, le Ministre de l'Intérieur fut subrogé aux marchés de grains faits par le Bureau des subsistances de Marseille, et chargé de distribuer ces grains aux départements méridionaux.

« L'espérance justement conçue de voir nos marchés vivifiés n'est point encore réalisée : les 4,000 quintaux de grains que nous avons obtenus sur les blés conduits au port de Cette, portion que nos besoins ne nous font regarder que comme une avance bien minime, ne sont point à notre disposition. Nous avons seulement reçu un faible secours de 487 quintaux de seigle.

« Cependant, Mandataires du peuple, ce même peuple craint de manquer de subsistances. Leur prix n'est plus en proportion avec le salaire quotidien de la classe la plus nombreuse des citoyens, et, ce qui est plus alarmant encore, c'est que nos marchés ne présentent plus, à beaucoup près, les provisions nécessaires à la consommation de chaque individu. Toutes les communes s'agitent ; toutes font entendre des plaintes trop légitimes, et leurs cris réunis ne cessent de nous annoncer qu'il y a disette d'une part et, de l'autre, impossibilité d'atteindre aux prix des comestibles.

« Que doit faire, dans cette cruelle position, une administration sensible et paternelle? Vous présenter les principes de cet état violent et vous presser de les anéantir. Déjà nous vous avons fait connaître par quel chemin la disette s'était introduite dans le département de l'Isère ; nous ajouterons ici les causes nouvelles qui viennent de l'augmenter.

« La première, c'est que les approvisionnements de l'armée des Alpes s'opèrent dans le sein du département. Sans doute, les défenseurs de la patrie ne doivent pas manquer de subsistances; mais il est possible de puiser des ressources chez l'étranger, la République pouvant supporter avec plus de facilité que les citoyens individuellement l'excédent de la dépense causée par les frais de transport. Il est possible aussi d'approvisionner l'armée dans les départements qu'une fertilité toujours soutenue a fait regarder depuis longtemps comme les greniers de la France.

« La seconde cause, c'est l'amas des grains provenant des biens des émigrés dans les magasins militaires fait d'après le décret du 11 janvier dernier. Ces grains étaient vendus au prochain marché des lieux où ils avaient été cueillis. Les citoyens s'approvisionnaient sur leur propre sol; ils n'ajoutaient pas au prix des grains le prix du transport. Aujourd'hui cette ressource leur est enlevée; ils se voient arracher un pain sur lequel ils étaient accoutumés d'asseoir leur subsistance et celle de leurs familles, et les réclamations s'élèvent de toute part. Ils sont forcés d'aller, à grands frais, chercher des grains dans les marchés des gros lieux; les acheteurs s'y accumulent, tandis que le nombre des vendeurs devient tous les jours plus petit, et le prix de la denrée, disputée ainsi par les besoins les plus urgents, est augmenté tout à coup d'un cinquième : trente livres de blé coûtent 10 fr.

« Nous mettons tout en usage, Mandataires du peuple, pour calmer les inquiétudes de nos concitoyens; mais nous sentons que nous ne pourrons y parvenir qu'autant que nous pourrons leur présenter un avenir moins désastreux, qu'autant que nous pourrons les rassurer sur les subsistances; nous dirons plus, parce que nous savons que la franchise est une vertu républicaine : la tranquillité du département de l'Isère tient à l'approvisionnement nécessaire et à la baisse du prix des grains.

Vous connaissez notre triste situation; vous pouvez la rendre meilleure, en voici les moyens : 1° accordez au département de l'Isère un secours en grains, proportionné aux besoins qu'ont fait naître des circonstances impérieuses; 2° ordonnez que les grains provenant des fermes des émigrés et des autres biens nationaux seront vendus aux marchés les plus voisins du sol où ils auront été cueillis; 3° décrétez que les approvisionnements militaires se feront à l'étranger ou dans les départements de la République qui peuvent en avoir au-dessus de leurs besoins.

« Ces mesures sont urgentes. La Convention Nationale doit les adopter, la tranquillité intérieure du département de l'Isère sera son ouvrage et ses administrateurs se féliciteront d'y avoir concouru.

« Ouï la lecture de la précédente adresse et le

Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait envoyée au Président de la Convention Nationale, au Conseil exécutif provisoire, aux députés du département de l'Isère, à la Convention et au général Kellermann. »

Fol. 147 v° — **Du 8 avril.** — « Une députation du Conseil général de la commune de Grenoble, accompagnée de six membres de la Société des Amis de l'égalité et de la liberté, ont été introduits, avant midi, dans la salle du Conseil et ont annoncé que les six députés de la société présents avaient fait au Conseil de la commune la pétition de prendre des mesures de vigueur pour déjouer la nouvelle conspiration qui venait d'éclater contre la République, et de se rendre en corps au pied de l'arbre de la Liberté pour y renouveler, de concert avec les autorités constituées, le serment de maintenir la République, son unité et son indivisibilité, et d'exterminer tous les tyrans; que le Conseil de la commune avait accueilli avec empressement cette pétition et s'était même chargé de faire les invitations.

« Avant d'ouvrir aucune discussion, les membres de l'administration du district de Grenoble ont été avertis de venir prendre part à la délibération. Ils se sont rendus sur-le-champ dans la salle de l'assemblée, et là il a été décidé, à l'unanimité, que tous les corps administratifs et judiciaires et le Conseil de la commune se réuniraient, à quatre heures après-midi, dans la présente salle, d'où l'on se rendrait à l'église de Saint-Jean-Saint-Louis, et successivement au pied de l'arbre de la Liberté, pour y prêter le serment qui serait prononcé par le Président du département, dans les termes suivants : Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité de la représentation nationale, l'indivisibilité de la République, et d'employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour exterminer quiconque entreprendrait d'y porter atteinte. Il a encore été arrêté que le Conseil de la commune ferait, auprès des corps judiciaires, des troupes de ligne et des gardes nationales, tant de la ville que de la garnison, les invitations dont il s'était chargé.

« A quatre heures après-midi, les corps administratifs et judiciaires et le Conseil de la commune se sont réunis dans la présente salle. Ils sont partis ensemble, et dans l'ordre prescrit par la loi, pour se rendre dans l'église de Saint-Jean-Saint-Louis, où ils ont trouvé les états-majors et officiers des troupes de ligne et des bataillons des gardes nationales, avec le général d'Albignac à leur tête.

« Le suppléant du Secrétaire général a fait lecture du décret du 3 de ce mois, n° 674, qui déclare que Dumouriez, traître à la Patrie, est mis hors de la loi, autorise tout citoyen à courir sus et assure une récompense de 300,000 livres et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront et l'amèneront à Paris, mort ou vif.

« Après quoi, le Procureur général syndic a pris la parole et a dit : « Citoyens, la souveraineté du peuple est attaquée, la représentation nationale a été violée. Un général audacieux, Dumouriez, cet homme qui, dans le principe, vola de victoire en victoire, qui sut captiver toute la confiance de la nation française, Dumouriez vient de déployer le caractère d'usurpateur....; Il vient d'insulter à la nation entière, en insultant à ses représentants : il les a traités de régicides....; il a mis en état d'arrestation les commissaires envoyés par la Convention; il tient en captivité le Ministre de la Guerre, et — faut-il dire plus ? — il a eu l'audace d'ajouter qu'il marcherait sur Paris, qu'il proclamerait un roi. Que deviendraient la liberté et l'égalité si cet ambitieux remplissait son objet? Serait-ce donc en vain que vous auriez aboli la royauté et abattu la tête du tyran? Le peuple français serait-il destiné à être le jouet de la fourberie et de l'ambition? N'aurait-il brisé ses fers, après quatre ans de révolution, que pour se voir asservi de nouveau? Et par qui? Ici mes idées se confondent... mais mon courage n'est point abattu, et j'ai la présomption de croire qu'il est peu de citoyens français dont le patriotisme ne soit ranimé par la seule idée qu'on veut lui donner des chaînes.

« Citoyens, pour être libre il suffit de le vouloir; mais il faut être d'accord ; mais il faut un point de ralliement. Quel est-il? La Convention. Oui, la Convention doit seule réunir tous les partis. C'est vers elle que tous les regards et tous les vœux doivent se porter.

« Elle a décrété l'unité et l'indivisibilité de la République. Elle a prononcé la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la souveraineté nationale.

« Allons tous jurer, au pied de l'arbre de la liberté, de maintenir la République une et indivisible.

« Nous avons juré, dès longtemps, de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité; allons réitérer ce serment et jurons d'exterminer tout homme qui tenterait d'usurper, en tout ou en partie, la souveraineté du peuple.

« Jurons aussi de maintenir, au péril de notre vie, la stabilité de la Convention, qui seule est dépositaire de nos pouvoirs.

« Nous avons des bras; nous avons du fer; nous

sommes Français ; volons au combat et nous reviendrons vainqueurs. »

« Ce discours a excité le plus vif enthousiasme. Il a été suivi de deux autres discours relatifs au même objet, prononcés par deux orateurs différents. Ensuite toute l'assemblée a défilé et s'est avancée vers la place de la Liberté, où les troupes de ligne et les gardes nationales formaient un bataillon carré, au centre duquel se trouvait l'arbre de la liberté. Les corps administratifs, judiciaires et militaires et le Conseil de la commune ont été reçus au sein du bataillon et le Président du département a prononcé, à haute voix, le nouveau serment, dans les termes ci-dessus arrêtés.

« Soudain ce serment a été répété, avec transport, par tous les assistants. Des cris de « vive la République ! vive la Convention nationale ! » se sont fait entendre de toutes parts; les chapeaux ont été élevés dans les airs au bout des fusils et des épées. Ce spectacle touchant a fait un moment diversion à l'horreur qu'avait inspirée la trahison de l'infâme Dumouriez.

« Le Président, partageant l'ivresse civique qui s'était emparée de tous les esprits, a entonné l'hymne *Marseillaise,* et tout le peuple l'a chantée en chœur, avec un sentiment d'énergie qui annonçait à la Patrie des défenseurs prêts à réparer les pertes qu'elle venait d'essuyer. Une musique guerrière, le bruit des tambours, se sont fait entendre alternativement et ajoutaient encore aux charmes de cette auguste cérémonie.

« Enfin, tous les corps se sont retirés dans le même ordre qu'ils étaient venus et le Conseil de département s'est rendu dans la salle de ses séances ordinaires. »

Fol. 150, v°. — **Du 9 avril.** — « Un membre du Comité de sûreté générale a dit que, pour donner plus d'activité aux opérations du Comité, il serait nécessaire de lui adjoindre deux membres de l'administration du district et deux autres du Conseil général de la commune de Grenoble; que la population de cette ville et son étendue, donnant plus de facilité aux brouillons, aux mauvais citoyens et aux conspirateurs d'agiter le peuple et d'ourdir leurs manœuvres, c'était principalement dans ses murs et ses environs que ce comité devait exercer sa surveillance; que les administrateurs du district et les membres du Conseil de la commune de Grenoble seconderaient d'autant mieux cette surveillance qu'ils étaient plus près du peuple; que, d'ailleurs, dans la position où nous nous trouvions, le salut public dépendait surtout de la réunion des autorités constituées, des lumières et secours qu'ils se communiqueraient mutuellement et de leur accord dans les différentes mesures qu'ils seraient obligés de prendre.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il sera adjoint à son Comité de sûreté générale deux membres de l'administration du district de Grenoble et deux membres du Conseil général de la même ville, et que son Président écrirait, séance tenante, auxdits Conseils de district et de la commune de Grenoble, pour les inviter à élire, chacun dans son sein, les deux membres qui doivent s'adjoindre au susdit Comité. »

Fol. 151, v°. — **Du 10 avril.** — Prestation de serment des citoyens Trollier et Bérenger, administrateurs.

Le Conseil arrête que la contribution sur les citoyens aisés de la commune de Grenoble, pour subvenir aux besoins de ses concitoyens indigents, sera assise et perçue en raison progressive des revenus annuels des contribuables, en sorte que celui qui aura 1,000 livres de revenus paiera 1/200e, c'est-à-dire 5 livres, et celui qui aura 100,000 livres paiera 1/4 de son revenu, soit 25,000 livres. — Le général Kellermann sera requis d'envoyer 50 dragons ou cavaliers pour maintenir la tranquillité de la ville. — Invitation sera faite au département du Mont-Blanc de surveiller ceux qui feraient passer des grains à l'étranger. — Le Secrétaire général donne lecture d'une protestation des habitants de Grenoble, « assemblés en société populaire », contre un projet de déplacement du magasin d'habillement des troupes.

Fol. 157. — **Du 13 avril.** — Il sera provisoirement accordé à la commune de Grenoble une somme de 60,000 livres pour le paiement des blés achetés par les citoyens Périer et Dalban.

Fol. 158, v°. — **Du 15 avril.** — « Le Conseil, considérant que l'atelier d'habillements militaires fournit du travail à la classe des citoyens indigents de la municipalité de Grenoble, qui en manqueraient sans cette ressource, et que son interruption pourrait troubler la tranquillité qui y règne, a arrêté et arrête qu'il sera avancé aux commissaires ci-dessus nommés une somme de 10,000 livres pour fournir au paiement des ouvriers occupés à leur atelier, à mesure de leurs besoins, laquelle avance sera faite provisoirement par le receveur du district de Grenoble, sur la partie

des recouvrements qui appartient au trésor public, en exécution de l'article 2 du titre II du décret du 24 février dernier, et de la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, du 6 mars suivant. »

Fol. 160. — **Du 17 avril.** — « Les citoyens Brenier, membre du Directoire, et Veyron-Lacroix, Jubié, Michal, Roux, administrateurs, qui avaient été obligés de s'éloigner des séances du Conseil, se sont présentés et sur la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'ils seraient admis à prêter le serment, prêté par les autorités constituées, le 8 du présent mois d'avril, sur la place de la Liberté de Grenoble; ce qu'ils ont fait successivement, la main levée en prononçant à haute voix : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité de la Convention nationale, l'indivisibilité de la République et d'employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour exterminer quiconque entreprendrait d'y porter atteinte ».

Le lieutenant de la gendarmerie nationale attaché à l'armée des Alpes, dressera un état nominatif des gendarmes actuellement à Grenoble, pour les faire retirer dans leurs municipalités respectives. »

Fol. 161. — « Un membre du Comité des secours publics a fait le rapport de deux lettres écrites par les maire et officiers municipaux de la commune de Mens : la première, datée du 19 du présent mois d'avril, dans laquelle ils annoncent qu'ensuite de l'arrêté du Directoire du département, du 6 du même mois, et de l'avis du district de Grenoble, du 5 du même mois, ils ont fait traduire dans la maison d'arrêt de Grenoble par les gendarmes de La Mure et de Corps les citoyens Claude Vial et Pierre Fasende, deux des principaux chefs de l'enterrement scandaleux mentionné dans leur lettre du 4 courant, dans laquelle ils demandent l'envoi des trente hommes ordonné par les arrêtés et avis ci-dessus cités, pour de suite informer sur les faits contenus dans leur première lettre; l'autre, sous la date du 16 du même mois, dans laquelle ils annoncent que l'arrestation des nommés Vial et Fasende a produit dans leur commune la plus vive sensation, qu'elle avait semé l'effroi parmi ceux qui avaient assisté audit enterrement et qu'elle avait fait rentrer les perturbateurs dans l'ordre; que huit à neuf d'entre eux s'étaient présentés devant la municipalité; qu'ils avaient protesté n'avoir point eu de mauvaise intention en assistant à cet enterrement et qu'ils s'y croyaient autorisés par la loi; qu'ils avaient promis, tant en leur nom qu'en celui de leurs frères absents, de ne se porter désormais à pareils actes et de ne former aucun rassemblement. Les maire et officiers municipaux de ladite commune demandent de révoquer l'ordre donné dans l'avis du district de Grenoble, confirmé par l'arrêté du Directoire du département ci-dessus cité, d'y faire aller trente hommes et de faire commencer la procédure à ce sujet.

« Le rapporteur a converti cette demande en motion et a demandé l'élargissement des citoyens Vial et Fasende.

« La matière mise en délibération, vu les pièces énoncées au rapport, l'avis du district de Grenoble de ce jour, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il ne serait donné aucun ordre pour envoyer dans la commune de Mens les trente hommes dont il s'agit et que les autres réclamations relatives à la même affaire seraient renvoyées à l'officier public de ladite commune, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

« Un membre a fait, en exécution de l'arrêté pris dans une précédente séance, lecture de l'adresse suivante aux habitants des campagnes.

« Citoyens cultivateurs, Ne vous honoreriez-vous plus d'être les pères nourriciers des citoyens des villes? L'égoïsme, cet apanage des âmes froides, aurait-il glacé les vôtres? La vie de vos frères est entre vos mains; leur existence est attachée au partage que vous devez faire avec eux des récoltes que vous obtenez des champs que fécondent vos mains laborieuses, et ces récoltes et ces fruits de vos peines s'enfouissent dans des dépôts obscurs que le pauvre ne peut aborder, que la médiocrité ne peut atteindre sans affaiblir ses ressources et qui ne s'ouvrent qu'à la cupidité.

« Citoyens, quelle cause peut ainsi vous faire renfermer vos denrées? Pourquoi donner à vos frères la plus vive des inquiétudes, celle de manquer des moyens de subsister? Pourquoi s'appeler frères et profaner ce nom sacré par tout ce qui caractérise l'insouciance et la dureté la plus révoltante?

« Avez-vous calculé les suites d'une conduite inconciliable avec l'amour de la Patrie que vous professez tous? Avez-vous prévu que cette espèce de séparation qui se forme entre vous et les citoyens des villes ne pouvait tourner qu'à votre préjudice? Vous avez dans vos mains la substance qui les nourrit et c'est à la constance de vos travaux champêtres que les habitants des villes doivent le pain qui les alimente; mais où prenez-vous le fer qui brille dans vos instruments de culture? Où prenez-vous les armes qui vous défendent, les vêtements qui vous couvrent, en un mot tout ce

que les arts s'empressent de vous offrir? C'est dans le sein des villes et tandis que vous cultivez la terre, les citoyens des cités façonnent le fer de vos bêches, fabriquent vos habits et s'apprêtent à pourvoir à tous vos besoins. L'agriculture, sans doute, est le premier des arts, mais il est tellement lié avec les autres qu'il ne peut en être séparé sans être anéanti, et c'est là une vérité trop souvent démontrée pour en entreprendre une démonstration nouvelle.

« Citoyens, combien d'autres rapports vous lient encore aux habitants des villes! N'est-ce pas dans les villes que siège l'administration, que siège la justice, qu'est établie une masse imposante de force publique? Les villes ne renferment-elles pas aussi d'autres établissements nombreux, auxquels vous attachez votre intérêt personnel? N'est-ce pas dans les villes que se fait l'apprentissage de tous les métiers? Vos enfants ne peuvent pas être tous laboureurs; la nature ne les a pas tous également rendus propres à des travaux qui demandent des corps robustes. Vous êtes donc forcés de les envoyer dans les villes pour les faire initier dans la connaissance d'un art, d'une profession, et n'est-il pas évident qu'alors la cherté excessive des denrées se fait sentir pour vous-mêmes, puisque le prix des apprentissages doit nécessairement se proportionner à la cherté des aliments?

« Si des besoins multipliés et quotidiens vous rendent indispensable une communication habituelle avec les habitants des villes, c'est impossible que vous ayez conçu le projet de vous isoler. Il est impossible qu'en songeant à votre destinée, vous ne jetiez les yeux sur celle de vos frères.

« Et cependant il n'est que trop vrai que vos greniers sont fermés pour l'indigence, pour la médiocrité et que vous ne les ouvrez qu'à des conditions qui compromettent les sentiments de fraternité que se doivent de vrais Français.

« Mais, citoyens, c'est là le fait de l'erreur et nous allons vous dévoiler la secrète impulsion que vous recevez sans apercevoir celui qui vous la donne. C'est un piège que vous tendent les ennemis de la chose publique, piège d'autant plus sûr, d'autant plus dangereux qu'il a pour complice le penchant, si naturel à l'homme, de mettre à profit les circonstances pour grossir ce qu'il appelle sa fortune, comme si dans une République il pouvait y avoir d'autre fortune désirable que la satisfaction d'être le bienfaiteur de l'humanité.

« Oui, ce sont nos ennemis communs qui vous poussent à hausser sans cesse le prix d'une denrée, qu'ils vous font regarder, avec raison, indispensable au soutien de la vie humaine, ce sont nos ennemis communs qui vous arment de défiance contre vos frères des villes et s'apprêtent ainsi à vous immoler les uns par les autres. Ils vous font remarquer avec une attention artificieuse que les citoyens des villes prennent avec vous leur revanche lorsque vous venez puiser dans leurs magasins, dans leurs ateliers, ce qui vous est nécessaire; ils vous disent que vous êtes forcés d'augmenter vos denrées à proportion du surhaussement que vous éprouvez vous-mêmes dans le prix des objets de votre consommation; ils vous peignent enfin les citoyens des villes comme des corsaires dont l'égoïsme est dénaturé et la cupidité sans frein.

« Mais, citoyens, combien ils vous trompent et qu'il est facile de vous en convaincre! Qui peut ignorer, en effet, que le prix des grains est un prix de comparaison auquel se rapporte constamment le prix des autres objets commerciaux? Ce principe incontestable une fois admis, n'est-il pas évident que le prix du grain étant la règle et le modérateur du prix des objets quelconques de consommation, il ne peut sortir de sa limite ordinaire sans faire hausser nécessairement le prix des objets d'échange; qu'ainsi, lorsque vous vendez vos grains toujours plus cher, vous forcez le commerçant à vous vendre aussi plus cher ce que demandent vos besoins? Les citoyens des villes ne vendent leurs marchandises, le fruit de leur industrie, que pour se procurer les denrées qui concourent à leur subsistance; il faut donc qu'ils égalent le prix de ce qu'ils vendent au prix de ce qu'ils achètent et sans cette balance démontrée nécessaire n'éprouveraient-ils pas un déficit qui les ruinerait à la longue, s'il ne les conduisait pas rapidement à une honteuse mendicité?

« Citoyens, voilà le piège découvert et vous pouvez maintenant éviter le danger qu'il couvrait. Voulez-vous en effet ramener le prix des objets dont vous avez besoin à un taux qui vous paraisse moins effrayant? Faites un essai bien simple et dont le succès sera complet: mettez aux grains un prix que puisse atteindre la médiocrité et même l'indigence, aidée par l'humanité du riche, et tout à coup le niveau va s'établir, tout à coup le prix des objets d'échange va baisser et se proportionner naturellement à son modèle.

« Nos ennemis communs vous tendent encore une autre sorte d'embûche: ils vous font entendre qu'ayant acheté des immeubles nationaux à un prix extrêmement avantageux pour le trésor public, vous êtes autorisés, pour vous dédommager d'une avance qu'ils vous représentent comme généreuse et patriotique, à prendre les plus forts intérêts qu'il vous est possible

en vendant vos denrées à un prix triple du prix ordinaire. Mais, citoyens, ils vous trompent encore. En effet, ne vient-il pas de vous être démontré qu'en vendant cher vos denrées et achetant cher tout ce que vous fournissent les arts et les manufactures, vous ne faites qu'une spéculation illusoire, puisque vous prenez d'une main pour rendre de l'autre ?

« Maintenant, citoyens, que vous connaissez vos ennemis, les séductions qu'ils emploient, les vils moyens dont ils se servent pour vous égarer, seriez-vous plus longtemps leurs complices ? Votre aveuglement pourrait-il encore entretenir leur espoir criminel? Pourriez-vous, une fois leur masque arraché, ne pas reconnaître leur tâche perfide et ne pas vous défier de leurs suggestions? Mais non, vos mandataires sont tranquilles et nous ne doutons plus que vous ne preniez dès ce moment, pour les citoyens des villes, des sentiments de véritables frères : vous n'aviez besoin que d'être éclairés pour leur tendre les bras. Déjà, citoyens, des remords salutaires de vous être vus joués par l'aristocratie se font entendre au fond de vos cœurs; oui, vous allez sentir renaître le doux besoin de vous réunir avec des hommes qui doivent vous rendre chères des relations aussi intéressantes qu'étendues ; vos greniers vont s'ouvrir et l'abondance va sourire, dans nos marchés, aux pères de familles qui ont tremblé pour les jours de leurs enfants.

« Tromperiez-vous l'espérance que nous avons conçue, citoyens agriculteurs ? Aurions-nous à regretter une illusion ? Loin de nous une pensée si pleine d'amertume. Vous êtes trop près de la nature pour n'en pas éprouver les effets ; elle vient de couvrir vos champs de moissons nouvelles, elle travaille tous les jours à leur maturité ; c'est vous dire, en termes bien intelligibles, qu'il faut être moins avares de ses dons et soulager ses frères.

« Vous entendez sa voix, vous entendez celle de vos propres intérêts et l'administration, interprète de l'une et des autres, se consolera de ses sollicitudes par le triomphe certain que vont obtenir sur vous l'humanité et le patriotisme. »

« Ouï la lecture de l'adresse ci-dessus et le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département auxquelles les Procureurs syndics des districts sont chargés de la faire parvenir. »

Un membre du quatrième Comité, en exécution de l'arrêté du Directoire du mois d'avril courant, a fait le rapport de la lettre de l'Évêque du département de l'Isère, concernant le registre religieux que les curés ou vicaires prétendent tenir pour constater le baptême donné aux enfants à leur naissance, et a présenté un projet d'arrêté tendant à proscrire la tenue d'un registre quelconque par les ecclésiastiques, curés, vicaires ou desservants.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la loi du 20 septembre dernier a institué des officiers publics, pris dans les Conseils généraux des communes, pour constater l'état civil des citoyens, que toutes les lois contraires à cette disposition sont abrogées par l'art. 7 du titre VI de ladite loi, que dans cette abrogation se trouve nécessairement comprise l'ordonnance d'un de nos anciens tyrans qui commettait les prêtres pour tenir les registres constatant l'état des hommes ;

« Considérant, néanmoins, que par l'article qui suit immédiatement le précédent, il est déclaré par l'Assemblée nationale qu'elle n'entend point nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par la cérémonie du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres du culte ; que la consécration d'une cérémonie paraît entraîner avec elle un acte quelconque fait pour en conserver le souvenir, a arrêté et arrête qu'il en serait référé au Conseil exécutif, à l'effet de quoi un extrait du présent lui serait adressé par le Procureur général syndic.

« Il a été fait ensuite lecture d'une pétition, présentée par plusieurs citoyens de Grenoble, tendant à regarder comme nuls les certificats de résidence délivrés par les corps administratifs de la ville de Lyon.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que copie de ladite pétition serait adressée aux directoires des districts pour donner leur avis, lesquels rapportés, il sera statué ce qu'il appartiendra. »

Il sera présenté par le Comité des détails militaires un projet d'arrêté, sur l'envoi aux gardes nationales, de l'instruction de l'Assemblée nationale.

Fol. 166, v°. — **Du 18 avril.** — Examen du compte rendu par le citoyen Colson, directeur de la mine d'argent d'Allemont, pour l'année 1792, en exécution de la délibération du 24 janvier dernier, qui déclare cette mine et ses dépendances soumises à l'administration et surveillance des Directoires du district de Grenoble et du département de l'Isère.

Fol. 169. — **Du 19 avril.** — « Un membre du Comité de sûreté générale a fait le rapport de la re-

quête présentée par le citoyen Juvenet, membre du Directoire du district de Saint-Marcellin, détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble, ensuite de l'arrêté du Directoire du 4 du présent mois d'avril, dans laquelle il demande à l'administration : 1° de lui accorder la main-levée de sa personne sous l'offre qu'il fait de donner bonne et suffisante caution de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis ; 2° d'autoriser le juge de paix de la ville de Saint-Marcellin à procéder, en présence d'une commission nommée par l'administration, à la vérification des scellés apposés sur ses papiers et à la description de ceux qui sont sous lesdits scellés, autres néanmoins que les testaments mystiques des actes notariaux qui lui seront remis incontinent après la levée des scellés.

« La matière mise en délibération, vu les requêtes énoncées au rapport et un mémoire présenté à la Convention nationale par l'exposant, le 13 du présent mois d'avril, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant qu'il n'est point revêtu des fonctions judiciaires, que le Directoire, par son arrêté du 7 du présent mois d'avril, a décidé d'envoyer toutes les pièces concernant le citoyen Juvenet à la Convention nationale, pour qu'elle déterminât le Tribunal qui doit en connaître ; qu'ensuite de cet arrêté des extraits de toutes les pièces ont été envoyés à la Convention nationale qui se trouve saisie de l'affaire, de sorte que l'administration est dépouillée et n'a rien à prononcer, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la requête du citoyen Juvenet. »

Fol. 170. — **Du 20 avril.** — « Un membre du Comité de sûreté générale a dit qu'on avait dénoncé au Comité un commerce frauduleux de la part de soi-disant fournisseurs des armées de la République, qui parcourent le district de La Tour-du-Pin, achètent tout le grain qu'ils trouvent, n'en portent qu'une partie sur leurs livres d'achat, pour le compte de l'armée, et revendent le reste à leur profit ou le font passer à l'étranger ; il a observé que si ce monopole n'était promptement réprimé, la disette et même la famine se fera bientôt sentir dans ce département.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que le monopole qui lui est dénoncé est évidemment une nouvelle manœuvre des ennemis de la République pour affamer le peuple et susciter la guerre civile, a arrêté que les citoyens Orcellet et Trollier, administrateurs du département, seraient chargés : 1° de prendre sur les lieux des informations sommaires sur les faits dénoncés par le Comité de sûreté générale, circonstances et dépendances ; 2° de mettre en état d'arrestation tous ceux qui seront prévenus desdits faits et de tous autres constatant commerce illicite ou exportation de grains ; 3° d'adresser au Conseil, dans les vingt-quatre heures, les procès-verbaux et informations sommaires faites contre ceux qu'ils auront mis en état d'arrestation, pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Un membre a dit que l'Administration avait déjà pris plusieurs arrêtés pour faire enlever au ci-devant palais de justice tous les signes de féodalité et de royauté qui pouvaient y exister, et que ces arrêtés étaient restés sans exécution ; il a proposé, en conséquence, de nommer de nouveaux commissaires, afin de faire enlever tous ces signes qui offusquaient les yeux des vrais républicains.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que les tableaux existant dans le ci-devant palais de justice seraient déposés dans une des salles de l'Administration, que les tapisseries seraient enlevées, les armoiries défaites et les tapis vendus, et que les citoyens Dausse, ingénieur du département, Louis Royer et Dumolard, administrateurs, seraient chargés de faire exécuter promptement le présent arrêté. »

Fol. 172. — **Du 22 avril.** — Réunion du Conseil du département, auquel se sont réunis les administrateurs du district de Grenoble, le général d'Albignac et plusieurs officiers. — « Les citoyens Merlinot et Amar, commissaires délégués par la Convention nationale, dans les départements de l'Ain et de l'Isère, sont entrés, ils ont pris place au bureau qui leur était préparé et, après avoir annoncé l'objet de leur mission, ils ont remis sur le bureau le décret de la Convention nationale du 9 mars dernier, portant nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement dans les départements, et dont le secrétaire général a fait la lecture.

« Les citoyens Amar et Merlinot ont ensuite pris la parole et ont énuméré les diverses trahisons auxquelles le peuple français avait été en proie depuis le commencement de la Révolution, qui devait faire son bonheur : ils ont retracé la conduite infâme du traître Dumouriez ; ils ont dit que des méchants accusaient la Convention nationale d'être dominée par des factions ; que, cependant, elle avait juré de sauver la Patrie et quelle tiendrait son serment si tous les bons citoyens s'entouraient auprès d'elle et l'environnaient de toute

leur confiance; qu'elle affermirait le règne de la liberté et de l'égalité; qu'elle avait juré anathème à tous ceux qui voudraient usurper la souveraine puissance et la souveraineté du peuple, sous le nom de dictateur, de roi, de tribun ou de triumvir, qu'enfin elle ferait avorter encore les nouveaux projets liberticides de nos ennemis.

« Ils ont exprimé la satisfaction qu'ils ont éprouvée de voir le peuple du département de l'Isère à la hauteur de la Révolution. Ils ont ensuite parlé des subsistances : ils ont dit que, depuis quelque temps, nos ennemis intérieurs, d'accord avec ceux de l'extérieur, jetaient parmi le peuple ce mot pour le faire devenir une pomme de discorde; qu'ils semaient des alarmes à ce sujet parmi les citoyens, pour armer le pauvre contre le riche, le propriétaire contre le non propriétaire, les citoyens contre les citoyens, enfin pour le faire assassiner par lui-même. Ils ont démontré, d'une manière convaincante, que la liberté du commerce des grains était le seul moyen de faire baisser le prix des subsistances et de faire avorter tous les projets des contre-révolutionnaires.

« Ils ont terminé leur discours en annonçant que la guerre civile qui ravageait la Vendée, le salut de la Patrie, les mettaient dans le cas de prendre des mesures de sûreté générale dont ils feraient part aux autorités constituées de Grenoble assemblées en Comité général.

« Le Président du département a pris la parole et a dit :

« Les administrateurs du département, les autorités constituées et les citoyens de la ville de Grenoble ont prêté, le 8 de ce mois, le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la stabilité de la Convention nationale, l'indivisibilité de la République, et d'employer tous les moyens qui seraient en leur pouvoir pour exterminer quiconque entreprendrait d'y porter atteinte; ils tiendront leur serment.

« Le Président leur a annoncé que les autorités constituées se concerteraient avec eux, avec empressement, pour prendre les mesures que la sûreté générale et le salut de la Patrie exigeraient dans ces circonstances.

« Le Procureur général syndic a ensuite requis et le Conseil a arrêté que le décret du 9 mars, dont lecture a été faite, serait enregistré à la suite du procès-verbal de le présente séance. »

Fol. 174. — Décret de la Convention nationale, du 9 mars 1793, l'an second de la République française, portant nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement dans les départements.

Fol. 177, v°. — **Du 23 avril.** — En présence du Conseil du département, des membres du Directoire du district de Grenoble et du Conseil général de la commune, les citoyens Amar et Merlinot, commissaires de la Convention nationale, ont demandé successivement des renseignements sur l'état du recrutement ordonné par les décrets des 21, 23 et 24 février dernier et sur l'état de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des citoyens formant cette levée.

« Un des membres du bureau des détails militaires a obtenu la parole et donné à cet égard toutes les instructions nécessaires, il a rappelé aux commissaires les divers arrêtés et les mesures que l'Administration avait prises pour accélérer ledit recrutement, et il a annoncé qu'il ferait relever l'état des hommes recrutés arrivés et de ceux qui sont armés et habillés, pour communiquer aux commissaires de la Convention. Ils ont ensuite demandé des instructions sur le montant et l'état du recouvrement des contributions de ce département. Un membre de ce bureau a donné tous les renseignements qu'il avait sur cette partie et, sur sa demande et l'avis du Procureur général syndic, il a été arrêté qu'il serait remis aux commissaires de la Convention un tableau qui comprendrait le montant des contributions de ce département pour les années 1791 et 1792, l'état de ce qui a été perçu et de ce qui reste à percevoir, le nombre des matrices de rôles faites, soit de la contribution foncière, soit de la contribution mobilière, tant pour l'une que pour l'autre année, le nombre des matrices de rôles, de l'une et de l'autre contribution, qui restent à faire, enfin, le nombre des communes en retard, tant pour la confection desdites matrices que pour le recouvrement de leur montant.

« Un administrateur du district de Grenoble assure ensuite aux commissaires de la Convention nationale, sur la demande qu'ils en avaient faite à l'Administration, que la vente du mobilier des émigrés est dans la plus grande activité.

« Un membre du Comité de salut public a obtenu la parole et a retracé et énuméré les diverses mesures de sûreté générale prises par l'Administration pour maintenir la paix et la tranquillité publique dans ce département, pour y faire aimer la Révolution et pour faire évanouir les projets des aristocrates et des malveillants.

« Il parle ensuite de plusieurs arrêtés relatifs aux

subsistances, dont le mot seul aigrit les esprits et devient un signe de rébellion et de mouvements dangereux, de l'envoi réitéré de plusieurs commissaires à cet égard, pour vérifier principalement de quelle manière les fournisseurs de l'armée faisaient son approvisionnement, qui faisait hausser exhorbitamment le prix des denrées et des subsistances, et ces mesures ont reçu l'approbation des commissaires de la Convention.

« Un autre membre a ensuite parlé de la dépense considérable faite pour la levée et l'habillement des recrues, ensuite du décret du 24 février dernier, de la surcharge qu'éprouvait le département dans la fixation de son contingent, attendu que l'on avait calculé sur six bataillons qu'il avait fournis, tandis qu'il en avait fourni sept.

« Les Commissaires de la Convention ont engagé l'Administration à faire part de ces observations et de ces faits à la Convention et au Ministre de la Guerre, dans un mémoire qui les contiendrait d'une manière succincte, ce qui a été ainsi arrêté de l'avis du Procureur général syndic.

« Les Commissaires de la Convention ont ensuite retracé les maux incalculables qu'avaient faits au peuple français les aristocrates et les prêtres fanatiques et combien ils en faisaient actuellement dans la Vendée, qui était devenue le théâtre de la guerre civile. Ils ont annoncé que dans le département de l'Ain, d'où ils venaient, ils avaient trouvé des fils de conspiration, qu'ils avaient pris des mesures sévères contre leurs auteurs et tous les aristocrates et les fanatiques, en les faisant séquestrer de la société qu'ils troublaient continuellement; que le département de l'Isère, renfermait aussi des gens très suspects, envers lesquels il fallait prendre les mêmes mesures, pour leur empêcher de faire du mal et après avoir donné lecture de leurs arrêtés pris à cet égard, les 21 mars dernier et 3 du présent mois d'avril, dans le département de l'Ain, ils ont annoncé que demain ils formeraient en Comité de sûreté générale des membres de chaque administration, pour prendre de pareilles mesures. »

Fol. 179, v°. — **Du 24 avril.** — Réunion du Conseil général du département, du Directoire de district et du Conseil général de la commune. « Les citoyens Amar et Merlinot, commissaires de la Convention, sont entrés et après avoir pris place au bureau qui leur avait été préparé, ils ont exposé les dangers de la Patrie, les complots ténébreux, les machinations perfides et les trames criminelles que ses ennemis employaient contre elle.

« Ils ont dit qu'ils avaient reçu des plaintes graves contre plusieurs citoyens, soit de cette commune, soit de divers autres endroits de ce département, dont les principes et les opinions, aristocratiques et fanatiques, tendaient à renverser la République et à donner des fers à un peuple qui jouissait déjà des douceurs de la liberté; qu'il en était de ce département, malgré l'apparence de tranquillité qui y régnait, comme de celui de l'Ain qu'ils venaient de parcourir et où des malveillants, des hommes pervers ou séduits, employaient tous les moyens possibles pour égarer le peuple, le diviser et opérer par-là la contre-révolution qu'ils désiraient; que les perfidies de nos généraux, les troubles qui ravageaient plusieurs départements de la République et surtout la Vendée, les complots découverts, que tout enfin nous prouvait l'existence de nouveaux complots dont les fils n'avaient pas encore été saisis et nous annonçaient que les ennemis intérieurs unissaient leurs efforts et leurs intentions avec ceux du dehors, pour nous enlever la liberté et nous donner le despotisme en échange; qu'en conséquence, pour rompre et déjouer tous ces complots, il fallait prendre des mesures sévères contre les personnes dangereuses par leur aristocratie, leur fanatisme et leur influence, sur les hommes ignorants et crédules, contre tous ceux enfin qui s'étaient montrés ennemis de la Révolution et qui, dans un moment de trouble, pourraient former un noyau de contre-révolution, semblable à celui qui infectait la Vendée; que le meilleur moyen était de les séquestrer de la société, afin de les empêcher de répandre leurs opinions pestilentielles et leurs maximes dangereuses qui tuaient le germe de la liberté dans des cœurs faibles, mais faits pour elle.

« Ils ont ensuite demandé qu'afin de ne pas interrompre les travaux des administrations et du Conseil général de la commune, on formât un comité, composé de plusieurs membres des dites administrations et de la municipalité, pour les éclairer de leurs lumières et de leurs observations, ce qui de suite a été fait. Les citoyens administrateurs composant le Conseil du département, les notables et plusieurs officiers municipaux de la commune de Grenoble, se sont retirés et il n'est resté que les membres du Directoire du département, ceux du district et plusieurs officiers municipaux de Grenoble.

« Les Commissaires de la Convention ont ensuite déposé sur le bureau des notes portant dénonciation contre plusieurs citoyens et citoyennes, tant de la

leur confiance ; qu'elle affermirait le règne de la liberté et de l'égalité ; qu'elle avait juré anathème à tous ceux qui voudraient usurper la souveraine puissance et la souveraineté du peuple, sous le nom de dictateur, de roi, de tribun ou de triumvir, qu'enfin elle ferait avorter encore les nouveaux projets liberticides de nos ennemis.

« Ils ont exprimé la satisfaction qu'ils ont éprouvée de voir le peuple du département de l'Isère à la hauteur de la Révolution. Ils ont ensuite parlé des subsistances : ils ont dit que, depuis quelque temps, nos ennemis intérieurs, d'accord avec ceux de l'extérieur, jetaient parmi le peuple ce mot pour le faire devenir une pomme de discorde; qu'ils semaient des alarmes à ce sujet parmi les citoyens, pour armer le pauvre contre le riche, le propriétaire contre le non propriétaire, les citoyens contre les citoyens, enfin pour le faire assassiner par lui-même. Ils ont démontré, d'une manière convaincante, que la liberté du commerce des grains était le seul moyen de faire baisser le prix des subsistances et de faire avorter tous les projets des contre-révolutionnaires.

« Ils ont terminé leur discours en annonçant que la guerre civile qui ravageait la Vendée, le salut de la Patrie, les mettaient dans le cas de prendre des mesures de sûreté générale dont ils feraient part aux autorités constituées de Grenoble assemblées en Comité général.

« Le Président du département a pris la parole et a dit :

« Les administrateurs du département, les autorités constituées et les citoyens de la ville de Grenoble ont prêté, le 8 de ce mois, le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la stabilité de la Convention nationale, l'indivisibilité de la République, et d'employer tous les moyens qui seraient en leur pouvoir pour exterminer quiconque entreprendrait d'y porter atteinte; ils tiendront leur serment.

« Le Président leur a annoncé que les autorités constituées se concerteraient avec eux, avec empressement, pour prendre les mesures que la sûreté générale et le salut de la Patrie exigeraient dans ces circonstances.

« Le Procureur général syndic a ensuite requis et le Conseil a arrêté que le décret du 9 mars, dont lecture a été faite, serait enregistré à la suite du procès-verbal de le présente séance. »

Fol. 174. — Décret de la Convention nationale, du 9 mars 1793, l'an second de la République française, portant nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement dans les départements.

Fol. 177, v°. — **Du 23 avril.** — En présence du Conseil du département, des membres du Directoire du district de Grenoble et du Conseil général de la commune, les citoyens Amar et Merlinot, commissaires de la Convention nationale, ont demandé successivement des renseignements sur l'état du recrutement ordonné par les décrets des 21, 23 et 24 février dernier et sur l'état de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des citoyens formant cette levée.

« Un des membres du bureau des détails militaires a obtenu la parole et donné à cet égard toutes les instructions nécessaires, il a rappelé aux commissaires les divers arrêtés et les mesures que l'Administration avait prises pour accélérer ledit recrutement, et il a annoncé qu'il ferait relever l'état des hommes recrutés arrivés et de ceux qui sont armés et habillés, pour communiquer aux commissaires de la Convention. Ils ont ensuite demandé des instructions sur le montant et l'état du recouvrement des contributions de ce département. Un membre de ce bureau a donné tous les renseignements qu'il avait sur cette partie et, sur sa demande et l'avis du Procureur général syndic, il a été arrêté qu'il serait remis aux commissaires de la Convention un tableau qui comprendrait le montant des contributions de ce département pour les années 1791 et 1792, l'état de ce qui a été perçu et de ce qui reste à percevoir, le nombre des matrices de rôles faites, soit de la contribution foncière, soit de la contribution mobilière, tant pour l'une que pour l'autre année, le nombre des matrices de rôles, de l'une et de l'autre contribution, qui restent à faire, enfin, le nombre des communes en retard, tant pour la confection desdites matrices que pour le recouvrement de leur montant.

« Un administrateur du district de Grenoble assure ensuite aux commissaires de la Convention nationale, sur la demande qu'ils en avaient faite à l'Administration, que la vente du mobilier des émigrés est dans la plus grande activité.

« Un membre du Comité de salut public a obtenu la parole et a retracé et énuméré les diverses mesures de sûreté générale prises par l'Administration pour maintenir la paix et la tranquillité publique dans ce département, pour y faire aimer la Révolution et pour faire évanouir les projets des aristocrates et des malveillants.

« Il parle ensuite de plusieurs arrêtés relatifs aux

subsistances, dont le mot seul aigrit les esprits et devient un signe de rébellion et de mouvements dangereux, de l'envoi réitéré de plusieurs commissaires à cet égard, pour vérifier principalement de quelle manière les fournisseurs de l'armée faisaient son approvisionnement, qui faisait hausser exhorbitamment le prix des denrées et des subsistances, et ces mesures ont reçu l'approbation des commissaires de la Convention.

« Un autre membre a ensuite parlé de la dépense considérable faite pour la levée et l'habillement des recrues, ensuite du décret du 24 février dernier, de la surcharge qu'éprouvait le département dans la fixation de son contingent, attendu que l'on avait calculé sur six bataillons qu'il avait fournis, tandis qu'il en avait fourni sept.

« Les Commissaires de la Convention ont engagé l'Administration à faire part de ces observations et de ces faits à la Convention et au Ministre de la Guerre, dans un mémoire qui les contiendrait d'une manière succincte, ce qui a été ainsi arrêté de l'avis du Procureur général syndic.

« Les Commissaires de la Convention ont ensuite retracé les maux incalculables qu'avaient faits au peuple français les aristocrates et les prêtres fanatiques et combien ils en faisaient actuellement dans la Vendée, qui était devenue le théâtre de la guerre civile. Ils ont annoncé que dans le département de l'Ain, d'où ils venaient, ils avaient trouvé des fils de conspiration, qu'ils avaient pris des mesures sévères contre leurs auteurs et tous les aristocrates et les fanatiques, en les faisant séquestrer de la société qu'ils troublaient continuellement ; que le département de l'Isère, renfermait aussi des gens très suspects, envers lesquels il fallait prendre les mêmes mesures, pour leur empêcher de faire du mal et après avoir donné lecture de leurs arrêtés pris à cet égard, les 21 mars dernier et 3 du présent mois d'avril, dans le département de l'Ain, ils ont annoncé que demain ils formeraient en Comité de sûreté générale des membres de chaque administration, pour prendre de pareilles mesures. »

Fol. 179, v°. — **Du 24 avril.** — Réunion du Conseil général du département, du Directoire de district et du Conseil général de la commune. « Les citoyens Amar et Merlinot, commissaires de la Convention, sont entrés et après avoir pris place au bureau qui leur avait été préparé, ils ont exposé les dangers de la Patrie, les complots ténébreux, les machinations perfides et les trames criminelles que ses ennemis employaient contre elle.

« Ils ont dit qu'ils avaient reçu des plaintes graves contre plusieurs citoyens, soit de cette commune, soit de divers autres endroits de ce département, dont les principes et les opinions, aristocratiques et fanatiques, tendaient à renverser la République et à donner des fers à un peuple qui jouissait déjà des douceurs de la liberté ; qu'il en était de ce département, malgré l'apparence de tranquillité qui y régnait, comme de celui de l'Ain qu'ils venaient de parcourir et où des malveillants, des hommes pervers ou séduits, employaient tous les moyens possibles pour égarer le peuple, le diviser et opérer par-là la contre-révolution qu'ils désiraient ; que les perfidies de nos généraux, les troubles qui ravageaient plusieurs départements de la République et surtout la Vendée, les complots découverts, que tout enfin nous prouvait l'existence de nouveaux complots dont les fils n'avaient pas encore été saisis et nous annonçaient que les ennemis intérieurs unissaient leurs efforts et leurs intentions avec ceux du dehors, pour nous enlever la liberté et nous donner le despotisme en échange; qu'en conséquence, pour rompre et déjouer tous ces complots, il fallait prendre des mesures sévères contre les personnes dangereuses par leur aristocratie, leur fanatisme et leur influence, sur les hommes ignorants et crédules, contre tous ceux enfin qui s'étaient montrés ennemis de la Révolution et qui, dans un moment de trouble, pourraient former un noyau de contre-révolution, semblable à celui qui infectait la Vendée ; que le meilleur moyen était de les séquestrer de la société, afin de les empêcher de répandre leurs opinions pestilentielles et leurs maximes dangereuses qui tuaient le germe de la liberté dans des cœurs faibles, mais faits pour elle.

« Ils ont ensuite demandé qu'afin de ne pas interrompre les travaux des administrations et du Conseil général de la commune, on formât un comité, composé de plusieurs membres des dites administrations et de la municipalité, pour les éclairer de leurs lumières et de leurs observations, ce qui de suite a été fait. Les citoyens administrateurs composant le Conseil du département, les notables et plusieurs officiers municipaux de la commune de Grenoble, se sont retirés et il n'est resté que les membres du Directoire du département, ceux du district et plusieurs officiers municipaux de Grenoble.

« Les Commissaires de la Convention ont ensuite déposé sur le bureau des notes portant dénonciation contre plusieurs citoyens et citoyennes, tant de la

commune de Grenoble, que de diverses communes du département, desquelles notes ils ont donné lecture. Ils ont déclaré ensuite vouloir former deux classes de personnes, dont le salut de la Patrie exigeait la séquestration ou le désarmement, savoir : la première, celle des personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, par leurs écrits, leurs correspondances et leurs actions, et qui devaient être séquestrées ; la seconde, celle des personnes simplement suspectes d'incivisme, qui seront désarmées, surveillées et soumises à l'appel des municipalités.

« Ils ont demandé que tous les membres donnassent franchement les instructions qu'ils auraient sur les personnes portées dans ces deux différentes classes et fissent les observations qu'ils croiraient convenables.

« Et après avoir entendu pendant très longtemps les instructions et les observations des membres sur ces personnes, ils ont arrêté provisoirement deux listes des personnes notoirement et simplement suspectes.

« Ils ont annoncé que pour éviter toute erreur et afin que ces listes ne portassent quelques personnes qui ne méritaient pas d'y être, ils soumettraient de nouveau dans une nouvelle séance, ces deux listes aux observations et à la revision du Comité. »

Fol 181, v°. — **Du 26 avril.** — Réunion du Conseil général du département, du Directoire de district et de la Municipalité de Grenoble. — « Le Conseil, après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris aujourd'hui par les Commissaires de la Convention nationale et des listes nominatives y annexées et après avoir ouï le Procureur général syndic, a ordonné que l'arrêté dont il s'agit et les listes y jointes seraient consignés et enregistrés sur les registres du Directoire de département, sur ceux des districts et des municipalités, imprimés, lus, publiés, affichés et exécutés dans toutes les communes du département.

« Un membre du Comité de sûreté générale a fait le rapport d'une pétition présentée par les citoyens de Grenoble, aux Commissaires de la Convention dans les départements de l'Ain et de l'Isère, par laquelle ils demandent qu'il soit organisé dans ce département un corps de 6,000 hommes, qui seront soldés lorsqu'ils seront en activité.

« Vu la pétition ci-dessus, le décret du 5 avril, présent mois, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête provisoirement et sous le bon plaisir de la Convention, ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera formé dans le département de l'Isère une force armée composée de 6,000 hommes, choisis parmi les citoyens les moins fortunés et qui seront armés et salariés aux frais de la République.

« *Art. 2.* — Cette force sera placée, savoir : 2,500 hommes à Grenoble, 1,500 à Vienne, 1,000 à Saint-Marcellin et 1,000 à Bourgoin ou à La Tour-du-Pin.

« *Art. 3.*— Le Conseil charge son Comité militaire de lui présenter incessamment le mode d'exécution du présent arrêté.

« Plusieurs membres ont pris ensuite la parole et ont dépeint la paix et la tranquillité qui régnaient dans ce département et qui n'étaient dues qu'au patriotisme et à l'union des autorités constituées et des bons citoyens ; ils ont assuré les Commissaires de la Convention qu'ils mettraient et feraient mettre à exécution leur arrêté avec exactitude.

« Les Commissaires de la Convention ont loué le zèle et le civisme des corps administratifs et les ont invités, au nom de la Patrie, à surveiller toujours plus les ennemis de la République.

« Des députés de la 6e section se sont présentés à la barre. Après avoir obtenu la parole, ils ont dit que cette section ayant été convoquée par les Commissaires de la Convention, elle ignorait et la cause de la convocation et l'objet sur lequel elle devait délibérer. Alors il a été fait lecture par le secrétaire général d'une pétition présentée par plusieurs citoyens, le 25 de ce mois, au Directoire et dans laquelle ils demandaient le rendement de comptes des autorités constituées, pétition qui fut renvoyée aux Représentants et au bas de laquelle ils avaient permis la convocation des sections.

« Les députés de la 2e section se sont ensuite présentés à la barre, ils ont demandé, en son nom, la présence des Représentants du peuple dans leur sein.

« Les Commissaires de la Convention ont répondu qu'ils allaient se rendre à celle du Collège et ils ont invité les autres sections à y envoyer des commissaires. »

Fol. 183, v°. — **Du 30 avril.** — Assistent à la séance : 1° pour le Conseil de département, les citoyens Planta, président, Louis Royer, Decomberousse, Duc, Delhors, Vignon, Brenier-Montmorand, Puis, Veyron-Lacroix, Jubié, Michal, Jaillet, Fornand-Bovinay, Roux, Bourguignon-Dumollard, Bigillion, Enfantin, Bérenger, Cochard, Chanrion, Grimaud, Chevrier, Alméras, procureur général syndic, Duport, secrétaire général ; 2° pour le Directoire du district de Grenoble, les citoyens Boisvert, président, Belluard, Giroud, Cros-

Fontaine; 3° pour la municipalité de Grenoble, les citoyens Barral, maire, Vallier, Guédi, Charvin, Accarier et Barthelon, tous convoqués par affiches, conformément à la loi du 27 août 1792.

« Le Conseil s'est assemblé en comité général, auquel ont été appelés et se sont réunis les membres du Directoire de district de Grenoble et les officiers municipaux de la même ville, ci-dessus nommés.

« Un membre a dit qu'en exécution de l'arrêté pris, le 26 de ce mois, par les Commissaires de la Convention nationale, députés dans les départements de l'Ain et de l'Isère, le citoyen Rigot, désigné par eux comme notoirement suspect, s'était constitué en état d'arrestation dans la maison de détention établie dans les bâtiments du ci-devant couvent de Sainte-Marie-d'en-Haut; qu'on a rapporté au Directoire de département, que quelques partisans du citoyen Rigot s'étaient adressés aux Commissaires de la Convention nationale, pour demander qu'il fût relâché et avaient annoncé qu'il y aurait une insurrection si on ne déférait pas à leur demande. Le rapporteur a ajouté qu'il résultait de divers autres avis, que les partisans du citoyen Rigot voulaient l'enlever et menaçaient de mettre leur projet à exécution, au moment où l'on ne s'y attendrait pas, de sorte qu'il n'y avait pas de temps à perdre, pour prendre des mesures de sûreté et de précaution.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil délibérant en comité général conformément avec les membres du Directoire du district et de la Municipalité de Grenoble présents, a arrêté que le citoyen Rigot serait transféré à Chambéry, dans les prisons nationales y établies, qu'il serait pris toutes les mesures nécessaires pour cette translation, avec sûreté et sans trouble et que l'administration de département du Montblanc serait invitée à recevoir ledit Rigot dans lesdites prisons, à pourvoir à sa subsistance aux frais du trésor public et à le faire garder, de manière qu'il ne puisse ni s'évader, ni communiquer, ni correspondre avec des personnes à l'extérieur.

« Un des officiers municipaux de Grenoble a fait lecture d'un projet de consigne pour la garde des détenus à Sainte-Marie-d'en-Haut, ensuite de l'arrêté des Commissaires de la Convention, du 26 du présent mois d'avril et de celui pris par le Directoire du département du 27 du même mois, et sur lequel la discussion s'est ouverte; mais des difficultés s'étant élevées sur quelques articles, sur la proposition d'un membre, le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que les citoyens Royer, membre du Directoire du département, Fontaine, du district, et Charvin, de la municipalite de Grenoble, se transporteraient à Sainte-Marie-d'en-Haut pour y vérifier l'emplacement et la position du terrain, feraient leur rapport du tout et proposeraient, dans la première séance, un règlement de police et de sûreté pour ladite maison. »

Fol. 185. — **Du 1er mai.** — « Sur la réquisition du Procureur général syndic, l'assemblée s'est convertie en comité général; les assistants se sont retirés; les portes ont été fermées.

« Lecture faite de l'arrêté pris, le 27 avril dernier, par les citoyens Merlinot et Amar, commissaires de la Convention nationale, députés dans les départements de l'Isère et de l'Ain, concernant les établissements publics connus sous le nom d'Orphelines, Présentines, Capucines, Propagation, les Chemins ou hospice des domestiques du sexe, diverses maîtresses d'école y dénommées et les ex-religieuses en général; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a ordonné que le susdit arrêté serait consigné sur ses registres et sur ceux des districts et municipalités, imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

« Les Commissaires, nommés par l'arrêté pris le jour d'hier, ont ensuite fait leur rapport sur les différentes mesures à prendre pour la police et la sûreté de la maison de détention, établie à Sainte-Marie-d'en-Haut par l'arrêté du 26 avril dernier des Commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport desdits Commissaires et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que lesdits Commissaires lui présenteraient incessamment un projet de règlement à cet égard, pour être mis à la discussion et définitivement arrêté.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que toutes les réclamations des détenus, tendant à leur élargissement, seraient envoyées au Comité de salut public, à la la forme de l'art. 10 de l'arrêté des Commissaires de la Convention nationale du 16 avril dernier.

« Le Conseil, après avoir entendu l'avis du Procureur général syndic, a renvoyé à son Comité de salut public une dénonciation portant qu'il avait été jeté du blé dans l'Isère, près de Domène, pour qu'il ait à l'examiner de suite et à en faire incessamment son rapport. »

Fol. 186, v°. — « Arrêté des Commissaires de la Convention nationale concernant la sûreté publique.—

Du 27 avril 1793, l'an second de la République française, Nous, Représentants du peuple français, Commisaires nommés par la Convention nationale, dans les départements de l'Ain et de l'Isère par le décret du 9 mars dernier,

« Sur les plaintes graves qui nous ont été portées contre les personnes chargées de l'instruction et de l'administration immédiate des établissements publics connus dans cette ville sous les noms : 1° des Orphelines, rue des Muriers; 2° des Présentines, rue Sainte-Claire ; 3° des Capucines, rue Neuve ; 4e de la Propagation, rue Saint-Jacques ; 5° de l'Hospice pour les domestiques du sexe, appelé vulgairement les Chemins, rue des Meuriers, ainsi que contre les citoyens ci-après, savoir : les sœurs Guimet, Grand'Rue ; la Maurice, paroisse Saint-Louis ; le nommé Poudret et sa sœur, rue Chenoise ; la Borel, rue Saint-Laurent ; la Gavet, même rue ; la Giraud, rue Neuve ; les Meyffre, rue Bressieux ; les Termier, rue Saint-Jacques ; la Cholet et la Gravier, montée du pont de bois ; les sœurs Bouvier, la Faitte, Grand'Rue ; toutes les susnommées maîtresses d'écoles particulières ou institutrices d'établissements de charité ;

« Considérant que toutes les personnes ci-dessus dénommées ou simplement désignées par le nom des établissements auxquels elles sont attachées, sont notoirement connues pour pervertir l'esprit public et professer des principes contraires à la liberté et à l'égalité ; que si l'instruction est une dette de la société envers tous ses membres, c'est trahir le vœu de la Patrie, au lieu d'acquitter cette dette sacrée, que de jeter dans de jeunes cœurs les dangereuses semences des préjugés, ainsi que de la révolte et de la désobéissance aux lois ;

« Considérant encore que les premières impressions sur les âmes neuves et ouvertes à toutes les suggestions laissent des traces profondes, qui ne s'effacent jamais, qu'empoisonner ainsi les premières sources de l'instruction publique est le moyen le plus perfide dont les contre-révolutionnaires aient fait usage pour faire rétrograder la Révolution, susciter des ennemis intérieurs à la République et que les maux qui en résultent sont incalculables ;

« Considérant aussi que toutes les ci-devant religieuses, sœurs converses et autres qui, à la sortie de leurs monastères, se sont répandues dans la société, y propagent les maximes les plus funestes et prêchent hautement le fanatisme et toutes les horreurs qui en sont inséparables, que ces missionnaires d'un nouveau genre ont d'autant plus d'ascendant sur les esprits que les ci-devant couvents étaient autrefois destinés à recevoir toutes les jeunes personnes du sexe et à leur donner la première éducation ;

« Considérant enfin que, dans les circonstances présentes, il est impossible de suivre la marche lente des formes et que la Convention nationale, en ordonnant l'exil et la réclusion de la famille entière des Bourbons, a donné au peuple français l'exemple des précautions rigoureuses qui étaient commandées pour son salut, avons arrêté ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Toutes les personnes ci-dessus dénoncées, ou seulement désignées par le nom des établissements publics dont elles sont chargées, seront mises en état d'arrestation et il leur est fait défense de s'immiscer dans aucune fonction relative à l'enseignement, instruction ou éducation.

« *Art. 2.* — Le Directoire du département de l'Isère exécutera, à l'égard des personnes énoncées en l'art. 1er, les dispositions de notre arrêté du jour d'hier, concernant les personnes notoirement suspectes.

« *Art. 3.* — Le même Directoire est chargé de nommer à toutes les places qui se trouveront vacantes par l'exécution des deux articles précédents, et de ne choisir, pour les remplacer, que des personnes dont le patriotisme, les mœurs et la conduite sont irréprochables.

« *Art. 4.* — Toutes les ci-devant religieuses, sous l'exception ci-après, seront mises en état de réclusion dans ceux des bâtiments nationaux qui seront désignés par le Directoire de département, auquel il est recommandé d'en employer le moins possible à cette destination.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté, ainsi que celui pris le jour d'hier, seront exécutés sans retard et le Directoire de département nous rendra compte de cette exécution jour par jour.

« *Art. 6.* — Nous exceptons néanmoins des dispositions de l'art. 4 les ci-devant Bernardines de Voiron et toutes les ex-religieuses dont le patriotisme sera constaté par des certificats des Conseils généraux de leurs communes, visés et approuvés par les Directoires de district et de département.

« Fait à Grenoble, lesdits jour et an que dessus, signés : Merlinot, Amar, commissaires ; J. Leymerie, secrétaire de la légation. »

Fol. 188. — **Du 2 mai.** — « Le général d'Albignac sera requis : 1° de donner ordre à un détachement de 500 hommes du 59e régiment d'infanterie de se rendre à Grenoble pour y tenir garnison et faire le service de

la place avec le 3e bataillon du département de l'Isère, qui y est actuellement; 2° de donner une nouvelle destination au 4e bataillon du département des Basses-Alpes, qui est à Grenoble, et au 2e du département de Haute-Loire, qui doit y arriver le 4 du courant; 3° de faire rentrer au camp le détachement de 500 hommes qu'il avait été requis, le 27 avril dernier, de faire venir à Grenoble pour la garde de la maison de Sainte-Marie-d'en-Haut; 4° de confier le poste à un détachement du 59e régiment d'infanterie et du 3e bataillon de l'Isère, qui seront chargés de faire ce service concurremment; 5° enfin, de donner les ordres nécessaires pour que le service de la place se fasse par les troupes soldées, de manière que la garde nationale sédentaire n'ait d'autre poste que celui de la maison commune.

« Les commissaires nommés par l'arrêté du 30 avril dernier ont présenté, en exécution dudit arrêté et de celui pris le jour d'hier, un projet de règlement de police pour la maison de séquestration à Sainte-Marie-d'en-Haut. Plusieurs articles en ont été adoptés et, comme leur discussion avait employé presque toute la séance, la discussion des autres a été ajournée à la séance prochaine, de l'avis du Procureur général syndic. »

Fol. 189. — **Du 7 mai.** — Les membres absents du Conseil sont invités à se rendre sur le champ à leur poste. — Le traitement des administrateurs sera assimilé à celui des membres du Directoire : il sera de trois livres par jour, qui seront payées par le trésor public. — Réquisition au commissaire des guerres de faire enlever au plus tôt les foins et pailles qui ont été emmagasinés dans l'église de Saint-André et qui sont un danger pour la sécurité des archives du département.

Fol. 190. — **Du 8 mai.** — Il sera émis un vœu auprès du Ministre de la Guerre pour qu'une pension soit accordée à un vieux soldat nommé Michel Richard. — Les commis des bureaux demandent une augmentation de leurs traitements jusqu'à ce que les administrateurs absents aient repris leur poste.

« Un membre du Comité des biens nationaux a fait lecture de la lettre suivante, adressée par le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de l'Isère, sous la date du 27 juillet dernier :

« J'ai sous les yeux une expédition de l'arrêté que vous avez pris le 30 mars dernier, par lequel vous accordez aux religieuses la continuation de la jouissance des enclos attenant à leurs jardins jusqu'à la concurrence de six arpents, ou une somme annuelle de 71 livres à chaque religieuse et de 35 livres à chaque sœur converse, pour leur tenir lieu de cette portion de terrain qui avait été accordée aux religieuses vivant en commun.

« Cet arrêté me paraît essentiellement contraire aux dispositions de la loi du 16 août dernier, qui ordonne l'aliénation des maisons de religieuses et règle de nouveau leur traitement, et à la loi du 17 août aussi dernier, qui ordonne l'évacuation desdites maisons, cette dernière loi dérogeant formellement, en tout ce qui n'y est point contraire, à celle du 14 octobre 1790.

« Je vous invite à retirer le plus promptement possible votre arrêté à cet égard, et je ne doute pas que votre réponse ne m'apprenne votre empressement à annuler une disposition, dont une lecture plus attentive des décrets vous démontrera l'illégalité.

« La matière mise en délibération, vu l'arrêté pris par le Directoire du département le 30 mars dernier, sur l'avis du Directoire du district de Grenoble du 28 du même mois, concernant les religieuses et chanoinesses séculières et régulières, l'instruction du 10 juillet 1791 sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux et les décrets des 16 et 17 août 1792, le Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté que la délibération prise par le Directoire, le 30 mars dernier, portant qu'indépendamment de leur traitement les religieuses qui, avant leur suppression, jouissaient d'un enclos attenant à leur jardin potager, continueraient d'en jouir, à concurrence de six arpents, et que celles qui en avaient été privées par la vente jouiraient depuis lors d'une indemnité annuelle de 71 livres chacune, et les sœurs attachées à leurs maisons recevraient également une indemnité annuelle de 35 livres, serait rapportée et déclarée nulle et de nul effet; qu'extrait du présent arrêté serait adressée au Ministre de l'Intérieur et aux administrations des quatre districts. »

Fol. 193. — Arrêté portant sursis à la vente des rentes constituées en argent. — Les citoyens Mutrécy et Maurin, commissaires de l'habillement, équipement et campement des troupes, observent que leurs ateliers sont à l'étroit dans le couvent de Sainte-Cécile qui leur a été affecté; ils demandent qu'on leur attribue celui de Sainte-Marie-d'en-Bas. Cette pétition est renvoyée au Directoire. — Le procès-verbal de la mu-

nicipalité de La Sône, constatant la réception des représentants du peuple Amar et Merlinot, sera enregistré à la suite du présent. — Des exemplaires de l'Instruction sur les Gardes nationales, envoyés au département par le Ministre de l'Intérieur, seront répartis entre les districts par les soins du Procureur général syndic. — Le Président du tribunal du district de Grenoble demande qu'il soit fait des réparations à la maison de justice de cette ville, pour empêcher l'évasion des prisonniers : renvoyé au Directoire du district.

Fol. 193, v°. — « Extraits des registres de la Municipalité de La Sône.— Délibération du Conseil général concernant la visite des citoyens Amar et Merlinot, députés de la Convention nationale, et la prestation d'un nouveau serment de fidélité à la République française, en l'Assemblée du Conseil général de la commune de La Sône, dûment convoqué dans la salle de la maison commune, et où étaient présents : les citoyens Jubié, maire ; Pourchet et Rosset, officiers municipaux ; Bertoin, procureur de la Commune ; Bossan, notaire ; Jubié père, Jean L'Hoste père, Jean Mallein, Pierre Roche fils, notables, et Jean Meynier, secrétaire.

« Le citoyen Maire a dit qu'il venait d'apprendre que les citoyens Amar et Merlinot, représentants du peuple, députés par la Convention nationale, dans les départements de l'Isère et de l'Ain, devaient se rendre en ce lieu pour visiter les établissements qu'il renferme, qu'il avait cru devoir en prévenir le commandant du bataillon du canton, afin qu'il rassemblât la Garde nationale pour les recevoir avec la dignité qui est due à leur caractère ; qu'il croyait convenable que le Conseil général se rendît sur les limites de la commune pour leur présenter les témoignages de reconnaissance et d'estime qu'ils ont droit d'attendre de tous les citoyens de la République. Il a ajouté que l'arrêté de l'Assemblée administrative du département, du 10 courant, invitant tous les corps constitués et tous les bons citoyens à prêter un nouveau serment pour le maintien de la liberté et de l'égalité, la stabilité de la représentation nationale, l'indivisibilité de la République et l'extermination de quiconque entreprendrait d'y porter atteinte, il pensait que c'était une occasion infiniment plus honorable que de pouvoir remplir cette auguste cérémonie en présence des délégués du peuple souverain.

» Ouï le Procureur de la commune, l'Assemblée a unanimement applaudi à l'invitation du citoyen Maire et a arrêté qu'elle s'y conformerait.

« La Garde nationale du canton étant arrivée, le Conseil général est parti avec elle et s'est rendu sur les limites de la commune de La Sône.

« Les Représentants du peuple ont bientôt paru, le citoyen Maire a pris la parole et leur a dit : « Représentants du Peuple français, détruire tous les genres de tyrannie, créer un gouvernement libre, l'unir par les liens de l'égalité, c'était le vœu des Français et le devoir de leurs mandataires. Vos prédécesseurs voulurent peut-être le remplir ; mais il fallait aux lumières joindre des vertus et surtout de l'énergie. Vous seuls, législateurs, en marchant d'un pas ferme dans cette brillante mais dangereuse carrière, avez prouvé que vous possédiez ce rare et précieux ensemble. La Royauté n'est plus ; l'aristocratie s'agite en vain ; l'anarchie cache son front hideux ; la République une et indivisible existe ; voilà vos travaux, les garants de votre gloire et vos titres à notre admiration et à notre reconnaissance. Agréez, législateurs, l'hommage de ces sentiments. C'est avec transport que les citoyens de cette commune, dont je suis l'organe, vous le présentent. Enfants soumis et reconnaissants, ils bénissent les pères de la Patrie, respectent les lois et ils sont prêts à mourir pour les défendre. »

« Ce discours a été suivi de deux autres prononcés par le commandant du bataillon et un grenadier. A chacun d'eux, les Représentants du peuple ont répondu avec une énergie faite pour élever les âmes et qui a excité le plus vif enthousiasme. Une décharge d'artillerie, les cris répétés de vive la République, vive les Représentants du peuple, leur ont prouvé l'ivresse civique qu'inspirait leur présence.

« Arrivés auprès de l'arbre de la liberté, la Garde nationale s'est formée en bataillon carré. Les Représentants et le Conseil général se sont placés au sein de ce bataillon et le citoyen Maire a prononcé à haute voix le serment en ces termes : « Nous jurons de maintenir la liberté, l'égalité, la stabilité de la République et d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour exterminer quiconque entreprendrait d'y porter atteinte », et il a prié les citoyens Représentants de le recevoir et de le porter à la Convention nationale.

« Tous les citoyens ont répété le serment avec transport ; le bruit de l'artillerie, le son des cloches rendaient cette cérémonie plus imposante et plus majestueuse.

« Les citoyens Représentants, dans un discours brûlant du patriotisme qui les anime, ont retracé avec force les devoirs de la société, le respect dû aux pro-

priétés, la nécessité de maintenir la libre circulation des grains, et ont juré, à leur tour, de plutôt mourir que de laisser porter la moindre atteinte à la souveraineté du peuple.

« Le citoyen Lhoste, curé et notable, a été de nouveau l'organe des citoyens de La Sône; l'hymne des Marseillais a été entonné par un citoyen, et tout le peuple l'a chanté en chœur.

« Le citoyen Maire a averti qu'il allait être ouvert un registre à la suite du présent procès-verbal pour inscrire le nom de ceux qui avaient prêté le serment ou qui voudraient le prêter, et le Conseil général, de retour dans le lieu de ses séances ordinaires, a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les représentants du peuple, les officiers municipaux, les notables et le secrétaire. Signés : Merlinot, commissaire de la Convention ; Amar, représentant, député de la Convention ; Jubié, maire ; Rosset, officier municipal ; Pourchet, officier municipal ; Bossan, Jubié, Lhoste, Paire, J. Mallein, Pierre Roche, notables ; Berthoin, procureur de la commune ; Meynier, secrétaire. »

Fol. 195, v°. — **Du 10 mai, avant midi.** — « L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de ses commissaires nommés pour présenter un projet de règlement de police et de sûreté pour la maison de séquestration établie au ci-devant couvent de Sainte-Marie-d'en-Haut, et après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté et arrête le règlement qui suit :

Règlement de police et de sûreté générale pour la maison de séquestration établie au ci-devant couvent de Sainte-Marie-d'en-Haut, arrêté par le département de l'Isère, le district et la municipalité de Grenoble.

« *Art. Ier.* — Il sera placé un piquet de cinquante hommes dans la partie de bâtiment qu'occupait ci-devant l'aumônier, soit pour prévenir l'évasion des détenus, soit pour veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble et que les séquestrés soient à l'abri de toutes violences, insultes, menaces. Les factionnaires, qui seront placés autour des bâtiments, en éloigneront tout le monde et ne laisseront approcher ni arrêter sous les fenêtres aucun soldat de la garde, ni autres personnes quelconques.

« *Art. 2.* — Le portail au bas de la rampe ne pourra être ouvert qu'à sept heures du matin et sera fermé à huit heures du soir. Les gardiens et autres personnes attachées au service de la maison, dont le concierge donnera le nom à la consigne, auront seuls la faculté d'entrer et de sortir avant et après les heures indiquées.

« *Art. 3.* — La sentinelle sera tenue de ne laisser passer que les personnes qui porteront les aliments et effets nécessaires aux séquestrés et de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun rassemblement au-dessus ni au-dessous de son poste.

« *Art. 4.* — Il y aura sans cesse un factionnaire au-devant de la porte d'entrée de la maison et il ne pourra point être placé dans l'intérieur ; il aura la même consigne que celle portée par l'art. 3.

« *Art. 5.* — Un autre factionnaire sera placé, pendant la nuit seulement, à quinze pas environ de la porte de derrière de ladite maison du côté du couchant. Il préviendra tout mouvement d'invasion de la part des séquestrés et empêchera à toute personne l'approche de ladite maison.

« *Art. 6.* — La même consigne sera donnée au factionnaire qui sera placé, pendant le jour et la nuit, au-dessus de celui dont en l'art. 5 et dans l'endroit qui domine toute la maison.

« *Art. 7.*— Un autre factionnaire sera placé dans le chemin de Chalemont, sous les murs du jardin et il veillera à ce qu'on n'escalade pas les murs de clôture et à ce qu'il ne puisse s'établir aucune communication entre l'intérieur et l'extérieur.

« *Art. 8.*— Un cinquième factionnaire sera placé sous les murs de la maison, au-dessous de l'allée de charmille ; il aura la même consigne que le précédent ; ils veilleront l'un et l'autre à ce qu'il ne se fasse aucun attroupement dans le chemin de Chalemont.

« *Art. 9.* — En cas de mouvements en dedans ou en dehors, le commandant du poste, pour les arrêter, disposera ses forces comme il le jugera convenable. Il lui sera remis à cet effet 500 cartouches à balles pour armer la garde au besoin et le commandant rendra compte de ces munitions, mais il ne pourra introduire la force armée sans la réquisition du concierge et ne souffrira pas qu'aucune personne de son poste entre dans la maison.

« *Art. 10.* — Il sera fait des visites dans l'intérieur toutes les fois que le concierge le jugera à propos et il sera tenu de faire l'appel de tous les détenus le matin et le soir, aux heures qu'il croira le plus convenable.

« *Art. 11.* — Le concierge veillera à ce qu'aucun détenu ne porte du feu dans les pièces qui n'ont pas de cheminée ; il indiquera une pièce commune où les détenus pourront réchauffer leurs aliments et se rassembler dans les temps froids ; il s'assurera surtout qu'il n'existe aucun feu ni lumière après le coucher des séquestrés, qui est fixé à dix heures.

« *Art. 12.* — En exécution de l'art. 6 de l'arrêté des

Commissaires de la Convention nationale du 26 avril, toute correspondance et communication au dehors de la maison sera interdite. En conséquence, les personnes, qui apporteront des effets ou aliments aux détenus, les remettront au concierge, qui les vérifiera sans qu'elles puissent y être introduites.

« *Art. 13.* — Le concierge ne remettra aucun paquet, ni lettre aux détenus, et de leur part il n'en fera parvenir aucun que préalablement il n'ait été visé par un des membres du bureau municipal.

« *Art. 14.* — Les officiers de santé seront introduits dans ladite maison pour procurer aux détenus les secours de leur art, lorsqu'ils en seront requis par le bureau municipal et leurs visites ne pourront être faites qu'en présence du concierge.

« *Art. 15.* — Le concierge est autorisé à donner chaque jour trente sous pour la subsistance des détenus qui seront reconnus par les corps administratifs, n'avoir pas les moyens de subsister, dont il lui sera remis un état certifié et signé, et ledit concierge sera remboursé sur les états qu'il présentera, appuyés de reçus.

« *Art. 16.* — Il est défendu à toutes personnes de faire aucune insulte ni menaces aux détenus, ni à ceux qui leur portent des aliments. Le commandant du poste est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent article et d'en rendre compte au Directoire de département pour faire punir les contrevenants.

« *Art. 17.* — Les jardins et terrasses du côté de Chalemont seront ouverts à six heures du matin et fermés à huit heures du soir.

« *Art. 18.*— Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'intérieur et l'extérieur de la maison de détention et partout où besoin sera.

« Fait en Directoire de département, le 10 mai 1793, l'an second de la République française. »

Fol. 198. -- **Du 10 mai, à quatre heures après-midi.** — Une députation est adressée au général d'Albignac pour lui demander le renvoi du 3e bataillon du Tarn, qui venait d'arriver à Grenoble et qu'il était impossible d'y loger. Le général d'Albignac répond qu'il n'est plus en place, ayant reçu l'ordre de se rendre à l'armée du Rhin, et que son successeur serait déjà à son poste, s'il n'était retenu par un rhumatisme. On s'adressera au général d'Ornac, commandant en chef de l'armée des Alpes, en lui expliquant que le département est surchargé de 21.000 recrues qu'on est obligé de cantonner de tous côtés. — On demandera au Ministre de l'Intérieur de faire vendre les grains des émigrés dans les marchés des lieux où lesdits biens sont situés.

« *Fol. 199 v°.* — **Du 11 mai.** — « Un membre du Comité des secours publics a représenté combien il était instant de prendre des mesures pour la prompte exécution du décret de la Convention nationale, relatif aux subsistances, sous la date du 4 du présent mois, et a demandé que les moyens préparatoires indiqués pour former le maximum du prix des grains fussent employés sur-le-champ.

« Vu le décret dont il s'agit, notamment l'art. 25, la matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil général du département de l'Isère, considérant que le bienfait de la loi du 4 mai est attendu avec impatience par la classe la plus nombreuse des citoyens et qu'on ne saurait mettre à son exécution une célérité trop active; considérant aussi qu'à la forme de l'art. 25 de ladite loi, le maximum du prix des grains ne peut être fixé que d'après le prix moyen résultant des tableaux des mercuriales des marchés de tout le département, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er de ce mois ; que les diverses communes qui ont des marchés dans leur sein, n'ont pas eu le soin d'envoyer aux administrations, dont elles dépendent, avec assez d'exactitude, les mercuriales desdits marchés; qu'ainsi les tableaux nécessaires à la formation du maximum ne sont point au pouvoir du département; que si l'on se contentait de demander ces tableaux aux Directoires de district, il s'écoulerait un temps considérable avant qu'ils les eussent obtenus des municipalités ayant des marchés, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — A la réception du présent, les Conseils permanents des districts du département de l'Isère nommeront dans leur sein un ou plusieurs commissaires.

« *Art. 2.*— Ces commissaires se transporteront sur-le-champ dans toutes les municipalités de leur district, où des marchés de grains se trouveront établis, sans en excepter aucune, quelle que puisse être la date.

« *Art. 3.* — Ils feront dans chacune de ces municipalités, à l'aide des registres qu'elles ont dû tenir, le relevé exact qu'elles ont dû tenir du prix de chaque espèce de grains et farines vendus au marché, ainsi que le relevé de la contenance des mesures et de leur poids, réduit au poids de marc et ce tableau sera fait, marché par marché, depuis le 1er janvier dernier, jusqu'au 1er du présent mois.

« *Art. 4.* — Les officiers municipaux certifieront,

ainsi que les commissaires, la sincérité desdits tableaux.

« *Art.* 5. — Aussitôt qu'ils auront fait cette opération, ils enverront les tableaux dressés au Directoire du département par la voie la plus prompte.

« *Art.* 6. — Le présent sera sur-le-champ porté par un gendarme, de brigade en brigade, aux districts de Vienne, de Saint-Marcellin et La Tour-du-Pin et les Directoires de ces districts seront tenus d'en accuser la réception.

« *Art.* 7. — Le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département. »

Fol. 201. — **Du 12 mai.** — « Le Conseil, considérant que les recrues qui s'entassent à Grenoble n'ont ni chefs, ni destination fixe, qu'il serait impossible de les loger chez les citoyens et de prévenir les accidents graves qui résulteraient de ce rassemblement extraordinaire, si on ne se donnait le temps de prendre les précautions commandées par les circonstances, a arrêté que le citoyen Carteaux serait requis de donner les ordres nécessaires pour faire séjourner pendant deux jours dans les lieux d'étapes, d'où elles se trouveront le plus à portée, les recrues qui viennent de divers départements se rassembler à Grenoble, que les ordres seraient portés, de brigade en brigade, par des gendarmes nationaux, sur toutes les routes où lesdites recrues doivent passer et que, dans l'intervalle, il serait pris les mesures convenables, soit pour cantonner lesdites recrues, soit pour leur donner des chefs provisoires qui maintiennent parmi eux l'ordre et la discipline. »

Fol. 202. — **Du 15 mai.** — En raison de la difficulté qui se présente pour l'alimentation de la classe indigente par suite de l'affluence des troupes, un membre lit un mémoire sur une manière de faire du pain avec de la farine mêlée à des pommes de terre. Ce mémoire sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département. — Nomination de commissaires chargés de se présenter à la municipalité de Grenoble et de lui demander l'état nominatif des personnes à qui elle a distribué des armes nationales, attendu que l'on signale une vente de 16 fusils par un tailleur de cette ville. — Un membre a proposé de charger le Comité de sûreté publique de présenter un projet d'arrêté pour faire désarmer tous les gens suspects, en conformité de la loi et de l'arrêté des commissaires de la Convention du 27 avril dernier. Cette proposition mise aux voix a été adoptée.

« Sur la proposition d'un autre membre, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le Comité militaire, auquel s'adjoindraient les citoyens Dumolard et Bérenger, présenterait incessamment un projet d'arrêté sur la levée de 6,000 hommes dans le département, délibérée le 26 avril dernier, et sur l'arrêté du département de l'Hérault et l'instruction du Comité de salut public y jointe.

« Vu la lettre du citoyen Bigillion, concierge de la maison de Sainte-Marie-d'en-Haut, dans laquelle il observe que l'art. 12 du règlement du 10 mai, qui dispose que les personnes qui apportent des aliments, les remettront au concierge, pour les vérifier, sans pouvoir être introduites, le met sans cesse aux prises avec la garde, le Conseil arrête que les citoyens Louis Royer et Orcellet se transporteront à Sainte-Marie-d'en-Haut pour, de concert avec le citoyen Bigillion, en examiner la position et proposer un amendement à l'art. 12, dont il s'agit, du règlement du 10 mai présent mois.

Fol. 205, *v°*. — Lettres des citoyens Vernet, Gautier, Moro et Delaloi, expliquant aux administrateurs du département pourquoi ils ne sont pas à leur poste (13-14 mai 1793).

Fol. 206. — **Du 16 mai.** — Le citoyen Joly, inscrit sur la liste des notoirement suspects, sera remplacé par le citoyen Belair dans ses fonctions de garde du magasin à poudres de Très-Cloître. — « Un membre a dit qu'en exécution de l'arrêté pris, le 4 du présent mois de mai, par le Directoire, il fut écrit le 7 du même mois au Ministre de la Guerre pour l'informer de l'embarras où se trouvait le département, par le rassemblement qui devait se faire à Grenoble, des recrues destinées à remplir les cadres de l'armée des Alpes et dont l'excédent, après ces cadres remplis, s'élèverait à 21,000 hommes environ; que cette lettre avait été portée par un courrier extraordinaire avec une copie adressée au citoyen Président de la Convention nationale, auprès de laquelle l'Administration faisait les mêmes réclamations; que, par le retour du courrier, le Ministre avait adressé au Directoire le décret du 11 du présent mois de mai, qui ordonne, d'une part, l'organisation de huit bataillons sur les 21,000 hommes de recrues dont il s'agit, et, d'autre part, que l'excédent de ces recrues sera provisoirement mis en subsistance dans l'armée des Alpes; que les autres dispositions, qui concernaient les opérations nécessaires pour l'exécution de ce décret, faisaient présu-

mer que la résidence du Commissaire supérieur du Conseil exécutif provisoire devait être à Grenoble, où devaient se rassembler les recrues, et se faire toutes les opérations relatives au décret, mais que le citoyen Carteaux avait été obligé d'établir cette résidence à Tournon, dans le département de l'Ardèche, dont l'éloignement allait retarder toutes les opérations dont il était chargé et augmenter par conséquent les embarras et les inconvénients qui résultaient nécessairement du rassemblement subit de ces recrues.

« Vu les pièces énoncées au rapport, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que les dangers les plus graves résulteraient du rassemblement des recrues dont il s'agit, si elles n'étaient promptement organisées en bataillons et incorporées dans l'armée des Alpes; que ces opérations urgentes seraient retardées si le Commissaire supérieur n'était pas présent pour les accélérer; qu'il paraissait contradictoire que sa résidence fût fixée dans un autre lieu que celui où se faisait le rassemblement desdites recrues, a arrêté qu'il serait écrit au Conseil exécutif provisoire, pour lui demander de transférer de Tournon à Grenoble la résidence de son Commissaire supérieur et que cependant, sous le bon plaisir de la Convention nationale, le citoyen Carteaux serait provisoirement invité et même requis de résider dans cette place, pour y diriger et surveiller l'exécution du décret du 11 du présent mois de mai, concernant l'organisation des huit bataillons qui doivent se rendre dans les départements maritimes de l'Ouest et l'incorporation du surplus desdites recrues qui doit être mis provisoirement en subsistance dans l'armée des Alpes. »

Fol. 208, v°. — **Du 18 mai.** — « Un membre du Comité de sûreté générale a annoncé qu'il venait de découvrir une correspondance suspecte et que ledit Comité avait envoyé, pour faire saisir les auteurs de cette correspondance, les citoyens Orcellet et Dumolard, administrateurs. Sur la réquisition du Procureur général syndic, le Conseil arrête que le Procureur général syndic prendra au Comité de sûreté générale connaissance de la correspondance dont il s'agit.

« Le Procureur général syndic a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite, sous la date de ce jour, par le citoyen Bigillion, concierge de la maison de séquestration de Sainte-Marie-d'en-Haut, dans laquelle il annonce que les états des maçons, charpentiers, vitriers et serruriers ne doivent pas excéder, jusqu'à présent, la somme de 700 francs; qu'il a employé toute l'économie possible et qu'il a fait payer aux détenus tout ce qu'il a pu faire mettre à leur charge. Le citoyen Bigillion a joint à sa lettre l'état suivant des noms des séquestrés dans la maison de Sainte-Marie, qui exigent les trente sous par jour pour leur subsistance :

« 1° François-Vincent Labrenière, ci-devant commissaire feudiste ;

« 2° Pierre-Flurian Rivière, ci-devant gentilhomme;

« 3° Perrot, imprimeur ;

« 4° Antoine-Joseph-Hippolyte Imbert, marchand ;

« 5° Laurent Séard, perruquier;

« 6° Jacques Teppe, ci-devant curé ;

« 7° Pierre Termin-Rozat, berger ;

« 8° Louise Valin, ménagère, de Lyon, à Vienne ;

« 9° Pierre de Bons, laboureur, du Périer ;

« 10° Jean-Antoine Lafarge, curé de Vézeronce ;

« 11° Jean-François-Rémi Guion, orfèvre ;

« 12° André Pascal-Delsuc, ci-devant vicaire de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

« 13° Marie Berger-Dumont, sœur de la charité, de Vienne ;

« 14° Thérèse Perrat, sœur de l'hôpital de Vienne ;

« 15° Marie-Françoise Allard, sœur de la charité, de Vienne ;

« 16° Joseph Guilloud, vicaire à Vienne, sans traitement ;

« 17° Jean-Pierre-Laurent Bayle, curé de Miange-et-Chamagnieu ;

« 18° Alexandre-François Chenavas, ancien vicaire à Saint-Geoire.

« Vu ladite lettre et la liste ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° que le bureau des secours publics serait chargé d'envoyer au Directoire de chaque district la note des citoyens de leur ressort qui y sont compris pour, sur leur avis, être statué définitivement par l'Administration ce qu'il appartiendra ; 2° que néanmoins les détenus compris dans ladite liste recevraient provisoirement trente sous par jour pour leur subsistance, sauf à restituer ladite somme s'il y échoit ; 3° que cet arrêté sera commun à tous ceux qui pourraient être conduits dans la maison de séquestration et qui demanderaient la subsistance.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête que les membres de l'Administration se formeraient en Comité permanent et que les affaires d'utilité générale leur seraient renvoyées pour en faire le rapport au Comité général, dans les séances ordinaires des mercredis ou dans toute autre séance extraordinaire, convoquée par le Président et indiquée par affiches.

« Un membre du Comité des secours publics a fait lecture de la lettre adressée au Procureur général syndic par le Procureur syndic du district de Grenoble, en date du 14 du présent mois de mai, par laquelle le Procureur syndic demande qu'il soit pris deux mesures provisoires pour l'exécution de l'arrêté des Commissaires de la Convention, du 27 avril dernier : la première, consistant en la nomination de toutes les places qui vont nécessairement vaquer ensuite de cet arrêté, nomination qui doit précéder la réclusion des institutrices actuelles, vu que les enfants confiés à leurs soins ne peuvent un seul moment se passer de surveillance quelconque ; la seconde mesure, consistant en l'indication et préparation de l'asile dans lequel doivent être renfermées les institutrices des différents établissements que possède la ville de Grenoble.

« Le rapporteur a ensuite observé qu'il s'était transporté, avec un de ses collègues, dans ces divers établissements pour y prendre des instructions sur le nombre des institutrices et des élèves, pour y vérifier le local qui pourrait être propre à réunir les diverses institutions ; que, d'après ces renseignements, ils s'étaient assurés que la maison de la Propagation présentait le plus d'avantages et par la situation et la distribution de l'édifice et par la salubrité de l'air. Il a, en outre, observé que la réunion des élèves dans cette maison serait un objet d'économie nationale, parce qu'il ne faudrait plus un si grand nombre d'institutrices pour les diriger. Il a terminé ses observations en annonçant qu'un des vices de l'éducation des filles était cette même éducation confiée à des femmes célibataires, qui, ne connaissant jamais et se faisant un faux honneur de ne pas connaître les devoirs d'épouse et de mère, ne pouvaient donner à leurs élèves que de fausses idées de ce que demandaient de leur part la société et la nature ; qu'il était temps de secouer ce triste et honteux préjugé et de faire élever par des mères de famille celles qui le seront un jour. D'après ces vues, il a proposé un projet d'arrêté.

« La matière mise en délibération, vu la lettre ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Les jeunes élèves qui, d'après les fondations encore entretenues, se trouvent réparties dans les différentes maisons des Présentines, des Capucines, des Orphelines, de l'Hospice des filles et de la Propagation, seront réunies dans la maison dite de la Propagation, rue Saint-Jacques, pour y recevoir les soins et les instructions qui, jusqu'ici, leur ont été procurés par l'Administration.

« *Art. 2.* — Elles y seront surveillées, soignées et instruites par deux institutrices, citoyennes et mères de famille, qui jouiront du traitement accordé aux anciennes institutrices.

« *Art. 3.* — Le choix de ces deux institutrices sera déterminé par le Directoire du département, au secrétariat duquel il sera ouvert un registre dans lequel se feront inscrire les mères de famille qui voudront se destiner au poste honorable qui est offert à leurs vertus civiques.

« *Art. 4.* — Ce registre sera ouvert pendant huit jours et l'ouverture en sera annoncée par une affiche.

« *Art. 5.* — Lorsque l'élection des deux institutrices sera faite, il en sera donné avis au Directoire du district de Grenoble, lequel procédera à la réunion déterminée avec toutes les précautions que nécessiteront la translation des élèves et le transport des meubles et hardes, etc.

« *Art. 6.* — Pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à cette opération, le Comité des ponts et chaussées présentera ses vues sur le lieu de détention qui sera destiné soit aux institutrices déplacées, en vertu de l'arrêté du 27 avril dernier ci-dessus cité, soit aux personnes comprises dans les diverses listes arrêtées par les Commissaires de la Convention nationale, que Sainte-Marie-d'en-Haut ne pourra bientôt plus recevoir.

« *Art. 7.* — Les jeunes pensionnaires qui sont actuellement dans ces diverses maisons pourront être admises dans celle de la Propagation.

« *Art. 8.* — Extrait du présent sera envoyé au Directoire du district de Grenoble. »

Fol. 212, v°. — Les volontaires actuellement à Grenoble seront organisés en bataillons, conformément à la loi du 11 du présent mois de mai. Le citoyen Ravier d'Herbelon, lieutenant-colonel du 3e bataillon de l'Isère, est commis pour cette organisation.

Fol. 214. — **Du 22 mai.** — Prestation de serment par les citoyens Thibaud, Moro, Rodet, Jubié, Fornand-Bovinay et Trollier, administrateurs du département.

« Il a été fait lecture : 1° d'une lettre du citoyen Suat, administrateur, datée d'Anjou, le 20 du présent mois de mai, dans laquelle il annonce que des circonstances impérieuses l'empêchent de se rendre à son poste selon l'invitation qu'il en a reçue, mais qu'il ne perdra point de temps à se dégager des liens qui le retiennent auprès de sa famille ; 2° d'une lettre du citoyen Guillot, aussi administrateur, datée de La Mure,

le 16 du même mois de mai, dans laquelle il annonce qu'il ne peut se conformer à l'invitation qui lui a été faite de se rendre au Conseil du département, soit parce qu'il est juge de paix, soit parce qu'il est chargé du magasin des fourrages à La Mure, et que ces deux qualités le forcent à rester dans sa commune.

« Ces deux lettres ont donné lieu à une discussion sérieuse, dans laquelle plusieurs membres ont observé que le danger de la Patrie augmentant chaque jour, les administrateurs devaient se rendre à leur poste pour éclairer l'Administration par leurs lumières et pour concourir à prendre des mesures de sûreté générale et à sauver la Patrie; que nulle excuse ne pouvait être admise dans ces moments de crise, où le Directoire surtout était surchargé d'affaires particulières, dont il était détourné continuellement pour s'occuper des objets d'utilité générale. D'autres, appuyant cette opinion, ont observé que l'on voyait dans ce moment quels étaient les inconvénients, pour la chose publique, que des citoyens occupassent deux places, dont ils ne pouvaient absolument remplir les fonctions. Ils ont proposé, en conséquence, de demander à la Convention nationale de prononcer l'incompatibilité de toutes les places.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil arrête : 1° qu'il n'acceptait point les excuses données par les citoyens Suat et Guillot, qu'en conséquence il leur serait écrit, ainsi qu'à tous les administrateurs qui ne s'étaient point encore rendus à l'invitation du 7 du présent mois de mai, pour les inviter de nouveau à se rendre au Conseil général en permanence, et que les administrateurs, nommés par l'arrêté du 5 mars dernier commissaires auprès des administrations de districts pour y accélérer le recrutement ordonné par le décret du 24 février aussi dernier, seraient exceptés de cette invitation; 2° que le Comité permanent présenterait, dans la première séance, un projet d'adresse à la Convention nationale pour lui demander de décréter qu'un citoyen français ne peut occuper deux places à la fois et de prononcer l'incompatibilité absolue de toutes les places.

« Le citoyen Chevrier, adjoint au citoyen Ravier d'Herbelon, lieutenant-colonel du 3e bataillon de l'Isère, commissaire nommé par l'arrêté du Conseil du 18 du présent mois de mai pour procéder, conformément au décret de la Convention nationale du 11 du même mois de mai, à l'organisation en bataillon de l'excédent des recrues, destinées par la loi du 24 février dernier pour remplir les cadres de l'armée des Alpes, a dit que les recrues qui devaient former le 1er bataillon avaient choisi des officiers parmi des militaires de différents grades, soit dans la troupe de ligne, soit dans les volontaires; qu'il avait cru devoir autoriser et approuver cette élection sous le bon plaisir du Conseil du département, à qui il a demandé de la ratifier.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a approuvé la conduite de son commissaire et [décidé] qu'il en serait donné connaissance aux commissaires de la Convention nationale auprès de l'armée des Alpes, qui seraient invités à la ratifier. »

Fol. 216. — Renvoi au Comité permanent d'une lettre du maire et des officiers municipaux de La Buisse, relative à des achats de bœufs, et d'une lettre du Ministre de l'Intérieur sur les chevaux de postes. — Sur la proposition d'un membre, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à mettre fin à toutes les divisions qui règnent parmi ses membres et qui sont la cause de celles qui agitent la République entière, à s'occuper sans relâche du travail de la constitution républicaine qui doit faire le bonheur des Français et à prendre des mesures de sûreté générale, soit pour repousser les ennemis extérieurs, soit pour déjouer les complots des ennemis de l'intérieur et pour éteindre la guerre civile allumée dans les départements maritimes de l'Ouest, enfin, pour l'assurer que les administrateurs et les habitants du département de l'Isère feront exécuter avec soumission ses décrets et protégeront de tout leur pouvoir sa liberté et son indépendance.

« Le Conseil a arrêté que les citoyens Decomberousse, Delhors et Bovinay rédigeraient cette adresse et la présenteraient au Conseil dans la première séance.

« Un membre a dit que les commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère avaient également arrêté, dans les autres districts de ce département, des listes des personnes notoirement et simplement suspectes; qu'ils avaient pris différents arrêtés dont le département devait avoir connaissance, que cependant les Directoires de districts ne lui avaient point fait passer lesdits arrêtés pris et que celui de La Tour-du-Pin n'avait pas encore envoyé la liste des personnes notoirement et simplement suspectes de son ressort, arrêtée par lesdits commissaires. Il a demandé que le Conseil prît des mesures à cet égard.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur

général syndic, le Conseil a arrêté que les Directoires de districts feraient passer incessamment à celui du département les arrêtés pris par les commissaires de la Convention nationale et les états nominatifs des personnes notoirement et simplement suspectes de leur ressort, dressés et arrêtés par lesdits commissaires, et que le Procureur général syndic adresserait à chaque Directoire de district extrait de la présente délibération.

« Sur l'observation qui a été faite par un membre que des personnes se présentent journellement à la maison de détention de Sainte-Marie-d'en-Haut et s'y introduisent sous le prétexte de porter des aliments ou effets aux détenus, ce qui favorise singulièrement les communications extérieures, défendues par l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, du 26 avril dernier, vu le règlement du 10 du présent mois de mai, servant de consigne, l'arrêté du Directoire du 20 du même mois, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté et arrête que le règlement du Conseil et l'arrêté du Directoire, des 10 et 20 du présent mois, seront exécutés sous les modifications ci-après :

« *Art. 1er*. — Toute personne qui portera des aliments aux détenus dans la maison de Sainte-Marie-d'en-Haut, ou qui aura des affaires à traiter avec eux pour la régie de leurs biens, ne pourra être introduite que dans le ci-devant parloir, ni conférer avec aucun des détenus que par la grille et en présence des deux sentinelles qui y seront placées et du concierge qui sera tenu de s'y trouver.

« *Art. 2*. — La Municipalité tiendra un registre sur lequel seront inscrits jour par jour les noms, professions et domiciles de toutes les personnes à qui elle délivrera des billets d'entrée, dans la forme prescrite par les articles 3 et 4 de l'arrêté du Directoire du 20 de ce mois.

« *Art. 3*. — Le concierge tiendra de son côté un pareil registre, sur lequel il inscrira jour par jour les noms, professions et domiciles de toutes les personnes, porteurs des billets d'entrée, qu'il aura introduites dans le parloir, soit pour porter des aliments, soit pour conférer avec les détenus des affaires concernant la régie de leurs biens.

« *Art. 4*. — Toutes les lettres et paquets, adressés aux détenus ou par eux envoyés, seront inscrits sur le registre de la Municipalité, à mesure que le bureau les visera et sur celui du concierge, à mesure qu'il les recevra. Ce concierge pourra seul les recevoir immédiatement des mains des détenus ou les leur remettre. Il leur est défendu d'employer aucun autre agent intermédiaire.

« *Art. 5*. — La Municipalité et le concierge remettront jour par jour et chacun de son côté au Comité de salut public un extrait certifié de leurs registres respectifs.

« *Art. 6*. — Les vieillards et les infirmes détenus pourront demander et obtenir un domestique de service, à la charge par ce domestique de se constituer prisonnier et de renoncer à toute communication extérieure pendant tout le temps que le détenu auquel il sera attaché demeurera en état d'arrestation.

« *Art. 7*. — Nul domestique ne sera reçu au service d'un détenu qu'ensuite d'un arrêté du Directoire du département, pris sur l'avis de la Municipalité et du Directoire du district de Grenoble.

« *Art. 8*. — Il ne pourra être reçu dans la maison de détention dont il s'agit, en vertu des deux articles précédents, plus de six domestiques pour tous les détenus, quel que soit leur nombre.

« *Art. 9*. — Les dispositions du règlement et de l'arrêté des 10 et 20 de ce mois, auxquelles il n'est point dérogé par le présent arrêté, continueront d'être exécutées. »

Fol. 219. — « Du 23 mai 1793 et le second de la République Française, à cinq heures du soir, dans la grande salle, au premier étage de la maison commune de la ville de Grenoble, où les administrateurs du département de l'Isère, à l'exception de ceux composant le Directoire, se sont établis en comité permanent, conformément à l'arrêté du Conseil général du 18 mai dernier, et où, sur l'appel qui a été fait, se sont trouvés présents les citoyens Trollier, président d'âge ; Thibaud, Moro, Jubié, Rodet, Michal, Fornand-Bovinai, Enfantin ; Bérenger faisant les fonctions de procureur général syndic ; Duport, secrétaire général ;

« Un membre a dit qu'il était instant, avant que le Comité s'occupât des fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté du Conseil général du 18 du présent mois de mai, de déterminer ce qui peut concerner l'ordre à observer dans ses séances.

« En conséquence, le Comité a arrêté que dans l'ordre des délibérations le doyen d'âge remplirait les fonctions de président et le plus jeune celles de procureur général et qu'il y aurait une séance du Comité tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure.

« Plusieurs membres ont ensuite proposé de faire faire lecture d'une lettre du 8 mai, adressée par le

Directoire du département à tous les membres composant le Conseil général, sur ce qu'un membre a fait observer que cette lettre, dans les invitations pressantes qu'elle contient, ne pouvait regarder les fonctionnaires publics et même les administrateurs commissionnés.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Comité a unanimement passé à l'ordre du jour, pour cet objet.

« Un membre a demandé que le Comité propose au Conseil général, à la première séance, de rapporter son arrêté du 22 de ce mois, qui chargeait le Comité permanent de lui présenter une adresse sur l'incompatibilité des places de fonctionnaires publics avec les fonctions d'administrateurs.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Comité a arrêté qu'il sera proposé au Conseil général, dans la première séance, de rapporter l'arrêté qui chargeait le Comité permanent de lui présenter une adresse sur l'incompatibilité des places de fonctionnaires publics avec les fonctions d'administrateurs, se réservant, le Comité, de développer au Conseil les motifs sur lesquels il se fonde pour demander ce rapport.

« Un membre a pris la parole et a dit que le Comité devait s'occuper dès ce moment à déterminer d'une manière précise tous les objets qui sont de sa compétence. Il a proposé de demander au Conseil que toutes les affaires générales d'administration fussent adressées au Comité permanent, qui en ferait le rapport au Conseil général, comme aussi de lui demander d'augmenter, lorsque la gravité des circonstances le demanderait, les pouvoirs attribués au Comité avec les modifications qui pourraient être jugées convenables.

« La matière mise en délibération, le suppléant du Procureur général syndic entendu, le Comité a arrêté de proposer au Conseil d'arrêter : 1° que toutes les affaires générales d'administration seront adressées au Comité permanent pour en faire le rapport; 2° que le Comité sera autorisé à prendre des mesures d'exécution lorsque la gravité des circonstances ne permettra pas d'attendre la décision du Conseil général, sous la condition expresse d'en faire le rapport à la première séance; 3° que le Comité pourra convoquer extraordinairement le Conseil général lorsqu'il le jugera convenable. »

Fol. 222. — **Du 25 mai.** — « Au commencement de la séance, un membre a demandé qu'il fût fait lecture d'une lettre, sous la date du 19 mai, adressée par les membres du Comité de Salut public de la Convention aux administrateurs de ce département, suivie d'un plan de travail de surveillance et de correspondance, proposé par le Comité de Salut public aux Représentants du peuple près des armées de la République, dont il a également demandé qu'il fût fait lecture en ce qui peut regarder la partie relative à l'administration.

« Après cette lecture, un membre a dit que les objets renfermés dans le travail du Comité de Salut public de la Convention devaient naturellement fixer l'attention du Comité permanent sur un objet bien digne, par sa nature et par son importance, de toute la sollicitude des administrateurs : il a représenté que la plupart des recrues destinées à compléter l'armée des Alpes manquaient d'armes, sans qu'il fût possible de leur en procurer dans la ville de Grenoble, lieu du rassemblement, attendu que les magasins étaient vides et dépourvus, au point qu'à peine on pouvait espérer d'armer le 1er bataillon qui s'était formé dans cette ville et sans espoir ni ressource pour fournir des armes au second, ce qui retarderait ou rendrait nulle sa formation et celle des autres bataillons, dont l'organisation ne saurait être trop accélérée, eu égard aux circonstances; qu'il était instant de prendre des mesures sur cet objet ; que les recrues, qui devaient être armées par leurs communes, arrivaient tous les jours dans ce lieu de rassemblement sans armes, et que des 30,000 hommes formant le recrutement de l'armée des Alpes, il en restait encore plus de 17,000 dont le rassemblement s'effectuerait journellement; que le vide des magasins d'armes du département était réel d'après les connaissances locales qu'il avait sur cet objet et qu'il assurait qu'il n'y avait pas plus de douze fusils dans les magasins de Grenoble, malgré les promesses du Pouvoir exécutif d'armer non seulement toutes les recrues, mais encore tous les citoyens; que, d'après tout cela, le manque d'armes était bien réel, mais qu'il était nécessaire de remonter à la source du mal et de pénétrer la cause d'une négligence, dont les effets ne se faisaient que trop sentir et qui pouvait avoir les suites les plus funestes pour la République.

« La matière mise en délibération, ouï le citoyen Bérenger, faisant les fonctions de Procureur général syndic, le Comité a arrêté qu'il serait écrit par le Comité permanent à la municipalité ainsi qu'aux district et société populaire de Saint-Étienne pour s'informer de l'état d'activité des manufactures d'armes de cette ville.

« Un membre a dit que d'après les observations

faites par un membre sur l'état d'abandon où se trouvent les recrues, concernant leur armement, il était urgent, comme on l'avait observé, de remonter à la cause qui avait produit un effet aussi funeste ; que cette cause il était impossible de ne pas l'apercevoir dans la négligence et l'impéritie et peut-être la trahison du Pouvoir exécutif; que ces différentes causes avaient déjà étendu leur funeste influence sur d'autres objets, de manière à compromettre la chose publique, et que dans ces circonstances le seul parti qu'il y eût à prendre était d'envoyer une députation à Paris.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, il a été arrêté que le Comité proposerait à l'Assemblée générale du Conseil qu'il fût envoyé une députation à Paris à l'effet de s'occuper des intérêts de la République et de ceux du département.

« Un membre a représenté que dans ces moments, où la surveillance doit être plus active, il serait peut-être utile que le Comité, à qui elle est plus spécialement confiée sur tous les objets qui peuvent intéresser le salut public, communiquât directement avec le Comité de Salut public de la Convention nationale. Il a observé que cette communication ne pouvait qu'être très avantageuse; mais, avant tout, il a demandé qu'on s'occupât de l'organisation du Comité de Salut public, d'une manière qui pût répondre au but de son institution.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Comité a arrêté : 1° que le Comité de Salut public présenterait ses vues, à la première séance, relativement à son organisation, pour y être délibéré par le Comité permanent et en être ensuite référé au Conseil général ; 2° qu'on proposerait au Conseil général, à la prochaine séance, d'autoser son Comité de Salut public à correspondre directement avec le Comité de Salut public de la Convention nationale. »

Fol. 224, v°. — **Du 26 mai.** — Réunion du Conseil. — Il sera placé deux guérites pour les sentinelles de Sainte-Marie-d'en-haut. — Le règlement de police et de sûreté pour la maison de Sainte-Marie-d'en-haut, l'arrêté du Directoire du 20 mai et celui du Conseil du 22 mai seront remis au Comité permanent, pour en former un seul règlement. — Arrêté du Conseil qui charge le Comité permanent de lui présenter un projet d'adresse à la Convention nationale pour lui demander que les créanciers de la République soient payés dans leurs départements respectifs. — Les affaires générales de l'Administration seront renvoyées au Comité permanent, lequel pourra convoquer extraordinairement le Conseil et correspondra avec le Comité de Salut public de la Convention nationale.

Fol. 227. — « Le citoyen Bourgeois, commissaire des guerres, en exercice à Grenoble, a été introduit dans l'enceinte intérieure. Ayant obtenu la parole, il a dit que le premier bataillon, destiné à la défense des côtes maritimes de l'ouest, était organisé et qu'il allait en passer la revue, conformément à l'article 14 du décret du 11 du présent mois de mai. Il a demandé à l'Administration d'assister à cette revue, au défaut des Représentants du peuple, conformément au même article.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il assisterait à la revue du bataillon dont il s'agit, qu'en conséquence les membres de l'Administration se rendraient, à trois heures précises après-midi du jour de demain, dans la salle des séances du Conseil, et que le Président remettrait à la compagnie des grenadiers de ce bataillon le drapeau qui lui avait été destiné, et qu'ensuite le Conseil général se rendrait avec ladite compagnie des grenadiers sur les glacis, lieu où doit se passer la revue dudit bataillon. »

Fol. 227, v°. — **Du 27 mai.** — Réunion du Comité permanent. — « Un membre a dit que le Comité devait s'occuper de l'organisation du Comité de sûreté générale conformément à son arrêté du 25 de ce mois pour en être référé au Conseil général. Il a fait observer que par son objet l'organisation de ce comité méritait toute l'attention des administrateurs et que le département ne peut retirer que de grands avantages de cette institution, dont les effets doivent se faire ressentir dans toutes les parties des administrations subordonnées de ce département ; que, sous ce rapport, il était nécessaire de combiner la composition du Comité de sûreté générale de manière que les administrations de chaque district eussent une part active aux opérations de ce comité, en contribuant par leurs lumières et leurs secours à tout ce qui peut regarder les intérêts de la République et la sûreté générale dans l'étendue du département ; que la ville de Grenoble, par le nombre de sa population et par sa localité (*sic*), paraissant être le principal foyer des ennemis de la chose publique, il ne serait pas inutile que sa municipalité concourût par un ou plusieurs de ses membres à la composition de ce comité ; que c'était de la réunion et du concours des membres pris dans le Conseil du département et dans chaque Conseil d'administration des districts qu'on pou-

vait espérer l'ensemble et l'unité si nécessaires, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour l'intérêt général; qu'il était également instant, afin que les travaux du Comité n'éprouvassent jamais de retard, de lui adjoindre des suppléants qui, pris dans le sein de l'Administration du département, seraient à portée d'entretenir dans le Comité une activité continuelle, dans le cas d'une absence de quelques-uns de ses membres; qu'au surplus la nomination des membres, qui devront composer ce comité, paraissait assez importante pour qu'elle fût faite par la voie du scrutin.

« La matière mise en délibération, ouï le citoyen Bérenger, faisant les fonctions de procureur général syndic, le Comité a arrêté que le Comité de sûreté générale serait organisé de la manière qui suit :

« *Art. 1er*. — Le Comité de sûreté générale sera composé de neuf membres, dont un pris dans ce Directoire, trois dans le Conseil du département, un pris dans chaque Conseil d'administration de district et un dans la municipalité de Grenoble.

« *Art. 2*. — Il sera nommé quatre suppléants pris dans l'Administration du département.

« *Art. 3*. — Les membres ainsi que les suppléants seront nommés au scrutin, à la pluralité relative, par l'administration dont ils font partie.

« *Art. 4*. — Le Comité ne pourra prendre de délibérations qu'au nombre de six au moins.

« *Art. 5*. — Les membres des administrations des district et municipalité seront renouvelés en entier tous les mois, et ceux du département par moitié tous les quinze jours. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort.

« *Art. 6*. — Les membres remplacés ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'un mois.

« *Art. 7*. — Les membres des administrations de districts seront indemnisés de la même manière que les membres du département en permanence.

« *Art. 8*. — Le Comité est chargé de recevoir les dénonciations, prendre les informations et faire faire toutes les perquisitions qu'il jugera nécessaires, mettre en état d'arrestation, si le cas l'exige, toutes les personnes qui lui paraîtront suspectes, à la charge d'en référer au Conseil dans les vingt-quatre heures.

« *Art. 9*. — Le Comité est autorisé à requérir du Comité permanent la convocation du Conseil général, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

« *Art. 10*. — Le Comité sera chargé d'adresser une circulaire à tous les pouvoirs constitués du département pour les inviter à lui transmettre tous les renseignements qui pourraient intéresser la tranquillité publique et, lorsqu'il leur adressera quelque demande, ils seront tenus d'y répondre dans les vingt-quatre heures.

« *Art. 11*. — Le Comité ne pourra prendre aucune détermination, ni exercer aucun acte *(sic)*, qu'il ne soit réuni au nombre déterminé par l'article 4.

« *Art. 12*. — Le Comité demeure chargé de faire tous les règlements relatifs à sa police intérieure.

« *Art. 13*. — Le présent sera imprimé et envoyé aux administrations, aux quatre districts du département et à la municipalité de Grenoble. »

« *Fol. 229. v°*. — **Du 27 mai**. — Réunion du Conseil général. — « Le citoyen Bourgeois est entré dans la salle des séances, à la tête de sa compagnie des grenadiers du premier bataillon destiné à la défense des côtes maritimes, formée en suite du décret du 11 du présent mois de mars; il a dit que cette compagnie devait recevoir le drapeau que le département doit lui remettre pour aller ensuite passer la revue.

« Le Président, adressant la parole aux soldats composant la compagnie des grenadiers dudit bataillon, a dit : « Citoyens soldats, destinés à combattre les ennemis des droits de l'homme, appuis et défenseurs de la liberté et de l'égalité, le Département de l'Isère vous remet un drapeau. Vous le suivrez et le défendrez avec la valeur, le courage et l'amour de la patrie qui caractérisent les hommes libres; mais souvenez-vous surtout qu'à la guerre ces vertus ne suffisent pas, et qu'il faut leur associer l'exactitude de la discipline militaire, qui est la seule voie qui mène à la victoire. »

« Ce discours a été suivi de nombreux applaudissements et le Président a de suite rémis le drapeau tricolore à cette compagnie.

« Le Conseil général du département, placé au centre de cette compagnie, s'est transporté sur les glacis pour passer la revue dudit bataillon, conformément à l'arrêté pris le jour d'hier et conformément au décret du 11 du présent.

« Le Conseil, après avoir passé la revue dudit bataillon, est rentré dans le lieu ordinaire de ses séances et la séance a été rouverte par la lecture d'une lettre, adressée le 25 du présent mois de mars au Procureur général syndic, par le citoyen Touvers, détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble, dans laquelle il annonce que depuis le 25 avril dernier, il a été obligé de coucher à deux dans une chambre à six lits; que son compagnon de lit a pris pour la seconde fois la maladie bien caractérisée qui désole cette maison; qu'elle s'annonce chez lui par de grands maux de tête et un malaise dans tout le corps; qu'étant sexagénaire et ayant une

poitrine délicate il ne peut que devenir la victime de cette maladie; et il demande en conséquence d'être transféré dans la maison de réclusion.

« Sur quoi un membre a ajouté que le citoyen Guichard, curé des Abrets, pareillement détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble, était infirme et attaqué de la même maladie ; il a demandé également sa translation à la maison de réclusion.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a commis les citoyens Dumollard et Bérenger, deux de ses membres, pour se transporter dans la maison d'arrêt, examiner la demande et la situation desdits citoyens Touvers et Guichard, en faire le rapport au Conseil dans sa séance de mercredi prochain, pour y être statué définitivement. »

Il sera dressé une liste des notaires qui auront produit au Directoire leur certificat de civisme. — Le citoyen Decomberousse est nommé pour, conjointement avec un membre du district, examiner le nombre des citoyens détenus pour dettes, conformément aux lois des 9 et 30 mars dernier et 11 mai. — Les municipalités feront descendre des clochers les cloches inutiles pour fondre des canons.

Fol. 234. — **Du 28 mai.** — Réunion du Comité permanent. — On renvoie au Directoire une lettre de la municipalité de Grenoble, relative à une dépense de bouche de 204 livres, faite chez le citoyen Labarre, dans le courant du mois d'août 1791, par les députés de l'Assemblée législative. — « Un membre a donné connaissance de deux lettres : l'une, sous la date du 22 mars, du citoyen Guérin, curé de Saint-Jean, adressée au Procureur général syndic du département, où il se plaint de ce qu'ayant obtenu un certificat de civisme dans sa commune, on le lui a renvoyé du Directoire avec les signatures des administrateurs biffées; il invoque la notoriété de ses vertus civiques, sur lesquelles la méchanceté de ses ennemis a voulu élever des doutes; l'autre, adressée par les Représentants du peuple près les armées des Alpes au Directoire de département : dans cette lettre, les Représentants du peuple font part d'un arrêté pris par eux, relativement aux achats de grains, faits par le régisseur des vivres de l'armée des Alpes dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère ; ils rendent compte, entre autres mesures, de celles qu'ils ont prises pour faire discontinuer les achats dans le département de l'Isère, jusqu'à la récolte prochaine.

« Le Comité a arrêté : 1° que le citoyen Rodet serait chargé de faire un rapport au Conseil général sur la lettre du curé Guérin, notamment sur la question de savoir si les curés sont tenus de prendre des certificats de civisme; 2° que la lettre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes serait remise au citoyen Decomberousse, qui en ferait également le rapport au Conseil général. »

Fol. 236. — « Le Conseil, après avoir entendu le rapport fait par le Comité permanent sur l'organisation du Comité de sûreté générale, ensuite de l'arrêté pris par le Conseil général du 26 du présent mois de mars, et après avoir entendu l'avis du Procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le Comité de sûreté générale sera composé de quatre membres pris dans le sein du Conseil d'administration du département de l'Isère.

« *Art. 2.* – Il sera nommé quatre suppléants, qui seront également pris dans le sein de l'administration du département, et qui ne pourront assister aux séances dudit Comité que lorsqu'il manquera un de ses membres ou lorsqu'ils y seront appelés par le Comité.

« *Art. 3.*— Les membres dudit Comité, ainsi que les suppléants, seront nommés au scrutin et à la pluralité relative par le Conseil général du département.

« *Art. 4.* — Les membres du Comité seront renouvelés tous les mois et cependant ils pourront être réélus en tout ou en partie.

« *Art. 5.* — Jusqu'à ce que les membres de ce Comité soient élus et réunis, le Comité existant continuera d'exercer les fonctions, qui lui sont confiées par les arrêtés du Conseil général des 6 et 9 avril derniers.

« *Art. 6.* — Le Comité sera chargé de recevoir les dénonciations qui lui seront apportées, de prendre les informations, faire toutes les perquisitions qu'il jugera nécessaires et de surveiller en outre l'exécution des lois sur les visites domiciliaires.

« *Art. 7.* — Le Comité pourra mettre ou faire mettre en état d'arrestation, par un citoyen qu'il aura commis à cet effet, toute personne qui lui paraîtra suspecte, à la charge par lui d'en référer au Conseil général du département dans les vingt-quatre heures.

« *Art. 8.* — Le Comité de sûreté générale sera chargé d'adresser une circulaire à tous les pouvoirs constitués du département, pour les inviter à lui transmettre tous les renseignements qui pourraient intéresser la tranquillité publique; et ces pouvoirs constitués seront tenus de répondre dans les vingt-quatre heures aux demandes que lui fera ce Comité.

« *Art. 9.* — Le Comité ne pourra prendre aucune

délibération ni exercer aucun des actes prescrits par les art. 6 et 7 du présent arrêté, qu'il ne soit réuni au nombre de trois.

« *Art. 10.* — Le Comité demeure chargé de faire tous les règlements relatifs à la police intérieure.

« *Art. 11.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

« De suite le Conseil général a procédé, conformément à l'art. 3 du précédent arrêté, à la nomination des membres qui doivent former le Comité de sûreté générale et de leurs suppléants. Le résultat des deux tours de scrutin a été que les citoyens Dumollard, Rodet, Moro et Durand ont été nommés membres du Comité de sûreté générale, et les citoyens Veyron-Lacroix, Bovinay, Chanrion et Alexandre Royer ont été nommés suppléants.

« Le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, a ajourné à la séance de demain la discussion sur la pétition présentée par des citoyens de Grenoble, tendant à être introduits dans l'intérieur de la maison de séquestration établie à Sainte-Marie-d'en-haut, et à ce que l'administration appuie auprès de la Convention la réclamation des détenus pour être jugés.

« Le citoyen Carteau, commissaire supérieur du Pouvoir exécutif, est entré avec le citoyen Langlantier, général de division. Ce dernier a présenté la commission qu'il a reçue, le 26 du présent mois de mars, du général Dornac, pour procéder, avec l'adjudant général Camin, à l'organisation des huit bataillons qui doivent se composer à Grenoble, sur les 21,000 hommes d'excédent des recrues.

« Lecture faite de ladite commission et de celle donnée le même jour à l'adjudant Camin, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil a arrêté que lesdites commissions seraient enregistrées à la suite du procès-verbal de la présente séance. » — Suit l'enregistrement.

Fol. 239, v°. — **Du 29 mai.** — Réunion du Comité permanent. — La lettre adressée au Comité par l'administration du dépôt du 2me bataillon des Chasseurs de l'Isère, le 2 mai, pour que ledit dépôt soit formé en bataillon, sera renvoyée aux agents militaires; celle du citoyen Prosper Figat, sur le renouvellement des commissaires des guerres, sera renvoyée au Directoire.

Fol. 240, v°. — Réunion du Conseil. — « Sur le rapport qui en a été fait par un membre du Comité permanent, relativement à l'exécution de l'art. 25 du décret du 4 mars dernier, qui ordonne la fixation du maximum du prix des grains dans chaque département, et à la question qui s'est élevée de savoir s'il n'y aura qu'un seul maximum pour tout le département de l'Isère;

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que l'objet de la loi du 4 mars dernier est de rapprocher les grains des consommateurs et de garnir les marchés, de manière que chaque citoyen puisse être approvisionné avec la même facilité et jouir avec égalité du bénéfice de la loi;

« Que le département de l'Isère se trouve dans un cas particulier : 1° en ce qu'il existe dans les divers marchés de ce département des mesures différentes et des poids inégaux; 2° en ce que ses quatre districts ne produisent pas tous du blé en suffisante quantité pour la consommation de leurs habitants; que celui de Grenoble, entre autres, est obligé de tirer les trois quarts de sa consommation ou des autres districts ou des départements voisins; qu'ainsi, un seul maximum pour tout le département romprait toutes les relations commerciales établies, exposerait le district, qui est obligé de tirer son blé des districts étrangers, ou aux horreurs de la famine ou aux pirateries de la cupidité,

« A arrêté et arrête qu'il y aurait plusieurs maxima dans le département de l'Isère et que son Comité permanent présenterait incessamment un projet d'arrêté qui déterminerait les divers marchés, pour chacun desquels il est nécessaire de fixer un maximun particulier et la fixation de ces maxima d'après les mercuriales desdits marchés.

« Le Conseil arrête en outre qu'il sera écrit aux départements circonvoisins pour les prévenir que l'administration de ce département s'occupe sans relâche de la fixation du maximum, conformément au décret du 4 du présent mois de mars et pour les inviter à mettre à exécution le même décret le plus promptement possible.

« Il a été introduit une députation composée des officiers, sous-officiers et volontaires du deuxième bataillon des côtes maritimes, organisé en exécution du décret du 11 mars, lesquels ont remis sur le bureau une pétition adressée aux Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, tendant à obtenir que les nominations qui ont été faites des officiers et sous-officiers de ce bataillon, pris dans les régiments de troupes de ligne et les bataillons de volontaires nationaux précédemment créés, soient maintenues et que ces militaires soient autorisés à quitter les corps auxquels ils

sont attachés. Les pétitionnaires ont demandé que le Conseil de département appuyât cette pétition auprès des Représentants du peuple.

« Lecture faite de ladite pétition, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil de département, considérant que le décret du 11 mars 1793 n'interdit point aux nouveaux bataillons la faculté de choisir leurs officiers et sous-officiers dans les corps déjà formés, qu'il ordonne au contraire que ces bataillons seront organisés en la forme prescrite par les lois sur l'organisation des bataillons de volontaires nationaux et que l'art. 8 dispose que nul, depuis le grade de sergent jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, ne pourra être élu, s'il ne sait lire et écrire et que, dans le premier bataillon qui a été organisé il s'est trouvé des compagnies entières ou à peine deux personnes savaient lire et écrire;

« Considérant que l'agent militaire choisi par le Conseil de département pour procéder à l'organisation de ce bataillon, à défaut d'agents envoyés par le Ministre de la Guerre, ainsi que les deux commissaires pris dans le sein du Département pour accélérer ladite organisation, ont été autorisés à annoncer aux citoyens composant ce bataillon qu'ils pouvaient choisir leurs officiers et sous-officiers dans les troupes de ligne ou bataillons de volontaires dejà créés;

« Considérant que cette autorisation était fondée : 1° sur les dispositions de l'art. 15 de la loi du 12 août 1791, qui porte que les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne; 2° sur l'art. 14 de la loi du 3 février 1792 qui décide que les deux lieutenants-colonels de chaque bataillon de gardes nationales volontaires pourront, à l'avenir, être choisis soit parmi les gardes nationales volontaires, soit parmi les citoyens qui, ayant servi dans les troupes de ligne, réuniront les qualités requises par le décret du 27 novembre 1791;

« Considérant que la loi du 28 décembre 1792, relative à la composition des corps, sur laquelle on se fonde pour ne pas reconnaître les officiers et sous-officiers du deuxième bataillon des côtes maritimes, choisis dans d'autres corps de l'armée, ne s'applique qu'aux citoyens qui quitteront leurs drapeaux sans démission acceptée, congé absolu en forme ou sans autorisation du Conseil exécutif; que les citoyens librement élus et suivant les lois dans de nouveaux corps ne peuvent pas être regardés comme déserteurs en acceptant leur nouvel emploi;

« Considérant, que suivant la loi du 28 décembre ci-dessus citée, ils doivent être renvoyés à leurs corps respectifs pour faire accepter leur démission ou obtenir des congés en forme et que, ces préalables remplis, l'agent militaire chargé d'organiser les bataillons ne peut refuser d'approuver les nominations faites;

« Considérant que le refus fait par le général Langlantier d'admettre dans le deuxième bataillon les officiers et sous-officiers choisis parmi les gardes nationales ou les citoyens servant dans les troupes de ligne, ne présente aucune contradiction avec la conduite qu'il a tenue en faisant reconnaître à la tête de leurs corps les deux lieutenants-colonels du premier bataillon, qui avaient été choisis dans d'autres troupes, attendu qu'il n'avait à cette époque aucune commission pour organiser les bataillons, ni examiner s'ils l'avaient été conformément à la loi; que la qualité de commandant à Grenoble lui donnait le droit de recevoir ces officiers et de les installer, après la revue passée, qui mettait ses nouvelles troupes à ses ordres.

« Considérant enfin que le Conseil de département n'a choisi des agents militaires et nommé des commissaires pour accélérer l'organisation des bataillons destinés à la défense des côtes maritimes de l'ouest, qu'à défaut par le Ministre d'avoir envoyé les agents militaires, ainsi que l'ordonnait l'art. 16 du décret du 11 mai, et pour ne pas retarder la formation de ces nouveaux corps; que depuis lors cet article a reçu son exécution par la commission donnée aux citoyens Langlantier, général divisionnaire, et Camin, adjudant général, et présentée aux corps administratifs; que la seule fonction attribuée aux administrateurs du département de l'Isère, par l'art. 14 du décret du 11 mai, est d'assister, à défaut des Représentants du peuple, à la revue des huit bataillons créés par cette loi;

« A arrêté et arrête ce qui suit : 1° que la pétition, dont il s'agit, serait vivement appuyée par l'Administration auprès des Commissaires de la Convention nationale attachés à l'armée des Alpes; 2° que les commissions données aux citoyens Chevrier et Trollier, pour concourir à la formation des bataillons de volontaires des côtes maritimes, sont révoquées; 3° qu'extrait du présent sera remis aux officiers et sous-officiers du second desdits bataillons.

« Un des commissaires, nommés dans la séance du 27 mai présent mois, pour constater le nombre des citoyens détenus dans la maison de justice de la ville de Grenoble, pour dettes, et des militaires détenus pour cause d'indiscipline, a obtenu la parole et a dit qu'ils avaient rempli leur commission; qu'ils n'avaient

trouvé aucun détenu pour dettes, si ce n'est un militaire accusé d'avoir rendu des comptes infidèles d'une gestion dont il était chargé ; mais qu'ils y avaient trouvé plusieurs militaires détenus pour cause d'indiscipline et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir les faire élargir.

« Sur quoi la matière mise en délibération ; ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le rapport ci-dessus serait envoyé au Conseil exécutif et au Ministre de la Guerre, et que si dans huitaine le Ministre de la Guerre ne donnait pas les ordres nécessaires pour faire élargir ces militaires et exécuter la loi en leur faveur, le Département prendrait une mesure définitive à cet égard et ferait exécuter la loi.

« Le Conseil arrête, en outre, qu'extrait du présent arrêté sera envoyé au Conseil exécutif. »

Fol. 244, v°. — **Du 30 mai.** — Réunion du Comité. — Arrêté relatif au maximum des grains.

« *Art. 1er.* — Il sera fait un tableau des déclarations à faire en exécution de l'art. 1er de la loi du 4 mai, lequel tableau sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités.

« *Art. 2.* — Il est enjoint à tous les citoyens de faire leur déclaration, en conformité de l'art. 1er, dans le délai de trois jours à compter de la publication du présent, de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, de la quantité qui leur est nécessaire pour leur consommation, jusqu'à la récolte prochaine, de l'excédent qui leur reste ou du déficit qui leur manque, sous les peines portées par le même décret.

« *Art. 3.* — Il est enjoint aux officiers municipaux, sous leur responsabilité, de mettre à exécution, à la réception du présent arrêté, toutes les dispositions contenues dans la loi du 4 mai.

« *Art. 4.* — Les commissaires nommés dans chaque district, en exécution de l'arrêté du Conseil de département du 11 mai, veilleront à l'exécution du présent arrêté, et si les Directoires de districts reconnaissent que les commissaires nommés ne sont pas en nombre suffisant pour les opérations exigées par la loi, ils y suppléeront de suite par la nomination de nouveaux commissaires.

« *Art. 5.* — Aussitôt que le tableau des déclarations aura été arrêté dans chaque municipalité, les officiers municipaux, après s'être assurés de la sincérité des déclarations, les feront parvenir aux Directoires des districts, et les districts les feront passer, dans le plus bref délai, au Directoire du département. »

Fol. 245, v°. — **Du 30 mai.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit que la ville de Lyon était menacée des plus grands malheurs, que les citoyens armés les uns contre les autres, les autorités outragées ou méconnues, les commissaires de la Convention nationale, privés de leur liberté, offraient les préludes effrayants de la guerre civile et de tous les ravages qu'elle traîne à sa suite; que de sages précautions et une intervention prudente et fraternelle pourraient prévenir bien des désastres et épargner le sang des citoyens ; qu'il était digne d'une administration, qui avait eu le bonheur de maintenir une paix constante dans son département, de travailler à la rétablir chez ses voisins et de faire, pour y parvenir, toutes les démarches et tous les sacrifices commandés par les circonstances et encore plus par les sentiments d'affection et de fraternité qui lient entre eux tous les amis de la liberté.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que les nouvelles affligeantes venues de Lyon et le vif intérêt qu'inspire la triste position de ses habitants, font un devoir aux administrateurs du département de l'Isère de voler à leur secours et de leur aider à étouffer la rébellion qui est sur le point d'éclater et à faire respecter les lois et le caractère inviolable des Représentants du peuple, qui paraît avoir été méconnu ;

« Que l'atteinte portée à la liberté individuelle des députés de la Convention nationale attaque la liberté publique jusque dans son principe, rejaillit sur la nation entière, dont tout acte arbitraire blesse la souveraineté et alarme chaque citoyen en particulier, à qui elle fait craindre un pareil attentat;

« Qu'il n'est point de département qui ne soit intéressé à la répression de désordres de cette nature, ni d'administration qui n'ait le droit d'employer tous les moyens qu'elle tient de la loi pour les arrêter et en empêcher la propagation; que celle du département de l'Isère se doit à elle-même de donner dans cette occasion à ses voisins un témoignage non équivoque de ses sentiments fraternels et l'exemple du dévouement et du respect qui sont dus à la représentation nationale, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les citoyens Orcellet et Comberousse, administrateurs du département de l'Isère sont commis pour se transporter à Lyon auprès des députés de la Convention nationale ainsi que des corps administratifs, judiciaires et municipaux de ladite ville de Lyon, à l'effet de concerter avec eux collectivement ou séparément et d'employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre

et le calme dans ladite ville, à faire rendre aux Représentants du peuple leur liberté et leur indépendance dans le cas où ils en seraient privés et à leur assurer toute l'autorité et le respect qui leur sont dus.

« *Art. 2.* — Il est donné pouvoir aux deux commissaires ci-dessus de faire pour l'exécution du précédent article toutes les réquisitions que l'Administration du département pourrait faire elle-même, soit aux administrations de districts, municipalités et conseils de communes de son arrondissement, soit aux gardes nationales, aux troupes de ligne, à la gendarmerie nationale qui se trouvent sur son territoire.

« *Art. 3.* — Il sera adressé des extraits du présent arrêté au Président de la Convention nationale, aux Commissaires de ladite Convention près les départements de Rhône-et-Loire et du Mont-Blanc, aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire et des départements voisins et aux quatre administrations de districts du département de l'Isère.

« Un membre a ensuite fait lecture d'un projet suivant d'adresse à la Convention nationale :

« Mandataires du peuple français, de toutes parts on vous fait entendre le langage énergique de la vérité. De tous les coins de la République on vous conjure, au nom de la patrie en danger, d'étouffer vos haines particulières, de terminer vos débats scandaleux et de nous donner une constitution digne d'un peuple libre.

« Ce vœu n'est point un vœu partial ; c'est celui de tous les départements, c'est le nôtre ; reconnaissez la voix du souverain, obéissez.

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, l'a approuvée et arrêté qu'elle serait envoyée au Président de la Convention nationale. »

Fol. 248, v°. — **Du 31 mai.** — Réunion du Conseil. — Mesures prises pour arrêter la désertion des recrues. — « Un membre du Comité permanent a fait ensuite le rapport de la pétition présentée par les parents des détenus dans la maison de séquestration établie à Sainte-Marie-d'en-haut, par laquelle ils demandent à l'Administration : 1° la faculté d'être introduits dans l'intérieur de ladite maison pour pouvoir conférer avec les détenus sur leurs intérêts particuliers ; 2° d'appuyer auprès de la Convention nationale la réclamation qu'ils font pour obtenir le jugement desdits détenus.

« Sur quoi, la matière mise délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que les détenus, dont il s'agit, ont été mis en séquestration par l'arrêté des Commissaires de la Convention nationale du 26 août dernier ; que l'article 10 dudit arrêté dispose que les administrations borneront leurs fonctions à l'exécution pure et simple du même arrêté et que l'article 6 dispose que l'on prendra les moyens les plus efficaces pour empêcher toute communication au dehors de la maison de séquestration, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer et que ladite pétition sera renvoyée à la Convention nationale.

« Un membre du Comité permanent a présenté, en exécution de l'arrêté, pris par le Conseil général le 29 du présent mois de mai, un projet d'arrêté sur les mesures à prendre pour obliger les municipalités et les citoyens du département à exécuter sans délai le décret du 4 du présent mois de mai relatif aux subsistances.

« La matière mise en délibération, vu le décret du 4 du présent mois de mai, le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant qu'on doit apporter le plus de célérité possible dans l'exécution de toutes les dispositions du décret relatif aux subsistances, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera fait un tableau des déclarations à faire, en exécution de l'art. 1er du décret du 4 mai, lequel tableau sera annexé au présent arrêté, imprimé et envoyé à toutes les municipalités du département.

« *Art. 2.*— Il est enjoint à tous les citoyens de faire, en conformité de l'art. 1er du décret ci-dessus cité et dans le délai de trois jours à compter de la publication du présent arrêté, leurs déclarations de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, de la quantité qui leur est nécessaire pour leur consommation jusqu'à la récolte prochaine, de l'excédent ou du déficit, qu'ils auront sous les peines portées par le même décret.

« *Art. 3.* — Il est enjoint aux officiers municipaux, sous leur responsabilité, d'exécuter, à la réception du présent arrêté, toutes les dispositions contenues dans le décret du 4 mai.

« *Art. 4.* — Le Conseil a commis les citoyens Moro, Veyron-Lacroix, Trollier et Bérenger, membres de l'Administration du département, pour surveiller et accélérer auprès des administrations de districts l'exécution du décret du 4 mai et les opérations des commissaires nommés par les administrations de districts, savoir : le citoyen Moro, auprès du district de Grenoble ; le citoyen Trollier, auprès de celui de Vienne ; le citoyen Bérenger, auprès de celui de Saint-Marcellin, et le citoyen Veyron-Lacroix, auprès du district de La Tour-du-Pin.

« Le Conseil donne aux commissaires ci-dessus nom-

més tous les pouvoirs nécessaires pour accélérer l'exécution du décret du 4 mai et de la présente délibération.

« *Art.* 5. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, auxquelles les Procureurs syndics des districts sont chargés de le faire parvenir, aussitôt après l'avoir reçu.»

Fol. 251. — **Du 1er juin.** — Réunion du Comité. — « Il a été fait lecture dans cette séance de plusieurs pièces sur lesquelles il a été déclaré n'y avoir lieu à délibérer et n'ayant été présenté à l'Assemblée aucun objet d'utilité générale, etc. »

Fol. 251, v°. — **Les 2, 3, 4 juin.** — Réunion du Comité. — Mêmes mentions.

Fol. 253. — **Du 4 juin.** — « Le citoyen Royer-Deschamps est entré et a dit que le général Kellermann désirait que l'Administration mît en son pouvoir trois mille piques pour en armer les bataillons formés en suite du décret du 11 mai dernier, sous l'offre qu'il ferait de les remplacer par une même quantité.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que trois mille piques, à prendre sur celles que l'Administration a fait fabriquer pour le département, seraient cédées au général Kellermann, pour l'armement des troupes de la République, dès qu'il en ferait la réquisition par écrit, et à la charge par ledit général de les remplacer par une même quantité.

« Le Conseil a chargé le bureau militaire de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour faire transporter à Grenoble lesdites trois mille piques, déposées à Saint-Marcellin, ainsi que quatorze caisses de fusils également déposées à Saint-Marcellin ; 2° pour se procurer les bois propres à faire les manches des piques, depuis huit pieds jusqu'à dix pieds de longueur, tels qu'on les emploie pour les fourches, selon la dimension prescrite par l'art. 4 de la loi du 3 août 1792.

« Le Conseil arrête, en outre, que le bureau militaire fera transporter également à Grenoble les 1,612 piques qui se trouvent à Saint-Marcellin, en sus du contingent de ce district. »

Fol. 254. — **Du 5 juin.** — « Le Comité permanent a fait, par l'organe de l'un de ses membres, un rapport sur la pétition présentée aux Représentants de la nation près de l'armée des Alpes, en faveur des détenus dans la maison de Sainte-Marie-d'en-haut, par les parents desdits détenus et renvoyée par les citoyens Représentants au Département pour donner son avis.

« Lecture faite de la pétition ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil, considérant que les détenus ont été arrêtés en exécution des ordres des citoyens Amar et Merlinot, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale, des 26 et 27 avril dernier, et pour des motifs de sûreté générale qu'ils ont exprimés dans leur arrêté ; qu'ils n'ont point communiqué au Département les dénonciations individuelles qui les ont décidés à cette mesure ; que l'Administration n'est chargée que de l'exécution dudit arrêté et qu'il est réservé à la Convention nationale de statuer sur les réclamations des détenus ;

« Considérant d'ailleurs que le 31 mai dernier, le Conseil prit un arrêté sur une semblable pétition, présentée par les parents des détenus, fondée sur les motifs énoncés ci-dessus,

« Le Conseil, persistant dans son arrêté du 31 mai dernier, a arrêté qu'il s'en remettait à ce que les Représentants du peuple ordonneront à cet égard ; qu'il leur serait remis, en conséquence, un exemplaire de l'arrêté pris par les citoyens Amar et Merlinot, le 26 avril dernier, copie du présent arrêté et de celui pris par le Conseil, le 31 mai aussi dernier.

« Un membre du Comité permanent a présenté, en exécution de l'arrêté du 26 mai dernier, un projet de règlement de police pour la maison de séquestration établie au ci-devant couvent de Sainte-Marie-d'en-haut. Le suppléant du Procureur général syndic ouï, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — *Consigne militaire.*

« *Art. 1er.* — Il sera placé un piquet de 50 hommes dans la partie de bâtiments qu'occupait ci-devant l'aumônier, soit pour prévenir l'évasion des détenus, soit pour veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble et que les séquestrés soient à l'abri de toutes violences, insultes ou menaces. Les factionnaires, qui seront placés autour des bâtiments, en éloigneront tout le monde et ne laisseront approcher ni arrêter sous les fenêtres aucun soldat de la garde ni autres personnes quelconques.

« *Art. 2.* — Le portail au bas de la rampe ne pourra être ouvert qu'à sept heures du matin et sera fermé à huit heures du soir. Les gardiens et autres personnes attachées au service de la maison, dont le concierge donnera le nom à la consigne, auront seuls la faculté d'entrer et de sortir avant et après les heures indiquées.

« *Art. 3.* — La sentinelle sera tenue de ne laisser passer que les personnes qui porteront les aliments et effets nécessaires aux séquestrés, et de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun rassemblement au-dessus ni au-dessous de son poste.

« *Art. 4.* — Il y aura sans cesse un factionnaire au-devant de la porte d'entrée de la maison et il ne pourra point être placé dans l'intérieur; il aura la même consigne que celle portée par l'art. 3.

« *Art. 5.*— Un autre factionnaire sera placé, pendant la nuit seulement, à quinze pas environ de la porte de derrière de ladite maison, du côté du couchant; il préviendra tout mouvement d'évasion de la part des séquestrés et empêchera à toutes personnes l'approche de ladite maison.

« *Art. 6.* — La même consigne sera donnée au factionnaire qui sera placé, pendant le jour et la nuit, au-dessus de celui dont en l'art. 5 et dans l'endroit qui domine toute la maison.

« *Art. 7.* — Un autre factionnaire sera placé dans le chemin de Chalemont, sous les murs du jardin, et il veillera à ce qu'on n'escalade pas les murs de clôture et à ce qu'il ne puisse s'établir aucune communication entre l'intérieur et l'extérieur.

« *Art. 8.* — Un cinquième factionnaire sera placé sous les murs de la maison, au-dessous de l'allée de charmilles; il aura la même consigne que le précédent; ils veilleront l'un et l'autre à ce qu'il ne se fasse aucun attroupement dans le chemin de Chalemont.

Art. 9. — En cas de mouvements en dedans ou en dehors, le commandant du poste, pour les arrêter, disposera ses forces comme il le jugera convenable; il lui sera remis, à cet effet, 500 cartouches à balle, pour armer la garde au besoin, et le commandant rendra compte de ces munitions; mais il ne pourra introduire la force armée sans la réquisition du concierge et ne souffrira pas qu'aucune personne de son poste entre dans la maison.

« *Art. 10.* — Il est défendu à toutes personnes de faire aucune insulte ni menace aux détenus, ni à ceux qui leur portent des aliments. Le commandant du poste, est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent article et d'en rendre compte au Directoire de département, pour faire punir les contrevenants.

« *Art. 11.* — Si, dans l'exercice des fonctions du concierge, les soldats de garde apercevaient quelques abus ou contraventions, ils sont invités d'en avertir sur le champ les autorités constituées, afin qu'elles puissent y remédier, et la même surveillance sera exercée par le concierge envers les soldats de garde.

TITRE II. — *Consigne qui regarde uniquement le geôlier.*

« *Art. 1er.* — Il sera fait des visites dans l'intérieur toutes les fois que le concierge le jugera à propos et il sera tenu de faire l'appel de tous les détenus le matin et le soir aux heures qu'il jugera le plus convenable.

« *Art. 2.* — Le concierge veillera à ce qu'aucun détenu ne porte du feu dans les pièces qui n'ont pas de cheminée; il indiquera une pièce commune où les détenus pourront réchauffer leurs aliments et se rassembler dans les temps froids; il s'assurera surtout qu'il n'existe aucun feu ni lumière après le coucher des séquestrés, qui est fixé à dix heures.

« *Art. 3.* — En exécution de l'art. 6 de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale du 26 avril, toute correspondance et communication au dehors de la maison sera interdite. En conséquence, les personnes qui apporteront des effets ou aliments aux détenus les remettront au concierge, qui les vérifiera, sans qu'elles puissent y être introduites.

« *Art. 4.* — Toute personne qui portera des aliments aux détenus dans la maison de Sainte-Marie-d'en-haut ou qui aura des affaires à traiter avec eux, ne pourra être introduite que dans le ci-devant parloir, ni conférer avec aucun des détenus que par la grille et en présence de deux sentinelles, qui y seront placées et du concierge, qui sera tenu de s'y trouver.

« *Art. 5.* — Toute personne, qui sera dans le cas d'être introduite, en exécution de l'article précédent, sera tenue en outre de présenter un billet d'entrée qui lui sera délivré par le bureau municipal.

« *Art. 6.* — Tout billet d'entrée sera imprimé, revêtu du sceau de la municipalité et signé par tous les membres du bureau. Il sera affiché un modèle desdits billets à côté de la consigne militaire, afin que le concierge et les soldats puissent reconnaître la sincérité de ceux qui leur seront présentés.

« *Art. 7.* — La municipalité tiendra un registre, sur lequel seront inscrits, jour par jour, les noms, professions et domiciles de toutes les personnes à qui elle délivrera des billets d'entrée.

« *Art. 8.*— Le concierge tiendra, de son côté, un pareil registre, sur lequel il inscrira, jour par jour, les noms, professions et domiciles des personnes, porteurs des billets d'entrée, qu'il aura introduites dans le parloir, soit pour porter des aliments, soit pour conférer avec les détenus des affaires concernant la régie de leurs biens.

« *Art. 9.* — Toutes les lettres et paquets, adressés aux détenus ou par eux envoyés, seront inscrits sur le

registre de la municipalité, à mesure que le bureau les visera, et sur celui du concierge à mesure qu'il les recevra. Le concierge pourra seul les recevoir immédiatement des mains des détenus ou les leur remettre ; il leur est défendu d'employer aucun autre agent intermédiaire.

« *Art. 10.* — La municipalité et le concierge remettront, jour par jour, et chacun de son côté, au Comité de Salut public, un extrait certifié de leurs registres respectifs.

« *Art. 11.* — Les vieillards et les infirmes détenus pourront demander et obtenir un domestique de service, à la charge par ce domestique de se constituer prisonnier et de renoncer à toute communication extérieure pendant tout le temps que le détenu, auquel il sera attaché, demeurera en état d'arrestation.

« *Art. 12.* — Nul domestique ne sera reçu au service d'un détenu qu'en suite d'un arrêté du Directoire du département, pris sur l'avis de la municipalité et du Directoire du district de Grenoble.

« *Art. 13.* — Il ne pourra être reçu, dans la maison de détention dont il s'agit, plus de douze domestiques pour tous les détenus quel que soit leur nombre.

« *Art. 14.* — Il ne sera permis à aucun perruquier d'entrer dans la même maison, à moins qu'il ne soit du nombre des douze domestiques, qui peuvent y être introduits, en vertu des art. 11, 12 et 13 du présent titre et qu'ils ne se constituent prisonniers comme eux.

« *Art. 15.* — Les officiers de santé seront introduits dans ladite maison, pour procurer aux détenus les secours de leur art, lorqu'ils en seront requis par le bureau municipal, et leurs visites ne pourront être faites qu'en présence du concierge.

« *Art. 16.* — Le concierge est autorisé à donner chaque jour trente sous pour les subsistances des détenus qui seront reconnus par les corps administratifs n'avoir pas les moyens de subsister, dont il lui sera remis un état certifié et signé et ledit concierge sera remboursé sur les états qu'il présentera, appuyés des reçus.

« *Art. 17.* — Les jardins et terrasses du côté de Chalemont seront ouverts à six heures du matin et seront fermés à huit heures du soir.

« *Art. 18.* — Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'intérieur et l'extérieur de la maison de détention et partout où besoin sera. »

Il sera sursis à la vente des immeubles dépendant de la chapelle dn citoyen Rigaud. — Arrêté relatif aux viandes salées. — Le Comité permanent nommera deux commissaires pour s'occuper de la fixation du prix des grains. — Le bureau militaire fera les démarches nécessaires auprès des fabricants de Saint-Étienne pour se procurer des fusils. — On examinera si on ne pourrait établir une fabrique d'armes à Rives.

Fol. 260, v°. — **Du 6 juin.** — Il sera nommé un second commissaire pour travailler au tableau relatif à la confection du maximun.

Du 7 juin. — « Un membre a dit que le Comité avait arrêté, dans sa séance du 23 de ce mois, que le doyen d'âge, remplirait les fonctions de président et le plus jeune celles de procureur général syndic, mais comme l'absence de plusieurs membres de l'Administration réduirait à un très petit nombre ceux qui pourraient assister aux séances du Comité, il proposait, en conséquence, d'arrêter que dorénavant les fonctions de procureur général syndic fussent supprimées dans les séances du Comité.

« Sur quoi le Comité, délibérant, a arrêté que les fonctions de procureur général syndic seraient supprimées dorénavant dans l'ordre de ses discussions.

« De suite un membre a dit que le Comité, avant de s'occuper des divers objets qui lui sont renvoyés, devrait prendre en considération l'état de crise où se trouve en ce moment la République, que le danger était pressant et qu'il était instant d'aviser sans perte de temps aux moyens de sauver la liberté prête à s'évanouir. Il a observé qu'il existait depuis quelque temps un système combiné de perfidie, qui tendrait à nous ramener sous le despotisme par les moyens les plus violents, mais que plus la position où nous nous trouvions était alarmante, plus on devait apporter de circonspection et de maturité dans les mesures qu'on croirait devoir prendre pour le salut public ; qu'on ne pouvait dissimuler que le sort de la République dépendrait peut-être du parti que les divers départements pourraient adopter, et qu'une mesure inconsidérée pourrait nous jeter dans un abîme de maux ; que nous nous trouvions dans une position telle qu'on ne pouvait avoir des notions certaines sur l'état actuel de la Convention nationale, soit par la réticence perfide des journalistes, soit par l'opposition des différents partis intéressés à déguiser la vérité ; que dans cette position, avant de prendre une détermination quelconque, il proposait de s'adresser aux membres composant la députation du département à la Convention nationale, pour leur demander de s'expliquer d'une manière franche et loyale sur la position actuelle de la Convention, placée entre deux parties qui se heurtent et se déchirent sans cesse.

« Un membre a observé que toutes les opinions paraissant se réunir à l'objet principal de la discussion, il serait facile de les ramener à un point unique concernant les mesures proposées. En conséquence, il a demandé que la discussion fût ajournée à la première séance du Comité et qu'il fût arrêté de demander la convocation d'un Comité général.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Comité a arrêté : 1° que la discussion serait ajournée à la première séance qui doit avoir lieu samedi 8 du courant; 2° de demander la convocation d'un Comité général dans la séance du soir du même jour pour, après le rapport, être statué sur les objets qui seront présentés par le Comité. »

Fol. 262. — **Du 7 juin.** — « Le Conseil a commis le citoyen Brenier-Montmorand, l'un des membres du Directoire, pour se transporter dans le Trièves et pour, de concert avec les commissaires nommés par le district de Grenoble, arrêter les progrès du fanatisme, y établir le calme et la tranquillité et y mettre à exécution les arrêtés des commissaires de la Convention nationale et ceux du Comité de sûreté générale, lui donnant à cet effet pouvoir de faire toutes les réquisitions que l'Administration elle-même a le droit de faire, soit aux districts et municipalités du département, aux gardes nationales, aux troupes de ligne, à la gendarmerie nationale qui y résident.

« Il a été remis sur le bureau la lettre suivante écrite par le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département.

« A Paris, le 1er juin 1793, l'an IIme de la République.

« Plus de neuf mois se sont écoulés depuis la promulgation dans les départements de la loi du 18 août dernier, cependant je suis informé que l'art. 9 du titre 1er de cette loi n'a point également reçu son exécution sur tout le territoire français et qu'il est même beaucoup de lieux où, malgré les dispositions formelles du décret, des ecclésiastiques se montrent encore maintenant hors de l'exercice de leurs fonctions, revêtus des anciens habits de cet état. Je dois donc rappeler à la fois aux administrés et aux administrateurs le texte précis de ce décret, il porte : « Les costumes ecclésias-« tiques religieux et des congrégations séculières sont « abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe, et « cependant les ministres de tous les cultes pourront « conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions « dans l'arrondissement où ils les exercent. » Je ne demanderai point aux citoyens comment il se fait que des dispositions aussi claires aient pu demeurer éludées, ni aux administrations par quelle dangereuse tolérance cette infraction à la loi n'a point été aperçue, mais je rappellerai aux uns et aux autres qu'il est non seulement de l'intérêt public, mais même de l'intérêt particulier d'adopter sans aucun délai cette mesure juste et sage, dont l'effet détruira nécessairement une grande partie de ces impressions défavorables qu'il est dans la faiblesse du cœur humain de recevoir beaucoup plus souvent des simples objets qui parlent aux yeux que de plus graves considérations morales. Les ecclésiastiques, amis de l'ordre et de la Révolution, sentiront combien il importe à la manifestation de leurs principes qu'ils ne conservent pas plus longtemps un vêtement, que persistent encore à porter des prêtres ennemis de la République, qui cherchent par de vains efforts à faire de ce vêtement l'étendard et l'aliment de la révolte. Quant à ces derniers, s'il est quelque reste de raison dans les hommes avides du sang de leurs concitoyens et de l'anéantissement de leur patrie, l'intérêt personnel doit leur dire que cet habit distinctif appelle sur eux à tout moment l'indignation et la colère des bons citoyens, et qu'aux jours d'une effervescence qu'ils auraient sans doute eux-mêmes excitée dans d'autres intentions, ce moyen de reconnaissance pourrait en faire de malheureuses victimes. Mais si cette réflexion et la loi n'obtenaient pas d'eux sur le champ la suppression de ce costume, qu'ils apprennent de nouveau par votre organe, Citoyens Administrateurs, que, conformément à l'art. 10 de ladite loi, les contraventions à cet égard seront punies, la première fois, de l'amende et en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale. Je vous prie donc, afin qu'aucun des intéressés ne puisse se prétendre trop peu instruit, de donner à ma lettre la plus grande publicité, et de tenir la main avec la plus grande sévérité, aussitôt qu'elle aura été rendue publique, à ce que l'infraction dont il s'agit ne soit pas désormais impunie.

« Le Ministre de l'Intérieur,
Garat.

« Lecture faite de la lettre ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département. »

Fol. 264, v°. — **Du 8 juin.** — Réunion du Conseil général. — « Un membre a dit que le bruit public se répandait que les Représentants du peuple près l'armée avaient reçu de Paris une lettre annonçant de grands événements à Paris et il a été arrêté de l'avis du Procureur général syndic : 1° que les citoyens Orcellet et

Durand se transporteraient chez les Représentants du peuple pour les prier de donner connaissance à l'Administration des nouvelles qu'ils avaient reçues, soit de l'armée, soit de Paris ; 2° que lesdits commissaires se transporteraient ensuite à la poste pour y faire la vérification et la visite des paquets arrivés par le courrier de ce jour.

« Les citoyens Dumollard et Chanrion ont été également nommés commissaires pour se transporter chez le citoyen Maurin, commissaire de l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République et pour l'inviter à se rendre auprès du Département y faire part de ce qu'il peut savoir sur les nouvelles reçues par les Représentants du peuple.

« Dans l'intervalle, il a été fait lecture d'une lettre du commissaire des guerres sous la date de ce jour, par laquelle il annonce que les divers effets abandonnés sous la foi publique, dans le camp du Rondeau, levé cejourd'hui, ont été pillés, que les ponts de communication ont été rompus et les bois enlevés.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté : 1° qu'il serait fait une réquisition au capitaine de la gendarmerie nationale, de résidence en cette ville, d'envoyer cinq gendarmes au pont du Rondeau pour rechercher les effets enlevés, en dresser procès-verbal et empêcher de nouvelles dilapidations ; 2° qu'il serait écrit au général de division Langlantier, pour l'inviter à donner les ordres nécessaires afin de faire enlever les effets restant au camp et les faire déposer dans les magasins de la place.

« Le citoyen Planta, lieutenant-colonel en premier du 3e bataillon, destiné à la défense des côtes maritimes de l'ouest, est entré et a dit que les soldats dudit bataillon ne voulaient pas partir et que les grenadiers avaient menacé ceux qui obéissaient à leurs chefs.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic a commis les citoyens Chevrier et Chanrion pour se transporter chez les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, afin de prendre, de concert, toutes les mesures de conciliation pour engager ces soldats à partir.

« Les citoyens Maurin et Mutrecy, commissaires de l'administration de l'habillement des troupes de la République, sont entrés et le Président les a invités, au nom du Conseil, à donner toutes les instructions qu'ils pourraient avoir sur les nouvelles du jour et sur la lettre qu'on disait avoir été reçue par les Représentants du peuple.

« Le citoyen Maurin a dit alors qu'il avait vu chez le citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple, une lettre de Paris qui annonçait le triomphe de la Montagne et l'arrestation de trente ou trente-deux députés.

« Après avoir donné ces instructions, lesdits citoyens se sont retirés.

« Les citoyens Orcellet et Durand sont rentrés et ont dit que les Représentants du peuple leur avaient assuré qu'ils n'avaient reçu aucune nouvelle de Paris.

« Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de Lyon, datée du jour d'hier, qui annonce qu'il y a eu à Paris une insurrection, les 31 mai dernier et 2 du présent mois, que depuis plusieurs députés ont été mis en état d'arrestation et que la Montagne a remporté une victoire complète.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il s'établissait en permanence et que les Conseils du district et de la commune de Grenoble, le tribunal criminel du département, le tribunal et le bureau de paix du district de Grenoble, les juges de paix, présidents, secrétaires et commissaires des sections seraient invités à se rendre à la séance à quatre heures de relevée pour prendre un arrêté sur les événements du jour. »

Fol. 267. — « **Du samedi 8 juin 1793,** l'an second de la République française, à quatre heures après-midi, dans la grande salle, au premier étage de la maison commune de la ville de Grenoble, où le Conseil du département de l'Isère tient ordinairement ses séances et où se sont rendus les Conseils du district et de la commune de Grenoble, le tribunal criminel du département, le tribunal civil et le bureau de paix du district de Grenoble, les juges de paix de la municipalité, les présidents et secrétaires des sections de la même ville et les commissaires qu'elles ont nommés hier pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, en suite de l'invitation faite par le Président, conformément à l'arrêté pris ce-jourd'hui par le Conseil général du département.

« L'appel nominal a été fait de tous les membres des diverses autorités constituées ci-dessus dénommées et les présents ont été, savoir : 1° pour le Conseil du département, les citoyens Planta, président du département, Orcellet, Louis Royer, Duc, Delhors, Brenier-Montmorand, Puis, Moro, Rodet, Barral, Durand, Michal, Fornand-Bovinai, Roux, Bourguignon-Dumolard, Enfantin, Chanrion, Alexandre Royer, Grimaud, Chevrier, Alméras, procureur général syndic et Duport, secrétaire général; 2° pour le Conseil du district de Grenoble, les citoyens Fontaine, Cros, Long, Hilaire,

procureur syndic; 3° pour le Conseil général de la commune, les citoyens Barral, maire, Marcel aîné, Pierre Rafin, Gabriel Charvin, Rosset, Bressant, Guédy, Gonnet, Accarier, Hache aîné, Ollagnier, officiers municipaux, Lamouroux, Arthaud, Breton, Bellet, Bottut fils, Merand, Berton, Cheminade, Laurent Duchêne, Pyot, Royer des Granges, Ducruy, notables; 4° pour le tribunal criminel, les citoyens Lemaistre, président, Gauthier, Roudet, Perroton, juges, et accusateur public; 5° pour le tribunal du district, les citoyens Pison du Galand, président, Alexandre-Joseph Duport, Perrotin; 6° pour le tribunal de conciliation, le citoyen Duchêne, président de section; 7° Dantard et Mallein, juges de paix de la même ville; 8° Fournier, président, Michal, secrétaire, tous deux commissaires de la première section; 9° Martinais, secrétaire, Sylvi commissaires de la seconde section; 10° Gardon, président, Berriat aîné, secrétaire, Colas, Trembley fils, Faure, Michal, commissaires de la troisième section; 11° Martin, secrétaire, et Savoye-Rollin, commissaires de la quatrième section; 12° Teisseire, président, Duc, secrétaire de la cinquième section; 13° Dourille, secrétaire et Colet, commissaires de la sixième section; 14° Claude Gonnet, président, Perrier, secrétaire, Chanrion cadet, Chalvet cadet, Charvin, Giraud, Vicaire, commissaires de la septième section.

« L'Assemblée étant organisée, le Procureur général syndic a exposé les circonstances critiques qui exigeaient des mesures de sûreté générale, et un membre a fait la motion de prêter de nouveau le serment qui doit lier tous les bons citoyens, ce qui a été arrêté à l'unanimité.

« En conséquence, le Président a prononcé à haute voix : « Nous jurons tous de maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité et l'inviolabilité de la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, de résister à toute tyrannie et à tous genres d'oppressions, et de mourir plutôt que de violer ce serment. »

« Les membres de l'Assemblée ont chacun répondu à haute voix et la main levée : je le jure.

« Le citoyen Giroud, membre du Directoire du district de Grenoble, étant entré après la prestation du serment ci-dessus, a été invité à prêter le même serment, ce qu'il a fait sur le champ, en le prononçant à haute voix et la main levée.

« Il a été ensuite proposé diverses mesures relatives aux circonstances, qui ont été mises à la discussion et suivies de l'arrêté ci-après :

« L'Assemblée, justement alarmée des funestes événements qui se sont succédés à Paris, et dont le résultat a été de mettre en état d'arrestation un grand nombre de députés à la Convention, sur des réquisitions faites à main armée,

« Considérant que les mouvements séditieux qui ont produit ces arrestations tendent à avilir et subjuguer la Représentation nationale et à mettre la République sous un joug plus cruel que celui qui vient d'être brisé; que les attentats multipliés portés à la liberté des opinions et des individus sont une usurpation manifeste des droits du souverain et de véritables crimes de lèse-nation ; que dans un danger aussi imminent, il ne reste d'autre ressource que l'appel au peuple,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Toutes les communes du département sont invitées à se réunir en assemblées primaires, par canton, le dimanche 16 du présent mois de juin, et à prêter, avant aucune délibération, le même serment qui a été prêté à l'ouverture de la présente séance.

« *Art. 2.*— Chaque assemblée primaire nommera un député et l'investira de tous les pouvoirs nécessaires pour se rendre à Grenoble le jeudi 20 du présent mois de juin, se réunir avec les députés des autres Assemblées primaires, y délibérer et prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances.

« *Art. 3.* — Le procès-verbal de la présente séance sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département ; il sera en outre adressé à la Convention nationale, aux quarante-huit sections de Paris et à tous les départements de la République.

« *Art. 4.*— Le Directoire de département est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. »

Fol. 270. — **Du 9 juin.** — « Un membre a dit que le citoyen Vachon, commissaire député par la section Rousseau de la ville de Lyon, était présent à la séance et demandait la parole.

« Le Président, après avoir consulté l'Assemblée, a accordé la parole au citoyen Vachon, qui a dit que la ville de Lyon avait enfin reconnu que l'aristocratie et l'anarchie s'accordaient pour opérer la dissolution de la République, que tous les intérêts particuliers avaient été mis de côté, que tous les bons patriotes s'étaient réunis, que les égoïstes, éveillés par l'approche du danger, s'étaient joints à eux et qu'après un long combat, les vrais principes avaient triomphé; que cette victoire avait coûté le sang le plus pur et qu'on ne pouvait se dissimuler que du côté même qui avait succombé il s'était trouvé des hommes vertueux que la séduction

que la lettre dont il s'agit serait transcrite à la suite du procès-verbal de la présente séance; qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département et qu'elle serait, en outre, adressée aux Représentants du peuple délégués auprès de l'armée des Alpes et à tous les départements de la République.

Copie de la lettre écrite par deux députés du département de l'Isère à la Convention nationale, aux administrateurs du même département.

« Paris, 5 juin, an II de la République,

« Citoyens administrateurs,

« J'apprends d'une manière indirecte que des personnes officieuses ont échappé, en assez grand nombre, jour par jour, depuis le 31 mai, à la surveillance des barrières pour porter dans tous les départements de la République des nouvelles alarmantes sur la situation de leurs députés à la Convention nationale.

« Plus vos députés vous sont chers, plus il est de mon devoir d'atténuer des bruits qu'un zèle indiscret a pu exagérer.

« Sottise des deux parts est, comme vous le savez, la devise commune de toutes les querelles. Elle appartient plus particulièrement à celles qui ont affligé la Convention. Des hommes ardents, à qui je dois la justice de professer les vrais principes du républicanisme, les soumirent beaucoup moins à la discussion, avec le sang-froid qui convient à des législateurs qu'à une acceptation d'autorité amère, ennemie de tout doute et par conséquent maladroite.

« De là des personnalités, des injures, l'éveil de toutes les passions et le rappel d'anciens torts, véritables ou supposés, entre des personnes qui devaient s'estimer réciproquement et marcher au même but.

« Cet état d'exaspération s'accrut par la part qu'y prirent et les habitués des tribunes et les affiliés aux clubs, et les officiers de la commune et les comités des sections.

« L'oubli aurait fait justice de toutes ces sottises incidentes. Des journalistes trouvèrent à propos d'en faire leur profit. C'en fut assez pour établir une ligne de démarcation entre les deux partis, et, au grand regret de cette majorité saine, qui désire véritablement l'unité et l'indivisibilité de la République, nous les vîmes se qualifier puérilement les uns de *montagnards*, les autres *d'habitués de la plaine* ou *du marais*, et porter l'absurdité du ridicule jusques à faire dépendre le plus ou moins de patriotisme, soit de la position des banquettes dans l'un des côtés de la salle, soit de leur situation plus ou moins exhaussée.

« Le collègue Servonat entre à l'instant chez moi; il approuve ma démarche et veut que cette missive lui soit commune.

« Il serait inutile d'observer que la députation du département de l'Isère n'a point à se reprocher d'avoir pris part à cette scission funeste, qui nous a paru fomentée par des démagogues outrés, ci-devant moines, prêtres, ex-nobles ou étrangers à la République et d'autant plus ennemis du peuple qu'ils cherchent à le faire périr de misère en le traînant d'insurrection en insurrection dans la plus affreuse anarchie.

« Malgré les entraves multipliées que des hommes de bonne foi, sans doute, mais trompés par ces ennemis masqués du sans-culottisme, ne cessaient de jeter au travers des discussions de la Convention, et notamment de celles qui avaient pour objet la constitution républicaine, l'Assemblée parvenait à en décréter des articles; et déjà elle s'était occupée pendant trois séances de l'importante question de la division des communes trop immensément populeuses, lorsque les ennemis du peuple, visiblement soudoyés par nos ennemis intérieurs et extérieurs, renouèrent leur projet, qui avait été rompu le 10 mars, de dissoudre la représentation nationale.

« Leur contre-révolution royale avait besoin d'être appuyée par des républicains chaleureux. Ils ressuscitèrent pour mieux couvrir leur marche, la vieille querelle des votes dans l'affaire de Capet. Ils reproduisirent une liste oubliée, qui avait été précédemment présentée à la Convention par la Commune, pour la proscription de quelques députés. Ils aigrirent les esprits sur la question de la division des grandes communes. Ils firent des dupes, qui le furent tous de bonne foi sans doute, d'abord par eux-mêmes dans les clubs, puis par les clubistes dupés, d'autres dupes qui le furent également sans s'en apercevoir, soit dans la municipalité, soit dans quelques sections, et auprès de quelques chefs des citoyens armés.

« Une commission de douze membres qui avait été établie par la Convention pour la recherche de cette contre-révolution royale, si adroitement masquée, trouva malheureusement sous sa main quelques chauds républicains dans la municipalité et dans une section, qui n'étaient que les dupes des véritables contre-révolutionnaires dont on voulait se saisir.

« Ces bons républicains avaient donné l'exemple de la soumission aux mandats d'arrêt. Leurs réponses et le rapport du Comité auraient indiqué les vrais coupables; ceux-ci parèrent le coup avec la plus astucieuse adresse; ils intriguèrent auprès des sections, de

la municipalité, des clubs et d'une partie même de la Convention, en leur peignant ces arrestations comme des actes de tyrannie. Ils firent encore des dupes partout. Un complot d'insurrection fut arrêté : le tocsin et le canon d'alarme, dans la nuit du 31 mai, déterminèrent les sections à stationner sous les armes dans leurs quartiers. Quelques-unes se portèrent, armées, vers l'enceinte de la Convention, traînant des canons à leur suite. Tout fut néanmoins tranquille, sauf l'Assemblée conventionnelle, qui fut violemment fatiguée par les pétitionnaires et les vociférations des tribunes.

« Même esclandre dans la nuit du 1er au 2 juin. On croyait avoir obtenu la paix par la suppression du Comité des Douze, lorsque, vers les trois heures du même jour, 2 juin, la Convention fut de nouveau assiégée, mise en arrestation par le commandant de la force armée dans le lieu de ses séances, violentée par les pétitionnaires et les tribunes et contrainte de prononcer l'arrestation de tous ceux de ses membres que l'on voulut.

« La journée d'hier fut tranquille. La Convention présenta le spectacle d'un corps politique mutilé. La stupeur de l'avenir paraît avoir anéanti tout courage. On a des soupçons, sans doute faux, sur des projets présumés de la Commune ; on craint qu'elle ne cherche à sortir du niveau des autres communes de la République. Nous n'en avons aucune preuve.

« Ce dont vous pouvez être certain, est que nos collègues sont, en l'état, sains et saufs et que, jusques à ce jour, nous n'avons qu'à nous louer de ce qui forme les véritables habitants de Paris.

« Voilà, citoyens, les renseignements que nous vous devions pour vous rassurer sur la situation de la Convention, sur notre position individuelle et vous désabuser de tous les bruits exagérés et surtout des faux bruits d'assassinats et de meurtres consommés.

« Nous ajoutons que les mêmes épreuves sont réservées à toutes les législatures, lorsqu'elles siégeront dans une ville de huit à neuf cent mille âmes, qui est elle-même fatiguée d'un ramassis immense d'étrangers et de vagabonds.

« Agréez, citoyens administrateurs, nos salutations fraternelles. Signé : J.-S. Servonat, Baudran.

« *P. S.* — Nos lettres ne peuvent sortir de Paris sans être lues et décachetées par un certain Comité révolutionnaire qui s'est arrogé ce droit, au préjudice de la liberté de penser et d'écrire. On s'en plaint au moment même à la Convention, et telle est la force des ennemis de la liberté que l'sn vient de passer à l'ordre du jour. »

Fol. 279. — **Du 10 juin après midi.** « Les citoyens Albitte et Gauthier, représentants du peuple près l'armée des Alpes, sont entrés dans la salle des séances et ont déposé sur le bureau : 1° le décret du 30 avril dernier, relatif aux Représentants du peuple envoyés, en qualité de commissaires de la Convention, dans les différents départements de la République et auprès des armées ; 2° le plan de travail de surveillance et de correspondance proposé par le Comité de Salut public aux Représentants du peuple, députés près des armées de la République, approuvé par le décret de la Convention du 7 mai dernier. Les citoyens Albitte et Gauthier en ont requis l'enregistrement.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que le décret du 30 avril dernier et le plan de travail, dont il s'agit, seraient enregistrés au procès-verbal de la présente séance. »

Fol. 280. — Décret du 30 avril 1793, relatif aux Représentants du peuple, envoyés en qualité de commissaires de la Convention, dans les différents départements de la République et auprès des armées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, sur le renvoi qui lui a été fait pour présenter la liste des représentants du peuple qui sont en commission et dont la mission n'est pas d'une utilité indispensable,

Décrète :

« *Art. 1er.* — Tous les pouvoirs délégués par la Convention aux commissaires, qu'elle a nommés pour se rendre dans les départements pour le recrutement, près les armées, sur les frontières, côtes et dans les ports, sont révoqués. Tous les députés, qui sont en commission, excepté ceux ci-après nommés, reviendront de suite dans le sein de l'Assemblée.

« *Art. 2.* — Les forces de la République sont réparties en onze armées, qui seront disposées, sauf les inconvénients qui pourraient avoir lieu, ainsi qu'il suit :

« L'armée du Nord, sur la frontière et dans les places et forts, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge exclusivement.

« L'armée des Ardennes, sur la frontière et dans les places et forts, depuis Maubeuge inclusivement jusqu'à Longwy exclusivement.

« L'armée de la Moselle, sur la frontière et dans les places et forts, depuis Longwy inclusivement jusqu'à Bitche exclusivement.

« L'armée du Rhin, sur la frontière et dans les places

ou forts, depuis Bitche inclusivement jusqu'à Porentruy exclusivement.

« L'armée des Alpes, sur la frontière et dans les places ou forts, depuis le département de l'Ain inclusivement, jusqu'au département du Var exclusivement.

« L'armée d'Italie, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, depuis le département des Alpes-Maritimes inclusivement, jusqu'à l'embouchure du Rhône.

« L'armée des Pyrénées-Orientales, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la rive droite de la Garonne.

« L'armée des Pyrénées-Occidentales, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, dans toute la partie du territoire de la République sur la rive gauche de la Garonne.

« L'armée des côtes de la Rochelle, sur les côtes et dans les places, ports ou forts, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'à l'embouchure de la Loire.

« L'armée des côtes de Brest, sur les côtes et dans les places, forts ou ports, depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à Saint-Malo inclusivement.

« L'armée des côtes de Cherbourg, sur les côtes et dans les places, forts ou ports, depuis Saint-Malo exclusivement jusqu'à Lantic.

« *Art. 3.* — Le Conseil exécutif provisoire présentera, sous deux jours, la liste des officiers généraux qu'il aura choisis ou conservés pour former les états-majors généraux desdites armées.

« *Art. 4.* — Le Comité de Salut public présentera incessamment le projet de loi pour la formation de deux armées de réserve de l'intérieur.

« *Art. 5.* — Il y aura douze commissaires de la Convention auprès de l'armée du Nord; huit d'entre eux seront toujours auprès des divisions et cantonnements de l'armée; quatre s'occuperont des fortifications et approvisionnements des places ou forts ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Ardennes : deux pour les camps et cantonnements de l'armée, deux pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée de la Moselle, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts;

« Dix commissaires auprès de l'armée du Rhin, dont quatre pour les camps et cantonnements de l'armée et six pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts;

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Alpes, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée d'Italie, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts, côtes, ports ou flottes ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places, forts ou côtes, ports et flottes ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées-Occidentales, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes ;

« Six commissaires auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, dont quatre pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes ;

« Quatre commissaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, dont deux pour les camps et cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes ;

« Trois commissaires dans l'île de Corse.

« *Art. 5 bis.* — Les commissaires de chaque armée se concerteront pour la division et l'exécution de leurs opérations.

« *Art. 6.* — Le Conseil exécutif distribuera les cadres des régiments et bataillons dans les divers corps d'armées ; il prendra les mesures les plus promptes pour y faire arriver les recrues et compléter les divers corps ; il présentera sous deux jours son travail au Comité de Salut public.

« *Art. 7.* — Le Conseil exécutif fera passer aux généraux l'état des forces qui seront mises sous leur commandement et le Comité de Salut public en fera passer un double aux commissaires auprès des armées.

« *Art. 8.* — Les commissaires de la Convention auprès des armées porteront le titre de Représentants du peuple envoyés près de telle armée; ils porteront le costume décrété le 3 avril courant.

« *Art. 9.* — Les Représentants du peuple envoyés

près des armées et les généraux se concerteront pour faire nommer sur-le-champ à tous les emplois vacants ou qui viendront à vaquer, soit par mort, démission ou destitution, en se conformant au mode d'avancement décrété, et en cas d'urgence et de manque des personnes qui aient les qualités requises par la loi, ils pourront en commettre provisoirement et pour quinze jours seulement.

« *Art. 10.* — Les Représentants du peuple envoyés près les armées, exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agents du Conseil exécutif, de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées et sur la conduite des généraux, officiers et soldats ; ils pourront suspendre tous les agents civils et en commettre provisoirement.

« *Art. 11.* — Ils pourront aussi suspendre les agents militaires ; mais ils ne pourront les remplacer que provisoirement, jusqu'après l'approbation ou la suspension de la Convention ou jusqu'à ce que les personnes appelées ou élues, en vertu de la loi, soient arrivées à leur poste.

« *Art. 12.* — Ils surveilleront l'état de défense et d'approvisionnement de toutes les places, forts, ports, côtes, armées et flottes de leur division. Ils feront dresser des états de situation de tous les magasins de la République et ils se feront rendre compte journellement de l'état de toutes les espèces de fournitures, armes, vivres et munitions.

« *Art. 13.* — Ils feront faire des revues de toutes les armées et flottes de la République ; ils se feront remettre chaque quinzaine les états de l'effectif de chaque corps, signés des agents civils et militaires ; ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer l'armement, l'équipement et l'incorporation des volontaires et recrues dans les cadres existants, l'armement et l'équipement des flottes de la République et se concerteront, pour ces opérations, avec les amiraux, généraux et commandants des divisions et autres agents du Conseil exécutif.

« *Art. 14.* — En cas d'insuffisance des forces décrétées, ils pourront requérir les gardes nationaux des départements, qu'ils feront organiser en bataillons, d'après le mode qui sera décrété ; ils pourront aussi requérir les gardes nationaux à cheval, pour compléter les cadres existants; et, lorsque les cadres seront complets, ils pourront en former de nouveaux escadrons, en y employant les chevaux de luxe des émigrés ou ceux qu'ils pourront se procurer.

« *Art. 15.* — Ils prendront toutes les mesures pour découvrir, faire arrêter les généraux et faire arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire tout militaire, agent civil et autres citoyens, qui auraient aidé, favorisé ou conseillé un complot contre la liberté et la sûreté de la République, ou qui auraient machiné la désorganisation des armées et flottes et dilapidé les fonds publics.

« *Art. 16.* — Ils feront distribuer aux troupes les bulletins, adresses, proclamations et instructions de la Convention, qui seront adressés aux armées par le Comité de correspondance ; ils emploieront tous les moyens d'instruction qui sont en leur pouvoir pour y maintenir l'esprit républicain.

« *Art. 17.* — Les Représentants du peuple envoyés près les armées sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées ; ils pourront requérir les corps administratifs et tous les agents civils et militaires ; ils pourront agir au nombre de deux et employer tel nombre d'agents qui leur seront nécessaires. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement.

« *Art. 18.* — Les dépenses extraordinaires résultant des opérations déléguées aux Représentants du peuple, envoyés près les armées, seront acquittées par les payeurs des armées, les payeurs des départements, les receveurs de districts ou par la trésorerie nationale, sur des états ordonnancés par les commissaires ordonnateurs et visés par les commissaires nationaux, lesquels seront reçus comme comptants par la trésorerie nationale et portés dans les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.

« *Art. 19.* — Les Représentants du peuple envoyés près les armées rendront compte, au moins chaque semaine, de leurs opérations à la Convention. Ils seront tenus d'adresser chaque jour, au Comité de Salut public, le journal de leurs opérations, copie de leurs arrêtés et proclamations et de tous les états de revues et approvisionnements qu'ils auront fait dresser. Ils adresseront aussi chaque jour au Comité des finances et à la trésorerie nationale un compte détaillé des états de dépenses qu'ils auront visés.

« *Art. 20.* — Le Comité de Salut public présentera, chaque semaine, à la Convention un rapport sommaire des opérations des divers commissaires. Le Comité des finances fera aussi, chaque semaine, un rapport des dépenses visées par eux ; ces rapports seront imprimés et distribués.

« *Art. 21.* — Les Représentants du peuple envoyés près les armées seront renouvelés par moitié chaque mois. Ils ne pourront revenir à la Convention qu'après une autorisation donnée par elle, si ce n'est pour

des cas urgents et en vertu d'un arrêté motivé de la Commission.

« *Art. 22.* — Le Comité de Salut public fournira des instructions aux Représentants du peuple envoyés près les armées, afin de mettre de l'uniformité dans leurs opérations.

« *Art. 23.* — Les commissaires de la trésorerie nationale nommeront les payeurs et contrôleurs près les onze armées.

« *Art. 24.* — La Convention nationale nomme pour Représentants : — près l'armée du Nord, les citoyens Gasparin, Duhem, Delbret, Carnot, Lesage, Senaux, Courtois, Cochon, Lequinio, Salengros, Bellegarde, Duquesnoy et Cavagnac ;

« Près l'armée des Ardennes, les citoyens Delaporte, Hentz, Deville et Milhaud ;

« Près l'armée de la Moselle, les citoyens Soubrany, Maribault-Montaut, Maignet et Levasseur (de la Meurthe) ;

« Près l'armée du Rhin, les citoyens Reubel, Merlin (de Thionville), Haulfmann, Ruamps, Pflieger, Duroy, Louis, Laurent, Ritter et Ferry ;

« Près l'armée des Alpes, les citoyens Albitte, Gauthier, Nioche et Dubois-Crancé ;

« Près l'armée d'Italie, les citoyens Barras, Beauvais (de Paris), Despinassy et Pierre Bayle ;

« Près l'armée des Pyrénées-Orientales, les citoyens Fabre (du département de l'Hérault), Layris, Bonnet (du département de l'Hérault) et Projean ;

« Près l'armée des Pyrénées-Occidentales, les citoyens Féraud, Isabeau, Garreau et Chaudron-Rousseau ;

« Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Carra, Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade et Treillard ;

« Près l'armée des côtes de Brest, les citoyens Alquier, Merlin, Gillet et Sevestre ;

« Près l'armée des côtes de Cherbourg, les citoyens Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or, Romme et Lecointre (de Versailles) ;

« Dans l'île de Corse, les citoyens Salicetty, Delcher et Lacombe-Saint-Michel.

« La Convention a aussi nommé le citoyen Coustard pour commissaire dans le département de la Loire-Inférieure.

« *Art. 25.* — Les Représentants du peuple envoyés près les armées, qui sont nommés par le présent décret, continueront, chacun dans leur division, la surveillance du recrutement et l'organisation en départements et districts des pays nouvellement réunis à la République. Les commissaires, envoyés dans le département de l'Orne, continueront leurs opérations, et le Conseil exécutif nommera des commissaires pour continuer celles qui ont été commencées par les commissaires de la Convention à Chantilly.

« *Art. 26.* — Le Conseil exécutif enverra le présent décret aux commissaires de la Convention actuellement en commission. Ceux qui sont nommés par le présent décret se rendront de suite à leur nouveau poste, et ceux qui sont actuellement auprès des armées y resteront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Visé par l'inspecteur, signé : Joseph Becker. Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, ce 4 mai 1793, l'an II de la République française. Signé : Boyer-Fonfrède, président, Mazuyer, Chambon, Lehardi, secrétaires.

PLAN DE TRAVAIL

DE SURVEILLANCE ET DE CORRESPONDANCE

Proposé par le Comité de Salut public aux Représentants du peuple, députés près les armées de la République.

« La Convention nationale a député auprès des Représentants du peuple, investis de pouvoirs illimités pour établir entre les frontières et l'intérieur la correspondance la plus active, imprimer à toutes les sections de la République, à toutes ses armées, à la marine, un mouvement rapide et uniforme par son but et son objet, animer toutes les parties de l'administration du même esprit, accélérer le développement des forces et de la puissance nationale, inspirer l'énergie et l'activité, correspondre avec les généraux, éclairer le courage des défenseurs de la patrie, faire observer la discipline, non moins utile aux soldats que redoutable aux ennemis, se faire rendre compte des subsistances, des munitions, de l'approvisionnement des ports, des places, des armées, des moyens d'attaque, de défense, vérifier les comptes et les états, surveiller tous les fonctionnaires et les agents de la République, visiter les camps, les armées, les places, et surtout les hôpitaux ; donner l'exemple du courage, de la patience dans les travaux, dans les dangers, du dévouement à la patrie ; faire concourir l'administration des corps administratifs, le génie de l'industrie, du commerce et l'activité de tous les Français, à multiplier les moyens et les ressources de l'État ; pourvoir provisoirement à tout ce que les circonstances et la célérité du service exigeront, étendre et propager rapidement l'influence et l'autorité de la représentation nationale.

« C'est par une correspondance active avec la Convention nationale, par l'uniformité de principes et de conduite dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués que les Représentants du peuple affermiront l'unité et l'indivisibilité de la République, en rendront sensibles la nécessité et les avantages. L'exactitude dans tous les services, la même surveillance, la même activité dans la correspondance démontreront à l'Europe que tous les Français n'ont qu'une patrie, une puissance indivisible, un point de ralliement, un centre d'action, de gouvernement et d'administration.

« Le Comité de Salut public croit devoir rappeler dans ce plan les principales dispositions de la loi du 30 avril, et présenter un tableau des opérations et des détails qui appellent l'attention des Représentants du peuple.

« On doit envisager leurs fonctions relativement : 1° aux armées qui sont sur les frontières et aux villes et places frontières ; 2° aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports et aux côtes ; 3° aux corps administratifs et municipaux, aux sociétés populaires, au développement des moyens, des ressources et des forces des départements, à la direction de l'industrie vers les arts nécessaires à la guerre, aux établissements qui sont à faire ou à perfectionner ou à encourager et multiplier.

I. — *Des fonctions des Représentants du peuple relatives aux armées, aux villes et places frontières.*

« La Convention nationale, en fixant, par l'art. 5 de la loi du 30 avril, le nombre des Représentants qu'elle députe auprès de chacune des armées, a indiqué à chaque députation qu'elle doit se diviser et partager les fonctions pour les remplir simultanément, afin que leur surveillance embrasse en même temps toutes les parties du service. Cependant chaque députation décidera si le nombre indiqué pour la surveillance des armées, des divisions et des cantonnements et celui qui est indiqué pour la surveillance des places, des fortifications et des approvisionnements sont dans la proportion la plus convenable au service. Chaque députation fera les changements qu'elle jugera nécessaires ; elle augmentera ou diminuera le nombre dans l'une ou l'autre partie, suivant le degré d'attention et de surveillance qu'elle sera obligée d'y porter ; mais ses dispositions seront telles qu'il y aura toujours au moins deux représentants du peuple chargés de surveiller, d'agir, de vérifier et de délibérer de concert.

« Chaque députation est invitée d'adresser au Comité de Salut public le plan de division qu'elle aura cru devoir adopter, et la liste des députés attachés à chaque division. Elle informera le Comité des changements qu'elle pourra faire dans la distribution de son travail. Cette mesure paraît nécessaire pour accélérer la correspondance et éviter de fréquentes méprises dans les adresses et les envois.

« L'un des devoirs les plus essentiels des Représentants du peuple est de se concilier la confiance des généraux. Les moyens de se la concilier doivent être grands, élevés comme le caractère dont ils sont revêtus.

« Les généraux ne doivent pas apercevoir dans la surveillance des Représentants du peuple des motifs de défiance et d'inquiétude ; ils ne doivent voir en eux que des citoyens investis de grands pouvoirs pour les seconder puissamment, pour les soutenir de leur influence et augmenter la confiance publique.

« Plus la surveillance doit avoir un grand caractère, plus elle doit être active. Les Représentants du peuple doivent observer le caractère, les dispositions des généraux ; ils doivent étudier leurs principes, leur tactique, leurs mouvements, leur conduite. L'âme d'un héros républicain s'ouvre à la confiance et dédaigne la dissimulation et la politique.

« Il est nécessaire qu'un général soit investi d'une grande confiance, qu'il en ait le sentiment et la conviction ; il faut qu'il ait une grande liberté, une grande indépendance, si l'on veut qu'il conçoive de grands desseins et d'heureux plans.

« La conduite des Représentants du peuple envers les généraux secondera la hardiesse et l'élévation de leurs desseins et de leurs entreprises ; ils observeront tout ce qui peut être grand, utile et soutenu, et ce qui ne serait qu'audacieux et téméraire.

« Les généraux ne doivent voir dans les Représentants du peuple qu'un appui prêt à les soutenir dans tout ce qu'ils entreprendront pour la défense de la République et le succès de ses armes.

« Les Représentants du peuple observeront la conduite des généraux de division, des généraux de brigade et de tous les officiers de l'armée ; ils s'assureront de la confiance qu'ils ont dans le général, de leur zèle, de leur exactitude à se conformer à ses dispositions, à faire exécuter ses ordres et à en assurer le succès.

« S'il se trouve encore, parmi les officiers généraux et les officiers et sous-officiers de tout grade, des Français indignes de porter ce nom, qui ne se dévouent pas sans réserve au maintien de l'égalité et de la République, ils les suspendront, ils les feront aussitôt remplacer suivant le mode prescrit par la loi du 24 février, et

si les circonstances ne permettaient pas de les remplacer suivant ce mode, ils commettront, pour quinze jours seulement, à l'exercice des fonctions des militaires suspendus, des militaires d'un grade inférieur connus par leur civisme.

« Ils ordonneront la suspension de tous les officiers suspects, pourront en commettre provisoirement, et leur enjoindront de se retirer à vingt lieues des frontières et des armées.

« Ils donneront aussitôt avis au Comité de Salut public des motifs qui auront déterminé la suspension de ces militaires, et qui seront de nature à exiger le secret. Ils adresseront à la Convention nationale les motifs dont la publicité ne sera pas nuisible à la République ou ne favorisera pas des coupables et des complices.

« Ils fraterniseront avec les soldats de la patrie; ils les visiteront fréquemment; ils enflammeront leur zèle; ils leur feront sentir tous les avantages de la discipline, qui rend les armées invincibles, qui les rend redoutables aux ennemis, qui leur apprend à profiter des succès, qui leur enseigne à se rallier dans les revers, qui soutient le courage, qui lui fait connaître sa force et ses ressources et prévient les déroutes et les défaites; ils les entendront; ils recevront leurs plaintes; ils les éclaireront; ils s'informeront de leurs besoins; ils leur diront avec quelle sollicitude la Convention nationale s'occupe de tout ce qui concerne l'armée.

« Si les impressions répandues par Dumouriez ne sont pas encore effacées, si l'on parle encore de cette paix que promettait un traître, que Cobourg proposait avec la même perfidie, les Représentants du peuple annonceront aux soldats que Dumouriez ne leur a parlé de paix que lorsqu'il s'est déclaré l'ennemi de la France et lorsqu'il a voulu la livrer aux rois et aux tyrans.

« Dumouriez ne parlait pas de paix lorsqu'il s'empressait de transporter l'armée des départements de la Meurthe et de la Moselle dans le département du Nord pour faire la conquête de la Belgique. Il ne parlait pas de la paix lorsqu'il se portait rapidement sur la Hollande; il n'en a parlé que lorsqu'il a cru pouvoir enlever à la République l'armée dont elle lui avait confié le commandement et qu'il s'est cru en état de traiter avec ces rois et ces puissances qu'il avait bravés.

« Le général autrichien n'a parlé de paix que depuis que Dumouriez a passé dans son camp. Il a cru diviser l'armée, faire naître l'esprit de désertion, faire négliger la discipline et répandre dans nos camps, dans nos armées, une sécurité, une négligence qui lui ouvriraient nos villes et favoriseraient ses projets d'invasion.

« Les Représentants du peuple rappelleront aux Français le serment qu'ils ont fait de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République et l'intégrité de son territoire.

« Ils entretiendront les soldats des travaux de la Convention nationale, des sources qu'elle ouvre à l'industrie, à la prospérité publique; ils les entretiendront dans les principes de l'égalité, du républicanisme et de la discipline militaire.

« Le Comité de Salut public croit que ce sera un grand exemple à donner aux armées que de voir les Représentants du peuple séjourner dans les camps, partager les fatigues des soldats de la patrie et se montrer dans toutes les occasions les plus propres à convaincre l'armée que la Convention nationale veut partager ses travaux et ses dangers.

« Cette conduite, qu'ont déjà tenue et que tiennent encore un grand nombre de Représentants du peuple, a produit les meilleurs et les plus heureux effets.

« Les armées se recrutent; elles seront bientôt portées au grand complet de guerre.

« Le citoyen Beurnonville a publié, lorsqu'il était ministre de la guerre, une instruction relative au recrutement des quatre armées, à l'exécution de la loi du 24 février et au rassemblement des volontaires destinés à compléter chaque armée.

« Le Comité adressera à chaque députation des exemplaires de cette instruction, qui contient des dispositions dont il est nécessaire que les Représentants du peuple soient informés.

« C'est dans les lieux de rassemblement indiqués par cette instruction que chaque armée doit trouver son complément.

« On ne peut trop accélérer l'incorporation des volontaires. Il faut s'empresser de compléter les cadres des armées.

« Il est nécessaire de faire disparaître les inconvénients trop sensibles d'une distribution inégale des forces des armées, de la difficulté de compléter tous les cadres dans quelques-unes et de l'insuffisance du nombre de cadres dans quelques autres.

« Le Comité de Salut public a pensé que dans les armées du Nord et de l'Est, où se trouvent presque tous les cadres des armées, il convient de porter au grand complet le plus grand nombre de cadres que l'on pourra remplir.

« On pourvoira au complément des autres cadres en les faisant passer dans les autres armées ou en leur faisant passer les volontaires réunis dans les autres lieux de rassemblement. Ce mouvement sera déterminé

par les circonstances et la nécessité d'augmenter ou de diminuer la force des armées, dont le recrutement, fait avec le plus grand zèle et le plus rapide succès, changera absolument la dernière situation.

« On évitera de laisser les volontaires dans une trop longue et trop funeste oisiveté dans les lieux de rassemblements. Si l'incorporation ne peut pas s'effectuer avec assez de rapidité, il sera indispensablement nécessaire d'entretenir ces volontaires dans une activité qui leur devienne utile. Quand même on ne pourrait pas leur procurer d'armes, les agents militaires doivent les exercer à la manœuvre, aux marches, aux évolutions. Ce moyen d'activité est négligé dans les lieux de rassemblement, et il en résulte de mauvais effets.

« Les grands rassemblements dans les mêmes lieux ont des inconviénients qui s'opposent à l'instruction, qui retardent l'incorporation, et en rendent l'exécution difficile et quelquefois embarrassante. Il est nécessaire de prévenir ces inconvénients aussitôt que les rassemblements deviennent nombreux.

« Les Représentants du peuple ordonneront aux commissaires supérieurs de faire répartir dans les villes voisines les détachements qui se rendront au lieu de rassemblement. Ils les feront exercer séparément. Ils les feront incorporer dans les cadres de l'armée. Ils leur feront donner l'ordre de route et de départ. On évitera les inconvénients des rassemblements trop nombreux, les désordres qu'ils occasionnent, la difficulté du logement et la surcharge des citoyens chargés de pourvoir au logement et aux subsistances.

« Les Représentants du peuple sont invités d'étendre leur surveillance sur ces lieux de rassemblement, d'en bannir l'oisiveté, de donner aux agents militaires l'ordre absolu d'instruire, d'exercer les volontaires réunis, et de rappeler à ces agents qu'ils ne doivent pas perdre un jour, qu'ils ne doivent pas négliger l'instruction, quoique les volontaires ne soient pas armés.

Dans les lieux où les cadres ne sont pas en nombre suffisant pour effectuer l'incorporation des volontaires réunis, on commencera d'abord à porter au grand complet de guerre les cadres existants. L'excédent des recrues sera distribué dans tous les cadres, réparti également dans les bataillons et les compagnies ; cet excédent sera mis en subsistance, en attendant que l'on sache combien il restera de cadres incomplets dans les autres armées.

« Ces surnuméraires se trouveront ainsi en activité de service jusqu'au moment où ils pourront être incorporés dans les cadres des armées.

« Il est vraisemblable que, lorsque tous les cadres seront portés au complet de guerre, il restera encore un excédent considérable. La Convention nationale pourra peut-être ordonner qu'il sera formé de nouveaux bataillons ; mais l'ordre exige que la levée de trois cent mille hommes, décrétée le 24 février, soit employée à compléter tous les cadres existants, et que tous les volontaires soient entretenus en activité de service par l'incorporation effective des uns et en mettant en subsistance l'excédent qui se trouvera momentanément dans les lieux de rassemblement.

« On s'attend, depuis la trahison de Dumouriez, à voir de grands changements dans l'état-major et parmi les généraux, officiers et sous-officiers de chaque armée.

« Le Conseil exécutif provisoire doit présenter dans deux jours au Comité de Salut public un travail sur la recomposition et la réorganisation des états-majors généraux. Le Comité attend impatiemment ce travail. S'il arrivait que l'espérance du Comité ne fût pas remplie, que la difficulté d'organiser les états-majors généraux de onze armées fît différer le travail attendu et que les circonstances exigeassent des plus prompts changements, les Représentants du peuple useront des pouvoirs qui leur sont délégués par l'article 2 de la loi du 30 avril.

« Les Représentants du peuple doivent connaître toutes les forces de l'armée. Ils doivent s'assurer de l'exactitude des revues et les vérifier. Une liste des bataillons, avec une nomenclature d'officiers, étaient tout ce qu'exigeait un gouvernement despotique, fastueux et inappliqué. Ce n'est point dans le nombre des bataillons que consiste la force des armées, c'est dans le nombre effectif des soldats.

« Les Représentants du peuple donneront toute leur attention à l'examen de la vérification de la première revue ; ils suivront avec exactitude tous les changements qui pourront arriver dans chaque division, dans chaque bataillon ; ils surveilleront toutes les revues qui se succéderont.

« Quoiqu'ils puissent compter désormais sur le civisme de tous les officiers, ils ne perdront pas un instant de vue les devoirs que leur impose la surveillance dont ils sont chargés.

« C'est du civisme des généraux et des officiers qu'il faut attendre le rétablissement et le maintien de la discipline militaire.

« La Convention nationale vient d'ordonner un changement important dans une classe d'agents spécialement chargés de faire observer les lois militaires : elle

a supprimé, par son décret du 16 avril, les commissaires des guerres et les aides et elle a recréé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres avec les mêmes fonctions.

« Le Ministre de la Guerre est seul chargé de les nommer. Les Représentants du peuple doivent particulièrement s'assurer de la capacité et du civisme de ces agents, avec lesquels ils auront des rapports et une correspondance continuelle. Que ces agents soient l'objet de leur surveillance la plus active.

« Il est essentiel d'obliger les commissaires des guerres de faire des revues tous les mois, de dresser des contrôles exacts de l'effectif en hommes, en chevaux, habillement, équipement, armement; d'en remettre un double aux Représentants du peuple.

« Il faut inviter les généraux de brigade et leur recommander des revues générales d'inspection de deux mois en deux mois, de se conformer à l'instruction qui leur a été envoyée, de remettre un double de leur revue aux Représentants du peuple.

« Cette double opération des commissaires des guerres et des généraux de brigade servira à vérifier leur exactitude respective.

« Depuis le commencement de la guerre, on réclame inutilement ces états de revue. Cette négligence est la principale cause du dénûment qu'ont éprouvé les troupes et des dépenses énormes de la République ; il faut employer les moyens de rigueur, si on continuait à les négliger.

« Les conseils administratifs des différents corps appellent toute la surveillance des Représentants du peuple. Si quelques bataillons n'en avaient pas formé, on ne peut trop tôt les organiser et les composer. Que les Représentants du peuple fassent vérifier les caisses des quartiers-maîtres, leur fassent représenter le registre des délibérations du Conseil d'administration. Il y a des plaintes réitérées contre les quartiers-maîtres. On les accuse d'avoir fait des fortunes considérables au détriment du soldat et du trésor national.

« Les Représentants du peuple ne pourront pas s'occuper de tous ces détails, mais il serait utile qu'en chargeant des militaires ou des citoyens dignes de leur confiance de s'en occuper, ils assistassent à de pareilles opérations et les fissent faire en leur présence.

« Ils chargeront les chefs des corps de faire de fréquentes revues du linge, de la chaussure, de l'habillement et de l'armement des soldats. Ils vérifieront si l'on exécute avec exactitude les ordres qu'ils donneront ; ils préviendront des abus introduits par l'indiscipline, l'insouciance, la dissipation ; ils feront observer, avec une sévère inflexibilité, la loi qui défend d'acheter les uniformes, les effets et les armes des soldats.

« La cavalerie a ses détails particuliers, et c'est dans ce moment où tout oblige de s'occuper de remonte et d'augmentation que les Représentants du peuple doivent y donner une attention soutenue.

« Ils se feront remettre des états exacts de tous les chevaux des émigrés, des chevaux de luxe que l'on a réunis et des dépôts que l'on a établis.

« Ils donneront les ordres nécessaires pour faire passer sans délai au service de l'artillerie les chevaux destinés à cet usage et faire passer, suivant la disposition des généraux, les chevaux de remonte destinés à la cavalerie ; ils se concerteront avec les généraux sur l'augmentation de la cavalerie, si le nombre des chevaux tirés des dépôts ou ceux qu'ils pourront se procurer le permet.

« Ils ordonneront de laisser dans les dépôts les chevaux trop jeunes et surtout ceux qui n'auraient pas jeté leur gourme ; ils recommanderont d'envoyer dans les dépôts un officier ou sous-officier instruit, des cavaliers et un maréchal expert, pour en prendre soin ; ils recommanderont de surveiller la ferrure et la partie des médicaments, qu'il est à propos de ne pas toujours laisser fournir par les maréchaux.

« Ils autoriseront la formation et l'organisation de deux compagnies de pionniers dans chaque armée.

« Les Représentants du peuple se feront rendre compte de la capacité, des dispositions de ceux qui se sont fait connaître le plus avantageusement dans les troupes à cheval et qui sont susceptibles d'avancement, soit pour les grades, soit pour l'instruction.

« Ils tiendront des états exacts des services, des actions éclatantes des militaires de toutes les armes et de tous les grades ; ils proclameront ces actions, lors de la revue, et présenteront les militaires à l'armée où à leur division.

« Ils observeront les positions, les mouvements des armées et ils en tiendront un journal.

« Ils observeront, ils encourageront les étonnants progrès de l'artillerie française.

« Ils se feront rendre compte des approvisionnements de poudre, de cartouches, de leur distribution, dans laquelle on doit prévenir tout abus, tout gaspillage ; des boulets, de leur calibre, du nombre et du calibre des pièces d'artillerie, de toutes les munitions destinées aux armées ; ils recommanderont autant de

prévoyance que d'exactitude dans ces approvisionnements.

« Ils se feront rendre compte des subsistances, des fourrages, de la situation des dépôts ou des magasins, de la consommation, du remplacement; ils s'assureront de la quatité du pain et des viandes.

« Ils feront dresser des états des effets de campement.

« Ils examineront la qualité des fournitures, leur valeur et leur prix ; ils se feront rendre compte de tous les marchés ; ils soumettront à un examen sévère la conduite des fournisseurs, des entrepreneurs; ils anéantiront le cours des brigandages commis jusqu'à ce jour ; ils porteront la lumière sur la dilapidation des fonds publics.

« Les villes et les places ont leurs moyens, leurs ressources et leurs besoins particuliers. Les Représentants du peuple les visiteront avec la plus sérieuse attention. Ils sauront distinguer celles qui peuvent être menacées d'un siège et pour lesquelles on doit employer tous les moyens de défense. On ne doit songer à mettre en état de défense que les places qui doivent arrêter l'ennemi et qui doivent soutenir un siège. Ce serait livrer aux ennemis les trésors et les ressources de la République que de se transporter dans des places faibles, hors d'état de se garantir d'un coup de main, quand même elles seraient en première ligne. Les places susceptibles de défense sont connues; c'est vers ces places que l'attention des Représentants du peuple doit se porter.

« Ils s'assureront de l'état des fortifications; ils ordonneront tous les travaux nécessaires pour les mettre en sûreté. On leur adresse un exemplaire du meilleur traité de fortifications que l'on connaisse, mais ils consulteront les ingénieurs et les militaires les plus instruits. C'est dans les dangers, c'est dans les circonstances fortes que la sphère des idées s'agrandit et que les talents naturels se développent avec énergie et surpassent souvent l'art et l'expérience, en sachant s'approprier les lumières et l'expérience des autres, dont on doit toujours s'environner.

« Ils se feront rendre compte de l'état des garnisons, de leur force actuelle, de celle à laquelle il faudrait les porter en cas de siège, des magasins, des subsistances, des fourrages, des munitions, de l'état de l'artillerie, du calibre des pièces et des boulets, de la quantité de poudre. Ils vérifieront les états qui leur seront présentés.

« Dans le cas où les villes sont menacées de siège, ils s'assureront si les fonctionnaires publics, les agents civils et militaires ont averti les citoyens de se pourvoir de subsistances. Ils requerront les corps administratifs, les conseils généraux des communes de faire sortir toutes les personnes suspectes, tous ceux auxquels on aura refusé des certificats de civisme, ceux que leur conduite incivique sera suspecte d'entretenir des liaisons et des intelligences avec l'ennemi ou de pouvoir jeter le trouble et le désordre dans la place, pendant un siège.

« Les Représentants du peuple vérifieront l'état des places de seconde et de troisième ligne; ils seront convaincus par la situation et le grand nombre de ces places qu'il est impossible de les approvisionner toutes en même temps, et que, comme il est impossible qu'elles soient toutes assiégées, il serait aussi inutile qu'il serait impraticable d'y établir des magasins, de remplir tous les arsenaux et d'y porter des forces, des munitions et des moyens de défense, comme on le doit faire dans les villes et places qui sont en première ligne.

« Ils ne négligeront pas, néanmoins, ces places; ils ordonneront les ouvrages, les travaux d'une utilité évidente; ils feront mettre ces places en état d'être secourues et approvisionnées avant le danger et ils feront établir sur les derrières des magasins qui serviraient à approvisionner ces places, si les premières tombaient au pouvoir de l'ennemi.

« Ils se feront rendre compte des convois, des charrois, des conducteurs, de leur organisation, du nombre de voitures, d'hommes, de chevaux, de mulets qui y sont employés, des dépenses de cette partie, des abus qui existent encore. Ils rechercheront les moyens d'assurer l'exactitude du service et de faire disparaître les abus.

« Ils donneront tous leurs soins aux hôpitaux ; ils les visiteront; ils iront consoler les honorables victimes de la liberté ; ils ne quitteront pas ces asiles sans en avoir connu le régime, sans s'être assurés si le service s'y fait avec ce dévouement que l'humanité exige. Ils chargeront les commissaires ordonnateurs de les visiter fréquemment. Ils s'assureront du nombre et de la capacité des officiers de santé, de l'état de la pharmacie, de la salubrité des lieux, de la manutention de l'intérieur ; ils n'en sortiront pas sans avoir donné les ordres nécessaires pour procurer aux blessés et aux malades tous les secours que leur situation exige. Il est inutile d'observer que les lits, les matelas ne doivent plus manquer dans les hôpitaux, tant qu'il y en aura dans les maisons des citoyens. Les municipalités en fourniront ou en feront fournir sur-le-champ par

des réquisitions adressées à leurs concitoyens auxquels ils donneront les premiers l'exemple de remplir ce devoir.

« Ils examineront l'établissement des hôpitaux ambulants ; ils en étudieront le service et décideront s'il n'est pas susceptible d'amélioration ou de perfection.

« La Convention nationale prépare une loi concernant le régime et l'administration des hôpitaux militaires. Elle ne laissera pas attendre ce monument précieux de sagesse et d'humanité. »

Fol. 296. — II. — *Des fonctions des Représentants du peuple, relatives aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports et aux côtes.*

Fol. 298. — III. — *Des fonctions des Représentants du peuple, relatives aux corps administratifs, aux sociétés populaires, aux ressources locales du commerce et de l'industrie et aux établissements à former ou à perfectionner.*

« L'étendue des pouvoirs et des fonctions des Représentants du peuple a fait penser qu'ils seraient dans la nécessité de s'environner d'agents et de personnes de confiance. La Convention nationale les y autorise par l'art. 17 de la loi du 30 avril. Le Comité croit qu'il serait nécessaire que chaque députation formât un comité central de correspondance, composé de citoyens instruits et zélés, choisis parmi les membres des administrations de département, de districts, des conseils généraux des communes, des sociétés populaires et des bons citoyens. Ce comité ne pourra prendre aucune délibération. Les Représentants du peuple entretiendront avec ce comité une correspondance active.

« L'objet de cette correspondance sera de leur faire connaître toutes les ressources locales, les productions du sol, les fabriques, les manufactures, les forges, les usines, le prix des denrées, des bestiaux, des productions brutes et œuvrées et de la main-d'œuvre. Le comité sera composé de membres qui se transporteront dans les villes, dans les campagnes, qui réuniront les connaissances locales et celles de l'expérience. Si parmi les agents employés par le Conseil exécutif il s'en trouve qui puissent remplir leurs vues, les Représentants du peuple les préféreront aux autres citoyens, pour éviter la trop grande multiplicité d'agents, et lorsqu'ils auront lieu de juger que les agents du Conseil exécutif remplissent mal ou ne sont pas en état de bien remplir les fonctions qui leur sont confiées, ils les suspendront provisoirement et avertiront de les rappeler.

« C'est par les membres attachés à ce comité que les Représentants du peuple parviendront à répandre les lumières, l'amour de la patrie et l'émulation du civisme ; c'est par eux qu'ils exciteront le zèle des citoyens à former de nouveaux établissements et à diriger le commerce et l'industrie vers les objets d'utilité générale.

« Les Représentants du peuple prépareront de grandes économies en faisant acheter sur les lieux les étoffes nécessaires à l'habillement des troupes, les toiles, les effets de campements. Le service acquerra plus de célérité. A peine les besoins seront-ils connus, que l'on sera en état d'y pourvoir. L'Administration s'affranchira des entraves du monopole et de l'accaparement.

« Les Représentants du peuple rechercheront constamment les moyens de faire subsister les troupes des productions locales ou de celles des lieux les plus voisins, de les approvisionner d'habillements, d'équipements, d'effets de campement, qui pourront être fabriqués dans les départements voisins. Ils fraterniseront avec les fabricants et les commerçants ; ils leur représenteront que si le luxe est tributaire de l'industrie et du commerce, la patrie a des droits sacrés à leur reconnaissance ; que les arts et le commerce doivent aussi sauver la patrie. Ils régleront le prix des achats sur le pied du prix courant. S'il s'élève des difficultés, ils feront estimer les denrées et les marchandises ; ils se feront représenter les livres des marchands et des fabricants qui prétendraient faire des besoins de la République un objet de spéculation.

« Les capitalistes, les spéculateurs, qui ont employé leurs fonds dans des entreprises illicites, qui ont retenu et accaparé les denrées et les marchandises, qui en ont occasionné le renchérissement par des marchés simulés et par les opérations ténébreuses de l'agiotage et du monopole, seront l'objet de la surveillance la plus sévère, et ceux qui se sont joués des lois, ont compromis le salut de l'armée et la sûreté intérieure et extérieure, ne pourront se soustraire à la justice nationale et à son tribunal révolutionnaire.

« La disette des grains et leur cherté exigent l'attention particulière des Représentants du peuple. Ils pourront examiner si les circonstances ne permettraient pas que tous les citoyens fussent obligés à ne manger que d'une même qualité de pain et s'il ne serait pas possible d'y faire entrer une portion de seigle, ainsi que dans le pain destiné pour les citoyens armés pour la défense de la République.

« C'est dans la vue d'augmenter les économies et d'accélérer le service, que le Comité de Salut public a chargé un célèbre artiste de lui présenter un plan d'établissement de fonderie de canons à Toulouse, à Montpellier et à Bordeaux et de lui indiquer des citoyens formés par ses soins, qui sachent diriger les établissements; c'est aussi dans la même vue qu'il a chargé le ministre de la guerre de mettre dans la plus grande activité la fonderie des canons de fonte d'Indret.

« Les Représentants du peuple s'appliqueront à multiplier les fabriques d'armes, à employer à leur fabrication les forges et les usines.

« Ils s'assureront si les manufactures nationales d'armes sont portées au plus haut degré d'activité et d'utilité dont elles sont susceptibles; ils rechercheront la cause des abus et les moyens de les détruire.

« Ils exciteront le zèle des corps administratifs et de tous les citoyens à procurer des fusils à la République, soit par de nouvelles fabriques, soit par le commerce étranger, soit enfin par les moyens indiqués par les lois dont ils doivent ordonner l'exécution et par la circulaire du Comité aux corps administratifs. On ne peut trop recommander de ne pas dégarnir les arsenaux de la marine, de ne jamais employer au service de terre les fusils destinés aux gens de mer, qui se fabriquent à Tulle, ni l'artillerie des vaisseaux.

« Ils proposeront aux généraux d'introduire l'usage des espingoles. Ils se concerteront sur les moyens d'employer les piques que l'on pourrait envoyer de Paris à l'armée. Des militaires très instruits ont pensé que l'ordre de bataille étant de trois hommes de hauteur, le troisième rang serait plus utilement armé de piques que de fusils.

« Ils rappelleront aux corps administratifs, aux sociétés populaires les vues républicaines [des citoyens] de Montpellier, si vivement senties, si unanimement applaudies par la Convention nationale. Il est des circonstances où l'amour de la patrie, le zèle éclairé des administrateurs doivent les porter à improviser, en quelque manière, la force publique ou créer des armées. Dans les grands dangers de la patrie, pour repousser l'ennemi, pour assurer la victoire, pour décider du sort de la liberté de l'Europe, les Représentants du peuple rappelleront aux corps administratifs que la Convention nationale les a invités à embrasser tous les moyens de sûreté et de défense et à en faire usage contre tous les ennemis de la République.

« Ils leur mettront sous les yeux ces grands exemples que viennent de donner les départements du Midi, qui se sont armés et ont volé à la défense de leurs frères attaqués par les Espagnols. Il a fallut contenir leur zèle. Ils déployaient des forces capables d'entrer dans le pays ennemi et de commencer de grandes entreprises.

« Le Comité de Salut public a développé, dans sa lettre aux corps administratifs, dont il adresse un exemplaire aux Représentants du peuple, le mode d'exécution du plan proposé par les citoyens de Montpellier; mais ces grands mouvements doivent être autorisés par les Représentants du peuple, qui en dirigeront l'organisation et l'action. C'est dans ces occasions qu'ils rappelleront au peuple français que, trop longtemps, même depuis la Révolution, la richesse oisive a su se soustraire à la fatigue et aux dangers et en a laissé tout le poids à la classe la moins fortunée; qu'enfin les fortunes particulières doivent aujourd'hui se lier et s'attacher inséparablement à la fortune publique; qu'aucun citoyen ne doit se soustraire au service personnel; que le concours de tous les citoyens est indispensable pour résister aux nombreux ennemis de la République, affermir la liberté et assurer la garantie des propriétés.

« Il ne suffit pas à la République, entraînée par un mouvement général, d'entretenir de nombreuses armées au Nord, à l'Est et au Midi, pour combattre et repousser l'ennemi; elle doit aussi défendre et garantir de toute insulte les côtes de l'Océan. Elle doit se rappeler que le camp de Vaussieux, près de Bayeux, porta, en 1779, l'alarme et la consternation à Portsmouth et à Londres; mais le plan fut aussi faiblement suivi qu'il avait été conçu avec légèreté et avec indifférence. Des intrigues de cour firent abandonner un projet commencé, pour adopter d'autres mesures, que de nouvelles intrigues et la faiblesse d'un mauvais gouvernement firent encore changer.

« Qu'à la voix des Représentants du peuple, les corps administratifs des départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Inférieure invitent leurs concitoyens à former de nouveaux bataillons armés et habillés; que ces bataillons grossissent chaque jour l'armée commandée par Wimpffen; qu'ils s'exercent à manœuvrer sur les bords de la mer; qu'ils fassent des embarquements et des descentes; qu'ils s'accoutument à des exercices, dont le temps et les événements pourront bientôt leur faire sentir l'utilité; qu'enfin le génie de la liberté plane sur les côtes de l'Océan et de la Manche, comme sur les côtes de la Méditerranée, au pied des Pyrénées et sur les frontières du Nord et de l'Est.

« C'est par de semblables efforts que les Français de tous les départements prouveront leur attachement

inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Les Représentants du peuple exciteront le zèle et le civisme des citoyennes. Ils leur recommanderont de contribuer de leurs travaux à l'habillement des défenseurs de la patrie et, pour préparer de la charpie, ils leur feront distribuer, par les membres du Comité central, par les administrations, par les agents de la République, les toiles et étoffes qu'elles pourront œuvrer. C'est aux sociétés populaires à inspirer ce vif intérêt, ce sentiment, qui préparent de grands moyens et des ressources inconnues.

« Les Représentants du peuple feront acquitter les dépenses imprévues par les payeurs de l'armée, les payeurs des départements ou par les receveurs des districts, en les prévenant à l'avance et en s'assurant s'ils ont des fonds libres en caisse.

« Les Représentants du peuple engageront les corps administratifs à presser la rentrée des contributions, à faire verser dans les caisses les sommes nécessaires au service par des emprunts civiques, en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens qui seront en état de faire des avances au Gouvernement.

« S'il est enfin nécessaire d'obtenir des fonds de la trésorerie nationale, ils en préviendront, au moins huitaine auparavant, les commissaires de la trésorerie.

« Quelque pressants que soient les besoins du service, les Représentants du peuple ne permettront jamais que l'on dispose des fonds qui auront une destination fixe et que l'on change cette destination.

« Ils ne permettront pas que l'on s'écarte des dispositions des lois concernant le brûlement des assignats.

« Ils ne perdront jamais de vue combien la nation désirait et quels puissants motifs elle avait de désirer la loi qui prohibe le commerce du numéraire. Ils feront exécuter cette loi, sans laquelle la République se trouverait sans crédit et sans confiance. Le Comité a exposé les motifs de la loi dans ses circulaires aux Représentants du peuple et aux corps administratifs.

« Ils emploieront tous les pouvoirs, qui leur sont délégués, à seconder les opérations du Conseil exécutif, à assurer le succès des mesures et des entreprises du Gouvernement, à les prévenir sans les contrarier, à développer toutes les mesures locales, à les faire concourir dans la masse des moyens généraux, à lier toutes les parties, tous les intérêts, à les diriger vers le même but, à les préparer à recevoir la même impulsion et le même mouvement. Le Comité s'empressera de proposer à la Convention nationale les projets de loi qu'ils demanderont et qu'ils sont invités à lui adresser.

« Les Représentants du peuple se rendront à leur destination, investis de la plus haute confiance et de pouvoirs illimités pour l'exécution du mandat qui leur est délégué. Ils vont déployer un grand caractère. Ils doivent envisager qu'une grande responsabilité est la suite inséparable d'un grand pouvoir. Ce sera à leur énergie, à leur courage et surtout à leur prudence qu'ils devront leur succès et leur gloire.

Les Membres du Comité de Salut public,

Signé : Guyton, Barère, Bréard, Delmas, [Lindet], Danton, Delacroix, Treilhard, Cambon fils aîné.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public et la lecture du plan de travail, de surveillance et de correspondance pour les Représentants du peuple près les armées, qui est ci-dessus transcrit, en approuve la disposition et la rédaction.

« Visé par l'inspecteur.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes certifient la réception du présent et la remise au Département de l'Isère, à Grenoble, le 11 juin 1793, l'an second de la République. Signé : Albitte.

Fol. 303. — **Du 11 juin.** — « L'Assemblée a arrêté : 1° qu'il serait fait une adresse aux citoyens du département pour les éclairer sur les circonstances présentes et sur les mesures prises par les autorités constituées le 8 du présent mois de juin; 2° que les citoyens Alexandre Royer, Duport, Belluard, Hilaire, Barral-Montferrat et Guédy en présenteraient la rédaction dans une prochaine séance. »

Fol. 304. — **Du 11 juin.** — Arrêté qui détermine la fixation du maximum du prix des grains.

Fol. 309. — **Du 12 juin.** — Arrêté portant qu'il sera délivré au citoyen Bonthoux, membre du Directoire du département des Hautes-Alpes, une quantité de grains suffisante pour parer à la disette dont souffrent les citoyens de ce département.

Fol. 311, v°. — « Un des commissaires nommés dans la séance d'hier pour proposer la rédaction d'une adresse aux citoyens de ce département, a fait lecture de l'adresse suivante.

« Citoyens, les autorités constituées de cette ville ont par un arrêté du 8 de ce mois, invité les communes

du département à se réunir en assemblées primaires, pour nommer des députés et délibérer sur les circonstances présentes. La malveillance et l'aristocratie, cachées sous le masque du patriotisme, cherchent à empoisonner cette mesure. Elles l'ont présentée comme le signal de la guerre civile. Si cela était, nous nous serions grossièrement trompés ; mais avant d'inculper avec tant de légèreté des mandataires, qui ont eu l'avantage, pendant que tout était en feu autour d'eux, de maintenir dans leur arrondissement la paix et la tranquillité, il serait préalable, ce semble, de peser les motifs qui les ont fait agir et d'examiner ensuite si ceux qui les accusent d'appeler la guerre civile n'ont pas eux-mêmes un intérêt caché de l'allumer. Dépouillez-vous, citoyens, de toutes préventions, de tout préjugé; écoutez sans humeur et sans passion la voix de vos administrateurs, des magistrats que vous avez honorés de votre confiance. Votre intérêt est le leur. Ils ont prêté le même serment que vous. Le maintien de la liberté et de l'égalité est l'objet de ce serment ; les défendre de tout leur pouvoir ou mourir à leur poste en les défendant, voilà leur tâche et la vôtre. Qui craint de la remplir est un lâche; qui refuse de s'en charger est un traître. Plus ceux qui ont contracté ces obligations saintes courent de dangers, moins il leur est permis de s'y soustraire et de les oublier.

« Des insensés ont dit, dans une assemblée populaire, que le danger était imaginaire, et qu'il n'y avait aucune précaution à prendre. Citoyens, si vous écoutez ce conseil perfide, vous êtes perdus. Quoi ! il n'existe aucun danger, et toutes les puissances de l'Europe sont coalisées contre nous et nos frontières sont cernées de toutes parts, et nos armées du Nord se replient sur nos places de seconde ligne, et la guerre civile, plus cruelle que le vautour de Prométhée, dévore les entrailles de la République ! Il n'y a point de danger, et cependant toutes les administrations ont été mises en surveillance permanente ; la patrie a appelé trois cent mille hommes à sa défense ! Nos bataillons ne sont ni armés, ni équipés et nos finances sont la proie des plus infâmes dilapidations. Il n'y a point de danger et cependant le scélerat occupe la tribune et conseille le meurtre et le carnage ! Marat, dont le nom seul est un opprobre, insulte à la patience de la nation, et Pétion, autrefois le magistrat chéri du peuple, est dans les fers. Il n'y a point de danger, et un comité révolutionnaire qui tient tous ses pouvoirs de son audace, rivalise d'autorité avec le représentant du souverain, avec la Convention nationale ; et ce sénat auguste n'offre plus qu'un corps mutilé, dont la plupart des membres sont ou paralysés par la crainte, ou agités par des passions! Citoyens, quiconque a devant les yeux cet horrible tableau et dit qu'il n'y a point de danger est certainement un fourbe ou un imbécile.

« Où il n'y a point d'effet, il n'y a point de cause à chercher; mais ici l'effet est certain : la Convention nationale a été avilie, tourmentée, mise sous le couteau toutes les fois que quelques membres, amis des départements, ont proposé de réprimer les pirateries des scélérats qui ont asservi la ville de Paris et qui, avec la ville de Paris, se flattent d'asservir facilement toute la République. Ce sont ces scélérats qui viennent de tirer le canon d'alarme, de sonner le tocsin, de fomenter une insurrection et d'arracher à la Convention nationale un décret d'arrestation contre une trentaine de ses membres, qualifiés de Rolandins, de Brissotins, de Girondistes, d'hommes d'État ; comme s'il résultait quelque crime de ces bizarres qualifications ! comme s'il était plus honorable d'être l'ami de Marat ou des voleurs du garde-meuble. Et c'est sur ces puériles imputations que des Représentants du peuple ont été dénoncés ! C'est parce que cette étrange dénonciation a été traitée avec le mépris qu'elle méritait, que les dénonciateurs ont fait insurger la ville de Paris et que la représentation nationale a été violée. Et voilà ce qu'on appelle une cause très simple et très légitime d'insurrection ! Citoyens, on vous trompe : un complot perfide est caché sous ce voile ridicule ; ce sont de nouveaux fers qu'on vous prépare en vous parlant de liberté et d'égalité.

« En vain nos ennemis communs arborent les couleurs du patriotisme et travaillent à subjuguer l'opinion publique. L'opinion publique regardera le cortège dont ils s'entourent et rebroussera d'horreur. En vain ils crient que vos administrateurs vous trahissent et appellent la guerre civile. Ces clameurs ne leur en imposeront point. Ils vous trahiraient, s'ils vous laissaient endormir au bord de l'abîme qu'on creuse sous vos pas; ils appelleraient la guerre civile, s'ils étaient assez lâches pour vous cacher la vérité. Quelque danger qu'il y ait à la dire, ils vous la doivent tout entière et ils ne savent pas marchander avec leur devoir.

« La souveraineté est indivisible et inaliénable. Elle réside essentiellement dans la masse du peuple. Un individu, une commune, une ville, ne sont pas le souverain; ce n'en sont que des fractions, plus ou moins considérables, en raison de leur population, mais quelles que soient ces fractions, elles doivent être soumises et subordonnées au souverain, qui est la nation, sans quoi

la partie l'emporterait sur le tout et la liberté serait perdue (1).

« Un grand peuple, ne pouvant se réunir pour exercer par lui-même sa souveraineté, est obligé de la déléguer à des mandataires qu'il investit de toute sa puissance. Ces mandataires ne sont pas le souverain ; ils n'en sont que l'image, la représentation, et, à ce titre, ils méritent tous les égards, tous les honneurs, tout le respect, qui est dû au peuple lui-même. Chacun sent que manquer au représentant ce serait manquer au représenté et que les affronts, faits à la Convention, rejaillissent sur la nation entière.

« Tous les siècles ont rendu hommage à ces grandes maximes, consacrées par les lumières éternelles de la raison. Les nations les plus libres, comme les plus esclaves, les peuples policés et les peuples sauvages se sont montrés jaloux des honneurs rendus à leurs représentants. Le despotisme, qui avilit tout, avait conservé, sous le nom de droit des gens, l'inviolabilité due à la représentation nationale ; et l'histoire a noté d'infamie tous les scélérats couronnés qui ont porté quelque atteinte à ce droit inviolable et sacré.

« De ces principes, qu'on n'oserait contester, en dérive un autre non moins incontestable, c'est que les députés d'un département particulier, dès que leurs pouvoirs sont reconnus, appartiennent à toute la République et sont les représentants du peuple entier. Insulter un représentant, attenter à sa personne, à sa liberté, c'est donc attaquer tous ceux qu'il représente, c'est outrager toute la nation, c'est, en un mot, détruire la souveraineté.

« Si nous appliquons ces principes aux événements qui ont eu lieu depuis le 31 mai, il est évident que la représentation nationale a été violée par l'attroupement qui a requis, à main armée, l'arrestation de trente de ses membres ; il est évident que tous les départements ont été outragés par celui qui a souffert cet attentat.

« Dire que la Convention était libre quand elle a décrété cette arrestation, c'est ajouter l'insulte à l'outrage, c'est mêler la raillerie à la cruauté. Citoyens, il faut que la faction sanguinaire, qui veut vous asservir, se soit imaginé que les départements ne sont remplis que de gens crédules et stupides. Eh quoi ! au bruit du canon d'alarme et du tocsin, cent mille hommes s'arment, se déclarent en insurrection, environnent le temple de la loi ; un comité insolent, appuyé de cette force, demande à la Convention la proscription d'une partie de ses membres et ne lui donne qu'un temps limité pour prononcer au gré de sa fureur. Celle-ci a la faiblesse d'obéir dans le délai présigé (*sic*) ; elle porte la loi, qui lui est dictée, les armes à la main ; elle consacre une pétition qu'elle avait flétrie trois jours auparavant, comme calomnieuse, et l'on a l'impudeur de dire qu'elle était libre, qu'elle n'a pas été violentée ! A quels signes faut-il donc reconnaître la violence et l'oppression ?

« Qu'est-il besoin de vous dire, après cela, que les Pères de la patrie ont été, pendant deux jours, bloqués dans le palais national, comme dans une citadelle assiégée ; qu'ils ont été repoussés par les baïonnettes dans l'enceinte intérieure toutes les fois qu'ils ont tenté d'en sortir; qu'ils ont été insultés, gourmandés de la manière la plus infâme par une soldatesque forcenée et par les habitués des tribunes ; qu'ils ont été entourés d'une artillerie formidable et d'une horde furieuse, qui s'est ébranlée pour les charger, à la voix de son chef Henriot, brigand fameux par les massacres du 2 septembre ; qu'ils ont enfin été réduits à l'humiliation de capituler avec leurs assassins et de racheter leur vie aux dépens de la République ? Est-il besoin de vous dire que les barrières de Paris ont été fermées pendant plusieurs jours, que les journaux qui auraient pu éclairer les départements ont été suspendus ou proscrits, que le secret des postes a été violé, et l'est encore avec une licence scandaleuse ; qu'il n'est plus permis d'écrire ni de penser, que sous le bon plaisir d'un prétendu comité révolutionnaire, plus inique et plus barbare que toutes les inquisitions d'Espagne, et à la tête duquel, pour compléter la ressemblance, était placé un Espagnol nommé Gusman ? Le cœur saigne et la vertu s'irrite à ces tristes détails ; mais à quoi bon vous les retracer ici ? leur réminiscence aigrit nos douleurs et n'ajoute rien à notre conviction.

« Citoyens, il est donc vrai, et nous devons vous le dire au péril même de notre vie, la représentation nationale n'est pas libre ; elle obéit à un Sanhédrin rebelle qui s'est emparé de la souveraineté et pour qui il n'y a plus rien de saint ni de sacré sur la terre. Tant qu'elle sera courbée sous ce joug honteux, vous avez tout à craindre pour vos fortunes, vos personnes, votre liberté. Vous n'êtes sûrement pas plus respectables

(1) Qu'on juge, d'après ce principe, de la bonne foi de ceux qui prétendent que nous sommes libres et que la minorité a triomphé. La contradiction est palpable ; l'homme est libre quand il n'obéit qu'à la loi ; la loi est l'expression de la volonté générale et par conséquent de la majorité ; si la minorité l'emporte, il n'y a donc plus de loi et conséquemment plus de liberté (*Note de l'auteur de l'adresse*).

aux yeux de ces sacrilèges que ne l'étaient vos représentants.

« Quelle sauvegarde, quel asile vous reste-t-il contre des impies, qui ont forcé le sanctuaire de la loi et foulé aux pieds la majesté nationale? Quelle autorité, quels droits, quel caractère avez-vous à leur opposer, qui soient plus légitimes et plus inviolables que ceux qu'ils ont violés? Croyez-vous que ce soit pour le bien de l'humanité, pour le triomphe de la vertu, pour le bonheur du peuple qu'ils aient tramé une exécrable conjuration? Croyez-vous qu'ils manqueront de pouvoir ou d'audace et qu'ils craindront de pousser plus loin leurs coupables succès? Ouvrez les yeux, citoyens, sur le péril imminent, qui menace votre liberté; l'anarchie qui vous dévore est le précurseur du despotisme.

Ce monstre, que vous croyez avoir étouffé, respire encore. Il essaie peu à peu de soulever sa tête hideuse; et il était peut-être plus difficile de faire emprisonner trente de vos représentants que de créer un triumvirat, que de vous donner Danton pour dictateur et d'Orléans pour roi. Il suffit pour cela d'une insurrection et d'un comité révolutionnaire. Vos nouveaux tyrans sont familiarisés avec cette abominable tactique. Un crime de plus ne leur coûte rien.

« D'ailleurs, comment douteriez-vous de leurs projets liberticides? Un des familiers de l'inquisition parisienne a déjà porté à la Convention nationale la volonté suprême de la Commune de Paris. Nos murs sont tapissés de cette lettre, où l'un de vos mandataires écrit que les Parisiens seuls sont les juges compétents des représentants du peuple français. Marat, jetant enfin son masque, a proposé à la tribune des Jacobins de donner un chef à la République. Il est vrai qu'effrayé de l'indignation générale qui se soulevait contre lui, il a prétendu qu'il avait voulu parler d'un guide; mais un chef ou un guide, c'est toujours un tyran qu'on vous a proposé sous un nom différent. Le peuple romain n'en fut pas moins esclave lorsque Octave usurpa, sous le nom d'empereur, l'autorité qui avait été refusée à Jules César sous celui de roi.

« Non, non, cet horrible complot ne s'achèvera pas. La nation française n'est pas faite pour tant d'ignominie. Il existe encore quelque courage, quelque honneur, quelque vertu, dans les départements. Ils n'abandonneront pas à la rage de vils assassins les dépositaires de leur confiance, les défenseurs intrépides de leurs droits et de leurs propriétés. Ils ont entendu l'appel qui leur a été fait du haut de la tribune nationale, et déjà la France entière s'ébranle pour demander vengeance de l'affront qu'elle a reçu dans la personne de ses représentants.

« Dans cette secousse générale, placés entre les séditieux de Paris et les fiers enfants de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, que doivent, que pouvaient faire vos administrateurs? La gloire du département, l'intérêt de la République leur permettaient-ils de garder une lâche neutralité? De bruyantes vociférations, des calomnies étaient-elles faites pour enchaîner leurs résolutions généreuses? Sentinelles vigilantes, placées en avant pour épier tous les mouvements des ennemis, pouvaient-ils se dispenser de vous avertir de leur approche? Dans l'impuissance où les laissait la nature de leurs fonctions, était-il rien de plus sage, de plus prudent, de plus modéré que d'appeler le peuple à sa propre défense, que de renvoyer la décision de cette grande querelle à celui qu'elle intéresse essentiellement, que de remettre le soin de leurs destinées à leurs commettants, aux assemblées primaires, au véritable souverain?

« Citoyens, vos administrateurs et vos magistrats ne sont pas exempts d'erreurs; ils sont hommes. Ils ont pu se tromper en prenant l'arrêté du 8 de ce mois; mais leurs intentions étaient pures. On leur reproche d'avoir voulu provoquer la guerre civile, et il leur a paru à eux que l'insurrection de Paris n'avait pas d'autre but; que, dirigée uniquement contre l'assemblée conventionnelle, elle tendait à l'influencer au point de rendre les autres départements tributaires de cette capitale ou de les soulever tous contre elle pour secouer le joug. Dans l'un et dans l'autre cas, le salut public était compromis et la liberté en danger. Ce qui est certain, c'est que le fait leur a paru démontré, et ils ont eu le courage de le publier. Auraient-ils mieux fait d'imiter, de seconder le comité révolutionnaire de Paris, d'épaissir autour de vous le nuage dont il couvrait le piège affreux qu'il a tendu aux départements? Auraient ils mieux fait d'attendre, pour vous donner l'éveil, que le fer qui est en fusion eût été converti en chaînes, que ces chaînes eussent flétri vos mains, que les citoyens eussent versé le sang des citoyens? Ce serait bien alors que vous auriez raison de les accuser d'aristocratie, de trahison, de complicité avec vos ennemis; ce serait bien alors qu'il vous serait permis de les écraser avec ces mêmes fers, dont ils vous auraient laissé charger.

« Cet arrêté donne le signal de la guerre civile. Et pourquoi? Vos ennemis supposent donc que vous n'avez ni lumières, ni discernement; que vous ne savez distinguer ni vos intérêts, ni vos amis, que vous êtes un vil

troupeau, soumis à un instinct aveugle, ou une ménagerie de bêtes féroces, toujours prêtes à se dévorer, dès qu'on les met en présence, et qu'il importe, par cette raison, de tenir séparées. Citoyens, vos ennemis se décèlent eux-mêmes; ils tiennent le langage et la conduite des tyrans. Les assemblées primaires les font trembler, parce qu'elles peuvent mettre un frein à leurs usurpations. Ils travaillent à vous tenir divisés, parce que leur puissance n'est fondée que sur vos divisions. Quand ils disent qu'ils craignent la guerre civile, ils mentent; ils la désirent, au contraire, comme l'unique moyen de cimenter leur tyrannie. Ce qu'ils craignent, c'est la vérité qui va dévoiler leurs trames; c'est votre union qui seule peut les déjouer.

« Loin de donner le signal de la guerre civile, notre arrêté n'a d'autre objet que de la prévenir. Les aristocrates ont profité de la circonstance pour semer des bruits alarmants, pour jeter la défiance dans les esprits, pour allumer l'envie, la jalousie et toutes les passions haineuses et irascibles qui maîtrisent le cœur humain. La fomentation est à son comble; les patriotes sont à la veille de s'entredéchirer, faute de s'entendre. Or, où pourraient-ils mieux se rapprocher, s'expliquer, se livrer aux épanchements de la fraternité que dans les assemblées primaires? N'est-ce pas leur faire une injure atroce que de douter de leurs dispositions pacifiques, après la conduite qu'ils ont tenue depuis quatre ans de révolution? Par où le peuple de l'Isère aurait-il mérité cette injuste défiance? Ne serait-il plus le peuple fier, bon et généreux, qui a su allier, dans tous les temps, l'indépendance avec l'humanité? Non, citoyens, vous n'avez pas dégénéré et vous répondrez aujourd'hui aux antropophages du 2 septembre, ce que l'un de vos ancêtres répondit autrefois à la liste de proscription du tyran Charles IX: « Vous trouverez dans nos assemblées primaires de braves soldats, de bons citoyens, mais pas un bourreau. »

« Nos ennemis aimeraient mieux des assemblées populaires, où tous les citoyens ne peuvent assister, où deux ou trois brouillons ont le droit d'étourdir par leurs clameurs, et d'égarer la multitude, où les patriotes éclairés sont écartés de la tribune, où le peuple enfin est réduit au simple droit de pétition. Par la raison contraire, vos administrateurs et vos magistrats ont donné la préférence aux assemblées primaires, où le peuple jouit de la plénitude de ses droits, où il exerce vraiment la souveraineté, où il ne connaît plus d'autorité supérieure, où enfin il a le pouvoir de les révoquer toutes. Jugez, citoyens, d'après ce parallèle, quels sont ceux qui veulent vous tromper, ou des intrigants qui calomnient les assemblées primaires parce qu'elles peuvent les dépouiller d'un pouvoir dont ils abusent ou de vos administrateurs qui les provoquent, au risque de se voir privés des fonctions honorables dont vous les avez investis; car dès que le peuple est assemblé en corps souverain toutes les autorités sont suspendues. Où se trouve le représenté, dit Rousseau, il n'y a plus de représentant. Sous ce point de vue, la convocation des assemblées primaires est la preuve la plus forte que vos administrateurs et magistrats puissent vous donner de la droiture de leurs intentions, de la pureté de leur conduite et de leur dévouement à la patrie.

« On vous fait craindre que les aristocrates ne s'y portent en foule et ne profitent, pour maîtriser les délibérations et nous faire la loi, de ce que la plupart des ardents patriotes sont sur les frontières. Crainte ridicule, insinuation perfide, et rien de plus. Les aristocrates sont profondément pervers et capables de toutes sortes de manœuvres,— l'expérience ne nous l'a que trop appris — mais ils ont été mis, depuis quelque temps, dans l'impossibilité physique ou morale de paraître aux assemblées primaires; que si, par hasard, il en était échappé quelqu'un à la vigilance des Représentants du peuple, nous avons tous le droit de les écarter par une dénonciation signée de six (noms) connus. Vos ennemis savent cela tout aussi bien que nous. L'influence des aristocrates dans les assemblées primaires n'est donc pas le vrai sujet de leurs appréhensions. Ce qu'ils appréhendent réellement, c'est votre œil pénétrant et les mesures que vous ne manquerez pas de prendre contre la cabale usurpatrice qui menace votre liberté; c'est la honte d'être démasqués avant d'avoir frappé le grand coup qu'ils méditent, c'est le danger de vous trouver réunis au moment où ils frapperont.

« On vous parle de coalition avec les ennemis de la patrie, avec le traître Dumouriez. On vous parle de la vente des biens des émigrés, qui était inutilement demandée et qui vient d'être ordonnée. On vous parle de la constitution qui était entravée et qui sera achevée dans un mois. Citoyens, ce ne sont là que des prestiges pour écarter vos regards du gouffre qui vous attend, pour amortir le ressentiment de l'affront qui vous a été fait. Qui de vous ignore qu'on n'a su articuler aucun fait positif contre les trente détenus, que toute la France a partagé leur aveuglement et leur enthousiasme pour Dumouriez, que cet exécrable brigand a ourdi sa trahison dans la Belgique, sous les yeux de Lacroix et de Danton, et que celui-ci faisait son apologie à la

tribune au moment même où son héros vendait nos places et nos magasins ?

« Voulez-vous connaître, citoyens, les crimes les plus avérés de vos trente députés mis en état d'arrestation. Nous sommes loin de nous porter ici pour leurs défenseurs officieux ; mais le silence de leurs délateurs, la facilité avec laquelle on a mis en liberté ceux qui ont eu la faiblesse de donner leur démission, et tout ce que nous avons lu jusqu'à présent, nous démontrent que leur premier crime est d'avoir plaidé, avec une chaleur indiscrète, la cause des départements qu'on veut mettre sous le joug de la ville de Paris et d'avoir établi, dans leur projet de constitution, un système d'égalité qui réduirait cette capitale au niveau des autres sections de la République. Un autre crime, un crime que l'envie ne pardonne jamais, est d'avoir eu dans la Convention et dans le ministère, l'influence naturelle que donne la supériorité des lumières et des talents. Enfin, un troisième crime, — et celui-ci est le plus irrémissible, — c'est d'avoir demandé le châtiment des massacreurs du 2 septembre et des voleurs du garde-meuble ; c'est d'avoir exigé du Conseil de la Commune de Paris un compte en règle des sommes énormes qui lui avaient été avancées ; c'est de s'être déclarés les ennemis implacables des pillards et des assassins qui ont déshonoré la plus belle des causes. Telle est, n'en doutez pas, la source véritable de l'étrange persécution à laquelle trente de vos députés sont en but. Et peut-être si nous voulions chercher la cause du fol engouement que Marat a inspiré, nous la trouverions dans les efforts constants qu'il a faits pour soutenir des opinions contraires et plus encore dans l'inégalité des moyens qu'il a développés.

« La vente des biens des émigrés est, à la vérité, une mesure urgente et salutaire. L'achèvement de la Constitution est un bienfait plus grand encore ; mais sont-ce bien les trente détenus qui ont causé les retards que l'une et l'autre ont éprouvés ? Remarquez, citoyens, avec quelle affectation, avec quelle adresse on vous rappelle sans cesse ces deux mesures. Remarquez que c'est le lendemain du jour où la représentation nationale a été violée qu'on s'empresse de décréter la vente des immeubles des émigrés et de vous promettre une constitution dans un mois. Songez à l'audace de la faction usurpatrice qui s'est rendue coupable de ce crime de lèse-nation. Et jugez ensuite si après un tel forfait, il n'est pas vraisemblable qu'elle créait elle-même les obstacles qu'elle a aplanis d'une si terrible manière et qu'elle s'est ménagé par là la ressource de détourner tous les soupçons sur ses adversaires et d'étourdir le peuple sur l'énormité de son attentat. Cette politique cruelle a été empruntée de l'ancien régime. Quand le tyran voulait créer quelque impôt désastreux, commettre quelque acte arbitraire, aggraver les chaînes du peuple, il avait soin de lui couper les vivres quelques jours auparavant et de lui rendre l'abondance au moment même où il mettait son complot à exécution.

« Vos administrateurs n'imiteront pas l'exemple de vos ennemis ; ils ne vous donneront pas des présomptions pour des preuves, ni des conjectures pour des vérités. Ils n'ont épousé ni la Montagne, ni la Plaine ; ils ne suivront l'étendard d'aucun parti. Ils se seraient élevés contre le décret d'accusation porté contre Marat, si ce décret eût été emporté la baïonnette au bout du fusil, comme celui contre vos députés. La Convention fut libre lorsqu'elle rendit le premier ; le tribunal révolutionnaire ne le fut pas lorsqu'il acquitta l'accusé ; il céda à la crainte qu'inspirait naturellement son cortège.

« Vos administrateurs ne vous diront pas non plus que Paris est un vampire qui épuise le trésor public ; qu'il faut réduire cette superbe ville au niveau des autres départements ; qu'il faut suspendre les flots d'or des caisses publiques qui y portent l'abondance et la vie ; car ce langage est celui de tous les aristocrates, de tous les brouillons, de tous les ennemis de la chose publique. Ils vous diront : « la première étincelle de la liberté est partie de ce département ; mais c'est Paris qui a fait la Révolution et à qui la Révolution coûte le plus. C'est Paris qui est le centre des arts et des connaissances humaines et le plus ferme appui de la liberté par son immense population et ses ressources ; mais cette population immense le mine intérieurement et lui cause tous les jours des mouvements convulsifs. Il lui est impossible, dans un moment où le commerce est en stagnation, de se passer du secours des autres départements. Puisque cette belle cité a tant fait pour nous, il est bien juste que nous fassions quelque chose pour elle ; il est bien juste que nous lui aidions à supporter par quelques sacrifices volontaires les pertes immenses qu'elle a essuyées ; mais ce que nous donnerons à la reconnaissance, à la fraternité, la contrainte ni la violence n'ont pas droit de nous l'arracher ; mais Paris doit commencer par abjurer toutes ces idées de domination et de suprématie, dont il paraît enivré et auxquelles les départements ne se soumettront jamais ; mais Paris s'était chargé de défendre la majesté nationale et d'assurer à ses représentants l'honneur et le respect qui leur sont dus ; mais, enfin, Paris doit

compte aux autres départements de ce dépôt auguste qu'il a laissé violer entre ses mains.

« Nos ennemis vous diront que ces sentiments sont aristocratiques, que ces sentiments sont liberticides; car c'est avec ces mots qu'ils séduisent le peuple et lui font perdre de vue son véritable intérêt. Nous leur répondrons qu'il n'est rien de plus aristocratique que les prétentions des agitateurs de Paris; qu'il n'est rien de plus liberticide que le vertige d'insurrection qui s'est emparé des habitants de Paris. Mais le prestige qui fascine les yeux de la multitude sera de courte durée. Le moment approche où le peuple reconnaîtra ses vrais amis et les sycophantes qui en ont emprunté la voix. Ce moment est celui de la réunion des assemblées primaires. C'est là, citoyens, que vos administrateurs ne craindront pas d'appeler le plus sévère examen sur leur conduite et sur les motifs qui l'ont dirigée; c'est là qu'ils ne craindront pas d'exposer au grand jour les secrets les plus intimes de leur conscience et de comparer leurs actions publiques et privées avec celles des vils calomniateurs qui ne cessent de les dénigrer, dans l'espoir de surprendre votre confiance. Retournez, citoyens, les feuillets de la vie passée de ces détracteurs acharnés et vous y lirez que ce sont, pour la plupart, des gens sans probité, sans mœurs, des escrocs avérés, des banqueroutiers frauduleux, des misérables flétris par l'opinion publique, qui exercent envers vos administrateurs une inquisition aussi révoltante ; ce sont des gens à qui vous n'oseriez confier votre bourse, qui prétendent à l'honneur de vous conduire et de gérer les affaires publiques.

« Citoyens, nous vous avions promis la vérité tout entière, vous venez de l'entendre. Nous avons fait notre devoir : c'est à vous de faire le vôtre.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, en présence des Conseils généraux du département, du district et de la commune de Grenoble, des juges des tribunaux civil et criminel, siégeant dans la même ville, du bureau de conciliation, des trois juges de paix, des présidents, secrétaires et commissaires des sections, ouï le Procureur général syndic, l'assemblée a approuvé ladite adresse et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département ; qu'il en serait adressé des exemplaires à la Convention nationale, à la députation du département de l'Isère, aux Représentants du peuple, délégués près l'armée des Alpes, aux sept sections de Grenoble, aux quarante-huit sections de Paris, aux armées et à tous les autres départements de la République. »

Fol. 322. — **Du 13 juin.** — « L'appel nominal a été fait de tous les membres des diverses autorités constituées ci-dessus dénommées et les présents ont été, savoir :

« 1° Pour le Conseil du département, les citoyens Planta, président du département, Orcellet, Louis Royer, Duc, Delhors, Puis, Moro, Barral, Durand, Michal, Fornand-Bovinai, Roux, Bourguignon-Dumolard, Enfantin, Chanrion, Alexandre Royer, Grimaud, Chevrier, Alméras, procureur général syndic et Duport, secrétaire général ;

« 2° Pour le Conseil du district de Grenoble, les citoyens Belluard, Fontaine, Hilaire, procureur syndic;

« 3° Pour le Conseil général de la commune, les citoyens Barral, maire ; Marcel aîné, Gabriel Charvin, Rosset, Bressant, Guédy, Gonnet, Accarier, Hache aîné, Ollagnier, officiers municipaux ; Arthaud, Breton, Bellet, Botut fils, Ferrouillat, Cheminade, Morénas, Laurent Duchesne, Pyot, Ducreux, notables ; Barthelon, procureur de la commune; Blanc, substitut du procureur de la commune ;

« 4° Pour le tribunal criminel, les citoyens Lemaître, président ; Gautier, Roudet, Perreton, juges ;

« 5° Pour le tribunal du district, les citoyens Pison-Dugalant, président ; Alexandre-Joseph Duport, Perrotin, juges ; Dupuy, commissaire national ;

« 6° Mallein, juge de paix de la même ville ;

« 7° Fournier, président ; Michal, secrétaire, tous deux commissaires de la première section ;

« 8° Martinais, secrétaire de la deuxième section;

« 9° Berriat aîné, secrétaire ; Colas, Faure, Michal, commissaires de la troisième section ;

« 10° Martin, secrétaire; Savoye-Rollin, commissaire de la quatrième section ;

« 11° Teysseire, président de la cinquième section ;

« 12° Dourille, secrétaire, et Colet, commissaire de la sixième section.

« Pendant l'appel nominal, le citoyen Hilaire, procureur syndic du district de Grenoble, a exposé que les citoyens Giroud et Cros, membres du Directoire du même district, n'avaient pu se rendre à cette assemblée, parce qu'ils étaient tous deux en commission, qui leur avait été donnée par cette administration.

« Un autre membre a observé également que le citoyen Duchesne était retenu au bureau de paix du district de Grenoble, par des fonctions importantes. Ils ont proposé en conséquence qu'il fût fait mention, dans le procès-verbal de cette séance, des motifs qui avaient empêché aux citoyens Giroud, Cros et Duchesne d'y assister, ce qui a été ainsi arrêté à l'unanimité.

« Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée a arrêté de prêter de nouveau le serment, qui fut prêté dans la séance du 8 du présent mois de juin. En conséquence le Président a prononcé à haute voix : « Nous jurons tous de maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité et l'inviolabilité de la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, de résister à toute tyrannie et à tout genre d'oppression et de mourir plutôt que de violer ce serment.

« Les membres de l'assemblée ont chacun répondu à haute voix et la main levée : « Je le jure ».

« Le Président du département a pris la parole et a annoncé à l'assemblée que les trois corps administratifs, établis à Grenoble, réunis le jour d'hier, reçurent de quelques citoyens de cette ville, formés en assemblée populaire, une pétition par laquelle ils demandaient la suspension de l'arrêté pris par les autorités constituées, les présidents, secrétaires et commissaires des sections, le 8 du présent mois de juin ; que ces trois corps administratifs n'ayant pas cru pouvoir statuer sur cette pétition, sans le concours de tous les citoyens qui avaient coopéré à l'arrêté, ils avaient cru devoir les convoquer tous pour soumettre à leur décision cette pétition.

« Avant d'ouvrir la discussion, il a été fait lecture : 1° de l'arrêté du 8 du présent mois de juin concernant l'invitation aux assemblées primaires à se réunir le dimanche 16 du présent mois, afin de nommer des députés pour se rendre à Grenoble ; 2° de la pétition ci-dessus énoncée. Après quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée, considérant que la pétition ci-dessus, ayant pour objet de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 de ce mois, tendrait à empêcher le peuple de veiller lui-même à ses propres intérêts et à le priver de l'exercice de sa souveraineté, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer et que ladite pétition sera déposée aux archives, sauf à en donner copie aux pétitionnaires, s'ils le requièrent.

« Le citoyen Alexandre Royer a obtenu la parole et a dit qu'il venait de recevoir du citoyen Genevois, député de ce département à la Convention nationale, une lettre à laquelle il avait joint plusieurs numéros du *Journal des Débats et des Décrets ;* que le citoyen Genevois avait mis en marge de ces journaux des notes contenant des renseignements particuliers sur les événements arrivés à Paris les 31 mai dernier, 1 et 2 du présent mois de juin, et par lesquelles il était prouvé que la Représentation nationale avait été violée ; que la Convention avait été entourée et violentée par une force armée et une artillerie formidables, que le décret qui met en état d'arrestation trente-deux de ses membres lui avait été arraché par la violence et la terreur et qu'il existait un grand complot contre la Convention.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que les pièces dont il s'agit et les notes mises en marges desdits journaux seraient paraphées par le Président dudit département et renvoyées au Comité de Salut public pour en faire son rapport à la première séance.

« Lesdites pièces, en vertu dudit arrêté, ont été cotées et paraphées sur-le-champ. »

Fol. 324, v°. — **Du 13 juin,** à quatre heures après-midi. — « Il a été fait lecture : 1° de plusieurs pièces contenant des détails sur la journée du 2 du présent mois de juin et notamment du discours prononcé par Lanjuinais dans la séance de la Convention du même jour, desquelles il résulte évidemment que la Convention nationale a été violentée par une force armée de quatre-vingt à cent mille hommes et une artillerie formidable, qui lui ont arraché le décret d'arrestation contre trente-deux de ses membres ; 2° de la délibération du Conseil général de la commune provisoire de Lyon, du 9 du présent mois de juin, relative à la vérification et reconnaissance des pouvoirs du citoyen Robert Lindet, représentant du peuple et qui lui ont été donnés par le décret du 8 du même mois de juin.

« Sur le rapport fait au nom du Comité de Salut public, par l'organe d'un de ses membres, conformément à l'arrêté pris dans la séance de ce matin, relativement aux pièces envoyées au citoyen Alexandre Royer par le citoyen Genevois, député à la Convention nationale, l'Assemblée, considérant que le danger de la patrie est imminent, qu'il n'est plus permis de douter que la Convention nationale est subjuguée par les factieux et les agitateurs de Paris ; que dans ce moment de crise tous les bons citoyens, les vrais amis de la liberté, les francs républicains doivent se rallier et se concerter sur les mesures de salut public, arrête : 1° qu'il y aura tous les jours une séance publique à dix heures du matin et que tous les membres des autorités constituées, séant à Grenoble, seront invités à y assister, pour s'occuper de concert des mesures de sûreté générale nécessaires dans les circonstances et faire connaître à tous les citoyens les événements qui intéressent la République ; 2° que le Comité permanent s'occupera sans délai de rédiger, d'après les pièces qui sont parvenues à l'administration ou qui pourraient lui parvenir,

des instructions pour faire connaître aux députés, que les assemblées primaires de ce département nommeront, les fils de la conspiration qui vient d'éclater à Paris, afin qu'ils puissent sur-le-champ prendre les grandes mesures exigées par les circonstances.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté qu'il serait fait une réquisition aux généraux en chef, généraux divisionnaires, de brigade, commandants et directeurs de l'artillerie, commandants de place, commandants de la gendarmerie nationale, et tous autres attachés à l'armée des Alpes et du Var ou en résidence dans cette division, aux chefs de légion et commandants de la garde nationale, de ne donner aucun ordre ni en exécuter aucun, qui pourrait leur être donné, pour faire agir la force armée contre les citoyens en général et en particulier, tant du département de l'Isère que de celui du Rhône-et-Loire et de tous autres départements voisins, sans avoir été requis par les corps administratifs les autorités constituées et sans s'être concertés avec eux sur les mesures à prendre pour maintenir la tranquillité publique dans l'intérieur et empêcher l'effusion du sang des citoyens.

« De suite un membre du bureau des détails militaires a présenté un projet de rédaction de cette réquisition qui a été adopté à l'unanimité.

« Et sur la proposition d'un membre, l'Assemblée, après avoir entendu l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que cette réquisition serait consignée dans le procès-verbal de la présente séance.

« Un membre a proposé de nommer des commissaires pour inviter les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, les généraux en chef et divisionnaires de ladite armée à assister à la séance de demain, pour y prêter le le serment, prêté 8 du présent mois de juin par toutes les autorités constituées; ce qui a été arrêté à l'unanimité, et les citoyens Bovinai, Belluard, Barral, Rondet, Couturier et Perrotin ont été nommés commissaires pour faire lesdites invitations et pour l'exécution du présent arrêté. »

Fol. 327. — Réquisition faite par les Conseils généraux de département, de district, de la commune, séant dans la ville de Grenoble, aux chefs et commandants de la force publique dans le département de l'Isère, en suite de l'arrêté pris, ce jour, par toutes les autorités constituées, séant à Grenoble, les présidents, secrétaires et commissaires des sections de la même ville.

« Nous, administrateurs, composant les Conseils généraux de département, de district et de la municipalité, séant dans la ville de Grenoble, requérons, en vertu de la loi, les généraux en chef, généraux divisionnaires, de brigade, commandants et directeurs de l'artillerie, commandants de place, commandants de la gendarmerie nationale, et tous autres attachés à l'armée des Alpes et du Var ou en résidence dans cette division, requérons tous chefs de légion et commandants de la garde nationale de ne donner aucun ordre ni en exécuter aucuns qui pourraient leur être donnés pour faire agir la force armée contre les citoyens en général et en particulier, tant du département de l'Isère que de celui de Rhône-et-Loire et de tous autres départements voisins, sans avoir été requis par les corps administratifs et les autorités constituées, et sans s'être concertés avec eux sur les mesures à prendre pour maintenir la tranquillité publique dans l'intérieur et empêcher l'effusion du sang des citoyens.

« Et pour la garantie desdits généraux en chef, divisionnaires de l'armée, commandants, directeurs de l'artillerie, commandants de gendarmerie nationale, chefs de légion et commandants de la garde nationale, apposons notre signature. A Grenoble, le 13 juin 1793, l'an II de la République. Signé : Planta, président, et Duport, secrétaire. »

Fol. 327, v°. — **Du 14 juin.** — « Sur la lecture d'une lettre de ce jour, écrite aux administrateurs du département de l'Isère par les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, dans laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu des nouvelles importantes de la Convention nationale et du Comité de Salut public, et qu'ils se transporteront aujourd'hui, à onze heures du matin dans le lieu de leurs séances pour délibérer avec eux sur des mesures de salut public et d'intérêt général, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté qu'il serait fait mention de ladite lettre dans le procès-verbal de la présente séance, auquel elle sera annexée.

« Il a été fait ensuite lecture du *Bulletin du département de la Haute-Loire* du 8 du présent mois de juin, contenant des détails intéressant sur la défaite des révoltés dans celui de la Lozère et de la prise de Charrier l'ex-constituant, qui était à leur tête.

« Deux citoyens, députés de Genève auprès des Représentants du peuple, se sont présentés à la barre et le Président les a invités, au nom de l'Assemblée, aux honneurs de la séance.

« Quelque temps après, on a annoncé l'arrivée des Représentants du peuple, et les commissaires nommés

dans la séance d'hier pour les inviter à assister à celle d'aujourd'hui, sont allés à leur rencontre et les ont introduits dans la salle et ils ont siégé à la place du Président.

« Le citoyen Dubois-Crancé, l'un d'eux, ayant pris la parole a parlé de la nécessité de se réunir fraternellement dans ces circonstances critiques où se trouve la patrie et de s'éclairer mutuellement pour prendre de concert des mesures propres à la sauver. Il est ensuite entré dans plusieurs détails relatifs aux événements qui ont eu lieu à Lyon sur la fin du mois dernier. Il a fait lecture d'un arrêté du 3 du présent mois de juin sur cet objet et d'une lettre de la municipalité de Lyon, datée du 4 du même mois, en réponse à la réception dudit arrêté. Il a également fait lecture du décret de la Convention nationale concernant la réquisition de la force armée par les Représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes. Il a ensuite exposé que la Représentation nationale avait été violée par les corps administratifs de cette ville, soit par l'arrestation des citoyens Gauthier et Nioche, ses collègues, soit par la méconnaissance des pouvoirs du citoyen Robert Lindet, que la Convention nationale avait envoyé par son décret du 3 du présent mois de juin pour se réunir à eux et prendre de concert les mesures convenables afin d'y rétablir le calme et la tranquillité; soit enfin par la violation du secret des lettres qui leur étaient adressées et qui étaient toutes décachetées et lues publiquement.

« Le citoyen Dubois a ensuite déposé sur le bureau l'enveloppe d'un paquet adressé aux Représentants du peuple par les membres du Comité de Salut public de la Convention nationale, portant le sceau dudit Comité et au dos duquel étaient écrits ces mots : « Le porteur est chargé de porter ces dépêches aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes. C'est lui qui a apporté celles, auxquelles celles-ci répondent, au Comité de Salut public, le 9 juin 1793, l'an II de la République. Signé : De Lacroix, L.-B. Guyton, Treillard, J.-B. Delmas ». Lequel paquet avait été décacheté à Lyon, le 12 du présent mois de juin, par les trois corps administratifs de cette ville, comme il résulte du visa mis au bas dudit paquet.

« Le citoyen Dubois-Crancé a observé que ce paquet contenait des nouvelles importantes pour l'armée. Il a terminé par inviter l'assemblée au nom de ses collègues à prendre, de concert avec eux, des mesures propres à rétablir le calme dans Lyon et à y faire respecter la Représentation nationale. Il a fait à cet égard plusieurs propositions, sur lesquelles il a invité l'Assemblée à délibérer.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté : 1° que l'enveloppe du paquet dont il s'agit serait enregistrée à la suite du procès-verbal de la présente séance ; 2° que la discussion sur les propositions présentées par les Représentants du peuple serait continuée dans la séance de demain, et qu'à cet effet les Représentants du peuple seraient invités à donner par écrit lesdites propositions.

« Le Président, après avoir retracé dans un dicours énergique les événements qui se sont passés à Paris, les 31 mai dernier, 1 et 2 juin du présent mois, a dit que le Département, ne pouvant s'en rapporter à ses propres lumières, connaissant l'énergie de ses concitoyens, avait invité les autorités constituées de cette ville, les fonctionnaires publics et les citoyens qui avaient réuni la confiance de leurs sections ; que cette assemblée s'était occupée, le 8 de ce mois, des moyens de sauver la chose publique et qu'elle avait prêté, à l'unanimité, le serment de : « maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité et l'inviolabilité de la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, de résister à toute tyrannie, à tous genres d'oppression et de mourir plutôt que de violer ce serment » ; que tous les membres qui l'avaient prêté le tiendraient.

« Il a ensuite invité l'assemblée à le prêter de nouveau.

« L'Assemblée s'est levée spontanément tout entière ainsi que les trois Représentants du peuple et chaque membre a dit à haute voix et la main levée : « Je le jure. »

« La discussion s'est ensuite ouverte sur la situation actuelle de la République, sur la position et la marche de la Convention nationale et sur les événements arrivés à Paris les 31 mai dernier, 1 et 2 du présent mois de juin.

« Les Représentants du peuple ont fait des réflexions sur ces divers objets et ont invité l'Assemblée à se réunir à la Convention nationale, à obéir à ses décrets et à les faire exécuter.

« Cette discussion a été suivie de celle sur les mesures proposées par les Représentants relativement aux événements de la ville de Lyon; mais, sur l'observation faite par les Représentants qu'ils enverraient par écrit leurs propositions à cet égard, et sur celle qu'ils ne pourraient assister à la séance de ce soir, mais qu'ils viendraient à celle de demain, l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic a renvoyé cette discussion à demain, à dix heures du matin. »

Fol. 331. — **Du 15 juin.** — « Un membre a proposé à l'Assemblée de nommer dans son sein deux commissaires, pour se transporter chez les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, et les inviter à assister à la séance ; ce qui a été ainsi arrêté à l'unanimité. Le Président a de suite nommé les citoyens Roux, membre de l'administration, et Barthelon, procureur de la commune de Grenoble, pour l'exécution du présent arrêté.

« Sur la proposition d'un membre et de l'avis du Procureur général syndic, il a été fait lecture : 1° de la proclamation de la Convention nationale du 1er du présent mois de juin, relative à l'insurrection qui s'est manifestée à Paris le 31 mai dernier ; 2° de l'adresse des administrateurs du département de l'Isère et des autres autorités constituées, séant dans la ville de Grenoble, à leurs concitoyens, approuvée et arrêtée dans la séance du 12 du présent mois de juin.

« Les citoyens Roux et Barthelon sont rentrés et ont dit que les Représentants du peuple, qu'ils venaient d'inviter, au nom de l'Assemblée, à assister à cette séance, avaient répondu que des affaires pressantes et multipliées et surtout des lettres qui leur étaient venues de plusieurs point de l'armée des Alpes, ne le leur permettaient pas; qu'ils étaient actuellement occupés à rédiger les propositions qu'ils avaient faites dans la séance d'hier et que dans quelques instants ils les enverraient à l'Assemblée.

« Le citoyen Delhors a mis sur le bureau une enveloppe scellée d'un cachet en chiffre, aux trois lettres L. B. G. et timbrée *Convention nationale*, avec un imprimé, renfermé dans cette enveloppe, intitulé *Compte-rendu à nos commettants*, terminé par une note manuscrite. Il a déclaré qu'il venait de le recevoir et de l'ouvrir en présence des membres de l'Assemblée qui sont autour de lui ; que l'écriture de l'enveloppe et de la note étaient de la main du citoyen Genevois, membre de la Convention nationale; il a ajouté que, lorsqu'il avait quitté Paris, le citoyen Genevois lui avait dit qu'il lui serait difficile d'entretenir correspondance avec lui ; mais que, si la Convention nationale venait à courir des dangers, il serait le premier à l'avertir. Il a dit encore qu'il était notoire que le citoyen Genevois siégeait dans la Convention du côté appelée de la Montagne, duquel côté il avait partagé l'opinion dans le procès du ci-devant roi.

« Il a demandé que ces deux pièces fussent vérifiées, paraphées et qu'il en fût fait lecture. Ce qui a été ainsi arrêté.

« Lecture ayant été donnée de ces pièces, un mouvement général d'indignation s'est manifesté dans l'Assemblée.

« Sur la motion d'un membre : 1° que l'enveloppe et l'imprimé dont il venait d'être fait lecture, fussent paraphés par les présidents et toutes les autorités constituées, présents à la séance ; 2° qu'il fût fait, par tous les citoyens présents, soit membres de l'Assemblée, soit assistant à la séance, vérification et reconnaissance de l'écriture de l'enveloppe et de la note dont il s'agit, et que le citoyen Perrotin, juge du Tribunal du district, ancien collègue du citoyen Genevois, président actuel de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, fût spécialement invité aux vérification et reconnaissance ; ce qui a été ainsi arrêté.

« En conséquence, les deux pièces ont été dûment paraphées par les citoyens Planta, président du département; Alméras, procureur général syndic ; Giroud, membre du Directoire du district de Grenoble; Hilaire, procureur syndic du même district ; Barral, maire de Grenoble; Pison, président du tribunal du même district ; Duport, secrétaire général, pour demeurer jointes au procès-verbal.

« Plusieurs membres de l'Assemblée et plusieurs assistants, entre autres les citoyens Perrotin, Dantard, Ferrand, Duc, etc., ont vérifié et reconnu que l'adresse et la note, dont il s'agit, étaient de l'écriture du citoyen Genevois ; que le chiffre du cachet mis sur l'enveloppe était formé par les lettres L. B. G. entrelacées.

« A l'instant, le citoyen Procureur général syndic a exhibé un paquet cacheté du même chiffre et timbré de même *Convention nationale*, qu'il recevait en cet instant ; il en a demandé l'ouverture et la lecture publique.

« Le paquet s'est trouvé contenir le même envoi que celui adressé au citoyen Delhors; le cachet mis sur l'enveloppe avait le même chiffre, l'adresse et la note ont été pareillement reconnues de l'écriture du citoyen Genevois et les deux pièces ont été pareillement paraphées.

« Le citoyen Reynaud, assistant à la séance, a obtenu la parole et a dit que l'invitation faite au citoyen Perrotin, actuellement président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Grenoble, paraissait avoir pour objet de faire connaître à cette société le résultat de la séance ; qu'il s'empressait, comme membre et au nom de cette société, d'assurer qu'elle partageait l'indignation de l'Assemblée et adhérait, avec tous les bons citoyens, aux mesures prises par les autorités constituées. Il a demandé que l'assemblée voulût bien adresser à la société des exemplaires du

compte-rendu dont l'impression avait été demandée.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic ouï, l'Assemblée a arrêté que les enveloppes et exemplaires du compte-rendu, dont il s'agit, seraient annexés au présent procès-verbal; que le compte-rendu et le présent arrêté seraient imprimés, publiés, affichés et envoyés par des courriers extraordinaires dans toutes les sections et communes du département; qu'il en serait adressé des exemplaires aux Représentants du peuple français près l'armée des Alpes, à tous les agents militaires de la même armée, à tous les départements et à toutes les armées de la République.

« Arrête, au surplus, à l'unanimité, que, vu la gravité des circonstances, elle se constitue en assemblée provisoire et permanente de salut public, à l'effet de s'occuper, sans renvoi, de toutes les mesures de sûreté générale, et spécialement de celles qui seront nécessaires pour maintenir à la Convention nationale l'inviolabilité et le respect qui lui appartiennent et pour la conservation et la défense de la liberté publique.

« Il a été fait ensuite lecture d'une lettre adressée ce jourd'hui par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, par laquelle ils annoncent que les affaires relatives à leur mission se multiplient à l'infini et qu'ils ne peuvent assister à la séance; 2° des propositions qu'ils firent dans la séance d'hier, relativement à la ville de Lyon et, sur la proposition d'un membre, l'Assemblée, de l'avis du Procureur général syndic, a renvoyé la discussion sur ces propositions dans la séance de ce soir. »

Fol. 334. — Compte-rendu à nos Commettants. — « Français, lorsque la Représentation nationale cesse d'être libre et que la vérité est étouffée, le temple des lois doit être fermé, et alors ne pouvant remplir notre mandat, le premier de nos devoirs est celui de vous instruire. Nous nous bornons à des faits évidents et nous vous laissons le soin d'en tirer les conséquences.

« Une loi avait ordonné dans les sections de Paris la formation de comités de surveillance sur les étrangers et gens suspects. Cette loi a été éludée. Au lieu de comités de surveillance, on avait créé, de la manière la plus illégale, des comités révolutionnaires, qui étaient contraires à l'intention et à la lettre de la loi.

« Les comités révolutionnaires ont créé un comité central, composé d'un membre de chaque comité de section. Cette commission centrale a délibéré secrètement. Ensuite elle a suspendu les autorités constituées; elle a pris le nom de conseil révolutionnaire du département de Paris, et s'est investie ou plutôt a usurpé un pouvoir dictatorial.

« Une commission extraordinaire avait été créée dans le sein de la Convention, pour dénoncer les actes illégaux et arbitraires des différentes autorités constituées de la République, pour découvrir et poursuivre les complots tramés contre la liberté et la sûreté de la Représentation nationale et pour faire arrêter ceux qui leur seraient dénoncés comme chefs de conjuration. Les comités révolutionnaires sont venus le 27 mai, ont entouré la Convention d'hommes armés et ont demandé la suppression de cette commission. Leur demande est décrétée par assis et levés et le lendemain rapportée par appel nominal jusqu'à ce que le Comité eût fait son rapport (mais on a constamment refusé d'entendre son rapporteur).

« Le 30, le conseil révolutionnaire vint intimer à la Convention l'ordre de supprimer la commission extraordinaire. Au milieu de pétitionnaires armés, couverts des huées et des rugissements des tribunes, entourés de canons, quelques membres décrètent la suppression de la commission. Le 31, on bat de nouveau la générale; le toscin sonne; on tire le canon d'alarme. A ce signal, tous les citoyens prennent les armes et reçoivent l'ordre de se rendre autour de la Convention.

« Quelques députations viennent demander le décret d'accusation contre trente-cinq membres de la Convention. L'Assemblée, qui avait unanimement désapprouvé cette pétition, faite dans le mois d'avril par quelques sections appuyées de la municipalité et qui l'avait déclarée calomnieuse, la renvoie cependant à l'examen de son Comité de Salut public, pour en faire son rapport sous trois jours. Le premier juin, vers les trois heures du soir, le conseil révolutionnaire fait marcher la force armée pour investir le palais national. Il se présente dans la nuit à la barre et demande le décret d'accusation contre les dénoncés. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi et ordonne aux pétitionnaires de déposer au Comité de Salut public les preuves des délits imputés aux accusés.

« Depuis le 30, les barrières avaient été fermées, les administrateurs des postes suspendus, les journaux arrêtés, les paquets ouverts, les lettres décachetées et recachetées ensuite avec un sceau portant cet exergue : ***Révolution du 31 mai 1793,*** ou avec un autre sceau du Comité de Salut public.

« Le Comité de Salut public attendait des preuves pour faire son rapport, lorsque, le dimanche 2 juin, le conseil révolutionnaire se présente de nouveau à la barre, et demande, pour la dernière fois, le décret

d'accusation contre les dénoncés. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, mais alors les pétitionnaires font signe aux spectateurs de sortir et de courir aux armes pour obtenir par la force ce que la justice défendait d'accorder. A midi, le toscin sonne, la générale bat, les citoyens sont forcés de prendre les armes et d'obéir au chef que le conseil révolutionnaire leur avait donné. Ils se portent en armes autour de la Convention. Plus de cent pièces de canon entourent le palais national. Des grils à boulets rouges sont placés aux Champs Élysées. La garde de la Convention, ainsi que les vrais citoyens, sont consignés dans les corps de garde. Les canons sont braqués à toutes les avenues. Les portes sont fermées. La consigne est donnée de ne laisser sortir aucun député et de tirer sur le premier qui voudrait regarder à travers les croisées. Dussaulx, le vénérable Dussaulx est indignement frappé. Boissy d'Anglas a sa chemise déchirée. Un grand nombre d'autres sont insultés par de vils satellites qui les repoussent à toutes les issues. Les bataillons, qui depuis plusieurs jours devaient être partis pour la Vendée, arrivent subitement et s'emparent des couloirs et des portes intérieures de la salle. On leur distribue des assignats et du vin. C'était eux qui devaient égorger vos Représentants; et ils l'auraient fait sans que la garde nationale eût pu l'empêcher. Les assiégeants sont munis de meilleures armes, tandis que les sections se plaignaient d'être dépourvues. Enfin le palais national n'est plus qu'une prison, où les Représentants du peuple sont menacés, insultés, avilis, outragés. On demande que le Comité de Salut public, pour calmer l'égarement du peuple, qui investissait la salle, fasse son rapport. Barrère monte à la tribune et, parlant au nom de ce Comité il propose que les membres dénoncés et contre lesquels on n'a fourni aucune preuve de délit soient invités à se suspendre de leurs fonctions. Quelques-uns se prêtent à cette mesure. On décrète que le commandant de la force armée sera mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite et de qui il tient les ordres qu'il a reçus; ce décret n'est pas exécuté. Deux factionnaires menacent un député; on décrète qu'ils seront traduits à la barre; la force s'oppose encore à l'exécution de ce second décret. Alors on demande que la séance soit levée et que le temple des lois soit fermé. On lève la séance. Le Président marche à la tête de la Convention; il ordonne aux sentinelles de se retirer. La Convention parvient jusqu'au milieu de la cour sans trouver de résistance; mais arrivée là, le commandant de la force armée lui ordonne de rentrer. Le Président lui dit que la Convention n'a aucun ordre à recevoir, qu'elle tient ses pouvoirs du peuple français et que le peuple français peut seul lui commander. Le commandant Henriot tire son sabre, fait ranger sa cavalerie en bataille, ordonne aux canonniers de pointer leurs canons; ses soldats sont prêts à faire feu. Le Président rétrograde, les députés le suivent dans tous les rangs; ils se présentent avec lui aux différentes issues, mais toutes étaient fermées et défendues par du canon. Enfin l'Assemblée ne pouvant se retirer, elle reprend sa séance; que disons-nous? elle rentre dans sa prison et quelques membres décrètent que Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Luidon, Rabaud, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Lesage, Kervelegan, Gardieu, Birleau, Bertrand, Vigié, Molevant, Larivière, Gomaire et Bergoin seront mis en état d'arrestation chez eux, et pourquoi?... Nous ne devons pas laisser ignorer que Couthon, sur la proposition de Marat, demande qu'on ajoute à ce nombre Valazé et Louvet et quelques membres y consentent; car la plupart n'ont point participé à cette humiliante délibération. Après le décret signé, une députation se présente pour témoigner sa satisfaction sur le décret rendu et vient offrir un nombre égal de citoyens pour servir d'otages aux députés mis en état d'arrestation.

« Français, qui voulez être libres et républicains, voilà des faits que l'on n'oserait pas même nier. Nous ne vous les présentons qu'en masse, et nous éloignons des détails plus atroces encore. La Représentation nationale emprisonnée, avilie, délibérant sous les poignards d'une faction audacieuse, n'existe plus. Ne laissez pas l'exercice de la souveraineté nationale en de telles mains; sauvez la liberté, l'égalité saintes, l'unité et l'indivisibilité de la République. Sans elles, la France est perdue. Repoussez avec horreur toutes propositions tendant au fédéralisme. Ralliez-vous, serrez-vous, pressez-vous de toutes parts; vous pouvez encore sauver la chose publique. La chose publique réside dans la France entière; elle n'est pas resserrée, concentrée, comme on le voudrait, dans les seuls murs de Paris. Vos représentants, détenus ici, pourront y périr. Qu'importe! ils sauront mourir dignes encore de vous, et dignes d'eux-mêmes, trop heureux si la patrie se sauve après eux! Lorsque le mouvement des vengeances nationales sera arrivé, Français, n'oubliez jamais que Paris n'est pas coupable; que les citoyens de Paris ignoraient les complots dont on les rendait eux-mêmes les aveugles instruments. Non, ce n'est pas sur Paris que la main terrible et toute-puissante de la nation doit s'appesantir, mais sur cette horde de brigands, de scélérats qui se sont emparés de Paris, qui dévorent

Paris et la France et qui ne peuvent vivre que de crimes et qui n'ont plus de salut que dans le désespoir même du crime. Adieu !

« Paris, le 7 juin, l'an II[e] de la République française,

« Les représentants du peuple français sousssignés :

« La note ci-contre est écrite de la main du citoyen Louis-Benoît Genevois, député du département de l'Isère.	« N[a]. Des faits très graves ont été omis ou atténués dans ce compte rendu.

« Paraphé par les soussignés, en suite de l'arrêté de ce jour, le 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : Planta, président; Alméras, procureur général syndic; Giroud, Hilaire, procureur syndic; Barral, maire; Pison du Galand, fils, président du Tribunal civil; Duport, secrétaire général. »

Fol. 337. — **Du 15 juin.** — Les mêmes membres assistent à la séance. « Le général Lenglantier, ses aides de camp et plusieurs officiers de gendarmerie nationale sont entrés et ont été introduits quelque temps après l'appel nominal.

« Un membre a proposé d'envoyer chez les Représentants du peuple près l'armée des Alpes pour les avertir que les autorités constituées de cette ville se sont déclarées Assemblée provisoire et permanente de Salut public, et pour les inviter à assister à leur séance; ce qui a été ainsi arrêté, et le Président a de suite nommé les citoyens Orcellet, membre du Directoire du département, Belluard, de celui du district de Grenoble, et Gonnet, officier municipal de la ville de Grenoble. Quelque temps après, lesdits commissaires sont rentrés et ont dit que les Représentants du peuple n'étaient pas chez eux, mais que leur secrétaire avait promis de les avertir de l'objet de leur mission dès qu'ils rentreraient chez eux. »

Le citoyen Jubié, administrateur du département, prête le serment adopté le 8 juin par les diverses autorités constituées.

« Un membre a dit que dans les circonstances critiques où nous nous trouvions, il fallait prendre toutes les mesures de sûreté générale; qu'il y avait dans cette ville des inconnus, des étrangers suspects, à raison desquels la loi du 21 mars dernier n'était pas exécutée; et il en a réclamé la prompte exécution.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté : 1° que les commissaires nommés par les sections en exécution de la loi du 21 mars dernier seraient tenus, conformément à la même loi, de faire, dès ce jour et sur-le-champ, les visites ordonnées par la loi ci-dessus citée ; 2° que lesdits commissaires ordonneraient à toutes personnes qui n'auraient point ou qui ne feraient pas connaître les motifs de leur séjour en cette ville, ou qui ne seraient pas nanties de passeports suffisants, de sortir sur-le-champ de son sein, à peine d'être mises en état d'arrestation; 3° que les mêmes commissaires se feraient représenter les registres des aubergistes, hôteliers, cabaretiers et locateurs de chambres ou hôtels garnis, sur lesquels doivent être inscrites les personnes logées chez eux, pour s'assurer s'il y a des personnes non inscrites, en dresser procès-verbal, lequel rapporté, il sera statué par la municipalité de Grenoble ce qu'il appartiendra, conformément à la loi dont il s'agit et à celle de la police municipale; 4° qu'extrait du présent arrêté sera notifié sur-le-champ aux présidents des sections de la ville de Grenoble.

« Il a été fait lecture d'une lettre écrite, le 14 du présent mois de juin, par les administrateurs du département du Rhône et Loire aux membres du Comité de Salut public du département de l'Isère, par laquelle ils annoncent qu'ils n'ont formé aucun tribunal révolutionnaire dans la ville de Lyon ; qu'ils n'ont donné aucune confiance au nommé Guerre, ci-devant avocat à Grenoble ; qu'ils ne l'ont chargé d'aucune mission, et qu'il est entièrement ignoré dans la ville de Lyon ; que ces bruits ont été répandus par les malveillants et les anarchistes.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que la lettre, dont il s'agit, serait enregistrée au procès-verbal de la présente séance et qu'il en serait donné une copie certifiée au rédacteur du *Courrier patriotique de Grenoble,* qui serait invité à l'insérer dans son journal.

« Sur la proposition faite par un membre de former un Comité de Salut public, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté : 1° que le Comité de Salut public, établi par la délibération du Conseil du département de l'Isère du 28 mai dernier, et les membres les composant seraient entretenus; 2° qu'il y serait adjoint deux membres pris dans le Conseil du district et deux autres dans celui de la commune de Grenoble ; 3° que ledit Comité s'occuperait de toutes les mesures de sûreté publique et pourrait, en cas d'urgence, les mettre à exécution, à la charge par lui d'en faire le rapport à la prochaine assemblée ; 4° enfin que tous les membres de cette assemblée et tous autres citoyens seraient invités à porter audit Comité tous les rensei-

gnements et avis qu'ils jugeront nécessaires sur les circonstances présentes.

« En suite de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus, les citoyens Belluard et Fontaine ont été nommés par l'administration du district de Grenoble, et les citoyens Barthelon et Bonin par la municipalité de Grenoble, membres du Comité de Salut public.

« Le citoyen Dumollard, administrateur du département, a déposé sur le bureau un paquet à son adresse et qui venait de lui être remis timbré : *Convention nationale*, dont l'enveloppe était scellée d'un cachet en chiffre, aux trois lettres L. B. G.

« Ledit paquet ayant été ouvert par le Président, il a été reconnu qu'il contenait le même imprimé que celui adressé au citoyen Delhors et lu dans la séance de ce matin. Le cachet mis sur l'enveloppe avait le même chiffre. L'adresse et la note mise au bas dudit compte ont été pareillement reconnues par plusieurs citoyens et le citoyen Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département, de l'écriture du citoyen Genevois, et cette pièce a été pareillement paraphée.

« Le citoyen Roudet, juge du tribunal criminel de ce département, a déposé sur le bureau la copie d'une note écrite par le citoyen Boissy-Danglas, député à la Convention, du département de l'Ardèche, sur le Bulletin du 3 juin 1793 et d'une autre note écrite par le même, au bas du Bulletin du 4 du même mois, certifiée par le citoyen Ravel, président, et Blanc, secrétaire des sections réunies d'Annonay, département de l'Ardèche.

« Laquelle pièce a été envoyée au citoyen Roudet dans un paquet qui lui a été adressé de Vienne.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que lesdites notes seraient certifiées par le citoyen Roudet et enregistrées au procès-verbal de la présente séance.

« Un membre a proposé un projet d'arrêté relatif aux circonstances critiques où nous nous trouvons, aux propositions présentées par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, concernant les événements arrivés à Lyon et lues dans la séance de ce matin.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée, considérant que les mouvements séditieux qui ont eu lieu à Paris dans les journées du 31 mai dernier, des 1 et 2 du présent mois de juin, ont mis la liberté en danger ; que des malveillants cherchent à égarer en tout sens et de la manière la plus insidieuse l'esprit des braves défenseurs de la patrie, sur les circonstances actuelles, qu'il est instant de faire connaître aux autorités constituées de la ville de Lyon les sentiments des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, manifestés dans les propositions qu'ils ont présentées à l'Assemblée et sur lesquelles ils l'ont invitée à prendre des mesures, déclare que l'égalité, la liberté publique sont dans un péril imminent,

« Arrête : 1° qu'il sera fait une adresse aux troupes qui sont dans l'étendue du département pour les inviter à défendre les frontières avec le courage qui les a si glorieusement signalées jusqu'à ce jour, pendant que les citoyens veilleront au dedans au maintien de l'ordre et de la paix, au maintien de la dignité et de la liberté de la représentation nationale ; 2° qu'il sera nommé, sur la présentation du Comité de Salut public, deux commissaires pour se rendre à Lyon, afin de conférer avec les administrations de cette ville sur les propositions des Représentants du peuple ; 3° que le Comité de Salut public sera chargé de donner auxdits commissaires des instructions nécessaires sur les propositions dont il s'agit et sur les objets d'utilité publique et qu'à cet effet tous les citoyens sont invités à communiquer audit Comité tous les renseignements qu'ils pourront avoir à cet égard.

« Le Président a dit qu'une extinction de voix ne lui permettait pas de présider ; il a en conséquence demandé à l'Assemblée de le remplacer ; cette proposition a été acceptée et le citoyen Orcellet, premier administrateur du département, par ordre d'élection, a présidé.

« Le citoyen Couturier a remis sur le bureau : 1° un arrêté du Directoire du district de La Tour-du-Pin, du 11 du présent mois de juin, relatif à celui pris le 8 du même mois, par les autorités constituées de Grenoble ; 2° un autre arrêté pris par le Conseil du même district le 13 du même mois, par lequel il a suspendu l'envoi de la lettre des citoyens Baudrand et Servonnat, députés à la Convention, du 5 du même mois de juin, dont l'impression et la publication avaient été ordonnées par l'arrêté du Conseil du département du 10 du même mois de juin ; 3° la lettre d'envoi du Directoire du même district à la Société républicaine de Grenoble. Il a demandé la lecture de ces pièces, qui a été arrêtée et faite par le secrétaire général.

« Le citoyen Couturier a répondu à la demande qui lui a été faite, de qui il tenait ces pièces, en disant qu'elles avaient été envoyées à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Grenoble, de qui il les avait empruntées.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que ces pièces seraient renvoyées au Conseil général du département à qui il appartient de statuer définitivement.

Fol. 342. — Copie de la lettre écrite par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

« Lyon, le 14 juin 1793, l'an II de la République,

« Citoyens,

« Il n'a été formé aucun tribunal révolutionnaire dans cette ville. Nous n'avons donné aucune confiance au nommé Guerre, ci-devant avocat à Grenoble ; nous ne l'avons chargé d'aucune mission quelconque. Cet individu, que vous avez placé dans la liste des notoirement suspects de votre département, est entièrement ignoré dans cette ville. Telle est la vérité que les malveillants altèrent pour répandre des nouvelles alarmantes sur l'esprit public de cette cité. L'anarchie, forcée de fuir nos murs, où le retour de l'ordre a ramené la paix, va porter dans le dehors la calomnie et propager tous les principes destructeurs; elle croit échapper à sa proscription générale en jetant les couleurs les plus noires sur les événements de Lyon, mais, citoyens, votre surveillance active doit déjouer tous ces projets ; nous avons terrassé l'anarchie, nous combattons l'aristocratie sous quelque forme qu'elle ose se montrer et tous les fléaux qui pourraient attenter à la liberté, l'égalité, au respect des personnes et des propriétés, à l'unité et indivisibilité de la République et à l'exécution des lois.

« Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

« Signé : Bonamont, président ; en absence, Gonon, secrétaire. »

Note écrite par le citoyen Boissy-d'Anglas, député de la Convention, du département de l'Ardèche, sur le Bulletin du 3 juin 1793.

« La Convention n'a plus de liberté. Dimanche, on a forcé d'ordonner l'arrestation de plusieurs députés. Elle a été jusqu'à neuf heures du soir retenue dans le lieu de ses séances sans qu'aucun membre eût la faculté de sortir. Il y avait autour d'elle plus de 30,000 hommes armés et plus de 40 pièces de canons dirigées. Boissy a failli être égorgé par les sentinelles qui gardaient les portes, parce qu'il a voulu sortir et qu'il a réclamé la liberté dont tout député doit jouir ; on lui a déchiré ses vêtements, on a porté la main sur lui et dirigé des baïonnettes sur sa poitrine. Un prétendu comité révolutionnaire s'est établi à Paris et veut gouverner la France. C'est lui qui opprime la Convention. »

Autre note écrite par le même au bas du Bulletin du 4 du même mois.

« La majesté du peuple a été violée. Dimanche nous avons délibéré sous la bouche de 163 canons. L'arrestation de 32 ou 36 membres sans preuve, sans avoir voulu les entendre. Nos lettres sont interceptées et lues et nos personnes menacées ». Cette copie est certifiée par le citoyen Ravel, président, et Blanc, secrétaire des sections réunies d'Annonay, département de l'Ardèche.

« Je certifie que cette pièce s'est trouvée dans un paquet à moi adressé et je garantis qu'elle me vient de personnes sûres à qui confiance doit être ajoutée.

« Grenoble, le 15 juin 1793, l'an II de la République.

« Signé Roudet. »

Fol. 343. — **Du 16 juin.** — Le Conseil ne put délibérer, attendu que ses membres étaient dans les sections convoquées par la municipalité de Grenoble, en suite de l'arrêté pris le 8 par les autorités constituées.

Fol. 344. — **Du 17 juin.** — « Sur la motion faite par un membre et le Vice-Procureur général syndic ouï, l'Assemblée a arrêté que l'ouverture de ses séances se ferait dorénavant à cinq heures après midi et qu'extrait du présent arrêté serait adressé aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes.

« Les citoyens d'Aubagne et Silvy, commissaires, et le citoyen Laforest, secrétaire de la deuxième section de la ville de Grenoble, se sont présentés et ont été introduits dans l'enceinte intérieure. L'un d'eux a pris la parole et a applaudi, au nom de cette section, à l'arrêté pris par les autorités constituées dans cette ville, le 8 du présent mois de juin, en annonçant qu'elle adhérait à toutes les mesures énergiques prises jusqu'à ce jour par les autorités constituées.

« Le secrétaire de cette section a fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance du 16 du présent mois de juin, duquel il résulte : 1° qu'elle a nommé le citoyen Pison-Dugaland, député, pour assister à l'assemblée qui doit avoir lieu le jeudi 20 du même mois, en conformité de l'arrêté ci-dessus cité; 2° qu'elle a autorisé les citoyens Pison-Dugaland, son président, et

Laforest, son secrétaire, à assister à l'assemblée provisoire et permanente de salut public, constituée par l'arrêté du 15 du même mois de juin.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté qu'il serait fait mention honorable dans le procès-verbal de la présente séance des sentiments de la deuxième section témoignés par l'organe de ses commissaires.

« Le Président a ensuite invité lesdits commissaires aux honneurs de la séance.

« Le citoyen Savoye-Rollin, membre de cette assemblée et président de la quatrième section, a obtenu la parole et a dit que cette section l'avait chargé de faire part aux autorités constituées de cette ville de son vœu à l'égard des mesures fermes et énergiques qu'elles ont prises sur les circonstances actuelles et à leur arrêté du 8 du présent mois de juin, auxquels elle a adhéré en déclarant que les autorités constituées avaient bien mérité de la section.

« Il a ensuite fait lecture du procès-verbal des séances de cette section, des 16 et 17 du présent mois de juin, duquel il résulte que le citoyen Duport, secrétaire général du département de l'Isère, a été nommé député à l'assemblée qui doit avoir lieu le 20 de ce mois, et que les citoyens Savoye-Rollin, président, et Benoit Rey, secrétaire de ladite section, avaient été autorisés par elle à assister aux séances de l'assemblée provisoire et permanente de salut public constituée par l'arrêté des autorités constituées du 15 de ce mois.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté : 1° qu'il serait fait mention honorable, dans le procès-verbal de la présente séance, du vœu de la quatrième section émis par l'organe de son président et de sa délibération des 16 et 17 du présent mois de juin ; 2° que le nom des commissaires autorisés par les sections à assister à l'assemblée provisoire et permanente de salut public serait porté sur l'appel nominal de chaque séance et que lesdits commissaires seraient convoqués lorsqu'il y aurait quelque assemblée extraordinaire.

« Un membre du Comité de Salut public a dit qu'en suite de l'arrêté pris par l'Assemblée, le 15 du présent mois de juin, il avait nommé les citoyens Orcellet, membre du Directoire, et Alexandre Royer, membre du Conseil du département, commissaires auprès des corps administratifs de la ville de Lyon, pour leur faire part des propositions présentées par les Représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, dans la séance du 15 du même mois de juin, et pour se concerter avec eux sur les mesures à prendre sur ces diverses propositions.

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du Comité de Salut public du 15 juin présent mois et l'avis du Vice-Procureur général syndic, a approuvé la nomination des citoyens Orcellet et Alexandre Royer, faite par le Comité de Salut public pour les objets ci-dessus énoncés.

« Vu l'article 10 de la loi du 14 septembre 1791, portant que la réquisition de la force publique dans l'intérieur de l'État appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif,

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité de Salut public et la réquisition du Vice-Procureur général syndic ;

« Considérant que la réquisition arrêtée dans la séance du 13 du présent mois de juin a donné lieu à de fausses interprétations, qu'il importe de faire cesser,

« A arrêté que la réquisition, dont il s'agit, sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département ; qu'il en sera adressé des exemplaires à la Convention nationale, aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, aux armées et aux autres départements de la République.

« Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée, après avoir pris l'avis du Vice-Procureur général syndic, a ordonné à son Comité de Salut public de prendre sans relâche des renseignements sur tous les faits qui lui seront dénoncés et sur toutes autres manœuvres des agitateurs et des anarchistes.

« L'Assemblée l'a investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire mettre en état d'arrestation et renvoyer aux tribunaux tous perturbateurs du repos public, conformément à la loi.

« Le Vice-Procureur général a requis qu'il fût enjoint à la municipalité de Grenoble de dresser l'état nominatif de tous les étrangers et de tous les militaires absents de leurs corps sans congé et résidant actuellement dans Grenoble, mais sur l'observation faite par un membre du Comité de Salut public, que le Comité avait écrit à cet égard à la municipalité de Grenoble, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

« Un membre a dit que des calomnies étaient dirigées contre les autorités constituées de cette ville par rapport aux mesures fermes et rigoureuses qu'elles ont prises le 8 du présent mois de juin ; il a demandé que les autorités éclairassent leurs concitoyens sur ces mesures et il a proposé d'arrêter : 1° que le procès-verbal des séances des autorités constituées, depuis le

8 de ce mois, fût remis aux députés des assemblées primaires de ce département, dès qu'ils seraient assemblés; 2° que lesdits procès-verbaux fussent imprimés, publiés, affichés dans toutes les communes du département et envoyés à tous les autres départements de la République. Ces propositions ont été arrêtées à l'unanimité, de l'avis du Procureur général syndic.

« Et sur la proposition d'un membre, l'Assemblée, ouï le Vice-Procureur général syndic, a autorisé le secrétaire général à s'adjoindre deux de ses membres pour la rédaction du procès-verbal.

« Il a été fait, en exécution de l'arrêté du 15 de ce mois, lecture de deux projets d'adresse aux bataillons de l'armée dans l'étendue de ce département, et l'Assemblée, de l'avis du Vice-Procureur général syndic, a invité les deux commissaires chargés de la rédaction de cette adresse, à se réunir afin de la présenter dans la séance de ce soir. »

Fol. 347. — **Du 17 juin, à cinq heures du soir.** — « Les commissaires nommés dans la séance du 15 du présent mois de juin ont fait, en exécution de l'arrêté pris le même jour et de celui pris dans la séance de ce matin, lecture de l'adresse suivante aux bataillons de l'armée dans le département de l'Isère :

« Braves guerriers, la liberté est en péril, des factieux, des intrigants, des étrangers, des mercenaires ont osé investir le temple de nos lois de l'appareil de la guerre et dicter leurs volontés à nos Représentants.

« Quel est le but secret de cet attentat? le désordre et l'anarchie, et, par le désordre, la dictature et la tyrannie.

« Soldats citoyens, la liberté se relèvera triomphante. Que votre indignation s'exhale, mais que nos frontières fixent votre sollicitude. Continuez à les défendre avec la bravoure, l'intrépidité qui vous ont si glorieusement signalés. Regardez comme traître quiconque voudrait vous détourner de votre poste, quiconque voudrait tourner vos bras contre les citoyens. Le monstre, il l'oserait en vain, vous le repousseriez avec horreur.

« Les citoyens, vos frères, sont debout à l'intérieur : ils sauront bien y maintenir l'ordre et la paix et rendre sa dignité, son inviolabilité à la Représentation nationale.

« L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée, qu'il en serait envoyé au général en chef de l'armée des Alpes un assez grand nombre d'exemplaires pour en distribuer à tous les corps qui composent ladite armée.

« Il a été fait ensuite lecture d'une proclamation de la municipalité de Vienne, par laquelle elle invite les citoyens de son ressort à s'assembler le 16 du présent mois, en conformité de l'arrêté pris par les autorités constituées de Grenoble le 8 du même mois, et par laquelle ils applaudissent aux mesures prises par lesdites autorités constituées.

« L'Assemblée, de l'avis du Procureur général syndic, a ordonné qu'il serait fait mention de ladite proclamation dans le procès-verbal de la présente séance.

« Un membre du Comité de Salut public a fait un rapport de l'établissement d'une force armée dans le département de l'Isère pour le défendre contre les ennemis intérieurs, les aristocrates et les fanatiques, afin de ne pas dégarnir les frontières des soldats de l'armée trop nécessaires pour combattre les ennemis extérieurs; laquelle force serait fixée à 2,150 hommes, tirés uniquement dans les gros lieux et choisis par les Conseils généraux des communes, parmi les citoyens les plus recommandables par leur patriotisme. Il a proposé un projet d'arrêté.

« Sur l'observation faite par un membre que le Conseil avait pris un arrêté sur cet objet en suite du décret du 5 avril dernier, dans la séance du 26 avril dernier, en présence des commissaires de la Convention nationale, dans les départements de l'Ain et de l'Isère, et que l'exécution dudit arrêté avait été renvoyée au Comité militaire,

« L'Assemblée, ouï le Procureur général syndic, a renvoyé le projet d'arrêté présenté par le Comité de Salut public, au Comité militaire réuni au Comité de Salut public, pour présenter un projet d'exécution des diverses lois rendues sur cet objet. »

Fol. 349. — **Du 18 juin.** — « Un membre du Comité de Salut public a fait le rapport de la proposition faite par la troisième section de Grenoble, dans sa délibération du 16 de ce mois, d'adjoindre au Comité de Salut public du département deux commissaires pris dans le sein de ladite section.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée, considérant que le Comité de Salut public, formé dans le sein des administrations, est chargé de veiller à la sûreté générale de tout le département; que le district et la municipalité de

Grenoble se trouvaient déjà représentés par le moyen de deux membres pris dans le sein du Directoire du district et deux dans le sein de la municipalité de Grenoble; que l'on ne peut admettre un plus grand nombre de commissaires de la commune de Grenoble sans donner à cette commune une influence trop considérable sur les affaires générales du département,

« Arrête que les commissaires qui ont été ou qui seront nommés par chacune des sept sections de Grenoble seront admis à délibérer à l'assemblée générale des autorités constituées de Grenoble et à fournir au Comité de Salut public toutes les instructions et tous les renseignements qui pourront intéresser l'ordre et la tranquillité publique.

« L'Assemblée déclare pour le surplus ne pas avoir lieu à délibérer.

« Un membre du Comité de Salut public a fait lecture de deux lettres adressées cejourd'hui par le Comité aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes et de la réponse des Représentants relativement à deux lettres attribuées à Julien, député du département de la Drôme, et l'autre à son épouse, qui ont été imprimées, publiées et affichées dans cette ville.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, considérant que la loi autorise les corps administratifs à se diviser en comités et que notamment le décret du 13 de ce mois fait mention expresse des Comités de Salut public; que les fonctions principales de ce Comité sont de surveiller les ennemis de l'intérieur, les aristocrates reconnus ou déguisés, de faire exécuter la loi du 2 de ce mois qui charge les autorités constituées de faire saisir et mettre en état d'arrestation les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, etc., et de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la tranquillité publiques, que l'existence de ce Comité, autorisé par la loi, est de la plus grande utilité dans les circonstances actuelles, pour prévenir les troubles qu'on cherche à exciter dans ce département.

« Considérant que le Comité de Salut public a été dans le cas de s'informer auprès des Représentants du peuple près l'armée des Alpes et que c'est réellement par leur ordre que le placard contenant les deux lettres attribuées au représentant Julien et à son épouse ont été affichées dans cette ville et que leur demande ne porte aucune atteinte aux pouvoirs dont les Représentants sont investis, puisqu'il ne s'agissait que d'obtenir un éclaircissement nécessaire pour faire cesser les doutes que plusieurs citoyens s'étaient formés à ce sujet;

« Considérant, néanmoins, qu'il est actuellement avéré que le placard a été réellement affiché en cette ville par l'ordre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, puisqu'ils ont souffert sans réclamer l'affiche de ce placard qui porte leur nom, qu'ils en ont entendu la lecture dans la séance publique de l'assemblée actuelle sans le désavouer,

« L'Assemblée approuve la conduite de son Comité de Salut public et sur la proposition faite par un de ses membres de renouveler, au nom de l'Assemblée, la demande faite par le Comité aux Représentants du peuple, déclare passer à l'ordre du jour motivé sur l'aveu tacite des représentants du peuple, que les deux lettres attribuées au Représentant Julien et à son épouse ont été imprimées, publiées et affichées par leur ordre; arrête, en outre, que les deux lettres adressées par le Comité de Salut public aux Représentants du peuple et la réponse des Représentants seront enregistrées au procès-verbal de la présente séance, qu'un exemplaire des deux lettres imprimées attribuées au représentant Julien et à son épouse, sera joint au procès-verbal pour être mis sous les yeux des députés des assemblées primaires qui doivent s'assembler dans cette ville le 20 de ce mois et qu'extrait du présent sera adressé aux Représentants du peuple.

« Il a été fait ensuite lecture de plusieurs pièces relatives aux événements arrivés à Paris, les 31 mai dernier, 1er et 2 du présent mois de juin, savoir : 1° d'une lettre de Lasource au président de la Convention, sous la date du 8 de ce mois; 2° d'une lettre de Jérôme Pétion au président de la Convention ; 3° d'une autre du même adressée aux Parisiens; 4° d'un arrêté du département du Morbihan; 5° d'une adresse du Conseil général du département de la Gironde à la Convention ; 6° d'un arrêté de la Commission populaire de Salut public du même département, sous la date du 9 juin présent mois.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que lesdites pièces ainsi que toutes celles qui arriveraient seraient remises à l'Assemblée des députés du département de l'Isère, lors du moment de leur rassemblement à Grenoble.

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public et après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a ajourné la proposition de faire parvenir à la Convention nationale les délibérations des deuxième et quatrième sections de la ville de Grenoble jusqu'à ce que celles des autres sections fussent parvenues à l'administration.

« L'Assemblée arrête, en outre, que toutes les délibérations des sections qui parviendraient à l'administration seront remises à l'assemblée des députés des assemblées primaires.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a commis les citoyens Louis Royer, Hilaire, Hache aîné et Arthaud pour préparer une salle aux députés des assemblées primaires du département de l'Isère.

« Il a été fait ensuite lecture du projet de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la constitution française.

« Le Président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, a levé la séance, l'a continuée à demain et a signé avec le secrétaire général. »

Copie des deux lettres écrites aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, par le Comité du Salut public du département de l'Isère.

« Grenoble, le 13 juin 1793, l'an II de la République.

Citoyens Représentants, il est revenu au Comité de Salut public du département qu'il s'élève des débats dans le public, sur l'authenticité de la lettre signée Julien, député du département de la Drôme, et de sa femme, imprimée et affichée, il y a quelques jours, dans tous les carrefours de cette ville. Comme dans ces circonstances difficiles il est important de faire cesser ces débats, le Comité vous invite à vouloir bien lui faire connaître si c'est par votre ordre que ces deux lettres ont été imprimées et affichées et il espère de votre patriotisme que vous voudrez bien lui donner les renseignements qu'il vous demande et qui tendent à maintenir l'ordre et la tranquillité. Citoyens Représentants, le Comité de Salut public vous a adressé une première lettre ce matin pour vous prévenir des débats qui se sont élevés dans le public sur l'authenticité de la lettre signée Julien, député du département de la Drôme et de celle de son épouse, qui ont été imprimées, publiées et affichées dans cette ville, nous vous prions de nouveau de nous dire si c'est vraiment par votre ordre que ces lettres ont été imprimées et publiées comme l'affiche le porte. Nous sommes convaincus que vous ne tairez pas la vérité et nous vous prions de nous la faire connaître par la réponse que vous voudrez bien remettre au porteur de la présente. »

Copie de la réponse des Représentants du peuple au Président du département.

« Grenoble, le 18 juin 1793, l'an II de la République.

« Liberté, Égalité.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

« Nous avons reçu, citoyen, deux lettres signées Dumolard, Durand, Barthelon, Bonin, Fontaine, Belluard et Abel Fornand, se disant membres d'un comité de Salut public du département de l'Isère, qui nous font une demande sans doute officielle. Nous requérons les susdits signataires de nous déclarer en vertu de quelle loi existe cette autorité et pourquoi, si elle ne méconnaît pas nos pouvoirs, elle se permet de nous interroger.

« Signé : Albitte, Dubois-Crancé, Gauthier. »

Fol. 358. — **Du 19 juin, avant midi.** — Arrêté relatif aux approvisionnements de la ville. — On fera imprimer une adresse aux habitants des campagnes pour les inviter à partager avec les villes les grains qu'ils ont dans leurs greniers.

« Les citoyens Guédy et Boissieu, commissaires nommés par l'arrêté du Conseil du district de La Tour-du-Pin, du 17 du présent mois de juin, pour se rendre auprès des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, et de l'administration, afin de prendre toutes les instructions qu'ils ont pu se procurer sur la situation de la Convention et sur les faits qui se sont passés à Paris les 31 mai dernier, 1er et 2 juin présent mois, et de resserrer l'union qui existe entre ces deux administrations, ont été introduits dans l'enceinte intérieure et ont remis sur le bureau l'arrêté dont il s'agit.

« Lecture faite dudit arrêté, le Procureur général syndic entendu, l'Assemblée a renvoyé l'objet ci-dessus au Conseil du département pour donner auxdits députés toutes les instructions nécessaires. »

Fol. 356, v°. — **Du 19 juin.** — « Les citoyens Jaillet et Mollard, administrateurs du département, et Boisvert, président du district de Grenoble, prêtent le serment du 8 juin et déclarent adhérer à tout ce qui a été fait depuis lors.

« Un membre a obtenu la parole et a dit que des députés nommés par les assemblées primaires pour se rendre à celle qui doit avoir lieu demain étaient à la barre; il a proposé de les introduire dans l'enceinte intérieure, ce qui a été ainsi arrêté

de l'avis du Procureur général syndic, et le Président, au nom de l'Assemblée, les a invités à la séance.

« Un membre, après avoir obtenu la parole, a dit : « Citoyens, tous les regards de la France sont, en ce moment, tournés sur la ville de Paris. Elle vient d'imprimer un grand et profond mouvement et depuis qu'elle a contracté l'habitude d'en produire, c'est le seul qui ait expiré à ses barrières : l'impulsion qu'elle a voulu faire sortir de ses murs a été repoussée par une impulsion contraire et presque universelle. Je ne veux point juger Paris sur cette simple observation. Paris a pu se tromper, les départements ont pu se tromper eux-mêmes. Laissons cette question indécise, mais cherchons la véritable source de nos maux; tant qu'elle nous sera ignorée, le remède nous sera inconnu.

« Citoyens, je vais parler avec l'impartialité qui plaît à mon caractère. Loin de moi tout enthousiasme qui s'allume à l'esprit de parti. Le feu de la liberté est dans mon cœur; je jure que les factions ne pourront jamais l'y atteindre. Je paraîtrai peut-être m'éloigner un peu des questions qui s'agitent dans cette enceinte ; mais tout ce qui touche à nos dangers est nécessairement à l'ordre du jour, et d'ailleurs, par eux, je serai ramené sans cesse aux objets qui nous occupent.

« Le principe de nos maux, citoyens, n'est point dans Paris; il en est l'instrument redoutable, mais il n'en est pas l'auteur. Ce principe, ne vous le dissimulez pas, réside uniquement dans les divisions qui déchirent la Convention nationale. Le génie de la discorde s'en est élancé comme une étincelle d'un élément combustible; elle a embrasé la République entière.

« A peine la Convention était-elle formée, à peine avait-elle fait ce pas de géant vers une constitution libre en abolissant la royauté, qu'elle laissa percer dans son sein le germe venimeux des factions qui la décomposent. Il eût été facile aux législateurs d'étouffer ces semences perfides à l'instant où elles se sont developpées, mais ils ont brisé, dès le début, le cachet de leur caractère; ils doivent être impassibles, ils se sont montrés constamment inflammables et ouverts à toutes les passions. Prenez garde, citoyens, que ma réflexion porte indistinctement sur tous les partis. Je n'ai pas la superstition de penser qu'un parti a toujours raison, que le parti contraire a toujours tort. L'infaillibilité n'est pas du ressort de l'espèce humaine.

« L'esprit de parti, comme tous les mouvements de l'âme, est d'abord faible dans son origine, il hésite dans sa marche; il essaye le terrain; il s'enveloppe de mystère ; il embrasse à la fois toutes les opinions les plus incompatibles, afin de pouvoir se couvrir de chacune d'elles selon les temps et les événements. Ainsi, nous avons vu dans l'assemblée les mêmes hommes dire, tour à tour : « Périsse l'humanité entière plutôt qu'un principe ! » et « Méprisons le principe, quand la nécessité le commande ». Ainsi, nous avons vu la Montagne faire rapporter avec fureur le décret ravi par la Plaine, qui bannissait tous les Bourbons, et accuser aujourd'hui la Plaine de suspendre une proscription dont elle avait eu l'initiative; nous avons également vu la Plaine professer des maximes opposées, dans l'intention de se ménager les mêmes ressources (1) ; mais les desseins secrets des coalitions se cachent et se perdent dans le dédale des contradictiens apparentes; ils se nourrissent et croissent à l'ombre de l'intrigue; et quand les partis ont assez longtemps balancé leurs forces dans le silence, ils finissent enfin par se heurter de front et à découvert. Ce n'est point là le roman du cœur humain. La Convention nationale me fournit la démonstration et l'exemple : les deux partis qui la tourmentent ont ajourné la Constitution depuis huit mois pour ne se livrer qu'à leurs querelles particulières ; plus elles se sont aigries, plus elles s'écartaient des intérêts communs; les discussions se détournaient progressivement du bien public; les motions, les discours n'étaient plus que des duels entre des rivaux; ils ne se servaient de la parole que comme des spadassins employaient leurs épées.

« Les partis élevés à ce point d'effervescence, tous les sentiments étant irascibles, toutes les passions corrosives, la voix de la patrie gémissante s'anéantit sous les cris turbulents des intérêts privés; les individus ne se rapprochent que par la complicité de leurs projets ; des dénominations bizarres signalent les coalitions; les ambitieux ont bientôt fait leur choix; les intrigants passent perpétuellement de l'un à l'autre drapeau, et les hommes paisibles, qui font la masse, se rangent par

(1) « Il est juste de l'observer et les procès-verbaux de la Convention nationale en font foi; les députés proscrits sont précisément ceux qui se sont les plus signalés par des travaux utiles, qui ont préparé presque tous les décrets, qui ont posé même les bases de l'acte constitutionnel dont, depuis leur détention, l'Assemblée a décrété plusieurs articles. Il semble qu'il implique contradiction de soutenir que ceux qui ont proposé presque toutes les lois d'ordre public, portées par l'Assemblée, soient les mêmes qui aient retardé sa marche. »

nécessité dans les différentes factions; ils y tombent par inertie, ils s'y attachent par habitude.

« Alors tout se convertit en minuties personnelles. L'égoïsme souffle sur tous les partis le poison de ses maximes. Servir la cause publique est leur prétexte, dominer est leur but. Au milieu des débats que cette lutte enfante, le gouvernement se paralyse; les ennemis intérieurs s'agitent; les ennemis extérieurs s'avancent; l'aristocratie manœuvre; le fanatisme incendie les consciences; les lois sont sans force et partout la licence épouvante la liberté. Aussi, une faction n'est pas plutôt détruite qu'il en règne une autre, et l'instant où celle-ci triomphe est l'instant inévitable où elle se désunit. Le seul amour du bien public produit l'accord des volontés; mais l'égoïsme est un sentiment isolateur qui force l'homme de tout rapporter à lui. Ainsi vous avez vu, dans la première assemblée les constitutionnels se partager en jacobins et feuillants; dans la seconde, les jacobins se subdiviser en républicains et royalistes; dans la troisième, les républicains former une plaine et une montagne. C'est toujours le parti vainqueur qui s'est démembré, après avoir terrassé son adversaire et qui, semblable au polype, se divise sans cesse pour se dévorer.

« De cette observation, justifiée par l'histoire de tous les siècles et par la révolution actuelle, il résulte qu'en vain vous espéreriez que le triomphe complet d'un parti amènera l'extinction de tous les partis; ils renaîtront continuellement les uns des autres, si vous ne songez au remède. Croyez-vous, si rien ne trouble la victoire de la montagne, que Danton demeure l'ami fidèle de Robespierre? Occupés à combattre leurs antagonistes communs, ils n'ont pas encore eu le temps d'être rivaux; ils le seront tout à l'heure. Rappelez-vous l'intimité profonde qui a lié Robespierre à Pétion et que le passé vous apprenne l'avenir.

« A quels moyens aurez-vous recours pour extirper dans sa racine le fatal esprit de parti qui nous consume? Ces moyens, je les trouve à la fois et dans le peuple et dans la Convention nationale.

« Pour me faire entendre je suis obligé de revenir sur ma première proposition. J'ai dit que Paris n'était point l'auteur de nos maux. Je l'ai prouvé en découvrant leur source dans les divisions de la Convention nationale. J'ai dit que Paris en était le terrible instrument, et cette preuve respire dans tous les faits qui nous sont parvenus. La correspondance des chefs de partis de la Convention nationale, avec une portion de Paris, est tellement évidente qu'il est inutile de l'établir et ce qui la rend surtout remarquable c'est que dans la Convention et dans Paris, la minorité seule subjugue tout, envahit tout. Ainsi, en n'examinant même les derniers événements que sous cet unique rapport, il en dérive sans contestation qu'ils renversent la base fondamentale de tout gouvernement libre: la servitude commence où l'exercice de la volonté générale finit. Citoyens, je discute sans aigreur et sans prévention, je n'admets pour vrai que ce qui est avoué par tous les partis; or, ils conviennent tous que la masse de Paris est immobile, ils conviennent tous que le parti de la montagne est moins peuplé que celui de la plaine.

« Si la montagne, au milieu des tempêtes dont elle est battue, a pensé qu'elle ne pouvait seule pousser le vaisseau de l'État dans le port et qu'elle ait senti qu'il fallait que le peuple fût ses matelots, j'approuve cette idée; mais où je cesse de partager son opinion, c'est lorsqu'elle a cru que le peuple de Paris ou qu'une fraction de ce peuple pouvait et devait lui suffire.

« Le souverain n'est point dans Paris; il est encore moins dans d'étroites tribunes. Il est dispersé sur une surface immense, et c'est sur cette surface qu'il existe grand, majestueux, incorruptible, législateur! Qu'une portioncule du souverain n'absorbe plus tous vos regards; qu'elle ne soit plus votre unique boussole et cessez de réduire la géographie de la France à l'enceinte d'une ville.

« Paris s'est levé deux fois et il a sauvé la République; mais il vient de se lever encore et il a risqué de la perdre. Eh bien! nous aussi, peuple de tous les départements, nous nous levons à notre tour, et la chose publique sera sauvée par toute la force publique. Il est temps, enfin, de proscrire ces petites insurrections partielles; elles fatiguent le gouvernement sans le servir, elles lui enlèvent son mouvement régulier et uniforme, elles usent les ressorts sans les remplacer.

« Aussi, en adoptant une grande mesure, je désire que la prudence la conduise et que la fermeté la soutienne. Que la Convention soit toujours le fanal lumineux qui éclaire et rallie le peuple. Respectez son existence; protégez ses travaux; mais délivrez-la et de ceux qui la calomnient et de ceux qui veulent usurper son pouvoir. Tel est le vœu de vos assemblées primaires; tel sera le vœu de la réunion de leurs députés immédiats. Lorsqu'une voix universelle dira à la Convention nationale que les Représentants du peuple sont la propriété de tout le peuple, que l'accusation dirigée contre plusieurs d'entre eux doit être connue de tous et jugée par tous; que, dans ce cas, un jury particulier, quel-

que nombreux qn'il fût, serait un attentat au souverain, parce que chaque individu est personnellement blessé dans la violation de son Représentant; lorsqu'une clameur unique, mais immense, fera retentir ces vérités si simples, la Convention ne souffrira plus qu'une faible section de la République détrône l'universalité des citoyens, et si cette section persistait dans son audace, vingt millions d'hommes l'auraient bientôt réprimée.

« Ainsi, la mesure sage et régulière à prendre me semblerait être d'inviter toutes les Assemblées primaires de la République à ordonner comme souverain :

« 1° Que les députés qui sont détenus, sans qu'aucun acte d'accusation ait précédé leur détention, soient élargis et réintégrés dans leurs fonctions;

« 2° Que, si la commune de Paris a des griefs à articuler contre eux, elle dressera son acte d'accusation dans le mois, y joindra les faits et les preuves des faits qui justifient l'acte, les enverra ensemble à toutes les assemblées primaires de la République, qui émettront leur jugement;

« 3° Que, si la majorité des assemblées primaires décide que les prévenus sont mal accusés, ils seront rétablis dans le caractère et les fonctions de Représentants du peuple; que, si la majorité les juge coupables, ils seront destitués et remplacés par leurs suppléants;

« 4° Qu'il est ordonné à la Convention nationale de ne se mêler ni directement, ni indirectement, du procès des prévenus et de continuer, sans distraction, à poser les principes d'une constitution libre;

« 5° Que les assemblées primaires nomment un député par chaque département, qui se rendront de suite dans la ville où la Convention tient ses séances; que leur mandat spécial et unique est d'assister journellement aux travaux de l'Assemblée, constater sa liberté ou sa servitude, en rendre compte aux Directoires de département, qui convoqueront de nouveau toutes les assemblées primaires si les députés déclaraient que la Convention n'est pas libre dans ses délibérations;

« 6° Que, pour en imposer aux factieux de tous les partis, il est affecté une tribune particulière aux quatre-vingt-quatre députés de la République, dont la présence continuelle avertira les agitateurs que le peuple entier veille et qu'il ne peut plus être trompé.

« Citoyens, je me serais étrangement abusé si ces mesures renfermaient des dispositions dangereuses. Je me serais étrangement abusé si elles étaient taxées d'esprit de parti : celui qui veut anéantir toutes les factions n'est sûrement vendu à aucune.

« Voilà, dans mon opinion, ce que peut faire le peuple, et c'est bien alors évidemment que sa force et sa raison seront une même chose; car il rétablirait l'ordre sans violence et l'autorité de l'Assemblée nationale sans commotion.

« Et la Convention, dégagée à son tour de toutes les entraves que les ennemis de la liberté jettent sur ses pas, prendrait une marche imposante et rapide, et comme dans un corps bien sain le sang circule sans interruption du cœur aux extrémités, de même la raison des législateurs et la volonté du peuple composeraient la force secrète, qui porterait la vie dans toutes les veines du Gouvernement.

« Mais le moyen le plus infaillible de la Convention nationale, le moyen qui dépend surtout d'elle, qui n'appartient qu'à elle, c'est d'être la première à donner l'exemple du respect aux principes. Sans doute, ils ont essuyé un coup funeste, quand la Représentation nationale a été violée; mais je pense qu'ils ont été plus ouvertement méconnus le jour où l'on accumula des pouvoirs illimités sur la tête des commissaires de la Convention nationale même. Je supplie qu'on ne se hâte point de condamner mon assertion. J'abjure toute personnalité; je ne m'occupe point des hommes, quand il ne faut parler que des choses.

« Qu'il me soit permis de poser les principes et d'en tirer les conséquences : je ne serai ni diffus, ni obscur.

« La souveraineté réside dans le peuple; nier qu'elle y réside serait un athéisme politique : il n'y a point d'athée parmi nous.

« Un souverain composé de vingt-cinq millions d'hommes ne peut délibérer et résoudre par luimême. Il s'ensuit qu'il est obligé de nommer des représentants pour ces deux actes. Il les investit, il est vrai, de la plénitude de sa puissance, mais comment ? Il les en investit en déclarant que cette puissance illimitée réside exclusivement et essentiellement dans la majorité, en déclarant que le corps représentatif n'est revêtu de pleins pouvoirs que lorsqu'il est formellement majorité. Alors, et dans ce cas seulement, il peut agir, mais non point déléguer; car on sait que la délégation d'un délégué est radicalement nulle. Ici elle porte atteinte à la souveraineté du peuple, qui sent que dans la majorité seule de la Représentation nationale repose l'illimitation des pouvoirs. La condition est

expresse; bien plus, elle est indélébile, car elle est prise dans la nature des choses que ni Dieu ni les hommes ne peuvent changer.

« Je ne fais valoir que les principes et j'en conclus que le corps représentatif ne peut individualiser des pouvoirs qu'il n'a reçus qu'en masse : en les distribuant à des individus, il use d'un pouvoir qu'il n'a pas; il viole donc directement la souveraineté du peuple.

« Les dangers de cette violation sont aussi palpables que terribles.

« D'abord, ils affaiblissent, ils démembrent la Représentation nationale. Un nombre fixé la détermine et tout ce qu'elle perd en délégations diminue d'autant l'expression de la volonté du peuple.

« En second lieu, ils ouvrent un champ sans limites aux actes arbitraires. Ils substituent partout la volonté de l'homme à la volonté de la loi, et ce serait une lâcheté que d'affaiblir les termes, ils multiplient le despotisme au nom de la liberté : la dictature qui se partage sur plusieurs têtes ou se rassemble sur une seule n'en est pas moins une dictature. Il ne faut pas se laisser séduire par des mots.

« Ainsi donc, la Convention nationale a violé la souveraineté du peuple en revêtant plusieurs de ses membres de pouvoirs illimités : elle doit donc les retirer; on doit donc lui demander qu'elle les retire (1).

« Je me presse et je termine. Telles sont les mesures que je propose à la méditation de mes concitoyens. S'il en est une seule qui, contre mon attente, puisse produire le moindre mal, je la rétracte, et ne veux que ce qui nous assurera le bonheur.

« O Français, soyez fiers de votre propre renommée; n'éteignez pas votre courage dans de pitoyables débats. Déposons les intrigues, les vils manèges et que les amis du peuple ne soient pas si insipides courtisans. Échauffons-nous tous par les grands modèles que nous a présentés la Révolution. C'est par de généreux rapprochements que les âmes s'électrisent de l'amour de la liberté et s'indignent contre la tyrannie.

(1) « On avait mal saisi ma proposition; je ne nie pas qu'il est des cas où il ne soit utile, indispensable même, d'envoyer des commissaires dans les départements ou auprès des armées, mais leurs pouvoirs doivent être sévèrement limités aux seuls objets de leur mission et surtout ces pouvoirs ne sauraient être de nature à leur permettre de violer les droits de l'homme par des actes arbitraires, soit contre les propriétés, soit contre les personnes. Puisque la loi est l'expression de la volonté générale, il est évident qu'elle est pour tous et pour chacun, qu'elle seule doit récompenser ou punir ».

« L'Assemblée, après avoir entendu le discours ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que le discours ci-dessus serait imprimé et publié et qu'il en serait remis des exemplaires aux députés des assemblées primaires de ce département.

« Un membre, après avoir exposé en peu de mots la situation de la France, a fait un discours par lequel il a établi que la souveraineté de la nation française ne pouvait être exercée que par le peuple entier dans ses assemblées primaires ou par ses représentants immédiats réunis dans les assemblées nationales; qu'elle était de sa nature inaliénable et indivisible; qu'ainsi les mandataires du peuple n'avaient point le droit de déléguer leurs pouvoirs, qu'un abus aussi monstrueux aurait les plus funestes conséquences pour la liberté; qu'il tendrait à asservir le souverain lui-même à la volonté d'un seul, à compromettre la sûreté des personnes, la fortune publique, et que des hommes libres ne pouvaient courber leur front sous ce nouveau despotisme.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que ces importantes considérations seraient soumises à l'examen des députés des assemblées primaires du département pour être pris par elles telle mesure définitive qu'il appartiendra.

« Il a été fait ensuite lecture de plusieurs pièces parvenues de divers départements relatives aux événements arrivés à Paris les 31 mai dernier, 1 et 2 juin présent mois.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que toutes les pièces quelconques qui seraient parvenues à l'administration, relatives aux événements des 31 mai, 1 et 2 juin, seraient remises à l'assemblée des députés des assemblées primaires de ce département, ainsi que la proclamation de la Convention du 1er juin sur ces événements, et la lettre écrite par le citoyen Réal, député de la Convention, au citoyen Royer, lieutenant de gendarmerie nationale.

« Le citoyen Royer a dit qu'en exécution de l'arrêté du 18 de ce mois, il avait, avec les commissaires nommés dans la même séance, fait préparer la salle où le tribunal criminel de ce département tenait ses séances, pour l'assemblée des députés du même département, et que cette assemblée pourrait commencer à tenir ses séances dès demain à quatre heures de relevée.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic, l'Assemblée a arrêté que les députés

des cantons du département de l'Isère seraient invités à tenir leurs séances dans la salle du Conseil général du département jusqu'à ce qu'ils pussent les tenir dans celle qu'on leur prépare. »

Fol. 364. — **Du 20 juin.** — Il a été fait lecture d'une adresse des trois sections permanentes de la ville de Vienne au Conseil général du département de l'Isère, dans laquelle elles applaudissent avec transport aux mesures prises par les autorités constituées de Grenoble.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que cette adresse serait remise à l'assemblée des députés immédiats du peuple de ce département; qu'il en serait fait mention honorable dans le procès-verbal de la présente séance et qu'il serait écrit aux trois sections de Vienne pour leur témoigner la satisfaction que leur adresse a fait éprouver au Conseil du département.

« Les citoyens Brun, juge du district de Serres, et Blanc, officier municipal de la ville de Gap, ont été introduits. Ils ont déposé sur le bureau un extrait du procès-verbal de l'assemblée des autorités constituées du département des Hautes-Alpes, du 16 juin présent mois, duquel il résulte que lesdits citoyens Brun et Blanc ont été nommés commissaires auprès des départements de l'Isère et de la Drôme pour resserrer l'union qui existe entre les citoyens de ces départements et ceux des Hautes-Alpes, qu'ils désirent de cimenter de plus en plus, et pour prendre auprès d'eux tous les renseignements sur les mesures qu'exige l'arrestation des membres de la Convention, et sur les moyens d'assurer l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Lecture faite dudit arrêté, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a ordonné que ledit arrêté serait enregistré à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« De suite, le Président a donné auxdits députés le baiser fraternel et les a invités, au nom du Conseil, aux honneurs de la séance.

« Des députés de l'assemblée des délégués immédiats du peuple du département de l'Isère se sont présentés et ont dit que l'assemblée venait de s'organiser, et les avait envoyés pour demander à l'administration la remise de toutes les pièces instructives sur les circonstances actuelles, qu'elle pourrait avoir.

« Le Président a répondu auxdits députés qu'il avait déjà remis au président d'âge de leur assemblée un paquet de pièces relatives aux événements des 31 mai dernier, 1 et 2 juin présent mois, et que le citoyen Dumolard, membre du Comité de Salut public, remettrait incessamment à l'assemblée toutes celles que le Comité peut encore avoir, que l'administration lui ferait passer également celles qui pourraient lui parvenir relativement à ces objets.

« Lesdits députés se sont de suite retirés.

« Le citoyen Long, nommé député par l'assemblée primaire du canton de Saint-Pierre-de-Commiers, en suite de l'arrêté pris par les autorités constituées de Grenoble, est entré et a remis sur le bureau le procès-verbal de ladite assemblée primaire, du 16 du présent mois de juin. Il a dit qu'il était chargé par cette assemblée de témoigner sa satisfaction aux autorités constituées du département et du district de Grenoble de la conduite qu'elles ont tenue dans ces circonstances critiques, et de leur assurer qu'elles avaient bien mérité de cette assemblée, qui leur conservait toute sa confiance.

« Il a ajouté que cette assemblée avait également arrêté de témoigner sa satisfaction au citoyen Genevois, député à la Convention nationale, et qu'elle priait le Conseil du département de le consigner sur ses procès-verbaux et d'en instruire le citoyen Genevois.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait mention honorable de l'arrêté de l'assemblée primaire du canton de Saint-Pierre-de-Commiers, dans le procès-verbal de la présente séance et qu'extrait du présent serait adressé au citoyen Genevois.

« Un membre a fait le rapport d'un arrêté pris par le Directoire du district de La Tour-du-Pin, le 11 de ce mois, relativement à l'arrêté des autorités constituées de Grenoble, du 8 du même mois, par lequel le Directoire du district, en ordonnant l'envoi à toutes les communes de l'arrêté du 8, a délibéré que, ***pour mettre en garde contre cet arrêté,*** il serait fait un avis aux communes; 2° d'un autre arrêté pris par le Conseil du district de La Tour-du-Pin, le 13 du même mois, portant que l'envoi de la lettre des citoyens Servonnat et Baudran serait suspendu et qu'il en serait néanmoins adressé un exemplaire, ainsi que de l'arrêté du 8 juin, à la Convention nationale; 3° d'un troisième arrêté par le même Conseil du district de La Tour-du-Pin, le 17 de ce mois, par lequel il a député deux de ses membres pour se rendre à Grenoble, à l'effet de prendre toutes les instructions sur la situation de la Convention nationale et sur les événements qui se sont passés à Paris les 31 mai, 1 et 2 juin. Sur quoi il a proposé de délibérer.

« La matière mise en délibération, après avoir ouï les députés du district de La Tour-du-Pin et leurs observations et le Procureur général syndic ouï, le Conseil, considérant que le Directoire du district de La Tour-du-Pin a contrevenu formellement aux art. 15 et 16 de la loi du 27 mars dernier, relative à l'organisation des corps administratifs, en adressant aux communes de son ressort un avis tendant, suivant leur expression, à les mettre en garde contre l'arrêté du 8 du même mois, et en désapprouvant dans leur avis cet arrêté, émané d'une autorité supérieure à la leur; considérant que le Conseil du même district a aussi contrevenu formellement aux mêmes lois et à la hiérarchie des autorités constituées, par son arrêté du 13 juin, en suspendant l'envoi aux communes de la lettre des citoyens Servonnat et Baudran, puisque cet envoi avait été ordonné par l'arrêté du susdit département, du 10 du même mois; considérant que les motifs de ces deux arrêtés sont d'autant plus frivoles que les administrateurs du district de La Tour-du-Pin ont reconnu, dès leur arrêté subséquent du 17, n'avoir pas des instructions suffisantes, et qu'il est étonnant que n'étant pas instruits des faits, ils aient pris sur eux d'entraver l'exécution des arrêtés du département; considérant enfin qu'une pareille interversion des pouvoirs et des autorités constituées pourrait mettre la chose publique en danger si elle était tolérée,

« Le Conseil déclare l'arrêté pris par le Directoire du district de La Tour-du-Pin, le 11 juin, et celui pris par le Conseil du même district, le 13 du même mois, nul et de nul effet, invite les membres du même conseil de ce district à se conformer et à reconnaître à l'avenir la hiérarchie des pouvoirs et à ne plus se permettre de suspendre ou de provoquer l'inexécution des arrêtés du département. Le Conseil arrête, en outre, qu'extrait du présent sera adressé au Conseil du district de La Tour-du-Pin. »

Fol. 367. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée des autorités constituées du département des Hautes-Alpes.

« Du 16 juin 1793, l'an second de la République française, les corps constitués de la ville de Gap, réunis dans la salle des séances du département avec les députés des districts et municipalités des villes d'Embrun, Briançon et Serres, ajoutant aux mesures commandées par les circonstances et prises dans les précédentes séances, considérant combien il importe que l'uniformité et l'harmonie se rencontrent dans la conduite à tenir par tous les départements de la République pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République et la liberté de la Représentation nationale, ont arrêté qu'il sera fait une députation aux départements de l'Isère, la Drôme, de Rhône-et-Loire, Basses-Alpes, et aux comités généraux des sections des principales villes de ces départements, pour les assurer des sentiments d'union et de fraternité dont les citoyens des Hautes-Alpes sont animés et qu'ils désirent de cimenter de plus en plus avec leurs frères des autres départements, prendre auprès d'eux tous les renseignements sur les mesures qu'exige l'arrestation des membres de la Convention nationale et en rendre compte avant la tenue des assemblées primaires, par des courriers exprès, dans le cas où les commissaires ne pourraient être de retour avant le jour fixé pour les assemblées, se transporter même dans d'autres départements s'il est jugé nécessaire, et d'exercer la même mission.

« Les commissaires nommés sont, pour les départements de l'Isère et de la Drôme, les citoyens Brun, juge du district de Serres, et Blanc, officier municipal de la ville de Gap.

« Pour le département des Bouches-du-Rhône et Basses-Alpes, les citoyens Bérard, de Briançon, Ferrier, administrateurs du district de Gap, et Pellenq.

« Et pour le département de Rhône-et-Loire, les citoyens Bontoux, l'un des membres de l'administration; et ont les délibérants signé.

« Collationné.

« Signé: Thomé, vice-président; Blanc, secrétaire général. »

Fol. 367. — **Du 21 juin.** — « Un membre a présenté un projet d'adresse aux citoyens de Grenoble sur les circonstances actuelles.

« Citoyens, des agitateurs sèment parmi vous le trouble et la discorde. Ils cherchent à diviser les patriotes et à priver les administrateurs de la confiance du peuple, en répandant contre eux les calomnies les plus noires.

« Citoyens, repoussez loin de vous ces perfides suggestions; restez calmes et tranquilles. Rappelez-vous que Grenoble fut le berceau de la liberté, qu'il n'a été souillé par aucun excès et que nous devons le conserver pur et sans tache.

« Vos députés immédiats, rassemblés par rapport aux dangers immédiats de la patrie, se sont montrés dignes de votre confiance, en manifestant d'abord leur vœu unanime pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible.

« Vos administrateurs, fermes au poste que vous leur avez confié, sont prêts à justifier toutes leurs démarches, à confondre les calomniateurs et à se dévouer pour le salut du peuple, pour le maintien de la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

« Restons unis, citoyens, serrons-nous auprès de l'arbre de la liberté et nous déjouerons les intrigues et les complots des méchants.

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic, a arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée partout où besoin serait.

« Le Conseil, sur la proposition d'un membre et après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté de se rendre auprès de l'assemblée générale des députés immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère, pour lui offrir le concours de l'administration, afin de prendre toutes les mesures nécessaires au salut de la chose publique. »

Fol. 369. — **Du 22 juin.** — « Le citoyen Jean-Marie-François Bemain, député de la commune provisoire de Lyon, a été introduit et a remis sur le bureau une lettre des membres de ladite commune, sous la date du 20 de ce mois, portant la commission dudit citoyen Bemain, et par laquelle ils demandent à l'administration des instructions sur la marche des troupes vers leur ville.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a chargé le Comité de Salut public de donner au citoyen Bemain toutes les instructions qu'il aura sur l'objet de sa mission.

« Le citoyen Roux, membre de l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère, est entré et a demandé, en son nom, si les Représentants du peuple ont reçu l'invitation d'assister au serment qui doit se prêter ce jourd'hui, en suite de l'arrêté pris le jour d'hier par ladite assemblée.

« Le président a répondu que cette invitation avait été faite à toutes les autorités constituées de Grenoble, ainsi qu'aux Représentants du peuple, et il a fait ensuite lecture d'une lettre de ce jour écrite par les Représentants du peuple, par laquelle ils annoncent que ne reconnaissant pas l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère, ils ne peuvent assister à la prestation du serment qu'elle a arrêtée dans sa séance d'hier et à laquelle le département les a invités d'assister en suite dudit arrêté.

« Les Représentants du peuple annonçaient encore dans cette lettre qu'ils feront prêter demain un serment sur la place de la Liberté, auquel ils invitent l'administration d'assister.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que la lettre ci-dessus des Représentants du peuple serait remise au citoyen Roux, pour en faire part à l'assemblée générale des délégués immédiats du peuple du département de l'Isère.

« Le Conseil arrête, en outre, que les citoyens Brenier-Montmorand et Durand, deux de ses membres, se rendraient auprès de cette assemblée pour lui faire, sur cet objet, les observations qu'ils jugeront convenables.

« Les citoyens Chevrier, administrateur du département, et Hilaire, procureur syndic du district de Grenoble, commissaires nommés par l'arrêté du Conseil général du département, du 19 du présent mois de juin, ont rendu compte de leur commission concernant l'approvisionnement des marchés et les réquisitions qu'ils ont été chargés de faire.

« Ils ont dit que c'était avec beaucoup de peine et de soins qu'ils étaient parvenus à faire fournir le marché du Grand-Lemps du jourd'hui 21 du présent mois de juin et celui de Grenoble d'aujourd'hui 22 du même mois; que les environs du Grand-Lemps étaient presque épuisés de grains; qu'il fallait faire garnir les marchés de La Côte-Saint-André, de Beaurepaire, du Pont-de-Beauvoisin et de Bourgoin et de Morestel, par des réquisitions, soit aux communes, soit aux particuliers; qu'il s'agissait enfin de prendre des mesures pour que les grainetiers chargés du transport des grains aux marchés de Grenoble ne les vendissent en route à qui que ce fût, sauf aux particuliers à s'approvisionner conformément au décret du 4 mai dernier; que le citoyen Chevrier ne pouvant plus vaquer à cette commission, il importait de nommer un autre commissaire, avec pouvoir d'agir de concert ou séparément pour accélérer les approvisionnements des marchés de ce département ». — Arrêté relatif à l'approvisionnement des marchés.

Fol. 371. — **Du 24 juin.** — « Le citoyen Mollard, résidant à Grenoble, ayant été introduit dans la salle des séances, a remis sur le bureau deux lettres écrites à Lyon, le 22 de ce mois, l'une par le citoyen

Couturier, adressée à son épouse à Grenoble, dans laquelle le citoyen Couturier annonce qu'il a été arrêté à Lyon et fermé à Pierre-Cise; l'autre écrite par le citoyen Durif, qui confirme le même fait. Le pétitionnaire a demandé que le Conseil veuille bien réclamer contre cette violation du droit des gens et qu'il soit pris des mesures pour faire rendre promptement la liberté au citoyen Couturier.

« Lecture faite des deux lettres remises par le citoyen Mollard, la matière mise en délibération et le Procureur général syndic ouï, considérant que le citoyen Couturier a rempli avec autant de zèle que d'intelligence les fonctions d'accusateur public du département de l'Isère qui lui ont été confiées, qu'il s'est toujours conduit en bon citoyen, en vrai républicain; qu'étant muni d'un passeport, l'on n'a pu attenter à sa liberté sans contrevenir à la déclaration des droits et aux lois les plus positives, et qu'il est du devoir de l'administration de réclamer promptement la liberté de ce citoyen,

« Le Conseil arrête que le citoyen Chevrier, membre du Conseil du département, est député pour se rendre en diligence à Lyon auprès du Comité de sûreté générale et des autorités constituées de Lyon pour réclamer, au nom du département, que le citoyen Couturier soit mis sur-le-champ en liberté et qu'il lui soit permis de continuer sa route sans obstacle.

« Le Conseil ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

« Vu l'article inséré à la fin du journal intitulé *Le Moniteur Universel,* du 17 juin 1793, n° 168, ainsi conçu (n° 6) : « Dans la séance du 16 la discussion a été continuée sur la Constitution. Une lettre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes a annoncé des tentatives faites par l'administration du département de l'Isère pour porter atteinte à leur liberté. L'indignation que ces tentatives criminelles ont excitée dans l'armée et l'énergie des braves sans-culottes de Grenoble ont empêché l'exécution de l'ordre d'arrestation dont ils étaient menacés. »

« Vu le journal de Perlet, du même jour 17 juin, n° 269, où l'on lit : « Les commissaires près l'armée des Alpes dénoncent un arrêté du département de l'Isère, qui professe les mêmes principes que celui du Calvados, et l'arrestation d'un convoi dans la ville de Lyon. »

« Ces pièces sont renvoyées au Comité de Salut public sans qu'on en donne lecture.

« Le Conseil, considérant que sur le simple bruit de l'arrestation des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, dans la ville de Lyon, le 29 mai dernier, le premier soin de l'administration fut de députer deux de ses membres dans cette ville, pour faire rendre aux commissaires leur liberté et maintenir à leur égard le principe d'inviolabilité de la Représentation nationale;

« Considérant que parmi les mesures qui ont été prises dans l'assemblée des autorités constituées, le 8 du présent mois, à l'occasion des troubles survenus à Paris, aucune n'a eu pour objet de s'assurer de la personne des Commissaires Représentants du peuple près l'armée des Alpes; que cet objet n'y a pas même été mis à la discussion et que, bien loin de faire aucune tentative à cet égard, cette assemblée a marqué le plus grand respect pour la Représentation nationale,

« A arrêté qu'il dément formellement le fait inséré dans quelques journaux, comme étant le bruit d'une pure calomnie contre les administrateurs, et qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale, à son Comité de Salut public, ensemble un extrait de l'arrêté du 8 juin dernier, pris par les autorités constituées séant à Grenoble; que pareil envoi sera fait aux députés du département de l'Isère, avec prière de faire insérer ces arrêtés dans les journaux les plus répandus, et de requérir qu'il en soit fait mention dans le Bulletin de la Convention nationale.

« Le présent sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, envoyé à toutes les communes du département et aux quatre-vingt-quatre départements de la République. »

Fol. 373. — **Du 24 juin**, à quatre heures après midi. — « Il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'administration par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, sous la date de ce jour, et par laquelle ils invitent l'administration à interposer ses bons offices auprès des corps administratifs de la ville de Lyon, pour les ramener à ces sentiments de confiance à la Convention nationale que tout bon Français doit professer; pour les engager à discontinuer tout acte arbitraire et à obtempérer aux lois et à leurs réquisitions; enfin, pour les persuader qu'ils emploieront la persuasion de préférence aux moyens de rigueur.

« Lesdits Représentants demandent en outre à l'administration de les instruire du résultat de la mission qu'elle avait donnée à deux de ses membres qu'elle avait envoyés auprès des corps administratifs de la ville de Lyon.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a ordonné : 1° qu'extrait de ses arrêtés des 15 et 17 juin présent mois, de l'arrêté du Comité de Salut public du 15 du même mois de juin, et les instructions données par ledit Comité aux citoyens Orcellet et Alexandre Royer, commissaires nommés auprès des corps administratifs de la ville de Lyon, seraient envoyés aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes ; 2° qu'il leur serait écrit qu'aussitôt que lesdits commissaires seraient de retour, ou que leur correspondance aurait fourni des renseignements positifs sur l'objet de leur mission, le Conseil leur en donnerait connaissance. »

Fol. 374. — **Du 25 juin.** — « Il est fait lecture d'une lettre adressée au Président, sous la date de ce jour, par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, dans laquelle ils annoncent que les mouvements d'insurrection de plusieurs départements contre la Convention nationale, la conduite soutenue, en violation de principes, des habitants de Lyon et l'arrestation révoltante du citoyen Couturier qui, se rendant à Paris, a été incarcéré à Lyon, ont porté le trouble dans l'âme de beaucoup de citoyens; qu'ils s'étaient assemblés hier dans l'église de Saint-Louis; que le résultat de leur délibération fut une pétition tendant à faire arrêter le courrier de Lyon et à faire visiter les paquets ; qu'ils avaient, en conséquence, donné à deux citoyens des pouvoirs pour se rendre près du courrier de la malle, sur la route de Grenoble à Lyon, et l'accompagner jusqu'à leur logement.

« Ils annoncent en outre que le courrier est arrivé et invitent le Président à s'y rendre pour, conjointement avec les membres des cantons de l'Isère qu'ils ont invités et les citoyens de la section de Grenoble que nous avons désignés, visiter les paquets du courrier, afin de calmer les inquiétudes du peuple sur une correspondance qu'il a présumée suspecte.

« Vu la lettre ci-dessus, ouï le Procureur général syndic, le Conseil a commis les citoyens Brenier de Montmorand et Dumolard, deux de ses membres, pour se transporter chez les Représentants du peuple afin d'assister à l'ouverture et visite de la malle du courrier dont il s'agit, et cependant, attendu que les démarches des Représentants du peuple présentent une violation du secret des lettres,

« Le Conseil a arrêté qu'il serait fait verbal des protestations très expresses que fait l'administration à cet égard, et notamment qu'elle ne se prête que forcément à la mesure adoptée par les Représentants du peuple, vu que leur invitation peut bien être regardée comme un ordre.

« Le Conseil ordonne en outre que la lettre des Représentants sera enregistrée à la suite du procès-verbal de la présente séance. »

Fol. 375. — Lettre des Représentants du peuple.

« Grenoble, 25 juin 1793, 2e de la République.

« Les Représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, au Président du Conseil général du département de l'Isère.

« Citoyen, les mouvements d'insurrection contre la Convention nationale qui se sont manifestés dans plusieurs départements, la conduite soutenue en violation de principes des habitants de Lyon, enfin l'arrestation révoltante du citoyen Couturier, accusateur public du tribunal du département de l'Isère, qui, se rendant à Paris, a été incarcéré à Lyon, ont porté le trouble dans l'âme de beaucoup de citoyens; ils se sont assemblés hier à l'église Saint-Louis, et le résultat de leur délibération fut de nous présenter une pétition signée de 500 citoyens, dans laquelle, paraissant convaincus d'une coalition formée entre le département de Rhône-et-Loire et les membres d'administration du département de l'Isère, ils nous ont requis de faire arrêter le courrier de Lyon à Grenoble et de faire visiter ses paquets, attendu qu'ils jugeaient que la correspondance des commissaires envoyés à Lyon par le département de l'Isère donnerait des renseignements sur l'arrestation de Couturier. Dans ces circonstances, citoyens, chargés par la Convention nationale de surveiller la tranquillité des citoyens et de prendre toutes mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire tout citoyen qui aurait aidé ou favorisé un complot contre la liberté et la sûreté de la République, nous avons cru de notre devoir de donner à deux citoyens des pouvoirs pour se rendre près du courrier de la malle, sur la route de Grenoble à Lyon, et l'accompagner jusqu'à notre logement.

« Le courrier est arrivé, nous vous engageons maintenant de vous y rendre pour vérifier, conjointement avec les membres des cantons de l'Isère que nous avons invités et les citoyens des sections de Grenoble que nous avons désignés, les paquets du courrier, afin de calmer les inquiétudes du peuple sur une correspondance qu'il a présumée suspecte.

« Signé : Albitte, Dubois-Crancé, Gauthier. »

Fol. 376. — **Du 25 juin,** à six heures et demie après midi. — « Le citoyen Brenier-Montmorand a fait le rapport de la commission qui lui avait été donnée ce matin pour assister à l'ouverture du paquet arrivé ce matin et que les Représentants du peuple avaient fait conduire chez eux.

« Le Conseil, ouï le Procureur général syndic, a arrêté que le rapport dont il s'agit serait enregistré à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« Un membre a dit que deux sentinelles étaient établies dans l'intérieur du 4e bureau, appelé le bureau de bienfaisance, et dont la porte était fermée sans que l'administration en eût été prévenue et sans qu'on ait exhibé aucun ordre.

« Les citoyens Planta, président du département, et Decomberousse, membres de ce bureau, ont dit que, s'y étant présentés pour s'occuper des objets d'administration qu'ils devaient proposer dans cette séance, ils en avaient été repoussés par les deux factionnaires, lesquels leur ont dit qu'ils avaient la consigne de ne laisser entrer personne; qu'interpellés de représenter cet ordre, ils ont répondu qu'ils n'en avaient aucun par écrit, mais qu'il leur avait été donné par un officier dont ils ne connaissaient ni le nom ni le grade.

« A l'instant, les citoyens Fournier, Reynaud et Dumas sont entrés dans la salle des séances du Directoire et l'un d'eux a présenté la réquisition faite ce jourd'hui par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes au juge de paix de l'arrondissement occidental de la ville de Grenoble et aux citoyens Fournier et Reynaud, par laquelle ils les requièrent de procéder à l'apposition des scellés sur les meubles et effets qui renferment les papiers du citoyen Puis, qualifié de vice-président de l'administration du département, et de faire la recherche de tous les papiers qui pourraient se trouver dans son domicile, pour être mis sous les scellés, et enfin d'apposer les scellés sur les papiers du Comité de Salut public, établi près les corps administratifs séant à Grenoble.

« Un membre a demandé auxdits citoyens par quel ordre deux factionnaires avaient été placés dans l'intérieur du 4e bureau, avec la consigne de ne laisser entrer personne. L'un deux, le citoyen Fournier, a répondu que c'était le juge de paix qui les y avait placés.

« Il leur a été observé que la réquisition des Représentants ne portait point d'ordre d'apposer les scellés sur les bureaux de bienfaisance et de secours publics.

« Le citoyen Fournier s'est alors détaché et est sorti de la salle et des bâtiments de l'administration.

« Le citoyen Dumas, qui disait avoir été envoyé par les Représentants du peuple, en qualité de commissaire des sections, a été invité à communiquer son pouvoir. Il a dit d'abord n'en avoir pas besoin; il a dit ensuite qu'il allait le chercher et s'est retiré.

« Quelque temps après, le citoyen Fournier est rentré et a dit que c'était d'après ses ordres que les deux sentinelles avaient été placées dans l'intérieur du bureau de bienfaisance, avec ordre d'en tenir la porte fermée et de ne laisser entrer personne, et qu'elles y resteraient provisoirement jusqu'à nouvel ordre; il a ensuite signé cette déclaration.

« Il lui a été observé par un membre, que ce bureau était le plus chargé d'affaires urgentes et de détails journaliers, puisqu'il comprenait le dépôt de mendicité, les hôpitaux, enfants trouvés, secours publics, etc.

« Le citoyen Duc, premier assesseur, exerçant les fonctions de juge de paix, est entré et a dit qu'il n'avait donné aucun ordre pour faire placer deux factionnaires dans le 4e bureau; il s'y est transporté avec le citoyen Planta et a reconnu la véracité des faits ci dessus.

« Le Procureur général syndic a requis : 1° qu'il fût dressé procès-verbal de tous les faits ci-dessus et de tout ce qui s'en suivra pour servir et valoir ce que de raison; 2° qu'il fût délivré un extrait de la commission donnée au juge de paix et aux citoyens Fournier et Reynaud par les Représentants du peuple, certifié par eux et le secrétaire de la justice de paix, pour être joint et annexé au présent procès-verbal, ce qui a été ainsi arrêté à l'unanimité.

« De suite, il a été délivré une copie de ladite commission, certifiée par les citoyens ci-dessus dénommés.

« Lesdits juge de paix et commissaires de sections se sont ensuite transportés au Comité de Salut public pour apposer les scellés sur la porte dudit Comité.

« Le citoyen Balthazard Royer, suppléant du secrétaire général, s'est présenté à la porte du 4e bureau pour y prendre du papier, afin de rédiger le présent procès-verbal, et l'entrée lui en a été refusée.

« Les membres de l'Assemblée ayant resté jusqu'à onze heures et personne n'ayant paru pour lever les scellés, soit pour retirer l'ordre qui établissait deux factionnaires dans le 4e bureau, ils se sont retirés ».

Fol. 378. — « Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

« En exécution de leur arrêté de ce jour, requièrent le citoyen juge de paix de la partie occidentale de la présente ville de Grenoble de procéder sans délai à l'apposition des scellés sur les papiers du citoyen Savoye de Rollin, demeurant Grande-Rue, à laquelle opération il se fera assister de ses assesseurs et encore des citoyens de la même ville, Fournier et Reynaud, que nous avons désignés à cet effet. Il dressera procès-verbal de son opération, dont il nous remettra copie.

« Ils requièrent en outre le même juge de paix de procéder, comme dessus, à l'apposition des scellés sur les meubles et effets qui renferment les papiers du citoyen Puis, vice-président de l'administration du département, et de faire la recherche de tous les papiers qui pourraient se trouver dans son domicile, pour être mis sous les scellés; enfin, de procéder à l'apposition des scellés sur tous les papiers du Comité de Salut public, établi près les corps administratifs, séant à Grenoble.

« Fait à Grenoble, le 25 juin 1793, l'an II de la République.

« Signé : Gauthier, Dubois-Crancé, Albitte.

« Pour ampliation conforme à l'original.

« Signé : Duc, premier assesseur, exerçant les fonctions de juge de paix, F. Mollard, greffier, Reynaud, Fournier fils.

« Le citoyen Fournier, en qualité de commissaire du peuple, est entré et a dit que c'était d'après ses ordres que les deux sentinelles avaient été placées dans l'intérieur du Bureau de bienfaisance, avec ordre d'en tenir la porte fermée et de ne laisser entrer personne, et qu'ils y resteraient provisoirement jusqu'à nouvel ordre.

« A Grenoble, ce 25 juin 1793, l'an II de la République.

« Signé : Fournier fils.

« Du mardi 25 juin 1793, nous, vice-président du département de l'Isère, convoqué par une lettre des Représentants du peuple, reçue à neuf heures un quart du matin, et nommé par l'administration du département, conjointement avec le citoyen Dumolard, administrateur, pour nous rendre chez les Représentants du peuple français, sur leur invitation d'assister à l'ouverture des paquets du courrier qu'ils avaient envoyé chercher sur la route de Lyon par une troupe armée et fait conduire chez eux, nous nous sommes rendus chez les commissaires de la Convention. Nous les avons trouvés, au moment où nous sommes entrés, occupés d'ouvrir divers paquets qui étaient sur une table. Nous y avons trouvé diverses personnes, parmi lesquelles nous avons reconnu le citoyen maire, un commis de la poste, des citoyens députés du peuple de l'Isère, des citoyens que nous croyons habitants de Grenoble et, quelques instants après, le président du district de Grenoble est arrivé.

« Les Représentants du peuple ont déclaré que les lettres et paquets aux administrations devaient être mis à part, ainsi que ceux adressés aux particuliers qui les composaient et aux citoyens qui seraient jugés suspects, et notamment les lettres qui viendraient de Lyon, parce qu'une coalition de départements à Lyon exigeait de prendre les plus grandes mesures de sûreté générale.

« Ils ont séparé les paquets du ministère, de la Convention et des papiers nouvelles; ils ont été emportés à l'instant de la salle sans être ouverts.

« Les Représentants du peuple ne nous ont point consultés, non plus que les autres députés de l'administration ou de l'assemblée générale, pour se fixer sur les personnes suspectes. Ils ont consulté principalement un très petit nombre de citoyens dont les noms sont à nous inconnus. Ils ont ouvert tous les paquets adressés aux administrations, aux administrateurs et à diverses personnes, dont il nous est impossible de fixer la liste. Il a été lu diverses lettres, une entre autres du citoyen Orcellet au citoyen Dumolard ; ils l'ont jugée contenir le fil d'une trame dangereuse; ils ont, en conséquence, déclaré que le citoyen Dumollard serait mis en état d'arrestation et les scellés mis sur ses papiers, que les scellés seraient mis sur ceux du Comité de Salut public. Ils ont demandé l'adresse des membres du Comité de Salut public, celle des citoyens Orcellet et Royer de Loche, députés du département à Lyon. On a trouvé deux lettres du citoyen Orcellet au citoyen Reboul, premier commis de son bureau au Directoire, où il le renvoie, pour des détails, au citoyen Dumollard et le charge de faire enfoncer un meuble pour lui envoyer diverses nippes nécessaires à un très long voyage qu'il va faire. On a lu diverses lettres qu'ils ont jugées annonçant un projet de coalition et de contre-révolution, à Lyon, pour lutter contre la Convention nationale. Il a été lu aussi des

lettres de Vienne, qu'ils ont jugées annoncer une coalition entre Vienne et Lyon. Enfin, il a été lu diverses lettres ou réponses relatives aux détenus à Sainte-Marie-d'en-Haut, qui paraissaient annoncer la certitude qu'ils sortiraient et seraient délivrés sous peu de jours; une seule lettre paraissait dire le contraire. Il nous est impossible d'entrer dans de plus longs détails sur l'ouverture et la lecture de ces lettres; ils ont échappé à notre mémoire. L'opération en a été longue. Elle a été conclue par la lecture d'un procès-verbal matériel de cette opération, qui a été terminée à trois heures. On nous a proposé de le signer, ce que nous avons fait, et nous nous sommes retirés. A peine étions-nous rentrés au Directoire, qu'on nous a remis un billet du citoyen Dumollard, qui nous mandait qu'on venait de le conduire en prison, et nous en avons dressé le présent procès-verbal sur la réquisition qui nous en a été faite par le Conseil de département.

« Donné au Directoire du département de l'Isère, à Grenoble, le 25 juin 1793, au soir, an II de la République française.

« Brenier-Montmorand, vice-président. »

Fol. 380. — **Du 26 juin.** — Les pouvoirs donnés aux citoyens Fournier et Dumas de placer deux sentinelles au bureau où travaille le citoyen Puis, afin qu'aucun papier ne sorte, seront enregistrés au bas du procès-verbal.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, autorisent les citoyens Fournier et Dumas, commissaires par eux nommés pour assister aux appositions des scellés qu'ils viennent d'ordonner chez les citoyens suspects, ainsi que sur les papiers du Comité de Salut public établi par le département, de faire placer à l'entrée du bureau où travaille le citoyen Puis, vice-président du département, une ou deux sentinelles pour assurer qu'aucuns papiers n'en sortent jusqu'à ce que la vérification en ait été faite.

« Fait à Grenoble, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : Dubois-Crancé, Gauthier, Albitte. »

Fol. 381. — **Du 26 juin,** à quatre heures après midi. — Le citoyen Duc, assesseur du juge de paix du canton occidental, Dumas, commissaire nommé par les Représentants du peuple, et Mollard, greffier du juge de paix, vérifient les papiers contenus dans le 4e bureau, où travaille le citoyen Puis. Le citoyen Puis les accompagne.

« Un membre a dit que l'on entendait dire de toutes parts que le citoyen Orcellet avait écrit une lettre au citoyen Dumollard, qui faisait douter de la pureté des principes des administrateurs et qui jetait des soupçons sur l'administration; que, cependant, il n'avait été donné au citoyen Orcellet aucun mandat qui pût laisser du doute à cet égard; que les citoyens Orcellet et Royer-Deloche n'avaient été députés à Lyon qu'en suite des propositions faites par les Représentants du peuple dans la séance du 15 du présent mois de juin; qu'il se répandait aussi que des lettres des citoyens Orcellet et Royer-Deloche annonçaient la marche des Lyonnais à Grenoble; que, si ces bruits étaient fondés, lesdits commissaires seraient sortis entièrement des bornes de leur mandat. Il a demandé qu'il fût écrit sur-le-champ aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes à ce sujet, pour les instruire que les citoyens Orcellet et Royer-Deloche n'avaient reçu d'autre mission que celle de connaître l'esprit public de Lyon, que cette mission leur avait été donnée en suite des propositions faites par lesdits Représentants, dans la séance du 15 juin présent mois, que l'administration attendait de jour en jour leur arrivée pour lui rendre compte des objets dont ils avaient été chargés, pour leur déclarer que l'administration n'avait aucune connaissance du projet qu'on attribuait à Lyon d'établir une république fédérative et de la marche des Lyonnais sur la ville de Grenoble. »

Lettre des Administrateurs du département aux Représentants du peuple.

« Grenoble, le 26 juin 1793.

« Nous sommes surpris que des impressions défavorables sur nos principes républicains aient trouvé place dans vos cœurs et dans ceux de plusieurs citoyens de la ville. On nous a dit qu'une lettre écrite au citoyen Dumolard par le citoyen Orcellet pouvait accréditer cette opinion. Si cela était, notre surprise serait bien plus grande, puisque nous n'avons donné au citoyen Orcellet aucun mandat qui puisse laisser du doute sur notre conduite.

« Sur les mesures dont vous nous fîtes part dans une séance publique, nous crûmes que le seul parti que nous eussions à prendre était celui de députer deux de nos membres pour se rendre auprès des autorités constituées de Lyon, afin de conférer avec elles de vos propositions et surtout pour l'assurer que

l'esprit des Lyonnais était conforme à celui qui doit caractériser de vrais républicains. Les citoyens Orcellet et Royer-Deloche furent choisis pour remplir cette commission, et nous attendons de jour en jour leur arrivée pour nous rendre compte des objets dont ils ont été chargés.

« S'il était vrai qu'ils eussent annoncé, par des lettres adressées à des particuliers et dont nous n'avons aucune connaissance, un projet de république fédérative, s'il était vrai qu'ils eussent fait entrevoir qu'une force armée allait marcher sur Grenoble, ils seraient entièrement sortis des bornes du mandat que nous leur avons donné et dont nous vous avons adressé une copie, et nous désavouerions hautement tout ce qu'ils auraient fait à ce sujet, parce que, nous le répétons, nous voulons une république une et indivisible, et nous nous déclarons les ennemis de tous ceux qui tenteraient d'établir une république fédérative.

« Nous espérons de votre justice que vous rendrez notre lettre publique par la voie de l'impression et que vous en adresserez une copie à la Convention nationale, et si vous pensiez ne pas devoir la rendre publique, vous ne trouverez pas mauvais que nous lui donnions nous-mêmes cette publicité, afin de dissiper tous les doutes qui peuvent s'être élevés sur nos véritables principes. Signé : Les Administrateurs du département. »

Fol. 384 v°. — **Du 27 juin.** — Lecture d'une lettre du citoyen Durand, administrateur du département, « par laquelle il annonce que, d'après l'arrêté pris hier par l'assemblée des délégués immédiats du peuple de ce département, il paraît que les dangers de la patrie n'exigent plus une surveillance aussi sévère, qu'en conséquence, il va reprendre l'exercice de ses fonctions de commissaire national auprès du tribunal du district de La Tour-du-Pin.

« Sur la lecture de cette lettre, le citoyen Moro, aussi administrateur du département, a fait la même déclaration, annonçant qu'il partirait demain pour aller à Vienne remplir les fonctions de directeur du jury auprès du tribunal civil du district de Vienne, sachant surtout très positivement que le citoyen Cochard, qui les remplit actuellement, est convoqué par une lettre pressante pour se rendre au tribunal criminel le 1er juillet prochain, époque à laquelle commence son trimestre. »

Fol. 386. — **Du 27 juin,** à sept heures après-midi. — « Il a été remis au Président un paquet à son adresse, contenant un arrêté pris ce jourd'hui par les Représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes et une lettre, sous la date de ce jour, écrite par lesdits Représentants; de suite il a été fait lecture de la lettre de ce jour et dudit arrêté, dont la teneur suit :

« Grenoble, 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, au citoyen Président de l'administration du département de l'Isère.

« Nous vous faisons passer, Citoyen, l'extrait d'un arrêté que la sûreté intérieure de la République nous a mis dans le cas de prendre. Nous vous prions d'en accuser la réception et de tenir la main à sa prompte exécution.

« Signé : Dubois-Crancé, Gauthier, Albitte.

« Égalité et Liberté.

« Les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, considérant qu'ils ont la preuve écrite que, dans plusieurs départements, et notamment dans celui de l'Isère, quelques administrateurs ont tenté une coalition dont le but est d'établir le fédéralisme en créant dans leur département une assemblée représentative et en formant ensuite, dans un lieu convenu, une autre assemblée composée d'un ou plusieurs délégués des assemblées représentatives, ce qui serait un véritable congrès destructif de la Représentation nationale immédiate et de la souveraineté du peuple;

« Considérant qu'un semblable projet tend directement à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, qu'il occasionnerait indubitablement la guerre civile, puisque les décisions du congrès doivent être soutenues d'une force départementale;

« Considérant que ceux qui ont conçu ces projets liberticides n'ont rien négligé pour égarer les citoyens, qu'ils ont affecté de méconnaître la Convention nationale, qu'ils ont distribué avec profusion tous les écrits qui pouvaient accréditer une opinion aussi erronée et qu'ils ont cherché à détruire les sociétés populaires qui s'occupaient à déjouer leurs complots et à soutenir les principes de liberté et d'égalité;

« Considérant qu'il ne suffit pas d'avoir dénoncé aux citoyens les auteurs de cette conspiration, qu'il faut encore soumettre leur conduite à l'examen des tribunaux et qu'il convient aussi d'éloigner de l'administration les membres qui avaient favorisé l'exécution de ce projet par erreur ou faiblesse ;

« Considérant enfin que les administrateurs ne peuvent utilement remplir leurs fonctions qu'autant qu'ils

restent investis de la confiance publique, et que les dénonciations multipliées qui ont été portées contre quelques-uns d'entre eux et les pétitions d'un grand nombre de citoyens tendant à leur suspension, ne permettent pas de leur conserver le caractère de fonctionnaires publics dans les circonstances où se trouve la République, ont arrêté :

« *Art. 1er.* — Les citoyens Orcellet et Royer-Deloche, administrateurs du département de l'Isère, seront arrêtés et conduits au tribunal révolutionnaire établi à Paris. A cet effet, tous dépositaires de la force armée sont requis, et tous bons citoyens invités de s'assurer de leurs personnes et d'en donner immédiatement avis, soit aux Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, soit au Directoire du département de l'Isère, qui donneront les ordres ultérieurs pour leur translation.

« *Art. 2.* — Les citoyens Puis, vice-président du département de l'Isère, Royer, Delhors et Montmorand, membres du Directoire du même département, Dumolard et Béranger, administrateurs, et Alméras, procureur général syndic, sont suspendus de leurs fonctions. Il leur est défendu d'en continuer l'exercice sous peine de désobéissance à la loi.

« *Art. 3.* — Les Représentants du peuple commettent provisoirement les citoyens Suat, Michal, Varney, Chanrion et Gauthier, administrateurs du département, pour remplir les fonctions de membres du Directoire au lieu et place de ceux suspendus de leurs fonctions par les articles précédents. Ils commettent pareillement le citoyen Rodet, aussi administrateur du département, pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

« *Art. 4.* — Les citoyens administrateurs du département qui sont appelés au Directoire et à la place de procureur général seront remplacés provisoirement par deux membres du Conseil général de chaque district, ci-après désignés : les citoyens Blanc et Pognien, administrateurs du district de Grenoble ; Doriol et Comberousse aîné, administrateurs du district de Vienne ; Mantes, maire de Rives, et Ogier, administrateurs du district de Saint-Marcellin ; Drevon et Vallet, administrateurs du district de La Tour-du-Pin, et encore par le citoyen Français de Nantes.

« *Art. 5.* — Le Directoire du département élira, après sa nouvelle composition, un vice-président au lieu et place du citoyen Puis.

« *Art. 6.* — Le citoyen Duport, secrétaire général du département, demeure aussi suspendu de ses fonctions, et le Conseil général du département procédera à l'élection d'un autre citoyen pour le remplacer provisoirement.

« *Art. 7.* — Il est défendu à tous les administrateurs, au Procureur général et au secrétaire suspendus de sortir pendant un mois de la ville de Grenoble sans une autorisation expresse du Directoire du département, sous peine d'arrestation.

« *Art. 8.* — Le Président du Conseil du district de Vienne, le Procureur syndic du même district, le maire et procureur de cette commune, seront tenus de se transporter à Grenoble, à la réception du présent arrêté, pour y rendre compte aux Représentants du peuple de la conduite des corps administratifs établis dans ladite ville.

« *Art. 9.* — Le présent arrêté sera adressé au département de l'Isère, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de convoquer immédiatement une assemblée du Conseil général, suivant sa nouvelle composition, d'y faire donner lecture du présent arrêté et d'y recevoir le serment des nouveaux administrateurs qui pourraient être présents.

« *Art. 10.* — Le Directoire du département fera ensuite imprimer, lire, publier et afficher, dans toutes les communes, le présent arrêté et il veillera à son exécution.

« *Art. 11.* — Il sera incessamment envoyé par les Représentants du peuple à la Convention nationale et aux différents départements qui existent depuis l'Ain jusqu'au Var, lesquels sont requis de faire exécuter rigoureusement les lois contre ceux qui tentent des projets liberticides.

« Fait à Grenoble, le 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : Dubois-Crancé, Gauthier et Albitte.

« Lecture faite de l'arrêté ci-dessus, les membres de l'administration suspendus par ledit arrêté se sont retirés de suite et le Conseil a arrêté que le Président convoquerait tous les membres de l'administration, non suspendus et résidant dans la ville de Grenoble, en exécution de l'art. 9 de l'arrêté dont il s'agit, pour le leur faire connaître et en faire exécuter les dispositions.

« Des citoyens, députés d'une assemblée populaire tenue dans cette ville, sont entrés et ont demandé, en son nom, de vérifier la quantité d'armes qui pourraient être renfermées dans les bâtiments de l'administration.

« Le Président, d'après l'avis des membres de l'administration, a conduit lesdits citoyens dans les diffé-

rents endroits et bureaux où il pouvait y avoir des armes. »

Fol. 390. — **Du 28 juin.** — Lecture de l'arrêté pris par les Représentants du peuple. « Sur quoi, un membre a observé que, dans la lecture de l'arrêté qui avait été faite dans la séance d'hier, il avait entendu le nom du citoyen Brenier-Montmorand au nombre de ceux qui avaient été suspendus, et il a témoigné sa surprise de ce qu'il ne l'y trouvait plus.

« Le Président a exposé que, lorsqu'il est entré au bureau du Directoire, il lui a été remis une lettre des Représentants du peuple, par laquelle ils lui demandaient de renvoyer l'arrêté qu'ils avaient pris hier, attendu qu'ils avaient quelques changements à y faire; qu'il le leur avait renvoyé et que, quelque temps après, il lui avait été rapporté avec des changements et apostilles, savoir : à l'article 2, on a effacé le nom de *Montmorand* qui se trouvait après celui de *Delhors*, et en marge il a été écrit ces mots : « la rature d'un mot à la deuxième ligne de l'article 2 est approuvée ». Signé : Gauthier.

« A l'article 3, le mot *Michal*, qui se trouvait après celui de *Suat*, est effacé; en marge, il est écrit : « *idem*, approuvé. » Signé : Gauthier.

« A l'article 4, les mots : « Et encore par le citoyen Français de Nantes », qui se trouvent à la dernière ligne de l'article, ont été effacés, et à la marge, il est écrit : « la rature de la ligne ci-contre est approuvée ». Signé : Gauthier.

« Un membre a observé que l'assemblée était incomplète et qu'il aurait fallu l'ajourner jusqu'à ce que les membres qui devaient la composer eussent été avertis et eussent eu le temps de se rendre à leur poste; en conséquence, il a demandé qu'elle fût ajournée à huitaine.

« Le Président a observé qu'il avait écrit hier au soir aux Représentants du peuple à ce sujet et qu'il en avait reçu la lettre suivante :

« Grenoble, le 27 juin 1793, l'an II de la République.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, au Président du département de l'Isère.

« Le vœu de notre arrêté est que la convocation du Conseil général du département ait lieu le plus tôt possible. Vous voudrez donc bien ne pas différer. Les absents de la ville de Grenoble arriveront successivement et la réception de leur serment d'administrateur se fera dans les séances où ils paraîtront. Ces explications données, nous pensons que vous ne trouverez pas d'inconvénient à convoquer pour demain, dans la matinée.

« Signé : Albitte, Gauthier.

« Que, d'après cette lettre, il avait adressé des billets de convocation aux membres du Conseil qui se trouvaient à Grenoble, et qu'il écrirait par le courrier de ce jour à tous les citoyens désignés dans l'arrêté des Représentants du peuple, avec invitation de se rendre incessamment à leur poste.

« En conséquence, l'ordre du jour réclamé a été adopté.

« Un membre a dit que le Procureur général syndic était suspendu de ses fonctions, et le citoyen Rodet, désigné dans l'article 3 de l'arrêté dont il s'agit pour le remplacer, étant absent, il était instant de nommer un administrateur pour en remplir provisoirement les fonctions.

« Il a ajouté que l'article 6 du même arrêté suspendait le citoyen Duport de ses fonctions et qu'il était également nécessaire de le remplacer provisoirement.

« Ces deux propositions ont été adoptées. En conséquence, il a été procédé successivement, au scrutin et à la majorité absolue, à la nomination d'un suppléant du Procureur général syndic et d'un secrétaire général provisoire.

« Il est résulté du scrutin que le citoyen Decomberousse a obtenu la majorité absolue des suffrages pour remplir provisoirement les fonctions de Procureur général syndic, et le citoyen Balthazard Royer pour remplir, aussi provisoirement, celles de secrétaire général.

« Le citoyen Decomberousse a déclaré : 1° qu'il n'acceptait les fonctions qui venaient de lui être déléguées que jusqu'à la composition entière du Conseil général du département de l'Isère; 2° qu'il n'acceptait que pour que la marche de l'administration ne fût pas entravée, et il a demandé que sa déclaration fût insérée au procès-verbal de la présente séance. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

« Le citoyen Balthazard Royer s'est défendu longtemps avant que de céder au vœu du Conseil général et il a fini par accepter.

« Et sur la proposition d'un membre, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a ordonné : 1° que l'arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 27 juin présent mois, serait enregistré à la suite du procès-verbal de la présente séance; 2° que le Président écrirait par le

courrier de ce jour aux citoyens désignés par l'article 3 de l'arrêté, dont il s'agit, pour remplacer les membres du Directoire suspendus par l'article 2 du même arrêté, et aux citoyens désignés par l'article 4 dudit arrêté, pour remplacer soit les administrateurs suspendus, soit ceux qui remplaceront les membres du Directoire aussi suspendus, pour les inviter les uns et les autres à se rendre le plus promptement possible à leur poste, conformément à l'arrêté des Représentants.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, dans laquelle les administrateurs témoigneront l'estime qu'ils ont pour leurs collègues suspendus, les regrets qu'ils ont de les voir éloignés de l'administration et pour leur demander de les faire juger afin qu'on puisse reconnaître s'ils sont coupables ou innocents.

« Le Conseil a chargé le citoyen Decomberousse de rédiger ladite adresse.

« Le citoyen Chanrion a dit que l'article 3 de l'arrêté des Représentants du peuple dont on venait de faire lecture le désignait avec plusieurs de ses collègues pour remplacer les membres du Directoire suspendus; mais qu'actuellement il remplissait des fonctions importantes, celles de juge de paix dans cette ville, fonctions qui étaient incompatibles avec celles de membre du Directoire; qu'il préférait la place de juge de paix; mais qu'au reste il en référerait aux Représentants du peuple et qu'il instruirait l'administration du résultat de sa conférence.

« Un membre a fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la commission des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère du 27 du présent mois de juin, duquel il résulte que ladite commission a arrêté qu'il serait payé par le Directoire du département de l'Isère, entre les mains des citoyens Jubié et Maillard sur leurs récépissés, la somme de 1,800 livres, à imputer sur les frais de leur députation à Paris, suivant l'arrêté de l'Assemblée en date du 26 du présent mois. Le rapporteur a demandé à l'administration de délibérer sur cet objet.

« La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a ajourné la discussion de cet objet à la première séance.

« Les citoyens Duc et Brenier-Montmorand ont ensuite été nommés pour assister à la clôture du cours d'accouchement qui doit avoir lieu à quatre heures de relevée de cejourd'hui. »

Lettre des Représentants du peuple au Président du département de l'Isère.

« Citoyen, nous vous prions de nous faire passer sur-le-champ l'extrait de l'arrêté que nous avons pris hier relativement à l'administration que vous présidez. Nous avons pris de nouveaux renseignements qui nous mettent dans le cas de faire un changement qui vous sera agréable.

« Signé : Gauthier. »

Suit le texte de l'arrêté rectifié.

Fol. 395. — **Du 29 juin.** — « Il a été fait, en exécution de l'arrêté du jour d'hier, lecture du projet d'adresse aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, relativement à la suspension de plusieurs membres de l'administration et sur plusieurs observations faites par divers membres, et sur divers amendements proposés, le Conseil, de l'avis du suppléant provisoire du Procureur général syndic, a arrêté que le citoyen Montmorand s'adjoindrait au citoyen Decomberousse pour présenter une nouvelle rédaction ».

Sur la lecture du décret du 14 juin, qui déclare incompatibles les fonctions de juge et d'administrateur du département, les citoyens Barral et Enfantin donnent leur démission d'administrateurs du département. — Lecture d'une lettre du citoyen Jubié par laquelle il déclare qu'étant obligé de se rendre chez lui et de là à Paris pour remplir la mission qui lui a été confiée par les délégués immédiats du peuple du département de l'Isère, il adhère d'avance à toutes les délibérations que l'Assemblée prendra dans ces circonstances. — Le citoyen Blanc, administrateur du district de Grenoble, n'accepte pas la place qui lui a été donnée par l'arrêté des Représentants du peuple du 27 juin. Copie de sa lettre leur sera envoyée. — Il sera délivré aux citoyens Jubié et Maillard, députés par les commissaires des délégués immédiats du département de l'Isère, une ordonnance de 1,000 francs pour se rendre à Paris. — Le Comité des subsistances est chargé de préparer un projet d'arrêté sur la fixation du maximum. — Rapport du citoyen Montmorand sur les examens des élèves sages-femmes.

Fol. 399 v°. — « Un membre a fait lecture de l'avis suivant adressé aux citoyens du département de l'Isère.

« Citoyens, des bruits calomnieux se répandent que vos administrateurs ont comploté de faire assassiner

les patriotes de Grenoble, le samedi 29 juin 1793, jour de la fête de saint Pierre. Cette atroce imputation n'aurait jamais dû trouver de créance auprès des citoyens d'une ville qui, depuis la Révolution, ont joui de la paix la plus inaltérable. Si nous remontons à la source de ces calomnies, on découvre qu'elles proviennent premièrement de ce que, le 24 de ce mois, les troupes de la garnison de Grenoble, ayant eu ordre le matin de partir, cet ordre a été révoqué le soir; et, en second lieu, de ce qu'on a trouvé dans le département des armes qu'on supposait destinées pour vos assassins.

« De pareilles impostures sont aisées à réfuter, elles blessent toutes les vraisemblances; il suffit, pour vous détromper, de vous donner quelques explications.

« Ni l'ordre du départ des troupes, ni sa révocation ne sont notre ouvrage. La seule réquisition que nous ayons faite est celle que vous avez vue affichée sur les murs et qui porte défense de déployer la force armée contre les citoyens; elle est sous la date du 13 juin.

« Tous les autres ordres sont venus des généraux en chef et divisionnaires, pour s'opposer à l'invasion des ennemis qui sont sur nos frontières. Nous nous serions bien gardés de faire aucune réquisition pour changer la marche des troupes, car vous connaissez le décret du 16 mai dernier que nous avons fait publier et qui, dans ce cas, nous aurait fait condamner à dix ans de fers.

« Tout ce que nous savons de ces ordres n'est relatif qu'à l'étape et aux logements que nous sommes obligés de commander ou contremander d'après les avis de l'état-major de l'armée.

« Si vous doutez de la sincérité de ces déclarations, vous pouvez vous adresser aux généraux, et nous ne craignons pas d'être désavoués par eux.

« D'ailleurs, quel intérêt aurions-nous eu de faire éloigner les troupes, nous qui regardons leur présence comme la sauvegarde de la tranquillité publique?

« Quant aux armes qui sont dans les bâtiments du Directoire, leur existence était de notoriété publique; et voici les motifs et les causes qui les ont fait déposer au département. Nous ne dirons rien qui ne soit fondé sur des pièces et nous ne craignons pas d'appeler la critique la plus sévère. » Ils expliquent ensuite comment ces fusils se trouvaient là.

Fol. 409. — Arrêté des Représentants du peuple relatif aux charretiers et employés près l'armée des Alpes (Grenoble, le 20 juin 1793).

Fol. 412. — **Du 29 juin,** après midi. — L'arrêté des Représentants du peuple portant qu'il sera fait une visite très exacte des armes, munitions, habillements et équipements militaires qui se trouvent dans les bâtiments occupés par les trois corps administratifs de Grenoble, sera enregistré à la suite du procès-verbal. Les citoyens Compagnon, Dumas, Marceau et Dourille, nommés commissaires, ont de suite procédé à cette vérification.

Fol. 414. — **Du 30 juin.** — Lecture de l'adresse suivante aux Représentants du peuple.

« Par votre arrêté du 27 juin, vous avez suspendu de leurs fonctions plusieurs de nos collègues. C'est un jugement que vous avez prononcé contre eux et nous venons vous presser de nous en communiquer les motifs.

« Vous le devez, citoyens Représentants, à nous-mêmes. Les administrateurs, dont les fonctions sont suspendues, ont constamment mérité notre confiance et notre estime; nous les en croyons toujours dignes. Vous leur avez refusé l'une et l'autre; nous ne saurions rester plus longtemps en contradiction avec les Représentants du peuple, et c'est à vous de faire évanouir l'erreur dans laquelle nous pourrions être.

« Vous le devez à nos collègues que vous avez jugés, parce que s'ils sont innocents, comme nous n'en doutons pas, ils ont le plus vif intérêt à faire éclater leur justification, et parce que s'ils sont coupables, ils se rendront justice.

« Vous le devez à tous les citoyens qui sentent impérieusement le besoin de fixer leur opinion sur leurs administrateurs.

« Il résulte de votre arrêté que des pétitions, des dénonciations ont été faites contre eux.

« Citoyens, nous demandons à connaître l'objet de ces dénonciations; nous demandons que vous le fassiez connaître aux administrateurs paralysés.

« Citoyens, vous êtes justes et nous espérons que vous voudrez bien nous donner à tous les éclaircissements qui doivent déterminer notre opinion et préparer la justification de nos collègues.

« Nous insistons d'autant plus, citoyens Représentants, à vous les demander, que l'arrêté du 8 juin ne peut pas avoir été la cause de la suspension que vous avez prononcée, parce que, nécessairement, vous auriez infligé la même peine à tous ceux qui ont concouru à l'arrêté dont il s'agit.

« Vous prendrez en considération nos inquiétudes et vous les ferez cesser aussi promptement que le demande la justice.

« Ouï la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic, le Conseil l'a approuvé et arrêté qu'elle serait envoyée aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes le plus promptement possible.

« Un membre a fait lecture de la lettre des Représentants du peuple de cejourd'hui, en réponse à celle qui leur avait été écrite hier par le Président, en suite de l'arrêté pris le même jour, de laquelle il résulte que les Représentants du peuple laissent à l'administration le soin de pourvoir sur la pétition du citoyen Bigillion, tendant à transférer une partie des détenus dans la maison d'arrêt de Grenoble, dont le nombre devient trop grand, dans celle de Sainte-Marie-d'en-Bas.

« Sur quoi la matière mise en délibération, vu les pièces énoncées ci-dessus, l'avis du Directoire du district de Grenoble, du 27 de ce mois, ouï le suppléant du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que l'avis du Directoire du district de Grenoble serait exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence et par provision, la maison de Sainte-Marie-d'en-Bas sera employée à loger une partie des détenus, soit à la maison d'arrêt de Grenoble, soit à celle de Sainte-Marie-d'en-Haut, soit encore ceux qui pourraient être dans le cas de la réclusion pour cause d'incivisme; qu'à cet effet les clefs en seront remises au citoyen Bigillion, qui prendra, pour la sûreté des détenus et contre leur évasion, toutes les précautions qui pourront le faire parvenir à ce but.

« Le Conseil arrête, au surplus, que cette mesure de sûreté générale sera soumise à l'approbation des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, et qu'à cet effet extrait leur en sera adressé par le Président du département. »

Fol. 415 v°. — Rapport d'un membre de la Commission des subsistances sur les réclamations causées par l'application de la loi du maximum. — Arrêté pris à ce sujet :

« *Art. 1er.* — L'arrêté du 11 juin sera exécuté selon sa forme et teneur. Défenses sont faites d'excéder le maximum fixé dans les tableaux qui y sont joints, sous les peines prononcées par l'article 27 du décret du 4 mai, c'est-à-dire sous peine de la confiscation des grains et de l'amende de 300 fr., solidairement entre le vendeur et l'acheteur.

« *Art. 2.* — Ce maximum étant le prix de la plus belle qualité de chaque espèce de grains, tout mélange bien reconnu doit subir une diminution proportionnelle, qui sera fixée par la municipalité du lieu où se tiendra le marché, sans préjudice d'une confiscation et d'une amende, s'il était constaté qu'il y eût des grains gâtés ou malfaisants.

« *Art. 3.* — Quant aux grains, qui se vendront dans un marché où le prix de cette nature de grains n'aurait pas été fixé, ou dans un marché nouvellement établi, le maximum sera provisoirement le même que celui attribué à cette même nature de grains dans le plus prochain marché.

« *Art. 4.* — S'il n'y a pas identité de mesures, la municipalité du lieu où se tiendra le marché est autorisée à faire cette fixation. On prendra pour base le maximum que présente le tableau, élevé au quintal, poids de marc, correspondant à la nature du grain à évaluer (sous les déductions et aux époques déterminées par le décret) ; on l'appliquera ensuite à la mesure locale réduite au poids de marc pour en fixer le prix.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département, auxquelles les Procureurs syndics sont chargés de le faire parvenir aussitôt après l'avoir reçu. »

Fol. 417 v°. — **Du 1er juillet.** — Vérification faite au département des armes, munitions, habillements, équipements militaires, par les commissaires nommés à cet effet, en suite de l'arrêté des Représentants du peuple.

« Un membre a fait lecture de la copie d'une lettre, du 30 juin dernier, des administrations réunies du département de Rhône-et-Loire, adressée aux citoyens Pécollet et Matheron, administrateurs dudit département, détenus dans la ville de Grenoble et d'une lettre de ces mêmes administrateurs au département de l'Isère, annonçant la communication de la première.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil, considérant que la lettre des administrations du département de Rhône-et-Loire contient une déclaration formelle de n'avoir jamais concerté aucun fédéralisme, sous quelque forme que ce puisse être, de n'avoir jamais manifesté d'autre vœu que pour l'unité et l'indivisibilité de la République;

« Considérant qu'il ne paraît point que les administrateurs arrêtés soient porteurs d'aucuns pouvoirs, d'aucunes missions contraires aux principes de tous les bons Français ;

« Considérant, d'autre part, que la détention plus longtemps prolongée de ces administrateurs pourrait

amener entre les deux départements une division funeste,

« Arrête :

« 1° Que deux commissaires pris dans son sein se transporteront auprès des Représentants du peuple près l'armée des Alpes pour demander avec instance l'élargissement des citoyens Pécollet et Matheron, en leur exposant tous les motifs de bien public qui doivent les déterminer.

« Qu'il sera donné connaissance aux citoyens Pécollet et Matheron des démarches de l'administration de l'Isère pour qu'ils la communiquent à leurs commettants ».

Sur la proposition d'un membre, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que la lettre écrite le 26 du présent mois de juin aux Représentants du peuple serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département. — Lettres des citoyens Rodet, Pognient et Chanrion par lesquelles ils refusent d'accepter les fonctions d'administrateurs du département, qui leur ont été conférées par les Représentants du peuple. Ces lettres seront communiquées aux Représentants.

Fol. 421. — **Du 2 juillet.** — « Il a été remis sur le bureau un paquet contenant : 1° l'arrêté du 30 juin dernier, relatif à la translation d'une partie des détenus à la maison d'arrêt de cette ville et à Sainte-Marie-d'en-Haut, dans les bâtiments de Sainte-Marie-d'en-Bas; 2° l'approbation dudit arrêté donnée lejourd'hui par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, à la charge par les autorités constituées de Grenoble de prendre toutes les mesures convenables pour prévenir l'évasion des détenus et le dépérissement des bâtiments.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil ordonne qu'extrait de l'arrêté ci-dessus et de l'approbation dudit arrêté par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes sera adressé au Directoire du district de Grenoble, pour le mettre ou le faire mettre à exécution, en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion des détenus et le dépérissement des bâtiments.

« Le Conseil arrête, en outre, que l'approbation donnée par les Représentants à l'arrêté du 30 juin serait enregistrée à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« Les citoyens composant la commission formée et arrêtée le 26 juin dernier par l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère sont entrés. L'un d'eux a remis sur le bureau le procès-verbal des séances de cette assemblée, depuis le 20 jusqu'au 26 du même mois de juin inclusivement, et l'extrait du procès-verbal de cette assemblée du 26 dudit mois de juin.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que l'extrait du procès-verbal du 26 juin dernier, dont il s'agit, sera enregistré à la suite du procès-verbal de la présente séance et que le procès-verbal de l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département sera déposé aux archives du département.

« Le Conseil arrête, en outre, que les membres de ladite commission seront invités à assister à ses séances pour y faire part de leurs lumières sur les objets d'administration générale et que les membres de l'administration assisteront à celles de ladite commission lorsqu'il s'agira des mesures de sûreté générale, pour leur faire part de leurs vues.

« Il a été fait lecture d'une lettre adressée, sous la date du jour d'hier, par les Représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, aux administrateurs du département, en réponse à celle que l'administration leur avait écrite le 26 juin dernier, relativement à la suspension de plusieurs de ses membres. Les Représentants y demandent à l'administration l'exposition de ses principes et de ses opinions auparavant d'éclaircir leurs motifs sur la suspension de plusieurs administrateurs.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale et aux Français pour y exprimer les opinions et les sentiments des administrateurs du département.

« Le Conseil a renvoyé la discussion sur cette adresse à la séance de ce soir.

« Le citoyen Bovinai a fait le rapport de la commission qui lui avait été donnée dans la séance d'hier, à l'effet de communiquer aux Représentants du peuple l'arrêté pris le jour d'hier, concernant la détention des citoyens Pécollet et Matheron. Il a dit qu'il n'avait pu voir que le citoyen Gauthier qui avait promis de discuter cet arrêté avec ses collègues ; qu'il avait témoigné le plus grand désir d'apaiser toutes les agitations intérieures que les événements de Paris avaient causées ; qu'il invitait les administrateurs à faire une proclamation au peuple pour manifester leur adhésion à l'As-

semblée nationale, leur éloignement de tout fédéralisme et leur désaveu de tout ce qui aurait pu être fait de contraire à ces sentiments; ne doutant pas que cette démarche ne ramenât la paix dans ce département et dans toute la République; que le citoyen Gauthier les avait ajournés à midi et que de là ils s'étaient rendus à la maison d'arrêt pour faire part aux détenus du département de Rhône-et-Loire des démarches de l'administration ».

L. 60. (Registre.) — In-4° papier, 224 feuillets, foliotés de 424 à 648.

2 juillet-4 septembre 1793. — *Procès-verbaux des séances permanentes de l'Assemblée administrative du département de l'Isère.*

Fol 424. — **Du 2 juillet.** — Enregistrement d'un arrêté des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier approuvant l'ouverture d'une nouvelle maison de détention dans le couvent de Sainte-Marie-d'en-Bas.

Enregistrement de la délibération suivante de l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère, prise le 26 juin 1793.

« L'Assemblée, considérant que l'usage des pouvoirs, qui ont été délégués aux membres qui la composent, doit embrasser toutes les mesures de salut public et de sûreté générale;

« Considérant que les événements arrivés à Paris les 31 mai dernier et jours suivants peuvent avoir des suites funestes pour la liberté publique;

« Considérant que, dans l'état de crise et de fermentation générale où se trouve la République, il est urgent que toutes les sections qui la composent se tiennent debout, sans rompre néanmoins son unité et son indivisibilité;

« Considérant que la Convention nationale est la seule autorité suprême constituée, autour de laquelle tous les bons citoyens doivent se rallier, tant qu'elle pourra opérer le salut de la chose publique;

« Considérant que la manifestation solennelle des principes et des vœux des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère est d'une urgence évidente, soit pour détruire les calomnies répandues contre eux, soit pour ôter à la malveillance le prétexte de s'en appuyer, l'Assemblée, ferme dans ses principes et fidèle à ses serments, arrête ce qui suit:

« *Art. 1er.* — Il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale au nom du peuple français, dans le département de l'Isère, pour qu'elle donne incessamment à la République française une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen et fixe, immédiatement après son achèvement, le mode de son acceptation et l'époque de son exécution.

« *Art. 2.* — Il lui sera demandé de décréter la formation d'un tribunal pour juger soit les Représentants mis ou à mettre en état d'arrestation, soit leurs dénonciateurs, soit les auteurs, fauteurs ou exécuteurs des violences commises envers la Convention nationale les 31 mai et jours suivants.

« *Art. 3.* — Il lui sera également demandé d'instituer ce tribunal de telle manière que tous les départements concourent au choix, soit des jurés, soit des juges; qu'il soit établi à trente lieues au moins de Paris et qu'il soit sous la sauvegarde d'une force fournie par toutes les sections de la République, et uniquement employée à la garde, conduite et translation des Représentants accusés ou à accuser.

« *Art. 4.* — L'Assemblée déclare qu'elle regarde comme incompétent et criminel de lèse-nation tout autre tribunal qui entreprendrait de les juger et, notamment, le tribunal révolutionnaire.

« *Art. 5.* — Les Représentants arrêtés ou accusés, à arrêter ou à accuser sont mis sous la protection et sauvegarde du peuple entier de la République, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement jugés.

« *Art. 6.* — L'Assemblée déclare responsables de la sûreté desdits Représentants toutes personnes qui ont concouru ou concourront médiatement ou immédiatement à leur arrestation, et qui sont ou seront chargées de leur garde. Cette responsabilité sera poursuivie devant le tribunal mentionné en l'article 2.

« *Art. 7.* — L'Assemblée voue à la vengeance nationale quiconque oserait entraver l'établissement prochain de la Constitution, gêner la liberté des suffrages dans la Convention nationale ou porter atteinte à la sûreté des députés détenus, quiconque proposerait la royauté, la dictature, le fédéralisme et le démembrement de la République française.

« *Art. 8.* — Si, sous quinzaine, la Convention nationale n'a pas pris en considération les dispositions du présent arrêté, l'Assemblée délibérera sur les mesures ultérieures qu'elle devra adopter.

« *Art. 9.* — Il sera fait une adresse aux habitants de Paris, par laquelle les bons et les vrais citoyens de cette ville seront invités à se réunir dans leurs sections pour se délivrer enfin des intrigants et des scélérats

qui les oppriment, pour détruire les factions et faire cesser les mouvements anarchiques qui, depuis trop longtemps, influencent et déshonorent les événements politiques. Il leur sera donné l'assurance du concours du département.

« *Art. 10.* — Il sera tiré du sein de l'Assemblée une commission de huit membres, qui restera en permanence pour rassembler toutes les instructions relatives aux circonstances et concourir avec l'administration du département à toutes les mesures nécessaires de sûreté générale.

« *Art. 11.* — Cette commission sera renouvelée par moitié tous les quinze jours, suivant l'ordre d'un tableau qui sera présenté à l'Assemblée par son Comité de Salut public.

« *Art. 12.* — Elle convoquera l'Assemblée générale des délégués du peuple français dans le département de l'Isère, lorsque les circonstances lui paraîtront nécessiter cette démarche. Le jour et le lieu de cette convocation sont à la disposition de la commission.

« *Art. 13.* — Cette commission tiendra registre de ses délibérations et en fera connaître le résultat, tous les quinze jours, aux communes du département et à chaque délégué.

« *Art. 14.* — Les adresses ci-dessus arrêtées seront portées à la Convention nationale et aux sections de Paris par deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée et qui correspondront avec la commission : elle seront envoyées aux quatre-vingt-quatre départements et à toutes les communes de celui de l'Isère.

« *Art. 15.* — Les Représentants du peuple près l'armée des Alpes seront instruits de la manifestation des sentiments de l'Assemblée par l'envoi d'un extrait du présent arrêté.

« *Art. 16.* — L'Assemblée charge le Directoire du département de pourvoir à tous les frais qu'exigera l'exécution des arrêtés pris dans la présente session. »

Fol. 426 v°. — **Du 2 juillet**, à quatre heures de l'après-midi. — « Les citoyens Michal et Abel Fornand ont rapporté qu'ils s'étaient transportés chez les Représentants, qu'ils leur avaient dit que l'administration, en réclamant la liberté des citoyens de Lyon, détenus, n'avait pas sans doute réfléchi sur l'illégalité de leur démarche; qu'elle ne pouvait pas juger elle-même des motifs de l'arrestation puisqu'elle ne les connaissait pas ; que les considérants portaient que le département de Rhône-et-Loire n'avait point cherché à fédéraliser et que le département de l'Isère le préjugeait ainsi sur l'affection des Lyonnais, qui n'était rien moins que sûre; qu'un autre considérant portait encore qu'il n'apparaissait pas que les commissaires détenus fussent porteurs d'aucune pièce contraire à leur devoir; ce qui jetait de l'odieux sur la conduite des Représentants du peuple qui les auraient fait arrêter sans cause et ce dont l'administration de l'Isère ne peut avoir connaissance; qu'en conséquence ils ne pouvaient recevoir un arrêté contraire aux lois et qui les compromettait; que pour édifier les administrateurs sur les motifs de leur conduite, ils leur avaient remis copie d'une lettre qu'ils écrivaient au département de Rhône-et-Loire dans laquelle ils sont développés.

« Sur quoi un membre a dit qu'en suite de la lettre du 1er de ce mois des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, il avait été arrêté ce matin que l'administration ferait à la Convention nationale et aux Français une adresse pour manifester publiquement les opinions et les sentiments des membres de l'administration ; il a proposé le projet d'adresse qui suit :

« Les administrateurs du département de l'Isère à la Convention nationale et à tous les Français.

« Nous ne voulons que la République une et indivisible.

« Nous maintiendrons, de tout notre pouvoir, la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Nous ne désirons rien tant qu'une constitution populaire.

« Nous jurons une guerre éternelle à l'aristocratie, à l'anarchie et au fédéralisme.

« Nous respectons la Convention nationale. Nous avons été et sommes toujours soumis à ses décrets et nous les ferons exécuter ».

« Vu le projet d'adresse ci-dessus, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil a arrêté que cette adresse serait envoyée à la Convention nationale, aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département. »

Fol. 428 v°. — Enregistrement d'une lettre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes à tous les corps administratifs et citoyens de la ville de Lyon.

« Citoyens, quoique la lettre que vous avez écrite à vos deux collègues détenus à Grenoble ne nous soit pas personnelle, nous vous devons une réponse.

« Il est étonnant que vous nous accusiez d'arbitraire, vous qui incarcérez même les étrangers qui ne

font que passer dans votre ville et dont les prisons regorgent de victimes qui, sans doute, ne peuvent pas toutes être criminelles. Nous ne citerons que Duchambon, commissaire ordonnateur de l'armée, et un officier de dragons qui ont fait leur devoir en obéissant à des réquisitions.

« Vos commissaires à Chambéry n'ont justifié que de pouvoirs généraux et leur conduite en ce pays a prouvé qu'ils n'avaient d'autre mission que de nous calomnier et de fédéraliser avec l'administration de ce département. Ils étaient donc en délit, d'après la loi du 8 juillet 1792, qui porte, article 2, « que lorsque la patrie est déclarée en danger, aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste » et, d'autre part, le décret du 18 juin, présent mois, conçu en ces termes :

« *Art. 1er.* — Les lois qui font défense aux administrateurs et membres des Conseils généraux de districts et de départements de quitter leur poste sous les peines y portées seront exécutées.

Art. 2. — Tout administrateur et membre de Conseil de district et de département, qui sortira du cercle dans lequel il a le droit d'exercer ses fonctions, sera arrêté ; ses papiers seront visités.

« *Art. 3.* — S'il y a preuve qu'il ait des instructions ou pouvoirs pour conférer avec les autres administrations et machiner pour rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, il sera traduit sans délai à Paris, pour être par la Convention ordonné ce qu'il appartiendra.

« *Art. 4.* — S'il n'est porteur d'aucune instruction ou pouvoir, il en sera référé au Comité de sûreté générale, pour savoir s'il a des renseignements particuliers et demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce que ledit Comité ait prononcé.

« *Art. 5.* — Ne seront arrêtés les administrateurs et membres du Conseil ou commissaires par eux envoyés qui, en conséquence de pouvoirs, se rendront directement à la barre de la Convention nationale ou qui, en exécution des délibérations, seront à la tête des bataillons en marche pour se joindre aux armées.

« *Art. 6.* — Seront mis en état d'arrestation tous suppléants qui se rendront à un point convenu pour y former une réunion dont l'objet serait de servir la conjuration formée contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Enjoint au Conseil exécutif, aux administrateurs de départements et de districts, aux municipalités et conseils de communes, aux tribunaux et juges de paix, de veiller à l'exécution du présent décret ; autorise même tous les bons citoyens à faire lesdites arrestations, à la charge d'en référer aussitôt auxdites autorités constituées et, en même temps, à la Convention nationale.

« Notre devoir était donc d'obéir à la loi : aussi, si le peuple s'agite, s'il s'irrite, c'est qu'on le trompe ; car le peuple aime les lois.

« Vous nous injuriez ; vous avez tort, car nous ne le méritons pas. Nous n'avons jamais pris contre vous aucune mesure hostile ; nous avons épuisé tous les moyens de fraternité ; nous avons chargé le département de l'Isère de plaider près de vous la cause des principes et de l'humanité ; vous n'y avez répondu que par des calomnies et des injures.

« Pourquoi effrayer sans cesse un peuple que nous aimons mieux que vous et à qui nous sommes loin d'en vouloir ? Acceptez nos propositions, rétablissez le calme dans le sein de tant de familles éplorées, reconnaissez la seule autorité que la France veuille reconnaître, donnez-nous des armes et des munitions pour repousser les satellites des despotes que vos inquiétudes et vos divisions servent si bien, et vous verrez si nos intentions étaient pures.

« Vous nous menacez : vous avez encore tort. Les braves citoyens de l'Isère ont horreur de la guerre civile ; mais ils ne redoutent pas les monstres qui voudraient lui déchirer le flanc. Et l'armée donc, connaissez-vous bien son serment? Le voici : « Nous « jurons fidélité à l'Égalité, à la Liberté, à la République « une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, « union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous « jurons de ne reconnaître que la Convention nationale « et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque « tenterait de rompre ce faisceau, qui fait toute notre « force, qui fera notre gloire et assurera notre bon- « heur. »

« Jugez si de pareils hommes ont peur des factieux, des aristocrates aux trois couleurs. Nous vous répétons ce que vous savez bien mais ce que vous avez la malignité de feindre ne pas croire.

« C'est que nous n'avons sur Lyon aucune intention hostile, que nous n'en avons jamais eu ; que personne n'a pu ni blâmer, ni interpréter sans méchanceté ce que, dans les premiers moments de ce que vous appelez votre révolution, nous écrivîmes à la Convention, puisque nos démarches étaient subordonnées à ses ordres et aux lumières qu'elle seule pouvait se procurer. Depuis ce temps nous n'avons rien fait ni ordonné qui pût donner la moindre inquiétude.

« Mais nous vous le déclarons nettement : si au lieu

de fraterniser, comme nous vous l'avons offert, vous continuez à méconnaître la Convention, à favoriser ouvertement l'aristocratie, à protéger les émigrés, s'il sort un bataillon de votre sein pour marcher sur Paris, nous ne pouvons plus répondre des événements.

« Pour copie conforme :

« Signé : Albitte, Dubois-Crancé. »

Fol. 430 v°. — **Du 3 juillet.** — Un membre expose que la Municipalité de Grenoble a reçu plusieurs lettres, datées de Lyon, des citoyens Périer et Camille Teisseire, deux de ses membres, annonçant que ce dernier revenant de Paris, où il avait été envoyé par la municipalité, avait été arrêté à Lyon et qu'il était détenu actuellement dans les prisons de Pierre-Scize Il a ajouté que depuis quelque temps le citoyen Burdel, de Vienne, y était aussi détenu. On écrira ce jour même aux administrateurs de Rhône-et-Loire pour obtenir la mise en liberté des citoyens Teisseire et Burdel. — Les citoyens Decomberousse et Varnet refusent les fonctions d'administrateurs du département, auxquelles ils ont été nommés par les Représentants du peuple.

Fol. 433. — **Du 4 juillet.** — La municipalité de Grenoble sera invitée à prêter 50 quartaux de blé au citoyen Sage, étapier à Voreppe. — Les officiers municipaux de Voiron et de La Côte-Saint-André exposent qu'ils ont reçu un ordre du général Carteaux, leur enjoignant de diriger de suite leurs gardes nationales sur Valence, et qu'ils n'ont ni armes, ni munitions de guerre : le citoyen Michal se rendra auprès des Représentants du peuple pour leur faire part de l'inquiétude jetée par ces ordres dans les campagnes, où la moisson s'avance et pour les inviter à les faire retirer ou surseoir. — Arrêté des Représentants du peuple Albitte et Dubois-Crancé suspendant la réquisition du général Carteaux.

Fol. 436. — **Du 4 juillet,** à quatre heures du soir. — On remettra à un courrier extraordinaire, venu de Saint-Marcellin, une copie de l'arrêté ci-dessus, relatif à la réquisition des gardes nationales par le général Carteaux.

« Le Président a fait lecture : 1° d'une lettre adressée, sous la date du jour d'hier, par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes aux administrateurs du département, dans laquelle, après avoir accusé la réception de l'exposition des principes des administrateurs du 2 de ce mois, ils annoncent que ces principes sont les leurs, ceux de tous les bons citoyens et qu'ils espèrent que désormais rien ne s'opposera à ce que, d'un commun accord, ils remplissent le vœu de nos concitoyens.

« Les Représentants réitèrent dans cette lettre la prière, qu'ils avaient faite à l'administration dans la séance du 15 juin dernier, d'employer ses bons offices auprès du département de Rhône-et-Loire pour rétablir le règne des lois, de la justice et de l'humanité, et d'empêcher que l'on n'attire plus longtemps si près de ce département, les brandons de la discorde et les feux de la guerre civile.

« 2° De la copie d'une lettre écrite de Valence, le 2 juillet, l'an II de la République, par les citoyens administrateurs composant le Directoire du département de la Drôme au citoyen Carteaux, général de brigade à Grenoble, dans laquelle ils annoncent que les Marseillais, au nombre de trois à quatre mille hommes, sont sortis de leurs murs, qu'ils sont actuellement sur les bords de la Durance avec une artillerie nombreuse de campagne et de siège ; qu'ils mènent à leur suite un appareil formidable de guerre ; que les Nîmois ont l'intention de se joindre en grand nombre aux Marseillais, et que les forces qui sont dans le département de la Drôme ne sont pas assez considérables pour obtenir le succès que le général Carteaux se promet des mesures qu'il va prendre et qu'il serait prudent d'obtenir une augmentation de forces.

« Vu les lettres ci-dessus, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil, après avoir entendu les observations des membres de la commission de l'Assemblée des délégués immédiats du peuple du département de l'Isère et celles des membres du Directoire du district de Grenoble, présents, a chargé les citoyens Jubié et Michal, administrateurs, de se rendre auprès des Représentants du peuple pour conférer avec eux sur l'objet contenu dans leur lettre et sur les mesures à prendre relativement à Lyon. »

Fol. 438. — **Du 5 juillet.** — Réunion extraordinaire à laquelle prennent part, outre les membres du Conseil du département de l'Isère, les membres de la commission de l'Assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère et ceux du Directoire du district de Grenoble.

« Il a été fait lecture d'une lettre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, par laquelle ils informent l'administration que le citoyen Sériziat, gé-

néral de brigade, attaché à l'armée des Alpes et natif de Lyon, a accepté la mission honorable qu'ils lui ont offerte pour engager les corps administratifs et les citoyens égarés de cette ville à rentrer dans le devoir et à reconnaître la Convention ; qu'il est parti hier, à dix heures du soir.

« Ils ajoutent dans cette lettre qu'il leur a été assuré que les citoyens de Lyon ont fait arrêter un Représentant du peuple à Saint-Étienne, malgré les représentations de cette commune.

« Ils observent qu'ils ont rendu compte à la Convention nationale de l'arrestation des citoyens Pécollet et Matheron et qu'ils attendent sa décision.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, le Conseil, après avoir entendu le rapport des citoyens Jubié et Michal, sur la commission qui leur avait été donnée hier, pour le même objet, et après avoir pris l'avis du suppléant provisoire du Procureur général syndic, a arrêté qu'il serait fait une adresse aux autorités constituées et aux citoyens de la ville de Lyon pour les inviter, au nom de la patrie en danger, à reconnaître l'autorité de la Convention, à se serrer autour d'elle et à se préparer à l'acceptation de la constitution.

« Le Conseil a chargé les citoyens Planta, Jubié et Boisvert de présenter la rédaction de cette adresse dans la séance de ce soir ».

Le citoyen Guillot, de La Mure, nommé administrateur du département, déclare opter pour ses fonctions de juge de paix. — Le citoyen Vivant-Ogier, de Vinay, s'excuse sur une maladie de ne pouvoir venir à Grenoble pour y remplir les fonctions d'administrateur du département, auxquelles il a été appelé par les Représentants du peuple. Le Conseil écrira à ces derniers pour leur faire observer que, réduit à quelques membres, il ne peut suffire à ses multiples fonctions.

Fol. 441 v°. — Adresse du département de l'Isère aux autorités constituées et citoyens de la ville de Lyon.

« Citoyens Collègues, Frères et Amis,

« En vain tous les tyrans de l'Europe étaient armés contre nous ; en vain l'orgueil le plus atroce et le fanatisme le plus incendiaire avaient mis leurs poignards et leurs torches dans des mains égarées ou séduites ; en vain l'intrigue la plus criminelle avait fait prendre le masque du patriotisme à des scélérats, qui n'ont feint de nous aimer que pour nous asservir ou nous égorger ; tous les projets destructeurs de notre liberté, tramés dans les ténèbres par la ruse et par la perfidie ont échoué devant la Convention nationale, étayée de l'assentiment des vrais Français. Ce point central, signe de ralliement, a toujours déjoué les intrigues les plus adroitement concertées. Nos ennemis ont senti et éprouvé cent fois combien cette réunion était un obstacle insurmontable à leurs manœuvres. C'est à la détruire qu'ils emploient maintenant tous leurs efforts ; c'est dans le moment où la constitution nous est annoncée, où elle va être présentée aux assemblées primaires, que ces irréconciliables ennemis redoublent de ruses et d'intrigues pour nous diviser et nous plonger dans la plus horrible anarchie.

« Citoyens, évitons ce dernier piège ; serrons-nous autour de la Convention ; abjurons tout sentiment particulier ; faisons abstraction des individus, dont quelques-uns auraient pu nous faire naître des soupçons et même inconsidérément donner lieu à notre haine ; étouffons tous les germes de division, pour ne nous occuper que du danger de la patrie. Il est grand, sans doute : le glaive est suspendu sur nos têtes ; la guerre civile est à nos côtés ; les fléaux de l'anarchie nous environnent ; le despotisme armé sur nos frontières, les intrigants dans l'intérieur, nous préparent des fers. Nous sommes perdus et perdus pour des siècles si nous nous divisons. Réunissons-nous, délibérons sans passion, sans souvenir du passé, sans acception des personnes, sur la constitution qu'on nous présente. La victoire est à nous si, fidèles à nos serments et écartant toutes les suggestions perfides, nous maintenons la République une et indivisible. C'est dans cette idée et au nom du salut public que nous vous faisons passer la manifestation de nos principes. Leur pureté ne suffisait pas ; il fallait faire taire la calomnie et quoique, d'après l'esprit républicain qui règne dans les écrits émanés de vous, nous ne doutions pas de votre façon de penser, nous vous invitons à suivre notre exemple. Vous éloignerez les maux qui vous menacent ; vous saperez, dans leur base, les espérances criminelles des ennemis de la patrie et vous concourrez efficacement à procurer à la France entière ce bonheur si désiré et que lui mérite sa persévérance à défendre avec tant d'énergie les droits sacrés de l'humanité ».

« Vu l'adresse ci-dessus, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil l'a approuvée et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée, envoyée aux autorités constituées et aux sections de Lyon ; qu'il en serait envoyé des exemplaires aux sections de Grenoble

et aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes.

« Le Conseil arrête, en outre, que l'exposition des principes de l'administration publiée le 2 du présent mois de juillet serait imprimée au bas de cette adresse. »

Fol. 444 v°. — **Du 6 juillet.** — Arrêté portant que les notoirement suspects portés sur les listes des Représentants Amar et Merlinot seront tenus de se rendre dans les maisons d'arrêt qui leur sont désignées, sous peine d'être réputés émigrés et leurs biens séquestrés.

Fol. 445 v°. — **Du 8 juillet.** — Le citoyen Abel Fornand déclare accepter provisoirement la charge de Procureur général syndic à laquelle il a été nommé par les Représentants du peuple.

« Le Conseil, considérant que l'orage qui se forme dans le Midi peut devenir dangereux à la République, que Marseille, Lyon et plusieurs pays circonvoisins semblent vouloir s'isoler de la chose publique et méconnaissent l'autorité de la Convention nationale ; que la marche des Marseillais à Lyon et les mouvements qui ont eu lieu dans ces villes peuvent allumer une guerre civile entre les divers départements du Midi, mettre en danger la tranquillité et la liberté du peuple français et que, s'ils n'étaient promptement arrêtés, ils entraîneraient certainement la perte de ces deux florissantes villes ;

« Que l'acte constitutionnel soumis à l'acceptation de tous les Français nous présage des jours calmes et sereins et doit faire le bonheur du peuple ;

« Que tout ce qui tend à en éloigner l'acceptation est un acte auquel tout Français doit fortement s'opposer ;

« Considérant que le seul moyen de déjouer les complots liberticides de nos ennemis intérieurs, de terrasser l'aristocratie et le despotisme, est de se serrer auprès de la Convention nationale, de se hâter d'accepter la constitution républicaine qu'elle vient de nous présenter ; qu'en resserrant les liens qui nous ont unis nous sauvons la République et qu'en les rompant nous la précipitons vers sa ruine ;

« Considérant, enfin, qu'il est du plus grand intérêt pour la République d'éteindre toutes ces haines et ces divisions particulières entre les divers départements ; que la réunion des esprits et des cœurs ne fut jamais si nécessaire pour le succès de la Révolution, et que tous les Français doivent ne former qu'un faisceau pour combattre les satellites des despotes ;

« Le Procureur général syndic provisoire entendu, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er* — Les citoyens Duc, membre du Directoire du département, et Silvestre, membre de la commission, se transporteront incessamment auprès de l'armée marseillaise afin de lui porter des paroles de paix et de conciliation, de l'inviter, au nom de la patrie en danger et du salut de la République, à reconnaître l'autorité de la Convention nationale, à se réunir autour d'elle pour combattre ensemble nos ennemis communs et sauver la République, à suspendre toutes mesures hostiles, tout mouvement d'insurrection ou de violence et à se retirer dans ses foyers.

« Lesdits commissaires pourront concerter avec les autorités constituées de tous les départements voisins, tous moyens d'action ou de pétition auprès de la Convention nationale et des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, pour assurer l'unité et l'indivisibilité de la République, pour réconcilier tous ses vrais amis et pour réunir tous les Français à la Convention, notre unique centre commun.

« *Art. 2.* — Les citoyens Roux, administrateur du département, et Poignent, membre de la commission, se rendront aussi sans délai auprès des administrations du département de Rhône-et-Loire, des autorités constituées, sections et comités de la ville de Lyon, pour exercer, soit auprès des administrations, soit auprès des citoyens, la même mission civique que les citoyens Duc et Silvestre, pour leur développer les principes dont sont animés tous les administrateurs et les motifs sur lesquels ils sont fondés, enfin pour leur faire sentir le danger de laisser exister plus longtemps une lutte entre les citoyens et les citoyens, les départements et les départements.

« *Art. 3.* — Le Conseil donne aux commissaires ci-dessus nommés tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les vues patriotiques qui leur sont prescrites par les deux articles précédents, et pour prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables au succès de leur mission fraternelle.

« *Art. 4.* — Le présent arrêt sera communiqué aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes qui seront invités d'y donner leur approbation. »

Fol. 448. — **Du 9 juillet.** — L'adresse des Représentants du peuple, le décret du 27 juin, l'instruction qui est au bas et l'acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

seront imprimés, publiés et affichés. — Lecture d'une lettre des Représentants du peuple, par laquelle ils annoncent qu'ils reçoivent un grand nombre de réclamations au sujet des listes de suspects dressées par leurs prédécesseurs et demandent au Conseil de déléguer un de ses membres pour faire partie du Comité de revision qu'ils se proposent de créer : le citoyen Chevrier est nommé. — Le citoyen Brenier-Montmorand se rendra auprès des Représentants du peuple pour leur faire part des difficultés « qu'éprouve le district de Saint-Marcellin pour faire marcher sur Valence et pour armer douze cents de ses gardes nationaux, dans le moment où les grains vont se recueillir et vu le défaut d'hommes et d'armes. Quelque temps après, le citoyen Brenier-Montmorand est rentré et a apporté un arrêté desdits Représentants portant que les gardes nationales du département de l'Isère doivent rester en réquisition permanente jusqu'à de nouveaux ordres de leur part ». Extrait de cet arrêté sera remis à un exprès venu de Saint-Marcellin.

Fol. 451. — Adresse des Représentants du peuple près l'armée des Alpes aux citoyens des départements qui existent depuis l'Ain jusqu'au Var.

« Citoyens, la Convention nationale a présenté, le 24 juin, au peuple français l'acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; le 27, elle a rendu un décret qui règle le mode de la présentation à l'acceptation du peuple français ; il est dit, article premier, que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires. L'art. 2 du même décret veut que les assemblées primaires soient convoquées, sous huitaine au plus tard, pour être délibéré sur l'acceptation de l'acte constitutionnel. L'art. 12 ordonne l'envoi de courriers extraordinaires et le dernier charge les administrateurs de département et de district de faire annoncer solennellement l'envoi de l'acte constitutionnel et de certifier dans le jour le Ministre de l'Intérieur de la réception, affiche et proclamation.

« Déjà les papiers publics annoncent que de grandes cités ont accepté avec enthousiasme la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel. Déjà les assemblées primaires sont convoquées dans la très grande partie de la République, pour délibérer sur un objet aussi important. L'inaction est vraisemblablement réduite au département des Alpes et limitrophes : nous devons prévenir les citoyens que ce retard ne peut être imputé à l'insouciance de leurs administrateurs et qu'il est l'effet d'une malveillance qui leur est étrangère. Tout indique que ceux qui administrent dans la ville de Lyon, après avoir déclaré qu'ils ne reconnaissent plus la Convention nationale, interceptent l'envoi des décrets les plus importants. C'est ainsi qu'ils veulent écarter le seul point de ralliement qui reste à la République ; c'est ainsi qu'ils veulent retarder l'acceptation d'une constitution qui ramènerait le calme dans l'intérieur et déciderait les nombreux ennemis qui attaquent et dévastent nos frontières à s'en éloigner avec le regret d'avoir succombé sous les efforts d'un peuple libre.

« Citoyens ! il dépend de vous d'annuler les efforts de la malveillance : nous venons requérir les corps administratifs de vous convoquer en assemblées primaires, en exécution du décret du 27 juin ; ils n'exigeront pas, sans doute, un envoi ministériel, puisqu'il est démontré que cet envoi a été intercepté. Certes ! ils ne laisseront pas aux ennemis de la chose publique le fruit de leurs perfides manœuvres, tandis qu'ils peuvent si facilement les en priver.

« Nous invitons dans ces circonstances et, au besoin, nous requérons les administrateurs de département et de district de considérer comme envoi officiel celui que nous leur faisons d'un exemplaire certifié par nous : 1° de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'acte constitutionnel présenté à l'acceptation du peuple ; 2° du décret du 27 juin relatif à la convocation des assemblées primaires, etc., et d'une instruction concernant la tenue de ces assemblées. En conséquence, les administrations les feront parvenir dans toutes les communes et chefs-lieux de canton, pour y être affichées, lues et solennellement publiées ; ils les adresseront pareillement aux sociétés populaires.

« Les corps administratifs convoqueront, dans la huitaine au plus tard, les assemblées primaires pour y être délibéré sur l'acceptation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'acte constitutionnel.

« Les administrations de département et de district accuseront directement aux Représentants du peuple, et encore au Ministre de l'Intérieur, la réception de la constitution, du décret du 27 juin et du présent arrêté.

« Fait à Grenoble, le 8 juillet 1793, IIe de la République française.

« Signé : Dubois-Crancé et Gauthier. »

Fol. 452 v°. — Acte constitutionnel, précédé de

déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale, le 24 juin 1793, l'an II de la République.

Fol. 468 v°. — **Du 9 juillet,** séance du soir. — Prestation de serment du citoyen Drevon, nommé administrateur du département. — A la suite d'un rapport présenté par les commissaires chargés de faire une enquête dans la commune de La Côte-Saint-André, sur des propos inciviques attribués au citoyen Louis Chenavas et sur les mauvais traitements essuyés par les détenus de Sainte-Marie-d'en-Haut, lors de leur passage dans cette commune, le Conseil, « considérant que la paix est rétablie au sein de la commune de La Côte-Saint-André; que toute division est anéantie entre les membres de la société républicaine, ainsi qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux et notamment de celui des commissaires en date du 12 juin dernier;

« Considérant que les maltraitements essuyés par les détenus de Sainte-Marie-d'en-Haut, lors de leur passage, ont été l'effet d'un patriotisme égaré et non celui de la malveillance; que de plus amples recherches à cet égard ne feraient qu'aigrir les esprits, ce qui présenterait un danger évident dans les circonstances actuelles; que, d'ailleurs, aucune suite fâcheuse n'a caractérisé ces excès, dont les détenus pourront, dans tout le temps, demander la réparation devant les tribunaux;

« Considérant que, s'il est vrai que le citoyen Louis Chenavas a tenu le propos: *F..... vive le Roi!* il est certain en même temps qu'il se trouvait alors dans un moment d'ivresse, dans lequel l'a surpris souvent la notoriété publique; qu'il est également constant que, renfermé dans un tambour qui l'isolait de la société dont il quittait la séance, qui l'empêchait d'être entendu, il ne pouvait pas avoir l'intention de faire des partisans à la royauté, intention qui pourrait seule rendre son exclamation criminelle; que si le citoyen Chenavas, en procédant à la réception des officiers de la garde nationale, a proféré le nom du roi, il est prouvé que c'est par erreur, d'après les déclarations faites par plusieurs officiers et soldats de cette garde, lesquels ont attesté qu'il avait fait plusieurs réceptions au nom de la République;

« Considérant aussi que la méprise et l'imprudence du citoyen Chenavas ont donné à ses concitoyens un scandale qu'il faut effacer par une répression civique et fraternelle,

« Arrête qu'il passe à l'ordre du jour, sur la division occasionnée à La Côte par le projet de la formation d'une nouvelle société, motivé sur la réunion des membres de la société républicaine de ladite commune, et sur les faits qui ont accompagné le passage des détenus à Sainte-Marie, motivé sur les sacrifices que la justice doit faire à la paix, dans certaines circonstances;

« Le Conseil arrête, en outre, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation formée contre le citoyen Chenavas; que, cependant, pour le contenir dans les bornes de la modération, il sera tenu de se rendre à la barre du Conseil d'administration du district de Vienne; que le président de cette administration, après l'avoir averti dans les termes les plus civiques et les plus fraternels de ne point se livrer à la première impulsion de ses feux, lui enjoindra d'être plus circonspect à l'avenir. »

Le citoyen Doriol décline les fonctions d'administrateur du département qui lui ont été conférées par les Représentants du peuple.

Fol. 473 v°. — **Du 10 juillet.** — Un membre fait un rapport sur les inconvénients de la loi du 4 mai 1793 relative à la fixation du maximum du prix des grains. — Le citoyen Jubié, administrateur, est délégué auprès de la Convention pour en obtenir le rapport. — Du 10 au 15 juillet il n'y eut pas de séance.

Fol. 475 v°. — **Du 15 juillet.** — « Un membre a dit que la plupart des détenus au séminaire sont sans ressource, et doivent être rangés dans la classe de ceux que des secours doivent alimenter d'après l'arrêté des Représentants du peuple Amar et Merlinot; que la somme de 30 sols par jour, fixée par cet arrêté pour chacun des détenus à secourir, est infiniment au-dessous de leurs besoins dans un moment où tous les comestibles sont portés à un prix excessif, que l'économe de la maison du séminaire est dans l'impuissance de leur fournir des aliments si une augmentation, devenue nécessaire, ne lui en facilitait pas les moyens; que le concierge des prisons de Sainte-Marie-d'en-Haut et d'en-Bas éprouve, de son côté, que la plus sévère économie ne vient pas à bout de nourrir les détenus suspects, avec une somme qui a cessé d'être proportionnée au prix des denrées; il a conclu, en conséquence, à ce que la position des détenus fût prise en considération.

« Vu la pétition du directeur-économe du 2 juillet 1793, celle du citoyen Bigillon, concierge, celle du citoyen Jean-François-Antoine Quincieu, Antoine-Magloire Galfard, Antoine Morand, Pierre Rolland,

Pierre Couvert, Guichard, Gatel, Josserand, Péronnet, tous détenus au séminaire ;

« Vu la déclaration des frères Jomaron, Anglès et Boisset, aussi détenus dans ladite maison ; ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant qu'à l'époque de l'arrêté des Représentants du peuple Amar et Merlinot, les denrées n'étaient pas encore parvenues au prix excessif où elles sont à présent, que s'ils eussent prévu cette augmentation, leur humanité leur eût sans doute suggéré de proportionner les secours alimentaires à accorder aux détenus à la valeur des denrées, époque par époque ;

« Considérant, à l'égard des ecclésiastiques, qu'ils sont la plupart salariés par la République, que leur détention ne les prive pas du droit qu'ils avaient acquis, leurs fonctions ne se trouvant suspendues que momentanément et qu'ils peuvent être incessamment renvoyés à leur poste par un jugement quelconque de la Convention ;

« Considérant qu'il résulte de la déclaration de plusieurs détenus au séminaire qui y vivent à leurs frais, que la dépense de chaque détenu s'élève, par mois, à la somme de 75 livres,

« Arrête : 1° que, sous le bon plaisir de la Convention nationale, il sera tenu compte, mois par mois, au vicaire directeur-économe du séminaire de la somme de 75 livres pour chaque ecclésiastique détenu dans cette maison, à compter de leur entrée, à l'époque où elle a eu lieu pour chacun ; sur le remboursement desquelles sommes ledit citoyen vicaire imputera celle de 1,000 livres par lui reçue en suite de l'arrêt du....... ; 2° qu'il sera tenu compte de la même manière au citoyen Bigillon d'une somme pareille pour chaque ecclésiastique détenu soit dans la maison d'arrêt, soit à Sainte-Marie-d'en-Haut ou d'en-Bas, à compter de leur entrée ; 3° qu'il sera tenu compte audit Bigillon de la somme de 60 livres par mois pour chaque détenu non ecclésiastique dans lesdites maisons, pour cause d'incivisme, à compter du 14 du courant ; 4° que le surplus des demandes des ecclésiastiques sera renvoyé à leur district respectif, pour, d'après leur avis, être statué ce qu'il appartiendra ; 5° que toutes les avances ci-dessus arrêtées n'auront lieu que sous la réserve d'une restitution contre ceux dont les moyens seront constatés pouvoir suffire à leurs besoins ».

Le citoyen Thibaud, juge de paix à Crémieu et administrateur du département, déclare opter pour ses premières fonctions. — Le citoyen Bigillon déclare que ses affaires ne lui permettent pas d'accepter une place au Directoire du département. — Une indemnité de 343 livres 18 sols 8 deniers, à raison de sept sous quatre deniers par jour, sera donnée à la veuve Comte pour la nourriture des femmes qui viennent assister aux cours d'accouchement. — Les Représentants du peuple Gauthier et Nioche sont invités à se rendre au Conseil pour assister à une délibération relative à l'approvisionnement du marché de Grenoble : il est décidé que le citoyen Planta, président du département, et Hilaire, procureur syndic du district, se rendront partout où besoin sera pour faire des approvisionnements.

Fol 482. — **Du 19 juillet.** — Tant que les membres du Directoire seront absents, les membres du Conseil expédieront les affaires courantes.

« Il a été fait lecture de l'arrêté suivant pris par la commission formée par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes et de la réquisition des mêmes Représentants.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes ayant reçu un grand nombre de réclamations contre les détentions, faites dans le département de l'Isère, des personnes suspectées d'incivisme et d'aristocratie en suite des ordres donnés par les Représentants du peuple Amar et Merlinot, ont pris le parti de former une commission qui leur donnât des renseignements sur les personnes détenues. Cette Commission a été composée de quatre membres du Conseil du département, deux du Conseil du district de Grenoble, pareil nombre du Conseil général de la commune de la même ville et six membres de la Société populaire de Grenoble.

« Le résultat du travail de cette commission, fait en présence des Représentants du peuple, a été de mettre en liberté quelques citoyens, d'en retenir d'autres en état d'arrestation, dans les villes de Grenoble et Saint-Marcellin, comme encore d'exiger qu'ils fourniraient bonne et suffisante caution en immeubles jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, laquelle s'obligerait, avec eux, de remplir les conditions de leur sortie de la maison d'arrêt, qui sont : 1° de se conformer aux lois sur la tranquillité publique et de s'abstenir de tous actes contraires ; 2° de se représenter lorsqu'ils en seront requis par les autorités constituées ; 3° de se réintégrer dans les maisons d'arrêt si les Représentants du peuple leur en donnaient l'ordre. Le cautionnement sera fourni pardevant la municipalité des lieux où les maisons d'arrêt sont établies, et ceux qui l'auront fourni seront tenus

d'en réaliser le montant, seulement dans le cas où les personnes élargies contreviendraient à leurs engagements. Il sera versé entre les mains du receveur du district et servira de gage aux condamnations pécuniaires qui pourraient intervenir contre les personnes prévenues d'incivisme, pour délits contraires à la tranquillité publique. Il sera demandé à la Convention nationale le décret qui applique le montant desdits cautionnements, en distribution aux veuves et enfants des citoyens du département qui auraient été tués en défendant la patrie, en secours à ceux qui auraient été estropiés, à leurs femmes et enfants, ainsi qu'au soulagement des familles de ceux qui se sont voués à la défense de la patrie.

Liste des personnes dont l'élargissement est arrêté.

DISTRICT DE GRENOBLE.

	Séjour.	Caution.
La citoyenne Barral, née Barnave	Grenoble	30.000
La citoyenne Chaléon	»	80.000
La citoyenne de Viennois	»	80.000
Le citoyen Lavalonne	»	50.000
Le citoyen Hotelard	»	6.000
La citoyenne Vincent	»	3.000
La citoyenne Landrot	»	10.000
La citoyenne Poussiegue	»	10.000
Mounier-Maubec, Mounier (H.)	»	50.000
Imbert-Desgranges	»	10.000
Beaufort père	»	50.000
Veuve Jayet	»	50.000
Barcillon gendre	»	50.000 (avec la suivante)
La citoyenne Dulaurond	»	
Codé	»	10.000
Séart, perruquier	»	»
Martin, imprimeur	Grenoble	»
Dumas aîné, ex-avocat	»	40.000
Toscan père	»	30.000
Clapier	»	20.000 (avec la suivante)
Sœur Clapier	»	
Le domestique de Lussaye	»	»
Lefèvre, perruquier	»	»
Chanoine, médecin	»	3.000
La fille Descombe	»	»
Bret, de Theys	»	10.000
Perron, fournisseur de pain	Grenoble	10.000

DISTRICT DE VIENNE.

	Séjour.	Caution.
Allard (femme)	Grenoble	»
Berger (femme), sœur de la charité	»	»
Larnage	»	30.000
Teste-Darmand	»	»
Les deux Tuilliers, tantes	»	10.000
Gauthier fille	»	»
Ginet, femme Perronnet	»	50.000
Sophie Brochier, femme Robert	»	»
Bérenger, veuve Gatel	»	40.000
Victoire Lacombe-Cordier	»	»
Le berger de Mions	»	»
Labbé fils, médecin	»	10.000
La femme Nugue	»	10.000
La famille de Luce	»	40.000
La Valin, messagère	»	»
La sœur cuisinière de l'hôpital	»	»
La femme Bizet-Durivaux	»	20.000
Servan, veuve Prunelle	»	50.000
Merle, négociant	»	25.000
La fille Guillaumet	»	10.000
La fille Rey, marchande	»	»
Billot, jardinier	»	»
Femme Melot et son fils	»	30.000
Rigaud dit Serezin	»	40.000
Le maître d'école de Chaponnay	»	»
Le fermier Rendi	»	»
Vincent Bouvard	»	»
Jaumarond, de Vienne	»	»

DISTRICT DE SAINT-MARCELLIN.

	Séjour.	Caution.
La femme Just d'Allier	»	20.000
Dallais, femme Carra	»	30.000
Jeanne Pascal	»	»
Claire Babois	»	50.000
Catherine Chabert	»	50.000
Catherine Duc et sa sœur	»	40.000
Le nommé Benoît	»	»
Montchenu, veuve Laporte	»	30.000
Guillermet fils, pour un mois et demi pour cause de maladie	»	50.000
Bayle	»	10.000

	Séjour.	Caution.
	—	—
Bagriol fils	»	»
Charbonnier père	»	10.000
Roland Garagniol	»	10.000
Alexandre Genet père	»	3.000
Sage fils aîné, meunier	»	»
Joseph Frédéric	»	»
Louis Maillet	»	»

DISTRICT DE LA TOUR-DU-PIN.

Gourju	»	30.000
Étienne Jouanin	»	»
La femme Duchaut	»	30.000
La femme Paris	»	»
La famille Mermet	»	20.000
La femme de Lemps-Latouvière et sa fille	»	6.000
Gentil le Gros	»	»
Duprat, sa femme et sa fille	»	10.000
Apprin, notaire	»	10.000
Pravas père	»	20.000
La veuve Durozier	Grenoble	3.000
Favot, notaire	»	6.000
Séraphie Cretel	»	3.000
Pravas (Guillaume), médecin	»	6.000
Joseph Pravas	»	20.000
La veuve Turin	»	»
Cretel	Grenoble	10.000
Berlios-Dufrêne	»	»
La femme Chevalier	»	»
Pascalis Longpra	»	50.000
La femme Dode	»	6.000

Noms des personnes retirées du tableau des simplement suspectes.

DISTRICT DE GRENOBLE.

Piot fils, orfèvre.
Barthélemy Dorbane.
Vallet, homme de loi.

DISTRICT DE VIENNE.

Gelas, substitut.

DISTRICT DE LA TOUR-DU-PIN.

Dubois-Fontanelle.

DISTRICT DE SAINT-MARCELLIN.

Fontanille, de Tullins.

« Les autres réclamations ajournées, vu les mouvements contre-révolutionnaires de la ville de Lyon et les Représentants près l'armée des Alpes se réservant de statuer sur les réclamations pour causes d'infirmité et de vieillesse.

« Fait et clos à Grenoble, dans la salle d'assemblées du Conseil général du département de l'Isère, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : Michal, administrateur; Drevon, administrateur; Rivier, Gardon, Arthaud, officiers municipaux; Falcon, Michal, notables; Dumas, officier municipal; Grange, Chevrier, Chanrion, Abel Fornand, procureur général syndic provisoire; Nioche, Gauthier.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes requièrent les Corps administratifs du département de l'Isère de se conformer à l'arrêté ci-dessus et de faire mettre les personnes y dénommées en liberté, à la charge par elles de fournir les cautionnements auxquels elles sont assujetties, au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures qui suivra leur élargissement, sous peine d'être réintégrées dans la maison d'arrêt.

« Fait à Grenoble, le 19 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : Nioche, Gauthier.

« L'arrêté des Représentants du peuple sera imprimé, publié et exécuté dans toutes les communes du département. »

Fol. 486 v°. — **Du 20 juillet.** — Lecture d'une réquisition du général Carteaux, apportée à cinq heures du matin par un gendarme national.

« Du quartier général du Saint-Esprit, le 18 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens administrateurs,

« L'administration du département de la Drôme m'ayant écrit que le nombre des gardes nationales de son ressort était de 45 à 50,000 hommes, j'en requis 10,000 pour se joindre à mon armée.

« Comme je ne connais pas la force des gardes nationales de votre département, je ne puis vous indiquer le nombre de celles dont j'ai besoin ; en conséquence, je vous requiers au nom de la loi de me faire partir sur-le-champ, pour le Saint-Esprit, armées et équipées, la plus grande quantité de gardes nationales dont vous

pourrez disposer. Veuillez bien ne mettre aucun retard à l'exécution de ma présente réquisition. Tout le succès de mon plan dépend de la célérité que vous mettrez à m'envoyer des renforts.

« Le Général de brigade de l'armée des Alpes, commandant l'armée au Saint-Esprit.

« Signé : Carteaux. »

« Vu la réquisition ci-dessus, le Conseil a nommé les citoyens Chevrier et Drevon, deux de ses membres, et le citoyen Fornand Bovinai, pour se transporter chez les Représentants du peuple près l'armée des Alpes, conférer avec eux sur cette réquisition et prendre toutes les instructions nécessaires.

« Quelque temps après, lesdits commissaires sont rentrés et ont rapporté que les citoyens Nioche et Gauthier leur avaient dit que cette réquisition paraissait contraire aux mesures qu'ils allaient prendre relativement à la ville de Lyon et qu'ils en conféreraient avec le citoyen Dubois-Crancé qui, pour lors, était absent.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, a arrêté que copie de la réquisition ci-dessus serait envoyée aux mêmes Représentants du peuple avec invitation de faire connaître leur avis à cet égard. »

Lecture des lettres écrites par les commissaires nommés pour l'approvisionnement des marchés de Grenoble et du citoyen Franchin, juge de paix à Bourgoin, contenant des réflexions sur le maximum.

Fol. 489. — **Du 20 juillet,** à quatre heures après midi. — Le secrétaire général est autorisé à donner à l'imprimeur les décrets et arrêtés relatifs à la conspiration qui a éclaté dans la ville de Lyon. — Les receveurs des districts payeront six livres par poste aux députés des assemblées primaires qui se rendront à la fédération du 10 août, à Paris, à raison de 71 postes de Grenoble à Paris.

Fol. 490 v°. — « Décret de la Convention nationale du 12 juillet 1793, l'an second de la République française, relatif à la conspiration. qui a éclaté dans la ville de Lyon et qui déclare Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, les administrateurs, officiers municipaux, fonctionnaires publics et officiers civils et militaires, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental, traîtres à la patrie et met Biroteau hors de la loi. »

Fol. 492. — « Décret de la Convention nationale du 12 juillet 1793, l'an II de la République française, portant que ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées de la République seront punis de mort. »

Fol. 493. — Arrêté des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes sur les décrets de la Convention nationale du 12 juillet 1793, concernant la conspiration de la ville de Lyon.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, considérant qu'ils ont été chargés par la Convention nationale de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon; que depuis les événements du 29 mai, ils n'ont cessé d'employer les moyens de persuasion pour ramener les citoyens égarés aux vrais principes; que leurs efforts ont été inutiles, que les intrigants, les factieux et les royalistes, qui dirigent tout dans cette ville, ont fait envisager comme acte de faiblesse les moyens employés par les Représentants du peuple, tels que l'instruction, le délai accordé à la réflexion et l'entremise des bons citoyens ;

« Considérant que l'audace de ces factieux a toujours été en augmentant, qu'elle a mis la Convention nationale dans la nécessité de rendre, le 21 de ce mois, un décret sévère contre ceux qui excitent le trouble, provoquent le fédéralisme dans la ville de Lyon, rompent toutes communications entre elle et le Gouvernement et tentent le rétablissement de la royauté ;

« Considérant que l'exécution de ces mesures leur a été principalement confiée et qu'ils sont encore autorisés à prendre celles qu'ils croiront nécessaires, en sorte qu'ils ne peuvent différer plus longtemps de mettre à exécution les décrets de la Convention, ont arrêté :

« *Art. 1er*. — Le décret du 12 de ce mois, envoyé aux Représentants du peuple par un courrier extraordinaire, sera incessamment réimprimé et envoyé à tous les corps administratifs du département de Rhône-et-Loire et à ceux qui l'avoisinent, pour y être lu, publié et affiché suivant les formes ordinaires.

« *Art. 2.* — Le Conseil général du département de Rhône-et-Loire, le Directoire et le Procureur général syndic de ce département, les Conseils généraux, Directoires et Procureurs syndics des districts de la ville et campagne de Lyon et ceux qui se sont emparés des fonctions municipales dans la même ville, seront tenus de cesser leurs fonctions à la réception du présent arrêté, en prenant les précautions nécessaires pour la

conservation des papiers, registres et autres objets dépendant de l'administration.

« *Art. 3.* — Les fonctions municipales seront provisoirement exercées dans la ville de Lyon par un membre de chaque section, lequel sera élu dans une assemblée desdites sections à laquelle ne pourront assister que les citoyens domiciliés à Lyon et âgés de cinquante ans.

« *Art. 4.* — Les Conseils généraux, Directoire et Procureur syndic du district du département de Rhône-et-Loire cesseront immédiatement toutes relations et correspondance avec l'administration du même département. Les communes qui sont dans l'arrondissement des districts, dont les administrateurs sont suspendus de leurs fonctions, cesseront également avec eux toutes relations et correspondance et ne déféreront à aucun arrêté ou réquisition desdits administrateurs de district et de département.

« *Art. 5.* — Seront réputés traîtres à la patrie et punis comme tels ceux des administrateurs et officiers municipaux qui contreviendraient aux articles précédents.

« *Art. 6.* – Les Conseils de districts du département de Rhône et-Loire, qui ne sont pas suspendus de leurs fonctions, nommeront, à la réception du présent arrêté, un de leurs membres, lequel se rendra à Grenoble auprès des Représentants du peuple pour y donner des renseignements sur la situation de leur district, concerter les moyens de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et le remplacement des fonctionnaires publics destitués par le décret du 12 de ce mois ou suspendus par le présent arrêté.

« *Art. 7.* — Il sera pris dans les départements qui avoisinent Lyon et, notamment, dans ceux de l'Ain, de l'Isère et de la Saône-et-Loire, des mesures pour procurer un asile aux citoyens de Lyon, de l'un et l'autre sexe, qui voudront quitter cette ville, et leur procurer les secours dont ils peuvent avoir besoin. Les Directoires de ces départements leur feront connaître, par des placards ou affiches, les lieux qu'ils auront destinés à cet effet. Ils formeront un état de distribution des sommes qu'ils jugeront nécessaire de leur accorder. Les receveurs de districts seront tenus d'en acquitter le montant entre les mains des personnes que les Directoires des départements désigneront pour faire cette distribution, sauf à être pourvu par la suite au remplacement desdites sommes.

« *Art. 8.* — Les citoyens de la même ville, en état de porter les armes, seront formés en bataillons, sous la surveillance des Directoires des départements. Il leur sera libre de s'y refuser. Les Représentants du peuple prendront des mesures pour armer lesdits bataillons.

« *Art. 9.* — Les Directoires de départements feront séquestrer les biens des administrateurs, officiers civils et militaires, désignés en l'article 2 du décret du 12 juillet; ils en useront de même pour les biens des citoyens de Lyon, notoirement connus pour avoir pris part aux conspirations et révoltes qui ont eu lieu dans la ville de Lyon.

« Ils veilleront à ce que tous payements dus aux citoyens de Lyon soient suspendus, en conformité de l'article 5 du même décret, et ils préviendront les débiteurs que toutes quittances, qui leur seraient données, seront regardées comme nulles et de nul effet.

« *Art. 10.* — Les Directoires des départements qui avoisinent Lyon sont requis de prendre les mesures convenables pour empêcher qu'il s'y forme un plus grand rassemblement de personnes suspectes; ils pourront faire arrêter celles qui s'y rendraient; ils pourront également intercepter les communications par la poste et les voitures publiques, et leur donner une autre direction.

« *Art. 11.* — Les municipalités sont aussi autorisées à faire les arrestations mentionnées à l'article précédent, à la charge d'en informer les Directoires des districts, qui en rendront compte à ceux du département.

« *Art. 12.* — Le présent arrêté sera envoyé aux corps administratifs de la ville de Lyon et aux Conseils des départements de Saône-et-Loire, l'Ain, l'Isère, la Drôme, l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et l'Ardèche.

« *Art. 13* — Ils sont requis de le faire incessamment imprimer, lire, publier et afficher dans toutes les communes de leur arrondissement et de tenir la main à son exécution.

« Fait à Grenoble, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : Dubois-Crancé, Gauthier et Nioche. »

Fol. 495 v°. — **Du 21 juillet.** — Lecture d'une lettre des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, relativement à la réquisition envoyée la veille par le général Carteaux :

« Grenoble, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes aux citoyens composant le Conseil du département de l'Isère.

« Citoyens, nous ne pouvons que répéter ce que

nous avons déjà eu l'honneur de vous répondre, c'est que les citoyens du département de l'Isère, destinés à coopérer à l'exécution des lois dans la ville de Lyon, doivent attendre que nous les mettions en réquisition pour se mettre en état de marcher. Nous vous prions d'en donner communication à vos administrés et au général Carteaux, pour qu'ils aient à s'y conformer.

« Signé : Nioche, Gauthier. »

La réquisition du général Carteaux et la lettre des Représentants du peuple seront imprimées, publiées et affichées. — Un secours de 60,000 livres accordé par le Ministère pour les subsistances sera réparti entre les quatre districts et employé à des achats de grains.

Fol. 496, v° — **Du 22 juillet.** — Arrêté portant que les citoyens du département, mis par la loi hors de la réquisition, remettront les armes qui sont en leur pouvoir à leurs municipalités respectives.

Fol. 498, v°. — **Du 23 juillet.** — Le Directoire du district de Vienne est chargé de faire remplacer les membres ou les officiers composant le bureau municipal de la ville de Vienne, suivant l'arrêté des Représentants du peuple.— Une lettre du commissaire général de l'armée, Alexandre, relative aux chevaux de luxe que les municipalités envoient sans aucune distinction de taille, âge, poil, etc., en sorte que leurs conducteurs peuvent les changer en route, sera imprimée et affichée dans toutes les communes du département.

Fol. 501, v°. — **Du 25 juillet.** — Le Conseil épiscopal du département sera requis d'envoyer un desservant dans la commune de Saint-Hilaire-du-Rozier, pour y remplir les fonctions presbytérales, le curé de cette paroisse, nommé Eyssautier, ayant été compris dans la liste des notoirement suspects. Le Conseil épiscopal sera également invité à faire passer au département l'état des cures vacantes.

Fol. 502. — **Du 26 juillet.** — Lecture de l'arrêté suivant des Représentants du peuple près l'armée des Alpes.

Égalité. Liberté.

Arrêté des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et spécialement chargés, par décret de la Convention nationale des 12 et 14 de ce mois, de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et y faire exécuter les lois, portant réquisition à 13,200 gardes nationales de se réunir à la force armée.

« Du 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Après avoir tenté tous les moyens de conciliation propres à ramener l'ordre dans une ville que des factieux tiennent sous le joug depuis deux mois, il ne nous est plus permis, sans compromettre la dignité de la nation et sa propre sûreté, de retarder plus longtemps l'exécution des décrets de la Convention. Le masque de l'hypocrisie est arraché; le fédéralisme même n'était qu'un vain mot, c'est le royalisme, ce sont les satellites de Louis XVII que nous allons combattre.

« Qu'ils changent enfin de langage ces hommes indignes du nom de Français, qui, depuis deux mois, au nom de la République une et indivisible, ont exercé la plus odieuse tyrannie, violé toutes les lois, méconnu toutes les autorités et assassiné leurs ennemis avec les formes les plus révoltantes ;

« Qu'ils disent au moins une fois la vérité, car ils ne peuvent plus en imposer; qu'ils avouent qu'ils ont constamment, depuis quatre ans, détesté la Révolution, la liberté et l'égalité, que leur prétendue résistance à l'oppression du 29 mai n'était qu'une révolte combinée avec Marseille, Bordeaux, avec Pitt, Dumouriez et Buzot, avec tous les ennemis de la République; que leur fédéralisme avorté, leur rage contre la Convention, n'était qu'un royalisme déguisé pour tromper le peuple et s'en servir comme un instrument que l'on brise lorsqu'il devient incommode;

« Qu'ils avouent un fait connu, c'est qu'ils ont reçu, il y a quinze jours, de Pitt, par la voie de Genève, quatre millions en or pour servir leur infâme révolte ;

« Qu'ils avouent qu'ils ont écrit à toutes les administrations, à tous les généraux, à toutes les armées pour les entraîner dans leur conspiration;

« Qu'ils avouent leur intelligence avec les émigrés en Suisse, à qui ils ont envoyé plus de deux mille passeports en blanc pour venir leur aider à soutenir leur système de prétendue république une et indivisible;

« Qu'ils avouent leur intelligence avec le roi de Sardaigne, le roi d'Espagne et toutes les puissances coalisées, dont ils servent les intérêts en retenant les munitions de guerre destinées aux trois armées des Alpes, d'Italie et des Pyrénées;

« Qu'ils avouent leur espérance que le traître Condé, à la tête de ses émigrés, passera par le département du Doubs et viendra placer, à Lyon, le trône de la contre-révolution. A qui ont-ils fait oublier leur haine pour la République, leur affection sur la mort

du tyran, leur joie sur la rébellion de Dumouriez et les succès des rebelles de la Vendée?

« A qui persuaderont-ils qu'ils veulent la République quand ils ont pour chefs d'administration civile et militaire des émigrés comme Virieu, trop célèbre, il y a quatre ans, par son esprit contre-révolutionnaire dans l'Assemblée constituante, un preux qui fut commandant de la garde du roi et un des suppôts des Tuileries au 10 août! Quels sont les patriotes, quels sont les hommes qui gouvernent, qui composent ce monstrueux assemblage qu'ils décorent du nom imposant de commission populaire et de salut public?

« Leur chef est un Biroteau, agent méprisable de toutes les conspirations et mis hors de la loi par la Convention.

« Où est dans cette agrégation d'hypocrites séditieux, l'homme qui fut jamais populaire, qui prouva jamais qu'il était républicain?

« Français, après deux mois de patience, la Convention nationale a frappé d'anathème tous ces conspirateurs.

« Notre devoir est de faire exécuter les lois et d'étouffer, dans son berceau, le foyer d'une nouvelle Vendée, qui ne tarderait pas à ravager nos campagnes et dont le but unique est le rétablissement de l'ancien régime.

« Un roi, des nobles et l'esclavage, voilà ce que l'on veut.

« L'égalité, la liberté, le respect des lois, voilà notre serment.

« En conséquence, les Représentants du peuple à l'armée des Alpes, d'accord avec le général Kellermann, font marcher des forces imposantes en artillerie, cavalerie et infanterie contre la ville de Lyon.

« Il importe, attendu l'inconvénient de dégarnir les frontières et pour assurer à la fois la République contre ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, de faire encore marcher contre les rebelles de la ville de Lyon une partie des gardes nationales des départements voisins.

« Les Représentants du peuple, certains de leur empressement à se réunir avec leurs braves frères d'armes pour détruire, en peu de jours, les dernières espérances des ennemis de la chose publique, requièrent donc les départements voisins de Lyon de fournir un contingent de 13,200 gardes nationales, dans les proportions suivantes :

« Le département de la Haute-Saône 600 hommes.

« Ceux de la Côte-d'Or, du Jura et de l'Ain, chacun .... 2,000 —

« Ceux de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, Puy-de-Dôme et de l'Isère, chacun .... 2,000 —

« Celui de l'Ardèche .... 1,000 —

« Pour parvenir à l'exécution des présentes réquisitions, il est arrêté :

« *Art. 1er*. — Chacun des Directoires de département ci-devant dénommés convoquera, sans délai, le nombre des gardes nationales qu'il doit fournir. Il donnera les ordres convenables pour qu'ils soient tous rendus, le 4 août, à leur destination, laquelle a été réglée par le général Kellermann ainsi qu'il suit : les gardes nationales de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, à Mâcon; celles de Haute-Saône, du Jura, de l'Ain et Rhône-et-Loire, à Bourg; celles de l'Isère et de l'Ardèche, à Bourgoin; celles du Puy-de-Dôme, à Clermont.

. . . .

« *Art. 7*. — Les gardes nationales des départements du Mont-Blanc, des Hautes et Basses-Alpes, sont mises en état de réquisition permanente pour concourir à la défense de leurs frontières, et les officiers qui commandent en chef les troupes campées ou cantonnées dans ces départements sont autorisés à requérir, auprès des corps administratifs, le nombre de gardes nationales qu'ils croiront devoir employer pour cette défense. Les gardes nationales seront également organisées en bataillons, suivant les états de revue.

« Fait à Grenoble, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : Dubois-Crancé et Gauthier. »

Le Conseil arrête, en conséquence, que le district de Grenoble fournira 780 hommes; celui de Vienne 550; celui de Saint-Marcellin, 270; celui de La Tour-du-Pin, 400. Il nomme commissaires pour procéder à la formation des compagnies : 1° dans Grenoble, les citoyens Chevrier, administrateur du département, et Hilaire, procureur syndic du district de Grenoble; 2° dans Voiron, le citoyen Hector Denantes, officier municipal de Voiron; 3° dans Vizille, le citoyen Long, administrateur du district de Grenoble; 4° dans Crolles, le citoyen Bigillon, de La Bâtie; 5° dans Vienne, le citoyen Challier, procureur syndic du district de Vienne; 6° dans Bourgoin, le citoyen Durand, commissaire national près le tribunal du district de La Tour du Pin; 7° à La Côte-Saint-André, le citoyen Forgeret, maire; 8° à Saint-Marcellin, le citoyen Robin Bois-Clos, procureur syndic du district de ce nom; 9° à Tullins, le citoyen Michal, administrateur du département; 10° à Rives, le citoyen Accoyer, administrateur du district

de Saint-Marcellin ; 11° à La Tour-du-Pin, le citoyen Alricy, procureur syndic du district de ce nom ; 12° à Saint-Chef, le citoyen Barral, juge de paix ; 13° à Virieu, le citoyen Magnin, juge de paix.

Le Conseil charge en outre les Directoires de districts de remplacer sur-le-champ ceux desdits commissaires qui ne pourraient remplir les fonctions qui leur sont confiées par le présent article.

Fol. 510. — Le citoyen Gauthier, juge de paix d'Allevard, déclare vouloir conserver ses fonctions et décline celles d'administrateur du département.

Fol. 510, v°. — **Du 26 juillet**, à quatre heures de l'après-midi. « Les citoyens Planta, président du département, Hilaire, procureur syndic du district, Berton et Martin, notables de la commune de Grenoble, nommés commissaires par les administrations, en suite de l'arrêté du 17 de ce mois, pour se rendre sur divers points du département, afin d'y chercher les subsistances nécessaires à l'approvisionnement de Grenoble, ont fait leur rapport, duquel il résulte : 1° que, quelle qu'ait été l'activité de leurs démarches, ils n'ont pu parvenir à faire porter au marché de cette ville qu'une très petite quantité de grains, toujours fort au-dessous des besoins des citoyens; 2° que tout l'excédent des grains de toute qualité, dont chaque municipalité avait tenu registre, après avoir prélevé ce qui était nécessaire à sa consommation, s'est écoulé dans les départements voisins, soit parce que la loi du maximum n'y avait point été mise à exécution, soit parce qu'on en avait suspendu l'effet.

« La discussion a été ouverte sur la question importante de savoir s'il convenait ou non de suspendre ou de maintenir la fixation du maximum.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, l'Assemblée, après avoir entendu les rapports desdits commissaires et la lecture des pétitions des citoyens de Crémieu, de Bourgoin, de La Tour-du-Pin, de Voiron et de la société populaire du Pont-de-Beauvoisin, et des délibérations des sept sections de la ville de Grenoble, dont quatre ont voté pour la suspension de la loi du maximum et trois pour en demander la continuation;

« Condidérant que la loi du maximum sur les grains, établie pour le bien et le soulagement du peuple, ne peut remplir son objet qu'autant qu'elle sera exécutée d'une manière uniforme dans toute la République;

« Considérant que cette loi n'a pas été en vigueur dans les départements de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Ardèche et de Rhône-et-Loire, qui avoisinent celui de l'Isère, et que les subsistances nécessaires aux habitants de ce département se sont écoulées dans les lieux où la concurrence est la seule mesure du prix des grains ;

« Considérant que l'exécution de cette loi, dans les circonstances actuelles, devient tous les jours plus funeste et qu'elle expose le peuple à ressentir, même au sein de l'abondance, toutes les horreurs de la famine ; que déjà plusieurs communes en auraient éprouvé les terribles effets si elles ne s'étaient écartées de la disposition de cette loi ;

« Considérant que des capitalistes, des riches égoïstes, des accapareurs, qui se sont coalisés presque partout, et surtout dans les grandes villes, pour porter à un prix exorbitant tous les objets de commerce, sont parvenus à faire qu'ils ne fussent plus en proportion avec le prix du grain fixé au maximum ;

« Considérant enfin que, dans le concours de deux lois, la plus forte doit l'emporter ; que celle de la nécessité est impérieuse et qu'il ne reste d'autre moyen d'entretenir l'ordre et la tranquillité publique dans le département de l'Isère qu'en accédant au vœu bien prononcé de la majorité de ses habitants, de suspendre l'exécution de la loi sur le maximum, les administrations réunies ont arrêté, sous le bon plaisir de la Convention nationale :

« *Art. 1er.* — La loi du 4 mai dernier relative aux subsistances demeure provisoirement suspendue. En conséquence, tous propriétaires, marchands de grains ou grainetiers sont avertis qu'ils peuvent apporter leurs grains au marché de Grenoble pour y être vendus au prix de la concurrence.

« *Art. 2.* — Il sera établi dans la ville de Grenoble et dans les autres communes qui en feront la demande, une imposition progressive sur les personnes aisées, pour procurer aux citoyens peu fortunés les subsistances au prix du maximum actuel.

« *Art. 3.* — Il sera fait à la Convention nationale une adresse pour l'inviter, soit à faire exécuter d'une manière plus uniforme, dans toute l'étendue de la République, la loi sur le maximum, soit à la retirer si elle le juge plus convenable au bien public.

« *Art. 4.* — Le présent arrêté sera envoyé aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes pour obtenir leur approbation.

« L'assemblée arrête en outre que le rapport fait par ses commissaires sera transcrit à la suite du procès-verbal de la présente séance. »

Suit le rapport des commissaires sur leur enquête au Grand-Lemps, La Côte-Saint-André, etc.

Fol. 518. — **Du 27 juillet.** — La municipalité de Bourgoin est autorisée à envoyer dans les communes voisines une partie des troupes qu'elle doit loger.

Lecture d'une adresse à la Convention nationale sur la loi du maximum :

« Représentants du peuple, la loi du 4 mai, portant taxation des grains, avait été établie par vous pour aider aux citoyens peu aisés à supporter le poids de la Révolution, pour déjouer les manœuvres des accapareurs, des malveillants, pour contraindre à la justice le spéculateur avide, le propriétaire égoïste. Depuis la promulgation de cette loi, le département de l'Isère a fait d'inutiles efforts pour se garantir de la plus affreuse disette. Cette loi, dont on se promettait quelque bien, qui fut même reçue avec reconnaissance, n'a été pour nous que le précurseur de la famine. Environnés de tous côtés de départements qui n'ont pas voulu la recevoir ou qui se sont hâtés d'en suspendre l'effet, nous avons vu toutes nos subsistances s'écouler dans leur sein. Le marché de Grenoble, garni autrefois de 3 à 4,000 mesures, est, depuis longtemps, réduit à 2 ou 300, qui n'y sont amenées qu'au moyen d'indemnités excessives accordées aux vendeurs par les administrations. Vainement ces administrations ont pris des précautions pour assurer l'exécution de la loi. Si les recensements ont présenté quelque chose de rassurant, les réquisitions, devenues infructueuses, nous ont découvert toute l'horreur de notre situation. Elles nous ont appris que non seulement nous n'avions rien à espérer, mais que bientôt, si l'on usait de rigueur, le faisceau des hommes populaires, qui fait la force de la Révolution, allait se briser; nous avons vu de funestes divisions entre les villes et les campagnes, prêtes à déchirer cette classe de citoyens faite pour s'armer, rester unie et compléter la Révolution.

« Dans ces circonstances pénibles, dans cette cruelle alternative ou de manquer de subsistances ou de les conquérir sur l'habitant des campagnes, les administrateurs ont dû suspendre provisoirement, dans le département, une loi qui, méconnue ailleurs, se présente ici sous l'aspect le plus désastreux. Mais, législateurs, en prononçant cette suspension, nous avons pris des mesures pour maintenir tout le bénéfice de la loi.

« Déjà, au mois de mars 1793, sur la demande du Conseil général de la commune de Grenoble, les administrations avaient arrêté qu'il serait établi une taxe progressive sur les riches pour soulager la classe peu fortunée; nons avons résolu de continuer ce bienfait.

« Nous vous demandons de prendre des moyens pour réduire la masse des assignats, car il est vrai que l'excessive cherté des objets de consommation tient à son énormité.

« Si la nécessité, si le salut du peuple ont contraint de suspendre momentanément une loi, un courrier extraordinaire vole vous demander vos ordres. Pesez, dans votre sagesse, les effets de cette loi, des moyens d'exécution ; rendez-les uniformes, et notre soumission à la volonté nationale vous prouvera notre respect pour la Convention, notre obéissance à ses décrets.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil l'a adoptée et arrête qu'elle serait envoyée sur-le-champ à la Convention nationale par le courrier extraordinaire, offert par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes. »

Fol. 520. — **Du 27 juillet,** à quatre heures après midi. — « Le Conseil, considérant que les mesures extraordinaires doivent cesser dans ce moment où la Constitution a été acceptée par les assemblées primaires du département;

« Que toute autorité autre que la Convention ou celles établies et reconnues par elle, est contraire aux droits et à la souveraineté du peuple, qu'il existe cependant encore, dans la ville de Grenoble, une commission formée par l'arrêté du 16 juin dernier de l'assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère;

« Que cette commission vient d'attirer sur elle les regards du peuple et d'occasionner plusieurs inquiétudes qui peuvent troubler la tranquillité publique de cette ville ;

« Que cette commission est un établissement d'autant plus inutile que l'acceptation de la Constitution doit réunir tous les esprits et tous les cœurs,

« A arrêté que les membres de la commission seraient invités à ne plus s'assembler et à se retirer,

« Charge le Procureur général syndic provisoire de notifier le présent arrêté aux membres de la commission. »

La liste des notoirement suspects sera envoyée à chaque Directoire de district pour qu'il fasse séquestrer les biens de ceux qui ne se sont pas rendus dans les maisons de réclusion.

Fol. 521. — **Du 28 juillet.** — Le citoyen Avril, avoué au tribunal du district de Grenoble, est nommé secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale à la place du citoyen Gauthier, décédé.

Fol. 522. — **Du 29 juillet.** — Le district de Vienne est itérativement invité à remplacer, dans le délai de trois jours, les membres de la municipalité de Vienne qui auraient montré de l'incivisme. — Lettre des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier au président de la Convention nationale, pour lui demander une revision de la loi du 4 mars sur les subsistances.

Fol. 525. — **Du 1er août.** — Le citoyen Bigillion donne sa démission des fonctions d'administrateur du département, attendu qu'il est régisseur des biens de la Grande-Chartreuse. — Les citoyens Ferrand, avoué au tribunal du district, et Alphonse Burdel acceptent les fonctions d'administrateurs du Directoire du département, auxquelles ils ont été nommés par arrêté des Représentants du peuple du 30 juillet.

Fol. 526, v°. — **Du 2 août.** — A raison de l'acceptation de la Constitution, il sera célébré un fête républicaine le 10 août, à laquelle seront tenus d'assister tous les corps constitués, civils et militaires. Les districts enverront un de leurs membres, et les municipalités de cantons un membre et un citoyen armés. Les détails de cette fête seront réglés par huit commissaires pris parmi les corps constitués et dans la Société populaire.

Fol. 528. — **Du 3 août.** — Augmentation des traitements des commis des bureaux de l'administration. — Enregistrement du mémoire ci-après envoyé par le citoyen Orcellet aux Représentants du peuple :

« Charles-Simon Orcellet aux Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes ,

« Citoyens Représentants, par un arrêté du 21 juin dernier, vous m'avez destitué de mes fonctions de membre du Directoire du département de l'Isère. Vous avez ordonné que je serais traduit au tribunal révolutionnaire. Ma conscience ne me reprochant rien, j'y aurais obtempéré sur-le-champ, si je n'avais acquis l'expérience que souvent on commet des fautes graves qui portent l'empreinte du crime avec l'intention de faire le bien. Dirigé par cette réflexion, j'ai demeuré à Lyon jusqu'au 28 juillet. J'espère que mon séjour dans cette ville ne paraîtra pas criminel, rien n'étant plus naturel à un proscrit que d'habiter le lieu où il croit trouver exclusivement un asile sûr. On y criminalisera encore moins ma conduite, puisque je me suis tenu constamment à l'écart de tous les mouvements qui ont eu lieu dans cette cité; que je n'ai pris aucune part aux affaires publiques dès l'instant où le bruit public m'apprit ma destitution. J'atteste que jamais je n'ai été dans aucune section dans la ville, si ce n'est au comité de surveillance de la section de l'Égalité, où je fus faire ma déclaration de résidence, conformément à la loi, et la réserve de ma conduite dans cette ville a été telle qu'elle m'a rendu suspect aux yeux d'une foule de citoyens qui regardent l'arrêté pris contre moi comme un jeu à l'aide duquel j'avais la faculté de servir, disent-ils, d'espion à Dubois-Crancé.

« Maintenant que j'ai rendu compte de ce que j'ai fait depuis ma destitution, je vous prie, citoyens Représentants, de prêter un peu d'attention, d'écouter avec indulgence l'exposé des faits à ma charge et des causes de mon erreur. En apprenant la nouvelle de l'insurrection du 2 juin, je crus que la Représentation nationale avait été violée, qu'elle n'était plus libre et que la liberté publique était perdue. Né avec un sang bouillant, n'ayant d'autre passion que pour la liberté et le bonheur commun, ma tête et mon mauvais esprit s'exaltèrent ; ils égarèrent mon bon cœur et l'erreur, une fois accréditée, je trouvai tout ce qui a rapport à l'arrestation des trente-deux plus effrayant à mesure que j'en raisonnais davantage. Dans mon accès atrabilaire, je vis donc l'insurrection du 2 juin comme un attentat à la souveraineté nationale, une violation de sa représentation, je craignis que cela ne perdît la liberté publique, je crus cette insurrection désavouée par les citoyens, qu'elle n'était l'ouvrage que de quelques factieux; je crus que le salut de la chose publique était attaché à la réparation de ce prétendu attentat; je crus que, pour l'obtenir, il fallait diriger une force armée vers Paris pour soutenir les Parisiens et terrasser les factieux; je crus que cette force armée ne pouvait être légale si la majorité des départements n'y fournissait pas un contingent et s'il n'était pas levé d'après un ordre spécial d'un corps de Représentants immédiats du peuple ; je crus que ce corps de représentants ne pouvait être celui de la Convention, puisque, dans mon erreur, je ne la croyais pas libre; je crus que cette force armée, une fois levée, ne devait agir que d'après un mouvement uniforme et légal, et pour obtenir les moyens d'imprimer ce mouvement uniforme et légal, je pensais qu'il était indispensable d'organiser une commission centrale commune à toute

la République et qu'elle devait être investie du pouvoir souverain, puisqu'il s'agissait d'ordonner un mouvement de souveraineté.

« Voilà l'échafaudage d'erreurs criminelles dans le fait, mais pures dans l'intention, où m'a jeté la première erreur de croire que la salutaire journée du 2 juin était un attentat à la liberté publique; mais j'atteste que je n'avais d'autre but que la liberté de la Convention, que jamais je n'eus l'intention d'attenter à l'unité de la République et que si j'adoptais des mesures qui pouvaient mener au fédéralisme, c'est à l'ignorance qu'on doit l'imputer et nullement à l'intention, car je crains le fédéralisme comme j'abhorre la royauté. J'atteste que jamais je n'eus l'intention d'élever un corps législatif à côté de la Convention. J'invoque sur cela la lettre même qui sert de conviction contre moi; elle prouve que je ne voulais pas le fédéralisme, puisque je voulais que chaque département fournît un contingent et de troupes et de commissaires. J'invoque le témoignage de tous ceux avec qui j'ai eu des conférences sur cette matière: ils déposeront que jamais je n'ai été de l'avis de l'envoi des suppléants à Bourges et que mon unique intention était de faire rendre à la Convention nationale sa liberté dont, dans mon erreur, je la croyais privée. J'invoque le témoignage de ma vie entière. Toutes mes connaissances attesteront que j'ai toujours joui de la réputation, j'ose dire méritée, d'un franc républicain et d'un patriote pur et très chaud.

« A présent, je vais donner des explications franches et précises sur la première partie de la lettre que j'écrivis à Dumolard, le 24 juin. Ces phrases, pour être écrites en style énigmatique, n'en renferment pas moins un sens très peu conséquent. Il y s'agit simplement de quelques réflexions sur l'administration du district de La Tour-du-Pin, qui avait le bonheur de se garantir d'erreur sur la journée du 2 juin.

« Pour l'intelligence de cette énigme, il est nécessaire de se rappeler que l'administration du département ayant, par un arrêté du 8 juin, invité les citoyens à se réunir en assemblées primaires, le district de La Tour-du-Pin y mit une résistance marquée et qu'il envoyât même des émissaires pour faire échouer, dans plusieurs cantons, la nomitation des députés L'administration de département, qui en fut informée, profitant de ce que Royer et moi nous nous rendions à Lyon, nous chargea de passer auprès des administrateurs de ce district pour les rappeler à l'exécution de l'arrêté du 8 juin, et, comme nous n'en obtînmes rien, je conseillais à Dumolard de les faire ramener à notre façon de penser, par l'assemblée des délégués des assemblées primaires. »

Texte de la lettre. — 1re partie.

« Lyon, 24 juin 1793, an II de la République.

« Je te remercie de ta lettre du 22, elle m'a fait d'autant plus de plaisir, je l'ai d'autant mieux sentie que je n'ai eu des nouvelles de Grenoble que par Perisse.

« Je ne doutais pas que les parents de nos jeunes gens s'opposassent à leur choix pour la carrière chirurgicale; je sais que cette famille est en général entachée de vieux préjugés et qu'elle est trop éloignée de la hauteur de la Révolution pour en secouer volontairement le joug, mais j'avais cru que la modicité de leur fortune était assez frappante pour faire cesser l'opiniâtre résistance. J'avais encore plus fortement pensé que le curateur qu'on vient de donner à ces malheureux prendrait tout l'ascendant de sa philosophie du pouvoir que lui donne sa qualité pour forcer cette famille vaniteuse à l'abjuration de sa répugnance. Dis à ce curateur de se recueillir bien étroitement, de réfléchir bien mûrement et de se conduire avec la tendresse et la fermeté d'un père, dont il s'est chargé de remplir les obligations. Dis-lui que les alliés de la famille ne feront pas volontiers un sacrifice en sa faveur tant que ces jeunes gens n'embrasseront pas un état utile pour leur fortune et à la société (1);

(1) *Explications.* — « Je prie ceux qui auront l'indulgence de lire ceci de vouloir bien ne pas perdre de vue que toutes les expressions que renferme cette lettre n'offrent pas un sens, parce qu'il est impossible de donner une construction qui ressemble au sujet que l'on feint de traiter, si l'on n'ajoute pas à la draperie de l'énigme les expressions vides de sens, mais nécessaires pour la soutenir. En conséquence, il ne faut s'attacher qu'au sens magistral et écarter tout ce qui ne tient qu'à la décoration.

« Je donnais donc à Dumolard le conseil de faire prendre au *curateur*, c'est-à-dire à *l'Assemblée départementale*, tout l'ascendant de sa philosophie, c'est-à-dire ses lumières, ainsi que du pouvoir que lui donnait sa qualité pour forcer cette famille vaniteuse à l'abjuration de sa répugnance, c'est-à-dire pour ramener cette administration aux principes de celle du département. Je disais que les alliés de la famille, c'est-à-dire les autres districts, ne feraient pas volontiers, en sa faveur, un sacrifice, etc. C'est-à-dire que les autres districts, à son incitation, séduits par son exemple, pourraient bien ne rien faire pour la famille qui est tout le département. D'ailleurs, lui disais-je, le curateur doit bien sentir, etc. On ne doit voir dans cette phrase que le conseil de profiter de la circonstance du moment, afin de ne pas laisser à cette administration le temps de se faire des prosélytes. Sur le tout, le banquier qui m'a promis des fonds, etc., j'entendais

d'ailleurs, le curateur doit bien sentir que la jeunesse fuit comme le soleil ; l'axe de ses hémisphères a une rotation encore plus précipitée que l'axe du globe terrestre, et, à mesure que nous vieillissons, l'étude devient plus pénible et surtout moins fructueuse par l'inflexibilité qu'acquièrent les organes. Sur le tout, le banquier qui m'a promis des fonds pour eux est toujours dans les dispositions les plus favorables; son zèle même s'est accru par l'intérêt que j'ai su lui inspirer en leur faveur. Si je séjourne encore un peu ici, je prévois que je pourrais le porter au plus haut degré d'enthousiasme,

2e partie de la lettre.

« Avant-hier, nous avons été visités par le président de chaque section ; ils nous invitèrent pour un dîner au nom des sections. Nous pensâmes que cet honneur distingué, fait par la ville entière de Lyon au département de l'Isère, en la personne de deux de ses députés, méritait que nous différions notre voyage de Saint-Étienne ; ainsi nous avons assisté à ce dîner avec les deux députés de la Gironde, Tranchère et Battut, avec deux de l'Hérault, un de Gap. On y a porté : 1° la santé de la République une et indivisible; 2° la liberté et l'égalité ; 3° aux députés présents, de la part des amphitrions ; 4° moi, portant la parole, au nom de la Gironde, de l'Hérault, des Hautes-Alpes et de l'Isère, à la ville de Lyon, par ses sections. Ensuite, on a eu une longue conférence sur les mesures à prendre pour le salut de la République. Mon ami, c'est toujours l'Isère qui tient le haut bout et par tout ce que nous voyons, c'est cette fraction de la République qui est la plus avancée. Ainsi pousse l'Assemblée départementale pour qu'elle hâte la levée, l'organisation, l'armement et l'équipement de la force départementale. Il paraît que l'on s'accorde à l'adoption d'une force départementale, d'une Commission départementale telle que votre Assemblée, d'une Commission centrale, commune à toute la République, destinée à imprimer un mouvement uniforme à toutes les forces départementales. Cette Commission centrale devra être investie du pouvoir souverain, dont elle sera une émanation par la filière des Commissions départementales qui nommeraient chacune un ou deux députés. Voilà, mon ami, ce qui doit être adopté avec réflexion et exécuté avec célérité, je t'embrasse.

« Signé : C. S. OR. »

« Maintenant, citoyens représentants, que j'ai parcouru la carrière de mes fautes, maintenant que j'en ai indiqué la cause, maintenant qu'éclairé sur mes erreurs et leurs conséquences je pourrais, si j'étais rendu à mes fonctions et à la liberté, lui rendre quelques services, je viens faire l'abjuration formelle de toutes les opinions qui m'égarèrent. Je demande à reprendre une place auprès de cette Montagne, à laquelle je me fis toujours gloire d'appartenir. Je jure que désormais, crampon sur le penchant de son vallon tutélaire, rien ne pourra m'en arracher et plein de reconnaissance envers les auteurs d'une constitution démocratique, je prouverai par ma conduite ultérieure, que c'est à la crainte de ne pas avoir cette sainte constitution que j'ai dû la plupart de mes erreurs. J'ose même croire que mon rappel à mes fonctions ne sera pas inutile à la chose publique et que les opérations auxquelles je désire me livrer dans le bureau des contributions publiques que je dirigeais prouveront que je suis un vrai sans culotte, l'ami le plus vrai et le plus chaud de la liberté et du bonheur commun.

« Signé : C. S. Orcellet.

« Du lieu de ma retraite, le 1er août, l'an II de la République.

« *P. S.* — En adressant un double de ce mémoire aux administrateurs du département de l'Isère, je viens de les prier de le consigner dans les registres de l'Administration. »

Fol. 535 v°. — **Du 5 août.** — Assemblée générale des membres des administrations du département du district et de la ville de Grenoble : « Le Président a pris la parole pour annoncer l'objet de la convocation de l'Assemblée. Il a dit que l'Administration avait reçu des Représentants du peuple près l'armée des Alpes un arrêté pris par eux le 30 juillet dernier, par lequel ils autorisaient les trois corps administratifs de la ville de Grenoble à prendre à l'égard des personnes détenues ou réputées suspectes, telles mesures ou déter-

---

lui dire que l'administration du département de Rhône-et-Loire portait union et fraternité au département de l'Isère, et que notre séjour à Lyon resserrait tous les jours ces liens.

« Voilà, je l'atteste, l'unique et vrai sens de cette énigme qui, le conçois, dans la circonstance où elle a été lue, pouvait allumer le soupçon, mais qui ne doit rien offrir de sérieux à l'œil d'un homme réfléchi et dégagé de prévention. Il suffira pour se persuader de cette réflexion que, si j'avais eu quelque chose à envelopper du voile du mystère, c'était la seconde partie de la lettre : on va en juger par la lecture.

« J'omettais de dire que l'expression « chirurgicale » que l'on a envisagée comme un horrible jeu de mots, se trouve là vide de sens et que c'est le hasard qui me l'a fait employer sans motif de préférence. »

minations qu'ils jugeront convenables, en se rapprochant cependant, le plus qu'il sera possible, des dispositions de l'arrêté du 18 juillet dernier ; qu'il en avait envoyé une copie au Directoire du district et à la municipalité de Grenoble. Il a invité l'Assemblée à délibérer sur cet objet.

« Le secrétaire général a fait ensuite lecture de l'arrêté dont il s'agit et de celui du 18 juillet y mentionné.

« La matière mise en délibération, l'Assemblée, après avoir entendu la lecture desdits arrêtés et pris l'avis du Procureur général syndic provisoire, considérant que les malveillants n'ont pas cessé encore de troubler la paix et la tranquillité publiques, les conspirateurs d'ourdir des trames et des complots contre la liberté du peuple français, les traîtres de livrer les défenseurs de la Patrie aux plus infâmes trahisons, les contre-révolutionnaires de machiner la ruine de la Révolution, enfin les fédéralistes de vouloir briser les liens de fraternité qui doivent unir tous les bons républicains ;

« Que le département de l'Isère est environné de départements prêts à être ravagés par la discorde et la guerre civile ;

« Que les rebelles de la Vendée, loin d'être repoussés, semblent encore remporter des victoires funestes à la Patrie et qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce noyau aristocratique ne s'accroisse ;

« Considérant cependant que la justice et l'humanité exigent qu'on prenne des mesures pour soulager le sort des vieillards et infirmes détenus à Sainte-Marie-d'en-Haut ;

« A arrêté et arrête : 1° que toute décision relative aux notoirement suspects détenus à Sainte-Marie-d'en-Haut, ou à l'Oratoire, sera ajournée jusqu'après la cessation des troubles qui règnent dans la ville de Lyon ; 2° que les citoyens Dumas et Giroud, officiers municipaux de Grenoble, se transporteront à Sainte-Marie-d'en-Haut pour vérifier l'état et la santé de ceux qui y sont détenus pour sur leur rapport être statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra ; 2° qu'il sera nommé par chaque corps administratif un commissaire pour faire de concert avec les citoyens ci-dessus nommés la vérification dont il s'agit.

« De suite, les citoyens Brenier-Montmorand, membre du Directoire du département ; Long, administrateur du district, et Michal, membre du Conseil général de la commune de Grenoble, ont été nommés et commis à cet effet. »

La citoyenne Teste d'Armand, ci-devant religieuse à Voiron, pourra se retirer de Grenoble et habiter Voiron, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu. — Les citoyennes Allard et Berger-Dumont pourront de même se retirer à Vienne et y reprendre leurs fonctions à l'hôpital de la Charité de cette ville. — Le citoyen Jean-Pierre Repellin pourra se rendre à Autrans, sauf à se présenter, à son retour, à la municipalité de Sassenage.

Fol. 540. — **Du 7 août.** — « Un membre a dit que les nouvelles devenaient, depuis quelque temps, tous les jours plus alarmantes ; que les rebelles de la Vendée faisaient des progrès effrayants ; que Mayence et Valenciennes n'étaient plus au pouvoir des Français ; que les pertes que nous venions d'essuyer étaient le résultat des conspirations tramées de concert par nos ennemis communs, intérieurs et extérieurs ; que les troubles de Lyon et de Marseille n'étaient point encore apaisés ; que les nouvelles publiques nous donnaient des détails authentiques sur une conspiration ourdie par le ministre Pitt et sur une grande distribution d'argent ou d'assignats dans plusieurs villes de la République, pour y faire naître des troubles et des rébellions ; que les aristocrates levaient un front audacieux et insolent et que leur air riant semblait annoncer leur victoire ; que le peuple s'inquiétait et murmurait, qu'il était fatigué des manœuvres perfides qu'employaient ses ennemis pour lui enlever la liberté qu'il chérit et pour laquelle il fait tant de sacrifices ; que la sûreté générale exigeait qu'on prît des mesures propres à déjouer les complots de nos ennemis.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que les dangers de la Patrie exigent que l'Administration prenne des mesures sévères contre ses ennemis pour calmer les inquiétudes du peuple ;

« Que la présence de plusieurs citoyens, compris dans la liste des notoirement suspects, arrêtée le 26 avril dernier par les Représentants du peuple Amar et Merlino, et à qui le Directoire avait accordé des sursis pour obtempérer à l'arrêté du département du 6 juillet dernier, pouvait devenir un motif de trouble ;

« Que l'intérêt général exige actuellement que ces sursis soient levés dès ces moment et qu'il leur soit enjoint de se rendre sur-le-champ dans la maison de détention qui leur est désignée ;

« A arrêté et arrête : 1° que le sursis accordé aux citoyens Pal, Didier, Drevon, Vial, de Noyarey ; Robert, ex-procureur ; Joly, Rostaing, Revol, ex-constituant ;

Besson, ex-conseiller; Herga, médecin; Grelat, ex-curé des Côtes-de-Sassenage, est levé dès ce moment, et que lesdits citoyens seront tenus de se rendre à Sainte-Marie-d'en-Haut dans les vingt-quatre heures après la notification que le Procureur général syndic provisoire est chargé de leur donner du présent arrêté;

« 2° Qu'il sera fait une proclamation aux citoyens du département de l'Isère pour les inviter à se méfier des nouvelles et des bruits que les aristocrates font courir, et des affiches qui ne sont point envoyées aux municipalités par la voie ordinaire;

« 3° Que le règlement établi pour la maison de détention de Sainte-Marie-d'en-Haut sera rendu commun à la maison de l'Oratoire, à l'exception de la garde ordonnée par ledit règlement; que la municipalité de Grenoble le fera exécuter selon sa forme et teneur, et qu'il sera établi à la maison de l'Oratoire un concierge, dont le traitement sera fixé lorsque l'Administration aura reçu du supérieur de ladite maison les renseignements nécessaires à cet objet;

« 4° Enfin, qu'il ne sera désormais accordé de sursis à aucun notoirement suspect, si ce n'est pour cause de maladie très grave attestée et certifiée par des médecins, dont le patriotisme n'est pas équivoque.

« Un membre a fait, en exécution de l'arrêté ci-dessus, lecture de la proclamation suivante aux citoyens du département :

« Nous approchons de la plus belle époque qui ait jamais existé dans les fastes du monde. Le 10 août est l'anniversaire du triomphe d'un grand peuple sur la tyrannie qui l'avait écrasé pendant quinze siècles. Livrez-vous à toute la joie que doit vous donner une délivrance aussi heureuse. Vos fers sont brisés pour toujours. N'ayez aucune crainte, ne vous livrez pas à toutes les insinuations de vos perfides ennemis. Tantôt ils vous parlent de désastres que nous n'avons pas éprouvés, ou qu'ils exagèrent; tantôt ils vous disent que le représentant Dubois-Crancé, dont les mesures ont sauvé ce département, a fui chez l'ennemi, chargé de vos dépouilles. Ils font afficher des écrits mensongers; ils vous menacent d'un nouveau recrutement, en faisant afficher dans vos campagnes une réquisition du général Carteau, qui a été jugée inutile par les Représentants du peuple, et, par conséquent, n'a eu aucune portée. Citoyens, méprisez tous ces fantômes, avec lesquels on veut vous épouvanter. Vos administrateurs veillent pour vous. Ils vous avertiront lorsque vous aurez des dangers à courir. Ils ne trahiront pas la confiance que vous leur avez donnée. Ainsi, ne croyez qu'aux événements qu'ils vous communiqueront et aux affiches qu'ils vous feront passer par la voie ordinaire.

« Lecture faite de la proclamation ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil l'a approuvée et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département. »

Fol. 543. — **Du 8 août.** — « Le Conseil, considérant que le nombre des malveillants paraît s'accroître à raison des échecs que viennent d'éprouver les armes de la République sous les murs de Mayence, de Condé et de Valenciennes, que la rage de tous les aristocrates et de tous les ennemis du bien public semble redoubler à raison de l'impunité;

« Considérant que les papiers publics nous ont annoncé qu'il existe dans la ville de Grenoble des agents secrets de Pitt et de Cobourg, soldés pour corrompre l'esprit public, égarer la classe peu instruite du peuple et paralyser les effets d'une constitution qui déjoue tous leurs projets liberticides;

« Considérant que les personnes notoirement suspectes, qui avaient obtenu, sous différents prétextes, des sursis à l'état d'arrestation qu'avait provoqué leur incivisme, ont abusé de la liberté momentanée qu'on leur avait accordée pour semer parmi leurs concitoyens des germes de discorde et de rébellion aux lois; que la plupart d'entre eux n'ont pas même eu la précaution de dissimuler une joie barbare à la nouvelle des triomphes de nos ennemis et que plusieurs d'entre eux sont allés grossir le foyer contre-révolutionnaire de Lyon et y persécuter les patriotes de tous les départements;

« Considérant qu'il est surtout urgent de diminuer la masse des perturbateurs, des fédéralistes et de tous les fripons qui enrayent le char de la Révolution;

« Considérant enfin que, dans les circonstances pénibles où se trouve la Patrie, la suprême loi, le salut du peuple exige impérieusement que la liberté individuelle soit subordonnée à la sûreté générale;

« Le Procureur général syndic provisoire entendu, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Tous sursis accordés aux personnes portées sur la liste des personnes notoirement suspectes, arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino, pour obtempérer à l'arrêté du 6 juillet dernier, sont levés dès ce moment.

« *Art. 2.* — Les personnes qui auraient obtenu des

sursis seront tenues, en conséquence, de se rendre dans les maisons de détention qui leur sont désignées savoir : celles qui résident à Grenoble, dans le délai de vingt-quatre heures, et celles résidant dans d'autres communes, huitaine après la promulgation du présent arrêté.

« *Art. 3.* — Celles qui ne seraient pas rendues dans les maisons d'arrêt dans le délai prescrit par l'article précédent encourront la peine portée par l'article 2 de l'arrêté du Conseil du 6 juillet dernier.

« *Art. 4.* — Les Directoires de districts sont chargés de faire exécuter promptement ledit arrêté et d'adresser, à celui du département, la liste des notoirement suspects détenus dans les maisons de séquestration ou de réclusion établies dans leur ressort, et la liste de ceux qui ne s'y seraient pas rendus conformément au présent arrêté.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché dans toutes les communes du département de l'Isère ; il en sera envoyé des exemplaires à la Convention nationale et aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes. »

Fol. 545. — **Du 9 août.** — « Un des commissaires nommés pour déterminer le mode d'exécution de la fête du 10 août, présent mois, a fait lecture de la proclamation suivante à ladite cérémonie :

« Citoyens, le 10 août est le grand jour de la liberté. C'est la première fête de la République.

« Des députés des cantons de chaque district s'empressent d'accourir à cette solennité. Vous aurez la douce jouissance d'exercer envers eux les devoirs de l'hospitalité.

« Au lever de l'aurore, une salve d'artillerie annoncera ce jour glorieux. Les ateliers et les magasins resteront fermés et tous les habitants ne s'occuperont que des moyens de préparer et d'embellir la fête touchante de leur réunion.

« A une heure après midi, tous les citoyens se rendront, sans armes, sur la terrasse et dans le jardin de la commune. Chaque citoyen portera les instruments utiles et honorables de sa profession.

« La marche sera ouverte par les sociétés populaires du département de l'Isère, représentées par leurs députés ; elles porteront une bannière sur laquelle sera peint l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage.

« Le second groupe sera formé du Conseil général du département : chacun de ses membres aura dans la main un bouquet formé d'épis de blé et différents fruits. Les députés des Directoires des quatre districts, unis entre eux par un cordon tricolore, porteront sur un brancard une arche ; elle sera ouverte et renfermera les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel. Ils seront suivis des députés de la garde nationale du département.

« Le troisième groupe sera formé par la masse du peuple. Les magistrats, les juges, tous les individus utiles à la société seront indistinctement confondus, quoique caractérisés par leurs marques distinctives ; ils marcheront de quatre en quatre, dirigés par trois censeurs choisis dans chaque section.

« Le cortège, après avoir parcouru les rues Brocherie, Très-Cloîtres et rue Neuve, se rendra sur la place de la Liberté, autour de l'autel de la réunion. Là, des groupes de citoyens viendront déposer tour à tour leur offrande au pied de la statue de la Liberté. Le vertueux artisan fera l'hommage des instruments honorables de sa profession, le soldat offrira ses armes et des vieillards élèveront vers la déesse de tendres enfants, espérance de la Patrie.

« Les citoyens garderont un profond silence, toutes les fois qu'ils entendront le son de la trompette et le roulement des tambours.

« Le Président du département offrira ensuite la coupe de l'union aux députés des districts ; ils se donneront le baiser fraternel et jureront ensemble le pacte d'une alliance indissoluble.

« A quelque distance de l'arbre de la liberté s'élèvera un bûcher, où seront consumés les attributs de la royauté, tous les titres de la féodalité, le drapeau rouge, la bannière départementale, etc.

« Le peuple entier, sur les ruines de la tyrannie, prêtera serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir en la défendant.

« Des hymnes, des chants militaires et l'air chéri des enfants de Marseille, une salve générale d'artillerie termineront cette cérémonie touchante.

« Les citoyens se rendront dans leurs sections respectives et ils prépareront, comme le 14 juillet, un repas frugal, où ils inviteront les soldats de la Patrie et leurs frères du département. »

Fol. 547 v°. — **Du 10 août.** — « Il a été procédé à la rédaction du procès-verbal ci-après de la fête républicaine qui a eu lieu cejourd'hui dans cette ville en suite de l'arrêté du Conseil du 2 du présent et de sa proclamation du 9 du même mois.

« Le lever de l'aurore de ce jour glorieux fut annoncé

par une salve d'artillerie, et les citoyens n'ouvrirent leurs ateliers et leurs magasins que pour s'occuper à l'envi des moyens de préparer et d'embellir la scène touchante de leur réunion fraternelle.

« A une heure après midi, les gardes nationaux et les officiers municipaux envoyés par les cantons du département, les députés des sociétés populaires, les membres de celle de Grenoble et les citoyens de la même ville, se rendirent sur la terrasse du jardin de cette commune; bientôt après le cortège se mit en marche pour arriver sur la place de la Liberté dans l'ordre qui suit. Les membres de la Société républicaine de Grenoble, les députés des diverses autres sociétés et des commissaires du département ouvraient la marche. Le Président portait une bannière sur laquelle était peint l'œil de la surveillance perçant un épais nuage. Sans autre force que la confiance publique, le passage devenait libre devant eux, comme, à une époque peu reculée, un ruban tricolore servait de barrière à l'entrée des Tuileries. Une musique instrumentale et militaire les suivait en jouant des airs patriotiques et relatifs à cette fête. Les membres du Conseil général du département, ayant dans leurs mains un bouquet formé d'épis de blé, venaient ensuite; ils étaient suivis des commissaires des quatre districts, unis entre eux par un cordon tricolore et portant sur un brancard une arche renfermant les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, et à la suite desquels marchaient les officiers municipaux et les gardes nationaux envoyés par les cantons du département.

« La marche était fermée par le peuple en masse, confondu indistinctement avec ses magistrats et ses juges, les généraux, chefs de brigade et autres officiers de la garnison, caractérisés cependant par leurs marques distinctives et marchant de quatre en quatre.

« Le cortège, après avoir parcouru dans cet ordre la place de la Révolution, la rue du Palais, la place aux Herbes, la rue Brocherie, la place Notre-Dame, la rue Très-Cloîtres et la rue Neuve, se rendit sur la place de la Liberté, autour de l'autel de la réunion; le 4e bataillon du département du Mont-Blanc, un détachement d'artillerie y formaient une enceinte, dans le centre de laquelle fut reçu tout le cortège.

« C'est au milieu de cette enceinte, au pied de l'arbre de la liberté, que la statue de cette déesse, ornée de ses attributs distinctifs, était élevée sur l'autel de la réunion. Aux quatre coins reposaient des drapeaux et des faisceaux d'armes, au pied desquels étaient brûlés des parfums offerts par des mains pures, celles de jeunes enfants vêtus de blanc et ceints d'un ruban national; à côté de chaque faisceau on lisait l'une de ces inscriptions : *Liberté, Égalité, Sûreté, Propriété.*

« L'arche portée par les commissaires des quatre districts fut placée sur l'autel de la réunion, aux pieds de la Liberté. Au nom des sociétés républicaines du département, le Président de celle de Grenoble offrit les premiers vœux à cette déesse des Français, ainsi que le premier serment; il fut suivi par le Président du département qui, au nom du Conseil général, a prêté le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible et de mourir en les défendant. Il l'a fait précéder d'un discours énergique, frère jumeau de ceux qu'il a prononcés dans les occasions où le patriotisme ne peut garder le silence. Ce serment fut répété par le vice-président du district de Grenoble, au nom de ses collègues réunis; par le commandant du bataillon du Mont-Blanc, au nom des soldats qu'il commandait et de plusieurs détachements militaires en garnison à Grenoble; par le citoyen David, au nom de la garde nationale du département; par les citoyens Bragard et Dulin, au nom des gardes nationales de Grenoble; par le maire de cette même ville, au nom des municipalités du département. Le commandant du bataillon du Mont-Blanc et le citoyen Dulin prononcèrent un discours digne d'une bouche romaine et d'un cœur républicain.

« Des groupes nombreux de citoyens déposèrent ensuite tour à tour leur offrande auprès de la statue de la Liberté : l'artisan lui fit hommage des instruments précieux de sa profession et le soldat offrit ses armes. Ici, une scène vraiment touchante est venue reposer l'imagination, qu'exaltaient les grands objets qui lui étaient offerts. Des vieillards présentant de jeunes enfants à la Liberté, lui ont adressé les vœux les plus ardents et les cris de l'enfance prononçant : Vive la République! furent confondus avec les nobles accents de ces vétérans intrépides qui s'élancent vers la Liberté avec d'autant plus d'enthousiasme qu'ils doivent moins longtemps jouir de ses faveurs et qu'ils ont été plus opprimés par le despotisme.

« La fraternité s'est alors montrée et en signe de la réunion la plus intime, le Président du département, les Commissaires des quatre districts et le Maire de Grenoble ont bu dans la même coupe, aux acclamations d'un peuple immense à qui ce spectacle a transmis les sentiments fraternels, dont tous les Français doivent être animés; ils se sont ensuite donné le baiser fraternel, en jurant ensemble le pacte d'une alliance indissoluble.

« Auprès de l'autel de la réunion s'élevait un bûcher dans lequel étaient confondus les titres odieux de la féodalité et les restes impurs de la tyrannie, le drapeau rouge, la bannière départementale, etc.

« Les Commissaires des districts, le Maire de Grenoble et le Président du département l'ont allumé et une flamme de purification a bientôt fait disparaître ce mélange de barbarie, de despotisme, d'ignorance et de crédulité ; alors le Peuple entier a prêté le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir en les défendant.

« Des couplets analogues à cette fête auguste et vraiment nationale ont été chantés, et les cœurs se sont remplis de cette douce joie que n'ont jamais imprimée les fêtes des despotes.

« Des bouquets d'épis de blé entrelacés ont formé le niveau de l'égalité, sous lequel se sont courbés successivement toutes les têtes, acte majestueux dans sa simplicité qui peint à la fois aux yeux et à l'esprit tous les principes du républicanisme.

« Des chants militaires, mêlés aux salves d'artillerie, ont annoncé la fin de la cérémonie nationale et l'on s'est retiré dans l'ordre observé dans la marche. Des illuminations, des banquets civiques sur les places publiques et dans les rues, des danses, des farandoles ont prolongé bien avant dans la nuit cette ivresse patriotique, qui s'était levée avec l'aurore dans le cœur des républicains.

« Le Conseil de département s'est ensuite rendu dans la salle de ses séances ordinaires où le présent procès-verbal a été rédigé, approuvé et arrêté par le Conseil et signé par le Président et le Secrétaire général provisoire.

« Lecture faite dudit procès-verbal, un membre a pris la parole et a dit : « Telle a été l'exécution de la fête républicaine du 10 août. Ces froids détails ne peuvent, à la vérité, qu'en donner une idée imparfaite. C'est aux députés des cantons, qui en ont été les témoins, qu'il appartient de faire passer dans les âmes de leurs concitoyens, les divers sentiments qu'elle a pu leur inspirer ; c'est à eux de leur dire que notre force est dans notre union, et qu'ils ont senti que nous étions tous frères. Liberté, Égalité, Fraternité, n'existeriez-vous que dans nos fêtes? Non, les Français sont dignes de vous posséder et le règne des illusions est passé.

« Mais le besoin de la réunion des esprits vers un centre commun se fait sentir plus que jamais dans ces circonstances critiques. Les citoyens du département de l'Isère viennent d'en donner une nouvelle preuve. C'est avec empressement qu'ils ont saisi l'occasion solennelle de la fête du 10 août, pour prouver qu'ils sont dignes de la liberté et des biens qu'elle nous promet et qu'ils ont exprimé le serment de rester unis et fidèles à la Représentation nationale. Je fais la motion de faire imprimer le procès-verbal ci-dessus et de le faire répandre le plus qu'il sera possible. »

Fol. 552. — Liste des commissaires des districts et des députés des cantons du département qui ont pris part à la fête du 10 août.

Fol. 554 v°. — « Le citoyen Bigillion, concierge de la maison d'arrêt de Grenoble, s'est présenté et a été introduit ; il a observé que dans toutes les fêtes publiques, les prisonniers illuminaient la maison d'arrêt à leurs frais, et que c'était là le seul moyen dont ils pouvaient se servir pour participer à la fête républicaine qui s'était célébrée cejourd'hui ; il a demandé à l'administration de donner quelques petits secours à ces malheureux détenus, pour les faire participer à cette fête universelle.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que le jour du 10 août est le premier jour de la Liberté, la première fête républicaine à laquelle doivent participer tous les Français, que les personnes détenues dans les maisons d'arrêt sont dans la malheureuse impuissance de pouvoir prendre part à la joie commune et à l'allégresse publique,

« A arrêté et arrête : qu'il sera accordé à chaque détenu dans les maisons d'arrêt du département de l'Isère, une somme de trente sols pour les faire participer aux réjouissances de la fête républicaine de ce jour ; que cette somme sera prise sur les sols additionnels du département. »

Fol. 555. — **Du 11 août.** — « Le citoyen Lyonnaz, administrateur du département du Mont-Blanc, est entré et a annoncé qu'il avait à conférer avec les administrateurs sur une mission relative à des objets de la plus grande importance. Aussitôt le Conseil, de l'avis du Procureur général syndic, s'est converti en comité général. Les citoyens présents se sont retirés et les portes ont été fermées.

« Le citoyen Lyonnaz a remis sur le bureau : 1° une réquisition faite par le citoyen Dubourg, général de division, datée de Moutiers, le 9 du présent mois, à

l'Administration du département du Mont-Blanc, de faire marcher six cents gardes nationaux bien armés, qui se rendront à Conflans et à L'Hôpital pour y servir sous les ordres du général Badelaune; 2° une lettre adressée sous la même date et du même lieu, aux Administrateurs du département du Mont-Blanc par le même général, dans laquelle il les prévient qu'il a requis les administrateurs du district d'Annecy de faire prendre sur-le-champ, à Moutiers, quatre cents gardes nationaux bien armés.

« Enfin un arrêté du Conseil du département du Mont-Blanc du 9 du présent mois, par lequel il a député le citoyen Lyonnaz, un de ses membres, auprès de celui de l'Isère, pour conférer avec l'Administration de ce département sur le danger commun et sur les secours en hommes, armes et munitions qu'elle pourrait procurer.

« Lecture faite des pièces ci dessus énoncées, le citoyen Lyonnaz a retracé le danger qui menaçait la frontière du côté de la Tarentaise, d'une invasion prochaine de la part des Piémontais et a demandé quels seraient à peu près les secours en hommes, armes et munitions que le département pourrait procurer.

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture des pièces ci-dessus et les observations du citoyen Lyonnaz, et après avoir pris l'avis du Procureur général syndic provisoire, a arrêté que le Président écrirait séance tenante au général de brigade Deluc, résidant à Grenoble, ainsi qu'au commandant de la place pour les inviter à se rendre à la séance, afin de se concerter sur les secours qu'on pourrait donner dans ce moment de crise à nos frères du département du Mont-Blanc.

« Quelque temps après, les citoyens Deluc, général de brigade et Bragard, commandant de la place, sont entrés, en suite de l'invitation qui leur en avait été faite. Ils ont dit que la place était, pour ainsi dire, dans un dénûment absolu d'armes et de munitions; que l'on s'était servi du peu d'armes qu'il y avait à armer des bataillons de volontaires qui en étaient dépourvus et que l'expédition contre la ville de Lyon ôtait absolument tout espoir de pouvoir donner, dans ce moment, des munitions.

« D'après ces observations, le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic, considérant que la fâcheuse perspective d'un dénûment absolu d'armes et de munitions ne lui laisse que la ressource d'appuyer auprès des Représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général Kellermann la demande faite par les administrateurs du département du Mont-Blanc,

« Arrête : 1° qu'il sera écrit aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes et au général Kellermann pour leur retracer les dangers que court la frontière du côté de la Tarentaise et pour les inviter à y faire passer des secours en hommes, armes et munitions; 2° qu'extrait de la présente délibération leur sera sur-le-champ adressé; qu'extrait en sera également remis au citoyen Lyonnaz, pour le communiquer aux administrateurs du département du Mont-Blanc.

« Des commissaires du Conseil général de la commune de Grenoble sont entrés. L'un d'eux a fait, au nom de ladite commune, lecture du projet d'adresse suivant : « Législateurs, au milieu des succès, nous vous applaudissions; nous nous réjouissions avec vous. Au milieu des revers, nous venons vous jurer de les surmonter tous. Tous nos ennemis seront terrassés. Bientôt la dévastation de la rebelle Vendée ne laissera de son crime qu'un souvenir douloureux et nécessaire; bientôt, si vous l'ordonnez, des milliers de légions nouvelles feront reculer devant elles les flots de nos ennemis.

« Mais jusques à quand le sang des hommes coulera-t-il pour l'orgueil des rois? Nous avons offert aux hommes de lumière le bienfait de la liberté et les hommes se sont rangés contre nous à la voix de leurs tyrans, comme de vils animaux, dressés aux combats et qui ne quittent leurs rênes que pour déchirer leurs semblables au gré de leur conducteur. Nous avons parlé aux peuples d'égalité, de liberté; nous leur avons tendu les bras pour les unir à nous dans la fraternité et les gouvernements ont étouffé la voix des philanthropes de la terre et ils nous ont répondu au nom de leurs peuples (car nous seuls sommes à nous) : « Vous mourrez pour que nous régnions ! » Ils nous ont contraints à la douleur d'immoler leurs soldats. Les lâches agents des rois ont acheté des trahisons parmi nous.

« Au dehors, nos généraux ont livré nos places fortes; ils ont conduit nos troupes à la mort. Au dedans, on a stipendié la guerre civile; on a payé les faussaires de notre monnaie. L'or des Anglais a coulé dans le sein de nos villes rebelles; il a été le salaire des conspirations, des complots, des assassinats et c'est Pitt, c'est le ministre d'un peuple qui se dit libre, c'est Pitt, qui (guide) la cohorte de vils assassins d'une nation qui veut être libre, d'une nation qui le sera.

« Législateurs, nous vous demandons de constater par une procédure juridique et solennelle les crimes de ce ministre. Vous inonderez de ces preuves tous les états de l'Europe; vous en couvrirez la demeure des

Anglais. Ils s'éveilleront; ils seront indignés; ils écraseront, avec la tête du scélérat, l'hydre des crimes qui défend l'antre de la royauté mourante. Alors nous les croirons libres, puisqu'alors ils seront justes.

« Mais, si l'aveuglement, si l'asservissement des peuples doit prolonger longtemps encore les maux où l'humanité est en proie, Législateurs, recevez nos serments. Comme vous, nous serons forts et robustes; nous ploierons sous le joug de la Révolution, les fronts qui ont refusé de s'orner de la couronne populaire. Nous formerons une phalange de tous les patriotes, plus invincible que ne fut celle des amis qui méritèrent le nom d'immortels; nous contraindrons les esclaves à nous envier notre liberté, leurs maîtres à la souffrir; nous maintiendrons l'égalité. La liberté ou la mort nous affranchira de l'esclavage ».

« Vu l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil permanent du département déclare en approuver les motifs et joint son vœu à celui de la commune de Grenoble pour que la Convention manifeste à tous les moyens, les manœuvres barbares et contraires à tous les droits des gens, qu'emploie un ministre perfide pour éteindre la liberté en France et mettre ensuite aux fers la Nation ellemême, qui lui fournit les moyens dont elle ignore le perfide usage et que son humanité et sa générosité connues ne peuvent approuver. »

Fol. 559 v°. — **Du 14 août.** — Le citoyen Barral, maire de Grenoble, ayant acquis le domaine de La Tronche, dans lequel se trouve le jardin botanique, deux membres sont chargés de rechercher un emplacement pour recevoir les plantes et arbres qui ont été réservés.— Un membre ayant fait remarquer les inconvénients que présenterait l'établissement de foires et marchés dans chaque commune, le Conseil déclare consacrer ce principe qu'il y aura un marché et des foires dans chaque chef-lieu de canton.

Fol. 562. — **Du 15 août.** — « Le Conseil du département, ouï le rapport du procès-verbal des opérations et enquêtes faites dans le Trièves par les citoyens Brenier-Montmorand, administrateur du département, Cros et Allemand, administrateurs du district de Grenoble, ouï la lecture des dénonciations des procès-verbaux dressés par eux dans diverses communes, sur les lieux et en général de toutes les pièces relatives à leur mission dans le Trièves ; ouï le Procureur général syndic provisoire, considérant que l'aristocratie et le fanatisme religieux combinés peuvent produire une explosion fâcheuse dans cette contrée ; que le principal foyer de tous ces mouvements est à Lalley, canton de Saint-Maurice ; que le chef principal de toutes les trames est le ci-devant procureur Pellat ; qu'il a séduit et employé divers agents que les circonstances actuelles rendent dangereux, savoir : à Lalley, Pellat, notaire, son père ; Pellat-Lacombe, son frère ; à Tréminis, Prayet, fils aîné du notaire ; à Prébois, Corréard, allié des Pellat ; au Bayle, Joseph Baume ; au Cerf du Bayle, Berton, Odoz, évadé de la maison de détention ; à Chichilianne, Brukmann, pareillement évadé ; à Saint-Martin-de-Clelles, Pierre Pélissard, procureur de la commune, et que, parmi ceux ci-dessus dénommés, Pellat, ex-procureur, et Pellat, notaire, fugitifs, sont en état d'arrestation d'après l'arrêté des représentants Amar et Merlino, du 26 avril dernier;

« Considérant qu'il y a dans diverses communes du Trièves des citoyens et des citoyennes qui ont manifesté des opinions dangereuses, qu'une surveillance attentive dénoncée aux bons citoyens et des voies de douceur peuvent rappeler à l'opinion générale et à l'amour de la Patrie ;

« Considérant qu'il est utile pour produire cet effet de déplacer quelques personnes, dont l'influence locale ne peut être dangereuse ailleurs, et ce jusqu'à l'époque où l'invasion des Piémontais sera devenue impossible par les neiges et les glaces et qu'il importe en administration de ne jamais excéder les bornes d'une sévérité nécessaire ;

« Considérant que c'est à la coalition des aristocrates et à l'appui de quelques municipalités suspectes que l'on doit la hardiesse avec laquelle quelques individus ont osé prononcer leur incivisme ; qu'il importe, pour faire rentrer dans l'ordre tous les individus, de suspendre provisoirement et suivant les circonstances tout ou partie de ces municipalités et de commettre, aussi provisoirement, à la place des officiers civils suspects, des citoyens formés dans les principes patriotiques, amis de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible ;

« Considérant pareillement que les commissaires ont recueilli, à Saint-Martin-de-Clelles, l'assurance que l'abbé Barthélemy n'y voit personne, n'y conseille personne, n'a tenu aucun propos nuisible, qu'il n'est point un citoyen dangereux, et qu'en même temps qu'on exclut de la société ceux qui peuvent y porter le trouble, il est juste de demander qu'on lui rende ceux qui n'en altèrent pas la tranquillité ;

« Considérant enfin, sur le rapport particulier du

citoyen Allemand, l'un des commissaires, que depuis la mission des trois commissaires dans le Trièves et les exhortations publiques qu'ils ont faites en chaque commune, les esprits s'y sont calmés, l'ordre et la paix y renaissent, qu'en ces circonstances il pourrait importer d'ajourner les mesures de rigueur contre les principaux agents des deux Pellat, notoirement suspects,

« Le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Le commandant de la garde nationale de Saint-Maurice veillera à ce que l'arrêté des représentants du peuple Amar et Merlino soit exécuté à l'égard de l'ex-procureur et du notaire Pellat. Les commandants de la force armée, juges de paix, administrations municipales et en général tous les bons citoyens, sont invités à faire arrêter et traduire en la maison de détention à Grenoble, pour y rester jusqu'au 15 octobre prochain, les ci-après nommés : Pellat-Lacombe, de Lalley ; Prayet, fils aîné du notaire de Tréminis ; Corréard, allié des Pellat, de Prébois ; Joseph Baume, du Bayle ; Pierre Pélissard, procureur de la commune de Saint-Martin-de-Clelles, et de faire amener aux prisons de Grenoble et pour y rester jusqu'au 1er novembre prochain : Odoz, Berton et Brukmann, qui se sont évadés de la maison de détention le... août 1793 ; et néanmoins l'exécution du présent article est ajournée jusqu'aux renseignements ultérieurs qui seront pris sur les lieux par le cioyen Allemand, l'un des commissaires, sauf à l'égard des deux Pellat, sur lesquels l'Administration doit faire exécuter l'arrêté des représentants du peuple Amar et Merlino, et à l'égard de Brukmann, arrêté sur les ordres du Comité de Salut public du département.

« *Art. 2*. — Il sera intimé aux citoyennes Chenicourt et Barthélemy, dont les opinions religieuses ont influencé Saint-Martin, de sortir pour quelques mois du canton, et aux citoyennes ci-après, qui ont manifesté des opinions dangereuses, de sortir jusqu'à nouvel ordre, savoir : la Rine Duseigneur, la servante de l'ancien curé de Saint-Martin, la Galfard, de Clelles, et la Barnas, de Thoranne, de l'étendue du canton de Saint-Martin-de-Clelles; la Dupuy, du canton du Monestier, et la sœur de l'ex-curé Brudon, de Tréminis et du canton de Saint-Maurice.

« *Art. 3*. — Il sera exprimé un vœu aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, pour faire rayer de la liste des notoirement suspects le citoyen abbé Barthélemy.

« *Art. 4*. — La liste ci-annexée des citoyens qui ont été dénoncés aux commissaires du département comme les plus suspects d'incivisme sera imprimée et envoyée aux juges de paix pour la faire publier et afficher aux lieux ordinaires et, en outre, dans la salle d'assemblée de chaque commune, dans le ressort de laquelle ils habitent, et aux curés des paroisses pour en faire la lecture à l'issue de leur messe paroissiale ; et il sera enjoint aux municipalités et donné invitation à tous les bons citoyens de surveiller les citoyens inscrits dans la liste sus énoncée.

« *Art. 5*. — Les fonctionnaires publics du Trièves ci-après demeurent provisoirement suspendus, savoir : à Prébois, l'entière municipalité, sauf Jean-Pierre Odoz et Pierre-Nicolas Barbon, qui resteront en place; Veyte, officier public à Prébois, est aussi suspendu ; à Lalley, toute la municipalité, sauf le secrétaire, qui pourra être conservé ; à Clelles, les officiers municipaux Boyer, Sarrazin, Marcel et Brunel ; les notables Baudran et Ogier-Comte; à Chichilianne, Brukmann, Antoine Marcel, procureur de la commune ; Rippert, des Oches, officier municipal ; Jean Allemand, fermier du ci-devant seigneur de Chichilianne; Paquier, notable, fermier du même, et Alloard, secrétaire de la commune de Saint-Martin-de-Clelles ; la totalité de la municipalité, à Thoranne, André Duseigneur, procureur de la commune ; aux Portes, la totalité des membres de la municipalité.

« *Art. 6*. — Le Conseil du département commet provisoirement, pour exercer les places vacantes dans les municipalités, les citoyens ci-après désignés, savoir : à Prébois, Jacques Terrat, ancien procureur de la commune; Vachier, capitaine de la garde nationale ; Lozier, ci-devant officier municipal, et Jean Ode Pata ; à Lalley, Mounier-le-Beau, ancien maire ; Danières, commandant de la garde nationale ; Jean Peloux, Jean Hélie et le citoyen Giraud d'Avers ; à Clelles, Claude Gabert, André Blanc, Noël Bontoux, Pierre Para, Antoine Bontoux-Robert, Jacques Ogier-Vigoni ; à Chichilianne, Claude Drogat, Ennemond Ogier, Michel Donier, Pierre Martin-Suzanne, Jean Faure ; à Saint-Martin-de-Clelles, Alexandre Bouvet, Jean-Pierre Garcin, meunier, Jean-Pierre Bontoux, Baume, fermier au Sez, Martin, des Sez, Samuel Brigadier, Pierre Roux, Louis Vial, commandant de la garde nationale; et Jean-Baptiste Samuel ; à Thoranne, Joseph Mounier ; aux Portes, Jacques Mounier, Ennemond Duserre, Jean-Pierre Didier fils, ancien capitaine de la garde nationale, Jean Roux ;

« Arrête au surplus que les citoyens ci-dessus, provisoirement commis, s'assembleront dans leurs communes respectives et se placeront, au scrutin, dans les

places vacantes, afin que chacun d'eux remplisse celles auxquelles leur capacité et le suffrage de ses concitoyens les appelleront.

« *Art.* 7. — L'exécution du présent arrêté est confiée à l'administration du district de Grenoble et à la diligence de son Procureur syndic à qui il en sera envoyé un extrait. »

Liste des personnes suspectes dans divers cantons du Trièves, dénoncées à la surveillance de leurs municipalités.

« A Tréminis : Prayet, fils aîné du notaire.

« A Prébois : Corréard, allié de Pellat, Joseph Raymond, Joseph Odoz, Pierre Cortel, Veyte, ci-devant officier public.

« A Lalley : Pellat-Lacombe, Pellat-Pravon, Denis Gautier, Louis Ogier, dit le Romiou, Jean-Baptiste de Lus.

« Au Bayle : Odoz-Berton ,Joseph Beaume

« Au Serf du Bayle : Veyte fils, cultivateur, Jean Nicolas, Antoine Odoz-Thibault.

« A Saint-Maurice : Jean-Pierre Jouvin, Richard-Gautier fils, la femme de Ville, médecin, née Pellat, la veuve Grizard, la veuve Marin, Mounier-Picoulet et sa femme.

A Clelles : Jean Saurel et sa femme, Thérèse Daspre, Pierre Arnaud, Joseph Sarrazin, Suzanne Ogier, veuve Artaud.

« A Chichilianne : Antoine Marcel, procureur de la commune, Jean Buissier, Antoine Arnaud.

« A Saint-Martin-de-Clelles : Pierre Pélissard, ci-devant procureur de la commune, Pierre Ville, père du maire, Jacques Samuel, dit Botte, Durand, ci-devant officier municipal, Guignon, ex-ermite.

« A Thorannes : André Duseigneur, Lanier, la Richaud.

« Aux Portes : Claude Odoz, notable, Jean Girard, valet d'Ennemond Dussert, la femme d'Alloard, ci-devant garde de M. Bardonnenche, Gueymard, ci-devant officier municipal, Antoine Martin, des Pellat, Jean-Pierre Ogier, des Pellat.

« Au Monestier-de-Clermont : la femme d'Antoine Martin, meunier, la Breno, épouse de Jean Brizard, cordonnier.

« A Sinard : La Place et sa femme, des Martouret, la veuve Achard Tirerède, Jeanne Dupuy, Martin, ex-abbé» .

Fol. 568. — **Du 17 août.** — Le citoyen Frizon père sera mis en état d'arrestation jusqu'à la cessation des troubles de Lyon, pour avoir tenu des propos inciviques. — « Un membre a dit qu'il était urgent de faire cesser l'incertitude dans laquelle nous étions sur ce qui se passait à Lyon et dans les camps qui enveloppent cette ville, qu'en vain des lettres avaient été écrites par le Procureur général syndic provisoire au Commandant de la division du département de l'Isère, pour l'inviter à établir une correspondance qui pût nous instruire des événements toutes les six heures, que cette mesure paraissait n'avoir pas rempli le but qu'on se proposait, puisqu'il ne nous parvenait aucun bulletin; que, pour organiser cette correspondance, il fallait nécessairement envoyer un commissaire pour s'assurer, dans le sein de l'armée, d'une personne qui, témoin oculaire des événements, voudrait bien en tracer la narration toutes les douze heures et faire transmettre son bulletin, d'une manière sûre, à la municipalité la plus voisine de Lyon, sur la route de cette ville à Grenoble; que ce commissaire donnerait le premier mouvement à la correspondance en veillant à la transmission successive du bulletin, de municipalité en municipalité, jusqu'à Grenoble.

« Que les municipalités, recevant ledit bulletin, l'enverraient par un garde national, à tour de rôle; qu'ainsi la correspondance parviendrait à sa destination sans aucun obstacle; que ce nouveau service ne devait pas effrayer le zèle des communes, parce qu'elles ont un intérêt commun à ce que l'Administration soit instruite particulièrement des événements, parce qu'il en peut survenir de tels qu'ils exigent de sa part, pour le salut public, les mesures les plus promptes; qu'il n'y avait pas un moment à perdre et que ce moyen était le seul qui pût nous tirer de l'ignorance profonde où nous sommes depuis longtemps.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil, prenant en considération les motifs développés ci-dessus, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Une personne intelligente et témoin des événements qui se passent à Lyon et aux environs de cette ville, dans l'armée de la République, sera spécialement chargée de rédiger, toutes les douze heures, un bulletin renfermant tous les détails de ce qui se passera, lequel sera adressé à l'Administration du département.

« *Art. 2.* — Pour faire parvenir ce bulletin à sa destination, le rédacteur le transmettra, d'une manière sûre à la municipalité de Bron, laquelle détachera de suite un garde national qui le portera à la municipalité de Saint-Laurent.

« *Art. 3.* — La commune de Saint-Laurent se servira du même moyen pour le faire parvenir à celle de La Verpillière, celle-ci l'enverra à Bourgoin, celle-ci à Éclose, celle-ci à Champier, celle-ci à La Frette, celle-ci à Lemps, celle-ci à Rives, celle-ci à Moirans, celle-ci à Voreppe, celle-ci à Fontanil et cette dernière à l'Administration du département.

« *Art. 4.* — Pour mettre en mouvement cette correspondance, il sera envoyé un commissaire pris dans le sein de l'Administration, lequel sera chargé de s'adresser au commandant de l'armée posté dans le village de Bron ou à tout autre, ainsi qu'aux Représentants du peuple, si les circonstances l'exigent, pour leur communiquer les vues de l'Administràtion.

« *Art. 5.* — Ce même commissaire s'assurera du rédacteur du bulletin et le choisira aussi actif qu'intelligent.

« *Art. 6.* — Il sera témoin du premier envoi qui sera fait, se présentera aux différentes municipalités qui doivent y concourir, leur communiquera le présent arrêté en leur faisant l'invitation la plus pressante d'y tenir la main. Il les instruira de la manière la moins onéreuse pour les citoyens de remplir une mesure qui les intéresse tout aussi essentiellement.

« *Art. 7.* — Pour l'exécution des articles précédents, les municipalités feront, à cet effet, une réquisition aux commandants respectifs de la garde nationale, lesquels tiendront la main à l'exécution du service par le présent arrêté.

« *Art. 8.* — Le citoyen Decomberousse, membre du Directoire, est nommé pour donner à cette mesure tout le succès et toute l'activité possibles, et il lui sera remis un extrait du présent. »

Fol. 572. — **Du 18 août.** — « Le Conseil, instruit par le bruit public que les Piémontais ont fait une invasion sur le territoire du département du Mont-Blanc;

« Considérant que, dans ces circonstances critiques, il est instant de prendre des mesures promptes pour avoir des renseignements à cet égard;

« Après avoir pris l'avis du Procureur général syndic,

« A arrêté et arrête qu'il commet le citoyen Trollier, l'un de ses membres : 1° pour se transporter sur-le-champ au fort Barraux, vérifier sa situation, ses approvisionnements et son état de défense; 2° pour se rendre auprès de l'Administration du département du Mont-Blanc, afin d'y recueillir tous les renseignements sur l'invasion des Piémontais, sur les parties qu'ils occupent, sur celles qui restent au pouvoir des Français, de s'instruire des moyens de défense qu'il y aurait à prendre pour défendre et conserver ce département, de s'informer du nombre des troupes qui y sont et de la quantité de celles dont ils auraient besoin pour la défense de ce pays, afin de vérifier également la situation, les approvisionnements et l'état de défense du fort de Montmélian; enfin, pour recueillir toutes les instructions nécessaires à l'exécution de la commission dont il est chargé.

« Le Conseil invite et requiert, en tant qu'il serait besoin, les corps civils et militaires, municipalités et gardes nationales, de prêter aide et secours au citoyen Trollier pour remplir sa commission.

« Le Conseil invite pareillement l'Administration du département du Mont-Blanc à donner fraternellement au citoyen Trollier toutes les instructions nécessaires et relatives à sa commission, l'invite en outre à requérir, en tant qu'il serait besoin, les autorités civiles et militaires, municipalités et gardes nationales de son ressort, de prêter au citoyen Trollier aide, protection et tous les secours nécessaires pour qu'il puisse remplir l'objet de sa commission.

« Vu la délibération du Conseil général de la commune de Grenoble, de ce jour, portant nomination du citoyen Grange auprès des Représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général Kellermann, afin de les instruire de l'invasion des Piémontais et de prendre toutes les instructions nécessaires à cet égard; ouï le Procureur général syndic provisoire.

« Le Conseil général du département de l'Isère, considérant qu'une partie du département du Mont-Blanc est peut-être en ce moment occupée par les Piémontais;

« Considérant, d'autre part, que la ville de Grenoble et le département de l'Isère sont dans un dénûment presque absolu d'armes, de munitions et d'hommes;

« Qu'il est d'une nécessité urgente pour le salut de la chose publique et pour la tranquillité des citoyens de cette ville, d'instruire les Représentants du peuple près de l'armée des Alpes de la position de ces deux départements limitrophes et frontières, et de les inviter à prendre tous les moyens de défense contre l'invasion des Piémontais,

« Approuve la délibération et la nomination du citoyen Grange, faite par le Conseil général de la commune de Grenoble, et arrête que le citoyen de Comberousse, membre du Directoire et commissaire nommé par l'arrêté du jour d'hier, pour établir une correspondance entre l'armée de Bron et la ville de Grenoble, est commis pour, de concert avec le citoyen

Grange, membre du Conseil général de ladite commune, instruire les Représentants du peuple près l'armée des Alpes et le général Kellermann de la position vraiment fâcheuse du département du Mont-Blanc et de celle du département de l'Isère, du dénûment presque absolu d'armes, de munitions et d'hommes où il se trouve, et les inviter à prendre toutes les mesures nécessaires pour les mettre en état de défense contre l'invasion des Piémontais, et pour prendre auprès d'eux toutes les instructions nécessaires aux circonstances présentes. »

Fol. 574 *v°*. — **Du 19 août.** — « Vu la délibération du Conseil général du département du Mont-Blanc, du 18 du courant, par laquelle il a nommé le citoyen Sommeiller commissaire auprès de celui de l'Isère pour lui faire connaître la triste situation du département du Mont-Blanc, combien l'état malheureux, où il se trouve actuellement, doit influer sur les départements qui l'avoisinent, qui verraient bientôt envahir leur territoire par les ultramontains, pour solliciter les secours qu'il est en son pouvoir de lui procurer et pour l'engager à employer tous les moyens de paix, d'amitié et de conciliation qui peuvent ramener Lyon à la bonne voie et à faire cesser les dissensions qui, changeant la destination de l'armée des Alpes, mettent cette partie de la République et, par conséquent, la République entière dans le plus grand danger;

« Vu la lettre adressée de Chambéry, sous la date du 18 du présent mois d'août, par les administrateurs du même département à ceux du département de l'Isère, dans laquelle ils annoncent que les armées qui défendent les gorges de leurs montagnes, considérablement affaiblies par les mesures prises pour réduire la ville de Lyon et par les maladies, sont dans l'impossibilité de résister aux attaques de nos ennemis qui, dans ce moment, les menacent sur tous les points; que déjà Lanslebourg, Termignon, Sollières et Bramant sont au pouvoir des Piémontais et que les deux redoutes de ces deux derniers endroits ont été abandonnées; qu'aujourd'hui les troupes se sont repliées sur Saint-André et que ce poste est presque le seul qui puisse tenir et résister aux armées des ennemis; que l'armée de la Maurienne est très faible, soit en raison du nombre total d'hommes qui n'arrive pas au-delà de trois mille, soit en raison des maladies qui la réduisent à moitié, soit enfin par les fatigues qui ne permettent pas à nos frères d'armes de prendre un seul instant de repos depuis plus de huit jours;

« Que l'armée de la Tarentaise est également attaquée depuis le 16 et qu'il est impossible au général de division de résister s'il ne reçoit des renforts sans délai;

« Dans laquelle, enfin, lesdits administrateurs invitent ceux du département de l'Isère, au nom de la réunion de la ci-devant Savoie à la République Française, au nom de la voix sacrée de la nature, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de leur envoyer les secours les plus prompts pour arrêter les progrès de nos ennemis communs, lesquelles lettres et délibérations ont été remises sur le bureau par le citoyen Sommeiller;

« Vu les arrêtés pris le jour d'hier par le Conseil du département;

« Ouï les observations faites par le citoyen Sommeiller, desquelles il résulte : 1° que la position de l'armée de la Tarentaise est encore plus triste et plus fâcheuse : qu'elle a été obligée d'évacuer toutes ses redoutes et de se replier, dans la journée du 18 du courant, sur Conflans, position dans laquelle elle ne peut tenir longtemps, vu les forces supérieures des ennemis qu'elle a à combattre ; 2° que la République du Valais, après avoir juré dans la Diète Helvétique de soutenir la neutralité la plus stricte, de maintenir l'harmonie la plus parfaite avec notre gouvernement, vient de se rendre coupable de la plus infâme trahison, en permettant le passage de 150 mulets chargés d'armes et de près de 3 ou 400 Piémontais pour entrer dans les gorges de Chamonix, district de Cluse, où ils doivent chercher à égarer et armer les habitants fanatisés; trahison confirmée par la correspondance de l'agent de la République et toutes les relations à cet égard ; 3° que les gardes nationales du département du Mont-Blanc se sont levées pour s'opposer au torrent dévastateur de nos ennemis, mais que leur force paraît insuffisante par le peu de tactique, d'armes et de munitions qu'elles ont en leur pouvoir ;

« Ouï le procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que la liberté est en danger dans cette partie de la République française, que le temps est venu où le peuple du département de l'Isère doit prouver à toute l'Europe qu'il n'a pas juré en vain de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir en les défendant; que la voix de la patrie menacée par les satellites des despotes l'appelle en masse pour voler à son secours et terrasser ses ennemis,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art.* 1er. — En exécution de la loi du 30 mai der-

nier, les citoyens compris dans la première et seconde classe sont requis de s'armer et de marcher au secours de la République.

« *Art. 2.* — A la réception du présent arrêté et, toute affaire cessante, chaque Directoire de district du département s'occupera de cette réquisition et nommera, en conséquence, un commissaire par canton de son arrondissement.

« *Art. 3.* — Le commissaire nommé par le Directoire de district donnera tout de suite les ordres aux maire, officiers municipaux et commandant de bataillon du canton qui lui est désigné, à l'effet de s'occuper de réunir les citoyens des première et seconde classes ci-dessus et de les faire partir pour Grenoble, lieu du rassemblement général.

« *Art. 4.* — Sont exceptés de l'article ci-dessus les cantons de la vallée du Graisivaudan au-dessus de la ville de Grenoble, de l'un et de l'autre côté de l'Isère jusqu'aux frontières du département du Mont-Blanc, dont les citoyens requis se rendront de suite à Montmélian.

« *Art. 5.* — Les citoyens requis seront habillés n'importe de quelle couleur et armés ou avec leurs armes, ou celles de la commune, ou celles des autres citoyens qui ne seront pas dans le cas de partir, et enfin de fusils de chasse à défaut de ceux de munition.

« *Art. 6.* — Chaque commune fournira à chacun des hommes de son sein qui marcheront, la subsistance nécessaire pour le nourrir jusqu'au lieu du rassemblement, et la commune aura soin de faire un état détaillé de cette dépense qui lui sera remboursée par le Payeur général de l'armée.

« *Art. 7.* — Chaque commune sera tenue encore de fournir quinze livres de farine de froment par chaque homme qui marchera et fera porter cette provision à la suite de son détachement.

« *Art. 8.* — Le Conseil général du département délègue aux quatre districts et au commissaire par lui nommé tous les pouvoirs nécessaires pour procéder, le plus tôt possible, à ce rassemblement.

« *Art. 9.* — Le commissaire leur donnera un état de route et aura soin que chaque détachement marche et arrive par canton, et le commandant du détachement préviendra les communes dans lesquelles on devra coucher.

« *Art. 10.* — Le Conseil général du département nomme encore et députe le citoyen Duc, l'un de ses membres, auprès du Conseil général du département de la Drôme, pour lui exposer les motifs de cet arrêté et lui demander les secours qu'il attend de son patriotisme.

« *Art. 11.* — Les gardes nationales requises seront mises à la disposition du général, à qui il sera, en conséquence, envoyé copie du présent arrêté, ainsi qu'aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes.

« *Art. 12.* — Le présent arrêté sera envoyé par des courriers extraordinaires aux Directoires des quatre districts, imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département. »

Fol. 579. — **Du 20 août.** — « Vu la lettre écrite par les administrateurs du département du Mont-Blanc, datée de Chambéry le 19 août, présent mois, apportée par un gendarme national, dans laquelle ils demandent à l'Administration du département de l'Isère de recevoir, dans quelques-uns des emplacements à sa disposition, les personnes suspectes qu'ils ont mises en arrestation dans la ville de Chambéry et qui, par leur adhérence commencent, dans ces moments de crise et d'inquiétude publique, à exciter de la fermentation ;

« Vu l'état des appartements de Sainte-Marie-d'en-Haut, dans lesquels on peut encore loger des personnes, d'après la visite faite cejourd'hui par les citoyens Bovinai, procureur général syndic, et Burdet, administrateur de ce département, ledit état remis par le citoyen Bigillion, qui réclame qu'il soit donné des ordres au citoyen Heurard, huissier, pour qu'il remette dans le jour les matelas et draps restant en dépôt ou qui sont encore chez quelques émigrés, pour coucher ceux qui doivent arriver, vu qu'étant étrangers ils ne pourraient se procurer des lits;

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant qu'il est instant de procurer tous les secours possibles au département du Mont-Blanc;

« Vu la position critique et malheureuse où il se trouve ; que dépayser les personnes suspectes, mises en état d'arrestation à Chambéry, est une mesure liée essentiellement à la sûreté et à la paix intérieure de ce département,

« Arrête : 1° que les personnes suspectes mises en état d'arrestation à Chambéry seront transférées provisoirement à Grenoble pour être traduites. à la maison de détention établie à Sainte-Marie-d'en-Haut, et ce jusqu'à ce qu'on puisse leur désigner un autre local ; 2° que le Procureur général syndic du district de Grenoble donnera au citoyen Heurard, huissier, tous les ordres nécessaires pour qu'il remette le plus

promptement possible les matelas et les lits qui lui restent en dépôt ou qui sont encore chez quelques émigrés; 3° que les dépenses occasionnées par la translation et le séjour desdites personnes suspectes seront remboursées par le département du Mont-Blanc, conformément à ses offres; 4° que lesdites personnes seront soumises au même règlement et à la même surveillance que les autres détenus; 5° qu'extrait du présent arrêté sera adressé au Procureur syndic du district de Grenoble pour qu'il ait à le faire mettre à exécution. » — Arrêté fixant les catégories de citoyens exemptés de la réquisition.

Fol. 583 v°. — **Du 21 août.** — Le citoyen Chevrier, administrateur, se transportera à Barraux pour y requérir 300 pionniers et 24 ouvriers maçons pour travailler au camp retranché sous Barraux. — Enregistrement d'un décret portant commission à deux Représentants du peuple de se rendre à Montpellier pour y remplir la mission qui leur sera donnée par les Comités de Salut public et des Finances. — Le citoyen Coustard, général de division près l'armée des Alpes, remet sur le bureau la commission qui lui a été donnée par le Conseil exécutif, le 1er juillet dernier.— Enregistrement de deux lettres du Ministre de la Guerre, qui annoncent que les citoyens Sibuet et Rivail sont nommés, l'un accusateur militaire, l'autre officier de police de sûreté à l'armée des Alpes, ainsi que d'un arrêté des Représentants qui nomme des citoyens pour former et mettre en activité le tribunal militaire de ladite armée établi à Grenoble, ledit arrêté des représentants Dubois-Crancé et Gauthier, daté de Bourg, le 6 août 1793.

Fol. 593. — **Du 22 août.** — Le district de Grenoble mettra à la disposition du commissaire des guerres cent voitures à quatre colliers pour le transport des effets en tout genre qui sont dans la place de Chambéry et autres adjacentes, appartenant à la République française. — Quatre cents gardes nationaux seront levés dans le même district pour être envoyés à l'armée des Alpes et tenir garnison à Chambéry.

Fol. 596 v°. — « Le citoyen Brenier-Montmorand a pris la parole et a annoncé que le citoyen Trollier, commissaire, nommé par l'arrêté du 18 de ce mois pour se transporter à Barraux, Chambéry et Montmélian, était de retour, mais qu'il était détenu dans son domicile par une maladie assez grave. Le citoyen Brenier a ajouté qu'il était prêt à faire à l'Administration le rapport de la commission du citoyen Trollier sur les notes qu'il lui avait remises à cet égard.

« Le citoyen Brenier-Montmorand a dit alors que les Piémontais étaient entrés sur le territoire du département du Mont-Blanc de trois côtés : savoir, par le Faucigny, par la Tarentaise et par la Maurienne; qu'ils étaient entrés dans le Faucigny sans armes, mais que les paysans leur en avaient apporté sur des chevaux; que les ennemis pourraient se joindre, quand ils le voudraient, du côté du Faucigny, à ceux qui étaient dans la Tarentaise, puisqu'il n'y avait aucune troupe qui pût les en empêcher; qu'ils étaient près de L'Hôpital, encore en notre pouvoir, éloigné de sept lieues de Chambéry; qu'ils avaient pris Moutiers et toutes les subsistances sans tirer un coup de fusil; que, selon le bruit public, le général Le Doyen ne s'était point défendu à la redoute de Moutiers; que le général Brunel avait fait une belle défense, qu'il avait cependant été obligé de céder; que nous avions perdu, dans cette affaire, 1,300 quartaux de farine, huit barils d'eau-de-vie, vinaigre et autres ustensiles; qu'un jeune homme des vivres avait mis le feu aux fourrages et magasins; qu'ainsi les Piémontais n'en profiteraient pas; que, dans cette partie du Mont-Blanc, nous n'avions que deux ou trois mille hommes de sains et qu'ailleurs nos troupes en étaient réduites à la moitié par les maladies; que, dans la Maurienne, ils avaient pris les trois premiers postes, mais qu'ils étaient encore à douze ou treize lieues de Chambéry et à dix de Montmélian, qui était la seule barrière à leur opposer; qu'il serait peut-être utile et nécessaire de détruire le château des Marches, parce que Montmélian ne pourrait tenir longtemps sans beaucoup de troupes, étant attaqué de deux côtés, — ce château peut servir contre nous si les Piémontais le prennent pour favoriser leur marche sur Barraux et ensuite leur défense de Montmélian —; que Chambéry était dénué de troupes, de subsistances et d'artillerie; qu'il y avait deux cents hommes de cavalerie sans selles, sans pistolets, sans bottes; que Kellermann avait donné ordre de leur livrer des carabines, mais qu'il n'y avait pas eu de quoi les armer tous; que les trois colonnes des ennemis formaient à peu près 15 à 16,000 hommes; qu'il y avait un régiment des milices du Chablais et un autre des milices de la Savoie qu'ils mettaient toujours à l'avant-garde; que parmi les ennemis on comptait autant de Piémontais que d'Autrichiens, qu'ils grimpaient les montagnes comme des ours; qu'ils n'avaient que de la petite artillerie, sauf deux gros canons du

calibre de quatre ou de huit, qu'ils ont pris à Saint-Maurice; qu'on leur croyait quatre escadrons de cavalerie; que Kellermann faisait venir du camp un régiment de hussards et deux bataillons de chasseurs, outre les deux bataillons qui doivent descendre par le col du Galibier; qu'il demandait trois cents gardes nationaux; que l'esprit public des habitants du Mont-Blanc était pour les Piémontais; que le citoyen Trollier a vu fouler aux pieds les assignats; que la poste lui avait fait payer 80 livres pour deux postes; qu'ainsi il fallait y envoyer trois cents vrais sans-culottes.

« Ouï le rapport ci-dessus et le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal de la présente séance.

« Vu l'arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, du 19 de ce mois, portant que le citoyen Barnave, actuellement détenu au fort Barraux, sera immédiatement transféré, et sous une bonne et sauve garde, dans la maison d'arrêt de Saint-Marcellin, et par lequel le citoyen Trollier est chargé de se concerter avec le commandant du fort et tous officiers de gendarmerie, et de faire toutes réquisitions nécessaires et de s'entendre avec le Directoire du département de l'Isère pour l'exécution dudit arrêté.

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil a arrêté qu'il serait fait par le Directoire du département, de concert avec le citoyen Trollier, une réquisition au citoyen Girin, capitaine de la gendarmerie nationale de ce département, de faire immédiatement transférer, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt de Saint-Marcellin, le citoyen Barnave, actuellement détenu au fort Barraux, et qu'à cet effet il lui sera envoyé une copie de l'arrêté ci-dessus énoncé des Représentants du peuple. »

Fol. 598 v°. — **Du 24 août.** — « Sur la pétition de la Société populaire de Grenoble, présentée par l'organe de deux de ses commissaires, le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic provisoire, a arrêté qu'il sera écrit aux Directoires des quatre districts pour les inviter à enjoindre aux communes de leur ressort respectif de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire partir incessamment et rendre dans leur bataillon respectif tous les officiers, sous-officiers, soldats et volontaires qui ne seraient pas à leur poste.

« Un membre a observé que les citoyens se plaignaient de la partialité dont on usait à l'égard de quelques personnes notoirement suspectes qui ne se sont pas rendues encore à Sainte-Marie-d'en-Haut, tandis que d'autres y sont depuis près de quatre mois.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic provisoire, a arrêté qu'il serait écrit aux Directoires des quatre districts pour les inviter à exécuter et faire exécuter le plus promptement possible les arrêtés pris par le Conseil le 6 juillet dernier et 8 du présent mois d'août; qu'en conséquence, le Procureur général syndic provisoire leur enverra la liste des personnes notoirement suspectes qui ne se sont pas encore rendues dans la maison de séquestration de Sainte-Marie-d'en-Haut qui leur a été assignée, à l'effet de les faire mettre en état d'arrestation, conformément aux arrêtés ci-dessus, et de rendre compte de l'exécution du présent dans le délai de trois jours.

« Le Secrétaire général a fait lecture des lettres suivantes :

« Villeurbanne, le 22 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens, Kellermann doit revenir ce soir, 22, pour présider à l'attaque de Lyon; il a dû rassurer les Savoisiens et disposer nos forces de manière à résister à l'invasion des Piémontais. Il m'a été impossible d'obtenir de Dubois-Crancé deux cents chevaux et mille hommes : il a besoin de tout son monde.

« Voici le résultat du conseil de guerre au sujet de la Savoie. Kellermann ira tout disposer pour disputer les montagnes de la Maurienne et de la Tarentaise. Elles se défendront au moins pendant quinze jours. Dans le cas où elles feraient des progrès, on se retirerait sous Montmélian et Barraux avec toute l'artillerie et toutes les troupes; l'on résisterait encore plus de trois semaines. Durant cet intervalle, l'affaire de Lyon sera nécessairement terminée et l'armée se divise sur Grenoble et sur Avignon. Il n'y a rien de désespéré, comme les lettres que j'ai reçues semblent le faire croire. Il faut s'armer de courage et ne pas souffrir que les aristocrates de Grenoble puissent profiter de nos inquiétudes. Veillez plus que jamais. Leurs relations, que l'on intercepte ici, annoncent qu'ils travaillent puissamment.

« J'ai trouvé au camp de la Saône, commandé par Rival, un de mes intimes amis, quatre courriers de Paris arrêtés; on n'avait pas eu le temps de les vérifier. J'ai demandé un ordre à Dubois-Crancé pour aller les dépouiller moi-même, et avez dû les recevoir depuis deux jours. J'ai pris, de concert avec Rival, des

mesures pour qu'aucun courrier de Paris ne soit retardé. J'irai ce soir dans le camp pour presser l'exécution de celui de demain.

« Le 19, Dubois-Crancé écrivit aux Lyonnais : « Les Piémontais attaquent notre territoire, si vous êtes de vrais républicains, sortons ensemble et allons combattre l'ennemi commun et tout sera oublié. » Ils ont seulement répondu hier, 21, qu'ils délibéreraient à loisir sur cette proposition, de sorte que l'attaque et le bombardement sont décidés pour ce soir à cinq heures. L'affaire sera chaude : tous nos soldats, dans les trois camps où j'ai suivi Dubois-Crancé, sont d'une ardeur, d'une impatience extrême. Dubois-Crancé les électrise : il est présent à tout. Il a travaillé cette nuit avec son état-major à la redoute de la Guillotière et de ses propres mains; il a autant d'âme que de corps.

« Comberousse m'a quitté hier pour retourner à Grenoble. Les postes sont bien établis ; mais il faudrait un rédacteur auprès de l'état-major pour vous donner des nouvelles sûres. Je vous en servirai tant que vous jugerez mon séjour nécessaire ici, ou si j'étais obligé de revenir, je chargerai un de mes amis de m'écrire tous les jours.

« J'ai parlé souvent à Dubois-Crancé et à.......... des délibérations que la Commune avait prises au sujet des femmes et des enfants de nos soldats partis pour Lyon ; il les a toutes approuvées. J'ai vu plusieurs de nos braves défenseurs : ils ont la meilleure contenance ; ils sont au poste d'honneur. Ils ont su les attentions de la Commune pour leurs femmes et leurs enfants, et ils versaient des larmes de reconnaissance en me les rappelant.

« Conseillez à ceux qui ont abandonné leur poste de revenir sur-le-champ ; ils peuvent encore réparer leur erreur. Invitez la Société populaire à une grande surveillance : les moments sont critiques. On agite partout et dans tous les sens. De la fermeté, de la confiance dans nous-mêmes. Il est impossible que la bonne cause ne triomphe pas.

« Je suis le républicain Grange, commissaire du département et de la commune de Grenoble près les Représentants de l'armée des Alpes. »

« Cejourd'hui, vendredi 23 août, l'an II de la République.

« Citoyens, le bombardement de Lyon commença hier, à dix heures et demie du soir. Deux cents bombes sont parties de la Guillotière. Le feu a pris à onze endroits différents. La canonnade à boulets rouges était établie sur le camp de la Pape ; nos batteries de la Guillotière ont joué depuis onze heures jusqu'à six heures du matin. Le feu vient de recommencer : il durera toute la journée. L'incendie se manifeste à temps et à distance inégale. Cette nuit on recommencera. Les Lyonnais ne s'attendaient pas à cette éruption. Ils n'ont riposté qu'à trois heures du matin. Leur feu est assez vif, mais mal dirigé ; ils n'ont point de viseurs. Nos pièces de 24 font taire leurs pièces de 12 et de 16. Il n'y a eu aucun homme de blessé au camp de la Pape, aucun canonnier ni pionnier de tué dans la Guillotière. Le quartier général, où je suis, n'a pas encore de nouvelles des premiers postes avancés. Il y a lieu de croire que les Lyonnais réfléchiront et accepteront enfin des conditions. S'ils ne veulent pas, il nous arrive bientôt des forces accablantes ; et voici le résultat de la correspondance de Dubois-Crancé avec la Convention, que je viens de lire :

« L'Assemblée conventionnelle a applaudi unanimement aux mesures vigoureuses et prudentes de nos Représentants ; elle a des preuves certaines de la coalition de Lyon avec les puissances étrangères et elle les envoya à Dubois-Crancé. Le Comité de Salut public a senti que la reddition de Lyon était tellement nécessaire qu'il fait partir l'armée de Valenciennes en poste. Elle est composée de 10,000 hommes et elle arrivera sous peu de jours. C'est un fait certain. Le Ministre de la Guerre a reçu deux millions pour accélérer et effectuer son arrivée précipitée. Un courrier extraordinaire, arrivé ce matin à huit heures, nous a donné ces heureuses nouvelles. Ainsi, il faut un peu de patience et surtout du courage dans notre vallée. Dans le cas que nos troupes fussent obligées de se replier sur Barraux, Kellermann ne reviendra pas sur Lyon comme il l'avait promis ; il a écrit ce matin qu'il disputerait le terrain de son mieux dans la Tarentaise et la Maurienne. Je ne doute pas que le département de l'Isère ne seconde ses efforts par sa bonne contenance. Encore une fois, du courage, de la fermeté, de l'audace et nous sommes invincibles. J'ai vu encore hier nos braves Grenoblois ; ils se portent fort bien.

« Je suis le républicain Grange. »

« Chambéry, le 22 août 1793, l'an II de la République.

« Le Général d'armées des Alpes et d'Italie, aux administrateurs du département de l'Isère.

« Citoyens, frères et amis, j'ai reçu à Montmélian la lettre que vous m'avez écrite, en date du 19. Je ne puis que donner l'approbation la plus entière à la mesure que vous avez prise relativement au 4e bataillon du Mont-Blanc, et vous remercier du zèle et de l'activité avec laquelle vous avez pourvu à la défense des

départements en danger. Vous avez fait votre devoir en vrais et zélés républicains. Je viens de faire le mien de mon côté et je vais vous faire part de la manière dans laquelle je l'ai rempli.

« Instruit par plusieurs courriers de l'invasion des Piémontais, j'ai cru que je devais voler au secours de mes frères du Mont-Blanc pour les rassurer. Les Représentants du peuple ont sanctionné cette mesure. Je suis parti de la Pape, il y a deux jours. J'ai été rassurer Chambéry. Je me suis porté à L'Hôpital et à Aiguebelle pour ranimer les troupes, qui sont parfaitement bien disposées et me concerter avec les généraux qui commandent dans cette partie. J'ose espérer que les Piémontais ne forceront point les passages.

« Vous pouvez rassurer votre département et annoncer aux braves gardes nationaux qu'ils seront bientôt libres de retourner dans leurs foyers. Je les ferai relever par les troupes qui sont devant Lyon, lorsque cette ville sera soumise à la loi. J'ai donné les ordres pour qu'à l'instant où il en sera besoin, les troupes de Tournoux fassent les mouvements qui peuvent garantir les frontières menacées.

« Unissons nos efforts ; marchons de concert et le despote ultramontain sera forcé de rebrousser chemin et d'aller cacher sa honte derrière ces rochers escarpés que la valeur française saura franchir un jour. Signé : Kellermann. »

« Lecture faite des lettres ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête que les lettres dont il s'agit seront imprimées, publiées et affichées partout où besoin sera. »

Fol. 604. — **Du 25 août.** — Réquisition à tous cultivateurs ou fermiers ayant quatre bêtes de labourage de fournir deux quintaux de blé pour les magasins de l'armée. — Les citoyens de la première classe sont requis de nouveau de partir pour le Mont-Blanc, ceux de la deuxième classe demeurant en état de réquisition permanente.

Fol. 608 v°. — **Du 26 août.** — Sur la réquisition du général Kellermann, datée du 24 août 1793, le Commissaire des guerres ordonnateur, en résidence à Grenoble, est invité à faire fournir au citoyen Lagrée, directeur de l'artillerie, les chevaux et mulets nécessaires au transport des convois d'artillerie dirigés contre Lyon (1).

(1) On adressa au camp de la Guillotière trois pièces et trois affûts de 24,900 boulets de 24 et 4,000 livres de poudre. Pour le transport, on réquisitionna 14 voitures, 92 chevaux et 46 charretiers.

Fol. 612 v°. — « Vu la lettre et l'arrêté ci-après :

« Au quartier général de la Pape, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

Les Représentants du peuple près l'armée des Alpes aux administrateurs du département de l'Isère.

« Nous vous adressons, citoyens, copie d'un arrêté que nous venons de prendre, relativement à la levée des gardes nationaux des première et seconde classes de votre département. Nous vous avons exprimé notre satisfaction du zèle que vous avez mis à mettre votre département en état de défense et à secourir nos frères du Mont-Blanc.

« Le général Kellermann et nous, ne connaissant pas le nombre d'hommes que votre réquisition devait fournir, nous avons cru devoir les limiter à deux bataillons, dans la crainte que les subsistances ne manquent. Nous vous avons autorisés à retenir le nombre que vous croirez nécessaire pour la garde de la ville de Grenoble. Par ce moyen, vous serez moins gênés dans vos dispositions. Le général Kellermann nous a dit qu'il ferait partir ces deux bataillons du côté de Chambéry, Montmélian et fort Barraux ; il aura sans doute adressé ses ordres à l'officier qui commande dans cette partie.

« La ville de Lyon a déjà éprouvé deux nuits de bombardement ; elle a beaucoup souffert. Les rebelles contiennent le peuple et paraissent eux-mêmes se livrer à l'obstination la plus décidée. Il n'y a pas à douter que les émigrés sont à la tête du parti. Nous ne négligeons rien pour les vaincre promptement, après avoir épuisé tous les moyens. Il nous tarde de marcher avec l'armée pour repousser les Piémontais au delà des monts.

« Nous sommes très fraternellement. Signé : Dubois-Crancé, Gauthier. »

« Au quartier général de la Pape, le 25 août 1793, l'an II de la République.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, qui ont vu l'arrêté pris par le Conseil général du département de l'Isère, du 19 de ce mois, pour la levée des citoyens compris dans les première et seconde classes, et qui se sont concertés avec le général en chef des armées des Alpes et d'Italie, déclarent qu'ils louent et approuvent, au nom de la République, le zèle des administrateurs du département de l'Isère, qui les a portés à prendre cet arrêté. Ils en ordonnent l'exécution sous les modifications suivantes :

« *Art. 1er.* — Il sera extrait des première et seconde classes des citoyens mis en état de réquisition seize

cents hommes pour former deux bataillons ; les autres citoyens resteront en état de réquisition dans le lieu de leur domicile et marcheront au premier ordre qu'ils recevront.

« *Art. 2.* — Ces deux bataillons seront à la solde de la nation et sous les ordres des officiers généraux de l'armée des Alpes.

« *Art. 3.* — Ils seront armés de fusils. Le Conseil général du département prendra les mesures convenables pour leur en procurer, sous le plus bref délai, en forçant ceux qui ne marcheront pas à délivrer leurs armes.

« *Art. 4.* — Le Conseil général du département déterminera le mode d'après lequel il sera procédé à la formation des deux bataillons sur la totalité des citoyens mis en état de réquisition.

« *Art. 5.* — Dans le cas où l'officier général, chargé de la défense du département de l'Isère, aurait besoin d'un plus grand renfort de gardes nationaux, il est autorisé à adresser sa demande au Conseil du département de l'Isère, qui fera partir le supplément d'hommes nécessaires.

« *Art. 6.* — Le Conseil général du département de l'Isère pourra retenir le nombre de gardes nationaux, pour la garde de la ville de Grenoble, qu'il croira nécessaire. A défaut de fusils, il les armera de piques. Il pourra également en donner au troisième rang des deux bataillons mentionnés dans les précédents articles, s'il ne pouvait leur procurer des fusils.

« Fait au quartier général de la Pape, lesdits jour et an que dessus. Signé : Gauthier, Dubois-Crancé. »

« Le Conseil du département de l'Isère, ouï le Procureur général syndic provisoire, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera fait une levée de trois mille deux cents hommes dans le département de l'Isère, en commençant par la première classe des citoyens et, successivement, passant au besoin à la seconde classe, conformément au décret du 30 mai dernier, sous les exemptions portées par l'arrêté du département, du 20 du présent mois d'août, d'après diverses lois.

« *Art. 2.* — Les trois mille deux cents hommes requis par le précédent article seront organisés, dès leur arrivée à Grenoble, en quatre bataillons qui seront mis, incontinent après, aux ordres du général de l'armée des Alpes, pour être employés conformément aux articles 1 et 6 de l'arrêté des Représentants du peuple.

« *Art. 3.* — Les communes enverront, avec les gardes nationaux requis, tous les fusils de munition ou fusils de chasse du calibre de guerre qui seront en leur disposition et elles tiendront état de tous ceux qui seront fournis, conformément à l'arrêté du 20 août.

Fol. 618 v°. — **Du 28 août.** — Le citoyen Brenier-Montmorand est commis pour se rendre à Rives et interposer ses bons offices pour y rétablir l'accord entre les ouvriers et les maîtres de forges.

Fol. 620 v°. — **Du 1er septembre.** — « Vu les différentes lettres écrites par l'Administration du département du Mont-Blanc, ouï le citoyen Kellermann, général de l'armée des Alpes et d'Italie, dans ses observations et son plan de défense, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Directoire, considérant que les dispositions prises par le général Kellermann et le courage des défenseurs de la Patrie combattant les esclaves des rois, doivent parfaitement rassurer les citoyens sur les suites d'une invasion conçue et hasardée par les ennemis aux premières lueurs d'une espérance trompeuse, que leur a fait embrasser la diversion momentanée de nos armées ;

« Considérant aussi que les événements se jouent souvent de toute prudence humaine et que la bonne cause n'est pas toujours de moitié avec la fortune ; que l'on doit prévoir un revers et se mettre en mesure d'en prévenir les suites ; que ces mesures doivent être grandes pour n'être pas vaines, et mûrement concertées pour que les forces réunies de tous les républicains forment une masse capable d'écraser de son poids les ennemis de la liberté ;

« D'après les vues présentées par ce général, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Aussitôt que le général aura annoncé qu'il existe un danger imminent, soit en faisant sonner le tocsin à Barraux, soit en envoyant un courrier extraordinaire au département pour le faire sonner à Grenoble, ainsi qu'il en est convenu, ce signal d'alarme se répétera de proche en proche dans toutes les communes des deux rives de l'Isère et successivement dans toutes celles du département. Le tocsin ne cessera de sonner qu'après le départ effectué de tous les citoyens de chaque commune appelés à la défense de la Patrie.

« *Art. 2.* — Au signal d'alarme, la générale sera battue dans tout le département. Tous les citoyens en état de porter les armes se rassembleront à l'instant, par compagnies, au chef-lieu de leur canton. Ils s'y formeront en bataillons sous leurs chefs respectifs,

suivant leur organisation actuelle. Chaque citoyen sera armé, soit d'un fusil, soit d'une pique, fourche, trident ou faux emmenchée à rebours. Les chefs de légion, adjudants et sous-adjudants, seront à la tête de leurs légions respectives et conduiront à l'instant les bataillons de leur arrondissement aux lieux de rassemblement indiqués par le tableau ci-après.

« *Art. 3.* — Chaque citoyen portera avec soi des subsistances pour huit jours. Chaque municipalité pourvoira aux subsistances des citoyens de sa commune, qui n'ont pas le moyen de s'en fournir pour cet intervalle, après lequel les subsistances militaires seront fournies aux citoyens, si le danger de la République exige un plus long service.

Art. 4. — La paye militaire sera délivrée depuis le jour du départ. Les communes pourront faire transporter les subsistances de leurs concitoyens par des voitures, chevaux ou mulets; elles seront remboursées de ces frais de subsistances et de voitures sur l'état par elles certifié, visé au Directoire de leur district.

« *Art. 5.* — Aucun citoyen ne pourra se refuser de marcher, sauf les exceptions ci-après; il ne pourra se retirer du poste assigné que d'après l'ordre exprès du général qui commandera dans la partie du rassemblement. L'ordre de retour sera transmis aux bataillons par les chefs de légions et commandants de bataillons. Tout citoyen qui contreviendra au présent article sera puni selon la rigueur des lois.

« *Art. 6.* — Chaque citoyen aura soin de préparer ses armes et de se procurer toutes les munitions nécessaires. Les citoyens qui ne partiront pas seront tenus de délivrer à ceux qui partiront les armes et les munitions qui seront en leur pouvoir.

« *Art. 7.* — Les citoyens, requis par l'arrêté du 26 août dernier, continueront de se rendre aux lieux de rassemblement qui leur ont été indiqués par ledit arrêté, auquel le présent ne porte aucun changement ni dérogation.

« *Art. 8.* — Seront dispensés de marcher, au signal d'alarme, les infirmes, les vieillards sexagénaires, les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, les valétudinaires, les fonctionnaires publics.

« *Art. 9.* — Dans le cas qu'un incendie, un accident, un mouvement particulier et local, exigeraient le besoin du secours public, il est prohibé, sous les peines de la loi, de sonner le tocsin particulier dans l'intérieur du département. Le secours public sera réclamé au son de la caisse et par cri public, jusqu'à l'époque où les armées ennemies auront évacué le territoire de la République. Les officiers municipaux sont chargés de la surveillance la plus sévère à cet égard, sous leur responsabilité personnelle.

« *Art. 10.* — L'arrêté pris relativement au district de Vienne, le 28 août dernier, sera exécuté avec cette exception que les cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Châtonnay et Maubec seront tenus de suivre en entier toutes les dispositions du présent.

« *Art. 11.* — Le présent arrêté sera envoyé en nombre suffisant par des courriers extraordinaires aux différents Directoires de districts, qui les feront parvenir, par des courriers extraordinaires, aux officiers municipaux de chaque commune chef-lieu de canton, qui les feront passer de même, sans retard, aux officiers municipaux de leurs cantons. Les Directoires de districts le feront également parvenir aux chefs de légion, et ceux-ci aux commandants des bataillons de gardes nationaux.

« *Art. 12.* — Il en sera adressé des exemplaires aux Représentants du peuple, au général en chef, à l'état-major de l'armée des Alpes et aux commissaires ordonnateurs des guerres, pour qu'ils fassent les dispositions nécessaires et relatives au rassemblement extraordinaire de la force armée du peuple de l'Isère. »

Fol. 625 v°. — Tableau des lieux de rassemblement.

Fol. 626 v°. — **Du 2 septembre.** — « Lettre adressée aux administrateurs du département de l'Isère par les citoyens Simon et Dumas, représentants du peuple près l'armée des Alpes :

« Chambéry, le 1er septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible,

« Citoyens administrateurs, nous vous prévenons qu'en suite d'un décret de la Convention nationale, en date du 15 août dernier, nous sommes nommés et envoyés comme représentants du peuple près l'armée des Alpes et dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère et des Hautes-Alpes, pour y prendre les mesures que nous croirons nécessaires pour faire rentrer sur leur territoire la horde des Piémontais, qui souille celui de la liberté. Nous joignons à notre lettre l'extrait du procès-verbal de la séance du département, dans laquelle nous avons fait reconnaître et enregistrer nos pouvoirs et, dans un premier jour, où il est impossible d'être à la fois partout où l'urgence réclame, nous vous prévenons par écrit que c'est à présent le moment de réunir et de faire valoir tous nos moyens

et nous vous proposons, en conséquence, de provoquer dans le département de l'Isère, tant en vertu des décrets de la Convention nationale qu'à raison de nos besoins extraordinaires et de la confiance que vous inspirez aux patriotes de votre arrondissement, une explosion de forces et de moyens qui exprime une fois pour toutes aux ennemis de la République une énergie si prompte et si prononcée qu'on croie enfin à l'impossibilité de la diviser ou de la vaincre. Le général Kellermann arrivera ce soir ou demain dans votre ville; il est important que vous ayez avec lui une conférence sur les secours de tout genre que vous pourrez promptement mettre à sa disposition. Nous disons promptement, parce que les Piémontais étant rappelés dans un mois par la crainte des neiges, s'ils ne font de nouveaux progrès qui leur permettent d'établir un quartier d'hiver en deçà des Alpes, il est de la plus grande nécessité de paralyser de suite leurs moyens par des forces majeures jusqu'à ce que l'intempérie de la saison nécessite leur retraite. Nous n'employons aucun mouvement oratoire pour stimuler votre énergie. Il nous suffira de vous dire que trente mille ennemis veulent descendre par le Mont-Blanc pour soutenir les Lyonnais et dévaster quatre à cinq de nos départements, si on leur en laissait la permission.

« Nos collègues Dubois et Gauthier nous ont dit qu'il y avait à Grenoble quinze cents fusils, Nous vous observons que notre intention est qu'il n'en soit délivré aucun que sur notre permission ou celle du général Kellermann. Nous irons incessamment reconnaître la situation civile et militaire des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes; mais, avant tout, il faut empêcher que les Piémontais ne nous suivent dans cette honorable mission, et nous vous invitons, au nom de la République en danger, de cumuler et presser vos moyens de tout genre pour qu'elle ne supporte pas de nouveaux malheurs.

« Nous sommes fraternellement vos concitoyens.

Signé : P.-H. Simon, Dumas. »

Fol. 631 v°. — Procès-verbaux d'arrestation des citoyens Maurin et Mutrécy, administrateurs de l'habillement des troupes dans les magasins de Grenoble, et de l'apposition des scellés sur leurs papiers.

Fol. 638. — **Du 3 septembre.** — Enregistrement d'un arrêté des représentants du peuple Gauthier et Dubois-Crancé, relatif au service de l'habillement de l'armée, daté du 1er septembre 1793.

Fol. 642. — **Du 4 septembre.** — « Vu la lettre du citoyen Dornac, général de division, adressée aux administrateurs du département, datée du fort Barraux, le 3 du présent mois de septembre, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que de nouveaux dangers se manifestent dans cette partie de la République, qu'il est instant de porter des secours prompts pour repousser les Piémontais et leur empêcher d'apporter l'esclavage sur un sol acquis à la liberté;

« La municipalité de Grenoble requiert de faire partir, dès le jour de demain, 5 du présent mois de septembre, six cents hommes, conformément au décret de la Convention du 23 août dernier, qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République, dont quatre cents seront envoyés à Allevard, sous les ordres du général qui y commande, et les autres deux cents à Montmélian;

« Le Conseil déclare, d'après la lettre du général, que cette réquisition, nécessitée par des circonstances impérieuses, n'est que provisoire, jusqu'à ce que la réquisition des 3,200 gardes nationaux, du 26 août dernier, ait eu son plein et entier effet; le Conseil arrête, en outre, que la municipalité de Grenoble prendra toutes les mesures nécessaires, et les plus promptes, pour l'armement et le départ, au jour fixé ci-dessus, desdits gardes nationaux. »

Fol. 644. — Lettre du général Dornac :

« Au fort Barraux, le 3 septembre 1793, l'an II de la République.

« Le général de division Dornac aux citoyens administrateurs du département de l'Isère.

« Citoyens administrateurs, je me rendais hier à Grenoble pour me concerter avec vous, relativement au nombre de gardes nationaux de réquisition que votre département et celui de la Drôme se proposaient d'envoyer à la défense de celui du Mont-Blanc, lorsque j'ai rencontré, au delà de la Buissière, le général Kellermann qui m'a ramené ici.

« N'ayant point reçu de réponse à la lettre que je vous ai écrite le 1er de ce mois, touchant la manière que je croyais la meilleure d'employer les gardes nationaux, j'ai lieu de croire que la mesure que je vous proposais n'a pu s'effectuer. Je l'aurais pourtant bien désiré; mais enfin il est très urgent de rassembler promptement ces cinq à six mille hommes de gardes nationaux et d'en envoyer sans délai et par le plus court chemin quatre cents à Allevard, conformément à l'ordre que

m'en a donné aujourd'hui le général Kellermann; ils y joindront cinquante hommes de la légion des Alpes ou des volontaires chasseurs de l'Isère que j'y ai envoyés ce soir, avec six canonniers et une pièce de quatre et des munitions de guerre. L'adjudant général Faux s'y est rendu pour commander ces troupes. J'ai ordre aussi d'en envoyer quatre cents autres à Chambéry, d'en placer à Pontcharra quatre cents pour couvrir le pont de la Gache, où nous avons cinq pièces de canon, deux obusiers et cent hommes, ce qui est insuffisant, deux çents à Montmélian, où nous n'avons point de troupes et deux cents au fort Barraux.

« Par la lettre que le général Dubourg a écrite aujourd'hui au général Kellermann et que j'ai lue à Montmélian, l'ennemi a fait passer partie de ses forces de la Tarentaise dans la Maurienne et paraît vouloir menacer la partie d'Allevard et nous tourner par notre droite. Il est donc essentiel d'arrêter ses progrès en portant des forces suffisantes dans la partie d'Allevard et postes circonvoisins; ce qui me détermine à vous engager à demander promptement au département de la Drôme les deux mille hommes qu'il vous a offerts. Accélérez, sans perdre une minute de temps, le rassemblement des trois mille deux cents hommes de votre département et lorsque vous m'aurez fourni préalablement les seize cents hommes ci-dessus, je vous prie d'envoyer le surplus de ces seize cents hommes à Allevard et aux environs, aux ordres de l'adjudant général Faux, qui y a été placé par le général Kellermann à raison des connaissances qu'il a acquises de ce pays-là pendant la campagne dernière.

« Je vous envoie le citoyen Mayer, mon aide de camp, porteur de ma lettre, qui sera à même de vous satisfaire à bien des égards sur les dispositions du général Kellermann et les miennes. Ce général lui a ordonné aujourd'hui, en ma présence, de ne revenir m'apporter votre réponse qu'après qu'il aurait vu partir les seize cents hommes, que je vous prie de m'envoyer sans délai.

« Du nombre excédant les seize cents hommes, je vous prie d'en faire choisir cent pionniers, qui n'auront point d'armes, pour aider à perfectionner les redoutes qui doivent couvrir notre camp et les ouvrages du fort Barraux.

« La pénurie extrême, où nous sommes sur l'approvisionnement des avoines, me fait vous prier, citoyens administrateurs, d'ordonner dans votre département qu'on batte promptement les avoines pour que l'armée puisse s'en procurer. Je vous prie aussi de vous concerter avec le commissaire ordonnateur en chef Foulat relativement aux subsistances des gardes nationaux qui marcheront.

« Le général Kellermann m'a fait part des mesures que vous avez prises, en cas d'urgence, pour faire sonner le tocsin et nous porter en masses sur l'ennemi pour le repousser. En ce dernier cas, il faut tout avoir prévu à l'avance pour les subsistances; c'est avec le commissaire ordonnateur en chef et le directeur des subsistances avec qui je vous pris d'en conférer. Salut et fraternité cordiale.

« Signé : Dornac. »

Fol. 647. — **Du 4 septembre.** — « Sur la pétition de la Société populaire de Grenoble présentée par l'organe de plusieurs de ses membres,

« Le Procureur général syndic provisoire entendu, le Conseil, considérant que le territoire du département de l'Isère était prêt à être envahi principalement du côté des montagnes d'Allevard, d'après les lettres des généraux qui sont sur la frontière;

« Considérant qu'il serait cependant utile et nécessaire, pour la tranquillité publique de la ville de Grenoble, d'y envoyer des commissaires, qui puissent l'informer de la véritable situation des choses et qui, en cas de besoin, eussent l'autorité de requérir les citoyens des communes circonvoisines de marcher à la défense de la liberté et de leur propriété;

« Informé d'ailleurs que la Municipalité de Grenoble a nommé les citoyens Bariot et Pèlerin et la Société de la même ville le citoyen Chanrion pour s'instruire de la position des choses dans le même endroit,

« Arrête qu'il commet le citoyen Chevrier, membre du Directoire, pour se transporter de suite à Allevard et dans les communes circonvoisines, afin de s'informer de la situation de nos frontières de ce côté, de la position des ennemis, et afin de requérir, en cas de besoin, conjointement ou séparément avec les commissaires de la commune et celui de la Société de Grenoble, les gardes nationaux des communes voisines, de marcher au secours de leurs libertés et de leurs propriétés, leur donnant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires pour remplir une mission si importante. Le Conseil invite et requiert, en tant que de besoin, les municipalités, gardes nationaux et tous autres citoyens de leur prêter aide, assistance et secours pour qu'ils puissent remplir fructueusement l'objet de la présente commission.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que nous sommes dans un moment, où, en faisant tous nos

efforts pour repousser l'ennemi au delà de nos frontières, nous devons en même temps contenir les malveillants et les aristocrates, exercer une surveillance plus active et resserrer de plus en plus les liens qui doivent tous nous unir pour assurer le triomphe de la liberté, en faisant avorter les projets de nos ennemis,

« A arrêté et arrête : 1° qu'il sera formé un comité pour rester en permanence, pendant toute la nuit, dans la salle où le Directoire tient ses séances, pour veiller à la tranquillité publique de la ville de Grenoble et du département, prendre les mesures nécessaires à cet égard et pour, en cas d'urgence et d'importance, faire appeler tous les membres du Département; 2° que ce comité sera formé d'un administrateur du Département ou du District de Grenoble, d'un membre du Conseil général de la Commune et de la Société populaire de la même ville ; 3° que le Procureur général syndic provisoire serait chargé de faire connaître le présent arrêté au Directoire du district, au Conseil général de la Commune et à la Société populaire de Grenoble. »

L. 61. (Registre.) — In-4° papier, 304 feuillets, foliotés de 649 à 953.

5 septembre 1793-3 nivôse an II. — *Procès-verbaux des séances permanentes de l'Assemblée administrative du département de l'Isère.*

Fol. 649. — **Du 5 septembre.** — Les gardes nationales des communes de la rive gauche de l'Isère, requises par l'arrêté du 26 août, se rendront à Allevard pour y être organisées en compagnies de cent hommes.

Fol. 650. — **Du 6 septembre.** — Il sera fait un fonds de 100,000 livres sur les contributions de 1791 et 1792, pour être réparti aux familles pauvres des défenseurs de la Patrie. — « Sur les six cents hommes requis pour partir sur-le-champ pour la frontière, on en choisira, de dix-huit à vingt-cinq ans, conformément à la loi du 23 août 1793, cent cinquante-et-un formant le contingent de la commune de Grenoble pour les quatre bataillons qu'on doit organiser dans le département; ces cent cinquante-et-un hommes s'organiseront sur-le-champ en compagnies et éliront leurs chefs, conformément aux lois sur les volontaires nationaux, se réunissant aux détachements des campagnes déjà arrivés pour partir de suite sur la frontière; les quatre cent quarante-neuf hommes restant demeureront à Grenoble en réquisition permanente et se tiendront néanmoins prêts à marcher en cas de besoin, mais comme simples détachements. Les officiers actuels y conserveront leur grade. »

Fol. 653. — **Du 7 septembre.** — « Un membre du 4e bureau a fait, en exécution de l'arrêté pris par le Directoire le jour d'hier, lecture de l'adresse suivante aux familles des défenseurs de la République :

« Citoyens,

« Par son décret du 16 novembre dernier, la Convention nationale a tendu des mains protectrices aux pères, mères, enfants et femmes des volontaires de tout grade au service de la République. Des registres ont dû s'ouvrir dans chaque municipalité pour recevoir l'inscription de ceux qui avaient droit à des secours, ainsi que le dépôt de leur extrait baptistaire et la preuve du service du citoyen-soldat. Ces registres, des mains des municipalités, ont dû passer dans celles des districts; de celles des districts dans celles du département, qui ont dû les transmettre au Ministre de l'Intérieur, lequel a dû, après une vérification, les faire parvenir aux municipalités avec les secours destinés à chaque réclamant.

« Par autre décret du 4 mai dernier la Convention nationale a étendu sa bienfaisance sur les familles des militaires de toutes armes et des marins employés au service de la République. Elle a désigné comme ayant droit à ces secours non seulement les pères, mères, épouses et enfants desdits militaires et marins, mais encore les autres ascendants, les frères et sœurs, orphelins de père et mère, ne subsistant que du produit du travail de ces défenseurs de la Patrie. Elle a plus fait encore : elle a prévu le trépas de ces généreux militaires, et, en ce cas, elle a décrété, pour chaque individu recevant des secours à raison du militaire décédé, une gratification égale à quatre années du même secours.

« Par ce même décret, elle a exigé que les réclamants fussent porteurs d'un certificat signé des conseils d'administration des régiments ou bataillons, ou des officiers des classes ou d'administration de la marine, constatant que le militaire ou le marin est en activité de service, lequel sera renouvelé à chaque trimestre.

« Ces mesures de justice ont paru trop lentes au gré de la Convention, qui brûle du désir d'améliorer le sort des soldats de la Liberté et de ceux qui leur sont unis par les sentiments de la nature et des besoins. Elle a pris la résolution d'accélérer la remise des se-

cours accordés et, pour y parvenir, elle vient de décréter que les Directoires de département pourront, provisoirement, tirer des mandats sur les contributions de 1791 et 1792, pour satisfaire aux secours dus aux familles des soldats de la République.

« Dans ces circonstances, citoyens, mettez à profit les dispositions de ce nouveau décret; empressez-vous de remplir les formalités qui doivent garantir de l'erreur ceux qui sont délégués pour la répartition des bienfaits de la République, et l'Administration s'empressera de répondre, avec tout le zèle qui l'enflamme pour sa prospérité, à la confiance que viennent de lui donner les Représentants de la Nation.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil du département l'a adoptée et a arrêté qu'elle serait imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les communes de son ressort.

« Le même membre a présenté le projet d'adresse qui suit :

« Les Administrateurs du département de l'Isère à leurs concitoyens.

« Citoyens,

« L'article 6 du décret du 17 juillet dernier, qui supprime tous les droits féodaux quelconques, dispose que tous les détenteurs de titres constitutifs ou récognitifs desdits droits seront tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux, dans les trois mois de la publication du décret, pour être brûlés à l'expiration de ce délai.

« L'exécution de ce décret entraîne nécessairement l'incendie de tous les titres qui se trouvent à la ci-devant Chambre des Comptes.

« Nous savons, citoyens, que ces titres en renferment plusieurs dont les communes peuvent avoir besoin pour étayer leurs réclamations, concernant les usurpations dont elles ont été presque partout les victimes. Des commissaires ont été nommés pour leur délivrer les extraits des pièces qui peuvent favoriser leurs prétentions; mais le dépôt dont il s'agit sera anéanti; les commissaires cesseront de remplir leurs fonctions, à l'époque prescrite par la loi, et les communes se trouveront surprises par un délai fatal.

« Hâtez-vous donc, citoyens, de vous présenter dans les trois mois de la publication du décret du 17 juillet dernier.

« Officiers municipaux, qui veillez aux intérêts de vos communes, mettez à profit le peu de temps qui vous reste, et tandis que vos frères d'armes vont combattre les ennemis sur les frontières, surveillez les propriétés particulières et générales. Recouvrer ses droits en tout genre et les défendre, telle est la tâche de tous les Français.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil l'a adoptée et a arrêté qu'elle serait imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les communes de son ressort. »

Fol. 657. — **Du 9 septembre.** — « Le Président a annoncé qu'il venait de recevoir, des Représentants du peuple près l'armée des Alpes, un paquet contenant un arrêté, pris par eux le 7 du présent mois de septembre, portant nomination de huit citoyens pour remplir les fonctions d'administrateurs du département de l'Isère, et il l'a remis sur le bureau.

« Vu ledit arrêté, dont la teneur suit :

« Égalité, Liberté.

« Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, qui ont vu les lettres à eux écrites par les Président et Procureur général syndic du département de l'Isère, les 1er et 3 septembre, desquelles il résulte que l'Administration de ce département n'est actuellement composée que de huit membres, ce qui est très insuffisant, surtout dans les circonstances actuelles, où les travaux de l'Administration sont immenses ;

« Considérant qu'il est nécessaire de compléter le nombre des administrateurs dans un département frontière, et dans un temps où les occupations des corps administratifs sont de la plus haute importance,

« Arrêtent que les citoyens Alexandre Giroud, demeurant à Grenoble ; Eynard, notaire à Chatonnay ; Louis Vachon, notaire à Chatenay-de-Bressieux ; Chapuy, homme de loi, demeurant à Pact près Beaurepaire ; Verger, notaire au bourg de Faverges ; Sillans, demeurant à Tullins ; Martin, homme de loi, demeurant à Grenoble, et François-Isidore Parent, notaire à Saint-Chef, demeurent provisoirement nommés administrateurs du département de l'Isère, pour en remplir les fonctions jusqu'à l'époque des prochaines élections, qui doivent être fixées par la Convention nationale.

« Les Représentants du peuple pensent que tout bon citoyen doit s'empresser de servir sa patrie dans les circonstances difficiles, en sorte qu'ils comptent sur l'acceptation des citoyens ci-devant dénommés.

« Dans le cas où le Directoire du département ne serait pas complet, il sera procédé par voie de scrutin,

dans le Conseil général du département, à la désignation de ceux qui devront en faire partie.

« Ce présent arrêté sera exécuté à la diligence du Procureur général syndic, qui en donnera connaissance aux citoyens appelés à l'Administration.

« Fait à La Pape, le 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : Dubois-Crancé et Gauthier.

« Pour extrait conforme :

« Signé : Gauthier. »

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête qu'il sera écrit aux citoyens désignés dans l'arrêté ci-dessus pour les inviter à se rendre à leur nouveau poste, et qu'il leur sera en outre envoyé une copie de l'arrêté dont il s'agit. »

Fol. 658 v°. — **Du 10 septembre.** — Le Conseil approuve la mission du citoyen Brenier-Montmorand, envoyé dans les quatre districts pour procurer à l'armée sous les murs de Lyon les cent voitures à quatre colliers requises par le général en chef et les Représentants du peuple. — Prestation de serment du citoyen Giroud, nommé administrateur du département. — Discussion et traité avec les maîtres de forge de Rives et leurs ouvriers.

Fol. 663 v°. — **Du 11 septembre.** — Les citoyens Burdet et Michal se rendront auprès des Représentants du peuple pour leur demander des éclaircissements sur l'arrêté ci-après :

« Égalité, Liberté.

« Au quartier général de La Pape, le 7 septembre 1793, an II de la République française.

« Les Représentants du peuple près l'armée des Alpes,

« Vu le décret du 23 août, qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République, ont arrêté :

« *Art. 1er.* — Que les corps administratifs sont requis de faire mettre à exécution ce décret sous le plus bref délai.

« *Art. 2.* — Que les citoyens désignés en l'art. 8 de ce décret pour marcher les premiers sont destinés, savoir : ceux des départements de l'Ain et de l'Isère pour se porter sur les frontières et repousser les Piémontais du département du Mont-Blanc ; en conséquence, ils se réuniront, savoir : ceux du département de l'Isère, à Grenoble ; ceux des districts de Belley, Montluel, Saint-Rambert, à Belley ; ceux des districts de Gex et Nantua, à Nantua, et enfin, ceux des districts de Trévoux, Châtillon, Bourg et Pont-de-Vaux, à Bourg.

« *Art. 3.* — Que les citoyens des départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire et de l'Ardèche se porteront également sur les frontières, après s'être réunis aux gardes nationales et troupes campées sous Lyon, pour achever de détruire la révolte éclatée dans cette ville. Les lieux de rassemblement seront provisoirement dans les chefs-lieux de districts. Les Administrations de ces départements se concerteront, soit avec les Représentants du peuple, soit avec les officiers généraux de l'armée des Alpes, pour régler leur marche et le lieu de leur destination. Ceux de la Drôme se porteront du côté de Toulon et iront joindre l'armée qui est dans cette partie; ceux des départements des Hautes et Basses-Alpes auront la même destination, à moins qu'ils ne soient jugés plus nécessaires pour la défense de leurs frontières par les officiers généraux de l'armée des Alpes.

« *Art. 4.* — Les Directoires des districts enverront directement au Commissaire général de l'armée des Alpes, à Grenoble, le nombre des hommes qui doivent marcher, en conformité de l'art. 8 du décret du 23 août, pour qu'il soit incessamment pourvu à leur subsistance.

« *Art. 5.* — Les citoyens requis pour marcher se formeront, autant que faire se pourra, en compagnies et bataillons dans le chef-lieu de leur district ; s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de compagnies pour former un bataillon, on réunira les compagnies des districts les plus voisins, et cette réunion s'effectuera, soit dans les chefs-lieux de districts, soit dans le chef-lieu de département, de la manière qui sera la plus prompte.

« *Art. 6.* — Ils pourront faire choix de leurs officiers parmi les autres classes des citoyens qui voudront offrir à la patrie leurs talents et leur expérience dans l'art militaire.

« *Art. 7.* — Les réquisitions qui seront faites en vertu de la loi du 23 août, pour faire marcher les citoyens depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, ne préjudicieront point à celles qui ont été mises précédemment en exécution; mais il sera pris des mesures pour renvoyer les citoyens pères de famille, dès que les circonstances le permettront ; ils seront tenus jusque-là de continuer leur service.

« *Art. 8.* — Les corps administratifs feront exécuter spécialement les art. 13 et 14 du même décret, pour assurer les subsistances tant des troupes que des gar-

des nationales, et ils feront aussi passer, tous les huit jours, un état des subsistances, qui auront été versées dans leurs magasins, au régisseur des subsistances de l'armée des Alpes, à Grenoble. Cet envoi se fera aussi directement par les Directoires de districts, pour accélérer.

« *Art. 9.* — Les hommes requis seront nourris dans les lieux de rassemblement par les soins des autorités constituées et des grains provenant des achats des Administrations ou des versements faits en exécution du décret du 23 août.

« *Art. 10.* — Ils recevront leurs subsistances des magasins de la République, lorsqu'ils seront arrivés aux lieux qui leur seront indiqués par les Représentants et les généraux.

« *Art. 11.* — Les districts fourniront sans délai trente quintaux de farine par chaque compagnie de cent hommes, et ces farines seront versées dans les principaux magasins de la République de leur arrondissement, sans qu'elles puissent se consommer dans les lieux de rassemblement. Il sera, sans délai, donné avis au régisseur, à Grenoble, de la quantité de farines versées et des magasins où elles auront été déposées.

« *Art. 12.* — Les farines mentionnées en l'article ci-dessus seront payées par les receveurs des districts aux municipalités qui auront fait les fournitures, sur les récépissés qui leur auront été délivrés par les préposés des subsistances, à raison du prix qui sera fixé par le Directoire ou Conseil de département pour chaque quintal de farine sur lequel on aura extrait quinze livres de son, conformément au dernier décret sur le pain à distribuer aux troupes.

« *Art. 13.* — Le présent arrêté sera incessamment envoyé aux Administrations de département, qui le feront imprimer, lire, publier et afficher dans chaque commune, et veilleront à son exécution.

« Fait au quartier général de La Pape, les an et jour susdits.

« Pour extrait conforme :
« Signé : Gauthier. »

Fol. 668. — **Du 12 septembre.** — Prestation de serment du citoyen Martin, nommé administrateur du département. — Les gardes nationales des cantons de Vizille et du Bourg-d'Oisans seront mises à la disposition du général Priessy. — Les Directoires des quatre districts feront passer à Grenoble les objets de literie existant dans les maisons d'émigrés ou de religieux, pour les remettre à l'Administration militaire.

Fol. 672. — **Du 14 septembre.** — Le Conseil suspend, comme suspectes de dol et de coalition, deux adjudications de biens nationaux provenant de l'émigré Noinville, à La Terrasse.— Le citoyen Lagrée, commandant l'artillerie à Grenoble, est autorisé à se faire délivrer par les marchands toutes les matières nécessaires pour faire de la roche à feu.

Fol. 675 v°. — **Du 17 septembre.** — « Le Conseil général, délibérant sur une lettre du commissaire ordonnateur adjoint au Ministère de la Guerre, en date du 1er septembre courant, qui met à la disposition du département une somme de 200,000 livres pour la fabrication des armes et qui demande au Conseil de faire connaître au Ministre la situation du département pour être pourvu à de plus grandes dépenses, si l'abondance des matières propres à la fabrication des armes exige ces dépenses, considérant qu'un mémoire présenté par le citoyen Dausse, pour l'établissement d'une manufacture d'armes à la forge de Curière, dépendant des domaines nationaux de la ci-devant Grande-Chartreuse, a été approuvé par le Directoire du département et envoyé aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui ont favorablement accueilli ledit mémoire et l'ont adressé, pour y être statué définitivement, au Comité de Salut public de la Convention nationale ;

« Considérant que les dangers qui menacent la patrie et la nécessité d'armer tous les citoyens de la République exigent des mesures promptes, à l'exécution desquelles le département de l'Isère peut efficacement concourir par la richesse et la bonté de ses mines de fer, ainsi que par l'abondance des bois situés notamment aux environs de Curière, dans les domaines nationaux de la ci-devant Grande-Chartreuse,

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, arrête ce qui suit :

« Les citoyens Giroud, administrateur du département, et Dausse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, se transporteront sans délai à ladite forge de Curière pour en faire la visite, déterminer les réparations et augmentations à faire à ladite forge pour rendre cet établissement propre à recevoir une manufacture de fusils et autres armes; dresser l'état approximatif des charbons que peuvent fournir en tout temps les bois de la ci-devant Grande-Chartreuse, mis en coupe réglée pour la consommation de ladite manufacture ; demander à l'administration des biens de la ci-devant Grande-Chartreuse les renseignements nécessaires sur la quantité de mines que la Grande-

Chartreuse tirait annuellement de ses mines de fer, à Allevard, et qu'elle faisait fondre et réduire en fer dans ladite forge de Curière.

« Il sera du tout fait un rapport par les citoyens Giroud et Dausse, qui sont autorisés à s'adjoindre tel citoyen qu'ils jugeront convenable pour leur aider dans le travail relatif à cette mission.

« Au retour de la forge de Curière, les citoyens Giroud et Dausse se transporteront à Allevard, s'ils le jugent convenable, et de là à Saint-Gervais, où sont encore les bâtiments d'une ancienne fonderie de canons, et ils feront leur rapport de l'état où ils auront trouvé ces établissements et du parti que peut en tirer la nation pour l'établissement projeté d'une manufacture d'armes. »

« Vu le décret du 23 août dernier, l'arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Alpes du 7 du courant, les arrêtés du Conseil du département de l'Isère des 26 et 28 août dernier, le rapport des commissaires du département envoyés auprès desdits Représentants, au quartier général de La Pape, et l'arrêté des mêmes Représentants, du 13 du courant, portant à 3,600 hommes le contingent du département,

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère, considérant que les dangers qui menaçaient des immixtions hostiles des rebelles de Lyon le district de Vienne et notamment le canton de la rive gauche du Rhône, ont totalement cessé, attendu que les troupes de la République occupent les deux rives de ce fleuve et qu'il y a maintenant une garnison suffisante dans la ville de Vienne ;

« Considérant, enfin, que la sollicitude de l'Administration doit se porter spécialement sur les points de la frontière où le danger est plus imminent, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — A la réception du présent arrêté, le Directoire du district de Vienne donnera les ordres nécessaires et les plus prompts pour rassembler et faire partir immédiatement pour Grenoble les cinq cent trente-trois citoyens mis en réquisition et appelés à Vienne par l'arrêté du département, du 26 août dernier, dans les cantons de Vaulx-et-Milieu, Maubec, Châtonnay, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Georges-d'Espéranche, La Côte-Saint-André, Auberives, Roussillon, Montséveroux, Beaurepaire et Chonas, en se conformant, pour le départ, aux dispositions dudit arrêté.

« *Art. 2*. — Le canton de Chonas continuera d'être excepté provisoirement de la présente réquisition, à la charge par les citoyens de ce canton de faire un service actif pour la garde des bacs et passages du Rhône.

« *Art. 3*. — Le Directoire du district de Vienne fera de même procéder immédiatement à la levée, au rassemblement et départ pour Grenoble de quatre cent deux citoyens mis en réquisition par le présent, dans les neuf cantons qui avaient été provisoirement exceptés par l'arrêté du 24 août. Le Directoire dudit district nommera un commissaire dans chacun de ces cantons, pour faire cette levée. » — Prestation de serment du citoyen Chapuis, administrateur du département.

Fol. 679 v°. — **Du 18 septembre.** — Il sera mis à la disposition des Directoires de districts une somme de 120,000 livres, sur les impositions de 1791 et 1792, pour être distribuée aux familles nécessiteuses des militaires morts ou blessés en combattant pour la patrie.

Fol. 683. — **Du 21 septembre.** — « Un membre a fait le rapport des dispositions urgentes à prendre pour l'exécution du décret du 23 août dernier, en conformité de l'instruction y annoncée et arrêtée par le Comité de Salut public le 6 de ce mois.

« Il a dit que la levée en masse s'était trouvée faite par anticipation, d'après les réquisitions du Conseil général des 19 et 26 août dernier, approuvées par les Représentants du peuple près l'armée des Alpes ; que la réquisition portée par l'arrêté du 26 août dernier à 3,200 hommes a été définitivement fixée à 3,600, suivant les dernières dispositions des Représentants du peuple, du 13 de ce mois ; que déjà 2,000 hommes s'étaient organisés en compagnies sur la frontière, sous les ordres des généraux ; que le surplus se rassemblait et s'organisait chaque jour dans Grenoble ; qu'il était instant de pourvoir à l'organisation définitive desdites gardes nationales en bataillons et à leur habillement et équipement par les moyens qui sont au pouvoir de l'Administration et conformément à l'instruction du Ministre de la Guerre ; que les citoyens requis, placés déjà aux postes de la frontière et dans les montagnes, se trouvaient vêtus d'habillements légers ; que ce moment d'équinoxe venait de couvrir de neige les montagnes ; qu'il était urgent de pourvoir à l'habillement de ces citoyens ; que le climat du département de l'Isère et du Mont-Blanc exigeait un habillement complet ; que l'art. 1er du titre III de l'instruction disposait que les citoyens

compris dans la première réquisition seront, autant qu'il est possible, revêtus de l'uniforme national et que les Directoires de départements emploieront tous les moyens qui sont en leur disposition; que, par l'art. 6 du même titre, l'administration de l'habillement des troupes doit fournir à ces moyens; que le plus simple et le plus prompt se trouvait à la portée de l'Administration du département, puisqu'il existait dans Grenoble un magasin général de l'administration de l'habillement et de l'équipement des troupes; qu'il y avait dans ce magasin un atelier qui confectionnait, chaque semaine, environ mille habits d'uniforme et deux mille vestes et culottes; que cet atelier occupait tous les ouvriers en ce genre et environ quinze cents citoyennes de Grenoble; que, si l'Administration du département prenait le parti de faire confectionner elle-même, ne pouvant employer que les mêmes bras, elle suspendrait le travail de cet atelier; que la confection particulière serait beaucoup plus lente et plus coûteuse et n'échapperait pas aisément aux déprédations; que, par conséquent, le moyen le plus simple et le plus économique pour le trésor public était de tirer du magasin de l'habillement des troupes les effets tout confectionnés.

« Le rapporteur a observé qu'à l'époque de la réquisition du 26 août, le décret du 23 du même mois n'étant pas connu, la levée avait été faite dans plusieurs cantons suivant le mode indiqué par le décret du 30 mai dernier, qu'il était juste et instant de faire remplacer par des citoyens de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans ceux qui se trouvent être mariés et âgés de plus de vingt-cinq ans ou au-dessous de dix-huit ans, et enfin ceux qui se trouvent dans les cas d'exception, suivant l'art. 2 du titre VII de l'instruction du 6 de ce mois. »

Les maisons nationales seront mises à la disposition du commissaire ordonnateur pour servir de casernes aux troupes. — Les Directoires de districts établiront dans un bâtiment national un grenier d'abondance pour y verser les blés provenant des biens nationaux. — Les commissaires de l'habillement seront requis de fournir aux troupes de réquisition les effets nécessaires, sur la demande des commandants. — Les citoyens mis en réquisition au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans seront renvoyés.

Fol. 688. — **Du 22 septembre.** — Le citoyen André Troupet, délégué par l'Assemblée primaire du canton de Saint-Étienne, district de Saint-Marcellin, pour se rendre à Paris et assister à la fête nationale du 10 août, remet « une médaille frappée par la commune de Paris, en mémoire de la réunion républicaine du 10 août pour l'acceptation de la Constitution, sur l'une des faces de laquelle sont représentés deux génies tenant d'une main une palme et un rameau d'olivier, et de l'autre soutenant, par le moyen d'un ruban, un faisceau surmonté d'un bonnet de la liberté. Sur cette face sont écrits ces mots : « A la mémoire du glorieux combat du Peuple français contre la Tyrannie aux Tuileries », et au-dessous, ceux-ci : « La Commune de Paris. » Sur l'autre face est représenté le Génie de la Liberté tenant dans l'une de ses mains la foudre, de l'autre une pique surmontée du bonnet de la liberté et foulant à ses pieds la couronne, le sceptre et les autres attributs du tyran et du despotisme, terrassés dans cette glorieuse journée. Autour de ce génie sont écrits ces mots : « Exemple aux peuples » et au-dessous : « Le X août MDCCXCII. » Il a dit que cette médaille lui avait été remise par la Commune de Paris pour la déposer au département et il a demandé acte de la remise qu'il en faisait. »

Lecture d'un arrêté des Représentants du peuple près l'armée des Alpes : « Considérant que la Convention nationale a adopté le moyen des réquisitions pour assurer la subsistance des armées; que, par son décret du 17 août, elle prescrit de nouveau l'exécution de toutes celles qui ont été faites par les Représentants du peuple près des armées et enjoint à chaque citoyen d'y obtempérer à peine de dix ans de fers; considérant que l'armée des Alpes s'étant considérablement augmentée, ses besoins se sont accrus en proportion; que tous les moyens d'assurer sa subsistance ayant été infructueusement mis en usage, tant par nous que par le régisseur des vivres, il ne reste que le moyen des réquisitions pour parvenir à réunir dans les magasins de la République la quantité des grains nécessaires à l'approvisionnement de l'armée; qu'ils en sont spécialement chargés par le décret du 6 de ce mois,

« Les Représentants du peuple arrêtent :

« *Art. 1er.* — Les Directoires des départements dénommés au présent arrêté fourniront dans la quinzaine la quantité de blé-froment ci-après, savoir :

« Le département du Jura....	15,000	quintaux.
« Celui de Haute-Saône......	15,000	—
« Celui de la Côte-d'Or.......	20,000	—
« Celui de Saône-et-Loire.....	15,000	—
« Celui de la Drôme..........	10,000	—
« Celui de l'Isère............	15,000	—
Total.....	**90,000**	**quintaux.**

« *Art. 2.* — Le Directoire de chaque département formera, dans le jour de la présentation de notre arrêté, l'état de répartition des grains à fournir par district; le Procureur général syndic l'adressera sur-le-champ à chaque Directoire de district avec ordre de faire, dans le délai de vingt-quatre heures, la répartition de ce que les municipalités de son ressort devront fournir, eu égard à leur étendue et à la fertilité de leur sol.

« *Art. 3.* — Les municipalités répartiront sur chacun des propriétaires et cultivateurs le contingent qu'il doit fournir et lui adresseront à cet effet une réquisition particulière à laquelle tout citoyen sera obligé d'obtempérer, sous trois jours, en apportant la quantité de grains qui lui sera demandée au chef-lieu du district, et à peine de dix ans de fers.

« *Art. 4.* — Le Directoire de dictrict nommera un commissaire à l'effet de vérifier la qualité des grains et de les recevoir; le prix en sera payé par le receveur du district, à qui on fera des fonds à cet effet, sur le récépissé du commissaire, visé par la municipalité du lieu.

« *Art. 5.* — Le Procureur général syndic adressera, sous quatre jours, au régisseur général des subsistances, à Grenoble, l'état de répartition des grains à fournir par chaque district. Les Procureurs syndics des districts lui adresseront pareil état de la répartition faite entre les communautés.

« *Art. 6.* — Le régisseur des subsistances militaires donnera des ordres pour le transport des grains dans les magasins de l'armée, et l'employé, qu'il préposera, fournira au commissaire de chaque district une reconnaissance de la totalité des grains que ce dernier aura reçus.

« *Art. 7.* — Au moyen de la présente réquisition, celles que nous avons précédemment faites seront regardées comme non avenues; néanmoins, les quantités délivrées pour l'armée des Alpes, par suite de ces réquisitions, de celles des corps administratifs et du commissaire Chambon, seront imputées sur le contingent demandé.

« Fait au quartier général de La Pape, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : Dubois-Crancé, Gauthier. »

« Le Conseil du département de l'Isère arrête, en conformité de l'article 2 de l'arrêté des Représentants du peuple, l'état de répartition des grains à fournir par chaque district de son ressort de la manière suivante.

« Savoir :

« Pour le district de Grenoble...	4.800	quintaux.
« Pour celui de Vienne.........	4.100	—
« Pour celui de Saint-Marcellin.	1.750	—
« Pour celui de La Tour-du-Pin.	4.350	—
Total....	15.000	quintaux. »

Fol. 693. — **Du 23 septembre.** — Répartition des 405 hommes formant le contingent du département pour la levée de 30,000 hommes de cavalerie. — Les citoyens Burdet et Decomberousse se transporteront au dépôt de mendicité de Grenoble, pour faire une enquête sur des abus signalés par une pétition présentée à la Société populaire. — Les mois de nourrices des enfants trouvés seront augmentés.

Fol. 695 v°. — **Du 24 septembre.** — Le receveur du district de Grenoble est autorisé à tirer provisoirement de la caisse des fonds des ateliers de charité 15,000 livres pour l'imprimeur Cuchet et 3,000 livres pour le dépôt de mendicité.

« Un membre a fait le rapport de la pétition présentée par les citoyens Joseph Martel et Jean-Baptiste Rey, au nom des officiers municipaux, notables et de tous les citoyens de la commune de Charnècles, tendant à ce que le citoyen Aribert, curé de ladite commune et détenu dans la maison d'arrêt de Saint-Marcellin, par suite d'une dénonciation, soit élargi et rendu à ses fonctions.

« Sur quoi, la matière mise en délibération :

« Vu la délibération du Conseil général de la commune de Charnècles du 29 juin dernier et l'acte d'assemblée des citoyens de la même commune du 12 du présent mois de septembre, la réclamation ci-dessus, la réponse de la municipalité dudit lieu du 20 du même mois de septembre et l'avis du Directoire du district de Saint-Marcellin du 23 du même mois,

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant qu'il est instant, pour la tranquillité de cette commune, de terminer les dissensions qui règnent entre les membres de la municipalité et ceux du Conseil général de ladite commune de Charnècles, et qu'il est nécessaire, à cet effet, de connaître les inculpations faites au citoyen Aribert, curé dudit lieu, arrête que les citoyens Ferrand et Burdet, membres du Directoire, se rendront, dimanche prochain, dans la commune de Charnècles pour y entendre contradictoirement les deux parties, prendre tous les renseignements nécessaires sur la cause de la détention du citoyen Aribert, curé, et les dissensions qui

règnent dans cette commune, dresser du tout procès-verbal et pour, sur leur rapport, être statué par le Directoire ce qu'il appartiendra. Le Conseil donne en outre auxdits commissaires les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les mesures qu'ils croiront convenables au succès de leur mission. »

Fol. 698 v°. — **Du 25 septembre.** — Prestation de serment du citoyen François-Isidore Parent, administrateur du département. — On formera un comité des subsistances composé de quatre membres.

« Vu le mémoire présenté par la commune de Grenoble à la Convention nationale, tendant à faire agrandir l'arsenal de Grenoble pour en faire un arsenal de construction ou de dépôt, le plan y joint et l'avis du Directoire du district de Grenoble de ce jour, le Conseil général du département de l'Isère, déterminé par la vérité de tous les faits exposés en ce mémoire et par les grands avantages qui doivent en résulter pour la République, a arrêté et arrête qu'il émet le vœu le plus formel auprès de la Convention nationale et du Conseil exécutif provisoire pour que le projet de la commune de Grenoble soit effectué en son entier. »

Fol. 702. — « Le citoyen Drevon a fait son rapport de la visite qu'il a faite à l'arsenal de cette ville, en exécution de l'arrêté du Directoire du jour d'hier. Il a dit qu'il s'y est transporté avec le citoyen Michal, membre du Conseil général de la commune de Grenoble ; qu'accompagné des citoyens Duteil aîné, général de division, inspecteur d'artillerie, et Lagrée, directeur général, il a parcouru et vérifié l'emplacement dudit arsenal, conjointement avec le citoyen Chevrier, membre du Directoire du département, qui y survint ; qu'il a été reconnu que l'emplacement actuel dudit arsenal, malgré l'addition de terrain qui y a été faite, ensuite de l'arrêté du Directoire du département du 13 août dernier, n'était point encore suffisant pour contenir tous les matériaux qu'on y rassemble, pour y mettre en sûreté et à l'abri les effets, chariots et autres équipages et trains d'artillerie, et pour y établir et agrandir les divers ateliers que les circonstances actuelles exigent d'entretenir dans la plus grande activité ; que, dans l'état actuel, l'arsenal n'était point en sûreté : il constate qu'on s'y est introduit par-dessus les murs, qu'on a enlevé des bois précieux, des essieux de roues et autres pièces de fer ; que le terrain demandé par l'inspecteur d'artillerie est indispensable, tant pour l'agrandissement nécessaire de l'arsenal que pour sa sûreté, en ce que, d'une part, ce terrain est contigu à celui cédé le 13 août, et que, d'autre part, cet emplacement demandé se trouve clos, au nord, par un grand bâtiment qui est le grenier des farines de l'armée, et au couchant, par le bâtiment servant de materie ; au sud, par l'arsenal, et au levant, par la rue Saint-Pierre ; que ce terrain demandé ne consiste qu'en une cour, un hangar le long de la rue Saint-Pierre, une petite baraque à un seul étage et une petite écurie, le tout appartenant au citoyen Belmont et séparé de sa maison par la rue Saint-Pierre ; qu'en réunissant cet emplacement à l'arsenal, il serait facile d'empêcher toute communication extérieure avec l'arsenal, en autorisant l'inspecteur général et le directeur d'artillerie de clore provisoirement, par une barrière ou un mur de clôture, une partie de la rue Saint-Pierre, depuis son entrée sur le quai jusqu'à environ huit à dix pieds de distance du portail de derrière de la maison de Belmont ; que cette interception de rue ne paraît nuire au public, puisqu'en réunissant à l'arsenal l'emplacement demandé, il n'y aura plus aucun propriétaire ni locataire dans cette partie de rue interceptée, sur laquelle l'on pouvait établir un toit ou hangar provisoire servant à abriter grand nombre d'affûts et chariots d'artillerie ; que ces mesures à prendre sont urgentes et nécessaires, vu qu'après le siège de Lyon, l'arsenal de Grenoble aura à retirer la nombreuse artillerie et autres effets qu'on y a envoyés, ainsi que l'artillerie et autres effets qui étaient dans le ci-devant arsenal de Lyon ; qu'il faut pourvoir à ce que ce rassemblement ne puisse gêner ni entraver les ateliers dont l'activité doit s'accroître en raison des besoins et des circonstances.

« La matière mise en délibération :

« Vu la lettre du citoyen Duteil aîné, général de division, inspecteur d'artillerie, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère, considérant qu'il est urgent de mettre l'arsenal de cette ville en sûreté, tant contre le pillage que contre tout incendie ; qu'il est nécessaire de lui procurer tout l'agrandissement possible, vu que Grenoble, déclarée ville de guerre, sera le dépôt d'une artillerie considérable ; que, dans cette circonstance, l'urgence et la nécessité publique sont suffisamment constatées,

« A arrêté et arrête : 1° que tout le terrain, bâtiments, hangar, écuries et cour qui se trouvent emplacés entre la rue Saint-Pierre, le bâtiment de la materie, le terrain cédé à l'arsenal le 13 août dernier et le magasin des blés et farines, depuis le quai, sont réunis en propriété à l'arsenal de la République à Grenoble,

et mis à la disposition des inspecteurs généraux et directeurs d'artillerie, moyennant juste et préalable indemnité; 2° qu'en conformité de la loi du 10 juillet 1791, l'Administration nomme pour ses experts les citoyens Botelard cadet et Bernard, entrepreneur à Grenoble, qui procéderont, conjointement avec ceux nommés par les propriétaires et locataires, à l'estimation et évaluation du terrain et bâtiment, ainsi que des dommages-intérêts qu'il pourrait y avoir lieu d'accorder aux propriétaires; 3° que l'inspecteur général et le directeur d'artillerie sont autorisés à faire clore provisoirement, comme ils croiront convenable, la partie de la rue Saint-Pierre, depuis l'entrée sur le quai jusqu'à huit pieds de distance du portail de derrière de la maison Belmont, et à faire jeter provisoirement un toit ou hangar sur la partie de rue ainsi close; 4° enfin, qu'il sera adressé extraits du présent et de la lettre du citoyen Duteil aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes, au Ministre de la Guerre, au Directoire du district et à la municipalité de Grenoble. »

Deux commissaires se transporteront dans différentes communes du district de Saint-Marcellin pour faire achever les matrices du rôle foncier de 1791, qui sont en retard.

Fol. 707 v°. — **Du 27 septembre.** — On écrira aux Représentants du peuple pour les prier de réduire à 12,000 quintaux la réquisition de blés imposée au département. — Cent cinquante chevaux sont requis pour transporter des effets d'artillerie et des munitions au camp sous Lyon. — Arrêté des Représentants du peuple envoyant à Paris le citoyen Maurin, commissaire de l'Administration de l'habillement des troupes, pour demander au Ministre de la Guerre les moyens les plus prompts et les plus efficaces de procurer aux armées des Alpes et de Lyon les effets qui leur manquent (Au quartier général de La Pape, 25 septembre 1793). — Notes sur les ouvrages à faire aux bâtiments de l'usine de Fourvoirie pour en former une manufacture d'armes, données par les citoyens Giroud, administrateur, et Dausse, ingénieur en chef, aux régisseurs de la ci-devant Grande-Chartreuse.

Fol. 714 v°. — **Du 28 septembre.** — Prestation de serment du citoyen Verger, administrateur du département.

Fol. 717. — **Du 30 septembre.** — Le citoyen Giroud se transportera à Saint-Hugon, pour y prendre connaissance de l'état des forêts et forges de la ci-devant Chartreuse, et de là à Chambéry pour y concerter et arrêter, avec les administrateurs du Mont-Blanc et les représentants du peuple Dumas et Simon, les mesures à prendre pour que les forêts et forges de la chartreuse de Saint-Hugon soient employées au service de la manufacture d'armes projetée à Fourvoirie.

Fol. 718. — **Du 1er octobre.** — Il sera formé, dans chaque commune du département, un Comité de surveillance et, dans chaque chef-lieu de district, il y aura une maison de détention pour y renfermer les personnes suspectes. — Le nombre des instructeurs, pour la formation des compagnies de la dernière levée, est fixé à un instructeur par compagnie, choisi parmi les anciens militaires, qui produiront une attestation de civisme, de bonne conduite et de capacité, délivrée par leur corps; le traitement de chaque instructeur sera de trente sous par jour.

Fol. 721. — **Du 2 octobre.** — Prestation de serment du citoyen Sillans, administrateur du département.

« Un membre a exposé que la foule des pétitionnaires détenus comme suspects croissait toujours davantage; que la loi du 17 septembre paraissait avoir investi les Comités de surveillance du droit de juger du mérite de leurs réclamations, que, cependant, il pouvait s'élever quelque doute sur les personnes suspectes détenues avant ladite loi, d'après les arrêtés des Représentants du peuple, à l'égard desquelles ils avaient formé une commission des trois autorités constituées de la ville de Grenoble pour prononcer leur jugement. Il a proposé qu'il fût écrit au Conseil exécutif provisoire pour avoir une explication sur le point de savoir si la juridiction des Comités de surveillance embrassait également et les détenus comme suspects ensuite des arrêtés des Représentants du peuple et les personnes que ces Comités viendront à déclarer suspectes, et que, cependant, il fût arrêté que toutes les requêtes des premiers seraient répondues d'un renvoi aux Comités de surveillance pour avoir leur avis, sur lequel il ne serait statué qu'après la réponse du Conseil exécutif provisoire. »

Ces propositions sont adoptées.

Fol. 724 v°. — **Du 3 octobre.** — Les Directoires de districts nommeront des commissaires pour se transporter dans les communes et y faire faire le recen-

sement des grains. — Le Directoire du département est autorisé à faire payer aux préposés de l'école de chirurgie une somme de 300 livres, destinée aux prix d'encouragement.

Fol. 727 v°. — **Du 4 octobre.** — « Les citoyens Ferrand et Burdet, commissaires nommés par l'arrêté du Département du 24 septembre dernier, pour se rendre dans la commune de Charnècles, district de Saint-Marcellin, à l'effet de prendre connaissance des causes des dissensions qui agitaient les citoyens de cette commune, et pour prendre des renseignements sur le compte du curé Aribert, détenu à Saint-Marcellin, ont fait le rapport très circonstancié de leur mission ; ils ont remis les pièces sur le bureau et ont invité le Conseil à prendre un arrêté.

« Sur quoi, la matière mise en délibération :

« Vu l'acte d'assemblée du Conseil général de la commune de Charnècles du 29 juin 1793, l'acte d'assemblée des habitants de cette même commune du 12 septembre de la même année, la requête de ces habitants, le renvoi du district de Saint-Marcellin à la municipalité, la réponse de la municipalité, l'avis du Directoire du district de Saint-Marcellin du 23 septembre dernier; l'arrêté du Département du 24 du même mois, les imputations portées par plusieurs citoyens de Charnècles contre le citoyen Crozet, maire dudit lieu, les notes prises par les commissaires du département sur les réponses du maire aux imputations portées contre lui; le procès-verbal de conciliation sur tous les faits ci-dessus, consigné par les commissaires sur les registres de la municipalité du lieu, le 29 du même mois de septembre, et signé par les citoyens dudit lieu, les déclarations prises par les commissaires sur le compte dudit Aribert, curé, le 30 du même mois ;

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que les imputations faites au citoyen Crozet, maire de la commune de Charnècles, sont la plupart insuffisantes et les autres minutieuses, que les réponses verbales du maire, qui ont été transmises au Département par les commissaires, éclaircissent et écartent les indications désavantageuses qu'on pourrait en tirer contre lui ;

« Que la conservation de la tranquillité publique exige qu'il ne reste plus aucun signe ni aucun ressouvenir des anciennes dissensions de cette commune, que l'arbre de la Liberté doit être le seul ralliement des patriotes sincères ; qu'il serait au contraire indécent de voir près de l'arbre de la Liberté un poteau qui est un vestige de l'infamie et de la féodalité de l'ancien régime ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations prises par les commissaires et de leur rapport que le citoyen Aribert, curé, est d'un esprit dangereux et ennemi du nouvel ordre de choses, que sa détention est la cause indirecte des imputations que ses partisans ont imaginées ou recherchées avec soin contre le citoyen Crozet, maire, qui avait eu le courage de le dénoncer, et qu'il est nécessaire de faire remplacer ce curé au plus tôt par un prêtre en résidence, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation des habitants de Charnècles en élargissement du citoyen Aribert, curé de ladite commune.

« *Art. 2.* — Le procès-verbal dressé par les commissaires du département sur les registres de la municipalité de Charnècles, le 29 septembre dernier, en signe de réunion de tous les citoyens et du maire, est approuvé.

« *Art. 3.* — Le poteau planté près de l'arbre de la Liberté de Charnècles, portant cette inscription : « C'est ici le tombeau de l'aristocratie », sera arraché et enlevé, à la diligence de la municipalité du lieu, si fait n'a été, à la réception du présent arrêté, et néanmoins l'inscripion sera attachée à l'arbre de la Liberté.

« *Art. 4.* — La sœur du curé Aribert, occupant actuellement la maison curiale, sera tenue de l'évacuer, de sortir du territoire de la commune de Charnècles, dans les trois jours après la réception du présent arrêté, et de se retirer à trois lieues de distance de ladite commune, sous peine de détention ; la municipalité est chargée, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution de cet article et d'en notifier le Procureur général syndic dans la huitaine.

« *Art. 5.* — Le citoyen Évêque du département de l'Isère est requis d'envoyer à la cure de Charnècles un prêtre et, par préférence, un vicaire épiscopal en résidence, pour desservir ladite cure, et, à cet effet, extrait du présent arrêté sera adressé au citoyen Évêque, ainsi qu'à la municipalité de Charnècles, pour mettre à exécution les articles dont elle est chargée, pour en accuser sur-le-champ la réception au Procureur général syndic provisoire. »

Fol. 731. — **Du 7 octobre.** — Les citoyens du département faisant partie de quelques bataillons de gardes nationales, qui ont abandonné leur poste ou qui ne s'y sont pas rendus, seront invités à rejoindre

leur drapeau. — Arrêté relatif aux mesures à prendre par les receveurs de districts pour l'échange des assignats démonétisés contre des assignats républicains.

Fol. 735. — **Du 8 octobre.** — Sur la demande du général Dornac, commandant en chef de l'armée des Alpes, le commissaire ordonnateur des guerres est requis de faire expédier, dans les vingt-quatre heures, tous les souliers existant dans les magasins. — Le général de brigade Lajolais est requis de donner les ordres nécessaires pour que les compagnies ou bataillons de la réquisition du 26 août, licenciés, restent en garnison, à Grenoble, à la disposition du Ministre et des Représentants jusqu'à nouvel ordre.

« Le Conseil, après avoir pris l'avis du Procureur général syndic provisoire, considérant combien il est dangereux que des fonctionnaires publics excèdent leurs pouvoirs; que le Procureur général syndic, dans ses administrations, n'a que voix consultative et non le droit de prendre aucune détermination particulière, ni donner aucune permission; qu'il est nécessaire qu'aucune lettre ne soit écrite en affaire d'administration sans la connaissance des membres du bureau auquel ressortissent les différentes affaires, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il est défendu au Procureur général syndic d'accorder aucune permission aux particuliers détenus dans les maisons de Sainte-Marie, l'Oratoire et autres, de prendre aucune espèce d'arrêté, et tous les arrêtés ou permissions qu'il aurait pu prendre ou donner sont déclarés nuls et sans effet.

« *Art. 2.* — Le Procureur général syndic ne pourra, à l'avenir, écrire aucune lettre d'administration sans l'assentiment du Directoire ou du Conseil général. ou des membres du bureau où ressortit le sujet de la lettre.

« *Art. 3.* — Extrait du présent arrêté sera envoyé au citoyen Fornand, procureur général syndic provisoire, et à la commune de Grenoble. »

Fol. 739. — **Du 9 octobre.** — Les communes qui avoisinent les départements limitrophes de l'Isère seront invitées à surveiller la sortie des grains, attendu que ces départements n'exécutent pas la loi du maximum.

Fol. 741 v°. — **Du 10 octobre.** — Les fourneaux, forges, martinets et forêts de la ci-devant chartreuse de Saint-Hugon, situés sur le département de l'Isère, sont mis en réquisition pour la fabrication des fers nécessaires au service de la République.

« Le Conseil, considérant que l'entrée des défenseurs de la République dans la ville de Lyon peut occasionner une expansion des habitants de cette ville dans le département ; qu'il est nécessaire de prévenir les troubles et les dévastations qu'ils pourraient y occasionner, et qu'il importe de se saisir de tous les fugitifs de la ville de Lyon pour éviter les rassemblements qu'ils pourraient former, a arrêté et arrête : 1° qu'il sera envoyé des courriers extraordinaires aux Directoires des districts du département pour qu'ils envoient de suite des courriers dans les différentes communes de leur ressort, avec injonction aux officiers municipaux de mettre en permanence toutes les gardes nationales de leur arrondissement, afin d'arrêter tous les fugitifs de la ville de Lyon et de les conduire dans les prisons les plus voisines de leur commune; 2° que le Directoire du district de Grenoble, requerra, de suite, particulièrement la municipalité de ladite ville, de mettre cent braves sans-culottes armés à la disposition du général Lajolais. » — Une somme de 10,000 livres sera employée aux besoins les plus urgents de la mine d'Allemont.

Fol. 750. — **Du 11 octobre.** — « Vu la pétition adressée par la Société populaire de Grenoble à la Convention nationale, tendant à ce qu'elle continue de donner au citoyen Dubois-Crancé la commission de représentant du peuple près l'armée des Alpes, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département, délibérant sur la pétition ci-dessus et convaincu de la vérité du témoignage rendu par les républicains de la Société populaire de Grenoble aux vertus civiques et aux services importants rendus à la République par le représentant Dubois-Crancé et ses collègues, adhère à cette pétition et unit son vœu à celui de la Société populaire de Grenoble, pour inviter la Convention nationale à continuer au citoyen Dubois-Crancé le soin de terrasser, dans le midi de la France, l'hydre du royalisme et du fédéralisme. »

Le mercredi 16 octobre, la fixation du maximum du prix des grains, farines et fourrages, se fera dans toutes les communes du département. Les Directoires des districts sont chargés de l'établir sur-le-champ dans leurs arrondissements respectifs.

« Un membre a donné lecture d'une lettre du Comité de division de la Convention nationale, du 30 septembre dernier, dans laquelle il demande de lui faire connaître le plus promptement possible les changements de noms, qui ont eu lieu depuis 1789, dans la dénomi-

nation des communes du département de l'Isère, et le vœu de celles qui voudraient les changer pour pouvoir les faire porter dans les décrets de la Convention nationale, dans les registres des Comités et sur les nouvelles cartes de la République. Il a demandé de délibérer à cet objet. La matière mise en délibération, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête qu'il sera adressé à toutes les communes du département une circulaire pour les inviter à faire parvenir, d'ici au 1er novembre prochain, les nouveaux noms qui les distinguent ou une délibération qui exprime leur vœu. »

Deux commissaires de l'Administration sont chargés de se rendre à la fabrique de fers du citoyen Marcieu, située à Saint-Vincent-de-Mercuze, pour en examiner le fonctionnement et voir si elle pourrait être utilisée pour le service de la République.

« Une lettre-circulaire sera adressée aux Directoires des districts pour leur rappeler le décret du 3 juin dernier qui ordonne la formation d'une compagnie de canonniers soldés par département, et l'article 6 dudit décret qui dispose qu'il sera ouvert un registre dans chaque commune pour y inscrire les citoyens qui voudraient entrer dans ces compagnies, et que les municipalités enverront ensuite lesdits états aux districts, qui les feront passer au Département ; 2° pour engager les Directoires des districts à presser dans les municipalités de leur ressort l'exécution de cette loi et à leur envoyer lesdits états pour qu'ils puissent les faire parvenir au Directoire du département. »

Fol. 753 v°. — **Du 21e jour du premier mois de l'an II.** — « Le Conseil général, considérant que le Directoire a mis la plus grande célérité dans l'impression, publication, affiches et l'exécution du décret du 29 septembre dernier, qu'il a déjà été pris plusieurs arrêtés pour en accélérer l'exécution ; que les Directoires des districts s'occupent vraisemblablement de fixer, conformément audit décret, toutes les denrées et marchandises de première nécessité ; que déjà celui du district de Grenoble a travaillé, dans plusieurs séances publiques, à cet objet et que bientôt le tarif du maximum desdites denrées sera publié, imprimé et affiché ; que l'inexécution du décret du 4 mai, qui ordonnait la fixation des subsistances dans les départements de l'Ain, des Hautes-Alpes et du Mont-Blanc, environnant celui de l'Isère, fait craindre un retard dans l'exécution du décret du 29 septembre dernier, de la part des mêmes départements ; que ce retard occasionnerait le plus grand préjudice aux habitants de celui de l'Isère qui se seraient déjà soumis à ce décret ; que, par un pareil retard, les citoyens de ce département se trouveraient dépourvus de toutes les matières de première nécessité qui s'écouleraient nécessairement dans les départements voisins ; que le décret, dont il s'agit, n'atteindrait pas le but des législateurs, le bonheur du peuple, s'il ne recevait pas pour ainsi dire son exécution dans le même instant dans toute la République française ;

« Considérant, enfin, que déjà des dénonciations ont été portées à l'Administration du département contre les marchands qui faisaient partir pour la Suisse et le Piémont des marchandises de première nécessité, sous le prétexte de les conduire dans les départements du Mont-Blanc et des Hautes-Alpes ; que la municipalité de Grenoble lui a aussi présenté une pétition tendant à empêcher l'exportation d'aucune denrée ou marchandise de première nécessité hors du département de l'Isère,

« A arrêté et arrête qu'il nomme le citoyen Burdet, membre du Directoire, commissaire auprès des représentants du peuple Simon et Dumas pour leur faire part des réflexions ci-dessus et leur demander d'accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution du décret du 29 septembre dernier, dans les départements des Hautes-Alpes et du Mont-Blanc ; que ledit citoyen Burdet se rendra auprès de l'Administration du département du Mont-Blanc pour l'inviter, au nom de la fraternité et du bonheur du peuple, d'apporter la plus grande célérité dans l'exécution dudit décret. »

Sur une demande présentée à l'Administration par la citoyenne Bailly, femme des Adrets, tendant à obtenir sa radiation de la liste des émigrés et à obtenir la mainlevée de ses biens, le Conseil décide :

« *Art. 1er.* — Toute sursoyance à la vente des biens des personnes réputées émigrées, qui aurait pu être prononcée par l'Administration, est et demeure levée, et les arrêtés rapportés quant à ce, notamment ceux rendus sur les requêtes de la femme des Adrets, de Crouy-Chanel, de la veuve Montmort, des sœurs Marnais et des sœurs Veyret, les 25 mai, 20 et 29 juillet, 28 et 29 août 1793.

« *Art. 2.* — Les biens, tant meubles qu'immeubles, qui ont été saisis et qui pourraient l'être par la suite, contre les personnes dénommées en l'article ci-dessus et tous autres, seront administrés et vendus comme ceux des autres émigrés. »

Fol. 757 v°. — **Du 23e jour du premier mois**

de l'an II. — « Vu la lettre adressée à l'Administration du département de l'Isère par le général de division, inspecteur d'artillerie, Duteil l'aîné, et le chef de brigade Lagrée, directeur de l'artillerie à Grenoble, datée de ladite ville le 13 octobre 1793 (22e jour de ce mois), par laquelle ils donnent connaissance au Directoire : 1° de l'envoi qui a été fait audit arsenal de boulets qui se trouvent trop gros et hors de calibre; 2° du circuit du transport de ces boulets, ce qui devient ruineux au trésor public; 3° enfin, de l'état de dénûment en tout genre de toutes les places de guerre des Alpes,

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil du département de l'Isère, en permanence, arrête :

« 1° Que copie de ladite lettre sera adressée au Comité de Salut public de la Convention nationale, aux Représentants du peuple à l'armée des Alpes et au Ministre de la Guerre, avec invitation de prendre ladite lettre en très grande considération et de faire approvisionner incessamment toutes les places et forts des frontières des Alpes, en tous genres de munitions, suivant le tableau des besoins que l'inspecteur général d'artillerie fera passer tant au Ministre de la Guerre qu'à la Convention nationale et aux Représentants du peuple à l'armée des Alpes ;

« 2° Que l'inspecteur et le directeur d'artillerie à Grenoble feront calibrer tous les boulets qu'ils recevront ou qu'ils expédieront et feront mettre à part tous ceux qui ne se trouvent pas être de calibre, pour qu'il en soit ordonné la vente par le Ministre de la Guerre ;

« 3° Qu'extrait du présent arrêté sera adressé au Comité de Salut public, au Ministre de la Guerre, aux Représentants du peuple à l'armée des Alpes et à l'inspecteur général d'artillerie. »

Fol. 758 v°. — **Du 24e jour du premier mois de l'an II.** — « Un membre a proposé l'adresse suivante à la Convention nationale.

« Les Administrateurs du département de l'Isère à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs, nous venons vous dire, avec la franchise de vrais montagnards, que le salut de la République exige que les pilotes, qui ont garanti le vaisseau de la Liberté du naufrage, le conduisent au port. Qui mieux que vous connaîtrait les forces de la République, qui plus que vous devra apporter du zèle et du courage dans leur direction ? Oui, nous sommes convaincus que les ennemis de la République seuls peuvent désirer que vous remettiez le gouvernail en d'autres mains, qu'il n'y a que des ennemis de la Liberté qui puissent désirer de l'abandonner. Jurez que vous ne le quitterez qu'au moment où les tyrans seront vaincus et chassés du territoire de la République, qu'au moment où vous pourrez déclarer que la République n'est plus en révolution, et votre serment sera le gage d'une prochaine félicité.

« Le Conseil, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du Procureur général syndic provisoire, a arrêté qu'elle serait envoyée de suite à la Convention nationale et aux députés du département de l'Isère.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le suppléant provisoire du Procureur général syndic, le Conseil du département a arrêté qu'il serait écrit par le suppléant du Procureur général syndic provisoire au Procureur syndic du district de Grenoble, de publier et afficher la taxe des comestibles et denrées de première nécessité au fur et à mesure qu'elle serait faite, sans attendre son entière confection.

« Le Conseil général du département de l'Isère, voulant pourvoir aux approvisionnements nécessaires à l'établissement dans la ville de Grenoble d'une manufacture nationale d'armes ordonnée par le Comité de Salut public de la Convention nationale, en exécution de la loi du 23 août dernier, et procurer à ladite manufacture les ouvriers qui doivent la mettre en activité, ouï le Procureur général syndic provisoire, arrête que les citoyens Giroud, administrateur du département, et Dausse, domicilié à Grenoble, se transporteront, comme commissaires du département de l'Isère, à Lyon, Givors, Saint-Étienne et Saint-Chamond, pour y faire lesdits approvisionnements et traiter avec les ouvriers. »

Lesdits Commissaires concluront et arrêteront les marchés qu'ils jugeront convenables auxdits approvisionnements. — Le citoyen Lamouroux, payeur général du département de l'Isère, remettra aux citoyens Giroud et Dausse, commissaires, la somme de quinze mille livres, prise sur les fonds de cinq cent mille livres mis par le Ministre de la Guerre à la disposition du département pour fabrication d'armes. Lesdits commissaires emploieront, sous leur responsabilité et comptabilité envers le Conseil général du département de l'Isère, ladite somme de quinze mille livres aux dépenses d'approvisionnements et de la mission qui leur est confiée par le présent arrêté.

Fol. 759 v°. — **Du 25e jour du premier mois**

de l'an II. — « Le Conseil, considérant qu'il est absolument nécessaire au salut public que les administrations et les sociétés populaires aient une volonté uniforme, qu'il est possible que, ne se conciliant pas, l'Administration et la Société populaire puissent, avec le même esprit, avoir des vues qui se contrarient; qu'il est utile de prévenir les moyens de trouble que les malveillants ne manquent pas de faire naître dans ces circonstances; que le moindre effet de pareils événements est toujours de détruire la confiance respective et de relâcher le nœud de l'union inviolable qui doit exister entre tous les défenseurs de la liberté;

« Considérant qu'il serait utile pour le salut public que les administrateurs puissent tous assister aux séances de la Société pour offrir le résultat des méditations que tout Français doit faire pour le salut de sa patrie et profiter des lumières qu'ils pourraient y puiser relativement aux fonctions qu'ils ont à remplir;

« Considérant que leurs opérations ne leur permettant pas d'exécuter cette volonté, ils doivent y suppléer autant qu'il est possible,

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Il ira tous les jours, autant que les circonstances le permettront, à la séance de la Société populaire de Grenoble, un des citoyens composant l'Administration du département.

« *Art. 2.* — L'Administrateur présent à la séance donnera, si le cas l'exige, des renseignements sur les faits concernant l'Administration et en rendra compte incessamment au Conseil général du département.

« *Art. 3.* — Il recueillera les mesures de salut public qui seront proposées à la séance de la Société et les fera remettre incessamment au Conseil général.

« Extrait du présent arrêté sera adressé au président de la Société populaire de Grenoble, avec invitation de lui en faire part. » — On achètera au citoyen Caramel 23 toises de terrain pour y placer les machines propres à aiguiser les lames de sabre.

Fol. 761. — **Du 26e jour du premier mois de l'an II.** — Les municipalités feront lever les scellés apposés sur les greffes des ci-devant justices royales et feront transporter sans délai les registres et papiers aux greffes des tribunaux de districts, sous peine d'être dénoncées au Ministre de l'Intérieur.

« Plusieurs membres de la Société populaire de Grenoble se sont présentés et ont, en son nom, informé l'Administration que le citoyen Pognent, administrateur du district de Grenoble et domicilié à Voreppe, avait tenu des propos inciviques tendant à troubler la tranquillité et l'harmonie publiques; qu'il avait principalement déclamé contre le décret du 11 septembre dernier, qui fixe le maximum des grains, fourrages, etc.; que, par ses propos, il avait soulevé le peuple de ce pays contre les commissaires qui y avaient été envoyés par le Directoire du district de Grenoble pour procéder au recensement des grains, et qu'il avait tourné l'esprit public contre l'exécution de cette loi et de plusieurs autres révolutionnaires qui devaient faire le bonheur du peuple français. Lesdits commissaires ont demandé que le Département prît des mesures à cet égard.

« La matière mise en délibération, ouï les commissaires de la Société populaire de Grenoble, le suppléant du Procureur général syndic provisoire entendu, le Conseil, considérant que de pareils propos doivent réveiller toute l'attention des administrateurs et des citoyens, et attirer sur la personne qui les aurait tenus la vindicte publique; que la conduite imputée au citoyen Pognent est d'autant plus blâmable que ledit citoyen, étant administrateur, doit, par le serment qu'il en a fait, veiller plus que tout autre à l'observation rigide des lois et dénoncer lui-même ceux qui prétendraient les enfreindre;

« Que si l'Administration ne prenait pas des mesures promptes pour connaître la vérité sur des faits semblables, arrêter les auteurs et les faire punir conformément aux lois, les malveillants, les ennemis de la chose publique profiteraient de cette impunité pour prêcher publiquement leur inexécution et pour soulever l'opinion publique contre les amis et les organes desdites lois,

« A arrêté et arrête que les citoyens Jaillet et Drevon, membres du Directoire, se transporteront sur-le-champ à Voreppe, avec les citoyens Pélerin et Genas, commissaires de la Société populaire de Grenoble, pour mettre provisoirement en état d'arrestation le citoyen Pognent, et s'informer ensuite de la vérité des faits ci-dessus dénoncés et recevoir toutes les instructions et tous les renseignements possibles sur les propos imputés audit citoyen Pognent, et pour, sur lesdits renseignements, prendre telle mesure qu'ils croiront convenable, tant à l'égard du citoyen Pognent que de tous autres.

« Le Conseil arrête en outre que le citoyen Gerin, capitaine de la gendarmerie nationale, sera requis de faire partir sur-le-champ deux gendarmes pour se rendre, conjointement avec les commissaires ci-dessus nommés, à Voreppe, afin d'y exécuter les ordres et réquisitions que lesdits commissaires leur donneront pour l'exécution du présent arrêté. »

A défaut par le citoyen Pâques d'avoir donné ses répliques, son compte est clos et arrêté suivant le projet présenté par les commissaires du Conseil. En conséquence, le citoyen Berthier, dépositaire de la consignation, acquittera les mandats sur lui tirés, jusques à concurrence de ladite consignation.

Fol. 763 v°. — **Du 27e jour du premier mois de l'an II.** — Les communes qui ont reçu des secours en grains ou en argent seront tenues d'en opérer le remboursement aux époques déterminées par la loi du 2 octobre et dans le plûs bref délai. Le Conseil approuve la conduite du citoyen Burdet et les mesures prises par lui pour l'exécution du maximum dans le département du Mont-Blanc.

Fol. 767 v°. — **Du 28e jour du premier mois de l'an II.** — « Lecture faite de la lettre des administrateurs du département du Jura, du 3 octobre, et de l'exemplaire de l'arrêté pris par eux le 30 septembre précédent, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'almanach de Berne pour l'année 1794, intitulé le ***Messager boîteux,*** est proscrit dans toutes les communes du département de l'Isère comme une production incivique et antirépublicaine.

« *Art. 2.* — Tout marchand-libraire, soit fixe, soit colporteur, qui en aura des exemplaires, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et livré au tribunal criminel.

« *Art. 3.* — Tout autre citoyen qui s'en trouvera saisi sera dénoncé comme suspect au Comité de surveillance de son domicile et sera fermé jusqu'à la paix, si le Comité le juge bon.

« *Art. 4.* — Il sera fait des visites domiciliaires par les officiers municipaux pour découvrir les détenteurs de cet ouvrage contre-révolutionnaire et, en cas qu'ils en trouvent en contravention, ils satisferont à la dénonciation prescrite par l'arrêté précédent.

« Les citoyens Jaillet et Drevon, administrateurs, ont fait le rapport de l'exécution de l'arrêté du Conseil général du 26e jour de ce mois, concernant le citoyen Poignent, de Voreppe; ils ont mis sur le bureau le procès-verbal de leurs opérations et des instructions qu'ils ont prises sur les lieux.

« Lecture faite des instructions prises par lesdits commissaires, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère, considérant qu'il résulte clairement des dispositions signées des officiers municipaux et citoyens de Voreppe, que le citoyen Poignent a abusé de leur confiance, qu'il est devenu suspect d'incivisme et qu'il serait dangereux de lui laisser plus longtemps la facilité d'égarer l'esprit de ceux de ses concitoyens qui ont eu en lui une confiance trop crédule ;

« Considérant encore que, d'après les instructions prises par les commissaires, des officiers municipaux de Voreppe, il n'existe pas encore dans cette commune un comité de surveillance, conformément au décret du 21 mars dernier, et que ce comité va s'établir incessamment,

« A arrêté et arrête que le citoyen Poignent, secrétaire-greffier de la commune de Voreppe, greffier du juge de paix dudit canton et administrateur du district de Grenoble, restera provisoirement en état d'arrestation, comme suspect d'incivisme et de fédéralisme, dans la maison d'arrêt de Grenoble, jusqu'à ce que le comité du surveillance, qui sera établi à Voreppe, en conformité des lois, ait statué définitivement sur son sort ;

« Arrête, en outre, que les instructions ci-dessus seront transcrites à la suite du procès-verbal de la présente séance et que copie desdites instructions sera adressée audit comité de surveillance de Voreppe, avec invitation de les prendre en considération et statuer définitivement sur le sort du citoyen Poignent, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé, dans le jour, au citoyen Bigillion, concierge de la maison d'arrêt de cette ville, pour s'y conformer. »

Fol. 769. — Procès-verbaux de l'enquête faite à Voreppe par les citoyens Jaillet et Drevon, sur l'attitude politique du citoyen Poignent : il en résulte que ce dernier était suspect de modérantisme, ayant été l'un des instigateurs de la tentative fédéraliste de juin 1793.

Fol. 776. — **Du 29e jour du premier mois de l'an II.** — « Sur les neuf heures et demie du matin, se sont présentés les citoyens Kellermann fils et Brunier, capitaine de gendarmerie nationale, accompagnant ledit citoyen Kellermann fils. Le citoyen Brunier a obtenu la parole et a dit que, hier, sur les onze heures du soir, il avait apporté une lettre adressée aux administrateurs du département de l'Isère; que, n'ayant trouvé aucun administrateur, il l'avait remise au citoyen Romain, concierge du Département; le citoyen Kellermann fils a ensuite remis sur le bureau l'extrait du

registre des délibérations du Conseil du département du Mont-Blanc, du 28e jour de ce mois.

« Lecture faite desdites pièces, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil a arrêté que le Président et les administrateurs feront des interrogations aux citoyens Kellermann fils et Brunier, relativement à leur voyage, séjour et à ce qui s'est passé pendant l'un et l'autre.

« De suite, il a été fait par le Président ou par des administrateurs les questions suivantes, savoir : au citoyen Brunier :

« 1° En vertu de quels ordres êtes-vous parti ? — Le citoyen Brunier répond qu'il est parti d'après un ordre verbal ; qu'en ayant demandé un par écrit au Procureur général syndic du département du Mont-Blanc, celui-ci lui a répondu que le citoyen Kellermann fils était porteur d'un ordre, et il n'a été remis au répondant qu'une lettre du citoyen Rival pour le Département de l'Isère. Sa commission verbale était d'accompagner le citoyen Kellermann fils à Grenoble.

« 2° A quelle heure êtes-vous parti ? — Répond qu'il est parti hier de Chambéry avec Kellermann fils, à trois heures après midi, en voiture.

« 3° Vous êtes-vous arrêté en route ? — Répond qu'il ne s'est arrêté que pour changer de chevaux, à Lumbin.

« 4° A quelle heure êtes-vous arrivé ? — Répond qu'ils sont arrivés hier, à onze heures du soir, à Grenoble.

« 5° A quel endroit êtes-vous descendu de voiture ? — Répond qu'ils sont descendus de voiture chez le général Lajolais.

« 6° Vous êtes-vous séparé du citoyen Kellermann fils ? — Répond qu'après s'être rafraîchi chez le citoyen Lajolais, un quart d'heure après, il s'est présenté à la maison commune, où le Conseil du département tient ses séances, accompagné du citoyen Kellermann fils ; que s'étant adressé au portier, celui-ci avait répondu qu'il n'y avait personne au Département.

« 7° Après cela, où êtes-vous allé ? — Répond que le citoyen Kellermann fils l'ayant conduit chez le citoyen Rivière, aubergiste, ils se sont séparés.

« 8° Quand vous êtes-vous retrouvé avec le citoyen Kellermann ? — Répond qu'étant à la fenêtre de l'auberge, à huit heures et demie de ce jour, il a vu passer le citoyen Kellermann fils ; qu'il s'est rendu avec lui dans le logement qu'occupait son père, rue Neuve, et qu'il a vu le citoyen Kellermann fils manier des papiers rangés en paquets ; qu'il a vu le secrétaire du ci-devant général Kellermann prendre trois gros registres, sur l'un desquels le secrétaire a copié quelque chose, après quoi il s'est rendu au Département avec le citoyen Kellermann fils.

« 9° Vous êtes-vous aperçu que le citoyen Kellermann ait soustrait quelques papiers ? — Répond qu'il n'a vu soustraire aucun papier.

« Au citoyen Kellermann fils :

« 1° Où êtes-vous allé en quittant le citoyen gendarme ? — Le citoyen Kellermann fils répond qu'en quittant, hier soir, l'officier de gendarmerie, il s'est retiré dans la maison qu'occupe son père en cette ville et qu'il s'est couché.

« 2° Y avait-il du monde dans la maison de votre père ? — Répond qu'il y avait une femme de charge qui avait les clefs de l'appartement de son père, et le citoyen Deluc, chef de brigade, qui habite le rez-de-chaussée.

« 3° Avez-vous ouvert le secrétaire de votre père ? — Répond qu'il a ouvert le secrétaire, qu'il y a trouvé quelques papiers qu'il a parcourus et mis sur une table dans l'intention de les mettre en ordre.

« 4° Avez-vous trouvé des portefeuilles ? — Répond qu'il a trouvé un grand portefeuille noir, dont il a la clef, mais qu'il n'a pas ouvert. Son père lui a dit que ce portefeuille contient des affaires particulières, la correspondance de la campagne dernière, la correspondance concernant Lyon, quelques assignats et quelque numéraire.

« 5° Reconnaissez-vous ce qu'a dit l'officier de gendarmerie ? — Répond qu'il reconnaît que les réponses de l'officier de gendarmerie, qui l'a accompagné, sont conformes à la vérité.

« 6° Quels sont les papiers et effets que vous avez apportés ? — Répond qu'il a apporté de Chambéry quelques papiers de son père qui ont été vérifiés à Chambéry et qu'il a laissés hier soir chez le général Lajolais ; que, d'ailleurs, il n'a qu'un portemanteau dans lequel sont quelques effets personnels et des cartes de géographie.

« 7° Avez-vous des preuves de la vérification que vous dites avoir été faite à Chambéry ? — Répond qu'il n'en a pas, mais qu'il attend copie du procès-verbal qui constate la vérification de ces papiers et la remise qui en a été faite, et que même il s'en trouve plusieurs qui ont été paraphés par le secrétaire du département du Mont-Blanc.

« Lecture faite aux citoyens Kellermann fils et Brunier du verbal contenant leurs réponses, ils ont re-

connu qu'il contient la vérité et ont signé : Brunier, capitaine de la gendarmerie du Mont-Blanc, Kellermann fils.

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère arrête qu'à la diligence du Procureur général syndic provisoire, les scellés seront apposés, selon les formes ordinaires, sur tous les papiers du ci-devant général Kellermann, tant sur ceux qui se trouvent dans la maison qu'il a occupée en cette ville, que sur ceux que le citoyen Kellermann fils a apportés de Chambéry et a déposés chez le général de brigade Lajolais ; laquelle apposition de scellés sera faite par le juge de paix de l'arrondissement, en présence et en l'assistance d'un administrateur du département et d'un officier municipal de la ville de Grenoble. Le Conseil du département autorise le juge de paix, qui procédera à ladite apposition de scellés, de distraire du portefeuille noir et remettre au citoyen Kellermann fils une somme d'environ six mille livres pour fournir aux frais de voyage de son père et de lui, ainsi qu'il en a fait la demande ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

« Le Conseil nomme pour commissaire le citoyen Suat, administrateur, pour assister aux opérations ci-dessus. »

Fol. 778. — **Du 30e jour du premier mois de l'an II.** — Réquisition de 15,000 paires de souliers qui seront livrées à l'administration de l'habillement de l'armée. — Défense aux communes, qui avoisinent les départements limitrophes de laisser sortir des grains du département. — Enregistrement du procès-verbal d'apposition de scellés sur les papiers du citoyen Kellermann fils. — Le citoyen Suat, administrateur, est adjoint au Directoire du département.

Fol. 785. — **Du 1er jour du second mois de l'an II.** — Le Président de la Société populaire de Grenoble se présente accompagné d'un grand nombre de citoyens et dit : « La Société populaire de Grenoble déclare aux administrateurs du département de l'Isère qu'elle remet sous leur responsabilité collective et individuelle les approvisionnements de la ville et la Société leur déclare en outre que, pour prévenir l'insuffisance des moyens, elle offre de se former en noyau d'armée révolutionnaire pour marcher à la première réquisition des autorités constituées.

« Délibéré en séance publique. Signé : P. Chépy, président ; Berton, secrétaire.

« Le Président du département a représenté que le Conseil général du département ne perdait pas de vue les objets confiés à son administration, et particulièrement les besoins de la ville de Grenoble ; que, dans ce moment, les regrainetiers nécessaires pour l'approvisionnement de ses marchés étaient à la discussion ; que ce département, après une très grande discussion, avait pris, hier, un arrêté pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité hors de l'étendue de son département et pour hâter l'achèvement des recensements des grains, qu'en même temps il avait, par ce même arrêté, pris des mesures pour ramener l'esprit public dans les districts et dans les municipalités, et pour faire cesser les obstacles qui s'opposent à l'exécution des lois, que le Conseil général avait, à cet effet, nommé des commissaires pour se transporter dans les districts et dans les municipalités, lesquels leur avaient remis, à cet effet, la note de quarante lois dont l'exécution avait été négligée. Il a offert d'en donner lecture à la Société populaire, ce qui a été fait. »

Répartition entre les districts de grains et fourrages réquisitionnés par les Représentants du peuple pour les magasins militaires. — On n'acceptera, pour les fonctions de percepteur, aucun citoyen de dix-huit à vingt-cinq ans. — Il sera écrit aux Directoires des quatre districts pour les inviter à faire mettre à exécution, dans les municipalités de leur arrondissement, le décret du 17 juillet dernier, qui ordonne le brûlement des titres féodaux dans le délai de trois mois, lequel expire au 16e jour du présent mois, correspondant au 6 novembre 1793. — Le citoyen Trollier est adjoint au citoyen Burdet, à la place du citoyen Duc, pour se transporter à la Chambre des Comptes, afin d'en retirer les matières d'or et d'argent qui pourraient s'y trouver.

Fol. 789. — **Du 2e jour du second mois de l'an II.** — « Vu la dénonciation portée contre le citoyen Reymond, évêque du département de l'Isère, présentée par plusieurs membres de la Société populaire de Grenoble et dont la teneur suit :

« Citoyens, je suis un pauvre et ancien vicaire, qui, autrefois ébloui par le faste épiscopal, ose à peine lever les yeux sur une tête mitrée. La sainte égalité, dont je suis pénétré, n'a pas encore pu calmer mon imagination jadis effrayée. C'est la cause qui me fait adresser à la bouche de fer, n'osant pas paraître à découvert accusateur du révérendissime Reymond. Encore je tremble sous le bouclier. Je suis si peureux par nature, qu'étant en face du vénérable faisant sa

tournée pastorale, je sentis mon sang se glacer dans mes veines, lorsque je lui entendis prononcer cet aphorisme avec une mine sanctifiée : « Si je n'étais pas convaincu, je jetterais ma mitre par terre et je me retirerais dans mon patrimoine ». Je crus que ce saint homme m'avait deviné, car ma simplicité m'a toujours fait suivre l'impulsion de la simple raison et mon ignorance ne m'a jamais permis de m'élever aux sublimités métaphysiques, qui paraissent évidentes à l'esprit du Vénérable. Je sentis qu'il parlait d'or en ce moment; mais cette nécessité de vivre, que je sens fortement, m'empêche de prendre le parti qu'il m'indiquait; car je n'ai pas de patrimoine. J'ai réfléchi là-dessus aussi profondément que l'étroitesse de mon génie me l'a permis, et je me suis cru en sûreté de conscience en parlant aux autres le moins possible des choses qui passent leur portée et la mienne, et j'ai cru gagner mon pain en prêchant la probité et l'amour de la patrie.

« Ne parlons plus de moi. Je viens à mon sujet. Je suis passablement indigné de la conduite du Révérend. Il m'a semblé qu'elle n'était pas très civique et qu'il serait mieux à sa place à Sainte-Marie que partout ailleurs. Je vais exposer les motifs de ma tremblante opinion. Le Vénérable, en commençant sa visite pastorale, s'approcha de la Babylone française et ne put résister à la tentation de mettre sa croix en présence de celle de son digne confrère Lamourette. C'était peu de jours après la journée du 29 mai. Les Lyonnais voulurent célébrer une messe solennelle en action de grâce d'une si heureuse aventure. Reymond fut invité par Lamourette, qui devait faire le discours, à officier ; il s'en acquitta dignement et avec plaisir. Dans mon petit cerveau, j'ai jugé que c'était là un acte de fédéralisme, s'il en fut jamais ; et voici les pauvres raisonnements qui m'ont persuadé. Le saint homme n'est pas un charlatan ; s'il n'avait pas jugé très heureuse la révolution de Lyon, il n'aurait pas eu l'impiété d'en rendre grâce à l'Être suprême. Or, il l'a fait; il a donc partagé l'opinion des pendards de Lyonnais et il a participé à leur fédéralisme. Il m'est bien presque venu en pensée qu'il aurait pu être égaré comme bien d'autres et que les événements l'ayant éclairé, il serait revenu de cette façon de penser, mais j'ai promptement rejeté cette idée comme injurieuse au Révérend ; car, sur sa parole, je le crois le plus perspicace des hommes et aussi infaillible que le Pape ; s'il ne parle plus en fédéraliste, je l'attribue à la prudence du serpent.

« J'ai entendu dire au citoyen François, ex-député de la Législative, qu'il avait entendu Reymond pérorer à Beaurepaire comme Cazalès l'avait fait. Le curé d'Assieu s'est marié, un de ses voisins consulta l'évêque sur ce qu'il aurait à faire si son confrère s'adressait à lui pour faire bénir son mariage. Voici la réponse prudente du Pontife : *Croyez-vous que les paroissiens du curé d'Assieu verront ce mariage avec plaisir?* — Le Curé : *Oh! non, ils le lapideront, s'ils osaient.* — Reymond : *Croyez-vous que vos paroissiens ne fussent pas indignés de vous voir coopérer à une action que les siens regardent comme abominable?* — Le Curé : *Oui, vraiment.* — Reymond : *Eh bien! il faut exposer à votre confrère l'embarras dans lequel il vous mettrait, et il sera assez honnête pour vous l'éviter.*

« J'ai admiré la forte tournure du génie épiscopal de Reymond; mais, dans ma simplicité, j'ai cru que cette façon d'agir était capable de mettre obstacle au mariage des prêtres ; car un curé qui a assez de philosophie pour se marier peut bien se contenter d'un contrat civil ; mais le préjugé fait croire à un grand nombre de personnes que deux époux sont destinés à rôtir si un prêtre ne fait pas quelques signes de croix sur leurs têtes. Tandis que ce préjugé subsiste fortement, on est obligé de le répéter, et le curé qui serait béni avec sa femme ne serait qu'un demi-monstre aux yeux des ignorants. Ce serait toujours autant de gagné; peu à peu il reparaîtrait homme. Ainsi, insinuer de ne pas bénir un mariage curial, c'est insinuer qu'on le désapprouve et faire tout ce qu'on ose pour le faire manquer. Si ce n'est pas là enfreindre la loi, sous peine de déportation, du moins c'est se rendre très suspect, ou je ne m'y connais pas.

« L'évêque gémit sans cesse sur le montagnard Amar, une de ses brebis égarées ; il prétend qu'en plusieurs lieux où le Représentant a péroré, et notamment à Morêtel, Amar donna à opter entre le christianisme et la liberté. Il serait trop long de raconter comme quoi Reymond renchérit sur l'original des évêques du défunt régime, comme quoi sa rate le paraît lorsque, la mitre en tête et la pourpre en queue, il peut se pavaner devant des spectateurs éblouis, comme quoi il veut que chaque curé le reçoive respectueusement à la porte de son église, avec toutes les simagrées qui furent inventées par d'insolents pontifes. Si toute sa conduite était examinée avec attention, on en conclurait qu'un ami de l'Égalité ne peut pas se comporter de cette sorte.

« Bouche de fer, je vous fais parvenir mes réflexions pour que vous invitiez le Comité de surveillance de la

section de mon Révérend à jeter un coup d'œil sur Sa Grandeur. J'ai pensé que pour avoir la paix et faire triompher la Liberté, que pour faire prendre tout son essor à l'esprit public, il fallait parquer, sans exception, tous les individus suspects. Je gémirais dans l'amertume de mon âme si le Comité trouvait quelque analogie entre un homme suspect et le Révérendissime ; mais je suis véritablement patriote et je sais assez du latin pour vous dire : *salus populi suprema lex.* Je suis un homme tout aussi ignoré que mon écriture; néanmoins, par précaution, je demande qu'elle ne soit vue que par les inspecteurs de la bouche de fer. Je ne crois pas qu'il m'arrive rien, lors même que Reymond viendrait à me découvrir; mais ma timidité excessive me renverserait l'imagination, et si le saint homme venait à tourner sur moi ses regards courroucés, le moins qui pût m'arriver serait la fièvre quarte.

« Bouche de fer, je vous recommande ma santé.

« Certifié conforme à l'original.

« Signé : Couturier, vice-président. »

« Le Conseil, après avoir entendu les commissaires de la Société populaire de Grenoble et le citoyen Reymond, évêque du département, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, a arrêté et arrête que le citoyen Reymond, évêque du département de l'Isère, restera dans la ville de Grenoble jusqu'à ce qu'il se soit justifié des inculpations portées contre lui et qu'extrait du présent sera adressé au citoyen Reymond et à la Société populaire de Grenoble.

« Le Conseil du département, après avoir entendu le suppléant du Procureur général syndic provisoire, considérant que les ennemis du bien public paraissent empêcher l'approvisionnement des marchés, que la cupidité barbare de ceux qui font le commerce des grains paraît seconder leurs vues liberticides ; qu'il est urgent de prévenir par tous les moyens possibles les désordres que pourrait entraîner l'exécution de pareils projets, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les Directoires de districts et les communes du département de l'Isère, chacun dans leur arrondissement, sont requis de faire approvisionner les marchés, conformément au décret du 11 septembre dernier; les Directoires de districts étant expressément chargés de surveiller l'exécution de ce décret, ainsi que du présent arrêté, de la part des municipalités de leur ressort, et de dénoncer celles qui s'y refuseraient ou qui y apporteraient des retards.

« *Art. 2.* — Les Directoires des districts de La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin et Vienne sont requis de faire apporter par semaine, sur les marchés de Grenoble, la quantité de huit cents quintaux de blé froment, à dater du marché de samedi, compté le 2 novembre 1793 (12e jour du deuxième mois), savoir : le Directoire du district de Vienne, deux cent cinquante quintaux ; celui de Saint-Marcellin, cent cinquante ; celui de La Tour-du-Pin, quatre cents, soit, en tout, huit cents quintaux, dont moitié le samedi et moitié le mercredi, jusqu'à la révocation de la présente réquisition.

« *Art. 3.* — Les Directoires de districts feront exécuter la présente réquisition par les propriétaires de grains ayant chevaux, mulets et voitures, par tous ceux qui étaient en usage de faire le commerce des grains et d'approvisionner les marchés de Grenoble, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

« *Art. 4.* — Ceux desdits blatiers ou propriétaires de grains, qui se refuseraient à exécuter les réquisitions qui leur sont ou seront faites, seront poursuivis suivant la disposition de la loi et dénoncés aux Comités de surveillance et aux Tribunaux révolutionnaires.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département. Il en sera envoyé aux Directoires des districts un nombre d'exemplaires suffisant pour en adresser aux Sociétés populaires et aux Comités de surveillance, qui sont invités à en surveiller la pleine et entière exécution. »

Fol. 792. — **Du 3e jour du second mois de l'an II.** — « Le citoyen Petit-Jean, représentant du peuple, est entré et a remis sur le bureau l'arrêté dont la teneur suit :

« Le citoyen Petit-Jean, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements de Rhône-et-Loire, l'Ain, l'Isère et le Mont-Blanc, instruit que les Représentants du peuple près les armées des Alpes, ayant fait une réquisition d'hommes dans le département de l'Isère, que cette réquisition, qui s'élevait à 3,200 hommes, ayant été exécutée, les administrateurs du département, lors de la loi du 23 août, qui met en réquisition les jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, demandèrent aux Représentants qu'eu égard à la fourniture par eux faite, le nombre d'hommes à fournir par le département, pour l'exécution de la loi du 23 août, fût déterminé à un nombre fixe ; que les Représentants ayant consenti et fixé ce nombre à 3,600 pour le total, le Département, par un arrêté du 17 septembre dernier, distribua par district et ordonna la levée de 400 hommes de

supplément pour compléter les 3,600; instruit que cette fixation est bien inférieure au nombre que présenterait l'exécution de la loi du 23 août dernier, arrête que, nonobstant l'arrêté du Département ci-devant daté, la loi du 23 août dernier sera exécutée dans tout le département de l'Isère; qu'en conséquence tous les jeunes gens, qui avaient atteint l'âge de dix-huit ans et n'en avaient pas vingt-cinq lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier, sont et demeurent compris dans la levée, sauf à prendre, dans le nombre que fournira cette levée, le nombre nécessaire pour remplacer ceux qui sont partis dans la réquisition des 3,200 hommes, qui ne seraient pas dans le cas de la réquisition, conformément à la loi du 23 août dernier, et qui demanderaient leur remplacement. Sera, le présent arrêté, transcrit sur les registres du département, expédié et envoyé à tous les districts et municipalités, pour être exécuté sans délai; ampliation en sera remise au Représentant, pour être envoyée à la Convention nationale.

« Fait à Grenoble, en séance, au Directoire du département, le 3e jour du deuxième mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

Signé : Petit-Jean.

« Le Département demeure autorisé à faire choisir par les municipalités, dans la réquisition, les hommes qui leur seront nécessaires pour leur contingent dans la levée des 30,000 hommes de cavalerie, ordonnée par la loi du 22 juillet dernier, laquelle levée n'est pas encore exécutée.

« Fait les mêmes jour et an que dessus.

Signé : Petit-Jean.

« Vu l'arrêté ci-dessus, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil du département ordonne que l'arrêté dont il s'agit sera enregistré dans le procès-verbal de la présente séance, consigné dans les registres des municipalités de son arrondissement, imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département

« Fait en conseil de département de l'Isère, séant à Grenoble, le 3e jour du deuxième mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

Fol. 793 v°. — **Du 5e jour du deuxième mois de l'an II.** — « Plusieurs citoyens, membres et commissaires de la Société républicaine de Grenoble sont entrés et l'un d'eux a fait lecture de l'adresse suivante, que ladite Société a décidé d'envoyer aux Représentants du peuple à Lyon :

« Citoyens Représentants, la voix du peuple de la ville de Grenoble s'est fait entendre dans le sein de la Société républicaine; les voûtes de ce sanctuaire de la liberté en ont retenti et c'est l'écho toujours prolongé de ce cri puissant que nous faisons parvenir jusqu'à vous... Organes de la Société de Grenoble, nous vous apportons le vœu du peuple : il va vous parler par notre bouche..., c'est ainsi qu'il s'explique.

« Citoyens Représentants, vous, les libérateurs de notre patrie, vous, les fondateurs de la République, vous avez appelé la masse des Français. Eh bien! ce tocsin de la Liberté n'a pas sonné vainement pour le peuple de Grenoble, fier d'avoir arboré le premier l'étendard de la Révolution. Depuis longtemps il est debout et son attitude imposante peut être regardée comme le présage de la victoire..... Notre patriotisme est aussi ferme que les rochers qui nous environnent; mais, à quoi sert notre courage, si l'égoïsme et la cupidité se servent de vos décrets pour nous assassiner? La loi si sage du *maximum* vient de nous donner le thermomètre du patriotisme des habitants des campagnes. Les cultivateurs, bien loin d'être les créanciers de la nature, sont devenus les assassins des habitants des villes qu'ils commencent à dépouiller....; ils arrachent, ils enlèvent aux marchands de tout genre les objets que le *maximum* a fixé; mais ces hommes, qui n'ont pas d'autre divinité que leur intérêt et qui ne sacrifient qu'à des monceaux d'or, dégarnissent nos marchés et gardent au sein de leur habitation ces objets de nécessité première, à la vue desquels le patriote, dévoré par la faim, soupire, gémit et meurt.

« Hâtez-vous donc, Représentants, vous, nos pères, de dérober à la douleur, au désespoir et à la mort, des hommes qui, du moins s'ils périssent, veulent vendre chèrement leurs vies sur un champ de bataille. Vous avez les pouvoirs en mains. Eh bien! vous n'avez qu'à dire un mot et bientôt l'abondance va renaître et l'insolent propiétaire n'aura plus pour hochet le squelette animé de l'indigent... Il ne faut plus de palliatifs; il faut employer des mesures révolutionnaires contre ceux qui n'aiment point la Révolution; il faut les écraser sous le poids de cette Liberté qu'ils ne veulent pas aimer; il faut que des exemples sévères fassent des prosélytes à la Révolution, là où la douceur et la persuasion n'ont fait que des esclaves ou des bourreaux. Nous venons vous demander une armée révolutionnaire...., vous seuls pouvez nous l'accorder...., et, seuls aussi, vous aurez des droits à notre reconnaissance.

« Oui, citoyens Représentants..., une armée révolutionnaire ou les horreurs de la famine, voilà l'alter-

native pour le peuple de Grenoble...; vous frémissez, sans doute..., eh bien! hâtez-vous de délibérer et nous agirons, et souvenez-vous qu'on n'ajourne pas la faim!

« Nous vous attendions dans les murs de notre ville; mais, trompés jusqu'à ce jour dans nos espérances, nous volons à vous sur les ailes de la nécessité, bien convaincus que vous nous reprocheriez un jour de ne vous avoir pas fourni les moyens de faire le bien.

« Signé : Chépy, président, et Hélie, secrétaire.

« Le Conseil du département de l'Isère, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et l'avis du suppléant du Procureur général syndic provisoire, considérant que l'égoïsme et la cupidité barbares des propriétaires de grains et autres denrées de première nécessité, produisent dans les différentes villes de ce département les mêmes effets que dans celle de Grenoble; reconnaissant aussi la vérité et la justice des principes énoncés dans l'adresse ci-dessus, arrête qu'il adhère à ladite adresse et qu'il émet le vœu le plus formel auprès des Représentants du peuple de faire former dans ce département une armée révolutionnaire, afin de faire exécuter dans tout son ressort les lois et surtout celles relatives à la fixation du maximum des denrées et marchandises de première nécessité. »

Fol. 795. — **Du 6e jour du deuxième mois de l'an II.** — Enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple Couthon et Sébastien de La Porte, envoyés près l'armée des Alpes, par lequel ils ordonnent aux administrateurs du département de l'Isère et de plusieurs autres départements voisins de leur envoyer, dans le délai de deux jours à compter de la réception dudit arrêté, le double du recensement des grains qui leur a été fourni par chaque district, afin de connaître la masse de leurs ressources.

Du 6e jour du deuxième mois de l'an II. — « Sur la pétition présentée par la commune de Grenoble aux Représentants du peuple à Lyon, tendant à ce qu'ils procurent à ladite ville des secours en subsistances, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère appuie la pétition de la commune de Grenoble auprès des citeyens Représentants du peuple près l'armée des Alpes et émet le vœu le plus formel pour engager les Représentants à procurer à cette commune les secours dont elle a un besoin pressant et indispensable.

« Le Département observe que, par sa lettre de ce jour, il a annoncé aux Représentants, en réponse à leur arrêté du 4 de ce mois, qu'il n'avait encore reçu aucun recensement des districts. Depuis lors et dans ce moment, il reçoit celui des communes du district de La Tour-du-Pin. Il résulte de ce tableau, que les administrateurs de ce district annoncent être peu exact, que les communes de cet arrondissement ont plus de déficit que d'excédent. Ces déclarations frauduleuses annoncent la mauvaise intention ou la négligence perfide, soit des particuliers déclarants, soit des commissaires qui ont procédé à la vérification, soit des officiers municipaux qui ont eu l'impudeur de cacher la vérité et ont menti criminellement à la République, leur patrie et leur mère bienfaisante. Ces crimes de lèse-nation doivent être recherchés, poursuivis et punis avec promptitude et sévérité, et le Département attend pour cet objet l'effet des mesures salutaires, qui ont dû être présentées hier aux Représentants par les commissaires de la Société populaire de Grenoble.

« C'est pourquoi le Conseil général du département prie les Représentants de vouloir bien statuer le plus promptement possible sur la pétition de la commune de Grenoble, ainsi que, si fait n'a été, sur celle de la Société populaire de la même ville et de mettre le Conseil général du département à portée de faire exécuter les mesures promptes et salutaires qu'il convient de prendre en ce moment pour éviter les maux incalculables qui peuvent résulter de la fureur d'un peuple réduit à la dernière extrémité par le défaut de pain, dont aucune vertu ne peut empêcher de sentir le besoin poignant et impérieux. »

Tous les citoyens du département de l'Isère, non mariés ou veufs sans enfants, de dix-huit à vingt-cinq ans, sont mis en réquisition.

Fol. 799 v°. — **Du 8e jour du deuxième mois de l'an II.** — Toutes les autorités constituées de Grenoble, la Société populaire de la même ville, les citoyens soldats et les soldats citoyens seront invités à se rendre demain, 9e jour du présent mois, à quatre heures, sur la place de la Liberté, pour assister à la proclamation, qui y sera faite, de la destruction des rebelles de la Vendée, et, de suite, chaque citoyen sera admis à apporter son offrande pour coopérer à la vengeance de la patrie contre les auteurs de la rébellion de la Vendée.

« Sur la pétition présentée par plusieurs membres

du Comité de surveillance de la ville de Grenoble, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête que la salle où le Comité de Salut public du département se réunissait, laquelle est attenante à celle où le Conseil tient ordinairement ses séances, serait accordée au Comité de surveillance de la ville de Grenoble pour y tenir ses séances.

« Un membre a fait lecture du titre des lois suivantes et de l'instruction qui les suit :

« Loi décrétée les 15, 16, 17 et 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère, la remise et annulation des anciens titres de créances, sous peine de déchéance, l'accélération de la liquidation; la suppression des rentes dues aux fabriques; la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts comme dettes nationales; la liquidation des annuités et effets au porteur; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand-livre; le paiement annuel de la dette publique dans les districts; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre à raison de cinq pour cent du capital; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre et l'assujettissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière.

« Décret de la Convention nationale du 3 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, qui établit un emprunt forcé, suivi d'une instruction.

« Loi décrétée le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 15 septembre courant à Paris, et du 1er octobre prochain dans le reste de la République, règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux, qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats. »

Fol. 801 v°. — Adresse des administrateurs du département de l'Isère à leurs concitoyens, au sujet de l'emprunt forcé.

« Citoyens, en faisant publier la loi des 15, 16, 17 et 24 août, relative à la consolidation de la dette publique et la formation du grand-livre, et celle du 3 septembre suivant, relative à l'emprunt forcé, vos administrateurs ont cru devoir fixer votre attention sur quelques dispositions de ces deux lois, qui nécessitent de promptes mesures à prendre par les particuliers qui sont assujettis à l'emprunt forcé. Vous ne vous méprendrez pas sur l'esprit de bienfaisance qui les a dictées et sur les effets qu'elles doivent produire. Consolider la dette publique, écarter toute différence dans l'espèce, la dénomination et la valeur des titres des créanciers, les débarrasser de toutes les entraves, de toutes les formalités auparavant nécessaires pour vendre, échanger ou partager les capitaux et pour recevoir les intérêts, réduire enfin cette dette à une seule et même nature, un titre simple et uniforme pour tous, un titre impérissable, voilà le premier objet de la loi du 24 août.

« Accélérer l'acquittement de cette dette, diminuer la masse des assignats en circulation et rétablir par là, sans violence, un juste équilibre entre la valeur et le prix de toutes les denrées et marchandises, fournir à ceux qui sont dans le cas de l'emprunt forcé les moyens de remplir leur obligation sans faire aucun sacrifice; voilà les avantages de l'emprunt volontaire ouvert par cette même loi et de l'emprunt forcé établi par celle du 3 septembre.

« Nous préparons une instruction plus étendue sur ces lois qui, en faisant connaître les formes à remplir par les créanciers pour la conversion de leurs titres et le nouveau mode du paiement des intérêts annuels pour l'avenir, développera mieux encore tous les biens qui doivent en résulter. Mais nous avons cru qu'il était urgent de vous donner quelques avertissements essentiels sur l'emprunt national volontaire et sur l'emprunt forcé; vous faire remarquer les liaisons qu'ont entre eux ces deux emprunts et les avantages qu'il y a de placer dans le premier, c'est-à-dire dans l'emprunt volontaire.

Ceux qui placeront dans l'emprunt volontaire jouiront tout de suite des intérêts à 5 °/₀ (1) sous la déduction du principal de la contribution foncière (2) ou de 4 °/₀ net, toute déduction faite, et ils ne seront plus obligés de faire recevoir leurs intérêts à Paris; ils les recevront dans leurs districts (3).

Ceux qui, ayant placé dans l'emprunt volontaire avant le 1er décembre prochain, seraient dans le cas de contribuer à l'emprunt forcé, seront admis à acquit-

(1) Loi du 24 août, art. 103.
(2) — art. 111.
(3) — art. 1300.

ter leur cote dans cet emprunt avec leur inscription dans l'emprunt volontaire (1), qui sera reçu pour comptant, sans diminuer ni leur principal, ni leur revenu, puisque, en échange de cette inscription, il leur sera donné un duplicata (2) qui aura la même valeur que l'inscription et en vertu duquel ils jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés (3). Mais il faut vous faire remarquer : 1° que, pour jouir de ces avantages, il faut avoir porté ses fonds dans l'emprunt volontaire avant le 1er décembre (4) prochain ; 2° qu'on ne recevra dans l'emprunt volontaire que les assignats ayant cours de monnaie ; 3° que tous les citoyens sont admis à placer dans l'emprunt (5) volontaire et qu'ils y trouvent une grande facilité, puisqu'il ne s'agit que de porter leurs fonds à la caisse du Receveur du district dans lequel ils habitent (6), qui leur en délivrera un simple récépissé (7) ; 4° qu'on ne peut cependant placer dans l'emprunt volontaire moins de mille livres (8), mais qu'on peut se réunir deux ou plusieurs pour faire un placement de mille livres (9) ; 5° que ceux qui par leur fortune sont soumis à l'emprunt forcé ont un puissant motif de placer dans l'emprunt volontaire, au moins le montant de leur taxe, que chacun peut aisément apprécier d'une manière très approximative, en lisant attentivement l'art. 14 de la loi du 3 septembre et les précédents, puisqu'à défaut de faire ce placement, les sommes qu'ils paieront ensuite pour l'emprunt forcé, même dans les termes prescrits par la loi, c'est-à-dire dans les mois de décembre, janvier et février (10) prochains, ne porteront point d'intérêts, ne pourront être cédées ni négociées, et ne pourront être employées en acquisition de biens nationaux que deux ans après la paix (11) ; 6° que l'on ne risque rien de placer dans l'emprunt volontaire des sommes plus fortes que le montant de la taxe à subir pour l'emprunt forcé, puisque la somme entière conserve en ce cas tous les avantages de l'emprunt volontaire ; 7° que cependant on peut y placer aussi des sommes inférieures à la taxe, puisque les inscriptions, de quelque somme qu'elles soient, seront toujours admises en paiement de l'emprunt forcé, mais seulement jusqu'à concurrence (1), en sorte que si elles sont moindres que la taxe, le porteur jouira toujours des avantages assurés à l'emprunt volontaire, à concurrence de son inscription et pourra payer le surplus en assignats (2).

« Citoyens, la Convention nationale a cru nécessaire d'établir un emprunt forcé ; mais elle vous a ouvert en même temps un moyen de le rendre nul, c'est-à-dire de faire disparaître tout ce qu'il peut avoir de pénible en le faisant précéder d'un emprunt volontaire qui puisse l'absorber. Elle désire, sans contredit, que vous le saisissiez. Pourriez-vous ne pas seconder ses vues bienfaisantes ?

« Considérez qu'outre l'intérêt personnel que vous y trouverez, vous y êtes engagés par l'honneur national ; qu'il serait glorieux de voir tous les Français concourir volontairement à l'extinction de la dette publique, à la diminution de la masse d'assignats en circulation et au rabaissement naturel du prix des denrées, objets principaux du vaste plan des finances qu'embrassent ces deux lois !

« L'esprit républicain qui distingue ce département ne peut manquer de donner un grand poids à ces réflexions, et nous nous contentons de les recommander au zèle des Municipalités, au civisme de tous les citoyens, et de prier les Sociétés populaires de joindre leurs efforts aux nôtres pour propager les lumières et les instructions de tous les genres. »

Il sera célébré une fête funèbre à la mémoire du citoyen Beauvais, représentant du peuple, assassiné par le Gouvernement anglais. Plusieurs commissaires de la Société populaire de Grenoble ont remis sur le bureau les strophes suivantes dont il a été fait lecture :

Strophes sur l'air des Marseillais.

Anglais, sanguinaire et barbare,
Tu voulais nous donner des fers.
La vengeance, qui se prépare,
Va faire frémir l'univers..... (*bis*.)
Bientôt tes odieux rivages
Seront couverts de nos soldats ;
Ils seront suivis du trépas,
De la terreur et des ravages.
Aux armes ! citoyens, punissons les forfaits ;
Marchons (*bis*), exterminons ces féroces Anglais.

---

(1) Loi du 3 septembre, art. 26.
(2) — art. 27.
(3) — art. 29.
(4) — art. 30.
(5) Loi du 24 août, art. 96.
(6) — art. 98.
(7) — art. 99.
(8) — art. 97.
(9) Loi du 3 septembre, art. 31.
(10) — art. 17.
(11) — art. 25.

(1) Loi du 3 septembre, art. 26.
(2) — art. 28.

Affreux Pitt, ta scélératesse
Va recevoir son châtiment.
Déjà la foudre vengeresse
Menace ton dernier instant..... (*bis.*)
Il faut que le crime s'expie,
Qu'un vil tyran soit détrôné.
Beauvais est mort assassiné;
Entendez son sang qui nous crie :
Aux armes ! etc.
Georges, comme tous les despotes,
Tu soudoyas la trahison ;
Bientôt les braves sans-culottes
Iront t'en demander raison..... (*bis.*)
Georges, Pitt et tous vos semblables,
Désormais l'Europe en fureur
N'entendra plus qu'avec horreur
Prononcer vos noms exécrables.
Aux armes ! etc.
Plus de paix, éternelle guerre
A ces insulaires si fiers !
Que leurs noms maudits sur la terre
Le soient encore dans les enfers.... (*bis.*)
Que les chefs de leur flotte impie
Sous nos coups tombent les premiers,
Accourez tous, jeunes guerriers,
Pour écraser la perfidie.
Aux armes ! etc.
Minorité républicaine,
Réunis tes membres épars ;
Si tu prétends briser ta chaîne,
Viens te joindre à nos étendards..... (*bis.*)
Livre-nous Pitt et ses complices.
Trompés dans leurs affreux desseins,
Que tous ces tyrans des humains
Reçoivent leurs justes supplices.
Aux armes ! etc.
Il est temps de franchir les ondes,
Qui nous séparent d'Albion.
Trop longtemps on vit les deux mondes
Plier sous son ambition..... (*bis.*)
C'en est fait, les sceptres chancellent :
Vers un rivage détesté,
Au nom saint de l'humanité,
Deux cent mille Anglais nous appellent.
Aux armes ! citoyens, punissons leurs forfaits ;
Marchons (*bis*), exterminons ces féroces Anglais.

« Vu les strophes ci-dessus, déposées sur le bureau par des membres de la Société populaire de Grenoble, qui en ont demandé l'impression et la publication, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que la publication des strophes ci-dessus ne peut que produire un bon effet et peut avoir le double succès de répandre l'instruction et de nourrir l'esprit public des vrais principes de la liberté;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est utile que les crimes de la nation anglaise soient gravés dans les cœurs de tous les bons Français, pour qu'ils se vengent sur les valets de la cour infâme de Saint-James des maux qu'elle a fait éprouver à l'humanité entière,

« Arrête que lesdites strophes seront imprimées au nombre de dix mille exemplaires, publiées dans toutes les communes du département et envoyées dans toutes les Sociétés populaires du même département, afin qu'elles les distribuent à tous les citoyens autant qu'elles le pourront. »

Fol. 806. — **Du 9e jour du second mois de l'an II.** — Le citoyen Chevrier, administrateur, est chargé de se transporter dans tous les lieux où il croira pouvoir trouver du blé pour y faire des réquisitions en vue d'approvisionner le marché de Grenoble.

« Le Conseil du département de l'Isère, instruit que ceux qui apportent des grains, denrées et comestibles dans la ville de Grenoble, sont insultés et menacés, que les marchandises de plusieurs habitants de la campagne, soit en bois, beurre, raves, œufs, leur ont été enlevées sans qu'ils en aient reçu le prix, suivant la taxe qui en a été faite;

« Considérant qu'il serait on ne peut plus dangereux de laisser exister un pareil oubli des devoirs de citoyens; que l'on ne peut pas reconnaître à une pareille conduite les habitants de la cité de Grenoble; que les excès auxquels quelques-uns d'entre eux se sont livrés sont indubitablement l'effet de la suggestion des ennemis du bien public; que cette conduite, au lieu d'amener dans la ville de Grenoble l'abondance, ne produirait qu'un effet contraire,

Arrête que les maire et officiers municipaux de la commune de Grenoble sont requis de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la continuation des excès, auxquels quelques citoyens se sont livrés envers les habitants de la campagne qui apportent des comestibles en cette ville, et de requérir, à cet effet, la force armée s'il est besoin ; qu'en conséquence, extrait du présent sera envoyé à ladite commune et au président de la Société populaire, afin que, sentant combien sont désastreux les écarts auxquels quelques citoyens se sont livrés, tous ses membres soient autant de surveillants de la tranquillité publique, et enfin au

Comité de surveillance de La Tronche pour qu'il prévienne tout abus dans son arrondissement.

Procès-verbal de la fête du 9 brumaire.

« Le Conseil s'est rendu dans une des salles de la commune de Grenoble, où se sont trouvées réunies les autorités constituées civiles et militaires et la Société populaire de ladite commune ; bientôt après le cortège, placé au milieu de deux haies de gardes nationales, se mit en marche pour arriver sur la place de la Liberté dans l'ordre ordinaire, autour de l'autel de la Patrie ; une musique militaire le précédait en jouant des airs patriotiques et relatifs à cette fête ; la garde nationale de Grenoble, les chasseurs des Alpes, les canonniers parisiens, la gendarmerie nationale y formaient une enceinte dans le milieu de laquelle fut reçu le cortège.

« Le Conseil du département placé sur l'autel de la Patrie, le Président fit connaître, dans un discours civique, l'objet de cette fête républicaine, la victoire de la Vendée, et retraça les crimes et les forfaits du Gouvernement anglais. Ce discours fut suivi des plus nombreux applaudissements, et tous les citoyens soldats et soldats citoyens s'empressèrent de jurer d'exterminer tous les brigands britanniques. Les chapeaux et les baïonnettes flottèrent aussitôt dans les airs qui retentirent des cris de *Vive la Liberté ! Vive la République !*

« Le Secrétaire général provisoire du département a fait ensuite lecture de la lettre du citoyen Richard, représentant du peuple, datée de Saumur, le 30 du premier mois, et de celle des Représentants du peuple de l'armée de l'Ouest, datée d'Angers, le même jour, contenues dans le bulletin de la Convention du 2e jour de la première décade du présent mois, par lesquelles ils annoncent la victoire de la Vendée et donnent des détails sur la défaite des rebelles ; il a également fait lecture du décret rendu par la Convention nationale à ce sujet. Ces nouvelles ont été accueillies avec le transport de la joie la plus vive.

« Alors le citoyen Chépy, commissaire national et président de la Société populaire de la ville de Grenoble, a prononcé un discours plein du plus pur patriotisme et dans lequel il a invité tous les citoyens, et surtout les riches, à apporter sur l'autel de la Patrie des dons pour coopérer à la vengeance que la Nation doit tirer des crimes des Anglais et de l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple. De nombreux applaudissements ont accueilli son discours, et les offrandes ont bientôt couvert l'autel de la Patrie. Les autorités constituées civiles et militaires, la Société populaire, se sont ensuite retirées dans le même ordre et le Conseil du département s'est rendu dans la salle de ses séances où le présent procès-verbal a été rédigé, lu, approuvé et signé par le Président et le Secrétaire général provisoire. »

Fol. 809. — **Du 12e jour du deuxième mois de l'an II.** — « Vu l'adresse présentée par la Société républicaine de Grenoble aux Représentants du peuple près l'armée des Alpes à Lyon, tendant à ce qu'il soit formé dans ce département une armée révolutionnaire ;

« Vu l'arrêté pris à ce sujet par le Conseil du département, le 5e jour du présent mois, le vœu émis le même jour par les Conseils généraux du district et de la commune de Grenoble ;

« Vu l'arrêté des Représentants du peuple dont la teneur suit ;

« Vu la pétition ci-dessus et des autres parts ;

« Les Représentants du peuple près l'armée et dans divers départements de la République prennent en considération les motifs énoncés dans cette pétition et, pénétrés de cette vérité qu'une force révolutionnaire dirigée par des autorités patriotes et surveillée par des Sociétés républicaines ne peut qu'être très utile à la chose publique,

« Autorisent l'Administration du département de l'Isère à lever dans le département, de la manière prescrite par la loi, une armée révolutionnaire de mille hommes ;

« Ordonnent que pour l'organisation de cette armée, l'Administration se conformera au décret relatif à l'armée révolutionnaire de Paris ; les dispositions duquel décret sont en tout déclarées communes au département de l'Isère.

« A Ville-Affranchie, le 6e jour de la première décade du deuxième mois de la République une et indivisible.

« Signé : Couthon, Châteauneuf-Randon.

« Vu les décrets de la Convention nationale des 5 et 9 septembre 1793 ;

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire,

« L'Assemblée, considérant que l'égoïsme et la cupidité des propriétaires et possesseurs de grains et autres objets de première nécessité ont fondé la réclamation sur laquelle les Représentants du peuple ont accordé une armée révolutionnaire dans le département de l'Isère ; qu'il est nécessaire de presser la

formation de cette force publique, a arrêté et arrête provisoirement :

« 1° Que, conformément à l'arrêté des Représentants du peuple ci-dessus cité, il sera levé dans ce département une armée révolutionnaire, soldée par le Trésor public, composée de 750 hommes d'infanterie, 100 de cavalerie, 150 canonniers ;

« 2° Que cette armée sera divisée en six compagnies de fantassins, un escadron de cavalerie et trois compagnies de canonniers, commandée chacune par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ;

« 3° Que cette armée sera destinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter, partout où besoin sera, les lois, les mesures de Salut public qui seront décrétées par la Convention nationale ou arrêtées par les Représentants du peuple, et assurer les subsistances sur les réquisitions qui lui seront faites à cet effet par les autorités constituées ;

« 4° Que les citoyens destinés à servir dans ladite armée seront pris, sans avoir égard à la division des communes, dans les districts, proportionnellement à la population et choisis par les Comités de surveillance et les Sociétés populaires de leur ressort, et que cependant ils ne seront pas pris parmi la classe des ouvriers utiles à la République et exceptés de toutes réquisitions par diverses lois ;

« 5° Que le contingent fixé au district de Grenoble sera organisé de suite, sans attendre la levée du contingent des autres districts ;

« 6° Que la Société populaire de Grenoble sera invitée à envoyer des commissaires dans les autres Sociétés pour accélérer la levée effective de ladite armée ;

« 7° Que les sous-officiers et officiers des compagnies seront à la nomination des volontaires, et que les canonniers ne pourront être pris que parmi les anciens sous-officiers et canonniers qui auront servi dans ce corps ;

« 8° Que quant aux officiers de l'état-major de cette armée, attendu l'urgence et la distance où nous sommes du Conseil exécutif, il en sera référé de suite aux Représentants du peuple pour pourvoir au mode de leur nomination.

« L'Assemblée renvoie la rédaction définitive du présent arrêté jusqu'à la réception de l'arrêté des représentants du peuple Simon et Dumas, annoncé par leur lettre de ce jour. »

Fol. 810 v°. — **Du 13e jour du deuxième mois de l'an II.** — On écrira au Comité de Salut public pour obtenir l'élargissement des citoyens Dausse et Giroud, emprisonnés par l'ordre de la municipalité d'Armeville (ci-devant Saint-Étienne), où ils avaient été envoyés pour faire des approvisionnements et engager des ouvriers pour la fabrique d'armes nouvellement créée à Grenoble et à Fourvoirie. — Les tapisseries du Palais de Justice seront remises à la Société populaire.

Fol. 813 v°. — **Du 14e jour du second mois de l'an II.** — Le citoyen Allard se rendra dans le district de Vienne pour y recevoir les compagnies formées et celles qui s'organisent en suite des réquisitions. — Le citoyen Montgenet, ingénieur ordinaire du département, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre dans la plus grande activité la manufacture de lames de sabres établie à Grenoble.

« Un membre a dit qu'une grande partie des propriétaires de grains refusaient de satisfaire aux réquisitions qui leur étaient faites pour approvisionner les marchés, sous le prétexte que leur récolte était encore en gerbes ; qu'en outre, il y avait une espèce de coalition entre tous ces propriétaires, provoquée par le plus sordide intérêt, tendant à opérer l'anéantissement de la loi qui fixe le maximum des grains ; qu'il serait temps de prendre des mesures vives pour leur prouver que toutes leurs manœuvres sont inutiles ; qu'il faut que la loi soit exécutée. Il a fait observer que les officiers municipaux des communes voisines des principaux marchés, dans lesquelles quelques réquisitions sont faites, ont la coupable ruse de rendre ces réquisitions plus nuisibles que profitables, en faisant suivre le peu de grains qu'ils fournissent par une foule d'habitants de leur commune qui viennent prendre plus de blé sur le marché que cette commune n'en a fourni ; tandis qu'il serait infiniment plus simple qu'ils fissent fournir des grains à ceux de leur commune qui n'en ont pas par ceux qui en ont, en observant les règles portées par l'article 11 de la loi du 11 septembre dernier; mais qu'ils ne prennent pas ce parti, parce que plusieurs d'entre eux veulent se réserver la faculté d'envoyer sur le marché des particuliers qui n'ont pas des besoins ; qu'il est temps de faire punir ceux qui, par une désobéissance formelle aux lois, cherchent à faire éprouver une disette factice à leurs concitoyens ; qu'il faut à cet effet, en attendant l'armée révolutionnaire, mettre en réquisition quatre cents hommes de la garnison de Grenoble ou de la garde nationale de ladite ville.

« Le suppléant du Procureur général syndic provisoire, ouï,

« Le Conseil, considérant que les propositions qui viennent d'être faites ont été motivées sur des faits notoirement connus, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Tous les propriétaires ayant des grains non battus dans le département, les feront battre de suite et requerront, s'ils n'ont pas les ouvriers nécessaires, les maire et officiers municipaux de leur commune de leur en fournir, en payant, conformément à l'article 19 de la loi du 11 septembre dernier. Les maires et officiers municipaux sont tenus de veiller à ce que les propriétaires s'exécutent, et sont déclarés responsables des événements que leur négligence à cet égard pourrait occasionner.

« *Art. 2.* — Si quelqu'un desdits propriétaires refusait de faire battre ses grains, ils seront confisqués, conformément à l'article 21 de la section 2 de la loi du 11 septembre, comme ayant contrevenu à la réquisition faite par le présent arrêté.

« *Art. 3.* — Il ne sera délivré du blé sur les marchés à tous ceux qui ne commercent pas en grains que lorsqu'ils se présenteront avec un billet délivré par leur municipalité, constatant que le porteur dudit billet n'en a pas, ni aucun citoyen de la commune, pour pouvoir lui en faire délivrer sur les lieux.

« *Art. 4.* — Les Directoires de districts sont expressément chargés de l'exécution du présent arrêté, et il sera incessamment envoyé des commissaires pour faire procéder à la confiscation portée par l'article 2 du présent et par l'article 5 de la loi du 11 septembre dernier concernant les fausses déclarations.

« *Art. 5.* — Le général de division, commandant à Grenoble, est requis de mettre 100 hommes, dont 25 de cavalerie, à la disposition de l'Administration du département ou des commissaires délégués par elle, et la commune de Grenoble 300 hommes de la garde nationale, afin qu'il existe une force armée permanente toujours prête à protéger l'exécution des lois sur les subsistances et la police des marchés, pour tenir lieu provisoirement de l'armée révolutionnaire qui se forme à cet effet.

« *Art. 6.* — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département et envoyé aux districts par des courriers extraordinaires qui le feront passer de même à toutes les communes de leur ressort et au général de division, et particulièrement à la commune de Grenoble.

« Sur la proposition d'un membre ;

« Ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire,

« Le Conseil, considérant que, depuis l'exécution du décret du 29 septembre dernier, les citoyens propriétaires habitant différentes communes du département de l'Isère semblent cesser d'approvisionner les marchés des villes et bourgs, ainsi qu'ils étaient en usage de le faire;

« Que tous les habitants de la République doivent se conduire fraternellement les uns envers les autres ; qu'il est inouï que l'intérêt particulier fasse oublier ce principe; que l'Administration du département doit veiller à ce que chaque citoyen puisse se procurer les objets de première nécessité; en conséquence a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Les Directoires de districts sont tenus de faire dans toutes les communes de leur ressort les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des villes, bourgs et lieux de marchés, situés dans leur arrondissement, afin qu'ils soient fournis de tous les comestibles et combustibles nécessaires à la consommation journalière des citoyens.

« *Art. 2.* — Les Directoires de districts sont autorisés à nommer à cet effet des commissaires, à se faire remettre par les maires et officiers municipaux des bourgs et des villes, à l'approvisionnement desquels il doit être pourvu, des tableaux approximatifs des besoins des habitants.

« *Art. 3.* — Les denrées et marchandises de tout particulier requis, qui n'aura pas satisfait à la réquisition qui lui aura été faite, seront confisquées au profit de la nation, conformément à la disposition de l'article 21 de la loi sur les grains du 11 septembre dernier.

« *Art. 4.* — Les maires et officiers municipaux desdites villes, bourgs et lieux de marchés, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la sûreté de ceux qui apportent des comestibles et marchandises dans l'arrondissement de leur commune, et à ce que la distribution desdits comestibles et marchandises soit faite avec égalité. Le Conseil invite les Comités de surveillance à aider de tout leur pouvoir l'exécution du présent arrêté qui ne préjudicie en rien aux arrêtés pris précédemment à l'égard des approvisionnements des grains.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département; il en sera envoyé des exemplaires par les Directoires de district aux Comités de surveillance et à la Société populaire.

« Un Membre a fait ensuite lecture du projet d'adresse ci-après :

« Les Administrateurs du département de l'Isère à tous les citoyens-propriétaires de ce département.

« Citoyens, amis de la Révolution, jaloux de la liberté, fiers d'être débarrassés des fers féodaux et de toutes les chaînes dont cet inique gouvernement avait chargé vos bras, comment pouvez-vous vous laisser aveugler et trahir par un coupable intérêt? Ne voyez-vous pas que l'arme la plus perfide que puissent employer nos ennemis est de vous suggérer les vues sordides de l'intérêt particulier, lorsqu'il ne faut voir que l'intérêt général?

« Lors de la loi du mois de mai dernier sur la fixation des grains, vous refusiez de l'exécuter, parce que, disiez-vous, elle ne l'était pas dans les départements voisins, et qu'il n'y avait pas de proportion entre le prix de vos grains et celui des objets que vous étiez obligés d'acheter. Vos administrateurs vinrent alors à votre secours parce que vos plaintes étaient justes. Mais aujourd'hui que la loi est généralement exécutée et que tous ces objets sont fixés à des prix modérés et proportionnels, vous fermez encore vos greniers, peut-être dans l'espoir d'éloigner ou suspendre l'exécution de la loi. Vos administrateurs vous jurent qu'ils seront inflexibles, quelques manœuvres que vous puissiez employer : il faut que la loi soit exécutée.

« Citoyens, ne vous laissez pas entraîner par les menées des ennemis de la liberté. Fuyez ces atroces suggestions et livrez-vous aux sentiments généreux qui ont toujours caractérisé les habitants de l'Isère. Loin de vous les calculs faits pour la classe mercantile et injurieux à des cultivateurs, à des vrais Français. Ne voyez-vous pas que le gouvernement social est fondé sur l'échange mutuel des objets dont les hommes ont besoin, et que celui qui se refuse à cet échange rompt les liens de la société, viole le droit de la nature et se met, par là même, en état de guerre avec tous les autres. Vous avez des grains, vos frères en ont besoin, vendez-les leur. Que voulez-vous attendre? Voulez-vous les armer contre vous pour aller ouvrir vos greniers? Voulez-vous qu'après avoir combattu et détruit tous les monstres qui vous dévoraient, ils aillent vous forcer à leur vendre des subsistances? Éloignez, par une prompte exécution des lois et de nos arrêtés, ces scènes affligeantes; elles sont cruelles pour nous; elles seraient désastreuses pour vous et feraient l'espoir des ennemis de la patrie. Oui, nous en sommes pénétrés, d'aussi puissantes considérations éloigneront à jamais la nécessité de procurer à vos frères, par l'appareil terrible de la force, ce que l'humanité, l'amour de la patrie, les devoirs les plus chers, vous obligent de leur apporter.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil l'a approuvée et arrêté qu'elle serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département. et que les curés ou officiers municipaux seraient tenus d'en faire lecture aux citoyens assemblés. »

Fol. 818. — « Il a été mis sur le bureau plusieurs arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Alpes, Simon et Dumas; le premier, fait à Grenoble le 12e jour du présent mois, portant autorisation à l'Administration générale du département de peser, dans sa sagesse et avec son civisme ordinaire, en consultant l'esprit de notre réquisition, ce qu'ont droit d'exiger les cordonniers qui s'y sont conformés, et de leur accorder une indemnité telle qu'ils n'aient pas à se repentir d'avoir obéi à la loi; le second, pris à Grenoble le 11e jour du même mois et par lequel ils autorisent l'Administration à destituer tous les officiers municipaux qui ne marchent pas dans le sens de la Révolution, qui ne font pas exécuter les lois et qui entravent la machine politique, à les remplacer, soit par elle-même, soit par ses commissaires, par des citoyens d'un patriotisme reconnu et qui aient donné des preuves constantes de leur dévouement à la chose publique, à la charge par l'Administration de prendre l'avis du district du lieu d'où sera la municipalité sur laquelle se fera le rapport; le troisième enfin, pris à Grenoble le 11e jour du second mois, portant que les vendeurs de comestibles et marchandises de première nécessité pourront réclamer, en sus du prix déterminé, le montant du prix de la voiture, sur le pied de cinq sous par quintal par lieue de poste; qu'il sera dressé, à cet effet, un tableau par chaque municipalité pour éviter les abus, avec observation que le prix des objets dont s'agit dépassant déjà, dans le département de l'Isère, celui où il serait porté dans l'endroit qui en abonde, ce qui est l'excédent, sera imputé et précompté comme frais de transport.

« Lecture faite des arrêtés ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête que lesdits arrêtés seront enregistrés à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« Sur la proposition d'un membre, ouï le suppléant du Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête : 1° qu'il sera formé un Comité de subsistances, composé de quatre membres, que toutes les affaires relatives aux subsistances seront tirées du bureau n° 4 et portées audit Comité. Les citoyens Suat, Trollier, Martin et Parent ont été nommés de suite membres dudit Comité. »

Fol. 819 v°. — **Du 15e jour du second mois de l'an II.** — Le citoyen Maillard, nommé régisseur de la fabrique nationale de Saint-Hugon, par l'arrêté du Conseil du 10 octobre 1793, remet sur le bureau un mémoire sur la régie de Saint-Hugon.

Le Conseil arrête : 1° que le général Lajolais, ou celui qui commande à sa place, sera requis de donner les ordres nécessaires pour faire fournir aux invalides envoyés à Saint-Hugon, les matelas, couvertures, traversins, paillasses et draps nécessaires ; 2° qu'il sera également requis de rappeler ceux qui y ont été envoyés et de les remplacer par d'autres moins infirmes et en état de parcourir les forêts et faire le service pour lequel ils ont été demandés ; 3° qu'il sera mis en réquisition et à la disposition du régisseur de Saint-Hugon mille quintaux de gueuse de la fabrique d'Allevard et qu'à cet effet, le directeur de ladite fabrique sera invité par le citoyen Maillard à faire le mélange de minerais nécessaires pour produire de la gueuse propre à donner du fer de la qualité désirée pour la fabrique d'armes de Fourvoirie.

Fol. 821. — « Vu la lettre des représentants du peuple Chateauneuf-Randon et Maignet, du 1er jour de la deuxième décade du courant ; l'arrêté par eux pris à Ville-Affranchie le 9 dudit mois, de concert avec les représentants du peuple Couthon, Delaporte et Albitte ;

« Vu aussi la lettre des représentants du peuple Simon et Dumas, en date du 14 dudit mois ; l'arrêté pris par ces deux Représentants à Chambéry, le susdit jour, 9 du présent mois ;

« Ouï un des membres du Conseil général du département, qui a fait observer qu'il était indispensable, vu la réception des arrêtés des Représentants du peuple à Ville-Affranchie et à Chambéry, de rapporter celui pris par le département et les commissaires réunis des Conseils généraux du district et de la municipalité de Grenoble et ceux de la Société populaire de la même ville, le 12 du présent, en exécution de l'arrêté des représentants Chateauneuf-Randon et Maignet, du 6 dudit mois ;

« Que ce rapport était nécessaire pour pouvoir former et organiser l'armée révolutionnaire de ce département dans l'esprit des arrêtés du 9 de ce mois ; que l'Administration devait profiter, tant pour la formation que pour l'organisation de cette armée, des instructions renfermées dans ces deux arrêtés, en conservant néanmoins, autant qu'il serait possible, le plan présenté par l'arrêté des Représentants du peuple à Ville-Affranchie, leur lettre en ordonnant impérativement l'exécution, tandis que celle des représentants du peuple Simon et Dumas ne renferme qu'une simple invitation ;

« Qu'il se présentait une difficulté sur la classe de citoyens qui devaient former cette armée révolutionnaire ; que, suivant l'article 3 de l'arrêté des représentants Chateauneuf-Randon, Maignet, Couthon, Delaporte et Albitte, l'armée révolutionnaire du département de l'Isère devait être composée de républicains bien prononcés, nommés par les administrateurs du département sur les listes qui leur seraient envoyées par les Sociétés populaires de leur ressort, tirées de l'inscription volontaire qui sera faite sur les registres ouverts à cet effet dans le sein de chaque Société et que, dans le cas auquel ces registres ne fourniraient pas un nombre suffisant d'hommes, ils seraient choisis parmi les citoyens compris dans la deuxième classe de la réquisition, mais que les représentants du peuple Simon et Dumas avaient, au contraire, ordonné par leur arrêté que l'armée révolutionnaire serait composée de citoyens pris de la réquisition portée par la loi du 23 août dernier ; que cette différence mettait le département dans la nécessité de décider lequel de ces deux arrêtés il devait adopter ; qu'il paraissait que celui des Représentants à Ville-Affranchie devait avoir la priorité, puisque, d'un côté, leur lettre l'exigeait et que, de l'autre, il présentait plus des avantages pour les mesures proposées et ne contrariait pas l'exécution de la loi du 23 août, dont il est infiniment essentiel de ne pas s'écarter, l'exécution simultanée de cette loi devant donner à la République des forces incalculables pour la campagne prochaine.

« Le suppléant du Procureur général syndic provisoire ouï,

« Le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'arrêté pris le 12 de ce mois par le Conseil, de concert avec les commissaires du district de la municipalité et de la Société populaire de Grenoble, est rapporté.

« *Art. 2.* — Il sera incessamment présenté au Conseil, par les membres du bureau des détails militaires, un projet d'arrêté sur la formation et l'organisation de l'armée révolutionnaire du département de l'Isère, ensuite des arrêtés des Représentants du peuple cidessus cités.

« *Art. 3.* — Ce projet d'arrêté doit être dans le sens des arrêtés des Représentants du peuple à Ville-Affranchie et à Chambéry, et ne pas contrarier les dispositions de la loi du 23 août dernier.

« *Art. 4.* — Il sera provisoirement écrit une lettre

circulaire à toutes les Sociétés patriotiques du département, pour ouvrir un registre, dans leur sein, de tous les citoyens au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans et de ceux qui seront au-dessous de vingt-cinq ans et mariés, qui voudraient s'inscrire volontairement pour servir dans l'armée révolutionnaire de ce département.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera envoyé à la Société populaire de Grenoble, pour qu'elle invite toutes les Sociétés populaires du département à contribuer, avec le plus de célérité possible, à la formation de l'armée révolutionnaire. »

Le citoyen Chapuis, administrateur, est envoyé dans quelques communes du canton du Touvet pour arrêter les dévastations qui se commettent dans les bois du citoyen Marcieu.

Fol. 823. — **Du 16e jour du second mois de l'an II.** — Le citoyen Dulin, adjudant-major, est invité à se charger des fonctions d'agent supérieur du département pour le recrutement.

Fol. 825 v°. — **Du 19 brumaire an II.** — « Un membre a dit que l'incursion dont était menacé le département de l'Isère de la part des Piémontais, ayant obligé l'Administration de requérir les districts d'envoyer à Grenoble des citoyens pour repousser la horde piémontaise, tous s'empressèrent de satisfaire à cette réquisition; que les cantons les plus proches ayant fourni au delà de ce qui était nécessaire, il fut envoyé des ordres pour suspendre l'effet des réquisitions, mais que dans l'intervalle quelques détachements de différents cantons se rendirent à Grenoble; que la loi du 23 août sur la réquisition de tous les jeunes gens de 18 à 25 ans étant arrivée, on forma des compagnies de jeunes gens qui se trouvaient rassemblés, avec la précaution de ne les former que de jeunes gens du même district; que ces compagnies formées furent requises par les généraux de se rendre dans différents postes; que le département ayant, par les circonstances, beaucoup de citoyens sous les armes au-dessus de vingt-cinq ans, dans le Mont-Blanc et sous les murs de Lyon, au point que l'agriculture aurait évidemment souffert si on eût rempli toute la première réquisition à la forme de la loi du 23 août, les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier autorisèrent le département à borner l'effet de cette réquisition aux 3,600 hommes qui étaient à peu près sous les armes; que, dans cette position, le représentant du peuple Petit-Jean, par un arrêté du 3e jour du présent mois, exigea que toute la première classe fût requise sans délai et que tous les citoyens compris dans les 3,600 hommes déjà levés, au-dessus de l'âge porté par la loi du 23 août, fussent remplacés par des citoyens que fournirait la classe de dix-huit à vingt-cinq ans; que le peu de délai qu'il y avait pour effectuer cette nouvelle levée fit présumer à l'Administration que les districts n'auraient pas les ressources nécessaires, soit en fourniture, soit en bâtiments, pour recevoir les citoyens requis; que ces circonstances décidèrent l'Administration à arrêter que le rassemblement de cette levée se ferait à Grenoble, mais que le Directoire du district de La Tour-du-Pin ayant réclamé l'exécution de la loi du 23 août, il était à présumer qu'il se trouvait pourvu de tous les objets nécessaires, ce qui devait déterminer à rapporter, quant à ce, l'arrêté du 6e jour du présent mois de brumaire.

« Sur quoi la matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Le rassemblement des citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, fixé à Grenoble par l'arrêté du 6e jour du présent mois, aura lieu dans chaque chef-lieu de district, conformément à la loi du 23 août dernier et à l'instruction du 6 septembre dernier.

« *Art. 2.* — Les Directoires de districts se conformeront, pour le surplus, à l'arrêté du 6 de ce mois et strictement aux articles 6 et 9 dudit arrêté.

« *Art. 3.* — Le Payeur général de l'armée mettra à la disposition des receveurs des districts de Vienne et de La Tour-du-Pin 100,000 livres à chacun, et au receveur du district de Saint-Marcellin 80,000 livres.

« *Art. 4.* — L'Agent supérieur reste chargé de faire compléter les vingt-six compagnies qui se trouvent sur la frontière, par des citoyens tirés des districts dont les compagnies sont correspondantes; lesdites compagnies seront jointes ensuite, aussitôt que les circonstances le permettront, aux bataillons des dictricts dans lesquels les citoyens qui les composent ont été levés. »

Fol. 825 v° — Arrêté de la Commission pour la fête funèbre en l'honneur de Beauvais.

« *Art. 1er.* — La fête funèbre aura lieu le deuxième décadi de brumaire, présent mois, à trois heures, dans le local des ci-devant Jacobins.

« *Art. 2.* — Les autorités constituées, les tribunaux, les juges de paix, commissaires de police, les états-majors et Comité de surveillance des vingt-et-un y assisteront en masse.

« *Art. 3.*— La Société populaire, la garde nationale, la garnison, y assisteront par députation, selon les proportions suivantes :

« Société populaire, 40 membres, non compris le président.

« Garde nationale, 40 hommes par bataillon, avec drapeaux.

« Vétérans de ligne, 12 hommes.

« Chasseurs des Alpes, 50 hommes, avec drapeaux.

« Chaque dépôt, 12 hommes.

« Vétérans de la cité, 40 hommes, avec le costume.

« *Art. 4.* — L'artillerie se rendra tout entière à la cérémonie, sauf le nombre d'hommes nécessaires au service des pièces.

« *Art. 5.* — Il y aura deux salves : l'une avant et l'autre après la cérémonie; et, pendant toute la durée, il sera fait des décharges de cinq en cinq minutes.

« *Art. 6.* — Les musiciens des divers corps, ceux de la cité, les musiciens et les acteurs du théâtre exécuteront des chants patriotiques et funèbres.

« *Art. 7.* — Au centre du local choisi sera élevé un sarcophage simple, entouré de lampes funèbres, avec des décorations et emblèmes analogues.

« *Art. 8.* — Sur le fronton de la principale entrée sera écrit, en gros caractères, l'inscription suivante : *Il est doux de mourir pour la Patrie.*

« *Art. 9.* — Au-dessus du sarcophage sera suspendue une couronne de chêne.

« *Art. 10.* — Le sarcophage sera gardé par les vétérans tant de ligne que de la cité.

« *Art. 11.* — Au sarcophage seront attachées des guirlandes tenues par huit enfants de l'un et l'autre sexe, vêtus en blanc, avec un ruban tricolore en ceinture pour les quatre filles et les garçons en uniforme national.

« *Art. 12.* — A la fin de la cérémonie, une cloche, disposée à cet effet, sonnera le tocsin. A ce signal, le refrain sacré : *Aux armes, Citoyens!* sera entonné; le canon grondera, les armes seront agitées et tous les assistants, la main tendue vers le sarcophage, prêteront serment d'exterminer les assassins de Beauvais.

« *Art. 13.* — Le cortège partira de la maison commune.

« *Art. 14.* — Les commissaires soussignés seront désignés par un ruban tricolore, attaché au bras gauche, pour pouvoir être reconnus, à l'effet de diriger la cérémonie.

« Signé : Croz, commissaire du district; Parent, commissaire du département; Michal, commissaire du département; Blanc, commissaire du district; Compagnon, officier municipal, commissaire de la commune; Marseau, notable, commissaire de la commune; P. Chépy, président de la Société populaire; Bonureau, commissaire de la Société; Argoud, commissaire de la Société; Bonin, notable, commissaire de la commune; Morin, commissaire de la Société. »

Fol. 827 v°. — **Du 20 brumaire an II** — « Le Conseil s'est rendu dans une des salles de la commune de Grenoble, où se sont trouvés les autorités constituées, les tribunaux, les juges de paix, les commissaires de police, l'état-major, le Comité de surveillance des Vingt-et-un et la Société populaire de la commune de Grenoble. De là le cortège, précédé d'une musique instrumentale et guerrière, qui jouait des airs patriotiques, et entouré de deux haies de gardes nationales, s'est mis en marche pour se rendre dans la ci-devant église des Jacobins, afin d'y célébrer la fête funèbre en l'honneur de Beauvais, conformément à l'arrêté du Conseil du huitième jour du présent mois de brumaire.

« Sur le fronton de la porte d'entrée de ce local était écrite l'inscription suivante : *Il est doux de mourir pour sa Patrie.* Au centre du même local était élevé un sarcophage simple, entouré de lampes funèbres, avec des décorations et emblèmes analogues et audessus duquel était suspendue une couronne de chêne. Autour de ce sarcophage étaient attachées des guirlandes de chêne tenues par quatre jeunes garçons vêtus en uniforme national, et quatre jeunes filles vêtues en blanc et ceintes d'un ruban tricolore; ledit sarcophage était gardé par des vétérans tant de ligne que de la cité, armés de piques ou de fusils. Une députation de la garde nationale, avec ses drapeaux, des vétérans de ligne, des chasseurs des Alpes avec leurs drapeaux, de chaque dépôt en garnison dans la commune de Grenoble, des vétérans de ladite commune avec le costume et l'artillerie formaient une enceinte dans laquelle a été reçu le cortège. L'ouverture de la cérémonie a été annoncée par une salve d'artillerie.

« Le Président du département a prononcé alors un discours analogue à l'objet de la cérémonie et dans lequel il a rappelé le crime horrible de l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple, commis à Toulon par les Anglais, et invité tous les citoyens à venger sa mort en exterminant ses assassins, et aussitôt tous les assistants l'ont juré. Cette prestation de serment a été suivie de divers chants patriotiques et funèbres.

Le citoyen Chépy, président de la Société populaire de cette commune et commissaire national du Conseil exécutif, a prononcé un discours rempli de la plus mâle éloquence, dans lequel il a tracé la vie entière de Beauvais, tout ce qu'il avait fait pour la liberté et pour le succès de la Révolution, et dans lequel il a peint les crimes et les cruautés des Anglais en invitant les citoyens à ne pas les laisser impunis. A peine son discours était-il fini, qu'une cloche, placée dans l'enceinte, a sonné le tocsin ; à ce signal, le refrain sacré : *Aux armes, Citoyens!* a été entonné : le canon a grondé, les armes ont été agitées, et tous les assistants, la main tendue vers le sarcophage, ont de nouveau prêté le serment de venger la mort de Beauvais et d'exterminer ses assassins. Alors de nouveaux chants patriotiques et funèbres ont entretenu la sainte agitation qui remplissait le cœur des assistants, l'horreur du gouvernement anglais et le noble courage de venger la nation française, outragée par l'assassinat d'un de ses Représentants. La clôture de cette cérémonie auguste a été annoncée par une salve d'artillerie, et le cortège s'étant retiré à la maison commune dans l'ordre ci-dessus, le Conseil s'est rendu au lieu de ses séances ordinaires où le présent procès-verbal a été rédigé, lu et approuvé. »

Fol. 829. — **Du 21 brumaire an II.** — « Le président a annoncé qu'il venait de recevoir un paquet contenant des pièces importantes et sur lesquelles l'Administration devait prendre des mesures promptes. Sur la réquisition du Procureur général syndic provisoire, le Conseil s'est formé en Comité général. Les assistants ont été invités à se retirer et les portes ont été fermées.

« Le Président a ensuite mis sous les yeux des administrateurs l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 4ᵉ jour de la deuxième décade du présent mois de brumaire, qui casse et annulle celui pris le 9 juillet 1793 (vieux style), relativement à Louis Chenavas, administrateur du district de Vienne, et par lequel le Conseil exécutif ordonne à l'Administration de faire arrêter sur-le-champ ledit Louis Chenavas et de le dénoncer au juré d'accusation du ressort dudit département ; enjoint au Procureur général syndic de faire consigner ledit arrêté sur les registres du département, de tenir la main à son exécution et d'en certifier le Conseil exécutif.

« Lecture faite dudit arrêté, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête :

« 1° Que le Procureur général syndic provisoire est chargé de faire mettre, dans le plus court délai, en état d'arrestation le citoyen Louis Chenavas, administrateur du district de Vienne, et de le faire déposer dans la maison d'arrêt de Vienne ;

« 2° Qu'à cet effet, il requerra le citoyen Gerin, capitaine de la gendarmerie nationale, de prendre les plus grandes et les plus actives précautions pour la sûreté et l'activité de l'exécution de l'arrêté du Conseil exécutif et du présent ;

« 3° Que l'arrêté du Conseil exécutif, dont il s'agit, sera transcrit à la suite du procès-verbal de la présente séance ;

« 4° Enfin que le Procureur général syndic provisoire donnera au Conseil exécutif provisoire connaissance du présent et des mesures prises pour l'exécution de son arrêté. »

Arrêté du Conseil exécutif provisoire. — « Vu, au Conseil exécutif provisoire, la dénonciation, faite à la Convention nationale, d'un arrêté pris le 1ᵉʳ de la troisième décade du dixième mois de la première année républicaine, par les administrateurs composant le Conseil général du département de l'Isère, portant absolution à Louis Chenavas, administrateur du district de Vienne, des peines encourues par lui pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, avec invitation seulement à cet administrateur d'être plus circonspect à l'avenir ;

« Vu l'information faite sur ces propos contre-révolutionnaires, le 14 du neuvième mois précédent, pardevant les officiers municipaux de la commune de La Côte-Saint-André, conformément au décret du 11 août 1792 ;

« Considérant qu'aux termes de cette loi et autres relatives à la poursuite des actions contre-révolutionnaires, notamment celle du 9 avril 1793, le délit devait être par l'Administration dudit département dénoncé au juré d'accusation de son ressort ; que le jugement que le Conseil du département a porté dans cette affaire est un acte du pouvoir judiciaire, interdit aux corps administratifs par toutes les lois et les principes,

« Le Conseil exécutif provisoire casse et annulle l'arrêté pris le 1ᵉʳ jour de la troisième décade du dixième mois de la première année (9 juillet 1793), par les administrateurs composant le Conseil général du département de l'Isère, relativement aux propos contre-révolutionnaires tenus par Louis Chenavas, administrateur du district de Vienne, fait défense auxdits administrateurs d'en prendre de semblables à l'avenir, ordonne aux administrateurs du Directoire et Procureur général syndic dudit département de faire arrêter

sur-le-champ ledit Louis Chenavas, et de le dénoncer au juré d'accusation du ressort dudit département; enjoint audit Procureur général syndic de faire consigner le présent arrêté sur les registres de l'Administration, de tenir la main à son exécution et d'en certifier le Conseil exécutif.

« Fait au Conseil exécutif provisoire, à Paris, le 4e jour de la deuxième décade du mois de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : J. Bouchotte, Paré, Goyer, Destournelles et d'Albarade.

« Par le Conseil, Fauchet, secrétaire.

« Pour expédition conforme à la minute,

« Signé : Paré. »

Fol. 830 v°. — **Du 22 brumaire an II.** — Les citoyens Roux et Martin sont commis pour examiner les différentes lois relatives aux fonctions et à l'organisation des corps administratifs, en vue de rechercher si l'on ne pourrait pas réunir le Conseil au Directoire.

Fol. 832 v°. — **Du 23 brumaire an II.** — « Un membre a observé que, par l'arrêté pris cejourd'hui par le Conseil général de l'administration du département de l'Isère, le Conseil était réuni au Directoire; que, par conséquent, il ne devait plus exister qu'un procès-verbal des séances du Conseil général, et que celui du Conseil, ainsi que celui du Directoire, devaient être clos et arrêtés, pour ouvrir de suite celui des séances du Conseil général du département de l'Isère.

« La matière mise en délibération ;

« Ouï le Procureur général syndic provisoire,

« Le Conseil arrête que le procès-verbal de ses séances sera clos et arrêté cejourd'hui, coté et paraphé par le Président, et qu'il en sera ouvert un nouveau pour les séances du Conseil général du département de l'Isère. »

Fol. 834. — **Du 23 brumaire**, à 4 heures après midi. — « Un membre, au nom des commissaires nommés dans la séance d'hier pour présenter un projet d'arrêté sur le nouvel ordre à établir dans les séances et les délibérations du Conseil et du Directoire, a fait le rapport des différentes dispositions des lois sur les fonctions et l'organisation des Corps administratifs; il y a joint des observations sur les circonstances actuelles et a présenté un projet d'arrêté qui, après une longue discussion et ouï le Procureur général syndic provisoire, a été rédigé et arrêté comme il suit :

« Le Conseil général, considérant qu'il n'est pas possible que le Directoire, réduit comme il est à quatre membres, compris un adjoint, suffise à l'expédition de toutes les affaires, et que non seulement la mission des commissaires absents, nommés par l'arrêté du 30e jour du premier mois, ne paraît pas devoir finir sitôt, mais qu'encore il est probable que les difficultés se multipliant de toutes parts pour les subsistances, forceront l'Administration d'en envoyer de nouveaux ;

« Qu'un grand nombre d'affaires particulières sont tellement extraordinaires et nouvelles, et ont une telle connexion avec les affaires d'utilité générale, que le Directoire ne peut se prononcer sans consulter auparavant le Conseil ;

« Que la plupart de ces affaires sont urgentes, et que s'il fallait les discuter d'abord dans une séance du Directoire, ensuite dans une séance du Conseil, dont la décision ne pourrait être rapportée et appliquée que dans une nouvelle séance du Directoire, l'expédition serait retardée au point d'exposer la chose publique ;

« Que quoique les lois aient établi une distinction bien marquée entre le Conseil et le Directoire, elles ont néanmoins autorisé le dernier à appeler des adjoints lorsque les circonstances l'exigeraient ;

« Que les membres actuels de l'Administration étant bien au-dessous du nombre déterminé par la loi, et chacun d'eux étant nécessairement sujet à quelques absences indispensables, la réunion de tous les membres présents sera toujours nécessaire et à peine suffisante pour les besoins actuels; et que sur le tout le salut du peuple est la suprême loi, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — A compter de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les membres du Conseil et ceux du Directoire ne formeront qu'une seule et même assemblée; leurs séances seront communes, et ils exerceront les mêmes fonctions sous la même responsabilité collective.

« *Art. 2.* — Ils tiendront une séance tous les jours, depuis quatre heures après midi jusqu'à huit heures, et ces séances seront publiques, sauf à indiquer, lorsque le cas le requerra, des séances extraordinaires et des comités généraux, conformément aux lois.

« *Art. 3.* — Les membres du Conseil se diviseront et se répartiront entre les quatre bureaux établis par

le règlement du 27 février dernier et le cinquième bureau, établi par l'arrêté du..... (1) de ce mois, pour la partie des subsistances, et y travailleront comme les membres du Directoire et conjointement avec eux.

« *Art. 4.* — Tous les membres, tant du Conseil que du Directoire, se rendront assidûment dans leurs bureaux respectifs tous les jours, dès 9 heures du matin, tant pour préparer les affaires à porter à la séance que pour expédier celles qui auront été arrêtées.

« *Art. 5.* — Au surplus, le règlement du 27 février dernier sera exécuté en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent, et ses dispositions seront communes aux membres du Conseil comme à ceux du Directoire.

« *Art. 6.* — Il sera adressé un extrait du présent arrêté au Ministre de l'Intérieur, avec prière de le mettre sous les yeux de la Convention nationale et de lui en demander l'homologation. »

Le Procureur syndic du district de Grenoble et le Procureur national à la maîtrise des eaux et forêts, sont requis de faire cesser, par tous les moyens que la loi met à leur disposition, les dévastations qui sont commises dans les forêts du citoyen Marcieu. — Arrêté relatif aux ouvrages à faire à la digue de Sassenage. — Le citoyen Alaric, agent supérieur du département, est député pour se rendre auprès des Représentants du peuple, à Ville-Affranchie, et auprès du général de l'armée des Alpes, pour leur faire part des mouvements qui résulteront des réquisitions ordonnées par la loi du 23 août, et pour demander le rappel des compagnies formées sous le nom de compagnies franches. — Le Directoire du district de Saint-Marcellin est autorisé à faire verser dans son grenier d'abondance, l'excédent des blés versés dans les magasins militaires, ensuite d'arrêtés du département et de réquisitions des Représentants.

Fol. 839. — « Vu l'arrêté des représentants du peuple Couthon, Maignet, Delaporte, Chateauneuf-Randon et Albitte, fait à Ville-Affranchie, le 9 du présent mois; la lettre des représentants Chateauneuf-Randon et Maignet, du 11 dudit; l'arrêté pris par les représentants Samson et Dumas, à Chambéry, ledit jour, 9 du présent, leur lettre du 14 dudit;

« Vu aussi l'arrêté pris par le Conseil du département, le 15 du même mois;

« Ouï le rapport d'un des membres du bureau des détails militaires et le Procureur général syndic provisoire,

(1) La date est restée en blanc.

« Le Conseil général du département de l'Isère a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera formé sans délai, conformément à l'arrêté pris par les Représentants du peuple, à Ville-Affranchie, le 9 du présent mois, un bataillon composé de mille républicains bien prononcés, parmi lesquels quatre cents doivent être propres à battre les grains.

« *Art. 2.* — Il sera ouvert à cet effet, pendant quatre jours, un registre dans toutes les Sociétés populaires du département pour y recevoir l'inscription volontaire de tous les bons citoyens non compris dans la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans.

« *Art. 3.* — Les inscriptions contiendront le nom, le domicile et la profession de ceux qui s'inscriront, surtout la désignation de ceux en état d'être employés à battre les grains.

« *Art. 4.* — Aussitôt que les inscriptions volontaires seront faites, les Sociétés populaires enverront un extrait de leurs registres aux Directoires de districts, qui le feront passer dans les vingt-quatre heures à celui du département.

« *Art. 5.* — Les extraits des registres reçus, il en sera tiré les mille hommes qui doivent composer ledit bataillon, par le Conseil général du département, proportionnellement, autant qu'il sera possible, à la population de chaque district.

« *Art. 6.* — Aussitôt la division faite, il sera envoyé extrait du procès-verbal aux Directoires de districts, qui convoqueront de suite les membres élus dans le chef-lieu de canton pour les faire rendre à Grenoble, où ils se formeront en compagnies.

« *Art. 7.* — Les compagnies seront de 130 hommes, y compris un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents et quatre caporaux; nul ne pourra être promu à ces grades qu'en présentant un certificat de civisme.

« *Art. 8.* — Le commandant en chef du bataillon révolutionnaire sera nommé, sous le bon plaisir des Représentants du peuple, par le Conseil général du département, sur les listes de candidats qui lui seront présentées par les Sociétés populaires.

« *Art. 9.* — Aussitôt que les compagnies auront élu leurs officiers, l'état-major du bataillon sera nommé par le Conseil général du département et sera pris parmi les citoyens composant ledit bataillon.

« *Art. 10.* — Aussitôt le bataillon formé, le Conseil général du département nommera deux commissaires, conformément à l'art. 10 de l'arrêté pris par les Représentants du peuple à Ville-Affranchie, le 9 du présent.

« *Art. 11.* — Toutes les Sociétés populaires du département sont invitées à accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la formation du bataillon révolutionnaire de l'Isère.

« *Art. 12.* — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département, envoyé aux Directoires de districts qui sont chargés de le faire parvenir par des exprès aux communes où il existe des Sociétés populaires. Il en sera envoyé des exemplaires aux Représentants du peuple, à Ville-Affranchie et à Chambéry, et aux Directoires des départements de la Drôme et du Mont-Blanc. »

Fol. 841 v°. — **Du 24 brumaire an II.** — « Ouï la lecture de la réquisition faite par le Comité de surveillance de la commune de Grenoble, du jour d'hier, de lui fournir dans le jour le résultat des réquisitions faites pour fournir le marché de Grenoble, le nom des communes requises, la quantité de grains qu'elles devaient apporter et le nom de celles qui n'y ont pas satisfait, pour agir ultérieurement ;

« Vu aussi la réquisition faite par ledit Comité au Procureur général syndic provisoire, cejourd'hui, par laquelle il lui enjoint de se rendre dans l'heure au bureau, pour rendre compte des causes de l'inexécution de la réquisition faite le jour d'hier, au Directoire, par ledit Comité ;

« Le Procureur général syndic provisoire entendu,

« Le Conseil arrête que le Procureur général syndic provisoire se rendra au Comité de surveillance, conjointement avec les citoyens Michal et Martin, administrateurs, qui lui présenteront le projet d'arrêté qui était à la discussion sur leur réquisition d'hier.

« Ouï le rapport des commissaires ci-dessus nommés, lecture faite de la réquisition du Comité de surveillance, séant à Grenoble, du 23 du présent, un membre a dit que, suivant la loi du 11 septembre dernier, les communes dans lesquelles il y a des marchés doivent faire des réquisitions aux communes de leur arrondissement pour approvisionner lesdits marchés ; que, suivant cette même loi, lorsque cette première ressource est épuisée, c'est aux Directoires de districts à les faire approvisionner par les communes de leur ressort, par voie de réquisition, et que, lorsque cette ressource n'est pas suffisante, l'Administration du département doit requérir les districts voisins pour fournir à celui qui en manque ; que, dans cette position, il eût d'abord été nécessaire de connaître les recensements de tous les districts, notamment de celui de Grenoble, et qu'il n'a pas encore été envoyé, malgré des demandes réitérées ; que le Conseil du département de l'Isère, sentant qu'il était indispensable de connaître l'effet de ses sollicitudes et, entre autres, la situation du marché, pour savoir ceux qui avaient obéi aux réquisitions, prit un arrêté, le 17 du présent, pour solliciter l'exécution de la loi qui lui devait procurer cette connaissance nécessaire ; que cet arrêté a été envoyé au district de Grenoble, le même jour, qui n'a pas encore envoyé l'état exigé, ce qui met l'Administration dans l'impossibilité de satisfaire à la demande du Comité central de surveillance séant à Grenoble ; qu'en conséquence, il a demandé qu'extrait de l'arrêté du 17 de ce mois soit envoyé à ce Comité, avec invitation de s'adresser, soit à la commune de Grenoble, soit au district, pour savoir ceux qui n'auront pas obéi à leurs réquisitions, sauf à l'Administration à dénoncer au Comité ceux des autres districts qui n'auront pas satisfait aux réquisitions qui leur ont été faites, aussitôt qu'ils les connaîtront.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï,

« Le Conseil général du département de l'Isère a arrêté et arrête qu'il sera envoyé au Comité central de surveillance, séant à Grenoble, extrait de l'arrêté pris par l'Administration le 17 du présent ; que le Comité central est invité à s'adresser à la commune et au Directoire du district de Grenoble pour connaître ceux qui ont refusé d'obéir aux réquisitions qui leur ont été faites, et l'Administration s'empressera de dénoncer au Comité central ceux des autres districts qui auront refusé d'obéir, aussitôt qu'on les lui aura fait connaître.

« Le Conseil arrête, au surplus, que la réquisition du Comité de surveillance sera transcrite à la suite du procès-verbal de la présente séance.

« Un membre a dit qu'il serait de la plus grande utilité de connaître toutes les réquisitions qui ont été faites, ensuite des divers arrêtés du département, par les Directoires des districts de La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin et Vienne, aux communes de leur ressort, et par celles-ci aux particuliers de leur arrondissement, et les états de situation qui doivent se trouver dans les communes où il y a des marchés, en exécution de l'article 17 de la loi du 11 septembre dernier et des arrêtés pris par l'Administration pour l'exécution de cet article ; que ce rassemblement serait utile en masse pour les joindre aux états de situation qui seront donnés par la commune et le district de Grenoble, à l'effet de connaître la consommation qui a été faite et parti-

culièrement quel a été l'effet desdites réquisitions, et de faire punir, suivant la rigueur des lois, ceux qui n'y auraient pas satisfait ; qu'il serait également utile que chaque Directoire de district continuât ensuite de faire passer, décade par décade, les états de situation des marchés qui doivent être tenus par les maires et officiers municipaux des communes de leur arrondissement, afin que la situation des subsistances soit momentanément connue et que l'Administration puisse prendre les précautions qu'elle jugerait nécessaires pour le Salut public ;

« Sur quoi, la matière mise en délibération ;

« Vu l'arrêté pris par l'Administration, le 2 du présent mois, celui du 17 du même mois, sur l'exécution de l'art. 17 de la loi du 11 septembre dernier, enfin l'arrêté pris le 19 suivant,

« Le Procureur général syndic provisoire ouï,

« Le Conseil général du département de l'Isère a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Les Directoires des districts de La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin et Vienne feront passer, dans la huitaine, pour tout délai, au Conseil général du département toutes les réquisitions qu'ils ont respectivement faites aux communes de leur arrondissement, en exécution de l'arrêté du Département du 2 du présent mois, ainsi que les états qui ont dû être tenus et leur être envoyés, en exécution de l'article 17 de la loi du 11 septembre dernier, par les communes de leur arrondissement dans lesquelles il y a des marchés.

« *Art. 2*. — Les communes desdits districts sont tenues d'envoyer, de décade en décade, au Directoire de leur district respectif, l'état des réquisitions qu'elles ont dû faire conformément à l'arrêté du Conseil du deuxième jour du présent mois, et le nom des particuliers de leur commune qui auraient été requis.

« *Art. 3*. — Lesdits états de réquisition et de situation de marché continueront d'être envoyés, décade par décade, au Conseil général du département, qui en fera dresser des tableaux pour les envoyer au Ministre de l'Intérieur.

« *Art. 4*. — Les Directoires de districts du département sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour forcer les maires et officiers municipaux des communes, dans lesquelles il y a des marchés, à exécuter l'article 17 de la loi du 11 septembre.

« *Art. 5*. — Les municipalités requises sont tenues, sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer au Directoire de leur district les particuliers de son ressort qui n'auraient pas satisfait aux réquisitions qui leur auraient été faites. Les Directoires de districts sont également tenus de dénoncer au Conseil général du département les municipalités de leur ressort qui n'auraient pas satisfait à leur réquisition et qui n'auraient pas envoyé l'état de situation de leur marché; le Conseil du département se réservant de poursuivre et de faire poursuivre par qui de droit les particuliers, les municipalités et les districts qui n'auraient pas satisfait à ses réquisitions et qui n'auraient pas exécuté en tout le décret du 11 septembre 1793.

« *Art. 6*. — Le présent arrêté sera également exécuté par le Directoire du district de Grenoble, en tout ce qui n'est pas contraire aux précédents arrêtés qui lui ont été adressés particulièrement, etc.

« Sur la proposition faite par des députés de la Société populaire de Grenoble, d'envoyer des commissaires aux Représentants du peuple à Ville-Affranchie, pour qu'ils mettent à la disposition du département le bataillon des grenadiers de Paris, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil général du département de l'Isère, applaudissant au zèle de la Société populaire de Grenoble, lui fait part que le Conseil général du département a requis le général commandant à Grenoble de mettre à sa disposition quatre cents hommes du bataillon de Paris, qui seront répartis dans les quatre districts et à la disposition des commissaires envoyés dans les districts pour recenser et faire arriver dans les marchés les grains recélés dans les campagnes.

« Le Conseil général du département invite la Société populaire à nommer quatre de ses membres comme commissaires adjoints à ceux du département qui dirigeront, conjointement avec les commissaires du département, l'emploi de la force armée dans les quatre districts.

« Vu la lettre des représentants du peuple Simon et Dumas, du 19 de ce mois, portant réquisition de fournir au Directeur général des subsistances de l'armée des Alpes 12,000 quintaux de froment, livrables dans l'espace de deux mois, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant qu'il n'est pas possible de se refuser à la réquisition des Représentants du peuple, du 19 de ce mois; que, s'agissant d'assurer les subsistances nécessaires à nos braves frères d'armes, les habitants de l'Isère s'y prêteraient avec empressement, lors même qu'ils seraient certains de prendre sur les leurs; que cependant l'Administration est dans une grande anxiété au sujet des subsistances, vu qu'elle n'a pas encore reçu les tableaux de recensement des trois districts de Grenoble, Vienne

et Saint-Marcellin, et que le recensement du district de La Tour-du-Pin, qui lui est parvenu, présente un déficit de 75,000 quintaux, quoique ce district soit reconnu pour le plus abondant des quatre; qu'il est d'autant plus pénible de vivre dans cette incertitude que déjà, depuis près d'un mois, les marchés ne peuvent être approvisionnés que par la voie des réquisitions; que ces réquisitions même ne s'exécutent que très difficilement, les communes objectant que, sur diverses réquisitions des Représentants, elles ont déjà fourni des quantités importantes de grains pour les armées, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera envoyé dès demain, aux Directoires des quatre districts, copie de la lettre des représentants Simon et Dumas, du 19 de ce mois, et ils seront requis, en conséquence, de fournir au Directeur général des subsistances de l'armée des Alpes, savoir :

« Le district de Grenoble . . 2,000 quintaux froment.
« Celui de Vienne......... 3,000 —
« Celui de La Tour-du-Pin. 5,000 —
« Et celui de St-Marcellin. . 2,000 —

« *Art. 2.* — Ces quantités de grains seront emmagasinées dans les chefs-lieux de districts et déposés dans les greniers que seront tenus de préparer et indiquer les Directoires de chaque district; elles seront livrables en quatre termes égaux, savoir : le quart, au 1er frimaire, 3e mois de la deuxième année républicaine, et les trois autres quarts, successivement de quinzaine en quinzaine, en sorte que le dernier terme arrive au plus tard le 15e jour du quatrième mois, et y resteront à la disposition du Directeur général des subsistances de l'armée des Alpes.

« *Art. 3.* — Il sera écrit aux Représentants du peuple à Chambéry et à Ville-Affranchie, tant pour leur donner connaissance de la réquisition ci-dessus faite aux quatre districts que pour les prévenir de l'embarras du département de l'Isère, et les prier de ne pas lui adresser de nouvelles réquisitions jusqu'à ce que l'Administration puisse leur faire passer le résultat général du recensement des grains.

« *Art. 4.* — Il sera recommandé aux quatre Directoires de districts de nommer des commissaires, conformément à l'article 2 du décret du 11 septembre dernier, pour surveiller l'opération du recensement, parcourir les communes et faire vérifier toutes les déclarations au désir de la loi; faire exécuter le battage des grains et rectifier les tableaux de recensement, même les états de population qui en font partie, pour s'assurer d'une manière indubitable des besoins et des ressources réels.

« *Art. 5.* — L'exécution de l'article précédent sera recommandée aux commissaires du département précédemment envoyés dans les districts, auxquels il sera adressé un extrait du présent arrêté, avec invitation de ne se retirer que lorsqu'ils se seront assurés de la perfection de toutes les opérations relatives au recensement, au battage des grains et aux états de population, et que l'envoi en aura été fait à l'Administration du département.

« *Art. 6.* — Les commissaires du département et ceux des districts pourront, si besoin est, faire usage de la force publique pour la prompte et entière exécution du recensement et du battage des grains, à l'effet de quoi ils sont autorisés à requérir la gendarmerie nationale, les gardes nationales et les troupes de ligne ou volontaires qu'ils trouveront le plus à portée des lieux où leur intervention pourrait être nécessaire.

« *Art. 7.* — Il sera adressé un extrait du présent arrêté aux Ministre de l'Intérieur et Comité de Salut public, avec invitation de prendre des mesures pour pourvoir aux subsistances de l'armée par d'autres moyens que des réquisitions sur le département de l'Isère, qui ne saurait y suffire.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département. »

Les citoyens Trollier et Parent sont nommés pour faire la vérification des titres féodaux de la ci-devant Chambre des Comptes pour les remettre à la municipalité de Grenoble.

Fol. 847. — **Du 25 brumaire an II.** — Le citoyen Burdel, administrateur, est commis pour achever de remplir la mission dont étaient chargés les citoyens Dausse et Giroud, relativement aux fabriques d'armes.

« Vu la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Grenoble, du 24 du présent mois, par laquelle ils déclarent rendre responsables les administrateurs du département de l'Isère des événements que pourrait occasionner le défaut d'approvisionnement des marchés.

« Ouï trois commissaires de la Société populaire de Grenoble, députés pour que le bataillon des grenadiers de Paris, en garnison dans la commune de Grenoble, fût employé provisoirement à remplir les fonctions de l'armée révolutionnaire ;

« Ouï le Procureur général syndic provisoire, le

Conseil, considérant que le marché du 23 du présent mois n'a point été approvisionné, ce qui prouve que les réquisitions faites aux Directoires de districts, aux municipalités et aux particuliers ne sont point exécutées; qu'il s'élève des plaintes sur l'inexécution de la loi sur le maximum et sur beaucoup d'autres lois et d'arrêtés relatifs à l'approvisionnement des marchés, a arrêté et arrête ce qui suit:

« *Art. 1er.* — Le commandant qui remplace le général Lajolais sera requis de mettre à la disposition des administrateurs du département quatre cents hommes du bataillon des grenadiers de Paris, pour être envoyés, le 27e jour du présent mois, savoir : cent hommes à Saint-Étienne, cent hommes à Bourgoin, cent hommes à Beaurepaire et cent pour le district de Grenoble; qu'il sera tenu, en conséquence, de leur faire fournir la subsistance militaire et particulièrement le pain.

« *Art. 2.* — Les divisions de cent hommes requis seront à la disposition des commissaires nommés par le Conseil général du département, par son arrêté du 30 du premier mois, des adjoints que lesdits commissaires auront la faculté de se nommer, des commissaires que la Société populaire de Grenoble est invitée à leur adjoindre, afin d'agir de concert pour le succès de leur mission.

« *Art. 3.*— Les cent hommes envoyés dans les lieux ci-dessus désignés pourront être divisés et employés par les susdits commissaires ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'exécution des lois des 11 et 29 septembre dernier, et de tous les arrêtés pris par le Département et de toutes les réquisitions relatives à l'approvisionnement des marchés, et pour l'exécution de toutes les mesures de sûreté publique qu'ils jugeront nécessaires.

« *Art. 4.* — Sur l'offre qui a été faite par le commandant du bataillon des grenadiers de Paris de suivre lui-même, autant que les localités le permettront, l'exécution des ordres qui seront donnés par les commissaires du département, lesdits commissaires sont invités à correspondre avec le citoyen commandant, que le Conseil général du département invite à veiller à ce que les divisions de son bataillon, mises à la disposition desdits commissaires, ne s'écartent pas des réquisitions qui leur seront faites.

« *Art. 5.* — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les communes du département; il en sera envoyé des exemplaires aux commissaires du département, dans les districts, au général commandant à Grenoble, au commandant du bataillon des grenadiers de Paris et à la Société populaire de Grenoble.

« Un membre a dit que quelques communes, dans lesquelles il y avait des marchés, n'avaient pas craint, au mépris de la disposition de la loi, de mettre un prix arbitraire aux grains apportés sur leurs marchés, au lieu de se borner à faire des tableaux conformes à la disposition des articles 13 et 14 de la loi du 11 septembre dernier, pour attirer dans leurs marchés les marchands de grains; que cet abus était d'autant plus coupable qu'il exposait les communes observatrices des lois à manquer totalement de grains, il a demandé que l'Administration prît des mesures propres à faire exécuter, à cet égard, par les communes, la loi du 11 septembre dernier.

« Sur quoi la matière mise en délibération;

« Ouï le Procureur général syndic provisoire,

« Le Conseil général du département de l'Isère casse et annulle toute délibération prise par les communes dans lesquelles il y a des marchés, contenant des taxes ou fixations qui ne sont pas conformes à la disposition des articles 13 et 14 de la loi du 11 septembre, requiert de nouveau les Directoires de districts et les maires et officiers municipaux de se conformer à ladite loi, à peine d'être individuellement et collectivement responsables des suites de l'inexécution de ladite loi.

« Un membre a dit que les sollicitudes continuelles que donnent les subsistances des habitants de la commune de Grenoble, étaient une preuve non équivoque qu'elles étaient administrées dans un sens contraire à celui de notre Gouvernement; qu'il n'était pas douteux que si le pain était fourni, dans les principes de l'égalité, à tous les citoyens, on éviterait les combats que livrent la crainte où l'égoïsme à l'exécution pure et simple des lois;

« Que, dans une République, le sort de tous, en ce qui concerne les subsistances nécessaires, devait être égal; que tous devaient profiter de l'abondance, comme ils doivent éprouver les privations commandées par les circonstances; que, sans doute, nous ne devions pas craindre de manquer de grains; que la République en possédait au delà de ses besoins, mais qu'ils se trouvaient en partie dans les mains des propriétaires qui, séduits par l'aristocratie ou un fol et vil intérêt, loin de se hâter de nous faire connaître nos ressources, nous faisaient éprouver une disette factice en ne donnant pas aux grains le cours qu'ils auraient, si la suprême justice n'y avait pas mis un prix modéré et proportionnel;

« Que de la coupable inertie des propriétaires de grains naissaient les craintes des habitants des grandes cités; qu'elles n'étaient pas fondées sur des faits réels; que, lorsqu'un seul marché n'était pas approvisionné, les tableaux les plus effrayants se retraçaient dans leur imagination et que tel, qui avait du blé pour vivre quinze jours, courait et criait qu'il en manquait, dans la crainte seule d'en manquer.

« Il a observé que cet état de crainte avait, d'ailleurs, une foule d'inconvénients contre lesquels il était indispensable de prendre des précautions; que les ennemis du bien public ne manquaient pas d'en profiter pour perpétuer une disette factice; que les marchés, fussent-ils approvisionnés, ces hommes perfides y amèneraient encore une multitude d'acheteurs, sans besoin, par l'appréhension qu'ils leur suggéraient d'une pénurie lointaine de grains, mais que, tel était le sort de la République, que du sein des maux apparents naissait son salut; que la situation qui nous fatiguait, quoique pénible, devait produire un bien en nous forçant à prendre aujourd'hui une mesure à laquelle il faudrait venir dans un moment qui offrirait moins de ressources, et à faire cesser une inégalité bien cruelle qui existait entre le riche et celui qui ne l'est pas; que le riche trouverait toujours les moyens de se procurer des grains sans recourir aux billets que doivent délivrer les maire et officiers municipaux de la commune; qu'on ne verrait jamais le riche, porteur de ce billet, aller attendre sur le marché, pendant nombre d'heures, le moment où il pourrait, avec son billet et son argent, se procurer un quartal de blé; qu'on ne le verrait jamais non plus demeurer exposé à toutes les intempéries des saisons, pour obtenir un secours momentané qui annonçait aux malheureux que dans deux jours leurs peines se reproduiraient; qu'il fallait, d'ailleurs, prendre en grande considération le temps que les ouvriers étaient obligés d'employer pour aller obtenir une carte à la municipalité, et aller attendre le moment d'obtenir un quartal de blé sur la place du marché; que le temps perdu pour l'ouvrier devait d'autant plus être pris en considération que, dans l'hiver, il travaillait moins et dépensait beaucoup plus; qu'enfin il fallait atteindre, surtout pour les objets de première nécessité, la ligne de l'égalité et que, autrement, notre devise, si chère aux Français, ne serait qu'une insulte aux républicains peu fortunés.

« Le même membre a proposé et soumis à la discussion le projet d'arrêté suivant :

« Le Conseil, considérant qu'il est du devoir de toutes les Administrations d'employer tous les moyens qui consacrent le mieux les principes de l'égalité; que ce principe ne peut mieux être consacré qu'en adoptant, dans les communes où la population est considérable et n'est pas agricole, un mode uniforme pour procurer du pain à tous les habitants; pénétré, d'ailleurs, des principes d'humanité contenus dans les observations ci-dessus énoncées, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera établi, dans chaque section de la commune de Grenoble, des fours publics dans la forme des établissements militaires, de manière à ce qu'il y soit fabriqué et cuit une quantité suffisante de pains pour fournir aux besoins de tous les habitants de chaque section.

« *Art. 2.* — Il sera établi, en conséquence, sept magasins, un par section, dans lesquels il y aura toujours, en blé ou farine, des approvisionnements pour fournir le pain nécessaire aux habitants de la section pendant un mois.

« *Art. 3.* — Il sera nommé pour l'exécution des deux articles précédents, par la commune de Grenoble, sept régisseurs, qui seront tenus chacun de donner un cautionnement de..... pour l'exécution de leur obligation et la garantie des grains et farines dont ils seront dépositaires.

« *Art. 4.* — Ces magasins seront approvisionnés d'abord par tous les blés ou farines qui peuvent être à la disposition des habitants de la ville de Grenoble, auxquels lesdits grains seront payés au prix qui a été fixé par la municipalité de ladite commune; ensuite ils seront continués d'être approvisionnés par les achats que feront les fournisseurs sur le marché, en se conformant à la loi; les autorités constituées veilleront à ce qu'ils soient approvisionnés à cet effet.

« *Art. 5.* — Les sons étant un objet de première nécessité pour le service de l'armée, attendu la pénurie d'avoine où est le département, les fournisseurs seront tenus de faire passer les farines de manière à ce que le plus gros son soit distrait.

« *Art. 6.* — Il sera aussi nommé par la municipalité sept commissaires par section pour la distribution ou vente du pain.

« *Art. 7.* — Il sera fait, dans chaque section, un état de sa population; lequel état sera divisé en sept parties à peu près égales pour en être remis une à chacun des commissaires nommés pour la distribution ou vente de pain.

« *Art. 8.* — Chaque commissaire, chargé de la distribution du pain, ne le délivrera que sur la présentation de la carte qui aura été remise par la section à

chaque chef de famille de son ressort; ladite carte contiendra le nom, la profession, le nombre des personnes qui sont à la charge de celui qui en sera porteur, et la quantité de pain pour laquelle il est compris dans le rôle de distribution; on aura soin de diviser ces cartes par tant de personnes par heure, afin qu'il n'y ait jamais de foule chez le distributeur de pain, ni retard dans la livraison.

« *Art. 9* — Les fournisseurs de chaque section seront tenus d'envoyer chez chaque commissaire vendeur la quantité de pains pour laquelle il sera porté dans le bordereau général, de manière à ce qu'il y ait toujours du pain un jour d'avance et qu'il puisse en fournir dans cette proportion aux habitants.

« *Art. 10.* — Les fournisseurs ne pourront vendre, sous aucun prétexte, des grains, sons, farines ou pains, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs des subsistances publiques.

« *Art. 11.* — Il sera délivré à chaque chef de famille le pain qui lui sera nécessaire, savoir, à raison de..... par tête, depuis l'âge de..... jusqu'à celui de....., et de....., depuis l'âge de..... jusqu'à celui de..... Le pain sera payé au commissaire surveillant qui le délivrera sur le pied de..... la livre.

« *Art. 12.* — Si quelqu'un a à se plaindre, soit du poids, soit de la qualité, il sera tenu de se rendre sur-le-champ à la maison commune, où le fait sera vérifié et constaté, pour être statué ensuite ce qu'il appartiendra; mais aucun ne pourra, sous ce prétexte, faire du bruit chez le commissaire distributeur ou dans les rues, à peine d'être dénoncé et poursuivi comme perturbateur de l'ordre public.

« *Art. 13.* — Il sera nommé des commissaires par section pour surveiller les opérations des fournisseurs et vendeurs, lesquels seront tenus de dénoncer à tous leurs concitoyens et aux autorités constituées les abus dont ils pourraient s'apercevoir.

« *Art. 14.* — Le Directoire du district de Grenoble est requis de faire pourvoir, par toutes les voies de droit, les fournisseurs des bois nécessaires pour faire cuire le pain qu'ils sont tenus de livrer, et de manière qu'il y ait toujours un approvisionnement de bois pour quinze jours.

« *Art. 15.* — Tous les ustensiles des boulangers, les garçons boulangers et les boulangers eux-mêmes, sont mis en réquisition et à la disposition des sept fournisseurs de la commune et, en cas de refus, ils seront punis selon les formes de la loi.

« *Art. 16.* — Il sera payé aux fournisseurs, pour indemnité, la somme de....., et à chacun des vendeurs celle de..... Le présent sera envoyé par un courrier extraordinaire aux Représentants du peuple, pour avoir leur approbation et, de suite, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

« Lecture faite, etc..., le Conseil, considérant que le projet, dont il s'agit, contient des vues nouvelles, importantes et utiles pour la subsistance des citoyens des communes populeuses; que le mode de procurer du pain aux citoyens, présenté dans ce projet, paraît devoir détruire les accaparements, faire tarir la source des craintes qu'ont les citoyens de manquer de grains; ôter enfin aux riches les moyens d'acheter plus de blé qu'il ne leur en faut pour leur subsistance; que ce mode semble encore avoir l'avantage de ménager le temps des ouvriers et artisans, bien précieux pour eux et pour la République;

« Considérant cependant que le système établi dans le projet dont il s'agit étant nouveau, il est de la dernière importance de réunir à cet égard, avant de statuer définitivement, les lumières des corps administratifs, de la Société populaire et des citoyens de la commune de Grenoble, a arrêté et arrête que le projet présenté dans cette séance sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; qu'il en sera envoyé des exemplaires à l'Administration du district, à la municipalité, à la Société populaire et à toutes les autorités constituées de la commune de Grenoble; qu'il en sera distribué aux citoyens de ladite commune, avec invitation de le méditer et de présenter à l'Administration le résultat de leurs réflexions, pour être pris par elle un moyen sage, prudent et utile aux citoyens et surtout à ceux de la classe indigente. »

Fol. 854 v°. — **Du 26 brumaire an II.** — « Un membre a dit que le décret des 29 et 30 du 1er mois disposait que tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'auront pas prêté le serment déterminé par les lois des 12 et 24 juillet, 29 novembre 1790, 14 août 1792 et 21 avril 1793, seront sujets à la déportation sur la côte de l'Ouest d'Afrique, depuis le 23e degré jusqu'au 28e; que pour connaître ceux de ces prêtres et frères qui doivent être sujets à cette peine, il est important de les mettre en demeure, lorsqu'ils se présenteront aux corps administratifs pour obtenir des ordonnances de paiement de leur traitement et pensions ou des certificats de non-émigration, de justifier de leur prestation de serment et de suspendre tout paiement jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux dispositions de la loi.

« Le Conseil, considérant que l'intérêt public exige une surveillance active sur l'exécution des lois pour purger la société de prêtres ci-devant religieux, frères convers et frères lais, fanatiques qui, en ne voulant pas reconnaître la liberté et l'égalité, cherchent à troubler la société en semant la division parmi les républicains pour faire triompher leur projets liberticides, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il ne sera délivré à l'avenir, par les Directoires de districts, aucune ordonnance de paiement aux ecclésiastiques, fonctionnaires publics, supérieurs, directeurs, professeurs de séminaires et de collèges, qu'ils ne leur apparaissent munis d'un extrait du procès-verbal de leur prestation de serment, en exécution des art. 21 et 28 de la loi du 12 juillet 1790 et 39 de celle du 24 du même mois, et de celui porté par l'art. 2 de celle du 29 novembre suivant.

« *Art. 2.* — Ces ordonnances de paiement seront également refusées à tous ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui ne justifieront pas du procès-verbal de leur prestation de serment, dans la forme des décrets des 14 août 1792 et 21 avril 1793.

« *Art. 3.* — Sur la représentation de ces extraits de prestation de serment, les Directoires examineront s'ils sont intervenus dans les formes et dans les délais indiqués. Dans ce cas, ils en feront mention sur l'ordonnance de paiement qu'ils délivreront et, dans le cas contraire, ils refuseront l'ordonnance et en préviendront de suite le Procureur général syndic, pour être pris par l'Administration tel parti qu'il écherra.

« *Art. 4.* — Les receveurs de districts ne feront aucun paiement aux porteurs d'ordonnances de traitement ou pensions, qu'il ne résulte de ces ordres, d'une manière quelconque, que le Directoire a vu et a reconnu la prestation de serment en bonne et due forme.

« *Art. 5.* — Il ne sera délivré, par le Directoire du département ou par le Conseil, pendant le temps qu'il sera réuni au Directoire, aucun certificat de non-émigration à tous les fonctionnaires publics, ecclésiastiques, aux ecclésiastiques séculiers, réguliers, aux frères convers et lais, qu'ils ne justifient de leur prestation de serment. ainsi et de la manière indiquée par les précédents articles.

« *Art. 6.* — Tous les prédicateurs déclarés fonctionnaires publics par la loi du 5 février 1791 seront aussi tenus, s'ils se présentent aux districts pour obtenir des ordonnances de paiement et, au département, pour des certificats de non-émigration, de fournir leur déclaration affirmative qu'ils n'ont prêché dans aucune église, depuis le 5 février 1791, qu'après avoir prêté le serment porté par le décret du 29 novembre.

« *Art. 7.* — Dans le cas où lesdits prédicateurs se refuseraient à donner par écrit la déclaration dont il est parlé à l'art. 6, les Directoires de districts en préviendront le Procureur général syndic, qui en fera part au Conseil, pour être pris tel parti qu'il écherra.

« *Art. 8.* — Les extraits des procès-verbaux de prestation de serment et déclarations exigés par les précédents articles, seront déposés aux archives des Administrations, où ils seront produits pour y avoir recours, le cas échéant.

« *Art. 9.* — Il sera adressé un extrait du présent aux quatre districts et à leurs receveurs, pour qu'ils s'y conforment en tout ce qui les concerne. »

Approbation d'un arrêté du citoyen Decomberousse, administrateur, qui avait pour objet de dénoncer les citoyens qui disposaient de leurs grains sans réquisition.

« Un membre a fait lecture de la lettre suivante du Ministre de la Justice :

« Paris, le 9e jour du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

« Le Conseil exécutif m'a chargé, Citoyen, de répondre à la question qui lui a été proposée par un arrêté du département de l'Isère, en date du 2 octobre dernier. L'objet de cet arrêté est de savoir si les Comités de surveillance, qui sont chargés par la loi du 17 septembre, de faire mettre en état d'arrestation les gens suspects, peuvent connaître des réclamations des personnes suspectes, que les Représentants du peuple avaient fait mettre en état d'arrestation, antérieurement à la loi du 17 septembre. Les Comités de surveillance n'ont aucune juridiction sur les personnes détenues par ordre des Représentants du peuple. C'est à ceux-ci ou au Comité de sûreté générale de la Convention nationale que ces personnes doivent adresser leurs réclamations Nulle autre autorité ne peut y faire droit, les ordres des Représentants du peuple devant être regardés comme lois provisoires.

« Le Ministre de la Justice,

« Signé : Gohier. »

« Le Conseil arrête que la lettre dont il s'agit sera imprimée et envoyée aux Directoires de districts, qui la feront parvenir aux municipalités et Comités de surveillance de leur ressort. »

Fol. 860. — **Du 27 brumaire an II.** — Le district de Grenoble sera requis de faire apporter sur les

marchés de Grenoble 1,500 quartaux de grains le mercredi, et 1,000 quartaux le samedi (vieux style).

« Pour faciliter l'exécution du présent arrêté et des réquisitions qui seront faites en conséquence, le Conseil général du département met à la disposition du Directoire de district de Grenoble un détachement de cent hommes, du nombre de ceux requis par le département, et toute la force armée dont il pourra avoir besoin.

« Sur le rapport qui a été fait par les deux commissaires nommés par le Conseil général, dans la séance du 24 de ce mois, pour la vérification et le choix à faire de tous les titres et papiers relatifs à la féodalité, et qui existent dans la ci-devant Chambre des Comptes, dans le ci-devant Parlement, Bureau des Finances, ainsi qu'aux greffes des autres tribunaux de justice de la ci-devant province du Dauphiné, en exécution de la loi du 17 juillet dernier, et pour séparer ceux qui doivent être brûlés de ceux qui doivent être conservés comme utiles aux particuliers, aux communes et à la nation, ledit rapport contenant en détail toutes les espèces de titres et actes féodaux compris dans les articles 6 et 8 de ladite loi, et dont l'existence est dangereuse pour la République, le Conseil général, considérant que la Convention nationale, en se proposant l'anéantissement de la féodalité, n'a oublié aucun des moyens qui pouvaient y conduire et qu'en ordonnant, par l'art. 6 du décret du 17 juillet 1793, à tous les ci-devant seigneurs, notaires, feudistes, greffiers et autres dépositaires publics, de déposer dans les secrétariats des municipalités tous les titres constitutifs ou recognitifs des droits féodaux et des droits supprimés, pour être brûlés dans trois mois, elle a compris dans l'article 8 tous les arrêts, jugements, qui porteraient reconnaissance de droits supprimés ou qui les renseigneraient, les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs fiefs et les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat du district; que les lois ne veulent laisser dans la République aucune trace de féodalité, ni aucun signe qui puisse retracer aux yeux des Français l'image des titres et des privilèges de la ci-devant noblesse; que par l'art. 1er de la loi additionnelle du 17 septembre 1792, la Convention nationale a ordonné que, dans les ci-devant provinces réunies à la France et où il existe des dépôts de titres d'aliénations de propriétés domaniales qui sont maintenant nationales, tels que les greffes des ci-devant Parlements, Chambres des Comptes, Chambres du Domaine, Bureaux des Finances et autres, les Directoires des départements feront recueillir et inventorier lesdits titres d'aliénations, et qu'elle a encore ordonné, par l'article 2, qu'ils pourvoiraient à la sûreté desdits registres et papiers que ces dépôts renferment, et enverront aux Archives nationales ceux qui seront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales; que la Convention a entendu ne vouloir conserver que les papiers généralement compris dans ces deux articles comme seuls utiles, et anéantir tous ceux qui, regardés comme dangereux, n'y sont pas spécialement désignés et, de ce nombre, sont tous les actes qui représentaient dans ces dépôts les titres de la ci-devant noblesse, et ceux des droits féodaux qui appartenaient même au ci-devant domaine, lesquels ne doivent pas mieux subsister que les terriers des particuliers et que les autres monuments de la féodalité;

« Considérant que les greffes de la ci-devant Chambre des Comptes regorgent de papiers qui, depuis le déluge qui submergea Grenoble, c'est-à-dire depuis sept cents ans, se sont entassés pour fortifier tous les moyens par lesquels l'aristocratie nobiliaire tenait les citoyens dans la servitude et l'avilissement, ce qui se démontre par l'existence d'une masse énorme de terriers, de parchemins, d'enregistrements et d'arrêts, tous dirigés vers le même but;

« Considérant enfin que, parmi l'innombrable quantité d'actes judiciaires que renferment les greffes et tous les dépôts du ci-devant Parlement, Bureau des Finances, et de tous les autres ci-devant tribunaux établis dans l'enceinte de cette commune, il existe un nombre prodigieux de papiers du même genre que ceux qui forment les dépôts de la Chambre des Comptes, et que les principes de la liberté et de l'égalité, ainsi que les dispositions des lois ci-dessus rappelées, en ordonnent l'anéantissement, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — En exécution de l'article 1er de la loi additionnelle du 17 septembre 1792 et des articles 6 et 8 de la loi du 17 juillet 1793, et à la diligence des commissaires nommés à cet effet, le 24 du présent, tous les titres et papiers féodaux ou relatifs aux ci-devant privilèges de noblesse, sous quelque dénomination qu'ils existent, dans les greffes et dépôts des ci-devant Chambre des Comptes, Parlement, Bureau des Finances et autres tribunaux de justice de la ci-devant province de Dauphiné, ensemble ceux existant dans le greffe du tribunal du district de Grenoble, seront remis sur-le-champ au greffe de la municipalité de Grenoble, pour être brûlés avec tous les autres papiers qui y sont ou qui y seront déposés pour la même fin.

« *Art.* 2. — Seront exceptés de la remise au greffe dont il s'agit, les actes, titres et papiers utiles aux citoyens en particulier, et à la République en général, comme servant à constater les propriétés nationales et celles des citoyens et à maintenir la paix publique, et tels qu'ils sont énoncés dans le rapport qu'en ont fait les commissaires et qu'ils sont exprimés ainsi qu'il suit :

« Dans la tour des Terriers, il y a :

« 1° Vingt-neuf volumes manuscrits qui composent la procédure de réformation des bois de toute la ci-devant province et de la principauté d'Orange, faite en 1724 et années suivantes, et une autre procédure du même genre faite en 1700, mais moins générale, et qui fait partie du nombre des volumes ci-dessus, tout quoi est suivi des jugements des commissaires qui servent à constater l'existence des forêts domaniales, celles propres aux communes et aux ci-devant seigneurs, tous les plans géométriques des bois et forêts ;

« 2° Une vingtaine de registres anciens des mercuriales des gros fruits des marchés de la ci-devant province ;

« 3° Des coins de fer pour la fabrication des anciennes monnaies qui seront, par la suite, dénaturées aux termes de la loi ;

« 4° Quelques matrices de mesures en fonte et en bois.

« Dans la tour appelée des Parchemins :

« 5° Toutes les procédures d'enquêtes qui ont eu pour objet des limitations ou divisions de territoire ou communautés ;

« 6° Les arrêts du Conseil delphinal sur les propriétés publiques et nationales, tel, par exemple, celui qui maintient les habitants de Lemps et autres dans l'usage de faire parquer leur bétail dans les bois de Bièvre, de l'année 1402 ;

« 7° Quelques liasses d'anciens protocoles de notaires de la vallée du Graisivaudan, de l'année 1300, et tous les comptes des anciens receveurs généraux des finances.

« Dans le grand bureau du Conseil de la Chambre :

« 8° Sous le n° 6, jusqu'au n° 10, sont des protocoles d'actes cotés *Pilati*, et d'autres actes de notaires, plus anciens, qui seront conservés, toutefois en supprimant, dans les actes *Pilati,* ceux qui contiennent des traces de féodalité ;

« 9° Les procédures de régale des bénéfices consistoriaux, concernant les fondations faites par le cardinal Le Camus en faveur de l'humanité, telles que les places aux hôpitaux et autres maisons de charité, sous les nos 20 ;

« 10° Différents procès entre les dauphins et l'archevêque de Vienne et quelques registres sur les antiquités de Vienne, sous les nos 21 et 22 ;

« 11° Les aliénations faites par les commissaires des dauphins et successivement des rois, des terres domaniales de la province, avec faculté perpétuelle de rachat, dont les dernières sont de 1638, et qui peuvent conserver les droits et les moyens de revendication des biens domaniaux compris dans ces actes d'aliénation, puisqu'ils sont les véritables titres de la République, pour ôter aux détenteurs actuels des biens les moyens de se prévaloir d'une longue possession ;

« 12° La collection, en un grand nombre de volumes, de tous les comptes de châtellenies du temps des dauphins, pour la perception de leurs domaines, depuis 1310 jusqu'en 1630. Cette collection peut être très nécessaire pour la rentrée des mêmes biens domaniaux, par la raison que les aliénations n'ont été faites qu'en termes généraux et que ces comptes énoncent les articles vendus ;

« 13° Tous les registres intitulés *Copiarum,* contenant différents actes relatifs aux ci-devant bailliages du Gapençais, de l'Embrunais et du Briançonnais, et le Buis, comme traités, procédures de limitations et autres, sous les nos 27 et 28 ;

« 14° Sous les nos 29, 31, 33, 35 et 37, autres registres, de même intitulés *Copiarum,* pour les communautés et habitants du Viennois, Valentinois, Saint-Marcellin, terre de La Tour-du-Pin, sauf à supprimer ce que ces actes peuvent contenir de féodal ;

« 15° Les anciens registres de revision de feux, depuis 1420 jusqu'à 1660, conservés, sauf à supprimer les hommages ; le tout sous les nos 30, 32 et 34.

« Dans l'ancien greffe de la Chambre :

« 16° Un volume contenant l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, en 159 feuillets manuscrits, conservé, pour l'Administration, dans une armoire, où sont pareillement en vingt-deux volumes, les expéditions originales des procédures de la revision des feux de la ci-devant Province, qui peuvent servir aux communes pour établir des propriétés territoriales et à la contribution foncière ;

« 17° Dans le bureau particulier de la Chambre et dans un placard, une ancienne procédure sur la limitation de la Savoie et du ci-devant Dauphiné, avec plusieurs rouleaux des cartes ou plans des pays frontières sur lesquels passe la ligne de ladite division,

depuis Genève jusqu'à la mer, renfermés dans un cornet de fer blanc ;

« 18° Les sceaux en or de trois bulles des anciens empereurs en faveur des dauphins ;

« 19° Une pièce, à côté de la précédente, se trouve remplie d'un tas de papiers de comptabilité, avec de vieux registres ou péréquaires inutiles, rejetés du dépôt par les commissaires de la comptabilité, selon la loi du 3 octobre 1792, et gardés pour être vendus par la suite ;

« 20° Dans les dépôts du ci-devant palais du Parlement, plus de 1,500 volumes d'arrêts, tant au criminel qu'au civil, sur toutes sortes de matières, desquels la suppression est ajournée pour des causes très-sensibles ;

« 21° Six appartements remplis de procès, tant anciens que modernes, parmi lesquels on a tiré tous les terriers qui ont été trouvés, et le surplus conservé comme appartenant aux citoyens en particulier ;

« 22° Tous les registres déposés de tous les jugements des justices ci-devant seigneuriales de la partie du département qui forme le district de Grenoble, gardiens, comme les arrêts, de la propriété des citoyens ;

« Au greffe du district de Grenoble :

« 23° Dans un carton, une liasse contenant des lettres des ci-devant ministres du roi de France, concernant les religionnaires et adressées au ci-devant Parlement ; quant aux autres papiers qui étaient fermés dans les placards des Archives particulières du ci-devant Parlement, ils doivent être vendus.

« Le Conseil arrête, au surplus, que le rapport fait par lesdits commissaires sera déposé aux Archives. »

Fol. 866 v°. — **Du 28 brumaire an II.** — Arrêté relatif aux mesures à prendre par les propriétaires de grains, pour transporter dans leurs ménages les grains qu'ils possèdent à la campagne.

Fol. 869. — Arrêté des représentants du peuple Collot d'Herbois, Fouché et Albitte : « Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, requièrent les administrateurs du Directoire du département de l'Isère de nommer deux commissaires pour, conjointement avec le citoyen Moreau, inspecteur des charrois, vérifier l'état de la caisse et de l'administration confiées aux citoyens Daucourt et Teste, mis en arrestation par les Représentants du peuple.

« Les commissaires nommés seconderont toutes les mesures que le citoyen Moreau jugera nécessaires pour que la fortune nationale n'essuie aucun dommage, ainsi qu'il en est requis par l'arrêté des Représentants du peuple dont il est porteur.

« Ville-Affranchie, le 26e jour de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : Collot d'Herbois, Fouché, Albitte. »

Fol. 873 v°. — **Du 1er frimaire an II.** — « Les habitants de la commune du Fontanil se sont présentés en masse et sont entrés dans la salle des séances ; l'un d'eux a demandé, en leur nom, la réponse qui a été faite à une requête qu'ils ont présentée au Directoire du district de Grenoble et qui doit être dans les bureaux du Département.

« Le Président, au nom du Conseil, a représenté à ces citoyens l'irrégularité de leur conduite en se portant en masse au Département ; il leur a demandé si les officiers municipaux étaient parmi eux, à quoi ils ont répondu qu'ils y étaient, excepté le maire. Il leur a encore demandé s'ils avaient établi un Comité de surveillance et si les membres qui le composaient étaient présents ; à quoi ils ont répondu qu'il était formé et que plusieurs de ses membres étaient parmi eux. Le Président, après leur avoir de nouveau représenté l'irrégularité d'une pareille conduite, les a engagés à se retirer en leur disant qu'on s'occuperait de leur pétition, et ils se sont retirés.

« Les commissaires nommés, par l'arrêté du 24 de ce mois, pour choisir et faire porter à la maison commune, selon les formes de la loi du 17 juillet dernier, tous les papiers de la ci-devant Chambre des comptes du ci-devant Parlement et autres tribunaux pour être brûlés, ont dit qu'après s'être acquittés de leur mission, ils avaient appris qu'il existe : 1° dans l'un des appartements, où sont déposés les papiers conservés, un coffre à trois serrures et trois clefs, qui contient les sceaux en argent de la ci-devant Chancellerie du Parlement de l'ancienne province, qu'il est nécessaire d'ouvrir ce coffre et d'en retirer les sceaux dont il s'agit et autres effets qui peuvent s'y trouver pour être remis au secrétariat du Département ; 2° qu'il existe encore entre les mains du citoyen Rey, notaire à Grenoble, ci-devant agent du Parlement, tous les objets en argent ou en étoffes qui formaient les ornements de la chapelle du ci-devant palais du Parlement, ainsi qu'ils sont détaillés et spécifiés dans le chargé qu'il en a passé le 14 mars 1792, devant Salicon, notaire, et dans la déclaration qu'il a passée le 12 août suivant, ensuite des arrêtés du Directoire des 12 et 15 mars précédents ; qu'il était nécessaire de retirer sur-le-champ des

mains dudit citoyen Rey tous les effets dont il est question, lui en passer décharge pour les déposer ensuite audit secrétariat du Directoire, avec les autres effets qui y sont déjà déposés; en conséquence, les commissaires ont demandé tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes ces formalités également pressantes.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil arrête que les citoyens Trollier et Parent, commissaires, sont spécialement autorisés : 1° à ouvrir ou faire ouvrir le coffre qui contient les sceaux d'argent à l'usage de l'ancienne Chancellerie, à les prendre et les remettre au secrétariat du Département pour y rester jusqu'à nouvel ordre; 2° à se transporter chez le citoyen Rey, notaire à Grenoble, et à recevoir de lui tous les meubles en argent, ornements en étoffes d'or, argent et soie, comme aussi l'argent en espèces sonnantes provenant de la chapelle du palais du ci-devant Parlement, énoncés et détaillés dans les actes mentionnés dans l'exposé ci-dessus des commissaires du Conseil du département, et, à cet effet, lui en passer décharge valable, pour être ensuite, tous les effets mobiliers dont il s'agit, mis en dépôt au même endroit jusqu'au moment de la destination et emploi définitifs qui en seront ordonnés.

« Le Conseil arrête qu'il sera délivré, sur le receveur des fonds du Trésor public du district de Grenoble, une ordonnance de quatre mille livres payable aux citoyens Verger et Marceau, commissaires nommés par le Conseil, ensuite des arrêtés des 30 vendémiaire et 25 brumaire derniers, pour la subsistance de cent hommes de l'armée révolutionnaire employés dans le district de Grenoble pour l'approvisionnement des grains, à la charge par lesdits commissaires de rendre compte de l'emploi de ladite somme. »

Fol. 880 v°. — **Du 3 frimaire an II.** — Arrêté relatif aux bois et forêts sur lesquels diverses communes prétendaient avoir des droits et aux forges et hauts fourneaux du citoyen Marcieu. — Enregistrement du décret qui nomme les citoyens Doppet, Dugommier et Carteaux, généraux en chef des armées des Pyrénées-Orientales, d'Italie et des Alpes.

Fol. 888 v°. — « Du tridi frimaire, l'an II de la République française une et indivisible, au lieu de La Côte-Saint-André, dans la maison commune où se sont rassemblés, ensuite d'une invitation du citoyen Duc, commissaire du département de l'Isère, Duc, Comberousse, Henri Drevon, commissaires dudit département; Bonnuraud, Granier, Pellerin, commissaires adjoints aux précédents; Vivant-Ogier, Michel-Joseph Mortel, commissaires du district de Saint-Marcellin; Mothiers, Bally, Joseph Vallet, commissaires du district de La Tour-du-Pin, tous spécialement chargés des subsistances.

« Un membre a fait la motion d'organiser l'assemblée en nommant un président et un secrétaire. Le citoyen Duc a été nommé, à l'unanimité, président, et Laurent-Pierre Berriat, secrétaire. Sur la motion d'un membre, il a été décidé que les membres de la commune de La Côte seraient invités à la séance. Un autre membre a annoncé que des députés de la commune et Société populaire de Tullins avaient une pétition à présenter : l'Assemblée les a invités à assister à la séance et ils ont remis leurs pouvoirs sur le bureau. Un membre a dit que la loi sur le maximum était presque partout éludée, qu'il serait très instant de fixer des arrondissements aux marchés.

« La matière mise en délibération, l'Assemblée, considérant qu'il existe des marchés à l'extrémité de chaque district, que les réquisitions faites pour l'approvisionnement de ces mêmes marchés se contrarient sans cesse, et voulant assurer l'entière exécution des lois sur le maximum et les subsistances, a arrêté et arrête :

« *Art. 1er.* — Qu'il sera tenu à La Côte-Saint-André une assemblée de commissaires du département et des quatre districts le octodi frimaire.

« *Art. 2.* — L'Administration de chaque district est invitée d'y envoyer chacune deux commissaires, sauf aux Administrations à envoyer les pouvoirs nécessaires à leurs commissaires déjà nommés.

« *Art. 3.* — Lesdits commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur l'objet proposé.

« Il a été ensuite fait lecture des pouvoirs des commissaires de la commune et Société populaire de Tullins : l'Assemblée a ajourné leur pétition à octodi frimaire, et ont, les membres présents, signé : Bally, Drevon, Vallet, Martel, Granier, Pellerin, Bonnuraud, Vivant-Ogier, Duc, président, et Berriat, secrétaire. »

Fol. 889 v°. — **Du 5 frimaire an II.** — Arrêté relatif aux ouvriers, charbonniers et autres employés au service des mines et forges, lesquels sont requis de rester à leur poste et en continuelle activité de services. — Les effets en or et en argent de la chapelle du ci-devant palais de justice seront envoyés à la Tréso-

rerie nationale, à l'exception de trois tapis de velours brodé, qui seront remis à la Société patriotique.

Fol. 894 — **Du 6 frimaire an II.** — On enverra aux districts, pour qu'ils s'y conforment, trois lettres du Ministre de l'Intérieur, relatives à des prévenus d'émigration. — En exécution d'une lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, en date du 11 brumaire, prescrivant aux receveurs d'envoyer à Paris tout le numéraire et les métaux d'or et d'argent qui se trouveraient dans leurs caisses, le citoyen Berthier, receveur du district, est autorisé à envoyer au Trésor national 9,600 livres en écus, déposées dans sa caisse le 15 juin 1793, ensuite de l'arrêté du 4 avril précédent. — Le citoyen Michel Collet, régent de troisième au collège national de Grenoble, donne sa démission pour se rendre à Nantua, où il a été nommé instituteur primaire.

Fol. 899. — **Du 7 frimaire an II.** — Réduction du prix des mois de nourrices suivant la loi du maximum. — Les citoyens Roux et Chapuis sont chargés d'aller visiter la maison de l'Oratoire et de se rendre compte de la quantité de détenus que ces bâtiments pourraient contenir.

Fol. 901 — **Du 8 frimaire an II.** — La lettre suivante sera adressée à toutes les communes du département, aux Comités de surveillance et aux Sociétés populaires :

« Les administrateurs du Conseil général du département de l'Isère et les membres du Comité central de surveillance établi dans la commune de Grenoble, aux citoyens composant la Société populaire de la commune de Tullins.

« Citoyens, les éclaircissements que vous demandez par votre lettre, sur la formation des Comités de surveillance, sont contenus dans les instructions ci-jointes.

« Le Comité des Vingt-un et le Conseil général du département, réunis pour délibérer sur cet objet, ont été d'accord de ce qui suit :

« 1° Les officiers municipaux ne peuvent pas être membres du Comité de surveillance, parce qu'il implique d'être à la fois surveillants et surveillés et que, d'ailleurs, un citoyen ne peut réunir sur sa tête deux places de fonctionnaires publics ; l'intérêt commun et les lois s'y opposent.

« 2° Même décision pour les juges de paix, parce qu'il serait monstrueux que le même homme eût le droit de surveiller, de dénoncer et de juger, ou du moins de faire mettre à exécution les jugements dans lesquels il aurait pu être dénonciateur.

« 3° Les parents proches ne peuvent pas non plus être ensemble membres du Comité, par la crainte que leur opinion ne s'influence mutuellement ou qu'elle n'influence celle des autres membres.

« 4° Le remplacement des membres du Comité de surveillance, déjà fonctionnaires publics, doit se faire d'après la loi, et pour cela la municipalité est autorisée à convoquer une assemblée générale de la commune pour faire cette élection, aux termes de la loi du 5 septembre dernier ; car il importe de ne pas confondre les assemblées primaires, dont les époques sont ou doivent être indiquées par la Convention seule, avec les simples assemblées générales de la commune qui peuvent avoir lieu toutes les fois que des circonstances impérieuses l'exigent, comme celle-ci, par exemple, où il ne s'agit pas d'une assemblée primaire, mais bien d'un remplacement de fonctionnaires publics attachés exclusivement à la commune. On entend par fonctionnaires publics ceux qui ont été choisis par le peuple, excepté les électeurs dont le ministère se borne aux élections et finit avec elles. »

Fol. 903 r°. — **Du 9 frimaire an II.** — « Sur l'observation faite par le Président qu'il avait reçu un arrêté du Comité de Salut public, pour l'exécution duquel il fallait prendre des mesures promptes et secrètes, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête qu'il s'établit en Comité général. En conséquence, les assistants se sont retirés et les portes ont été fermées.

« Vu l'arrêté du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 3 frimaire présent mois, portant que Foulet, commissaire des guerres, faisant fonction d'ordonnateur, et Poulin, garde-magasin général de l'armée des Alpes, seront arrêtés et conduits à Paris au Comité de sûreté générale, sous bonne et sûre garde et à leurs frais,

« Le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil, considérant que les citoyens Poulin et Foulet sont actuellement à Chambéry, arrête :

« 1° Que le Procureur général syndic provisoire du département de l'Isère enverra sur-le-champ à celui du département du Mont-Blanc, par un gendarme national, copie de l'arrêté du Comité de sûreté générale dont il s'agit ;

« 2° Qu'il sera écrit audit Procureur général syndic du département du Mont-Blanc pour l'inviter à mettre

le plus promptement possible à exécution ledit arrêté et à faire arrêter, en conséquence, en quels lieux qu'ils se trouvent, et conduire à Grenoble, sous bonne et sûre garde et à leurs frais, les citoyens Foulet et Poulin, pour de là être conduits à Paris, conformément à l'arrêté du Comité de sûreté générale, et à faire apposer les scellés sur leurs effets et faire une perquisition exacte et sévère de leurs papiers, pour ceux qui paraîtront suspects être envoyés au Comité de sûreté générale à Paris ;

« 3° Que les citoyens Ferrand et Roux, administrateurs, sont commis pour, conjointement avec le citoyen Dantard, juge de paix de l'arrondissement oriental de la commune de Grenoble, mettre les scellés sur les effets des citoyens Foulet et Poulin, y faire une recherche exacte et sévère de leurs papiers et, pour ceux qui paraîtront suspects, être envoyés au Comité de sûreté générale, conformément à son arrêté ;

« 4° Enfin, que l'arrêté du Comité de sûreté générale sera transcrit à la suite du procès-verbal de la présente séance et qu'extrait du présent sera envoyé de suite au Comité de sûreté générale.

« Le Procureur général syndic provisoire a pris la parole et a dit :

« Vous avez décidé, citoyens, que les prêtres, invités par votre arrêté du 17 juillet 1792 de sortir de la République, n'étaient pas décidément déclarés émigrés, et que vous ne pouviez prendre une détermination sans consulter le Conseil exécutif. En attendant sa décision, quel sera le sort des propriétés de ces prêtres dont l'état est équivoque à vos yeux ? Il paraît dur de traiter en ennemis ceux qui peuvent être citoyens et de rendre leur position plus fâcheuse que celle des déportés par ordre souverain. Je n'ai là-dessus qu'une observation à vous faire : c'est que les parents de ces prêtres et qui jouissent de leurs propriétés, prévenus que vous avez mis leur sort à la discussion, peuvent, pendant l'intervalle entre votre mémoire et sa décision, faire disparaître une propriété qui peut devenir nationale, et que la négligence d'y apposer le sceau de la justice peut causer une perte considérable à la République dont vous devez défendre les intérêts. Je conviens que ce séquestre ne punit pas seulement les coupables qui ont échappé à la vengeance nationale, mais encore leurs frères, leurs sœurs, etc., qui n'ont pour subsistances que les restes abandonnés par ces fugitifs ; mais je vous observerai que la propriété étant sur la tête des fugitifs, elle est semblable à celle d'un accusé ou d'un suspect qu'on met sous la main de justice sans considérer les alentours et qu'on ne doit faire attention qu'aux choses et non aux personnes.

« Si vous croyez, dans votre sagesse, devoir suspendre la mesure générale que paraît indiquer l'état équivoque de ces prêtres, je demande que toute saisie faite sur la propriété d'un de ces prêtres soit également suspendue ; en un mot, qu'on l'étende sur tous ou qu'on n'y soumette personne jusqu'à ce que le Conseil exécutif ait prononcé.

« Vu le réquisitoire du Procureur général syndic provisoire ci-dessus, l'article 17 de la loi des 29 et 30 octobre 1793 (vieux style), qui dispose que les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés, le Conseil, considérant que la disposition de cet article comporte contre les prêtres déportés toutes les peines portées par les lois contre les émigrés, et notamment la séquestration de leurs biens ;

« Que, quoique le Département ait décidé que les prêtres, invités par son arrêté du 17 juillet 1792 à sortir de la République, n'étaient pas décidément déclarés émigrés et que le Conseil exécutif devait être consulté à cet égard, l'Administration doit néanmoins prendre des précautions pour assurer les intérêts de la République, sauf à accorder ensuite la mainlevée des séquestrations ;

« Considérant, enfin, que la lettre du Ministre de l'Intérieur au Département, du 17 septembre 1793, porte que le séquestre doit être mis provisoirement sur les biens des personnes sorties de France, quoique susceptibles d'exception, jusqu'à ce que cette exception soit prononcée ;

« Arrête que les Procureurs syndics des quatre districts du département feront sur-le-champ séquestrer tous les biens des prêtres du département, déportés du territoire de la République, soit volontairement, soit avec passeport, soit en exécution de l'arrêté du Département du 15 juillet 1792 ; de même que de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion ;

« Arrête au surplus que toutes les autres dispositions de l'arrêté du Directoire du département du 10 mars 1792, concernant les émigrés, sont déclarées communes et exécutoires envers les prêtres ci-dessus dénommés, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé aux quatre districts pour s'y conformer.

« Le citoyen Marceau, commissaire auprès de l'armée révolutionnaire dans le district de Grenoble, est entré et a rendu compte de sa mission et de ses opéra-

tions, dont le résultat est des plus satisfaisants. Il a représenté que, pour le paiement de l'armée révolutionnaire, le Département devrait autoriser ses deux commissaires à tirer des mandats sur les receveurs des contributions publiques dans les communes dont ils rendraient compte et, en attendant, leur faire délivrer une ordonnance de 4,000 livres pour faire le prêt à l'armée.

« La matière mise en délibération, le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil du département, prenant en considération le service et le zèle qu'ont donnés à la chose publique l'armée révolutionnaire et ses commissaires, arrête :

« 1° Qu'il sera délivré une ordonnance au citoyen Marceau, de 4,000 livres sur le Trésor public, pour pourvoir à la subsistance de l'armée révolutionnaire ;

« 2° Que les citoyens Verger et Marceau sont autorisés à tirer des mandats sur les receveurs des contributions dans les communes pour le paiement de l'armée révolutionnaire, et que le receveur du district de Grenoble sera tenu de recevoir en paiement lesdits mandats.

« Un membre a dit que, par un acte daté de ce jour, le citoyen Carteaux, général en chef, commandant actuellement l'armée des Alpes, a adressé à la municipalité de Grenoble la réquisition de lever les scellés apposés le 29e jour du premier mois de la présente année et les 4e et 5e jours du deuxième mois de ladite année, sur les papiers du ci-devant général Kellermann, trouvés dans la pièce dite le bureau dudit Kellermann, et que la municipalité, en communiquant cette réquisition au Conseil général du département, l'a invité à nommer un commissaire pour, conjointement avec le commissaire qui sera nommé par ladite municipalité, assister à la reconnaissance et levée desdits scellés.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil général arrête :

« 1° Que le citoyen Suat, qui avait assisté en qualité de commissaire à l'apposition des scellés dont s'agit, est commis pour assister à la reconnaissance et levée desdits scellés ;

« 2° Qu'il sera retenu par le juge de paix, chargé de la reconnaissance et levée desdits scellés, un état des cartes et plans numérotés qui seront remis au général Carteaux ;

« 3° Qu'il sera fait inventaire par ledit juge de paix de tous les autres papiers, dans lequel seront distingués ceux que le général Carteaux croira nécessaires à ses opérations et qui lui seront remis, et que ceux qui ne seront relatifs qu'à la conduite dudit Kellermann seront déposés au secrétariat du département pour être adressés au Comité de Salut public de la Convention nationale. »

Le Président a remis sur le bureau l'arrêté suivant dont il a été fait lecture :

« Au nom du peuple français,

« Les Représentants du peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes,

« Considérant que toutes leurs opérations doivent tendre à rétablir promptement les droits du peuple, à faire respecter la souveraineté et à manifester sa toute-puissance ;

« Considérant que l'égalité, qu'il réclame et pour laquelle il verse son sang depuis la Révolution, ne doit pas être pour lui une illusion trompeuse ;

« Considérant que tous les citoyens ont un droit égal aux avantages de la société ; que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la patrie ;

« Considérant que là où il y a des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité ;

« Considérant que la Commune-Affranchie offre partout le spectacle de la misère et de l'opulence, de l'oppression et du malheur, des privilèges et de la souffrance, que les droits du peuple y sont foulés aux pieds ;

« Considérant qu'il est instant de prendre des mesures de justice et de les étendre à tous les départements environnants, arrêtent ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents, seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs; les signes de la misère seront anéantis.

« *Art. 2.* — La mendicité et l'oisiveté sont également proscrites; tout mendiant ou oisif sera incarcéré.

« *Art. 3.* — Il sera fourni aux citoyens valides du travail les objets nécessaires à l'exercice de leurs métiers et de leur industrie.

« *Art. 4.* — Pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les Comités de surveillance, lèveront dans chaque commune, sur les riches, une taxe révolutionnaire proportionnée à leurs fortunes et

à leur incivisme, jusqu'à la concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus.

« *Art. 5.* — Tous les fonds requis seront versés dans une caisse particulière, entre les mains de chaque municipalité, qui en tiendra registre et qui en fera la répartition sous sa responsabilité.

« *Art. 6.* — Ceux qui, dans le délai qui sera fixé, n'auront pas obéi aux réquisitions pécuniaires qui leur seront faites seront déclarés suspects.

Art. 7. — Les biens de ceux qui seront reconnus suspects, ne pouvant qu'être dangereux entre leurs mains, seront séquestrés jusqu'à la paix et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et pour leur famille. Les scellés seront mis sur leurs papiers ; inventaire sera fait dans tous leurs domaines.

« *Art. 8.* — La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche et un pain de son pour le pauvre.

« *Art. 9.* — Tous les boulangers sont tenus, sous peine d'incarcération, de fabriquer une seule et bonne espèce de pain, le pain de l'*Égalité*.

« *Art. 10.* — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue des départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Allier, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme, du Mont-Blanc, adressé à tous les districts de ces départements qui le feront parvenir, par des exprès, à tous les Conseils généraux des communes, à tous les Comités de surveillance, à toutes les Sociétés populaires.

« *Art. 11.* — L'exécution de cet arrêté est confiée au patriotisme et recommandée à l'humanité des Administrations des départements dénommés ci-dessus, qui, sous leur responsabilité personnelle et collective, rendront compte, sans délai, des moyens qu'elles ont pris pour le prompt succès de leurs opérations.

« A la Commune-Affranchie, le 24e jour de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Les Représentants du peuple, signé : Collot d'Herbois, Fouché de Nantes, Albitte.

« Vu l'arrêté ci-dessus, les lettres du citoyen Damaine, secrétaire du Comité, sous les ordres des Représentants du peuple, des 3 et 7 frimaire, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête que l'arrêté ci-dessus sera imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département ; qu'il en sera envoyé aux Directoires de districts un nombre d'exemplaires suffisant pour en faire parvenir aux Sociétés populaires et Comités de surveillance de leur ressort. Le Conseil arrête, au surplus, que les lettres du citoyen Damaine seront transcrites à la suite du procès-verbal de la présente séance et déposées aux Archives, ainsi que l'arrêté des Représentants du peuple. »

Fol. 908. — « Teneur de la lettre écrite de Ville-Affranchie, le 3 frimaire, l'an II de la République française, par le citoyen Damaine, secrétaire du Comité, sous les ordres des Représentants du peuple, au Président du département de l'Isère.

« Les Représentants du peuple à Ville-Affranchie font passer au département de l'Isère l'adresse dont il leur a fait la demande, avec les signatures, en l'invitant à continuer de ne reconnaître que celles qui seront signées des Représentants, comme le Président l'a fort bien senti lui-même.

« Salut et fraternité. Signé : Damaine, secrétaire du Comité sous les ordres des Représentants du peuple.

« De Ville-Affranchie, le 7 frimaire, l'an II de la République une et indivisible, au Président du département de l'Isère, à Grenoble. — J'ai fait voir la lettre que tu m'as écrite avec le décret que tu m'as renvoyé. Je t'avouerai, mon cher concitoyen, qu'elle a fort surpris les Représentants, qui m'ont dit apercevoir dans ce renvoi l'inexactitude de l'autorité que tu présides. Comment est-il possible, en effet, de concevoir une telle conduite, et si les Représentants étaient obligés de signer tous les décrets imprimés, leur temps ne suffirait pas, et je t'avouerai qu'ils ne voient en cela qu'un prétexte pour retarder l'exécution des lois ; je t'invite donc, en leur nom, de faire valoir cet imprimé qui rendrait le département de l'Isère fort suspect, vu qu'il n'y manque aucune des formes usitées dans ce qu'on appelle affaires d'administration.

« Salut et fraternité. Signé : Damaine, secrétaire du Comité sous les ordres des Représentants. »

Comité de Sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du 3 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Vu la lettre adressée aux députés du département de l'Isère par les administrateurs de ce département, sous la date du 4 octobre (vieux style), y joint plusieurs pièces contenant des plaintes les plus graves contre Foulet, commissaire des guerres faisant fonction d'ordonnateur et contre Poulin, garde-magasin général de l'armée des Alpes, le Comité arrête que Foulet et Poulin seront arrêtés et conduits à Paris au Comité de

Sûreté générale sous bonne et sûre garde et à leurs frais ; que les scellés seront mis sur leurs effets ; qu'il sera fait perquisition exacte et sévère de leurs papiers et que ceux qui seraient suspects seront apportés au Comité ; charge le Directoire du département de l'Isère de l'exécution prompte et entière du présent arrêté, arrête en outre qu'il enverra le plus promptement possible tous les mémoires, pièces ou copies authentiques des pièces constatant les délits et les prévarications dont se sont rendus coupables les dits Foulet et Poulin. — Extrait du présent arrêté sera envoyé au Ministère de la Guerre pour qu'il pourvoie au remplacement de Foulet et Poulin, afin que le service ne souffre aucune interruption et ce, provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement à leur égard. Au surplus les pièces ci-dessus visées, remises par Amar, resteront en dépôt au Comité.

« Les Représentants du peuple français composant le Comité.

« Signé : Amar, Louis du Berthier, Voullaud, Vadier, Gr Gagol, Guffroy. »

Fol. 911 v°. — **Du 11 frimaire an II.** — « Des députés de la Société populaire de Grenoble sont entrés, ils ont remis sur le bureau la lettre suivante dont ils ont demandé l'impression :

« Paris, le 23 brumaire, an II.

« Liberté, Égalité.

« Le Comité de Salut public de la Convention nationale à la Société populaire d.....

« L'intrigue a succédé au fédéralisme. Ainsi c'est toujours le sordide intérêt personnel qui, sous des formes différentes, se montre avec confiance, qui décrie avec audace et qui menace d'usurper les fonctions publiques. L'ambition des places est la compagne ordinaire de la médiocrité et le véritable talent est modeste ; il s'agit de le rechercher, de le découvrir et de l'employer de la manière la plus propre à opérer le bien commun et individuel. Les fonctionnaires publics, qui sont à la tête du Gouvernement révolutionnaire, ne peuvent connaître tous les hommes vertueux, tous les patriotes éclairés, tous les citoyens instruits qui se trouvent répandus dans l'étendue de la République. Ils chargent souvent un citoyen d'un genre de travail qui serait mieux fait par un autre ; quelquefois ils déplacent d'autres citoyens pour leur donner des missions pour lesquelles ils sont peu propres, tandis qu'il en est, sur les lieux mêmes, qui s'en acquitteraient de la manière la plus honorable et la plus utile. Il est temps que le mérite soit connu, que les véritables talents soient discernés, que le patriotisme pur et désintéressé soit employé. Il est nécessaire au succes de la révolution que les citoyens soient mis à leurs places ; c'est le seul moyen de parvenir à avoir des autorités constituées bien organisées, des fonctionnaires publics respectés et une administration nationale bien réglée. Le Comité de Salut public s'occupe avec sollicitude de cet objet. Il sent les besoins de la République pour les Commissions des subsistances, pour l'amélioration de l'esprit public démocratique, pour l'apostolat révolutionnaire, pour les places administratives, pour les fabrications d'armes, pour les consulats maritimes, pour les relations extérieures, pour le commerce, les manufactures et pour l'amélioration du premier des arts, l'agriculture. Ce besoin d'hommes est pressant, c'est la dette de la patrie que nous devons acquitter ; mais c'est surtout au patriotisme à indiquer ceux que le patriotisme distingue : car des lumières sans républicanisme ne serviraient qu'à égarer le peuple, qu'à perdre la nation. L'esprit républicain et l'amour bien prononcé de la patrie sont la première condition de l'emploi ou de la désignation des citoyens pour les fonctions publiques de tout genre. Éloignez de ces listes indicatives tous ces hommes froids, égoïstes ou indifférents à la révolution républicaine. La loi d'Athènes les eût frappés de mort. L'opinion nationale les frappe parmi nous, de mort politique. Éloignez de ces tableaux civiques, formés par l'opinion, ces hommes qui ont incliné vers le fédéralisme ou qui ont donné le plus léger regret à la royauté. La République une et indivisible ne peut être bien servie, bien défendue, bien administrée, que par ceux qui l'aiment avec autant de chaleur que de constance. Mais que les passions personnelles, que les rivalités odieuses, que des complaisances funestes, qu'une facilité dangereuse ne dirigent pas le choix que nous vous demandons. C'est la patrie qui vous interroge ; que la vérite lui réponde. Nous désirons avoir la liste des citoyens qui sont les plus propres à remplir des fonctions publiques dans tous les genres. Voici le modèle qui peut être employé pour former cette liste de républicains utiles et qui sont destinés à former l'espérance de la patrie.

Tableau des citoyens qui, dans le district de....., peuvent dignement exercer des fonctions publiques (1).

(1) Ce tableau était divisé en douze colonnes indiquant les noms, prénoms, âge, domicile des candidats, leur état avant et après la Révolution, leurs actions civiques, leur caractère, moral et physique, les ouvrages composés par eux, et enfin les fonctions qu'ils seraient aptes à exercer.

« Le Comité espère que vous voudrez bien concourir à ses vues, en lui procurant, dans le plus court délai, l'état nominatif des citoyens qui, dans votre arrondissement, paraissent les plus capables de servir utilement leur patrie.

« Les membres du Comité de Salut public.

« Signé : Billaud-Varennes, Carnot, Lindet, Barère.

« Vous voudrez bien faire part de cette lettre à toutes les Sociétés de votre district.

« Lecture faite de la lettre ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil du département de l'Isère arrête que la lettre dont il s'agit sera imprimée et envoyée à toutes les Sociétés populaires de son ressort. »

Le citoyen Eynard, nommé administrateur provisoire du département, prête serment.

Fol. 913. — **Du 12 frimaire an II.** — Les Sociétés populaires du département seront invitées à correspondre avec le Comité des subsistances existant dans la Société populaire de Grenoble. — Le citoyen Pellapra dépose sur le bureau l'ordre qu'il a reçu du général en chef de l'armée des Alpes de commander dans la ville de Grenoble. — Des commissaires recevront les tapisseries de velours couvertes de fleurs de lis d'or, qui servaient au Palais de Justice, pour les remettre à la Société populaire. — L'arrêté du Comité de Salut public, portant que l'hymne de la liberté sera chanté dans les spectacles tous les décadis, sera imprimé. — Enregistrement de la commission du citoyen Gonin, chargé par les représentants du peuple Pomme l'Américain et J. Charbonnier, de faire arrêter toutes les toiles et gros draps dans les départements méridionaux.

Fol. 919. — **Du 13 frimaire an II.** — Les citoyens Chevrier, Suat et Martin se rendront chez le général Carteaux, commandant en chef de l'armée des Alpes, pour se concerter avec lui au sujet des subsistances de l'armée.

Fol. 921. — **Du 14 frimaire an II.** — Des réparations seront faites sur la route de Grenoble à Lyon. — Il sera expédié une ordonnance de 100 livres au citoyen Badin, chargé du classement des papiers des anciens tribunaux.

« Instructions données au général Carteaux par les commissaires du département : Le département de l'Isère perçoit, en règle générale, moins de blé qu'il ne lui en faut pour sa consommation, parce qu'il y a une grande partie de son territoire en vignes et bois. Le département de l'Isère n'a du grain en excédent que dans les districts de La Tour-du-Pin et de Vienne, et une grande partie de cet excédent a été portée soit dans le Mont-Blanc avant la loi du maximum, soit dans les murs de Lyon pendant le siège, soit à Ville-Affranchie depuis l'entrée des troupes de la République, et, en l'état où nous sommes, il n'est pas douteux que le département de l'Isère manquerait de grains, ne fût-il obligé de fournir qu'à ses habitants. Si nous joignons à ces besoins la nécessité de fournir : 1° à la réquisition de 12,000 quintaux qui nous a été faite et qui sera exécutée et en second lieu aux rassemblements de nos jeunes gens de la première réquisition qui doivent être rassemblés dans les différents districts, nous ne devons pas compter sur six mois de subsistances pour le département de l'Isère. Il serait essentiel pour retarder cette disette de faire réduire le prix du blé noir au moins à 5 livres, afin que ceux qui en mangeaient habituellement continuent d'en manger et ne soient pas portés à manger le froment et le seigle pur comme étant meilleur et à meilleur marché. Le département de l'Isère fait faire un nouveau recensement général des grains par des commissaires pris dans son sein ; il fait faire en même temps le recensement des pommes de terre et autres légumes et de tous les foins et pailles qu'il donnera dans cinq décades. »

Fol. 924. — **Du 15 frimaire an II.** — « Un membre a fait le rapport de la lettre du Ministre de l'Intérieur du 8 de ce mois, dont le président donna connaissance à l'Assemblée dans la séance d'hier, par laquelle le Ministre désapprouve la réunion du Conseil général au Directoire, arrêtée dans la séance du 23 brumaire dernier et s'explique formellement qu'elle doit cesser à la réception de ladite lettre. Il a rappelé les différentes dispositions des lois relatives à l'organisation des corps administratifs, parmi lesquelles on ne trouve rien d'assez positif sur les fonctions des Conseils généraux en permanence : il a proposé un projet d'arrêté à cet égard.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic, le Conseil général, considérant que la lettre du Ministre du 8 de ce mois, lui prescrivant impérativement de faire cesser, à sa réception, la réunion du Conseil au Directoire, ne paraît pas permettre de délai, parce que toutes les lois relatives à la hiérarchie des pouvoirs constitutionnels soumettent

les administrations de département à déférer aux décisions du Conseil exécutif, sauf à en référer au Corps législatif ; mais qu'en révoquant la réunion du Conseil au Directoire, il est indispensable de prendre d'autres mesures pour l'exécution des fonctions attribuées au Directoire, l'expédition des affaires et le règlement des séances respectives ; qu'il est également indispensable de rappeler à leur poste les quatre membres du Directoire, qui sont en commission, et que, jusqu'à leur retour, les trois membres et l'adjoint présents ne peuvent pas suffire à l'expédition des nombreuses affaires dont le Directoire se trouve chargé ; que lors même que tous les membres actuels seront présents, ils ne suffiront pas encore, parce que, outre les anciens bureaux, il a été jugé, par arrêté du 9 brumaire dernier, absolument nécessaire d'en former provisoirement un cinquième jusqu'à nouvel ordre pour la partie relative aux subsistances et au maximum, et qu'il faut bien au moins deux administrateurs dans chaque bureau ; qu'en rappelant les commissaires envoyés dans les districts pour faire exécuter les lois relatives aux recensements des grains, à l'approvisionnement des marchés et remplir les autres mesures rappelées dans l'arrêté portant leur commission du 30 vendémiaire dernier, on ne peut se dispenser de nommer d'autres commissaires pour les remplacer et continuer leurs opérations ; que ces nouveaux commissaires ne peuvent être pris que parmi les membres du Conseil, dont le nombre est déjà bien inférieur aux besoins des circonstances, vu que par l'effet des options prescrites par le décret du 14 juin dernier, d'autres événements postérieurs, et de la distraction de deux adjoints au Directoire, ils vont se trouver réduits à douze, compris le président, parmi lesquels encore deux se trouvent retenus chez eux pour cause de maladie, et trois autres en commission pour le parachèvement des matrices de rôles et pour d'autres objets importants ; ce qui n'en laissera en l'état que trois en surveillance permanente; qu'en conséquence, il est de toute nécessité de demander aux Représentants du peuple le remplacement des membres démissionnaires ou autrement distraits du corps administratif, — a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'arrêté du 23 brumaire est rapporté et en conséquence le Directoire et le Conseil demeureront distraits et leurs fonctions séparées, conformément à la lettre des décrets relatifs à leur organisation.

« *Art. 2.* — Les quatre membres du Directoire actuellement en commission seront incessamment rappelés à leur poste, et ceux qui étaient chargés de parcourir les districts, pour les causes énoncées en l'arrêté du 30 vendémiaire, seront remplacés par des membres pris dans le Conseil, qui partiront sans délai, leur porteront un extrait du présent, se feront remettre les procès-verbaux qu'ils ont commencés et continueront tant les opérations prescrites par ledit arrêté du 30 que lesdits procès-verbaux.

« *Art. 3.* — Il sera procédé à l'élection, conformément aux lois, d'un membre pris dans le Conseil, pour compléter le nombre de huit au Directoire.

« *Art. 4.* — Outre l'adjoint nommé dans la séance du 30 vendémiaire, il sera nommé un second adjoint, pour que les quatre bureaux ordinaires et le bureau surnuméraire des subsistances soient pourvus chacun de deux administrateurs.

« *Art. 5.* — Les séances continueront d'avoir lieu tous les jours et de commencer à quatre heures après midi, et comme celles du Conseil doivent être distinctes de celle du Directoire, elles occuperont alternativement les jours de la décade, savoir : celles du Conseil les jours pairs et celles du Directoire les jours impairs.

« *Art. 6.* — Jusqu'à ce que tous les membres du Directoire actuellement en commission, soient de retour et que leur retour ait été constaté par un arrêté, les membres du Conseil continueront d'aider les bureaux qui en auront besoin et de signer toutes les expéditions même dans les affaires particulières concurremment avec les membres du Directoire.

« *Art. 7.* — A l'avenir, les commissaires qu'il échera d'envoyer dans les districts, dans les cantons et ailleurs ne pourront être pris que parmi les membres du Conseil, à moins d'une nécessité indispensable jugée et reconnue par le Conseil général.

« *Art. 8.* — Pour que le Conseil général puisse suffire et aux besoins de la permanence et à ceux des commissions, il sera fait une pétition aux Représentants du peuple pour compléter le nombre de vingt-huit membres, fixé par la loi. (Il en manque quatorze, attendu que le citoyen Vachon n'a pas encore accepté et ne s'est point rendu.)

« *Art. 9.* — Il sera adressé extrait du présent au Comité de Salut public, au Ministre de l'Intérieur, aux Représentants du peuple à Ville-Affranchie, aux Directoires des quatre districts.

« De suite, il a été procédé par un scrutin de liste simple à l'élection d'un membre au Directoire, pour compléter le nombre de huit, et le citoyen Martin ayant réuni la pluralité absolue des suffrages, a été proclamé membre du Directoire, et successivement

par un autre scrutin de liste simple, à la nomination d'un adjoint au Directoire, outre celui nommé dans la séance du 30 vendémiaire et (1).... ayant réuni la pluralité absolue, a été proclamé adjoint au Directoire pour tout le temps qu'il en aura besoin ; et lesdits citoyens ont déclaré accepter. Enfin il a été procédé au choix de trois commissaires pour remplacer les citoyens Duc, Comberousse et Drevon et les citoyens Jubié, Roux, Verger et Silland, administrateurs, ayant obtenu la pluralité des suffrages, ont été proclamés commissaires, savoir : Jubié dans le district de Vienne, Roux dans celui de Saint-Marcellin, Silland dans celui de La Tour-du-Pin et Verger dans celui de Grenoble.»

Fol 927. — **Du 16 frimaire an II.** — « Le Président a remis sur le bureau l'arrêté suivant qu'il a annoncé avoir reçu par le courrier de ce jour :

« Liberté, Égalité.

« Les Représentants du peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes, informés que les administrateurs de plusieurs départements, notamment celui de l'Isère, ont pris des arrêtés qui défendent la sortie des grains hors de leur territoire ; que les blés achetés sur les marchés, pour la subsistance du peuple des départements voisins, éprouvent des entraves dans la circulation, qui doit être libre dans l'intérieur de la République, lorsque l'acheteur et le vendeur ont d'ailleurs observé les formalités prescrites par les lois ; considérant que tous les Français sont frères, que les subsistances doivent être communes à tous, que les départements qui en ont doivent les partager avec ceux qui n'en ont pas ;

« *Art. 1er.* — Tous arrêtés pris par les corps administratifs ou municipalités, portant défense, même provisoire, de laisser sortir les grains et farines pour la subsistance des communes, districts ou départements, seront déclarés nuls et attentatoires à la loi.

« *Art. 2.* — Les administrateurs ou officiers municipaux qui en prendront de pareils seront déclarés traîtres à la patrie ; en conséquence ils seront punis comme tels et leurs biens confisqués au profit de la République.

« *Art. 3.* — Les administrateurs de districts et de départements sont collectivement et personnellement responsables de l'approvisionnement des marchés.

(1) Ce nom est resté en blanc.

« *Art. 4.* — Ils tiendront la main à ce que les subsistances n'éprouvent aucune entrave dans leur circulation, lorsque les formalités prescrites par les lois, soit aux vendeurs, soit aux acheteurs, auront été observées.

« *Art. 5.* — Les communes sur le territoire desquelles il serait commis des arrestations illégales à l'occasion des grains ou farines, demeureront responsables de tous dommages et intérêts envers ceux qui auront à se plaindre de ce délit.

« *Art. 6.* — Le présent arrêté sera envoyé aux départements, notamment à celui de l'Isère ; ils le feront transcrire sur leurs registres, imprimer, publier et afficher dans toutes les municipalités, afin que ni les administrateurs, ni les administrés n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

« A Commune-Affranchie, le 12 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Les Représentants du peuple,

« Signé : Collot d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

« Vu l'arrêté ci-dessus, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête que l'arrêté dont il s'agit sera transcrit sur les registres, imprimé, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département, auxquelles les Procureurs syndics des districts sont chargés de le faire parvenir dès qu'ils l'auront reçu. »

Fol. 928 v° — **Du 18 frimaire an II.** — « Le citoyen Compagnon, officier municipal, et les citoyens César, général de brigade dans l'armée des Alpes, et Jouguet, commissaire des guerres, envoyés par le général en chef de ladite armée, se sont présentés et ont déposé sur le bureau deux paquets contenant les papiers qui peuvent tendre à la charge et décharge du citoyen Lagrée, directeur d'artillerie à Grenoble, et trouvés dans ses appartements lors de la vérification qui en a été faite, plus le procès-verbal de ladite vérification en deux cahiers. Ils ont demandé à l'Administration d'en faire faire l'enveloppe et d'y apposer son sceau.

« Sur quoi la matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil arrête qu'il sera fait une enveloppe aux papiers dont il s'agit, en présence des citoyens ci-dessus dénommés, et que le cachet de l'Administration y sera apposé.

« Le présent arrêté a été de suite exécuté et les citoyens ci-dessus dénommés ont signé et emporté lesdits papiers. Signé : Compagnon, officier municipal, Jouguet, César.

« Un membre a lu une lettre d'Hélie le Cadet, datée de Ville-Affranchie, le 15 du présent, par laquelle il déclare renoncer à toutes les fonctions sacerdotales.

« Le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil général du département de l'Isère arrête que la lettre ci-dessus sera transcrite sur un registre destiné à cet effet dans le quatrième bureau, où elle sera déposée et que copie en sera adressée, ainsi que du présent arrêté, à la Société populaire de Grenoble, au rédacteur du *Journal patriotique*, avec invitation de la faire insérer dans une de ses feuilles la plus prochaine.

« Le Conseil de département, informé que des soldats de la République ont lâchement abandonné leurs drapeaux, emporté avec eux les armes que la patrie leur avait confiées pour terrasser les despotes coalisés; que d'autres soldats avaient su se procurer des billets d'hôpitaux pour vivre tranquillement dans leurs familles, tandis que leurs frères d'armes versaient leur sang sur la frontière pour défendre leurs droits, a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — Dans les vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, les soldats volontaires, cavaliers, hussards, qui seront trouvés dans les communes du département et qui ne seraient pas pourvus d'un congé en bonne forme, seront arrêtés et conduits par la gendarmerie ou les gardes nationales, de brigade en brigade, jusqu'à leurs corps respectifs.

« *Art. 2*. — Les maires et officiers municipaux qui auraient négligé de faire arrêter, dans les vingt-quatre heures, lesdits soldats, ensuite de l'article ci-dessus, en resteront responsables et seront poursuivis et dénoncés par le Procureur général syndic au Comité central révolutionnaire du département.

« *Art. 3*. — Les Directoires de districts seront tenus de suivre, dans leur ressort, l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié, affiché et envoyé au Comité de Salut public, au Ministre de la Guerre et au général en chef de l'armée des Alpes. »

Fol. 930 v°. — **Du 19 frimaire an II.** — Une ordonnance de 4,000 livres est délivrée sur le payeur de l'armée aux citoyens Verger et Marceau, commissaires de l'armée révolutionnaire dans le district de Grenoble.

« Sur l'invitation faite par deux commissaires du Conseil général de la commune de Grenoble, le Conseil arrête qu'il se rendra à la fête civique qui doit se célébrer demain décadi dans la ci-devant église de Notre-Dame, avec les corps administratifs de ladite commune, sans marque distinctive. »

Fol. 931 v°. — **Du 22 frimaire an II.** — Il sera tracé une nouvelle route de Vizille à Grenoble par le Pont-de-Claix, et l'adjudication en sera donnée de suite par le Directoire du district. — On placera dans les chefs-lieux de marchés du département des poids publics propres à peser commodément tous les objets qui, d'après les décrets, doivent être vendus au poids. —Arrêté relatif à la répartition des différentes sommes à la charge du département.— Approbation du rapport des commissaires chargés de l'examen de la répartition de la contribution foncière.

Fol. 942° v°. — **Du 24 frimaire an II.** — Le Procureur général syndic provisoire communique la liste des quinze « scélérats » échappés des prisons le 21 frimaire an II, laquelle lui a été adressée par la Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie: cette liste sera imprimée et envoyée aux districts et municipalités. — Arrêté portant défense de faire de la bière et invitation à semer de « l'orge hivernale et trémois. »

Fol. 944 v°. — **Du 26 frimaire an II.** — « Vu le bulletin de la Convention nationale contenant la séance du 9e jour de la deuxième décade du présent mois; le deuxième bulletin contenant la suite de cette séance, le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil général du département de l'Isère a arrêté et arrête ce qui suit :

« *Art. 1er*. — L'arrêté du 23 brumaire et tous autres arrêtés et mesures relatifs à la formation de l'armée révolutionnaire dans le département de l'Isère sont rapportés quant à ce.

« *Art. 2*. — Les cent hommes levés dans la commune de Grenoble pour faire les fonctions de division d'armée révolutionnaire sont rappelés; en conséquence, il sera envoyé sans délai un gendarme aux commissaires nommés pour le recensement des grains dans le district de Grenoble, afin qu'ils donnent des ordres au commandant de cette division de se rendre à Grenoble, où ils seront dissous à leur arrivée.

« *Art. 3*. — Il sera écrit au commandant de la force armée dans le département de l'Isère pour le requérir de rappeler de suite les 300 hommes du bataillon des grenadiers de Paris envoyés dans les districts, en exécution de l'arrêté du 25 brumaire dernier.

« *Art. 4*. — Tous les citoyens armés mis en canton-

nement dans le département pourront être requis par les commissaires envoyés dans les districts par l'arrêté du 30 du premier mois et autres relatifs au recensement des grains, à l'exécution des lois établissant le maximum toutes les fois que lesdits commissaires le jugeront nécessaire, chacun en particulier dans le district seulement où ils sont envoyés, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, avoir entre eux aucune correspondance.

« *Art. 5.* — Comme il est évident que le Département pourra être obligé de rappeler ceux de ses membres qui sont dans les districts pour l'exécution des lois et le recensement des grains, les Directoires de districts sont invités à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient remplacés par quelques-uns d'entre eux, afin que les recensements ordonnés par les différents arrêtés du Département soient exactement exécutés, cette opération étant importante et exigée par la Commission des subsistances générales de la République.

« *Art. 6.* — Les commissaires envoyés par le Département dans les districts sont invités à régler leurs opérations de manière qu'elles reçoivent journellement toute la perfection dont elles sont susceptibles et qu'elles puissent être suivies par ceux qui les remplaceront sans les discontinuer.

« *Art. 7.* — Le présent sera envoyé sans délai au Comité de Salut public, au Représentant du peuple à Grenoble, aux Directoires de districts, aux différents commissaires envoyés par le Département dans les districts et au commandant de la force armée dans le département de l'Isère.

« Vu la lettre du citoyen Couturier, président de la Société populaire de Grenoble, sous la date de ce jour, dans laquelle il demande, au nom de ladite Société, que le discours prononcé le décadi 20 frimaire, présent mois, dans le temple de la Raison et de la Vérité, soit imprimé aux frais du Département, ainsi que les strophes qui furent chantées à cette fête.

« La matière mise en délibération, ouï le Procureur général syndic provisoire, le Conseil, considérant que la publication de cet ouvrage ne peut que produire un effet utile au bien public et au républicanisme, arrête que les frais d'impression du discours et des strophes dont il s'agit seront supportés sur les sous additionnels de ce département jusqu'à concurrence de deux mille exemplaires. »

Fol. 946. — **Du 28 frimaire an II.** — Les districts seront invités à se conformer à la loi du 26 brumaire en ce qui concerne la nourriture des détenus. — Suppression des fonctions d'aumônier au dépôt de mendicité.

Fol. 947. — **Du 30 frimaire an II.** — « Le Conseil général du département de l'Isère, après avoir pris connaissance des propositions ci-jointes faites à la Convention nationale par une société de citoyens de Grenoble, qui a formé et rempli une souscription de 500,000 livres dont elle offre de consacrer le fonds à l'établissement d'une manufacture importante de fusils,

« Considérant que cet acte de civisme concourt à l'exécution de la loi du 23 août dernier, qui ordonne une fabrication générale d'armes dans toute l'étendue et pour la défense de la République;

« Considérant que les bois, prairies, bâtiments et usines tant de la ci-devant Grande-Chartreuse que de celle de Saint-Hugon, dont la société manufacturière d'armes demande la concession, quoique formant une masse importante de propriétés nationales, ne rendent que peu ou point de revenus, attendu que leur situation dans des montagnes peu accessibles et les frais de régie paraissent jusqu'à ce jour absorber les produits desdites propriétés ;

« Considérant que si lesdites forêts étaient vendues ou aliénées à des particuliers, leur dégradation et leur prochaine destruction seraient, dans peu d'années, l'effet nécessaire de cette aliénation, tandis qu'étant concédées à une société qui sera assujettie à des coupes réglées, elles seront conservées pour l'utilité générale de la République et l'avantage particulier du district de Grenoble où elles sont situées ;

« Considérant qu'il est utile à la République de fonder à la ci-devant Grande-Chartreuse et à Grenoble, dans un bâtiment national, une manufacture importante et durable, dont les matières premières sont naturelles et abondantes dans le pays et qu'à l'expiration du bail de trente à quarante années, demandé par la société, la République se trouvera entrer en jouissance de tous les établissements de ladite manufacture, qui donneront un accroissement de valeur très important aux domaines et bâtiments nationaux où cette manufacture sera emplacée ;

« Le Procureur général syndic provisoire ouï, le Conseil général du département de l'Isère arrête qu'il applaudit au zèle patriotique des citoyens de Grenoble, qui, sur l'invitation de la Société populaire de cette commune et du représentant du peuple près l'armée des Alpes, Petit-Jean, ont formé et rempli une sous-